DOUANES ET ACCISES

LÉGISLATION : Mémorial A - 571 du 9 juillet 2018

PRISE D'EFFET : 14 juillet 2018

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
www.legilux.public.lu

DOUANES ET ACCISES

PLAN GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DTAXUD - DOUANES ET ACCISES

DCNI - Environnement / ITM

- Santé
- Support
- Transport
- ADPS
- Informatique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sommaire

ACCORD DE SCHENGEN

Loi du 3 juillet 1992 portant approbation
— de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985
— de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990
— des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985
— des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990 7

Règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS) 59

ADMINISTRATION

Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises 62

Règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises 60

Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 22 avril 1999 modifiant la loi générale sur les douanes et accises

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de (. . .) 112

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises

Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

Loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises

Règlement grand-ducal du 27 avril 2015 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises

Loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières 117

Loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes à exercer certaines attributions de la police générale

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Frontière allemande

Loi du 5 août 1963 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne relatif au contrôle frontalier en commun et à la création de gares communes et d'échange à la frontière germano-luxembourgeoise, signé à Bonn, le 16 février 1962

Règlement grand-ducal du 3 novembre 1965 relatif à la création à la frontière germano-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 22 novembre 1973 relatif à la création à la frontière germano-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Frontière belge

Loi du 17 août 1963 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative aux contrôles à la frontière belgo-luxembourgeoise ainsi que du Protocole de signature, signés à Luxembourg , le 29 novembre 1961

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1964 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 14 février 1967 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 26 septembre 1967 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1979 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés (1)

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1979 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés (2)

Frontière française

Loi du 29 novembre 1966 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, signée à Luxembourg, le 21 mai 1964

Union économique belgo-luxembourgeoise

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 123

EXÉCUTION RÉGLEMENTATION UE

Loi du du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports[1] 141

INTRODUCTION DE L'EURO

Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives 143

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

1 du Code du Travail
2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat
3. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
4. du Code d'instruction criminelle et
5. du Code pénal

1 Le règlement grand-ducal dont l'intitulé est suivi par (*) signifie qu'il est pris en exécution de cette loi.

MATIÈRE JUDICIAIRE

Code de procédure pénale

Code Pénal

Formation OPJ

Règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. 154

Règlement grand-ducal du 7 mai 2015 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

ORGANISATION JUDICIAIRE

Indemnités

Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature 157

Régime des peines

Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

PERSONNES PHYSIQUES / MORALES

Droit d'établissement

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 159

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 déterminant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

- d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
- d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
- d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, ... 172

Règlement grand-ducal du 3 février 2012 précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1) c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Règlement grand-ducal du 28 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalence prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Règlement grand-ducal du 28 avril 2015 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industrie ainsi qu'à certaines professions libérales

Registre de commerce et des sociétés

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Règlement grand-ducal du 27 mai 2016 modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial

Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations

RÉSEAU RENITA

Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Loi du 3 juillet 1992 portant approbation

— de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985

— de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990

— des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985.

— des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990,

(Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1574; doc. parl. 3567)

modifiée par:

Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 194 du 3 novembre 2010, p. 3194; doc. parl. 6017).

Texte coordonné au 3 novembre 2010

Version applicable à partir du 7 novembre 2010

Art. 1er.

Sont approuvés

— l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

— le Procès-verbal

— les Annexes 1, 2 et 3

faits à Schengen, le 14 juin 1985

— la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

— l'Acte final

— le Procès-verbal

— la Déclaration commune

signés à Schengen, le 19 juin 1990

— le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne, signé à Paris, le 27 novembre 1990, à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985

— les Déclarations communes

— l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990

— l'Acte final

signés à Paris, le 27 novembre 1990

— la Déclaration commune

— le Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Bonn, le 25 juin 1991, à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

— les Déclarations

— l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

— l'Acte final

signés à Bonn, le 25 juin 1991

— le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise, signé à Bonn, le 25 juin 1991, à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990
— les Déclarations

— l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990,à laquelle a adhéré laRépublique italienne par l'Accord signéàParis le 27 novembre 1990
— l'Acte final

signés à Bonn, le 25 juin 1991.

Art. 2.

Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité compétente, conformément à l'article 57, paragraphe 3 de la Convention d'application.

ACCORD

entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés les Parties,

conscients que l'union sans cesse plus étroite des peuples des Etats membres des Communautés européennes doit trouver son expression dans le libre franchissement des frontières intérieures par tous les ressortissants des Etats membres et dans la libre circulation des marchandises et des services,

soucieux d'affermir la solidarité entre leurs peuples en levant les obstacles à la libre circulation aux frontières communes entre les Etats de l'union économique Benelux, la république fédérale d'Allemagne et la république française,

considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

animés de la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et d'y faciliter la circulation des marchandises et des services,

considérant que l'application du présent Accord peut exiger des mesures législatives qui devront être soumises aux Parlements nationaux en fonction des constitutions des Etats signataires,

vu la déclaration du Conseil européen de Fontainebleau des 25-26 juin 1984 relative à la suppression aux frontières intérieures des formalités de police et de douane pour la circulation des personnes et des marchandises,

vu l'Accord conclu à Sarrebruck le 13 juillet 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française,

vu les conclusions adoptées le 31 mai 1984 à l'issue de la réunion à Neustadt/Aisch des Ministres des Transports des Etats du Benelux et de la République fédérale d'Allemagne,

vu le mémorandum des Gouvernements de l'Union économique Benelux du 12 décembre 1984 remis aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française,

sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier MESURES APPLICABLES A COURT TERME

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord et jusqu'à la suppression totale de tous les contrôles, les formalités aux frontières communes entre les Etats de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République Française se dérouleront, pour les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Dans le domaine de la circulation des personnes, les autorités de police et de douanes exercent, à partir du 15 juin 1985, en règle générale, une simple surveillance visuelle des véhicules de tourisme franchissant la frontière commune à vitesse réduite sans provoquer l'arrêt de ces véhicules.

Toutefois, elles peuvent procéder par sondage à des contrôles plus approfondis. Ceux-ci doivent être réalisés, si possible, sur des emplacements spéciaux de manière à ne pas interrompre la circulation des autres véhicules au passages de la frontière.

Article 3

En vue de faciliter la surveillance visuelle, les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes se présentant à la frontière commune à bord d'un véhicule automobile peuvent apposer sur le pare-brise de ce véhicule un disque vert, d'au moins 8 centimètres de diamètre. Ce disque indique qu'ils sont en règle avec les prescriptions de police des frontières, ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises et respectent la réglementation des changes.

Article 4

Les Parties s'efforcent de réduire au minimum le temps d'arrêt aux frontières communes dû au contrôle des transports professionnels de personnes par route.

Les Parties recherchent des solutions permettant de renoncer, avant le 1er janvier 1986, au contrôle systématique des frontières communes de la feuille de route et des autorisations de transport pour les transports professionnels de personnes par route.

Article 5

Avant le 1er janvier 1986, des contrôles groupés seront mis en place dans des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, pour autant que cela n'ait pas été réalisé dans la pratique et dans la mesure où les installations le permettent. Ultérieurement il sera examiné s'il est possible d'introduire des points de contrôle groupés à d'autres postes-frontières, compte tenu des conditions locales.

Article 6

Sans préjudice de l'application d'arrangements plus favorables entre les Parties, celles-ci prennent les mesures nécessaires pour faciliter la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes domiciliés dans les communes situées aux frontières communes, en vue de leur permettre de traverser ces frontières en dehors des points de passage autorisés et en dehors des heures d'ouverture des postes de contrôle.

Les intéressés ne peuvent bénéficier de ces avantages que s'ils ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises autorisés et respectent la réglementation des changes.

Article 7

Les Parties s'efforcent de rapprocher dans les meilleurs délais leurs politiques dans le domaine des visas afin d'éviter les conséquences négatives que peut entraîner l'allégement des contrôles aux frontières communes en matière d'immigration et de sécurité. Elles prennent, si possible avant le 1er janvier 1986, les dispositions nécessaires en vue d'appliquer leurs procédures relatives à la délivrance des visas et à l'admission sur leur territoire en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection de l'ensemble des territoires des cinq Etats contre l'immigration illégale et les activités qui pourraient porter atteinte à la sécurité.

Article 8

En vue de l'allégement des contrôles aux frontières communes et compte tenu des différences importantes existant entre les législations des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, les Parties s'engagent à lutter énergiquement sur leur territoire contre le trafic illicite de stupéfiants et à coordonner efficacement leurs actions dans ce domaine.

Article 9

Les Parties renforcent la coopération entre leurs autorités douanières et de police, notamment dans la lutte contre la criminalité, en particulier le trafic illicite de stupéfiants et d'armes, contre l'entrée et le séjour irréguliers de personnes et contre la fraude fiscale et douanière et la contrebande. A cette fin, et dans le respect de leurs législations internes, les Parties s'efforcent d'améliorer l'échange d'informations et de le renforcer en ce qui concerne les renseignements susceptibles de présenter un intérêt pour les autres Parties dans la lutte contre la criminalité.

Les Parties renforcent dans le cadre de leurs législations nationales l'assistance mutuelle contre les mouvements irréguliers de capitaux.

Article 10

En vue d'assurer la coopération prévue dans les articles 6, 7, 8, et 9, des réunions entre les autorités compétentes des Parties auront lieu à intervalles réguliers.

Article 11

Dans le domaine du transport transfrontalier de marchandises par routes, les Parties renoncent, à partir du 1er juillet 1985, à exercer systématiquement aux frontières communes les contrôles suivants:

- le contrôle des temps de conduite et de repos (règlement CEE No 543/69 du Conseil en date du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et AETR);
- le contrôle des poids et dimensions des véhicules utilitaires; cette disposition n'empêche pas l'introduction de systèmes de pesage automatiques en vue d'un contrôle de poids par sondage;
- les contrôles relatifs à l'état technique des véhicules.

Des dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles contrôles à l'intérieur du territoire des Parties.

Article 12

A partir du 1er juillet 1985, le contrôle des documents justifiant l'exécution des transports effectués sans autorisation ou placés hors contingent en application des dispositions communautaires ou bilatérales est remplacé aux frontières communes

par un contrôle par sondage. Les véhicules exécutant des transports relevant de ces régimes se signalent au passage de la frontière par l'apposition d'un symbole optique. Les autorités compétentes des Parties déterminent d'un commun accord les caractéristiques techniques de ce symbole optique.

Article 13

Les Parties s'efforcent d'harmoniser avant le 1er janvier 1986 les régimes d'autorisation de transport routier professionnel en vigueur entre elles pour la circulation transfrontalière, en ayant pour objectif la simplification, l'allégement et la possibilité de substituer aux «autorisations au voyage» des «autorisations à temps» avec contrôle visuel au passage des frontières communes.

Les modalités de transformation des autorisations au voyage en autorisations à temps seront convenues bilatéralement, en tenant compte des besoins de transport routier des différents pays concernés.

Article 14

Les parties recherchent des solutions permettant de réduire aux frontières communes les temps d'attente des transports ferroviaires dus à l'exécution des formalités aux frontières.

Article 15

Les Parties recommandent à leurs sociétés ferroviaires respectives:

- d'adapter les procédures techniques afin de réduire au minimum le temps d'arrêt aux frontières communes;
- de mettre tout en oeuvre pour appliquer à certains transports de marchandises par chemin de fer à définir par les sociétés ferroviaires, un système particulier d'acheminement permettant le franchissement rapide des frontières communes sans arrêts notables (trains de marchandises à temps d'arrêt raccourcis aux frontières).

Article 16

Les Parties procèdent à l'harmonisation des heures et date d'ouverture des postes de douane en trafic fluvial aux frontières communes.

TITRE II MESURES APPLICABLES A LONG TERME

Article 17

En matière de circulation des personnes, les Parties chercheront à supprimer les contrôles aux frontières communes et à les transférer à leurs frontières externes, A cette fin, elles s'efforceront préalablement d'harmoniser, si besoin est, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux interdictions et restrictions qui fondent les contrôles et de prendre des mesures complémentaires pour la sauvegarde de la sécurité et pour faire obstacle à l'immigration illégale de ressortissants d'Etats non-membres des Communautés européennes.

Article 18

Les Parties engageront des discussions notamment sur les questions suivantes, tout en tenant compte des résultats des mesures prises à court terme:

a) élaboration d'arrangements concernant la coopération policière en matière de prévention de la délinquance et de recherche;
b) examen des difficultés éventuelles dans l'application des accords d'entraide judiciaire internationale et d'extradition pour dégager les solutions les mieux adaptées en vue d'améliorer la coopération entre les Parties dans ces domaines;
c) recherche des moyens permettant la lutte en commun contre la criminalité, entre autres par l'étude d'un aménagement éventuel d'un droit de poursuite pour les policiers en tenant compte des moyens de communication existants et de l'entraide judiciaire internationale.

Article 19

Les Parties rechercheront l'harmonisation des législations et réglementations notamment:

- en matière de stupéfiants,
- en matière d'armes et d'explosifs,
- en ce qui concerne la déclaration des voyageurs dans les hôtels.

Article 20

Les Parties s'efforceront de réaliser l'harmonisation de leurs politiques en matière de visa ainsi que des conditions d'entrée sur leurs territoires. Pour autant que cela sera nécessaire, elles prépareront également l'harmonisation de leurs réglementations relatives à certains aspects du droit des étrangers en ce qui concerne des ressortissants des Etats non-membres des Communautés européennes.

Article 21

Les Parties prendront des initiatives communes au sein des Communautés européennes:

a) afin d'arriver à une augmentation des franchises accordées aux voyageurs;
b) afin d'éliminer dans le cadre des franchises communautaires les restrictions qui pourraient subsister à l'entrée des Etats membres pour les marchandises dont la possession n'est pas interdite à leurs nationaux.

Les Parties prendront des initiatives au sein des Communautés européennes afin d'obtenir la perception harmonisée dans le pays de départ de la TVA pour les prestations de transport touristique à l'intérieur des Communautés européennes.

Article 22

Les Parties s'efforceront tant entre elles qu'au sein des Communautés européennes:

- d'augmenter la franchise pour le carburant afin que celle-ci corresponde au contenu normal des réservoirs des autobus et autocars (600 l),
- de rapprocher les taux d'imposition du carburant diésel et d'augmenter les franchises pour le contenu normal des réservoirs des camions.

Article 23

Les Parties s' efforceront, également dans le domaine du transport des marchandises, de réduire, aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, les temps d'attente et le nombre de points d'arrêt.

Article 24

Dans le domaine de la circulation des marchandises, les Parties chercheront les moyens de transférer aux frontières externes ou à l'intérieur de leur territoire les contrôles actuellement effectués aux frontières communes.

A cette fin elles prendront si besoin est des initiatives communes entre elles et au sein des Communautés européennes afin d'harmoniser les dispositions qui fondent les contrôles des marchandises aux frontières communes. Elles veilleront à ce que ces mesures ne portent pas atteinte à la sauvegarde nécessaire de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

Article 25

Les Parties développeront leur coopération en vue de faciliter le dédouanement des marchandises franchissant une frontière commune grâce à un échange systématique et automatisé des données nécessaires saisies à l'aide du Document unique.

Article 26

Les Parties examineront de quelle façon les impôts indirects (TVA et droits d'accises) peuvent être harmonisés dans le cadre des Communautés européennes. A cette fin elles soutiendront les initiatives entreprises par les Communautés européennes.

Article 27

Les Parties étudieront si, sur la base de la réciprocité les limitations de franchises accordées aux frontières communes aux frontaliers telles qu'elles sont autorisées par le droit communautaire peuvent être supprimées.

Article 28

Toute conclusion par voie bilatérale ou multilatérale d'arrangements similaires au présent accord avec des Etats non-parties sera précédée d'une consultation entre les Parties.

Article 29

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux et au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 30

Les mesures prévues au présent Accord qui ne sont pas applicables dès son entrée en vigueur seront appliquées avant le 1er janvier 1986 en ce qui concerne les mesures prévues au Titre Ier et si possible avant le 1er janvier 1990 en ce qui concerne les mesures prévues au Titre II, à moins que d'autres délais n'aient été fixés dans le présent Accord.

Article 31

Le présent Accord s'applique sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, 8 à 16 de l'Accord conclu à Sarrebruck le 13 juillet 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française.

Article 32

Le présent Accord est signé sans réserve de ratification ou d'approbation, ou sous réserve de ratification ou d'approbation, suivie de ratification ou d'approbation.

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant celui de sa signature.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Article 33

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire de présent Accord. Il en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Gouvernements dûment habilités à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à SCHENGEN (Grand-Duché de Luxembourg), le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, les textes du présent Accord en langues allemande, française et néerlandaise, faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1581.

PROCES-VERBAL

de la réunion des représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, tenue à SCHENGEN (Grand-Duché de Luxembourg) le 14 juin 1985, concernant l'Accord passé entre leurs Gouvernements relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Les cinq Parties formulent les remarques suivantes concernant les articles ci-après de l'Accord:

– Article 9:

En ce qui concerne le premier alinéa, les Parties déclarent que, au sens de cet Accord, la fraude fiscale s'entend des infractions aux législations relatives aux taxes et prélèvements dus à l'importation.

- Article 21:

Les parties déclarent qu'un relèvement important des franchises accordées aux voyageurs ne peut être envisagé que pour autant qu'un rapprochement entre les taux de TVA et un rapprochement entre les taux des droits d'accises sont réalisés.

– Article 28:

Cet article engage les parties exclusivement à se consulter entre elles avant de conclure dans un cadre bilatéral ou multilatéral des dispositions similaires avec des Etats qui ne sont pas parties à cet Accord. Après ces consultations, les parties concernées décident d'une manière autonome de la conclusion ou de la nonconclusion de dispositions bilatérales ou multilatérales avec des Etats qui ne sont pas parties à cet Accord.

Report de paiement de la TVA à l'intérieur du pays

Comme un consensus n'a pas pu être atteint sur un article relatif au report de paiement de la TVA à l'intérieur du pays, les Parties décident de ne reprendre aucune disposition y relative dans l'accord. Il est convenu que les possibilités d'appliquer le report de paiement de la TVA à l'intérieur du pays seront étudiées.

Suivi de l'accord:

Le Groupe central de négociation assumera, au niveau administratif, la responsabilité de la coordination des activités relatives à l'exécution des dispositions de cet Accord. Les résultats de ces activités de coordination feront l'objet d'un rapport aux Secrétaires d'Etat compétents des cinq Gouvernements.

*

Les Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes conclu le 14 juin 1985 à Schengen (Grand-Duché de Luxembourg) s'engagent à appliquer les dispositions dudit Accord concernant l'immigration, la sécurité et la lutte contre le trafic de stupéfiants dans les conditions définies respectivement aux annexes confidentielles 1 et 2 et à l'annexe 3 du présent procès-verbal.

*

Annexe 1: Mesures concernant l'immigration illégale

Les Parties conviennent tout particulièrement de lutter contre l'immigration illégale des ressortissants des Etats posant un problème de flux migratoires et figurant sur la liste ci-dessous:

*

Annexe 2: Mesures concernant la sauvegarde de la sécurité

Les parties conviennent pour la sauvegarde de leur sécurité de porter tout particulièrement leurs efforts sur le contrôle de l'entrée sur leur territoire des ressortissants des Etats figurant sur la liste ci-dessous:

*

Annexe 3: Mesures concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants

Afin de coordonner leurs actions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, les Parties s'engagent à échanger toutes informations utiles, dans le respect de leurs législations nationales et dans la mesure où les conventions d'entraide judiciaire en vigueur ne prescrivent pas un autre mode de communication des informations. L'Etat qui fournit une information détermine ses conditions d'utilisation et l'Etat qui la reçoit s'engage à les respecter.

Cet échange d'informations se fera d'une façon normale par le canal de l'organisation Internationale de Police criminelle (INTERPOL) et les correspondants ordinaires seront les bureaux centraux nationaux (B.C.N.).

Toutefois la voie la plus rapide étant l'échange direct entre les autorités de police ou de douane des différents pays, chacune des Parties s'engage à désigner dès l'entrée en vigueur de la première phase de l'Accord relatif à la suppression graduelle des

contrôles aux frontières communes, un service centralisé qui sera l'interlocuteur privilégié de ses homologues dans chacun des quatre autres Etats.

Cet organisme central devra pouvoir être joint par ses homologues vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année.

Il devra en outre avoir des pouvoir tels qu'il puisse renseigner ses partenaires et faire procéder sans délai à toute vérification qui lui sera demandée par l'un ou l'autre de ses correspondants.

FAIT à SCHENGEN (Grand-Duché de Luxembourg), le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq,

(. . .)[1]

*

CONVENTION

D'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommés les Parties Contractantes,

se fondant sur l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes,

ayant décidé d'accomplir la volonté exprimée dans cet accord de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises,

considérant que le traité instituant les Communautés européennes, complété par l'Acte Unique européen, prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures,

considérant que le but poursuivi par les Parties Contractantes coïncide avec cet objectif, sans préjuger des mesures qui seront prises en application des dispositions du Traité,

considérant que l'accomplissement de cette volonté appelle une série de mesures appropriées et une étroite coopération entre les Parties Contractantes,

sont convenus de ce qui suit:

*

TITRE PREMIER DEFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente Convention, on entend par:

Frontières intérieures

les frontières communes terrestres des Parties Contractantes, ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destination exclusives d'autres ports sur les territoires des Parties Contractantes, sans faire escale dans des ports en dehors de ces territoires;

Frontières extérieures

les frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des Parties Contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures;

Vol intérieur

tout vol qui est en provenance ou à destination exclusives des territoires des Parties Contractantes sans atterrissage sur le territoire d'un Etat tiers;

Etat tiers

tout Etat autre que les Parties Contractantes;

Etranger

toute personne autre que les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes;

Etranger signalé aux fins de non-admission

tout étranger signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen conformément aux dispositions de l'article 96;

Point de passage frontalier

tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures;

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1584.

Contrôle frontalier

le contrôle aux frontières qui, indépendamment de tout autre motif, se fonde sur la seule intention de franchir la frontière;

Transporteur

toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, maritime ou terrestre;

Titre de séjour

toute autorisation de quelque nature que ce soit délivrée par une Partie Contractante donnant droit au séjour sur son territoire N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie Contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour;

Demande d'asile

toute demande présentée par écrit, oralement ou autrement par un étranger à la frontière extérieure ou sur le territoire d'une Partie Contractante en vue d'obtenir sa reconnaissance en qualité de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et de bénéficier en cette qualité d'un droit de séjour;

Demandeur d'asile

tout étranger qui a présenté une demande d'asile au sens de la présente Convention sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

Traitement d'une demande d'asile

l'ensemble des procédures d'examen, de décision et des mesures prises en application de décisions définitives relatives à une demande d'asile, à l'exclusion de la détermination de la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile en vertu des dispositions de la présente Convention.

*

TITRE II SUPPRESSION DES CONTROLES AUX FRONTIERES INTERIEURES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre premier Franchissement des frontières intérieures

Article 2

1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes.

3. La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte ni aux dispositions de l'article 22, ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque Partie Contractante sur l'ensemble de son territoire, ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par sa législation.

4. Les contrôles des marchandises sont effectués conformément aux dispositions pertinentes de la présente convention.

Chapitre 2 Franchissement des frontières extérieures

Article 3

1. Les frontières extérieures ne peuvent en principe être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées. Des dispositions plus détaillées ainsi que les exceptions et les modalités du petit trafic frontalier, de même que les règles applicables à des catégories particulières de trafic maritime telles que la navigation de plaisance ou la pêche côtière, sont arrêtées par le Comité Exécutif.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions à l'encontre du franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouverture fixées.

Article 4

1. Les Parties Contractantes garantissent qu'à partir de 1993, les passagers d'un vol en provenance d'Etats tiers, qui embarquent sur des vols intérieurs, seront au préalable soumis, à l'entrée, à un contrôle de personnes ainsi qu'à un contrôle des bagages à main dans l'aéroport d'arrivée du vol extérieur. Les passagers d'un vol intérieur qui embarquent sur un vol à destination d'Etats tiers, seront au préalable soumis, à la sortie, à un contrôle de personnes et à un contrôle des bagages à main dans l'aéroport de départ du vol extérieur.

2. Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires afin que les contrôles puissent s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le contrôle des bagages enregistrés; ce contrôle est effectué respectivement dans l'aéroport de destination finale ou dans l'aéroport de départ initial.

4. Jusqu'à la date prévue au paragraphe 1, les aéroports sont considérés, par dérogation à la définition des frontières intérieures, comme des frontières extérieures pour les vols intérieurs.

Article 5

1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après:

a. posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif;
b. être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;
c. présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
d. ne pas être signalé aux fins de non-admission;
e. ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties Contractantes

2. L'entrée sur les territoires des Parties Contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie Contractante concernée qui devra en avertir les autres Parties Contractantes.

Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.

3. Est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des Parties contractantes ou, si nécessaire, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante aux frontières extérieures de laquelle il se présente.

Article 6

1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des autorités compétentes. Le contrôle est effectué selon des principes uniformes, dans le cadre des compétences nationales et de la législation nationale, en tenant compte des intérêts de toutes les Parties Contractantes et pour les territoires des Parties Contractantes.

2. Les principes uniformes mentionnés au paragraphe 1 sont les suivants:

a. Le contrôle des personnes comprend non seulement la vérification des documents de voyage et des autres conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sortie, mais encore la recherche et la prévention de menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public des Parties Contractantes. Ce contrôle porte aussi sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière. Il est effectué par chaque Partie Contractante en conformité avec sa législation, notamment pour la fouille.
b. Toutes les personnes doivent faire l'objet au moins d'un contrôle permettant l'établissement de leur identité à partir de la production ou de la présentation des documents de voyage.
c. A l'entrée, les étrangers doivent être soumis à un contrôle approfondi, au sens des dispositions du point a.
d. A la sortie, il est procédé au contrôle requis dans l'intérêt de toutes les Parties Contractantes en vertu du droit des étrangers et pour les besoins de la recherche et de la prévention de menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public des Parties Contractantes. Ce contrôle est exercé dans tous les cas à l'égard des étrangers.
e. Si de tels contrôles ne peuvent être effectués en raison de circonstances particulières, des priorités devront être fixées. A cet égard, le contrôle de la circulation à l'entrée a, en principe, priorité sur le contrôle à la sortie.

3. Les autorités compétentes surveillent par unités mobiles les intervalles des frontières extérieures entre les points de passage frontaliers; il en est de même pour les points de passage frontaliers en dehors de leurs heures normales d'ouverture. Ce contrôle est effectué de manière à ne pas inciter les personnes à éviter le contrôle aux points de passage. Les modalités de la surveillance sont fixées, le cas échéant, par le Comité Exécutif.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à mettre en place des effectifs appropriés et en nombre suffisant en vue de l'exercice du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures.

5. Un niveau équivalent de contrôle est exercé aux frontières extérieures.

Article 7

Les parties Contractantes se prêteront assistance et assureront une coopération étroite et permanente en vue d'une exécution efficace des contrôles et surveillances. Elles procéderont notamment à un échange de toutes les informations pertinentes et importantes, à l'exclusion des données nominatives à caractère individuel, sauf dispositions contraires de la présente Convention, à une harmonisation, dans la mesure du possible, des instructions données aux services chargés des contrôles et à la promotion d'une formation et d'un recyclage uniformes du personnel affecté aux contrôles. Cette coopération peut prendre la forme d'un échange de fonctionnaires de liaison.

Article 8

Le Comité Exécutif prend les décisions nécessaires relatives aux modalités pratiques d'application du contrôle et de la surveillance des frontières.

Chapitre 3 Visas

Section 1 - Visas pour les séjour d'une courte durée

Article 9

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adapter une politique commune en ce qui concerne la circulation des personnes et notamment le régime des visas. A cette fin, elles se prêtent mutuellement assistance. Les Parties Contractantes s'engagent à poursuivre d'un commun accord l'harmonisation de leur politique en matière de visas.

2. S'agissant des Etat tiers dont les ressortissants sont soumis à un régime de visa commun à toutes les Parties Contractantes au moment de la signature de la présente Convention ou après celle-ci, ce régime de visa ne pourra être modifié que d'un commun accord entre toutes les parties Contractantes Une Partie Contractantes peut déroger exceptionnellement au régime commun de visa à l'égard d'un Etat tiers, pour des motifs impérieux relevant de la politique nationale, qui exigent une décision urgente Elle devra préalablement consulter les autres Parties Contractantes et, dans sa décision, tenir compte de leurs intérêts ainsi que des conséquences de cette décision

Article 10

1. Il est institué un visa uniforme valable pour le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes. Ce visa, dont la durée de validité est régie par l'article 11, peut être délivré pour un séjour de trois mois au maximum.

2. Jusqu'à l'instauration d'un tel visa, les Parties Contractantes reconnaîtront leurs visas nationaux respectifs; pour autant que leur délivrance s'effectue sur la base des conditions et critères communs déterminés dans le cadre des dispositions pertinentes du présent Chapitre.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque Partie Contractante se réserve le droit de restreindre la validité territoriale du visa selon les modalités communes déterminées dans le cadre des dispositions pertinentes du présent Chapitre.

Article 11

1. Le visa institué à l'article 10 peut être:

a) un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée;

b) un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties Contractantes pour se rendre sur le territoire d'un Etat tiers, sans que la durée d'un transit puisse dépasser cinq jours.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que, au cours du semestre considéré, une Partie Contractante délivre en cas de besoin, un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire.

Article 12

1. Le visa uniforme institué à l'article 10 paragraphe 1 est délivré par les autorités diplomatiques et consulaires des Parties Contractantes et, le cas échéant, par les autorités des Parties Contractantes désignées dans le cadre de l'article 17.

2. La Partie Contractante compétente pour la délivrance de ce visa est en principe celle de la destination principale. Si celle-ci ne peut déterminée, la délivrance du visa incombe en principe au poste diplomatique ou consulaire de la Partie Contractante de première entrée.

3. Le Comité Exécutif précise les modalités d'application et notamment les critères de détermination de la destination principale.

Article 13

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci est périmé.

2. La durée de validité du document de voyage doit être supérieure à celle du visa, compte tenu du délai d'utilisation de celui-ci. Elle doit permettre le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers.

Article 14

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties Contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties Contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties Contractantes.

2. Dans le cas ou le document de voyage n'est pas reconnu comme valable par une ou plusieurs des Parties Contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa.

Article 15

En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5 paragraphe 1, points a, c, d et e.

Article 16

Si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5 paragraphe 2, au principe défini à l'article 15, en délivrant un visa à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée visées à l'article 5 paragraphe 1, la validité de ce visa sera limitée au territoire de cette Partie Contractante qui devra en avertir les autres Parties Contractantes.

Article 17

1. Le comité Exécutif arrête des règles communes pour l'examen des demandes de visa, veille à leur application correcte et les adapte aux nouvelles situations et circonstances.

2. Le Comité Exécutif précise en outre les cas dans lesquels la délivrance d'un visa est subordonnée à la consultation de l'autorité centrale de la Partie Contractante saisie, ainsi que, le cas échéant, des autorités centrales des autres Parties Contractantes.

3. Le Comité Exécutif prend en outre les décisions nécessaires concernant les points suivants:

a. les documents de voyage qui peuvent être revêtus d'un visa;
b. les instances chargées de la délivrance des visas;
c. les conditions de délivrance de visas à la frontière;
d. la forme, le contenu, la durée de validité des visas et les droits à percevoir pour leur délivrance;
e. les conditions de prolongation et de refus des visas mentionnés aux points c et d, dans le respect des intérêts de l'ensemble des Parties Contractantes;
f. les modalités de limitation de la validité territoriale des visas;
g. les principes d'élaboration d'une liste commune des étrangers signalés aux fins de non-admission, sans préjudice de l'article 96.

Section 2 - Visas pour des séjours de longue durée

Article 18

Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par l'une des Parties Contractantes selon sa propre législation. Un tel visa permet à son titulaire de transiter par le territoire des autres Parties Contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré le visa, sauf s'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a., d. et e. ou s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante par le territoire de laquelle le transit est souhaité.

Chapitre 4 Conditions de circulation des étrangers

Article 19

1. Les étrangers titulaires d'un visa uniforme qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une des Parties Contractantes peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

2. Jusqu'à l'instauration du visa uniforme, les étrangers titulaires d'un visa délivré par une des Parties Contractantes, qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une d'elles, peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes pendant la durée de validité du visa et au maximum pendant trois mois à compter de la date de la première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux visas dont la validité fait l'objet d'une limitation territoriale conformément aux dispositions du Chapitre 3 du présent Titre.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 20

1. Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties Contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelle ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 21

1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Partie Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c et e et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties Contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie Contractante.

3. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 22

1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie Contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils pénètrent.

2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

3. Chaque Partie Contractante arrête les exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et les communique au Comité Exécutif.

Article 23

1. L'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour applicables sur le territoire de l'une des Parties Contractantes doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties Contractantes.

2. L'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie Contractante, doit se rendre sans délai sur le territoire de cette Partie Contractante.

3. Lorsque le départ volontaire d'un tel étranger n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, l'étranger doit être éloigné du territoire de la Partie Contractante sur lequel il a été appréhendé, dans les conditions prévues par le droit national de cette Partie Contractante. Si l'application de ce droit ne permet pas l'éloignement, la Partie Contractante concernée peut admettre l'intéressé au séjour sur son territoire.

4. L'éloignement peut être réalisé du territoire de cet Etat vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre Etat dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmission conclus par les Parties Contractantes.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne font pas obstacle aux dispositions nationales relatives au droit d'asile ni à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ni aux dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 33 paragraphe 1 de la présente Convention.

Article 24

Sous réserve de la définition par le Comité Exécutif des critères et modalités pratiques appropriés, les Parties Contractantes compensent entre elles les déséquilibres financiers qui peuvent résulter de l'obligation d'éloignement prévue à l'article 23 lorsque cet éloignement ne peut se réaliser aux frais de l'étranger.

Chapitre 5 Titres de séjour et signalement aux fins de non-admission

Article 25

1. Lorsqu'une Partie Contractante envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, elle consulte au préalable la Partie Contractante signalante et prend en compte les intérêts de celle-ci; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obigations internationales.

Si le titre de séjour est délivré, la Partie Contractante signalante procéde au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

2. Lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des Parties Contractantes est signalé aux fins de non-admission, la Partie Contractante signalante consulte la Partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour.

Si le titre de séjour n'est pas retiré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

Chapitre 6 Mesures d'accompagnement

Article 26

1. Sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, les Parties Contractantes s'engagent à introduire dans leur législation nationale les règles suivantes:

a. Si l'entrée sur le territoire d'une des Parties Contractantes est refusée à un étranger, le transporteur qui l'a amené à la frontière extérieure par voie aérienne, maritime ou terrestre est tenu de le reprendre en charge sans délai. A la requête des autorités de surveillance de la frontière, il doit ramener l'étranger dans l'Etat tiers à partir duquel il a été transporté, dans l'Etat tiers qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou dans tout autre Etat tiers où son admission est garantie.

b. Le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger transporté par voie aérienne ou maritime est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'engagent, sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et dans le respect de leur droit constitutionnel, à instaurer des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent par voie aérienne ou maritime d'un Etat tiers vers leur territoire, des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis.

3. Les dispositions du paragraphe 1 point b et du paragraphe 2 s'appliquent aux transporteur de groupes assurant des liaisons routières internationales par autocar, a l'exception du trafic frontalier.

Article 27

1. Les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie Contractante en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

2. Si une Partie Contractante est informée de faits mentionnés au paragraphe 1 qui constituent une violation de la législation d'une autre Partie Contractante, elle en informe cette dernière.

3. La Partie Contractante qui demande à une autre Partie Contractante de poursuivre, en raison de la violation de sa propre législation, des faits mentionnés au paragraphe 1, devra justifier par une dénonciation officielle ou par une attestation des autorités compétentes, des dispositions législatives qui ont été violées.

Chapitre 7 Responsabilité pour le traitement de demandes d'asile

Article 28

Les Parties Contractantes réaffirment leurs obligations aux termes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, sans aucune restriction géographique du champ d'application de ces textes, et leur engagement de coopérer avec les services du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'application de ces instruments.

Article 29

1. Les Parties Contractantes s'engagent à assurer le traitement de toute les demande d'asile déposée par un étranger sur le territoire de l'une d'elles.

2. Cette obligation n'entraîne pas pour une Partie Contractante celle d'autoriser dans tous les cas le demandeur d'asile à pénétrer ou à séjourner sur son territoire.

Toute Partie Contractante conserve le droit de refouler ou d'éloigner, sur la base de ses dispositions nationales et en conformité avec ses engagements internationaux, un demandeur d'asile vers un Etat tiers.

3. Quelle que soit la Partie Contractante à laquelle l'étranger adresse sa demande d'asile, une seule Partie Contractante est responsable du traitement de la demande. Elle est déterminée selon les critères définis à l'article 30.

4. Nonobstant le paragraphe 3, toute Partie Contractante conserve le droit, pour des raisons particulières tenant notamment au droit national, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité au sens de la présente Convention incombe à une autre Partie Contractante.

Article 30

1. La Partie Contractante responsable du traitement d'une demande d'asile est déterminée comme suit:

a. Si une Partie Contractante a délivré au demandeur d'asile un visa de quelque nature qu'il soit ou un titre de séjour, elle est responsable du traitement de la demande. Si le visa a été délivré sur autorisation d'une autre Partie Contractante, la Partie Contractante qui a donné l'autorisation est responsable.

b. Si plusieurs Parties Contractantes ont délivré au demandeur d'asile un visa de quelque nature qu'il soit ou un titre de séjour, la Partie Contractante responsable est celle qui a délivré le visa ou le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine.

c. Aussi longtemps que le demandeur d'asile n'a pas quitté les territoires des Parties Contractantes, la responsabilité définie selon les points a. et b. subsiste même si la durée de validité du visa de quelque nature que ce soit ou du titre de séjour est périmée. Si le demandeur d'asile a quitté les territoires des Parties Contractantes après la délivrance du visa ou du titre de séjour, ces documents fondent la responsabilité selon les points a. et b., sauf si entretemps ils sont périmés en vertu des dispositions nationales.

d. Si le demandeur d'asile est dispensé de l'obligation du visa par les Parties Contractantes, la Partie Contractante par les frontières extérieures de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes est responsable.

   Tant que l'harmonisation des politiques de visa n'est pas encore complètement réalisée et si le demandeur d'asile est dispensé de l'obligation du visa par certaines Parties Contractantes seulement, la Partie Contractante par la frontière extérieure de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes au bénéfice d'une dispense de visa est responsable sous réserve des dispositions des points a., b. et c.

   Si la demande d'asile est présentée à une Partie Contractante qui a délivré au demandeur un visa de transit – que le demandeur ait franchi ou non le contrôle des passeports – et si le visa de transit a été délivré après que le pays de transit

s'est assuré auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de la Partie Contractante de destination que le demandeur d'asile répond aux conditions d'entrée dans la Partie Contractante de destination, la Partie Contractante de destination est responsable pour le traitement de la demande.

e. Si le demandeur d'asile est entré sur les territoires des Parties Contractantes sans être en possession d'un ou de plusieurs documents permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif, la Partie Contractante par les frontières extérieures de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes est responsable.

f. Si un étranger dont une demande d'asile est déjà en cours de traitement par une des Parties Contractantes, introduit une nouvelle demande, la Partie Contractante responsable est celle auprès de laquelle la demande est en cours de traitement.

g. Si un étranger, dont une demande d'asile antérieure a fait l'objet d'une décision définitive par une des Parties Contractantes, introduit une nouvelle demande, la Partie Contractante responsable est celle qui a traité la demande antérieure, si le demandeur n'a pas quitté les territoires des Parties Contractantes.

2. Si une Partie Contractante s'est chargée du traitement d'une demande d'asile en application de l'article 29 paragraphe 4, la Partie Contractante responsable en vertu du présent article, paragraphe 1, est libérée de ses obligations.

3. Si la Partie Contractante responsable ne peut être désignée sur la base des critères définis aux paragraphes 1 et 2, la Partie Contractante auprès de laquelle la demande d'asile a été présentée est responsable.

Article 31

1. Les Parties Contractantes s'efforceront de déterminer au plus vite laquelle d'entre elles est responsable du traitement d'une demande d'asile.

2. Si une demande d'asile est adressée à une Partie Contractante non responsable en vertu de l'article 30 par un étranger qui séjourne sur son territoire, cette Partie Contractante peut demander à la Partie Contractante responsable de prendre en charge le demandeur d'asile, en vue d'assurer le traitement de sa demande d'asile.

3. La Partie Contractante responsable est tenue de prendre en charge le demandeur d'asile visé au paragraphe 2, si la requête est effectuée dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande d'asile.

Si la requête n'a pas été effectuée dans ce délai, la Partie Contractante auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite est responsable du traitement de la demande.

Article 32

La Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile assure celui-ci conformément à son droit national.

Article 33

1. Lorsque le demandeur d'asile se trouve irrégulièrement sur le territoire d'une autre Partie Contractante pendant la durée de la procédure d'asile, la Partie Contractante responsable est tenue de le reprendre.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque l'autre Partie Contractante a délivré au demandeur d'asile un titre de séjour ayant une validité supérieure ou égale à un an. Dans ce cas, la responsabilité du traitement de la demande est transférée à l'autre Partie Contractante.

Article 34

1. La Partie Contractante responsable est tenue de reprendre l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui s'est rendu sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans être autorisé à y séjourner.

2. Toutefois, le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque la Partie Contractante responsable avait assuré l'éloignement de l'étranger hors des territoires des Parties Contractantes.

Article 35

1. La Partie Contractante qui a reconnu à un étranger le statut de réfugié et lui a accordé le droit de séjour est tenue d'assumer, à condition que les intéressés en soient d'accord, la responsabilité du traitement de la demande d'asile d'un membre de sa famille.

2. Le membre de la famille mentionné au paragraphe 1 est le conjoint ou l'enfant célibataire de moins de dix-huit ans du réfugié ou, si le réfugié est un enfant célibataire de moins de dix-huit ans, son père ou sa mère.

Article 36

Toute Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile peut, pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, demander à une autre Partie Contractante de reprendre cette responsabilité pour autant que l'intéressé le souhaite. La Partie Contractante sollicitée apprécie si elle peut accéder à cette requête.

Article 37

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes se communiquent mutuellement aussitôt que possible les informations au sujet:

a. des réglementations ou mesures nouvelles prises dans le domaine du droit d'asile ou du traitement des demandeurs d'asile au plus tard lors de leur entrée en vigueur;

b. des données statistiques concernant les arrivées mensuelles de demandeurs d'asile en indiquant les principaux pays de provenance, et les décisions consécutives à des demandes d'asile, dans la mesure où elles sont disponibles;

c. de l'émergence ou l'accroissement significatif de certains groupes de demandeurs d'asile et les renseignements détenus à ce sujet;

d. des décisions fondamentales dans le domaine du droit d'asile.

2. Les Parties Contractantes garantissent en outre une coopération étroite dans le recueil d'informations sur la situation dans les pays de provenance des demandeurs d'asile aux fins de parvenir à une évaluation commune.

3. Toute indication donnée par une Partie Contractante concernant le traitement confidentiel des informations qu'elle communique doit être respectée par les autres Parties Contractantes.

Article 38

1. Chaque Partie Contractante transmet à toute autre Partie Contractante qui en fait la demande les données qu'elle détient au sujet d'un demandeur d'asile qui sont nécessaires pour

– déterminer la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile;
– le traitement de la demande d'asile;
– la mise en oeuvre des obligations découlant du présent Chapitre.

2. Ces données peuvent porter exclusivement sur

a. l'identité (nom et prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, nationalités actuelle et antérieure du demandeur d'asile et, le cas échéant, des membres de sa famille);

b. les documents d'identité et de voyage (référence, durée de validité, dates de délivrance, autorité ayant effectué la délivrance, lieu de délivrance, etc.);

c. les autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur;

d. les lieux de séjour et les itinéraires de voyages;

e. les titres de séjour ou les visas délivrés par une Partie Contractante;

f. le lieu où la demande d'asile a été déposée;

g. le cas échéant, la date de présentation d'une demande d'asile antérieure, la date de présentation de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure, la teneur de la décision prise.

3. En outre, une Partie Contractante peut demander à une autre Partie Contractante de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur d'asile, à l'appui de sa demande et le cas échéant, les motifs de la décision prise le concernant. La Partie Contractante sollicitée apprécie si elle peut donner suite à la requête qui lui est présentée. En tout état de cause la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement du demandeur d'asile.

4. L'échange de données se fait sur demande d'une Partie Contractante et ne peut avoir lieu qu'entre les autorités dont la désignation est communiquée par chaque Partie Contractante au Comité Exécutif.

5. Les données échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1. Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux autorités et juridictions chargées

– de déterminer la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile;
– du traitement de la demande d'asile;
– de la mise en oeuvre des obligations découlant du présent Chapitre.

6. La Partie Contractante qui transmet les données veille à leur exactitude et à leur actualité.

S'il apparaît que cette Partie Contractante a fourni des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises, les Parties Contractantes destinataires en sont informées sans délai. Elles sont tenues de rectifier ces informations ou de les faire disparaître.

7. Un demandeur d'asile a le droit de se faire communiquer, sur demande, les informations échangées le concernant, aussi longtemps qu'elles sont disponibles.

S'il constate que ces informations sont inexactes ou n'auraient pas dû être transmises il a le droit d'en exiger la rectification ou la disparition. Les corrections sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Dans chaque Partie Contractante concernée, la transmission et la réception des informations échangées sont consignées.

9 Les données transmises sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été échangées La nécessité de leur conservation doit être examinée au moment approprié par la Partie Contractante concernée

10. En tout état de cause les données transmises bénéficient au moins de la même protection que celle prévue par le droit de la Partie Contractante destinataire pour des informations de nature similaire.

11 Si les données ne sont pas traitées automatiquement, mais d'une autre façon, chaque Partie Contractante devra prendre des mesures appropriées pour assurer le respect du présent article par des moyens de contrôle effectifs Si une Partie Contractante dispose d'un service du type de celui mentionné au paragraphe 12, elle peut charger ce service d'assurer ces tâches de contrôle.

12. Si une ou plusieurs Parties Contractantes souhaitent informatiser le traitement de tout ou partie des données mentionnées aux paragraphes 2 et 3, l'informatisation n'est autorisée que si les Parties Contractantes concernées ont adopté une législation applicable à ce traitement mettant en oeuvre les principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et si elles ont confié à une instance nationale appropriée le contrôle indépendant du traitement et de l'exploitation des données transmises conformément à la présente Convention.

*

TITRE III POLICE ET SECURITE

Chapitre premier Coopération policière

Article 39

1. Les Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte par la Partie Contractante requise. Lorsque les autorités de police requises ne sont pas compétentes pour exécuter une demande, elles la transmettent aux autorités compétentes.

2. Les informations écrites qui sont fournies par la Partie Contractante requise en vertu de la disposition du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante requérante aux fins d'apporter la preuve des faits incriminés qu'avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de la Partie Contractante requise.

3. Les demandes d'assistance visées au paragraphe 1 et les réponses à ces demandes peuvent être échangées entre les organes centraux chargés, par chaque Partie Contractante, de la coopération policière internationale. Lorsque la demande ne peut être faite en temps utile par la voie susvisée, elle peut être adressée par les autorités de police de la Partie Contractante requérante directement aux autorités compétentes de la Partie requise et celles-ci peuvent y répondre directement. Dans ces cas, l'autorité de police requérante avise dans les meilleurs délais l'organe central chargé, dans la Partie Contractante requise, de la coopération policière internationale, de sa demande directe.

4. Dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les Ministres compétents des Parties Contractantes.

5. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux accords bilatéraux plus complets présents et futurs entre Parties Contractantes ayant une frontière commune. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de ces accords.

Article 40

1. Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entrée judiciaire mentionnée à l'alinéa 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties Contractantes et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie Contractante ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables énumérés au paragraphe 7, dans les conditions ci-après:

a. Le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie Contractante désignée au paragraphe 5, sur le territoire de laquelle l'observation continue;
b. Une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a. ou à la demande visée au point b., ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

3. L'observation visée aux paragraphes 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

a. Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes
b. Sous réserve des situations prévues au paragraphe 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.
c. Les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.
d. Les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.
e. L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.
f. Les agents observateurs ne peuvent ni interpeller ni arrêter la personne observée.
g. Toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise.
h. Les autorités de la Partie Contractante dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé y compris aux procédures judiciaires.

4. Les agents visés aux paragraphes 1 et 2 sont:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: les membres de la police judiciaire près les Parquets, de la gendarmerie et de la police communale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6,

en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;

– en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: les agents des Polizeien des Bundes und der Länder ainsi que, pour les seuls domaines du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et du trafic d'armes, les agents du Zollfahndungsdienst (service de recherches douanières) en leur qualité d'agents auxiliaires du ministère public;
– en ce qui concerne la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et le transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les agents de la gendarmerie et de la police, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: les agents de la Rijkspolitie et de la Gemeentepolitie, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents du service fiscal de renseignements et de recherche compétents en matière de droits d'entrée et accises.

5. L'autrotié visée aux paragraphes 1 et 2 est:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: le Commissariat général de la Police judiciaire;
– en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: le Bundeskriminalamt;
– en ce qui concerne la République française: la Direction centrale de la Police judiciaire;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Procureur général d'Etat;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: le Landelijk Officier van Justitie compétent pour l'observation transfrontalière.

6. Les Parties Contractantes peuvent, sur le plan bilatéral étendre le champ d'application du présent article et adopter des dispositions supplémentaires en exécution de cet article.

7. L'observation telle que visée au paragraphe 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:

– assassinat,
– meurtre,
– viol,
– incendie volontaire,
– fausse monnaie,
– vol et recel aggravés,
– extorsion,
– enlèvement et prise d'otage,
– trafic d'êtres humains,
– trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
– infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
– destruction par explosifs,
– transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 41

1. Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans leur pays, suivent une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

Il en est de même lorsque la personne poursuivie, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée.

Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu, le demande. A la demande des agents poursuivants, les autorités localement compétentes appréhenderont la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation.

2. La poursuite est exercée selon l'une des modalités suivantes, qui est définie par la déclaration prévue au paragraphe 9:

a. Les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation.
b. Si aucune demande d'interrompre la poursuite n'est formulée et que les autorités localement compétentes ne peuvent intervenir assez rapidement, les agents poursuivants pourront interpeller la personne poursuivie, jusqu'à ce que les

agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu, qui devront être informés sans délai, puissent établir son identité ou procéder à son arrestation.

3. La poursuite est exercée conformément aux paragraphes 1 et 2 selon l'une des modalités suivantes, qui est définie par la déclaration prévue au paragraphe 9:

a. dans une zone ou pendant une durée à compter du franchissement de la frontière qui seront déterminées dans la déclaration;

b. sans limitation dans l'espace ou dans le temps.

4. Dans une déclaration visée au paragraphe 9, les Parties Contractantes définissent les infractions visées au paragraphe 1 selon l'une des modalités suivantes:

a. Les infractions suivantes:
   - assassinat,
   - meurtre,
   - viol,
   - incendie volontaire,
   - fausse monnaie,
   - vol et recel aggravés,
   - extorsion,
   - enlèvement et prise d'otage,
   - trafic d'êtres humains,
   - trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
   - infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
   - destruction par explosifs,
   - transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
   - délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

b. Les infractions pouvant donner lieu à extradition.

5. La poursuite ne peut s'exercer qu'aux conditions générales suivantes:

a. Ls agents poursuivants doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.

b. La poursuite se fait uniquement par les frontières terrestres.

c. L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.

d. Les agents poursuivants sont aisement identifiables, soit par le port d'un uniforme, soit par un brassard ou par des dispositifs accessoires placés sur le véhicule; l'usage de tenue civile combiné avec l'utilisation de véhicules banalisé, sans l'identification précitée est interdit; les agents poursuivants doivent être en mesure de justifier en tout temps de leur qualité officielle.

e. Les agents poursuivants peuvent emporter leur arme de service; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.

f. Aux fins d'être conduite devant les autorité localement compétentes, la personne poursuivie, une fois appréhendée comme prévu au paragraphe 2 point b., ne pourra subir qu'une fouille de sécurité; des menottes pourront être utilisées au cours de son transfert; les objets en possession de la personne poursuivie pourront être saisis.

g. Après chaque opération mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3, les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission; à la demande de ces autorité, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie.

h. Les autorités de la Partie Contractante dont les agents poursuivants sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé y compris aux procédures judiciaires.

6. Une personne qui, à la suite de l'action prévue au paragraphe 2, a été arrêtée par les autorités localement compétentes, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.

Si cette personne n'a pas la nationalité de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a été arrêtée, elle sera mise en liberté au plus tard six heures après l'arrestation, les heures entre minuit et neuf heures non comptées, à moins que les autorités localement compétentes aient reçu au préalable une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition sous quelque forme que ce soit.

7. Les agents visés aux paragraphes précédents sont:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: les membres de la police judiciaire près les parquets, de la gendarmerie et de la police communale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;

– en ce qui concerne lu République fédérale d'Allemagne: les Polizeien des Bundes und der Länder ainsi que, pour les seuls domaines du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et du trafic d'armes, les agents du Zollfahndungsdienst (service de recherches douanières) en leur qualité d'agents auxiliaires du ministère public;
– en ce qui concerne la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les agents de la gendarmerie et de la police, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: les fonctionnaires de la Rijkspolitie et de la Gemeentepolitie, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires du service fiscal de renseignements et de recherche compétents en matière de droits d'entrée et accises.

8. Le présent article ne porte pas atteinte, pour les Parties Contractantes concernées, à l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

9. Au moment de la signature de la présente Convention, chaque Partie Contractante fait une déclaration dans laquelle elle définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des Parties Contractantes avec laquelle elle a une frontière commune.

Une Partie Contractante peut à tout moment remplacer sa déclaration par une autre à condition qu'elle qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente.

Chaque déclaration est faite après concertation avec chacune des Parties Contractantes concernées et dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures.

10. Les Parties Contractantes peuvent, sur le plan bilatéral étendre le champ d'application du paragraphe 1 et adopter des dispositions supplémentaires en exécution du présent article.

Article 42

Au cours des opérations visées aux articles 40 et 41, les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie Contractante seront assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 43

1. Lorsque, conformément aux articles 40 et 41 de la présente Convention, les agents d'une Partie Contractante se trouvent en mission sur le territoire d'une autre Partie Contractante, la première Partie Contractante est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie Contractante dont les agents ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'une Partie Contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties Contractantes renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis à une autre Partie Contractante.

Article 44

1. Conformément aux conventions internationales pertinentes et en tenant compte des circonstances locales et des possibilités techniques, les Parties Contractantes créent, notamment dans les régions frontalières, des lignes téléphoniques, radio, télex et autres liaisons directes aux fins de faciliter la coopération policière et douanière, notamment pour la transmission d'informations en temps utile dans le cadre de l'observation et de la poursuite transfrontalières.

2. En plus de ces mesures à prendre à court terme, elles examineront notamment les possibilités ci-après:

a. l'échange de matériels ou l'affectation de fonctionnaires de liaison munis du matériel radio approprié;
b. l'élargissement des bandes de fréquences utilisées dans les zones frontalières;
c. la mise en place d'une liaison commune aux services de police et des douanes opérant dans ces mêmes zones;
d. la coordination de leurs programmes d'achat d'équipements de communication, en vue d'aboutir à la mise en place de systèmes de communication normalisés et compatibles.

Article 45

1. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir que:

a. le chef d'un établissement d'hébergement ou son préposé veillent à ce que les étrangers hébergés, y inclus les ressortissants des autres Parties Contractantes ainsi que d'autrs Etats membres des Communautés européennes, à l'exclusion

des conjoints ou mineurs les accompagnant ou des membres des groupes de voyage, remplissent et sigent personnellement les fiches de déclaration et à ce qu'ils justifient de leur identité par la production d'un document d'identité valable;

b. les fiches de déclaration ainsi remplies seront conservées pour les autorités compétentes ou seront transmises à celles-ci, pour autant que ces autorités le jugent nécessaire pour la prévention de menaces, pour des poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents, sauf si le droit national en dispose autrement.

2. La disposition du paragraphe 1 s'applique par analogie aux personnes qui logent en des lieux quelconques faisant l'objet d'une exploitation par des loueurs professionnels notamment dans des tentes, des caravanes et des bateaux.

Article 46

1. Dans des cas particuliers, chaque Partie Contractante peut, dans le respect de sa législation nationale et sans y être invitée, communiquer à la Partie Contractante concernée des informations qui peuvent être importantes pour celle-ci aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics.

2. Les informations sont échangées, sans préjudice du régime de la coopération dans les régions frontalières visé à l'article 39 paragraphe 4, par l'intermédiaire d'une instance centrale à désigner. Dans des cas particulièrement urgents, l'échange d'informations au sens du présent article peut s'effectuer directement entre les autorités de police concernées, sauf dispositions nationales contraires. L'instance centrale en est avisée dans les meilleurs délais.

Article 47

1. Les Parties Contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux permettant le détachement, pour une durée déterminée ou indéterminée, de fonctionnaires de liaison d'une Partie Contractante auprès de services de police de l'autre Partie Contractante.

2. Le détachement de fonctionnaires de liaison pour une durée déterminée ou indéterminée a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties Contractantes, notamment en accordant l'assistance

a. sous la forme d'échange d'informations aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité;

b. dans l'exécution de demandes d'entraide policière et judiciaire en matière pénale;

c. pour les besoins de l'exercice des missions des autorités chargées de la surveillance des frontières extérieures.

3. Les fonctionnaires de liaison ont une mission d'avis et d'assistance. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police. Ils fournissent des informations et exécutent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie Contractante d'origine et par la Partie Contractante auprès de laquelle ils sont détachés. Ils font régulièrement rapport au chef du service de police auprès duquel ils sont détachés.

4. Les Parties Contractantes peuvent convenir dans un cadre bilatéral ou multilatéral que les fonctionnaires de liaison d'une Partie Contractante détachés auprès d'Etats tiers représentent également les intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes. En vertu de tels accords, les fonctionnaires de liaison détachés auprès d'Etats tiers fournissent des informations à d'autres Parties Contractantes, sur demande ou de leur propre initiative, et accomplissent, dans les limites de leurs compétences, des missions pour le compte de ces Parties. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de leurs intentions relatives au détachement de fonctionnaires de liaison dans des Etats tiers.

Chapitre 2 Entraide judiciaire en matière pénale

Article 48

1. Les dispositions du présent Chapitre visent à compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ainsi que, dans les relations entre les Parties Contractantes membres de l'Union économique Benelux, le Chapitre II du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974 et à faciliter l'application desdits accords.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux en vigueur entre les Parties Contractantes.

Article 49

L'entraide judiciaire est également accordée

a. dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national d'une des deux Parties Contractantes ou des deux Parties Contractantes au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale;

b. dans des procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuites ou des condamnations injustifiées;

c. dans les procédures de grâce;

d. dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale;

e. pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, de la perception d'une amende ou d'un paiement de frais de procédure;

f. pour des mesures relatives à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, à la mise en liberté conditionnelle, à l'ajournement de l'exécution ou à l'interruption de l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté.

Article 50

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder, conformément à la Convention et au traité visés à l'article 48, l'entraide judiciaire pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'accises, de taxe à la valeur ajoutée et de douanes. Par dispositions en matière de douanes on entend les règles énoncées à l'article 2 de la Convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas concernant l'assistance mutuelle entre administrations douanières, ainsi qu'à l'article 2 du règlement du Conseil 1468/81/CEE du 19 mai 1981.

2. Les demandes basées sur la fraude aux droits d'accises ne peuvent pas être refusées au motif que le pays requis ne prélève pas d'accises sur les marchandises visées dans la demande.

3. La Partie Contractante requérante ne transmettra et n'utilisera les informations ou pièces à conviction obtenues de la Partie Contractante requise pour les instructions, poursuites ou procédures autres que celles mentionnés dans la demande, sans l'assentiment préalable de la Partie Contractante requise.

4. L'entraide judiciaire prévue au présent article peut être refusée lorsque le montant présumé des droits trop peu perçus ou éludés représente une valeur qui n'excède pas 25.000 ECU, ou que la valeur présumée des marchandises exportées ou importées sans autorisation représente une valeur qui n'excède pas 100.000 ECU, à moins que l'affaire, en raison de ses circonstances ou de la personne du prévenu, ne soit considérée comme trés grave par la Partie Contractante requérante.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également quand l'entraide judiciaire demandée a trait aux faits passibles uniquement d'une amende pour infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives et lorsque la demande d'entraide judiciaire émane d'une autorité judiciaire.

Article 51

Les Parties Contractantes ne subordonnent pas la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après:

a) Le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum d'au moins 6 mois, ou punissable selon le droit d'une des deux Parties Contractantes d'une sanction équivalente et selon le droit de l'autre Partie Contractante au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

b) L'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la Partie Contractante requise.

Article 52

1. Chacune des Parties Contractantes peut adresser les pièces de procédure directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif une liste des pièces pouvant être transmises par cette voie.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle la pièce est rédigée, cette pièce – ou au moins les passages importants de celle-ci – doit être traduite dans la ou une des langues de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le destinataire se trouve. Si l'autorité qui envoie la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce – ou au moins les passages importants de celle-ci – doit être traduite dans cette autre langue.

3. L'expert ou le témoin qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître transmise par voie postale, ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau. L'autorité qui envoie les citations à comparaître par voie postale veille à ce que celle-ci ne comportent aucune injonction. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 34 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

4. Si le fait à la base de la demande d'entraide judiciaire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale, pour l'envoi des pièces de procédure il faut en principe procéder conformément au paragraphe 1.

5. Nonobstant la disposition du paragraphe 1, l'envoi de pièces de procédure peut s'effectuer par l'intermédiaire des autorités judiciaires de la Partie Contractante requise, lorsque l'adresse du destinataire est inconnue ou que la Partie Contractante requérante exige une notification à personne.

Article 53

1. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement entre les autorités judiciaires et renvoyées par la même voie.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la faculté de l'envoi et du renvoi des demandes de Ministère de la Justice à Ministère de la justice ou par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle.

3. Les demandes de transfèrement temporaire ou de transit de personnes qui sont en état d'arrestation provisoire ou de détention ou qui sont l'objet d'une mesure privative de liberté, et l'échange périodique ou occasionnel de données relatives au casier judiciaire doivent se faire par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

4. Au sens de la Convention européenne d'entraide judiciaire en manière pénale du 20 avril 1959, on entend par le Ministère de la Justice, pour la République fédéral d'Allemagne, le Ministre fédéral de la Justice et les Ministres ou Sénateurs de la Justice des Etats fédérés.

5. Les dénonciations aux fins de poursuites pour des infractions à la législation relative au temps de conduite et de repos. effectuées conformément à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ou à l'article 42 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974, peuvent être adressées par les autorités judiciaires de la Partie contractante requérante directement aux autorités judiciaires de la Partie Contractante requise.

Chapitre 3 Application du principe Ne bis in idem

Article 54

Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.

Article 55

1. Une Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, déclarer qu'elle n'est pas liée par l'article 54 dans l'un ou plusieurs des cas suivants:

a. lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout, soit en partie sur son territoire; dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie Contractante où le jugement a été rendu;
b. lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent une infraction contre la sûreté de l'Etat ou d'autres intérêts également essentiels de cette Partie Contractante;
c. lorsque les faits visés par le jugement étranger ont été commis par un fonctionnaire de cette Partie Contractante en violation des obligations de sa charge.

2. Une Partie Contractante qui a fait une déclaration concernant l'exception mentionnée au paragraphe 1 point b. précisera les catégories d'infractions auxquelles cette exception peut s'appliquer.

3. Une Partie Contractante pourra, à tout moment, retirer une telle déclaration à l'une ou plusieurs des exceptions mentionnées au paragraphe 1.

4. Les exceptions qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre du paragraphe 3 ne s'appliquent pas lorsque la Partie Contractante concernée a, pour les mêmes faits, demandé la poursuite à l'autre Partie Contractante ou accordé l'extradition de la personne concernée

Article 56

Si une nouvelle poursuite est intentée par une Partie Contractante contre une personne qui a été définitivement jugée pour les mêmes faits par une autre Partie Contractante, toute période de privation de liberté subie sur le territoire de cette dernière Partie Contractante en raison de ces faits doit être déduite de la sanction qui sera éventuellement prononcée Il sera également tenu compte, dans la mesure où les législations nationales le permettent, des sanctions autres que celles privatives de liberté qui ont déjà été subies

Article 57

1. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction par une Partie Contractante et que les autorités compétentes de cette Partie Contractante ont des raisons de croire que l'accusation concerne les mêmes faits que ceux pour lesquels elle a déjà été définitivement jugée par une autre Partie Contractante, ces autorités demanderont, si elles l'estiment nécessaire, les renseignements pertinents aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle une décision a déja été rendue.

2. Les informations demandées seront données aussitôt que possible et seront prises en considération pour la suite à réserver à la procédure en cours.

3. Chaque Partie Contractante désignera, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, les autorités qui seront habilitées à demander et à recevoir les informations prévues au présent article.

Article 58

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de dispositions nationales plus larges concernant l'effet „ne bis in idem" attaché aux décisions judiciaires prises à l'étranger.

Chapitre 4 Extradition

Article 59

1. Les dispositions du présent Chapitre visent à compléter la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, ainsi que, dans les relations entre les Parties Contractantes membres de l'Union économique Benelux, le Chapitre I du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974 et à faciliter l'application desdits accords.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux en vigueur entre des Parties Contractantes.

Article 60

Dans les relations entre deux Parties Contractantes, dont une n'est pas Partie à la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, les dispositions de ladite Convention sont applicables, compte tenu des réserves et déclarations déposées soit lors de la ratification de ladite Convention soit, pour les Parties Contractantes qui ne sont pas Parties à la Convention, lors de la ratification, l'approbation ou l'acceptation de la présente Convention.

Article 61

La République française s'engage à extrader, à la demande de l'une des Parties Contractantes, les personnes poursuivies pour des faits punis par la législation française d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans et par la loi de la Partie Contractante requérante d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

Article 62

1. En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante.

2. Une amnistie prononcée par la Partie Contractante requise ne fait pas obstacle à l'extradition sauf si l'infraction relève de la juridiction de cette Partie Contractante.

3. L'absence d'une plainte ou d'un avis officiel autorisant les poursuites, qui ne sont nécessaires qu'en vertu de la législation de la Partie Contractante requise, ne porte pas atteinte à l'obligation d'extrader.

Article 63

Les Parties Contractantes s'engagent, conformément à la Convention et au Traité cités à l'article 59, à extrader entre elles les personnes qui sont poursuivies par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requérante pour l'une des infractions visées à l'article 50 paragraphe 1 ou recherchées par celles-ci aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour une telle infraction.

Article 64

Un signalement dans le Système d'Information Schengen, effectué conformément à l'article 95, a le même effet qu'une demande d'arrestation provisoire au sens de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, ou de l'article 15 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

Article 65

1. Sans préjudice de la faculté de recourir à la voie diplomatique, les demandes d'extradition et de transit sont adressées par le Ministère compétent de la Partie Contractante requérante au Ministère compétent de la Partie Contractante requise.

2. Les ministères compétents sont:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: le Ministère de la Justice;
– en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: le Ministère fédéral de la Justice et les Ministres ou Sénateurs de la Justice des Etats fédérés;
– en ce qui concerne la République française: le Ministère des Affaires étrangères;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Ministère de la Justice;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: le Ministère de la Justice.

Article 66

1. Si l'extradition d'une personne réclamée n'est pas manifestement interdite en vertu du droit de la Partie Contractante requise, cette Partie Contractante peut autoriser l'extradition sans procédure formelle d'extradition, à condition que la personne réclamée y consente par procès-verbal établi devant un membre du pouvoir judiciaire et après audition par celui-ci, pour informer de son droit à une procédure formelle d'extradition. La personne réclamée peut se faire assister d'un avocat au cours de son audition.

2. Dans le cas d'une extradition en vertu du paragraphe 1, la personne réclamée qui déclare explicitement renoncer à la protection que lui confère le principe de la spécialité, ne peut révoquer cette déclaration.

Chapitre 5 Transmission de l'exécution des jugements répressifs

Article 67

Les dispositions ci-après visent à compléter la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, entre les Parties Contractantes qui sont Parties à ladite Convention.

Article 68

1. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie Contrac-

tante, qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté, peut demander à cette dernière Partie Contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté.

2. Dans l'attente des pièces étayant la demande de reprise de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté ou de la partie de la peine qui reste à purger, et de la décision à prendre sur cette demande, la Partie Contractante requise peut, à la demande de la Partie Contractante requérante, placer la personne condamnée en garde à vue ou prendre d'autres mesures pour garantir sa présence sur le territoire de la Partie Contractante requise.

Article 69

La transmission de l'exécution en vertu de l'article 68 n'est pas subordonnée au consentement de la personne à l'encontre de laquelle la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée. Les autres dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 sont applicables par analogie.

Chapitre 6 Stupéfiants

Article 70

1. Les Parties Contractantes créent un groupe de travail permanent chargé d'examiner des problèmes communs concernant la répression de la criminalité en matière de stupéfiants et d'élaborer le cas échéant des propositions aux fins d'améliorer, si besoin est, les aspects pratiques et techniques de la coopération entre les Parties Contractantes. Le groupe de travail soumet ses propositions au Comité Exécutif.

2. Le groupe de travail visé au paragraphe 1, dont les membres sont désignés par les instances nationales compétentes, comprendra notamment des représentants des services chargés des missions de police et des douanes.

Article 71

1. Les Parties Contractantes s'engagent, en ce qui concerne la cession directe ou indirecte de stupéfiants et de substances psychotropes de quelque nature que ce soit, y compris le cannabis, ainsi que la détention de ces produits et substances aux fins de cession ou d'exportation, à prendre, en conformité avec les Conventions existantes des Nations Unies (*), toutes mesures nécessaires à la prévention et à la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer par des mesures administratives et pénales l'exportation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris le cannabis, ainsi que la cession, la fourniture et la remise desdits produits et substances, sans préjudice des dispositions pertinentes des articles 74, 75 et 76.

3. En vue de lutter contre l'importation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris le cannabis, les Parties Contractantes renforceront les contrôles de la circulation des personnes et des marchandises ainsi que des moyens de transport aux frontières extérieures. Ces mesures seront précisées par le Groupe de travail prévu à l'article 70. Ce groupe de travail prendra notamment en considération le déplacement d'une partie du personnel de la police et des douanes libéré aux frontières intérieures, ainsi que le recours à des méthodes modernes de détection de drogue et à des chiens-drogue.

4. En vue d'assurer le respect des dispositions du présent article, les Parties Contractantes surveilleront spécifiquement les lieux notoirement utilisés pour le trafic de drogue.

5. En ce qui concerne la lutte contre la demande illicite de stupéfiants et substances psychotropes de quelque nature que ce soit, y compris le cannabis, les Parties Contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir et lutter contre les effets négatifs de cette demande illicite. Les mesures prises à cette fin relèvent de la responsabilité de chaque Partie Contractante.

Article 72

Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les Parties Contractantes garantissent que des dispositions légales seront prises pour permettre la saisie et la confiscation des produits du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Article 73

1. Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures aux fins de permettre les livraisons surveillées dans le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce sur la base d'une cautorisation préalable de chaque Partie Contractante concernée.

3. Chaque Partie Contractante garde la direction et le contrôle de l'opération sur son territoire et est habilitée à intervenir.

Article 74

En ce qui concerne le commerce légal de stupéfiants et substances psychotropes, les Parties Contractantes conviennent que les contrôles découlant des Conventions des Nations Unies énumérées à l'article 71 et effectués aux frontières intérieures soient transférés autant que possible à l'intérieur du pays.

Article 75

1. En ce qui concerne la circulation des voyageurs à destination des territoires des Parties Contractantes ou sur ces territoires, les personnes peuvent transporter les stupéfiants et substances psychotropes nécessaires dans le cadre d'un traitement médical, si elles produisent lors de tout contrôle un certificat délivré ou authentifié par une autorité compétente de l'Etat de résidence.

2. Le Comité Exécutif arrête la forme et le contenu du certificat visé au paragraphe 1 et délivré par une des Parties Contractantes, et notamment les données relatives à la nature et la quantité des produits et substances et à la durée du voyage.

3. Les Parties Contractantes s'informeront mutuellement des autorités compétentes pour la délivrance ou l'authentification du certificat visé au paragraphe 2.

Article 76

1. Les Parties Contractantes arrêteront, si nécessaire et conformément à leurs usages médicaux, éthiques et pratiques, les mesures appropriées pour le contrôle des stupéfiants et substances psychotropes qui sont soumis sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties Contractantes à des contrôles plus rigoureux que sur leur territoire, afin de ne pas compromettre l'efficacité de ces contrôles.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux substances qui sont fréquemment utilisées pour la fabrication de stupéfiants et substances psychotropes.

3. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures prises aux fins de la mise en oeuvre de la surveillance du commerce légal des substances visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les problèmes rencontrés à cet égard seront évoqués régulièrement au sein du Comité Exécutif.

Chapitre 7 Armes à feu et munitions

Article 77

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adapter aux dispositions du présent Chapitre, leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à l'acquisition, à la détention, au commerce et à la remise d'armes à feu et de munitions.

2. Le présent Chapitre concerne l'acquisition, la détention, le commerce et la remise d'armes à feu et de munitions par des personnes physiques et morales; il ne concerne pas la livraison aux autorités centrales et territoriales, aux forces armées et à la police, ni l'acquisition et la détention par celles-ci, ni la fabrication d'armes à feu et de munitions par des entreprises publiques.

Article 78

1. Dans le cadre du présent Chapitre, les armes à feu sont classées comme suit:

a. les armes prohibées,

b. les armes soumises à autorisation,

c. les armes soumises à déclaration.

2. Le mécanisme de fermeture, le magasin et le canon des armes à feu sont soumis par analogie aux dispositions applicables à l'objet dont ils font ou sont destinés à faire partie.

3. Sont considérées comme armes courtes au sens de la présente Convention, les armes à feu dont le canon ne dépasse pas 30 cm ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 cm; sont des armes longues, toutes les autres armes à feu.

Article 79

1. La liste des armes à feu et munitions prohibées comprend les objets suivants:

a. les armes à feu normalement utilisées comme armes à feu de guerre;

b. les armes à feu automatiques, même si elles ne sont pas de guerre;

c. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet;

d. les munitions aux balles perforantes, explosives ou incendiaires ainsi que les projectiles pour ces munitions;

e. les munitions pour les pistolets et revolvers avec des projectiles dum-dum ou à pointes creuses ainsi que les projectiles pour ces munitions.

2. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, accorder des autorisations pour les armes à feu et munitions citées au paragraphe 1 si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas.

Article 80

1. La liste des armes à feu dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation, comprend au moins les armes à feu suivantes si elles ne sont pas prohibées:

a. les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition;

b. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;

c. les armes à feu courtes à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale inférieure à 28 cm;

d. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;

e. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 cm;

f. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique de guerre.

2. La liste des armes à feu soumises à autorisation ne comprend pas:

a. les armes d'avertissement, lacrymogènes ou d'alarme, à condition que l'impossibilité de transformation par un outillage courant en armes permettant le tir de munitions à balles soit garantie par des moyens techniques et que le tir d'une substance irritante ne provoque pas des lésions irréversibles sur les personnes;

b. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent pas contenir plus de trois cartouches sans être rechargés, à condition que le chargeur soit inamovible ou qu'il soit garanti que ces armes ne puissent être transformées par un outillage courant en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.

Article 81

La liste des armes à feu soumises à déclaration comprend, si ces armes ne sont ni prohibées ni soumises à autorisation:

a. les armes à feu longues à répétition;
b. les armes à feu longues à un coup à un ou plusieurs canons rayés;
c. les armes à feu courtes, à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale supérieure à 28 cm;
d. les armes énumérées à l'article 80, paragraphe 2, point b.

Article 82

Les listes des armes visées aux articles 79, 80 et 81 ne comprennent pas:

a. les armes à feu dont le modèle ou dont l'année de fabrication sont – sauf exception – antérieurs au 1 janvier 1870 sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions destinées à des armes prohibées ou soumises à autorisation;
b. les reproductions d'armes mentionnées au point a. à condition qu'elles ne permettent pas l'utilisation d'une cartouche à étui métallique;
c. les armes à feu rendues inaptes au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques garantis par le poinçon d'un organisme officiel ou reconnus par un tel organisme.

Article 83

Une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme à feu visée à l'article 80 ne peut être délivrée que:

a. si l'intéressé a dix-huit ans révolus, sauf dérogations pour la pratique de la chasse ou du sport;
b. si l'intéressé n'est pas inapte à acquérir ou à détenir une arme à feu en raison d'une maladie mentale ou de toute autre incapacité mentale ou physique;
c. si l'intéressé n'a pas été condamné pour une infraction ou s'il n'y a pas d'autres indices laissant supposer qu'il est dangereux pour la sécurité ou l'ordre public;
d. si le motif invoqué par l'intéressé pour l'acquisition ou la détention d'armes à feu peut être considéré comme valable.

Article 84

1. La déclaration pour les armes mentionnées à l'article 81 est consignée sur un registre tenu par les personnes visées à l'article 85.

2. Lorsqu'une arme est cédée par une personne non visée à l'article 85, la déclaration doit en être faite selon des modalités à déterminer par chaque Partie Contractante.

3. Les déclarations visées au présent article doivent comporter les indications nécessaires pour identifier les personnes et les armes concernées.

Article 85

1. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre une obligation d'autorisation les personnes qui fabriquent des armes à feu soumises à autorisation et celles qui en font le commerce, et à une obligation de déclaration les personnes qui fabriquent des armes à feu soumises à déclaration et celles qui en font le commerce. L'autorisation pour les armes à feu soumises à autorisation couvre également les armes à feu soumises à déclaration. Les Parties Contractantes soumettent les personnes qui fabriquent des armes et celles qui en font le commerce à une surveillance qui garantit un contrôle effectif.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions pour que, au minimum, toutes les armes à feu soient pourvues durablement d'un numéro d'ordre permettant leur identification et portent la marque du fabricant.

3. Les Parties Contractantes prévoient l'obligation pour les fabricants et les marchands d'enregistrer toutes les armes à feu soumises à autorisation et à déclaration; les registres doivent permettre de déterminer rapidement la nature des armes à feu, leur origine et leur acquéreur.

4. Pour les armes à feu soumises à autorisation en vertu des articles 79 et 80, les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions pour que le numéro d'identification et la marque apposée sur l'arme à feu soient repris sur l'autorisation délivrée à son détenteur.

Article 86

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions interdisant aux détenteurs légitimes d'armes à feu soumises à autorisation ou à déclaration de remettre ces armes à des personnes qui ne sont pas en possession d'une autorisation d'acquisition ou d'un certificat de déclaration.

2. Les Parties Contractantes peuvent autoriser la remise temporaire de ces armes selon des modalités qu'elles déterminent.

Article 87

1. Les Parties Contractantes introduisent dans leur législation nationale des dispositions permettant le retrait de l'autorisation lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance prévues à l'article 83.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures adéquates qui comprennent notamment la saisie de l'arme à feu et le retrait de l'autorisation et à prévoir des sanctions appropriées à la violation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux armes à feu. Les sanctions pourront prévoir la confiscation des armes à feu.

Article 88

1. Les personnes titulaires d'une autorisation d'acquisition d'une arme à feu sont dispensées d'autorisation pour l'acquisition de munitions destinées à cette arme.

2. L'acquisition de munitions par des personnes non titulaires d'une autorisation d'acquisition d'armes est soumise au régime applicable à l'arme à laquelle ces munitions sont destinées. L'autorisation peut être délivrée pour une seule ou toutes les catégories de munitions.

Article 89

Les listes des armes à feu prohibées, soumises à autorisation et à déclaration peuvent être modifiées ou complétées par le Comité Exécutif pour tenir compte de l'évolution technique et économique ainsi que de la sûreté de l'Etat.

Article 90

Les Parties Contractantes ont la faculté d'adopter des lois ou dispositions plus strictes concernant le régime des armes à feu et des munitions.

Article 91

1. Les Parties Contractantes conviennent, sur la base de la Convention européenne du 28 juin 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, de créer, dans le cadre de leurs législations nationales, un échange de renseignements concernant l'acquisition d'armes à feu par des personnes – simples particuliers au armuriers détaillants – qui résident habituellement ou qui sont établis sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Est considérée comme armurier détaillant toute personne dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, dans le commerce au détail d'armes à feu.

2. L'échange de renseignements porte:

a. entre deux Parties Contractantes qui ont ratifié la Convention citée au paragraphe 1, sur les armes à feu reprises en annexe 1, partie A, No 1, lettres a. à h. de ladite Convention;
b. entre deux Parties Contractantes dont l'une au moins n'a pas ratifié la Convention citée au paragraphe 1, sur les armes soumises par chacune des Parties Contractantes à un régime d'autorisation ou de déclaration.

3. Les renseignements concernant l'acquisition d'armes à feu seront communiqués sans retard et comporteront les données suivantes:

a. la date de l'acquisition et l'identité de l'acquéreur, à savoir:
   – s'il s'agit d'une personne physique: les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de passeport ou de carte d'identité, ainsi que la date de la délivrance et indication de l'autorité qui les a délivrés, armurier ou non;
   – s'il s'agit d'une personne morale: la dénomination ou la raison sociale et le siège social, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de passeport ou de carte d'identité de la personne habilitée à représenter la personne morale;
b. le modèle, le numéro de fabrication, le calibre et les autres caractéristiques de l'arme à feu concernée ainsi que le numéro d'identification.

4. Chaque Partie Contractante désigne une autorité nationale qui envoie et reçoit les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3 communique sans délai aux autres Parties Contractantes toute modification survenant dans la désignation de cette autorité.

5. L'autorité désigné par chaque Partie Contractante peut transmettre les informations qui lui ont été communiquées aux services de police locaux compétents et aux autorités de surveillance de la frontière aux fins de prévention ou de poursuite de faits punissables et d'infractions aux règlements.

*

TITRE IV SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN

Chapitre premier Création du Système d'Information Schengen

Article 92

1. Les Parties Contractantes créent et entretiennent un système d'information commun dénommé ci-après Système d'Information Schengen, composé d'une partie nationale auprès de chacune des Parties Contractantes et d'une fonction de support technique. Le Système d'Information Schengen permet aux autorités désignées par les Parties Contractantes, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi que, pour la seule catégorie de signalement visée à l'article 96, aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante crée et entretient, pour son compte et à ses risques, sa partie nationale du Système d'Information Schengen, dont le fichier de données est rendu matériellement identique aux fichiers de données de la partie nationale de chacune des autres Parties Contractantes par le recours à la fonction de support technique. Afin de permettre une transmission rapide et efficace des données comme visée au paragraphe 3, chaque Partie Contractante se conforme, lors de la création de sa partie nationale, aux protocoles et procédures établis en commun pour la fonction de support technique par les Parties Contractantes. Le fichier de données de chaque partie nationale servira à l'interrogation automatisée sur le territoire de chacune des Parties Contractantes. L'interrogation de fichiers de données des parties nationales d'autres Parties Contractantes ne sera pas possible.

3. Les Parties Contractantes créent et entretiennent, pour compte commun et en assumant les risques en commun, la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, dont la responsabilité est assumée par la République française; cette fonction de support technique est installée à Strasbourg. La fonction de support technique comprend un fichier de données assurant l'identité des fichiers de données des parties nationales par la transmission en ligne d'informations. Dans le fichier de données de la fonction de support technique figureront les signalements de personnes et d'objets, pour autant que ceux-ci concernent toutes les Parties Contractantes. Le fichier de la fonction de support technique ne contient pas d'autres données, hormis celles mentionnées au présent paragraphe et à l'article 113 paragraphe 2.

Chapitre 2 Exploitation et utilisation du Système d'Information Schengen

Article 93

Le Système d'Information Schengen a pour objet, conformément aux dispositions de la présente Convention, de préserver l'ordre et la sécurité publics y compris la sûreté de l'Etat, et l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention, sur les territoires des Parties Contractantes à l'aide des informations transmises par ce système.

Article 94

1. Le Système d'information Schengen comporte exclusivement les catégories de données qui sont fournies par chacune des Parties Contractantes et qui sont nécessaires aux fins prévues aux articles 95 à 100. La Partie Contractante signalante vérifie si l'importance du cas justifie l'intégration du signalement dans le Système d'Information Schengen.

2. Les catégories de données sont les suivantes:

a. les personnes signalées,

b. les objets visés à l'article 100 et les véhicules visés à l'article 99.

3. Pour les personnes, les éléments intégrés sont au maximum les suivants:

a. les nom et prénom, les alias éventuellement enregistrés séparément;

b. les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;

c. la première lettre du deuxième prénom;

d. la date et le lieu de naissance;

e. le sexe;

f. la nationalité;

g. l'indication que les personnes concernées sont armées;

h. l'indication que les personnes concernées sont violentes;

i. le motif du signalement;

j. la conduite à tenir.

D'autres mentions, notamment les données qui sont énumérées à l'article 6, première phrase de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ne sont pas autorisées.

4. Dans la mesure ou une Partie Contractante estime qu'un signalement conformément aux articles 95, 97 ou 99 n'est pas compatible avec son droit national, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels, elle peut faire assortir a posteriori ce signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à ce que l'exécution de la conduite à tenir n'ait pas lieu sur son territoire au motif du signalement. Des consultations doivent avoir lieu à se sujet avec les autres Parties Contractantes. Si la Partie Contractante signalante ne retire pas le signalement, le signalement reste de pleine application pour les autres Parties Contractantes.

Article 95

1. Les données relatives aux personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition, sont intégrées à la demande de l'autorité judiciaire de la Partie Contractante requérante.

2. Préalablement au signalement, la Partie Contractante signalante vérifie si l'arrestation est autorisée par le droit national des Parties Contractantes requises. Si la Partie Contractante signalante a des doutes, elle doit consulter les autres Parties Contractantes concernées.

La Partie Contractante signalante envoie aux Parties Contractantes requises en même temps que le signalement par la voie la plus rapide les informations essentielles ci-après concernant l'affaire:

a. l'autorité dont émané la demande d'arrestation;

b. l'existence du mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, ou d'un jugement exécutoire;

c. la nature et la qualification légale de l'infraction;

d. la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne signalée;

e. dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction.

3. Une Partie Conctractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'arrestation au motif du signalement. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette partie Contractante ne refuse l'arrestation demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Dans la mesure où, dans des cas particulièrement exceptionnels, la complexité des faits à l'origine du signalement le justifie, le délai précité peut être prolongé jusqu'à une semaine. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter l'arrestation demandée par le signalement.

4. Si, pour des raisons particulièrement urgentes, une Partie Contractante demande une recherche immédiate, la Partie requise examine si elle peut renoncer à l'indication. La Partie Contractante requise prend les dispositions nécessaires afin que la conduite à tenir puisse être exécutée sans délai si le signalement est validé.

5. S'il n'est pas possible de procéder à l'arrestation parce qu'un examen n'est pas encore terminé ou en raison d'une décision de refus d'une Partie Contractante requise, cette dernière doit traiter le signalement comme étant un signalement aux fins de communication du lieu de séjour.

6. Les Parties Contractantes requises exécutent la conduite à tenir demandée par le signalement en conformité avec les Conventions d'extradition en vigueur et le droit national. Elles ne sont pas tenues d'exécuter la conduite à tenir demandée dans la mesure où il s'agit d'un de leurs ressortissants, sans préjudice de la possibilité de procéder à l'arrestation conformément au droit national.

Article 96

1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Tel peut être notamment le cas:

a. d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an.

b. d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante.

3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

Article 97

Les données relatives aux personnes disparues ou aux personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité à la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité judiciaire compétente de la Partie signalante, sont intégrées afin que les autorités de police communiquent le lieu de séjour à la Partie signalante ou puissent placer la personne en sécurité aux fins de les empêcher de poursuivre leur voyage, si la législation nationale l'autorise. Cela s'applique particulièrement aux mineurs et aux personnes qui doivent être internées sur décision d'une autorité compétente. La communication est subordonnée au consentement de la personne disparue, si celle-ci est majeure.

Article 98

1. Les données relatives aux témoins, aux personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites, ou aux personnes qui doivent faire l'objet d'une notification d'un jugement répressif ou d'une demande de se présenter pour subir une peine privative de liberté, sont intégrées, à la demande des autorités judiciaires compétentes, aux fins de la communication du lieu de séjour ou du domicile.

2. Les renseignements demandés seront communiqués à la Partie requérante en conformité avec la législation nationale et avec les Conventions en vigueur relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 99

1. Les données relatives aux personnes ou aux véhicules sont intégrées, clans le respect du droit national de la Partie Contractante signalante, aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique, conformément au paragraphe 5.

2. Un tel signalement peut être effectué pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique:

a. lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêment graves, ou

b. lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves.

3. En outre, le signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'Etat, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations visées au paragraphe 4 sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. La Partie Contractante signalante est tenue de consulter préalablement les autres Parties Contractantes.

4. Dans le cadre de la surveillance discrète, les informations ci-après peuvent en tout ou en partie, être recueillies et transmises à l'autorité signalante, à l'occasion de contrôles de frontière ou d'autres contrôles de police et des douanes exercés à l'intérieur du pays:

a. le fait que la personne signalée ou le véhicule signalé a été trouvé;
b. le lieu, le moment ou le motif de la vérification;
c. l'itinéraire et la destination du voyage;
d. les personnes qui accompagnent l'intéressé ou les occupants;
e. le véhicule utilisé;
f. les objets transportés;
g. les circonstances dans lesquelles la personne ou le véhicule a été trouvé.

Lors de la collecte de ces informations, il convient de veiller à na pas mettre en péril le caractère discret de la surveillance.

5. Dans le cadre du contrôle spécifique mentionné au paragraphe 1, les personnes, les véhicules et les objets transportés peuvent être fouillés conformément au droit nationale, pour réaliser la finalité visée aux paragraphes 2 et 3. Si le contrôle spécifique n'est pas autorisé selon la loi d'une Partie Contractante, il se trouve automatiquement converti, pour cette Partie Contractante, en surveillance discrète.

6. Une Partie Contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'exécution de la conduite à tenir en application du signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette Partie Contractante ne refuse la conduite demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter la conduite demandée par le signalement.

Article 100

1. Les données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale sont intégrées dans le système d'Information Schengen.

2. Si une interrogation fait apparaître l'existence d'un signalement pour un objet trouvé, l'autorité qui l'a constaté se met en rapport avec l'autorité signalante afin de convenir des mesures nécessaires. A cette fin, des données à caractère personnel peuvent aussi être transmises conformément à la présente Convention. Les mesures à prendre par la Partie Contractante qui a trouvé l'objet devront être conformes à son droit national.

3. Les catégories d'objets désignées ci-après sont intégrées:

a. les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieur à 50 cc. volés, détournés ou égarés;
b. les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg volées, détournées ou égarées;
c. les armes à feu volées, détournées ou égarées;
d. les documents vierges volés, détournés ou égarés;
e. les documents d'identité délivrés (passeports, cartes d'identité, permis de conduire) volés, détournés ou égarés;
f. les billets de banque (billets enregistrés).

Article 101

1. L'accès aux données intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que le droit de les interroger directement sont réservés exclusivement aux instances qui sont compétentes pour

a. les contrôle frontaliers;
b. les autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays ainsi que la coordination de celles-ci.

2. En outre, l'accès aux données intégrées conformément à l'article 96 ainsi que le droit de les interroger directement peuvent être exercés par les instances qui sont compétentes pour la délivrance des visas, les instances centrales qui sont compétentes pour l'examen des demandes de visas ainsi que les autorités qui sont compétentes pour la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention. L'accès aux données est régi par le droit national de chaque Partie Contractante.

3. Les utilisateurs ne peuvent interroger que les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

4. Chacune des Parties Contractantes communique au Comité Exécutif la liste des autorités compétentes, qui sont autorisées à interroger directement les données intégrées dans le Système d'Information Schengen. Cette liste indique pour chaque autorité les données qu'elle peut interroger et pour quelles missions.

Chapitre 3 Protection des données à caractère personnel et sécurité des données dans le cadre du système d'Information Schengen

Article 102

1. Les Parties Contractantes ne peuvent utiliser les données prévues aux articles 95 à 100 qu'aux fins énoncées pour chacun des signalements visés à ces articles.

2. Les données ne peuvent être dupliquées qu'à des fins techniques, pour autant que cette duplication soit nécessaire pour l'interrogation directe par les autorités visées à l'article 101. Les signalements d'autres Parties Contractantes ne peuvent être copiés de la partie nationale du Système d'information Schengen dans d'autres fichiers de données nationaux.

3. Dans le cadre des signalements prévus aux articles 95 à 100 de la présente Convention, toute dérogation au paragraphe 1, pour passer d'un type de signalement à un autre, doit être justifiée par la nécessité de la prévention d'une menace grave imminente pour l'ordre et la sécurité publics, pour des raisons graves de sûreté de l'Etat ou aux fins de la prévention d'un fait punissable grave. A cet effet, l'autorisation préalable de la Partie Contractante signalante doit être obtenue.

4. Les données ne pourront pas être utilisées à des fins administratives. Par dérogation, les données intégrées conformément à l'article 96 ne pourront être utilisées, conformément au droit national de chacune des Parties Contractantes, qu'aux fins découlant de l'article 101 paragraphe 2.

5. Toute utilisation de données non conforme aux paragraphes 1 à 4 sera considérée comme détournement de finalité au regard du droit national de chaque Partie Contractante.

Article 103

Chaque Partie Contractante veille à ce qu'en moyenne toute dixième transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'Information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de l'interrogation. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé après six mois.

Article 104

1. Le droit national de la Partie Contractante signalante s'applique au signalement, sauf conditions plus exigeantes prévues par la présente Convention.

2. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières, le droit de chaque Partie Contractante est applicable aux données intégrées dans la partie nationale du Système d'information Schengen.

3. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, le droit national de la Partie Contractante requise qui exécute la conduite à tenir est applicable Dans la mesure où la présente Convention prévoit des dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, les compétences en matière de conduite à tenir sont régies par le droit national de la Partie Contractante requise Si la conduite à tenir demandée ne peut pas être exécutée, la Partie Contractante requise en informe la Partie Contractante signalante sans délai

Article 105

La Partie Contractante signalante est responsable de l'exactitude, de l'actualité, ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le système d'Information Schengen.

Article 106

1. Seule la Partie Contratante signalante est autorisée à modifier, à compléter, à rectifier ou à effacer les données qu'elle a introduites.

2. Si une des parties Contractantes qui n'a pas fait le signalement dispose d'indice faisant présumer qu'une donnée est entachée d'erreur de droit ou de fait, elle en avise dans les meilleurs délais la Partie Contractante signalante qui doit obligatoirement vérifier la communication et, si nécessaire, corriger ou effacer la donnée sans délai.

3. Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord, la Partie Contractante qui n'est pas à l'origine du signalement soumet le cas pour avis à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115 paragraphe 1.

Article 107

Lorsqu'une personne à déjà fait l'objet d'un signalement dans le Système d'Information Schengen, la Partie Contractante qui introduit un nouveau signalement s'accorde avec la Partie Contractante qui a introduit le premier signalement sur l'intégration des signalements. A cette fin, les Parties Contractantes peuvent également arrêter des dispositions générales.

Article 108

1. Chacune des Parties Contractante désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Chacune des Partie Contractantes effectue ses signalements par l'intermédiaire de cette instance.

3. Ladite instance est responsable du bon fonctionnement de la partie nationale du Système d'Information Schengen et prend les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement par l'intermédiaire du dépositaire de l'instance visée au paragraphe 1.

Article 109

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant qui sont intégrées dans le Système d'Information Schengen, s'exerce dans le respect du droit de la Partie Contractante auprès de laquelle elle le fait valoir. Si le droit national le prévoit, l'autorité nationale de contrôle prévue à l'article 114 paragraphe 1 décide si des informations sont communiquées et selon quelles modalités. Une Partie Contractante qui n'a pas effectué le signalement ne peut communiquer des informations concernant ces données que si elle a donné préalablement à la Partie Contractante signalante l'occasion de prendre position.

2. La communication de l'information à la personne concernée est refusée si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Elle est refusée dans tous les cas durant la période de signalement aux fins de surveillance discrète.

Article 110

Toute personne peut faire rectifier des données entachées d'erreur de fait la concernant ou faite effacer des données entachées d'erreur de droit la concernant.

Article 111

1. Toute personne peut saisir, sur le territoire de chaque Partie Contractante, la juridiction ou l'autorité compétentes en vertu du droit national, d'une action notamment en rectification, en effacement, en information ou en indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

2. Les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives prises par les juridictions ou autorités visées au paragraphe 1, sans préjudice des dispositions de l'article 116.

Article 112

1. Les données à caractère personnel intégrées dans le Système d'information Schengen aux fins de la recherche de personnes, ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. A plus tard trois ans après leur intégration, la nécessité de leur conservation doit être examinée par la Partie Contractante signalante. Ce délai est d'un an pour les signalements visés à l'article 99.

2. Chacune des Parties Contractantes fixe le cas échéant des délais d'examen plus courts conformément à son droit national.

3. La fonction de support technique du Système d'Information Schengen signale automatiquement aux Parties Contractantes l'effacement programmé dans le système, moyennant un préavis d'un mois.

4. La Partie Contractante signalante peut, dans le délai d'examen, décider de maintenir le signalement si ce maintien est nécessaire aux fins qui sont à la base du signalement. Le prolongement du signalement doit être communiqué à la fonction de support technique. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au signalement prolongé.

Article 113

1. Les données autres que celles visées à l'article 112 sont conservées au maximum pendant dix ans, les données relatives aux documents d'identité délivrés et aux billets de banque enregistrés au maximum pendant cinq ans et celles relatives aux véhicules à moteur, remorques et caravanes au maximum pendant trois ans.

2. Les données effacées sont encore conservées durant une année dans la fonction de support technique. Durant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour le contrôle a posteriori de leur exactitude et de la licéité de leur intégration. Ensuite, elles devront être détruites.

Article 114

1. Chaque Partie Contractante désigne une autorité de contrôle chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle indépendant du fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen et de vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrées dans le Système d'Information Schengen ne sont pas attentatoires aux droits de la personne concernée. A cet effet l'autorité de contrôle a accès au fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Toute personne a le droit de demander aux autorités de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que l'utilisation qui est faite de ces données. Ce droit est régi par le droit national de la Partie Contractante auprès de laquelle la demande est introduite. Si les données ont été intégrées par une autre Partie Contractante, le contrôle se réalise en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de cette Partie Contractante.

Article 115

1. Il est créé une autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du Système d'information Schengen. Cette autorité se composé de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle. Chaque Partie Contractante dispose d'une voix délibérative. Le contrôle est exercé conformément aux dispositions de la présente Convention, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en tenant compte de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police et conformément au droit national de la Partie Contractante responsable de la fonction de support technique.

2. A l'égard de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, l'autorité de contrôle commune a pour mission de vérifier la bonne exécution des disposions de la présente Convention. A cet effet, elle a accès à la fonction de support technique.

3. L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du Système d'Information Schengen, pour étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties Contractantes ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système, ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

Article 116

1. Toute Partie Contractante est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du fichier national du Système d'Information Schengen. Il en est également ainsi lorsque les dommages ont été causés par la Partie Contractante signalante, celle-ci ayant intégré des données entachées d'erreur de droit ou de fait.

2. Si la Partie Contractante contre laquelle une action est intentée n'est pas la Partie Contractante signalante, cette dernière est tenue au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par la Partie Contractante requise en violation de la présente Convention.

Article 117

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application du présent Titre, chaque Partie Contractante prendra au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par le présent Titre ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes concernées par la transmission.

Article 118

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre, pour la partie nationale du système d'Information Schengen, les mesures qui sont propres:

a. à empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations);
b. à empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou éloignés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données);
c. à empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute de connaissance, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration);
d. à empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôles de l'utilisation);
e à garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
f. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôles de la transmission);
g. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
h. à empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport).

2. Chaque Partie Contractante doit prendre des mesures particulières en vue d'assurer la sécurité des données lors de la transmission de données à des services situés en dehors des territoires des Parties Contractantes. Ces mesures doivent être communiquées à l'autorité de contrôle commune.

3. Chaque Partie Contractante ne peut désigner pour le traitement de données de sa partie nationale du Système d'Information Schengen que des personnes spécialement qualifiées et soumises à un contrôle de sécurité.

4. La Partie Contractante responsable de la fonction de support technique du Système d'information Schengen prend pour ce dernier les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3.

Chapitre 4 Répartition des coûts du système d'Information Schengen

Article 119

1. Les coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique visée à l'article 92 paragraphe 3 y compris les coûts de câblages pour la liaison des parties nationales du Système d'Information Schengen avec la fonction de support

technique sont supportés en commun par les Parties Contractantes. La quote-part de chaque Partie Contractante est déterminée sur la base du taux de chaque Partie Contractante à l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée au sens de l'article 2 alinéa 1 lettre c de la Décision du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés.

2. Les coûts d'installation et d'utilisation de la partie nationale du Système d'Information Schengen sont supportés individuellement par chaque Partie Contractante.

*

TITRE V TRANSPORT ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 120

1. Les Parties Contractantes veilleront en commun à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives n'entravent pas, de manière non justifiée, la circulation des marchandises aux frontières intérieures.

2. Les Parties Contractantes facilitent la circulation des marchandises aux frontières intérieures en effectuant les formalités liées à des interdictions et restrictions lors du dédouanement des marchandises pour la mise à la consommation. Au choix de l'intéressé, ce dédouanement peut être effectué soit à l'intérieur du pays soit à la frontière intérieure. Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir le dédouanement à l'intérieur du pays.

3. Dans la mesure où les allégements visés au paragraphe 2 ne peuvent être réalisés en tout ou en partie dans certains domaines, les Parties Contractantes s'efforceront d'en réaliser les conditions entre elles ou dans le cadre des Communautés européennes.

Le présent paragraphe s'applique notamment au contrôle du respect des réglementations relatives aux autorisations de transport et aux contrôles techniques concernant les moyens de transport, aux contrôles vétérinaires et de police vétérinaire, aux contrôles sanitaires vétérinaires, aux contrôles phytosanitaires ainsi qu'aux contrôles relatifs aux transports de marchandises dangereuses et de déchets.

4. Les Parties Contractantes s'efforceront d'harmoniser les formalités relatives à la circulation des marchandises aux frontières extérieures et d'en contrôler le respect selon des principes uniformes. A cette fin les Parties Contractantes collaboreront étroitement au sein du Comité Exécutif, dans le cadre des Communautés européennes et dans d'autres enceintes internationales.

Article 121

1. Les Parties Contractantes renoncent, dans le respect du droit communautaire, aux contrôles et à la présentation des certificats phytosanitaires prévus par le droit communautaire pour certains végétaux et produits végétaux.

Le Comité Exécutif arrête la liste des végétaux et produits végétaux auxquels s'applique la simplification prévue à la première phrase. Il peut modifier cette liste et fixe la date d'entrée en vigueur de la modification. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures prises.

2. En cas de danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, une Partie Contractante peut demander la réinstauration temporaire des mesures de contrôle prescrites par le droit communautaire, et les appliquer. Elle en avisera immédiatement les autres Parties Contractantes par écrit en motivant sa décision.

3. Le certificat phytosanitaire peut continuer à être utilisé en tant que certificat requis en vertu de la loi relative à la protection des espèces.

4. Sur demande, l'autorité compétente délivre un certificat phytosanitaire lorsque l'envoi est destiné en tout ou en partie à la réexportation, et ce, dans la mesure où les exigences phytosanitaires sont respectées pour les végétaux ou produits végétaux concernés.

Article 122

1. Les Parties Contractantes renforcent leur coopération en vue d'assurer la sécurité du transport de marchandises dangereuses, et s'engagent à harmoniser les dispositions nationales prises en application des Conventions internationales en vigueur. De plus, elles s'engagent notamment aux fins de maintenir le niveau de sécurité actuel à:

a. harmoniser les exigences en matière de qualification professionnelle des chauffeurs;
b. harmoniser les modalités et l'intensité des contrôles effectués au cours du transport et dans les entreprises;
c. harmoniser la qualification des infractions et les dispositions légales relatives aux sanctions applicables;
d. assurer un échange permanent d'informations ainsi que des expériences acquises en relation avec les mesures mises en oeuvre et les contrôles effectués.

2. Les Parties Contractantes renforcent leur coopération en vue d'effectuer les contrôles du transfert par les frontières intérieures de déchets dangereux et non dangereux.

A cette fin, elles s'efforcent d'adopter une position commune en ce qui concerne la modification des directives communautaires relatives au contrôle et à la gestion du transfert de déchets dangereux et pour l'établissement d'actes communautaires relatif aux déchets non dangereux, dans le but de créer une infrastructure d'élimination suffisante et d'établir des normes d'élimination harmonisées à un niveau élevé.

Dans l'attente d'une réglementation communautaire relative aux déchets non dangereux, les contrôles du transfert de ces déchets s'effectueront sur la base d'une procédure spéciale permettant de contrôler le transfert à destination lors du traitement.

Les dispositions du paragraphe 1, 2ème phrase sont également applicables au présent paragraphe.

Article 123

1. Les Parties Contractantes prennent l'engagement de se concerter aux fins d'abolir entre elles l'obligation, actuellement en vigueur, de produire une licence à l'exportation des produits et technologies stratégiques industriels, et si besoin en est, de remplacer ladite licence par une prucédure souple, pour autant que le pays de première destination et de destination finale est une Partie Contractante.

Sous réserve de ces concertations, et afin de garantir l'efficacité des contrôles qui s'avéreraient nécessaires, les Parties Contractantes s'efforceront, en coopérant étroitement par un mécanisme de coordination, de procéder aux échanges d'informations utiles compte tenu de la réglementation nationale.

2. En ce qui concerne les produits autres que les produits et technologies stratégiques industriels visés au paragraphe 1, les Parties Contractantes s'efforceront de faire effectuer les formalités d'exportation à l'intérieur du pays d'une part, et d'harmoniser leurs procédures de contrôles d'autre part.

3. Dans le cadre des objectifs définis aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Parties Contractantes engageront des consultations avec les autres partenaires intéressés.

Article 124

Le nombre et l'intensité des contrôles des marchandises dans la circulation des voyageurs aux frontières intérieures sont ramenés au niveau le plus bas possible. La poursuite de leur réduction et leur suppression définitive dépendent du relèvement progressif des franchises voyageurs et de l'évolution future des prescriptions applicables à la circulation transfrontière des voyageurs.

Article 125

1. Les Parties Contractantes concluent des arrangements sur le détachement de fonctionnaires de liaison de leurs administrations douanières.

2. Le détachement de fonctionnaires de liaison a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties Contractantes en général, notamment dans le cadre des Conventions existantes et des actes communautaires sur l'assistance mutuelle.

3. Les fonctionnaires de liaison assurent des fonctions consultatives et d'assistance. Ils ne sont pas habilités à prendre de leur propre initiative des mesures d'administration douanière. Ils fournissent des informations et remplissent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie Contractante d'origine.

*

TITRE VI PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 126

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application de la présente Convention, chaque Partie Contractante prendra au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente Convention ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes concernées par la transmission.

3. En outre, en ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel transmises en application de la présente Convention, les dispositions ci-après s'appliquent:

a. les données ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante destinataire qu'aux seules fins pour lesquelles la présente Convention prévoit la transmission de telles données; l'utilisation des données à d'autres fins n'est possible qu'après autorisation préalable de la Partie Contractante qui transmet les données et dans le respect de la législation de la Partie Contractante destinataire; l'autorisation peut être accordée pour autant que le droit national de la Partie Contractante qui transmet les données le permet;
b. les données ne peuvent être utilisées que par les autorités judiciaires, les services et instances qui assurent une tâche ou remplissent une fonction dans le cadre des fins visées au point a.;
c. la Partie Contractante qui transmet les données est tenue de veiller à l'exactitude de celles-ci; si elle constate, soit de sa propre initiative soit suite à une demande de la personne concernée, que des données incorrectes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, la ou les Parties Contractantes destinataires doivent en être informées sans délai; cette dernière ou ces dernières sont tenues de procéder à la correction ou à la destruction des données, ou de mentionner que ces données sont incorrectes ou n'auraient pas dû être transmises;
d. une Partie Contractante ne peut invoquer le fait qu'une autre Partie Contractante ait transmis des données incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national, à l'égard d'une personne lésée; si la Partie Contractante destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données incorrectes transmises, la Partie Contractante qui a transmis les données rembourse intégralement les sommes versées en réparation par la Partie Contractante destinataire;

e. la transmission et la réception de données à caractère personnel doivent être enregistrées dans le fichier d'où elles proviennent et dans le fichier dans lequel elles sont intégrées;

f. l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115 peut, à la demande d'une des Parties Contractantes, émettre un avis sur les difficultés d'application et d'interprétation du présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7 et au Titre IV. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5.

Article 127

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à une autre Partie Contractante en application des dispositions de la présente Convention, les dispositions de l'article 126 s'appliquent à la transmission des données provenant d'un fichier non automatisé et à leur intégration dans un fichier non automatisé.

2. Lorsque, dans des cas autres que ceux régis par l'article 126 paragraphe 1, ou par le paragraphe 1 du présent article, des données à caractère personnel sont transmises à une autre Partie Contractante en application de la présente Convention, l'article 126 paragraphe 3 à l'exception du point e. est applicable. En outre, les dispositions ci-après s'appliquent:

a. la transmission et la réception de données à caractère personnel sont enregistrées par écrit; cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il n'est pas nécessaire, pour leur utilisation, d'enregistrer les données, en particulier lorsque les données ne sont pas utilisées ou ne sont utilisées que très brièvement;

b. la Partie Contractante destinataire garantit pour l'utilisation des données transmises un niveau de protection au moins égal à celui que son droit prévoit pour une utilisation de données de nature similaire;

c. l'accès aux données et les conditions auxquelles il est accordé sont régis par le droit national de la Partie Contractante à laquelle la personne concernée présente sa demande.

3. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7, au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5 et au Titre IV.

Article 128

1. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente Convention ne pourra avoir lieu que lorsque les Parties Contractantes concernées par la transmission auront chargé une autorité de contrôle nationale d'exercer un contrôle indépendant sur le respect des dispositions des articles 126 et 127 et des dispositions prises pour leur application, pour le traitement de données à caractère personnel dans des fichiers.

2. Dans la mesure où une Partie Contractante a chargé, conformément à son droit national, une autorité de contrôle d'exercer, dans un ou plusieurs domaines, un contrôle indépendant sur le respect de dispositions en matière de protection des données à caractère personnel non intégrées dans un fichier, cette Partie Contractante charge cette même autorité de surveiller le respect des dispositions du présent Titre dans les domaines en question.

3. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7 et au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5.

Article 129

En ce qui concerne la transmission de données à caractère personnel en application du Titre III, Chapitre 1, les Parties Contractantes s'engagent, sans préjudice des dispositions des articles 126 et 127, à réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui respecte les principes de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police. En outre, en ce qui concerne la transmission en application de l'article 46, les dispositions ci-après s'appliquent:

a. les données ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante destinataire qu'aux seules fins indiquées par la Partie Contractante qui les fournit et dans le respect des conditions imposées par cette Partie Contractante;

b. les données ne peuvent être transmises qu'aux seuls services et autorités de police; la communication des données à d'autres services ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable de la Partie Contractante qui les fournit;

c. sur demande, la Partie Contractante destinataire informe la Partie Contractante qui transmet les données de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus sur la base des données transmises.

Article 130

Si des données à caractère personnel sont transmises par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison visé à l'article 47 ou à l'article 125, les dispositions du présent Titre ne s'appliquent que lorsque ce fonctionnaire de liaison transmet ces données à la Partie Contractante qui l'a détaché sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

*

TITRE VII COMITE EXECUTIF

Article 131

1. Un comité Exécutif est institué pour l'application de la présente Convention.

2. Sans préjudice des compétences particulières qui lui sont attribuées par la présente Convention, le Comité Exécutif a pour mission générale de veiller à l'application correcte de la présente Convention.

Article 132

1. Chacune des Parties Contractantes dispose d'un siège au sein du Comité Exécutif. Les Parties Contractantes sont représentées sein du Comité par un Ministre responsable de la mise en oeuvre de la présente Convention; il peut se faire assister par les experts nécessaires qui pourront participer aux délibérations.

2. Le Comité Exécutif statue à l'unanimité. Il règle son fonctionnement; à cet égard, il peut prévoir une procédure écrite pour la prise de décisions.

3. A la demande du représentant d'une Partie Contractante, la décision définitive concernant un projet sur lequel le Comité Exécutif a statué peut être reportée à deux mois au maximum après la présentation du projet.

4. Le Comité Exécutif peut créer, en vue de la préparation des décisions ou pour d'autres travaux, des Groupes de travail composés de représentants des administrations des Parties Contractantes.

Article 133

Le Comité Exécutif se réunit alternativement sur le territoire de chacune des Parties Contractantes. Il se réunit aussi souvent que le nécessitera la bonne exécution de ses tâches.

*

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 134

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire.

Article 135

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sous réserve des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Article 136

1. Une Partie Contractante qui envisage de mener avec un Etat tiers des négociations relatives aux contrôles frontaliers en informe en temps utile les autres Parties Contractantes.

2. Aucune Partie Contractante ne conclura avec un ou plusieurs Etats tiers des accords portant simplification ou suppression des contrôles aux frontières, sans l'accord préalable des autres Parties Contractantes, sous réserve du droit des Etats membres des Communautés européennes de conclure en commun de tels accords.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux accords portant sur le petit trafic frontalier dès lors que ces accords respectent les exceptions et modalités établies en vertu de l'article 3, paragraphe 1.

Article 137

La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves, à l'exception de celles mentionnées à l'article 60.

Article 138

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour le Royaume des Pays-Bas, qu'au territoire du Royaume situé en Europe.

Article 139

1. La présente Convention sera soumise à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les dispositions relatives à la création, aux activités et aux compétences du Comité Exécutif s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les autres dispositions s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à toutes les Parties Contractantes.

Article 140

1. Tout Etat membre des Communautés Européennes peut devenir Partie à la présente Convention. L'adhésion fait l'objet d'un accord entre cet Etat et les Parties Contractantes.

2. Cet accord est soumis à ratification, approbation ou acceptation, par l'Etat adhérent et chacune des Parties Contractantes. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Article 141

1. Toute Partie Contractante peut faire parvenir au dépositaire une proposition tendant à modifier la présente Convention. Le dépositaire transmet cette proposition aux autres Parties Contractantes.

A la demande d'une Partie Contractante, les Parties Contractantes réexaminent les dispositions de la présente Convention si, à leur avis, une situation constitue un changement de caractère fondamental des conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les Parties Contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications à la présente Convention.

3. Les modifications entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Article 142

1. Lorsque des conventions sont conclues entre les Etats membres des Communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures, les Parties Contractantes conviennent des conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Convention sont remplacées ou modifiées en fonction des dispositions correspondantes desdites conventions.

Les Parties Contractantes tiennent compte, à cet effet, de ce que les dispositions de la présente Convention peuvent prévoir une coopération plus poussée que celle qui résulte des dispositions desdites conventions.

Les dispositions qui sont contraires à celles convenues entre les Etats membres des Communautés européennes sont adaptées en tout état de cause.

2. Les modifications à la présente Convention qui sont jugées nécessaires par les Parties Contractantes sont soumises à ratification, approbation ou acceptation. La disposition de l'article 141 paragraphe 3 est applicable, étant entendu que les modifications n'entreront pas en vigueur avant l'entrée en vigueur desdites conventions entre les Etats membres des Communautés européennes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

ACTE FINAL

Au moment de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, les Parties Contractantes ont adopté les déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 139

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de la Convention, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention et pour la mise en vigueur de celle-ci.

La Convention ne sera mise en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention seront remplies dans les Etats signataires et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 4

Les Parties contractantes s'engagent à tout mettre en oeuvre afin de respecter ce délai simultanément et de prévenir tout déficit de sécurité. Avant le 31 décembre 1992, le Comité Exécutif examinera quels progrès auront été réalisés. Le Royaume des Pays-Bas souligne que des difficultés de délai ne sont pas à exclure dans un aéroport déterminé, sans qu'elles ne suscitent pour autant des lacunes de sécurité. Les autres Parties Contractantes tiendront compte de cette situation, sans qu'il ne puisse en découler des difficultés pour le marché intérieur.

En cas de difficultés, le Comité Exécutif examinera les meilleures conditions d'application simultanée de ces mesures dans les aéroports.

3. Déclaration commune concernant l'article 71 paragraphe 2

Pour autant qu'une Partie Contractante déroge au principe visé à l'article 71 paragraphe 2 dans le cadre de sa politique nationale de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard des stupéfiants et des substances psychotropes, toutes les Parties Contractantes prennent les mesures administratives et pénales nécessaires afin de prévenir et de réprimer l'importation et l'exportation illicites desdits produits et substances notamment vers le territoire des autres Parties Contractantes.

4. Déclaration commune concernant l'article 121

Les Parties Contractantes renoncent, dans le respect du droit communautaire, aux contrôles et à la présentation des certificats phytosanitaires prévus par le droit communautaire pour les végétaux et produits de végétaux

a. énumérés sous le numéro 1, ou

b. énumérés sous les numéros 2 à 6 et qui sont originaires de l'une des Parties Contractantes

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1632.

1. Fleurs coupées et parties de plantes pour ornementation de:

Castanea
Chrysanthemum
Dendranthema
Dianthus
Gladiolus
Gypsophila
Prunus
Quercus
Rosa
Salix
Syringa
Vitis

2. Fruits frais de:

Citrus
Cydonia
Malus
Prunus
Pyrus

3. Bois de:

Castanea
Quercus

4. Milieu de culture constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que parties de végétaux, tourbe et écorces avec humus, sans être toutefois constitués en totalité de tourbe.

5. Semences

6. Végétaux vivants mentionnés ci-après et figurant sous le code NC énuméré ci-après de la nomenclature douanière publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 7.9.1987.

Code NC	*Désignation*
0601 20 30	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur: orchidées, jacinthes, narcisses, tulipes
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur: autres
0602 30 10	Rhododendron simsii (Azalea indica)
0602 99 51	Plantes de plein air: plantes vivaces
0602 99 59	Plantes de plein air: autres
0602 99 91	Plantes d'intérieur: plantes à fleurs en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 99 99	Plantes d'intérieur: autres

5. Déclaration commune concernant les politiques nationales en matière d'asile

Les Parties Contractantes procéderont à un inventaire des politiques nationales en matière d'asile, en vue d'en rechercher l'harmonisation.

6. Déclaration commune concernant l'article 132

Les Parties Contractantes informent leurs parlements nationaux de la mise en oeuvre de la présente Convention.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1634.

PROCES-VERBAL

En complément de l'Acte Final de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, les Parties Contractantes ont adopté la déclaration commune suivante et pris note des déclarations unilatérales ci-après, faites en rapport avec ladite Convention:

I. Déclaration concernant le champ d'application

Les Parties Contractantes constatent: après l'unification des deux Etats allemands, le champ d'application, en droit international, de la Convention s'étendra aussi au territoire actuel de la République démocratique allemande.

II. Déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'interprétation de la Convention

1. La Convention est conclue dans la perspective de l'unification des deux Etats allemands.

   La République démocratique allemande n'est pas un pays étranger par rapport à la République fédérale d'Allemagne.

   L'article 136 n'est pas applicable dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.
2. La présente Convention ne porte pas atteinte au régime convenu dans l'échange de lettres germanoautrichien du 20 août 1984 comportant un allégement des contrôles aux frontières communes pour les ressortissants des deux Etats. Ce régime devra cependant être appliqué compte tenu des impératifs de sécurité et d'immigration des Parties Contractantes de Schengen, de sorte que ces facilités se limitent en pratique aux ressortissants autrichiens.

III. Déclaration du Royaume de Belgique concernant l'article 67

La procédure qui sera appliquée sur le plan interne pour la reprise de l'exécution d'un jugement étranger ne sera pas celle qui est prévue par la loi belge relative au transfèrement interétatique des personnes condamnées, mais une procédure spéciale qui sera déterminée lors de la ratification de la présente Convention.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

DECLARATION COMMUNE

des Ministres et Secrétaires d'Etat

réunis à Schengen le 19 juin 1990

Les Gouvernements des Parties Contractantes de l'Accord de Schengen entameront ou poursuivront des discussions notamment dans les domaines suivants:

– amélioration et simplification de la pratique en matière d'extradition;
– amélioration de la coopération en ce qui concerne les poursuites contre les infractions en matière de circulation routière;
– régime de la reconnaissance réciproque des déchéances du droit de conduire des véhicules à moteur;
– possibilité d'exécution réciproque des peines d'amendes;
– établissement de règles concernant la transmission réciproque des poursuites pénales, y compris la possibilité du transfèrement de la personne prévenue vers son pays d'origine;
– établissement de règles concernant le rapatriement de mineurs qui ont été soustraits illicitement à l'autorité de la personne chargée d'exercer l'autorité parentale;
– poursuite de la simplification des contrôles dans la circulation commerciale des marchandises.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes

(. . .)[2]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1635.
2 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1636.

PROTOCOLE D'ADHESION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord", d'une part,

et le Gouvernement de la République italienne, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement de la République italienne partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises et des services,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, la République italienne adhère à l'Accord.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „Etats de l'union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française" sont remplacés par les mots „Etats de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne".

Article 3

A l'article 8 de l'accord, les mots „Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française" sont remplacés par les mots „Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et de la République italienne".

Article 4

Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

Le présent Protocole sera appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant sa signature. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifie conforme de l'Accord en langues allemande, française et néerlandaise.

Le texte de l'Accord, établi en langue italienne, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de l'Accord établis en langues allemande, française et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne

et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

concernant les mesures à court terme, prévues au Titre Ier de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne à l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985, les Parties Contractantes précisent que les mesures à court terme, prévues au Titre Ier dudit Accord, s'appliqueront entre les cinq Gouvernements signataires dudit Accord et le Gouvernement de la République italienne dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'entre les cinq Gouvernements signataires dudit Accord.

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1638.

Déclaration commune

concernant les transports de marchandises entre les Parties Contractantes transitant par des Etats tiers

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du gouvernement de la République italienne à l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985, les Parties Contractantes, désireuses que soient facilités le transport des marchandises effectué entre les Parties Contractantes et transitant par un Etat tiers, ainsi que les contrôles du respect des réglementations relatives aux autorisations de transport et les contrôles techniques concernant les moyens de transport aux frontières, prennent acte de l'engagement du Gouvernement de la République italienne de mettre en oeuvre à cette fin les mesures administratives et d'organisation nécessaires, dans les plus brefs délais à compter de la signature du Protocole d'adhésion. Les arrêts et les coûts occasionnés par les contrôles et formalités opérés à ces frontières seront ramenés au niveau couramment pratiqué par les autres Parties Contractantes dans le cadre du droit communautaire.

*

ACCORD D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „la Convention de 1990", d'une part,

et la République italienne, d'autre part,

Eu égard à la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, intervenue à Paris le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Se fondant dur l'article 140 de la Convention de 1990,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, la République italienne adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République italienne: les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Polizia di Stato et à l'Arma dei Carabinieri, et en ce qui concerne leurs attributions touchant à la fausse monnaie, au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Guardia di Finanza, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40 paragraphe 6 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes.

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République italienne la Direction Centrale de la Police Criminelle du Ministère de l'Intérieur.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République italienne: les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Polizia di Stato et à l'Arma dei Carabinieri, et, en ce qui concerne leurs attributions touchant à la fausse monnaie, au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Guardia di Finanza, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41 paragraphe 10 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes.

2. Au moment de la signature du présent Accord le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne font chacun une déclaration dans laquelle ils définissent, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur leur territoire.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République italienne le Ministère de la Justice.

Article 5

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990.

3. Le Gouvernement du Gand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 6

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue italienne, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord

FAIT à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

ACTE FINAL

I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, la République italienne souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

Elle souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue italienne, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux établis en langues allemande, française et néerlandaise.

II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 5 de l'accord d'adhésion.

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

L'Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous les Etats signataires de l'Accord d'adhésion et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux cinq Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. Déclaration commune concernant la protection des données.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement de la République italienne s'engage à prendre, avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation italienne soit complétée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1640.

17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, afin de donner entière application aux dispositions des articles 117 et 126 de la convention de 1990 et aux autres dispositions de ladite Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le but de parvenir à un niveau de protection compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1990.

FAIT à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

relative aux articles 2 et 3 de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985

A l'occasion de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, les Parties Contractantes déclarent que les articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 dudit Accord ne portent pas atteinte aux compétences que la Guardia di Finanza tient de la loi italienne et exerce sur le territoire italien

*

PROTOCOLE D'ADHESION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen, le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord", ainsi que le Gouvernement de la République italienne qui a adhéré à l'Accord par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises et des services,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, le Royaume d'Espagne adhère à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „le Royaume d'Espagne" sont ajoutés après les mots „la République fédérale d'Allemagne".

Article 3

A l'article 8 de l'Accord, les mots „du Royaume d'Espagne" sont ajoutés après les mots „de la République fédérale d'Allemagne".

Article 4

1. Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

2. Le présent Protocole sera appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant sa signature. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les cinq Etats signataires de l'Accord et le Royaume d'Espagne auront exprimé

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1642.

leur consentement à être liés par le présent Protocole. A l'égard de la République italienne, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle elle aura exprimé son consentement à être liée par le présent Protocole, et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de l'Accord en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Le texte de l'Accord, établi en langue espagnole, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de l'Accord établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

concernant les mesures à court terme, prévues au Titre Ier de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985, Accord auquel le Gouvernement de la République italienne a adhéré par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes précisent que les mesures à court terme, prévues au Titre Ier dudit Accord, s'appliqueront entre les six Gouvernements liés par cet Accord et le Gouvernement du Royaume d'Espagne dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'entre les six Gouvernements liés par cet Accord.

Déclaration du Gouvernement du Royaume d'Espagne

concernant le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement du Royaume d'Espagne prend note du contenu du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord de Schengen et des déclarations annexées.

ACCORD D'ADHESION DU ROYAUME D'ESPAGNE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „la Convention de 1990", ainsi que la République italienne qui a adhéré à ladite Convention par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et le Royaume d'Espagne, d'autre part,

Eu égard à la signature, intervenue à Bonn le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vintg-onze, du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990,

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1643.

Se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, le Royaume d'Espagne adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: les fonctionnaires du Cuerpo Nacional de Policía et du Cuerpo de la Guardia Civil dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40 paragraphe 6 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires dépendant de l'Administration des douanes.

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: la Dirección General de la Policía.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: les fonctionnaires du Cuerpo Nacional de Policía et du Cuerpo de la Guardia Civil dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41 paragraphe 10 de la convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires dépendant de l'Administration des douanes.

2. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne font chacun une déclaration dans laquelle ils définissent, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur leur territoire.

3. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait, à l'égard du Gouvernement de la République portugaise, une déclaration dans laquelle il définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: le Ministère de la Justice.

Article 5

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et le Royaume d'Espagne, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990. A l'égard de la République italienne, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 6

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue espagnole, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1646.

ACTE FINAL

I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle la République italienne a adhéré par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, le Royaume d'Espagne souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

Le Royaume d'Espagne souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue espagnole, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle la République italienne a adhéré par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 5 de l'Accord d'adhésion.

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur entre les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et le Royaume d'Espagne que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans ces six Etats et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs. A l'égard de la République italienne, le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans les Etats signataires dudit Accord et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

Les Parties Contractantes prennent note de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'engage à appliquer, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, le régime commun de visa dans les cas examinés en dernier lieu lors de la négociation d'adhésion à la Convention de 1990.

3. Déclaration commune concernant la protection des données.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'engage à prendre, avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation espagnole soit complétée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, afin de donner entière application aux dispositions des articles 117 et 126 de la Convention de 1990 et aux autres dispositions de ladite Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le but de parvenir à un niveau de protection compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1990.

III. Les Parties Contractantes prennent acte des déclarations suivantes du Royaume d'Espagne:

1. Déclaration relative aux villes de Ceuta et Melilla.

a. Les contrôles actuellement existants des marchandises et des voyageurs en provenance des villes de Ceuta ou de Melilla lors de leur entrée sur le territoire douanier de la Communauté Economique Européenne continueront à être exercés selon les dispositions du Protocole N° 2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes.
b. Le régime spécifique d'exemption de visa en matière de petit trafic frontalier entre Ceuta et Melilla et les provinces marocaines de Tétouan et Nador continuera à être appliqué.
c. Les ressortissants marocains ne résidant pas dans les provinces de Tétouan ou Nador et qui désirent entrer exclusivement sur le territoire des villes de Ceuta et Melilla continueront à être soumis à un régime d'exigence de visa. La validité de ces visas sera limitée à ces deux villes et ils pourront permettre plusieurs entrées et sorties („visado limitado multiple"), conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 3, et 11 paragraphe 1 a) de la Convention de 1990.
d. Il sera tenu compte, dans l'application de ce régime, des intérêts des autres Parties Contractantes.

e. En application de sa législation nationale et afin de vérifier si les passagers remplissent toujours les conditions énumérées à l'article 5 de la Convention de 1990, en vertu desquelles ils ont été autorisés à entrer sur le territoire national lors du contrôle des passeports à la frontière extérieure, l'Espagne maintiendra des contrôles (contrôles d'identité et des documents) sur les liaisons maritimes et aériennes en provenance de Ceuta et Melilla, qui ont pour unique destination un autre point du territoire espagnol.

A cette même fin, l'Espagne maintendra des contrôles sur les vols intérieurs et sur les liaisons régulières par transbordeur qui partent des villes de Ceuta et Melilla à destination d'un autre Etat partie à la Convention.

2. Déclaration relative à l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de la Convention européenne d'extradition.

Le Royaume d'Espagne s'engage à renoncer à faire usage de ses réserves et déclarations accompagnant la ratification de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 en tant qu'incompatibles avec la Convention de 1990.

3. Déclaration concernant l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare que, sauf à l'égard des fruits frais de citrus et des palmiers il appliquera, dès la signature de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, les allégements phytosanitaires visés à l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare qu'il procédera, avant le 1er janvier 1992, à un „pest risk assessment" sur les fruits frais de citrus et les palmiers, qui, s'il révèle un danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, pourra, le cas échéant, après l'entrée en vigueur dudit Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne, motiver la dérogation telle que prévue à l'article 121 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

4. Déclaration concernant l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990.

Au moment de la signature du présent Accord, le Royaume d'Espagne prend note du contenu de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

PROTOCOLE D'ADHESION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen, le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord" ainsi que le Gouvernement de la République italienne qui a adhéré à l'Accord par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et le Gouvernement de la République portugaise, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement de la République portugaise partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises et des services,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, la République portugaise adhère à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „et la République italienne" sont remplacés par les mots „la République italienne et la République portugaise."

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1648.

Article 3

A l'article 8 de l'Accord, les mots „„et de la République italienne" sont remplacés par les mots „de la République italienne et de la République portugaise".

Article 4

1. Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les cinq Etats signataires de l'Accord et la République portugaise auront exprimé consentement à être liés par le présent Protocole. A l'égard de la République italienne, le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle elle aura exprimé son consentement à être liée par le présent Protocole, et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de l'Accord en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Le texte de l'Accord, établi en langue portugaise, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de l'Accord établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

concernant les mesures à court terme, prévues au Titre Ier de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985, Accord auquel le Gouvernement de la République italienne a adhéré par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes précisent que les mesures à court terme, prévues au Titre Ier dudit Accord, s'appliqueront entre les six Gouvernements liés par cet Accord et le Gouvernement de la République portugaise dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'entre les six Gouvernements liés par cet Accord.

*

Déclaration du Gouvernement de la République portugaise

concernant le Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement de la République portugaise prend note du contenu du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'Accord de Schengen et des déclarations annexées.

*

ACCORD D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée ,,la

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1650.

Convention de 1990", ainsi que la République italienne qui a adhéré à ladite Convention par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et la République portugaise, d'autre part,

Eu égard à la signature, intervenue à Bonn le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 27 novembre 1990,

Se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, la République portugaise adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République portugaise: les membres de la Polícia Judiciária, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40 paragraphe 6 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes, en tant qu'agents auxiliaires du Ministère public,

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République portugaise: la Direcccão geral de la Polícia Judiciária.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République portugaise: les membres de la Police Judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41 paragraphe 10 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes en tant qu'agents auxiliaires du Ministère public.

2. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement de la République portugaise fait, à l'égard du Gouvernement du Royaume d'Espagne, une déclaration dans laquelle il définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République portugaise: le Ministère de la Justice.

Article 5

Pour les besoins de l'extradition entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, l'alinéa c) de la déclaration faite par la République portugaise au sujet de l'article 1er de la Convention Européenne d'Extradition du 13 décembre 1957, se lit comme suit:

La République portugaise n'accordera pas l'extradition de personnes lorsqu'elles seront réclamées pour une infraction à laquelle correspondra une peine ou une mesure de sûreté à caractère perpétuel. Toutefois, l'extradition sera accordée lorsque l'Etat requérant assure de promouvoir, selon sa législation et sa pratique en matière d'exécution des peines, les mesures d'aménagement dont pourrait bénéficier la personne réclamée.

Article 6

Pour les besoins de l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, la République portugaise n'opposera pas de refus fondé sur le fait que les infractions, objet de la demande, sont punies selon la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté à caractère perpétuel.

Article 7

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et la République portugaise, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990. A l'égard de la République italienne, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 8

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue portugaise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

ACTE FINAL

I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, la République portugaise souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

La République portugaise souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue portugaise, sont annexés au présent acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 7 de l'Accord d'adhésion.

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur entre les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et la République portugaise que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans ces six Etats et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs. A l'égard de la République italienne, le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans les Etats signataires dudit Accord et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. Déclaration commune concernant la protection des données.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce qu'une loi relative à la protection des données personnelles faisant l'objet d'un traitement informatisé a été publiée le 29 avril 1991 par la République portugaise.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement de la République portugaise s'engage à prendre avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation portugaise soit complétées afin de donner entière application à l'ensemble des dispositions de la Convention de 1990 relatives à la protection des données à caractère personnel.

III. Les Parties Contractantes prennent acte des déclarations suivantes de la République portugaise

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1653.

1. Déclaration relative aux ressortissants brésiliens entrant au Portugal sous le couvert de l'Accord de suppression du visa entre le Portugal et le Brésil du 9 août 1960.

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à réadmettre sur son territoire les ressortissants brésiliens qui, étant entrés sur le territoire des Parties Contractantes par le Portugal sous le couvert de l'Accord de suppression du visa entre le Portugal et le Brésil, sont trouvés sur le territoire des Parties Contractantes au-delà de la durée visée à l'article 20 paragraphe 1 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à n'admettre les ressortissants brésiliens que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la Convention de 1990 et à prendre toutes dispositions pour que leurs documents de voyage soient compostés lors du franchissement des frontières extérieures.

2. Déclaration relative à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à ratifier la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que son Protocole additionnel, avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1990 pour le Portugal.

3. Déclaration relative au Régime de contrôle d'exportation de technologie et de composantes de missiles.

Aux fins de l'application de l'article 123 de la Convention de 1990, le Gouvernement de la République portugaise s'engage à s'associer au Régime de contrôle d'exportation de technologie et de composantes de missiles, tel que formulé le 16 avril 1987, dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990 pour le Portugal.

4. Déclaration concernant l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République portugaise déclare que, sauf à l'égard des fruits frais de citrus il appliquera, dès la signature de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, les allégements phytosanitaires visés à l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République portugaise déclare qu'il procédera, avant le 1er janvier 1992, à un „pest risk assessment" sur les fruits frais de citrus, qui, s'il révèle un danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, pourra, le cas échéant, après l'entrée en vigueur dudit Accord d'adhésion de la République portugaise, motiver la dérogation telle que prévue à l'article 121 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

5. Déclaration concernant l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990.

Au moment de la signature du présent Accord, la République portugaise prend note du contenu de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

---

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1655.

Règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS),

(Mém. A - 65 du 20 août 1993, p. 1179)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 (Mém. A - 237 du 29 décembre 2006, p. 4625).

Texte coordonné au 29 décembre 2006

Version applicable à partir du 1er janvier 2007

Art. 1er.

(1) Pour les besoins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pouvant résulter de la suppression des contrôles aux frontières intérieures et de la libre circulation des personnes, garanties par la Convention d'application de l'Accord de Schengen (ci-après dénommée «la Convention»), la gendarmerie et la police sont autorisées à créer et à exploiter, en tant que copropriétaires et cogestionnaires, et sous l'autorité du commandant de la gendarmerie et du directeur de la police, une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (ci-après dénommée «N.SIS»).

(2) Les propriétaires et gestionnaires prennent toute mesure nécessaire, et notamment celles prévues à l'article 118 de la Convention, afin de garantir la sécurité du N.SIS et de sa liaison avec le support technique du système d'information Schengen.

Art. 2.

A l'exclusion de toute autre donnée, le N.SIS contient les catégories de données qui sont énumérées à l'article 94 de la Convention et qui sont nécessaires aux fins prévues à ses articles 95 à 100.

Art. 3.

(1) Conformément à l'article 101, paragraphes 1er et 2 de la Convention, les propriétaires du N.SIS sont autorisés à communiquer à d'autres administrations, services et organismes publics les données relatives:

a. aux contrôles frontaliers et autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays;

b. à la délivrance des visas et à l'examen des demandes de visas;

c. à la délivrance des titres de séjour et à l'administration des étrangers.

(2) La communication de données se limitera à celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions légales et réglementaires respectives des administrations, services et organismes publics en question.

(3) Conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la Convention, une liste énumérera de façon exhaustive les administrations, services et organismes publics en question et leurs missions légales et réglementaires respectives. Copie de cette liste sera remise aux propriétaires du N.SIS.

Art. 4.

Conformément à l'article 102 de la Convention,

a. les données traitées dans le N.SIS, à l'exclusion de celles traitées conformément à l'article 96 de la Convention, ne peuvent être traitées, par les autorités nationales, à des fins administratives;

b. les données intégrées dans le N.SIS par les autres Parties contractantes de la Convention, ne peuvent être copiées dans une banque de données nationale.

Art. 5.

(1) Lors de chaque consultation du N.SIS, le nom de l'agent qui a procédé à l'interrogation, la date et l'heure, ainsi que le motif de l'interrogation doivent être enregistrés.

(2) Les données relatives à ces enregistrements ne sont accessibles qu'à l'autorité de contrôle instituée par l'article 12-1 paragraphe (4) de la loi modifiée du 31 mars 1979, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie et au directeur de la police ou aux agents spécialement désignés par ces derniers aux fins de contrôle interne.

(3) Ces données sont effacées si l'autorité de contrôle décide que l'utilité de leur enregistrement est devenue caduque.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 2006)

«Art. 6.

L'autorisation prévue à l'article 1er est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expirera au 31 décembre 2009.»

Art. 7.

Notre Ministre de la Force publique et Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises,

(Mém. A - 65 du 7 novembre 1977, p. 1868)

modifié par:

Règlement ministériel du 21 avril 1978 - Loi belge du 20 février 1978 (Mém. A - 26 du 20 mai 1978, p. 508)
Règlement ministériel du 4 octobre 1978 - Loi belge du 6 juillet 1978 (Mém. A - 66 du 17 octobre 1978, p. 1360)
Règlement ministériel du 31 décembre 1979 - Loi belge du 30 novembre 1979 (Mém. A - 100 du 31 décembre 1979, p. 2357)
Règlement ministériel du 9 octobre 1981 - Arrêté royal belge du 26 août 1981 (Mém. A - 75 du 26 octobre 1981, p. 1903)
Règlement ministériel du 13 septembre 1982 - Arrêté royal belge du 23 août 1982 (Mém. A - 81 du 23 septembre 1982, p. 1766)
Règlement ministériel du 19 avril 1983 - Arrêté royal belge du 18 mars 1983 (Mém. A - 30 du 5 mai 1983, p. 732)
Règlement ministériel du 16 novembre 1983 - Arrêté royal belge du 5 février 1981 (Mém. A - 96 du 24 novembre 1983, p. 2106)
Règlement ministériel du 18 décembre 1989 - Loi belge du 30 décembre 1988 (Mém. A - 83 du 27 décembre1989, p. 1641)
Règlement ministériel du 22 février 1990 - Loi belge du 22 décembre 1989 (Mém. A - 11 du 1er mars 1990, p. 130)
Règlement ministériel du 27 janvier 1994 - Loi belge du 27 décembre 1993 (Mém. A - 18 du 7 mars 1994, p. 308)
Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3271)
Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)
Règlement ministériel du 5 juillet 2004 - Loi belge du 22 avril 1999 (Mém. A - 52 du 20 avril 2005, p. 820)
Règlement ministériel du 5 juillet 2004 - Loi belge du 30 juin 2000 (Mém. A - 52 du 20 avril 2005, p. 822)
Règlement ministériel du 3 février 2006 - Loi belge du 20 juillet 2005 (Mém. A - 29 du 20 février 2006, p. 614)
Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 16 mars 2006 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1063)
Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)
Règlement ministériel du 22 octobre 2012 - Loi belge du 14 avril 2011 (Mém. A - 227 du 24 octobre 2012, p. 3053)
Règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Art. 1er.

L'arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir de la date de sa publication.

Art. 2.

Les dispositions fixant le tracé du rayon des douanes du Grand-Duché publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 précité (Mémorial 1922 n° 29bis, page 183) sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

(Rmin. du 5 juillet 2004)

«**Délimitation du rayon des douanes du Grand-Duché de Luxembourg.**

Le rayon des douanes occupe:

Le territoire de l'aéroport douanier de Luxembourg ainsi qu'une zone en dehors de ce territoire sur une largeur de 250 mètres à partir des limites de ce territoire.»

Arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

(Moniteur belge n° 183 du 21.9.1977).

Art. 1er.

Sont coordonnées, conformément au texte annexé au présent arrêté, dans la mesure où elles sont encore en vigueur, les dispositions énumérées ci-après:

1° les articles 1er à 3, 6, 8 à 12, 14, 15, 17, 18, 23 à 38, 40 à 43, 45 à 50, 52 à 55, 63 à 67, 69, 71 à 74, 108 à 121, 124, 125, 127 à 129, 131 à 134, 136, 139 à 141, 143 , 147, 150 à 153, 155, 156, 162, 177, 180 à 184, 186, 190 à 203, 206 à 210, 212 à 235, 238 à 250, 267 à 275, 278 à 291, 311 à 325 de la loi générale du 26 août 1822 relative aux douanes et accises;

2° les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal du 2 juillet 1824 contenant des dispositions pour assurer la stricte exécution des articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises;

3° les articles 1er à 3 de la loi du 7 juin 1832 qui établit un rayon unique de douane;

4° les articles 15, 16, 19 à 26, 28 à 35 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane;

5° les articles 1er à 5, 10 à 25, 28 à 32, 34 et 35 de la loi du 6 août 1849 sur le transit;

6° l'article 1er de la loi du 3 mars 1851 substituant un nouvel article à l'article 34 de la loi du 6 août 1849 sur le transit;

7° les articles 1er et 2 de la loi du 1er mai 1858 portant révision des lois relatives au transit;

8° l'article 5, § 1er, de la loi du 20 décembre 1862 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1863, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

9° les articles 3 et 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865 qui est relatif à la généralisation des tarifs et des dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation;

10° les articles 3 et 7 de la loi du 17 août 1873 relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire, en tant que ces dispositions sont relatives aux douanes et accises;

11° l'article 4 de la loi du 24 mai 1876 relative au régime des sucres;

12° les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876 qui est relatif à l'extension aux marchandises

d'accise, du régime d'importation des marchandises de douane;

13° l'article 3 de la loi du 18 juin 1887 établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes;

14°la loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises prohibées;

15° l'article 10 de la loi du 28 décembre 1904 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1905;

16° l'article 4 de la loi du 23 décembre 1907 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1908 ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et à la restitution des amendes de condamnation, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

17° l'article 4 de la loi du 30 décembre 1910 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1911 ainsi que des dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes et à l'exportation des marchandises d'accise avec décharge des droits, etc;

18° l'article 1er, § 2, de la loi du 28 décembre 1912 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1913, ainsi que diverses dispositions relatives aux procès-verbaux en matière fiscale, à la fabrication des alcools, au service postal des comptes courants, chèques et virements, au fonds communal et au fonds spécial, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

19° les articles 5 à 13 de la loi du 10 juin 1920 relative à l'application du tarif des douanes;

20° les articles 9 à 11 de la loi du 13 juillet 1930 concernant les douanes et accises;

21° les articles 27 à 31, 33 à 35 de la loi du 10 avril 1933, portant modification provisoire de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation et instituant de nouvelles mesures pour empêcher la fraude;

22° les articles 6 à 20 de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude en matière de douane et d'accise;

23° l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

24° l'article 1er de la loi du 28 juillet 1938 tendant à assurer l'exacte perception des impôts, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

25° l'article 9, § 3, de la loi du 30 décembre 1939 concernant les douanes et accises; 26° l'article 19 de la loi du 10 juin 1947 concernant les douanes et accises;

27° l'article 34 de la loi du 20 août 1947 apportant des modifications: a) aux lois et arrêtés relatifs aux impôts sur les revenus et à la contribution nationale de crise, b) aux lois et arrêtés relatifs aux taxes spéciales assimilées aux impôts directs, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

28° les articles 5 à 8 de la loi du 31 décembre 1947 concernant les douanes et accises;

29° les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1951 modifiant la loi du 6 août 1849 sur le transit ;

30° les articles 39 à 41 de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

31° les articles 1er, 3 à 9 de la loi du 30 juin 1951 concernant les douanes et accises;

32° les articles 1er à 12 de l'arrêté royal du 12 février 1952 relatif à la déclaration et au déchargement des marchandises importées par rivières et canaux et par mer;

33° les articles 1er à 6 de la loi du 30 avril 1958 concernant les douanes et accises;

34° les articles 4 à 9 de la loi du 7 juin 1967 concernant les douanes et accises;

35° les articles 52 et 54 et l'article 91, § 7, des dispositions modificatives figurant dans l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

36° les articles 1er à 7, 15 à 22 de la loi du 16 février 1970 concernant les douanes et accises;

37° les articles 1er à 4 de la loi du 20 février 1970 concernant les douanes et accises;

38° l'article 39 de la loi du 24 juin 1970 modifiant la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et certaines dispositions relatives à la compétence des cours et tribunaux et à la procédure civile;

39° les articles 1er à 18, 41 à 44 et 46 de la loi du 22 juin 1976 concernant les douanes et accises.

Art. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi générale sur les douanes et accises

«Chapitre Ier. - Définitions, dette douanière et prise en compte, généralités»[1]

«Section I. Définitions»[2]

(Arr. royal belge du 26 août 1981)

«Art. 1er.

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° administration ou douane: soit l'Administration des douanes et accises, soit le Ministère des Finances auquel elle appartient;

2° agents: les agents des douanes et accises, sauf lorsqu'il s'agit des agents spécialement désignés par les articles 186 et 209;

3° bureau: le bureau des douanes ou des accises;»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«4° droits:

a) droits à l'importation:

1) les droits de douane et les taxes d'effet équivalent prévus à l'importation de marchandises;

2) les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

b) droits à l'exportation:

1) les droits de douane et les taxes d'effet équivalent prévus à l'exportation de marchandises;

2) les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«4°bis montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation:

les montants, institués dans le cadre de la politique agricole commune, dont l'octroi peut être revendiqué à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises;»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«5° dette douanière: l'obligation d'une personne physique ou morale de payer le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation applicables, en vertu des règlements des Communautés européennes, aux marchandises passibles de tels droits;»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«6° prise en compte: l'inscription, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, du montant des droits correspondant à une dette douanière;»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«7° régime douanier: régime douanier: un des régimes ci-après:

a) la mise en libre pratique;

b) le régime de transit;

c) le régime de l'entrepôt douanier;

d) le régime de perfectionnement actif;

e) le régime de transformation sous douane;

f) le régime de l'admission temporaire;

g) le régime de perfectionnement passif;

h) l'exportation;»

---

1 Intitulé remplacé par la loi belge du 22 décembre 1989.

2 Intitulé remplacé par l'arrêté royal belge du 26 août 1981.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«8° territoire douanier de la Communauté: le territoire défini dans les règlements des Communautés européennes;»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«9° mise en libre pratique:
procédure qui confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire et qui comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits à l'importation légalement dus;»

10° marchandises: tous objets, denrées, matières premières, animaux et, en général, tout bien meuble quelconque;

11° marchandises d'accises: marchandises soumises aux droits d'accise.»

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«12° marchandises communautaires:

a) les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté;
b) les marchandises en provenance de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et qui sont en libre pratique dans un Etat membre;
c) les marchandises obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées exclusivement au deuxième tiret, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tiret;»

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«Section II.- Dette douanière et prise en compte

Art. 2.

Les règles relatives à la naissance de la dette douanière, à la détermination de son montant et à son extinction sont fixées dans les règlements des Communautés européennes.

Art. 3.

Les règles relatives à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits (. . .)[1] résultant d'une dette douanière sont fixées dans les règlements des Communautés européennes.»

(Loi belge du 14 avril 2011)

«Art. 3/1.

La prise en compte du montant des droits et accises s'effectue par enregistrement dans la banque de données électroniques du Bureau unique des douanes et accises ou dans les registres comptables de l'administration.»

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«Section III.- Généralités»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Art. 4.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception des droits à l'importation visés à l'article 1er, 4°, a, 1, des droits à l'exportation visés à l'article 1er, 4°, b, 1, et des accises.

Dans les limites et aux conditions fixées par le Roi, l'administration des douanes et accises est également habilitée à percevoir les droits à l'importation visés à l'article 1er, 4°, a, 2, et les droits à l'exportation visés à l'article 1er, 4°, b, 2.»

Art. 5.

Le Ministre des Finances:

1° décide la création, le déplacement et la suppression des bureaux des douanes ou des accises et de leurs succursales;

2° détermine les attributions desdits bureaux et succursales, étant entendu que ces attributions peuvent être limitées à certaines marchandises;

3° désigne des voies que les marchandises doivent suivre, soit à l'entrée ou à la sortie du pays, soit pour la traversée du rayon de douane lorsqu'elles sont transportées en transit.

Art. 6.

Le Ministre des Finances fixe les jours et heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes ou des accises.

Art. 7.

§ 1er. L'écusson des douanes et accises devra être placé visiblement au-dessus de la porte de la maison où se tient le bureau.

§ 2. Les lois sur les douanes et accises devront en tout temps se trouver dans les bureaux, où elles pourront aussi servir pour les particuliers qui demanderaient ou désireraient des éclaircissements à cet égard.

---

1 Mots supprimés par la loi belge du 27 décembre 1993.

Art. 8.

Toutes les dispositions législatives relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par terre et par eau sont applicables aux entrées, aux sorties et au transit par voie aérienne. Des prescriptions réglementaires spécialement appropriées au trafic aérien peuvent être arrêtées par le Roi.[1]

Art. 9.

Le Ministre des Finances détermine:

1° le modèle des imprimés sur lesquels les déclarations en matière de douane et d'accise sont établies;

2° les cas où ces déclarations doivent être établies sur des imprimés mis par l'administration à la disposition des intéressés, contre paiement ou à titre gratuit;

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«3° les données qui, sans préjudice des dispositions de l'article 139, doivent figurer sur ces déclarations.»

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«Art. 10.

Le Ministre des Finances:

1° peut imposer que les données à faire figurer sur les déclarations en matière de douane soient introduites par le déclarant dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane;

2° fixe les modalités selon lesquelles les données visées au 1° doivent être introduites dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane;

3° détermine les formalités particulières à remplir par le déclarant pour être dispensé de l'obligation d'introduire les données de la déclaration dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane.»

Art. 11.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«1er. Sans préjudice des règlements et des décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes pris en matière de douane, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes mesures en matière de douane et d'accise, propres à assurer la bonne exécution d'actes, décisions, recommandations ou arrangements internationaux, ces mesures pouvant comprendte l'abrogation ou la modification de dispositions légales.»

§ 2. L'ensemble des arrêtés pris au cours d'une année par application du § 1er, fait l'objet d'un projet de loi de confirmation dont les Chambres législatives sont saisies au début de l'année suivante.

Art. 12. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 22 décembre 1989)*

Art. 13.

§ 1er. En vue de l'application anticipée des changements qui doivent être apportés d'urgence aux droits d'accise, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prescrire toutes mesures, y compris le versement provisoire des droits qui seront établis par la loi.

Le Roi saisira les Chambres législatives immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi tendant à apporter aux droits d'accise, les changements en vue desquels des mesures ont été prescrites par application de l'alinéa 1er.

§ 2. Toute infraction aux mesures prises en vertu du § 1er est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de «250 à 1.250 euros»[2].

La confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction est en outre prononcée.

§ 3. Tout refus d'exercice, toute manoeuvre qui met obstacle au recensement des marchandises prescrit en application du § 1er, sont punis d'une amende de «500 à 5.000 euros»[3], indépendamment de l'emprisonnement prévu au paragraphe précédent.

Art. 14.

Les frais, pour autant qu'ils ne puissent pas être supprimés totalement, seront portés à un taux aussi modéré que les intérêts du Trésor, conciliés avec ceux du commerce, le permettront.

Art. 15.

Les ouvriers appelés par le commerce à travailler en douane devront être agréés par les directeurs, qui auront toujours le droit de retirer leur agrément.

Art. 16.

Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

---

1 Au Grand-Duché, les dispositions de cet article sont basées sur l'article 10 de la loi du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne (Mém. 11 du 14 février 1948, p. 203).

2 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

3 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 17.

§ 1er. Les prestations spéciales que la douane consent à fournir à la demande des intéressés, peuvent, en compensation des frais d'administration et de surveillance, être subordonnées au paiement d'une rétribution à l'Etat suivant les modalités et d'après le tarif fixés par le Ministre des Finances.

Sont considérées comme prestations spéciales les prestations fournies soit en dehors des périodes ou des emplacements où le service douanier fonctionne pour les besoins généraux du commerce, soit en raison d'opérations qui nécessitent une procédure particulière du fait qu'elles n'ont pas lieu dans les conditions usuelles *(Loi belge du 27 décembre 1993)* «ou qui requièrent des prestations supplémentaires».

§ 2. Quiconque a obtenu de la douane une autorisation ou concession subordonnée au paiement d'une rétribution à l'Etat ne peut, de ce chef, se faire rembourser par ses clients une somme supérieure au montant de cette rétribution. Si la rétribution à l'Etat se rapporte à une prestation douanière au cours de laquelle des opérations ont été accomplies pour plusieurs clients, le total des sommes réclamées en remboursement à l'ensemble des clients ne peut dépasser le montant de la rétribution.

En cas d'infractions à cette disposition, l'autorisation ou la concession peut être retirée par l'autorité dont elle émane et l'intéressé est puni d'une amende de «12,50 à 125 euros»[1].

«Chapitre II. - Détermination du taux ou du montant applicable»[2]

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Art. 18.

§ 1er. Sauf dispositions spécifiques contraires et sous réserve du § 2, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration.

§ 2. Pour autant que le droit à l'importation dont est passible une marchandise est un droit visé à l'article 1er, 4°, a, 1, et qu'un abaissement du taux de ce droit intervient après la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique mais avant que la mainlevée de la marchandise ait été donnée, le déclarant peut demander l'application de ce taux plus favorable.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la mainlevée des marchandises n'a pu être donnée pour des motifs imputables au seul déclarant.»

Art. 19.

Pour les marchandises, sans caractère commercial, importées par petits envois ou dans les bagages des voyageurs, les droits d'accise peuvent être calculés d'après des taux forfaitaires ou arrondis et sur une base spéciale d'imposition.

Le Ministre des Finances fixe ces taux et la base spéciale d'imposition et détermine sous quelles conditions et dans quelles limites ils seront appliqués.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«Chapitre II bis - Franchise des droits à l'importation

Art. 19-2.

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « franchise » la franchise des droits à l'importation.

Art. 19-3.

Le Roi:

1° arrête les conditions et les limites auxquelles sont subordonnées les franchises énumérées dans le présent chapitre, y compris les conditions auxquelles il peut être renoncé à ces franchises;

2° arrête des dispositions complémentaires, des conditions et des limites pour l'application des franchises instaurées par les règlements des Communautés européennes ou par d'autres dispositions ayant force de loi.

Art. 19-4.

Le bénéficiaire d'une franchise accordée sous condition de réexportation ou en vue d'une destination déterminée, est tenu, sur demande de la douane, de représenter les marchandises admises en franchise qu'il doit encore détenir.

Sauf dans les cas déterminés par la loi, ces marchandises doivent se trouver dans l'état où elles ont été importées.

Art. 19-5.

§ 1er. Le bénéfice de la franchise peut être retiré en cas d'abus ou de tentative d'abus.

§ 2. Constituent notamment des abus:

1° tout acte interdit par les règlements des Communautés européennes ou autres dispositions visées à l'article 19-3, 2°, par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour l'exécution de celui-ci;

2° la non-observation des conditions et des obligations fixées par les règlements des Communautés européennes ou autres dispositions visées à l'article 19-3, 2°, par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour l'exécution de celui-ci.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

2 Intitulé remplacé par l'arrêté royal belge du 26 août 1981.

§ 3. Le retrait de la franchise s'applique aux marchandises importées qui, au moment du retrait, ne sont pas réexportées ou n'ont pas reçu la destination pour laquelle la franchise a été accordée.

§ 4. Une nouvelle franchise peut être refusée à celui à qui une franchise a été retirée pour abus ou tentative d'abus.

Art. 19-6.

Il est défendu:

1° de fournir des indications inexactes ou incomplètes de nature à provoquer l'octroi d'une franchise à laquelle on n'aurait pas droit;

2° de donner aux marchandises une autre destination que celle pour laquelle la franchise est accordée;

3° de substituer, en dehors des cas prévus légalement, d'autres marchandises à celles pour lesquelles la franchise a été accordée.

Art. 19-7.

Franchise est accordée:

1° pour les marchandises qui sont destinées à l'usage personnel - en ce compris l'usage par les membres de leur famille qui font partie de leur ménage - des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de carrière, des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des employés consulaires, en fonction dans le pays, pour autant que les intéressés ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la Belgique et qu'ils n'y exercent aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel;

2° pour les marchandises qui sont destinées à l'usage officiel - en ce compris la construction et la réparation - des missions diplomatiques et des postes consulaires établis dans le pays à condition que les postes consulaires soient dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière;

3° pour les fournitures de chancellerie destinées à l'usage officiel des postes consulaires établis dans le pays et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

Art. 19-8.

Franchise est accordée pour les marchandises destinées aux organisations internationales et aux personnes appartenant à ces organisations dans la mesure où une telle franchise est prévue par une convention à laquelle la Belgique est partie.

Art. 19-9.

Franchise est accordée:

1° pour l'équipement, les quantités raisonnables d'approvisionnement, le matériel et les autres marchandises destinées à l'usage exclusif des forces étrangères de l'O.T.A.N., à l'exclusion des forces néerlandaises;

2° pour les effets et le mobilier personnels destinés aux membres des forces visées au 1° et aux membres de l'élément civil desdites forces, à l'exclusion des membres des forces néerlandaises et des membres de l'élément civil des forces néerlandaises.

Art. 19-10.

Franchise est accordée pour l'équipement au sol importé par une entreprise étrangère de transport aérien pour être utilisé, à l'intérieur des limites d'un aéroport douanier, en vue de la mise en oeuvre ou de l'exploitation d'un service aérien international par ladite entreprise.

Art. 19-11

Franchise est accordée:

1° pour les provisions et fournitures se trouvant, à l'entrée, à bord des navires et bateaux, non compris les habitations flottantes;

2° pour les provisions se trouvant à bord des trains en service international;

3° pour les provisions se trouvant à bord des aéronefs assurant le service de lignes régulier internationales;

4° pour les combustibles et lubrifiants se trouvant, à l'entrée, à bord des moyens de transport visés aux 1° à 3° - y compris les habitations flottantes - et destinés à leur propulsion ou à leur graissage.

Art. 19-12.

Franchise est accordée pour les moyens de transport et les palettes qui sont importés temporairement et qui seront réexportés.

La franchise s'étend aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux:

1° importés avec les moyens de transport et qui seront réexportés avec ceux-ci;

2° importés séparément des moyens de transport auxquels ils sont destinée.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Chapitre IIter. - Franchise des droits à l'exportation

Article 19-13.

Les règles relatives à la franchise des droits à l'exportation sont fixées dans les règlements des Communautés européennes.

Art. 19-14.

Le bénéfice de la franchise des droits à l'exportation est retiré en cas d'abus ou de tentative d'abus.

Constituent notamment des abus:

1° tout acte interdit par les règlements des Communautés européennes;

2° la non-observation des conditions et des obligations fixées par les règlements des Communautés européennes.

Le retrait de la franchise des droits à l'exportation s'applique aux marchandises exportées qui n'ont pas reçcu la destination ou l'utilisation pour laquelle la franchise a été accordée.»

«Chapitre III. - Franchises et restitutions en matière d'accises»[1]

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«Art. 20.

Franchise des droits d'accise est accordée aux conditions et dans les limites éventuelles à déterminer par le Roi:

1° pour les marchandises importées pour subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement et être ensuite réexportées;

2° pour les marchandises importées dans les bagages personnels des voyageurs;

3° pour les marchandises importées dans les petits envois sans caractère commercial;

4° pour les provisions, fournitures, combustibles et lubrifiants se trouvant, à l'entrée, à bord des moyens de transport;

5° pour les échantillons de valeur commerciale négligeable importés pour la recherche de commandes;

6° pour les échantillons, autres que ceux visés au 5°, importés pour la recherche de commandes et qui seront ensuite réexportés;

7° pour les marchandises qui sont destinées à l'usage personnel - en ce compris l'usage par les membres de leur famille - qui font partie de leur ménage - des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de carrière, des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des employés consulaires, en fonction dans le pays, pour autant que les intéressés ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la Belgique et qu'il n'y exercent aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel;

8° pour les marchandises qui sont destinées à l'usage officiel - en ce compris la construction et la réparation - des missions diplomatiques et des postes consulaires établis dans le pays à condition que les postes consulaires soient dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière;

9° pour les fournitures de chancellerie destinées à l'usage officiel des postes consulaires établis dans le pays et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires;

10° pour les marchandises destinées aux organisations internationales et aux personnes appartenant à ces organisations dans la mesure où une telle franchise est prévue par une convention à laquelle la Belgique est partie;

11° a) pour les quantités raisonnables d'approvisionnement destinées à l'usage exclusif des forces étrangères de l'O.T.A.N., à l'exclusion des forces néerlandaises en ce qui concerne les accises communes fixées dans le cadre de l'Union économique Benelux;

b) pour les biens personnels destinés aux membres des forces visées à la lettre a et aux membres de l'élément civil desdites forces, à l'exclusion des membres des forces néerlandaises et des membres de l'élément civil des forces néerlandaises en ce qui concerne les accises communes fixées dans le cadre de l'union économique Benelux;

12° pour les marchandises destinées aux organisations chargées par des gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement ou de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre;

13° pour les marchandises qui, lors de leur importation, par suite d'avarie, ne sont plus propres et ne peuvent plus être tendues propres aux usages auxquels elles sont destinées normalement;

14° pour les denrées alimentaires de première nécessité et médicaments qui sont reçus en don par des organisations philanthropiques d'intérêt général pour être distribués gratuitement par elles à la population ou pour être mis gratuitement par elles à la disposition d'organisations similaires;

15° pour les marchandises importées pour figurer dans des expositions et foires commerciales internationales et qui seront ensuite réexportées;

16° pour les marchandises en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, qui sont introduites dans les cas ci-après:

a) biens personnels introduits par un particulier à l'occasion du transfert de sa résidence normale;

b) biens offerts comme cadeaux de mariage par des personnes ayant leur résidence normale dans un Etat membre des Communautés européennes à un particulier ayant également sa résidence normale dans un Etat membre desdites Communautés et qui, à l'occasion de son mariage, transfère sa résidence normale;

c) biens personnels d'un de cujus qu'un particulier transfère d'un Etat membre des Communautés européennes à sa résidence après en avoir acquis la propriété par voie successorale (causa mortis).

1 Intitulé remplacé par la loi belge du 22 décembre 1989.

Art. 21.

Restitution des droits d'accise est accordée, aux conditions et dans les limites éventuelles à déterminer par le Roi, pour les marchandises importées à l'égard desquelles la restitution des droits à l'importation est accordée ou serait accordée si elles n'étaient pas libres de droits à l'importation en raison de leur nature ou de leur provenance.»

Art. 22. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 22 décembre 1989)*

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Chapitre IIIbis. - Introduction de marchandises dans le pays

Art. 22-2.

Les règles relatives à l'introduction des marchandises dans le pays, leur présentation en douane, leur déclaration sommaire, leur déchargement et leur dépôt temporaire sont fixées dans les règlements des Communautés européennes.

Art. 22-3.

La déclaration sommaire visée par les règlements des Communautés européennes consiste en une liste de chargement du modèle fixé par le ministre des Finances.

Aux conditions fixées par le directeur régional des douanes et accises, la liste de chargement visée au premier alinéa peut être remplacée soit par un relevé édité au moyen d'un système informatisé sur papier vierge, soit par un document commercial ou administratif qui contient les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

Art. 22-4.

Les marchandises en dépôt temporaire ne peuvent séjourner que dans des lieux agréés et aux conditions fixées par le fonctionnaire délégué par le ministre des Finances.»

(Loi belge du 16 mars 2006)

«L'agrément visé au premier alinéa est subordonné, aux conditions fixées dans les règlements des Communautés européennes, à la constitution d'une garantie destinée à garantir le recouvrement des droits à l'importation et des droits d'accise dans la mesure où ceux-ci deviennent exigibles.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Art. 22-5.

§ 1er. Les lieux de dépôt temporaire doivent toujours être accessibles aux agents pendant qu'on y travaille.

Lorsqu'on n'y travaille pas, l'accès doit en être donné aux agents à leur première réquisition.

Les personnes qui détiennent les marchandises sont tenues de faciliter la tâche des agents dans l'exercice de leurs fonctions et de leur fournir sans retard les moyens de procéder aux vérifications jugées nécessaires.

§ 2. Sauf autorisation de la douane, le travail dans les lieux de dépôt temporaire n'est permis que pendant les périodes où le service douanier fonctionne pour les besoins généraux du commerce.

Art. 22-6.

Tombent sous l'application de l'article 94, les marchandises en dépôt temporaire qui, dans le délai imparti, n'ont pas été, selon le cas:

1° placées sous un des régimes douaniers visés à l'article 1er, 7°, a à g, ou dans une zone franche ou encore réacheminées hors du territoire douanier de la Communauté;

2° détruites avec l'autorisation et aux conditions fixées par la douane;

3° abandonnées auTrésor public.

Art. 22-7.

Le document visé à l'article 22-3 est apuré:

1° des marchandises placées sous un des régimes douaniers visés à l'article 1er, 7o, a à g

2° des marchandises qui ont été réacheminées hors du territoire douanier de la Communauté ou placées dans une zone franche ;

3° lorsqu'elles sont représentées à la douane, des marchandises dont il est question à l'article 22-6.

Le dépôt temporaire a lieu aux risques et périls du titulaire du document visé au premier alinéa; celui-ci est responsable de l'apurement de ce document.»

Chapitre IV. - Importation par mer

Art. 23.

Aucunes marchandises ne pourront être importées par mer que par les premiers postes ou premiers bureaux d'entrée existant déjà, ou qui pourront être désignés aux embouchures des rivières, passes ou autres points de communication avec la mer, ni être déchargées qu'en vertu de documents délivrés à cet effet, aux lieux de déchargement désignés, et conformément aux dispositions et sauf les exceptions contenues dans la présente loi.

Art. 24.

§ 1er. Tous les capitaines sont tenus, dans les 24 heures après leur arrivée au premier bureau d'entrée, d'y faire leur déclaration générale aux agents préposés à cet effet, en exhibant leurs papiers de bord et les documents relatifs à la cargaison, avant de pouvoir passer outre.

§ 2 La déclaration générale peut être signée par l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, auquel cas cet agent ou cette personne assume les responsabilités que la présente loi met à charge du capitaine.

§ 3 La déclaration générale ne se fait pas ordinairement les dimanches et jours fériés légaux.

§ 4 Néanmoins, les agents sont autorisés à exiger des capitaines qu'ils remettent, sans délai, la déclaration générale, et, dans le cas où le capitaine ne satisferait pas à cette sommation, à placer une garde sur le navire; ce qu'ils peuvent aussi faire, si le navire s'arrête entre la mer et le premier bureau d'entrée, plus longtemps que ne l'exigent la marée, le temps ou le vent. Toutes les dispositions de la présente loi, concernant le déchargement, l'allégement ou le transbordement des marchandises, sont applicables à tout navire, aussitôt qu'il est arrivé sur le territoire de l'Etat.

Art. 25.

La déclaration générale doit contenir l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, avec indication de leur espèce, du nombre et des marques des tonneaux, ballots, paquets, caisses ou autres colis, ainsi que de la destination du navire, laquelle devra être un des lieux de déchargement désignés ou à désigner, et c'est au bureau de paiement de cet endroit que doit se faire la déclaration en détail pour le déchargement.

Art. 26.

La circonstance que les navires entrent sans chargement ou sur leur lest, ne dispense pas de l'obligation de faire la déclaration générale.

Art. 27.

Le duplicata de cette déclaration générale sera adressé par les agents du premier bureau d'entrée au lieu de la destination définitive et le triplicata sera remis au capitaine pour lui servir en même temps de permis pour continuer sa route, en indiquant celle qu'il devra suivre pour arriver à sa destination.

Art. 28.

Les capitaines peuvent aussi faire leur déclaration générale, au moyen de la remise du double du manifeste ou autres actes publics de leur chargement qui seront annexés, munis du sceau de l'administration, par les agents au duplicata de cette déclaration générale, lequel renverra à ces pièces en énonçant leur nombre et l'indication sommaire de chacune d'elles; la déclaration devra en outre être signée par le capitaine et les agents, pour sortir, dans tous les cas, le même effet qu'une déclaration ordinaire.

Art. 29.

On ne peut choisir aucun autre lieu de déchargement que ceux qui sont établis sur la route directe du navire arrivant, à moins que, pour des raisons particulières, le directeur régional des douanes et accises ne permette une déviation de cette règle, ou que le transbordement ait lieu et que le transport des marchandises se fasse sous le couvert d'un document aux conditions fixées par le chapitre VIII.

Art. 30.

Tous les objets énoncés par la déclaration générale comme inconnus, ou sous la dénomination générale de marchandises, seront scellés, cachetés ou mis sous la surveillance de gardiens, soit jusqu'au déchargement en vertu d'une déclaration en due forme, faite au lieu du déchargement par l'intéressé, et au besoin après inspection oculaire, soit jusqu'à la mise en dépôt dans les magasins de l'Etat, conformément à ce qui est prescrit au chapitre XII.

Les scellés ne seront pas apposés sur les futailles ou emballages, mais pour autant que de besoin sur les écoutilles du navire, et à toutes les issues des endroits où les marchandises se trouvent à bord, si la nature du chargement et le grand nombre de futailles, balles ou paquets, ou d'autres circonstances le rendent préférable dans l'intérêt du commerce.

Art. 31.

Lorsqu'un capitaine ne pourra, pour cause de gros temps, de glaces ou d'autres circonstances inévitables, s'arrêter au premier poste, il devra en justifier d'une manière satisfaisante.

Art. 32.

Le capitaine doit, dans le cas visé à l'article 31, entrer dans le premier port qu'il pourra atteindre, et y faire, aussitôt l'arrivée, tout ce qui est prescrit à l'égard de la déclaration générale.

Art. 33.

Le bâtiment de mer ou l'allège étant arrivé au lieu du déchargement, le capitaine sera obligé de donner au receveur connaissance de son arrivée dans les 14 heures qui la suivront (les dimanches et jours fériés légaux non compris), sous peine d'une amende de «50,00 euros»[1]; ensuite il devra être fait une déclaration avant d'opérer aucun déchargement, et, du reste, on se conformera à ce qui est stipulé aux chapitres XV et autres de la présente loi.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

On pourra, en donnant au receveur connaissance de l'arrivée du bâtiment, demander la permission de redresser l'erreur qui pourrait avoir été commise dans la déclaration générale. Le receveur donne avis de la demande en y joignant l'acte de déclaration générale et en exposant les circonstances qui auraient donné lieu à l'erreur, au directeur régional des douanes et accises du ressort, qui, s'il est convaincu que l'erreur ne peut être attribuée à aucune intention de fraude, accordera la permission, en apostillant l'acte, sans qu'en cas de refus, cela puisse servir en justice, contre l'application des peines encourues pour déclarations fausses ou erronées; si le directeur ne juge pas pouvoir prendre sur lui de décider, il en référera à l'administration centrale. Dans les villes où réside un directeur, les demandes pourront directement lui être adressées.

Art. 34.

Les capitaines des bateaux de pêche, y compris les chasse-marée et bateaux pêcheurs du pays qui importent le poisson frais et salé provenant de leur pêche, ne sont pas tenus, en revenant de la pêche, de faire la déclaration générale, mais sont cependant obligés, sous peine d'une amende de «50,00 euros»[1], pour être reconnus comme tels et ne pas être arrêtés, de hisser, à leur entrée et avant de passer le premier bureau, au haut de leur mât, et de l'y laisser jusqu'au lieu de déchargement, un panier ou autre signe dont il sera convenu entre les armateurs et l'administration, afin que les agents puissent sans retarder la marche du bateau, se rendre à bord pour faire la visite.

Art. 35.

Les capitaines ou courtiers de navires qui désirent décharger, avant la production des documents visés à l'article 146, des marchandises importées par mer pour lesquelles la déclaration générale visée à l'article 24 a été déposée, peuvent faire une déclaration au moyen d'une liste de chargement.

Art. 36.

§ 1er. La liste de chargement doit donner le relevé des marchandises avec indication de leur espèce ainsi que du nombre, de l'espèce et des marques des colis ou de la quantité s'il s'agit de marchandises en vrac.

Ce relevé ne peut comprendre des indications différentes de celles inscrites à la déclaration générale. Il doit toutefois mentionner l'espèce des marchandises qui seraient énoncées dans cette déclaration comme inconnues ou sous la dénomination générale de marchandises.

(. . .) *(abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993)*

Art. 37.

Lorsque, par rapport à la déclaration générale, les manquants ou les différences dans l'espèce des marchandises sont constatés, la liste de chargement est rectifiée d'office.

Une liste de chargement complémentaire peut être faite pour les marchandises trouvées en sus de celles inscrites à la déclaration générale et qui ne font pas l'objet d'une saisie.

Chapitre V. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993)*

Chapitre VI. - Navires en relâche

Art. 44.

On entend par navires en relâche les bâtiments destinés pour ailleurs qui, venant de la mer, entrent dans un port quelconque du royaume, par cas fortuit ou pour y hiverner, ainsi que ceux qui n'ont aucune destination déterminée, et mouillent dans un des ports de mer pour y prendre des ordres.

Les capitaines de ces bâtiments sont obligés de déclarer, au premier poste ou bureau d'entrée, les marchandises qu'ils ont à bord, et ce, de la manière indiquée au chapitre IV, au sujet des déclarations générales à l'entrée par mer.

Art. 45.

Les navires visés à l'article 44 et les cargaisons qu'ils ont à bord, pourront repartir sans payer les droits ou accises, mais devront, en attendant, et sous la surveillance particulière des agents du poste où la déclaration s'est faite, rester mouillés à l'endroit qui sera désigné à cet effet par ces agents.

Cependant, si ce poste n'est pas établi à proximité de la côte ou du rivage, ou n'offre pas un mouillage commode, ni le moyen de réparer l'avarie, il sera permis aux capitaines de continuer leur route jusqu'à un port voisin où se trouve un bureau, pour y être mis, comme ci-dessus, sous une surveillance particulière.

Art. 46.

Si la nature de la cargaison l'exige, soit par rapport à l'élévation des droits d'entrée, soit à cause de ce que les marchandises sont soumises aux accises, soit enfin à cause d'une prohibition d'importation, l'endroit du navire où se trouve le chargement sera scellé, ou il sera mis une garde à bord, à moins que le capitaine ne préfère déposer, jusqu'à la réexportation, sa cargaison dans l'un des magasins de l'Etat, ou dans un magasin particulier fermé à deux clefs différentes; ou pour autant que la nature des marchandises ne permettrait pas ce dépôt, qu'il ne préfère les placer, tant de nuit que de jour, sous surveillance et garde, mais sans frais pour le Trésor.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 47.

Lorsque ces navires rompent leur chargement, c'est-à-dire lorsque la totalité ou une partie de la cargaison, consistant en objets dont l'importation est permise, est destinée à être déchargée pour ne pas être réembarquée, ou lorsqu'on embarque quelques autres marchandises que celles destinées uniquement pour la consommation ordinaire de l'équipage, on devra en payer les droits et accises dus à l'Etat; et à l'égard des déchargement et chargement, on devra observer tout ce qui est prescrit par la présente loi, concernant l'importation et l'exportation des marchandises par mer.

Art. 48.

On n'entend pas, au contraire, par rupture de chargement, le débarquement momentané de marchandises pour les bénéficier pour radouber le navire ou pour d'autres causes légitimes, pourvu qu'il se fasse en vertu d'une autorisation écrite accordée par le chef local de la douane, et que le déchargement, la manipulation et le réembarquement n'aient lieu que sous la surveillance continuelle des agents.

Chapitre VII. - Marchandises naufragées et sauvées

Art. 49.

§ 1er. Si des marchandises provenant de navires naufragés ou péris, ou des marchandises jetées à la mer pour cause de détresse viennent à être sauvées ou repêchées sur les côtes du royaume, ceux qui procèdent au sauvetage ou qui en ont la surveillance, en donneront connaissance, le plus tôt possible, aux agents les plus voisins, afin de se concerter avec eux, selon l'exigence des cas ou des circonstances, sur les moyens propres à donner une garantie préalable, en ce qui concerne les intérêts de l'administration.

§ 2. Ne seront reconnues comme marchandises naufragées, nulles marchandises qui auraient été transportées par des particuliers, avant l'arrivée et sans la connaissance des agents, plus loin que sur le sommet des digues, ou vers tels endroits sur le rivage où elles sont à l'abri d'être ultérieurement endommagées par l'eau.

Art. 50.

Lorsque des marchandises provenant de navires naufragés ou échoués sur les côtes du royaume. seront transbordées sur allèges, les patrons desdites allèges (lesquels patrons sont à cet égard soumis aux mêmes obligations que les capitaines des navires de mer) ne pourront dépasser avec les marchandises ainsi transbordées, sans déclaration préalable, le premier port abordable, et devront y faire immédiatement, ainsi que l'équipage du navire de mer, pour autant qu'il soit venu à terre avec eux, leur déclaration, en se concertant, au surplus, avec les agents, comme il est dit à l'article 49.

Art. 51.

Il sera procédé, le plus tôt possible, à l'examen de la nature et de la quantité des marchandises, soit par les agents, soit en leur présence, et il devra être rédigé un procès-verbal du résultat de l'opération.

Art. 52.

Aussi longtemps que l'administration participera à la surveillance des marchandises, de manière à ce qu'elle puisse s'assurer de leur identité, les intéressés auront la faculté de la réexportation libre de tous droits et accises, pourvu qu'ils fournissent le cautionnement requis, et qu'ils se soumettent aux autres dispositions nécessaires pour assurer la réexportation dans le délai fixé par les documents de transit qui leur seront délivrés à cet effet.

Art. 53.

Les marchandises naufragées à l'égard desquelles il n'est point usé de la faculté prévue par l'article 52, seront par rapport aux droits et accises, assimilées aux marchandises importées, mais celles dont l'importation est prohibée ne pourront être remises qu'à condition qu'elles seront réexportées sous caution, à moins qu'elles n'aient été exportées du royaume.

Art. 54.

Pour autant qu'il appert que des marchandises naufragées aient été chargées sur des navires partis d'un des ports du royaume, et qui auraient fait naufrage, non seulement elles jouiront de l'exemption du droit d'entrée, mais on restituera en outre le montant des droits de sortie qui en auraient déjà été payés; et par rapport à l'accise, elles seront considérées comme n'ayant pas été exportées.

Quant aux marchandises déclarées en transit et qui ne seront pas réexportées, il devra être suppléé au droit de transit déjà payé jusqu'à concurrence du droit d'entrée, et l'accise en sera due comme pour les marchandises importées.

Art. 55.

Les débris, mâts, voiles, ancres, cordages et autres agrès, sauvés des navires échoués sur les côtes, de même que les ancres et cordage repêchés en mer à la vue des côtes, ainsi que les apparaux et outils de bâtiments nationaux naufragés sur des côtes étrangères, lorsqu'ils seront réexpédiés pour le royaume, dans les six mois qui suivront l'événement, seront également exempts de tous droits, pourvu que le tout soit suffisamment prouvé.

Chapitre VIII. - Importation par les rivières et par terre

Art. 56.

A l'importation par les rivières et par terre, les capitaines bateliers, voituriers ou autres personnes qui dirigent ou effectuent le transport des marchandises doivent les conduire ou présenter, et les déclarer au premier poste ou bureau d'expédition, établi sur les rivières et sur les frontières, dans les villes et endroits qui sont et seront désignés, tant pour l'importation en général, que spécialement pour l'importation de marchandises d'accises ou de quelques-unes d'entre elles.

Art. 57.

§ 1er. Toute importation par terre est défendue, lorsqu'elle n'est pas faite par les routes et grands chemins déjà désignés ou à désigner, jusqu'à certaine distance des frontières, et que l'on doit prendre et suivre, dès l'instant que l'on quitte le territoire étranger, avec les marchandises.

§ 2. De même, seront désignés les chemins par lesquels pourront uniquement et moyennant le paiement, au comptant, des droits et accises, être introduits les objets destinés à la consommation journalière des habitants des frontières, pour être transportés à l'un des bureaux établis ou à établir expressément pour la perception des droits et des accises sur ces objets, lesquels chemins seront, en ce cas, assimilés aux grandes routes.

Art. 58.

La déclaration devra, d'après la règle générale et sur le pied prescrit par le chapitre XV, indiquer la quantité, la qualité, les numéros et les marques ainsi que la valeur des marchandises, pour celles tarifées, à la valeur; elle devra également indiquer le lieu où le pays d'où elles viennent et d'où elles sont originaires, et celui de leur destination, soit qu'elles soient destinées à rester dans le royaume, à passer en transit ou à être mises en entrepôt, et enfin les endroits où elles doivent être déchargées ou entreposées; il sera ensuite délivré, après qu'il aura été donné caution pour les droits d'entrée et pour les accises, et après que la vérification en détail des marchandises y assujetties, aura eu lieu, un ou plusieurs documents, pour le transport vers les bureaux de paiement aux lieux de déchargement ou d'entrepôt, pour lesquels sont destinées lesdites marchandises; il sera expédié le même jour ou aussitôt que possible, un extrait de chaque document au receveur ou à l'entreposeur de ces endroits.

Art. 59.

§ 1er. Par dérogation à l'article 58, la déclaration au premier bureau des marchandises importées par rivières et canaux peut être faite au moyen d'une liste de chargement indiquant le nom du bateau et le pays d'où il vient et donnant un relevé de toutes les marchandises qui se trouvent à bord avec Indication de leur espèce ainsi que du nombre, de l'espèce et des marques des colis ou de la quantité s'il s'agit de marchandises en vrac.

§ 2 Sur production de cette déclaration, la douane délivre un duplicata de la liste de chargement qui peut couvrir:

1° l'expédition des marchandises sur le lieu de déchargement;

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«2° le déchargement des marchandises pour le dépôt temporaire dans les conditions prévues au chapitre IIIbis.»

§ 3 Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances ou par son délégué, la déclaration sur le pied du présent article n'est autorisée que si les espaces de chargement où les marchandises se trouvent, sont susceptibles d'être scellés.

§ 4 Le Ministre des Finances peut prescrire que les bateaux doivent répondre aux conditions de construction et d'aménagement qu'il détermine et, en outre, qu'ils doivent avoir été agréés préalablement par la douane belge ou par une douane étrangère.

Art. 60.

Un cautionnement dont le montant est fixé par la douane doit être constitué pour garantir le recouvrement éventuel des droits et des pénalités pécuniaires qui pourraient être encourues.

Art. 61.

Toute omission ou inexactitude portant sur une ou plusieurs des indications que la liste de chargement à l'importation par rivières et canaux doit contenir, constitue une infraction.

Art. 62.

Si cependant le mode de chargement des marchandises importées par les rivières ne permet pas de s'assurer suffisamment au premier poste d'entrée ou au premier bureau de paiement de leur quantité et nature sans les décharger, la vérification en détail pourra être différée jusqu'au débarquement aux lieux de déchargement déclarés, mais alors il devra, pour autant que de besoin, être fait usage de la précaution de garde ou d'apposition de scellés, sans cependant que cette mesure fasse perdre, aux agents du premier poste d'entrée ou du premier bureau de paiement, la faculté de requérir le déchargement immédiat, soit de la cargaison entière, soit de telle partie de la cargaison, ou du chargement à l'égard de laquelle ils soupçonneraient une fausse déclaration, et ce pour y être visitée ou vérifiée, aux frais du déclarant.

Art. 63.

On ne pourra déclarer comme lieu de déchargement, d'autres endroits que ceux où existent, ou seront établis des bureaux de paiement, savoir: à l'entrée par eau, ceux désignés pour chaque rivière en particulier; par terre, celui le plus voisin sur la grande route, ou se trouvant plus avant dans l'intérieur et pour la mise en entrepôt, les bureaux ou endroits auxquels la faveur de l'entrepôt est ou sera accordée.

Art. 64.

Il pourra, lorsqu'on le désirera, être accordé, aux premiers postes ou bureaux à désigner à cet effet, pour les marchandises destinées à rester dans l'intérieur et qui ne sont pas soumises aux accises, des acquits de paiement à l'entrée ,indiquant les lieux de déchargement, et qui devront accompagner les marchandises jusqu'après le déchargement et la vérification; ces acquits de paiement devront être remis au lieu de déchargement, au premier agent chargé de la surveillance, pour être déchargés et retirés après la vérification, soit avant, soit lors du déchargement, et ensuite être renvoyés au bureau où ils ont été délivrés.

Art. 65. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 6 juillet 1978)*

Art. 66.

Lorsque les capitaines ou voituriers désignent plus d'un endroit pour y effectuer le déchargement, il sera délivré des documents séparés, ou, dans le cas mentionné à l'article 64, des acquits de paiement séparés, pour chacun des endroits où le déchargement doit avoir lieu.

Art. 67.

Les saisies pourront avoir lieu, aussi bien sur les documents que sur les acquits de paiement, mais à l'égard des marchandises soumises à une vérification en détail, seulement pour autant que l'on reconnaîtrait une différence dans l'espèce. Les documents ne pourront servir pour le déchargement que dans les cas et de la manière énoncés dans l'article 68.

Art. 68.

Avant de procéder au déchargement des marchandises, ce qui ne pourra jamais se faire qu'en présence ou à la connaissance des agents à la visite, l'introducteur ou le conducteur présentera au bureau du lieu de déchargement les documents, pour acquitter les droits dus sur les marchandises, conformément au contenu de ces documents, et, en cas de transit, pour obtenir les documents de transit nécessaires en vertu desquels se fera alors le déchargement.

Pour les marchandises destinées pour l'intérieur, ces documents pourront, en observant ce qui a été stipulé ci-dessus, servir pour le déchargement et en général pour les marchandises qui doivent être entreposées, ils pourront également servir au transport et à la mise à l'entrepôt, soit à l'endroit même ou à tout autre qui jouira de la faveur de l'entrepôt.

Art. 69.

§ 1er. Après le paiement des droits et accises, ou après la prise en charge pour ces dernières, les annotations requises devront en être faites immédiatement sur les documents qui seront ainsi déchargés.

§ 2 La décharge des documents, pour les marchandises déclarées pour l'entrepôt, s'opère au moyen d'une déclaration apposée au dos, par les agents du lieu désigné, constatant que les marchandises y reprises ont été reçues en entrepôt (. . .)[1].

§ 3 Les documents déchargés resteront déposés au bureau de paiement ou à celui de l'entrepôt, et les extraits, après avoir été munis des mêmes décharges ou annotations que les documents, devront être renvoyés par les agents, en temps utile, au bureau de la délivrance, afin que le cautionnement qui y a été donné soit rayé ou annulé.

Art. 70.

Dans aucun cas, l'accise ne pourra être payée, ni le montant en être pris en charge, ni le document être déchargé, à moins que les marchandises y énoncées n'aient été effectivement déchargées et vérifiées ou visitées, pour les droits, à l'endroit désigné par le document.

(Arr. royal belge du 23 août 1982)

«Chapitre VIIIbis Mise en libre pratique des marchandises»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Art. 70-2.

Lorsqu'elles sont destinées à être mises en libre pratique dans le pays, les marchandises qui soit y sont introduites, soit y ont le statut de marchandises en dépôt temporaire, soit s'y trouvent placées sous un des régimes douaniers visés à l'article 1er, 7°, b à g, doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique dans un bureau compétent à cette fin, désigné conformément à l'article 5.»

(Arr. royal belge du 23 août 1982)

«**Art. 70-3.**

§ 1er. La déclaration de mise en libre pratique peut être faite par toute personne physique ou morale, établie dans la Communauté, qui est en mesure de présenter ou de faire présenter à la douane les marchandises en cause ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises. Cette personne est appelée ci-après «le déclarant».

§ 2. Le déclarant peut agir:

a) soit en son nom propre et pour son compte propre;

b) soit en son nom propre mais pour compte d'autrui dans les conditions prévues au chapitre XIV;

c) soit au nom et pour le compte d'autrui.

1 Mots supprimés par la loi belge du 27 décembre 1993.

Art. 70-4.

§ 1er. La déclaration doit être faite sur une formule conforme au modèle déterminé par le Ministre des Finances.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Elle doit être signée par le déclarant. Elle comporte les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises, au calcul des droits à l'importation ou des montants à octroyer à l'importation, et à l'application des dispositions régissant l'importation des marchandises. Doivent être joints à la déclaration tous les documents nécessaires aux mêmes fins.»

(Arr. royal belge du 23 août 1982)

«§ 2. Le Ministre des Finances peut préciser les énonciations qui doivent figurer dans la déclaration et les documents qui doivent y être joints.

§ 3. Lorsque plusieurs marchandises d'espèces différentes sont déclarées sur une même formule, les énonciations relatives à chacune d'elles sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Art. 70-5.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 1er. Sans préjudice des dispositions particulières prévues pour les envois de la poste aux lettres et des colis postaux, et à l'exception des cas où une licence, un permis ou un certificat d'importation doit être présenté, le ministre des Finances fixe les cas dans lesquels et les conditions auxquelles les marchandises importées à des fins non commerciales ainsi que les marchandises de faible valeur ne font pas l'objet d'une déclaration écrite.»

(Arr. royal belge du 23 août 1982)

«§ 2. Pour les marchandises admissibles au bénéfice soit de la taxation forfaitaire, soit d'une franchise des droits à l'importation, le Ministre des finances peut prévoir que certaines énonciations de la déclaration figureront sous une forme simplifiée ou que certains documents ne seront pas exigés.

(. . .) *(abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993)*

Art. 70-6.

Le dépôt de la déclaration au bureau compétent doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture.

La douane peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture. L'article 17 est applicable dans ce cas.

Art. 70-7.

§ 1er. La déclaration peut être déposée dès que les marchandises ont été présentées au bureau.

Sont considérées comme présentées à un bureau les marchandises dont l'arrivée au bureau ou dans un cautre lieu désigné ou agréé par la douane, a été signalée aux agents en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

§ 2. La douane peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant soit en mesure de lui présenter les marchandises.

Dans ce cas, la douane peut fixer un délai, déterminé en fonction des circonstances, pour cette présentation. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme non avenue.

§ 3. La déclaration déposée avant l'arrivée des marchandises ne peut être acceptée qu'après présentation des marchandises à la douane.

Art. 70-8.

§ 1er. Lorsque, par suite de circonstances particulières, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer certaines données exigées dans la déclaration, la douane peut l'autoriser, aux conditions qu'elle fixe, à examiner les marchandises dans un local ou dans un lieu désigné ou agréé par la douane, et à prélever des échantillons.

§ 2. L'examen est autorisé sur demande verbale à moins que la douane, eu égard aux circonstances, n'estime nécessaire le dépôt d'une demande écrite.

Le prélèvement des échantillons n'est autorisé que sur demande écrite.

§ 3. Le déballage, le pesage, le remballage et toutes autres manipulations des marchandises se font aux risques et aux frais du demandeur. Les frais éventuels d'analyse sont également à sa charge.

Art. 70-9.

La douane peut, aussi longtemps que la mainlevée des marchandises n'a pas été donnée, autoriser l'annulation ou l'invalidation de la déclaration lorsque la preuve est apportée:

- que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise en libre pratique;
- ou que, par suite de circonstances particulières, la mise en libre pratique des marchandises ne se justifie plus.

Art. 70-10.

§ 1er. Ne peuvent être acceptées par la douane que les déclarations de mise en libre pratique répondant aux conditions des articles 70-4 et 70-6.

§ 2. A la demande du déclarant, la douane peut accepter, aux conditions qu'elle fixe une déclaration ne comportant pas certaines énonciations ou à laquelle ne sont pas joints certains documents; un délai est alors fixé pour la communication des énonciations ou la production des documents considérés.

Les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et qui sont fixées par le Ministre des Finances doivent figurer dans la déclaration incomplète pour que celle-ci soit acceptée en application de l'alinéa 1er.

§ 3. La déclaration incomplète qui a été acceptée par la douane peut être:

- soit complétée par le déclarant;
- soit remplacée, avec l'accord de la douane, par une autre déclaration répondant aux conditions des articles 70-4 et 70-6.

Dans le cas du remplacement, la date visée à l'article 18, § 1er, est celle de l'acceptation de la déclaration incomplète.

§ 4. L'acceptation par la douane d'une déclaration incomplète ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de retarder l'octroi de la mainlevée des marchandises se rapportant à cette déclaration si rien ne s'y oppose par ailleurs. Les conditions dans lesquelles intervient la mainlevée sont définies par le Ministre des Finances.

Art. 70-11.

§ 1er. La déclaration répondant aux conditions des articles 70-4 et 70-6, ainsi que celle faisant l'objet des facilités prévues à l'article 70-10, § 2, sont acceptées immédiatement par la douane dans les formes prescrites.

La date d'acceptation est apposée sur la déclaration en vue de l'application de l'article 18, § 1er.

§ 2. La douane procède, dans toute la mesure jugée nécessaire, à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints afin de s'assurer que les indications figurant dans ces derniers correspondent bien aux énonciations de cette déclaration.

Art. 70-12.

§ 1er. Sur sa demande, le déclarant est autorisé à rectifier certaines énonciations de la déclaration qui a déjà été acceptée par la douane.

§ 2. La rectification est subordonnée aux conditions suivantes:

1° elle doit être demandée avant qu'il ait été donnée mainlevée des marchandises pour la mise en libre pratique;

2° elle ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que la douane ait informé le déclarant:
   - de son intention de procéder à un examen des marchandises;
   - de la constatation faite de l'inexactitude des énonciations visées au § 1er;

3° elle ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

§ 3. A moins qu'il ne s'agisse d'une rectification mineure, la déclaration primitive doit être remplacée par une nouvelle déclaraion.

Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

Art. 70-13.

La douane peut procéder, si elle le juge utile, à l'examen de tout ou partie des marchandises déclarées.

L'examen des marchandises s'effectue dans les magasins agréés par la douane ou dans les lieux désignés à cete effet par la douane et pendant les heures d'ouverture prévues à cet effet.

La douane peut, à la demande du déclarant, autoriser l'examen des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés au 2e alinéa. Les frais pouvant en résulter sont à la charge du déclarant.

Le Ministre des Finances fixe les dispositions applicables lors de l'examen des marchandises.

Art. 70-14.

Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Dans tous les cas, les frais qui en résultent sont à sa charge.

Art. 70-15.

Le déclarant a le droit d-assister à l'examen des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'elle le juge utile, la douane peut exiger de cette personne qu'elle assiste à l'examen des marchandises ou qu'elle s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen.

Art. 70-16.

La douane peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi. Les frais occasionnés par cette analyse ou ce contrôle sont à la charge de l'administration.

Le Ministre des Finances fixe les dispositions applicables au prélèvement des échantillons par la douane.

Art. 70-17.

§ 1er. Les résultats de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, assortis ou non d'un examen des marchandises, servent de base pour le calcul des droits à l'importation «et des montants à octroyer à l'importation»[1] et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

1 Mots insérés par la loi belge du 27 décembre 1993.

§ 2. Lorsque la douane procède à la vérification et à l'examen visés au § 1er, elle indique en détail, selon les dispositions fixées par le Ministre des Finances, les éléments contrôlés et les résultats auxquels ils ont abouti.

§ 3. Lorsque la douane ne procède ni à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ni à l'examen des marchandises, «le calcul des droits à l'importation»[1] «et des montants à octroyer à l'importation»[2] et l'application des dispositions prévues au § 1er s'effectuent d'après les énonciations de la déclaration.

§ 4. Les dispositions du § 1er ne font pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs de la douane ni aux conséquences qui peuvent en résulter, notamment en ce qui concerne une modification du montant des droits à l'importation «et des montants à octroyer à l'importation»[3] appliquées.

Art. 70-18.

Sans préjudice des modifications susceptibles d'intervenir en application de l'article 70-17, § 4, le montant des droits à l'importation «visés à l'article 1er, 4°, a, 1,»[4] déterminé par la douane est pris en compte par elle et est communiqué au déclarant. La prise en compte doit intervenir aussitôt que possible après que le montant à percevoir a été déterminé.

Art. 70-19.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 1er. Sans préjudice des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation à l'égard des marchandises, la douane ne peut donner mainlevée des marchandises que si les droits à l'importation ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement.»

(Arr. royal belge du 23 août 1982)

«§ 2. La forme dans laquelle la douane donne mainlevée des marchandises est déterminée par le Ministre des Finances compte tenu du lieu où les marchandises se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles la douane exerce sa surveillance à leur égard.

§ 3. Aussi longtemps que la mainlevée n'a pas été donnée, les marchandises ne peuvent être déplacées de l'endroit où elles se trouvent, ni être manipulées de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation de la douane.

Art. 70-20.

§ 1er. Avant que la mainlevée des marchandises ait été donnée par la douane, le déclarant peut être autorisé, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances:

- soit à abandonner les marchandises, libres de tous frais, au Trésor public;
- soit faire procéder à leur destruction sous le contrôle de la douane, les frais qui peuvent en résulter étant à la charge du déclarant.

§ 2. L'abandon des marchandises au profit du Trésor public ou leur destruction sous le contrôle de la douane dispense le déclarant du paiement des droits à l'importation.

§ 3. La mise en libre pratique des déchets et débris résultant éventuellement de la destruction des marchandises s'effectue sur la base des éléments de taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par la douane à la date de la destruction.

Art. 70-21.

§ 1er. Les dispositions de l'article 94 sont applicables en vue de régler la situation des marchandises qui n'ont pu donner lieu à mainlevée:

a) soit parce que leur examen n'a pu être entrepris ou poursuivi dans les délais requis, pour des motifs imputables au déclarant;
b) soit parce que les documents à la présentation desquels est subordonnée leur mise en libre pratique n'ont pas été produits;
c) soit parce que les droits à l'importation n'ont été ni payés ni garantis dans les délais requis.

§ 2. En cas de nécessité, la douane peut faire procéder à la destruction des marchandises qui se trouvent dans les conditions visées au § 1er.

Les dispositions de l'article 70-20, § 3, sont applicables.

§ 3. Lorsque la douane procède à la vente des marchandises, celle-ci s'effectue selon la procédure prévue au chapitre XII.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«**Art. 70-22.**

§ 1er. A la demande du déclarant, la douane autorise celui-ci à faire la déclaration de mise en libre pratique sous une forme simplifiée lorsque des marchandises sont présentées en douane avec remise ultérieure d'une déclaration complémentaire pouvant revêtir, le cas échéant, un caractère global, périodique ou récapitulatif.

La demande doit être faite par écrit et comporter tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation.

---

1 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.
2 Mots insérés par la loi belge du 27 décembre 1993.
3 Mots insérés par la loi belge du 27 décembre 1993.
4 Mots insérés par la loi belge du 27 décembre 1993.

§ 2. La déclaration simplifiée peut avoir la forme:

1° soit d'une déclaration incomplète telle que visée à l'article 70-10, § 2;

2° soit d'un document administratif ou commercial contenant les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

A la déclaration simplifiée doivent être joints tous documents à la présentation desquels est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises.

§ 3. Les mentions de la déclaration complémentaire sont réputées constituer, avec les mentions de la déclaration simplifiée à laquelle elle se rapporte, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale.

Art. 70-23.

L'autorisation de recourir à la procédure de déclaration simplifiée est accordée à la personne au nom de laquelle la déclaration de mise en libre pratique est faite.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la douane pour garantir le recouvrement éventuel des droits à l'importation.

L'autorisation:

1° désigne le bureau des douanes qui peut accepter les déclarations simplifiées;

2° détermine les marchandises auxquelles elle s'applique ainsi que les énonciations qui doivent figurer sur la déclaration simplifiée aux fins de l'identification des marchandises;

3° détermine la forme et le contenu des déclarations simplifiées;

4° précise la forme et le contenu des déclarations complémentaires et fixe les délais dans lesquels celles-ci doivent être déposées au bureau des douanes désigné à cette fin;

5° fait mention du cautionnement visé à l'alinéa 2.

Art. 70-23bis.

L'autorisation est refusée lorsque:

1° un contrôle efficace du respect des interdictions ou restrictions d'importation ou d'autres dispositions régissant la mise en libre pratique ne peut être garanti;

2° la personne qui en fait la demande a commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation douanière;

3° la personne qui en fait la demande ne procède, en son nom propre pour son compte propre ou pour compte d'autrui, que de façon occasionnelle à des opérations de mise en libre pratique.

Une autorisation est révoquée lorsque les cas visés au premier alinéa se présentent.»

Art. 70-24.

Sur demande, la douane accorde la procédure de domiciliation qui, dans les cas prévus par la législation communautaire, permet la mise en libre pratique de marchandises dans les propres locaux de l'intéressé ou dans d'autres lieux désignés ou agréés par la douane.

La demande doit être faite par écrit et comporter tous les éléments nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation.»

Art. 70-25.

Une autorisation de procédure de domiciliation ne peut être accordée que dans la mesure où:

1° les écritures de la personne qui en fait la demande permettent un contrôle efficace et notamment un contrôle a posteriori;

2° un contrôle efficace du respect des interdictions ou restrictions d'importation ou d'autres dispositions régissant la mise en libre pratique peut être garanti.

Art. 70-26.

L'autorisation de recourir à la procédure de la domiciliation est accordée à la personne qui fait procéder à la mise en libre pratique des marchandises.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la douane pour garantir le recouvrement éventuel des droits à l'importation et des droits d'accise.

L'autorisation fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et détermine notamment:

1° les marchandises auxquelles elle s'applique;

2° la forme des obligations visées à l'article 70-27;

3° le moment auquel intervient la mainlevée des marchandises;

4° le délai dans lequel la déclaration visée à l'article 70-4 doit être déposée;

5° les conditions dans lesquelles les marchandises peuvent faire l'objet de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives;

6° le cautionnement visé à l'alinéa 2.

Art. 70-27.

Aux fins d'application de l'article 70-25, le titulaire de l'autorisation est tenu, dès l'arrivée des marchandises au lieu désigné:

1° de communiquer cette arrivée à la douane dans la forme et selon les modalités fixées dans l'autorisation aux fins d'obtenir mainlevée des marchandises;

2° d'inscrire les marchandises dans ses écritures.Cette inscription doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. Cette inscription a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 70-10, § 1er;

3° de tenir à la disposition de la douane tous documents à la présentation desquels est subordonnée l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

Lorsque les circonstances le justifient, par dérogation au premier alinéa, 1°, la douane peut dispenser, aux conditions qu'elle fixe, le titulaire de l'autorisation de l'obligation de communiquer chaque arrivée; dans ce cas, l'inscription des marchandises dans ses écritures vaut mainlevée.

Art. 70-28.

L'autorisation peut être refusée lorsque la personne qui en fait la demande:

1° a commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation douanière;

2° ne procède que de façon occasionnelle à des opérations de mise en libre pratique.

Art. 70-29.

L'autorisation est révoquée:

1° lorsqu'une des conditions visées à l'article 70-25 n'est pas ou n'est plus remplie;

2° dans le cas visé à l'article 70-28,1°.

L'autorisation peut être révoquée en cas de manquement du titulaire de l'autorisation aux obligations qui lui incombent.»

Chapitre IX. - Exportation par mer

Art. 71.

Toutes marchandises exportées par mer devront être déclarées et les droits en être acquittés, à l'un des lieux de chargement désignés ou à désigner pour ces exportations, ou, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, aux lieux ou aux endroits où elles ont été prises en charge au compte ouvert de crédit du déclarant, soit que les marchandises soient immédiatement chargées sur le navire qui doit les transporter à l'étranger, ou qu'elles soient transportées par des allèges ou de toute autre manière, pour être embarquées ailleurs, dans le navire susmentionné.

Art. 72.

Les marchandises ne pourront être exportées du royaume que par les navires qui ont été déclarés à cet effet, et qui sont mentionnés dans les documents, sous peine d'une amende de «300,00 euros»[1] à charge du capitaine, patron ou batelier contrevenant, à moins que, dans des cas particuliers, on n'en ait obtenu l'autorisation par écrit du chef local de la douane.

Art. 73.

Sauf dans les cas déterminés par le Ministre des Finances, une déclaration générale à la sortie est à présenter au bureau des douanes où les déclarations relatives au chargement ont été remises.

Cette déclaration générale doit être signée par le capitaine ou par une des personnes visées à l'article 24, alinéa 2.

Art. 74.

Le capitaine est tenu de s'arrêter au dernier bureau de sortie.

Chapitre X. - Exportation par les rivières et par terre

Art. 75.

Pour les marchandises d'accises qui seront exportées par les rivières ou par terre avec décharge du droit d'accise, la déclaration pour l'exportation est faite au bureau où ces marchandises ont été prises en charge et où est tenu le compte de crédit du déclarant.

Art. 76.

La disposition contenue dans l'article 72 est également applicable à la sortie par les rivières, et aucune exportation par terre ne peut avoir lieu que par les routes et grands chemins mentionnés en l'article 57; les bureaux désignés dans l'article 57, alinéa 2, étant destinés uniquement à la perception des droits de sortie sur les productions des endroits dans lesquels ils sont établis, ou de leurs environs.

Art. 77.

Pour les exportations par les rivières ou par terre, ceux qui les effectuent devront remettre aux agents du dernier bureau de sortie, et avant de le dépasser, les documents relatifs à leurs marchandises, pour qu'ils soient retirés après la visite.
Si ce bureau n'est pas placé à l'extrême frontière, on délivrera, pour accompagner les marchandises plus loin jusqu'au pays étranger, un acte de sortie ou un récépissé.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 78.

Les derniers bureaux pour l'exportation, par les rivières et par terre, sont les mêmes bureaux ou postes que ceux désignés, pour la première déclaration à l'entrée, par l'article 56, ou qui seront désignés ultérieurement.

(Arr. royal belge du 18 mars 1983)

«Chapitre Xbis Exportation des marchandises communautaires

Art. 78-2.

§ 1er. L'exportation des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté , est subordonnée au dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration d'exportation.

§ 2. La déclaration peut être faite par toute personne physique ou morale, établie dans la Communauté et qui est en mesure de présenter ou de faire présenter à la douane, les marchandises en cause, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exportation des marchandises. L'article 70-3. § 2, est applicable à cette personne.

§ 3. La déclaration doit être faite sur une formule conforme au modèle déterminé par le Ministre des Finances.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Elle doit être signée par le déclarant. Elle comporte les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises, au calcul des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation, et à l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises. Doivent être joints à la déclaration tous les documents nécessaires aux mêmes fins.»

(Arr. royal belge du 18 mars 1983)

«§ 4. Le Ministre des Finances peut préciser les énonciations qui doivent figurer dans le déclaration et les documents qui doivent y être joints.

§ 5. L'article 70-4 § 3, est applicable à la déclaration d'exportation.

Art. 78-3.

§ 1. Le Ministre des Finances peut prévoir que les marchandises exportées à des fins non commerciales, ainsi que les marchandises de faible valeur, notamment celles qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, ne feront pas l'objet d'une déclaration écrite.

§ 2. Le Ministre des Finances peut prévoir des dispositions particulières à l'égard des envois postaux et des colis postaux.

Art. 78-4.

Le dépôt de la déclaration au bureau compétent, doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture.

La douane peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture. L'article 17 est applicable dans ce cas.

Art. 78-5.

§ 1er. Le marchandises à exporter doivent être présentées à un bureau compétent pour l'accomplissement des formalités d'exportation y relatives.

§ 2. La déclaration peut être déposée dès que les marchandises ont été présentées à ce bureau.

Sont considérées comme présentées à un bureau, les marchandises dont la présence dans l'enceinte de ce bureau ou dans un autre lieu désigné par la douane, a été signalée aux agents en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

§ 3. L'article 70-7, §§ 2 et 3, est applicable à l'exportation.

Art. 78-6.

§ 1er. En vue de l'établissement de la déclaration d'exportation de marchandises communautaires se trouvant sous un régime douanier, la douane autorise le déclarant, aux conditions qu'elle fixe, à examiner préalablement les marchandises et à prélever des échantillons.

§ 2. L'article 70-8, §§ 2 et 3, est applicable à l'exportation.

Art. 78-7.

§ 1er. La déclaration répondant aux conditions de l'article 78-2 est immédiatement acceptée par la douane dans les formes prescrites.

La date d'acceptation est apposée sur la déclaration. (. . .)[1]

§ 2. La douane procède, dans toute la mesure jugée nécessaire, à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, afin de s'assurer que les indications figurant dans ces derniers correspondent bien aux énonciations de cette déclaration.

Art. 78-8.

§ 1er. Le déclarant est autorisé, sur sa demande, à rectifier certaines énonciations de la déclaration qui a déjà été acceptée par la douane.

---

1 Abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993.

§ 2. La rectification est subordonnée aux conditions suivantes:

1. elle doit être demandée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont la douane est en mesure de vérifier l'exactitude même en l'absence des marchandises;
2. elle ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que la douane ait informé le déclarant:
   - de son intention de procéder à un examen des marchandises;
   - de la constatation faite par elle de l'inexactitude des énonciations visées au § 1er;
3. elle ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en avaient fait initialement l'objet.

§ 3. A moins qu'il ne s'agisse d'une rectification mineure, la déclaration primitive doit être remplacée par une nouvelle déclaration.

Dans ce cas, la date à retenir pour l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

Art. 78-9.

§ 1er. Aussi longtemps que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté, le déclarant peut demander l'annulation ou l'invalidation de la déclaration.

§ 2. Lorsque la douane a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises faisant l'objet de la déclaration, la demande ne peut être effectuée qu'après que cet examen ait eu lieu.

§ 3. La douane n'autorise l'annulation ou l'invalidation de la déclaration que pour autant que le déclarant:

1. lui apporte la preuve que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté;
2. lui présente tous les exemplaires de la déclaration d'exportation, ainsi que tous les autres documents qui y étaient joints;
3. lui apporte la preuve que les mesures nécessaires ont été prises pour que les restitutions et autres montants octroyés du fait de la déclaration d'exportation ne soient pas payés.

§ 4. L'annulation ou l'invalidation de la déclaration ne fait pas obstacle à l'application des dispositions répressives en cas d'infraction commise par le déclarant.

§ 5. Lorsque l'exportation des marchandises doit s'effectuer dans un délai déterminé, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou l'invalidation de la déclaration y relative, sauf prorogation dudit délai par la douane.

Art. 78-10.

Les articles 70-13, 70-14, 70-15 et 70-16, sont applicables à l'exportation.

Art. 78-11.

§ 1er. Les résultats de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, assortie ou non d'un examen des marchandises servent de base «pour le calcul des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation et»[1] pour l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises.

§ 2. Lorsque la douane procède à la vérification ou à l'examen visé au § 1er, elle indique en détail, selon les dispositions fixées par le Ministre des Finances, les éléments contrôlés et les résultats auxquels ils ont abouti.

§ 3. Lorsque la douane ne procède ni à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ni à l'examen des machandises, «le calcul des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation et»[1] l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises s'effectue d'après les énonciations de la déclaration.

§ 4. Les dispositions du § 1er ne font pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs de la douane ni aux conséquences qui peuvent en résulter «notamment en ce qui concerne une modification des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation»[2].»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 5. Le montant des droits à l'exportation visés à l'article 1er, 4°, b, 1, déterminé par la douane est communiqué au déclarant.»

(Arr. royal belge du 18 mars 1983)

«Art. 78-12.»

(Loi belge du 27 décembre 1993)

§ 1er. Sans préjudice de l'application des mesures de prohibition ou de restriction éventuellement prévues à l'égard des marchandises déclarées pour l'exportation, la douane ne donne l'autorisation d'exporter les marchandises qu'après s'être assurée, le cas échéant, que les droits à l'exportation ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement.»

(Arr. royal belge du 18 mars 1983)

«§ 2. La forme sous laquelle la douane donne l'autorisation d'exporter les marchandises est déterminée par le Ministre des Finances compte tenu du lieu où les marchandises se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles la douane exerce sa surveillance à leur égard.

1 Mots insérés par la loi belge du 27 décembre 1993.
2 Complété par la loi belge du 27 décembre 1993.

§ 3. Les marchandises qui ont fait l'objet de l'autorisation d'exportation restent placées sous contrôle douanier jusqu'au moment de leur sortie hors du territoire douanier de la Communauté.

Art. 78-13.

§ 1. Le Ministre des Finances fixe les conditions auxquelles le déclarant doit se soumettre pour être autorisé par la douane à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration sous la forme de déclarations complémentaires pouvant représenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

§ 2. Les mentions des déclarations complémentaires visées au § 1er sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale correspondante.

Art. 78-14.

Le Ministre des Finances prend les dispositions nécessaires pour donner l'autorisation d'exporter les marchandises avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 78-2 lorsque les circonstances le justifient

Art. 78-15.

Le Ministre des Finances prend les dispositions nécessaires pour autoriser les personnes physiques ou morales qui procèdent fréquemment à l'exportation de marchandises, à les expédier directement de leurs locaux hors du territoire douanier de la Communauté sans dépôt préalable auprès du bureau de douane compétent de la déclaration visée à l'article 78-2.

Art. 78-16. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 22 décembre 1989)*»

«Chapitre XI. - Dispositions particulières concernant l'exportation de marchandises avec décharge des droits d'accise»[1]

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«Art. 79.

L'acheminement vers un bureau de douane des marchandises qui sont exportées avec décharge de l'accise doit être effectué sous régime d'accise sous couvert d'un document d'accise à apurer.

Art. 80.

Au bureau de douane les agents peuvent procéder à la vérification détaillée des marchandises reçues sous régime d'accise, au vu du document d'accise et de la déclaration à l'exportation en matière de douane.

Art. 81.

Après vérification, les agents apurent le document d'accise et consignent en même temps leurs constatations dans la case ad hoc de la déclaration à l'exportation. Dès cet instant, les marchandises passent sous régime douanier.

Art. 82.

Les marchandises d'accises placées sous régime douanier ne peuvent être soustraites à ce régime que moyennant déclaration à l'importation de la manière habituelle.»

Art. 83. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 22 décembre 1989)*

Art. 84. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 22 décembre 1989)*

Chapitre XII. - Marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataire

Art. 85.

Les marchandises dont l'importation est prohibée, mais qui auront été déclarées, au premier bureau, sous leur propre ou véritable dénomination, pourront être immédiatement réexportées, ou transportées sous scellés ou convois, au chef-lieu de la direction, pour y être déposées dans les magasins de l'Etat; de même que celles qui, suivant l'article 30, ont, à leur entrée par mer, été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et desquelles la déclaration n'aurait pu être faite, avant le déchargement, dans les formes prescrites.

Art. 86.

Dès que ces marchandises arriveront au chef-lieu de la direction, elles seront mises en dépôt sous la surveillance du receveur, et devront être inventoriées le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours après leur arrivée, (non compris les dimanches et les jours fériés légaux) en présence du directeur ou de quelqu'un délégué par lui, et de l'intéressé, s'il se présente à cet effet.

Art. 87.

La durée de ce dépôt est fixée à un an; pendant ce temps, on pourra faire la déclaration requise pour les marchandises non prohibées, et celles prohibées pourront être réexportées, en exemption de tous droits, pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées.

1 Intitulé remplacé par la loi belge du 22 décembre 1989.

Les frais de dépôt et de surveillance seront, dans l'un et l'autre cas, supportés par les intéressés.

Art. 88.

Après l'expiration du terme fixé pour le dépôt, le directeur fera, dès qu'il aura obtenu du président du tribunal de première instance une autorisation, qui lui sera délivrée sur requête signée par le directeur et examen sommaire, procéder à la vente de celles desdites marchandises qui n'auront pas été réclamées en temps utile; mais cette vente ne pourra s'effectuer qu'après «deux»[1] annonces successives, à insérer «dans deux journaux désignés»[1] par le président du tribunal de première instance et à afficher, devant le bureau du chef-lieu de la direction, «de deux en deux semaines»[1]. Dans tous les cas, la vente devra se faire publiquement et à l'enchère.

Art. 89.

Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues qu'à charge d'être réexportées par le même bureau par lequel elles ont été importées, mais exemptes de droits.

Art. 90.

Le produit de la vente des marchandises sera remis, sous la déduction des frais, ainsi que des droits et accises dus sur celles non prohibées, à ceux qui, dans l'espace de deux ans, après l'adjudication, prouveront y avoir droit.

Art. 91.

Si le produit net n'est pas réclamé dans le délai fixé, il sera acquis au Trésor, et en conséquence l'administration en fera définitivement recette.

Art. 92.

Lorsque, parmi les marchandises mentionnées dans ce chapitre, il s'en trouvera qui seront susceptibles d'une prompte détérioration, le directeur pourra de suite les faire vendre publiquement, après avoir obtenu l'autorisation, à délivrer de la manière indiquée par l'article 88; mais, dans ce cas, le produit de la vente ne sera définitivement acquis au Trésor que trois ans après le dépôt des marchandises.

Art. 93.

Le transport au chef-lieu de la direction ne devra pas s'effectuer, lorsqu'à celui de l'arrivée ou de l'importation des marchandises, il se trouve un magasin de l'Etat, où, dans ce cas, elles pourront être déposées, inventoriées et vendues, conformément aux dispositions qui précèdent, par l'intermédiaire du chef local de la douane, comme remplaçant alors le directeur.

Art. 94.

Si à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refusait de les recevoir ou de les emmagasiner, ou faire emmagasiner de la manière prescrite par la présente loi et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement, et sous paiement des droits de transit, être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique, l'excédent du produit pourra être réclamé dans le délai et sur le pied mentionnés à l'article 90.

Chapitre XIII. - Transit

Section I. - Transit en général

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«**Art. 95.**

Sans préjudice des articles 96 à 99, les règles relatives au régime de transit sont fixées dans les règlements des Communautés européennes.

Art. 96.

Pour autant que les marchandises ne soient pas prohibées à l'entrée, il peut être renoncé au transit à un des bureaux de douane du pays dans les limites des attributions assignées aux bureaux par le ministre des Finances.

Art. 97.

Lorsque, par suite d'accident ou de cas de force majeure, il y a, en cours de transit, rupture ou altération de scellés, nécessité de changer les moyens de transport ou impossibilité de continuer immédiatement le transport, l'accident ou le cas de force majeure est constaté, à la demande de l'intéressé, dans un certificat apposé sur le document de transit par deux agents des douanes ou des accises. Dans le cas où deux agents des douanes ou des accises ne peuvent être trouvés sur les lieux, la constatation peut être faite soit par un agent des douanes ou des accises assisté d'un membre de la gendarmerie ou d'un agent de l'administration communale, soit par deux membres de la gendarmerie, soit par deux agents de l'administration communale, soit encore par un membre de la gendarmerie et un agent de l'administration communale.

Si, en cas de péril imminent, le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison est nécessaire, l'intéressé peut y procéder sans attendre l'intervention des autorités susvisées. Il doit en faire mention sur le document de transit, prévenir aussitôt lesdites autorités et leur prouver qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule et du chargement.

1 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.

Art. 98.

En cas de transport par chemin de fer, tout accident ou cas de force majeure est constaté par deux agents de la Société nationale des Chemins de fer.

Art. 99.

Si la vérification au bureau de sortie ne fait découvrir aucune infraction, les agents déchargent le document de transit. Cette décharge ne devient définitive qu'après la constatation de l'exportation.

Dans le cas où une infraction est constatée, les agents peuvent se faire communiquer les documents commerciaux relatifs à l'envoi.»

Art. 100. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993)*

Section II. à *Section IV.* (. . .) *(abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993)*

Section V. - Frais à la charge des déclarants

Art. 113.

§ 1er. Les déclarants, capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs sont tenus de fournir les ouvriers, emballages et moyens de déchargement et de rechargement, lors des vérifications aux bureaux d'entrée et de sortie, ainsi que dans le cas prévu par le § 2, sinon l'administration y pourvoit à leurs frais.

§ 2 Quant aux autres vérifications qui peuvent avoir lieu dans le rayon des douanes, les frais n'en sont à leur charge que dans le cas de contravention dûment constatée.

§ 3 Sont à charge des déclarants les frais de nourriture, de feu et de lumière pendant l'aller et le séjour des agents-convoyeurs.

Section VI. - Pénalités

Art. 114.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 1er. Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon des douanes; toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa le document de transit aux bureaux ou postes qui y sont indiqués; tout changement des moyens de transport non déclaré ou autorisé; tout déchargement de marchandises dans l'étendue de ce rayon, et avant le commencement de la vérification au bureau de sortie; tout bris, rupture ou altération soit entier, soit partiel des scellés, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajustement frauduleux donnent lieu au paiement des droits et de l'accise et entraînent l'annulation du transit, et par la suite à charge du capitaine, batelier ou conducteur, «une amende comprise entre une et deux fois les droits»[1], des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou de l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au document. «Cette amende est comprise entre la moitié de la valeur et la valeur totale des marchandises»[1], si elles sont prohibées à l'entrée, et à «125,00 euros»[2], si elles sont libres».

§ 2 S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés ou ficelles, est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les agents avant le commencement de la vérification et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de fraude, l'amende n'est que de «125,00 euros»[2] par transport, et le receveur du ressort peut autoriser la continuation du transit après qu'il aura été procédé, le cas échéant, à une nouvelle vérification et apposition de scellés ou cachets; ce dont il est fait mention sur le document.

§ 3 Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés ou ficelles, provenant d'un accident, s'il est reconnu qu'il est dû à un fait de force majeure dûment constaté, conformément «aux articles 97 et 98»[3].

Art. 115.

§ 1er. Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau d'importation est punie des mêmes peines que si les marchandises étaient déclarées en consommation.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 2 Si, lors de la vérification dans le rayon des douanes ou au bureau de sortie l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quantité; qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution; qu'elles sont en autre qualité, espèce, origine ou nature; qu'elles ne portent plus les estampilles qui y ont été apposées à ce bureau, toute la partie comprise dans le même document sera confisquée, et le déclarant, capitaine, batelier ou conducteur encourront solidairement, et sauf leur recours l'un contre l'autre, «une amende comprise entre une et deux fois les droits»[1], des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou au double de l'accise, si elle est plus élevée. «Cette amende est comprise entre la moitié de la valeur et la valeur totale des marchandises»[1], si elles sont prohibées à l'entrée, et de «125,00 euros»[4], si elles sont libres».

1 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.
2 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
3 Remplacé par la loi belge du 27 décembre 1993.
4 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

§ 3 Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de transport ou pour tout autre motif, plusieurs documents de transit ont été rendus applicables au même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 4 Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence en quantité est inférieure à 5 p.c., l'amende visée au § 2 est calculée sur la quantité formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que le receveur du bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit à l'importation ou de l'accise, si la différence est en moins, et du droit à l'exportation, si elle est en plus».

(. . .) *(abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993)*

Art. 116.

Les articles 114 et 115 sont rendus applicables:

1° à l'importation et à toute représentation ultérieure à la douane de marchandises importées en franchise temporaire ou provisoire des droits;

2° à l'exportation de marchandises sortant du pays en vue de la restitution de droits déjà perçus ou en vue de la réimportation ultérieure en franchise des droits;

3° aux constatations faites, par les agents compétents, au départ, en cours de transport ou à destination, sur des marchandises expédiées sous régime de douane ou d'accise d'un endroit du territoire à un autre.

Section VII. - Dispositions générales

Art. 117.

Les agents de la Société nationale des chemins de fer belges ont qualité, comme les agents des douanes, pour constater les Infractions en matière de transit par la voie ferrée.

Art. 118.

§ 1er. Le transit se fait aux risques et périls du déclarant. Il n'est censé consommé que lorsque les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger, ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime des douanes.

§ 2. Ne sont point considérés comme territoire étranger, les chemins neutres ni les voies mitoyennes.

Art. 119.

Le Ministre des Finances peut subordonner la décharge des documents couvrant le transit des alcools ou spiritueux à la production d'une attestation officielle délivrée à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et «au titre alcoométrique»[1], des déclarations faite dans les deux pays.

Art. 120.

Le transit avec emprunt du territoire étranger et le cabotage en cours de transit sont défendus.

Art. 121.

Le Roi peut soumettre à des restrictions de minimum de quantité et à des conditions spéciales d'emballage le transit des marchandises.

Art. 122.

Le Ministre des Finances, ou le fonctionnaire qu'il désigne, peut:

1° autoriser le changement des moyens de transport;

2° désigner un autre bureau de sortie;

3° prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document;

4° permettre le changement de mode de transit.

Ces autorisations sont motivées et apposées sur le document de transit.

Art. 123.

Les mesures de vérification et de surveillance, ainsi que les pénalités prescrites par le présent chapitre, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre.

Art. 124. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 6 juillet 1978)*

Art. 125. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 27 décembre 1993)*

Art. 126.

Le présent chapitre ne déroge en rlen aux stipulations des conventions et traités de commerce ou de navigation avec des puissances étrangères.

1 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.

Chapitre XIV. - Agents en douane

Art. 127.

Nul ne peut faire acte d'agent en douane s'il n'est Immatriculé dans un registre spécial tenu dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par agent en douane toute personne physique ou morale qui fait profession de remplir en son nom, pour compte de tiers, les formalités douanières à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Art. 128.

§ 1er. Ne peuvent être inscrits au registre d'immatriculation ni les agents de l'administration des douanes et accises révoqués, ni ceux qui, à la date de leur demande d'inscription, sont démissionnés, démissionnaires, mis à la retraite ou en disponibilité depuis moins de trois ans.

§ 2. Les personnes visées par le § 1er ne peuvent davantage faire, pour compte d'un agent en douane, ou de tiers, des opérations qui les mettent en contact avec le personnel de l'administration des douanes et accises en activité de service. S'ils contreviennent à cette disposition, l'accès des locaux à l'usage ou sous la surveillance de l'administration peut leur être interdit par le chef local de la douane ou par un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

La récidive est considérée comme refus d'exercice et punie d'une amende de «25,00 à 125,00 euros»[1]. Toute récidive nouvelle donne lieu à l'application de l'amende doublée et d'une peine d'emprisonnement de huit à trente jours.

Art. 129.

§ 1er. L'immatriculation est refusée ou retirée aux personnes condamnées sans sursis pour fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées, pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple ou frauduleuse, pour concussion ou corruption de fonctionnaires.

§ 2. Les interdictions stipulées par l'article 128, § 2, sont applicables aux personnes visées au § 1er du présent article.

Art. 130.

§ 1er. L'agent en douane tient un répertoire annuel dans la forme prescrite par le Ministre des Finances. Il y inscrit séparément, suivant une série ininterrompue de numéros, toutes ses opérations tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit.

Le numéro de chaque inscription est reproduit, en même temps que le numéro d'immatriculation de l'agent en douane, sur les documents correspondants remis à la douane, sur les documents commerciaux et les instructions écrites remis à l'agent en douane par ses clients en vue des formalités douanières à accomplir, et sur les lettres, documents et dossiers de l'agent en douane, émanant de lui ou conservés par lui, relatifs aux opérations douanières faites ou à faire par lui.

§ 2 Le répertoire doit être conservé pendant trois ans après sa clôture avec, à l'appui, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par les clients en vue de l'accomplissement des formalités douanières et celles relatives au règlement des comptes entre l'agent en douane et ses clients.

§ 3 Le répertoire et les pièces visées au § 2 doivent être produits à première réquisition du chef local de la douane ou d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

§ 4 Le refus de communiquer le répertoire ou les documents visés au § 2 est considéré comme refus d'exercice et puni d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1]. L'agent en douane est en outre interdit pour une durée de un à six mois; en cas de récidive, l'amende est doublée et l'agent en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«**Art. 131.**

Sauf les exceptions à consentir par le ministre des Finances, l'agent en douane ne peut déclarer globalement des marchandises rangées sous le même numéro de code mais appartenant à des importateurs ou exportateurs différents quand ceux-ci assument directement la charge des droits et revendiquent séparément les montants octroyés à l'importation ou à l'exportation.»

Toute infraction à cette interdiction, même si elle ne se rattache à aucune fraude ou tentative de fraude, est punie des peines établies par l'article 130, § 4.

Art. 132.

L'agent en douane remet à chaque client un décompte de ses débours et rémunérations dressé d'après le modèle prescrit par le Ministre des Finances. Un duplicata complet et exact du décompte est conservé à l'appui du répertoire.

Art. 133.

Le Ministre des Finances peut interdire pour une durée de un à six mois l'agent en douane convaincu:

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«1° d'avoir méconnu, au détriment du Trésor, les instructions données par son client, importateur ou exportateur de la marchandise, en vue de la déclaration des bases de la perception des droits ou pour le calcul des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou des droits d'accise.»

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

2° d'avoir trompé son client dans le décompte visé à l'article 132;

3° d'avoir annexé au répertoire une copie incomplète ou inexacte du décompte;

4° d'avoir omis d'inscrire au répertoire une ou plusieurs opérations.

En cas de récidive, l'agent en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

Art. 134.

Même s'il est porteur d'une procuration spéciale pour chaque envoi de marchandises, l'agent en douane interdit ou rayé du registre d'immatriculation ne peut remplir, ni par lui-même, ni par personne interposée, aucune formalité douanière pour compte de tiers. Il n'est reçu à déclarer que les seules marchandises pour lesquelles les factures authentiques prouvent qu'il en est le propriétaire.

En cas d'infraction, il est puni d'un emprisonnement de quinze à soixante jours et d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1].

Art. 135.

L'agent en douane qui, ayant suivi les instructions de son client pour la déclaration à faire à la douane, est poursuivi judiciairement du chef de fraude, peut sommer par exploit d'huissier de justice le directeur des douanes au nom de qui il a été assigné de citer aussi le client devant le tribunal correctionnel.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«La fraude étant établie à charge du client, le juge met hors de cause l'agent en douane au niveau pénal. Ce dernier reste cependant tenu au paiement des impôts, solidairement avec son client.»

Art. 136.

Il est accordé aux expéditeurs, courtiers, commissionnaires et agents en douane, «durant l'année qui suit»[2] le paiement, privilège sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement des droits et taxes et en général de toutes sommes versées à l'Etat pour compte d'autrui à l'occasion «de l'importation ou de l'exportation des marchandises»[3].

Ce privilège rentre dans la catégorie de ceux mentionnés aux articles [19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et à l'article 23 du livre II du Code de commerce][4] et prend rang immédiatement après ceux-ci et après ceux de l'Etat pour les droits et taxes dus.

Art. 137.

Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'application des articles 127 à 136, 188, 189 et 209.

Toute infraction aux règlements pris en vertu de l'alinéa 1er est punie d'une amende de «25,00 à 125,00 euros»[5]. L'amende est doublée en cas de récidive; elle est quintuplée en cas de nouvelle récidive et le délinquant est en outre condamné à un emprisonnement de huit à trente jours.

Chapitre XV. - Déclaration en détail

Art. 138.

La déclaration en détail doit être faite ou déposée au bureau, par écrit, et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises, et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite: soit comme propriétaire, consignataire, capitaine, voiturier, ou conducteur de marchandises, soit à titre de fondé de pouvoirs ou bien comme expéditeur, courtier de commerce ou de navires, ou comme agent reconnu ou admis à cet effet par l'administration; cependant tout expéditeur ou agent dont l'acte d'admission pourrait être retiré, pour des raisons particulières, ne sera plus admis à faire aucune déclaration pour d'autres, pas même sur une procuration spéciale.

Art. 139.

La déclaration mentionnée à l'article 138 doit contenir:

1° Les noms des navires ou bâtiments et des capitaines ou bateliers, ou ceux des voituriers, conducteurs ou autres individus, qui accompagnent ou transportent les marchandises;

2° a) Pour les marchandises importées, le lieu ou les pays d'où elles viennent et d'où elles sont originaires. En cas d'entreposage, ou, quant aux marchandises d'accises, de mise en magasin particulier, avec jouissance de crédit, l'on en fera mention expresse;

b) Pour les marchandises à exporter, le lieu ou le pays de leur destination, à l'étranger leur origine, et en même temps, pour celles soumises aux accises, le bureau par lequel l'exportation doit s'effectuer;

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

2 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.

3 Mots remplacés par la loi belge du 27 décembre 1993.

4 Loi du 26 août 1822, article 119, remplacé par l´arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 20; (1) le texte entre crochets ne concerne que la Belgique. Au Grand-Duché continueront d´être applicables les articles 2101 et 2102 du Code civil et l´article 191 du Livre II du Code de commerce.

5 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

c) Pour les marchandises expédiées en transit, le lieu ou les pays d'où elles ont été importées et celui pour lequel elles sont destinées, ainsi que le bureau de sortie, à moins que l'exportation ne se fasse par mer, et qu'on ne se soit réservé de désigner ce bureau à l'un des lieux de déchargement pour les importations maritimes;

d) Pour la circulation intérieure, ou pour le transport des marchandises d'un endroit à l'autre du royaume, le lieu de leur destination ou du déchargement;

3° La position du Tarif des droits d'entrée, le numéro de code statistique et la désignation exacte des marchandises;

4° La quotité ou le nombre des balles, ballots, tonneaux, barils, paniers, coffres et autres colis, en faisant la distinction des demis, des quarts ou autres subdivisions, et en désignant les marques et numéros qu'ils portent. Pour les déclarations à l'entrée par mer, la désignation des numéros n'est pas exigée;

5° La quantité, le poids ou la mesure des marchandises de chaque espèce, soit qu'elles payent des droits au poids, à la mesure, ou à la valeur, soit qu'elles doivent être chargées ou déchargées par pièces, paquets, balles, tonneaux, barils ou autrement; «et pour l'alcool et les produits contenant de l'alcool, également le titre alcoométrique;»[1]

6° La valeur, pour chaque espèce de marchandises.

Art. 140.

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer, dans la déclaration exigée par l'article 139, la quantité à soumettre aux droits, la douane peut lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local ou dans un lieu désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur est tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la loi.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«**Art. 141.**

Sauf en cas d'acheminement des marchandises sous régime d'accise vers une destination autorisée ou en cas de franchise conditionnelle de l'accise, les droits d'accise établis sur les marchandises importées sont acquittés au moment de la validation de la déclaration de mise à la consommation, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 300.»

Art. 142.

Quant aux marchandises d'accises pour lesquelles il ne doit pas être accordé décharge ou restitution, la déclaration et les autres formalités relatives à l'exportation seront remplies de la même manière que pour les marchandises exemptes des accises.

Art. 143.

§ 1er. Les marchandises étant dûment déclarées, on pourra s'en rapporter au receveur, pour le calcul des droits, et se borner à acquitter la somme qu'il aura fixée; les receveurs seront responsables de toutes erreurs commises par eux au préjudice de l'Etat, et les déclarants n'auront le droit de réclamer les sommes payées en trop que pendant trois années, à partir du jour de la déclaration, délai après lequel ces sommes resteront au profit du Trésor.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«§ 2. L'action en recouvrement d'un supplément de droits d'accise dû par suite d'une perception insuffisante pour des marchandises d'accises, régulièrement déclarées, est prescrite après trois années à partir de la date de déclaration.

§ 3. Sans préjudice de délais différents fixés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, la faculté de réclamer la restitution des droits d'accise payés en trop est prescrite après trois années à partir de la date de la déclaration.»

§ 4 Ces prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

Art. 144.

Le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée, ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention.
Statistique

Art. 145.

§ 1er. Les importateurs ou exportateurs de marchandises sont tenus de remettre à la douane une déclaration spéciale pour la statistique. La forme de cette déclaration, les indications qu'elle doit contenir et les conditions de sa remise à la douane sont fixées par le Ministre des Finances.

§ 2. Les agents ont le droit de se faire présenter les documents de transport qui se rapportent aux marchandises importées ou exportées.

§ 3 Sont punis d'une amende de «12,50 à 125,00 euros»[2]:

1° tout refus de la part des importateurs ou des exportateurs de se conformer aux dispositions du § 1er.

2° toute infraction aux dispositions prises par le Ministre des Finances, en vertu dudit § 1er.

1 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.

2 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

§ 4 Les poursuites judiciaires éventuelles sont exercées à la requête du Ministre des Finances conformément à la procédure usitée en matière de douane et d'accise.

Chapitre XVI. - Règlement sur le chargement et le déchargement

Art. 146.

Après la déclaration en détail des marchandises, on délivrera aux déclarants, pour le chargement ou déchargement, l'importation, l'exportation, le transit ou le transport ou la mise en entrepôt, des documents qui présenteront, d'une manière distincte et lisible, en toutes lettres et non en chiffres, les différentes quantités, tant sous le rapport du nombre, du poids ou de la mesure, que de la valeur des marchandises. Suivant les localités et les circonstances, on aura la faculté de désigner le lieu où le chargement ou le déchargement devra ou pourra s'effectuer.

Art. 147.

§ 1er. Les documents, pour les marchandises importées par mer, ne pourront être délivrés, lorsque les déclarations en détail ne seront pas, soit pour la totalité, soit pour la partie déclarée, conformes, en ce qui concerne l'espèce des marchandises, ou le nombre de tonneaux, caisses, balles, paniers ou autres colis qui les renferment, ou la quantité ou la mesure de celles chargées en vrac, ou sans emballage, à la déclaration générale des capitaines. Dans ce cas, le déclarant devra être entendu par le chef local de la douane, afin de découvrir les motifs de la différence, et si ceux-ci sont reconnus satisfaisants, les documents demandés seront délivrés immédiatement.

§ 2. On ne pourra, en général, délivrer aucun document sur des déclarations tendant évidemment à porter atteinte aux droits du royaume; comme pour marchandises composées, dans ce dessein, de parties isolées d'un entier, tel que souliers et gants dépareillés et autres objets semblables; cependant les agents seront responsables pour le refus fait de ce chef.

Art. 148.

§ 1er. Dans aucun cas, celui d'un naufrage ou échouement évident excepté, il ne pourra être délivré des documents, pour l'importation ou l'exportation par les rivages ou côtes de mer du royaume, à moins que les passes ou embouchures ne soient obstruées par les glaces, ou que d'autres circonstances ou événements extraordinaires n'exigent que l'administration accorde une permission spéciale à cet égard.

§ 2. Il ne pourra également être délivré de documents pour importation ou exportation par les services de la Régie des postes, sans le consentement exprès du chef local de la douane.

Art. 149.

§ 1er. Dans tous les documents devant servir pour le déchargement, le chargement, l'importation, l'exportation, le transit et le transport, on devra énoncer le temps pour lequel ils seront valables, et que l'on fixera raisonnablement d'après l'usage auquel ils seront destinés.

§ 2. Après l'expiration de ce temps, ces documents n'auront plus de valeur pour cet usage, à moins que le délai n'ait été prolongé de la manière prescrite par l'article 150; de même, les documents perdront leur valeur par le changement des moyens de transport en route, si le transbordement ou chargement a eu lieu à l'insu des agents, et sans qu'ils aient revêtu le document du certificat requis en pareille circonstance.

Art. 150.

§ 1er. Dans tous les cas où, sans qu'il y ait de la faute des intéressés, il leur serait impossible de se conformer au délai fixé par les documents, les termes pourront être prolongés, pour le temps nécessaire, par le chef local de la douane de l'endroit où se trouve l'intéressé au moment du retard, ou lorsqu'il n'existera point d'agents dans l'endroit, ou qu'aucun de ceux y placés ne sera trouvé présent, par le bourgmestre, et toujours sans frais; les motifs du retard devront être relatés sur les documents, pour la responsabilité de celui qui aura accordé la prolongation.

§ 2. Si les délais fixés par les documents concernant l'exportation ou la réexportation en transit par mer, viennent à échoir dans l'intervalle du départ des navires du lieu du chargement et de leur arrivée au dernier bureau, les documents conserveront encore leur valeur pendant quatorze jours après l'expiration du terme, en sorte que cette circonstance, par elle-même, ne s'opposera pas à leur décharge ni admission pour l'acte d'expédition à la sortie; de même, la décharge et l'expédition ne pourront être refusées, à un autre dernier bureau de sortie que celui désigné par les documents, lorsque les motifs particuliers qui auront forcé le capitaine ou batelier à changer de direction seront dûment constatés ou justifiés, et qu'en outre le chargement sera reconnu conforme et régulier.

Art. 151.

§ 1er. Les documents nécessaires pour le chargement ou le déchargement devront être remis aux agents qui sont commis pour les vérifications ou qui sont chargés des visites, pour qu'ils puissent y procéder, avant le chargement ou le déchargement, ou pendant qu'il s'effectuera et sans qu'il leur soit permis d'emporter alors les documents; mais, si le chargement ou le déchargement ne peut se terminer en un seul jour et que la nature de la cargaison ou des marchandises l'exige, l'administration pourra ordonner que les documents restent déposés pendant la nuit au bureau du receveur et, en tout cas, il sera délivré aux intéressés un-reçu ou certificat constatant ce dépôt.

§ 2. Le chargement ou le déchargement opéré et la visite ou vérification faite, les agents apposeront sur les documents les certificats requis, avec indication du jour et de l'année.

Si le chargement ou le déchargement s'opère à la connaissance des agents, mais sans qu'ils puissent y être constamment présents, ce dont néanmoins ils restent toujours responsables, ils devront en faire d'avance mention sur les documents.

Art. 152.

On ne pourra charger à bord des navires qui entrent ou qui sortent, ni sur les allèges dont le déchargement ne serait pas entièrement effectué, aucune marchandise pour en faire le transport d'un endroit à l'autre dans l'intérieur, sans une autorisation spéciale du chef local de la douane.

Art. 153.

§ 1er. Lorsque des cargaisons de marchandises importées par mer, sont transportées en totalité ou en partie sur des allèges au lieu de déchargement, et que les consignataires ou quelques-uns d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de faire une déclaration séparée pour chaque allège arrivant successivement, mais veulent s'en tenir à la déclaration faite pour la totalité des marchandises de chaque espèce, importées pour leur compte par le navire de mer, le déchargement ne commencera qu'après que chaque partie, comprise dans cette déclaration, sera arrivée en entier au lieu de déchargement, et qu'elles pourront ainsi être présentées en masse à la vérification.

§ 2. Cependant, si les consignataires désirent que les quantités d'une partie qui arrivent successivement, soient préalablement déposées dans leur magasin particulier et qu'ensuite la visite s'y fasse, cela ne leur sera pas refusé, pourvu que le magasin soit séparé et fermé à clef de la part de l'administration.

Art. 154.

Après avoir fait la visite et trouvé tout en règle, les agents remettront toujours les documents relatifs à la sortie et au transit à ceux qui les auront exhibés, excepté au dernier bureau où ces documents doivent être retirés.

Art. 155.

§ 1er. Les documents à l'entrée seront toujours retirés après que le chargement et la visite ou vérification auront été effectués.

§ 2. Lorsqu'on retirera les documents susmentionnés, ainsi que les documents de transit et les documents pour le cabotage, le transport d'un endroit à l'autre du royaume avec emprunt du territoire étranger, ou le transport intérieur, on délivrera sans frais aux porteurs un reçu, extrait ou tout autre titre justificatif de la remise de ces documents, s'ils le désirent.

Art. 156.

§ 1er. Lorsque les capitaines de navires qui entrent ou qui sortent par les rivières, ou de ceux qui sortent par mer, sont obligés, par manque d'eau ou autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises entre le premier bureau d'entrée et le lieu de déchargement, ou encore celui de chargement et le dernier bureau de sortie, l'allégement ou le transbordement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation à délivrer par le chef local de la douane le plus voisin, sur les documents dans lesquels les marchandises qui doivent être déchargées ou transbordées se trouvent mentionnées.

§ 2. Lorsqu'en cas de force majeure, l'allégement doit avoir lieu sur-le-champ, le transbordement pourra s'effectuer sans autorisation préalable, pourvu que le capitaine tienne note exacte, sur les documents, des marchandises déchargées de son navire, et que les allèges ne s'éloignent jamais de celui-ci, tant qu'elles n'auront pas été réembarquées.

Art. 157.

La déclaration en détail des marchandises exemptes de droits d'entrée et d'accise, qui sont importées ou expédiées en transit, et la déclaration en détail des marchandises destinées à être exportées doivent être faites conformément aux dispositions des articles 138 et 139.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1er, sont punies d'une amende de «125,00 à 1.250,00 euros»[1].

Les pêcheurs belges ne doivent pas présenter la déclaration en détail visée à l'alinéa 1er, pour les produits de leur pêche se trouvant à bord de leurs bateaux; ils doivent toutefois remettre à la douane une attestation du modèle qui sera déterminé par le Ministre des Finances ou par son délégué.

Chapitre XVII. - Vérification des marchandises d'accises

Art. 158.

A chaque importation ou exportation avec décharge ou restitution, ainsi que dans le cas où cela se trouve statué par la présente loi coordonnée ou par les lois spéciales, ou que la sûreté des droits et de l'accise l'exigera, il sera procédé à une vérification en détail, c'est-à-dire qu'elle aura lieu par deux agents, dont un au moins sera expressément désigné à cet effet, et qui seront tenus, selon la nature des marchandises, de les peser, mesurer, jauger ou déguster.

Art. 159.

Les dispositions «de l'article 160»[2] sont uniquement applicables aux exportations de marchandises d'accises avec décharge des droits.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

2 Remplacé par la loi belge du 6 juillet 1978.

Art. 160.

Dans le cas où la partie intéressée se croira lésée par le pesage, mesurage, jaugeage, expertise, dégustation ou dénombrement des marchandises, ou lorsqu'un agent du gouvernement commis à cette opération ou l'un de ses supérieurs croira les intérêts du Trésor compromis, l'on pourra requérir que le pesage, le mesurage, le jaugeage, la dégustation ou l'expertise ait lieu de nouveau, aux frais de la partie succombante, mais alors toute la partie devra être mesurée, pesée, jaugée et expertisée. Cette nouvelle opération devra être faite par un autre agent du gouvernement, autorisé à cet effet, et sera décisive, «à moins que la divergence ne porte sur le titre alcoométrique»[1].

Art. 161. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 6 juillet 1978)*

Art. 162. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 6 juillet 1978)*

Chapitre XVIII. - Garde et scellement

Art. 163.

L'administration aura la faculté de faire accompagner, par des gardiens, tous navires ou bâtiments chargés, ainsi que tous chariots, voitures, charrettes ou autres moyens de transport qui entreront ou sortiront, ou de faire sceller les écoutilles et autres issues des navires ou bâtiments, ou de faire convoyer et sceller les marchandises jusqu'à l'arrivée au lieu de déchargement en cas d'importation, et jusqu'au moment de la sortie du royaume en cas d'exportation, le tout à ses frais.

Néanmoins, les capitaines seront tenus de fournir, à leurs propres frais, les vivres et boissons nécessaires aux gardiens, tant qu'ils seront à bord. Le nombre des gardiens sera ordinairement de deux, et il ne pourra jamais y en avoir plus de trois.

Art. 164.

Dans les cas et aux conditions à fixer par le Ministre des Finances, les agents des douanes et les agents des accises peuvent accepter comme valables, au regard de leur administration, les marques de contrôle apposées par une administration fiscale étrangère, sur des marchandises ou moyens de transport.

Pour l'application des dispositions légales sur la matière, ces marques sont, dès lors, réputées équivalentes à celles qui sont apposées par les services des douanes et accises belges.

Art. 165.

Le bris ou l'altération des scellés apposés sur des caisses, tonneaux, balles ou autres colis, ou sur les écoutilles ou issues des navires ou autrement, sera puni d'«une amende comprise entre une et deux fois les droits»[2], «des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou des accises»[3], sur celles des marchandises à l'égard desquelles cette mesure de précaution aurait alors été prise inutilement, à moins que le bris ou l'altération ne soit évidemment occasionné par des circonstances extraordinaires ou des événements inattendus, et qui détruisent tout soupçon de fraude.

Art. 166.

La non-altération des scellés ou la présence des gardiens ne préservera pas les marchandises des saisies et amendes, lorsque la visite ultérieure fera reconnaître une différence dans l'espèce ou la quantité; la substitution, soustraction ou collusion devant alors être regardée comme ayant eu lieu.

Chapitre XIX. - Rayon des douanes

(Loi belge du 22 avril 1999)

«**Art. 167.**

Le rayon des douanes occupe:

1. le long de la côte maritime, une zone qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une largeur de 5 kilomètres à partir de la ligne marée basse;
2. le territoire des ports maritimes douaniers et des aérodromes douaniers ainsi qu'une zone en dehors de ce territoire sur une largeur de 250 mètres à partir des limites de ce territoire.

Art. 168.

Les agents exercent, dans l'espace visé à l'article 47 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, tout contrôle en vue de:

1. prévenir les infractions aux lois et règlements que la douane est chargée de faire respecter sur le territoire belge ou dans sa mer territoriale;
2. réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire belge ou dans sa mer territoriale.»

Art. 169.

§ 1er. Sans préjudice des dispositions relatives au droit de passage inoffensif, les agents peuvent, dans la mer territoriale de la Belgique, visiter les navires et se faire présenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs au chargement en vue

1 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.
2 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.
3 Mots remplacés par la loi belge du 27 décembre 1993.

de vérifier si les marchandises se trouvant à bord y sont en situation régulière au point de vue de la réglementation douanière et accisienne ou des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle à l'importation, à l'exportation ou au transit, et de constater les infractions aux dispositions précitées.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par navire: tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau ainsi que les plates-formes fixes ou flottantes.»

Art. 170.

Le Roi peut soumettre le transport, le chargement ou le déchargement de toute marchandise dans le rayon des douanes à l'accompagnement d'un document destiné à prévenir la fraude.

La forme du document est établie par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances ou son délégué peut accorder des dérogations particulières à cette obligation, en les soumettant aux conditions qu'il détermine.

Art. 171.

Dans le rayon des douanes, il est interdit d'avoir ou d'établir des magasins ou dépôts de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchandises non fraudées qui sont détenues dans les exploitations commerciales, industrielles, agricoles, horticoles ou forestières, ainsi que dans les entreprises d'élevage ou de transport, ou comme approvisionnement dans les habitations des particuliers.

Les détenteurs de marchandises visés à l'alinéa 2 n'auront à établir la provenance régulière des marchandises que lorsqu'il existera des indices sérieux permettant de douter de la régularité de cette provenance.

Art. 172.

En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement de fabriques dans le rayon des douanes.

Art. 173.

§ 1er. Dans le rayon des douanes, les agents sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous enclos où ils soupçonneraient l'existences de magasins et de dépôts interdits.

§ 2 Ces visites ne pourront s'effectuer qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et en présence d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis à cet effet par le bourgmestre, aux risques des agents et sur leur demande par écrit.

§ 3 Pour autant que des agents inférieurs ne soient pas accompagnés d'un de leurs supérieurs, d'un rang au moins égal à celui de receveur, les visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation, par écrit, du receveur au bureau le plus voisin, ou d'un autre agent supérieur, qui veillera à ce qu'elles ne soient pas multipliées inutilement, ou à ce que les habitants ne soient pas exposés à des vexations; les agents sont spécialement responsables des pertes et dommages qu'ils pourraient occasionner, par ces visites, aux habitants.

Art. 174.

L'assistance et l'autorisation mentionnées dans l'article 173 ne sont pas exigées pour la visite immédiate des maisons, granges ou autres enclos, situés dans le rayon des douanes, dans lesquels auront été introduites ou recelées des marchandises soustraites à la visite des agents alors qu'ils étaient à leur poursuite. Ces marchandises seront présumées, jusqu'à preuve du contraire, former un dépôt de marchandises fraudées tombant sous l'interdiction de l'article 171.

Art. 175.

Par extension des dispositions de l'article 174 et par modification de l'article 197, et indépendamment du droit de saisie conféré par l'article 224, les agents munis de leur commission, pourront saisir dans l'intérieur, lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le rayon des douanes, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

Art. 176.

Les agents dresseront procès-verbal de chacune des visites mentionnées aux articles 173 à 175, soit qu'elles aient ou n'aient pas donné lieu à une saisie ou contravention; ce procès-verbal expliquera les motifs et circonstances qui les ont engagés ou déterminés à faire la visite, et indiquera particulièrement, dans les cas prévus par l'article 174, le jour, l'heure et le lieu auxquels ils ont primitivement aperçu les marchandises ou les chevaux, voitures, charrettes et barques ou bateaux employés à leur transport; les chemins, rivières, fossés ou canaux qu'ils auront suivis pour les rejoindre, ou atteindre, et le moment auquel les marchandises auront été introduites dans la maison ou l'enclos visité par eux et à l'habitant ou possesseur duquel ils devront remettre copie de cet acte.

Art. 177.

Le Roi peut prescrire, dans le rayon des douanes, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail.

Art. 178.

Indépendamment des dispositions générales contenues dans les articles 171, 173 et 174, celles qui sont mentionnées à l'article 179 sont particulièrement rendues applicables aux accises.

Art. 179.

En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement, l'exploitation et la cession de boutiques ou débits de marchandises d'accises dans le rayon des douanes.

Art. 180.

Quand il le juge indispensable pour enrayer la fraude d'une ou de diverses espèces de marchandises, le Roi peut élargir, dans la mesure qu'il fixera pour l'ensemble des frontières et de la côte ou pour un ou plusieurs secteurs seulement, le rayon des douanes fixé par l'article 167. Les dispositions relatives aux dépôts et aux transports de marchandises dans le rayon des douanes seront applicables, en ce qui concerne les marchandises visées par la mesure, dans toute l'étendue de la zone désignée.

Art. 181.

Afin de prévenir la fraude, personne ne pourra avoir ni établir des barques ou nacelles sur les rivières du royaume qui séparent immédiatement son territoire de celui de quelque autre puissance, ni sur les rivières qui aboutissent à l'étranger dans le rayon des douanes, sans que le propriétaire ou celui qui fait usage de ces embarcations ait demandé et obtenu, à cet effet, une autorisation, par écrit, du directeur régional des douanes et accises du ressort, sous peine de confiscation du bâtiment et d'une amende de «100,00 euros»[1]; sont exceptés de cette disposition tous moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public, et qui, comme tels, devront être revêtus d'une marque.

Chapitre XX. - Visites et recensements

Art. 182.

§ 1er. Les agents, munis de leur commission, sont autorisés à faire, en tous temps et lieux, c'est-à-dire aussi bien la nuit que le jour, et tant au dehors qu'au dedans de leur résidence, la visite de tout navire, bâtiment, voiture, ou autre moyen de transport, qu'ils trouveront ou présumeront être chargé de marchandises, ainsi que de toute marchandise transportée à dos ou autrement par des individus, et, en outre, de toutes personnes qu'ils soupçonneront être porteurs de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en contravention aux lois.

§ 2 Les navires ou bâtiments clos et amarrés ou à l'ancre ne sont pas soumis à la visite pendant la nuit.

§ 3 Si la visite des navires ou bâtiments sous voile ne peut se faire pendant la course ou navigation, elle sera effectuée au lieu de la destination, ou, en cas de soupçon de fraude, au premier lieu de déchargement, aux frais de la partie succombante et sous la responsabilité des agents.

Art. 183.

Parmi les voitures désignées à l'article 182 sont compris les véhicules servant à la Régie des postes; mais les malles ou paquets renfermant les lettres seront exempts de la visite, pourvu qu'ils soient fermés ou scellés par les soins de la Régie des postes.

Art. 184.

§ 1er. Dans toutes les visites ou vérifications quant à la quantité, la nature ou l'espèce des marchandises, les agents à ce commis pourront ouvrir les paquets, caisses, tonneaux et autres colis, et en examiner le contenu; ils seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de les renfermer immédiatement, et, dans tous les cas, ils devront avoir soin que, par suite de leur visite ou vérification, les marchandises n'éprouvent aucun dommage, sous peine de bonifier ce dommage d'après l'estimation à faire par le directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel il a été commis, ou au besoin par l'administration, sauf aux intéressés leurs recours en justice.

§ 2. Lorsqu'en cas de visite en route, ou pendant le transport de marchandises expédiées en transit ou autrement, sous scellés ou cachets, les agents jugent, pour des motifs particuliers ou de soupçons graves, l'ouverture des colis nécessaire, elle pourra se faire, mais sans aucun frais pour le conducteur relativement aux scellés qui doivent de nouveau y être apposés.

Art. 185.

Les visites, même celles désignées aux articles 173 et 174, pourront se faire tous les jours de l'année et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux lorsque la nécessité d'accélérer l'expédition des marchandises ou l'intérêt de l'administration ne permettront pas de différer ces visites jusqu'au lendemain.

Art. 186.

§ 1er. Tous les fonctionnaires et agents des administrations publiques, notamment ceux des administrations communales, les membres de la gendarmerie, les membres de la police communale, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que tous huissiers de justice et porteurs de contraintes sont autorisés à coopérer, avec les agents des douanes et accises, aux visites à l'effet de constater les contraventions et de faire les saisies qui en résulteront, pourvu qu'ils soient munis de leur commission ou de la pièce constatant leur qualité publique, et ce avec le même effet que s'ils étaient particulièrement agents de l'administration.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

§ 2. Lors des visites, vérifications ou recensements, la partie intéressée devra toujours être invitée à y assister, lorsqu'elle est présente.

Art. 187.

Indépendamment des divers agents désignés à l'article 186, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes.

Art. 188.

Les dispositions des articles 197 et 198 sont applicables aux recherches de la fraude en matière de douane (. . .)[1].

Art. 189.

Les agents qui, en exécution des dispositions légales sur la recherche de la fraude en matière de douane et d'accise, pratiquent une visite dans une usine, un magasin ou un tout autre endroit, y compris le domicile privé d'un particulier, peuvent, «s'ils ont le grade de vérificateur adjoint des douanes et accises ou un grade plus élevé»[2], y saisir et emporter les livres, correspondances et documents quelconques de nature à établir la culpabilité des délinquants ou à mettre sur la trace de leurs complices.

Art. 190.

§ 1er. Les agents sont aussi autorisés à obliger ou à contraindre les capitaines des navires qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et le lieu de déchargement ou de chargement, de diminuer la vitesse de leur navire ou d'arrêter celui-ci; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de paiement, d'aborder ou d'amarrer leurs bâtiments aux rives; et les voituriers ou personnes qui conduisent ou transportent des marchandises dans le rayon des douanes, de s'arrêter avec leurs voitures, chevaux ou autres moyens de transport, ou avec les ballots ou paquets qu'ils portent.

§ 2 Les capitaines, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se permettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par les agents, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effectuer la visite et prévenir la fraude.

§ 3 Lorsqu'un agent aura abusé ou fait usage intempestif de ces moyens, et notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées, ailleurs que sur le territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi, il sera puni de ce chef d'après la rigueur du Code pénal.

Art. 191.

§ 1er. Par extension de l'article 190, les porteurs de charges ou ballots qui, dans l'étendue du rayon ou dans le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite desdits ballots ou charges, après en avoir été requis par les agents, et qui l'empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

§ 2. Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

Art. 192.

Dans un rayon de 10 kilomètres le long des frontières de terre et de mer, les agents des douanes et des accises et les agents qui concourent avec eux à la répression de la fraude peuvent se servir de leurs armes d'ordonnance pour abattre les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, introduits frauduleusement ou circulant irrégulièrement dans le pays, quand il ne leur est pas possible de les capturer vivants.

Ils sont autorisés à se servir de leurs armes et de tous engins appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, fusées, etc., pour immobiliser les véhicules, en particulier ceux qui sont pourvus d'un moteur mécanique, quand les conducteurs n'obtempèrent pas au signal ou à l'ordre d'arrêt qui leur est donné.

Ils peuvent aussi faire usage de leurs armes:

1° contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée, ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie;

2° contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre de s'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manoeuvré pour mettre leur vie en péril;

3° pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner, tendent de leur enlever des marchandises ou des moyens de transport saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance, ou de délivrer leurs prisonniers.

Chapitre XXI. - Dispositions particulières concernant les visites et recensements en matière d'accises

Art. 193.

Sont assujettis à la visite, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, les fabriques, les usines, vignobles, enclos, bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos, dont la possession ou l'usage est assujetti

1 Mots supprimés par la loi belge du 22 décembre 1989.

2 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.

à la formalité d'une admission de la part de l'administration, ou d'une déclaration à faire à ladite administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois.

Art. 194.

Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâtiments, fabriques et autres lieux désignés à l'article 193, si l'on y travaille pendant ce temps.

Relativement aux fabriques pour lesquelles on doit déclarer l'époque à laquelle les travaux commenceront et finiront, et celles pour lesquelles la déclaration se fait à terme limité, telles que les brasseries, distilleries, on entendra par l'époque de leur activité celle mentionnée dans la déclaration, quand bien même les travaux seraient suspendus.

Art. 195.

Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire avant cinq heures du matin ou après neuf heures du soir, que pour autant que les agents soient accompagnés d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis par le bourgmestre.

Art. 196.

Les fabriques, usines et bâtiments devront toujours être accessibles pour les agents, pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner les indications nécessaires lors de la visite.

Art. 197.

A l'exception du rayon des douanes, et du cas prévu par l'article 174, on ne pourra faire aucune visite dans les bâtiments ou enclos des particuliers qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et sur l'autorisation du juge au tribunal de police du canton dans lequel les bâtiments ou enclos à visiter sont situés. Ce magistrat accompagnera lui-même ou chargera son greffier ou autre agent de l'autorité publique, d'accompagner les agents dans leur visite.[1]

Art. 198.

§ 1er. Les demandes d'assistance devront toujours être faites par écrit; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite, et le nom de l'individu chez lequel elle doit être faite.

§ 2 Si l'assistance précitée doit être accordée par l'administration communale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des agents.

§ 3 Dans le cas où l'autorisation du juge du tribunal de police est requise, la demande par écrit devra être faite par tout fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur; par contre, le juge au tribunal de police ne pourra refuser l'autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs valables.

Art. 199.

La partie intéressée qui se trouve présente sera toujours invitée de représenter les registres, acquits, déclarations et autres pièces qui pourraient servir à assurer l'effet de la visite.

Art. 200.

§ 1er. A la visite mentionnée à l'article 193, on sera tenu de représenter aux agents toutes cuves, chaudières, bacs-refroidissoirs, vaisseaux et ustensiles, ainsi que les magasins tenant à l'exercice de l'industrie dont ils viennent inspecter la fabrique ou l'atelier.

§ 2. Si les agents viennent pour faire l'empotement, les ouvriers de la fabrique devront les aider dans cette opération, sous peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre que de «100,00 euros»[2], et n'excédera pas «300,00 euros»[2].

Chapitre XXII. - Mesures de contrôle

Art. 201.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 1er. Sauf dans les cas déterminés par le ministre des Finances, doivent être joints à la déclaration en douane la facture et tous autres documents nécessaires pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

§ 2. A la demande d'un agent des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, le déclarant, l'importateur, l'exportateur et le destinataire de marchandises déclarées pour un régime douanier quelconque, sont tenus de produire tous documents et correspondance et de fournir verbalement ou par écrit tous renseignements relatifs à ces marchandises, lorsque la communication est jugée nécessaire pour le contrôle des éléments de la déclaration en douane.

Lorsque les documents visés au premier alinéa sont tenus, établis, délivrés, reçcus ou conservés au moyen d'un système informatisé, ces agents ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Ces agents peuvent également requérir la personne visée à l'alinéa 1er d'effectuer, en leur présence,

1 Loi du 26 août 1822, article 200, modifié par la loi du 10 octobre 1967, article 3, article 91, § 7 et par la loi du 22 juin 1976, articles 5 et 12; les mots «article 182», «fonctionnaire» et «officier public» sont remplacés respectivement par les mots «article 174», «magistrat» et «agent de l´autorité publique»; le mot «huissier» est omis.

2 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

et sur son matériel, des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification de l'exacte perception de la taxe.»

§ 3 Le refus de produire ou de fournir les pièces et renseignements visés aux §§ 1er et 2 est puni d'une amende de «25,00 à 250,00 euros»[1].

Art. 202.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 1er. Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçcus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.»

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«§ 2. Les personnes visées au § 1er sont punies d'«une amende comprise entre cinq et dix fois les droits»[2] éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.»

Art. 203.

§ 1er. Les importateurs, les exportateurs et toutes personnes intéressées directement ou indirectement à l'importation ou à l'exportation de marchandises sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, leurs facturiers, leurs factures, leurs copies de lettres, leurs livres de caisse, leurs livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à leur activité commerciale ou professionnelle et dont la production serait jugée nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de crédit, les banquiers et les agents de change, la communication des pièces susvisées ne peut être requise que moyennant une autorisation spéciale du directeur général des douanes et accises.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Les dispositions de l'article 201, § 2, alinéa 2, sont d'application.»

§ 2 Ces agents ont aussi le droit de prendre copie ou de retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction en matière de douane ou d'accise. Des pièces retenues, ils dressent un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Lorsque les documents visés à l'alinéa précédent sont conservés au moyen d'un système informatisé, les agents ont le droit de se faire remettre des copies de ces documents dans la forme qu'ils souhaitent.»

§ 3 Les infractions aux dispositions du § 1er et les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents par le § 2 sont punies d'une amende de «25,00 à 250,00 euros»[1].

Art. 204.

§ 1er. Le Roi peut prendre toutes dispositions nécessaires en vue de faire vérifier si les véhicules à moteur se trouvant dans le pays y sont en situation régulière au point de vue des droits d'entrée et des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicules à moteur, tous moyens de transport, à moteur, par terre ou par eau, à l'exception des bâtiments de mer ou de navigation intérieure visés aux articles 1er et 271 du Livre II du Code de commerce; les remorques routières sont assimilées à des véhicules à moteur.

§ 2 Les dispositions prises en vertu du § 1er peuvent notamment prévoir que l'immatriculation d'un véhicule à moteur ne peut être obtenue ou cesse d'être valable dans un délai déterminé, si la personne ayant sollicité cette immatriculation n'établit pas la situation régulière du véhicule dans le pays.

§ 3 Les droits d'entrée sont exigibles sur tout véhicule dont la situation régulière, dans le pays n'est pas établie au point de vue de ces droits.

L'importateur, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule sont tenus solidairement au paiement.

§ 4 Sans préjudice des peines éventuellement encourues par application d'autres dispositions, est puni d'«une amende comprise entre une et deux fois les droits d'entrée»[2] applicables au véhicule en cas d'importation «ou comprise entre la moitié de la valeur et la valeur totale du véhicule»[2] lorsqu'il est soumis, à l'importation, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule à moteur:

1° dont il n'établit pas la situation régulière dans le pays;

2° qui porte une marque d'immatriculation autre que celle qui lui a été attribuée;

---

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

2 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.

3° dont les marques du moteur, du châssis ou de toute autre partie essentielle, figurant sur les documents d'immatriculation ou sur les documents douaniers, ont été enlevées ou modifiées.

Dans tous ces cas, le véhicule est saisi et confisqué, quel qu'en soit le propriétaire.

§ 5 Est punie d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1] toute infraction aux dispositions prises en vertu du § 1er.

§ 6 Le Roi désigne les représentants de l'autorité qui, outre les agents des douanes ou des accises, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions.

Art. 205.

Lorsque les agents des douanes et accises constatent que les livres comptables, les écritures commerciales ou les documents commerciaux d'un commerçant contiennent des données qui ne sont pas concordantes concernant l'achat et la vente de marchandises soumises à des droits d'entrée ou à des droits d'accise, ces livres, écritures et documents peuvent être invoqués à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve contraire.

Art. 206.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«§ 1er. Les agents peuvent prélever gratuitement des échantillons lors de la vérification de marchandises se trouvant sous régime de douane ou d'accise. Ils peuvent également prélever gratuitement dans les usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières destinées à la fabrication, des matières en cours de travail et des produits obtenus.»

§ 2 Les déclarants et les exploitants des usines sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir gratuitement les récipients destinés à renfermer les échantillons.

§ 3 Les contestations sur la façon de procéder aux prélèvements ou sur la quantité à prélever sont tranchées par les agents désignés par le Ministre des Finances.

Art. 207.

§ 1er. Sous peine d'une amende de «25,00 à 250,00 euros»[1], les industriels et commerçants qui se livrent à la fabrication ou au commerce de produits soumis à «des droits d'accise»[2] sont tenus, à toute réquisition des agents, de communiquer, sans déplacement, leurs factures, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire.

§ 2. Le Ministre des Finances détermine les catégories d'agents spécialement qualifiés pour requérir la communication des factures, livres ou documents précités.

Art. 208.

§ 1er. En vue de prévenir la fraude, le Ministre des Finances est autorisé à organiser, d'après les bases qu'il détermine, la surveillance et la réglementation des travaux dans les établissements ou usines dont les produits sont soumis à «des droits d'accise»[2]. A moins, qu'elles ne soient déjà sanctionnées par une autre disposition légale, les infractions aux mesures qu'il arrête sont punies d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1].

§ 2. Il peut aussi faire rembourser par les intéressés les frais occasionnés par la surveillance de leurs établissements ou usines. Eventuellement ces frais peuvent être recouvrés par voie de contrainte conformément aux dispositions des articles 313 et 314.

Art. 209.

Il est accordé aux agents du service d'enquêtes du Comité supérieur de contrôle, pour la recherche et la constatation de la fraude, des pouvoirs identiques à ceux dont jouissent les agents de l'administration des douanes et accises.

Dispositions communes aux divers impôts

Article 210.[3]

(Loi belge du 30 juin 2000)

«Chapitre XXIII. - Droit de recours administratif

Art. 211.

1er. Toute personne a le droit d'exercer un recours administratif contre:

1° les décisions qui le concernent directement et individuellement;

2° l'absence de décision dans le délai déterminé à cet effet par la législation ou, si aucun délai n'a été déterminé, dans les deux mois à dater du jour qui suit celui de la remise à la poste de la lettre recommandée mettant l'administration en demeure de prendre une décision.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «décision»: toute décision de l'Administration des douanes et accises qui a des effets juridiques pour une ou plusieurs personnes.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
2 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.
3 Les dispositions de l'article 210 ne sont pas applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 212.

Le droit de recours administratif ne peut être exercé que contre les décisions du directeur régional des douanes et accises ou d'un fonctionnaire de grade équivalent désigné par le ministre.

Les décisions d'autres agents de l'Administration des douanes et accises doivent, préalablement à l'exercice du droit de recours administratif, être soumises au directeur régional des douanes et accises qui statuera sur le litige par une décision telle que prévue à l'article 211.»

(Loi belge du 14 avril 2011)

«Art. 212/1.

§ 1er. Préalablement à la prise d'une décision défavorable, le fonctionnaire visé à l'article 212, alinéa 1er, communique par écrit à la personne ou aux personnes à qui la décision sera destinée les motifs sur lesquels il a l'intention de fonder la décision défavorable.

§ 2. La personne à qui la communication est faite dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la communication pour exprimer son point de vue par écrit. Si cette personne ne fait pas connaître son point de vue dans ce délai, il est considéré qu'elle a renoncé à la possibilité d'exprimer son point de vue.

§ 3. La décision sera prise dès que le point de vue écrit de la personne à qui la décision est destinée est reçu et, si elle est défavorable, les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte des arguments développés y seront mentionnées. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai mentionné au § 2, la décision est prise à l'expiration de ce délai.

Art. 213.

La communication préalable des motifs d'une décision défavorable et le droit de recours administratif ne sont pas applicables aux décisions prises en application de l'article 263.»

(Loi belge du 30 juin 2000)

«Art. 214.

Le recours administratif doit être motivé et introduit sous peine de déchéance, par lettre recommandée à la poste dans un délai de trois mois «à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision contestée»[1] ou à compter de l'expiration du délai visé à l'article 211, § 1er, 2°.

Art. 215.

Il est accusé réception au requérant en mentionnant la date de réception de son recours.

Art. 216.

Le recours administratif est introduit auprès du directeur général de l'Administration des douanes et accises.

Art. 217.

Si le requérant en a fait la demande dans sa requête en recours, il est entendu. A cet égard, il est invité à se présenter dans un délai de trente jours.

Art. 218.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le requérant peut compléter sa requête en recours par des griefs nouveaux, libellés par écrit, même présentés en dehors du délai prévu à l'article 214.

Art. 219.

Le directeur général ou, respectivement le fonctionnaire ou le collège de fonctionnaires délégués par lui, statue par décision motivée sur le recours administratif et notifie sa décision au requérant par lettre recommandée à la poste.»

Chapitre XXIV. - Amendes et peines en général

Art. 220.

§ 1er. Tout capitaine de navire, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur ,et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du Trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

(Loi belge du 21 décembre 2013)

«§ 2. Celui qui commet les infractions définies au § 1er dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et que ces infractions soit sont commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, soit ont ou auraient gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.»

1 Mots remplacés par la loi belge du 14 avril 2011.

Art. 221.

§ 1er. Dans les cas prévus par l'article 220, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront «une amende comprise entre cinq et dix fois les droits»[1] fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

§ 2 Pour les marchandises prohibées, l'amende sera «comprise entre une et deux fois leur valeur»[1].

§ 3 L'amende sera double en cas de récidive.

(Loi belge du 20 juillet 2005)

«§ 4. Par dérogation au § 1er, la restitution des biens confisqués est accordée à la personne qui était propriétaire des biens au moment de la saisie et qui démontre qu'elle est étrangère à l'infraction.

En cas de restitution, les coûts éventuels liés à la saisie, la conservation et le maintien en état des biens restent à charge du propriétaire.»

Art. 222.

§ 1er. Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

§ 2 Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, excédera le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p.c. de leur valeur.

§ 3 Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

(Loi belge du 20 juillet 2005)

«§ 4. Par dérogation au § 1er, les moyens de transport ne sont pas confisqués si leur propriétaire démontre qu'il est étranger à l'infraction.

Dans le cas où les moyens de transport ne seraient pas confisqués, les coûts éventuels associés à la saisie, la conservation et le maintien en état des moyens de transport visés au § 1er restent à charge du propriétaire.»

Art. 223.

La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les agents verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

Art. 224.

Les dispositions des articles 220, 221 et 222 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

Art. 225.

Les dispositions des articles 220, 221, 222 et 224 sont également applicables au cas où, abusant des libertés accordées à la pêche nationale, on emploierait, sous prétexte de la pêche, les bâtiments y servant, à l'importation ou à l'exportation clandestine de marchandises prohibées ou soumises à des droits ou accises. Ces faits sont punis comme la fraude ordinaire.

Art. 226.

Si, par l'instruction d'une affaire de la nature de celles auxquelles les dispositions des articles 220 et 225 sont applicables, il constate que les délinquants se sont laissés séduire ou employer sous promesse d'une récompense extraordinaire ou de toute autre manière par des personnes tierces appréhensibles dans le royaume, ces dernières, si elles sont reconnues coupables de ce chef, en justice, seront également soumises aux peines prononcées par lesdits articles, et, en pareil cas, il sera laissé à l'arbitrage du juge de mitiger la peine portée contre les premiers, suivant que ceux-ci auront plus ou moins contribué à la découverte ou conviction obtenue à l'égard des autres, sauf toutefois que cette peine ne pourra être réduite à un emprisonnement moindre d'un mois.

Art. 227.

§ 1er. Par extension de l'article 226, et sans préjudice aux dispositions des articles 66, 67, 69 et 505 du Code pénal, ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs.

---

1 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.

§ 2. Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

Art. 228.

La peine d'emprisonnement, prévue par l'article 220, § 1er, ne sera pas infligée si la saisie a eu lieu entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, sur les routes ou grands chemins mentionnés à l'article 57, alinéa 1er, ou si, en cas d'importation par terre, elle a été faite dans l'endroit où est établi le premier bureau, ni en général, lorsque, par suite de circonstances atténuantes, l'affaire s'est terminée par une transaction pour l'amende et la confiscation en vertu de l'article 263.

Art. 229.

Par dérogation à l'article 228, la peine d'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

Art. 230.

La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

Art. 231.

§ 1er. Les articles 220 à 225, 227, 229, 230, 248, § 1er, et 277 sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration ou avec déclaration mais sous le couvert d'autorisations fausses ou obtenues frauduleusement, de toutes marchandises, passibles de droits ou non, qui sont soumises, même temporairement et pour quelque motif que ce soit, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

§ 2 Tout usage contraire aux conditions d'utilisation ou de validité des autorisations d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises visées au § 1er, est puni d'«une amende comprise entre la moitié de la valeur des marchandises et la valeur totale des marchandises»[1]. Celles-ci sont, en outre, confisquées. En cas d'utilisation d'une autorisation irrégulièrement cédée à un tiers, l'amende est encourue solidairement par le déclarant, le cédant et le cessionnaire.

§ 3 Les articles 114 et 115 sont applicables aux marchandises spécifiées au § 1er lorsqu'elles sont déclarées en transit.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Art. 232.

Sans préjudice des autres dispositions pénales prévues par les lois en matière de douanes et accises, est punie de la confiscation des marchandises et d'«une amende comprise entre une et deux fois les montants à octroyer»[1] réclamés à tort, toute infraction à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises pour lesquelles il est prétendu indûment à l'octroi des montants visés à l'article 1er, 4°bis. Le déclarant, l'importateur, l'exportateur et toute personne prétendant à ces montants sont tenus solidairement au paiement de cette amende et au remboursement des sommes obtenues indûment.»

Art. 233.

§ 1er. Si, à l'importation par mer, en découvre à l'égard de marchandises en barils, caisses, ballots, paniers ou autres futailles ou emballages que le nombre de colis trouvés à bord ne coïncide pas avec celui porté sur la déclaration générale, le capitaine encourra une amende de «100,00 euros»[2] pour chaque colis qui manquera à ce nombre, tandis que les colis qui se trouvent en sus du nombre déclaré seront saisis et confisqués. Cette confiscation n'aura cependant pas lieu, si les droits et accises à payer pour les objets formant l'excédent ne surpassent pas la somme de «250,00 euros»[2], ni lorsque la déclaration aura été faite au bureau du lieu de déchargement antérieurement à la saisie, auquel dernier cas le capitaine encourra une amende de «50,00 euros»[2] pour chaque colis qu'il aurait omis de comprendre dans la déclaration générale.

§ 2. Pareille amende de «50,00 euros»[2] sera encourue pour chaque baril, ballot, panier ou colis qui, lors de la déclaration au bureau, ou antérieurement, aurait été reconnu contenir une autre espèce de marchandises que celle désignée par la déclaration générale; cependant si cette déclaration a eu lieu en conformité des documents ou manifestes, l'amende ne pèsera pas sur le capitaine, mais sera prise sur les marchandises faussement déclarées et recouvrées sur ces dernières; de manière que ces marchandises seront saisies et pourront être confisquées, si les intéressés ne préviennent pas la confiscation en payant immédiatement ou au plus tard dans l'espace de quatorze jours après la saisie, le montant des droits, des accises et de l'amende, ainsi que des frais occasionnés par la saisie; bien entendu qu'on n'aura encouru aucune amende lorsque les différentes parties déclarées en détail répondront à la déclaration en masse.

Art. 234.

Si la découverte mentionnée à l'article 233 a lieu à l'égard de marchandises en vrac, importées par mer, le capitaine, au cas que la différence en plus ou en moins excède un dixième de la quantité déclarée, sera puni d'«une amende comprise entre trois et six fois les droits d'entrée et de l'accise»[1], pour tout ce qui sera reconnu en plus ou en moins que la quantité déclarée.

---

1 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.

2 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 235.

§ 1er. Tout déchargement ou chargement opéré sans le document requis, entraîne la saisie et la confiscation des marchandises chargées ou déchargées; et contre le capitaine ou voiturier contrevenant «une amende comprise entre cinq et dix fois les droits et accises»[1] sur les mêmes marchandises.

§ 2 Tout déchargement ou chargement fait en vertu de document obtenu à cet effet, mais sans qu'il constate par l'annotation des agents aux visites, apposée sur ce document, que l'opération a eu lieu en leur présence, ou qu'ils en ont été prévenus, ainsi que tout allégement ou enlèvement de bord avec document, mais opéré d'une manière différente de celle prescrite par la présente loi emporte pour le capitaine ou voiturier une amende égale à celle prévue au § 1er, et ensuite les marchandises subiront une exacte et stricte vérification et pourront à cette fin être déplacées et retenues pendant la durée de temps à ce nécessaire.

§ 3 Les porteurs ou conducteurs encourront une amende de «25,00 euros»[2] pour chaque futaille, paquet, ballot ou panier de marchandises, ou tête de bétail, dont ils effectueront le transport en vertu d'un document qui n'aura pas été, au préalable, signé par les agents, pour preuve que la vérification a eu lieu.

Art. 236.

§ 1er. Toute marchandise, présentée à la visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, acquits de paiement, ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée.

§ 2. En cas d'exportation de «marchandises d'accises»[3], celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, «une amende comprise entre cinq et dix fois la somme»[1] dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

Art. 237.

Seront de même saisies et confisquées la partie ou les parties de marchandises lesquelles, seront reconnues, par suite de la confrontation mentionnée à l'article 236, n'avoir été déclarées qu'en partie, quoique du reste sous leur véritable dénomination.

Art. 238.

Il est entendu toutefois que la confiscation desdites marchandises ne s'étendra qu'à la partie non déclarée, lorsque cette partie n'excédera pas un douzième de l'ensemble de celles d'une même espèce portées sur le document; mais cette confiscation pourra être remplacée par une amende égale au montant du double droit sur la partie non déclarée, à calculer, pour les marchandises passant en transit, d'après les droits établis sur ces mêmes marchandises à l'entrée, pourvu que le déclarant, ou quelqu'un de sa part, fasse à ce sujet, dans les quatorze jours après la saisie, une demande par écrit, au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel la saisie a eu lieu, et toutefois, sous l'obligation d'acquitter les droits payés en moins, suivant la destination d'entrée, de sortie ou de transit, donnée aux marchandises dans la déclaration, et en outre sous paiement des frais qui auront eu lieu; cependant si la partie non déclarée excède le douzième de la masse, la confiscation ne pourra être remplacée qu'au moyen d'une amende du décuple des droits dus pour la totalité de la partie non déclarée; toutes choses devant, au surplus, être traitées de la manière ci-dessus mentionnée.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«**Art. 239.**

§ 1er. Lorsqu'à la vérification en détail de marchandises d'accises acheminées sous régime d'accise vers une destination autorisée, il sera constaté un manquant par rapport à la déclaration en matière d'accise ou au document d'accise délivré, le déclarant ou le titulaire du document délivré encourra, de ce chef, «une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise due»[1] sur la quantité manquante.

§ 2. L'amende prévue au § 1er sera «comprise entre une et deux fois l'accise due»[1] sur la quantité reconnue manquante lorsque celle-ci n'exédera pas un douzième de la quantité déclarée ou mentionnée au document.

§ 3. Indépendamment des amendes prévues aux §§ ler et 2, les droits d'accise sur la quantité reconnue manquante devront être acquittés.»

Art. 240.

Si, sans avoir obtenu la permission mentionnée à l'article 152, on charge des marchandises sur des navires sortants, pour être déchargées à l'intérieur; ou si l'on en charge dans des navires entrant après qu'ils ont dépassé le premier bureau, ou sur des allèges qui doivent encore décharger, les marchandises ainsi chargées ou reçues à bord seront saisies et confisquées, et le capitaine encourra une amende de «100,00 euros»[2] si les marchandises sont en vrac, et de «25,00 euros»[2] pour chaque tonneau, paquet, ballot, panier ou colis, si elles sont en futailles ou emballages.

Art. 241.

§ 1er. En cas d'importation de toute espèce, les documents requis doivent constamment accompagner les marchandises jusqu'à leur arrivée au lieu du déchargement définitif ou à l'entrepôt, et jusqu'à ce que la vérification en ait eu lieu; Ils doivent également les accompagner en cas d'exportation et de transit, à l'effet d'être, pendant la route, immédiatement représentés à toute réquisition des agents pour en faire la vérification.

---

1 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.
2 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
3 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.

§ 2 Si néanmoins, en cas de saisie pour défaut de document, et par conséquent en vertu de l'article 224, il est prouvé, au plus tard dans les quatorze jours suivants, au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel elle a été constatée, qu'antérieurement à la saisie, la déclaration des marchandises a réellement eu lieu suivant document ou documents obtenus sur cette déclaration, il sera donné mainlevée de la saisie pour le montant des frais, et le capitaine ou voiturier, patron d'allège ou conducteur, n'encourra qu'une amende «25,00 euros»[1], pour chaque document qui manquera.

§ 3 Lorsque cette preuve ne pourra pas être établie à l'égard de quelques articles en particulier, ou de quelques tonneaux, paquets, ballots, paniers ou colis seulement, d'une cargaison ou d'un chargement quelconque, le capitaine, voiturier, patron d'allège ou conducteur encourra «une amende comprise entre cinq et dix fois les droits et accises»[2] sur les marchandises non déclarées et cette partie de la cargaison ou du chargement sera saisie et confisquée, tandis que les dispositions des articles 233 et 234 demeurent spécialement applicables pour le cas de déclaration générale faite à l'entrée par mer.

Art. 242.

§ 1er. Tout transport intérieur qui se fera sans passavant, dans les cas où, en vertu de l'article 170, ce document est requis, sera considéré comme exportation ou importation frauduleuse, et puni comme tel.

§ 2. Si néanmoins, dans les quatorze jours après la saisie, il est donné au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel elle a eu lieu la preuve de l'existence légale des marchandises dans l'intérieur du royaume, comme aussi celle que ce transport n'a pas été une tentative de fraude, il pourra être accordé mainlevée pour les objets saisis, et la contravention pourra être laissée sans suite, moyennant le paiement des frais, et d'«une amende comprise entre une et deux fois les droits et accises»[2] que ces marchandises auraient dû payer, si elles avaient été déclarées à la sortie, et à calculer, pour celles dont l'exportation est prohibée, à raison de 20 p.c. de leur valeur; quant à la fixation de cette valeur, de même que celle des marchandises tarifées, on s'en rapportera, pour ce qui concerne le recouvrement de l'amende, à la déclaration même des intéressés aux marchandises saisies, sauf aux agents le droit de contester la valeur déclarée en suivant les dispositions du chapitre XXIII.

Art. 243.

Lorsque les marchandises que l'on importe ou exporte par terre, ou transporte dans l'intérieur, accompagnées de documents, sont trouvées hors des routes désignées ou des chemins mentionnés dans les documents, le voiturier ou conducteur encourra de ce chef une amende de «50,00 euros»[1].

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«**Art. 244.**

Les capitaines, conducteurs et déclarants qui, à la sortie, négligeront d'exhiber et de remettre au dernier bureau, pour être vérifié et retirés, les documents relatifs aux marchandises qu'ils transportent, encourront une amende de «50,00 euros»[1] pour chaque document retenu.»

Art. 245.

Si une saisie a eu lieu uniquement pour cause d'absence ou de différence dans les marques, numéros ou chiffres, et que du reste il constate que les marchandises saisies sont les mêmes que celles qui ont été déclarées et qu'on n'y découvre aucune fraude, elles seront relâchées contre le paiement des frais.

Art. 246.

En cas de découverte de contraventions emportant confiscation de moyens de transport, amende pécuniaire ou quelque autre peine contre les délinquants, pratiquées, soit au moyen de véhicules des entreprises de transport rémunéré de personnes et de choses, soit par des agents de la Régie des postes, la saisie des marchandises pourra, s'il y a lieu, être opérée de suite, mais il ne pourra être procédé, envers les conducteurs ou agents, à l'application de la loi quant aux autres confiscations et condamnations encourues, qu'à la plus prochaine station sur le territoire du royaume ou au lieu de la destination, en ce qui concerne les véhicules précités, et au terme du voyage seulement, pour ce qui concerne les agents de la Régie des postes.

Art. 247.

En cas d'une contravention de l'espèce de celles mentionnées aux articles 220 et 224 et à laquelle les dispositions de l'article 228 ne seront point applicables, les fraudeurs pourront, lorsqu'au su des agents ils n'ont pas de domicile connu dans le royaume, être mis en état d'arrestation par les agents, à l'effet d'être remis sur-le-champ à la disposition du juge.

Art. 248.

§ 1er. Par extension de l'article 247, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque l'infraction devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement.

§ 2. Le § 1er est également applicable en matière d'accises et de taxes assimilées à des droits d'accise lorsque l'infraction est punie d'une peine principale d'emprisonnement.

Art. 249.

§ 1er. Tous capitaines, voituriers et autres individus étrangers ou inconnus, à charge desquels il aura été constaté une infraction emportant peine pécuniaire, pourront également, si des circonstances particulières rendent cette mesure nécessaire dans le rayon des douanes, y être mis en état d'arrestation, et remis à la disposition du juge, comme il est dit à l'article 247,

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
2 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.

jusqu'à ce que le montant de l'amende aura été consigné entre les mains du receveur, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre manière, et que l'étranger aura fait élection de domicile dans le royaume.

§ 2. Tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement dont la durée est fixée conformément à l'article 40 du Code pénal.

Art. 250.

Les agents des douanes et accises pourront amener les individus qu'ils mettent en état d'arrestation, conformément aux articles 247 à 249, devant le juge au tribunal de police du canton dans lequel l'arrestation s'est faite, ou les officiers de la gendarmerie, s'il s'en trouve dans cet endroit, et dans ce cas le juge au tribunal de police ou les officiers de la gendarmerie seront tenus de faire conduire, le plus tôt possible, les individus arrêtés devant le procureur du Roi.

Art. 251.

Les agents des douanes et accises seront obligés de transmettre au juge au tribunal de police ou au procureur du Roi, lors de l'arrestation ou du moins aussitôt que possible, et dans les trois jours au plus tard, une copie du procès-verbal constatant l'infraction.

Art. 252.

Si, dans le terme de quatorze jours après que l'individu arrêté est arrivé dans la prison, et après qu'il en a été donné connaissance au directeur régional des douanes et accises, il n'a point été porté d'action par l'administration des douanes et accises, ou en son nom, devant le tribunal correctionnel, le procureur du Roi sera tenu de mettre en liberté sur-le-champ, mais provisoirement, l'individu arrêté, et de faire aussitôt part de cet élargissement au directeur régional.

Art. 253.

Les navires, bateaux, barques ou voitures, chevaux et autres bêtes de somme, qui ne se trouveraient pas dans le cas d'être confisqués, et au moyen desquels on aurait néanmoins commis quelque contravention, sont déclarés spécialement obligés et exécutables pour l'amende encourue par les capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs; à l'exception cependant des attelages extraordinaires ou relais dont on se sert pour gravir les montagnes.

Art. 254.

L'établissement ou l'organisation, ainsi que l'agrandissement ou la diminution de quelque fabrique ou trafic, sans information préalable, ou sans en avoir obtenu la permission requise, dans les cas où l'établissement, l'augmentation ou la diminution ne peut avoir lieu sans information ou permission spéciale, selon les dispositions des lois, seront punis d'une amende de «400,00 euros»[1] à charge du fabricant ou trafiquant contrevenant, et devront, en outre, dans le premier cas, les fabriques ou trafics ainsi établis ou organisés, être démolis, et dans les deux autres cas, le tout être remis dans le même état qu'auparavant.

Art. 255.

Les fabricants, trafiquants ou autres personnes qui ont en leur possession des chaudières, des cuves, des bacs, des ustensiles ou des instruments sur lesquels il aura été apposé des scellés par les agents, conformément aux lois, sont spécialement obligés de veiller à ce que les scellés ne soient ni brisés ou altérés, ni ôtés; le bris ou l'altération des scellés leur fera encourir une amende égale à celle fixée par la loi contre l'emploi frauduleux de l'instrument auquel les scellés étaient apposés, sauf dans le cas où l'instrument scellé n'ait, à cause de sa nature ou destination pas servi, ou n'ait pas pu servir à frauder les accises du Trésor, et alors on n'appliquera qu'une amende de «25,00 euros»[1].

Art. 256.

Sont punis d'«une amende comprise entre cinq et dix fois les droits fraudés»[2] sans que celle-ci puisse être inférieure à «250,00 euros»[1]:

1° tout emploi d'une marchandise étrangère, dans des conditions autres que l'usage spécial qu'elle devrait recevoir suivant la déclaration faite à l'administration lors de l'importation définitive et qui a justifié l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été appliqué si l'usage réel qui en serait fait eut été connu de la douane;

2° toute opération ayant pour but d'enlever ou de rendre à ladite marchandise les caractéristiques ou les propriétés à la présence ou à l'absence desquelles était subordonné, au moment de l'importation définitive, l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été accordé en cas d'absence ou de présence desdites caractéristiques ou propriétés.

Les droits fraudés sont dus en sus.

Art. 257.

§ 1er. Lorsqu'un document de transit, de franchise temporaire ou provisoire des droits, d'expédition sur entrepôt ou sur «magasin de dépôt temporaire»[3], d'exportation avec décharge de l'accise ou tout autre document de douane ou d'accise dont l'apurement ou la représentation au bureau de délivrance est prescrit, n'est pas représenté ou apuré à ce bureau dans le délai déterminé ou y est représenté non revêtu de la décharge requise ou d'une mention équivalente, le titulaire ou le cessionnaire

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
2 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.
3 Mots remplacés par la loi belge du 27 décembre 1993.

du document encourt une amende de «125,00 à 375,00 euros»[1], sans préjudice du paiement des droits applicables aux marchandises reprises au document et en outre - s'il s'agit de marchandises étrangères qui, à l'entrée, sont soumises à une mesure de prohibition, de restriction ou de contrôle - «du paiement d'un montant compris entre la moitié de la valeur des marchandises et la valeur totale des marchandises»[2].

§ 2 Dans les mêmes hypothèses, si l'expédition de marchandises est faite sous escorte des agents du chemin de fer, l'amende de «125,00 à 375,00 euros»[1] est mise à la charge des administrations, compagnies ou sociétés des chemins de fer, sauf leur recours contre qui de droit.

§ 3 Quiconque donne, sans autorisation préalable de l'administration des douanes et accises, aux marchandises faisant l'objet de documents de douane visés au § 1er, une destination autre que celle qui y est expressément indiquée, est puni des peines prévues, suivant le cas, par l'article 157, les articles 220 à 225, 227 et 277 ou par l'article 231.

Art. 258. (. . .) *(abrogé par l'arr. royal belge du 26 août 1981)*

Art. 259.

Est puni d'une amende de «250,00 à 625,00 euros»[1], sans qu'elle puisse être inférieure au décuple des droits et taxes éventuellement éludés:

1° celui qui, dans l'intention de tromper la douane, produit ou fait produire des documents faux, mensongers ou inexacts;

2° celui qui délivre des attestations, factures ou documents faux, mensongers ou inexacts destinés à tromper la douane.

En cas de récidive, le contrevenant est puni en outre d'un emprisonnement de huit à trente jours, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.

Art. 260.

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de «250,00 à 625,00 euros»[1], celui qui établit, fait établir, procure ou utilise une facture, un certificat ou tout autre document faux ou inexact, dans le but de tromper les autorités douanières d'un pays étranger ou en vue d'y obtenir indûment un régime préférentiel en matière de droits de douane, de droits d'accise, de prélèvements ou de restitutions.

Art. 261.

Sont punies d'une amende de «125,00 à 1.250,00 euros»[1], pour autant qu'elles ne soient pas réprimées par une autre sanction en matière de douane et d'accise les infractions:

- «aux règlements et décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes»[3];
- aux arrêtés pris par l'application de l'article 11, § 1er;
- d'une manière générale, aux lois et arrêtés en matière de douane et d'accise.

Les marchandises faisant l'objet de ces infractions sont saisies et confisquées.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«Art. 261-2.

Les peines prévues par les lois en matière de douane et accises ne sont pas applicables:

1° à l'agent en douane qui se trouve dans le cas déterminé par l'article 135;

2° à celui qui signale spontanément la fraude ou l'irrégularité au Ministre des Finances ou à son délégué et acquitte le supplément des droits (. . .)[4] et des droits d'accise dus.»

Art. 262.

Les amendes fiscales en matière de douane et d'accise qui ont été fixées par les lois antérieures au 1er avril 1926 et qui n'ont pas été révisées postérieurement à cette date sont majorées de 190 décimes additionnels. Echappent à cette majoration, les amendes proportionnelles aux droits éludés.

Art. 263.

Il pourra être transigé par l'administration ou d'après son autorisation, en ce qui concerne l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, sur toutes infractions à la présente loi, et aux lois spéciales sur la perception des accises, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, et qu'on pourra raisonnablement supposer que l'infraction doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée.

Art. 264.

Toute transaction est interdite, si l'infraction doit être considérée comme pouvant être suffisamment prouvée en justice, et si l'on ne peut douter de l'intention de fraude préméditée.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
2 Mots remplacés par la loi belge du 21 décembre 2009.
3 Mots remplacés par la loi belge du 22 décembre 1989.
4 Mots supprimés par la loi belge du 27 décembre 1993.

(Loi belge du 20 juillet 2005)

«Art. 265.

Les personnes physiques ou morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des lois en matière de douanes et accises contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs du chef des infractions qu'ils ont commises en cette qualité.»

Art. 266.

§ 1er. Sauf disposition contraire dans des lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du Trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le Trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus.

§ 2. Les sommes récupérées dans une affaire sont imputées par priorité sur les intérêts de retard et sur les droits et taxes.

Chapitre XXV. - Procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites

Art. 267.

Lorsque les délits, fraudes ou contraventions à la loi sont constatés au moyen de procès-verbaux, ces actes seront dressés sur le champ ou le plus tôt que faire se pourra, par au moins deux personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être nommée ou munie de commission de la part de l'administration des douanes et accises.

Art. 268.

Le procès-verbal devra contenir un narré succinct et exact de ce que l'on a reconnu, comme aussi la cause de la déclaration en contravention, avec désignation des personnes, qualités, jour et lieu, et en observant les dispositions de l'article 176, pour les cas particuliers y mentionnés.

Art. 269.

Les procès-verbaux pourront être rédigés et les infractions constatées tous les jours de l'année, et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux.

Art. 270.

Dans les cinq jours de la rédaction d'un procès-verbal visé à l'article 267, l'original est soumis au visa ne varietur d'un chef hiérarchique des verbalisants, et copie en est remise aux contrevenants. Si les contrevenants refusent cette communication ou sont inconnus, la notification est faite au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée, ou à son délégué.

Art. 271.

Le prévenu, étant présent à la saisie, sera invité à assister aussi à la rédaction du procès-verbal et à le signer s'il le désire, et en recevoir immédiatement une copie; en cas d'absence, une copie du procès-verbal est envoyée au prévenu par lettre recommandée à la poste.

Art. 272.

Les procès-verbaux des agents, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice, jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée; les inexactitudes qui se seraient glissées dans un procès-verbal et qui ne se rapportent point aux faits, mais uniquement à l'application de la loi, n'atténueront en rien la force de l'acte, mais devront être redressées dans l'exploit d'assignation; lorsque le procès-verbal sera rédigé par un seul agent, il ne fera pas preuve par lui-même.

Art. 273.

§ 1er. Lors de la saisie de marchandises, les agents les transporteront au plus prochain bureau pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence du receveur et de la partie intéressée, si elle s'y trouve et veut assister à cette opération, d'après l'invitation qui lui en sera faite et qui sera mentionnée au procès-verbal.

§ 2. L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au chef-lieu de la direction, dans laquelle la saisie a été pratiquée, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.

Art. 274.

On retiendra uniquement les marchandises, navires ou bateaux, voitures et attelages, ustensiles, instruments ou autres objets à l'égard desquels ou avec lesquels il a été prévariqué, et dont, en conformité de l'article 253, la saisie doit avoir pour effet l'application d'une peine, ou qui sont affectés au recouvrement d'un droit.

Art. 275.

§ 1er. Si le saisi le réclame, il sera donné mainlevée des marchandises, navires, voitures et attelages, sous caution suffisante de la valeur convenue entre le receveur et la partie intéressée ou du montant de l'amende encourue.

§ 2 Si cependant la saisie est motivée sur une prohibition à l'entrée, il ne pourra être accordé mainlevée pour les marchandises dont l'importation est prohibée.

§ 3 La mainlevée pourra également être refusée lorsque la saisie a lieu pour déclaration erronée relativement à l'espèce des marchandises, et qu'on ne pourrait pas, au moyen d'échantillons, maintenir l'affaire en entier jusqu'à décision de la contestation;

comme aussi lorsque les marchandises sont saisies sur des personnes inconnues, par lesquelles on entend, en général, celles qui se mettent dans le cas de ne pouvoir être désignées dans le procès-verbal de saisie.

§ 4 Lorsqu'il n'aura pas été donné mainlevée sous caution, les marchandises resteront sous la surveillance et direction de l'administration jusqu'à ce qu'on puisse en disposer, soit provisoirement, soit définitivement, suivant la loi.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«§ 5 En cas de mainlevée sous caution de marchandises imposées d'après la valeur, l'estimation convenue servira en même temps de base pour la fixation de l'amende encourue.»

Art. 276.

§ 1er. Les marchandises saisies ne pourront être vendues avant que la confiscation n'ait été prononcée en justice. Cependant le receveur procédera à la vente immédiate de toutes les marchandises saisies, susceptibles de dépérir par un dépôt prolongé.

§ 2. La vente de chevaux, ou de toute espèce de bétail, pourra être faite immédiatement par ordre du receveur du lieu où ces animaux auront été conduits, lorsqu'ils ont été saisis sur des inconnus, ou lorsque la partie saisie refuse de fournir caution pour frais de nourriture et d'entretien, jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la saisie; ce refus devra être constaté par un procès-verbal en due forme.

§ 3 Le receveur qui aura procédé à la vente, sans se conformer aux dispositions ci-dessus mentionnées, sera personnellement responsable des suites.

§ 4 Toute vente d'effets saisis doit se faire publiquement et au plus offrant.

§ 5 Si, après la vente d'effets dont la confiscation n'était pas encore prononcée, la saisie est annulée en justice et que la vente ait été effectuée, en observant les dispositions prérappelées, le saisi devra considérer le produit de la vente comme représentant la valeur entière que les marchandises avaient au moment que cette vente a eu lieu.

Art. 277.

§ 1er. Toute saisie de marchandises à charge d'inconnus sera valable sans jugement si, dans un délai de trente jours à partir de la clôture du procès-verbal, le propriétaire des marchandises ne les a pas revendiquées par lettre recommandée adressée au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel la saisie a eu lieu.

§ 2. Seront de même valables sans jugement, les saisies régulièrement faites à charge de personnes connues pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas «250,00 euros»[1] et que l'administration ne réclame pas contre le propriétaire de la marchandise l'application d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Art. 278.

Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales et qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises ou des personnes y intéressées ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p.c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée.

Art. 279.

On observera, pour ce qui concerne la poursuite et l'instruction des affaires relatives aux douanes et accises, les dispositions contenues dans les articles 280 à 285.

Art. 280.

Les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application d'emprisonnement, d'amende ou de confiscation, sont jugées suivant les règles prévues par le Code judiciaire en matière de compétence et de procédure.

Art. 281.

§ 1er. Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de douanes et accises prononcent des peines seront portées en première instance devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel du ressort, pour y être instruites et jugées conformément au Code d'instruction criminelle.

§ 2 Toutes celles des actions susmentionnées qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines, seront intentées et poursuivies par l'administration ou en son nom devant lesdits tribunaux, lesquels, en tout cas, ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public. Toutefois, sur la demande écrite qui lui en est faite par un fonctionnaire de l'administration des douanes et accises ayant au moins le grade de directeur, le ministère public peut requérir le juge d'instruction d'informer, l'exercice de l'action publique restant pour le surplus réservé à l'administration.

§ 3 Dans les cas qu'un même fait de transgression aux lois précitées donne lieu à deux actions différentes, dont l'une doit être intentée par le ministère public et l'autre par l'administration ou en son nom, ces actions seront instruites simultanément, et il y sera statué par un seul et même jugement; mais, dans ces cas, le ministère public n'agira pas avant que l'administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action.

(Loi belge du 21 décembre 2009)

«**Art. 281-2.**

Les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris l'article 85, à l'exception cependant de l'article 68, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et les lois spéciales en matière de douane et accises.»

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 282.

Tous délits ou crimes, prévus et punis par le Code pénal, lesquels, quoique commis relativement aux douanes et accises, seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois générales existantes en matière correctionnelle.

Art. 283.

Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes dont il s'agit dans les articles 281 et 282 donnent lieu au paiement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent soit criminel, soit correctionnel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera l'une et l'autre cause.

Art. 284.

Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de douanes et accises.

Art. 285.

Les amendes prononcées par les tribunaux et les cours en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Chapitre XXVI. - Cautionnements, crédits et paiements

Art. 286.

Tous les cautionnements exigés par la loi de ceux qui importent, ou autres contribuables, seront fournis à la satisfaction du receveur, lequel est responsable du montant du cautionnement.

Art. 287.

Les cautionnements pourront être fournis de quatre manières:

1° par cautionnement en numéraire;

(Loi belge du 6 juillet 1978)

«2° par cautionnement en immeubles;

3° par inscription au grand-livre de la dette publique de l'Etat»

4° par cautionnement personnel.

Art. 288.

§ 1er. Le premier et le quatrième de ces modes seront seuls appliqués aux cautionnements exigés pour garantir un acte déterminé, tel que pour les marchandises importées par terre, leur transport ou livraison au lieu du déchargement ou à l'entrepôt, pour celles expédiées en transit, pour leur réexportation, pour le transport intérieur des marchandises non sujettes aux accises, leur arrivée au lieu de la destination, et tout autre transport ou expédition semblable; lesquels cautionnements seront en même temps recouvrables pour telle partie de marchandises qui sera reconnue avoir été livrée, réexportée ou transportée en moins que la quantité mentionnée dans les documents.

§ 2. Les quatre modes de cautionnement sont applicables au cautionnement pour crédit à termes, pour crédit permanent ou pour l'exercice continu d'un état ou profession.

Art. 289.

Dans les cas mentionnés à l'article 288, § 1er, le cautionnement en numéraire consistera en une consignation des deniers qui seraient dus au bureau du receveur où le cautionnement doit être fourni; l'admission du cautionnement personnel, si les intéressés préfèrent ce mode, sera entièrement et exclusivement à la décision du receveur.

Art. 290.

S'il s'agit du cautionnement continu, le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré par les intéressés, sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec jouissance d'un intérêt fixé par la loi budgétaire.[1]

Art. 291.

A l'égard du cautionnement en immeubles, on devra observer:

1° que les biens ou propriétés soient situés dans le royaume;

2° que leur valeur soit dûment constatée et qu'elle excède d'un dixième le montant du cautionnement à fournir;

3° que les biens soient francs et libres de toutes charges, à moins d'une exception accordée par l'administration dans des cas particuliers;

4° que les propriétés bâties soient assurées pour dommage d'incendie;

5° qu'en cas de diminution de la valeur des biens, il soit suppléé au cautionnement.

1 Au Grand-Duché sont applicables les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (Mém. A - 53 du 12 mai 1999, p. 1296; doc. parl. 4234).

Art. 292.

§ 1er. Si le cautionnement consiste en inscriptions au grand-livre de l'Etat, elles seront affectées d'après le mode établi par la direction du grand-livre, et reçues suivant la valeur portée au prix courant mensuel publié pour le paiement du droit de succession; bien entendu que cette valeur devra néanmoins excéder de 20 p.c. le montant du cautionnement, et que celui-ci devra être augmenté, dès que ce surplus, par une baisse dans le prix des inscriptions, se trouvera réduit au-dessous de 10 p.c. du montant du cautionnement.

$ 2. Si le supplément n'est pas fourni dans les huit jours après qu'il aura été demandé, l'administration est autorisée à faire vendre les inscriptions.

Art. 293. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 6 juillet 1978)*

Art. 294.

A l'égard des cautionnements personnels qui se montent au delà de «300,00 euros»[1], et qui ne sont point compris dans les exceptions mentionnées à l'article 288, § 1er, il est exigé:

1° que l'acte soit passé devant notaire;

2° que celui qui se porte caution soit domicilié dans la province où le cautionnement doit être fourni;

3° qu'il ne remplisse pas une place, ou n'exerce pas un genre d'industrie qui le rende comptable envers le Trésor, ou pour lequel il a un compte ouvert avec le Gouvernement;

4° qu'il soit justifié de la solvabilité du cautionnaire par un acte de l'administration communale, qui devra être renouvelé tous les trois ans, et pourra même, à la réquisition du receveur, être renouvelé tous les ans;

5° que le cautionnement ne pourra être révoqué que par écrit, et que cette révocation ne pourra avoir d'effet qu'un mois après la signification de l'acte relatif à cette révocation.

6° qu'en cas de décès des cautions, le cautionnement restera affecté pendant la durée de trente jours, qui suivront celui auquel les héritiers de la caution auront donné connaissance de son décès au receveur.

Art. 295.

Le montant des cautionnements sera basé sur l'intégralité de la somme pour laquelle la garantie est fournie, et non sur le principal seulement.

Art. 296.

Les cautionnements à fournir au profit de l'administration seront exempts du droit d'enregistrement.

Art. 297.

Si le receveur et le contribuable n'étaient point d'accord sur la suffisance d'un cautionnement en immeubles ou inscriptions au grand-livre, (. . .)[2] ou, en cas de cautionnement personnel, sur la nature de la justification, l'affaire sera soumise à la décision de l'administration centrale, et, si cette décision est en faveur du redevable, le receveur sera couvert de toute responsabilité ultérieure, pourvu que les poursuites contre les contribuables et leurs cautions aient été entamées et dirigées conformément aux lois.

Art. 298.

§ 1er. Lorsque les acquits ou documents délivrés sous caution, ou l'extrait de ceux mentionnés à l'article 69, ne seront pas rentrés au bureau où ils auront été délivrés dans les six semaines après l'expiration du délai y fixé pour s'en servir, revêtus du certificat de décharge constatant qu'il a été satisfait à leur contenu, le receveur procédera au recouvrement des droits et accises.

§ 2. Ce terme de six semaines ne sera pas pris en considération et le recouvrement aura lieu plus tôt, dans les cas où les lois spéciales fixent un plus bref délai pour la rentrée desdits documents.

Art. 299. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 22 décembre 1989)*

Art. 300.

Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement des droits d'accise.

Art. 301.

Les crédits particuliers accordés aux contribuables sans autorisation, ou les paiements faits hors de bureaux ou à des agents non qualifiés à cet effet, ne seront pas pris en considération non plus que la prétendue annulation ou perte des pièces ou titres justificatifs du paiement.

Art. 302.

Le receveur qui aura reçu le cautionnement ouvrira, à son bureau, avec celui qui jouira d'un crédit pour l'accise, un compte d'entrée et de sortie, soit pour chaque partie de marchandises en particulier, soit en général pour tous les objets entrés et sortis pour son compte pendant l'année entière, et ce, après que l'intéressé se sera obligé, par écrit, à l'acquittement de l accise pour les marchandises qui seront portées à son dit compte.

---

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

2 Supprimé par la loi belge du 6 juillet 1978.

Art. 303.

§ 1er. Lorsque des personnes qui jouissent du crédit à termes voudront livrer les marchandises pour l'accise desquelles elles seront débitées, à d'autres personnes admises à pouvoir jouir du crédit pour lesdites marchandises, et qu'en même temps elles voudront transcrire la totalité de leurs termes ou une partie seulement, il pourra être satisfait à leur demande, en se conformant à ce qui est fixé par les lois spéciales à cet égard.

§ 2 Le nouvel acquéreur fera sa déclaration de transcription au lieu où à la prise en charge devra s'opérer; et, après avoir fourni la caution requise et s'être engagé à l'accomplissement des obligations qui pesaient sur le précédent débiteur, il lui en sera délivré acte, qui devra être revêtu de la signature du vendeur ou cédant, et exhibé au receveur du bureau où la décharge de l'accise aura lieu.

§ 3 Après que le double de cet acte aura été adressé par le directeur au receveur au bureau duquel la décharge doit se faire, le précédent propriétaire obtiendra décharge de l'accise.

Art. 304.

La transcription des crédits à termes dont il est parlé à l'article 303 pourra se faire aussi souvent que les débiteurs le désireront, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions, pour quelques marchandises, dans les lois spéciales.

Art. 305.

Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le paiement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«**Art. 306.**

Dispense de paiement des droits d'accise est accordée par le ministre des Finances ou par son délégué pour les marchandises, qui sont emmagasinées sous contrôle de douane ou d'accise ou qui sont transportées sous contrôle de douane ou d'accise, et qui sont détruites ou perdues irrémédiablement pour une cause dépendant de la nature même des marchandises ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou encore par suite d'une décision des autorités compétentes.»

Art. 307.

Toutes les personnes qui ont un compte ouvert avec l'administration, et qui voudraient quitter le royaume quant à leur domicile, seront au préalable obligées de liquider et d'acquitter totalement tous les crédits non apurés; à défaut de quoi, leurs biens pourront être saisis jusqu'à ce qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

Art. 308.

§ 1er. Tous ceux qui, sans quitter le royaume, changeront de domicile ou transféreront le commerce pour lequel ils ont un compte ouvert avec l'administration, soit pour le crédit à termes, soit pour le crédit permanent, seront tenus de liquider leur compte avec le receveur du lieu d'où ils partent et où ils ont ce compte ouvert; leur dit compte pourra néanmoins être transcrit à la recette de l'endroit où ils s'établiront ou dans lequel ils transféreront leur commerce, pourvu qu'ils se conforment à ce qui est prescrit par les lois spéciales pour ce qui concerne les ventes avec transcription de l'accise ou du crédit permanent.

§ 2. Dans le cas où ils négligeraient de se liquider de cette manière, ils seront contraints, au lieu de leur nouveau domicile ou à celui où ils auront transféré leur commerce, à acquitter en une seule fois tous les termes de crédit portés à leur compte et non soldés, ainsi que l'accise due sur toutes les marchandises pour lesquelles ils jouissaient d'un crédit permanent.

Art. 309.

Les contribuables qui jouissent d'un crédit à termes et qui auront négligé d'acquitter un terme de crédit à son échéance, sur l'avertissement qui leur aura été envoyé à cet égard par le receveur, seront privés de la faveur du crédit à termes, et les receveurs seront obligés de les contraindre, par exécution parée, tant au paiement du terme échu et non soldé qu'à ceux encore existant à leur compte et non encore échus.

Art. 310.

Tout le montant des comptes de crédit à termes pourra de même être exigé en une seule fois, aussitôt qu'un contribuable sera déclaré en état de faillite, ou qu'il devra surseoir ses paiements.

Art. 311.

§ 1er. En cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière de «droits»[1], de droits d'accise ou d'autres impositions recouvrées par l'administration des douanes et accises, il est dû un intérêt de «9,60»[2] % l'an.

Cet intérêt n'est pas dû si son montant n'atteint pas «3,75 euros»[3].

(Loi belge du 30 décembre 1988)

«§ 2. Le Roi peut adapter ce taux lorsque les fluctuations du taux de l´intérêt pratiqué sur le marché financier le justifient.»

---

1 Mots remplacés par la loi belge du 27 décembre 1993.

2 Modifié par la loi belge du 30 décembre 1988.

3 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

(Arr. royal belge du 13 juillet 2001)

«Art. 312.

Lorsque les sommes à liquider, les prises en charge ou les décharges à opérer ou les restitutions à accorder du chef de droits d'accise, de taxes, d'amendes, d'intérêts de retard ou de toute autre redevance dont la perception pour compte de l'Etat est confiée à l'administration des douanes et accises comprennent une fraction de un cent, le montant doit, pour chaque imposition, paiement, prise en charge, décharge ou restitution, être arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou non 0,5 cent.»

Chapitre XXVII. - Exécution parée, privilège et hypothèque légale

Art. 313.

(Loi belge du 22 décembre 1989)

«§ 1er. Les receveurs ont, au nom de l'administration:

1° le droit d'exécution parée;

2° un privilège sur les biens meubles des redevables de droits (. . .)[1] ou droits d'accise; ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et à l'article 23 du livre II du Code de commerce;

3° une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables de droits (. . .)[1] ou droits d'accise.

Ce droit, ce privilège et cette hypothèque sont institués pour le paiement des droits (. . .)[1], des droits d'accise et des intérêts de retard éventuellement dus, pour les frais d'emmagasinage, de garde et de vérification des marchandises soumises aux droits, ainsi que pour les frais de recouvrement des sommes dues à l'administration.»

§ 2 L'inscription d'hypothèque légale sera faite par le conservateur des hypothèques, sans frais et sous les formalités mentionnées à l'article [89 de la loi du 16 décembre 1851][2], cependant, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, (. . .)[3] soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en biens immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, et dans ce cas les intéressés obtiendront un titre justificatif à cet égard, sur leur demande sauf néanmoins que l'administration sera préférée à tous autres créanciers sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts au nom de son débiteur.

§ 3 Dans le privilège sur les biens meubles sont compris tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les fabriques et les usines des redevables, sans distinction à qui en est la propriété, et à tel effet que l'exécution pourra en être poursuivie comme d'objets mobiliers.

(. . .) *(abrogé par la loi belge du 30 juin 2000)*

Art. 314.

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«§ 1er. L'exécution parée est exercée au moyen d'une contrainte, décernée par le receveur chargé du recouvrement. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur régional des douanes et accises ou par un fonctionnaire désigné par lui.

§ 2. La contrainte est notifiée par les agents de l'administration des douanes et accises ou par pli recommandé à la poste. La remise de la pièce par les agents ou à la poste vaut notification à compter du lendemain.»

(Loi belge du 30 juin 2000)

«§ 3 Après la notification de la contrainte, l'exécution parée ne pourra être suspendue que par une action en justice.

§ 4. En cas d'appel du jugement qui a rejeté l'action en justice introduite par le débiteur, le receveur des douanes et accises peut, eu égard aux données concrètes du dossier, en ce compris la situation financière de débiteur, notifier à celui-ci, par pli recommandé à la poste, une demande de consignation de tout ou partie des sommes dues. Le débiteur peut être autorisé à remplacer cette consignation par une sûreté réelle ou personnelle agréée par l'Administration des douanes et accises.

Les sommes réclamées doivent être consignées ou la sûreté constituée, dans les deux mois de la notification.

A défaut de consignation des sommes ou de constitution de la sûreté dans le délai imparti, la juridiction saisie du recours doit, dans les trois mois à compter de l'expiration de ce délai, déclarer le recours irrecevable à moins que, sur requête motivée du débiteur dans les deux mois de la notification visée à l'alinéa 1er de ce paragraphe, elle ne conclue, dans la même période de trois mois, que la demande formée par le fonctionnaire chargé du recouvrement n'est pas fondée.»

§ 5 L'exécution de la contrainte a lieu conformément aux dispositions prévues par le Code judiciaire, en matière de voies d'exécution.

Art. 315.

§ 1er. Le directeur des douanes et accises peut, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de première instance et à concurrence de la somme fixée par ce magistrat, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de toute personne

1 Mots supprimés par la loi belge du 27 décembre 1993.

2 Le texte entre crochets ne concerne que la Belgique. Au Grand-Duché l´article 2153 du Code civil restera applicable en cette manière.

3 Supprimé par la loi belge du 6 juillet 1978.

à charge de qui un procès-verbal régulier a été dressé en qualité d'auteur, coauteur ou complice d'une infraction en matière de douane ou accise.

§ 2. L'autorisation de requérir inscription peut être accordée à concurrence du montant des droits et taxes fraudés, des amendes et des confiscations encourues, pour autant que le total s'en élève à «250,00 euros»[1] au moins.

Art. 316.

§ 1er. Les hypothèses prévues à l'article 315 ont effet et prennent rang à dater de leur inscription.

§ 2. Les inscriptions désignent spécialement chaque immeuble et expriment les sommes pour lesquelles elles sont requises.

Art. 317.

La requête aux fins prévues à l'article 315 est portée devant le président du tribunal de première instance du lieu de l'infraction.

Art. 318.

§ 1er. Le propriétaire des immeubles hypothéqués peut demander que l'hypothèque inscrite par application de l'article 315 soit radiée ou réduite aux sommes ou valeurs que l'administration peut avoir à réclamer et restreinte aux immeubles suffisants pour en assurer le recouvrement.

§ 2. La demande est portée devant le tribunal de première instance du lieu de l'infraction.

Art. 319.

Mainlevée doit être donnée par le directeur des douanes et accises, sur demande du propriétaire des immeubles hypothéqués, notifiée par lettre recommandée à la poste, si le procès-verbal n'a pas donné ouverture à des poursuites dans les trois mois à compter de sa date.

Chapitre XXVIII. - Obligations et droits des agents. Protection à leur accorder

(Loi belge du 27 décembre 1993)

«Art. 320.

Tout fonctionnaire et toute personne qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de l'Administration des douanes et accises est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

Les personnes appartenant aux services à qui l'Administration des douanes et accises a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Par établissements ou organismes publics il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat participe, auxquels l'Etat fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Les fonctionnaires des douanes et accises se conduiront envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.»

Art. 321.

Les agents devront se contenter des revenus qui leur sont ou seront accordés, et ne pourront rien recevoir au delà de ce qui leur est légalement alloué, nonobstant les offres qui leur seraient librement ou volontairement faites à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines prononcées par les lois et indépendamment de la destitution, suspension et telles autres dispositions administratives que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Art. 322.

Tout agent de l'administration des douanes qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses, ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, en outre, déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 323.

§ 1er. Tout agent démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par l'administration, et devra, avant de la quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs de l'uniforme.

§ 2 Toutefois, le prix de ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

§ 3 L'agent destitué ou démissionnaire qui contreviendrait aux dispositions du premier paragraphe du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

Art. 324.

Dans toutes les affaires concernant les douanes et accises, les agents pourront effectuer tous exploits, citations et assignations judiciaires qui se font ordinairement par les huissiers de justice.

Art. 325.

L'administration des douanes et accises est autorisée, sous condition de réciprocité, à fournir aux autorités compétentes des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Art. 326.

Lorsqu'un agent ne pourra se procurer, dans la commune où il est ou sera nommé, un logement convenable moyennant un loyer raisonnable, il pourra s'adresser au bourgmestre, afin d'obtenir, par son ordre ou intervention, une habitation suffisante, sous paiement d'un loyer fixé raisonnablement. Les gouverneurs des provinces veilleront à ce qu'il soit promptement fait droit aux demandes de cette espèce par les bourgmestres.

Art. 327.

Toutes les autorités civiles, et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et de police, prêteront, lorsqu'ils en seront requis, assistance et protection aux agents des douanes et accises, dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et d'exécution des lois y relatives. Ils seront responsables des dommages qu'ils auraient pu occasionner par leur négligence ou par un refus mal fondé d'assistance.

Art. 328.

§ 1er. Quiconque se permettrait d'attaquer les agents, de se porter à des violences ou voies de fait envers eux, de leur résister ou de les menacer, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou se permettrait, à cause de cet exercice, de porter atteinte ou dommage à leurs propriétés, sera poursuivi et puni sévèrement, conformément aux lois pénales.

§ 2. L'article 276 du Code pénal est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 329.

§ 1er. Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les agents exercent en vertu-de la loi, seront indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être moindre de «25,00 euros»[1], ni excéder «125,00 euros»[1].

§ 2 Ces chiffres sont quintuplés quand le refus d'exercice est commis par des personnes portant ostensiblement des armes à feu, des matraques, des gourdins ou une arme prohibée quelconque, ou utilisant des appareils de locomotion ou de transport pourvus de moteurs mécaniques, ou voyageant en bande de trois individus au moins.

§ 3 L'amende est aussi de «125,00 à 625,00 euros»[1], sans préjudice des peines de droit commun encourues par les délinquants, quand le refus d'exercice s'accompagne de rébellion ou de sévices contre les agents.

Art. 330.

Les peines prononcées par les articles 328 et 329 seront indépendantes des amendes et confiscations encourues pour les autres contraventions dont ces délits pourraient être accompagnées.

---

1 Modifié par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

(Mém. A - 206 du 24 décembre 2008, p. 3130; doc. parl. 5757)

modifiée par:

Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 274 du 27 décembre 2016, p. 5139; doc. parl. 7020)

Loi du 10 avril 2018 (Mém. A - 264 du 20 avril 2018; doc. parl. 7111).

Texte coordonné au 20 avril 2018

Version applicable à partir du 24 avril 2018

Chapitre I. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 1er.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3.

En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. – Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises

Art. 4.

L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.

L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6.

En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procèsverbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 7.

L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8.

En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9.

En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10.

En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11.

(1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

- les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
- les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(Loi du 10 avril 2018)

«Art. 11bis.

(1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l´administration de l´enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.»

Art. 12.

En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13.

En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14.

Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions directes (. . .)[1] afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15.

L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires

Art. 16.

(1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

(Loi du 23 décembre 2016)

«L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.»

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(Loi du 23 décembre 2016)

«(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.»

Chapitre V. - Dispositions spécifiques à l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 17.

(1) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne tous les livres, journaux et pièces comptables, les quittances, les extraits bancaires, les bons de commande et les documents d'expédition et de transport. Il en va de même des contrats relatifs à leur activité professionnelle.»

(2) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Lorsque les livres, documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine.»

(3) L'article 71 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est remplacé comme suit:

«Pendant les heures de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, à leurs terrains

1 Termes supprimés par la loi du 23 décembre 2016.

servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

S'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'impose, cette même obligation s'impose aux assujettis, à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle entreprises sur base de cette disposition, en dehors des heures de l'activité professionnelle de l'assujetti, doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux qui servent à l'habitation à l'assujetti.

(4) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

«2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant de cinquante à mille euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

(5) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel qui devient le paragraphe 3, est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manoeuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes.»

(6) A l'article 87 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«L'Administration de l'enregistrement est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens.»

Art. 18.

La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

(1) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports, le service de la conservation des hypothèques, le magasin du timbre et l'administration des domaines.»

(2) Le libellé du titre III «Du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette» est remplacé comme suit: «Du service d'inspection».

Chapitre VI. – Dispositions spécifiques à l'Administration des contributions directes

Art. 19.

La loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) est complétée par un nouveau paragraphe 100a libellé comme suit:

«§100a

(1) Le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt, et ceci sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs.

(2) L'émission d'un bulletin d'impôt au sens du § 210 comporte la levée de la réserve du contrôle ultérieur.

(3) Avec l'expiration du délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque et la fixation de l'impôt devient définitive.

(4) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent par analogie à d'autres bulletins émis en matière d'impôts directs, notamment ceux visés aux §§ 212a al. 1er, 214, 215, 215a, 386 et 390.»

Art. 20.

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes est modifiée comme suit:

(1) Dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, l'expression «règlement d'administration publique» est remplacée par l'expression «règlement grand-ducal».

(2) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette.»

(3) A l'article 3, paragraphe 1er, sub b), l'expression «receveurs de 2e classe» est supprimée.

(4) A l'article 3, le paragraphe 1er, sub b) est remplacé comme suit:

«dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- un ingénieur inspecteur principal 1er en rang
- un ingénieur inspecteur principal
- des ingénieurs techniciens inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens»

(5) A l'article 3, paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont à supprimer.

(6) L'article 5 est modifié comme suit:

«Le service d'imposition comprend les sections suivantes:

- la section des personnes physiques et des sociétés,
- la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
- la section des évaluations immobilières,
- la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.»

(7) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou d'inspecteur.»

(8) L'article 7 est modifié comme suit:

«Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des inspecteurs principaux 1er en rang, des inspecteurs principaux, des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des vérificateurs dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal.»

(9) L'article 8 est modifié comme suit:

«(1) Le service de recette se compose de plusieurs bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1 er en rang, d'inspecteur principal ou de receveur principal.»

(10) Le Titre VA «Du service des poursuites» est à supprimer.

(11) A l'article 9, le paragraphe 2 est à supprimer.

(12) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.»

(13) A l'article 13, paragraphe 3, l'expression «et auxiliaires de l'administration des contributions» est à supprimer.

(14) L'article 14 est remplacé somme suit:

«Les nominations des fonctionnaires à un grade supérieur au grade 7 ont lieu par arrêté grand-ducal, à l'exception des nominations des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaireinformaticien qui ont toujours lieu par arrêté ministériel.»

(15) A l'article 15, paragraphe 2, le numéro 1 et la lettre a) du numéro 2 sont à supprimer.

(16) Les articles 16 et 18 sont à supprimer.

(17) A l'article 21, le paragraphe 3 est à supprimer.

Art. 21.

La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit:

A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er N° 3, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la présente loi, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas premier inscrit sur lesdits biens.»

Loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières,

(Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

modifiée par:

Loi du 17 juin 1994 (Mém. A - 55 du 1er juillet 1994, p. 1060; doc. parl. 3606; dir. 89/391 et 91/383).

Texte coordonné au 1er juillet 1994

Version applicable à partir du 5 juillet 1994

I. LA FISCALITE INDIRECTE

Régime des cabarets

Art. 1er.

La loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets est modifiée et complétée par les dispositions suivantes:

1. Le terme «contributions» est à remplacer à chaque fois par le terme «douanes et accises».
2. La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 1er prend la teneur suivante:
   «Toutefois, la déclaration doit mentionner le nom du gérant effectif, qui, dans ce cas, est seul redevable de la taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après.»
3. Un paragraphe 6 est ajouté à la fin de l'article 1er, ayant la teneur suivante:
   «Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi les boissons à faible teneur alcoolique ne dépassant pas 0,5% d'alcool volume.»
4. Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié comme suit:
   «Si dans une commune la division du nombre des habitants par 500 laisse un reste de plus de 249 habitants, ce reste sera compté pour le nombre entier de 500.»
5. Le paragraphe 2 de l'article 13 est modifié comme suit:
   «Toute extension du débit à d'autres locaux ou endroits requiert l'approbation préalable de la direction de l'administration des douanes et accises, sous peine des poursuites pénales prévues aux articles 7, 9 et 24, paragraphe 7 de la présente loi.»
6. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 16 prend la teneur suivante:
   «Les débitants qui ont satisfait aux prescriptions des articles 1 à 6 peuvent exploiter un débit supplémentaire en plein air, sous tente ou en des constructions provisoires dans la commune où le débit principal est établi.»
7. Le paragraphe 1 de l'article 23 est complété de la façon suivante:
   «Les officiers et les agents de la police judiciaire, ainsi que les agents de l'administration des douanes et accises ont accès aux débits de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture légales ou de fait.»
8. Le paragraphe 3 de l'article 23 est complété de la façon suivante:
   «Le débitant qui a refusé ou empêché l'accès au local dans les cas précédents ou a entravé de quelque manière que ce soit, l'action des membres de la force publique ou de l'administration des douanes et accises est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 francs, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion, outrage ou autre délit.»
9. Le texte du paragraphe 2 de l'article 25 est redressé de la façon suivante:
   «L'interdiction produit en outre ses effets à partir du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.»
10. Dans toutes les dispositions légales et réglementaires prises en exécution de la loi du 29 juin 1989, le terme «contributions» est à remplacer par le terme «douanes et accises».
11. Le Gouvernement est autorisé à publier au Mémorial un texte coordonné de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Régime fiscal des véhicules automoteurs

Art. 2.

La loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs (Kraftfahrzeugsteuergesetz), telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est modifiée et complétée par les dispositions suivantes:

1. Le terme «contributions» est à remplacer à chaque fois par le terme «douanes et accises».
2. Dans l'alinéa 1er, chiffre 1 du paragraphe 6 le passage «, die Entfernung des Dienststempels auf dem Kennzeichen veranlasst» est à supprimer.
3. L'alinéa 1er, chiffre 2 du paragraphe 6 prend la teneur suivante:

«2. Si l'administration des douanes et accises retire, avec l'autorisation préalable du Ministère des Transports, la carte d'immatriculation, parce que le débiteur de la taxe n'a pas renouvelé le paiement de la taxe dans les délais voulus par la loi (Interruption forcée de l'assujettissement à la taxe).»

4. L'alinéa 2 du paragraphe 6 est abrogé.
5. Dans l'alinéa 1er, chiffres 1 et 2 du paragraphe 7 le passage «und der Dienststempel auf dem Kennzeichen entfernt wird» est à supprimer.
6. L'alinéa 1er, chiffre 3 du paragraphe 7 prend la teneur suivante:

   «3. Si la carte d'immatriculation est retirée par l'administration des douanes et accises (Interruption forcée de l'assujettissement à la taxe): à la fin du jour où la carte d'immatriculation a été retirée.»
7. L'alinéa 2 du paragraphe 7 est abrogé.
8. L'alinéa 1er du paragraphe 18 est abrogé.
9. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 18 deviennent les alinéas 1er et 2 et prennent la teneur suivante:

   (1) Sur demande préalable de l'administration des douanes et accises, le ministre des transports ou son délégué autorisera celle-ci à retirer la carte d'immatriculation du véhicule qui n'est pas déclaré hors circulation et pour lequel la taxe n'a pas été payée à l'échéance.

   (2) Dans les cas visés au paragraphe 7, chiffres 1 et 2, le ministre des transports informera l'administration des douanes et accises de la date du dépôt de la carte d'immatriculation.
10. Le Gouvernement est autorisé à publier au Mémorial un texte coordonné de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

Régime fiscal des bières et alcools indigènes

Art. 3.

L'administration des douanes et accises est compétente pour l'application de la législation et la réglementation nationales applicables aux bières et alcools indigènes.

Chaque fois que les lois et règlements concernant le droit d'accise sur les eaux-de-vie fabriquées dans le Grand-Duché ou la taxe spéciale de consommation sur les produits de la distillation alcoolique attribuent des pouvoirs à l'administration des contributions, au directeur des contributions ou à des agents quelconques de cette administration, ces dispositions s'entendent de l'administration des douanes et accises, du directeur des douanes et accises ou des fonctionnaires compétents de cette administration.

Art. 4.

La loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie est modifiée et complétée par les dispositions suivantes:

1. L'article 4 est rétabli avec la teneur des alinéas ler à 4 de l'article 7 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur les eaux-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.
2. L'article 5 est rétabli avec la teneur de l'alinéa 5 de l'article 7 de la même loi du 27 novembre l933. Il est complété par l'alinéa suivant:

   «En outre le recouvrement des droits d'accise, intérêts de retard et frais est garanti

   a) par un privilège s'exerçant immédiatement après ceux des articles 210 et 2102 du code civil sur tous les biens meubles du redevable et sur tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les locaux de la distillerie; le privilège cesse ses effets à la fin de la deuxième année qui suit celle de la naissance de la créance,

   b) par une hypothèque légale sur les immeubles du distillateur jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle de la naissance de la créance et jusqu'à concurrence du montant des droits et accessoires nés ou à naître qui a été évalué à l'inscription.»
3. L'article 6 est rétabli avec la teneur suivante:

   «L'exécution forcée pour les droits d'accise, accessoires et amendes administratives se fera en vertu d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur et suivra les règles du code de procédure civile. Le tribunal saisi par opposition est incompétent pour connaître des amendes administratives. L'action en recouvrement est prescrite après trois ans à partir du jour de l'échéance. La prescription est interrompue par une demande signifiée avant l'expiration du délai. L'action en restitution de sommes payées en trop est soumise à la même prescription.»
4. L'article 35 alinéa 5 est remplacé comme suit:

   «Les appareils seront saisis et la confiscation sera ordonnée.»
5. L'article 52 est remplacé comme suit:

   «L'action publique se prescrit conformément à l'article 638 du code d'instruction criminelle. Les peines se prescrivent conformément à l'article 92 du code pénal.»
6. L'article 54 alinéa 1er est complété comme suit:

   «Ceux-ci connaîtront aussi des droits dus.»

7. L'article 55 alinéa Ier est remplacé comme suit:

   «Le directeur des douanes et accises applique les amendes d'ordre en respectant les droits de la défense et en motivant ses décisions, qui seront notifiées avec une instruction sur les voies de recours. Il peut appliquer les autres amendes dont la somme ne dépasse pas 60.000 francs, sauf l'opposition du prévenu qui demande dans les vingt jours de la notification à être jugé par les tribunaux répressifs ordinaires.»

8. Le Gouvernement est autorisé à publier au Mémorial un texte coordonné de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.

Art. 5.

Les articles 4 à 7 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale sont abrogés.

II. LES ATTRIBUTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Art. 6.

Pour l'exécution des attibutions de police administrative et dans les limites des lois et règlements régissant la matière, les ministres avec compétence fonctionnelle instruisent la direction de l'administration des douanes et accises.

Lorsque dans l'accomplissement de leurs missions, les agents des douanes et accises rencontrent des difficultés ne rentrant pas dans leur propre compétence, ils avisent sans délai la gendarmerie ou la police.

Transports routiers

Art. 7.

L'article 9, alinéa premier de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est modifié comme suit:

«Les officiers de police judiciaire, les membres de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents des douanes et accises, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procèsverbal des infractions à ceux-ci.»

Art. 8.

L'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit:

«a) Les commissaires de district, les officiers de police judiciaire, les membres de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des Ponts et Chaussées spécialement habilités à cet effet par le Directeur de l'Administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.

b) Les agents de l'Administration des douanes et accises et les fonctionnaires et agents du service du contrôle des transports routiers sont autorisés, dans l'exercice des fonctions qui leurs sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière, à se faire exhiber les documents prescrits par les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi.»

Art. 9.

L'article 11.3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit:

«Si une surcharge de plus de 10% du poids total maximum autorisé est constatée, les membres de la gendarmerie, de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'interdire la circulation du véhicule.»

Art. 10.

L'article 4 de la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique est modifié comme suit:

«Les officiers de police judiciaire, les membres de la gendarmerie et de la police, les agents de l'administration des douanes et accises, ainsi que les fonctionnaires et agents du service du contrôle des transports routiers sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution et de dresser procès-verbal des infractions.»

Art. 11.

L'article 5, deuxième alinéa de la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique, est abrogé.

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article 17 du règlement grand-ducal du 10 avril 1986, sur les transports par route de marchandises dangereuses, est abrogé.

Agriculture

Art. 13.

L'article 3 de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux est modifié comme suit:

«La surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux, à prendre en exécution de la présente loi, est exercée sous l'autorité des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique. Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises ainsi que les ingénieurs du service de la production animale, les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais, les agents techniques des mêmes service et division de l'administration des services techniques de l'agriculture, les vétérinaires-inspecteurs, les vétérinaires et les agents sanitaires de l'administration des services vétérinaires, les pharmaciens- inspecteurs sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes et accises, ainsi que les agents à désigner selon l'alinéa qui précède, ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

Environnement et Travail

Art. 14.

L'article 46, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

«Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la gendarmerie, de la police, de l'Administration des Eaux et Forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.»

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

Entre les alinéas 5 et 6 de l'article 46 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un nouvel alinéa est intercalé, de la teneur suivante:

«Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions de droit commun prévues au code d'instruction criminelle.»

Art. 15.

L'article 47, alinéa Ier de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

«Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront constatées par les agents de la gendarmerie et de la police, les agents de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.»

Art. 16.

L'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère est modifié comme suit:

«Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par les ingénieurs, les laborantins, les chimistes, les ingénieurs-techniciens et les expéditionnaires techniques de l'Administration de l'Environnement, le personnel supérieur d'inspection et le personnel technique de la carrière moyenne de l'Inspection duTravail et des Mines, le directeur et le chef du service technique de la station de contrôle pour véhicules automoteurs.

Les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Inspection du Travail et des Mines et de la station de contrôle pour véhicules automoteurs ont, dans l'accomplissement de ces fonctions, la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

L'article 5, alinéa Ier de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère est complété comme suit:

«Ils ont le droit de prélever des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Ils ont également accès à toutes données et à tous documents relatifs aux substances et produits visés par la présente loi et ses règlements d'exécution.»

Art. 17.

L'article 19 paragraphe 1 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est modifié comme suit:

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises, les ingénieurs, les laborantins, les ingénieurs techniciens et les expéditionnaires techniques de l'Administration de l'Environnement, le personnel supérieur d'inspection et le personnel technique de la carrière moyenne de l'Inspection du Travail et des Mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.»

(Loi du 17 juin 1994)

«Art. 17bis.

Conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, les fonctionnaires des douanes et accises peuvent rechercher et constater certaines infractions réprimées par cette loi.

Le fonctionnaire des douanes et accises qui constate une infraction en fait rapport à un membre du personnel supérieur d'inspection de l'Inspection du travail et des mines et en informe la délégation compétente du personnel et, le cas échéant, le délégué à la sécurité.

Sur le vu de ce rapport et après vérification personnelle des faits matériels constitutifs de l'infraction, le personnel supérieur d'inspection de l'Inspection du travail et des mines procédera conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 18 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.

Il est toutefois laissé à la libre décision du fonctionnaire des douanes et accises, au lieu de faire rapport à un membre du personnel supérieur d'inspection de l'Inspection du travail et des mines, de donner des conseils sur les modifications nécessaires pour assurer l'application de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.»

Santé

Art. 18.

L'article 5, alinéas 1, 3 et 4 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est modifié comme suit:

«La surveillance de la fabrication, de la préparation, de la transformation, du commerce et de la distribution des objets visés aux articles Ier et 2 de la présente loi est exercée sous l'autorité du Ministre de la santé ou de son délégué par les experts des services de contrôle de l'Etat respectivement compétents.

Outre les officiers de police judicaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les ingénieurs, les médecins et les assistants techniques du Laboratoire National de Santé, le vétérinaire-chef du laboratoire, les vétérinaires inspecteurs, les vétérinaires et les assistants techniques de l'administration des services vétérinaires, les médecins-inspecteurs, les pharmaciens inspecteurs et les agents sanitaires de la Direction de la Santé, l'assistant de l'Institut viti-vinicole, ainsi que les agents des douanes et accises sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Les fonctionnaires et agents du Laboratoire National de Santé, de l'Administration des services vétérinaires, de la Direction de la Santé, de l'Institut viti-vinicole et de l'Administration des douanes et accises ont dans l'accomplissement de leurs fonctions pour l'exécution de la présente loi la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

A l'article 5, alinéa 5 de la loi du 25 septembre 1953 les termes «Ainsi Dieu me soit en aide» sont supprimés.

L'article 5 de la loi du 25 septembre 1953 est complété par un alinéa 6 de la teneur suivante:

«Dans la suite les agents énumérés à l'alinéa 3 du présent article sont désignés sous la dénomination commune «agents».»

L'article 7 première phrase de la loi du 25 septembre 1953 est modifié comme suit:

«Les agents visés à l'alinéa 3 de l'article 5 peuvent:»

Stupéfiants

Art. 19.

L'article 2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifié comme suit:

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie, de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur

général de l'Etat.Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».»

L'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est complété par un dernier alinéa libellé comme suit:

«Dans le cas du flagrant délit prévu à l'alinéa 3 du présent article 7 agents de l'administration des douanes et accises, dont 2 appartenant à la carrière moyenne du rédacteur et les autres appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de «brigadier principal», désignés par le Ministre de la Justice à ces fins, sont autorisés à constater les infractions des articles 7 et 8. Ils rédigeront des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, entendront les personnes suspectes et recevront les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, ils pourront, avec l'autorisation du Procureur d'Etat dans les formes et suivant les modalités de l'article 39 du Code d'Instruction Criminelle retenir les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation. De même ils pourront, avec l'autorisation du Procureur d'Etat ou du juge d'instruction, effectuer des perquisitions domiciliaires et saisir tous objets utiles à la manifestation de la vérité.»

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- **d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,**
- **du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,**
- **de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002,**

(Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1514; doc. parl. 5290)

modifiée par:

Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Article unique.

Sont approuvés

- la Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembougeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002.

DECLARATION SOLENNELLE

Se félicitant des relations d'amitié et de confiance que la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise a permis d'instaurer entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale,

Se félicitant également de l'attachement dont leurs peuples ont fait preuve à l'égard de cette Union,

Reconnaissant les effets bénéfiques que l'Union économique a eus sur la prospérité de leurs économies et le bien-être de leurs peuples,

Constatant que les nombreux liens et la méthode de travail établis dans le cadre de la Convention ont permis de dépasser la coopération dans le seul domaine économique,

Constatant que leur coopération a joué un rôle pionnier dans le contexte de la construction européenne et que leurs actions conjointes ont pu avoir un impact sur la scène internationale,

Constatant que leur action commune a contribué à la paix et à la stabilité sur le continent européen,

Soulignant que la Convention a créé un cadre privilégié pour discuter des problèmes d'intérêt commun,

Résolus à poursuivre leur contribution active au développement d'un système international basé sur le droit et les valeurs démocratiques,

Reconnaissant qu'il convient d'adapter le fonctionnement et le champ d'application de la Convention à l'évolution de leurs structures institutionnelles,

Prenant note des accords de coopération que le Grand-Duché de Luxembourg a conclus avec les Régions du Royaume de Belgique,

Confirmant que l'application des dispositions de la présente Convention est sans préjudice de celle du Traité sur l'Union Européenne,

Déterminés à approfondir leur partenariat en l'ouvrant à de nouvelles voies de coopération.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES conviennent:

- de reconduire la Convention en l'adaptant aux nouveaux cadres institutionnels ainsi qu'aux ambitions ainsi énoncées;
- d'intensifier leurs relations dans tous les domaines d'intérêt mutuel;
- de renforcer leur coopération au sein des organisations internationales;
- d'accorder une importance prioritaire aux échanges de vues et à la coopération dans les affaires européennes;
- de poursuivre un dialogue politique à tous les niveaux au sujet de thèmes qui retiennent l'attention internationale;
- d'intensifier leurs relations dans les domaines de l'aide humanitaire et de la coopération au développement;
- de renforcer leur coopération dans le domaine de la défense et du maintien de la paix en vue d'une optimisation des actions conjointes.

PROTOCOLE
portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume de Belgique

La Région wallonne,

La Région flamande,

La Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes ont décidé de modifier la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise et ont chargé leurs administrations d'examiner quels aménagements devaient être apportés au texte de ladite Convention,

Considérant que les travaux entrepris ont abouti à diverses propositions de modification de la Convention acceptées par les Gouvernements concernés,

Ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

Article I

La Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978 et du 3 mars 1992, ci-après dénommée „la Convention", est amendée selon les dispositions des articles suivants.

Article II

L'article 1 (Chapitre 1 – Dispositions fondamentales) de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.»

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.»

Article IV

L'article 3 de la Convention est abrogé. L'article 4 de la Convention devient l'article 3.

Article V

L'article 5 de la Convention devient l'article 4 (Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises) ainsi rédigé:

«Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.»

Article VI

L'article 6 de la Convention devient l'article 5 ainsi rédigé:

«Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.»

Article VII

L'article 7 de la Convention devient l'article 6 ainsi rédigé:

«Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.»

Article VIII

L'article 8 de la Convention devient l'article 7 ainsi rédigé:

«Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

   du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des Douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.»

Article IX

L'article 9 de la Convention devient l'article 8 ainsi rédigé:

«Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;
b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;
b) une somme forfaitaire de 15 % des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;
c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;
d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.»

Article X

L'article 41 de la Convention devient l'article 9 ainsi rédigé:

«Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.»

Article XI

L'article 42 de la Convention devient l'article 10 ainsi rédigé:

«Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;
2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;
3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;
4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;
5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;
6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;
7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.»

Article XII

L'article 10 de la Convention devient l'article 11.

Article XIII

L'article 11 de la Convention devient l'article 12 ainsi rédigé.

«Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.»

Article XIV

L'article 12 de la Convention devient l'article 13 ainsi rédigé:

«Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.»

Article XV

L'article 13 de la Convention devient l'article 14 ainsi rédigé:

«Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.»

Article XVI

L'article 14 de la Convention devient l'article 15 ainsi rédigé:

«Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.»

Article XVII

L'article 15 de la Convention devient l'article 16 ainsi rédigé:

«Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.»

Article XVIII

L'article 16 de la Convention devient l'article 17 (Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions).

Article XIX

L'article 17 de la Convention devient l'article 18 ainsi rédigé:

«Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.»

Article XX

L'article 18 de la Convention devient l'article 19. L'article 19 de la Convention devient l'article 20 ainsi rédigé:

«Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.»

Article XXI

L'article 20 de la Convention devient l'article 21 ainsi rédigé:

«Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.»

Article XXII

L'article 21 de la Convention devient l'article 22 ainsi rédigé:

«Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.»

Article XXIII

L'article 22 de la Convention devient l'article 23.

Article XXIV

L'article 23 de la Convention devient l'article 24 (Chapitre 4 – Dispositions économiques) ainsi rédigé:

«Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;
- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.»

Article XXV

L'article 24 de la Convention devient l'article 25. L'article 25 de la Convention est abrogé. L'article 26 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.»

Article XXVI

A l'article 27 de la Convention, le paragraphe 2 est supprimé.

Article XXVII

L'article 28 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.»

Article XXVIII

L'article 29 de la Convention est abrogé. L'article 30 de la Convention devient l'article 29 ainsi rédigé:

«Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.»

Article XXIX

L'article 31, paragraphe 4 de la Convention devient l'article 30 (Chapitre 5 – Relations économiques) ainsi rédigé:

«Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internationales à caractère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.»

Article XXX

L'article 31, paragraphes 1 et 2 de la Convention devient l'article 31 ainsi rédigé:

«Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et les accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.»

Article XXXI

L'article 39 de la Convention devient l'article 32 ainsi rédigé:

«Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.»

Article XXXII

L'article 31, paragraphes 3 et 5 de la Convention devient l'article 33 ainsi rédigé:

«Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis au § 1 de l'article 31. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.»

Article XXXIII

L'article 32 de la Convention devient l'article 34 ainsi rédigé:

«Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.»

Article XXXIV

L'article 33 de la Convention devient l'article 35 ainsi rédigé:

«Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.»

Article XXXV

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 34 et l'article 35 de la Convention sont abrogés.

Article XXXVI

Un nouveau chapitre 6 intitulé Agriculture est inséré ainsi que ses nouveaux articles ainsi rédigés:

«Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.»

Article XXXVII

Le chapitre 6 de la Convention devient le chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales.

Article XXXVIII

L'article 36 de la Convention devient l'article 41 ainsi rédigé:

«Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.»

Article XXXIX

L'article 37 de la Convention devient l'article 42 ainsi rédigé:

«Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.»

Article XL

Le paragraphe 3 de l'article 34 devient l'article 43 ainsi rédigé:

«Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.»

Article XLI

L'article 38 de la Convention devient l'article 44.

Article XLII

L'article 40 de la Convention devient l'article 45 ainsi rédigé:

«Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.»

Article XLIII

Le chapitre 7 de la Convention devient le chapitre 8 – Dispositions finales.

Article XLIV

Il est inséré un nouvel article 46 dans la Convention ainsi rédigé:

«Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.»

Article XLV

L'article 43 de la Convention devient l'article 47.

Article XLVI

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1524.

CONVENTION
instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Chapitre 1 – Dispositions fondamentales

Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.

Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.

Article 3

L'application des dispositions de la présente Convention est assurée par les institutions suivantes, chacune d'entre elles agissant dans le cadre de ses attributions:

* un Comité de Ministres,
* une Commission administrative,
* un Conseil des douanes.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.

Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.

Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.

Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

   du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;

b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu' à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;

b) une somme forfaitaire de 15% des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;

c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;

d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.

Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;

3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;

4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;

5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;

6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;

7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Article 11

Chaque gouvernement de l'Union est responsable de toutes les sommes non perçues, égarées ou soustraites sur son territoire, même si la perte est due à un accident, une négligence ou un fait délictueux.

Exceptionnellement, le Conseil des douanes peut, pour des raisons d'équité, mettre ces pertes à charge de la communauté, s'il constate que toutes les mesures propres à les éviter avaient été décrétées et exécutées par le gouvernement responsable.

Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.

Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.

Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.

Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.

Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.

Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions

Article 17

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la circulation et le séjour, sous réserve des restrictions déterminées par le Comité de Ministres dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité, de la santé publique et des bonnes moeurs.

Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.

Article 19

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont soumis sur le territoire de l'autre Partie Contractante au même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à des activités économiques indépendantes ou l'exercice de celles-ci.

2. Afin d'assurer en fait l'égalité de traitement prévue au §1er , les gouvernements déterminent en cas de besoin et de commun accord, les conditions et formalités à remplir par les ressortissants de chacun des deux pays pour exercer dans l'autre pays une activité économique indépendante, pour autant que l'accès ou l'exercice y soit réglementé. ils fixent notamment les règles valables pour la reconnaissance des titres professionnels requis. Ces conditions et formalités peuvent déroger aux réglementations nationales.

3. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sont, s'ils le désirent, assimilés aux ressortissants de celle-ci pour l'application du § 2.

Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.

Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.

Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.

Article 23

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes qui s'établissent, résident temporairement dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou empruntent le territoire de celle-ci, ses installations de transport par terre, par eau ou par air, ne peuvent y être soumis, soit en raison du produit de leur agriculture, de leur commerce, de leur industrie, de leurs capitaux ou de leur travail, soit à raison des opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, les occupations et professions qu'ils y exercent, soit à raison du transport de leurs marchandises, de leur personne et de leurs biens, à des modes de perception ou de circulation ni à des droits, taxes, tarifs, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux qui seront appliqués aux nationaux; les privilèges, immunités ou faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Parties, sont communs à ceux de l'autre.

Chapitre 4 – Dispositions économiques

Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;

- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 25

Pour l'approvisionnement en combustibles, en énergie et en matières premières, les deux pays doivent être placés sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.

Article 27

Les Hautes Parties Contractantes adopteront des dispositions légales uniformes en ce qui concerne le commerce des vins et la protection des appellations contrôlées.

En attendant la mise en vigueur de ces dispositions, les autorités des deux pays coopèrent en vue d'assurer une répression effective des infractions commises contre les législations existant en la matière.

Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.

Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.

Chapitre 5 – Relations économiques

Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internlearactère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.

Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et tes accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg,sces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.

Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux où multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis à l'article 31 § 1. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.

Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.

Chapitre 6 – Agriculture

Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.

Chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales

Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente Convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.

Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.

Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.

Article 44

Dans tous les domaines pour lesquels une communauté de législation ou de réglementation est prévue par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en vigueur et l'application uniforme de ces dispositions conformément à ce qui est convenu au sein du Comité de Ministres:

- soit par l'adoption de mesures légales ou réglementaires nationales de contenu identique;
- soit par l'introduction, dans l'un des pays, de dispositions en vigueur dans l'autre pays;
- soit par la publication dans les deux pays de dispositions communes, directement valables pour l'ensemble de l'Union.

Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.

Article 47

La présente Convention est conclue pour une durée de cinquante ans à partir du 6 mars 1922.

Elle restera en vigueur ensuite pour des périodes successives de dix années sous réserve de la faculté, pour chacune des Hautes Parties Contractantes, de la dénoncer par une notification adressée à l'autre Partie Contractante au plus tard un an avant l'expiration de la période fixée par l'alinéa 1er ou, selon le cas, de chacune des périodes décennales successives.

PROTOCOLE
portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que les dispositions encore applicables de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

La Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, est abrogée.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

PROTOCOLE
portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que des dispositions nouvelles relatives à leur partenariat dans le cadre de la politique agricole ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, est abrogé.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[2]

*

PROTOCOLE portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que l'association monétaire entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique a trouvé son aboutissement avec l'introduction de l'euro comme monnaie commune,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981, sont abrogés.

Article 2

Le partage entre les deux Etats des sommes qu'encaisse l'Etat belge par suite de la démonétisation des billets belges libellés en francs et des charges que supporte l'Etat belge par suite du remboursement ultérieur aux porteurs de tels billets dont la contre-valeur lui a été versée, continuera à se faire suivant le rapport entre les populations respectives des deux Etats suivant des modalités et jusqu'à une date à convenir par les Ministres des deux Etats.

Article 3

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[3]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1532.
2 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1533.
3 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1534.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale,

réunis à Bruxelles, le 18 décembre 2002, pour la signature du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ont adopté les textes suivants:

une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,

le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo- luxembourgeoise et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,

et les protocoles suivants:

Protocole portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,

Protocole portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, Protocole portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1534.

Loi du du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports,

(Mém. A - 59 du 6 septembre 1971, p. 1670; Rectificatif: Mém. A - 83 du 3 décembre 1971, p. 2150)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)

Loi du 8 décembre 1980 (Mém. A - 82 du 19 décembre 1980, p. 2073; doc. parl. 2396).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

L'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport se feront par règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés. Seront toutefois exceptées de cette réglementation, qui peut déroger aux lois existantes, les matières réservées à la loi par la Constitution.

(Loi du 8 décembre 1980)

«Ces règlements détermineront les organes compétents et les autres mesures nécessaires pour l'exécution des directives visées à l'alinéa premier du présent article. Ils pourront disposer que ces directives ne seront pas publiées au Mémorial et que leur publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tiendra lieu. La référence de cette publication sera indiquée au Mémorial. Ils pourront en outre disposer que les modifications des annexes aux directives peuvent être déclarées obligatoires par règlement grand-ducal.»

Ils pourront fixer des amendes de «251 à 25.000 euros»[1] et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans, applicables cumulativement ou alternativement.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

Les mêmes règlements pourront, en outre, prévoir la confiscation, à prononcer par les tribunaux, des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] seront applicables.

Des règlements pris selon la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article préciseront les dispositions des règlements des Communautés européennes qui sont à sanctionner pénalement.

Art. 2.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes ainsi que les agents des services à désigner par règlement d'administration publique sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes ainsi que les agents à désigner selon l'alinéa qui précède ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Ainsi Dieu me soit en aide!»

Art. 3.

En vue de rechercher et de constater les infractions aux règlements des Communautés européennes et celles aux règlements mettant en vigueur les décisions et les directives de ces mêmes Communautés, le contrôle à effectuer par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi porte sur tous les stades de la production et de la commercialisation, ainsi que sur le transport.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Les agents qualifiés ont accès aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises assujetties aux règlements pris en application de l'article 1er de la présente loi. Ils peuvent:

a) pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux et terrains visés à l'alinéa deux du présent article; toutefois s'il s'agit du domicile privé, un mandat de perquisition est requis;

b) visiter pendant le jour et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les véhicules des entreprises de transports et vérifier les documents imposés par la loi et les règlements pris en vertu de la présente loi;

c) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux objets visés par la présente loi;

Art. 4.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 de la présente loi. Seront applicables à ces infractions les alinéas 4, 5 et 6 de l'article premier.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives,

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

modifiée par:

Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A - 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855).

Texte coordonné au 27 décembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Chapitre I: Dispositions d'ordre général

Art. 1er.

Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux, les instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, les montants monétaires exprimés en franc au 31 décembre 2001 sont convertis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en euro suivant les règles de conversion définies par le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par la présente loi ou par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Art. 2.

Dans tout instrument juridique au sens de l'article 1er de la présente loi, les montants indexés sont déterminés en procédant d'abord à la conversion en euro des montants de base, et en appliquant l'indexation par la suite. Le résultat de la conversion en euro sur lequel est appliqué l'indexation doit comporter au moins deux décimales de plus que le montant de base en franc.

Art. 3.

Dans le cadre des déclarations faites par l'administré à l'administration publique, les différences éventuelles se rapportant à la période transitoire et résultant de la comparaison du calcul réalisé par le déclarant ayant opté pour l'euro sur base des montants convertis en euro, et du même calcul réalisé par l'administration publique sur base de montants en franc, ne peuvent donner lieu à contestation de la part de l'administration publique, même si les différences sont supérieures à la marge de tolérance prévue à l'article 6 de la loi du 10 décembre 1998 relative aux différences résultant de l'application des règles d'arrondi, pour autant que les règles communautaires de conversion et d'arrondi soient respectées.

Art. 4.

Lors de la conversion par l'administration publique de données statistiques, historiques ou similaires, les différences éventuelles résultant de la conversion en euro d'au moins deux montants monétaires exprimés à l'origine dans une monnaie nationale participante à l'euro et la conversion en euro de la somme de ces mêmes montants monétaires ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, pour autant que les règles communautaires de conversion et d'arrondi soient respectées.

Art. 5.

Le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal à l'adoption des mesures nécessaires à l'adaptation au passage à l'euro des montants exprimés en francs figurant dans les textes réglementaires.

Chapitre II: Dispositions relatives aux amendes

Art. 6.

Le taux des amendes libellées en franc à prononcer par les tribunaux répressifs de droit commun en euro est multiplié par 0,025, sauf en ce qui concerne les amendes de droit spécial dont le taux est déterminé d'après le chiffre des droits fraudés ou d'après la valeur de l'objet de l'infraction. Dans les cas où la multiplication précitée aboutit à un montant comprenant des décimales, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Art. 7.

Les articles 9, 16, 26, 30(1), 76, 77, 78 et 566 du code pénal sont modifiés comme suit:

(1) «Art. 9. L'amende en matière criminelle est de 251 euros au moins.»

(2) «Art. 16. L'amende en matière correctionnelle est de 251 euros au moins.»

(3) «Art. 26. L'amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.»

(4) «Art. 30. (1). La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 50 euros d'amende. Pour les amendes inférieures à 50 euros, la contrainte par corps sera d'un jour.»

(5) «Art. 76. L'amende en matière criminelle peut être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à 251 euros.»

(6) «Art. 77. Les coupables dont la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement peuvent être condamnés à une amende de 251 à 10.000 euros.»

(7) «Art. 78. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.»

(8) «Art. 566. Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse en aucun cas, être inférieure à 25 euros».

Art. 8.

Les articles 8 et 9, alinéa 3 de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine sont modifiés comme suit:

(1) «Art. 8. Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement de huit jours à cinq ans et l'amende de 251 euros au moins;»

(2) à l'article 9 alinéa 3, le montant de 3000 francs est remplacé par celui de 75 euros.

Art. 9.

Sauf disposition en sens contraire, les amendes administratives, civiles, fiscales et disciplinaires prévues par la loi sont à convertir de la même manière que les amendes pénales.

Chapitre III: Dispositions relatives aux timbres

Art. 10.

(1) Les taxes ou les droits dont le paiement ou l'acquittement se font au moyen de timbres sont arrondis, après conversion stricte, à l'euro inférieur le plus proche à l'exception des dérogations prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

(2) Lorsque après conversion stricte la taxe ou le droit à payer ou à acquitter est inférieur à un euro, la taxe ou le droit est arrondi à 10 cents pour les montants strictement inférieurs à 50 cents et à 50 cents pour les montants supérieurs à 50 cents.

Art. 11.

Les valeurs d'affranchissement marquées en francs luxembourgeois sur les timbres ordinaires et sur les timbres spéciaux sont remplacées par des montants en euro suivant des règles d'arrondissement décrites à l'article précédent.

Art. 12.

Les timbres ordinaires et les timbres spéciaux qui comptent des valeurs d'affranchissement en francs luxembourgeois pourront encore être utilisés pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

Les dispositions légales et réglementaires concernant le timbre sont abrogées en ce qu'elles sont contraires à la présente loi.

Chapitre IV: Modification de certaines dispositions législatives

Section I: Finances

Art. 14.

A l'article 39 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes de «500.000 francs» sont remplacés par les termes de «10.000 euros».

Art. 15.

(1) La date d'échéance fixée au 31 décembre 2001 de toute obligation contractuelle incombant à un professionnel du secteur financier au sens de l'alinéa 3 du présent paragraphe est avancée au 28 décembre 2001. Ces obligations contractuelles seront exécutées selon les conditions applicables le 28 décembre 2001. La présente disposition s'applique aux obligations contractuelles tant en principal qu'en accessoires, notamment aux intérêts qui cesseront de courir le 28 décembre 2001.

Les autres débiteurs d'une obligation contractuelle venant à échéance le 31 décembre 2001 et dont l'exécution requiert l'intervention d'un professionnel du secteur financier ne seront pas en défaut du seul fait de l'impossibilité d'exécuter cette obligation à l'échéance; ils pourront valablement se libérer aux conditions initialement convenues le premier jour ouvrable suivant le 31 décembre 2001.

La notion de professionnel du secteur financier est étendue aux établissements de crédit, aux autres professionnels du secteur financier au sens du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux organismes de placement collectif, aux sociétés de gestion de fonds communs de placement, aux fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, aux établissements commerciaux bénéficiant d'un accès professionnel au marché financier, aux organismes internationaux à caractère public opérant dans le secteur financier ainsi qu'aux organismes à caractère public et aux professionnels du secteur financier chargés de la compensation et du règlement de paiement ou d'opérations financières.

(2) Nonobstant le paragraphe 1er, les contrats qui prévoient une date d'échéance de rechange autre que le 28 décembre 2001 en remplacement du 31 décembre 2001 sont valables.

(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que, après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, des parties conviennent, avec l'accord du professionnel du secteur financier dont l'intervention est requise, de maintenir ou de fixer l'échéance de leurs obligations contractuelles au 31 décembre 2001.

(4) Les dispositions de l'article 15 qui précèdent entrent en vigueur le 1er jour après la publication au Mémorial de la présente loi.

Section II: Contributions Directes

Art. 16.

La loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

(1) à l'article 32bis (4), le montant de 100.000 francs est remplacé par celui de 2.400 euros;

(2) à l'article 34, la limite de trente-cinq mille francs est remplacée par celle de 870 euros;

(3) aux articles 99 n° 3, 99bis, alinéa (3), 131 (1) et 141, le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 250 euros;

(4) à l'article 104 (2), le terme «francs» est remplacé par «euros»;

(5) à l'article 105bis (3), les montants de 3.900 et 117.000 sont remplacés respectivement par ceux de 99 et 2.970 euros;

(6) à l'article 107 (1) et (2), les montants de vingt et un mille, mille sept cent cinquante, douze mille, mille et quatrevingts francs sont remplacés respectivement par ceux de 540, 45, 300, 25 et 2 euros;

(7) à l'article 107bis, les montants de 15.600 et 1.300 francs sont remplacés respectivement par 396 et 33 euros;

(8) à l'article 109 (1), les montants de 27.000 francs et de vingt millions de francs sont remplacés respectivement par ceux de 672 et 500.000 euros;

(9) à l'article 109bis (2), le montant de 768.000 francs est remplacé par celui de 19.080 euros;

(10) à l'article 110 (3), le montant de 48.000 francs est remplacé par celui de 1.200 euros;

(11) à l'article 111 (5), le montant de 27.000 francs est remplacé par celui de 672 euros;

(12) à l'article 111bis (1), les montants de 48.000 et 96.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 1.200 et 2.400 euros;

(13) à l'article 113 (1) et (2), les termes de «dix-huit mille francs» et le montant de 18.000 francs sont remplacés par les termes de «quatre cent quatre-vingts euros» et le montant de 480 euros;

(14) à l'article 115 n° 9 et 10, le montant de 500.000 francs est remplacé par celui de 12.500 euros;

(15) à l'article 115 n° 13, les montants de 90.000, 135.000, 180.000 et 45.000 sont remplacés respectivement par 2.250, 3.400, 4.500 et 1.120 euros;

(16) à l'article 115 n° 15, le montant de 60.000 francs est remplacé par celui de 1.500 euros;

(17) à l'article 124 (1), l'expression «au franc inférieur» est remplacée par «au multiple inférieur d'un euro»;

(18) à l'article 124 (2), le montant de 300 francs est remplacé par celui de 10 euros;

(19) à l'article 126 (2), le montant de mille francs est remplacé par celui de 100 euros;

(20) à l'article 127 (4), les montants de 400.000, 800.000, 1.200.000, 1.600.000, 2.000.000 et 2.400.000 francs sont remplacés respectivement par 10.000, 20.000, 30.000, 40.000, 50.000 et 60.000 euros;

(21) à l'article 127bis (2) et (3), le montant de 139.200 francs est remplacé par celui de 3.480 euros;

(22) à l'article 127ter (2), les montants de 77.400 et 6.450 francs sont remplacés respectivement par ceux de 1.920 et 160 euros;

(23) à l'article 128 (1), le montant de 90.000 francs est remplacé par celui de 2.250 euros;

(24) à l'article 128bis, le montant de 3.000.000 francs est remplacé par celui de 75.000 euros;

(25) aux articles 129 et 129a, les montants de 24.000 et 2.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 600 et 50 euros;

(26) à l'article 129b, les montants de 180.000 et 15.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 4.500 et 375 euros;

(27) à l'article 129c paragraphe 4 (2), le montant de 60.000 francs est remplacé par celui de 1.500 euros;

(28) à l'article 130, les montants de 400.000, 1.000.000, 2.000.000, 3.000.000 et 4.000.000 de francs sont remplacés respectivement par ceux de 10.000, 25.000, 50.000, 75.000 et 100.000 euros;

(29) à l'article 131 (1), le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 250 euros;

(30) à l'article 137 (3), le montant de 24.000 francs est remplacé par celui de 600 euros;

(31) à l'article 141, le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 250 euros;

(32) à l'article 152bis, les montants de 75.000 (paragraphe 3(2)), 35.000 (paragraphe 7(2) n°4) et 6.000.000 (paragraphe 7 (3)), sont remplacés respectivement par ceux de 1.850, 870 et 150.000 euros;

(33) à l'article 153, les montants de 18.000, 60.000 et 36.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 450, 1.500 et 900 euros;

(34) à l'article 154 (2), le montant de dix francs est remplacé par celui d'un euro;

(35) à l'article 166 (1), le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros;

(36) à l'article 167 (1) 3a, le montant de 200.000 francs est remplacé par celui de 5.000 euros;

(37) à l'article 173, le montant de mille francs est remplacé par celui de 100 euros.

Art. 17.

Au paragraphe 11 (3) de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les montants de mille, un million deux cent mille et sept cent mille francs sont remplacés respectivement par ceux de 100, 30.000 et 17.500 euros.

Art. 18.

La loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

(1) à l'alinéa (2) du paragraphe 4, le montant de 20.000 francs est remplacé par celui de 1.000 euros;

(2) au paragraphe 5, les montants de 100.000, 150.000 et 1.000.000 de francs sont remplacés respectivement par les montants de 2.500, 5.000 et 12.500 euros;

(3) aux paragraphes 6 et 7, les montants de 100.000, 200.000 et 500.000 francs sont remplacés respectivement par les montants de 2.500, 5.000 et 12.500 euros;

(4) au paragraphe 13, le montant de 3.000.000 francs est remplacé par celui de 75.000 euros.

Art. 19.

La loi générale des impôts est modifiée comme suit:

(1) au paragraphe 123, alinéas (3) et (4), les termes de «hundert Franken» sont remplacés par ceux de «10 Euro»;

(2) au paragraphe 161, alinéa (1) numéro 1. les montants de 2.000.000, 500.000, 1.000.000, et 60.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 50.000, 12.500, 25.000 et 1.500 euros;

(3) au paragraphe 203, alinéa (1), les termes de «hunderttausend Franken» sont remplacés par ceux de «2.500 Euro».

Art. 20.

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs – Bewertungsgesetz (BewG) est modifiée comme suit:

(1) au paragraphe 22, alinéa (1) numéro 1, les montants de 200.000 et 1.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 5.000 et 25 euros;

(2) au paragraphe 22, alinéa (1) numéro 2, les montants de 100.000 et 2.000.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 2.500 et 50.000 euros;

(3) au paragraphe 60, alinéa (1) numéro 4, le montant de 50 millions de francs est remplacé par 1.200.000 euros;

(4) au paragraphe 67, alinéa (1) numéros 2. et 8, le montant de 100.000 francs est remplacé par celui de 2.500 euros;

(5) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 6, le montant de 200.000 francs est remplacé par celui de 5.000 euros;

(6) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 9, le montant de 50.000 francs est remplacé par celui de 1.250 euros;

(7) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 10, le montant de 500.000 francs est remplacé par celui de 12.500 euros;

(8) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 11. point b), le montant de 1.000.000 de francs est remplacé par celui de 25.000 euros;

(9) au paragraphe 67, alinéa (2), le montant de 1.400.000 francs est remplacé par celui de 35.000 euros;

(10) le paragraphe 25 aura la teneur suivante:

«Les valeurs unitaires des propriétés foncières sont arrondies au multiple inférieur de 25 euros, celles des capitaux et des droits d'exploitation au multiple inférieur de 250 euros.»

Art. 21.

La loi sur l'impôt foncier – Grundsteuergesetz (GrStG) vom 1. Dezember 1936 est modifiée comme suit:

(1) au paragraphe 21quater, points a) et b), le montant de 1.000 francs est remplacé chaque fois par celui de 25 euros;

(2) au paragraphe 22, alinéa (2) numéros 1 et 2, les montants de 2.200 et 4.400 francs sont remplacés respectivement par ceux de 55 et 110 euros.

Art. 22.

L'article 4, chiffre 3°, 2ème phrase de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, est modifié comme suit:

«les taxes fixes ne pourront dépasser la somme de six cents euros.»

Section III: Douanes et Accises

Art. 23.

La loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets est modifiée comme suit:

(1) à l'article 1er, les termes de «2.500 francs dans les communes de moins de 1000 habitants» sont remplacés par ceux de «60 euros dans les communes de moins de 1000 habitants», les termes de «5.000 francs dans les communes de 1000 à moins de 5.000 habitants» sont remplacés par ceux de «120 euros dans les communes de 1000 à moins de 5.000 habitants» et les termes de «10.000 francs dans les communes de 5.000 habitants et plus» sont remplacés par ceux de «240 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus»;

(2) à l'article 6 paragraphes 3 et 7, le montant de 90.000 francs est remplacé par celui de 2.200 euros;

(3) à l'article 6 paragraphe 1 b, les termes de «au paiement d'une taxe d'établissement variant de 100.000 à 200.000 francs suivant l'importance de l'établissement projeté et de la localité où le débit sera établi» sont remplacés par ceux de «au paiement d'une taxe d'établissement variant de 2.400 à 4.900 euros suivant l'importance de l'établissement projeté et de la localité où le débit sera établi»;

(4) à l'article 8 paragraphe 1, les termes de «L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est subordonnée au paiement au mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant l'ouverture d'une taxe annuelle de
- 1.000 francs dans les communes de moins de 1.000 habitants
- 2.000 francs dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;
- 3.000 francs dans les communes de 5.000 habitants et plus.» sont remplacés par ceux de «L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est subordonnée au paiement au mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant l'ouverture d'une taxe annuelle de:
- 24 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants;
- 49 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;
- 74 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus».

Section IV: Enregistrement et Domaines

Art. 24.

La loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc est modifiée comme suit:

(1) d'une manière générale, les taux en matière de droits d'enregistrement, de droits d'hypothèques et de droit de succession, exprimés en centimes par francs ou francs par francs sont à remplacer par des pourcentages;

(2) à l'article 37, les droits d'enregistrement sont fixés comme suit:
les droits de 20 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,2%
les droits de 25 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,25%
les droits de 50 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,5%
les droits de 1 franc par 100 francs sont remplacés par 1%
les droits de 1.50 francs par 100 francs sont remplacés par 1,5%
les droits de 2 francs par 100 francs sont remplacés par 2%
les droits de 2.50 francs par 100 francs sont remplacés par 2,5%
les droits de 4 francs par 100 francs sont remplacés par 4%
les droits de 5 francs par 100 francs sont remplacés par 5%
les droits de 7 francs par 100 francs sont remplacés par 7%
les droits de 8 francs par 100 francs sont remplacés par 8%
les droits de 12 francs par 100 francs sont remplacés par 12%
les droits d'hypothèques sont fixés comme suit:
les droits de 50 centimes par 1000 francs sont remplacés par 0,05%
les droits de 50 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,5%
les droits de 1 francs par 100 francs sont remplacés par 1%.

Art. 25.

La loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est modifiée comme suit:

(1) il est ajouté un nouvel article 8 bis dont la teneur est la suivante:

«Pour la computation des dixièmes prévus par les lois des 18 août 1916 et 31 janvier 1921, le barème tel qu'il résulte des dispositions des lois des 18 août 1916, 31 janvier 1921 et 13 juin 1984 est remplacé par le barème suivant:

10.000 €	sans dépasser	20.000 €	1/10
20.000 €	sans dépasser	30.000 €	2/10
30.000 €	sans dépasser	40.000 €	3/10
40.000 €	sans dépasser	50.000 €	4/10
50.000 €	sans dépasser	75.000 €	5/10
75.000 €	sans dépasser	100.000 €	6/10
100.000 €	sans dépasser	150.000 €	7/10
150.000 €	sans dépasser	200.000 €	8/10
200.000 €	sans dépasser	250.000 €	9/10
250.000 €	sans dépasser	380.000 €	12/10
380.000 €	sans dépasser	500.000 €	13/10
500.000 €	sans dépasser	620.000 €	14/10
620.000 €	sans dépasser	750.000 €	15/10

750.000 €	sans dépasser	870.000 €	16/10	
870.000 €	sans dépasser	1.000.000 €	17/10	
1.000.000 €	sans dépasser	1.250.000 €	18/10	
1.250.000 €	sans dépasser	1.500.000 €	19/10	
1.500.000 €	sans dépasser	1.750.000 €	20/10	
1.750.000 €	-		22/10	»;

(2) à l'art. 9, le montant de 50.000 francs est remplacé par celui de 1.250 euros;

(3) à l'art. 10, le montant de 1.500.000 francs est remplacé par celui de 38.000 euros.

Art. 26.

A l'article 1er de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies), les termes de «deux francs par mille francs» et «25 centimes par mille francs» sont remplacés respectivement par les termes «0,2 pour cent» et «0,025 pour cent».

Art. 27.

A l'article 5 de la loi du 30 novembre 1978 modifiant certaines dispositions de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de fonctionnement des sociétés de participations financières et du droit de timbre, les termes «20 centimes pour cent francs» sont remplacés par les termes «0,2 pour cent».

Art. 28.

A l'article 5 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, les termes de «six centimes par cent francs», «deux centimes par cent francs» et «un centime par cent francs» sont remplacés respectivement par les termes de «0,06 pour cent», «0,02 pour cent» et «0,01 pour cent».

Art. 29.

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) à l'article 14, paragraphe 4, le montant de quatre millions deux cent mille francs est remplacé par le montant de cent mille euros;

(2) à l'article 18, paragraphe 2, le montant de quatre cent mille francs est remplacé par le montant de dix mille euros;

(3) à l'article 55, paragraphe 1, sous a) et b), les montants de cinquante mille francs et de cent francs sont remplacés respectivement par les montants de mille deux cents euros et de deux euros quarante cents;

(4) à l'article 56ter, paragraphes 7 et 9, le montant de dix mille francs est remplacé par le montant de deux cent cinquante euros;

(5) à l'article 57, paragraphes 1 et 2, les montants de quatre cent mille francs, un million de francs et six mille francs sont remplacés respectivement par les montants de dix mille euros, vingt-cinq mille euros et cent cinquante euros;

(6) à l'article 77, paragraphes 1 et 2, les montants de deux mille francs, quatre mille francs et deux cent mille francs sont remplacés respectivement par les montants de cinquante euros, cent euros et cinq mille euros.

Art. 30.

Le troisième alinéa de l'article 109 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est modifié comme suit: «En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des organismes».

Art. 31.

L'article 13, Titre 1, article 1er de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995 est modifié comme suit:

«Le droit fixe d'enregistrement est porté à douze euros. Il peut être porté au-delà par règlement grand-ducal sans cependant dépasser vingt-quatre euros. Le montant du droit proportionnel ne peut pas être inférieur au droit fixe.»

Art. 32.

A l'article 1er troisième alinéa sub 2° de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies), les termes de deux mille francs sont remplacés par ceux de 48 euros.

Art. 33.

A l'article 1er alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971 les termes de «un million de francs» et de «dix millions de francs» sont remplacés par ceux de «24.000 euros» respectivement par «240.000 euros».

Art. 34.

A l'article 106 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, les termes de cinquante mille (50.000.-) francs sont remplacés par ceux de 1.200 euros.

Art. 35.

A l'article 86 de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), les termes de cinquante mille (50.000.-) francs sont remplacés par ceux de 1.200 euros.

Section V: Economie

Art. 36.

A l'article 6 paragraphe 1 point d) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, le montant de cinq cent millions de francs est remplacé par celui de douze millions cinq cent mille euros.

Art. 37.

A l'article 12 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, les termes de «600 (six cents) millions de francs» sont remplacés par ceux de «15 (quinze) millions d'euros».

Art. 38.

A l'article 8, alinéa 8 de la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet, entre autres, d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix, le montant de cinquante mille francs est remplacé par le montant de mille deux cent cinquante euros.

Section VI: Environnement

Art. 39.

A l'article 13 alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 décembre 1997, les montants de 7.500 francs, 2.800 francs et 900 francs sont remplacés par ceux de 185 euros, 69 euros et 22 euros.

Art. 40.

L'alinéa 8 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 août 1956 est abrogé et remplacé comme suit:

«Si la recette annuelle et le fonds de réserve ne suffisent pas au paiement intégral des indemnités et des frais, l'Etat fera l'avance des fonds nécessaires et les droits supplémentaires prévus ci-avant pourront être augmentés par règlement grand-ducal.»

Art. 41.

L'article 5 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite est abrogé et remplacé comme suit:

«Les permis de chasse valables pour un an seront passibles d'un droit de 19 euros. Les avis requis sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Pour les permis de chasse de cinq jours, il sera perçu un droit de 4 euros.

Pour les permis de chasse d'un jour, il sera perçu un droit de chasse de 2 euros.»

Art. 42.

L'article 2 de la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est remplacé comme suit:

«Aucune des taxes prévues à l'article 1er ne pourra être ni inférieure à 2 euros ni supérieure à 12 euros.»

Section VII: Fonction Publique:

Art. 43.

L'article 9 bis paragraphe 1er de la loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

«Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.»

Art. 44.

L'article 11 paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

«Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Art. 45.

L'article 37 première phrase de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

«Les pensions sont établies en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Art. 46.

L'article 65 première phrase de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante:

«Les pensions sont établies en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Section VIII: Intérieur:

Art. 47.

A l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite, le montant de 300.000 francs qui figure aux points 1°, 2°, 4°, 10° et 11° est remplacé par celui de 7.500 euros et le montant de 150.000 francs qui figure au point 3° est remplacé par celui de 3.800 euros.

Section IX: Justice

Art. 48.

A l'article 1834 du Code civil, le montant de cent cinquante francs est remplacé par le montant de 3,75 euros.

Art. 49.

La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est modifiée comme suit:

(1) à l'article 23, alinéa 2, le montant de cent francs est remplacé par celui de deux euros et quarante cents et celui de mille francs par celui de vingt-quatre euros;

(2) à l'article 25, le montant de cinq cents francs est remplacé par celui de douze euros et celui de cinq mille francs par celui de cent vingt euros.

Art. 50.

A l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle que modifiée, le montant de cinq cent mille francs est remplacé par le montant de douze mille cinq cents euros.

Art. 51.

L'article 39 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit:

«Les certificats sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra être supérieur à douze euros.»

Art. 52.

A l'article 1er de la loi du 15 février 1882 sur les loteries, le montant de deux cent cinquante mille francs est remplacé par le montant de six mille deux cent cinquante euros.

Art. 53.

A l'article 27 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, le montant de trente mille francs est remplacé par le montant de sept cent cinquante euros.

Art. 54.

A l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficiaire par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières, le montant de trente mille francs est remplacé par le montant de sept cent cinquante euros.

Art. 55.

A l'article 14 de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques, le montant de trente mille francs est remplacé par le montant de sept cent cinquante euros.

Art. 56.

Aux articles 2, 3, 25 et 129 du Nouveau Code de procédure civile, le montant de 30.000 francs est remplacé par celui de sept cent cinquante euros et le montant de 400.000 francs par celui de dix mille euros.

Art. 57.

Aux articles 2, 3 et 22 du titre préliminaire du Code de procédure civile et à l'article 48 du Code de procédure civile, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de sept cent cinquante euros et le montant de quatre cent mille francs par celui de dix mille euros.

Art. 58.

Les dispositions des articles 40 à 44 de la présente loi sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

Art. 59.

Les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les dispositions de la présente loi seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffes respectifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plumitif après avoir entendu les comparants.

Le greffier de la justice de paix convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 74-2 du Code de procédure civile et l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 60.

A l'article 1er de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, le montant de 1.200 fr. est remplacé par le montant de 29 euros, le montant de 1.080 fr. par celui de 26 euros, celui de 120 fr. par celui de 3 euros, celui de 400 fr. par celui de 9 euros, celui de 320 fr. par celui de 7 euros et celui de 80 fr. par celui de 2 euros.

Art. 61.

A l'article 3 de la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie, l'expression «de 2.500 à 7.500 francs» est remplacée par l'expression de «61 à 185 euros».

Art. 62.

L'article 1er de la loi du 10 décembre 1998 relative- à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros et modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée- aux différences résultant de l'application des règles d'arrondi est complétée comme suit:

«Par dérogation à l'article 1er, paragraphe (1), le conseil d'administration ou le ou les gérants peuvent être autorisés à procéder jusqu'au 30 juin 2002 au plus tard à une augmentation de capital dans les limites prévues au paragraphe (1) par décision, actée sous seing privé, de l'assemblée générale, ou, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas plus de 25 associés, des associés, prise avant cette date.»

Section X: Logement

Art. 63.

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

(1) à l'article 9 alinéa 2, le montant de cinq cent mille francs est remplacé par celui de douze mille cinq cents euros;

(2) à l'article 12bis, le montant de 75.000 francs est remplacé par celui de 1.900 euros;

(3) à l'article 56 alinéa 2, le montant de quatre milliards cinq cent millions de francs est remplacé par celui de cent douze millions d'euros;

(4) à l'article 57, le montant de 1 milliard de francs est remplacé par celui de vingt-cinq millions d'euros;

(5) à l'article 65 alinéa 3, le montant d'un million de francs est remplacé par celui de vingt-cinq mille euros.

Art. 64.

La loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la cité Syrdall» est modifiée comme suit:

(1) à l'article 7 alinéas 1er et 2, le montant de trois cent millions de francs est à remplacé par celui de sept millions cinq cent mille euros;

(2) à l'article 9, le montant de dix millions de francs est remplacé par celui de deux cent cinquante mille euros.

Section XI: Sécurité Sociale

Art. 65.

Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

(1) à l'article 83, alinéa 2, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros;

(2) à l'art 100, la deuxième phrase du 1er alinéa prend la teneur suivante:

«Les paiements sont effectués en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros»;

(3) l'art 208, alinéa 1 est complété de la façon suivante:

«Les paiements sont effectués en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros»;

(4) à l'article 278, alinéa 1, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros;

(5) à l'article 294, alinéa 3, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros;

(6) à l'article 312, alinéa 1, le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 251 euros;

(7) l'article 315, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

«Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui ont frauduleusement amené les organismes de sécurité sociale à fournir des prestations, une pension, des secours ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou n'étaient dus qu'en partie.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.»

(8) l'article 332, alinéa 3 prend la teneur suivante:

«La cotisation individuelle est comptée en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.»;

(9) à l'article 382, alinéa 3, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros.

Chapitre V: Dispositions transitoires:

Art. 66.

«Pour les unités économiques relevant de la propriété foncière dont la valeur unitaire a été fixée avant le 1er janvier 2002, la contrevaleur en euros des valeurs unitaires sera déterminée par application du taux de change à la valeur arrondie de ces mêmes valeurs unitaires. La contrevaleur en euros est arrondie à l'euro inférieur.»

Chapitre VI: Dispositions abrogatoires

Sont abrogées les dispositions suivantes:

Art. 67.

(1) L'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX relative à la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

(2) L'article 3 de la loi du 27 ventôse an IX relative à la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

Art. 68.

(1) L'article 6 de la loi du 26 décembre 1848 réduisant en francs les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques ainsi que les amendes y relatives, fixés en florins est abrogé.

(2) L'article 8 de la loi du 26 décembre 1848 réduisant en francs les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques ainsi que les amendes y relatives fixés en florins est abrogé.

Art. 69.

L'article 5 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement est abrogé.

Art. 70.

L'article 137 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Chapitre VII: Dispositions finales

Art. 71.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi relative au basculement en euro».

Art. 72.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002.

(Loi du 21 décembre 2001)

«Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les montants monétaires exprimés en francs dans des textes légaux et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, sont – pour autant que de besoin – convertis en euro par application du taux de change strict (1 euro = 40,3399 francs) dans la mesure où ces montants sont en relation avec une imposition de l'année d'imposition 2001 ou d'une année d'imposition antérieure.»

Règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale,

(Mém. A - 58 du 11 avril 2014, p. 624)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 (Mém. A - 101 du 11 juin 2015, p. 1733).

Texte coordonné au 11 juin 2015

Version applicable à partir du 15 juin 2015

Art. 1er.

Le présent règlement fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à certaines lois dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(Règl. g.-d. du 31 mai 2015)

«Le présent règlement concerne:

- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques;
- la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne;
- la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché; et
- la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.»

Art. 2.

La formation des agents est organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut», dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

(Règl. g.-d. du 31 mai 2015)

«Art. 3.

Le programme de formation professionnelle spéciale des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux titres des lois mentionnées à l'article 1er, alinéa 2 ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit:

Première partie: (2 heures)

- organisation judiciaire;
- fonctionnement du Parquet - acheminement des dossiers;
- la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction;
- la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences;
- la recherche et la constatation des infractions.

Deuxième partie: (2 heures)
- droits et obligations de l'officier de police judiciaire;
- valeur probante.

Troisième partie: (2 heures)
- constatations des infractions;
- flagrant délit;
- ordonnance de perquisition et de saisie.

Quatrième partie: (2 heures)
- examen des lois sur lesquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus;
- les dispositions pénales des articles 58, 59 et 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- les dispositions pénales des articles 21bis, 21ter et 22 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- les dispositions pénales des articles 5, 6 et 8 de la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- les dispositions pénales des articles 5, 6 et 8 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- les dispositions pénales des articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques;
- les dispositions pénales des articles 45, 46, 47 et 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- les dispositions pénales des articles 3, 4, 5 et 7 de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne;
- les dispositions pénales des articles 3, 4 , 5 et 7 de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché;
- les dispositions pénales des articles 3, 4 et 7 de la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Les éléments de programme de la quatrième partie ne sont enseignés qu'aux fonctionnaires à assermenter à la loi correspondante.»

Art. 4.

Le contrôle de connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 3 et est organisé par l'Institut.

Le contrôle de connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.

Art. 5.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 2.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.

Art. 6.

Toutefois, pour les agents qui ont réussi le contrôle de connaissances visé à l'article 4 pour au moins une des lois visées à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement et qui doivent être assermentés à une ou plusieurs lois supplémentaires, le programme de formation et le contrôle de connaissances se limite aux dispositions pénales des lois supplémentaires.

Les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 3, organisée ou reconnue par l'Institut, et qui ont déjà prêté serment en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ou de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des

substances et mélanges chimiques sont de plein droit dispensés de la première, deuxième et troisième parties de la formation mentionnée à l'article 3 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 4 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 7.

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

«Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature»[1],

(Mém. A - 234 du 8 décembre 2009, p. 4119)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 (Mém. A - 5 du 13 janvier 2012, p. 90).

Texte coordonné au 13 janvier 2012

Version applicable à partir du 17 janvier 2012

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet la fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux experts, témoins, interprètes et techniciens chaque fois que ceux-ci font l'objet d'une réquisition, convocation ou désignation par une autorité judiciaire ou par des officiers de police judiciaire ou des personnes ayant cette qualité pour l'exercice de leurs missions légales «ou des agents exerçant des missions de police judiciaire.»[2]

Toute réquisition, convocation ou désignation doit préciser la personne physique ou morale à qui elle s'applique et qui seule peut être indemnisée de ce fait.

Art. 2.

Les témoins reçoivent à leur demande une indemnité fixée à 10 euros par demi-jour de comparution. Cette indemnité est également due à toute personne appelée à accompagner un témoin si celui-ci a besoin d'une assistance en raison de son jeune âge ou de son infirmité. L'indemnité de comparution n'est pas due aux agents de l'Etat, des communes et des établissements publics qui sont appelés à témoigner en cette qualité.

Art. 3.

En cas de réquisition de justice comportant obligation d'une prestation professionnelle immédiate, il est alloué aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

a) 116 euros pour une consultation ou une visite, y compris la rédaction d'un rapport;

b) 37 euros pour une prise de sang.

Ces montants constituent une indemnisation forfaitaire couvrant tous les frais liés (. . .)[2] à l'activité tant médicale qu'administrative du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque d'autres prestations médicales s'avèrent nécessaires, liées à une prestation professionnelle immédiate, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les mémoires d'honoraires, accompagnés de la réquisition, sont transmis par le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle du mémoire d'honoraire par l'ordonnateur, le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est entendu en ses explications.»

Art. 4.

Les indemnités des experts, interprètes et techniciens, autres que celles couvertes par l'article 3 ci-avant, y compris les comparutions devant les juridictions, sont calculées sur base horaire et fixées à 57 euros par vacation horaire.

La fraction de vacation obtenue après addition des différentes prestations partielles, à l'intérieur d'une même mission globale, est comptée pour une vacation horaire entière.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'autorité judiciaire, auteur de la désignation, a la faculté de dépasser le taux des honoraires prévu par le présent règlement et de fixer l'indemnité à un niveau correspondant à la complexité des prestations fournies.»

Les prix des fournitures et frais de bureau qui ont un rapport direct, nécessaire et exclusif avec la prestation résultant d'une réquisition, convocation ou désignation sont remboursés sur présentation d'une déclaration motivée.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque l'expert ou le technicien le juge nécessaire, il peut prendre l'avis d'autres experts ou techniciens pour l'accomplissement de sa mission en informant préalablement l'autorité judiciaire qui a procédé à la réquisition, convocation ou désignation initiales.»

1 Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Le prestataire assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à majorer le montant des indemnités et tarifs à hauteur du montant de la taxe que l'assujetti doit acquitter.» Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

Art. 6.

Les indemnités de déplacement et de séjour accordées dans les cas visés par les articles 2 à 4 ci-avant sont calculées conformément à la réglementation portant fixation des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011)*

Art. 7.

Les tarifs des entreprises de dépannage et de pompes funèbres et autres prestataires de services techniques, non visés par les articles 3 et 4, réquisitionnés, convoqués ou désignés par une autorité judiciaire et par la Police grand-ducale, sont calculés par rapport à la durée des prestations qui en découlent dans une situation donnée et fixés à 57 euros par heure de travail.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'indemnité kilométrique est fixée à 3,00 euros.

«Lorsque des prestations spécifiques s'avèrent nécessaires, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les factures accompagnées de la réquisition indiquant de façon détaillée la prestation à réaliser sont transmises par le prestataire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle de la facture par l'ordonnateur, le prestataire est entendu en ses explications.»

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Les prestations dont le coût ne peut être calculé selon le système des vacations horaires et dont la durée sera supérieure à un mois sont acceptées par le Ministre de la Justice sur base d'un devis que présente le prestataire endéans les quinze jours à partir de la date de la réquisition, dont une copie est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.»

Art. 9.

Les montants figurant aux articles 2 à 4 et «7»[1], alinéa 1er ci-avant sont majorés de 50% s'ils portent sur des comparutions ou prestations qui, en raison de la réquisition, convocation ou désignation qui est à leur origine, ont dû avoir lieu entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié.

Art. 10.

Les déclarations, notes de frais, mémoires d'honoraires et analogues, dont le payement est régi par «l'article 4 ci-avant»[1], y compris le nombre de vacations mis en compte, sont certifiés exacts, le cas échéant après rectification, par l'auteur de la réquisition, convocation ou désignation, le prestataire ayant été entendu en ses explications, et transmis dans les meilleurs délais au Ministre de la Justice. Il est procédé à leur payement conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 11.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes, le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice et les articles 137 à 142, 149 et 152 à 155 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, sont abrogés.

Art. 12.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs,**

(Mém. A - 198 du 22 septembre 2011, p. 3602; doc. parl. 6158)

modifiée par:

Loi du 28 octobre 2016 (Mém. A - 231 du 18 novembre 2016, p. 4246; doc. parl. 6893; dir. 2005/36/CE et 2013/55/UE)

Loi du 8 mars 2017 (Mém. A - 298 du 20 mars 2017; doc. parl. 6992; dir. 2014/36/UE et 2014/66/UE)

Loi du 25 avril 2018 (Mém. A - 308 du 25 avril 2018; doc. parl. 7136; dir. 2015/2302/UE).

Texte coordonné au 25 avril 2018

Version applicable à partir du 1er juillet 2018

TITRE Ier – Le droit d'établissement

Chapitre 1er – Le champ d'application

Art. 1er.

Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2.

On entend aux fins de la présente loi par:

1° «administrateur de biens»: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.

2° «agent immobilier»: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.

3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte- paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° «architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

6° «artisanat»: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

7° «autorisation particulière»: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.

8° «centre commercial»: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.

9° «commerce»: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.

10° «commerce de détail»: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

11° «comptable»: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

12° «conseil»: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

13° «conseil économique»: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

14° «conseil en propriété industrielle»: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

15° «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.

16° «établissement»: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.

17° «expert-comptable»: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.

18° «exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.

19° «exploitant d'un établissement d'hébergement»: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.

20° «exploitant d'un établissement de restauration»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

21° «géomètre»: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

22° «gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue»: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.

23° «groupe d'entreprises»: l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

24° «industrie»: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

26° «ingénieur indépendant»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

27° «ministre»: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° «profession libérale»: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

29° «promoteur immobilier»: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

30° «surface commerciale»: tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

31° «surface de vente»: la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de

réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
- les salles d'exposition des garagistes;
- les agences de voyage;
- les agences de banque;
- les agences de publicité;
- les centres de remise en forme;
- les salons de beauté;
- les salons de coiffure;
- les opticiens;
- les salons de consommation.

32° «syndic de copropriétés»: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Art. 3.

L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4.

L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise; et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié; et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

(Loi du 25 avril 2018)

«Art. 4bis.

Le dirigeant d'une entreprise dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à organiser des voyages à forfait au sens de l'article L. 225-2, point 7) ou à proposer des prestations de voyage liées au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation s'assure que l'entreprise dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.»

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5.

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Art. 6.

(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

(Loi du 25 avril 2018)

«f)) tout manquement à l'obligation de l'article 4bis.»

Art. 7.

Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – La qualification professionnelle

Section 1 - Dans le commerce

Art. 8.

(1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 9.

La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1) et
b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles.

La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art. 10.

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1) et

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 er et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;

b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;

c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11.

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12.

(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuni des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;

b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13.

(1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles.

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14.

Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

(Loi du 28 octobre 2016)

«Art. 15.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.»

Art. 16.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur- paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art. 20.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Art. 21.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation «Conseil en».

Art. 24.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Art. 25.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand- ducal.

Art. 26.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27.

Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28.

(1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;

b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:

a) la modification de la dénomination de l'entreprise;

b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;

c) le changement de l'établissement de l'entreprise.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;

b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;

c) mise en liquidation judiciaire;

d) jugement déclaratif de faillite.

Art. 29.

En cas de départ du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4.

L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

Art. 30.

Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31.

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée

d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32.

(1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;
g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

(Loi du 8 mars 2017)

«i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.»

(Loi du 8 mars 2017)

«L'accès aux fichiers visés aux points e), f), g) et i) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.»

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33.

Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34.

Le numéro de l'autorisation ministérielle doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre 6 – Les grandes surfaces

Art. 35.

(1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m², libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m² se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière, l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé. La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m².

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

(4) Lorsqu'elle émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Les critères d'évaluation sont:

a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel «zones d'activités économiques».

(5) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(6) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(7) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36.

(1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour

le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II – Le droit à la libre prestation de services

Art. 37.

(1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(. . .) *(abrogé par la loi du 28 octobre 2016)*

Art. 38.

Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III – Les dispositions finales

Chapitre 1er – Les dispositions pénales.

Art. 39.

(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand- ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
d) ont eu recours à une personne interposée.

(4) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement

ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 40.

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41.

Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

Art. 42.

Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, 20 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

Art. 43.

L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

«4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.»

Art. 44.

L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

«Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.»

Art. 45.

La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par: «N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.»

2° L'article 3 est remplacé par: «Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.»

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

Art. 46.

(1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47.

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: «Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales».

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

- **d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- **de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
- **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- **d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988,**

(Mém. A - 248 du 5 décembre 2011, p. 4184)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 (Mém. A - 85 du 22 mai 2014, p. 1388).

Texte coordonné au 22 mai 2014

Version applicable à partir du 26 mai 2014

Chapitre I. Les listes des activités artisanales et leur champ d'application

Art. 1er.

(1) La liste A) visée à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 1.

(2) La liste B) visée à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 2.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2014)

«(3) Les activités artisanales suivantes ont, au sens de l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une implication en matière de santé et de sécurité:

– Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste;
– Electricien;
– Installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention;
– Charpentier-couvreur-ferblantier.»

Chapitre II. Les critères d'équivalence

Section 1. Les critères d'équivalences pour les activités de la liste A)

Art. 2.

La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter:

(1) D'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.
   (a) Si les programmes d'études couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.
   (b) Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.
   (c) Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

(2) D'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, à condition qu'il soit accompagné d'une pratique professionnelle de 6 ans en fonctions dirigeantes dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP.

   Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions

libérales; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

De la possession d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité artisanale techniquement connexe de la liste A), à condition qu'elle soit accompagnée d'une pratique professionnelle de trois ans, accomplie dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle- ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement.

Section 2. Les critères d'équivalences pour les activités artisanales de la liste B)

Art. 3.

La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter d'une expérience professionnelle de trois ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Art. 4.

(1) Par pratique professionnelle au sens des articles 2 et 3 du présent règlement, il faut entendre une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

(2) La durée de la pratique professionnelle prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement peut être réduite par le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions en fonction de la fréquentation de cours techniques ayant trait à l'activité artisanale visée ou aux parties essentielles de celle-ci, reconnus au Luxembourg ou en fonction de la réussite à des épreuves portant sur des connaissances techniques de l'activité artisanale visée.

Section 3. Les dispositions transitoires

Art. 5.

(1) Lorsque, consécutivement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la dénomination d'une activité artisanale a été modifiée ou que cette activité artisanale n'existe plus sous cette dénomination, le titulaire d'une autorisation d'établissement affectée par ces changements, ainsi que toute personne qui, sous le régime du règlement grand-ducal du 4 février 2005 satisfaisait aux conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir l'autorisation d'établissement respective, pourra exercer l'activité artisanale qui la remplace. A cette fin, il devra adresser une demande au ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

(2) Les personnes qui ont exercé de manière effective l'activité d'une activité artisanale nouvellement créé pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent continuer à exercer la profession en question. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le ministre à cet effet. L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

Art. 6.

Les règlements pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sont abrogés.

Art. 7.

Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXES

Annexe 1: Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc. et livraison des boissons accessoires.
- Préparation et fourniture de toutes compositions culinaires, de plats cuisinés à l'avance pour le commerce de détail et les collectivités.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques, anatomiques ou esthétiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes en métal, en matières naturelles et synthétiques.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

PODOLOGUE

- Prise en charge de personnes atteintes de troubles de la statique et de la dynamique ayant entraîné des désordres mécaniques au niveau du membre inférieur.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Traitement des verrues.
- Confection d'orthonyxies.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conception, confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Evaluation des plaintes de la personne prise en charge.
- Tests d'évaluation des désordres statiques et dynamiques.
- Relevé topographique des points d'appui du pied.
- Fabrication en atelier de l'orthèse plantaire.
- Ajustage de l'orthèse plantaire sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse plantaire en fonction des résultats obtenus.
- Moulage pour orthèse d'orteils (orthoplastie).
- Fabrication en atelier de l'orthèse d'orteil.
- Ajustage de l'orthèse d'orteil sur le pied.
- Adaptation de l'orthèse d'orteil en fonction des résultats obtenus.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS ET DE LA CONSTRUCTION

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.

- Montage de phares anti-brouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brises.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.

- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage. • Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Exécution de travaux de démolition.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élevateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.

- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds et murs moyennant enduits et plaques en plâtre et en matières synthétiques.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilées étirées.
- Restauration de travaux de stuc.
- Application de revêtements sur murs moyennant enduits intérieurs et extérieurs composés de matériaux minéraux et synthétiques.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Peinture d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Pose de papiers-peints, de revêtements isolants et d'objets d'ornement décoratifs et autres.
- Exécution de peinture ignifuge.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes et réseaux téléphoniques IP et hybrides ainsi que de solutions de communications unifiées, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes de transmission de données, de réseaux informatiques et de systèmes sécurisant les réseaux informatiques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien de serveurs et de stations de travail informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes pour la réception et l'émission par ondes radio.
- Exploitation et entretien des réseaux de télédistribution ainsi que dépistage des dérangements.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

INSTALLATEUR DE SYSTEMES D'ALARME ET DE SECURITE

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.

IMPRIMEUR - SERIGRAPHE

- Ajustage, surveillance et conduite des presses à feuilles et des rotatives.
- Préparation et réalisation d'imprimés de tous genres tels que les impressions pour les travaux de ville et les travaux d'édition de l'imprimerie (impression typographique).
- Réalisation des impressions sur papier, carton, produit synthétique, textiles, métal etc.
- Reproduction d'originaux, de textes, de photographies et de dessins.
- Conception, composition, correction, mise en page et montage à partir d'une composition manuelle, mécanique, photographique, écrite et électronique pour la réalisation d'imprimés.
- Création de maquettes et d'imprimés.
- Préparation et calcul des copies.
- Préparation de formes.
- Mise en page de documents par collage ou par procédés interactifs sur ordinateur.
- Correction des épreuves.
- Démontage des formes et distribution des compositions.
- Préparation de clichés et de films de reproduction (plaques process), de modèles à tirer et de plaques en trame lignée en impression monochrome ou polychrome.
- Correction de clichés, retaille de reproductions détourées, taille des textes sur clichés, travaux de fraisage, facettage et montage, exécution d'épreuves en une ou plusieurs couleurs.
- Exécution de photographies en demi-teinte d'après modèle, de photographies au trait ou à trame, d'épreuves photographiques et de diapositives, de copies sur métal.
- Retouche de modèles pour reproductions photographiques, exécution de dessins au trait d'après des épreuves photographiques, exécution de modèles susceptibles d'être reproduits d'après des esquisses ou des indications, exécution de montages photographiques.
- Confection de manuscrits, d'impressions, de copies par sérigraphie.
- Façonnage de manuscrits et d'impressions de tout genre.
- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et porte-feuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

GROUPE 6 – ART ET DIVERS

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

Annexe 2: Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre-radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements et d'articles en tissus.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.

- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

HORLOGER

- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

BIJOUTIER-ORFEVRE

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

FORGERON

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure de sabots et de cornes.

GALVANISEUR

- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.

ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

EXPLOITANT D'UNE STATION DE SERVICES POUR VEHICULES

- Service au poste d'essence.
- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

VULCANISATEUR

- Réparation de pneumatiques, de chambres à air et de produits en caoutchouc de tout genre.
- Rechapage de pneumatiques.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.

- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE - POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.

ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.

FUMISTE

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.

- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR - NETTOYEUR DE TOITURES

- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.

MONTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.

CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES EN FAÏENCES

- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

DECORATEUR D'INTERIEUR

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.

- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Projection et fourniture de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux et de revêtements de sol.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Entretien et nettoyage de rideaux.
- Aménagement de locaux de tout genre par le revêtement du sol, des plafonds et des murs par des produits semi- finis ou finis et par des éléments préfabriqués en forme de bandes ou plaques, à l'exception des papiers-peints, de la peinture et des revêtements muraux en textiles.
- Nettoyage et entretien des revêtements du sol, des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et porte-feuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

PHOTOGRAPHE

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.

- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

OPERATEUR DE SON

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

OPERATEUR DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre dans le domaine architectural.

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES DIVERSES

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

- Peintre laqueur sur bois
  - Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.
- Encadreur
  - Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
  - Exécution de travaux d'encadrement.
- Sculpteur-tourneur sur bois
  - Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
  - Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
  - Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
  - Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

- Graveur
  - Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
  - Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.
- Etameur
  - Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.
- Fondeur d'art
  - Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.
- Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie
  - Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).
- Ferronnier d'art
  - Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant le métal.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

- Souffleur de verre
  - Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.
- Tailleur-graveur sur verre et cristal
  - Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.
- Potier-céramiste
  - Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.
- Emailleur
  - Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.
- Vitrier d'art
  - Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Sculpteur de pierres
  - Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
  - Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
  - Travaux de conservation pour pierres.
- Mosaïste
  - Conception de la mosaïque.
  - Conception de la texture en mosaïque.
  - Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

- Tisserand
  - Tissage sur basse lisse.
- Lissier
  - Création de cartons et exécution de la tapisserie.
- Brodeur
  - Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.
- Tricoteur
  - Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

- Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs
  - Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.
- Constructeur de cadrans solaires
  - Fabrication de cadrans solaires.
- Cirier
  - Fabrication de cierges et bougies.
- Rempailleur-vannier
  - Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
  - Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.
- Fabriquant de fleurs artificielles
  - Création et réalisation de fleurs artificielles.
- Fabriquant d'ornements d'église
  - Fabrication d'ornements d'église de tout genre.
- Relieur d'art
  - Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Fleuriste
  - Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

DTAXUD - DOUANES ET ACCISES

Sommaire

DOUANES

Règlement ministériel du 21 avril 1993 portant publication de la loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers 192

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2008 concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs en provenance ou à destination de pays tiers

Règlement ministériel du 19 février 2009 portant publication de l'arrêté royal belge du 27 janvier 2009 en matière de franchise des droits à l'importation et des accises accordée dans le trafic international des voyageurs

ACCISES

Loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie 195

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 réglant la perception des droits d'accise établis par la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie 204

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie 209

Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 concernant les termes de crédit en matière de droit d'accise et de taxe de consommation grevant les flegmes, eaux-de-vie et alcools ainsi que la transcription de ces droit et taxe

Arrêté ministériel du 12 janvier 1952 concernant le jaugeage des récipients destinés à recevoir des flegmes, eaux-de-vie et alcools pour la dénaturation, l'exportation ou la mise en entrepôt

Arrêté ministériel du 25 septembre 1952 concernant la surveillance de la distillation de fruits

Loi du 13 décembre 1985 portant approbation du 7e Protocole à la Convention du 18 février 1950 portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1984 . . . 215

Règlement ministériel du 29 juillet 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique 216

Règlement ministériel du 31 décembre 1996 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 24 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise 250

Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées 251

Règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés 259

Règlement ministériel du 21 décembre 2004 modifiant le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 décembre 1992 accordant des délais de paiement de l'accise 265

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

Règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière. 267

Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques 281

Règlement ministériel du 21 avril 1993 portant publication de la loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers,

(Mém. A - 34 du 3 mai 1993, p. 608)

modifié par:

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 16 mars 2006 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1063).

Texte coordonné au 6 avril 2011

Version applicable à partir du 10 avril 2011

Article unique.

La loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions inscrites à l'article 26 qui ne concernent que la Belgique.

Loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Chapitre Ier.— Dispositions préliminaires et définitions

Art. 1er.

Au sens de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par:

1° entrepôts douaniers: les entrepôts des types A à F comme fixés dans les règlements des Communautés européennes;

2° administration ou douane: soit l'Administration des douanes et accises, soit le Ministère des Finances auquel elle appartient;

3° fonctionnaires: les fonctionnaires des douanes et accises;

4° receveur: le fonctionnaire qui gère le bureau dont dépend un entrepôt douanier.

Art. 2.

Le régime de l'entrepôt douanier permet également le stockage des marchandises d'accises sans qu'elles soient soumises aux droits d'accise.

Toutefois, le Ministre des Finances peut fixer des règles particulières pour le stockage des marchandises d'accises qu'il désigne.

Chapitre II.— Dispositions relatives aux entrepôts des types A à E

Art. 3.

§ 1er. L'autorisation de gérer un entrepôt des types A, B, C ou D ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier lorsqu'il est recouru à un entrepôt du type E est accordée par le fonctionnaire délégué par le Ministre des finances.

§ 2. Un entrepôt du type B n'est autorisé que dans les lieux fixés par le Ministre des Finances.

Le Roi peut limiter le montant de cette garantie.

Art. 4. (. . .) *(abrogé par le règl. min. du 25 mars 2011 - loi belge du 16 mars 2006)*

Art. 5.

Les entrepôts des types A à E doivent être accessibles aux fonctionnaires pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, l'accès aux entrepôts leur est accordé à leur première demande.

Les entreposeurs sont tenus de faciliter la tâche des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de leur fournir sans retard les moyens de procéder aux vérifications jugées nécessaires.

Chapitre III. - Dispositions relatives aux entrepôts du type F

Art. 6.

A la demande d'une commune, d'une autre personne morale de droit public ou d'un organisme d'intérêt public, le Ministre des Finances peut établir un entrepôt du type F là où son utilité en est reconnue.

Il peut supprimer un entrepôt du type F à la demande de ces mêmes autorités, ou lorsqu'il estime que son maintien n'est plus justifié.

Art. 7.

La commune, l'autre personne morale de droit public ou l'organisme d'intérêt public fournit les locaux d'entreposage ainsi que les locaux nécessaires aux fonctionnaires chargés de la surveillance et de la vérification.

La commune, l'autre personne morale de droit public ou l'organisme d'intérêt public prend à sa charge les frais de chauffage et d'éclairage de ces locaux. Elle pourvoit à leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent.

Art. 8.

Après une mise en demeure restée sans suite, l'administration peut faire exécuter les travaux que rend nécessaire la réparation des locaux. Elle en prélève le coût sur les droits de magasin.

Art. 9.

L'administration peut décider de la fermeture provisoire de l'entrepôt lorsque l'état des locaux est de nature à compromettre la bonne conservation des marchandises entreposées ou à altérer gravement les conditions de travail des personnes qui y sont occupées.

Art. 10.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises.A défaut par eux d'y apporter les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'administration, ils doivent les enlever et leur donner une destination autorisée.

Art. 11.

L'administration n'est reponsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite d'une négligence grave ou d'un acte de ses fonctionnaires.

Art. 12.

Le Ministre des Finances fixe les conditions de gestion et de contrôle des entrepôts du type F.

Art. 13.

Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées en entrepôt du type F.

Art. 14.

A défaut pour les entrepositaires d'acquitter ces droits ou de se conformer aux dispositions de l'article 10, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt et il est disposé des marchandises conformément aux articles 85 à 94 de la loi générale sur les douanes et accises.

Les droits de magasin sont prélevés par privilèges sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et droits privilégiés par l'article 90 de la même loi.

Art. 15.

Le produit net des droits de magasin est versé, selon le cas, à la commune, à l'autre personne morale de droit public ou l'organisme d'intérêt public qui fournit les locaux.

Art. 16.

Les marchandises déposées au nom de l'administration sont exemptes des droits de magasin.

Art. 17.

Un magasin de dépôt temporaire est réservé dans l'entrepôt du type F.

Chapitre IV. - Pertes

Art. 18.

Le Ministre des Finances peut, à l'égard de tous les entrepôts, accorder une déduction pour perte de marchandises résultant d'une cause naturelle telle que coulage, évaporation ou diminution.

Chapitre V. - Sanctions

Art. 19.

Les sanctions prévues par la loi générale sur les douanes et accises sont applicables aux faits punissables constatés lors du placement sous le régime de l'entrepôt douanier ou au moment de l'apurement du régime.

Art. 20.

Lorsque dans un entrepôt, autre que celui du type F ou lors de l'utilisation du régime de l'entrepôt douanier lorsqu'il est recouru à l'entrepôt du type E, les manquants constatés dépassent 10 p.c. de la quantité des marchandises présentes suivant les écritures ou les déclarations, ces manquants sont punis comme des importations frauduleuses conformément aux dispositions de la loi générale sur les douanes et accises.

Art. 21.

Toute manipulation de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier sans autorisation préalable de l'administration est punie d'une amende de «625,00 à 1.250,00 euros»[1].

Art. 22.

Toute infraction au règlement spécial de l'entrepôt du type F est punie d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1].

Art. 23.

Sont rendues applicables aux infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises concernant notamment la rédaction et le visa du procès-verbal, la remise des copies de celui-ci, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, y compris l'exécution parée, la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption et le droit de transiger.

Art. 24.

Les marchandises auxquelles l'entrepositaire ne donne pas, après mise en demeure de l'administration, une destination autorisée dans le délai fixé, sont traitées conformément aux dispositions des articles 85 à 94 de la loi générale sur les douanes et accises.

Chapitre VI - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 25.

A la loi du 18 novembre 1862 portant institution des warrants, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 1er, § 2, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots «loi du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire» sont remplacés par les mots «loi du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers»;

2° à l'article 21, § 2, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots «l'article 18 de la loi du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire» sont remplacés par les mots «l'article 10 de la loi du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers».

Art. 26.

A la loi relative au régime d'accise des alcools, coordonnée le 12 juillet 1978, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'intitulé du chapitre VII et dans l'article 96, le mot «public» est remplacé par les mots «du type F»;

2° l'article 99, § 1er, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1er. L'alcool éthylique et les flegmes déposés en entrepôt du type F en application de l'article 96, sont soumis aux inventaires ordonnés en application de l'article 39 du règlement (C.E.E.) n° 2561/90 de la Commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement (C.E.E.) n° 2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers»

Art. 27.

La loi du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire modifiée par la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, est abrogée.

---

1 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001.

Loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie,

(Mém. 38 du 1er août 1925, p. 481)

modifiée par:

Loi du 21 avril 1931 (Mém. 21 du 27 avril 1931, p. 355)

Loi du 27 novembre 1933 (Mém. 60 du 6 décembre 1933, p. 869)

Loi du 15 juillet 1935 (Mém. 45 du 20 juillet 1935, p. 661)

Loi du 4 décembre 1949 (Mém. 54 du 21 décembre 1949, p. 1133)

Loi du 4 décembre 1949 (Mém. 54 du 21 décembre 1949, p. 1134)

Loi du 23 décembre 1992 (Mém. A - 100 du 23 décembre 1992, p. 2795; doc. parl. 3661)

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 236 du 27 décembre 2007, p. 4087; doc. parl. 5800).

Texte coordonné au 21 décembre 2007

Version applicable à partir du 1er janvier 2008

Art. 1er.

(Loi du 23 décembre 1992)

«L'alcool éthylique produit et mis en consommation au Grand-Duché est soumis à un droit d'accise qui est fixé à «223,10 euros»[1] par hectolitre d'alcool à 100% vol. Aux fins de la présente loi on entend par alcool éthylique:

a) tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol. et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsqu'ils font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée,

b) les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol. et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206,

c) les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.»

Art. 2.

(Loi du 23 décembre 1992)

«Sont exonérés les produits alcooliques destinés à être livrés

a) dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires,

b) aux organismes internationaux ainsi qu'à leur personnel, dans les limite des conventions et accords de siège,

c) aux forces des autres Etats parlies au traité de l'Atlantique Nord, pour l'usage de ces forces, des civils qui les accompagnent et de leurs mess et cantines.

L'alcool qui est totalement dénaturé est exonéré. L'alcool qui est utilisé pour la fabrication de vinaigre relevant du code NC 2209 ou pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine est exonéré s'il est dénaturé conformément aux prescriptions administratives.

Est encore exonéré l'alcool utilisé

a) pour la production de médicaments,

b) pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.,

c) directement ou en tant que composant de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que la teneur en alcool n'excède pas, dans la composition de chocolats, 8,5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit et, dans la composition d'autres produits, 5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit,

d) comme échantillon pour des analyses, pour des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques,

e) à des fins de recherche scientifique,

f) à des fins médicales dans les hôpitaux elles pharmacies,

g) dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool

L'alcool se trouvant en libre circulation sera déchargé de l'accise et le droit effectivement perçu par l'Etat sera restitué

a) lorsqu'il est exporté à des fins commerciales ou pour le compte du vendeur indigène,

b) lorsqu'il est employé à un but exonéré.

Les conditions et les formes de l'exonération ou de la décharge seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.

Le droit d'accise est dû:

a) dans les distilleries imposées par voie de forfait dès que la déclaration de travail est faite;

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(Loi du 23 décembre 1992)

«b) dans les autres distilleries lors de la mise à la consommation. Tonte sortie, même irrégulière, d'un régime suspensif et toute fabrication irrégulière hors d'un régime suspensif sont considérées comme mises à la consommation.»

Le droit d'accise est dû par le propriétaire, le possesseur ou l'exploitant de la distillerie.

Lorsque le distillateur produit de l'alcool pour le compte d'un tiers, le distillateur et le propriétaire de l'alcool sont solidairement redevables des droits d'accise.

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 4.**

Pour les déclarations de travail resp. les remises d'alcool postérieures à la mise en vigueur de la présente loi, l'administration des contributions peut accorder aux distillateurs un terme de crédit de six mois au plus si la fortune des redevables et les garanties prévues à l'art. 5 présentent une couverture suffisante pour le paiement des droits dus ou si le redevable fournit une garantie mobilière ou un cautionnement à la satisfaction du receveur; en cas de désaccord entre ce dernier et le redevable, le directeur des contributions statuera.

Le Gouvernement pourra décréter, par mesure générale, que les sommes dues depuis trois mois et plus seront productives d'intérêt et il fixera le taux des intérêts.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la constitution des cautionnements susdits.

Lorsque le débiteur n'acquitte pas les droits dus à l'échéance d'un terme, il pourra être contraint au paiement tant des droits dus et échus que de ceux qui sont dus et non encore échus.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 5.**

Sans égard aux droits des tiers, l'eau-de-vie sert de garantie au paiement du droit d'accise dont elle est grevée et peut, tant que ce droit n'a pas été acquitté, être saisie ou retenue par l'administration. L'administration des contributions peut vendre l'eau-de-vie saisie soit par soumission, soit de gré à gré, sans autre formalité, sauf à prévenir, par lettre recommandée, le redevable, s'il n'a pas adhéré d'avance aux conditions de la vente. Le redevable peut s'opposer à la vente si dans la huitaine de la date de l'information il verse les sommes dues ou s'il est en mesure de signaler à l'administration un acquéreur solvable qui offre, toutes autres conditions restant égales, un prix plus avantageux.

En outre le recouvrement des droits d'accise, intérêts de retard et frais est garanti

a) par un privilège s'exerçant immédiatement après ceux des articles 210 et 2102 du code civil sur tous les biens meubles du redevable et sur tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les locaux de la distillerie; le privilège cesse ses effets à la fin de la deuxième année qui suit celle de la naissance de la créance,
b) par une hypothèque légale sur les immeubles du distillateur jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle de la naissance de la créance et jusqu'à concurrence du montant des droits et accessoires nés ou à naître qui a été évalué à l'inscription.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 6.**

L'exécution forcée pour les droits d'accise, accessoires et amendes administratives se fera en vertu d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur et suivra les règles du code de procédure civile. Le tribunal saisi par opposition est incompétent pour connaître des amendes administratives. L'action en recouvrement est prescrite après trois ans à partir du jour de l'échéance. La prescription est interrompue par une demande signifiée avant l'expiration du délai. L'action en restitution de sommes payées en trop est soumise à la même prescription.»

Les distilleries agricoles et industrielles.

Art. 7. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 8. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 9.

Les distilleries agricoles dont la production annuelle n'excède pas 40 hectolitres de flegmes à 50° sont imposées par voie de forfait.

Le droit d'accise sera fixé par l'administration des contributions à raison de la quantité d'alcool qui peut être fabriquée, en prenant pour base la contenance des cuves déclarées, la quantité et la nature des matières premières déclarées pour la fabrication de l'eau-de-vie et la force de production des appareils mis en usage pendant le temps déclaré.

(Loi du 21 décembre 2007

«Dans les distilleries forfaitaires de céréales, la tolérance de production ne pourra pas dépasser 20 pour cent de la quantité d'alcool passible de l'impôt. Tout excédent de production supérieur à cette tolérance, qui sera constaté, soit par des essais de distillation, soit par le contrôle des registres de fabrication ou de vente, soit par tout autre moyen, sera passible, pour toute la

quantité dépassant la tolérance, du droit d'accise sur la base du taux intégral, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues.»

Art. 10. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 11. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 12. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 13.

(Loi du 23 décembre 1992)

«Toutes les autres distilleries, qu'elles soient agricoles ou industrielles, de fruits ou de farineux, paient le droit d'accise sur la quantité d'alcool mise en consommation. La production dans ces distilleries a lieu dans un entrepôt fiscal.

Le distillateur doit être agréé, tenir une comptabilité et se prêter à tout contrôle ou recensement, il bénéficie d'une franchise pour les pertes dues à des cas fortuits et pour les pertes inhérences à la nature des produits durant le processus de production et de transformation, le stockage et le transport.»

Appareils de contrôle.

Art. 14.

Il sera établi dans les distilleries prévues aux art. 10, 11 à 13 des vaisseaux collecteurs en communication fixe avec l'appareil distillatoire et destinés à recevoir la totalité de l'eau-de-vie fabriquée.

Les appareils et les locaux destinés à l'installation des vaisseaux collecteurs devront répondre aux prescriptions de l'administration des contributions. Les accès de ces locaux devront être agencés de façon à permettre tant l'apposition administrative de cadenas de sûreté que la fermeture privée par le distillateur.

Pour le cas où l'aménagement de locaux propres à l'installation de vaisseaux collecteurs serait impossible ou ne pourrait se faire que moyennant une dépense relativement trop considérable, l'administration pourra ordonner l'établissement, au lieu de vaisseaux collecteurs, de compteurs exacts, à relier solidement à l'appareil distillatoire.

L'administration des contributions prendra les mesures nécessaires pour prévenir une soustraction ou un détournement clandestin de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie. Elle peut exiger l'établissement simultané de vaisseaux collecteurs et de compteurs.

Art. 15.

Pour les distilleries soumises à l'imposition par voie de forfait jusqu'au 1er octobre 1924, les frais de l'acquisition première de vaisseaux collecteurs, de compteurs, de tuyaux de protection et de cadenas de sûreté resteront à charge du trésor public.

Le détenteur d'une distillerie est tenu d'aménager à ses frais la distillerie conformément aux prescriptions de l'art. 14 et de la maintenir dans un état répondant à ces prescriptions.

Art. 16.

L'administration fera procéder dans les distilleries munies de vaisseaux-collecteurs ou de compteurs à la constatation de la quantité d'alcool contenue dans l'eau-de-vie fabriquée (. . .)[1].

Art. 17.

Les appareils distillatoires, les vaisseaux collecteurs et les compteurs ainsi que les tuyaux de conduite qui les relient, de même que les locaux renfermant les vaisseaux collecteurs, devront être placés sous scellé administratif, de telle manière qu'il soit impossible de détourner ou de soustraire clandestinement des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie.

L'administration des contributions pourra interdire l'exploitation d'une distillerie aussi longtemps qu'il n'aura pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 14 et que les instructions y relatives de l'administration n'auront pas été exécutées.

Des distilleries et appareils de distillation.

Art. 18.

La fabrication, l'acquisition et la possession d'appareils de distillation ou de rectification sont soumises à une déclaration à faire à l'administration des contributions et des accises pour autant que cette déclaration n'a pas déjà été faite en vertu des anciennes dispositions légales ou réglementaires.

Art. 19.

Quiconque entend établir une distillerie est tenu, avant d'en commencer les travaux de construction, d'en remettre les plans de construction à l'administration des contributions. Celle-ci déterminera, surtout quand il s'agit de distilleries à placer sous contrôle, les aménagements intérieurs nécessaires pour assurer la perception du droit d'accise conformément aux prescriptions de l'art. 14. Les mêmes formalités doivent être remplies en cas de reconstruction ou d'agrandissement d'une distillerie. Il peut être fait des exceptions en faveur des distilleries imposables par voie de forfait.

1 Supprimé par la loi du 23 décembre 1992.

(Loi du 21 avril 1931)

«Le Gouvernement pourra par arrêté ministériel à publier au Mémorial, interdire l'autorisation d'établissement de nouvelles distilleries tant agricoles qu'industrielles.

Le même règlement déterminera les conditions dans lesquelles les transformation et agrandissement sont à considérer comme distillerie nouvelle.»

Art. 20.

Quinze jours au plus tard avant la mise en exploitation première d'une distillerie, le détenteur de celle-ci est tenu de remettre à l'administration des contributions une déclaration écrite appuyée d'un plan des bâtiments de la distillerie et des locaux communiquant avec la distillerie ou y attenant, ainsi que des appareils distillatoires, des vaisseaux servant de réservoir à l'eau-de-vie jusqu'à sa remise officielle, des compteurs et des cuves à macération avec l'indication de leur emplacement et aussi de la contenance de chacun des vaisseaux dans le cas où ce dernier renseignement est demandé par l'administration des contributions.

Le Gouvernement est autorisé à accorder des facilités et à soumettre les distilleries imposables par voie de forfait à l'obligation de déclarer encore d'autres appareils.

Art. 21.

Les vaisseaux déclarés peuvent être jaugés et marqués par l'administration; ils doivent être pourvus, par le détenteur de la distillerie, d'un numéro et de l'indication de la contenance, conformément aux instructions du contrôleur divisionnaire. Cette désignation des vaisseaux doit être conservée convenablement et être renouvelée en cas de besoin.

Les ustensiles de distillerie doivent rester établis dans l'intérieur de la distillerie à la place leur assignée sur le plan. L'administration des contributions peut admettre des exceptions.

Lorsque le détenteur d'une distillerie voudra changer de place ou faire réparer des ustensiles déclarés ou recevoir d'autres ustensiles soumis à la déclaration, il devra en faire la déclaration préalable au receveur du ressort; la même déclaration doit être faite pour tout changement à apporter aux locaux déclarés.

Dans les distilleries prévues aux art. 11 et 13 l'installation des cuves à macération et des ustensiles et vaisseaux pour la préparation et la conservation du moût n'est assujettie ni à une autorisation spéciale ni à aucune restriction quant à leur nombre, leur capacité ou leur construction.

Art. 22.

Les détenteurs de distilleries ne peuvent se dessaisir d'ustensiles soumis à la déclaration, d'autres personnes ne peuvent céder à des tiers ni en tout ni en partie des appareils de distillation et de rectification qu'après avoir déclaré à l'administration des contributions le nom du preneur et obtenu un récépissé de leur déclaration.

Nul ne peut se mettre en possession d'une distillerie sans en faire dans la huitaine une nouvelle déclaration à l'administration des contri butions; en cas de cession volontaire, la même déclaration doit être faite par l'ancien possesseur.

Art. 23.

Les appareils de macération et de distillation pourront être mis sous scellés administratifs pour en empêcher l'usage pendant le temps où ils ne sont pas déclarés pour la fabrication; ils peuvent de même être mis hors d'usage sur l'ordre de l'administration des contributions.

Déclaration de travail dans les distilleries.

Art. 24.

Le commencement des travaux d'une distillerie doit être déclaré préalablement à l'administration des contributions. La déclaration sera vérifiée par l'administration des contributions et admise par celle-ci comme valable, si elle ne donne pas lieu à des observations de sa part.

En cas de changement des travaux, de leur continuation à l'expiration du temps déclaré, ou de leur reprise après une interruption, il y a lieu à remise d'une nouvelle déclaration de travail dans les mêmes formes

Le Gouvernement arrêtera les dispositions concernant la forme, la teneur, la conservation et l'exécution de la déclaration de travail, ainsi que les délais à accorder pour la macération, la fermentation et la distillation.

Art. 25.

Toute interruption de travail, toute altération ou bris de scellés, toute dégradation d'une des parties des appareils de distillation, y compris les vaisseaux collecteurs et le compteur, dont on pourrait détourner ou soustraire clandestinement des vapeurs alcooliques ou eaux-de-vie, toute irrégularité dans la marche du compteur, devront être signalées sur le champ à l'administration des contributions par le détenteur de la distillerie.

Si l'accident a rendu possible l'accès de l'alcool, ou influencé le fonctionnement régulier du compteur, l'administration des contributions prendra les mesures jugées nécessaires; elle pourra en cas de nécessité absolue ordonner la cessation passagère de l'exploitation de l'usine. Il en sera de même pour tout autre accident entravant la marche régulière du compteur.

Surveillance administrative des distilleries.

Art. 26.

(Loi du 15 juillet 1935)

«Les agents de l'administration des contributions ont le droit de visiter à tout moment la propriété du distillateur à l'exception des pièces servant exclusivement à l'habitation de personnes. En cas de découverte soit de matières, soit d'ustensiles, soit de parties d'ustensiles pouvant faire l'objet d'une fraude de droits d'accise, les recherches peuvent être étendues sans autorisation spéciale à la maison d'habitation.

Dans l'intérieur des locaux soumis à la surveillance administrative, il ne pourra être pris des dispositions pouvant empêcher ou aggraver l'exercice du contrôle.

En cas de refus d'ouvrir ces locaux, les agents pourront forcer l'entrée par des moyens de coercition appropriés aux circonstances; toute résistance à l'action des agents est qualifiée rébellion et punie des peines prévues par les art. 269 et ss. du Code pénal.»

Art. 27.

Le détenteur de la distillerie est tenu de donner aux agents de l'administration sur l'exploitation de l'usine tous les renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle et aux besoins de la statistique, et de faire les préparatifs nécessaires pour l'exécution des opérations du contrôle et de la prise en charge, de fournir le«ustensiles et instruments voulus et de prêter toute assistance jugée nécessaire.

L'administration pourra prescrire au distillateur, si elle le juge convenir, la tenue d'un journal d'entrée et d'emploi de toutes les matières généralement quelconques servant à la fabrication des eaux-de-vie, y compris le sucre, ainsi qu'un journal de sortie de tous les produits de la distillerie.

Il devra soumettre à l'inspection des fonctionnaires supérieurs, sur leur demande, les livres et pièces concernant la fabrication de l'eau-de-vie. (. . .)[1]

Art. 28.

Si le détenteur de la distillerie a été condamné pour fraude, la distillerie pourra être assujettie à un contrôle spécial. Les frais de ce contrôle exceptionnel seront à charge du détenteur de la distillerie; le recouvrement des frais sera poursuivi, le cas échéant, comme celui des droits d'accises.

Art. 29.

Les détenteurs de distilleries qui ne dirigent pas personnellement l'exploitation de leur usine, devront désigner à l'administration les personnes qualifiées pour agir en leur nom comme régisseur de la distillerie.

Les dispositions des art. 27 et 28 concernant les détenteurs d'une distillerie sont également applicables aux régisseurs.

Fabriques de rectification et entrepôts d'eau-de-vie.

Art. 30.

Les prescriptions des art. 24 à 29 sont également applicables à la surveillance administrative des fabriques de rectification d'eau-de-vie et des entrepôts d'eaux-de-vie placés sous scellés.

Commerce des eaux-de-vie.

Art. 31.

L'emploi d'ingrédients pour renforcer l'eau-de-vie est prohibé.

Sous la désignation d'eaux-de-vie de grains, on ne peut mettre en vente que l'eau-de-vie fabriquée exclusivement au moyen de seigle, froment, sarrasin, avoine ou orge.

(Loi du 23 décembre 1992)

«La transformation et le commerce des produits alcooliques se font en régime suspensif dans les entrepôts fiscaux. Les entrepositaires ont les obligations et bénéficient des franchises qui sont visées à l'article 13.»

Dispositions pénales.

Art. 32.

Quiconque entreprend de frustrer l'Etat du droit d'accise sur l'eau-de-vie commet le délit de fraude.

Le délit de fraude est admis comme établi, notamment:

1° lorsqu'on fabrique de l'eau-de-vie sans la déclaration de travail préalable admise par l'administration des contributions, ou à d'autres jours, dans d'autres locaux ou au moyen d'autres appareils distillatoires que ceux désignés dans la déclaration admise;

1 Abrogé par la loi du 23 décembre 1992.

2° lorsque les registres de distillation prescrits pour les distilleries forfaitaires n'ont pas été tenus ou l'ont été d'une manière inexacte;

3° lorsque des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie ont été indûment détournées ou soustraites;

4° lorsqu'il a été indûment disposé de l'eau-de-vie se trouvant placée sous contrôle.

Art. 33.

Sont considères comme fraude du droit d'accise:

1° le fait d'avoir procédé, dans une distillerie forfaitaire, à une mise en macération ou à la préparation de moût ou à un dépôt de moût, avec emploi de matières premières non déclarées ou sans la déclaration préalable admise par l'administration des contributions, ou à d'autres jours, dans d'autres locaux ou au moyen d'autres appareils que ceux désignés dans la déclaration admise par l'administration;

2° le fait d'avoir remis en usage, sans autorisation, des appareils de distillation qui, par suite de l'apposition de scellés ou par une autre mesure administrative, avaient été déclarés hors d'usage;

3° le fait de briser ou d'altérer indûment des scellés apposés en vertu des art. 14 à 17 ou des mesures administratives prises en exécution de ces articles, de même le fait de dégrader une des parties des appareils de distillation, y compris les vaisseaux collecteurs et les compteurs, dont on pourrait détourner ou soustraire des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie;

4° le fait de se livrer, dans une distillerie pourvue d'un compteur, à des manoeuvres de nature à déranger le fonctionnement, régulier du compteur ou celui de continuer de faire usage d'un compteur dont les indications sont inexactes;

5° le fait d'acheter ou de mettre en circulation de l'eau-de-vie dont on sait ou dont on doit admettre, d'après les circonstances, qu'elle forme l'objet d'une fraude du droit d'accise;

(Loi du 15 juillet 1935)

«6° le fait d'extraire de l'alcool dénaturé la matière dénaturante ou une partie de cette matière ainsi que le fait d'en neutraliser ou altérer l'effet;

7° le fait d'offrir en vente ou de mettre en circulation de l'alcool dénaturé entièrement ou partiellement régénéré ainsi que celui de donner à l'alcool dénaturé une destination autre que celle lui donnée par la dénaturation.»

Art. 34.

Lorsque, dans les cas des art. 32 et 33 il sera établi qu'une fraude du droit n'a pas eu lieu ou n'a pas été préméditée, il n'y aura lieu qu'à application d'une amende d'ordre conformément à l'art. 48.

Pénalités.

Art. 35.

Quiconque commet une fraude sera puni d'une amende s'élevant au minimum au simple et au maximum au quadruple du droit fraudé, sans qu'elle puisse être inférieure à «500 euros»[1] pour chaque cas particulier. En dehors de l'amende, le contrevenant doit payer le droit dû.

De plus, suivant la gravité du cas, la fermeture passagère de la distillerie pourra être décrétée par le directeur des contributions, sans qu'elle puisse être supérieure à cinq ans.

(Loi du 15 juillet 1935)

«Lorsque les droits fraudés par les faits posés pendant les derniers douze mois précédant le jour de la découverte de l'infraction dépassent «15.000 euros»[1], il pourra être prononcé indépendamment de l'amende à charge des auteurs, co-auteurs ou complices une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.

L'amende prévue à l'art. 35 mentionné ci-dessus ainsi que l'emprisonnement prévu à l'alinéa qui précède ou l'une de ces peines seulement pourront être prononcées à charge de celui qui se rend coupable d'une infraction à l'art. 18 de la loi du 27 juillet 1925 susdite.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«Les appareils seront saisis et la confiscation sera ordonnée.»

Art. 36.

En cas d'emploi non autorisé d'un appareil de distillation, l'amende sera fixée à raison de la quantité d'alcool que cet appareil aurait pu produire par un travail non interrompu pendant les trois mois qui ont précédé la découverte de la fraude, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été fait usage de l'appareil distillatoire durant un temps plus long ou plus court.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(Loi du 21 avril 1931)

«Indépendamment de l'amende, il y a lieu de prononcer, tant à charge de l'auteur que des co-auteurs et complices, une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.»

Art. 37.

En cas de détournement ou de soustraction de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie ou en cas de dérangement intentionnel du compteur, le droit d'accise et d'amende seront fixés, en admettant comme constant, pendant les trois mois qui ont précédé la découverte, le fait du détournement, de la soustraction ou du dérangement, à moins qu'on ne puisse prouver une autre durée ou une fraude plus importante.

(Loi du 21 avril 1931)

«Indépendamment de l'amende, il y a lieu de prononcer, tant à charge de l'auteur que des co-auteurs et complices, une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.»

Art. 38.

S'il est impossible de déterminer le montant du droit fraudé, il y a lieu à application d'une amende pouvant s'élever jusqu'à concurrence de «25.000 euros»[1].

Art. 39.

Les complices et les recéleurs sont passibles d'une amende jusqu'à concurrence de «7.500 euros»[1].

Sont à considérer comme auteurs, co-auteurs, complices et resp. recéleurs, les personnes désignées aux art. 66, 67 et 505 du Code pénal.

Art. 40.

Quiconque ayant été puni du chef de fraude du droit d'accise, aura commis une seconde fraude, sera passible d'une amende double de celle prévue aux art. 35 à 37 et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans.

La peine de la récidive est applicable alors même que la peine précédente n'aurait été exécutée que partiellement ou aurait été remise en tout ou en partie; par contre, elle ne sera pas appliquée, lorsque, depuis le jour où la peine précédente a été exécutée ou remise jusqu'à la constatation du nouveau délit, il s'est écoulé trois années.

Art. 41.

Les dispositions concernant la fraude sont également applicables à toute entreprise tendant à obtenir une exemption, restitution ou bonification de droit qui ne seraient pas dues ou qui ne seraient dues qu'à un taux inférieur à la demande.

La somme touchée indûment est à restituer.

Art. 42.

Le détenteur d'une distillerie dans laquelle il aura été constaté un détournement ou une soustraction indue de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie ou un dérangement intentionnel du compteur, est passible, comme tel, d'une amende de «250 à 15.000 euros»[1].

La constatation de l'existence dans une distillerie d'installations clandestines ayant pour objet le détournement ou la soustraction de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie, ou le dérangement du compteur, entraîne pour le détenteur de la distillerie comme tel une amende de «625 à 25.000 euros»[1].

En cas de bris ou d'altération de scellés ou de dégradation d'une des parties des ustensiles de distillerie dont on pourrait détourner ou soustraire des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie, le détenteur de la distillerie comme tel est passible d'une amende de «125 à 12.500 euros»[1].

Art. 43.

Les détenteurs de distilleries qui ne dirigent pas personnellement l'exploitation de leur usine, peuvent demander à l'administration des contributions de reporter sur le régisseur la responsabilité pénale qui leur incombe en vertu de l'art. 42. Si la demande est agréée, la responsabilité pénale est reportée sur le régisseur, sans préjudice de la responsabilité subsidiaire du détenteur de la distillerie établie par l'art. 49. L'agréation est révocable en tout temps.

Art. 44.

Les peines prévues aux art. 42 et 43 ne sont encourues que s'il est constaté que l'infraction a été commise du consentement ou au su du détenteur de la distillerie resp. du régisseur de celle-ci.

Art. 45.

Les jugements de condamnation du chef de fraude pour fabrication d'eau-de-vie non déclarée, pour détournement ou soustraction illicites de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie, pour dérangement intentionnel du compteur, pour emploi d'un

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

appareil de distillation non autorisé, prononceront l'interdiction de l'exercice de la profession de distillateur, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte et profit, pendant cinq années au moins.

Art. 46.

Quiconque fabrique, acquiert ou cède à d'autres personnes des appareils de distillation ou de rectification, sans faire à l'administration des contributions la déclaration prescrite, sera puni d'une amende de «625 à 15.000 euros»[1].

Art. 47.

Les infractions à l'art. 31 seront punies d'une amende de «130 à 15.000 euros»[1].

Art. 48.

Les infractions aux prescriptions de la présente loi et aux mesures administratives prises pour son exécution et rendues publiques ou portées à la connaissance des intéressés, sont passibles d'une amende d'ordre de «50 à 15.000 euros»[1] pour autant qu'elles n'entraînent pas les peines comminées par les art. 35 et suivants.

Responsabilité subsidiaire par des tiers.

Art. 49.

En cas d'insolvabilité des véritables coupables, les détenteurs de fabriques et de magasins soumis au contrôle de l'administration en vertu de la présente loi, sont responsables:

a) du paiement des amendes encourues par leurs régisseurs, gérants, aides et autres personnes se trouvant à leur service ou salariés par eux, ainsi que par les membres de leur famille ou de leur ménage;

b) du paiement des frais de procédure et du droit d'accise fraudé, s'il est établi:

   1° que l'infraction a été commise avec leur consentement ou à leur su, ou

   2° qu'ils n'ont pas apporté les soins d'un bon commerçant au choix et à l'engagement de même qu'à la surveillance de leurs régisseurs, gérants, aides ou autres personnes se trouvant à leur service ou salariés par eux, ainsi que des membres de leur famille ou de leur ménage.

S'il n'y a pas moyen d'administrer ni la preuve sub 1° ni celle sub 2° les détenteurs de distillerie sont responsables du paiement du droit d'accise fraudé, alors même qu'ils n'y seraient pas tenus déjà personnellement.

Art. 50.

Est censé ne pas avoir agi avec les soins d'un bon commerçant le détenteur de distillerie qui engage ou maintient à son service, sans autorisation spéciale du Directeur général des finances, un régisseur, gérant ou aide déjà puni du chef de fraude, conformément à la présente loi ou à la législation antérieure.

Art. 51.

L'administration a le droit de faire effectuer d'office et aux frais des assujettis, les installations prescrites que ceux-ci auraient négligé d'exécuter. Le recouvrement des dépenses occasionnées sera poursuivi comme celui des droits d'accise.

Prescription des peines.

Art. 52.

(Loi du 27 juillet 1993)

«L'action publique se prescrit conformément à l'article 638 du code d'instruction criminelle. Les peines se prescrivent conformément à l'article 92 du code pénal.»

Dispositions diverses.

Art. 53.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures réglementaires pour son exécution sont constatées par les agents de la police générale ou locale et par les agents de l'administration des contributions. Les procès-verbaux des agents assermentés font foi.

Art. 54.

Les infractions donnant lieu à l'emprisonnement ou à une amende dépassant «15.000 euros»[1] sont instruites et jugées par les tribunaux répressifs ordinaires. *(Loi du 27 juillet 1993)* «Ceux-ci connaîtront aussi des droits dus.»

L'emprisonnement subsidiaire sera fixé conformément aux lois du 18 janvier 1867 et du 16 février 1877.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 55.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Le directeur des douanes et accises applique les amendes d'ordre en respectant les droits de la défense et en motivant ses décisions, qui seront notifiées avec une instruction sur les voies de recours. Il peut appliquer les autres amendes dont la somme ne dépasse pas «6.000 euros»[1], sauf l'opposition du prévenu qui demande dans les vingt jours de la notification à être jugé par les tribunaux répressifs ordinaires.»

Si l'amende prononcée par la voie administrative est irrécouvrable dans le chef du coupable, l'administration des contributions peut renoncer d'en poursuivre le recouvrement sur la personne responsable du paiement de l'amende et requérir la conversion de l'amende en emprisonnement subsidiaire. Le juge de police de la résidence du condamné y statuera sans autre formalité ou citation du condamné sur l'ordonnance pénale coulée en force de chose jugée.

L'emprisonnement subsidiaire est fixé à la moitié de la durée prévue pour les amendes répressives et ne pourra dépasser trois mois.

Art. 56.

En cas de concours d'un délit de fraude avec un ou plusieurs crimes, l'art. 61 du Code pénal sera appliqué.

En cas de concours d'un délit de fraude, soit avec un ou plusieurs délits ou contraventions du droit commun, soit avec un ou plusieurs délits de fraude en matière de droit d'accise, soit avec des contraventions punies d'une amende d'ordre, toutes les amendes fiscales seront prononcées cumulativement.

En cas de concours de contraventions punies d'une amende d'ordre, commises soit simultanément, soit successivement aux dispositions de la présente loi ou aux prescriptions réglementaires qui en assurent l'exécution, une amende unique et globale sera prononcée contre les auteurs, les co-auteurs et les complices, si les contraventions sont de même nature et ont été révélées en même temps.

Art. 57.

Un recours est ouvert auprès du Directeur général des finances contre les décisions du directeur des contributions. Le recours doit être introduit dans les 20 jours de la notification de la décision attaquée.

Les décisions du Directeur général des finances statuant comme juge d'appel sur une décision du directeur des contributions peuvent être déférées au Comité du contentieux statuant avec juridiction directe et siégeant au nombre de trois membres; les recours sont dispensés du ministère d'avocat; ils doivent être introduits dans les 20 jours de la notification de la décision dont appel.

Art. 58.

La loi du 14 avril 1911 est abrogée, de même que la législation antérieure concernant l'accise sur les eaux-de-vie et le régime des distilleries en tant qu'elle est contraire à la présente loi.

Art. 59.

Un règlement d'administration publique édictera les mesures d'exécution de la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à soumettre la production de l'alcool industriel à des restrictions et conditions qu'il déterminera.

Dispositions transitoires.

Art. 60.

Le taux du droit d'accise prévu par l'art. 1er de la présente loi aura effet rétroactif au 20 juin 1924. Les droits perçus à ce taux restent acquis au Trésor de même que les droits perçus du 1er février au 20 juin 1924 au taux majoré de la taxe de consommation de 1 fr. par litre d'eau-de-vie à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 61.

Les alcools, coupés ou non, y compris les genièvres, servant de matières premières à la fabrication des eaux-de-vie ou liqueurs et se trouvant au 20 juin 1924 dans les magasins, dépôts ou locaux de fabrication des distillateurs, rectificateurs, fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur, courtiers, négociants ou réexpéditeurs, sont passibles d'un droit supplémentaire d'accise égal à la différence entre le taux nouveau et celui acquitté ou pris en charge sous le régime antérieur.

Quiconque possède ou détient des alcools auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1er, doit, endéans les cinq jours, en faire la déclaration détaillée, par écrit à l'administration des contributions, et acquitter en même temps les droits supplémentaires exigibles.

Le Directeur général des finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits supplémentaires établis par l'alinéa 1er.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Toute omission de remettre la déclaration prescrite, toute remise d'une déclaration inexacte ou incomplète et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder les droits supplémentaires exigibles, sont punies d'une amende égale au décuple des droits supplémentaires fraudés, ce indépendamment du paiement de ces droits et de la confiscation des alcools.

Toute infraction aux mesures prises en exécution de l'alinéa 3 est punie d'une amende de «1.250 à 15.000 euros»[1].

Les alcools régulièrement déclarés comme il est stipulé à l'alinéa 2, mais pour lesquels les droits supplémentaires n'auront pas été acquittés à la date prescrite, seront confisqués.

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 réglant la perception des droits d'accise établis par la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie,

(Mém. 31 du 31 juillet 1926, p. 549)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1928 (Mém. 4 du 21 janvier 1928, p. 90)

Arrêté grand-ducal du 9 octobre 1939 (Mém. 76 du 10 octobre 1939, p. 976)

Arrêté grand-ducal du 10 novembre 1945 (Mém. 69 du 20 novembre 1945, p. 861)

Arrêté grand-ducal du 18 août 1949 (Mém. 38 du 20 août 1949, p. 920)

Règlement grand-ducal du 20 juin 1984 (Mém. A - 61 du 28 juin 1984, p. 1026)

Règlement grand-ducal du 17 juin 2008 (Mém. A - 89 du 1er juillet 2008, p. 1220).

Texte coordonné au 1er juillet 2008

Version applicable à partir du 1er janvier 2008

Art. 1er.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«(1) Quinze jours au plus tard avant la mise en activité d'une nouvelle distillerie le propriétaire ou le détenteur doit remettre à l'administration des contributions la déclaration prévue par l'article 20 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, si cette distillerie doit être exploitée comme distillerie agricole ou comme distillerie industrielle, ainsi que le vendeur ou le fabricant des appareils de l'usine.

(2) Dans le même délai les changements dans l'aménagement de l'usine, l'acquisition d'appareils nouveaux et la transformation d'une distillerie agricole en distillerie industrielle doivent être déclarés à l'administration des contributions.

(3) Le distillateur qui vend son appareil distillatoire ou une partie de celui-ci, doit en faire la déclaration à l'administration des contributions dans la quinzaine de la vente avec l'indication des noms et domicile de l'acheteur.»

Art. 2.

Celui qui fabrique des appareils de distillation ou de rectification ou qui en fait le commerce soit pour son compte, soit sur le compte d'un tiers, doit tenir un livre spécial dans lequel sont inscrits la date de la vente, le nom de l'acheteur, la nature de l'appareil, la marque de fabrique, la contenance et en général toutes les marques et signes tant extérieurs qu'intérieurs qui peuvent servir à identifier l'appareil vendu.

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«(1) Le commencement des travaux d'une distillerie doit être déclaré au plus tard la veille des travaux à l'administration des contributions.

(2) En cas de changement des travaux, de leur continuation à l'expiration du temps déclaré, ou de leur reprise après une interruption, il y a lieu à remise d'une nouvelle déclaration de travail dans les mêmes formes.»

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 4.

La déclaration des travaux des distillateurs de matières farineuses comprendra:

1° les noms, profession et domicile du distillateur intéressé;

2° le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières et le jour de la fin des travaux;

3° la durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines de jours;

4° le nombre et le numéro des cuves qu'il emploiera pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières propres à la distillation;

5° le nombre et le numéro des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées;

6° le nombre, le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires dont il fera usage;

7° la capacité de chacun des vaisseaux mentionnés aux trois paragraphes qui précèdent;

8° le nombre de chargements des cuves à trempe déclarées ainsi que le poids des matières premières employées à chaque chargement, poids à indiquer séparément pour chaque nature de matière (seigle, méteil, froment etc. maïs, pomme de terre, malt).

La déclaration doit comprendre les travaux à exécuter pendant une série de 15 jours consécutifs, sans que sa durée puisse dépasser quatre séries de 15 jours consécutifs.

Les détenteurs de distilleries de matières farineuses doivent joindre à leur déclaration, pour chaque série de travail, un plan détaillé en double expédition des opérations de leur usine.

Art. 5.

La déclaration des travaux des distillateurs de fruits comprendra:

a) une déclaration de mise en macération qui contiendra les indications suivantes:
   1° les noms, profession et domicile des déclarants;
   2° la désignation de la distillerie dans laquelle les travaux auront lieu;
   3° le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières;
   4° le nombre et le signe distinctif des vaisseaux employés pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation;
   5° la capacité de chacun des vaisseaux mentionnés au paragraphe précédent;

b) une déclaration de travail à faire au plus tard la veille de la distillation; elle contiendra le jour et l'heure auxquels on commencera les bouillées et indiquera en outre le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

Pendant l'intervalle qui séparera la remise de l'une et l'autre de ces déclarations corrélatives, intervalle qui ne pourra excéder cinq mois, les scellés pourront être apposés sur l'appareil de distillation.

Il est permis à plusieurs propriétaires de fruits ou de matières premières destinées à la distillation, de mettre ces substances ensemble pour les distiller dans les appareils de l'un d'eux ou d'un tiers. Les cuves, tonneaux, fûts ou autres vaisseaux devant recevoir les fruits seront régulièrement désignés sous le rapport du nombre, du signe distinctif, de la contenance et de la destination; aucun dépôt de matières premières macérées ou en fermentation autre que ceux ainsi préalablement déclarés ne pourra être établi.

A l'occasion de la révision des mises en macération, tous les vaisseaux contenant des fruits ou matières y assimilées seront considérés comme remplis; toutefois, une déduction de 10 % de la contenance de ces vaisseaux est accordée pour les marcs de raisins entassés, les fruits à pépins et les marcs de fruits à pépins, à raison des couches supérieures non utilisables de ces vaisseaux.

Pour la distillation de fruits, le commencement des travaux coïncide avec la déclaration de mise en macération des substances destinées à la fabrication d'eau-de-vie.

Les travaux doivent être restreints aux substances désignées dans la déclaration.

Art. 6.

Les détenteurs de distilleries de fruits doivent tenir un registre de distillation conforme au modèle prescrit. Toutefois, les détenteurs de distilleries de fruits, dont la production par campagne de distillation n'excède pas un hectolitre d'alcool pur, peuvent être dispensés de la tenue du registre de distillation pour des motifs à apprécier par l'administration.

Les inscriptions au registre doivent être faites dès le commencement et à la fin de chaque opération, soit par le distillateur lui-même, soit, sous la responsabilité de celui-ci par un délégué spécial.

Les ratures et changements des inscriptions ne sont permis que dans des circonstances particulières à indiquer dans le registre de distillation.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«Le registre est tenu par trimestre. Après la dernière inscription trimestrielle et, au plus tard les huit jours qui suivent la clôture du trimestre, le registre doit être remis à l'administration des contributions.»

Art. 7.

Les déclarations de travail devront être distinctes pour chaque nature de matières donnant lieu à l'application d'un taux de rendement différent à moins que le distillateur ne se soumette à acquitter les droits d'après le rendement le plus élevé.

En cas de distillation d'un mélange de différentes espèces de fruits, il y a lieu d'indiquer en litres, aussi exactement que possible, la quantité de chacun des éléments constitutifs du mélange.

La prise en charge se règle sur celle des substances employées qui présente le taux de rendement le plus élevé. Il est toutefois permis d'excepter de cette règle les additions jusqu'à concurrence d'un cinquième de la contenance des vaisseaux remplis.

Art. 8.

La distillation simultanée de farineux et de fruits est autorisée, à la condition que le distillateur intéressé s'oblige à tenir, à côté du plan de distillation le registre prescrit pour la distillation de fruits.

Art. 9.

Les déclarations mentionnées aux art. 4 et 5 ne sont valables pour justifier les travaux qu'autant qu'elles aient été admises par le receveur et qu'il en ait été délivré ampliation.

Art. 10.

Il est permis au distillateur de céder passagèrement l'usage de son usine à d'autres personnes.

En cas de distillation de substances non farineuses, la déclaration de fabrication peut également être remise par le propriétaire des fruits. Si ce dernier déclare lui-même la mise en activité de l'usine, il est subrogé aux droits et obligations du détenteur de la distillerie.

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«Si des changements aux déclarations de travail sont demandés, la nouvelle situation sera constatée par l'administration des contributions dès la réception de l'avis afférent et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.»

Si le changement des travaux emporte également une modification de la prise en charge, cette modification doit être opérée sur la déclaration en cours.

Lorsqu'après le commencement des travaux, il survient une interruption amenée en suite de circonstances particulières, sans la faute du distillateur, ou lorsque les matières déclarées ne peuvent être distillées en tout ou en partie, le directeur des contributions pourra, sur la demande de l'intéressé, accorder une réduction proportionnelle du montant des droits arrêtés.

Le distillateur est tenu de signaler l'interruption sur le champ, et au plus tard dans les 24 heures, à l'administration des contributions, qui fera constater l'état des choses.

Art. 12.

Dans les distilleries forfaitaires de farineux le poids minimum des matières premières à déclarer par hectolitre de la contenance de cuves à trempe, à macération ou à fermentation, est fixé comme suit:

1° à 10 kilogrammes pour toutes les distilleries activées à feu nu, à l'exception des distilleries à feu nu faisant usage d'un bain-marie pour la distillation du moût fermenté;

2° à 11 kilogrammes pour les distilleries à feu nu faisant usage d'un bain-marie pour la distillation du moût fermenté de farineux;

3° à 12,5 kilogrammes pour les distilleries à vapeur, dans lesquelles la préparation du moût est faite à la main ou bien à l'aide d'appareils mécaniques mis en mouvement à bras d'hommes;

4° à 15 kilogrammes pour les distilleries à vapeur, dans lesquelles la préparation du moût s'opère à l'aide d'appareils mécaniques mis en mouvement par un moteur.

Ces quantités sont portées au triple lorsque, au lieu de céréales, il est fait usage de pommes de terre pour la fabrication d'eau-de-vie.

Le poids normal pourra être majoré ou diminué par l'administration des contributions dans des cas particuliers, lorsqu'il aura été démontré par des essais saccharométriques ou alcoolométriques que le poids normal est insuffisant ou excessif pour la marche normale d'une usine.

Art. 13.

Dans les distilleries forfaitaires, la quantité d'alcool passible du droit d'accise sera déterminée d'avance, pour chaque déclaration de travail, d'après le taux de rendement applicable en exécution du présent règlement et la quantité de matière première déclarée ou le volume de moût normal résultant des matières premières déclarées.

Trois kilogrammes de pommes de terre ou un kilogramme de céréales correspondent à quatre litres de moût normal.

Un kilogramme de mouture de céréales blutée donne 4,6 litres de moût normal.

Le malt vert ou touraillé n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du volume du moût normal, si la quantité n'excède pas 5 % des pommes de terre ou 15 % des céréales déclarées.

Art. 14.

Pour les distilleries activées à feu nu, travaillant des pommes de terre ou des céréales il sera fait application d'un taux de rendement de «5,5»[1] litres d'alcool pur par hectolitre de moût normal.

S'il est fait usage d'appareils mécaniques, soit pour la préparation, soit pour la réfrigération du moût, le taux de rendement sera de «5,9»[1] litres d'alcool pur par hectolitre de moût normal.

Le chauffage à feu nu exclut toute introduction de vapeur dans l'alambic. Celui-ci doit être chauffé au feu nu. Il est toutefois permis au distillateur d'adapter à l'alambic un bain-marie, un bain de vapeur ou de sable, pour empêcher que le moût ne prenne le goût du brûlé. Si la vapeur des bains-marie est introduite dans l'alambic ou bien si elle est employée à la préparation du moût ou à d'autres opérations, la distillerie intéressée est à considérer comme distillerie à vapeur.

Pour les distilleries à vapeur, il sera fait application des taux de rendement suivants:

a) si elles n'emploient ni ustensiles auxiliaires, ni appareils distillatoires perfectionnés . . . . . «5,9»[1] litres.

b) si elles emploient, soit un appareil mécanique pour la préparation ou pour la réfrigération du moût, soit un alambic composé . . . . . «6,4»[1]

c) si elles emploient un alambic composé et un appareil mécanique pour la préparation ou la réfrigération du moût . . . . . «6,8»[1]

Le même taux de «6,8»[1] litres sera applipliqué en cas d'emploi:

1° d'un moteur et d'un macérateur ou d'un appareil mobile, soit pour la préparation, soit pour la réfrigération du moût;

2° d'un moteur, d'un macérateur et d'un appareil composé;

d) si elles font usage d'un cuiseur Hentze ou d'une installation à l'amylo . . . . . «7,3»[1]

En cas d'emploi de maïs, les taux qui précèdent sont majorés chacun de ½ %.

En cas d'emploi d'un mélange de seigle et de maïs, le taux de rendement du maïs est applicable.

Art. 15.

Pour les matières non farineuses, les taux de rendement normaux sont fixés, par hectolitre de la contenance des vaisseaux remplis, comme suit:

(Arr. g.-d. du 18 août 1949

«Cerises à	4,5%
quetsches et mirabelles	4 %
prunes et autres fruits à noyau	3 %
fruits à pépins	2,5%
marcs de fruits à pépins sans distinction	1,5%
prunelles sauvages, baies du sorbier et du genèvrier	1,5%
autres fruits à baies 2 %	
raisins en grains	4,5%
lies de vin liquides	4 %
lies de vin pressurées et lies de fruits	2 %
marcs de raisins additionnés d'eau sucrée en vue de la préparation de piquette, qui ont été séparés de la piquette non pas en une fois par pression, mais au moyen d'un soutirement graduel et successif	2,5%
marcs de raisins trempés ou non trempés provenant des pays méridionnaux	3,5%
autres marcs de raisins non trempés	1,5%
marcs de raisins trempés	1 %
gentianes et autres racines	1,5%
topinambours	3,5%
résidus de la fabrication de bière	1,5%
bière aigre, bière coulée, et autres déchets de bière	3 %
eaux de décantage de la levure	2 %»

(Règl. g.-d. du 17 juin 2008)

«marcs de raisins non trempés provenant de la production de crémants	3,0 litres»

Art. 16.

Il y a lieu de fixer des taux de rendement spéciaux:

a) sur la demande des distillateurs;

b) si, par l'application des taux de rendement normaux l'intérêt fiscal paraît menacé d'une frustration considérable, à en juger d'après la nature des matières employées ou les conditions d'exploitation de l'usine;

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 17 juin 2008.

c) si d'autres matières que celles spécifiées à l'article précédent, comme p. ex. cidre, poiré, vin de raisins, vin de façon, corinthes, rosines, résidus de la fabrication de vin de raisins secs, marcs de raisins additionnés de sucre, si de plus des mélanges consistant soit en tout ou en partie dans les matières préindiquées, soit en sucre ou en eau sucrée ou en d'autres produits analogues, sont employées à la fabrication de l'eau-de-vie.

Art. 17.

Les taux de rendement spéciaux seront fixés par la direction des contributions.

La détermination du taux de rendement spécial se base sur la constatation officielle de rendements effectifs.

Si le rendement a déjà été constaté spécialement pour plusieurs distilleries et que ces constatations ont donné un résultat plus ou moins concordant, il est permis de s'en servir comme point de départ pour la fixation du taux de rendement applicable à d'autres distilleries de la même catégorie. On peut de même fixer le taux de rendement sans recourir à des constatations spéciales, si l'on possède d'autres renseignements pertinents sur le rendement d'une distillerie.

Dans le cas où le taux de rendement spécialement déterminé ne diffère pas de plus d'un dixième du taux de rendement normal, il y a lieu d'appliquer ce dernier taux.

Art. 18.

La constatation des rendements s'opère:

1° quand il s'agit de matières farineuses:
   a) soit au moyen d'essais de distillation,
   b) soit par la distillation d'échantillons de moûts fermentés;
   c) soit à l'aide du procédé basé sur le pesage du moût.

2° Quand il s'agit de matières non farineuses:
   a) soit par des essais de distillation;
   b) soit par la distillation d'échantillons des matières fermentées pour autant que les dernières se prêtent à l'opération.

Art. 19.

Le taux de rendement à appliquer pour la prise en charge sera fixé sur la base du rendement constaté en litres d'alcool:

1° quand il s'agit de matières farineuses, à un tantième par hectolitre de moût normal résultant de la quantité des matières déclarées;

2° quand il s'agit de matières non farineuses, à un tantième par hectolitre de chaque espèce des matières déclarées.

Art. 20.

Les décisions du directeur des contributions sont susceptibles des voies de recours prévues par l'art. 57 de la loi du 27 juillet 1925.

Art. 21.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément à l'art. 48 de la loi du 27 juillet 1925.

Art. 22.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie,

(Mém. 31 du 31 juillet 1926, p. 558)

modifié par:
Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1928 (Mém. 4 du 21 janvier 1928, p. 90)
Arrêté grand-ducal du 8 janvier 1931 (Mém. 5 du 17 janvier 1931, p. 45)
Arrêté grand-ducal du 9 avril 1932 (Mém. 21 du 23 avril 1932, p. 259)
Arrêté grand-ducal du 18 janvier 1933 (Mém. 4 du 28 janvier 1933, p. 29)
Arrêté grand-ducal du 6 janvier 1936 (Mém. 3 du 13 janvier 1936, p. 37)
Arrêté grand-ducal du 13 mai 1939 (Mém. 38 du 20 mai 1939, p. 418)
Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 (Mém. 46 du 25 octobre 1949, p. 1003)
Arrêté grand-ducal du 8 juin 1960 (Mém. 34 du 22 juin 1960, p. 820)
Règlement grand-ducal du 20 juin 1984 (Mém. A - 61 du 28 juin 1984, p. 1026).

Texte coordonné au 28 juin 1984

Version applicable à partir du 2 juillet 1984

Titre Ier. - Conditions d'exemption.

Art. 1er.

Pour jouir de l'exemption totale ou partielle des droits à raison des eaux-de-vie employées dans l'industrie, à la fabrication du vinaigre, au nettoyage, au chauffage, à la cuisson, à l'éclairage ou comme carburant, ou dans les hôpitaux, maisons d'accouchement et autres établissements publics similaires, ou dans les établissements publics d'enseignement scientifique, les eaux-de-vie devront, en règle générale et sans préjudice de l'exception prévue à l'art. 13 ci-après, être soumises à la dénaturation.

Titre II. - Dénaturation de l'eau-de-vie.

Art. 2.

La dénaturation de l'eau-de-vie s'opère sous le contrôle administratif.

Le tableau suivant mentionne:

1° les industries pour lesquelles est autorisé l'emploi de l'alcool dénaturé en exemption totale ou partielle des droits d'accise;

2° le montant de la décharge d'accise accordée pour chacune de ces industries;

3° la nature et la proportion des matières dénaturantes à employer.

(Arr. g.-d. du 13 mai 1939)

«Nature de l'Industrie.	Taux de la décharge par hl. d'alcool à 50° T. 15°.	Procédé de dénaturation. Minimum des matières dénaturantes à employer par hl. d'alcool à 94° ou plus.
	Décharge totale.	
	«euros»[1]	
Acétone	«33,46»	3 litres d'huile d'acétone synthétique.
Epuration et lavage des huiles brutes . . .	«33,46»	10 litres d'acide sulfurique à 66 degrés Beaumé.
Ether sulfurique	«33,46»	10 litres d'éther sulfurique produit dans l'usine.
Fulininate de mercure.	«33,46»	10 litres des liqueurs éthérées provenant de la fabrication du fulminate de mercure ou bien 25 grammes d'huile animale de Dippel.
Papiers et produits photographiques	«33,46»	50 litres d'éther sulfurique ou bien 5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Poudre sans fumée	«33,46»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.

Vinaigres (1)	«33,46»	A. — Quand la vinaigrerie est située dans un enclos comprenant soit une usine où l'on rectifie des flegmes, ou des alcools, soit une fabrique de liqueurs où il est fait usage d'un appareil distillatoire: 400 litres de vinaigre titrant au moins 8% et 300 litres d'eau. B. — En ce qui concerne les autres vinaigreries: 400 litres de vinaigre titrant au moins 8% et 100 litres d'eau. (2) Si la force des alcools est inférieure à 940, les quantités respectives de vinaigre et d'eau à y mélanger doivent néanmoins être maintenues
	Décharge partielle.	
Chauffage et éclairage (alcool à brûler) . .	«33,22»	a) 10 litres de méthylène contenant au moins 25% d'acétone et 21/2% d'impuretés pyrogénées et b) 0,2 gr. de colorant a violet Soudan G.»
Dorure des cadres	«33,22»	20 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Gazage des ficelles	«33,22»	4 litres d'huile d'acétone.
Préparations anatomiques ou scientifiques dans les établissements supérieurs d'instruction	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone ou 3 litres d'éther sulfurique.
Usages antiseptiques dans les cliniques et hôpitaux	«33,22»	5 litres d'éther sulfurique.
Fabrication de chapeaux	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 3 kilogrammes de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine Benjoin» ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3)
Fabrication de collodion utilisé dans l'usine	«33,22»	50 litres d'éther sulfurique.
Fabrication de couleurs d'aniline	«33,22»	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 25 grammes de fuchsine ou de toute autre couleur d'aniline.
Fabrication de fleurs artificielles.	«33,22»	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 15 grammes d'aniline.
Fabrication d'ouates antiseptiques et médicamenteuses	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication de peptones à l'aide de levures de brasserie	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication de produits pharmaceutiques ou chimiques	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone ou moyennant autorisation préalable de l'administration, 5 litres d'acétone méthylique pure.
1° d'où l'alcool est entièrement éliminé au cours de l'opération,		
2° d'où l'alcool n'est pas entièrement éliminé au cours de l'opération:		
a) alcool camphré, eau-de-vie camphrée et baume d'Opodeldoch solide	«33,22»	4 kilogrammes de camphre préalablement dissous (4)
b) baume d'Opodeldoch liquide.	«33,22»	1 kilogramme d'essence de romarin, 500 grammes d'essence de thym, ou de thymol, 5 kilogrammes d'alcool camphré et 1 kilogramme d'ammoniaque.
c) teinture d'iode	«33,22»	8 kg. d'iode ou 5 kg. d'iode et 2 kg. d'iodure de potassium.
Fabrication de produits pyrotechniques . .	«33,22»	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 5 kilogrammes de gomme accroïde.

Fabrication de savons transparents	«33,22»	5 litres d'alcool méthylique contenant au moins 10% d'acétone diméthylique et 1 litre d'essence pure de lavande, d'aspic ou de citronnelle.
Fabrication de simili-cuirs (tissus «pégamoïdes» et autres de même nature)	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication du tanin	«33,22»	50 litres d'éther.
Fabrication de vernis ordinaires, utilisés dans l'usine même	«33,22»	8 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 25 litres d'un vernis, préparé d'avance, renfermant au moins 30% de gomme laque ou d'autres gommes ou résines, à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin».
Fabrication de vernis ordinaires et de vernis de polissage, destinés à la vente	«33,22»	A. — 5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 20 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin») ou bien 20 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3) B. — 10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 8 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine «Benjoin») ou bien 8 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3)
Vernis spéciaux pour cuves à fermentatation et tonneaux de brasserie et pour l'argenture des glaces:		
a) destinés à la vente.	«33,22»	20 kilogrammes d'une des résines reprises au litt. B. ci-contre ou d'un mélange de ces résines entre elles.
b) destinés à être utilisés dans l'usine même.	«33,22»	10 kilogrammes de ces résines ou d'un mélange de ces résines entre elles.
Fabrication de vernis d'éclaircissage, destinés à la vente.	«33,22»	20 litres de méthylène contenant au moin 5% d'acétone et 3 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine «Benjoin») ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3)
Vernis d'éclairaircissage	«33,22»	5 litres de méthylène à 5% d'acétone, 2 litres de térébenthine et 3 kilogrammes d'une des résines reprises au litt. ci-dessus, ou d'un mélange de ces résines entre elles.
Fabrication de vernis de polissage et de vernis d'éclaircissage, utilisés dans l'usine même	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 3 kilogrammes de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colo-phane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine «Benjoin») ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de des résines entre elles. (3) Toutefois, il est permis, moyennant autorisation préalable de l'administration: a) de supprimer la résine et de porter la proportion de méthylène à 10 litres. Dans ce cas, l'alcool dénaturé doit être additionné d'une quantité d'aniline suffisante pour le colorer fortement. b) de supprimer le méthylène et de porter la proportion de résine à 10 kg. au moins.
Fabrication de parfums.	«2,48»	5 grammes de musc cétonique dissous au bain-marie, en présence des commis des accises, dans 50 grammes de jasmin synthétique.
Force motrice	«32,72»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 100 litres de benzine ou d'éther de pétrole.

(1) L'expédition d'alcool destiné à la fabrication du vinaigre donne lieu à la prise en chargé au compte accise «Vinaigre» du distillateur ou du rectificateur, d'une somme de 150 fr., par hectolitre d'alcool à 50° G. L., température 15° C.

(2) Les exploitants des vinaigrelies de cette catégorie qui utilisent des cuves tournantes et qui veulent, à raison d'un procédé spécial de fabrication, diminuer la teneur en acide acétique du mélange peuvent, sur leur demande, y être autorisés par l'administration à la condition de remplacer un volume de vinaigre par un volume et demi d'eau, sans toutefois que la quantité de vinaigre puisse être inférieure à 200 litres à 8% par hectolitre d'alcool à 94°.

Quant aux fabricants qui se servent du système à cuves droites, ils doivent observer les proportions indiquées dans la colonne 3.

(3) Si un fabricant désire faire usage d'une autre résine, il doit en faire la demande au Ministre des Finances et envoyer à l'appui de sa requête un échantillon du produit qu'il veut employer.

(4) Cette dissolution doit se fair en présence des agents de l'administration.»

Art. 3. (. . .) *(abrogé par l'arr. g.-d. du du 13 mai 1939)*

Autorisation de dénaturer.

Art. 4.

Tout industriel qui désire obtenir l'autorisation d'employer, dans la fabrication de ses produits, des alcools dénaturés en exemption des droits d'accise, est tenu d'en faire la demande au Directeur général des Finances.

Cette demande mentionne:

1° les nom, prénoms, profession et demeure du pétitionnaire;

2° la nature du produit à la fabrication duquel l'alcool doit servir;

3° la nature et le pour cent de la matière dénaturante qu'il désire employer par hectolitre d'alcool à 94° ou plus;

4° si le produit fabriqué est destiné à être vendu ou à être utilisé par l'industriel lui-même;

5° la quantité approximative d'alcool à 94° ou plus qu'il compte employer annuellement.

Art. 5.

En cas d'agréation de la demande adressée au Directeur général des Finances, le dénatureur doit se conformer aux mesures d'exécution et de surveillance à prescrire dans chaque cas spécial par l'Administration, notamment en ce qui concerne l'endroit où la dénaturation doit se faire, les ustensiles que doit posséder l'industriel-dénatureur, le transport de l'alcool destiné à être dénaturé et les formalités à accomplir à destination.

Art. 6.

Le mélange dénaturant pourra être préparé dans une fabrique indigène à ce dûment autorisée par le Directeur général des Finances.

Les différentes substances entrant dans la composition du mélange dénaturant devront avoir les propriétés exigées par l'Administration. La vérification des propriétés requises aura lieu par un chimste agréé de l'Administration, et jusqu'à leur emploi les substances resteront sous le contrôle de l'Administration.

Le mélange dénaturant ne pourra être employé que pour autant que les substances entrant dans sa composition aient été analysées par un chimiste agréé, que la préparation du mélange ait lieu sous la surveillance des agents du service dans une fabrique autorisée, et que depuis la préparation jusqu'au moment de l'emploi le mélange soit resté sous le contrôle de l'Administration.

Art. 7.

Les fabricants autorisés à préparer le mélange dénaturant devront permettre aux employés du service et au chimiste agréé de l'Administration la visite des locaux où se fait la préparation du produit, ainsi que du lieu servant à son dépôt.

Ils sont également obligés de soumettre aux employés supérieurs des contributions, sur leur demande, leurs livres de fabrication et de commerce, contenant tous les renseignements sur la préparation et l'expédition du mélange dénaturant.

Art. 8.

Si le mélange dénaturant provient d'une fabrique étrangère, il devra, avant son usage, être analysé par un chimiste agréé et restera sous le contrôle de l'Administration jusqu'à son emploi.

Art. 9.

(Règ. g.-d. du 20 juin 1984)

«Chaque opération de dénaturation devra être précédée d'une déclaration à remettre à l'administration des contributions au moins trois jours avant celui de l'opération. La déclaration de dénaturation doit mentionner notamment la quantité et la force réelle à la température de 20 degrés, ainsi que la quantité correspondante à la force de 100 degrés, à la même température, de l'alcool à dénaturer. La dénaturation aura lieu sous la surveillance de l'administration des contributions.»

Le dénatureur aura à fournir, à ses frais, le mélange dénaturant, de même que la main-d'oeuvre et les ustensiles jugés nécessaires.

Sauf les exceptions à consentir par le directeur des contributions, la quantité d'alcool à soumettre à la dénaturation en une fois devra être au moins d'un hectolitre.

Art. 10.

Il est défendu d'éliminer de l'eau-de-vie dénaturée tout ou partie des substances dénaturantes, d'y ajouter des produits capables d'altérer l'effet de l'agent dénaturant sous le rapport de la saveur, de l'odeur, de la couleur ou autres propriétés.

Art. 11.

Il est interdit aux industriels de vendre de l'alcool dénaturé, la décharge de l'accise n'étant accordée qu'à la condition que cet alcool soit utilisé par le dénatureur lui-même et qu'il serve chez ce dernier à la préparation des produits pour lesquels la décharge a été consentie.

Les alcools dénaturés pour servir à la fabrication de la force motrice, au chauffage ou à l'éclairage peuvent être livrés au commerce, mais sous la dénomination, selon le cas, d'alcools à brûler - «carburant à base d'alcool» à l'exclusion de l'appellation «d'alcool dénaturé».

L'Administration des contributions et accises a le droit de vérifier les expéditions de produits fabriqués à l'aide d'alcools dénaturés; à cet effet, les industriels sont tenus de mettre leur livre d'expédition à la disposition de l'Administration.

Art. 12.

Les employés de l'Administration auront le droit de visiter les locaux et magasins servant de dépôt, de manipulation et de vente de l'eau-de-vie dénaturée à tout moment; ils auront en outre le droit de procéder au recensement des eaux-de-vie dénaturées ou en nature et d'en prélever des échantillons dont la valeur, si les intéressés le demandent, leur sera remboursée au prix du jour.

Les intéressés seront tenus d'indiquer et de représenter aux employés du service, à leur demande, leurs provisions d'eau-de-vie dénaturée ou en nature ainsi que des substances dénaturantes. Ils auront aussi à fournir tous les renseignements qui leur seront demandés au sujet de l'exploitation de leur profession ou industrie. Les employés supérieurs peuvent prendre inspection, pendant les heures ouvrables, des livres d'achat, de dépôt, de fabrication et de vente.

Titre III. - Eaux-de-vie en nature exemptes des droits.

Art. 13. (. . .) *(abrogé par l'arr. g.-d. du 13 mai 1939)*

L'exemption des droits pourra être accordée pour les eaux-de-vie en nature employées dans les hôpitaux, maisons d'accouchement et autres établissements publics similaires, de même que dans les établissements publics d'enseignement scientifique. Pour jouir de cet avantage, les intéressés ont à adresser au Directeur général des Finances une demande spécifiant le mode d'emploi de l'eau-de-vie, la quantité annuelle approximative en litres d'alcool dont ils auront besoin et le lieu de dépôt des spiritueux.

Pour le surplus, il sera statué, dans chaque cas particulier, par le Directeur général des Finances.

Titre IV. - Exportation d'eau-de-vie hors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Art. 14.

Sans préjudice des cas d'exemption prévus à l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1925 il est accordé restitution des droits au profit des eaux-de-vie et produits alcooliques exportés à l'étranger, en dehors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Art. 15.

Le remboursement des droits n'est accordé que pour autant que les produits exportés proviennent de la fabrication de l'exportateur même; toutefois, le directeur des contributions pourra consentir des exceptions à ce sujet. Les envois devront renfermer au moins 20 litres d'eau-de-vie; il devra être justifié par les intéressés que les droits à restituer ont réellement été perçus par l'Etat grand-ducal.

Art. 16.

L'exportation devra être précédée d'une déclaration en double à remettre, au moins trois jours d'avance, au chef de service des accises du ressort. Elle devra indiquer le nombre, la contenance, le poids et la marque des récipients, l'espèce, la quantité et le titre des eaux-de-vie et produits spiritueux à la température de 15 degrés, ainsi que la quantité correspondante à la force de 50 degrés à la même température, l'heure du départ et celle de l'arrivée à la station du chemin de fer où l'expédition sera faite. Pour le cas où la richesse alcoolique des produits à exporter ne pourrait être déterminée exactement au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, l'exportateur devra produire, à l'appui de sa déclaration, un certificat d'un chimiste agréé de l'Administration constatant la richesse alcoolique des produits. L'échantillon à soumettre au chimiste sera prélevé par un agent de l'Administration des contributions; les récipients entamés par le prélèvement seront mis sous le contrôle administratif. L'un des exemplaires de la déclaration sera remis au receveur local pour être inscrit au registre d'exportation; l'autre exemplaire devra accompagner l'envoi jusqu'au bureau de sortie, pour y être revêtu du certificat de décharge.

Art. 17.

Les employés des accises pourront faire la révision détaillée au domicile de l'exportateur ou à l'embarcadère du chemin de fer. La révision devra être faite par deux agents de l'Administration; le résultat de l'opération sera porté dans la colonne afférente

de la déclaration faite en exécution de l'article précédent. L'opération achevée, les agents scelleront du cachet de la section, ou placeront sous plombs les colis destinés à l'exportation.

Art. 18.

Le remboursement n'aura lieu que sur la reproduction de la déclaration d'exportation, revêtue du certificat de décharge du bureau de sortie et portant que les produits sont entrés dans le pays de destination ou dans celui à travers lequel ils doivent transiter pour arriver à destination ou pour être embarqués sur un vaisseau en partance pour un pays d'outre-mer.

Art. 19.

La déclaration d'exportation, revêtue du certificat de décharge du bureau de sortie, sera renvoyée au bureau d'origine, au plus tard, sous peine de déchéance, dans les six semaines de la date du certificat de décharge.

Titre V. - Frais de vérification et d'analyse.

Art. 20.

Les frais de vérification des substances dénaturantes et des eaux-de-vie dénaturées, ainsi que ceux d'analyse des eaux-de-vie et produits alcooliques destinés à être exportés à l'étranger en dehors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise par un chimiste agréé de l'Administration, sont à charge des destinataires, dénatureurs resp. exportateurs.

Titre VI. - Remboursement des droits.

Art. 21.

Pour les eaux-de-vie indigènes en nature, employées dans le cas de l'art. 13 du présent arrêté, ainsi que pour les eaux-de-vie et produits alcooliques exportés à l'étranger, en dehors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise, le montant du droit d'accise sera remboursé dans la proportion de celui qui aura été perçu par l'Etat et ne pourra, dans aucun cas, dépasser cet import.

Art. 22. (. . .) *(abrogé par l'arr. g.-d. du 13 mai 1939)*

Art. 23.

Le montant des droits à rembourser sera déterminé par le directeur des contributions. Le montant de la somme à rembourser sera avancé par le receveur du ressort des ayants-droit, sur l'autorisation du directeur des contributions.

Art. 24.

Pour obtenir la restitution des sommes que les receveurs auront avancées à titre de remboursement des droits ensuite des dispositions qui précèdent, ils auront à présenter, en leur nom, une déclaration en double, appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa liquidation.

Art. 25.

Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial.

Loi du 13 décembre 1985 portant approbation du 7e Protocole à la Convention du 18 février 1950 portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1984.

(Mém. A - 83 du 27 décembre 1985, p. 1830; doc. parl. 2923)

Article unique.

Est approuvé le 7e Protocole à la Convention du 18 février 1950 portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1984.

SEPTIEME PROTOCOLE A LA CONVENTION

portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950

Art. 1er.

L'article 9 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à la Haye le 18 février 1950, modifié par le Sixième Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 1976 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 9.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, modifié par le Protocole du 26 janvier 1976, il est perçu aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs, par hectolitre:

a) aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f33,76 ou F 600 et un droit d'accise complémentaire de f 49 ou F 871;

b) au Luxembourg: un droit d'accise de F 600.

§ 2. Si les boissons visées au § 1er ont un titre alcoométrique volumique de plus de 12 pour cent à la température de 20 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré, dans les trois pays, d'un droit d'accise supplémentaire fixé comme suit, par hectolitre, pour chaque dixième de pour cent excédant 12 pour cent:

a) f0,75 ou F 13,30, si leur titre alcoométrique volumique ne dépasse pas 15 pour cent;

b) f1,18 ou F 21, si leur titre alcoométrique volumique dépasse 15 pour cent».

Art. 2.

L'article 9bis de ladite Convention, modifié par le Sixième Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 1976 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 9bis.

§1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu par hectolitre, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de fruits, autres que de raisins frais ou de raisins secs, ainsi que sur les autres boissons fermentées y assimilées par les Ministres compétents, sur proposition de la Commission douanière et fiscale:

a) aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f33,76 ou F 600 et un droit d'accise complémentaire de f 49 ou F 871;

b) au Luxembourg: un droit d'accise de F 600.

§2. Si les boissons visées au § 1er ont un titre alcoométrique volumique de plus de 12 pour cent, à la température de 20 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré d'un droit d'accise supplémentaire de f 0,75 ou F 13,30 par hectolitre pour chaque dixième de pour cent excédant 12 pour cent

§ 3. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent accorder exemption totale ou partielle des droits d'accise visés aux §§1 et 2, pour les boissons désignées par eux et aux conditions qu'ils arrêtent».

Art. 3.

L'article 10 de ladite Convention, modifié par le Sixième Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 1976 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 10.

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les boissons fermentées qui y sont rendues ou y deviennent mousseuses et sur les boissons fermentées mousseuses importées, à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise visé à l'article 3 ou l'article 4, par hectolitre:

a) boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius:

— aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f 8,44 ou F 150 et un droit d'accise complémentaire de f 1,91 ou F 34;
— au Luxembourg: un droit d'accise de F 150;

b) boissons dont le titre alcoométrique volumique excède 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius:
   1) fabriquées à l'aide de raisins frais ou secs:
      — aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f 84,39 ou F 1.500 et un droit d'accise complémentaire de f 122,49 ou F 2.178;
      — au Luxembourg: un droit d'accise de F 1.500;
   2) autres:
      — aux Pays-Bas et en Belgique: un droit d'accise de f 42,19 ou F 750 et un droit d'accise complémentaire de f 9,53 ou F 169;
      — au Luxembourg: un droit d'accise de F 750.

§ 2. Sur les boissons fermentées mousseuses, il est perçu, en plus des accises visées au § 1er, les accises visées à l'article 9 ou à l'article 9bis.».

Art. 4.

Le présent Protocole sera appliqué à titre provisoire par les Hautes Parties Contractantes selon la procédure prévue à cette fin dans chacun des pays.

Art. 5

1. Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.
2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

Règlement ministériel du 29 juillet 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique,

(Mém. A - 82 du 12 septembre 1994, p. 1480)

modifié par:

Règlement ministériel du 2 juin 1995 - Arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 (Mém. A - 47 du 15 juin 1995, p. 1272)

Règlement ministériel du 20 janvier 1999 - Arrêté ministériel belge du 16 octobre 1998 (Mém. A - 8 du 10 février 1999, p. 127)

Règlement ministériel du 21 avril 1999 - Arrêté ministériel belge du 12 mars 1999 (Mém. A - 45 du 29 avril 1999, p. 1135).

Texte coordonné au 29 avril 1999

Version applicable à partir du 3 mai 1999

Art. 1er.

L'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Ces dispositions ne concernent que la Belgique tant qu'elles se rapportent à la fabrication de l'alcool et des produits contenant de l'alcool éthylique indigènes.

Art. 3.

La référence dans les annexes 2, 4, 5 et 6 à l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 à l'accise spéciale ne concerne que la Belgique.

Dans les mêmes annexes il y a lieu de lire chaque fois «au Grand-Duché de Luxembourg» au lieu de «en Belgique».

Art. 4.

La compétence attribuée en Belgique respectivement au directeur général et au directeur régional l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

Arrêté ministériel belge 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique.

CHAPITRE I. - Généralités

Art. 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- agent: chaque agent de l'Administration des douanes et accises;
- directeur général: le directeur général des douanes et accises;
- directeur: le directeur régional des douanes et accises du ressort;
- contrôleur en chef: le contrôleur en chef des accises ou des douanes et accises du ressort;
- receveur: le receveur des accises ou des douanes et accises du ressort;
- chef de section: le chef de section des accises du ressort;
- bureau des accises: le bureau des accises ou des douanes et accises du ressort;

(Règl. min. du 20 janvier 1999 - Arr. min. belge du 16 octobre 1998)

«- loi: la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées»;
- arrêté ministériel: l'arrêté ministériel du 23 décembre 1993 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;
- alcool éthylique: les produits désignés à l'article 14 de l'arrêté royal;
- boissons spiritueuses: les boissons spiritueuses, les liqueurs et les autres boissons spiritueuses relevant du code NC 22.08 ainsi que les produits relevant des codes NC 22.04, 22.05 et 22.06 ayant un titre alcoométrique volumique réel supérieur à 22 % vol;
- arômes: les essences, extraits et produits similaires contenant de l'alcool éthylique à l'exclusion de concentrats;
- concentrats: les boissons spiritueuses présentées sous une forme concentrée et qui sont pas ou peu consommables en l'état du fait de leur titre alcoométrique élevé;
- amers aromatiques: les produits relevant du code NC 21 03 90 30;
- emballages de vente au détail: les bouteilles et les autres emballages d'une contenance maximum de dix litres dans lesquels l'alcool éthylique ou les boissons spiritueuses sont généralement vendus ou livrés directement au consom-mateur;
- produits en emballage de vente en gros: les produits en vrac et les produits qui ne sont pas conditionnés en emballages de vente au détail;
- magasin de vieillissement: magasin dans l'enceinte d'un entrepôt fiscal agréé par le directeur au nom d'un fabricant de liqueurs pour l'entreposage de boissons spiritueuses dans des fûts de bois pendant une période de minimum six mois;
- distilleries: les fabriques où l'on produit de l'alcool éthylique par distillation de matières fermentées et les usines de rectification;
- fabrique de liqueurs: l'établissement dans lequel des boissons spiritueuses sont fabriquées, coupées ou soutirées;
- confiseur: celui qui fabrique des articles de confiserie contenant de l'alcool, sauf lorsque ces produits sont destinés exclusivement au magasin établi dans le même immeuble que l'atelier de fabrication;
- réexpéditeur: celui qui reçoit de l'alcool et des boissons spiritueuses et les réexpédie par quantités supérieures à dix litres;
- appareils à distiller: tout appareil, fabriqué en toute matière, qui, par évaporation et condensation subséquente, sert à purifier un liquide ou à séparer, de la même manière, les composants d'un mélange de liquides, sans distinguer si l'appareil fonctionne de façon continue ou discontinue, à l'exclusion:
  - des serpentins et des appareils qui comportent un serpentin mais qui ne peuvent servir à la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;
  - des petits appareils à distiller dont la capacité de la cucurbite ne dépasse pas un litre;
  - des appareils à distiller dont la capacité de la cucurbite est supérieure à un litre, mais qui manifestement, sont construits pour servir exclusivement à d'autres fins que la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;
- ouvraisons de la catégorie A: les ouvraisons simples c'est-à-dire les mises en oeuvre qui ne dépassent pas le coupage ou le soutirage, éventuellement après filtration;
- ouvraisons de la catégorie B: les ouvraisons autres que le simple coupage et soutirage (la macération de fruits ou de plantes, la distillation....) ou les manipulations qui conjointement au coupage et au soutirage englobent une autre ouvraison.

Art. 2.

Pour l'établissement de la température de l'alcool éthylique, il y a lieu de négliger les fractions inférieures à un demi-degré.

Art. 3.

La conversion du volume d'alcool éthylique constaté et de son titre alcoométrique, en volume et en titre alcoométrique à la température de 20° C, s'opère au moyen des tables alcoométriques conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1978 relatif aux tables alcoométriques.

Art. 4.

Pour la constatation du titre alcoométrique, il est fait usage d'alcoomètres et de thermomètres conformes aux prescriptions du règlement annexé à l'arrêté royal du 9 août 1978 relatif aux alcoomètres et aréomètres pour alcool.

CHAPITRE II. - Production et commerce d'alcool éthylique

Section 1. - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

Art. 5.

Est tenu de se faire reconnaître en tant qu'entrepositaire agréé:

1° tout possesseur ou détenteur d'une distillerie en activité;

2° toute personne qui transforme de l'alcool éthylique en suspension des droits d'accise;

3° toute personne qui dénature de l'alcool éthylique dans son établissement;

4° toute personne qui utilise de l'alcool éthylique pour la production de vinaigre relevant du code NC 22.09;

5° toute personne qui utilise de l'alcool éthylique pour la production d'arômes;

6° toute personne qui achète en gros ou demi-gros des arômes en vue de la revente;

7° toute personne qui utilise des arômes pour la préparation de boissons non alcooliques dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol;

8° toute personne qui utilise de l'alcool éthylique dans la fabrication de ses produits et souhaite se prévaloir des exonérations prévues à *(Règl. min. du 20 janvier 1999 - Arr. min. belge du 16 octobre 1998)* «l'article 18, 4°, 6° et 7°, d), de la loi».

(Règl. min. du 21 avril 1999 - Arr. min. belge du 12 mars 1999)

«**Art. 5bis.**

§ 1er. Toute personne autre que celles visées à l'article 5 qui détient, reçoit ou expédie de l'alcool éthylique ou des boissons spiritueuses en régime suspensif de l'accise ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° exercer la profession de négociant en alcool éthylique ou boissons spiritueuses ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

2° disposer d'un stock moyen d'alcool éthylique ou de boissons spiritueuses, calculé sur une base annuelle, supérieur à 50 hl, soit d'alcool éthylique, soit de boissons spiritueuses, soit de ces deux produits.

Elle n'est cependant pas tenue de disposer de ce stock moyen lorsqu'au moins 80 % des produits détenus sont expédiés vers un autre Etat membre ou exportés en régime suspensif d'accise.

§ 2. Le directeur peut déroger à l'obligation de détenir un stock moyen comme prévu au § 1er, 2°, lorsqu'un besoin économique existe et pour autant que les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires ne soient pas compromises.

§ 3. La personne qui satisfait à la condition de quantité, fixée pour l'une des catégories de produits visées au § 1er, 2°, ou à l'article 2bis, § 1er, 2°, de l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires est dispensée de devoir satisfaire $à la condition de quantité fixée pour les autres catégories de produits.»

Art. 6.

§ 1er. Une demande d'autorisation en vue d'obtenir la reconnaissance en tant qu'entrepositaire agréé doit être introduite auprès du directeur selon les modalités prévues dans l'arrêté ministériel.

§ 2. L'entrepositaire agréé doit remettre à l'appui de sa demande une liste, en triple exemplaire, des lieux où il entrepose de l'alcool éthylique mis à la consommation.

Art. 7.

§ 1er. Outre les données exigées par les dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel le distillateur qui désire être reconnu en tant qu'entrepositaire agréé doit encore ajouter le numéro et la capacité de tous les récipients fixes.

§ 2 Le distillateur visé au § 1er doit, en outre, produire les documents ci-après à l'appui de sa demande d'autorisation:

1° un plan, en triple exemplaire, avec indication des différents locaux et dépendances de la fabrique, leur destination et l'emplacement de tous les ustensiles, tanks, tuyaux, pompes, nochères, monte-jus, etc.;

2° un plan indiquant les colonnes à distiller ou à rectifier (sous forme d'un schéma de fonctionnement) et leurs accessoires tels que les appareils, fûts, réservoirs d'alimentation, de débordement et - à l'exclusion des vaisseaux-mesureurs et des réservoirs visés à l'article 21 -, les autres conduits intérieurs et extérieurs, pompes, robinets, éprouvettes, etc.; ce schéma doit être dessiné de telle façon qu'il soit possible de connaître l'endroit où se trouvent les différentes matières, les vapeurs et les liquides et leur cheminement dans l'installation;

3° une note détaillée qui explique le schéma de fonctionnement visé au 2°.

§ 3 Sur le plan visé au § 2, 2°, le chemin parcouru par les différentes matières, les vapeurs et les liquides est indiqué au moyen de flèches et les conduites sont coloriées différemment selon leur destination suivant les couleurs convenues avec le contrôleur en chef et dont le code est expliqué sur le plan ou sur la note détaillée.

§ 4 Les tuyaux ou nochères servant respectivement à conduire les matières premières, les flegmes et alcools, les résidus, la vapeur et l'eau sont indiqués sur le plan dans la couleur correspondante.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 7, §§ 1er et 2, 1°, sont applicables aux producteurs d'alcool éthylique qui utilisent des appareils à distiller mais qui ne sont pas à considérer comme distillateurs.

Art. 9.

§ 1er. Toute modification aux locaux ou à l'outillage des établissements visés aux articles 7 et 8, tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage, doivent être déclarés, au préalable, au directeur.

La déclaration doit être accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, d'un plan indiquant les colonnes à distiller ou à rectifier (sous forme d'un schéma de fonctionnement) et d'une note détaillée, en trois exemplaires.

§ 2. Le détenteur d'établissements visés aux articles 7 et 8 ne peut faire usage des vaisseaux nouveaux ou modifiés qu'après qu'ils aient été jaugés par les agents ou en leur présence et que le plan rectifié ait été approuvé par le directeur.

Art. 10.

L'entrepositaire agréé qui cesse ses activités doit en faire la déclaration au directeur dans le mois suivant la cessation d'activité.

La même déclaration doit être faite, le cas échéant, par les administrateurs de successions, les exécuteurs testamentaires et les curateurs de faillites.

Art. 11.

Lorsqu'une distillerie est en inactivité de manière permanente, des scellés sont apposés par les agents sur les appareils à distiller aux frais de l'administration.

L'apposition des scellés est constatée dans un procès-verbal à dresser en deux exemplaires, un des exemplaires étant remis à l'intéressé.

Le détenteur est tenu de représenter les appareils mis sous scellés à toute réquisition.

Section 2. - Déclaration de profession ou de possession

Art. 12.

Une déclaration de profession ou de possession doit être déposée au bureau des accises par:

1° toute personne qui se livre au commerce d'alcool ou de boissons spiritueuses et qui n'est pas reconnue comme entrepositaire agréé ou opérateur enregistré;

2° les fabricants de boissons spiritueuses et d'amers aromatiques qui ne sont pas reconnus comme entrepositaires agréés;

3° les confiseurs qui utilisent de l'alcool ou des produits contenant de l'alcool autres que des arômes pour leur production et qui ne sont pas reconnus comme entrepositaires agréés;

4° les cercles privés où des boissons spiritueuses sont débitées aux membres.

Art. 13.

La déclaration des fabricants de boissons spiritueuses et d'amers aromatiques visés à l'article 12, 2° qui utilisent un appareil à distiller doit mentionner les données exigées par l'article 7, § 1er et être appuyée d'un plan en trois exemplaires reprenant les différents locaux et dépendances ainsi que leur destination.

Art. 14.

§ 1er.Toute personne qui, en vertu des dispositions de l'article 12 est tenue de déposer une déclaration de possession ou de profession doit, lorsqu'elle cesse son activité, en faire la déclaration au receveur, dans le mois.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent en outre déclarer au préalable au receveur toutes modifications aux locaux ou à l'outillage repris dans la déclaration de possession ou de profession ainsi que tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage.

CHAPITRE III. - Détention et utilisation d'appareils à distiller

Art. 15.

§ 1er.Tout possesseur ou détenteur d'une distillerie inactive, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au receveur.

§ 2 Sont dispensés de cette obligation:

1° les directeurs de vente à l'encan, et les artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

2° les pharmaciens et les chimistes pour autant que la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer de l'alcool éthylique.

§ 3 Les vendeurs d'appareils à distiller fabriqués dans le pays ou ailleurs doivent:

1° faire connaître leur activité en souscrivant une déclaration au bureau des accises;

2° tenir leurs factures et leur comptabilité à la disposition des agents et fournir, à leur demande, tous renseignements concernant la nature, la capacité et la destination des appareils livrés.

§ 4 Les distillateurs, constructeurs ou détenteurs ne peuvent vendre, louer, prêter, ou autrement céder à des tiers les ustensiles désignés au § 1er, sans en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration par écrit au receveur.

§ 5 La déclaration de possession relative au possesseur ou détenteur d'une distillerie inactive doit mentionner les indications suivantes:

1° les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du déclarant;

2° la situation exacte de la distillerie;

3° la désignation et la destination des locaux, ateliers de fabrication, magasins, caves et autres dépendances de la distillerie.

Dans les autres cas, la déclaration doit mentionner les locaux dans lesquels les appareils sont conservés.

§ 6 Le déclarant visé au § 1er est dispensé de remettre le plan de son établissement, lequel ne doit pas être agréé. L'exemplaire destiné au déclarant de sa déclaration lui est remis sur-le-champ.

§ 7 Les personnes désignées au § 1er tiennent un registre dans lequel elles mentionnent immédiatement les ventes, les locations, les prêts ou les cessions des appareils et ustensiles, avec indication du nom et du domicile de la personne à qui ils ont été vendus, loués, prêtés ou cédés. Elles doivent présenter ce registre, à toute réquisition des agents.

Art. 16.

§ 1er. Sous réserve des dérogations consenties par le directeur et à moins qu'il ne s'agisse d'une colonne à rectifier continue fonctionnant dans une distillerie, l'utilisation des appareils à distiller n'est permise qu'entre 6 et 20 heures.

§ 2 L'utilisateur d'un appareil à distiller est tenu de déposer au bureau des accises une déclaration de travail mentionnant entre autres, l'endroit, le jour et les heures d'utilisation de cet appareil.

§ 3 Les appareils à distiller qui ne sont pas utilisés peuvent être mis sous scellés administratifs.

§ 4 Sauf en cas d'usage continu pendant les heures de travail reprises à la déclaration de travail visée au § 2, les jours et les heures d'utilisation d'un appareil à distiller doivent dans les cas suivants, être communiqués par écrit au contrôleur en chef et au chef de section au moins quarante-huit heures d'avance:

1° rectification ailleurs que dans une distillerie;

2° récupération d'alcool éthylique dénaturé;

3° production d'arômes et d'autres composants des plantes ou des fruits;

4° récupération de l'alcool éthylique dans lequel ont macéré des plantes ou des fruits;

5° dans les autres cas fixés par le directeur général.

§ 5 La communication prévue au § 4 se rapporte soit à une seule distillation, soit à toutes les distillations qui auront lieu dans le courant d'une semaine ou d'un mois.

Art. 17.

§ 1er. A proximité immédiate de chaque appareil à distiller est déposé un calepin, fourni et numéroté sur chaque feuillet par l'utilisateur et paraphé par le chef de section, dans lequel l'intéressé inscrit au fur et à mesure des opérations:

1° la date des opérations;

2° l'heure exacte du chargement de l'appareil;

3° l'espèce des matières soumises à distillation;

4° l'espèce de produits obtenus;

5° l'heure de la fin du travail.

§ 2. Les inscriptions prévues au § 1er doivent être lisibles et indélébiles, sans rature ni surcharge. Il est interdit de faire disparaître des inscriptions.

Le calepin doit être produit à toute réquisition des agents.

Art. 18.

§ 1er. Sont dispensés des obligations prévues aux articles 16, §§ 2 à 5, et 17:

1° les établissements d'enseignement ou de recherches scientifiques et les laboratoires de l'Etat ou d'organismes officiels, pour les appareils à distiller dont ils se servent uniquement pour des usages autres que la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;

2° les pharmaciens, les chimistes et les directeurs de laboratoires privés, pour les appareils dont la capacité ne dépasse pas cinq litres et qui ne servent pas à la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;

3° ceux qui détiennent des appareils à distiller dont ils se servent uniquement pour la distillation de l'eau, à condition que ces appareils soient maçonnés directement à la conduite d'eau par une tuyauterie fixe ou assujettie au moyen de scellés administratifs.

§ 2. Les dispositions des articles 16, §§ 2 à 5 et 17 ne sont pas applicables aux distilleries en activité.

CHAPITRE IV. - Etablissement des distilleries

Section 1. - Installations

Art. 19.

Il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques, ni de communications autres qu'à ciel ouvert, entre une distillerie et un bâtiment qui n'en fait pas partie.

Art. 20.

§ 1er. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils à distiller sont reliés à un ou plusieurs vaisseaux-mesureurs de telle façon que le distillat puisse être récolté seulement dans ces vaisseaux-mesureurs.

§ 2. Les vaisseaux-mesureurs doivent répondre aux conditions fixées par le directeur général.

Art. 21.

§ 1er. Immédiatement après la période d'attente fixée par l'article 35, l'alcool éthylique obtenu par distillation doit être dirigé vers les réservoirs.

§ 2. L'alcool éthylique rectifié et les matières contenant de l'alcool éthylique introduites dans la distillerie doivent également être emmagasinés dans des réservoirs réservés à cet usage.

Art. 22.

Dans les cas justifiés, le directeur peut accorder des dérogations aux dispositions des articles 19 à 21 aux conditions qu'il fixe.

Art. 23.

§ 1er. Les vaisseaux servant à la préparation, à la macération, à la fermentation ou à la distillation des matières et à la rectification des flegmes et de l'alcool ainsi que les vaisseaux-mesureurs et réservoirs visés aux articles 20 et 21 doivent occuper un endroit fixe à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation du directeur.

§ 2. Les vaisseaux-mesureurs visés à l'article 20 doivent être tenus en parfait état et les parties défectueuses doivent être réparées ou remplacées immédiatement. Le distillateur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'incli-naison du vaisseau ou, en cas d'impossibilité, pour empêcher toute modification à l'inclinaison primitive constatée lors du jaugeage.

Art. 24.

§ 1er Tous les appareils, ustensiles, conduits, tuyaux, nochères et récipients fixes d'une distillerie doivent être placés et disposés de manière à pouvoir être approchés et vérifiés facilement et sans danger, de manière à pouvoir suivre sans faille l'écoulement des matières premières, des flegmes, de l'alcool, des résidus, des vapeurs et de l'eau et de manière à rendre impossible toute fraude par soustraction de liquides.

§ 2 Le directeur général est compétent pour fixer les conditions que doivent remplir les appareils, ustensiles, etc. cités au § 1er ainsi que pour prescrire les autres mesures visant à rendre impossible toute soustraction frauduleuse ou toute autre forme de fraude.

Section 2. - Jaugeage et numérotage des vaisseaux

Art. 25.

§ 1er Dans une distillerie, la contenance des vaisseaux-mesureurs visés à l'article 20, des vaisseaux-mesureurs de l'installation de dénaturation, des réservoirs, des bacs d'alimentation des colonnes à rectifier, des cuves de dénaturation et des réservoirs de stockage de l'alcool dénaturé, est déterminée par jaugeage métrique et par empotement selon les règles établies par le directeur général.

§ 2 Tous les dix ans au moins, la contenance des vaisseaux-mesureurs visés au § 1er est déterminée à nouveau par jaugeage métrique et par empotement selon les indications des agents.

§ 3 Le numéro, la contenance, la destination et la date de jaugeage des fûts, bacs et cuves visés aux §§ 1er et 2 doivent figurer de façon bien apparente et indélébile sur ceux-ci.

Le numéro et la destination des autres fûts, bacs, cuves, appareils et ustensiles, doivent figurer de façon bien apparente et indélébile sur ceux-ci.

§ 4 Les inscriptions dont il est question au § 3 qui, par suite de certaines circonstances, ne sont plus clairement apparentes, doivent être rafraîchies ou même renouvelées si le contrôleur en chef le juge nécessaire.

§ 5 La contenance des autres vaisseaux et ustensiles est déterminée par jaugeage métrique.

§ 6 Le distillateur est invité à être présent à toute opération d'empotement ou de jaugeage.

§ 7 Les agents dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au distillateur; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer cet acte.

Art. 26.

Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux de son usine, demander la contre-vérification.

Art. 27.

Les agents peuvent, en vertu d'une autorisation du contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur procéder en tout temps à la contre-vérification de la capacité des vaisseaux jaugés.

Art. 28.

Lorsque les agents ont prévenu un distillateur qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement d'un ou plusieurs vaisseaux aucune déclaration de changement n'est admise pour lesdits vaisseaux aussi longtemps que l'opération de jaugeage n'est pas terminée.

Art. 29.

Le distillateur doit, à toute réquisition des agents, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage. Ces vaisseaux sont numérotés et portent une inscription apparente et indélébile indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

CHAPITRE V. -Travaux dans les distilleries

Section 1. - Déclaration de travail

Art. 30.

§ 1er. Le distillateur est tenu de remettre au receveur, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail, conforme au modèle figurant à l'annexe 1 au présent arrêté, et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

§ 2. Il ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de conserver cet exemplaire dans l'usine pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.

§ 3. La déclaration de travail mentionne ceux des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage que le distillateur entend utiliser soit pour la préparation, la fermentation et la distillation des matières premières, soit pour la rectification des flegmes ou alcools.

§ 4. Les entrepositaires agréés qui agissent uniquement en tant que rectificateur doivent déposer une déclaration de travail, au plus tard la veille de la première opération de rectification.

Art. 31.

La déclaration de travail mentionne l'heure du commencement de la première distillation de chaque journée, ainsi que la date et l'heure du commencement de la période pendant laquelle le produit de distillation sera tenu à la disposition des agents de l'administration conformément à l'article 35.

Section 2. - Travaux de trempe, de macération et de fermentation

Art. 32.

Sous réserve des dérogations accordées par le directeur, aucune matière trempée, macérée, fermentée ou en fermentation ne peut être introduite de l'extérieur dans l'usine.

Art. 33.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent s'effectuer dans des vaisseaux autres que ceux déclarés respectivement pour ces usages.

Section 3. -Travaux de distillation

Art. 34.

Le distillateur peut retarder de deux heures la mise en distillation de la première cuve moyennant d'en faire mention, par une déclaration écrite à l'encre, au verso de l'exemplaire destiné au déclarant de la déclaration de travail, deux heures au moins avant l'heure indiquée à ce document pour le commencement de l'opération.

Section 4. - Constatations du volume et du titre alcoométrique des flegmes

Art. 35.

§ 1er. Les produits de la distillation d'une journée ou d'une période de travail sont recueillis et réunis dans les vaisseaux-mesureurs mentionnés à l'article 20 en vue de la constatation de rendement.

§ 2 Ils y sont tenus à la disposition des agents chargés de constater le rendement, pendant une période qui commence à l'heure indiquée par le distillateur dans sa déclaration ou, en cas de retard, immédiatement après la fin des travaux de distillation et qui se termine trente minutes après la fin de la période de constatation du rendement - c'est-à-dire dès le moment où ont été déterminés le titre alcoométrique et la température de l'échantillon d'épreuve. Une rétribution est due pour l'intervention des agents.

§ 3 Le directeur général peut, aux conditions qu'il détermine autoriser la constatation du rendement par le distillateur lorsque les conduites entre les robinets de vidange des vaisseaux-mesureurs et les réservoirs sont munis d'un système de mesurage tel que prévu dans l'arrêté royal du 6 avril 1979 relatif aux ensembles et sous-ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et qui comprend un système de compensation automatique de la température.

Dans ce cas, le distillateur procède lui-même à la constatation de rendement au moment prévu dans la déclaration pour distiller ou, en cas de retard, immédiatement après la fin des opérations de distillation. Il tient les produits de la distillation pendant une période de trente minutes, à compter de la fin de la constatation de rendement, à la disposition des agents pour une éventuelle contre-vérification.

Aucune rétribution n'est due pour l'éventuelle contre-vérification.

§ 4 Lorsqu'un appareil de distillation est utilisé tant pour la distillation que pour la rectification ou lorsque l'utilisation des vaisseaux-mesureurs visés à l'article 20 comme vaisseaux-mesureurs d'emmagasinage a été autorisée par le directeur, les dispositions du § 3 peuvent être négligées.

Art. 36.

§ 1er. Le distillateur ou son représentant est tenu d'assister à l'éventuelle constatation de rendement effectuée par les agents.

§ 2 Avant de procéder à une constatation, le distillateur ferme le robinet de remplissage du ou des vaisseaux-mesureurs; lorsqu'il est fait usage de vaisseaux-mesureurs reliés entre eux par un tuyau de débordement, il ferme également les robinets de débordement.

§ 3 Lorsque deux ou plusieurs vaisseaux-mesureurs sont utilisés alternativement, le distillateur ou son représentant, après avoir effectué les opérations visées au § 2, ouvre le robinet de remplissage du ou des vaisseaux-mesureurs dans lesquels sera recueilli le produit de la distillation suivante.

Art. 37.

La constatation de rendement comporte les opérations suivantes:

a) la lecture de la hauteur des flegmes dans le ou les vaisseaux-mesureurs à l'échelle métrique de ce ou ces vaisseaux. Lorsqu'une constatation est effectuée par les agents, la hauteur est constatée séparément par ceux-ci et par le distillateur ou son représentant;
b) après la constatation de la hauteur, le distillateur ou son représentant fait remuer pendant dix minutes au moins les flegmes dans le ou les vaisseaux-mesureurs au moyen du système mélangeur dont ils sont munis. Immédiatement après cette opération, le distillateur ou son représentant ouvre le robinet placé sur le tuyau de débordement établi entre les vaisseaux-mesureurs. L'opération de mélange peut éventuellement avoir lieu avant la constatation de la hauteur moyennant constatation de la hauteur après que le liquide soit complètement au repos;
c) après ces opérations, le distillateur ou les agents prélèvent l'échantillon d'épreuve via le robinet de prise d'échan-tillon du vaisseau-mesureur et déterminent la température et le titre alcoométrique de cet échantillon.

Art. 38.

La vidange des vaisseaux-mesureurs n'est autorisée qu'après la constatation du rendement par les agents ou après l'expiration de la période visée à l'article 35, § 3 pendant laquelle les produits de la distillation doivent être tenus à la disposition pour une éventuelle contre-vérification.

Lorsque la constatation du rendement doit être effectuée par les agents, il ne peut être procédé à la vidange qu'après l'expiration de la période visée à l'article 35, § 2, même si la constatation du rendement a eu lieu avant la fin de cette période.

Art. 39.

§ 1er. Au moment visé à l'article 38 et après que les éventuels agents instrumentant aient libéré les robinets de vidange, le distillateur ou son représentant raccorde la conduite de vidange à la pompe, ouvre les robinets de vidange et pompe l'alcool éthylique du ou des vaisseaux-mesureurs dans les réservoirs visés à l'article 21.

§ 2. Le directeur peut accorder des dérogations aux dispositions du § 1er aux conditions qu'il fixe.

Art. 40.

Dès que le pompage est terminé, le distillateur ou son représentant procède au démontage de la conduite de vidange du ou des vaisseaux-mesureurs et à la fermeture du robinet de vidange.

Dans les installations où l'on ne dispose que d'un vaisseau-mesureur, le distillateur ou son représentant ouvre ensuite le robinet de chargement de ce vaisseau.

Art. 41.

Les agents chargés de la surveillance ou le distillateur inscrivent les résultats des constatations des vaisseaux-mesureurs, convertis en alcool éthylique absolu à la température de 20 degrés Celsius, sur un avis 118A établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au distillateur ou est retenu par le distillateur qui le conserve à l'appui des inscriptions dans sa comptabilité.

Lorsque l'avis 118A est établi par lui, le distillateur remet les deux exemplaires restants au chef de section qui vérifie la concordance des données y mentionnées avec les indications du compteur et les inscriptions dans la comptabilité matières.

Un modèle de l'avis 118A figure à l'annexe 3 au présent arrêté.

Section 5. - Interruption, suspension ou cessation des travaux

Art. 42.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il doit avertir aussitôt le contrôleur en chef afin de permettre de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 43.

Le distillateur qui veut suspendre ou cesser les travaux est tenu d'en informer le receveur trois jours avant l'expiration de la déclaration en cours.

Art. 44.

§ 1er. Malgré la suspension ou la cessation des travaux, le distillateur-rectificateur est admis à rectifier les flegmes obtenus au cours de sa dernière déclaration de travail.

Il fait, à cet effet, la déclaration prescrite par l'article 30.

§ 2. Cette déclaration n'est définitivement admise qu'après que les agents en ont constaté l'exactitude.

CHAPITRE VI. - Devoirs des distillateurs - droit de visite et de surveillance des agents

Art. 45.

§ 1er. Le distillateur est tenu de faciliter la surveillance de ses établissements.

§ 2. Il ne peut exister, dans les passages conduisant aux différents ateliers de l'usine, aucun objet ou dépôt de matières qui les obstrueraient ou les rendraient difficiles ou dangereux.

Art. 46.

§ 1er. Le distillateur est tenu de fournir et de faciliter en tout temps aux agents de l'administration le moyen de vérifier:

1° les matières premières destinées au travail (nature, quantité, poids);

2° les liquides et les matières contenus dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient ou appareil de son usine.

§ 2. A cet effet, il est tenu:

1° de mettre à la disposition le nombre nécessaire d'ouvriers;

2° de fournir les ustensiles et les instruments de mesure nécessaires excepté les alcoomètres et les thermomètres;

3° d'ouvrir le robinet de décharge des appareils à toute réquisition des agents.

Art. 47.

§ 1er. En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existeraient illicitement dans l'usine, ou en cas de doute sur la nature des résidus rejetés par les appareils distillatoires, le distillateur est tenu de fournir aux agents, à leur demande, deux bouteilles d'échantillons, d'un demi-litre au moins, des matières qu'ils lui désigneront.

§ 2. Il en est de même lorsqu'il y a contestation, au moment de la constatation du rendement, sur la nature ou sur le titre alcoométrique des flegmes ou des alcools. Dans ce cas, la prise en charge n'est définitive qu'après décision de l'administration.

Art. 48.

§ 1er. Pendant la durée des travaux, la distillerie doit toujours être accessible aux agents et le distillateur doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de donner aux agents les indications nécessaires lors de la visite.

§ 2. Les dispositions du § 1er sont applicables:

1° pendant la préparation des matières en vue de la fermentation, à partir du chargement des cuves ou des vaisseaux auxiliaires (macérateurs, cuiseurs, broyeurs, etc.);

2° pendant l'heure qui précède la distillation;

3° pendant les travaux de distillation et de rectification;

4° pendant la période fixée pour la constatation du rendement.

§ 3. En d'autres temps d'activité, le distillateur est tenu de donner aux agents libre accès à son usine.

§ 4. Le distillateur doit installer un moyen de communication assurant un accès facile et permanent aux locaux de la distillerie.

Art. 49.

§ 1er. Le distillateur est tenu de mettre à la disposition des agents un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du distillateur, est garni d'un pupitre et de deux chaises.

§ 2. Le pupitre visé au § 1er doit être équipé de deux larges cases; l'une d'elles est réservée aux pièces visées à l'article 50, § 1er et l'autre - qui doit pouvoir être fermée au moyen d'un cadenas de l'administration - est réservée aux instruments, matériel de scellement, etc., à l'usage des agents.

Art. 50.

§ 1er. Un exemplaire du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, les exemplaires pour le déclarant des déclarations de travail sont conservés dans le pupitre mentionné à l'article 49.

§ 2. Le distillateur doit veiller à la bonne conservation des objets déposés dans ce pupitre.

§ 3. Il ne peut, en aucun cas, altérer les inscriptions faites aux registres et aux livrets prescrits par le présent arrêté.

Art. 51.

Le directeur général peut, aux conditions fixées par lui, lorsque les circonstances l'exigent, établir un poste d'agents en permanence dans la distillerie.

Art. 52.

Une tablette doit être installée, conformément aux instructions de l'administration, à un endroit parfaitement éclairé près des vaisseaux-mesureurs, pour faciliter la constatation du titre alcoométrique.

CHAPITRE VII. - Etablissement et mesures de contrôle des établissements autres que les distilleries

Section 1. - Entrepôt fiscal, opérateur enregistré et installations pour lesquelles une déclaration de possession ou de profession a été déposée

Art. 53.

Les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés et tous ceux qui, en vertu de l'article 12, sont tenus de déposer une déclaration de possession ou de profession, doivent:

1° installer un moyen de communication assurant aux agents un accès facile aux locaux de l'établissement;

2° faciliter la surveillance de leur établissement. A cette fin, les passages conduisant aux différents locaux de l'établis-sement ne peuvent être encombrés d'aucun objet ou dépôt qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux;

3° mettre à la disposition des agents un pupitre ou une table et deux chaises. Ce pupitre ou cette table et les chaises doivent se trouver à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé et chauffé.

Art. 54.

Les dispositions de l'article 46, §§ 1er et 2, sont applicables aux fabriques de liqueurs.

Art. 55.

Les récipients, à l'exception des emballages de vente au détail, dans lesquels les utilisateurs d'alcool éthylique, les négociants, les courtiers et plus généralement, tout réexpéditeur, conservent de l'alcool éthylique, doivent être jaugés métriquement par les agents avant leur utilisation.

Art. 56.

§ 1er. Dans les entrepôts fiscaux, les récipients pour stocker de l'alcool éthylique en vrac doivent être munis d'un indicateur-niveau avec échelle métrique ou d'un bâton de jauge gradués par mm.

§ 2. Les récipients visés au § 1er doivent en outre être jaugés par empotement et par jaugeage métrique avant leur mise en service.

Art. 57.

Le jaugeage par empotement et le jaugeage métrique visés aux articles 55 et 56 doivent être exécutés conformément aux dispositions de l'article 25.

Art. 58.

Les appareils à distiller utilisés par les personnes qui transforment l'alcool éthylique doivent être munis d'un robinet de prise d'échantillon.

Art. 59.

§ 1er. Les articles 11, 15, §§ 1er, 4 et 7, 19, 22, 23, § 1er, 24, 25, §§ 5, 6 et 7, 26, 29, 46, §§ 1er et 2, 3°, 48, § 1er et 52 sont applicables aux personnes qui transforment l'alcool éthylique et qui utilisent des appareils à distiller.

§ 2. Chez les personnes visées au § 1er, le pupitre prévu à l'article 53, 3° doit répondre aux exigences de l'article 49, § 2 et l'article 50 est d'égale d'application.

Art. 60.

§ 1er. L'extraction, par distillation, d'arômes de plantes ou de fruits, sans production d'alcool, est soumise aux conditions suivantes:

1° au moins quarante-huit heures à l'avance, le fabricant doit prévenir par écrit le chef de section du jour et de l'heure

où les plantes ou les fruits seront pressés ou broyés et mis à macérer;

2° le pressage ou le broyage doit avoir lieu avant tout commencement de fermentation;

3° pour empêcher toute fermentation, les plantes et les fruits pressés ou broyés doivent être mélangés en présence des agents à une quantité d'alcool éthylique titrant au moins 80% vol à 20° C; cette quantité d'alcool éthylique doit être au moins égale à 20 p.c. en volume des matières à mettre en macération;

4° la distillation, après macération, du mélange visé au 3° a lieu en tenant compte des dispositions des articles 16 à 18.

§ 2. Les dispositions du § 1er, 3°, ne valent pas pour l'extraction, par distillation, des extraits de plantes ou de fruits qui ne peuvent produire de l'alcool.

Art. 61.

L'article 60 est également applicable à la récupération, par distillation, d'alcool éthylique résiduel contenu dans les plantes et les fruits qui ont macéré dans de l'alcool pour lui conférer leurs éléments odoriférants.

Art. 62.

§ 1er. Dans les entrepôts fiscaux, dans les fabriques de liqueurs, les ateliers d'emballage et de soutirage d'alcools et de boissons spiritueuses qui travaillent en libre pratique, il y a lieu d'entreposer séparément:

1° les matières premières contenant de l'alcool éthylique;

2° les produits finis obtenus dans l'établissement;

3° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses reçus en emballages de vente au détail.

§ 2. Les dispositions du § 1er, 1° sont également applicables aux confiseurs qui transforment d'autres produits contenant de l'alcool que des arômes.

§ 3. Les produits de nature ou de titre alcoométrique différents doivent être tenus séparément sauf:

1° dans les endroits réservés aux matières premières où les produits de même nature peuvent être mélangés;

2° dans les endroits de fabrication où peuvent se dérouler le mélange, le coupage, le soutirage et d'autres opérations de fabrication.

§ 4. Dans les cas justifiés, le contrôleur en chef peut accorder des dérogations aux dispositions des §§ 1er et 2.

Art. 63.

§ 1er. Sur chaque réservoir, fût, bonbonne ou dame-jeanne, à l'exception des emballages pour la vente au détail, l'intéressé doit apposer une étiquette solide sur laquelle figurent: la date de remplissage, la nature, la contenance et - sauf pour les matières en trempe ou en cours de macération - l'appellation commerciale et le titre alcoométrique de la matière contenue dans le récipient.

Lors de chaque adjonction ou enlèvement, l'intéressé doit compléter l'étiquette par l'indication de la date de l'opéra-tion de la nouvelle contenance et éventuellement, du nouveau titre alcoométrique.

Les étiquettes complètement remplies doivent rester attachées aux récipients jusqu'à ce que les agents les enlèvent.

Le contrôleur en chef peut toutefois admettre que l'information à mentionner sur les étiquettes figure sous une autre forme.

§ 2. Sur les tas, casiers, rayons, etc., de produits visés à l'article 62, § 1er, 2°, devant chaque groupe de produits d'espèce, de titre alcoométrique ou d'emballage différents, l'intéressé doit apposer une étiquette solide indiquant la nature, la dénomination commerciale et le titre alcoométrique du produit, ainsi que la contenance par emballage.

§ 3. Les mentions sur les étiquettes doivent être lisibles et indélébiles, sans ratures ni surcharges. Le titre alcoométrique est indiqué en % vol et en dixième de % vol. Pour les emballages de plus de dix litres, la contenance doit être indiquée en litres et en décilitres, en négligeant les fractions de décilitre; pour les emballages de dix litres ou moins, en litres et centilitres ou en centilitres, en négligeant les fractions de centilitre.

Art. 64.

§ 1er. Il peut être renoncé aux étiquettes visées à l'article 63, § 2, à la condition que:

1° les produits soient repris par l'intéressé sur une liste ou sur un fichier mentionnant par espèce, par titre alcoomé-trique et par emballage, la nature du produit, sa dénomination commerciale et son titre alcoométrique, ainsi que la contenance des emballages;

2° la liste ou le fichier soit mis à jour par l'intéressé lors de chaque changement, et qu'il soit conservé dans un endroit de l'établissement désigné de commun accord avec le contrôleur en chef;

3° dans le local où sont emmagasinés les produits, soit placé à un endroit désigné par le contrôleur en chef, un tableau ou une pancarte indiquant en caractères lisibles et indélébiles, l'endroit où est conservé la liste ou le fichier.

§ 2. Les dispositions de l'article 63, § 3, sont également applicables à la liste ou au fichier prévu au § 1er.

Art. 65.

Les mentions du titre alcoométrique prescrites par les articles 63, §§ 1er et 2, et 64, § 1er, peuvent être considérées comme exactes pour autant qu'elles ne diffèrent pas de plus d'un demi % vol du titre alcoométrique réel établi par les agents en tenant compte des dispositions des articles 63, § 3 et 64, § 2.

Art. 66.

Les agents sont autorisés à prélever des échantillons d'alcool éthylique, de boissons spiritueuses, d'arômes, d'amers aromatiques et de concentrats mis en vente par tout utilisateur ou transformateur.

A cette fin, les intéressés doivent leur fournir deux récipients d'au moins un quart de litre de la matière qu'ils leur auront désignée. Ils doivent également faire connaître la provenance des produits dont des échantillons sont prélevés.

Art. 67.

Il est interdit d'utiliser de la bière, du vin, d'autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires pour la préparation industrielle, autre qu'en régime suspensif, de produits contenant de l'alcool, autres que la bière, le vin, les autres boissons fermentées ou les produits intermédiaires.

Art. 68.

Il est interdit de détenir de la bière, du vin, d'autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires dans les locaux où des boissons spiritueuses ou des produits contenant de l'alcool autres que la bière, le vin, les autres boissons fermentées ou les produits intermédiaires, autre qu'en régime suspensif sont préparés ou dans lesquels, de l'alcool éthylique ou des boissons spiritueuses, autre qu'en régime suspensif, sont coupés, transvasés ou soutirés.

Section 2. - Magasins de vieillissement

Art. 69.

Les fabricants de liqueurs qui font vieillir des boissons spiritueuses dans des fûts de bois dans un magasin de vieillissement fermé bénéficient de l'exonération de l'accise pour les manquants constatés lors du recensement de ces magasins pour autant qu'ils résultent de causes naturelles.

Art. 70.

Le magasin de vieillissement doit se situer dans l'enceinte d'un entrepôt fiscal et être repris dans la demande d'agrément introduite pour cet entrepôt.

Art. 71.

Le magasin de vieillissement doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° le sol, les murs et le plafond doivent être en matériaux durs;

2° la porte du magasin doit être en métal ou en bois plein, ses charnières doivent être attachées à l'aide de boulons fixés à l'intérieur par des écrous rivés formant tête de boulon; les gonds ou pivots doivent être solidement scellés dans le mur;

3° la porte du magasin doit être munie de deux fermetures, un cadenas à bulletin de l'administration et l'autre du concessionnaire; en vue de l'apposition de la fermeture de l'administration, le concessionnaire est tenu de faire placer deux pitons rivés à l'intérieur du magasin;

4° toutes les ouvertures autres que la porte d'entrée ne sont tolérées qu'à la condition d'être soit scellées ou cadenassées à l'intérieur du magasin par les agents, soit munies par le fabricant d'un treillis fixe en métal ou de tout autre mode de fermeture présentant des garanties suffisantes.

Art. 72.

Le directeur est autorisé à accorder des dérogations aux prescriptions de l'article 71, aux conditions particulières qu'il détermine.

Art. 73.

Dans le magasin de vieillissement peuvent être emmagasinées des boissons spiritueuses fabriquées en régime suspensif dans l'entrepôt fiscal de l'entrepositaire agréé ou reçus d'un autre intéressé à condition d'y séjourner pendant une période de six mois minimum.

Art. 74.

Les agents doivent en tout temps avoir accès au magasin de vieillissement.

Art. 75.

Le fabricant de liqueurs doit faire connaître les jours et heures pendant lesquels il désire avoir accès au magasin de vieillissement. Cette information doit parvenir au chef de section au plus tard le deuxième jour ouvrable avant le jour choisi pour l'ouverture de ce magasin.

Art. 76.

§ 1er. L'intervention des agents pour l'ouverture du magasin de vieillissement donne lieu au paiement de la rétribution prévue aux articles 17 et 208 de la loi générale sur les douanes et accises.

§ 2. Durant l'ouverture le magasin est placé sous la surveillance ininterrompue des agents.

Art. 77.

Lors de l'entrée et de l'enlèvement de marchandises, les agents procèdent à une vérification détaillée. La prise en charge et en décharge dans la comptabilité matières se fait sur base des constatations résultant de la vérification.

Art. 78.

Les produits sont placés dans le magasin de vieillissement à la convenance de l'entrepositaire agréé étant entendu qu'ils doivent être arrimés de manière à ne pas entraver les opérations d'enlèvement et de recensement.

Art. 79.

Les boissons spiritueuses séjournant dans le magasin de vieillissement ne peuvent subir aucune manipulation ni ouvraison en ce compris le soutirage ou le transvasement dans des récipients ne contenant pas plus de 10 litres.

Art. 80.

§ 1er. L'entrepositaire est tenu de mettre à la disposition des agents, un pupitre ou une table avec tiroir et deux chaises. Ce pupitre ou cette table et les chaises doivent être placés à un endroit facilement accessible, convenablement éclairé et chauffé et permettant d'exercer une surveillance efficace dudit magasin de vieillissement.

§ 2. Le pupitre ou le tiroir de la table doit être suffisamment spacieux pour pouvoir contenir le matériel mis à la disposition des agents et doit pour le surplus, pouvoir être fermé au moyen d'un cadenas de l'administration.

CHAPITRE VIII. -Transport et détention d'alcool éthylique

Art. 81.

§ 1er. Tout transport et toute détention d'alcools, de boissons spiritueuses, d'arômes, d'amers aromatiques et de concentrats qui ne se trouvent pas sous sujétion douanière ou en régime suspensif doit être couvert par un document commercial ou par la déclaration de mise à la consommation à l'importation.

Le document doit accompagner les marchandises et être présenté en cours de route à toute réquisition d'un agent.

§ 2. Le document commercial dont le délai de validité ne peut excéder deux jours à compter de la date d'expédition doit mentionner la date de l'envoi, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la nature de la marchandise, la quantité totale ainsi que le titre alcoométrique.

Si le document a trait à des emballages de vente au détail, il y a lieu de mentionner sur ce document, le nombre des emballages de vente au détail ainsi que la capacité de chaque espèce d'emballage.

Art. 82.

Par dérogation aux dispositions de l'article 81, aucun document commercial n'est exigé pour l'expédition vers des particuliers de boissons spiritueuses par quantités ne dépassant pas dix litres et d'arômes, d'amers aromatiques ou d'alcool éthylique par quantités ne dépassant pas un litre.

La détention par des particuliers d'une quantité maximale de 10 litres de boissons spiritueuses et d'une quantité maximale de 2 litres d'arômes, d'amers aromatiques ou d'alcool éthylique ne doit pas être couverte par un document, à condition qu'il soit admis que ces quantités proviennent d'acquisitions régulières sans document.

Art. 83.

Le renvoi au fournisseur d'alcool éthylique qui n'a pas été reçu en régime suspensif et qui est refusé par le destinataire ou qui, pour toute autre raison, n'a pu lui être livré, a lieu sous le couvert du document délivré lors de la livraison, après que le destinataire ou le transporteur y a apposé, au verso, une annotation adéquate ou sous le couvert d'une copie de la note de crédit délivrée par l'expéditeur.

Art. 84.

§ 1er. Lorsqu'une partie seulement de l'alcool éthylique qui n'a pas été reçu en régime suspensif et qui est repris à un document commercial est renvoyée à l'expéditeur, le renvoi a lieu sous le couvert d'une attestation établie en deux exemplaires obtenus par décalque délivrée par le client. Ce document doit comporter toutes les données nécessaires à l'identification du client, du fournisseur et des produits renvoyés ou sous le couvert d'une copie de la note de crédit délivrée par l'expéditeur.

§ 2. L'original de l'attestation délivrée conformément au § 1er doit accompagner les produits et doit être conservé par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité matières tandis que le second exemplaire est conservé par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité.

Art. 85.

§ 1er. Les échantillons des produits visés à l'article 81 que des fabricants de liqueurs, des courtiers ou des négociants transportent avec eux ou confient à leurs voyageurs ou représentants de commerce en vue de recueillir des commandes, doivent être transportés sous le couvert d'une liste en deux exemplaires mentionnant le nom du transporteur, la date d'enlèvement, le nombre de récipients et leur contenance totale et l'inscription «échantillons en vue de recueillir des commandes» et restant valable aussi longtemps que les échantillons existent.

§ 2. Un exemplaire de cette liste doit accompagner les marchandises tandis que le second exemplaire est conservé par l'intéressé à l'appui de la comptabilité tenue par lui.

Art. 86.

§ 1er. Les fabricants de liqueurs, les fabricants d'arômes, d'amers aromatiques et les confiseurs peuvent expédier à un distillateur, en vue de la récupération de l'alcool y contenu les déchets alcooliques provenant de travaux effectués dans leurs installations, moyennant l'autorisation du contrôleur en chef et aux conditions fixées par le directeur général.

§ 2. Le distillateur qui récupère ainsi l'alcool des déchets alcooliques qui ne se trouvent pas sous un régime suspensif peut enlever de son entrepôt fiscal une quantité d'alcool éthylique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale à concurrence de la quantité d'alcool absolu contenue dans les déchets alcooliques reçus.

Art. 87.

Les agents ont le droit d'arrêter, en tous temps et lieux, les véhicules qu'ils trouvent ou présument être chargés de produits visés à l'article 81.

§ 2. Les agents peuvent également inviter toute personne porteuse d'un colis (paquet, valise, etc.) à en exhiber le contenu et à en laisser constater la nature.

§ 3. Les personnes qui transportent des marchandises ou les conducteurs, convoyeurs ou passagers des véhicules qui en contiennent doivent, s'ils en sont requis, manipuler eux-mêmes lesdites marchandises, les déplacer ou les décharger et ouvrir les colis, même si ceux-ci sont plombés ou munis d'un scellé de l'administration des douanes et accises.

CHAPITRE IX. - Comptabilité

Art. 88.

§ 1er. L'entrepositaire agréé doit tenir une comptabilité faisant apparaître l'activité réelle de l'entrepôt fiscal et permettant de la contrôler.

§ 2. En ce qui concerne les distilleries, la comptabilité est constituée notamment par un registre de magasin conforme au modèle figurant à l'annexe 2 au présent arrêté.

§ 3. En ce qui concerne les entrepositaires agréés non-distillateurs, la comptabilité est constituée notamment de fiches de stock séparées ou reliées dans un registre et un registre de travail établi conformément aux modèles et instructions repris dans les annexes 4 à 7 au présent arrêté.

§ 4. Le contrôleur en chef peut agréer comme comptabilité, la comptabilité que l'entrepositaire agréé tient à des fins commerciales ou fiscales et qui contient tous les éléments nécessaires au contrôle pour autant que ces éléments soient utilisables.

§ 5. L'entrepositaire agréé qui combine l'activité de distillateur avec d'autres activités pour lesquelles la tenue d'une comptabilité spécifique est exigée doit tenir la comptabilité spécialement prévue pour chacune de ces activités.

Art. 89.

Pour les entrepositaires agréés qui transforment l'alcool éthylique, le contrôleur en chef peut exiger le dépôt d'une liste de base des produits qu'ils fabriquent.

Cette liste doit mentionner pour chaque produit:

1° la dénomination commerciale et le numéro de la fiche de stock des produits finis;

2° le titre alcoométrique du produit fini;

3° la quantité, la nature, le titre alcoométrique des matières premières contenant de l'alcool qui ont été mises en oeuvre pour obtenir 1 hl de produit fini ainsi que la quantité totale d'alcool absolu contenu dans les matières premières utilisées.

La liste doit être établie en cinq exemplaires et signée par le titulaire de l'autorisation «entrepositaire agréé» ou par une personne habilitée à s'engager pour lui.

La liste de base doit être mise à jour par l'entrepositaire agréé lors de chaque modification de la composition d'un produit qui exerce une influence sur les données visées sous 2° et 3° de même que lors de la production d'un nouveau produit.

Art. 90.

§ 1er. Les personnes qui en vertu de l'article 12, 1° et 2° sont tenues de déposer une déclaration de possession ou de profession ou qui sont reconnues en tant qu'opérateur enregistré et qui ne sont pas à considérer comme détaillant en alcool et en boissons spiritueuses doivent tenir un registre de magasin 122, conforme au modèle figurant à l'annexe 8 au présent arrêté dans lequel sont inscrites, dans l'ordre chronologique des opérations, les quantités d'alcool, de boissons spiritueuses, d'arômes, d'amers aromatiques et de concentrats, reçues, transformées et expédiées.

§ 2. Le registre de magasin visé au § 1er doit également être tenu par les entrepositaires agréés pour les produits qui sont détenus dans les locaux visés à l'article 6, § 2 qui ne sont pas à considérer comme commerce de détail.

§ 3. Pour l'application du § 1er sont considérés comme détaillants les commerçants qui se limitent à vendre ou livrer des alcools et des boissons spiritueuses en récipients de vente au détail par quantités ne dépassant pas 10 litres.

§ 4. En ce qui concerne les opérateurs enregistrés visés au § 1er du présent article, le registre de magasin 122 est tenu en lieu et place du registre de magasin prescrit par les dispositions de l'article 7, § 2, de l'arrêté ministériel.

Art. 91.

Sont dispensés du dépôt d'une déclaration de profession et de la tenue d'un registre de magasin 122, les négociants, réexpéditeurs, courtiers, expéditeurs, entreprises de transport, et autres qui transportent ou font transporter de l'alcool ou des boissons spiritueuses directement de l'établissement du fournisseur à l'établissement ou au domicile de l'acheteur, sans qu'il y ait emmagasinage dans leur propre installation.

Art. 92.

Les documents justifiant la réception ou la détention de produits visés à l'article 81 sont conservés et présentés sur demande des agents, par les destinataires, en ce compris les particuliers, les exploitants d'établissements du secteur HORECA et les personnes exerçant une activité semblable, pendant tout le temps de la détention de la marchandise et, en tout cas, durant un délai de trois ans prenant cours à partir de la date du document.

Art. 93.

§ 1er. Dès réception des marchandises, les entrepositaires agréés et tous ceux qui sont astreints à la tenue d'un registre de magasin 122 en vertu de l'article 90 doivent prendre ces marchandises en charge dans leur comptabilité en se référant aux documents qui ont couvert la réception de celles-ci.

§ 2. Si la quantité reçue ne correspond pas aux données mentionnées sur le document d'accompagnement, seules les quantités réellement emmagasinées sont prises en charge.

CHAPITRE X. - Recensement

Section 1. - Recensement dans les entrepôts fiscaux

Art. 94.

§ 1er. Au moins une fois par an, un contrôle comptable et un recensement conjoints s'effectuent sous la direction du contrôleur en chef et en présence de l'entrepositaire agréé ou de son représentant.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, le recensement de l'alcool stocké en magasin de vieillissement n'a lieu qu'une fois tous les cinq ans.

Art. 95.

Sans préjudice de l'application de l'article 25 de l'arrêté ministériel, les quantités à représenter résultent de la balance entre d'une part, les quantités constatées lors du dernier recensement augmentées des quantités produites et des quantités reçues en régime suspensif et d'autre part, les quantités sorties pour une destination autorisée.

Art. 96.

Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que l'entrepositaire agréé ou son représentant.

Section 2. - Recensement dans les autres établissements

Art. 97.

§ 1er. Un recensement du stock d'alcools, des boissons spiritueuses, des arômes, des amers aromatiques et des concentrats a lieu au moins une fois par an en présence de l'intéressé ou de son représentant, dans les installations où doit être tenu un registre de magasin 122 en vertu des dispositions de l'article 90.

§ 2. Le recensement comporte:

1° la détermination par l'intéressé ou son représentant, sous la surveillance des agents:

a) des quantités existant effectivement, réparties par catégories suivant les distinctions faites au § 3;

b) de la quantité d'alcool absolu à 20° C contenue dans le stock de produits finis conditionnés en emballages de vente au détail effectivement présent dans l' établissement;

2° la comparaison par les agents des quantités visées au 1°, a), avec celles qui, suivant le registre de magasin 122 doivent se trouver en stock.

§ 3. Les quantités visées au § 2, 2° sont calculées comme suit:

A. Magasins de libre pratique, fabriques de liqueurs, ateliers de coupage et autres établissements où de l'alcool est mis en oeuvre (les colonnes mentionnées dans cette partie sont celles qui figurent au registre de magasin 122):

a) alcool, boissons spiritueuses et amers aromatiques reçus en emballages de vente au détail: différence, quant au nombre d'emballages et au volume, entre les entrées et les sorties (d'une part col. 7 et 8, d'autre part col. 9 et 10);

b) matières premières contenant de l'alcool: différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C, contenues dans les produits emmagasinés (col. 12, y compris le report) et celles contenues dans les produits qui depuis le recensement précédent ont été mis en oeuvre (col. 14, le report non compris);

c) produits en cours de fabrication: différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C contenues dans les produits mis en oeuvre (col. 14, y compris le report) et celles contenues dans les produits fabriqués (col. 18 et 21, le report non compris);

d) produits fabriqués:

- non logés en emballages de vente au détail: la différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C contenues dans les produits obtenus (col. 18, y compris le report) et celles contenues dans les produits expédiés (col. 23);
- logés en emballages de vente au détail: différence, quant au nombre d'emballages et au volume, entre les produits fabriqués et les quantités expédiées (d'une part col. 19 et 20, d'autre part col. 24 et 25);

e) situation d'ensemble: différence entre

- d'une part, le total des quantités d'alcool absolu à 20° C emmagasinées (col. 12, y compris le report), des quantités qui étaient en cours de fabrication au moment du recensement précédent et des quantités qui, au moment de ce même recensement précédent, ont été constatées comme produits fabriqués logés autrement que dans des emballages de vente au détail et,
- d'autre part, le total des quantités d'alcool éthylique absolu à 20° C logées autrement que dans des emballages de vente au détail qui ont été expédiées (col. 23) et des quantités logées dans des emballages de vente au détail qui ont été produites (col. 21, le report non compris).

B. Autres établissements (commerces de gros):

suivant le cas, différence visée au litt.A, a) ci-avant, ou différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C entrées et sorties.

Art. 98.

En ce qui concerne les matières premières, la situation est considérée comme régulière si l'excédent ne dépasse pas 1 p.c. ou si le manquant ne dépasse pas 3 p.c. des quantités emmagasinées report à nouveau compris.

Art. 99.

A l'égard des produits logés en emballages de vente au détail, aucune tolérance n'est accordée lors du recensement.

Art. 100.

Lorsqu'à l'occasion du recensement une différence de produits visés à l'article 99 est constatée, la quantité d'alcool absolu à 20° C sur laquelle le droit d'accise et le droit d'accise spécial sont dus, est calculée en tenant compte des dispositions suivantes:

a) produits logés en emballages de vente au détail obtenus dans l'établissement: on applique sur la quantité excédentaire ou manquante (col. 20 moins col. 25) le titre alcoométrique moyen tel qu'il apparaît de l'ensemble des produits pris en charge dans les colonnes 20 et 21;

b) produits reçus logés en emballages de vente au détail: on applique à la différence (col. 8 moins col. 10) le titre alcoométrique le moins élevé des produits en stock.

CHAPITRE XI. - Dispositions diverses

Art. 101.

Les établissements, qui détiennent simultanément de l'alcool éthylique en régime suspensif de l'accise et de l'alcool éthylique qui a déjà été mis à la consommation, sont tenus de stocker chacune des catégories d'alcool dans des zones ou espaces séparés clairement délimités.

Art. 102.

§ 1er. Les distillateurs, les personnes qui transforment l'alcool et tous les négociants et les courtiers qui vendent ou livrent de l'alcool éthylique, doivent à la demande des agents, être présents lors des opérations de ceux-ci dans leurs établissements. Ils peuvent éventuellement se faire remplacer par une autre personne. Dans ce cas, ils rédigent une déclaration en double exemplaire, datée, signée et mentionnant les nom, prénom et fonction de leur représentant. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis au contrôleur en chef du ressort.

§ 2. A toute réquisition des agents, les personnes visées au § 1er ou leur représentant doivent présenter immédiatement leur comptabilité matières et tous autres documents et pièces comptables en leur possession qui sont relatifs à l'alcool éthylique.

Art. 103.

L'utilisation de fûts ou ustensiles d'un type nouveau ou d'un nouveau procédé de fabrication est soumise aux conditions fixées par le directeur général.

Art. 104.

Délégation est accordée au directeur général pour fixer les conditions dans lesquelles l'alcool éthylique est exonéré de l'accise et de l'accise spéciale conformément aux dispositions de *(Règl. min. du 20 janvier 1999 - Arr. min. belge du 16 octobre 1998)* «l'article 18 de la loi».

Art. 105.

§ 1er. Les agents sont habilités à prélever des échantillons d'alcool éthylique complètement ou non dénaturé stockés chez ceux qui font commerce de ces produits ou qui les utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent laisser prélever les échantillons gratuitement et doivent également fournir gratuitement les flacons ou récipients destinés à contenir les échantillons.

Art. 106.

Les récipients visés aux articles 55 et 56 qui, à la date de publication du présent arrêté sont déjà utilisés et qui ne remplissent pas les conditions des articles 55 à 57 doivent être mis en concordance avec ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1995.

Art. 107.

L'arrêté ministériel du 8 octobre 1979 relatif au régime d'accise des alcools pris en exécution de la loi du 12 juillet 1978 relative au régime d'accise des alcools et l'arrêté royal du 16 mai 1980 relatif au régime d'accise des alcools modifié par les arrêtés ministériels des 17 mai 1980, 27 novembre 1980 et 1er décembre 1987 est abrogé.

Art. 108.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Annexe 1

EXEMPLAIRE
POUR LE DECLARANT

Bureau: . . . . . .

Numéro: . . . . . .

DECLARATION POUR DISTILLER

Le soussigné (nom ou firme) . . . . . .
déclare vouloir exécuter les travaux suivants dans sa distillerie
à (adresse complète) . . . . . .
. . . . . .

- Production de flegmes (1)
- Rectification de flegmes

1. Les travaux dureront. . . . . jours consécutifs, à commencer le . . . . . 19. . . , à 0 heure, pour finir le . . . . . 19. . . , à 24 heures.
2. Il sera fait usage des cuves et appareils suivants:

Cuves et appareils	N°s	Cuves et appareils	N°s

3. Travaux exécutés les dimanches et jours fériés: oui/non (1)
   Si oui: a) trempe, macération ou distillation: le(s) . . . . . .
   b) rectification: le(s) . . . . . .
4. La première distillation de chaque journée et la période pendant laquelle l'alcool sera tenu à la disposition de l'Administration commenceront aux heures indiquées d'autre part.
5. La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux de rectification sont indiquées au verso.
6. Production de levure destinée à la vente: oui/non (1)

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

(1) Biffer la mention inutile.

M. (Nom ou firme) . . . . . .
déclare qu'il cessera ses travaux dans sa distillerie, le . . . . . 19 . . . . ,
à . . . . . heures.

Fait le. . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

Heure du commencement de la première distillation de la journée			Heure du commencement de la période pendant laquelle les flegmes sont tenus à la disposition des agents de l'Administration				OBSERVATIONS (1)
DATE	HEURES	MINUTES	DATE	HEURES	MINUTES	N°s des vaisseaux-mesureurs	

(1) On transcrira dans cette colonne l'annotation à effectuer par le distillateur en cas de retard apporté dans la mise en distillation de la première cuve (art. 34 A.M.)

On y mentionnera aussi, le cas échéant, l'autorisation de prolonger les travaux de distillation après 20 heures.

Date et heure du commencement et de la fin des travaux de rectification							
Commencement		Fin		Commencement		Fin	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

Annexe 1 (suite 1)

EXEMPLAIRE
POUR LE BUREAU

Bureau: . . . . . .

Numéro: . . . . . .

DECLARATION POUR DISTILLER

Le soussigné (nom ou firme) . . . . . .
déclare vouloir exécuter les travaux suivants dans sa distillerie
à (adresse complète) . . . . . .
. . . . . .

- Production de flegmes (1)
- Rectification de flegmes

1. Les travaux dureront. . . . . jours consécutifs, à commencer le . . . . . 19. . . , à 0 heure, pour finir le . . . . . 19. . . , à 24 heures.
2. Il sera fait usage des cuves et appareils suivants:

Cuves et appareils	N°s	Cuves et appareils	N°s

3. Travaux exécutés les dimanches et jours fériés: oui/non (1)
   Si oui: a) trempe, macération ou distillation: le(s) . . . . . .
   b) rectification: le(s) . . . . . .
4. La première distillation de chaque journée et la période pendant laquelle l'alcool sera tenu à la disposition de l'Administration commenceront aux heures indiquées d'autre part.
5. La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux de rectification sont indiquées au verso.
6. Production de levure destinée à la vente: oui/non (1)

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

(1) Biffer la mention inutile.

Heure du commencement de la première distillation de la journée			Heure du commencement de la période pendant laquelle les flegmes sont tenus à la disposition des agents de l'Administration				OBSERVATIONS (1)
DATE	HEURES	MINUTES	DATE	HEURES	MINUTES	N°s des vaisseaux-mesureurs	

(1) On transcrira dans cette colonne l'annotation à effectuer par le distillateur en cas de retard apporté dans la mise en distillation de la première cuve (art. 34 A.M.)

On y mentionnera aussi, le cas échéant, l'autorisation de prolonger les travaux de distillation après 20 heures.

Date et heure du commencement et de la fin des travaux de rectification							
Commencement		Fin		Commencement		Fin	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

Annexe 1 (suite 2)

EXEMPLAIRE
POUR LE CONTROLEUR EN CHEF

Bureau: . . . . . .

Numéro: . . . . . .

DECLARATION POUR DISTILLER

Le soussigné (nom ou firme) . . . . . .
déclare vouloir exécuter les travaux suivants dans sa distillerie
à (adresse complète) . . . . . .
. . . . . .

- Production de flegmes (1)
- Rectification de flegmes

1. Les travaux dureront. . . . . jours consécutifs, à commencer le . . . . . 19. . . , à 0 heure, pour finir le . . . . . 19. . . , à 24 heures.
2. Il sera fait usage des cuves et appareils suivants:

Cuves et appareils	N°s	Cuves et appareils	N°s

3. Travaux exécutés les dimanches et jours fériés: oui/non (1)
   Si oui: a) trempe, macération ou distillation: le(s) . . . . . .
   b) rectification: le(s) . . . . . .
4. La première distillation de chaque journée et la période pendant laquelle l'alcool sera tenu à la disposition de l'Administration commenceront aux heures indiquées d'autre part.
5. La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux de rectification sont indiquées au verso.
6. Production de levure destinée à la vente: oui/non (1)

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

(1) Biffer la mention inutile.

Heure du commencement de la première distillation de la journée			Heure du commencement de la période pendant laquelle les flegmes sont tenus à la disposition des agents de l'Administration				OBSERVATIONS (1)
DATE	HEURES	MINUTES	DATE	HEURES	MINUTES	N°s des vaisseaux-mesureurs	

(1) On transcrira dans cette colonne l'annotation à effectuer par le distillateur en cas de retard apporté dans la mise en distillation de la première cuve (art. 34 A.M.)

On y mentionnera aussi, le cas échéant, l'autorisation de prolonger les travaux de distillation après 20 heures.

Date et heure du commencement et de la fin des travaux de rectification							
Commencement		Fin		Commencement		Fin	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

Annexe 2

REGISTRE DE MAGASIN

DATE	Quantités des flegmes exprimées en alc. pur contenus dans le vaisseau-mesureur	ENTREES: FLEGMES - ALCOOLS OU BOISSONS DISTILLEES					Document / fiche	SORTIES						OUVRAISON ULTERIEURE		Remarques
											Quantités alc. pur			Quantités alc. pur		
		Document	Nom expéditeur	Profession	Domicile	Quantités emmagasinées alc. pur		Nom du destinataire	Profession	Domicile	Avec paiement DA & DAS	En exonération DA & DAS	En régime suspensif	Dénaturation	Autre ouvraison	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Annexe 2 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE A LA TENUE DU REGISTRE DE MAGASIN - DISTILLERIE

L'entrepositaire agréé qui est distillateur ou rectificateur tient un registre de magasin selon le modèle suivant.

Dans ce registre sont repris:

- d'une part:
  - les quantités de flegmes produits constatées dans le vaisseau-mesureur par les agents ou constatées par le distillateur lorsqu'un compteur a été placé pour l'enregistrement des quantités produites (colonne 2);
  - les quantités de flegmes et d'alcool venant d'autres installations (colonne 7);
- d'autre part:
  - les quantités de flegmes ou d'alcool qui sont expédiées en distinguant:
    - les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonne 12);
    - les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonne 13);
    - les livraisons en régime suspensif (colonne 14);
    - les quantités d'alcool qui sont dénaturées (colonne 15);
    - les quantités d'alcool qui sont transférées pour ouvraison ultérieure vers la partie de l'entrepôt fiscal réservé à la fabrique de liqueurs (colonne 16).

Ces quantités sont exprimées en quantités d'alcool pur à la température de 20° C.

Après la dernière inscription de la journée. Le distillateur tire une ligne horizontale en travers des colonnes 2 à 16 et additionne les quantités dans les colonnes 2, 7 et 12 à 16, en y comprenant, bien entendu, les totaux précédents.

Annexe 3

MODELE D'AVIS 118 A

Déclaration de travail du. . . . . .19 . . ., n° . . . . . .

Date de la constatation du rendement 1	QUANTITE (en lettres) à 100 % vol à la température de 20° C, constatée à la date reprise à la col. 1. 2	QUANTITE (en chiffres) produite depuis le commencement de la déclaration en cours 3

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

(Signature)

N° 118 A

Annexe 4

MODELE DE FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE EN GROS»

FICHE DE STOCK N° . . .

A. Description de la marchandise														
DATE	Espèce, numéro et date du document	B. ENTREES		C1. SORTIES						C2. MISES EN OEUVRE			D. STOCK	
		quantité réelle	quantité alc. pur	avec paiement DA & DAS		en exonération DA & DAS		en régime suspensif		nature ouvraison	quantité réelle	quantité alcool pur	quantité réelle	quantité alcool pur
				quantité réelle	quantité alc. pur	quantité réelle	quantité alc. pur	quantité réelle	quantité alc. pur					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Annexe 4 (suite 1)

INSTRUCTION RELATIVE A LA FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE EN GROS»

a) Généralités

Pour l'alcool ou les produits contenant de l'alcool emmagasinés en emballage de vente en gros, chaque entrepositaire agréé tient une fiche de stock par produit. Ces produits qui proviennent de la distil-lerie de l'entrepositaire agréé ou d'une production extérieure peuvent être vendus tels quels ou être mis en oeuvre.

Par «produits en emballage de vente en gros» on entend les produits qui ne sont pas présentés en bouteilles ou en autres emballages d'une capacité maximale de dix litres dans lesquels l'alcool ou les boissons spiritueuses sont généralement vendus ou livrés au consommateur.

Le critère de la contenance minimale ne s'applique pas aux arômes.

Les arômes qui ne sont pas emballés pour être vendus ou livrés au consommateur sont dès lors considérés comme produits en emballage de vente en gros.

La case A est destinée à la description de la marchandise, elle comprend le code NC approprié, la dénomination commerciale complète, le titre alcoométrique et le mode d'emballage.

La colonne 1 mentionne la date de l'opération (entrée, sortie, mise en oeuvre).

La colonne 2 donne l'identification du document d'entrée ou de sortie.

Dans le cas d'une production propre, la référence d'entrée renvoie à celle du registre de magasin - distillerie.

b) Comptabilité à l'entrée

La Case B est réservée aux entrées.

La colonne 3: mentionne la quantité en litres réellement emmagasinée.

La colonne 4: mentionne la quantité emmagasinée en litres d'alcool pur à la température de 200 C.

Chaque inscription d'entrée influence positivement le stock dans les colonnes 14 et 15.

c) Comptabilité à la sortie

La case CI est réservée aux sorties.

Une distinction doit âtre faite entre:

- les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 5 et 6);
- les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 7 et 8);
- les livraisons en régime suspensif (colonnes 9 et 10),

Chaque inscription de sortie influence négativement le stock dans les colonnes 14 et 15.

d) Comptabilité des mises en oeuvre

La case C2 est réservée aux quantités mises en oeuvre (colonnes 12 et 13).

Une distinction doit âtre faite selon la nature de l'ouvraison à laquelle le produit est soumis.

Dans la colonne 11, la lettre A ou B ddit être mentionnée suivant qu'il s'agit d'une ouvraison de la catégorie A ou B.

Chaque inscription pour la mise en oeuvre influence négativement le stock dans les colonnes 14 et 15.

Annexe 5

MODELE DE FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE AU DETAIL»

FICHE DE STOCK N° . . .

A. Description de la marchandise:												
B. ENTREES				C. SORTIES							D. STOCK	
DATE	Espèce, numéro et date du document	nombre	litres	Espèce, numéro et date du document	avec paiement DA & DAS		en exonération DA & DAS		en régime suspensif			
					Nombre	litres	Nombre	litres	Nombre	litres	Nombre	litres
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Annexe 5 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE A LA FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE AU DETAIL»

a) Généralités

L'entrepositaire agréé tient une fiche de stock par produit et par type de conditionnement pour l'alcool et les produits contenant de l'alcool qu'il emmagasine dans des conditionnements prévus pour la vente au détail.

Par «conditionné en emballage de détail» on entend les bouteilles et les autres emballages d'une contenance maximum de dix litres dans lesquels l'alcool ou les boissons spiritueuses sont généralement vendus ou livrés au consommateur.

Cette fiche ne concerne que les produits extérieurs à sa production.

La comptabilisation des produits qu'il fabrique et/ou conditionne en emballage de détail s'effectue par le biais de la fiche de stock «produits finis».

La case A est destinée à la description de la marchandise, elle comprend le code NC approprié, la dénomination commerciale complète, le titre alcoométrique et le mode d'emballage.

b) Comptabilité à l'entrée

La case B est réservée aux entrées.

La colonne 1: mentionne la date de l'entrée.

La colonne 2: donne l'identification du document d'entrée (espèce, numéro et date).

La colonne 3: mentionne le nombre d'emballages emmagasinés.

La colonne 4: mentionne la quantité réelle qui a été emmagasinée.

Chaque inscription d'entrée influence positivement le stock figurant dans les colonnes 12 et 13.

c) Comptabilité à la sortie

La case C est réservée aux sorties.

La colonne 5: donne l'identification du document d'enlèvement (document d'accompagnement, facture, bon de livraison, 136F).

Une distinction doit être faite entre:

- les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 6 et 7);
- les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 8 et 9);
- les livraisons en régime suspensif (colonnes 10 et 11).

Chaque inscription de sortie influence négativement le stock dans les colonnes 12 et 13.

Annexe 6

MODELE DE FICHE DE STOCK «PRODUITS FINIS»

FICHE DE STOCK N° . . .

A. Description de la marchandise:											
B. ENTREES				C. SORTIES						D. STOCK	
DATE	nombre d'emballage	litres	Espèce, numéro et date du document	avec paiement DA & DAS		en exonération DA & DAS		en régime suspensif		Nombre d'emballage	litres
				Nombre	litres	Nombre	litres	Nombre	litres		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Annexe 6 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE A LA FICHE DE STOCK «PRODUITS FINIS»

a) Généralités

L'entrepositaire agréé tient une fiche de stock par produit fini et par type de conditionnement qu'il a obtenu dans son établissement.

Sont considérés comme produits finis les produits qui ne doivent plus subir d'ouvraison - le changement d'emballage y compris - avant l'enlèvement de l'établissement et qui sont conditionnés dans un récpient de contenance définitive.

Il est à remarquer qu'un produit n'est considéré comme fini que lorsqu'il est acquis qu'il ne sera plus mis en oeuvre dans l'établissement. Les extraits alcooliques qui sont fabriqués pour entrer dans la composition d'autres produits dans un entrepôt fiscal restent donc à considérer comme produits en cours de fabrication étant donné qu'ils sont considérés comme produits semi-finis.

Les produits dont la destination n'est pas certaine du fait qu'ils peuvent aussi bien être expédiés comme produit fini qu'être utilisés comme produits semi-finis dans l'établissement restent repris comme produits en cours de fabrication jusqu'à leur enlèvement. Dès le moment où ces produits sont expédiés comme tels ils sont repris comme produits finis et inscrits en décharge comme tels dans la comptabilité.

La case A est destinée à la description de la marchandise, elle comprend le code NC approprié, la dénomination commerciale complète, le titre alcoométrique et le mode d'emballage.

b) Comptabilité des produits obtenus

La case B est réservée à l'inscription des produits obtenus.

La colonne I mentionne la date de l'obtention des produits finis.

La colonne 2 mentionne le nombre d'emballages.

La colonne 3 mentionne le volume réel en litres.

Chaque prise en charge de produits obtenus influence positivement le stock dans les colonnes 11 et 12.

c) Comptabilité des sorties

La case C est réservée aux sorties.

La colonne 4: donne l'identification du document d'enlèvement (document d'accompagnement, facture, bon de livraison ...).

Une distinction doit être faite entre:

- les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 5 et 6);
- les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 7 et 8);
- les livraisons en régime suspensif (colonnes 9 et 10).

Chaque inscription de sortie influence négativement le stock dans les colonnes 11 et 12.

Annexe 7

REGISTRE DE TRAVAIL

DATE	MISES EN OEUVRE							N° Fiche	Dénomi-nation	% vol	PRODUITS FINIS OBTENUS			PRODUITS TRANSFERES VERS LE PROPRE MAGASIN DE VIEILLISSEMENT		
	N° Fiche	Dénomi-nation	% vol	OUVRAISON CAT. A		OUVRAISON CAT. B										
				Quantité réelle	Quantité alc. pur	Quantité réelle	Quantité alc. pur				Nombre embal-lages	Quantité réelle	Quantité alc. pur	Nombre fûts	Quantité réelle	Quantité alc. pur
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Annexe 7 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE AU REGISTRE DE TRAVAIL

a) Généralités

L'entrepositaire agréé qui met en oeuvre ou transforme de l'alcool ou des produits contenant de l'alcool est tenu de remplir un registre de travail conforme au modèle suivant.

Une distinction doit être faite entre les produits:

- qui subissent une ou plusieurs ouvraison simple (ouvraison de la catégorie A);
- qui subissent d'autres ouvraisons (ouvraison de la catégorie B).

La colonne 1 mentionne la date de la mise en oeuvre, de l'obtention du produit fini ou du dépôt en magasin de vieillissement.

b) Comptabilité des quantités mises en oeuvre

Les colonnes 2, 3 et 4: donnent l'identification du produit mis en oeuvre (n° de fiche de stock, dénomination et titre alcoométrique).

Les colonnes 5 et 6: mentionnent la quantité réelle et la quantité d'alcool pur à la température de 20° C des matières premières qui doivent subir une ou plusieurs mise en oeuvre de la catégorie A.

Les colonnes 7 et 8: idem pour les matières premières qui doivent subir une ou plusieurs ouvraison de la catégorie B.

Les produits qui ont déjà subi des ouvraisons dans la marne fabrique de liqueurs avant emmagasinage dans le magasin de veillissement et qui après vieillissement doivent encore subir des ouvraisons sont portés en déduction dans les colonnes 15 à 17.

c) Comptabilité des produits finis obtenus et des produits qui sont emmagasinés pour ouvraison complémentaire (vieillissement) dans un magasin de vieillissement

Les colonnes 9, 10 et 11: identifient les produits finis obtenus ou les produits emmagasinés dans un magasin de vieillissement (n° fiche de stock, dénomination commerciale et titre alcoométrique).

Les colonnes 12, 13 et 14: mentionnent le nombre d'emballages,

la quantité réelle et la quantité d'alcool pur à là température de 20° C

des produits finis obtenus.

Les colonnes 15, 16 et 17: idem pour les produits emmagasinés pour vieillissement en magasin de vieillissement.

Annexe 8

REGISTRE DE MAGASIN 122

DATES DES OPERATIONS	DOCUMENTS COMMERCIAUX OU D'ACCOMPAGNEMENT			EXPEDITEUR OU DESTINATAIRE		ALCOOL ETHYLIQUE ET BOISSONS SPIRITUEUSES TITRANT PLUS DE 22 % VOL A 20° C RECUS EN EMBALLAGE DE DETAIL				PRODUITS MIS EN OEUVRE ET PRODUITS OBTENUS DANS L'ETABLISSEMENT															OBSERVATIONS
						RECEPTIONS		REEXPEDITIONS		RECEPTIONS		MISES EN OEUVRE		PRODUITS FINIS OBTENUS							EXPEDITIONS				
																PAS EN EMBALLAGE DE DETAIL		EN EMBALLAGE DE DETAIL			PAS EN EMBALLAGE DE DETAIL		EN EMBALLAGE DE DETAIL		
	ESPECE	DATE	NUMERO	NOM	ADRESSE	NOMBRE D'EMBALLAGES DE DETAIL	QUANTITE REELLE	NOMBRE D'EMBALLAGES DE DETAIL	QUANTITE REELLE	QUANTITE REELLE	QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C	QUANTITE REELLE	QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C	DENOMINATION	TITRE ALCOOMETRIQUE EN POUR CENT ET EN DIXIEMES DE POUR CENT A 20° C	QUANTITE REELLE	QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C	NOMBRE	QUANTITE REELLE	QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C	QUANTITE REELLE	QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C	NOMBRE	QUANTITE REELLE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
							1dl		1dl	1dl	1dl	1dl	1dl			1dl	1dl		1dl	1dl	1dl	1dl		1dl	

Annexe 8 (suite 1)

INSTRUCTION RELATIVE AU REGISTRE DE MAGASIN 122

§ 1er. Le registre de magasin 122 est tenu par les distillateurs dans leur magasin de libre pratique, par les fabricants de liqueurs et par les négociants opérateurs enregistrés ou non qui achètent ou

livrent de l'alcool et des boissons spiritueuses par quantités supérieures à dix litres et, le cas échéant, des détaillants qui reçoivent ces produits logés autrement que dans des émballages de vente au détail et qui les soutirent dans un autre emballage en vue de la vente ou de la livraison.

Il est également tenu par les confiseurs qui utilisent lors de leur production de l'alcool, des boissons spiritueuses ou des concentrats en libre pratique et par les fabricants d'amers aromatiques.

§ 2. Le registre est fourni par l'intéressé qui doit en numéroter chaque feuillet et le présenter au chef de section des accises qui signe le premier feuillet du registre et en paraphe les feuillets suivants.

§ 3. Sont inscrites avec mention de la date, dans la colonne 1 du registre de magasin 122:

a) Au fur et à mesure des réceptions de produits alcooliques, en emballage de vente au détail: les quantités emmagasinées avec indication du document commercial ou d'accompagnement, du nom et de la demeure de l'expéditeur (colonnes 2 à 6 ainsi que 7 et 8 ou 11 et 12). Les documents sont classés dans l'ordre de leur inscription au registre 122 et versés à l'appui de celui-ci.

En cas de réception sans document commercial, de boissons spiritueuses par quantité de dix litres ou moins ou d'alcool par quantité d'un litre ou moins, réexpédiés par des particuliers, la mention «Réexpédition par particulier» doit être apportée dans les colonnes 2 à 6.

Lors d'un réemmagasinage pour réexpédition de produits fabriqués obtenus dans l'établissement, l'inscription n'est pas faite dans les colonnes 7 et 8 ou 11 et 12, et la quantité réemmagasinée vient en déduction dans les colonnes 22 et 23 ou 24 et 25.

b) Au fur et à mesure des mises en oeuvres: les quantités utilisées (col. 13 et 14).

Par «mise en oeuvre», il faut entendre ici la première opération à laquelle les liquides emmagasinés ont été soumis (transvasement, soutirage, embouteillage, coupage, mélange, préparation de boissons spiritueuses).

Aucune inscription ne doit être faite dans le registre 122 lors des remises en oeuvre de produits non encore achevés.

§ 4. Lors de la remise en oeuvre de produits achevés, obtenus dans l'installation, qui n'ont pas encore été enlevés ou, conformément à la lettre «a, alinéa 3, ont été réemmagasinés, l'inscription n'est pas faite dans les colonnes 13 et 14, mais les quantités remises en oeuvre sont inscrites dans les colonnes 15 et 16 et portées en déduction dans les colonnes 17 et 18 ou 19 à 21 avec la mention «Remise en oeuvre» en travers des colonnes 2 à 6.

Si ces produits sont, par la suite, expédiés sans subir d'ouvraison, l'enlèvement est inscrit dans les colonnes 13 et 14, 16 à 18, 22 et 23.

§ 5. Les emballages brisés accidentellement dans l'établissement ainsi que les produits destinés à être consommés par l'intéressé dans son établissement, doivent être immédiatement portés en décharge dans le registre de magasin avec la mention «Bris» ou «Usage personnel» dans les colonnes 2 à 6.

Il va de soi que les agents ont le droit de ne pas tenir compte de ces inscriptions si leur exactitude ne peut être justifiée à leur satisfaction. Il en va de même pour les inscriptions concernant la réception et l'expédition des marchandises non couvertes par un document de transport.

§ 6. Les quantités sont inscrites au registre 122 en litres et décilitres, toute fraction inférieure à un décilitre étant négligée chaque fois qu'elle se présente au cours des calculs.

§ 7. Pour les expéditions d'une même journée au moyen de documents commerciaux, une inscription globale à la fin de la journée, dans les colonnes 22 à 25, est suffisante, à condition de renseigner les numéros de ces documents commerciaux dans la colonne 4 (p. ex. factures n°s 125 à 132).

En outre, le contrôleur en chef peut autoriser aux conditions qu'il fixe que les expéditions sans document commercial peuvent également être inscrites globalement à la fin de la journée; l'autorisation en question est à conserver entre la couverture et la première page du registre 122 en usage.

§ 8. Chez les confiseurs, les colonnes 7 à 10 restent sans emploi.

§ 9. Les confiseurs inscrivent dans la colonne 17 le poids net des produits qu'ils fabriquent avec emploi d'alcool et, dans la colonne 18, la quantité d'alcool absolu à 20° C, présente dans ces produits; ils laissent sans emploi les colonnes 19 à 25. Une liste, visée par le contrôleur en chef, mentionnant les produits contenant de l'alcool de leur fabrication, doit être conservée entre la couverture et la première page du registre 122 en usage.

§ 10. Les personnes visées au § 8 doivent, à toute réquisition des agents, justifier les quantités qu'elles ont vendues ou livrées.

§ 11. Après la dernière inscription de chaque journée, l'intéressé tire un trait horizontal en travers des colonnes 2 à 26 et additionne les quantités inscrites dans les colonnes 7 à 25, en y comprenant, bien entendu, les totaux précédents.

§ 12. Les inscriptions au registre 122 doivent être bien lisibles et indélébiles.

Les inscriptions en déduction (§ 3, a, alinéa 3 et b, alinéa 4) doivent être de couleur nettement différente de celle utilisée pour les autres inscriptions.

§ 13. En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots ou chiffres à rectifier, inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer et approuve au moyen d'un paraphe.

§ 14. Les personnes qui tiennent un registre 122 doivent le conserver avec soin et ils ne peuvent l'abîmer. Par abîmer, on entend, entre autres, le fait d'avoir:

a) mouillé le registre, souillé d'une manière quelconque tout ou partie d'un feuillet;

b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions ou rendu celles-ci illisibles;

c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 15. Le registre 122 sert jusqu'à ce qu'il soit rempli.

§ 16. Dès qu'un registre est rempli, l'assujetti arrête les totaux des colonnes 7 à 25 et les reporte sur la première page du nouveau registre, avec inscription en travers des colonnes 1 à 6 de la mention suivante: «Reprise du registre précédent».

Les registres remplis doivent être conservés par les intéressés à la disposition des agents, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la dernière inscription qui y a été faite.

§ 17. Le registre n° 122 doit être présenté immédiatement à toute réquisition des agents.

Règlement ministériel du 31 décembre 1996 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 24 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise.

(Mém. A - 96 du 31 décembre 1996, p. 2931)

Art. 1er.

L'arrêté ministériel belge du 24 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves et adaptations suivantes.

Art. 2.

Les dispositions relatives aux boissons non alcoolisées et boissons y assimilées ainsi qu'au café ne concernent que la Belgique.

Art. 3.

Les opérateurs enregistrés peuvent aux mêmes conditions que les entrepositaires agréés et les importateurs bénéficier d'un délai pour le paiement des droits d'accise dus lors de la mise à la consommation des produits d'accise autres que les tabacs manufacturés.

Arrêté ministériel belge du 24 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise.

Art. 1er.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 3. Les personnes auxquelles des délais sont accordés pour le paiement de l'accise, la durée de ces délais et les dates auxquelles ils prennent cours, sont, selon la nature des produits, déterminées au tableau ci-après:

Bénéficiaires	Nature des produits	Délai - Date à partir de laquelle le délai prend cours
Entrepositaires agréés et importateurs	Alcool éthylique et boissons spiritueuses	Le paiement peut être différé jusqu'au 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel la déclaration de mise à la consommation a été déposée.
	Bières	Le paiement peut être différé jusqu'au 15 du mois suivant celui au cours duquel la déclaration de mise à la consommation a été déposée.

	Vins tranquilles, vins mousseux, autres boissons fermentées mousseuses ou non et produits intermédiaires	Le paiement peut être différé jusqu'au 15 du mois suivant celui au cours duquel la déclaration de mise à la consommation a été déposée.
	Huiles minérales	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la deuxième semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration de mise à la consommation a été déposée.
Entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés, opérateurs non enregistrés et importateurs	Signes fiscaux qui leur sont livrés pour être apposées sur des tabacs manufacturés	Le délai peut être différé jusqu'au 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le bulletin de commande des signes fiscaux est parvenu au receveur.
Entrepositaires agréés et importateurs	Boissons non alcoolisées et boissons y assimilées	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration de mise à la consommation a été déposée.
	Café	Le paiement peut être différé jusqu'au 15 du mois suivant celui au cours duquel la déclaration de mise à la consommation a été déposée.»

Art. 2.

Des facilités de paiement peuvent être accordées par le receveur des accises du ressort du redevable, afin de lui permettre d'échelonner, au cours de l'année budgétaire 1997, le paiement des sommes nées de la suppression d'un mois du délai de paiement, en ce qui concerne l'alcool éthylique, les boissons spiritueuses, les bières, les tabacs manufacturés et le café. Aucun intérêt de retard ne sera réclamé pour cet échelonnement.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées,

(Mém. A - 36 du 14 mai 1998, p. 508)

modifié par:

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3271)

Règlement ministériel du 13 février 2004 - Loi-programme belge du 22 décembre 2003 (Mém. A - 27 du 5 mars 2004, p. 388)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Art. 1er.

La loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Les dispositions de l'article 1er de la loi de même que celles relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

Art. 3.

Les chapitres VI, VII et VIII ne sont pas applicables dans notre pays tant qu'ils concernent l'alcool éthylique indigène dont le régime fiscal est régi au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 27 juillet 1925, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

CHAPITRE Ier. - Dispositions préliminaires

Art. 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2.

Les codes de la nomenclature combinée, utilisés dans la présente loi, font référence à ceux établis par l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le Règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission des Communautés européennes du 26 juillet 1991.

Art. 3.

Pour l'application de la présente loi, on entend par titre alcoométrique acquis, le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20° C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

CHAPITRE II. - Bière

Art. 4.

Pour l'application du présent chapitre et des dispositions prises en vue de son exécution, le terme «bière» désigne tout produit relevant du code NC 2203 ou tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206, ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

Art. 5.

§ 1er. La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre-degré Plato de produit fini:

- droit d'accise: «0,7933 EUR»[1];
- droit d'accise spécial: «0,9172 EUR»[1].

§ 2. Les taux visés au paragraphe 1er sont réduits comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées dans le pays ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

(Règl. min. du 12 décembre 2001 - Arr. r. belge du 13 juillet 2001)

«

Production annuelle	Droit d'accise
n'excédant pas 12.500 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 25.000 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 50.000 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 75.000 hl	0,4462 EUR
n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 EUR

»

§ 3 Par production annuelle, on entend la quantité globale de bière qui, du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile, a atteint, dans la brasserie considérée, son ultime stade de fabrication avant sa commercialisation.

§ 4 A. défaut de production de référence pour l'année précédente ou lorsqu'une brasserie est mise pour la première fois en exploitation, la production annuelle de référence est celle de l'année en cours. Dans cette hypothèse, la taxation est opérée sur la base d'une déclaration préalable que le brasseur est tenu de souscrire quant à la quantité de bière que celui-ci présume pouvoir produire annuellement. En fin d'année civile, le taux appliqué est éventuellement corrigé en fonction soit de la production réellement constatée lorsque la brasserie a été en activité du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile considérée, soit d'une production annuelle fictive calculée proportionnellement à celle constatée pour la durée d'activité de la brasserie lorsque cette dernière n'a été exploitée que pendant une partie de ladite année civile. Dans ces deux cas, la quantité de bière retenue pour la taxation définitive en fin d'année civile est considérée comme production annuelle de référence pour l'année suivante.

Les modalités inhérentes à la déclaration et à la correction susvisées sont fixées par le Ministre des Finances.

§ 5 *(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)* «Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

Le nombre d'hectolitres-degré Plato est exprimé en nombres entiers, les fractions d'hectolitres-degré Plato étant négligées.

1 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001.

§ 6 Le nombre d'hectolitres-degré Plato est le résultat de la multiplication du volume imposable de bière par le nombre de degrés Plato de celle-ci.

Pour l'application du présent chapitre, le nombre de degrés Plato exprime le pourcentage en poids d'extraits contenus dans 100 grammes de bière, cette valeur étant reconstituée sur la base de l'extrait réel et de l'alcool contenus dans le produit fini.

§ 7 Pour le calcul de l'accise et de l'accise spéciale, les bières sont réparties en catégories s'étendant sur deux degrés Plato par catégorie, le nombre de degrés Plato à prendre en considération pour toutes les bières relevant de chacune de ces catégories étant fixé comme suit:

Catégories	Degrés Plato à appliquer pour l'imposition
- Bières excédant 1° jusqu'à 3° Plato	2
- Bières excédant 3° jusqu'à 5° Plato	4
- Bières excédant 5° jusqu'à 7° Plato	6
- Bières excédant 7° jusqu'à 9° Plato	8
- Bières excédant 9° jusqu'à 11° Plato	10
- Bières excédant 11° jusqu'à 13° Plato	12
- Bières excédant 13° jusqu'à 15° Plato	14
- Bières excédant 15° jusqu'à 17° Plato	16
- Bières excédant 17° jusqu'à 19° Plato	18
- Bières excédant 19° jusqu'à 21° Plato	20
- Bières excédant 21° jusqu'à 23° Plato	22
- Bières excédant 23° jusqu'à 25° Plato	24
- Bières excédant 25° jusqu'à 27° Plato	26
- Bières excédant 27° jusqu'à 29° Plato	28
- Bières excédant 29° Plato	30

Art. 6.

§ 1er Aux fins de l'application des taux réduits visés à l'article 5, § 2, on entend par petite brasserie indépendante: une brasserie qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie et qui ne produit pas sous licence. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200.000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

§ 2. Les petites brasseries dont une partie de la production se fait sous licence peuvent bénéficier des taux réduits aux conditions suivantes:

- la production sous licence ne peut représenter qu'une partie minoritaire de l'ensemble de la production;
- la bière produite sous licence doit néanmoins être soumise à une accise au taux normal;
- la production annuelle totale de la brasserie ne peut excéder 200.000 hectolitres.

Art. 7.

Est exonérée de l'accise et de l'accise spéciale la bière fabriquée par un particulier et consommée par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE III. - Vins

Art. 8.

§ 1er L'expression «vin tranquille» désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205, à l'exception du vin mousseux tel que défini au § 2:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation;
- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

§ 2. L'expression «vin mousseux» désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars;
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

Art. 9.

§ 1er. Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre de produit fini:

- vins tranquilles:

droit d'accise: «0 EUR»[1];

droit d'accise spécial: «47,0998 EUR»[1];

- vins mousseux:

droit d'accise: «0 EUR»[1];

droit d'accise spécial: «161,1308 EUR»[1].

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«§ 2 Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

§ 3 Un taux d'accise de «0 EUR»[1] et un taux d'accise spéciale de «14,8736 EUR»[1] sont appliqués à tout type de vin tranquille et de vin mousseux dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Art. 10.

Est exonéré de l'accise et de l'accise spéciale le vin produit par un particulier et consommé par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE IV. - Boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées)

Art. 11.

§ 1er. L'expression «autres boissons fermentées non mousseuses» désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 qui ne sont pas visés à l'article 8, ainsi que tous les produits relevant du code NC 2206, à l'exception des autres boissons fermentées mousseuses, telles qu'elles sont définies au § 2 «et de tout produit couvert par l'article 4»[2]:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol;

- ayant un titre alcoométriqne acquis excédant 10 % vol mais, n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

§ 2. L'expression «autres boissons fermentées mousseuses» désigne tous les produits relevant du code NC 2206 00 91 ainsi que ceux relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 non visés à l'article 8 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars;

- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol;

- ont un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

Art. 12.

§ 1er. Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre de produit fini:

- boissons non mousseuses:

droit d'accise: «0 EUR»[1];

droit d'accise spécial: «47,0998 EUR»[1];

- boissons mousseuses:

droit d'accise: «0 EUR»[1];

droit d'accise spécial: «161,1308 EUR»[1].

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«§ 2 Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

§ 3 Un taux d'accise de «0 EUR»[2] et un taux d'accise spéciale de «14,8736 EUR»[1] sont appliqués à tout type d'autres boissons fermentées mousseuses ou non dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Art. 13.

Sont exonérées de l'accise et de l'accise spéciale les autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses produites par un particulier et consommées par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

---

1 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001.

2 Mots remplacés par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE V. - Produits intermédiaires

Art. 14.

Par «produits intermédiaires» on entend tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol, et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206, mais qui ne sont pas couverts par les articles 4, 8 et 11.

Art. 15.

§ 1er. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de «66,9313 EUR»[1] et à un droit d'accise spécial de «32,2262 EUR»[1] par hectolitre de produit fini.

§ 2. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol, sont soumis à un droit d'accise de «47,0998 EUR»[1] et à un droit d'accise spécial de «27,2683 EUR»[1] par hectolitre de produit fini.

§ 3. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui sont contenus dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars, sont soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre de produit fini:

a) produits intermédiaires visés au paragraphe 1er:
   - droit d'accise: «66,9313 EUR»[1];
   - droit d'accise spécial: «94,1995 EUR»[1];

b) produits intermédiaires visés au paragraphe 2:
   - droit d'accise: «47,0998 EUR»[1];
   - droit d'accise spécial: «114,0310 EUR»[1].

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«§ 4. Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

CHAPITRE VI. - Alcool éthylique

Art. 16.

L'expression «alcool éthylique» désigne:

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes;

- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206;

- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

Art. 17.

L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur à la température de 20° C .

- droit d'accise: «223,1042 EUR»[1];

- droit d'accise spécial: «1 437,7824 EUR»[1].

Ces droits sont calculés par référence au nombre d'hectolitres d'alcool pur.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«Le volume d'alcool pur se trouvant dans un produit contenant de l'alcool, à la température de 20 °C, est exprimé en pourcent et en dixièmes de pourcent (titre alcoométrique acquis), les fractions de dixième de pourcent étant négligées.

Le volume imposable des produits imposables est exprimé en hectolitres, litres et décilitres, les fractions de décilitre étant négligées. Lorsque le volume à imposer est inférieur au décilitre, les fractions de centilitre sont négligées.»

CHAPITRE VII. - Exonérations

Art. 18.

Les produits couverts par la présente loi sont exonérés de l'accise et de l'accise spéciale:

1° lorsqu'ils sont distribués sous la forme d'un alcool qui a été complètement dénaturé conformément aux procédés de dénaturation décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 3199/93 de la Commission des Communautés européennes du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise. Cette exonération est subordonnée à l'application, aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé

1 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001.

totalement, des dispositions de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«2° lorsqu'ils sont à la fois dénaturés conformément aux normes belges et utilisés pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;»

3° lorsqu'ils sont utilisés pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209;

4° lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de médicaments tels que définis par la directive 65/65/ CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques;

5° lorsqu'ils sont utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol;

6° lorsqu'ils sont utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit entrant dans la composition d'autres produits;

7° lorsqu'ils sont utilisés:

a) comme échantillons pour des analyses, ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques;

b) à des fins de recherche scientifique;

c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies;

d) dans des procédés de fabrications, pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool;

e) dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'accise en vertu de la présente loi.

Art. 19.

Le Roi peut donner effet aux mesures d'exonération prévues au présent chapitre par le remboursement de l'accise acquittée. Il peut déléguer au Ministre des Finances le pouvoir de déterminer les formalités applicables à ce remboursement.

En vue d'assurer l'application correcte et directe des exonérations visées à l'article 18 et d'éviter toute fraude, évasion ou abus, le Ministre des Finances peut prescrire que l'alcool soit dénaturé au moyen de dénaturants désignés par lui et que certaines utilisations en exonération de l'accise aient lieu dans un entrepôt fiscal au sens de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.

Art. 20.

§ 1er En cas d'abus ou de tentative d'abus, le Ministre des Finances peut retirer le bénéfice de l'exonération.

§ 2 Constituent des abus:

1° tout acte constituant une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris pour son exécution;

2° la non-observation des conditions et des obligations fixées par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour son exécution.

§ 3 Le retrait de l'exonération s'applique aux produits d'accise qui, au moment du retrait, n'ont pas reçu la destination pour laquelle l'exonération a été accordée.

§ 4 Le Ministre des Finances peut refuser le bénéfice d'une nouvelle exonération à celui à qui une exonération a été retirée pour abus ou tentative d'abus.

Art. 21.

Il est interdit:

1° de fournir des indications inexactes ou incomplètes de nature à provoquer l'octroi d'une exonération à laquelle on n'aurait pas droit;

2° de donner aux produits d'accise une autre destination que celle pour laquelle l'exonération est accordée.

CHAPITRE VIII. - Dispositions générales et pénales

Art. 22.

Les produits visés par la présente loi peuvent ne pas être fabriqués en entrepôt fiscal à partir de composants à base d'alcool faisant l'objet d'une suspension des accises applicables, pour autant que l'accise afférente aux composants ait été préalablement acquittée et que le montant total des droits sur les composants à base d'alcool ne soit pas inférieur au montant des droits dus sur le produit résultant de leur mélange.

Art. 23.

Le Roi arrête les mesures propres à assurer le recouvrement des droits d'accise et droits d'accise spéciaux établis par la présente loi et à régler la surveillance des établissements ou des commerces où sont fabriqués, transformés, manipulés, détenus ou vendus des produits faisant l'objet de la présente loi.

A cet effet, il peut notamment:

1° imposer aux commerçants la tenue de registres de magasin selon les modèles arrêtés par lui;

2° prescrire l'apposition, sur les récipients, de marques fiscales de contrôle délivrées par l'Administration des douanes et accises contre paiement d'une taxe assimilée à une accise et dont le montant est fixé par lui en fonction de leur prix de revient;

3° prescrire que tout transport et toute détention de produits visés à l'article 16 par des personnes qui agissent comme fabricants ou commerçants desdits produits doivent être couverts par un document conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances;

4° autoriser les agents des douanes et accises à prélever gratuitement des échantillons de produits fabriqués en dehors d'un entrepôt fiscal en vertu des dispositions des articles 7, 10, 13 et 22.

Art. 24.

§ 1er. Tout possesseur ou détenteur d'une brasserie, d'une fabrique de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires, ou d'une distillerie, en non-activité, de même que tout possesseur ou détenteur d'appareils ou ustensiles de distillation, ou d'un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de bière, de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires, est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration des douanes et accises dans la forme et selon les modalités fixées par le Ministre des Finances.

§ 2 Sont dispensés de cette obligation:

1° les constructeurs, artisans ou autres agents commerciaux qui, de par leur profession, vendent, fabriquent ou réparent les appareils ou ustensiles visés au § 1er pour autant que ceux-ci ne soient pas fixés de manière à pouvoir être directement utilisés pour la fabrication de produits d'accise visés par la présente loi;

2° les fabricants de produits pharmaceutiques et les chimistes pour autant que la capacité totale des appareils et ustensiles ne dépasse pas 50 litres et que ces derniers ne soient pas utilisés pour la fabrication d'alcool ou de boissons alcoolisées.

§ 3 Tout détenteur d'appareils et ustensiles visés au § 1er ne peut les vendre, louer, prêter ou céder à des tiers sans en faire la déclaration à l'Administration des douanes et accises selon les modalités fixées par le Ministre des Finances.

§ 4 Les personnes visées au § 2, 1°, tiennent un registre dans lequel sont inscrites les ventes et locations des appareils et ustensiles, avec indication du nom et de l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle ils sont destinés. Elles doivent exhiber ce registre de même que leur facturier et autres documents comptables à toute réquisition des agents des douanes et accises, sous réserve de l'application de l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977.

§ 5 Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire d'autres mesures jugées nécessaires en vue d'empêcher l'emploi clandestin des appareils et ustensiles visés au § 1er.

Il peut notamment prescrire le scellement, aux frais de l'administration, des appareils et ustensiles d'une fabrique en non-activité de produits d'accise visés par la présente loi. Dans cette hypothèse, le dépositaire est tenu de produire à toute réquisition des agents des douanes et accises, les appareils et ustensiles mis sous scellés.

§ 6. Le Ministre des Finances fixe également les mesures destinées à régler le contrôle des travaux de fabrication dans les établissements où sont extraites, par distillation, des essences non alcoolisées de plantes, de fleurs ou de fruits.

Art. 25.

Par dérogation à l'article 197 de la loi générale sur les douanes et accises, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, en cas de soupçon de fabrication clandestine d'alcool éthylique, se faire à toute heure du jour et de la nuit, moyennant l'autorisation du juge au tribunal de police.

Si, lors d'une telle visite, les agents découvrent un tuyau ou un appareil clandestins, ceux-ci peuvent rechercher dans les bâtiments voisins le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutissent. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

Art. 26.

Sont passibles des peines établies contre les auteurs de l'infraction:

1° les constructeurs convaincus d'avoir sciemment établi ou modifié les installations d'une distillerie ou d'une usine de rectification d'alcool éthylique de manière qu'elles puissent servir à la fraude;

2° les propriétaires ou locataires des immeubles occupés par eux où une fraude en matière d'alcool éthylique a été découverte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu l'empêcher et la dénoncer.

Art. 27.

Sous réserve d'application de l'article 28, toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour effet de rendre exigibles les droits d'accise et les droits d'accise spéciaux fixés par les articles 5, 9, 12, 15 et 17 est punie d'«une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés»[1] avec un minimum de «250,00 euros»[2].

L'amende est doublée en cas de récidive. Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application des articles 4, 8, 11, 14 et 16 sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits;

1 Mots remplacés par le règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009.

2 Montant remplacé par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa précédent dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.»

Art. 28.

Tout transport et toute détention de produits visés à l'article 16 non couverts par le document prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application des articles 220 à 224, 227, 229 et 248 de la loi générale sur les douanes et accises.

Art. 29.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les articles 27 et 28, est punie d'une amende de «625,00 à 3.125,00 euros»[1].

(Règl. min. du 13 février 2004 - Loi belge du 22 décembre 2003)

«Art. 30.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 27, 28 et 29, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base des articles 27 et 28, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément aux articles 27 et 28.»

Art. 31.

Les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises sont applicables aux droits d'accise et aux droits d'accise spéciaux établis par la présente loi.

CHAPITRE IX. - Confirmation et abrogations

Art. 32.

L'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par les arrêtés royaux des 21 janvier 1994, 27 septembre 1996 et 28 octobre 1996, est confirmé pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

Art. 33.

Sont abrogés:

1° la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, modifiée par les lois des 5 janvier 1976, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 28 juillet 1992;

2° la loi du 15 juillet 1938 relative au régime d'accise des boissons fermentées de fruits, modifiée par les lois des 5 janvier 1976, 6 juillet 1978 et 22 décembre 1989;

3° la loi du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière, modifiée par les lois des 16 juin 1973, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 20 juillet 1990;

4° la loi relative au régime d'accise des alcools, coordonnée le 12 juillet 1978, modifiée par les lois des 21 mai 1985 et 22 décembre 1989;

5° l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par les arrêtés royaux des 21 janvier 1994, 27 septembre 1996 et 28 octobre 1996.

---

1 Montant remplacé par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés,

(Mém. A - 56 du 11 août 1997, p. 1708)

modifié par:

Règlement ministériel du 24 juillet 1998 - Arrêté royal belge du 19 juin 1998 (Mém. A - 68 du 24 août 1998, p. 1346)

Règlement ministériel du 5 juillet 1999 - Loi belge du 4 mai 1999 (Mém. A - 115 du 17 août 1999, p. 2074; Rectificatif: Mém. A - 128 du 5 octobre 1999, p. 2316)

Règlement ministériel du 6 juin 2000 - Arrêté royal belge du 26 avril 2000 (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1086)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3271)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)

Règlement ministériel du 5 août 2002 - Loi belge du 26 juin 2002 (Mém. A - 97 du 26 août 2002, p. 1965)

Règlement ministériel du 5 août 2002 - Arrêté royal belge du 7 juillet 2002 (Mém. A - 105 du 9 septembre 2002, p. 2384)

Règlement ministériel du 23 janvier 2003 - Arrêté royal belge du 27 décembre 2002 (Mém. A - 19 du 31 janvier 2003, p. 369)

Règlement ministériel du 13 février 2004 - Loi-programme belge du 22 décembre 2003 (Mém. A - 27 du 5 mars 2004, p. 388)

Règlement ministériel du 30 novembre 2004 - Loi-programme belge du 9 juillet 2004 (Mém. A - 195 du 9 décembre 2004, p. 2877)

Règlement ministériel du 21 décembre 2004 (Mém. A - 211 du 30 décembre 2004, p. 3807)

Règlement ministériel du 29 mars 2005 - Loi-programme belge du 27 décembre 2004 (Mém. A - 45 du 13 avril 2005, p. 740)

Règlement ministériel du 22 janvier 2007 - Loi-programme belge du 27 décembre 2006 (Mém. A - 8 du 7 février 2007, p. 88)

Règlement ministériel du 28 février 2007 - Loi belge du 26 novembre 2006 (Mém. A - 34 du 12 mars 2007, p. 718)

Règlement ministériel du 11 février 2011 - Loi belge du 29 décembre 2010 (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 226)

Règlement ministériel du 11 février 2011 - Arrêté royal belge du 29 décembre 2010 (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 228)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)

Règlement ministériel du 25 novembre 2013 - Loi-programme belge du 28 juin 2013 (Mém. A - 205 du 2 décembre 2013, p. 3764)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Art. 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

(Loi-programme belge du 28 juin 2013)

«**Art. 1er. bis.**

Dans la présente loi et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par:

– «opérateur économique: le fabricant ou l'importateur de tabacs manufacturés établi au Luxembourg en sa qualité d'entrepositaire agréé ou le représentant-distributeur de tabacs manufacturés établi au Luxembourg en sa qualité d'entrepositaire agréé, qui représente le fabricant ou l'importateur qui n'est pas établi au Luxembourg»[1];
– acheteur: toute personne physique ou morale à qui un opérateur économique vend et livre des tabacs manufacturés «dans l'exercice de ses fonctions»[2].

  L'opérateur économique qui vend et livre directement des tabacs manufacturés aux consommateurs est également considéré comme acheteur pour ces opérations de ventes;
– signe fiscal: la bandelette et le timbre fiscal, fournis par l'Etat belge ou l'Etat luxembourgeois, selon le cas, en vue de son apposition sur des tabacs manufacturés.»

Art. 2.

§ 1er. Pour l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises en vue de son exécution sont considérés comme tabacs manufacturés :

a) les cigares (. . .)[3];
b) les cigarettes;
c) le tabac à fumer :
   - le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes;
   - les autres tabacs à fumer.

1 Remplacé par le règlement ministériel du 25 novembre 2013.
2 Complété par le règlement ministériel du 25 novembre 2013.
3 Supprimé par la loi-programme belge du 9 juillet 2004.

§ 2. Lorsque, dans la présente loi, l'accise est établie par référence à certains tabacs manufacturés de la classe de prix la plus demandée, celle-ci est déterminée d'après les données connues au «1er février»[1] de chaque année.

(Loi belge du 4 mai 1999)

«Art. 3.

§ 1er. Un droit d'accise ad valorem et un droit d'accise spécial ad valorem, fixés comme suit, sont perçus sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

1°» *(Loi-programme belge du 27 décembre 2006)* «Cigares:

a) droit d'accise: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances;

b) droit d'accise spécial: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances;»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«2° Cigarettes:

a) droit d'accise: «45,84 pour cent»[2] du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;»

(Loi-programme belge du 27 décembre 2006)

«b) droit d'accise spécial: 6,57 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances;»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«3° Tabac à fumer fine coupe destiné rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer:

a) droit d'accise: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;

b) droit d'accise spécial: 6,05 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;»

(Loi-programme belge du 27 décembre 2006)

«§ 2. Outre le droit d'accise ad valorem et le droit d'accise spécial ad valorem visés au § 1er, 2° et 3°, les cigarettes ainsi que le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise spécifique et à un droit d'accise spécial spécifique, respectivement fixés comme suit:

a) pour les cigarettes:
   – droit d'accise: 6,8914 euros par 1000 pièces;
   – droit d'accise spécial: 9,0381 euros par 1000 pièces;

b) pour le tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer:
   – droit d'accise: 0,0000 euros par kilogramme;
   – droit d'accise spécial: 7,9610 euros par kilogramme.»

(Loi belge du 26 novembre 2006)

«§ 3. Pour les cigarettes, le total des droits d'accise et des droits d'accise spéciaux perçus conformément aux §§ 1er, 2°, et 2, ne peut en aucun cas être inférieur à nonante-cinq pour cent du montant cumulé des mêmes impôts qui seraient appliqués aux cigarettes de la catégorie correspondant au prix moyen pondéré, sans dépasser le montant de l'accise globale perçue sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

(Rmin. du 21 décembre 2004)

«§ 4. Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total des droits d'accise et du droit d'accise autonome perçus conformément au § 1er, 3, ne peut en aucun cas être inférieur à soixante pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux tabacs à fumer appartenant à la classe la plus demandée.»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«§ 5. Par dérogation au § 1er et au § 4, le tabac à fumer que les planteurs destinent à leur consommation personnelle à concurrence d'un maximum de 150 plants par an, est soumis à un droit d'accise fixé à 20 pour cent du prix de vente au détail appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

(Loi-programme belge du 27 décembre 2004)

«§ 5bis. La classe de prix la plus demandée est celle qui a été la plus vendue au cours de l'année précédent l'établissement du montant cumulé des impôts visés aux §§ 3 à 5.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«Le prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi le 1er février de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«Le prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes

1 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.

2 Remplacé par l'arrêté royal belge du 26 avril 2000.

et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation. Il est établi le 1er février de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.»

§ 5ter. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 26 novembre 2006)*

(Loi-programme belge du 28 juin 2013)

«§ 6. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par prix de vente au détail. Il peut également fixer, par référence aux éléments constitutifs du prix de vente au détail de chacun des produits définis par la présente loi appartenant à la classe de prix correspondant à la classe de prix la plus demandée, le mode de calcul de prix de vente au détail fictif des tabacs manufacturés correspondant mis à la consommation dans le pays sans y faire l'objet d'un commerce.

Lors de la mise à la consommation de tabacs manufacturés, seuls des signes fiscaux repris au tableau des signes fiscaux dont question à l'article 10 en vigueur à la date de mise à la consommation et conformes aux mesures d'exécution dudit article peuvent être utilisés.

Pour les catégories de tabacs manufacturés et les signes fiscaux qu'Il détermine, le Roi peut fixer la durée de lapériode pendant laquelle lors d'un changement de la fiscalité ou de la fiscalité minimale ou de la disparition d'une classe de prix, les tabacs manufacturés revêtus des signes fiscaux et mis à la consommation avant cette modification ou disparition peuvent encore être vendus et livrés par les opérateurs économiques et les acheteurs.

Pour les catégories de tabacs manufacturés et les signes fiscaux qu'Il détermine, le Roi peut également fixer la durée de la période pendant laquelle lors de la suppression d'un type de contenant, les tabacs manufacturés revêtus des signes fiscaux et mis à la consommation avant cette suppression peuvent encore être vendus et livrés par les opérateurs économiques et les acheteurs.

Le Roi peut prescrire que des énonciations apposées sur le signe fiscal visé à l'article 10 figurent sur les documents commerciaux établis par les opérateurs économiques et sur les cartons destinés à la livraison des emballages aux acheteurs. Le Roi peut également prescrire d'autres mesures d'identification des cartons destinés à la livraison des emballages aux acheteurs.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, le Roi peut fixer pour les catégories de tabacs manufacturés qu'Il détermine la durée de la période pendant laquelle les signes fiscaux peuvent être utilisés pour les mises à la consommation.

Le Roi peut obliger les acheteurs à retourner aux opérateurs économiques auprès desquels ils les ont acquis les tabacs manufacturés qui correspondent à une catégorie de tabacs manufacturés et un signe fiscal déterminés en application des alinéas 3 et 4 qui n'ont pas été vendus et livrés dans la période fixée en application desdits alinéas.

Le Roi fixe les conditions et modalités en vue d'assurer le respect des dispositions des alinéas 3, 4 et 7.

Le Roi peut obliger les opérateurs économiques à reprendre les tabacs manufacturés visés à l'alinéa 7 en vue de leur destruction obligatoire conformément aux modalités qu'Il fixe à cet effet, étant entendu qu'en dehors du remboursement des droits d'accise, des «droits d'accise autonomes»[1] et de la TVA, cette destruction ne donne lieu à aucun dédommagement.

Le Roi peut obliger les opérateurs économiques à détruire les tabacs manufacturés qui correspondent à une catégorie de tabacs manufacturés et un signe fiscal déterminés en application des alinéas 3 et 4 qui n'ont pas été vendus et livrés dans la période fixée en application desdits alinéas. La destruction doit avoir lieu conformément aux modalités qu'Il fixe à cet effet, étant entendu que, en dehors du remboursement des droits d'accise et de la TVA, cette destruction ne donne lieu à aucun dédommagement.

Le Roi peut aussi prescrire l'obligation de publication annuelle des prix moyens pondérés relatifs aux différents produits des tabacs manufacturés et des classes de prix les plus demandées et fixer la quantité de signes fiscaux qui peuvent être acquis par les opérateurs économiques.»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«§ 7. Aucune exemption ou modération des droits d'accise (. . .)[2] établis par le présent article n'est consentie ni pour les produits servant d'échantillons ni pour ceux fournis gratuitement.

§ 8. Dans le cas où, avant d'être manufacturés, les tabacs bruts récoltés dans le pays, importés de pays tiers ou introduits d'un autre Etat membre sont, par l'effet d'une cause quelconque, soustraits au contrôle de l'Administration, l'accise est due solidairement par le propriétaire et le détenteur ou le transporteur. Elle est perçue au taux fixé pour le tabac à fumer par le § 1er sur base du prix de vente au détail déterminé forfaitairement par le Ministre des Finances conformément à l'article 16.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«Art. 4.

Sont considérés comme cigares, s'ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:

a) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel;

1 Remplacé par le règlement ministériel du 25 novembre 2013.

2 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.

b) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant – mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout –, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.»

Art. 5.

§ 1er. Sont considérés comme cigarettes :

a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares (. . .)[1] au sens de l'article 4;

b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes ou enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«§ 2. Un rouleau de tabac tel que visé au paragraphe 1er est considéré, aux fins de l'application de l'accise, comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 8 centimètres sans dépasser 11 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 11 centimètres sans dépasser 14 centimètres et ainsi de suite.»

Art. 6.

Sont considérés comme tabacs à fumer :

a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«b) Les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas des articles 4 et 5 et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les «déchets de tabac» sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«**Art. 7.**

Est considéré comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer tel que défini à l'article 6:

– soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre;

– soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe supérieure à 1,5 millimètre et qui a été vendu pour rouler les cigarettes.»

Art. 8.

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«§ 1er. Sont assimilés aux cigares, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux critères de l'article 4.»

§ 2. Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères des articles 5 ou 6.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme tabac manufacturé lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

(Loi-programme belge du 9 juillet 2004)

«**Art. 9.**

§ 1er. L'«opérateur économique»[2] détermine librement, par marque et par type de conditionnement, les prix maxima de vente au détail de chacun de ses produits destinés à être mis à la consommation dans le pays.

§ 2. En cas de modification de la fiscalité des produits, le ministre des Finances peut déterminer la période transitoire pendant laquelle la personne visée au § 1er est autorisée à fixer un prix de vente au détail différent pour les produits d'une même marque présentés en conditionnements identiques.»

(Loi-programme belge du 9 juillet 2004)

«**Art. 10.**

§ 1er. Les tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation dans le pays doivent être revêtus préalablement de signes fiscaux. Ces signes fiscaux sont apposés sur chaque emballage par l'«opérateur économique»[3].

Toutefois, en ce qui concerne les cigares, le ministre des Finances détermine les cas où les bandelettes doivent être apposées sur chaque pièce.

---

1 Supprimé par la loi-programme belge du 9 juillet 2004.

2 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.

3 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.

Le tabac à fumer que les planteurs réservent à leur consommation, dans la limite de quantité prévue par l'article 3, § 5, ne doit ni être emballé ni revêtu de signes fiscaux.

§ 2. «Le Roi»[1]:

- établit un tableau des signes fiscaux dont il détermine le contenu et les conditions de sa modification;
- fixe les caractéristiques techniques des signes fiscaux ainsi que les énonciations qui doivent y figurer;
- détermine les modalités de commande et de délivrance des signes fiscaux.»

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«Art. 10bis.»

Sous réserve des dispositions relatives aux délais de paiement, le montant de l'accise et de la T.V.A. que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées, doit être acquitté lors de la mise à la consommation des produits des tabacs manufacturés.»

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«Art. 10ter.

Les signes fiscaux sont délivrés aux opérateurs économiques moyennant la constitution d'une garantie.

Le Roi détermine la hauteur de la garantie.»

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«Art. 11.

Exonération de l'accise est accordée aux tabacs manufacturés:

a) dénaturés et utilisés pour des usages industriels ou horticoles;
b) détruits sous surveillance administrative;
c) exclusivement destinés à des tests scientifiques et à des tests en relation avec la qualité des produits;
d) remis en œuvre par le producteur.

Le Roi détermine les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées les exonérations.»

Art. 12.

§ 1er. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques :

a) pour empêcher que des tabacs soient soustraits à l'«accise»[2] établi par l'article 3; à cette fin, il peut notamment fixer un rendement minimum par plant cultivé et imposer aux planteurs de tabac l'obligation de déposer, selon le modèle et dans les délais qu'il détermine, une déclaration annuelle de culture où figure, entre autres, le rendement total de celle-ci ainsi que les lieux et locaux où les tabacs seront récoltés, séchés et, éventuellement entreposés;
b) pour contrôler le commerce, la manipulation, la transformation et la circulation dans le pays des tabacs non manufacturés; à cette fin, il peut notamment prescrire le dépôt d'une déclaration d'activités et la tenue d'un registre des entrées et des sorties dans le chef des «personnes»[3] se livrant au négoce ou au traitement des tabacs bruts et imposer que toute expédition de leurs produits doit être couverte par un document dont il détermine la nature;
c) pour assurer la surveillance et le contrôle des plantations, des magasins et des débits de tabacs et plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts ou manufacturés sont déposés ou emmagasinés.

§ 2. Les agents de l'Administration des douanes et accises ont le droit de pénétrer sans assistance, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, dans tous les lieux et locaux visés au paragraphe 1er, c, ainsi que dans les installations, hangars et locaux déclarés par les planteurs qui sont susceptibles de servir au dépôt des tabacs récoltés.

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour effet de rendre exigibles les droits d'accise (. . .)[4] fixés par l'article 3, est punie d'«une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés»[5] avec un minimum de «250,00 EUR»[6]. Tombe, notamment, sous le coup de cette disposition, le planteur de tabac qui soustrait ou tente de soustraire tout ou partie de sa plantation ou du produit de sa récolte aux mesures de surveillance éventuellement prescrites en exécution de l'article 12, ou qui, pour quelque cause que ce soit, ne représente pas tout le tabac dont il doit justifier la détention.

Si l'absence de renseignements au sujet de la quantité de produits soustraits à l'impôt ou d'autres éléments déterminants rend impossible l'exacte détermination du montant des droits en jeu, le délinquant encourt une amende de «6.250,00 à 62.500,00 EUR»[7].

Les amendes sont doublées en cas de récidive.

---

1 Remplacé par la loi-programme belge du 28 juin 2013.
2 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.
3 Remplacé par la loi-programme belge du 9 juillet 2004.
4 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.
5 Remplacé par la loi belge du 21 décembre 2009.
6 Remplacé par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
7 Remplacé par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, le tabac faisant l'objet de l'infraction, les moyens de transports utilisés pour l'infraction, de même que les objets et appareils employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an :

1° lorsque des produits tombant sous l'application de l'article 3 sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits d'accise (. . .)[1];

2° lorsque la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin soit dans une fabrique régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

(Loi belge du 17 juin 2013)

«Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa précédent dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.»

Art. 14.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par l'article 13, est punie d'une amende de «625,00 à 3.125,00 EUR»[2].

(Loi-programme belge du 22 décembre 2003)

«**Art. 15.**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 13 et 14, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 13, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 13.»

Art. 16.

Pour la perception du droit d'accise (. . .)[3] sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ou faisant l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé forfaitairement, par type de produit, par le Ministre des Finances à concurrence de 150 pour cent du prix de vente au détail de chacun de ces produits de la classe de prix la plus demandée quelle que soit leur provenance.

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«**Art. 17.**

Les dispositions de la loi relative au régime général d'accise du 22 décembre 2009 s'appliquent à l'accise établie par la présente loi.»

Art. 18.

L'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995 est confirmé pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

Art. 19.

Sont abrogés :

1° la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les lois des 19 mars 1951, 20 février 1978, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 28 juillet 1992;

2° l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995.

---

1 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.

2 Remplacé par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

3 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.

Règlement ministériel du 21 décembre 2004 modifiant le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 décembre 1992 accordant des délais de paiement de l'accise,

(Mém. A - 211 du 30 décembre 2004, p. 3807)

modifié par:

Règlement ministériel du 23 août 2007 (Mém. A - 172 du 12 septembre 2007, p. 3286).

Texte coordonné au 12 septembre 2007

Version applicable à partir du 1er octobre 2007

Art. 1er.

L'article 3, § 3, de la loi belge du 3 avril 1997, est remplacé comme suit:

«Pour les cigarettes, le total des droits d'accise et des droit d'accise autonome perçus conformément aux §§ 1er, 2° et 2, ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

L'article 3, § 4, de la loi belge du 3 avril 1997, est remplacé comme suit:

«Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total des droits d'accise et du droit d'accise autonome perçus conformément au § 1er, 3, ne peut en aucun cas être inférieur à soixante pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux tabacs à fumer appartenant à la classe la plus demandée.»

Art. 2.

L'article 10bis, 1er alinéa, de la loi belge du 3 avril 1997, est remplacé comme suit:

«Sous réserve des dispositions relatives aux délais de paiement, le montant du droit d'accise et du droit d'accise autonome que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées doit être acquitté lors de la mise en consommation des produits de tabacs manufacturés.»

Art. 3.

(Rmin. du 23 soût 2007)

«La perception de l'accise sur les tabacs manufacturés s'effectue au moment de la mise en consommation des produits de tabacs manufacturés, selon les modalités arrêtés par le Ministre des Finances.

Le tableau des signes fiscaux reproduit par catégorie de tabacs manufacturés, la liste des classes de prix, le montant de l'accise, le cas échéant, le montant du droit d'accise autonome et le total de ces deux impôts inclus dans le prix; ce tableau est modifié périodiquement pour répondre aux besoins des opérateurs.

Une mise à jour du tableau des signes fiscaux est prévue pour chaque 1er février, 1er mai, 1er septembre et 1er novembre.

Les demandes d'introduction de nouvelles classes de prix doivent être adressées au directeur général au moins un mois avant ces échéances.

Les modifications qui devraient intervenir d'urgence dans le tableau des signes fiscaux ne pourront s'effectuer que dans un délai déterminé, ne pouvant pas dépasser les échéances mentionnées ci-avant, de commun accord entre l'opérateur et le directeur général.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29, alinéa 2, l'insertion de nouvelles classes de prix de vente au détail dans le tableau des signes fiscaux ne peut se faire que pour autant que la commande des nouveaux signes fiscaux permette de couvrir les frais de confection et de garde induits par cette commande et tels que calculés selon les règles fixées par le directeur général.»

Art. 4.

L'article 28, 1ère phrase, de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994, est remplacé comme suit:

«L'acquittement de l'accise se constate par la prise en compte de la déclaration de mise en consommation des fabricats déposée par l'opérateur économique.»

Art. 5.

L'article 29, 1ère phrase, de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994, est remplacé comme suit:

«Les signes fiscaux sont fournis par l'Etat luxembourgeois aux opérateurs contre prise en caution d'un minimum de 30% du montant afférent aux droits d'accise qu'ils représentent.»

Art. 6.

L'article 36 paragraphe 1, de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 est remplacé comme suit:

«Sous réserve des dispositions relatives aux délais accordés pour le paiement de l'impôt, le montant de l'accise afférent aux signes fiscaux doit être acquitté au moment du dépôt de la déclaration de mise en consommation.»

L'article 36 paragraphe 2,de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 est remplacé comme suit:

«Tout opérateur qui désire recevoir des signes fiscaux doit bénéficier d'un crédit de paiement.»

Art. 7.

L'article 37 de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 est remplacé comme suit:

«Les opérateurs économiques enlèvent leurs commandes des signes fiscaux au bureau Luxembourg-Accises (Centre-Douanier).

Lorsque les opérateurs ne prennent pas eux-mêmes livraison des signes commandés, ceux-ci sont enlevés par leurs représentants fiscaux respectifs ou par toute autre personne tierce agréé par procuration établie par ledit opérateur.»

Art. 8.

L'article 39 de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 est remplacé comme suit:

«La prise en caution du montant des droits d'accise afférents aux signes fiscaux livrés aux opérateurs par le receveur ayant reçu commande de ces signes, est attestée par ledit receveur sur le bordereau n° 502.»

Art. 9.

L'article 46 de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les signes fiscaux livrés aux opérateurs ne sont pas repris par l'Administration.

Art. 10.

L'article 87, les quatre premiers alinéas, de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 sont remplacés par le texte suivant:

«Le fabricant peut, aux conditions à définir par le Directeur général:

- remettre en fabrication des tabacs manufacturés, provenant de sa fabrication et revêtus d'un signe fiscal, qui sont devenus impropres à la consommation;
- obtenir le reboursement de l'accise déjà acquitté sur les tabacs manufacturés lorsqu'ils ne sont pas consommés dans le pays ou détruit sous surveillance douanière

Les autres opérateurs peuvent également, aux conditions à définir par le Directeur général:

- être exemptés du paiement de l'accise sur les tabacs manufacturés, munis du signe fiscal, qu'ils ont reçus ou importés et qui ne sont plus propres à être consommés.
- obtenir le reboursement de l'accise déjà acquitté sur les tabacs manufacturés lorsqu'ils ne sont pas consommés dans le pays ou détruit sous surveillance douanière»

L'alinéa 6 de l'article 87 est remplacé comme suit:

«Au vu du procès-verbal d'ordre relatant les constatations des agents et visé par le controleur en chef, le receveur intéressé crédite, pour les produits qui sont encore en régime suspensif, le compte caution du montant afférent aux signes fiscaux détruits. Pour les produits déjà mis à la consommation, les droits d'accise déjà acquittés, seront remboursés.»

Art. 11.

L'article 89 premier alinéa et l'article 91 premier alinéa, de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 les mots «au bureau du ressort» sont remplacés par les mots «à la Direction des Douanes et Accises».

Art. 12.

L'article 3 paragraphe 2, de l'arrêté ministériel belge du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise, est remplacés par le texte suivant:

«Les entrepositaires agréés et importateurs bénéficient d'un délai de paiement de l'accise que représentent les signes fiscaux apposés sur les tabacs manufacturés, mises à la consommation.

Ce paiement peut être différé jusqu'au vendredi de la quatrième semaine qui suit le dépôt de la déclaration de mise à la consommation.»

Art. 13.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière,

(Mém. A - 46 du 26 mars 2010, p. 736)

modifié par:

Règlement ministériel du 22 octobre 2012 portant publication de la loi belge du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (Mém. A - 227 du 24 octobre 2012, p. 3053)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 portant publication de la loi belge du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 portant publication de la loi belge du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Art. 1er.

La loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

La disposition de l'article 1er, 1er alinéa, 1re phrase ne concerne que la Belgique.

Art. 3.

Dans les articles 4, 8, 20, 28, 29, 34, 36, 37, 38 et 39, il y a lieu de lire respectivement «Grand-Duché de Luxembourg» et «luxembourgeois(e)» au lieu «Belgique» et «belge».

Loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

CHAPITRE 1er. – Dispositions générales et définitions

Art. 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Elle transpose la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la Directive 92/12/CEE.

Sous réserve d'application des règles établies par la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises en tant qu'elles concernent les accises, la présente loi établit le régime général des droits d'accise frappant directement ou indirectement la consommation des produits suivants tels que définis dans les dispositions légales spécifiques y afférentes, ci-après dénommés «produits soumis à accise»:

– les produits énergétiques et l'électricité relevant de la loi-programme du 27 décembre 2004;
– l'alcool et les boissons alcoolisées relevant de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées;
– les tabacs manufacturés relevant de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Art. 3.

Les produits soumis à accise sont soumis aux droits d'accise au moment:

a) de leur production, y compris, le cas échéant, de leur extraction;
b) de leur importation.

Art. 4.

§ 1er. Les formalités relatives à l'introduction de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté prévues par les dispositions douanières communautaires s'appliquent mutatis mutandis à l'introduction de produits soumis à accise en Belgique au départ d'un territoire visé à l'article 5, § 1er, 4°, a).

§ 2. Les formalités relatives à la sortie de marchandises du territoire douanier de la Communauté prévues par les dispositions douanières communautaires s'appliquent mutatis mutandis à la sortie de produits soumis à accise de la Belgique à destination d'un territoire visé à l'article 5, § 1er, 4°, a).

§ 3. Les chapitres 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits soumis à accise couverts par une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif.

Art. 5.

§ 1er. Dans la présente loi, on entend par:

1° «Etat membre» et «territoire d'un Etat membre»: le territoire d'un Etat membre de la Communauté auquel s'applique le Traité, conformément à l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires tiers visés au 4°;

2° «Communauté» et «territoire de la Communauté»: les territoires des Etats membres tels que définis au 1°;

3° «pays tiers»: tout Etat ou territoire auquel le Traité ne s'applique pas;

4° «territoires tiers»:

a) les territoires suivants faisant partie du territoire douanier de la Communauté:
   - les îles Canaries;
   - les départements français d'outre-mer;
   - les îles Aland;
   - les îles anglo-normandes.

b) les territoires suivants ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté:
   - l'île d'Helgoland;
   - le territoire de Büsingen;
   - Ceuta;
   - Melilla;
   - Livigno;
   - Campione d'Italia;
   - les eaux italiennes du lac de Lugano;

5° «procédure douanière suspensive ou régime douanier suspensif»: l'un des régimes spéciaux prévus par le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, relatif à la surveillance douanière dont font l'objet les marchandises non communautaires lors de l'entrée sur le territoire douanier de la Communauté, le dépôt temporaire, les zones franches ou les entrepôts francs, ainsi que l'un des régimes visés à l'article 84, § 1er, a), dudit règlement;

6° «régime de suspension de droits»: un régime fiscal applicable à la production, à la transformation, à la détention ou à la circulation de produits soumis à accise non couverts par une procédure douanière suspensive ou par un régime douanier suspensif, les droits d'accise étant suspendus;

7° «importation de produits soumis à accise»: l'introduction dans le pays de produits soumis à accise qui, au moment de leur introduction, ne sont pas placés sous une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif, ainsi que la sortie de produits soumis à accise d'une procédure douanière suspensive ou d'un régime douanier suspensif;

8° «entrepositaire agréé»: une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire délégué par le Roi, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal;

9° «entrepôt fiscal»: un lieu où les produits soumis à accise sont, aux conditions fixées par le Roi, produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession;

10° «destinataire enregistré»: une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire délégué par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, à recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, en provenance d'un autre Etat membre;

11° «expéditeur enregistré»: une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire délégué par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, à expédier, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique conformément à l'article 79 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire;

12° «succursale»: la succursale de l'administration telle que définie par le ministre des Finances;

13° «administration»: le service désigné par le Roi;

14° «administrateur»: le fonctionnaire désigné par le Roi.

§ 2. Les mouvements de produits soumis à accise en provenance ou à destination:

a) de la principauté de Monaco sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination de la France;

b) de Jungholz et Mittelberg (Kleines Walsertal) sont traités comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République fédérale d'Allemagne;

c) de l'île de Man sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination du Royaume-Uni;

d) de Saint-Marin sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination de l'Italie;

e) des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination de Chypre.

CHAPITRE 2. – Exigibilité, remboursement, exonération de l'accise

Section 1re. – Lieu et moment de survenance de l'exigibilité

Art. 6.

§ 1er. Les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation dans le pays. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la mise à la consommation.

§ 2. Par «mise à la consommation», on entend:

a) la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à accise, d'un régime de suspension de droits;

b) la détention de produits soumis à accise en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels le droit d'accise n'a pas été prélevé conformément aux dispositions communautaires et à la législation nationale applicables;

c) la production, y compris la production irrégulière, de produits soumis à accise en dehors d'un régime de suspension de droits;

d) l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à accise, sauf si les produits soumis à accise sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits.

§ 3. Le moment de la mise à la consommation est:

a) dans les situations visées à l'article 20, § 1er, a), ii), le moment de la réception des produits soumis à accise par le destinataire enregistré;

b) dans les situations visées à l'article 20, § 1er, a), iv), le moment de la réception des produits soumis à accise par le destinataire;

c) dans les situations visées à l'article 20, § 4, le moment de la réception des produits soumis à accise au lieu où s'effectue la livraison directe;

d) sans préjudice de l'article 8, dans les situations de destruction totale ainsi que de perte irrémédiable non couvertes par le § 4, le moment où étant dûment établies par les agents de l'administration elles se produisent ou le cas échéant, elles sont constatées. Dans l'hypothèse où ces destructions et pertes concernent des produits soumis à accise dont l'imposition est différenciée selon l'usage auquel ils sont destinés, les droits d'accise sont perçus au taux le plus élevé frappant lesdits produits, à moins que l'intéressé n'apporte la preuve que l'usage qui en a été fait entraîne l'application d'une imposition inférieure.

§ 4. La destruction totale ainsi que la perte irrémédiable de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, pour une cause dépendant de la nature même des produits, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ne sont pas considérées comme une mise à la consommation.

Aux fins de la présente loi, un produit est considéré comme totalement détruit ou irrémédiablement perdu lorsqu'il est rendu inutilisable pour quiconque en tant que produit soumis à accise.

La destruction totale ainsi que la perte irrémédiable des produits soumis à accise en question sont prouvées aux agents de l'administration:

– lorsqu'elles se sont produites dans le pays ou

– lorsqu'en cas d'impossibilité de déterminer le lieu où elles se sont produites effectivement, elles sont constatées dans le pays.

§ 5. Le Roi fixe les règles et conditions relatives à la détermination des destructions et pertes visées au § 4.

§ 6. Les excédents constatés lors des recensements sont pris en charge dans la comptabilité des stocks de l'entrepositaire agréé.

Art. 7.

§ 1er. La personne redevable des droits d'accise devenus exigibles est:

a) en ce qui concerne la sortie de produits d'accise d'un régime de suspension de droits visé à l'article 6, § 2, a):

   i) l'entrepositaire agréé, le destinataire enregistré ou toute autre personne procédant à la sortie des produits soumis à accise du régime de suspension de droits ou pour le compte de laquelle il est procédé à cette sortie ou, en cas de sortie irrégulière de l'entrepôt fiscal, toute autre personne ayant participé à cette sortie;

   ii) en cas d'irrégularité lors d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, telle que définie à l'article 8, §§ 1er, 2 et 4: l'entrepositaire agréé, l'expéditeur enregistré ou toute autre personne ayant garanti le paiement des droits conformément aux articles 19, § 2, 2°, et 20, § 3, 1°, ou toute personne ayant participé à la sortie irrégulière et qui était consciente ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aurait dû être consciente du caractère irrégulier de la sortie;

b) en ce qui concerne la détention de produits soumis à accise visée à l'article 6, § 2, b): la personne détenant les produits soumis à accise ou toute autre personne ayant participé à leur détention;

c) en ce qui concerne la production de produits soumis à accise visée à l'article 6, § 2, c): la personne produisant les produits soumis à accise ou, en cas de production irrégulière, toute autre personne ayant participé à leur production;

d) en ce qui concerne l'importation de produits soumis à accise visée à l'article 6, § 2, d): la personne qui déclare les produits soumis à accise ou pour le compte de laquelle ils sont déclarés au moment de l'importation, ou, en cas d'importation irrégulière, toute autre personne ayant participé à l'importation.

§ 2. Lorsque plusieurs débiteurs sont redevables d'une même dette liée à un droit d'accise, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

Art. 8.

§ 1er. Lorsqu'une irrégularité a été commise dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits entraînant leur mise à la consommation conformément à l'article 6, § 2, a), la mise à la consommation a lieu dans le pays.

§ 2. Lorsque, en cours d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, une irrégularité a été constatée dans le pays entraînant leur mise à la consommation conformément à l'article 6, § 2, a), et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où elle a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans le pays et au moment où elle a été constatée.

§ 3. Dans les situations visées aux §§ 1er et 2, l'administration informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition.

§ 4. Lorsque des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ne sont pas arrivés à leur destination et qu'aucune irrégularité, entraînant leur mise à la consommation conformément à l'article 6, § 2, a), n'a été constatée au cours du mouvement, une irrégularité est réputée avoir été commise dans l'Etat membre d'expédition et au moment où le mouvement a débuté.

Si de tels produits ont été expédiés au départ d'un entrepôt fiscal ou par un expéditeur agréé établi dans le pays, le fonctionnaire désigné par le Roi procède au recouvrement des droits d'accise aux taux en vigueur à la date à laquelle le mouvement a débuté conformément à l'article 25, § 1er, à moins que dans un délai de quatre mois à compter de la date précitée, la preuve ne soit apportée à l'administration de la fin du mouvement, conformément à l'article 25, § 2, ou du lieu où l'irrégularité a été commise. Lorsque l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur agréé n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à leur destination, un délai d'un mois à compter de la communication de cette information par l'administration lui est accordé pour lui permettre d'apporter la preuve de la fin du mouvement conformément à l'article 25, § 2, ou du lieu où l'irrégularité a été commise.

§ 5. Dans les situations visées aux §§ 2 et 4, si, avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle le mouvement a débuté, conformément à l'article 25, § 1er, l'Etat membre dans lequel l'irrégularité a réellement été commise vient à être déterminé, les dispositions du § 1er s'appliquent.

Lorsque l'infraction a été commise en Belgique, l'administration informe les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel les droits d'accise ont été prélevés.

Lorsque dans les situations visées aux §§ 2 et 4 l'administration a perçu les droits d'accise et que l'Etat membre dans lequel l'infraction a eu lieu est déterminé, l'administration rembourse ou remet les droits d'accise dès que la preuve du prélèvement des droits dans ledit Etat membre est fournie.

§ 6. Aux fins du présent article, on entend par «irrégularité»: une situation se produisant au cours d'un mouvement des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, autre que celle visée à l'article 6, § 4, en raison de laquelle ce mouvement ou une partie de ce mouvement de produits soumis à accise n'a pas pris fin conformément à l'article 25, § 2.

Section 2. – Remboursement et remise

Art. 9.

§ 1er. Outre les cas visés dans les dispositions légales relatives aux produits soumis à accise, les droits d'accise applicables à ces produits mis à la consommation dans le pays peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise, dans les situations et, le cas échéant, aux conditions énoncées ci-après:

a) produits soumis à accise détenus à des fins commerciales dans un autre Etat membre pour y être livrés ou y être utilisés: l'administration procède au remboursement ou à la remise des droits d'accise à la condition que les droits d'accise aient été acquittés ou pris en compte dans cet autre Etat membre. Lorsque ces droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction;
b) dans la situation visée à l'article 37, § 5: l'administration procède, à la demande du vendeur établi dans le pays, au remboursement des droits d'accise pour autant qu'il ait respecté les obligations prévues audit article. Lorsque ces droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction;
c) dans la situation visée à l'article 39, § 2: l'administration procède au remboursement sur la base de la présentation de la preuve du paiement des droits d'accise à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'irrégularité a été commise ou constatée;
d) droits d'accise pour lesquels il est établi qu'au moment où ils ont été acquittés ou pris en compte, leur montant:
   – était relatif à des produits soumis à accise pour lesquels aucune accise n'est exigible;
   – était supérieur, pour un motif quelconque, à celui qui était légalement à percevoir;
e) produits soumis à accise détruits sur l'ordre de l'autorité;
f) produits soumis à accise déclarés par erreur à la consommation;
g) produits soumis à accise qui sont exportés: les dispositions suivantes sont d'application:

1° l'expéditeur doit introduire préalablement à l'exportation des produits soumis à accise une demande de remboursement auprès du fonctionnaire délégué par le Roi et justifier que l'accise a été acquittée. La demande doit être introduite avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation. Toutefois, l'administrateur peut autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés;

2° la circulation des produits susvisés doit s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 4 - section 2;

3° l'expéditeur présente au fonctionnaire délégué par le Roi le «rapport d'exportation» dont question à l'article 29;

4° lorsque les droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction.

§ 2. Le Roi fixe les procédures applicables aux remboursements effectués en exécution du § 1er. Dans le cas visé au § 1er, b), Il peut prévoir une simplification de la procédure de remboursement lorsque le vendeur a la qualité d'entrepositaire agréé.

§ 3. Il ne sera donné suite à aucune demande de remboursement lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par le Roi.

Art. 10.

§ 1er. Le remboursement prévu à l'article 9, § 1er, n'est accordé qu'à la personne même qui a acquitté l'accise ou aux personnes qui lui ont succédé dans ses droits et obligations.

§ 2. La demande de remboursement peut être introduite soit par la personne visée au § 1er, soit par son représentant.

Art. 11.

Il n'est procédé au remboursement de l'accise dans les situations prévues à l'article 9, § 1er, que si le montant à rembourser excède 10 euros.

Art. 12.

Aucun remboursement n'est accordé lorsque les faits ayant conduit à l'acquittement ou à la prise en compte d'un montant d'accise qui n'était pas légalement dû résultent d'une manoeuvre de l'intéressé.

Section 3. – Exonérations

Art. 13.

Dans le cadre de la procédure inhérente à l'exonération de l'accise qui leur est accordée, les diplomates, fonctionnaires consulaires, forces armées et organismes visés à l'article 20, 7° à 12°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, sont habilités à recevoir en provenance d'autres Etats membres des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise sous le couvert du document d'accompagnement visé à l'article 26 ou du document relatif à la procédure douanière suspensive visée à l'article 14, à condition que ce document soit accompagné d'un certificat d'exonération. La forme et le contenu de ce certificat d'exonération sont définis par un règlement de la Commission européenne.

Art. 14.

§ 1er. Les procédures prévues aux articles 26 à 32 ne s'appliquent pas aux mouvements de produits soumis à accise visés à l'article 20, 11°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises. Ces mouvements sont effectués conformément à la procédure douanière suspensive applicable aux produits destinés aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord.

§ 2. En ce qui concerne les mouvements visés au § 1er, le Roi peut prévoir que les procédures visées aux articles 26 à 32 s'appliquent:

a) aux mouvements effectués entièrement sur le territoire national;

b) après accord avec un Etat membre concerné, aux mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de l'accise effectués au départ de cet Etat membre.

Art. 15.

Sont exonérés du paiement de l'accise les produits soumis à accise livrés par des comptoirs de vente hors taxes et emportés dans les bagages personnels des voyageurs se rendant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers par voie aérienne ou maritime.

Art. 16.

Sont assimilés à des produits livrés par des comptoirs de vente hors taxes les produits livrés à bord d'un aéronef ou d'un navire au cours du vol ou de la traversée maritime vers un territoire tiers ou vers un pays tiers.

Art. 17.

Aux fins de l'application des articles 15 et 16, on entend par:

a) «comptoir de vente hors taxes»: tout entrepôt fiscal situé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port;

b) «voyageur se rendant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers»: tout passager en possession d'un titre de transport, par voie aérienne ou maritime, mentionnant comme destination finale un aéroport ou un port situé dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

CHAPITRE 3. – Production, transformation et détention

Art. 18.

Sous réserve d'application de dispositions légales spécifiques, la production et la transformation dans le pays de produits soumis à accise ne peuvent être effectuées que dans un entrepôt fiscal. La détention de tels produits lorsque l'accise n'est pas acquittée doit également avoir lieu dans un entrepôt fiscal.

L'ouverture et le fonctionnement d'un entrepôt fiscal sont autorisés par le fonctionnaire délégué par le Roi, selon les modalités fixées par ce dernier.

(Loi du 21 décembre 2013)

«Le Roi détermine les personnes tenues de se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé, ainsi que les conditions auxquelles celles-ci sont soumises.».

Art. 19.

§ 1er. Le demandeur d'une autorisation «entrepositaire agréé» est tenu d'introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22 et de fournir un plan détaillé de ses installations.

§ 2. L'entrepositaire agréé est tenu:

1° de déposer une garantie égale à 10 % du montant de l'accise afférente aux produits soumis à accise fabriqués, transformés et détenus dans son entrepôt fiscal;

2° de fournir une garantie fixée par le Roi dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise qu'il expédie en régime de suspension de droits dans le pays ou dans un autre Etat membre. La garantie doit être valable dans toute la Communauté.

Pour ce qui a trait à la circulation intracommunautaire par voie maritime ou par canalisations fixes des produits énergétiques soumis à accise, le Roi peut, aux conditions qu'Il détermine et sur la base d'un accord administratif conclu avec chacun des Etats membres concernés, dispenser les entrepositaires agréés expéditeurs de l'obligation de fournir la garantie susvisée;

3° de se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation;

4° de tenir, par entrepôt fiscal, une comptabilité des stocks et des mouvements des produits soumis à accise;

5° d'introduire dans son entrepôt fiscal et d'inscrire dans sa comptabilité, dès la fin du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, sauf lorsque l'article 20, § 4, s'applique;

6° de présenter les produits soumis à accise à toute réquisition;

7° de se prêter à tout contrôle ou recensement.

Par dérogation au 2°, le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'Il détermine, permettre au transporteur, au propriétaire des produits soumis à accise, au destinataire ou conjointement par plusieurs de ces personnes en ce compris l'entrepositaire agréé expéditeur, de fournir une garantie en lieu et place de celle à constituer par la ou les personnes visées au 2°.

Le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, augmenter le montant de la garantie visée au 1°. La garantie peut être augmentée jusqu'à 100 p.c. du montant de l'accise afférente aux produits fabriqués, transformés ou détenus dans l'entrepôt fiscal. Il peut aux conditions qu'Il détermine, limiter à un montant maximum de 9.000.000 d'euros les garanties visées aux 1° et 2°.

CHAPITRE 4. – Mouvements en suspension de droits des produits soumis à accise

Section 1re. – Dispositions générales

Art. 20.

§ 1er. Les produits soumis à accise peuvent circuler sous un régime de suspension de droits en Belgique:

a) d'un entrepôt fiscal vers:
   - i) un autre entrepôt fiscal;
   - ii) un destinataire enregistré, lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre;
   - iii) un lieu où les produits soumis à accise quittent le territoire de la Communauté, conformément à l'article 29, § 1er;
   - iv) un destinataire visé à l'article 13, § 1er, lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre;

b) du lieu d'importation vers l'une des destinations visées au a), lorsque les produits sont expédiés par un expéditeur enregistré.

Par «lieu d'importation», on entend le lieu où les produits soumis à accise se trouvent au moment de leur mise en libre pratique, conformément à l'article 79 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant

le code des douanes communautaire. § 2. Le demandeur d'une autorisation «expéditeur enregistré» est tenu d'introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22.

§ 3. L'expéditeur enregistré est tenu:

1° de fournir soit personnellement, soit solidairement avec le transporteur, une garantie fixée par le Roi dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise qu'il expédie en régime suspensif dans le pays ou dans un autre Etat membre. La garantie doit être valable dans toute la Communauté.

Pour ce qui a trait à la circulation intracommunautaire par voie maritime ou par canalisations fixes des produits énergétiques soumis à accise, le Roi peut, aux conditions qu'il détermine et sur la base d'un accord administratif conclu avec chacun des Etats membres concernés, dispenser les expéditeurs enregistrés de l'obligation de fournir la garantie susvisée;

2° de se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation;

3° de tenir une comptabilité des mouvements des produits soumis à accise;

4° d'inscrire dans sa comptabilité, dès le début du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits;

5° de se prêter à tout contrôle.

Par dérogation au 1°, le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, permettre au transporteur, au propriétaire des produits soumis à accise, au destinataire ou conjointement à plusieurs de ces personnes en ce compris l'expéditeur enregistré, de fournir une garantie en lieu et place de celle à constituer par la ou les personnes visées au 1°.

Le Roi peut aux conditions qu'Il détermine, limiter à un montant maximum de 9.000.000 d'euros, la garantie visée au 1°.

§ 4. Par dérogation au § 1er, a) i) et ii) et au § 1er, b), et sauf dans les situations visées à l'article 21, § 3, la livraison de produits soumis à accise circulant au départ d'un autre Etat membre sous un régime de suspension de droits peut avoir lieu, aux conditions fixées par le Roi, à destination d'un lieu de livraison direct situé dans le pays, lorsque ce lieu a été désigné par l'entrepositaire agréé ou par le destinataire enregistré agréés dans le pays. Dans cette situation, cet entrepositaire agréé ou ce destinataire enregistré reste tenu de présenter l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er.

5. Les §§ 1er et 4 s'appliquent également aux mouvements de produits soumis à accise à taux zéro qui n'ont pas été mis à la consommation.

Art. 21.

§ 1er. Le destinataire peut être un opérateur professionnel n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé. Cet opérateur peut, dans l'exercice de sa profession, recevoir des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits en provenance d'autres Etats membres. Il ne peut toutefois ni détenir, ni expédier ces produits sous un régime de suspension de droits.

§ 2. Préalablement à la réception des produits soumis à accise, cet opérateur peut demander, en vue de l'obtention d'une autorisation permanente d'acquisition de produits soumis à accise dans un autre Etat membre dont la demande doit être introduite conformément à l'article 22, à être enregistré par l'administration. L'autorisation est accordée par le fonctionnaire délégué par l'administrateur.

Le destinataire enregistré doit se conformer aux prescriptions suivantes:

1° garantir avant l'expédition des produits soumis à accise et aux conditions fixées par le Roi le paiement de l'accise auprès de la succursale dont il dépend;

2° tenir une comptabilité des livraisons des produits et y inscrire, dès la fin du mouvement, les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits;

3° se prêter à tout contrôle ou recensement.

Pour le destinataire enregistré, l'accise est exigible lors de la réception des produits soumis à accise et est acquittée selon les modalités fixées par le Roi.

§ 3. Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit se conformer aux prescriptions suivantes:

1° effectuer, préalablement à la réception des produits soumis à accise, une déclaration et garantir le paiement de l'accise en jeu auprès de la succursale dont il dépend qui délivre ensuite une autorisation pour l'opération considérée;

2° acquitter l'accise lors de la réception des produits soumis à accise selon les modalités fixées par le Roi;

3° se prêter à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits et du paiement de l'accise dont ils sont passibles.

Le Roi définit ce qu'il convient d'entendre par «à titre occasionnel».

§ 4. Le destinataire enregistré n'est pas habilité à recevoir des tabacs manufacturés non munis de la marque fiscale belge.

Art. 22.

§ 1er. Les demandes d'autorisation à introduire conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 relatives, respectivement, à la qualité d'entrepositaire agréé, d'expéditeur enregistré et de destinataire enregistré doivent être faites par écrit et comporter tous les éléments nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation. Ces demandes ainsi que les autorisations correspondantes à octroyer par le fonctionnaire délégué par l'administrateur, sont établies dans la forme et selon les modalités fixées par le Roi.

§ 2. Les autorisations visées au § 1er ne sont octroyées qu'aux personnes établies dans le pays.

§ 3. Les autorisations visées au § 1er sont refusées aux personnes qui n'ont pas acquitté les sommes dues en vertu de la réglementation en matière de douane ou d'accise, fiscale, sociale ou de la législation relative à la détention des stocks obliga-

toires de pétrole et de produits pétroliers ou qui ont commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation en matière de douane ou d'accise, ou qui ont été condamnées du chef de faux et d'usage de faux en écritures, de contrefaçon ou de falsification de sceaux et de timbres, de corruption de fonctionnaires publics ou de concussion, de vol, de recel, d'escroquerie, ou d'abus de confiance ou de banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 4. Les décisions qui ne font pas droit aux demandes d'autorisation sont établies par écrit et adressées aux demandeurs.

Art. 23.

§ 1er. Une autorisation est retirée si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et que:

– le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet, et

– qu'elle n'aurait pas été prise sur la base des éléments exacts et complets.

§ 2. Le retrait de l'autorisation est notifiée au titulaire de celle-ci.

§ 3. Le retrait prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation en cause.

Art. 24.

§ 1er. Une autorisation est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 23, une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi n'étaient pas ou ne sont plus remplies.

§ 2. L'autorisation peut être révoquée lorsque son titulaire ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe, le cas échéant, du fait de cette autorisation.

§ 3. L'autorisation est révoquée dans le cas visé à l'article 22, § 3.

§ 4. La révocation ou la modification de l'autorisation est notifiée au titulaire de celle-ci.

§ 5. La révocation ou la modification prend effet à compter de la date à laquelle elle a été notifiée.

Art. 25.

§ 1er. Le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits débute, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), lorsque les produits soumis à accise quittent l'entrepôt fiscal d'expédition et, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, b), lors de leur mise en libre pratique conformément à l'article 79 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

§ 2. Le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits prend fin, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), et à l'article 20, § 1er, b), lorsque le destinataire a pris livraison des produits soumis à accise et, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), iii), lorsque les produits ont quitté le territoire de la Communauté.

Section 2. – Procédure à suivre lors des mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise

Art. 26.

§ 1er. Sans préjudice des articles 14 et 30, un mouvement de produits soumis à accise est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits uniquement s'il est effectué sous le couvert d'un document administratif électronique établi conformément aux §§ 2 et 3.

§ 2. Aux fins du § 1er, l'expéditeur soumet à l'administration un projet de document administratif électronique au moyen du système informatisé des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise, ci-après dénommé «système informatisé». Ce système est celui visé à l'article 1er de la Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise.

§ 3. L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données figurant dans le projet de document administratif électronique.

Lorsque ces données ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai au moyen de système informatisé.

Lorsque ces données sont valides, l'administration attribue au projet de document un code de référence administratif unique et le communique à l'expéditeur au moyen de système informatisé.

§ 4. Dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), et b), et à l'article 20, § 4, l'administration transmet sans délai au moyen du système informatisé le document administratif électronique aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre à destination d'un entrepositaire agréé ou d'un destinataire enregistré établi dans le pays, l'administration leur transmet au moyen du système informatisé le document administratif électronique qu'elle a reçu de cet autre Etat membre.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ de la Belgique à destination d'un entrepositaire agréé y établi, l'administration lui transmet directement au moyen du système informatisé le document administratif électronique.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre à destination d'une des personnes visées à l'article 13, l'administration lui transmet selon la procédure fixée par le Roi, le document administratif électronique qu'elle a reçu de cet autre Etat membre.

§ 5. Dans le cas visé à l'article 20, § 1er, a), iii), lorsque pour des produits soumis à accise expédiés au départ de la Belgique, la déclaration d'exportation est déposée dans un autre Etat membre, l'administration transmet au moyen du système informatisé le document administratif électronique aux autorités compétentes de l'Etat membre auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée en application de l'article 161, § 5, du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

§ 6. L'expéditeur fournit à la personne accompagnant les produits soumis à accise une version imprimée du document administratif électronique ou tout autre document commercial mentionnant de façon clairement identifiable le code de référence administratif unique visé au paragraphe 3. Ce document doit pouvoir être présenté à l'administration à toute réquisition tout au long du mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise.

§ 7. L'expéditeur peut, au moyen du système informatisé, annuler le document administratif électronique tant que le mouvement n'a pas débuté conformément à l'article 25, § 1er.

§ 8. Pendant le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise, l'expéditeur peut, au moyen du système informatisé, modifier la destination des produits soumis à accise et présenter une nouvelle destination, qui sera l'une de celles visées à l'article 20, § 1er, a), i), ii) ou iii), ou, le cas échéant, à l'article 20, § 4.

§ 9. Le Roi fixe les conditions d'accès au système informatisé ainsi que les spécifications techniques de communication entre les personnes dont question dans le présent article et le système informatisé.

Art. 27.

Lors de mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise, par voie maritime ou fluviale, de produits énergétiques adressés à un destinataire qui n'est pas définitivement connu au moment où l'expéditeur soumet le projet de document administratif électronique visé à l'article 26, § 2, celui-ci est autorisé à ne pas mentionner dans ledit projet les données concernant le destinataire, sous réserve que:

– il y soit autorisé aux conditions fixées par le Roi;
– dès que ces données sont connues et au plus tard à la fin du mouvement, l'expéditeur les transmette à l'administration selon la procédure visée à l'article 26, § 8.

Art. 28.

§ 1er. Lors de la réception dans le pays de produits soumis à accise à l'une des destinations visées à l'article 20, § 1er, a), i), ii) ou iv), ou à l'article 20, § 4, le destinataire présente à l'administration, sans délai et, sauf dans des cas dûment autorisés par l'administrateur, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin du mouvement, un document, ci-après dénommé «accusé de réception», suivant l'une des procédures indiquées ci-après:

a) pour les destinations visées à l'article 20, § 1er, a), i) et ii) ou à l'article 20, § 4, au moyen du système informatisé;
b) pour la destination visée à l'article 20, § 1er, a), iv), aux modalités de présentation de l'accusé de réception arrêtées par le Roi. L'administration introduit les données de l'accusé de réception dans le système informatisé.

§ 2. L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données figurant dans l'accusé de réception.

Lorsque ces données ne sont pas valides, le destinataire en est informé sans délai au moyen du système informatisé.

Lorsque ces données sont valides, l'administration confirme au destinataire l'enregistrement de l'accusé de réception et:

– lorsqu'il s'agit d'une expédition effectuée au départ d'un autre Etat membre, elle le transmet au moyen du système informatisé aux autorités compétentes de cet autre Etat membre;
– lorsqu'il s'agit d'une expédition effectuée au départ du territoire à destination d'un entrepositaire agréé y établi, elle le transmet directement au moyen du système informatisé à l'expéditeur.

§ 3. Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un autre Etat membre, l'administration transmet à l'expéditeur au moyen du système informatisé l'accusé de réception que lui ont transmis les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

§ 4. Le Roi fixe les conditions d'accès au système informatisé des personnes concernées par le présent article et non visées à l'article 26, ainsi que les spécifications techniques de communication entre les personnes dont question dans le présent article et le système informatisé.

Art. 29.

§ 1er. Dans les cas visés à l'article 20 § 1er, a), iii), et, le cas échéant, b), de cet article, un rapport, ci-après dénommé «rapport d'exportation», est établi par l'administration au moyen du système informatisé, sur la base du visa du bureau de douane de sortie visé à l'article 793, § 2, du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ou par le bureau où sont accomplies les formalités visées à l'article 4, § 2, de la présente loi, attestant que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de la Communauté.

§ 2. L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données provenant du visa visé au § 1er. Une fois ces données vérifiées, et dans les cas où les produits soumis à accise ont été expédiés au départ d'un autre Etat membre et lorsque les formalités d'exportation ont été effectuées sur le territoire belge, l'administration transmet au moyen du système informatisé le rapport d'exportation aux autorités compétentes de cet autre Etat membre.

§ 3. Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation situé dans un autre Etat membre, l'administration transmet à l'expéditeur au moyen du système informatisé le rapport d'exportation que lui ont transmis les autorités compétentes de l'Etat membre d'exportation.

§ 4. Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation y situé, l'administration transmet au moyen du système informatisé le rapport d'exportation à l'expéditeur.

Art. 30.

§ 1er. Lorsque dans les situations et aux conditions fixées par le Roi, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur peut faire débuter un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à condition:

a) que les produits soient accompagnés d'un document papier contenant les mêmes données que le projet de document administratif électronique visé à l'article 26, § 2; ce document doit pouvoir être présenté à l'administration à toute réquisition tout au long du mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise;

b) qu'une copie de ce document soit adressée avant le début du mouvement au fonctionnaire désigné par le Roi.

§ 2. Lorsque le système informatisé redevient disponible, l'expéditeur soumet, conformément à l'article 26, § 2, un projet de document administratif électronique reprenant les mêmes données que celles dont question au § 1er, a).

Dès que les données figurant dans ledit projet de document sont validées, conformément à l'article 26, § 3, ce document remplace le document papier visé au § 1er, a). L'article 26, §§ 4 et 5, et les articles 28 et 29 s'appliquent mutatis mutandis.

Lorsque les données ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai au moyen du système informatisé.

§ 3. Tant que les données dont question au § 2 ne sont pas validées, le mouvement est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits sous couvert du document papier visé au § 1er, a).

§ 4. Une copie du document visé au § 1er, a), doit être conservée par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité.

§ 5. Lorsque dans les situations et conditions visées au § 1er, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur communique les informations visées à l'article 26, § 8, en utilisant les moyens de communication fixés par le Roi. A cette fin, l'information doit être communiquée avant que le changement de destination ne soit effectué. Les §§ 2 à 4 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 31.

§ 1er. Lorsque, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), b), et à l'article 20, § 4, l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er, ne peut pas être présenté à la fin d'un mouvement de produits soumis à accise dans le délai prévu à cet article, soit que le système informatisé est indisponible, soit que, dans la situation visée à l'article 30, § 1er, les procédures visées à l'article 30, § 2, n'ont pas encore été accomplies, le destinataire présente à la succursale dont il dépend, sauf dans des cas dûment autorisés par l'administrateur, un document papier contenant les mêmes données que l'accusé de réception et attestant que le mouvement a pris fin.

Sauf si l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er, peut être présenté à brève échéance par le destinataire au moyen du système informatisé ou dans des cas dûment autorisés par l'administrateur, la succursale dont dépend le destinataire envoie une copie du document papier visé à l'alinéa 1er aux autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition. Le Roi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par «brève échéance».

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un autre Etat membre, la succursale dont dépend l'expéditeur transmet à celui-ci la copie du document papier dont question au paragraphe 1er, qui lui a été transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un entrepositaire agréé y situé, la succursale dont dépend le destinataire transmet à l'expéditeur, une copie du document papier dont question au § 1er.

Dès que le système informatisé redevient disponible ou que les procédures visées à l'article 30, § 2, sont accomplies, le destinataire présente un accusé de réception, conformément à l'article 28, § 1er. L'article 28, §§ 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

§ 2. Lorsque, dans le cas visé à l'article 20, § 1er, a), iii), et b), le rapport d'exportation visé à l'article 29, § 1er, ne peut être établi à la fin d'un mouvement de produits soumis à accise, soit que le système informatisé est indisponible, conformément à l'article 30, § 1er, soit que, dans la situation visée à l'article 30, § 1er, les procédures visées à l'article 30, § 2, n'ont pas encore été accomplies, la succursale auprès de laquelle ont été effectuées les formalités d'exportation envoie aux autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition un document papier contenant les mêmes données que le rapport d'exportation et attestant que le mouvement a pris fin, sauf à ce que le rapport d'exportation visé à l'article 29, § 1er, puisse être établi à brève échéance au moyen du système informatisé ou dans des cas dûment justifiés à la satisfaction de l'administrateur. Le Roi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par «brève échéance».

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation situé dans un autre Etat membre, la succursale dont dépend l'expéditeur transmet à celui-ci la copie du document papier, qui lui a été transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre d'exportation.

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation y situé, la succursale auprès de laquelle ont été effectuées les formalités d'exportation transmet à l'expéditeur la copie du document papier.

Dès que le système informatisé redevient disponible ou que les procédures visées à l'article 30, § 2, sont accomplies, le système informatisé établit un rapport d'exportation, conformément à l'article 29, § 1er. L'article 29, §§ 2 à 4, s'applique mutatis mutandis.

Art. 32.

§ 1er. Nonobstant les dispositions de l'article 31, l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er, ou le rapport d'exportation visé à l'article 29, § 1er, attestent qu'un mouvement de produits soumis à accise a pris fin, conformément à l'article 25, § 2.

§ 2. Par dérogation au § 1er, en l'absence d'accusé de réception ou de rapport d'exportation pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 31, la preuve qu'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits a pris fin peut également être apportée, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), b), et à l'article 20, § 4, par un visa des autorités compétentes de l'Etat membre de destination, sur la base de preuves appropriées, indiquant que les produits soumis à accise expédiés sont bien arrivés à la destination indiquée ou, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), iii), et b), par un visa des autorités compétentes de l'Etat membre où se trouve le bureau de douane de sortie, attestant que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de la Communauté.

Un document présenté par le destinataire contenant les mêmes données que l'accusé de réception ou le rapport d'exportation constitue une preuve appropriée aux fins de l'alinéa 1er.

Lorsque la succursale dont dépend l'expéditeur admet les preuves appropriées présentées, elle clôture alors dans le système informatisé le mouvement concerné effectué sous un régime de suspension de droits d'accise.

Art. 33.

Aux conditions qu'il fixe, le Roi peut établir des procédures simplifiées en ce qui concerne les mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits qui se déroulent entièrement sur le territoire belge, y compris la possibilité de renoncer à exiger que ces mouvements fassent l'objet d'un contrôle électronique.

Art. 34.

Dans le cas où des produits soumis à accise font l'objet de mouvements fréquents et réguliers sous un régime de suspension de droits sur les territoires de plusieurs Etats membres, dont celui de la Belgique, le Roi peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, la mise en place de procédures simplifiées.

CHAPITRE 5. – Mouvements et imposition des produits soumis à accise après la mise à la consommation

Section 1re. - Acquisition par les particuliers

Art. 35.

§ 1er. Aucune accise n'est due pour les produits soumis à accise acquis par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, pour autant que l'accise ait été perçue dans l'Etat membre où les produits sont acquis.

§ 2. Pour déterminer si les produits soumis à accise visés au § 1er sont destinés aux besoins propres d'un particulier, il y a lieu de tenir compte, entre autres, des éléments suivants:

a) le statut commercial du détenteur des produits soumis à accise et les motifs pour lesquels il les détient;
b) le lieu où se trouvent les produits soumis à accise ou, le cas échéant, le mode de transport utilisé;
c) tout document relatif aux produits soumis à accise;
d) la nature des produits soumis à accise;
e) la quantité des produits soumis à accise.

§ 3. Pour l'application du § 2, e), il est tenu compte, uniquement comme élément de preuve, des limites indicatives ci-après:

a) pour les tabacs manufacturés:
   – cigarettes: 800 pièces;
   – cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce): 400 pièces;
   – cigares: 200 pièces;
   – tabac à fumer: 1,0 kilogramme;
b) pour les boissons alcoolisées:
   – boissons spiritueuses: 10 litres;
   – produits intermédiaires: 20 litres;
   – vins: 90 litres (dont 60 litres au maximum de vin mousseux);
   – bières: 110 litres.

§ 4. Les produits soumis à accise envoyés comme cadeaux par un particulier établi dans un autre Etat membre à un autre particulier se trouvant dans le pays ne sont pas soumis au paiement du droit d'accise en Belgique pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

– les cadeaux doivent être destinés aux besoins propres du particulier;
– les cadeaux ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte par le bénéficiaire;
– les cadeaux doivent être de nature occasionnelle.

§ 5. L'accise est exigible lors de l'acquisition de produits énergétiques ayant déjà été mis à la consommation dans un autre Etat membre si ceux-ci sont transportés dans le pays suivant des modes de transport atypiques par des particuliers ou pour leur propre compte. Est considéré comme «mode de transport atypique» le transport de carburant autrement que dans le réservoir des véhicules ou dans un bidon de réserve approprié ainsi que le transport de produits liquides de chauffage autrement que dans des camions citernes utilisés pour le compte d'opérateurs professionnels.

Section 2. – Détention dans le pays

Art. 36.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 37, § 1er, lorsque des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans un autre Etat membre sont détenus à des fins commerciales à l'intérieur du pays pour y être livrés ou y être utilisés, l'accise est exigible et est perçue, selon le cas, dans le chef de la personne qui effectue la livraison ou qui détient les produits destinés à être livrés ou à qui sont livrés les produits. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à appliquer sont ceux en vigueur à la date à laquelle les droits deviennent exigibles dans le pays.

On entend par: «détention à des fins commerciales» la détention de produits soumis à accise par une personne autre qu'un particulier ou par un particulier dans une situation autre que celle visée à l'article 35, § 1er.

Les produits soumis à accise détenus à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des traversées ou des vols entre un Etat membre et la Belgique, mais qui ne sont pas disponibles à la vente lorsque le navire ou l'aéronef se trouve sur le territoire belge, n'y sont pas considérés comme détenus à des fins commerciales.

§ 2. Sans préjudice de l'article 39, lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un Etat membre circulent à des fins commerciales entre cet Etat membre et la Belgique, ils ne sont pas considérés comme étant détenus à ces fins avant d'avoir atteint le territoire belge, à condition qu'ils circulent sous le couvert des formalités prévues aux §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les situations visées au § 1er, les produits soumis à accise circulent sous le couvert du document d'accompagnement dont la forme et le contenu sont fixés par un règlement de la Commission européenne.

§ 4. Les personnes visées au § 1er sont tenues:

1° préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, de déposer une déclaration auprès de la succursale dont ils dépendent et garantir le paiement des droits d'accise;

2° d'acquitter l'accise selon les modalités fixées par le Roi;

3° de se soumettre à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits soumis à accise et du paiement de l'accise dont elles sont passibles.

§ 5. Si des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans un Etat membre sont livrés vers un autre lieu de destination dans ce même Etat membre via le territoire d'un autre Etat membre en utilisant un itinéraire approprié, le document d'accompagnement visé au paragraphe 3, doit être utilisé.

§ 6. La livraison, dans les conditions visées au paragraphe 5, de produits soumis à accise mis à la consommation dans le pays vers un autre lieu situé en Belgique via le territoire d'un autre Etat membre, est en outre soumise à la procédure suivante:

1° préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, l'expéditeur doit effectuer, auprès de la succursale dont il dépend, une déclaration dont la forme et le contenu sont fixés par le Roi;

2° le destinataire doit certifier la réception des produits soumis à accise suivant les modalités arrêtées par le Roi;

3° l'expéditeur et le destinataire doivent se prêter à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits soumis à accise.

§ 7. Dans le cas où les produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement dans les conditions visées au § 5, le Roi peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une procédure simplifiée dérogeant aux §§ 5 et 6.

Section 3. – Ventes à distance

Art. 37.

§ 1er. Lorsque des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans un autre Etat membre sont achetés par une personne établie dans le pays qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré qui n'exerce pas une activité économique indépendante et sont expédiés ou transportés directement ou indirectement vers la Belgique par le vendeur ou pour son propre compte, leur livraison en Belgique y donne lieu à exigibilité de l'accise. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à appliquer sont ceux en vigueur à la date à laquelle les droits deviennent exigibles.

§ 2. Pour l'application du § 1er, l'accise est exigible au moment de la livraison des produits soumis à accise, dans le chef du vendeur ou d'un représentant fiscal agréé aux conditions fixées par le Roi, ou, dans le cas où le vendeur n'a pas respecté les conditions prévues au § 3, a), du destinataire des produits soumis à accise.

§ 3. Le vendeur ou le représentant fiscal se conforme aux prescriptions suivantes:

a) préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, enregistrer son identité et garantir le paiement des droits d'accise auprès de la succursale et aux conditions fixées par le Roi;

b) acquitter les droits d'accise après l'arrivée des produits soumis à accise, selon les modalités fixées par le Roi;

c) tenir une comptabilité des livraisons des produits soumis à accise et indiquer à l'administration le lieu où ces produits sont livrés.

§ 4. Dans le cas où les produits soumis à accise sont fréquemment et régulièrement achetés dans les conditions visées au § 1er, le Roi peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une procédure simplifiée dérogeant au § 3.

§ 5. Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans le pays sont achetés par des personnes établies dans un autre Etat membre n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré qui n'exerce pas une activité économique indépendante et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement par le vendeur établi dans

le pays, ou pour son propre compte, celui-ci doit prouver à l'administration qu'il a garanti le paiement de l'accise dans l'Etat membre de destination préalablement à l'expédition de ces produits et qu'il tient une comptabilité des livraisons des produits soumis à accise.

Section 4. – Destructions et pertes

Art. 38.

§ 1er. Dans les situations visées à l'article 36, § 1er, et à l'article 37, § 1er, en cas de destruction totale ainsi que de perte irrémédiable de produits soumis à accise sur le territoire belge, pour une cause dépendant de la nature même des produits ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'accise n'est pas exigible en Belgique.
La destruction totale ainsi que la perte irrémédiable des produits soumis à accise sont prouvés à l'administration lorsqu'elles se sont produites dans le pays ou lorsqu'elles y sont constatées en cas d'impossibilité de déterminer le lieu où elles se sont produites effectivement.

§ 2. Dans les situations visées à l'article 36, § 1er, et à l'article 37, § 1er, en cas de destruction totale ou de perte irrémédiable sur le territoire d'un autre Etat membre des produits soumis à accise, durant leur transport à destination de la Belgique pour une cause dépendant de la nature même des produits ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'administration libère la garantie déposée en application de l'article 36, § 4, 1°, ou de l'article 37, § 3, a). Cette libération est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre où la destruction totale ou la perte irrémédiable a eu lieu ou a été constatée.

§ 3. Le Roi fixe les règles et conditions relatives à la détermination des destructions et pertes visées au § 1er.

Section 5. – Irrégularités au cours des mouvements de produits soumis à accise

Art. 39.

§ 1er. Lorsqu'une irrégularité a été commise dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, expédiés depuis un autre Etat membre dans lequel ils ont été mis à la consommation, les droits d'accise sont dus dans le pays, par la personne physique ou morale qui en a garanti le paiement ou par toute personne ayant participé à l'irrégularité.

L'administration communique cette situation aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

§ 2. Lorsqu'une irrégularité a été constatée dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, expédiés depuis un autre Etat membre dans lequel ils ont été mis à la consommation et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans le pays et les droits d'accise y sont dus par la personne physique ou morale qui en a garanti le paiement ou par toute personne ayant participé à l'irrégularité.

L'administration communique cette situation aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

Si, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'acquisition des produits soumis à accise, l'Etat membre dans lequel l'irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, l'administration rembourse l'accise initialement perçue dès que la preuve du recouvrement dans ledit Etat membre est fournie.

§ 3. Lorsqu'une irrégularité a été commise dans un Etat membre autre que celui dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation, au cours d'un mouvement à destination de la Belgique effectués conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, ils sont soumis aux droits d'accise dans l'Etat membre où l'irrégularité a été commise. Lorsque les droits d'accise auront été prélevés dans cet Etat membre, la garantie initialement déposée est libérée.

§ 4. Lorsqu'une irrégularité a été constatée dans un Etat membre autre que celui dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation, au cours d'un mouvement de produits soumis à accise à destination de la Belgique effectué conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'Etat membre où l'irrégularité a été constatée et les droits d'accise y sont dus. Lorsque les droits d'accise auront été prélevés dans cet Etat membre, la garantie initialement déposée est libérée.

§ 5. Aux fins du présent article, on entend par «irrégularité»: une situation se produisant au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36, § 1er ou à l'article 37, § 1er, autre que celles visées à l'article 38, dans laquelle un mouvement ou une partie d'un mouvement de produits soumis à accise n'a pas pris fin régulièrement.

CHAPITRE 6. – Divers

Section 1re. – Marques

Art. 40.

§ 1er. Les produits soumis à accise destinés à être mis à la consommation dans le pays peuvent être munis de marques fiscales ou de marques nationales de reconnaissance utilisées à des fins fiscales.

§ 2. Les marques fiscales ou de reconnaissance, au sens du § 1er, sont uniquement valables en Belgique.

Section 2. – Petits producteurs de vin

Art. 41.

§ 1er. Les petits producteurs de vin sont dispensés des obligations visées aux chapitres 3 et 4 ainsi que des autres obligations liées aux mouvements et au contrôle. Lorsque ces petits producteurs effectuent eux-mêmes des opérations intracommunautaires, ils en informent la succursale dont ils dépendent et ils respectent les obligations prescrites par le Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole.

§ 2. Par petits producteurs de vin, il faut entendre les personnes qui produisent en moyenne moins de 1.000 hectolitres de vin par an. § 3. Le destinataire informe la succursale dont il dépend des livraisons de vin reçues au moyen du document ou d'une référence au document visé au § 1er. Les modalités de cette information sont fixées par le Roi.

CHAPITRE VII. – Dispositions finales

Art. 42.

Les garanties à fournir conformément aux articles 19, 20, 21, 36 et 37 doivent être constituées auprès de l'administration sous l'une des formes et aux conditions prévues par la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

(Loi du 14 avril 2011)

«**Art. 43.**

Dans les situations et conditions énoncées par le Roi, la déclaration de mise à la consommation pour laquelle Il peut préciser les énonciations devant y figurer ainsi que les documents devant y être joints, est faite soit sur un rapport papier, soit au moyen d'une formule électronique établie à l'aide d'un système informatisé. Le Roi fixe également les procédures à respecter en cas d'indisponibilité dudit système informatisé.»

Art. 44.

§ 1er. Le Roi peut prescrire que tout transport et toute détention à des fins commerciales, de produits soumis à accise ne se trouvant pas sous un régime de suspension de droits, doivent être couverts par un document conforme aux modalités d'utilisation arrêtées par Lui.

§ 2. Le Roi définit la procédure pour le paiement de l'accise sur le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, ainsi que pour le paiement de l'accise complémentaire exigible à la suite de l'utilisation d'un produit énergétique dans une situation entraînant la perception d'une accise supérieure à celle initialement acquittée. Il peut prescrire l'apposition de mentions sur tout document commercial en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise.

Art. 45.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour conséquence de rendre l'accise exigible, est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250 euros.

En outre, les contrevenants sont punis d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque des produits soumis à accise livrés ou destinés à être livrés à l'intérieur du pays sont mis à la consommation sans déclaration ou, lorsque le transport s'effectue sous le couvert de documents faux ou falsifiés ou, lorsque l'infraction est commise par bande d'au moins trois personnes.

(Loi du 17 juin 2013)

«L'amende est doublée en cas de récidive. Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa 2 dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.».

Indépendamment de la peine énoncée ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

La restitution des biens confisqués est accordée à la personne qui était propriétaire des biens au moment de la saisie et qui démontre qu'elle est étrangère à l'infraction.

Art. 46.

Toute manoeuvre ayant pour but d'obtenir frauduleusement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension de l'accise, est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

Art. 47.

Toute infraction à la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les articles 45 et 46, est punie d'une amende de 625 euros à 3.125 euros.

Art. 48.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 45 à 47, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits soumis à accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 45, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les produits soumis à accise confisqués ou abandonnés servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 45.

Art. 49.

§ 1er. La loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise est abrogée.

§ 2. Les références faites à la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, s'entendent comme faites à la présente loi.

Art. 50.

Jusqu'au 31 décembre 2010, sont autorisés les mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits engagés sous le couvert des formalités établies à l'article 15, § 5, et à l'article 23 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

Ces mouvements ainsi que la procédure d'apurement qui y est liée, sont soumis aux dispositions visées au premier alinéa, ainsi qu'à l'article 15, §§ 3 et 4, et à l'article 24 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. L'article 15, § 3, de ladite loi s'applique à toutes les personnes ayant la qualité de caution, désignées conformément aux articles 19, § 2, 1° et 20, § 3, 1°, de la présente loi.

Les articles 26 à 32 ne s'appliquent pas aux mouvements susvisés.

Art. 51.

Les mouvements de produits soumis à accise engagés avant le 1er avril 2010 sont régis par les dispositions de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, ainsi que la procédure d'apurement qui y est liée. La présente loi ne s'applique pas à ces mouvements.

Art. 52.

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2010.

Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

1. **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
   1. **création d'un fonds pour l'emploi;**
   2. **réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
2. **la loi modifiée du 23 décembre 2004**
   1. **établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
   2. **créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
   3. **modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
3. **la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
4. **la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel,**

(Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3676; doc. parl. 6203)

modifiée par:

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 266 du 23 décembre 2011, p. 4366; doc. parl. 6350)
Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 273 du 28 décembre 2012, p. 4003; doc. parl. 6500)
Loi du 20 décembre 2013 (Mém. A - 222 du 24 décembre 2013, p. 3913; doc. parl. 6630)
Loi du 29 avril 2014 (Mém. A - 65 du 30 avril 2014, p. 685; doc. parl. 6666)
Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 255 du 24 décembre 2014, p. 4837; doc. parl. 6720)
Loi du 24 juillet 2015 (Mém. A - 145 du 29 juillet 2015, p. 2986; doc. parl. 6713)
Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 242 du 23 décembre 2015, p. 5387; doc. parl. 6900)
Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 276 du 27 décembre 2016, p. 5325; doc. parl. 7050)
Loi du 15 décembre 2017 (Mém. A - 1097 du 20 décembre 2017; doc. parl. 7200).

Texte coordonné au 20 décembre 2017

Version applicable à partir du 1er janvier 2018

Article 1er. Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de

durabilité y prévus, à raison d'au moins ««5,70%»[1] calculés sur base de la teneur énergétique des carburants avant application de la règle du double comptage»[2].

Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants utilisés doivent au moins être issus à 30% de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières lignocellulosiques. Dans des cas d'indisponibilité ou de prix excessifs des biocarburants issus de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques, le seuil de «15%»[3] peut être réduit par voie de règlement grand-ducal. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique et de disponibilité sur le marché de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques.

La contribution apportée par les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matière cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques est considérée comme équivalent à deux fois celle des autres biocarburants.

L'utilisation peut avoir lieu par voie d'addition effective, sans préjudice des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590), ou par voie de compensation

(2) La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

(3) En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe (1).

(4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.

(5) L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ainsi que du contrôle du respect de l'addition minimale.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 2. Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

a) essence au plomb / sans plomb ..... 245,4146 € par 1.000 litres à 15°C
b) Gasoil
   i) utilisé comme carburant ..... 198,3148 € par 1.000 litres à 15°C
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ..... 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
   iii) utilisé comme combustible ..... 0 € par 1.000 litres à 15°C
c) pétrole lampant
   i) utilisé comme carburant ..... 294,9933 € par 1.000 litres à 15°C
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ..... 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
   iii) utilisé comme combustible ..... 0 € par 1.000 litres à 15°C
d) fioul lourd ..... 13 € par 1.000 kg
e) gaz de pétrole liquéfiés
   i) utilisé comme carburant ..... 0 € par 1.000 kg
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ..... 37,1840 € par 1.000 kg
   iii) utilisé comme combustible ..... 0 € par 1.000 kg

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) essence au plomb ..... 150,00 €
b) essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg ..... 120,00 €
c) essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins ..... 100,00 €
d) gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg ..... 120,00 €

1 Termes remplacés par la loi du 20 décembre 2017.
2 Termes remplacés par la loi du 18 décembre 2015.
3 Termes remplacés par la loi du 23 décembre 2016.

e) gasoil avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins ..... 100,00 €

f) pétrole lampant ..... 50,00 €

g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg) ..... 120,00 €

h) gaz naturel par MWh ..... 0,00 €

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) gasoil ..... 10,00 €

b) pétrole lampant ..... 10,00 €

(4) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

a) fioul lourd ..... 5,00 € par 1.000 kg

b) gaz de pétrole liquéfié et méthane ..... 10,00 € par 1.000 kg

c) pétrole lampant ..... 10,00 € par 1.000 litres

d) houille et coke utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle .....5,00 € par 1.000 kg

(5) abrogé

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

(7) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

Art. 3. Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale»

Le taux de l'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale», qui ne peut pas être dépassé, est fixé comme suit par mille litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) essence au plomb ..... 168,00 €

b) essence sans plomb ..... 168,00 €

c) gasoil ..... 50,00 €

(2) abrogé

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique»

(1) Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique» ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) essence au plomb ..... 50,00 €

b) essence sans plomb ..... 50,00 €

c) gasoil ..... 50,00 €

(2) abrogé

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.»

Art. 5. Redevance de contrôle sur le fioul domestique

(1) Le fioul domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 euros par 1.000 litres à 15 degrés Celsius.

(2) Les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et qui sont utilisés à l'état pur comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle.

(3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

(4) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) En application de l'article 66 (4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la taxe «électricité» est fixé comme suit:

a) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie a) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cent par kilowattheure consommé.

b) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie b) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,05 cent par kilowattheure consommé.

c) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie c) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,01 cent par kilowattheure consommé.

(2) Le produit de la taxe «électricité» à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 7. Taxe sur la consommation de gaz naturel

(1) En application de l'article 61 (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont déterminées comme suit:

a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie A;

b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;

c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;

d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;

e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'administration des douanes et accises.

(3) Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.

(4) En application de l'article 61 (4) de la même loi, les taux de la taxe «gaz naturel» sont fixés comme suit:

a) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie A de la loi susmentionnée est fixé à 0,108 cent par kilowattheure consommé;

b) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kilowattheure consommé;

c) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kilowattheure consommé;

d) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kilowattheure consommé;

e) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie D est fixé à 0 cent par kilowattheure consommé.

(5) En application de la présente loi et pour les besoins du calcul de la taxe «gaz naturel», la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kilowattheure par mètre cube.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(6) Le gaz naturel consommé en tant que carburant est exonéré de la taxe de consommation sur le gaz naturel.

Art. 8. Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

«b) Cigarettes: 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances.»[1]

c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 euros par 1.000 pièces.

(3) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;

1 Modifié par la loi du 20 décembre 2017.

b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 76,5 pour cent du poids fiscal total. A partir du 1er janvier 2014 ce droit spécifique doit représenter entre 7,5 pour cent et 76,5 pour cent.

(4) a) Pour les cigarettes, le total des droits d'accise commun et des droits d'accise autonome perçus, ne peut en aucun cas être inférieur à 98 euros par 1.000 cigarettes.

b) Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

«(5) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministère des Finances, se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant pas dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail,

b) d'une part spécifique ne pouvant pas dépasser 25,00 euros par kilogramme.

(6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 25,00 euros par kilogramme.

(7) a) Pour les cigarettes le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation et les autres tabacs à fumer. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

(8) Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 5 pour cent du prix de vente au détail.

Pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 15 euros par 1.000 pièces.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 ci-avant.

(10) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(11) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 9. Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Vins tranquilles: 0,0000 €

– Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Boissons non mousseuses: 0,0000 €

– Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15 pour cent volume mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 pour cent volume sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 euros par hectolitre d'alcool à 100 pour cent volume.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;

b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempte de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vies pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.

b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

   L'amende est doublée en cas de récidive.

   Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

   1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;

   2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.

e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.

f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

«Art. 7bis. L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.»

Art. 11. Disposition abrogatoire

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé.

Art. 12. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

«Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.»

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011, sauf l'article 8 qui entre en vigueur le 1er février 2011.

DCNI - ENVIRONNEMENT / ITM

Sommaire

1re Partie - Domaines de l'environnement

ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION

Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

BOIS

Importations

Loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

Mise sur le marché

Loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

CHASSE

Accès et exercice

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse

Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2016/2017

Permis de chasse

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 déterminant le modèle du permis de chasser annuel, du permis de service et du permis d'invité

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser ainsi que la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier

Règlement grand-ducal du 7 mars 2015 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser

Armes de chasse

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Sécurité

Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers

CITES

Loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 296

Loi du 9 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Loi du 9 mai 2014

a) relative aux émissions industrielles
b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Loi du 2 août 2017

1° modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
2° modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

NATURE ET FORÊTS

BIODIVERSITÉ

Loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

EAUX

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

PÊCHE

Eaux intérieures

Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 portant modification:

1. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
3. du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures;
4. du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
5. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
6. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
7. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
8. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures

Eaux frontalières avec l'Allemagne

Loi du 21 novembre 1984

a) portant approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975;
b) complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé, en matière de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ATMOSPHÈRE

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Loi du 27 août 2012

a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Règlement grand-ducal du 27 août 2012 fixant, en matière de stockage géologique du dioxyde de carbone,

a) les critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs
b) les critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance et pour la surveillance postfermeture

BRUIT

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

Règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques

Règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

COUCHE D'OZONE

Loi du 14 avril 1992 portant:

– réglementation de la mise sur le marché de substances qui appauvrissent la couche d'ozone
– modification de l'article 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1989 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones

Loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;
b) à l'inspection des systèmes de climatisation

DÉCHETS

Gestion des déchets

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et abrogeant
   1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et
   2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

Règlement grand-ducal du 28 juin 2012 complétant les annexes I, II et III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Règlement grand-ducal du 23 octobre 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007

a) concernant le transfert national de déchets;
b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Règlement grand-ducal du 2 février 2017 remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés

Déchets de l'industrie extractive

Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,

e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive . . . 305

Piles et accumulateurs

Loi du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Transferts déchets

Loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets.

Règlement grand-ducal du 22 septembre 2016 concernant les documents accompagnant le transfert national de déchets

LABEL ÉCOLOGIQUE

Loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

NATURE ET RESSOURCES NATURELLES

Loi du 19 janvier 2004

– concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
– modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
– complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

POLLUANTS

Mercure

Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Polluants organiques persistants

Loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Règlement grand-ducal du 12 mai 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

SUBSTANCES CHIMIQUES / DANGEREUSES

Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Loi du 5 juin 2014

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

2e Partie - Domaines de l'inspection du travail et des mines - ITM

CODE DU TRAVAIL

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

Règlement grand-ducal procédant à la consolidation du Code du travail suite aux lois des 19 mai, 31 juillet, 11 et 25 août 2006

Assurance accident

Loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. le Code du travail;
5. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Conditions de travail dans les transports ferroviaires

Loi du 2 juin 2011 portant

1. transposition de la directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire;
2. modification du Code du travail.

Détachement de salariés

Loi du 11 avril 2010 portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2, L. 142-3 et L. 142-4 du Code du Travail

Emploi de ressortissants de pays tiers

Loi du 21 décembre 2012 portant modification:

1. du Code du travail;
2. du Code pénal;
3. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
5. de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
6. de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
7. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
8. de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
9. de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles 309

Libre circulation

Loi du 29 août 2008

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2) modifiant
   - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,
   - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
   - le Code du travail,
   - le Code pénal;
3) abrogeant
   - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,
   - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,
   - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché 315

Sécurité, santé au travail

Règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

Règlement grand-ducal du 6 février 2007

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. 364

Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

Transports routiers - aménagement du temps du travail

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier;
2. modification du Code du travail

Règlement ministériel du 28 juillet 2016 concernant les modalités d'application de la réglementation portant organisation des services de taxis

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Loi du 21 décembre 2007

a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail
c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail 373

Règlement grand-ducal du 9 février 1995 autorisant

1. la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives pour le compte de l'Inspection du Travail et des Mines
2. l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales

SÉCURITÉ

Règlement grand-ducal du 28 février 1978 portant application de la directive du Conseil 73/361/CEE du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets ainsi que de la directive de la Commission 76/434/CEE du 13 avril 1976 portant adaptation au progrès technique de la directive précitée du Conseil du 19 novembre 1973 (*)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1989 relatif aux bouteilles à gaz en acier sans soudure (*)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1989 relatif aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium (*)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1989 relatif aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié (*)

Loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (*)

Loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (*)

Loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973,

(Mém. A - 21 du 18 avril 1975, p. 518; doc. parl. 1827)

modifiée par:

Loi du 21 avril 1989 (Mém. A - 33 du 26 mai 1989, p. 598; doc. parl. 3218)

Loi du 9 juillet 2018 (Mém. A - 571 du 10 juillet 2018; doc. parl. 7219).

Texte coordonné au 10 juillet 2018

Version applicable à partir du 14 juillet 2018

(Loi du 21 avril 1989)

«**Art. 1er.**

Est approuvée la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Art. 2. à **Art. 12.** (. . .) *(abrogés par la loi du 9 juillet 2018)*»

CONVENTION

sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les Etats contractants

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

CONSCIENTS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article Ier. Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

a) « Espèce »: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;

b) « Spécimen »:
   - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
   - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
   - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;

c) « Commerce »: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

d) « Réexportation »: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;

e) « Introduction en provenance de la mer »: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

f) « Autorité scientifique »: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;

g) « Organe de gestion »: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;

h) « Partie »: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II. Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III. Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV. Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V. Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI. Permis et Certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII. Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

   i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

   ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

   iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII. Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les disposition législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX. Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X. Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI. Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions «et adopter des dispositions financières»[1];

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observareurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

---

1 Ajouté par l'amendement du 22 juin 1979, approuvé par la loi du 21 avril 1989.

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII. Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII. Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV. Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la résolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont

pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV. Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h),

i) et j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI. Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèces, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII. Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII. Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX. Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX. Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI. Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

(Amendement du 30 avril 1983)[1]

«1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.

1 Amendement approuvé par la loi du 21 avril 1989.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.

3. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.

4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice versa.

5. Toute référence à une «Partie» au sens de l'Article 1 h) de la présente Convention, à «Etat/Etats» ou «Etat Partie/Etats Parties» à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.»

Article XXII. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII. Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'obet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou

b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV. Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV. Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

Annexes: voir Mém. A - 21 du 18 avril 1975, p. 531 et suivantes.

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,

b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,

e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive,

(Mém. A - 174 du 2 décembre 2008, p. 2412; dir. 2006/21/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 (Mém. A - 199 du 23 septembre 2011, p. 3621)

Texte coordonné au 23 septembre 2011

Version applicable à partir du 27 septembre 2011

Art. 1er. Modification de la nomenclature et de la classification des établissements classés.

Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit:

A) Le préambule de la nomenclature et classification des établissements classés est formulé comme suit:

«Les références indiquées entre [ ] indiquent une législation ou une réglementation éventuellement applicables à l'établissement concerné par le point de la nomenclature en question.

[A]: Voir le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;

[B1]: Voir le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe I (Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997);

[B2]: Voir le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe II (Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997);

[C]: Voir la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, art. 13bis (Directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

[D]: Voir la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (Directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE).

[E]: Voir réglementations spécifiques.»

B) Les points 55, 79, 110, 122, 123, 124, 148, 208, 264, 299, 304, 326, 327, 338, 345, 348 et 359 de la nomenclature et classification des établissements classés sont remplacés par les nouveaux points 122, 123 et 124 ayant la teneur suivante:

«122. Déchets (Gestion des), à l'exclusion des installations mentionnées aux points 123 et 124	
1) Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive	
Site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive [D].	1
2) Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines) [E]	
a. Décharge recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes [B2][C];	1
b. Décharge pour déchets dangereux (mise en) [B1];	1
c. Autre décharge pour déchets que celles mentionnées aux points a ou b [B2].	1
3) Stockage de déchets	
a. Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets autres que les déchets inertes non contaminés (à l'exception:	
i. du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 300 m³;	

ii. du stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation relative aux emballages et aux déchets d'emballages, de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage [E], de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux [E], de la réglementation aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs [E].)	1
b. Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets inertes non contaminés (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 1500 m^3 et pour une durée inférieure à deux ans).	3B
c. Boues, voiries, boues d'épuration des eaux et des gaz (Dépôts de plus de 100 m^3, à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m^3 et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois) [B2].	1
4) Incinération de déchets [A][E]	
a. Installation pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure [C];	1
b. Installation d'élimination de déchets dangereux par incinération [B1];	1
c. Installation d'élimination de déchets non dangereux, par incinération, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour [B1];	1
d. Autres installations d'incinération ou de coïncinération de déchets non mentionnées aux points a, b ou c.	1
5) Valorisation des déchets par traitement biologique:	
a. Installation de compostage, y non compris une installation de compostage de boues d'épuration	
i. d'une capacité de 10 à 50 m^3 pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route;	4
ii. autres installations d'une capacité supérieure à 10 m^3;	1
b. Installation de compostage de boues d'épuration;	1
c. Installation de production de biogaz à partir de déchets.	1
6) Autres procédés de valorisation et d'élimination de déchets:	
a. Installation d'élimination de déchets dangereux par traitement chimique [B1];	1
b. Installation d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [C];	1
c. Installation d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour [C];	1
d. Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour [B1];	1
e. Installation de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour;	1
f. Installations de tri professionnel de déchets, à l'exception:	
i. du tri par le détenteur de ses propres déchets en différentes fractions à des fins de valorisation ou d'élimination;	
ii. d'installations de tri de petite taille servant exclusivement à des fins scientifiques;	1
g. Autres installations de valorisation ou d'élimination de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques ou thermiques non mentionnées ailleurs.	1
7) Collecte des déchets:	
a. Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) [E].	3
123. Déchets radioactifs	
1) Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs [A] [B2];	1
2) Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs [A] [B2].	1
124. Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux:	
1) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour [C];	1
2) Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par le Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine non repris au point 122;	
3) Clos d'équarrissage [B2].	1»

C) Les points 73, 85B, 170, 246, 271, 272 et 288 de la nomenclature et classification des établissements classés sont remplacés par le nouveau point 208 ayant la teneur suivante:

«208. Industrie extractive	
1) Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares [B1];	1
2) Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz [B1];	1
3) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (sauf celles sous 1)) [B1] [B2];	1
4) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux [A] [B2];	1
5) Forages en profondeur, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	
a. Forages géothermiques [B2],	1
b. Forages pour le stockage des déchets nucléaires [B2],	1
c. Forages pour l'approvisionnement en eau [B2];	1
6) Exploitation minière souterraine [B2];	1
7) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial [B2].	1»

D) Le point 314 de la nomenclature et classification des établissements classés est remplacé par un nouveau point 314 ayant la teneur suivante:

«314 Schistes bitumineux (kérogène) (distillation, raffinage, transformation de) (voir N° 208.4))	1»

Art. 2. Modification de l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés déterminant la liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution est modifiée comme suit:

A) A l'annexe III est ajoutée une partie introductive ayant la teneur suivante:

«La directive 96/61/CE est abrogée par la directive de codification 2008/1/CE. Les références faites à la directive 96/61/CE s'entendent comme faites à la directive 2008/1/CE»

B) Le chapitre «5. Gestion des déchets» prend la teneur suivante:

«122.2) Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines)

Décharge recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

122.4) Incinération de déchets

Installation pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

122.5) Autres procédés de valorisation et d'élimination de déchets

Installation d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Installation d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.»

C) Le numéro «148.2» du chapitre «6. Autres activités» est remplacé par le numéro «124.1».

Art. 3. Modification des annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

A) A l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

a) sous le n° courant 9., le numéro de la nomenclature «124.3)» est remplacé par le numéro «122.2) b.»,

b) sous le n° courant 9., le numéro de la nomenclature «208.4)» est remplacé par le numéro «122.4) b.»,

c) sous le n° courant 9., le numéro de la nomenclature «338.1)» est remplacé par le numéro «122.6) a.»,

d) sous le n° courant 10., le numéro de la nomenclature «208.3)» est remplacé par le numéro «122. 4) c.»,

e) sous le n° courant 10., le numéro de la nomenclature «338.6)» est remplacé par le numéro «122. 6) d.».

B) A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

a) sous le n° courant 3.g), le numéro de la nomenclature «122» est remplacé par le numéro «123.1)»,

b) sous le n° courant 3.g), le numéro de la nomenclature «123» est remplacé par le numéro «123.2)»,

c) sous le n° courant 11.h), le numéro de la nomenclature «148.1)» est remplacé par le numéro «124.3)».

Art. 4. Modification de l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

A l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, les points «122 et 123», «208» et «271.1» de la rubrique «Nomenclature des établissements classés» sont remplacés respectivement par les points «123», «122.4)d» et «208.4)».

Art. 5. Modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive.

Pour les établissements visés sous le point 122.1) de la nomenclature et classification des établissements classés, l'avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation, qui, en vertu de la législation sur les établissements classés, est affiché dans la commune d'implantation de l'établissement par les soins du collège des bourgmestre et échevins, indique par ailleurs la nature des décisions possibles et, le cas échéant, l'indication qu'une décision relative à une demande d'autorisation nécessite une consultation entre les Etats membres en raison des effets transfrontaliers.

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Les autorisations délivrées pour les établissements visés à l'alinéa premier doivent clairement indiquer la catégorie à laquelle appartient l'installation conformément aux critères visés à l'article 8 de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.»

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Pour les établissements visés à l'alinéa premier, la demande d'autorisation indique par ailleurs le lieu d'implantation envisagé pour l'installation et les autres lieux possibles.»

Art. 6. Disposition spéciale.

Les références faites aux points de nomenclature modifiés par le présent règlement grand-ducal sont de plein droit remplacées par les références introduites par le présent règlement grand-ducal.

Art. 7. Exécution.

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 21 décembre 2012 portant modification:

1) **du Code du travail;**
2) **du Code pénal;**
3) **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
4) **de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;**
5) **de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;**
6) **de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;**
7) **de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
8) **de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
9) **de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.**

(Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52/CE;
Rectificatif: Mém. A - 15 du 29 janvier 2013, p. 300)

Art. Ier.

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Au Livre V «Emploi et chômage», le Titre VII aura la teneur suivante:

«Titre VII - Interdiction du travail clandestin et interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Chapitre premier – Interdiction du travail clandestin

Art. L.571-1.

(1) Le travail clandestin est interdit.

(2) Est considéré comme travail clandestin:

1. l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue;
2. la prestation d'un travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:
   a) sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation prévue par la loi du 2 septembre 2011 précitée, ou
   b) sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations définies sous le point 2 du paragraphe (2) par des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Art. L.571-2.

Il est également défendu:

1. d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, compte tenu des exceptions formulées à l'article L. 571-3;
2. d'engager du personnel salarié pour l'exécution d'un travail étranger au ménage ou à l'objet de l'entreprise de l'employeur, lorsque ledit travail ressortit à l'une des professions énumérées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. L.571-3.

Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre:

1. une activité exercée personnellement pour son propre compte et sans l'aide d'autrui;
2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui;
3. une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins.

Art. L.571-4.

Celui qui a recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, est tenu solidairement au paiement des cotisations dues pour la prestation des services aux organismes de sécurité sociale en raison dudit travail.

Art. L.571-5.

Les travaux exécutés clandestinement ne peuvent bénéficier d'aucune subvention gouvernementale ou communale.

Art. L.571-6.

L'article 39, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est applicable aux infractions commises en violation de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 2 et des règlements grand-ducaux y prévus, ainsi qu'à celles de l'article L. 571-2, sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende allant jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Art. L.571-7.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 5.000 euros constitue une sanction suffisante. La transaction peut intervenir tant que le tribunal n'a pas été saisi par renvoi ou par citation directe. Le ministre peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs fonctionnaires.

L'acte constatant la transaction précise les faits retenus à charge de la personne concernée et les qualifie au regard des articles L. 571-1 et L. 571-2.

La transaction éteint l'action publique.

Chapitre II – Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. L.572-1.

L'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est interdit.

Art. L.572-2.

Aux fins du présent chapitre on entend par:

1. «ressortissant de pays tiers», toute personne telle que définie à l'article 3, point c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. «ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier», un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions de séjour prévues par le Chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. «emploi», l'exercice d'activités comprenant toute forme de travail ou d'occupation réglementée par le présent Code;
4. «emploi illégal», l'emploi d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier;
5. «employeur», toute personne physique ou morale, telle que définie par l'article L. 611-2, point 2, y compris les entreprises de travail intérimaire;
6. «sous-traitant», une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable;
7. «entreprise de travail intérimaire», toute personne physique ou morale telle que définie par les articles L. 131-1 et suivants;
8. «conditions de travail particulièrement abusives», des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des salariés légalement employés, ayant notamment une incidence sur la santé et la sécurité des personnes, et qui porte atteinte à la dignité humaine;
9. «rémunération de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier», le salaire et tout autre émolument, tel que défini à l'article L. 221-1 dont auraient bénéficié des salariés comparables dans le cadre d'une relation de travail régie conformément aux dispositions du présent Code.

Art. L.572-3.

(1) L'employeur d'un ressortissant de pays tiers est obligé:

1. d'exiger que les ressortissants de pays tiers, avant d'occuper l'emploi, disposent d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour et les présentent à l'employeur;
2. de tenir, pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour, en vue d'une éventuelle inspection;
3. de notifier au ministre ayant l'immigration dans ses attributions le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai de trois jours ouvrables à compter du premier jour de travail du ressortissant d'un pays tiers.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) point 3 est de sept jours ouvrables à compter du premier jour de travail si l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées.

(3) L'employeur qui a rempli les obligations prévues au paragraphe (1) ne peut être tenu pour responsable d'une violation de l'interdiction visée à l'article L. 572-1 à moins qu'il n'ait eu connaissance que le document présenté comme autorisation de séjour ou comme titre de séjour était faux.

(4) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers est un sous-traitant direct est tenu de vérifier que cet employeur s'est conformé aux exigences énumérées au paragraphe (1).

Art. L.572-4.

(1) Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

L'amende due est à verser dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du ministre par lettre recommandée à la poste. Le montant est versé au Trésor.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 572-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1er sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L.572-5.

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dans une des circonstances suivantes:

1. l'infraction est répétée de manière persistante;
2. l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
3. l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;
4. l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;
5. l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

(2) Le Procureur général d'Etat informe les ministres ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, la Recherche et les Finances dans leurs attributions des condamnations prononcées contre les employeurs pour infraction aux dispositions interdisant le travail clandestin et l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Art. L.572-6.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut en outre encourir les peines pénales accessoires suivantes:

1. l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
2. la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. L.572-7.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier doit verser:

1. à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9.
   Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.
   L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.
2. l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.

Art. L.572-8.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sera tenu au paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.

La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun.

Art. L.572-9.

Aux fins de l'application de l'article L. 572-7, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou le salarié.

Art. L.572-10.

(1) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant direct peut, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable de toute sanction financière et de tout arriéré imposé en vertu des articles L. 572-7 et L. 572-8.

(2) Lorsque l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant, l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, peut être tenu d'effectuer les paiements visés au paragraphe (1), solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.

(3) L'entrepreneur qui a respecté les obligations prévues par l'article L. 572-3 n'est pas redevable au titre des paragraphes (1) et (2).

Chapitre III – Dispositions communes

Art. L.573-1.

Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la Police grand-ducale, par les agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les membres de l'inspectorat du travail et par les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort.

Toutefois, les agents de l'Inspection du travail et des mines et les fonctionnaires ou employés susvisés du département délivrant les autorisations d'établissement ne peuvent agir que dans les limites des attributions et pouvoirs accordés par les dispositions particulières qui leur sont respectivement applicables.

Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions en matière de droit d'établissement.

Art. L.573-2.

Les agents du contrôle visés à l'article L. 573-1 informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées.

Art. L.573-3.

Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par l'un des agents visés à l'article L. 573-1.

Art. L.573-4.

La cessation des travaux illégaux est prononcée dans tous les cas prévus par les articles L. 571-1, L. 571-2 et L. 572-1.

Art. L.573-5.

(1) La cessation provisoire de tout acte contraire aux prescriptions du présent titre est prononcée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sur réquisitoire du ministère public ou requête d'une partie intéressée ou lésée ou d'un groupement professionnel. La cessation provisoire a effet aussi longtemps que les conditions légales ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(2) Le réquisitoire ou la requête, notifié préalablement au moins trois jours d'avance à l'inculpé, par lettre chargée avec récépissé, avec indication du jour et de l'heure de la comparution devant la chambre du conseil, est déposé au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours de la comparution, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales.

(4) La décision de la chambre du conseil est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de trois jours qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance, et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci par lettre chargée avec récépissé par le greffier. L'appel est consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le droit d'appel appartient également au Procureur général d'Etat. Il doit notifier son appel dans les cinq jours qui suivent la décision de la chambre du conseil.

La notification de l'appel exercé soit par le Procureur général d'Etat, soit par le procureur d'Etat, soit par une personne intéressée ou lésée ou par un groupement professionnel, soit par l'inculpé, indique le jour et l'heure de la comparution devant la chambre des mises en accusation. Elle se fait par lettre chargée avec récépissé. La décision de la chambre du conseil et celle de la chambre des mises en accusation sont provisoirement exécutées, malgré tout recours exercé contre elles.

Il est statué sur l'appel d'urgence, le Procureur général d'Etat ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(5) Tout manquement aux injonctions portées dans les décisions de la chambre du conseil ou de la chambre du conseil de la Cour d'appel est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.»

2° L'article L. 612-1, paragraphe (1) est complété par un point f) qui aura la teneur suivante:

«f) d'effectuer les inspections afin de contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L. 572-1.

A cette fin, l'Inspection du travail et des mines procède à une analyse des risques permettant d'identifier régulièrement les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire.

3° L'article L. 614-3, paragraphe (3) point b) est modifié comme suit:

b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour.

4° L'alinéa 2 de l'article L. 614-5 est complété par le tiret suivant:

«- aux dispositions du Chapitre II du Titre VII au Livre V du présent Code.»

5° A l'article L. 622-4, paragraphe (4) il est inséré un nouvel alinéa 1 qui prend la teneur suivante:

«L'Agence pour le développement de l'emploi examine si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5.»

6° Au point 39 de l'article L. 631-2, paragraphe (1) le terme «qualificative» est remplacé par le terme «qualitative».

Art. II.

Le Code pénal est modifié à l'article 37 du Chapitre II-1 du Livre Ier par l'insertion d'un nouveau dernier tiret qui prend la teneur suivante:

«- emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.»

Art. III.

A l'article 37-1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est ajouté un point 5° qui prend la teneur suivante:

«5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.»

Art. IV.

A l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, est inséré un nouveau paragraphe (6) qui prend la teneur suivante:

«(6) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. V.

L'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prend la teneur suivante:

«Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. VI.

A l'article 12 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional il est inséré un nouveau paragraphe (9) qui aura la teneur suivante:

«(9) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. VII.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 42, paragraphe (1) point 1 prend la teneur suivante:

«1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.»

2° L'article 52, paragraphe (2) prend la teneur suivante:

«(2) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.»

3° L'article 89 est modifié comme suit:

«Art. 89.

(1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle ou un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.»

4° A la Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour du Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers, il est inséré une nouvelle Sous-section 4 qui prend la teneur suivante:

«Sous-section 4. – L'autorisation de séjour des personnes victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. 98bis.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95, paragraphe (1) lorsqu'ils sont victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l'article L. 572-5, paragraphe (1), points 3. et 5. du Code du travail.»

5° L'article 137 est modifié comme suit:

«Art. 137.

Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.»

6° L'article 140, alinéa 2 est abrogé.

7° Les articles 144 à 146 sont abrogés.

8° L'article 149 est abrogé.

9° L'article 151, paragraphe (1) prend la teneur suivante:

«(1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant.»

Art. VIII.

A l'article 21 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation il est inséré un nouveau paragraphe (7) qui aura la teneur suivante:

«(7) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. IX.

A l'article 15 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles il est inséré un nouveau paragraphe (3) qui aura la teneur suivante:

«(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. X.

Pour la surveillance de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire dans la carrière de l'attaché d'administration ainsi que de quatre fonctionnaires dans la carrière du rédacteur.

Loi du 29 août 2008

1) **portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
2) **modifiant**
   - **la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,**
   - **la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,**
   - **le Code du travail,**
   - **le Code pénal;**
3) **abrogeant**
   - **la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,**
   - **la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,**
   - **la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché,**

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2024; doc. parl. 5802; dir. 2003/86, 2003/109, 2004/38, 2004/81, 2004/114, 2005/71)

modifiée par:

Loi du 28 mai 2009 (Mém. A - 119 du 29 mai 2009, p. 1708; doc. parl. 5947)

Loi du 1er juillet 2011 (Mém. A - 151 du 25 juillet 2011, p. 2180; doc. parl. 6218; dir. 2008/115; Texte coordonné: Mém. A - 151 du 25 juillet 2011, p. 2184)

Loi du 8 décembre 2011 (Mém. A - 19 du 3 février 2012, p. 238; doc. parl. 6306; dir. 2004/38, 2009/50)

Loi du 18 janvier 2012 (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168; doc. parl. 6232; Texte coordonné: Mém. A - 80 du 26 avril 2012, p. 874)

Loi du 21 juillet 2012 (Mém. A - 153 du 27 juillet 2012, p. 1868; doc. parl. 6343)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52)

Loi du 18 février 2013 (Mém. A - 44 du 11 mars 2013, p. 594; doc. parl. 6328)

Loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 106 du 25 juin 2013, p. 1572; doc. parl. 6507; dir. 2011/51, 2011/98; Texte coordonné: Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1645)

Loi du 9 avril 2014 (Mém. A - 63 du 14 avril 2014, p. 656; doc. parl. 6562)

Loi du 26 juin 2014 (Mém. A - 113 du 1er juillet 2014, p. 1731; doc. parl. 6673)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178; doc. parl. 6779; dir. 2013/32/UE et 2013/33/UE)

Loi du 8 mars 2017 (Mém. A - 298 du 20 mars 2017; doc. parl. 6992; dir. 2014/36/UE et 2014/66/UE).

Texte coordonné au 20 mars 2017

Version applicable à partir du 24 mars 2017

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er.

(1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(Loi du 1er juillet 2011)

(2) «Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.»

Art. 2.

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

(Loi du 1er juillet 2011)

«Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;

b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;

(Loi du 1er juillet 2011)

«c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;»

d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;

e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.»

(Loi du 1er juillet 2011)

«h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.»

(Loi du 8 mars 2017)

«i) site de continuité d'activité: toute installation d'une entité publique ou privée, gérée par celle-ci ou par un tiers, permettant d'assurer, de manière temporaire, le maintien, voire le rétablissement, de ses activités et prestations de services, en l'occurrence d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de celles-ci à partir du pays d'origine de l'entité en question.»

Art. 4.

(1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5.

Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

Art. 6.

(1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;

3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour luimême et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7.

(1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1];
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois:

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1], à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1].

Art. 8.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9.

(1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10.

(1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

1 Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11.

Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Art. 12.

(1) Sont considérés comme membres de la famille:

a) le conjoint;

(Loi du 8 décembre 2011)

b) «le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;»

c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;

d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

(Loi du 8 décembre 2011)

«3. Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:

a) qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

b) qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.»

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle. *(Loi du 8 décembre 2011)* «Toute décision de refus d'entrée ou de séjour est motivée conformément à l'article 109.»

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Art. 13.

(1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14.

(1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

Art. 15.

(1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).

Art. 16.

(1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

a) le départ du pays du citoyen de l'Union;

b) son décès;

c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17.

(1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les membres de famille qui remplissent les conditions visées à l'article 17, paragraphe (1) et paragraphe (3) acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement, de façon continue pendant cinq ans sur le territoire. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.»

Art. 19.

Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20.

(1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21.

(1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les membres de la famille du citoyen de l'Union quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée.»

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23.

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24.

(1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25.

(1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26.

Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxem-

bourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27.

(1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Ces raisons. ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(4) Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution définitive d'interdiction, en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois. Pendant l'examen de sa demande, la personne concernée n'a aucun droit d'accès sur le territoire.»

Art. 28.

(1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2) qui précède, sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29.

Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30.

(1) Sauf pour des «motifs graves»[1] d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des «raisons impérieuses»[1] de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

Art. 31.

Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

1 Modifié par la loi du 8 décembre 2011.

Art. 32.

Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

Chapitre 3 – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34.

(1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

Art. 35.

(1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;

(Loi du 8 décembre 2011)

b) «les intermittents du spectacle»;

c) les sportifs;

d) les conférenciers, lecteurs universitaires et «chercheurs invités[1]»;

e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;

f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

(Loi du 8 mars 2017)

«g) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire dans le cadre de l'article 44bis à condition que l'incident majeur ait été dûment constaté.»

Art. 36.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés

1 Inséré par la loi du 8 décembre 2011.

par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

Art. 37.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38.

Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

(Loi du 8 mars 2017)

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
   a) travailleur salarié visé par l'article 42, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;
   b) travailleur indépendant;
   c) sportif;
   d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair;
   e) chercheur;
   f) membre de famille;
   g) investisseur;
   h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou»
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39.

(1) *(Loi du 1er juillet 2011)* «La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, «et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1),»[1] doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.» L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance. *(Loi du 8 décembre 2011)* «Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis.»

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(Loi du 8 mars 2017)

«(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à 62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise.»

Art. 40.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indica-

1 Termes insérés par la loi du 8 mars 2017.

tions concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.»

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Art. 41.

(1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) qui précède, n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention «secret médical» à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42.

(Loi du 18 janvier 2012)

«(1) L'autorisation de séjour et l'autorisation de travail dans les cas où elle est requise, sont accordées par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, après avoir vérifié si, outre les conditions prévues à l'article 34, les conditions suivantes sont remplies:

(Loi du 21 décembre 2012)

1. «il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail»;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Si le ministre estime que les conditions énumérées sous les points 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas remplies, il saisit la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande.»

(Loi du 8 mars 2017)

«(5) Lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une fonction de mandataire social au sein de la société pour laquelle il peut être le détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel, et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, il peut solliciter une autorisation de séjour sur base du présent article, de l'article 45 ou sur base des articles 47 à 47-3, à l'exclusion du titulaire d'un titre de séjour «ICT» visé à l'article 47-1, paragraphe (2), à condition d'être lié par un lien de subordination. La société visée au présent paragraphe doit par ailleurs remplir une des conditions suivantes:

1. la société fait partie d'un groupe de sociétés au sens du point 23 de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui sera établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exercera une activité visée par la loi précitée, pour autant que:
   - le groupe poursuit cette activité depuis au moins 24 mois à l'étranger et doit être considéré comme entreprise de taille moyenne ou comme grande entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014; ou
   - l'activité visée satisfait aux conditions énumérées au point 3 de l'article 51, paragraphe (1) de la présente loi;
2. la société est établie et réellement active sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Le ministre peut charger la commission créée à l'article 151 de vérifier les conditions énumérées au paragraphe (5) quant au groupe et à la société pour laquelle le demandeur détient l'autorisation d'établissement ou l'agrément ministériel.»

Art. 43.

(Loi du 19 juin 2013)

«(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale d'un an.

L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale d'un an. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).

(2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le détenteur d'un titre de séjour «travailleur salarié» ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur et une seule profession auprès de tout employeur.

(3) Un changement de secteur ou de profession durant la période visée au paragraphe (2) qui précède est autorisé sur demande, après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de trois ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.

(5) Après le délai d'un an visé au paragraphe (2), le titre de séjour ou l'autorisation de séjour renouvelés donnent droit au bénéficiaire d'exercer une activité salariée dans tout secteur et pour toute profession.»

Art. 44.

Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 44bis.**

(1) Par dérogation aux articles 39, paragraphes (1) et (2), 42 et 43 une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur ressortissant de pays tiers affecté temporairement sur le site de continuité d'activité situé au Grand-Duché de Luxembourg tel que défini à l'article 3, point i), en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers, pour autant que cette entité ait préalablement été inscrite au registre des entités agréées, tenu par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Pour être inscrite au registre des entités agréées, l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

a) une description de l'activité et de la structure de l'entité, ainsi que du groupe dont elle fait partie le cas échéant;
b) l'indication et les pièces probantes de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entité à agréer une participation qualifiée, ou, en l'absence de participation qualifiée, l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés;
c) le plan de continuité des activités de l'entité d'envoi, en cours de validité et contenant une description précise de la configuration du site de continuité d'activité, établi au Grand-Duché de Luxembourg;
d) lorsque le site de continuité d'activité est géré par une entité tierce, le contrat liant les deux entités, en cours de validité;
e) l'identité et les fonctions des travailleurs à transférer en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;
f) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

Les données obtenues en vertu des points b), e) et f) du présent paragraphe sont conservées par le ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les données obtenues en vertu des points a), e) et f) du présent paragraphe sont transmises, après son accord pour l'inscription de l'entité au registre, par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions au ministre aux fins de contrôle du respect des conditions prévues par l'article 38 et y sont conservées pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les critères techniques relatifs aux modalités de l'obtention, de la transmission et de la conservation des données prévues par le présent paragraphe sont à définir par règlement grand-ducal.

(3) Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande susvisée à la commission consultative visée à l'article 149. La commission rend un avis sur l'inscription au registre en vérifiant notamment l'adéquation entre l'activité de l'entité d'envoi et le dispositif prévu pour assurer la continuité de l'activité, de même que la présence des autorisations requises le cas échéant pour l'exercice de l'activité afférente sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions décide de l'inscription au registre.

(4) La commission consultative visée à l'article 149 rend également un avis sur l'honorabilité de l'entité d'envoi, qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(5) L'inscription dans le registre est valable pendant un an. Elle est renouvelable sur demande de l'entité agréée à introduire deux mois avant l'expiration de la validité de l'inscription auprès du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, et doit être complétée le cas échéant d'une mise à jour des documents visés au paragraphe (2). La demande de renouvellement est avisée selon les mêmes modalités que la demande initiale.

(6) L'échéance de la validité du plan de continuité des activités visé au paragraphe (2), point c), ou la fin du contrat visé au paragraphe (2), point (d), implique la radiation d'office de l'entité du registre des entités agréées.

(7) L'entité d'envoi a l'obligation de signaler sans délai toute modification substantielle au niveau des actionnaires ou associés visés au paragraphe (2), point b) au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, qui peut saisir la commission consultative visée au paragraphe (3). Le ministre peut procéder à la radiation de l'entité du registre des entités agréées.

(8) En cas de survenance de l'incident majeur visé au paragraphe (1), l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

a) une description de l'incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;
b) la liste des travailleurs à transférer en joignant à la demande leur contrat de travail signé avec l'entité d'envoi;
c) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

(9) Après constatation de l'incident majeur visé au paragraphe (1), le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande au ministre, qui l'avise dans les meilleurs délais sans préjudice de l'article 34.

(10) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié et d'une assurance maladie, se voit délivrer un titre de séjour en qualité de «travailleur salarié», valable pour une durée maximale d'un an, sans pouvoir dépasser la date d'échéance de l'inscription au registre des entités agrées, renouvelable pour une durée d'un an sur demande, si les conditions prévues au présent article restent remplies.

(11) Le ministre peut décider de retirer l'autorisation de séjour respectivement le titre de séjour conformément à l'article 101 dès qu'il constate:

a) la constatation de la cessation de l'incident majeur visé au paragraphe (1) par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions; ou
b) la radiation d'office visée au paragraphe (6), respectivement la radiation visée au paragraphe (7); ou
c) la fin du contrat visé au paragraphe (2), point d);
d) le retrait d'une autorisation ou d'un agrément requis pour l'exercice de l'activité au Grand-Duché de Luxembourg;
e) le défaut de validité d'un des documents visés au paragraphe (2).

(12) Dans l'hypothèse où l'activité de l'entité d'envoi est reprise, à titre permanent, par une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et sous réserve que cette dernière remplit les dispositions légales pour l'activité visée, le ressortissant de pays tiers visé au paragraphe (1) est obligé d'introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour visée aux articles 42, paragraphe (1), point 4 ou 45 de la présente loi.»

Art. 45.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui:

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée égale ou supérieure à un an;

2. présente un document attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Au sens du présent article, on entend par

a) emploi hautement qualifié: l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées qui sont soit sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, soit étayées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail;
b) diplôme de l'enseignement supérieur: tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire, un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, d'une durée de trois années au moins;
c) expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée;
d) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice sont subordonnés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède, les ressortissants de pays tiers:

a) qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;
b) qui bénéficient d'une protection internationale ou qui ont sollicité une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
c) qui ont demandé à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens de l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche;
d) qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis au chapitre 2 de la présente loi;
e) qui bénéficient du statut de résident de longue durée – UE dans un autre Etat membre de l'Union, visés à l'article 85;
f) qui entrent sur le territoire en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement;
g) qui ont été admis sur le territoire en tant que travailleurs saisonniers;
h) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;
i) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49;
j) qui sont visés par l'article 33;
k) qui exercent une profession énumérée sur une liste de professions à exclure du champ d'application, établie par accord entre l'Union européenne et/ou ses Etats membres et un ou plusieurs pays tiers afin d'assurer un recrutement éthique dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre, en protégeant les ressources humaines des pays en développement signataires de ces accords.

(4) (. . .) *(abrogé par la loi du 8 mars 2017)*

(5) En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.»

(Loi du 8 décembre 2011)

«**Art 45-1**

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé «carte bleue européenne», mentionnant les conditions d'accès au marché du travail.

(Loi du 8 mars 2017)

«(2) Ce titre est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.»

(Loi du 8 décembre 2011)

«(3) Durant les deux premières années de son emploi légal sur le territoire, le détenteur de la carte bleue européenne a un accès au marché du travail limité à l'exercice des activités rémunérées auxquelles il a été admis en vertu de l'article 45, auprès de tout employeur. Un changement ayant des conséquences pour les conditions d'admission doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

(4) Après les deux premières années, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 45-2.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ou si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ou si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou pour emploi illégal.

(2) Le titre de séjour appelé «carte bleue européenne» est retiré ou son renouvellement est refusé dans les cas visés à l'article 101, paragraphe (1), points 1 et 3 et lorsque le titulaire n'a pas respecté les limites fixées par l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Il peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.

Art. 45-3.

(1) Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer la carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité de la carte bleue européenne. Durant la période de chômage le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions fixées à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à demeurer sur le territoire «jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4) ait été accordée ou refusée.»[1]

(2) Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début de la période de chômage. L'absence d'information n'est pas considérée comme un motif suffisant pour retirer ou refuser de renouveler la carte bleue européenne en vertu de l'article 45-2, paragraphe (2), si le titulaire peut prouver que l'information n'est pas parvenue au ministre pour une raison indépendante de sa volonté.

Art. 45-4.

(1) Après dix-huit mois de séjour légal dans l'Etat membre qui a accordé en premier la carte bleue à un ressortissant de pays tiers («premier Etat membre»), le titulaire d'une carte bleue européenne, et les membres de sa famille peuvent se rendre dans un autre Etat membre («deuxième Etat membre») aux fins d'un emploi hautement qualifié.

(2) Dès que possible, et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées à l'article 45 sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier Etat membre. Conformément à l'article 45, paragraphe (4), le ministre examine la demande et informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

(3) Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.

(4) Le demandeur n'est pas autorisé à travailler tant que le ministre n'a pas émis une autorisation de séjour.

(5) Si le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se voit refuser la délivrance d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre, il est aussitôt réadmis sans formalités sur le territoire, de même que les membres de sa famille, même si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les dispositions de l'article 45-3 relatives au chômage temporaire sont applicables après la réadmission.»

Art. 46.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 43, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

1 Termes remplacés par la loi du 8 mars 2017.

2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
   a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
   b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

(2) La carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47.

(1) L'autorisation de séjour pour travailleur transféré temporaire intragroupe est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui:

a) demandent à séjourner dans un Etat membre en qualité de chercheurs, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche;
b) bénéficient, au titre d'accords conclus entre l'Union et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de liberté de circulation équivalents à ceux qui sont accordés aux citoyens de l'Union, ou qui sont employés par une entreprise établie dans ces pays tiers;
c) sont des travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE;
d) exercent des activités en tant que travailleurs indépendants;
e) travaillent pour un bureau de placement, une agence de travail par intérim ou toute autre entreprise dont l'activité consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'autres entreprises afin qu'ils travaillent sous le contrôle et la direction de celles-ci;
f) sont admis en tant qu'étudiants à plein temps ou qui suivent une formation pratique supervisée de courte durée dans le cadre de leurs études.

(3) Au sens du présent article et des articles 47-1 à 47-6, on entend par

a) transfert temporaire intragroupe: le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des Etats membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un Etat membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet Etat membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes Etats membres;
b) personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: tout ressortissant de pays tiers qui réside en dehors du territoire des Etats membres à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
c) entité hôte: l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
d) cadre: une personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents; cette fonction comprend: la direction de l'entité hôte ou d'un service ou d'une section de l'entité hôte; la surveillance et le contrôle du travail des autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; l'autorité de recommander d'engager ou de licencier du personnel ou de prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;
e) expert: une personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;
f) employé stagiaire: une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire;
g) titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: un titre de séjour portant l'acronyme «ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, de deuxièmes Etats membres conformément à la directive 2014/66/UE;
h) titre de séjour pour mobilité de longue durée: un titre de séjour portant la mention «mobile ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un deuxième Etat membre conformément à la directive 2014/66/UE;
i) groupe d'entreprises: deux ou plusieurs entreprises considérées comme étant liées de l'une des manières suivantes: lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital

souscrit de l'entreprise; dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; est habilitée à nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; ou lorsque les entreprises sont placées sous la direction unique de l'entreprise mère;

j) premier Etat membre: l'Etat membre qui délivre le premier à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

k) deuxième Etat membre: tout Etat membre dans lequel la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a l'intention d'exercer, ou exerce, le droit de mobilité au sens de la directive 2014/66/UE, autre que le premier Etat membre;

l) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) L'entité hôte qui demande à admettre un ressortissant de pays tiers en vertu des dispositions du présent article:

a) apporte la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;

b) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de trois à douze mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, dans le cas des cadres et des experts, et au moins pendant une période ininterrompue de trois à six mois dans le cas des employés stagiaires;

c) présente un contrat de travail, tel que prévu par le paragraphe (3), point a) qui précède, et, le cas échéant, une lettre de mission émanant de l'employeur contenant les éléments suivants:

   i) la durée du transfert temporaire et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes;

   ii) la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

   iii) la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées durant le transfert temporaire intragroupe;

   iv) la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe;

d) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis;

e) le cas échéant, produit des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;

f) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) Outre les pièces justificatives exigées en vertu du paragraphe (4), le ressortissant de pays tiers demandant à être admis en qualité d'employé stagiaire présente une convention de stage, relative à sa préparation en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme de stage, qui démontre que l'objet du séjour est bien la formation de l'employé stagiaire à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et la mention de la durée du programme et des conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.

(6) Toute modification, durant la procédure de demande, ayant une incidence sur les critères d'admission énoncés au présent article est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(7) La demande d'autorisation de séjour ou de titre de séjour «ICT» pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel le premier séjour a lieu. Lorsque le premier séjour n'est pas le plus long, la demande est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel doit être effectué le séjour le plus long durant le transfert temporaire.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphe (4) en qualité d'expert ou de cadre se voit délivrer un titre de séjour «ICT» valable pour une durée minimale d'un an sinon valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe, la durée la plus courte prévalant. La durée de validité maximale est de 3 ans.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphe (5) en qualité de stagiaire se voit délivrer un titre de séjour «ICT» valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe. La durée de validité maximale est d'un an.

(3) Ces titres sont renouvelables, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent.

(4) Une nouvelle demande de transfert temporaire intragroupe concernant un même ressortissant de pays tiers n'est recevable qu'après l'écoulement d'un délai de six mois entre la fin de la durée maximale d'un transfert temporaire visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent et la date de dépôt de la nouvelle demande.»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 47-2.**

(1) La demande de transfert temporaire intragroupe est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) n'ont pas été respectées;
b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;
d) si l'entité hôte a été sanctionnée aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;
e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;
g) si une nouvelle demande a été déposée avant l'écoulement du délai prévu à l'article 47-1, paragraphe (4);
h) en cas de non-respect de l'article 47, paragraphe (7).

(2) Le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas renouvelé ou retiré, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) ne sont plus respectées;
b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;
d) si l'entité hôte a été sanctionnée aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;
e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;
g) si la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'a pas respecté les conditions énoncées aux articles 47-4 et 47-5.

(3) Toute modification en cours de séjour ayant une incidence sur les conditions d'admissions énoncées à l'article 47, paragraphes (4) et (5) est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(4) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers et à l'entité hôte conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 47-3.**

(1) Le titre de séjour «ICT» ou «mobile ICT» confère à son titulaire:

a) le droit d'exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans toute entité hôte appartenant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de bénéficier des droits prévus à l'article L. 141-1. du Code du Travail.
b) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) qui précède sont valables pour les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour «ICT» valable délivré par un premier Etat membre et exerçant leur droit à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(4) Le ressortissant de pays tiers dont le titre de séjour «ICT» ou «mobile ICT» expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 47-1, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 47-1, paragraphes (1) ou (2) ne soit pas dépassée.»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 47-4.**

(1) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour «ICT» valable délivré par un premier Etat membre sont en droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de travailler dans toute autre entité y établie appar-

tenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises pendant une période de quatre-vingt-dix jours au maximum sur toute période de cent-quatre-vingts jours, sous réserve des conditions définies au présent article.

(2) L'entité hôte établie dans le premier Etat membre notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre l'intention de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de travailler dans une entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dès que ce projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants:

a) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
b) le contrat de travail et, le cas échéant, la lettre de mission qui ont été transmis au premier Etat membre;
c) le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
d) un document de voyage valable;
e) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent dans aucun des documents susvisés.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité du titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par le premier Etat membre.

(5) Le ministre peut faire objection à la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification lorsque:

a) les conditions fixées au paragraphe (3), point a), c) ou d), du présent article ne sont pas remplies;
b) la durée maximale de séjour définie au paragraphe (1) du présent article, est atteinte.

(6) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre et l'entité hôte dans le premier Etat membre du fait qu'il fait objection à la mobilité dans les meilleurs délais.

(7) Lorsque le ministre fait objection à la mobilité conformément aux paragraphes (5) et (6) du présent article avant le début de celle-ci, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas autorisée à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du transfert temporaire intragroupe.

(8) Lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre peut demander que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

a) s'il n'a pas reçu la notification prévue au paragraphe (2) du présent article;
b) s'il a fait objection à la mobilité, conformément au paragraphe (5) du présent article.

(9) En cas de renouvellement du titre de séjour «ICT» par le premier Etat membre durant la période maximale de validité prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2), le titre renouvelé continue d'autoriser son titulaire à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de la durée maximale prévue au paragraphe (1) du présent article.»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 47-5.**

(1) Lorsqu'une demande pour une mobilité supérieure à quatre-vingt-dix jours est introduite pour un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par un premier Etat membre:

a) l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents suivants:
   i) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises.
   ii) un contrat de travail et, le cas échéant une lettre de mission, telle que définie par l'article 47, paragraphe (4), point c);
   iii) le cas échéant, des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
   iv) un document de voyage valable.
b) le ressortissant de pays tiers n'a pas l'obligation de quitter le territoire des Etats membres pour l'introduction de la demande de mobilité pour une durée de plus de quatre-vingt-dix jours et n'est pas soumis à l'obligation de visa;
c) le ressortissant de pays tiers est autorisé à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de mobilité de plus de quatre-vingt-dix jours, à condition que
   i) le délai visé à l'article 47-4, paragraphe (1), et la durée de validité de son titre de séjour n'ait pas expiré; et que
   ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins vingt jours avant le début de la mobilité de longue durée;
d) une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) ne peuvent être déposées simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la mobilité de courte durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a déjà commencé, la demande de mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins vingt jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.

(2) La demande de mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article n'ont pas été respectées;

b) dans les cas prévus par l'article 47-2, paragraphe (1), points d), e), f) et g);

c) si le titre de séjour expire durant la procédure.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) du présent article se voit délivrer un titre de séjour pour «mobile ICT» lui permettant de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre lorsqu'un titre de séjour «mobile ICT» est délivré.

(5) Lorsque le ministre statue sur une demande de mobilité de longue durée, l'article 47-2 de la présente loi est applicable.»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 47-6.**

(1) Lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est délivré par un Etat membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe franchit une frontière extérieure, le ministre exige en tant que preuve attestant que la personne faisant l'objet du transfert temporaire pénètre sur son territoire aux fins d'un transfert temporaire intragroupe:

a) une copie de la notification adressée par l'entité hôte dans le premier Etat membre conformément à l'article 47-4, paragraphe (2), ou;

b) une lettre de l'entité hôte située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précisant au moins la durée de la mobilité au sein de l'Union et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre retire le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, il en informe immédiatement les autorités du deuxième Etat membre.

(3) L'entité hôte située sur le territoire Grand-Duché de Luxembourg informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

(4) Le ministre demande que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire dans les cas suivants:

a) il n'a pas reçu la notification prévue à l'article 47-4, paragraphe (2);

b) il a fait objection à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphes (5) et (6);

c) il a rejeté une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (2);

d) le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré;

e) les conditions auxquelles la mobilité a été autorisée ne sont plus réunies.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 4, dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est le premier Etat membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième Etat membre, la réadmission sans formalités et sans tarder de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cela s'applique également lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième Etat membre.»

Art. 48.

(1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié détaché» pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49.

(1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'œuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire», complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 49bis.

(1) L'autorisation de travail pour travailleur saisonnier, et, le cas échéant, le visa court séjour ou l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent. La demande peut être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur.

Les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons sont définis par l'article L. 122-1, paragraphe (2), point 2 du Code du travail.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui

a) exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les ressortissants de pays tiers qui sont détachés par des entreprises établies dans un Etat membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE;
b) sont membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union, conformément au Chapitre 2 de la présente loi;
c) au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les Etats membres, soit entre l'Union et des pays tiers.

(3) Au sens du présent article et des articles 49ter à 49quinquies, on entend par:

a) «travailleur saisonnier», un ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclus directement entre ce ressortissant de pays tiers et l'employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
b) «activité soumise au rythme des saisons», une activité en lien avec une certaine époque de l'année présentant une situation récurrente ou une suite d'événements récurrents liés aux conditions saisonnières pendant lesquels les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;
c) «titre de séjour travailleur saisonnier», une autorisation mentionnant un travail saisonnier délivrée au moyen du modèle fixé par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil et donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée dépassant quatre-vingt-dix jours;
d) «visa de court séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 2, point 2) a), du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas;
e) «visa de long séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 18 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
f) «autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier», l'autorisation visée à l'article 49quater, paragraphe (1) conférant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

(4) L'autorisation de travail, et, le cas échéant, le visa de court séjour, aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; et
b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni; et
c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour dépassant quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; et

b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni; et

c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(6) L'employeur est tenu de communiquer au ministre toutes les informations nécessaires à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement du titre de séjour aux fins d'un travail saisonnier ainsi que de tout changement d'adresse du travailleur saisonnier.»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 49ter.**

(1) L'autorisation de travail en tant que travailleur saisonnier ou le titre de séjour «travailleur saisonnier» confère à son titulaire

a) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service;

b) le droit à l'éducation et à la formation professionnelle directement liée à l'activité professionnelle spécifique conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'autres allocations.

(2) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un travail saisonnier ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43

(3) Le travailleur saisonnier dont l'autorisation de travail, et le cas échéant le visa de court séjour, ou le titre de séjour expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner et à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) ne soit pas dépassée.»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 49quater.**

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (4) se voit délivrer

a) un visa de court séjour et une autorisation de travail indiquant qu'ils sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier; ou

b) une autorisation de travail comportant une mention indiquant qu'elle est délivrée aux fins d'un travail saisonnier, lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour «travailleur saisonnier». La durée de validité maximale est de cinq mois sur une période de douze mois.

(3) Dans le cadre de la période maximale visée au paragraphe (2) qui précède, et sous réserve que les conditions de l'article 49bis, paragraphe (5) sont respectées et que les motifs visés à l'article 49quinquies, paragraphe (1), points b), c), e), f) et g) ne sont pas applicables, le ministre accorde au titulaire du titre de séjour «travailleur saisonnier», alors qu'il se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

a) un ou plusieurs renouvellements de son titre de séjour lorsque celui-ci prolonge son contrat avec le même employeur;

b) un seul renouvellement de son titre de séjour pour être employé par un employeur différent.

(4) Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moins une fois au cours des cinq années précédant une nouvelle demande et qui a pleinement respecté, lors de chacun de ses séjours, les conditions prévues par l'article 49bis est exempté de rapporter la preuve prévue par l'article 49bis, paragraphe (4) point b) respectivement paragraphe (5) point b).»

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 49quinquies.**

(1) La demande d'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) n'ont pas été respectées;

b) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

c) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

d) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;

e) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

f) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;

g) si le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé aux obligations découlant d'une décision antérieure d'admission en tant que travailleur saisonnier;

h) s'il est porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.

(2) L'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (1) ou le titre de séjour «travailleur saisonnier» délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) sont retirés, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) ne sont plus respectées;

b) si le titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;

c) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

d) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

e) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;

f) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

g) si l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat de travail;

h) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;

i) si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) La demande de renouvellement prévue par l'article 49quater, paragraphe (3) est refusée

a) si la période maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) est atteinte;

b) si le titulaire du titre de séjour «travailleur saisonnier» demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (2), points c), d), f), g) et h) qui précède ne s'appliquent pas à un titulaire d'un titre de séjour «travailleur saisonnier» qui demande à être employé par un employeur différent conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) lorsque ces dispositions s'appliquent à son employeur précédent.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article, toute décision de refus, de retrait ou de non renouvellement tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier.

(6) Si l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49ter, paragraphe (1) ou le titre de séjour «travailleur saisonnier» délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) est retiré conformément à l'article 49quinquies, paragraphe (2) points c), d), f), g) ou h) l'employeur est tenu de verser au travailleur saisonnier une indemnité correspondant à la somme des salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail et qui auraient été dus dans l'hypothèse où l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa, ou le titre de séjour n'avaient pas été retirés.

(7) Si l'employeur visé au paragraphe (6) qui précède procède par voie de sous-traitance, le sous-traitant est tenu au versement de l'indemnité solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier. Le sous-traitant direct est tenu solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier.»

Art. 50.

(1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) *(Loi du 19 juin 2013)* «L'autorisation de travail peut être retirée au ressortissant de pays tiers»:

qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;

qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes

ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 50bis.**

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée aux articles 45 à 49quinquies, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante et pour investisseur»

Art. 51.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(Loi du 8 mars 2017)

«(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, le mandataire social, sans lien de subordination, détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire social qui en sera le détenteur.»

(3) La commission créée à l'article 151 vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies *(Loi du 8 mars 2017)* «sauf pour les activités ayant obtenu un agrément par la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui sont considérées comme répondant aux conditions 1 à 3 du paragraphe (1)».

Art. 52.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «travailleur indépendant», valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) *(Loi du 21 décembre 2012)* «Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.»

Art. 53.

Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 53bis.

(1) L'autorisation de séjour pour «investisseur» peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise existante, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de maintenir l'investissement ainsi qu'un niveau de l'emploi équivalent sur au moins cinq ans; ou
2. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de la création d'au moins cinq emplois, à pourvoir en collaboration avec l'Agence pour le développement de l'Emploi, dans les trois ans à compter de la création de l'entreprise; ou
3. il investit au moins 3.000.000 euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et y maintenant une substance appropriée; ou
4. il investit au moins 20.000.000 euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg, avec l'engagement de maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans.

Les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs prévus sous les points 1 et 2 du présent paragraphe sont définis par règlement grand-ducal.

(2) Sont exclus les investissements ayant à titre principal comme objet direct ou indirect l'achat et la location d'immeubles.

(3) Les investissements visés au paragraphe (1) peuvent se faire en nom propre ou par l'intermédiaire d'une structure d'investissement.

(4) L'investisseur doit être le bénéficiaire effectif des avoirs déposés ou investis.

(5) Par dérogation au paragraphe précédent, peuvent être bénéficiaires effectifs:

a) son conjoint;

b) son partenaire avec lequel il a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(6) Les transactions effectuées au titre du présent article sont soumises à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(7) L'investissement visé au paragraphe (1), points 1, 2 et 3 doit être composé d'au moins 75% de fonds propres. 25% de l'investissement peut être emprunté sur une durée d'au moins trois ans.

(8) L'investissement visé au paragraphe (1), point 4 doit être composé de 100% de fonds propres. Il peut être constitué de devises ou d'instruments financiers, déposés auprès d'un seul institut financier. Le respect du seuil s'apprécie au jour du dépôt de la demande, ainsi qu'au 1er jour ouvrable de chaque 12e mois suivant l'obtention du titre de séjour, notamment sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse.

(9) Les conditions d'emploi énoncées au paragraphe (1), point 1 ne sont pas applicables si l'investisseur procède à un rachat d'une entreprise en difficultés dans le cadre d'un plan social agréé par le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions.

(10) Le caractère approprié de la substance visée au paragraphe (1), point 3 s'apprécie notamment au regard de l'activité de la structure d'investissement et de gestion, de la configuration des locaux professionnels, des besoins en ressources financières, humaines et techniques, du nombre d'emplois et des relations contractuelles avec les professionnels du secteur financier.

Le nombre d'emplois de la structure ne peut être inférieur à 2. La structure doit être établie au Luxembourg et doit comprendre un solide dispositif de gouvernance interne, y compris des mécanismes adéquats de contrôle interne et des procédures comptables appropriées.

(11) Les montants investis dans une entreprise telle que visée au paragraphe (1), points 1 et 2 doivent être en adéquation avec les besoins de financement du projet d'entreprise soumis ou avec la valorisation de l'entreprise existante.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 53ter.

(1) Préalablement à l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour en qualité d'«investisseur», le demandeur doit obligatoirement soumettre:

1. soit le projet d'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2 pour avis au ministre ayant l'économie dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;
2. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 3, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;
3. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 4, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre.

(2) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions prévues par le précédent paragraphe, ainsi qu'aux conditions posées par l'article 34, paragraphes (1) et (2).

(3) En cas de pluralité d'investisseurs dans un même projet, la quote-part de chacun des investisseurs demandant un titre de séjour pour «investisseur» doit respecter les conditions de l'article 53bis, à l'exception du nombre d'emplois, qui s'entend pour le projet dans son ensemble.

(4) Avant la délivrance de l'autorisation de séjour pour «investisseur», l'investissement visé à l'article 53bis doit être entièrement libéré.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 53quater.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 53ter et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «investisseur», valable pour une durée de trois ans.

(2) Au plus tard après les 12 mois qui suivent la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire à titre d'investisseur, le ministre ayant avisé initialement la demande en vertu de l'article 53ter, procède à une vérification quant aux conditions prévues à l'article 53bis. S'il constate que celles-ci ne sont plus remplies, il peut accorder un délai pour redresser la situation, ce délai ne pouvant pas dépasser 12 mois. Si après l'écoulement de ce délai, les conditions ne sont toujours pas remplies, il pourra recommander au ministre ayant l'immigration dans ses attributions de déclencher un retrait suivant l'article 101.

(3) Le titre de séjour pour «investisseur» est renouvelable, sur demande, et après avoir obtenu l'avis favorable du ministre ayant initialement avisé la demande, pour une durée de trois ans.

(4) Le demandeur autorisé de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 53bis est tenu de produire, sous peine de se voir retirer le titre de séjour, tout document utile aux vérifications prévues au présent article.

(5) Le titulaire d'un titre de séjour pour «investisseur», ayant effectué un investissement visé à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2, peut demander une autorisation d'établissement, s'il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et s'il remplit les conditions établies par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.»

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «sportif», valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire «ou du jeune au pair[1]»

Art. 55.

Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 56.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

a) l'Université du Luxembourg;
b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur[2].

Art. 57.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «étudiant», valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

---

1 Inséré par la loi du 18 février 2013.

2 Loi abrogée par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (Mém. A - 153 du 1er juillet 2009, p. 2286).

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour «étudiant» est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour «étudiant» peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques;

progresse insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 58.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
2. il a transmis, avec sa demande, un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour «étudiant» sous les conditions prévues à l'article 57.

Art. 59.

(Loi du 8 mars 2017)

«Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur d'un cycle universitaire d'une durée d'au moins cinq ans; ou
   il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il remplit les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1), points 1 et 4 ou de l'article 51;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation avec sa formation académique.»

Art. 60.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «élève» valable pour une durée maximale d'un an.

Art. 61.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «stagiaire», valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 62.

(1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «volontaire» valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

(Loi du 18 février 2013)

«**Art 62bis.**

(1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «jeune au pair» valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le «jeune au pair» peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.»

Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

Art. 63.

(1) L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 64.

(1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «chercheur» valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 65.

(1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

Art. 66.

(1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

Art. 67.

Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68.

Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;

b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;

c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;

d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée (. . .)[1], peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(Loi du 8 mars 2017)

«2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, pour le regroupement familial des membres de famille visés à l'article 70, paragraphe (5) le regroupant doit séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois.»

«(3)»[2] Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70.

(1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

a) le conjoint du regroupant;

(Loi du 8 décembre 2011)

b «le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;»

c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;

b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;

1 Termes supprimés par la loi du 8 mars 2017.

2 Renumérotation introduite par la loi du 8 mars 2017.

c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Art. 71.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Par dérogation à l'article 69, sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers immédiatement lors de son entrée sur le territoire ou à le rejoindre par après:

a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;

b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45-1, 47 et 82, paragraphe (2), alinéa 2, ainsi que du chercheur visé à l'article 64, pour autant que le regroupant remplisse les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 de l'article 69, paragraphe (1).»

Art. 72.

(1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

(Loi du 8 décembre 2011)

«(3) Les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre et qui a fait une demande en vertu de l'article 45-4, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre si la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. La demande est introduite conformément aux dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (2). Les dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (3) sont applicables.»

Art. 73.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(Loi du 8 mars 2017)

«(7) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.»

(Loi du 8 mars 2017)

«(8) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour «ICT» ou «mobile ICT» est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la demande de l'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de l'autorisation de séjour pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. L'article 50bis est applicable.»

Art. 74.

(1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «membre de famille» valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille est identique à celle du titre de séjour délivré au titulaire de la carte bleue européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée.»

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75.

L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

(2) Pour le calcul des cinq années de résidence visées au paragraphe (1) qui précède, qui sont exigées pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, il est possible aux membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne de cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres. Les règles prévues à l'article 80, paragraphe (3) pour le cumul des séjours effectués dans différents Etats membres par le titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe (2) qui précède, de même que celles prévues aux articles 73, paragraphe (6) et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée – UE.»

Art. 77.

(1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78.

(1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
d) (…) *(abrogé par la loi du 1er juillet 2011)*

(Loi du 1er juillet 2011)

«(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.»

(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

Art. 79.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention «vie privée», «valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans[1]», renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) Les personnes visées au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.»

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(Loi du 19 juin 2013)

«Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi du 5 mai 2006 précitée, n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

(Loi du 19 juin 2013)

«b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;»

d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;

e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.»

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(Loi du 19 juin 2013)

«En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 46 de la loi du 5 mai 2006 précitée, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.»

(Loi du 8 décembre 2011)

«Le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4 est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, si les conditions suivantes sont remplies:

a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, et

1 Modifié par la loi du 1er juillet 2011.

b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée – UE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.»

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au point a) du deuxième alinéa du paragraphe (3) qui précède, les absences du territoire de l'Union n'interrompent pas ladite période si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. Ce calcul est appliqué à tous les détenteurs d'une carte bleue européenne.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.»

Art. 81.

(1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82.

(1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un «permis de séjour de résident de longue durée - UE[1]», valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les titulaires de la carte bleue européenne qui remplissent les conditions de l'article 80, paragraphes (3) et (4) se voient délivrer le titre de séjour visé à l'alinéa qui précède avec l'observation «ancien titulaire d'une carte bleue européenne».»

(Loi du 19 juin 2013)

«Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg une remarque afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de résident longue durée - UE délivré par un autre Etat membre, qui contient la remarque visée à l'alinéa qui précède, la même remarque est inscrite sur le permis de séjour de résident de longue durée - UE.

Les modalités concernant les modifications relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée - UE bénéficiaire d'une protection internationale sont fixées par règlement grand-ducal.»

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

Art. 83.

(1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;

1 Depuis l'entrée en vigueur du TFUE le 1er décembre 2009, il y a lieu d'écrire UE au lieu de CE.

(Loi du 8 décembre 2011)

«b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, et de vingt-quatre mois consécutifs pour l'ancien titulaire d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée - UE, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5).»

c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;

d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;

e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(1bis) Le statut de résident de longue durée est retiré en cas de révocation en vertu des articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84.

«(1)»[1] Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

(Loi du 1er juillet 2011)

(2) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.

(Loi du 19 juin 2013)

(3) Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale dans ledit Etat membre.

Si une telle demande est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information.

(4) Si le résident de longue durée bénéficie toujours d'une protection internationale dans l'Etat membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet Etat membre.

Si le résident de longue durée d'un autre Etat membre bénéficie toujours d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est, en cas d'éloignement de cet Etat membre, réadmis immédiatement et sans formalités avec les membres de sa famille sur le territoire luxembourgeois.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), alinéa 1 qui précède, le résident de longue durée peut être éloigné vers un pays autre que l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.

Art. 85.

(1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

a) il exerce une activité salariée ou indépendante;

b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;

c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Art. 86.

(1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1 Numérotation introduite par la loi du 1er juillet 2011.

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87.

(1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

(Loi du 19 juin 2013)

«La durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de sa famille est identique à celle du titre qui lui est délivré.

Le ministre informe le premier Etat membre de sa décision.»

Art. 88.

(1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(Loi du 19 juin 2013)

«(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut décider de retirer ou de refuser de renouveler son titre de séjour et de l'obliger à quitter le territoire avec les membres de sa famille pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

Une décision d'éloignement du territoire de l'Union peut être adoptée pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique, après consultation du premier Etat membre. Les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement sont fournies au premier Etat membre.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE établi par le premier Etat membre contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), à moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 89.

(1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou
2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt et un ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.»

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90.

(1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible;
b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé;
c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;
d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91.

Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

(Loi du 9 avril 2014)

«**Art. 92.**

(1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.»

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93.

(1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Art. 94.

Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

Art. 95.

(1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96.

(1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.»

Art. 97.

(1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98.

A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, paragraphe (3)[1].

(Loi du 21 décembre 2012)

«Sous-section 4. – L'autorisation de séjour des personnes victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. 98bis.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95, paragraphe (1) lorsqu'ils sont victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l'article L. 572-5. paragraphe (1), points 3. et 5. du Code du travail.»

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99.

Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:

a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;

1 Modifié implicitement par la loi du 1er juillet 2011.

c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;

d) qui relève de l'article 117.

(2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«(3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.»

Art. 101.

(1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.»

Art. 102.

(1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103.

(Loi du 1er juillet 2011)

«Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.»

Chapitre 4 – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104.

(1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du «Service de contrôle à l'aéroport» prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105.

(1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du «Service de contrôle à l'aéroport». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106.

(1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non-membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés, encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109.

(1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110.

(1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.»

Art. 111.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.» *(Loi du 26 juin 2014)* «Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.»

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
   1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
   2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
   3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
   4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
   5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
   6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.»

Art. 112.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.» *(Loi du 26 juin 2014)* «Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).»

(Loi du 1er juillet 2011)

«(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.»

Art. 113.

Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114.

Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115.

Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'expulsion

Art. 116.

(1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.»

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117.

Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:
   a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
   b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;
2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118.

(1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5 – L'éloignement

Section 1. – Le maintien en zone d'attente

Art. 119.

(1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3, qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

Section 2. – Le placement en rétention

(Loi du 18 décembre 2015)

«**Art. 120.**

(1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées.» *(Loi du 1er juillet 2011)* «Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.»

Art. 121.

(1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

a) la date de la notification de la décision;

b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;

c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122.

(1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) (…) *(abrogé par la loi du 28 mai 2009)*

Art. 123.

(1) Contre les décisions visées à article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

Art. 124.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.»

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.»

Art. 125.

(Loi du 18 décembre 2015)

(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3).

On entend par mesures moins coercitives:

a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

   La mise en oeuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

   Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement.

   En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.»

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.»

(Loi du 1er juillet 2011)

«Art 125bis.

(1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.» *(Loi du 18 décembre 2015)* «La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1).»

(Loi du 1er juillet 2011)

«(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, «les personnes âgées»[1] et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.»

Art. 126.

Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127.

(1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

1 Inséré par loi du 19 juin 2013.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. – L'empêchement à l'éloignement

Art. 128.

En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

Art. 129.

L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 130.

Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 131.

(1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 132.

(1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) *(Loi du 1er juillet 2011)* «L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.» Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6 – Les contrôles

Art. 133.

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134.

Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et Accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

Art. 135.

Un service de la Police grand-ducale dénommé «Service de contrôle à l'aéroport», est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136.

(1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 137.

Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.»

Art. 138.

Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales; (12)
e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1];
f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7 – Les sanctions

Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 139.

Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
b) les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4)

(Loi du 26 juin 2014)

«Art. 140.

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, le ressortissant de pays tiers qui, sans motif justifié de non-retour, séjourne irrégulièrement sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.»

1 Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 141.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 142.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

«*Section 3.– Franchissement non autorisé des* frontières extérieures»[1]

(Loi du 18 décembre 2015)

«**Art. 143.**

Le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne en violation des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) est puni d'une amende de 1.500 euros. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.»

Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 147.

(1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou

b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 148.

Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8 – Les organes consultatifs

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 149.**

Il est créé une commission consultative qui est entendue en son avis conformément à l'article 44bis, paragraphe (3). La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 150.

(Loi du 18 janvier 2012)

«(1) Il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis conformément à l'article 42, paragraphe (2), sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 151.

(1) *(Loi du 21 décembre 2012)* «En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant.»

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

1 Inséré par la loi du 18 décembre 2015.

Chapitre 9 – Dispositions budgétaires et financières

Art. 152.

Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Art. 153.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 154.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives

Art. 155.

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

«Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.»

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

«le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et».

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

«Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.»

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.»

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

«(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.»

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

«Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.»

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes «permis de séjour» sont remplacés par ceux de «titre de séjour protection internationale».

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: «Le «titre de séjour protection internationale» délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes «bénéficiaires du statut de réfugié» sont remplacés par ceux de «bénéficiaires d'une protection internationale»; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 156.

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV - Main-d'œuvre étrangère, du Titre IV - Placement des travailleurs, du Livre V - Emploi et Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 157.

1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Art. 158.

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (1), lettre a) les termes «être autorisée à résider» sont remplacés par ceux de «bénéficier d'un droit de séjour».

2° L'article 2, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

«(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

b) Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.»

Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires

Art. 159.

Sont abrogées:

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;

2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;

3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160.

La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 161.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration».

Art. 162.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

(Mém. A - 235 du 23 novembre 2016, p. 4330; doc. parl. 7023; dir. 2014/27/UE;
Rectificatif: Mém. A - 240 du 1er décembre 2016, p. 4461)

Art. 1er. Objectif et champ d'application

(1) Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des salariés contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

(2) Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

(3) En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

(4) En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

(1) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;

(2) «agent chimique dangereux»:
   1. tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification en tant que dangereux dans l'une des classes de dangers physiques et/ou de dangers pour la santé énoncées dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP», que cet agent chimique soit ou non classé au titre dudit règlement;
   2. tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément au présent article, paragraphe 2 point 2, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des salariés en raison de ses propriétés physico- chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;

(3) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;

(4) «valeur limite d'exposition professionnelle»: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée;

(5) «valeur limite biologique»: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;

(6) «surveillance de la santé»: l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;

(7) «danger»: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;

(8) «risque»: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation ou d'exposition;

(9) «autorité compétente»: les autorités compétentes sont celles définies à l'article L. 314-3 du Code du travail.

Art. 3. Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques contraignantes

La liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle est fixée à l'annexe I.

Les valeurs limites biologiques contraignantes et d'autres informations pertinentes sur la surveillance de la santé sont fixées à l'annexe II.

Art. 4. Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux

(1) Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article L. 312-2 paragraphe 4 point 1 et à l'article L. 312-5 paragraphe 1er du Code du travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des salariés résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

1. leurs propriétés dangereuses;
2. les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur dans le cadre du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après «règlement REACH»;
3. le niveau, le type et la durée d'exposition;
4. les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité;
5. les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques figurant aux annexes I et II;
6. l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre;
7. lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée. L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques.

(2) L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article L. 312-5 paragraphe 1er du Code du travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

(3) L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

(4) Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

(5) Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en œuvre des mesures de prévention sélectionnées.

(6) L'évaluation des risques doit être mise à la disposition de l'Inspection du travail et des mines, à la Direction de la santé et à l'Association d'assurance accidents lors des contrôles d'inspection.

Art. 5. Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques

(1) Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des salariés dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article L. 312-2 paragraphes 1er et 2 du Code du travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.

(2) Les risques que présente pour la santé et la sécurité des salariés une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

1. par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail;
2. en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des salariés pendant le travail;
3. en réduisant au minimum le nombre des salariés exposés ou susceptibles d'être exposés;
4. en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition;
5. par des mesures d'hygiène appropriées;
6. en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné;
7. par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

(3) Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des salariés, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

(4) Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des salariés et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1er et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

Art. 6. Mesures de protection et de prévention spécifiques

(1) L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des salariés, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

1. à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail;
2. à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
3. si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

(3) Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

(4) A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des salariés aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des salariés sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet.

(5) L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

(6) Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des salariés contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

1. empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
2. éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux;
3. atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des salariés en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

Art. 7. Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence

(1) Sans préjudice des obligations visées à l'article L. 312-4 du Code du travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des salariés en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

(2) Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1er se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les salariés concernés. Afin de rétablir la situation normale:

1. l'employeur met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation;
2. seuls les salariés indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

(3) Les salariés autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste, cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

(4) Sans préjudice de l'article L. 312-4 du Code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la

santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

(5) L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

1. un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution;
2. toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

Art. 8. Information et formation des salariés

(1) Sans préjudice de l'article L. 312-8 du Code du travail, l'employeur veille à ce que les salariés et leurs représentants:

1. reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données;
2. reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives;
3. reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres salariés sur le lieu de travail,
4. aient accès à la fiche de données de sécurité communiquée par le fournisseur conformément à l'article 31 du règlement REACH; et à ce que l'information soit
5. fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal;
6. actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

(2) Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

(3) L'Inspection du travail et des mines peut prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques dangereux nécessaires à l'application de l'article 4, paragraphe 1er, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où ni le règlement REACH ni le règlement CLP ne prévoient l'obligation de fournir des informations.

Art. 9. Interdictions

(1) Afin de prévenir l'exposition des salariés aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

(2) L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1er dans les cas suivants:

1. à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse;
2. pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets;
3. pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1er destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des salariés aux agents chimiques visés au paragraphe 1er doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

(3) Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:

1. la raison pour laquelle une dérogation est demandée;
2. les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement;
3. les activités ou réactions ou processus impliqués;
4. le nombre de salariés susceptibles d'être concernés;
5. les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des salariés concernés;
6. les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des salariés,;
7. une analyse des risques.

Art. 10. Surveillance de la santé

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des salariés pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèle les risques pour leur santé.

(2) La surveillance de la santé des salariés est appropriée lorsque:

1. il est possible d'établir un lien entre l'exposition du salarié, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable;
2. la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du salarié;
3. qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les salariés.

La surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique comportant une valeur biologique contraignante fixée à l'annexe II, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les salariés sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque salarié de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

(3) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du salarié. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le salarié a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la Direction de la santé sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la Direction de la santé.

(4) Les résultats de la surveillance de la santé des salariés soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.

(5) Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

1. qu'un salarié souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
2. qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée:
   a) le salarié est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition.
   b) l'employeur doit:
      – revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
      – revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,
      – tenir compte de l'avis du médecin du travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Direction de la santé, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du salarié à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
      – organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre salarié ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Direction de la santé ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical,
      – informer la Direction de la santé et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en œuvre.

(6) Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés par le médecin du travail à l'Inspection du travail et des mines et à la Direction de la santé.

Art. 11. Consultation et participation des salariés

La consultation et la participation des salariés ou de leurs représentants se déroulent conformément au Livre III, Titre premier du Code du travail, concernant la protection, la sécurité et la santé des salariés au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est abrogé.

Art. 13.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS (1)	CAS (2)	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note (3)
			8 heures (4)		Court terme (5)		
			mg/m³ (6)	ppm (7)	mg/m³ (6)	ppm(7)	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	-	-	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	-	-	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	-	-	-
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	-	-	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	-	-	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	-	-	Peau
	68-12-2	N, N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	-	-	-
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	-	-	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	-	-	Peau
	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	-	-	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	-	-	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	-
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	-	-	-
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	-	-	-
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	-
	80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	-	-	-	-
	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	-	50	-	100	-
201-865-9	88-89-1	Acide pictrique	0,1	-	-	-	-
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	-	-	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	-
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	-	-	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	-	40	-	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	-	-
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	-
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	-
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	-	-	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	-	-	-
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	-
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau

203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	-	-	-
	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	-	1	-	-	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	-
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	-	-	-
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	-	1	-	-	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	-	-	-
	110-80-5	2- Éthoxyéthanol	8	2	-	-	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	-	-	-
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	-	0,3	-	-
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	-	-	-
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	-
	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	-	-	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	50,1	10	-	-	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	67,5	10	101,2	15	-
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	-	-	-
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	-	-	-
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	-
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	-	-	-
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	-
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	-
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	-
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	-	-	-
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	-	-	-	-
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	-	-	Peau
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	-	-	-
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	-
	624-83-9	Isocyanate de méthyle	-	-	-	0,02	-
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	-
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	-
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	-
	872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	-	-	-	-
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	-	-	-	-
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	-	-	-	-
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	-	-	-
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
	1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	-
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) (8)	0.02	-	-	-	-
		Sulfotep					
		Platine (métallique)					

		Argent (composés solubles en Ag)					
		Argent métallique					
222-995-2	3689-24-5	Baryum (composés solubles en Ba)	0,1	-	-	-	-
231-116-1	7440-06-4	Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	1	-	-	-	-
231-131-3		Hydrure de lithium	0,01	-	-	-	-
		Chlorure d'hydrogène	0,1	-	-	-	-
		Acide phosphorique	0,5	-	-	-	-
		Fluorure d'hydrogène	2	-	-	-	-
		Ammoniac anhydre					
		Acide sulfurique (brume) (9) (10)					
231-484-3	7580-67-8	Sulfure d'hydrogène	0,025	-	-	-	-
231-595-7	7647-01-0	Acide nitrique	8	5	15	10	-
231-633-2	7664-38-2	Brome	1	-	2	-	-
231-634-8	7664-39-3	Fluor	1,5	1,8	2,5	3	-
231-635-3	7664-41-7	Chlore	14	20	36	50	-
	7664-93-9	Séléniure de dihydrogène	0,05	-	-	-	-
	7783-06-4	Phosphine	7	5	14	10	-
231-714-2	7697-37-2	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	-	-	2,6	1	-
231-778-1	7726-95-6	Etain (composés inorganiques en Sn)	0,7	0,1	-	-	-
231-954-8	7782-41-4	Fluorures inorganiques	1,58	1	3,16	2	-
231-959-5	7782-50-5	Plomb métallique et ses composés	-	-	1,5	0,5	-
231-978-9	7783-07-5	Pentachlorure de phosphore	0,07	0,02	0,17	0,05	-
232-260-8	7803-51-2	Bromure d'hydrogène	0,14	0,1	0,28	0,2	-
	8003-34-7	Monoxyde d'azote	1	-	-	-	-
		Acide de sodium					
		(2 Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	2	-	-	-	-
			2,5	-	-	-	-
			0,15	-	-	-	-
233-060-3	10026-13-8		1	-	-	-	-
233-113-0	10035-10-6		-	-	6,7	2	
233-271-0	10102-43-9		30	25			
247-852-1	26628-22-8		0,1	-	0,3	-	Peau
252-104-2	34590-94-8		308	50	-	-	Peau

(1) EINECS: inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
(2) CAS: Chemical Abstract Service - numéro d'enregistrement.
(3) La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
(4) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).
(5) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-delà de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.
(6) mg/m^3: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.
(7) ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m^3)
(8) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.
(9) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
(10) La brume est définie comme la fraction thoracique.

ANNEXE II

Valeurs limites biologiques contraignantes et mesures de surveillance de la santé

1. Plomb et ses composés ioniques

1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 µg Pb/100 ml de sang

1.2 Une surveillance de la santé est assurée si:

– l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m^3, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine

ou

– une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les salariés.

1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

ANNEXE III

1) Interdictions

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

2) Agents chimiques

Numéro EINECS (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminodiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
(2) CAS: Chemical Abstracts Service

Loi du 21 décembre 2007

a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail

c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail,

(Mém. A - 249 du 31 décembre 2007, p. 4584; doc. parl. 5239)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Les articles L. 611-1 à L. 614-5 du Code du travail sont abrogés et le Titre Premier du Livre VI du Code du travail prend la teneur suivante:

«TITRE PREMIER – INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Chapitre Premier – Attributions générales et définitions

Art. L. 611-1.

L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions.

Art. L. 611-2.

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1. «salarié»: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
2. «employeur»: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement;
3. le «ministre»: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le travail.

Chapitre II – Champ d'application et attributions

Art. L. 612-1.

(1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;

b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;

c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;

d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;

e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.

(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des salariés.

Chapitre III – Organisation générale

Art. L. 613-1.

L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministre.

Art. L. 613-2.

Il est institué auprès du ministre un «Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail» chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. L. 613-3.

L'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'Inspection du travail et des mines se rapportant à l'année précédente et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Le rapport annuel est rendu accessible au public par les moyens les plus appropriés.

Art. L. 613-4.

(1) L'Inspection du travail et des mines comprend:

- la direction;
- l'inspectorat du travail;
- le service administratif.

(2) La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.

En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

(3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

Art. L. 613-5.

(1) L'Inspection du travail et des mines est composée de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales.

(2) L'Inspection du travail et des mines est organisée de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle.

(3) L'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Compétences

Art. L. 614-1.

Toutes les compétences de l'inspectorat du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en oeuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.

Art. L. 614-2.

Les membres de l'inspectorat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspectorat du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.

La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.

Art. L. 614-3.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail doivent, dans l'exercice de leur mission d'inspection, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspectorat du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
- le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Le président informe, le cas échéant, le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'égalité et/ou le délégué des jeunes salariés compétents pour le lieu de travail en cause.

Les membres précités concernés de la délégation ont le droit d'assister à la visite.

L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur et à la délégation du personnel ou au comité mixte.

(3) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;
b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation du permis de travail.

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-4.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
   - à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
   - à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits;
   - à documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles.
b) à obliger l'employeur d'informer d'une manière adéquate tous les salariés par l'affichage ou par tout autre moyen de communication approprié, quant aux:
   - avis dont l'apposition ou la notification est prévue par les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
   - décisions prises par l'Inspection du travail et des mines, relativement à l'entreprise ou à l'établissement concerné;
   - circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des salariés;
   - consignes de sécurité, rédigées ou graphiquement reproduites.

(2) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés:

- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.

(3) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-5.

Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Ils peuvent ordonner, même sans en référer à leur hiérarchie, la cessation immédiate du travail du salarié concerné lorsqu'ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires ou des conventions collectives relatives

- à l'âge minimum requis pour le travail;
- à la durée du travail et au travail de nuit;
- au respect du repos hebdomadaire;
- aux jours fériés légaux;
- aux règles protectrices concernant les conditions de travail des femmes enceintes, allaitantes et des jeunes au travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-6.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail.

Quant aux mesures d'urgence destinées à éliminer les défectuosités présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des salariés, ils ont le droit:

- d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d'une installation, d'un appareillage ou d'une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d'un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s'assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des salariés soient assurées;
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai approprié fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés;
- d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l'arrêt de travail des personnes menacées et l'évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des salariés.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures.

Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile. Ce déplacement ne peut que se faire contre récépissé.

(2) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté:

- d'ordonner que des contrôles, vérifications ou examens soient effectués par un ou plusieurs organismes spécialement agréés par le ministre.

  Ils préciseront à cet effet par notification écrite les délais endéans lesquels:
  - lesdites mesures d'instruction complémentaires doivent être effectuées;
  - le rapport des résultats desdites mesures doit être remis à l'Inspection du travail et des mines.
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai par eux fixé, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives, conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés.

Art. L. 614-7.

(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, personnes qui sont appelées, notamment dans le cadre des missions définies par la présente loi, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à:

1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «experts agréés»;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «organismes de contrôles».

(2) L'agrément des organismes de contrôle et des experts agréés est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8 ci-après.

(3) Les conditions d'agrément sont:

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, sous la forme d'une association sans but lucratif.

   L'objet social de la personne morale doit porter sur:
   a) la gestion de l'organisme de contrôle;
   b) l'exécution des missions d'un organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution.

2. L'organisme de contrôle, son directeur et son personnel technique ne peuvent être, ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

   L'expert agréé, et le cas échéant son directeur et son personnel technique, ne peut intervenir, ni directement, ni comme mandataire dans la conception de détail, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

   Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle, respectivement l'expert agréé.
3. Pour obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les missions visées au paragraphe (1) sous 1, l'expert doit faire preuve de sa compétence et de son expérience.

   Afin d'obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les contrôles visés au paragraphe (1) sous 2, l'organisme de contrôle doit fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci après «OLAS» qui certifie qu'il répond aux exigences des normes applicables des séries ISO 17000 respectivement EN 45000.

   Les organismes de contrôle qui demandent un agrément pour la première fois ou les organismes qui demandent un agrément ponctuel pour une mission précise, respectivement les organismes de contrôle déjà agréés en application du présent article qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent obtenir un agrément provisoire sans devoir remplir toutes les conditions reprises ci-dessus. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année sur avis obligatoire et préalable de la Commission consultative, telle que définie au point 8 ci-dessous.
4. L'organisme de contrôle et les experts agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles et mesurages particuliers. Les organismes de contrôle, les experts agréés ainsi que leur personnel sont tenus de respecter le secret professionnel.
5. L'indépendance du personnel d'un organisme de contrôle et de l'expert agréé doit être garantie. La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.
6. L'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément.
7. Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.
8. Il est institué une Commission consultative chargée d'assister le ministre en matière des dispositions figurant au point 7 ci-avant et d'aviser les demandes d'agréments et les demandes de prolongation d'agréments, de vérifier l'accréditation reconnue par l'OLAS, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'expérience professionnel de l'expert demandeur d'agréation. Ladite Commission consultative, présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines, fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de:
   - deux représentants de l'Inspection du travail et des mines;
   - un représentant désigné par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers;
   - un représentant désigné par la Chambre des employés privés et la Chambre de travail.

   Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'Inspection du travail et des mines.
9. Les procédures d'agréments, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle respectivement des experts peuvent être définies par règlement grand-ducal.

   Les arrêtés d'agréments du ministre pris en exécution du présent article fixent les relations avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités opérationnelles pour chaque domaine d'intervention.

Art. L. 614-8.

Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties d'établissement ou d'installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les salariés.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-9.

Les membres de l'inspectorat du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.

Les chefs d'entreprises en seront informés.

Art. L. 614-10.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des salariés et les salariés intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.

(2) Les salariés concernés ne peuvent subir aucun préjudice de la part des employeurs, du fait de leur déplacement ou déposition à l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 614-11.

(1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Art. L. 614-12.

(1) Sans préjudice des droits qui lui sont réservés par le présent titre, les membres de l'inspectorat du travail constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Il est toutefois laissé à la libre décision des membres de l'inspectorat du travail, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur ou à son représentant.

(3) Les procès-verbaux visés au paragraphe (1) qui précède sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Art. L. 614-13.

(1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspectorat du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative.

(2) La notification de l'amende à l'employeur, à son délégué ou au salarié destinataire s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(3) En cas de désaccord, l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative, moyennant notification, par lettre recommandée ou contre signature sur le double de sa réclamation, au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.

(5) Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.- (vingt-cinq euros) et € 25.000.- (vingt-cinq mille euros).

Art. L. 614-14.

Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre V – Incompatibilités et secret professionnel

Art. L. 615-1.

(1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

(2) Aucun membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut, ni en nom personnel, ni par le biais de tout autre prête-nom:

- avoir un intérêt direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines, voire exercer des missions d'inspection ou de contrôle dans les entreprises ou établissements dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés en ligne directe détiennent des parts majoritaires, voire une minorité de blocage, à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- poser des actes de commerce;
- exploiter une industrie;
- exercer une profession à titre parallèle, sans préjudice des dérogations admises par le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- être agent d'affaires;
- tenir cabaret ou débit de boissons.

Art. L. 615-2.

Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.»

Art. 2.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail. D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des carrières prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

(3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

(4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 3.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 4.

(1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Les diplômes d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet

d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.

Art. 5.

Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

Chapitre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 142-3 du Code du travail est modifié comme suit:

«**Art. L. 142-3.**

Toute entreprise généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, ou qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs salariés exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant en application du présent titre, et notamment de l'article L. 142-2.»

Art. 7.

La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est abrogée.

Art. 8.

(1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.

(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les deux contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines.

Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.

DCNI - SANTÉ

Sommaire

ANIMAUX DOMESTIQUES ET BÉTAIL

Chiens

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens 386

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens 392

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens

Arrêté ministériel du 7 mars 2011 portant désignation d'agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire

Police sanitaire du bétail

Loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs 393

Règlement ministériel du 16 août 1966 ayant pour objet d'étendre aux agents de l'administration des douanes le pouvoir de rechercher et de constater les infractions en matière de police sanitaire du bétail. 395

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail 396

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant les modalités d'application et les sanctions des dispositions:

1. du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
2. du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
3. du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
4. du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine 424

Loi du 19 décembre 2014

1. relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
2. relative à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
3. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif aux modalités d'application :

1° du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié ; et

2° du règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, tel que modifié.

Protection des animaux

Loi du 15 décembre 1971 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968

Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire

COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement grand-ducal du 30 juin 1969 fixant les modalités d'exécution des règlements n° 1619/68/CEE du Conseil et n° 95/69/CEE de la Commission, concernant la commercialisation des oeufs (*) 459

Règlement grand-ducal du 27 février 1976 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes:

1. dans le secteur des fruits et légumes, des plantes vivantes et des produits de la floriculture;
2. dans le secteur des oeufs, des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour (*) 463

Règlement grand-ducal du 8 février 1985 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. 464

Règlement grand-ducal du 2 août 2002 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction à des prescriptions de la réglementation de la Communauté européenne en matière d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (*)

Loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

COMMERCE DES PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

ENGRAIS ET ALIMENTS DES ANIMAUX

Céréales

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (*) 465

Engrais

Loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais 466

Règlement grand-ducal du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol. 467

Règlement grand-ducal du 14 mars 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire

Fabrication et commerce des aliments des animaux

Loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux 510

Règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale 511

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2001 relatif à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux

Règlement grand-ducal du 21 septembre 2001 interdisant l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation animale

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux 562

Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires

Règlement grand-ducal du 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire

ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS

Établissement

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 159

Denrées alimentaires et produits usuels

Loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

Règlement grand-ducal du 30 mai 1967 concernant la vente du pain 584

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires 585

Règlement ministériel du 6 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viandes et de poissons peuvent être vendus dans des circonstances spéciales.

Règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains a autres produits d'origine animale 589

Règlement grand-ducal du 18 février 2013 portant abrogation

1. du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
2. du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot

Cabaretage

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets 609

Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques

Loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières 117

Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de la renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage et à un débit hors nombre de plein exercice ainsi que le transfert d'un tel droit de cabaretage

Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'établissement, de l'exploitation, de la continuation, de la reprise, de la cessation, de la mutation, de la translation et du transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place

Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises 617

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

Règlement grand-ducal du 14 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises

Tabagisme

Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries

Règlement grand-ducal du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement

Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:
- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

Loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2005 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés

Règlement grand-ducal du 12 juin 1998 concernant l'étiquetage et l'emballage des produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant

PRODUITS AGRICOLES ET VÉGÉTAUX

Loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles

SUBSTANCES DANGEREUSES

Mise sur le marché des détergents

Loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

Produits biocides

Loi du 4 septembre 2015

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Règlement grand-ducal du 4 septembre 2015 déterminant les redevances de traitement en matière de produits biocides

Produits phytopharmaceutiques

Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques 622

Règlement grand-ducal du 23 février 2016 portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne 633

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2016 portant fixation des taxes en matière de produits phytopharmaceutiques

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques

RADIOPROTECTION

Loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants

Transferts de matières nucléaires

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur leurs conditions de protection physique 635

VITI-VINICULTURE

Règlement grand-ducal du 17 octobre 1985 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière de plantation nouvelle de vignes (*). 664

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière viti-vinicole (*) 665

Règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (*) 666

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 852; doc. parl. 4985)

modifiée par:

Loi du 12 novembre 2011 (Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970; doc. parl. 6277).

Texte coordonné au 17 novembre 2011

Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1er.

Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les quatre mois qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.

(1) Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations, sous réserve du paragraphe (3) ci-après;
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

(2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Art. 3.

(1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

(Loi du 12 novembre 2011)

«(3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.»

Art. 4.

En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.

En cas de changement du détenteur du chien:

- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

(Loi du 12 novembre 2011)

«Art. 6.

Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.»

Art. 7.

Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;

b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.

(1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

(2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant. En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.- Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Art. 10.

Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:

1) a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
   b) les chiens de race Mastiff;
   c) les chiens de race American Staffordshire terrier;
   d) les chiens de race Tosa;
   e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes «le ministre»;
   Ce type de chiens étant communément appelé «pit-bulls»;
   f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés «boer-bulls»;
   g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

   Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.

Art. 11.

Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.

Art. 12.

(1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

(2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

Art. 13.

(1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- le récépissé de la première déclaration.

(2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).

(3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

Art. 14.

Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:

- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

Art. 15.

(1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) ne sont permises qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

(3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association œuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Art. 16.

(1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréée, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

(2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.

(3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 17.

Seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

Art. 18.

(1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.

(2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinés aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.

Art. 20.

En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les douze heures.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.

(1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de quinze jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de quinze jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 22.

(1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

(3) L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 23.

(1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

(2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:

- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).

(3) Si les chiens saisis conformément au paragraphe (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'Administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à faire procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à faire procéder à leur euthanasie.

(4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3). Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 25.

Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Art. 26.

(1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1er, au plus tard pour le premier janvier 2010.

(3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.

Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens,

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 857)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 (Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970).

Texte coordonné au 17 novembre 2011

Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Art. 1er.

L'identification électronique du chien prévue à l'article 1er de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et à l'article 4 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie consiste en l'application, sur le côté gauche du cou du chien, d'une micropuce porteuse d'un numéro d'identification unique. Cette identification doit être effectuée par un vétérinaire agréé. Les frais inhérents à l'identification du chien sont à charge du détenteur.

Art. 2.

(1) La déclaration prévue aux articles 3 (1) et 13 de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe I. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique:

le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, le nom, la race ou le type, le sexe, la date de naissance, la robe du chien, le numéro de la puce électronique avec la date de l'identification électronique ainsi que la date et le lieu de la vaccination antirabique, sa date de validité et le fabricant et la désignation du vaccin avec son numéro de lot et le lieu et la date du certificat et la signature et le cachet du vétérinaire.

Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée, la déclaration doit être complétée par la mention suivante: «Chien susceptible d'être dangereux».

(2) Le récépissé prévu à l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II a). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre A.

(3) Le récépissé prévu aux articles 13 (1) et 13 (2) de la loi du 9 mai 2008 précitée et concernant les chiens susceptibles d'être dangereux doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II b). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre B et est muni de la mention: «Chien susceptible d'être dangereux».

Ce même document indique que le détenteur possède un diplôme en validité attestant la réussite à des cours de dressage du chien et un certificat attestant le suivi de cours de formation par le détenteur du chien. Pour les chiens visés à l'article 10 sous points e) à g) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le document doit indiquer la date de castration du chien.

Pour les chiens déclarés dangereux par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le récépissé doit être muni de cette décision.

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

«Art. 3.

(1) Chaque commune doit transmettre, annuellement et cela jusqu'au 31 janvier pour l'année écoulée, les données concernant les chiens détenus sur son territoire à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Ces données contiennent le nombre de tous les chiens dont le nombre des chiens susceptibles d'être dangereux, détenus sur son territoire.»

Art. 4.

Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I à III: voir Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 859 et suivantes

Loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs,

modifiée par:

Loi du 8 août 1972 (Mém. A - 52 du 21 août 1972, p. 1295; doc. parl. 1590)

Loi du 21 novembre 1991 (Mém. A - 79 du 29 novembre 1991, p. 1477; doc. parl. 3495).

Texte coordonné au 29 novembre 1991

Version applicable à partir du 1er janvier 1990

Art. 1er.

(Loi du 8 août 1972)

«Les mesures à prendre pour empêcher l'invasion ou pour combattre l'existence des maladies épizootiques ou contagieuses des animaux domestiques, sauvages, du gibier à poil et à plume et des poissons seront déterminées par des règlements grand-ducaux.»

En cas d'urgence, ou s'il ne s'agit que de mesures temporaires, ces mesures peuvent être décrétées par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

Des règlements d'administration publique détermineront également les mesures nécessaires pour l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Art. 2.

Les maladies épizootiques ou contagieuses donnant lieu à des mesures de police sanitaire ou à l'abattage sont les suivantes:

1° Fièvre charbonneuse ou sang rate; Charbon emphysémateux ou symptomatique: Pasteurellose du bœuf et des animaux sauvages;

2° Rage;

3° Fièvre aphteuse;

4° Morve et farcin;

5° Pleuropneumonie contagieuse;

6° Clavelée des espèces ovine et caprine;

7° Dourine; Exanthème coïtal des chevaux et bêtes bovines;

8° Gale des solipèdes et des moutons;

9° Pneumonie contagieuse du porc, en tant qu'elle entraîne des troubles notables dans l'état général des animaux malades; Peste porcine; Hogcholéra;

10° Rouget du porc y compris l'urticaire;

11° Choléra des poules et peste aviaire;

12° Tuberculose dans l'espèce bovine en tant que les animaux manifestent des symptômes cliniques de la tuberculose pulmonaire avancée, ou de la tuberculose mammaire, de l'utérus ou du canal intestinal.

Des règlements d'administration publique pourront encore désigner d'autres maladies épizootiques ou contagieuses contre lesquelles il faut prendre les mêmes mesures, ainsi que celles des maladies qui cesseront de donner lieu aux mesures édictées par cette loi.

(Loi du 21 novembre 1991)

«Art. 3.

L'Etat tiendra les propriétaires d'animaux abattus indemnes s'il est reconnu que l'animal n'était pas atteint de la maladie pour laquelle l'abattage a été ordonné par la police sanitaire.

L'indemnité sera des deux tiers s'il est reconnu que l'animal était atteint de cette maladie. Un règlement grand-ducal peut majorer cette indemnité jusqu'à concurrence de la valeur entière des animaux abattus, si l'abattage d'office à lieu à la suite d'épizooties à spécifier par ce même règlement grand-ducal.»

Art. 4.

Des règlements d'administration publique détermineront:

1° les formes de procéder pour l'évaluation des indemnités à accorder aux propriétaires d'animaux abattus, d'objets anéantis ou de terrains occupés pour l'enfouissement;

2° Les réductions à opérer sur l'indemnité du chef d'une assurance ou de l'utilisation de la viande ou des abats;

3° Les formes de procéder pour les réclamations. Tout recours en justice est exclu.

4° Les taxes à percevoir pour la visite sanitaire des animaux domestiques étrangers importés dans le pays, le mode de perception de ces taxes et leur affectation.

Art. 5.

Aucune indemnité n'est accordée:

1° pour l'abattage d'animaux malades ou suspects appartenant à des personnes n'habitant pas le Grand-Duché pendant un mois au moins;

2° pour l'abattage d'un animal malade ou suspect qui n'aura pas séjourné pendant un temps déterminé dans le Grand-Duché. Ce délai sera fixé par règlement d'administration publique pour chaque maladie donnant lieu au paiement d'une indemnité. – L'indemnité sera due s'il est prouvé que la maladie est seulement survenue après que l'animal avait été introduit dans le pays:

3° pour l'abattage d'animaux introduits dans le pays contrairement aux dispositions sanitaires;

4° pour l'abattage d'animaux atteints d'une maladie incurable ou mortelle, soit par sa nature, soit par sa gravité, à moins qu'il ne s'agisse de la fièvre charbonneuse, du charbon emphysémateux, de la morve, de la pleuropneumonie contagieuse, de la fièvre aphteuse, de la tuberculose ou que l'animal ait succombé à une maladie provoquée par une inoculation ordonnée par l'autorité sanitaire;

5° pour les chats et les chiens abattus pour cause de rage;

(Loi du 8 août 1972)

«5bis. pour l'abattage d'animaux sauvages y compris le gibier à poil et à plume et pour la destruction de poissons. Un règlement grand-ducal peut toutefois prévoir l'indemnisation d'exploitants piscicoles.»

6° lorsque, soit le propriétaire des animaux, soit le chef de l'exploitation à laquelle appartiennent les animaux ou la personne chargée par le propriétaire de la surveillance des animaux, auront omis intentionnellement ou par négligence de faire la déclaration prescrite par les lois et règlements dans les 24 heures après avoir eu connaissance des faits à déclarer, à moins que la déclaration n'ait été faite par une autre personne y obligée;

7° si le propriétaire a acheté ou acquis un de ces animaux quoiqu'au moment de l'acquisition il ait eu connaissance de la maladie;

(Loi du 8 août 1972)

«8° si le propriétaire ou son délégué (représentant) ne s'est pas conformé aux mesures préventives prescrites par les dispositions légales ou réglementaires sanitaires.»

Art. 6.

Le vétérinaire du Gouvernement, dans les communes de son ressort, a le droit d'entrer de jour dans les étables et dans tout endroit renfermant du bétail. Si l'entrée lui est refusée, il pourra y être autorisé par le bourgmestre de la commune, qui devra prendre à ce sujet une décision motivée. Dans ce cas, le vétérinaire du Gouvernement se fera accompagner par le bourgmestre ou un autre officier de la police sanitaire.

En cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de prévenir ou de combattre des épizooties ou des maladies contagieuses, le vétérinaire du Gouvernement édictera les mesures à prendre qui devront être immédiatement exécutées.

Les recours contre ces décisions, ainsi que les décisions pénales applicables à ceux qui auront mis obstacle à l'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède, seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 7.

Les vétérinaires du Gouvernement sont tenus, sous peine d'une amende de 500 euros à 2.000 euros, de faire au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles, dans les vingt-quatre heures de leur diagnostic, la déclaration des maladies épizootiques ou contagieuses graves et qui menacent de se développer.

Tout vétérinaire et châtreur est tenu, sous peine d'une amende de 500 euros à 2.000 euros, de faire au vétérinaire du Gouvernement du canton, dans les vingt-quatre heures de son diagnostic, la déclaration des cas de maladies épizootiques ou contagieuses.

Art. 8.

Les vétérinaires du Gouvernement, sans préjudice aux droits qui leur compétent déjà d'après les lois et règlements actuellement en vigueur, auront en outre pour fonction de surveiller, dans les communes de leurs ressorts, la désinfection du matériel des chemins de fer ayant servi au transport des animaux, des quais d'embarquement et des voies d'accès dans les gares. Ils seront assimilés, à ce point de vue, aux agents de contrôle.

Art. 9.

Les vétérinaires du Gouvernement, dans les communes de leurs ressorts, les commissaires de district, les administrations des villes et communes, les membres de la Commission d'agriculture, les employés et l'administration des contributions, les gardes champêtres et forestiers et les gendarmes, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires sur le service sanitaire du bétail et aux règlements pris pour l'amélioration de la race des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles peut conférer aussi aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de la force armée et même à d'autres personnes le droit de rechercher et de constater, dans toute l'étendue du pays, les infractions mentionnées à l'alinéa qui précède.

Les personnes investies des pouvoirs mentionnés aux deux alinéas qui précèdent, qui n'ont pas déjà prêté le serment comme fonctionnaires ou comme agents ou officiers de police judiciaire, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 de la loi du 6 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, entre les mains du juge de paix de leur résidence.

Les procès-verbaux de tous ces agents feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 10.

Les règlements pris en exécution de la présente loi fixeront les peines suivant la gravité des infractions, sans qu'elles puissent dépasser deux ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y sont prévus. Les tribunaux pourront en outre prononcer la confiscation dans les cas et circonstances que les règlements détermineront. La confiscation sera prononcée par la Chambre du Conseil lorsque, le délit étant constant, il ne sera pas possible de condamner ou de poursuivre une personne déterminée.

Art. 11.

Jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu en exécution de la présente loi, les règlements et arrêtés pris en exécution des anciennes dispositions législatives resteront en vigueur et les infractions prévues aux art. 59, 60 et 61 du règlement général sur l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, du 14 décembre 1861, seront punies des peines y comminées.

Règlement ministériel du 16 août 1966 ayant pour objet d'étendre aux agents de l'administration des douanes le pouvoir de rechercher et de constater les infractions en matière de police sanitaire du bétail.

(Mém. A - 45 du 24 août 1966, p. 883)

Art. 1er.

En dehors des personnes visées à l'article 9, alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, les agents de l'administration des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires sur le service sanitaire du bétail et aux règlements pris pour l'amélioration de la race des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail,

(Mém. A - 46 du 21 août 1985, p. 820)

modifié par:
Règlement ministériel du 22 janvier 1986 (Mém. A - 8 du 5 février 1986, p. 663)
Règlement grand-ducal du 12 septembre 1986 (Mém. A - 80 du 10 octobre 1986, p. 2066)
Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 (Mém. A - 78 du 17 septembre 1987, p. 1820)
Règlement grand-ducal du 1er août 1988 (Mém. A - 44 du 17 août 1988, p. 866)
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1993 (Mém. A - 4 du 28 janvier 1993, p. 69)
Règlement grand-ducal du 12 février 1993 (Mém. A - 19 du 19 mars 1993, p. 358; dir. 91/685/CEE)
Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 (Mém. A - 24 du 30 mars 1993, p. 432; dir. 92/35/CEE)
Règlement grand-ducal du 19 mars 1993 (Mém. A - 29 du 14 avril 1993, p. 506; dir. 92/66/CEE)
Règlement grand-ducal du 11 décembre 1993 (Mém. A - 106 du 30 décembre 1993, p. 2289; dir. 92/119)
Règlement grand-ducal du 18 mars 1995 (Mém. A - 25 du 31 mars 1995, p. 830; dir. 92/102)
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 (Mém. A - 124 du 31 décembre 1998, p. 3416).

Texte coordonné au 31 décembre 1998

Version applicable à partir du 4 janvier 1999

I. Généralités

Art. 1er.

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

a) Comité Vétérinaire Permanent: Comité d'experts des Etats membres institué par la décision du Conseil de la C.E.E. du 15 octobre 1968 et habilité à examiner toute question relevant de l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière vétérinaire;
b) les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, les solipèdes ainsi que les volailles, les lapins, les chiens, les chats et les abeilles, les animaux sauvages et les poissons;
c) les animaux des espèces visées sous b), destinés à être abattus sous bref délai en vue de l'utilisation de la viande à la consommation humaine;
d) Animaux d'élevage ou de rente: les animaux des espèces visées sous b) autres que ceux mentionnés sous c), notamment ceux destinés à la reproduction et à l'élevage ou au travail, ou à la production de lait ou de viandes;
e) Exploitation: établissement agricole ou autre, dans lequel des animaux sont détenus ou élevés;
f) Cas: la constatation officielle sur tout animal ou carcasse de l'une des maladies figurant à l'article 25;
g) Foyer: l'exploitation ou l'endroit où des animaux sont groupés et où un ou plusieurs cas ont été officiellement confirmés;
h) Foyer primaire: tout foyer non lié, du point de vue épizootiologique à un foyer antérieur constaté dans la même région ou bien la première apparition dans une région différente du territoire national;
i) Zoonoses: maladies infectieuses pouvant être transmises par l'homme à l'animal et inversement;
j) Animal infecté: un animal qui présente des symptômes caractéristiques d'une maladie lorsque la maladie ou l'infection est prouvée par des méthodes de diagnostic immuno-biologiques reconnues;
k) Animal suspect d'être atteint: un animal qui présente des symptômes incertains d'une maladie et/ou lorsque l'épreuve immuno-biologique de diagnostic n'a pas encore été effectuée ou le résultat de cette épreuve n'est pas encore connu ou est douteux
l) Animal suspect d'être contaminé: un animal qui:
   - a eu des contacts directs avec un animal malade ou en période d'incubation;
   - a eu des contacts indirects par des personnes, des produits d'animaux, des véhicules avec un animal malade ou en période d'incubation, de sorte qu'une transmission du contage est à craindre.
m) Eaux grasses: les déchets de cuisine, de restauration ou, le cas échéant, de l'industrie ou du commerce utilisant de la viande.

II. Compétences

Art. 2.

La lutte contre les épizooties des animaux et les mesures à prendre dans ce domaine sont de la compétence du Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, dénommé ci-après le Ministre. S'agissant de zoonoses, ces mesures sont prises conjointement avec le Ministre ayant dans ses attributions la santé publique.

Organes de la police sanitaire des animaux

Art. 3.

La coordination des mesures de lutte contre les épizooties est exercée par le directeur de l'Administration des services vétérinaires, dénommé ci-après le directeur.

L'application des mesures de lutte contre les épizooties sur le terrain se fait par les vétérinaires-inspecteurs dans leurs circonscriptions respectives. Ceux-ci agissent en étroite collaboration avec le directeur.

Le Laboratoire de médecine vétérinaire est compétent pour:

- les examens de diagnostic des maladies infectieuses,
- la surveillance des produits biologiques servant au diagnostic, à la prophylaxie et aux traitements de ces maladies,
- la distribution de certains vaccins et produits biologiques à définir par le directeur,
- la désinfection des exploitations après l'élimination des animaux infectés.

Les médecins-vétérinaires contribuent, sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs, à l'application de la réglementation vétérinaire et sont notamment chargés:

- des opérations de prophylaxie et de diagnostic,
- des vaccinations préventives en vue de prévenir ou d'enrayer des épizooties.

Agents auxiliaires de la police sanitaire du bétail

Art. 4.

Les agents de la gendarmerie, de la police, ainsi que les agents de l'Administration des Eaux et Forêts et des Douanes collaborent, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'application des mesures visées au présent règlement.

Les experts agricoles collaborent avec les vétérinaires-inspecteurs à l'application des mesures de lutte et des mesures préventives contre les maladies des abeilles. A cette fin le Ministre désigne, pour chaque canton, un expert apicole et un suppléant. Cette désignation se fait sur proposition de la Fédération des unions d'apiculteurs.

III. Mesures prophylactiques contre les épizooties à l'intérieur du pays

1. *Identification, enregistrement des animaux et certificats d'origine et de transport*

Art. 5.

1. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*
2. Tous les chiens en liberté doivent porter un collier avec le nom et l'adresse du propriétaire, ou être marqués d'une façon indélébile.

Art. 6. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*

Art. 7.

1. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*
2. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*
3. Les éleveurs et marchands de volailles, doivent également tenir un registre des entrées et sorties des volailles de leur exploitation.

2. *Colportage d'animaux et troupeaux ambulants*

Art. 8.

Le colportage d'animaux ainsi que la circulation de troupeaux ambulants sont interdits. N'est pas visé par cette interdiction, le transport de troupeaux vers les pâturages clôturés en vue de l'estivage. De même, la conduite de troupeaux de moutons au-delà d'un ban local, en vue de l'affourragement, peut être autorisée par le vétérinaire-inspecteur.

Art. 9.

1. Le transport d'animaux notamment par des marchands, des bouchers et des transporteurs professionnels ne peut se faire qu'en wagons de chemin de fer ou en véhicules routiers pourvus d'un pont de charge, sauf pour les animaux dont le poids est inférieur à 30 kg. Les véhicules doivent être étanches pour empêcher les déjections des animaux de parvenir à l'extérieur pendant le transport. La hauteur des parois doit être d'au moins 1,6 m pour les grands animaux, de 0,8 m pour le petit bétail et de 0,5 m pour les animaux de moins de 30 kg. Pour le petit bétail, des véhicules à plusieurs étages peuvent être autorisés. Les véhicules routiers sont munis d'une inscription «Transport d'animaux» dont les lettres ont une hauteur de 30 cm et une largeur de 15 cm, ainsi que du nom et de l'adresse du transporteur. Si, pour assurer une meilleure aération, les portes doivent être laissées ouvertes entièrement ou partiellement, les ouvertures sont munies des aménagements nécessaires pour empêcher que des animaux, des déjections, des aliments ou de la litière ne tombent par terre. Pour le transport par avion, les animaux sont placés dans des conteneurs étanches et adaptés à l'espèce.

   En outre, les véhicules, les wagons et les conteneurs doivent être conformes aux dispositions de la loi du 15 décembre 1971 portant approbation de la Convention Européenne sur la protection des animaux en transport international.

2. Les camionneurs et les marchands de bestiaux doivent soumettre les véhicules au contrôle du vétérinaire-inspecteur. En cas de constatation de défauts graves, ils doivent conformer leurs véhicules aux prescriptions précédentes. S'ils ne s'y conforment pas, le vétérinaire-inspecteur peut leur interdire le transport d'animaux aussi longtemps que les véhicules n'ont pas été adaptés aux prescriptions susvisées.

Art. 10.

1. Il est interdit de charger et de transporter dans un même véhicule:
   - des animaux indigènes et des animaux venant de l'étranger,
   - des animaux de boucherie et des animaux d'élevage et de rente,
   - des animaux et des peaux fraîches.

   Le transport d'animaux malades ne peut se faire que sous le couvert d'un certificat vétérinaire. Toutefois ce certificat n'est pas exigé pour le transport sur une courte distance d'animaux devant subir un traitement.
2. Le transport d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés n'est permis qu'avec l'accord du vétérinaire-inspecteur qui peut également ordonner que ce transport se fasse à l'aide de véhicules spéciaux. Si une épizootie est suspectée ou constatée sur des animaux pendant le transport, le vétérinaire-inspecteur est averti et prend les mesures nécessaires.
3. Les installations et ustensiles servant au chargement et au transport des animaux, tels que wagons, véhicules et conteneurs doivent être maintenus propres et être nettoyés et désinfectés après chaque transport, les quais doivent être nettoyés journellement.

4. Livrets et saillies

Art. 11.

Les détenteurs de reproducteurs admis à la saillie des animaux d'autrui doivent les déclarer au vétérinaire-inspecteur. Ils inscrivent dans le livret la date des saillies, le signalement des femelles et les noms et adresses des propriétaires.

Ces livrets doivent être présentés à chaque requête des vétérinaires-inspecteurs et des agents de la police et de la gendarmerie.

5. *Grandes exploitations*

Art. 12.

1. Est considérée comme grande exploitation, une exploitation détenant des animaux de rente en cheptels, qui du point de vue de la police sanitaire, constitue une unité et qui dépasse les nombres de têtes suivantes:

Bovins de tout âge:	350
(bœufs, taureaux ou veaux)	
Porcs de plus de 10 semaines:	1.000
Porcs reproducteurs:	250
Volailles de tout âge:	10.000
Lapins de tout âge:	1.000

   Pour les constructions de nouvelles étables ou lors d'importantes transformations aux étables existantes, il doit être tenu compte des indications suivantes:

   L'emplacement d'une telle exploitation doit être isolé, dans la mesure du possible, d'autres exploitations du genre. Elle doit être clôturée ou disposée de manière à ce que des personnes non autorisées ou des animaux étrangers ne puissent y entrer; l'entrée et la sortie sont munies de portiques pouvant être fermées à clef. Des bassins de désinfection pour les roues des véhicules et les souliers des visiteurs sont aménagés. Le vétérinaire-inspecteur peut toutefois agréer un autre dispositif équivalent de désinfection.
2. L'exploitation dispose d'un emplacement étanche pour le nettoyage et la désinfection de ses propres véhicules ainsi que pour le chargement et le déchargement.

   Les étables doivent disposer:
   - d'un local pour l'entreposage et le changement des vêtements de protection et le nettoyage et la désinfection des souliers et des mains,
   - de planches, de murs et d'ustensiles faciles à nettoyer et à désinfecter,
   - d'un local sanitaire où peuvent être isolés, en cas de maladie, environ 2% des animaux,
   - d'une étable de quarantaine, à moins qu'il ne s'agisse d'une exploitation à circuit fermé, faisant son propre élevage ou pratiquant la méthode «all in all out»,
   - d'une élimination adéquate du fumier et du lisier,
   - d'un local ou de récipients pour le dépôt d'animaux morts, disposés de façon à ce que les cadavres puissent être enlevés sans passer par les chemins usuels de l'exploitation.

Art. 13.

Lorsque le nombre des animaux d'une exploitation dépasse le double des chiffres repris à l'article 12, cette exploitation doit être divisée en unités complètement séparées.

Ne peuvent y séjourner que des animaux de même espèce. Les ustensiles ne peuvent être utilisés que pour l'unité à laquelle ils sont destinés à l'exception des grands engins employés pour la désinfection et l'enlèvement du fumier et du lisier. Ceux-ci sont à diriger et à stocker de façon à ce qu'ils ne puissent passer par une autre unité.

Des registres de bétail séparés doivent être tenus pour les différentes unités.

Art. 14.

La gestion des grandes exploitations doit respecter les prescriptions suivantes:

- avant d'être introduits dans l'exploitation, les animaux doivent séjourner pendant 3 semaines dans l'étable de quarantaine, à moins qu'il ne s'agisse d'une exploitation à circuit fermé ou pratiquant la méthode «all in all out»,
- tous les transports vers ou en provenance de l'exploitation sont faits avec des véhicules propres et désinfectés. Les ustensiles et les étables doivent être tenus en état de propreté et être désinfectés avant la réoccupation,
- l'acheminement d'aliments à partir d'une grande exploitation vers d'autres exploitations est défendu.

6. Etables de marchands de bestiaux

Art. 15.

1. On entend par commerce de bétail, les ventes, les achats, les échanges et le courtage professionnel d'animaux vivants des espèces équine, bovine, porcine, caprine, ovine et des volailles.

   Ne sont pas considérées comme commerce de bétail, la vente d'animaux élevés ou engraissés ainsi que l'acquisition d'animaux pour leurs besoins propres par des agriculteurs ou par des bouchers qui abattent pour les besoins de leur commerce.
2. Quiconque veut exercer le commerce de bétail doit disposer d'une étable appropriée et des véhicules de transport conformes aux exigences de la police des épizooties, à moins qu'il ne livre les animaux directement à un abattoir.

Art. 16.

1. Les étables sont construites en matériaux durs et ont des planchers et des murs lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles sont isolées ou arrangées de sorte qu'elles ne puissent communiquer avec des locaux d'une exploitation agricole où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés. Elles doivent disposer d'un local d'isolement pour animaux malades ou suspects.

   Les étables de marchands dont l'envergure dépasse les plafonds visés à l'article 12 paragraphe 1 doivent remplir les conditions y prévues.
2. Ces étables sont placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur. Cette surveillance est particulièrement stricte lors d'un danger d'épizootie. Le vétérinaire-inspecteur détermine la durée et l'étendue territoriale des mesures à observer qui peuvent comporter l'examen sanitaire des animaux avant le départ, des mesures de désinfection partielles ou totales. Si le marchand de bétail ne se conforme pas aux prescriptions du vétérinaire-inspecteur, celui-ci peut fermer temporairement l'étable, jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été exécutées.
3. Les marchands de bétail doivent tenir le registre de contrôle prévu à l'article 7, paragraphe 2, en y inscrivant toute entrée et sortie. Ces registres de contrôle sont périodiquement contrôlés par le vétérinaire-inspecteur du ressort.

7. *Marchés et expositions d'animaux*

Art. 17.

1. Les marchés et ventes publiques d'animaux d'élevage et de rente et les expositions d'animaux de toutes espèces sont soumis au contrôle du vétérinaire-inspecteur. Les lieux et horaires de ces marchés ou ventes lui sont communiqués par les organisateurs.

   Les emplacements ou les bâtiments où se tiennent les marchés, doivent pouvoir être clôturés et avoir le sol et les parois durs, lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter. L'accès au marché est arrangé de telle sorte qu'il ne puisse se faire que par une seule entrée. Un emplacement ou local spécial doit être disponible pouvant servir à l'isolement et à l'observation d'animaux malades ou suspects d'être malades.

   Les organisateurs mettent à la disposition du vétérinaire-inspecteur le personnel nécessaire à la surveillance.
2. Le marché et les ventes publiques d'animaux doivent être situés dans une zone indemne d'épizooties d'un rayon de:
   - 10 km pour un marché d'animaux d'élevage et de rente,
   - 2 km pour un marché d'animaux de boucherie visés à l'article 18.

   Si tel n'est pas le cas, ces marchés sont interdits aussi longtemps que ces zones font l'objet de mesures d'interdiction. L'interdiction et la levée de ces mesures sont publiées.
3. Le vétérinaire-inspecteur examine les animaux quant à leur état de santé, dès leur entrée au marché et à l'exposition. Les animaux des espèces bovine et porcine doivent remplir les conditions du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions sanitaires spéciales d'importation et de transit d'animaux et des produits d'animaux.

   Si le vétérinaire-inspecteur constate sur un animal la suspicion ou la présence d'une épizootie, il ordonne l'isolement de l'animal ou son abattage à l'abattoir le plus proche. Il prend toutes les mesures qui s'imposent afin d'empêcher une dissémination de l'épizootie. S'il y a eu contact de l'animal suspect ou atteint avec d'autres animaux réceptifs, ceux-ci

sont placés sous observation ou abattus. En aucun cas, le vétérinaire-inspecteur n'autorise l'exportation d'animaux ayant séjourné sur un marché où une épizootie a été constatée.

8. Abattoirs

Art. 18.

1. Les abattoirs doivent satisfaire aux exigences du règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires.
2. L'entrée à l'abattoir est interdite aux personnes non autorisées, ainsi qu'aux animaux autres que les animaux de boucherie. Un marché d'animaux de boucherie peut être combiné à un abattoir. Les animaux de boucherie introduits et déchargés dans un abattoir ou sur un marché attenant à un abattoir ne peuvent les quitter vivants que pour être transportés directement vers un autre abattoir pour y être abattus. Le vétérinaire-inspecteur peut, pour des raisons spéciales, déroger à cette règle.
3. Si une épizootie ou une suspicion d'épizootie grave telles que fièvre aphteuse, pestes porcines, maladie vésiculeuse du porc ou maladie de Teschen ont été constatées dans un abattoir ou un marché attenant à un abattoir, le vétérinaire-inspecteur ordonne l'abattage de tous les animaux présents au marché. Les animaux malades ou suspects sont abattus dans le local prévu à cet effet, ou après l'abattage des animaux sains. Ces viandes sont entreposées séparément. L'abattoir infecté est considéré comme un foyer d'épizootie, jusqu'à ce que toutes les viandes présentes à l'abattoir lors de la constatation de l'épizootie aient été enlevées et le nettoyage et la désinfection des locaux aient été effectués. Aucune viande présente à l'abattoir à ce moment ne peut être exportée.

9. Laiteries

Art. 19.

Les laiteries et leurs installations sont placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur qui surveille tout spécialement le fonctionnement des appareils de pasteurisation et des appareils de désinfection des récipients et des tanks pour le transport du lait. Lorsque certaines épizooties apparaissent dans des fermes laitières, le vétérinaire-inspecteur peut, selon le cas, interdire la livraison de lait provenant de ces exploitations à la laiterie ou ordonner une livraison séparée.

Les laiteries détruisent journellement le résidu de l'écrémage, soit par le feu, soit par enfouissement.

Après l'enlèvement du résidu de la centrifugation, les différentes parties de l'écrémeuse sont désinfectées.

Le lait et les sous-produits du lait et des fromages doivent être pasteurisés avant d'être remis aux détenteurs d'animaux.

La remise du lait et des sous-produits destinés à l'alimentation d'animaux doit se faire en récipients désinfectés.

10. Tanneries et commerce de peaux

Art. 20.

Les tanneries, les commerces de cuir et de peaux et les entreprises qui traitent les cuirs sont placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs.

Les peaux suspectes d'être infectées sont désinfectées suivant les indications du vétérinaire-inspecteur.

En cas de suspicion de charbon bactéridien, le vétérinaire-inspecteur prélève un échantillon de la peau avec un peu de tissus conjonctif et de sang en vue de la détection du charbon.

Les véhicules ou conteneurs dans lesquels des peaux ont été transportées et les lieux de stockage et d'entreposage doivent être désinfectés.

11. *Matières à détruire*

Art. 21.

Sont considérées comme matières à détruire, les produits d'origine animale considérés ou déclarés comme impropres à la consommation humaine.

Ces matières sont régies par les dispositions de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction des cadavres d'animaux, des viandes confisquées et des déchets de viande, ainsi que les dispositions des règlements pris en exécution de cette loi.

Le traitement de ces matières est soumis au contrôle des vétérinaires-inspecteurs.

12. Mesures concernant l'emploi de certaines viandes et des restes de repas et d'eaux grasses comme aliments pour animaux

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«**Art. 22.**

1) Les carcasses, les parties de carcasses ou abats provenant d'animaux sains, mais impropres à la consommation humaine, peuvent être cédés aux conditions à fixer par le vétérinaire-inspecteur, pour l'alimentation d'animaux de jardins zoologiques et de cirques.
2) Toute cession, collecte ou utilisation d'eaux grasses aux fins d'alimentation des animaux est interdite.

Les eaux grasses provenant de moyens de transport internationaux tels que navires, véhicules ou aéronefs doivent être collectées et détruites sous contrôle du vétérinaire-inspecteur».

13. Emploi de produits immuno-biologiques

Art. 23.

La mise sur le marché de produits immuno-biologiques et leur utilisation soit au diagnostic soit au traitement préventif ou curatif des maladies visées au présent règlement, sont soumises à autorisation du Ministre. L'importation de cultures de microorganismes pathogènes est soumise au contrôle du directeur.

IV. Mesures prophylactiques contre l'introduction d'épizooties

Art. 24.

1. Les mesures de prévention contre l'introduction d'épizooties en provenance de l'étranger doivent être assurées conformément aux dispositions du:
   - règlement grand-ducal du 18 juin 1981 fixant les conditions générales d'importation, de transit et d'exportation des animaux domestiques d'élevage, de rente et de boucherie,
   - règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions spéciales d'importation et de transit des animaux et des produits d'animaux.
2. En cas d'admission à l'importation, les véhicules sont dirigés vers l'abattoir agréé de destination, s'il s'agit d'animaux de boucherie et, vers l'exploitation de destination, s'il s'agit d'animaux d'élevage et de rente.
3. Si à la suite du contrôle vétérinaire, les animaux sont refoulés, le refoulement se fait par le bureau d'entrée, et en véhicule plombé.
4. Les facilités suivantes s'appliquent au trafic transfrontalier des animaux domestiques. Les exploitants agricoles étrangers habitant dans la région frontalière peuvent entrer au Grand-Duché avec leurs animaux, pour l'exécution de travaux agricoles ou à d'autres fins non commerciales. Ces animaux ne sont pas soumis à la visite sanitaire, ni à la présentation de l'autorisation d'importation ou du certificat d'origine et de santé. Les vétérinaires-inspecteurs peuvent modifier ces mesures au cas où la propagation d'une épizootie est à craindre.
5. Le pacage journalier ou saisonnier au-delà des frontières limitrophes est réglé par règlement ministériel et doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle stipulant les conditions de police sanitaire auxquelles doivent satisfaire les animaux.

V. Mesures de lutte

A. *Mesures générales de lutte*

Art. 25.

Sont considérées comme épizooties, les maladies animales citées ci-après, compte tenu de leur période d'incubation.

1. Désignation des épizooties et périodes d'incubation:

1. les brucelloses: . . . . . 180 jours
2. le charbon bactéridien: . . . . . 14 jours
   (chez les mammifères)
3. le charbon bactérien: . . . . . 14 jours
   (chez les bovins)
4. la fièvre aphteuse: . . . . . 20 jours
5. l'I.B.R. - I.P.V.:. . . . . 35 jours
   (chez les bovins)
6. la leptospirose:. . . . . 20 jours
7. la leucose bovine enzootique
8. la paratuberculose des bovins
9. la péripneumonie contagieuse: . . . . . 120 jours
   (chez les bovidés)
10. la peste bovine: . . . . . 28 jours
    (chez les ruminants)
11. la rage:. . . . . 100 jours
    (chez les animaux à sang chaud)
12. la rickettsiose . . . . . 20 jours
13. la salmonellose
    (chez les bovins)
14. la septicémie hémorragique ou pasteurellose: 180 jours

(chez les bovins)
15. la tuberculose: . . . . . 150 jours
(bovine, porcine, aviaire)
16. la maladie d'Aujeszky: . . . . . 35 jours
17. la maladie de Teschen: . . . . . 40 jours
(chez les porcins)
18. la maladie vésiculeuse du porc: . . . . . 18 jours
19. la peste porcine classique: . . . . . 28 jours
20. la peste porcine africaine: . . . . . 28 jours
21. la rhinite atrophique
22. l'anémie infectieuse: . . . . . 60 jours
(chez les solipèdes)
23. la dourine
(chez les solipèdes)
24. l'encéphalomyélite virale: . . . . . 35 jours
(chez les solipèdes)
25. la lymphangite épizootique:
(chez les solipèdes)
26. la morve: . . . . . 70 jours
(chez les solipèdes)
27. la peste équine africaine: . . . . . 45 jours
28. la trichinose
(chez les porcins)
29. les gales psoroptique et sarcoptique chez les solipèdes et les bovins
30. les gales psoroptique et sarcoptique et chorioptique chez les ovins et les caprins
31. la clavelée
(chez les ovins et caprins)
32. la fièvre catarrhale du mouton: . . . . . 30 jours
(blue tongue)
(chez les ovins et bovins)
33. le piétin
(chez les ovins et caprins)
34. le choléra ou la pasteurellose aviaire: . . . . . 8 jours
35. la laryngo-trachéite infectieuse:
36. la maladie de Marek
37. l'ornithose-psittacose: . . . . . 100 jours
38. la peste et pseudo-peste aviaires: . . . . . 14 jours
39. la myxomatose: . . . . . 14 jours
40. la tularémie des lièvres et lapins:
41. l'entérite virale
(chez les visons)
42. l'acariose
(abeilles)
43. la nosémose
(abeilles)
44. les loques
(abeilles)
45. la varroase
(abeilles)
46. la septicémie hémorragique des truites
47. la nécrose pancréatique
48. la nécrose hématopoiétique infectieuse des salmonidés
49. la nécrose ulcérative de la peau des salmonidés

2. En cas d'apparition d'autres maladies contagieuses et en cas d'urgence, le Ministre peut, sur proposition du directeur, ordonner les mesures nécessaires pour la lutte contre ces maladies et rendre applicables, en tout ou en partie, les mesures de lutte prévues au présent règlement.

2. Déclaration obligatoire, premières mesures

Art. 26.

1. Quiconque détient des animaux, en a la garde ou les soigne, doit immédiatement communiquer au médecin-vétérinaire traitant, l'apparition d'une épizootie ou tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.

   Les communications concernant les abeilles sont faites à l'expert apicole ou au vétérinaire-inspecteur. En attendant la visite du vétérinaire, les personnes visées ci-avant qui présument l'existence d'une épizootie grave prennent toutes les mesures pour empêcher la dissémination du contage.
2. Le médecin-vétérinaire examine, sans délai, les animaux malades ou suspects; il effectue des épreuves allergiques ou provoque les examens de laboratoire qui s'imposent et communique immédiatement ses constatations au vétérinaire-inspecteur. Il donne ses instructions concernant les mesures de sécurité à prendre, en attendant l'arrivée du vétérinaire-inspecteur. La communication prévue au présent paragraphe incombe également au Laboratoire de médecine vétérinaire et aux inspecteurs des viandes qui doivent confirmer leurs constatations par écrit.
3. Le vétérinaire-inspecteur, ou le cas échéant, l'expert apicole procède immédiatement à une enquête.

   Lorsque l'existence de l'épizootie ou la suspicion sont confirmées, il notifie, par écrit, les mesures à prendre au propriétaire ou à son remplaçant. En cas de besoin, il en informe également le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'exploitation infectée.

3. Mesures à prendre après réception de la déclaration au vétérinaire -inspecteur

Art. 27.

1. Le vétérinaire-inspecteur se renseigne aussitôt sur l'état de l'épizootie, confirme le bien-fondé des mesures déjà prises, les modifie ou les complète. Il procède à l'examen clinique des animaux suspects ou atteints en mettant en œuvre les moyens d'investigation cliniques et de laboratoire, susceptibles de confirmer ou d'infirmer la présence de ladite maladie. Dès la notification de la suspicion, il place l'exploitation sous surveillance.

   Il effectue le recensement de toutes les catégories d'animaux de l'exploitation réceptifs à la maladie et, pour chaque catégorie, il précise le nombre d'animaux déjà morts ou susceptibles d'être infectés. Ce recensement doit être mis à jour et tenir compte des animaux nés et morts pendant la période de suspicion. Les données de ce recensement sont contrôlées lors de chaque visite.
2. Le vétérinaire-inspecteur ordonne, en outre, que tous les animaux de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux permettant leur isolement et que toute entrée dans l'exploitation et toute sortie d'animaux réceptifs à la maladie soient interdites.

   Il peut, si nécessaire, étendre l'interdiction de sortie de l'exploitation aux animaux d'autres espèces et autoriser la sortie d'animaux destinés à être abattus sans délai et sous sa surveillance, pour autant que les viandes provenant de ces animaux ne soient pas admises à l'exportation en tant que viandes fraîches.
3. Sans autorisation du vétérinaire-inspecteur est interdite toute sortie de l'exploitation d'animaux et de cadavres d'animaux réceptifs ainsi que d'aliments des animaux, des ustensiles et d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre l'épizootie et, si cela s'avère nécessaire, le mouvement des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de l'exploitation.
4 Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et aux sorties de l'exploitation hébergeant des animaux suspects ou infectés et une enquête est effectuée conformément à l'article 28.
5. Les mesures visées au présent article ne sont levées que lorsque la suspicion de l'épizootie est officiellement levée.

Art. 28.

1. Le directeur notifie dans les vingt-quatre heures à la Commission C.E., aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne ainsi qu'à l'Office International des Epizooties:
   - l'apparition d'un foyer primaire de l'une des maladies figurant à l'annexe I,
   - la suppression - après extinction du dernier foyer - des restrictions mises en place suite à l'apparition de l'une des maladie figurant à l'annexe I.
2. Les notifications visées au paragraphe 1 comportent les informations figurant à l'annexe II et sont transmises par télex sous forme codifiée. Toutefois, dans le cas de la peste porcine classique, la notification se fait conformément à l'annexe V.
3. En outre, le directeur notifie à la Commission C.E., le premier jour ouvrable de chaque semaine, les foyers secondaires constatés de l'une des maladies figurant à l'annexe I.

   Cette notification couvre la semaine qui se termine à minuit le dimanche précédant la notification. Elle est transmise par télex et comporte les informations figurant à l'annexe II.

   La portée, le contenu et la fréquence de la notification peuvent être temporairement modifiés compte tenu de la maladie considérée et de son évolution épizootiologique particulière.
4. L'apparition ainsi que l'évolution épizootiologique d'une des maladies figurant à l'annexe I sont également portées à la connaissance du public par un moyen approprié.
5. L'Administration des services vétérinaires publie périodiquement un bulletin sur les épizooties constatés sur le territoire du Grand-Duché.

4. Enquête épizootiologique

Art. 29.

1. Lorsqu'une suspicion est maintenue, ou l'existence d'une épizootie est confirmée, le vétérinaire-inspecteur mène une enquête épizootiologique portant sur:
   - la durée de la période pendant laquelle l'épizootie peut avoir existé dans l'exploitation avant la déclaration,
   - l'origine possible de l'épizootie dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations ayant pu être infectées à partir de la même origine,
   - les mouvements de personnes, des véhicules, des animaux, des cadavres, des matières ou des viandes susceptibles d'avoir transporté le contage à partir ou en direction des exploitations.

   Le vétérinaire-inspecteur vérifie également si l'éclosion de l'épizootie n'a pas pu être occasionnée par des personnes ayant eu accès à l'exploitation.
2. Sont placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, les exploitations en provenance desquelles ou vers lesquelles il constate ou estime, selon des informations confirmées, que l'épizootie a été introduite.

   Cette mesure s'applique aux exploitations:
   - en provenance desquelles l'épizootie a pu être introduite dans l'exploitation suspecte,
   - dans lesquelles l'épizootie a pu être introduite à partir de l'exploitation suspecte,
   - en provenance desquelles l'épizootie a pu être introduite dans une exploitation infectée,
   - dans lesquelles l'épizootie à pu être introduite à partir de l'exploitation infectée.

   La surveillance visée aux deux premiers tirets n'est levée que lorsque la suspicion de la présence de l'épizootie dans l'exploitation suspecte visée à l'article 26 est officiellement infirmée. Celle visée aux deux derniers tirets est levée après l'écoulement de la période d'incubation.
3. Les exploitations visées aux trois premiers tirets du paragraphe précédent sont soumises à surveillance conformément aux dispositions suivantes:

   La surveillance officielle a pour but de déceler immédiatement toute suspicion d'épizooties, de procéder au recensement et au contrôle des mouvements d'animaux ainsi que d'entreprendre éventuellement tout ou partie des mesures prévues à l'article 26.

   Le vétérinaire-inspecteur peut autoriser la sortie de l'exploitation d'animaux autres que ceux qui ont motivé la mise en œuvre de ces mesures, pour le transport direct vers un abattoir sous contrôle officiel, en vue de l'abattage immédiat, après avoir examiné tout le cheptel réceptif en vue d'exclure la présence d'animaux suspects dans l'exploitation.

   S'il estime que les conditions le permettent, il peut limiter les mesures prévues dans ce paragraphe à une partie de l'exploitation et aux animaux qui se trouvent dans cette partie, pour autant que les lots d'animaux soient hébergés, entretenus et alimentés de façon totalement séparée.

   Les exploitations visées au 4e tiret du paragraphe précédent sont soumises aux dispositions de l'article 26.

Si d'après l'enquête menée conformément à l'article précédent il faut craindre l'extension de l'épizootie au-delà des frontières de la circonscription de sa compétence, le vétérinaire-inspecteur informe les vétérinaires-inspecteurs des circonscriptions menacées, et coordonne avec eux les mesures à prendre.

5. Mesures d'interdiction, (mise sous séquestre)

Art. 30.

Les mesures d'interdiction définies ci-après sont arrêtées par le vétérinaire-inspecteur.

Le Ministre peut, suivant la gravité de la situation épizootiologique interdire les marchés, expositions et autres manifestations semblables, ou étendre les zones d'interdiction visées à l'article 33 sous D, paragraphe 3, à un ou plusieurs cantons.

Art. 31.

1. *L'isolement d'animaux* atteints ou suspects d'être atteints d'une épizootie a pour but de protéger de l'infection des animaux sains de l'exploitation et d'autres exploitations.

   Sans autorisation spéciale du vétérinaire-inspecteur, les animaux mis à l'isolement ne doivent pas sortir du lieu d'hébergement ni entrer en contact avec les autres animaux de l'exploitation ou ceux d'autres exploitations.

   Seuls les organes de la police sanitaire des épizooties et l'exploitant et son personnel ont accès au lieu d'isolement.
2. *La quarantaine* a pour but d'établir si les animaux qui ont été importés ou qui viennent de lieux infectés ou suspects, ou qui ont traversé les lieux, sont sains.

   Un emplacement est assigné aux animaux mis en quarantaine; ils ne peuvent pas le quitter sans une autorisation spéciale du vétérinaire-inspecteur, ni entrer en contact avec d'autres animaux.

   Seuls les organes de la police sanitaire des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux mis en quarantaine.

   La durée de la quarantaine est fixée en principe en fonction de la période d'incubation de la maladie présumée.

Art. 32.

1. *Le séquestre simple de premier degré* est appliqué dans les cas d'épizooties principalement transmises par contacts directs entre animaux. Tout contact direct d'animaux mis sous séquestre de premier degré avec des animaux d'autres exploitations est interdit.

   Le nombre des animaux d'un troupeau mis sous séquestre ne doit subir aucune modification que ce soit par le transfert d'animaux dans d'autres troupeaux ou par l'introduction d'animaux dans ce troupeau. La cession directe d'animaux pour l'abattage ne peut se faire que sur autorisation du vétérinaire-inspecteur.
2. *Le séquestre simple* de second degré est appliqué lorsque, pour éviter la dissémination d'une épizootie, il est nécessaire, en dehors de la mise sous séquestre des animaux, de limiter le déplacement de certaines personnes.

   Les animaux sous séquestre doivent rester enfermés à l'endroit qui leur est assigné. Il est interdit d'y introduire d'autres animaux.

   Seuls les organes de la police sanitaire des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux sous séquestre.

   Les personnes domiciliées dans les fermes sous séquestre ne doivent pas se rendre dans d'autres étables, sur des marchés ou à des expositions d'animaux. Elles doivent éviter d'entrer en contact avec des animaux réceptifs à l'épizootie en cause.

Art. 33.

Le séquestre renforcé est appliqué lorsqu'en raison de la facile transmission d'une épizootie il paraît nécessaire d'interdire, outre le trafic des animaux, celui des marchandises et les déplacements de certaines personnes.

Le séquestre renforcé comprend les mesures suivantes:

A. Trafic des animaux

Les animaux doivent être enfermés dans des locaux qu'ils ne peuvent pas quitter. Lorsque dans des pâturages il est impossible de mettre les animaux en stabulation, ils doivent être rassemblés en troupeaux et être surveillés jour et nuit. La livraison, à l'abattage d'animaux non réceptifs est soumise à l'autorisation du vétérinaire-inspecteur.

B. Déplacements des personnes

1. Les personnes domiciliées dans une ferme sous séquestre renforcé ne doivent pas quitter celle-ci. Le vétérinaire-inspecteur peut, sur demande, les autoriser à prendre domicile ailleurs pendant la durée du séquestre. Elles doivent être désinfectées avant leur départ, de même que tous les objets emportés.

   Le personnel commis à la garde des animaux ne peut quitter les locaux habités qu'après avoir changé de chaussures et d'habits.

   Le vétérinaire-inspecteur peut autoriser certaines personnes à quitter la ferme sous séquestre pour procéder à des travaux agricoles urgents sur les terres de l'exploitation.
2. Les personnes n'habitant pas la ferme sous séquestre ne peuvent y pénétrer que sur autorisation spéciale du vétérinaire-inspecteur.

C. Trafic des marchandises

Le trafic d'objets et de produits agricoles pouvant être vecteurs d'agents épizootiques est interdit, notamment la sortie de l'exploitation du lait et des produits laitiers.

D. Surveillance

A l'apparition d'épizooties, pour lesquelles des mesures de séquestre renforcé sont prescrites, certaines zones sont délimitées, à savoir:

1. *Une zone d'infection*, comprenant le foyer de la maladie et, lorsqu'il paraît indiqué, les fermes, étables ou pâturages immédiatement voisins ou menacés par des contacts avec le foyer d'infection. Le séquestre renforcé est ordonné pour cette zone.
2. *Une zone de protection*, d'un rayon de 3 km au moins, englobant la zone d'infection.

   Dans cette zone, le séquestre simple de second degré est ordonné et les mesures suivantes sont appliquées:

(Règl. g.-d. du 1er août 1988)

- «la circulation et le transport des animaux réceptifs, à l'exception du transport en transit à travers la zone par chemin de fer et par les autoroutes et, en cas de besoin justifié, par les grands axes routiers, sont interdits sur les voies publiques ou privées.»
  - les animaux ne peuvent sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent que pour être transportés, avec autorisation du vétérinaire-inspecteur, directement à un abattoir en vue de l'abattage immédiat,
  - la monte itinérante est interdite,
  - les foires, marchés, expositions ou autres rassemblements des animaux, y compris le ramassage et la distribution des animaux par des marchands, sont interdits.

  Si les interdictions prévues ci-avant sont maintenues au-delà des 30 jours prévus en raison de l'apparition de nouveaux cas de la maladie et créant des problèmes d'hébergement des animaux, le vétérinaire-inspecteur peut, sur demande du

propriétaire, autoriser la sortie d'animaux d'engraissement d'une exploitation située dans la zone de protection pour autant:

- qu'il ait constaté la réalité des faits,
- que les animaux aient été examinés et reconnus en bon état de santé et soient transportés directement à l'exploitation de destination sans entrer en contact avec d'autres animaux, à l'aide de moyens de transport nettoyés et désinfectés avant et après l'utilisation,
- que l'exploitation de destination soit située, soit dans la zone de protection soit à moins de 20 kilomètres de celle-ci et possède les installations d'hébergement adéquates,
- que l'exploitation de destination soit, dès l'arrivée des animaux, placée sous surveillance vétérinaire en vue de déceler immédiatement toute suspicion d'épizooties et de procéder au recensement des animaux et au contrôle de leurs mouvements.

Le vétérinaire-inspecteur peut également, aux conditions prévues aux 1er et 2e tiret autoriser le transfert des animaux d'élevage entre deux exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection.

Les mesures de surveillance prévues au 4e tiret sont maintenues aussi longtemps que celles prévues dans la zone de protection où est située l'exploitation à partir de laquelle les animaux ont été expédiés.

Le personnel de surveillance peut être chargé de veiller à la stricte observation des dispositions prises par le vétérinaire-inspecteur.

3. *Une zone d'observation* d'un rayon de 10 km autour du foyer est mise sous séquestre du premier degré.

Le trafic d'animaux de rente et d'élevage réceptifs y est interdit.

Les mesures prévues sous A et B sont complétées par celles indiquées à l'article 29, dernier alinéa, si la situation épizootiologique et les conditions locales le justifient.

Art. 34.

Le séquestre des abeilles est appliqué dans les cas d'épizooties qui sont transmises principalement par contacts directs entre les abeilles. Il est interdit, dans la zone de séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire et d'éloigner des abeilles, des colonies, des essaims, des ruchettes de fécondation et des reines.

La zone sous séquestre s'étend en principe à toutes les colonies se trouvant dans un rayon de 3 km autour du foyer d'infection.

En terrain découvert, le séquestre est plus étendu que dans les régions qui offrent pour les abeilles des obstacles naturels, tels que des élévations de terrain d'au moins 300 m libres d'abeilles, de vastes forêts ou des nappes d'eau à l'air libre.

L'expert apicole des ruchers peut, avec l'accord du vétérinaire-inspecteur et en prenant les mesures préventives nécessaires, autoriser des transports à l'intérieur de la zone sous séquestre ainsi que l'introduction d'abeilles dans cette zone.

Art. 35.

1. Lorsque la présence d'une épizootie est officiellement confirmée et, pour autant que les dispositions spéciales concernant l'éradication de cette épizootie le requièrent, le vétérinaire-inspecteur, en complément des mesures énumérées à l'article 27, ordonne que:
   a) tous les animaux réceptifs de l'exploitation soient mis à mort et détruits sans délai et sous contrôle vétérinaire et d'une manière permettant d'éviter tout risque de dispersion du contage, tant durant la mise à mort que durant le transport;
   b) les cadavres d'animaux morts dans l'exploitation, ainsi que les viandes obtenues à partir d'animaux réceptifs provenant de l'exploitation pendant la période d'incubation de l'épizootie, soient détruits;
   c) toute matière ou déchet susceptible d'être contaminé, tels les aliments des animaux, soit soumis à un traitement assurant la destruction du contage éventuellement présent; ce traitement doit être effectué conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur;
   d) après l'élimination des animaux, les bâtiments d'hébergement ainsi que les véhicules utilisés pour le transport et tout le matériel susceptible d'être contaminé soient nettoyés sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur par des agents du Laboratoire de médecine vétérinaire;
   e) la réintroduction des animaux, dans l'exploitation n'intervienne, au plus tôt, 30 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection;
   f) une enquête épizootiologique soit effectuée.
2. Toutefois, dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, le vétérinaire-inspecteur peut, afin de terminer l'engraissement des animaux, déroger des points a) et b) du paragraphe précédent, en ce qui concerne les unités de production saines d'une exploitation infectée, pour autant qu'il se soit assuré que la structure, l'importance de ces unités de production, ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production, sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation soient complètement distinctes, de sorte que le contage ne puisse se propager d'une unité de production à l'autre.

   En cas de recours aux mesures visées à l'alinéa précédent, le vétérinaire-inspecteur établit les modalités de leur application en fonction des garanties sanitaires offertes et le directeur en informe la Commission des Communautés Européennes.
3. Avant l'abattage des animaux, ou leur mise à mort, le vétérinaire-inspecteur doit procéder à l'évaluation de ces animaux en vue de l'indemnisation du propriétaire.

7. Nettoyage et désinfection

Art. 36.

1. Le nettoyage et la désinfection doivent être opérés conformément aux ordres et sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur. Pour les maladies des abeilles, ces mesures sont prises sous le contrôle et la surveillance de l'expert apicole.

   Les détenteurs d'animaux doivent, conformément aux dispositions prises par le vétérinaire-inspecteur ou l'expert apicole, procéder au nettoyage et mettre à la disposition leur personnel ainsi que le matériel disponibles.

   Si un détenteur d'animaux refuse d'accomplir ses obligations, le vétérinaire-inspecteur, ou l'expert apicole, se procure le personne l et le matériel nécessaire aux frais du récalcitrant Les communes pourvoient au nettoyage et à la désinfection des bâtiments publics, des routes, des places et des fontaines.
2. Les étables et autres lieux où des animaux malades ou suspects sont logés, doivent, avant le nettoyage, être désinfectés de manière que les opérations de nettoyage ne puissent pas constituer une source de dissémination du contage.

   La désinfection est réalisée par les agents désinfecteurs du Laboratoire de médecine vétérinaire. Les produits de désinfection sont fournis gratuitement. Une seconde désinfection doit faire suite au nettoyage succédant à la première désinfection. Le vétérinaire-inspecteur prescrit l'ordre des désinfections ainsi que les moyens pour effectuer celles-ci.

Art. 37.

Les mesures visées à l'article 27, points 2, 3 et 4 et aux articles 29 et 31 à 36, ne s'appliquent que pour autant qu'elles sont expressément prescrites dans le cadre des mesures spéciales de lutte contre les différentes épizooties.

8. Modifications et révocation des mesures

Art. 38.

Les mesures de police sanitaire restent applicables jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées par l'instance qui les a ordonnées. En principe, après l'élimination des animaux réceptifs de l'exploitation ou de l'unité de production visées à l'article 35, dans lesquelles se trouvaient des animaux atteints et après l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection et l'inspection finale du vétérinaire-inspecteur, les mesures de police sanitaire sont maintenues dans l'exploitation infectée, la zone d'infection, la zone de protection et la zone d'observation pendant un délai correspondant à la période d'incubation de l'épizootie visée.

Lorsque l'abattage d'office n'est pas obligatoire, ces délais courent à partir de la guérison du dernier cas constaté et l'assainissement de l'exploitation.

La réoccupation des étables ou des pâturages ainsi que l'utilisation de produits agricoles provenant des exploitations infectées ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire-inspecteur. La réoccupation des ruchers se fait avec l'accord de l'expert apicole.

B. Mesures spéciales de lutte contre les différentes épizooties

1. Les brucelloses

Art. 39.

1. Les mesures préventives contre les brucelloses sont assurées conformément aux dispositions de l'annexe I B du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité.
2. Le contrôle de cette épizootie est réalisé par les moyens suivants:
   a) tous les cheptels bovins sont contrôlés annuellement par au moins 3 épreuves de l'anneau, effectuées à un intervalle minimum de 3 mois et exécutées conformément aux dispositions de l'annexe I B du règlement grand-ducal précité, et à un programme d'organisation à établir par le directeur de l'Administration des services vétérinaires en collaboration avec le Laboratoire de médecine vétérinaire et les laiteries. Dans les exploitations ne livrant pas de lait aux laiteries, les échantillons de lait sont prélevés par des agents de l'Administration des services vétérinaires; le cas échéant le ring-test est remplacé par la séro-agglutination.

      Selon l'évolution de l'épizootie, le Ministre peut, sur proposition du directeur, diminuer ou multiplier les épreuves de l'anneau, soit les remplacer par la séro-agglutination lente ou d'autres épreuves reprises à l'annexe III du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité. Les frais et honoraires dus aux vétérinaires pour les prises de sang sont à charge de l'Etat;
   b) les détenteurs de bétail veillent à ce que:
      - aucun bovin ne soit vacciné contre la brucellose,
      - tout animal montrant des symptômes d'une parturation prématurée soit isolé dans le cheptel contaminé; il en est de même des animaux qui mettent bas normalement,
      - tout avortement chez les bovins, tout avortement survenant après une gestation de plus de 3 mois, ainsi que toute suspicion de brucellose soient signalés au vétérinaire-praticien de l'exploitation; celui-ci doit prendre des échantillons de sang en vue du séro-diagnostic. En cas de résultat négatif, le test est répété après 3 semaines;
   c) lorsque lors d'un contrôle de routine ou occasionnel, il est constaté une réaction positive, les mesures des paragraphes 3 et 4 s'appliquent.

3. Lorsque l'existence de la brucellose est constatée chez un animal, tout le cheptel est placé sous séquestre simple de second degré.

   Sont interdits:
   - la sortie d'un animal de l'exploitation, à moins que ce ne soit pour l'abattage immédiat,
   - le pacage des animaux, à moins qu'il se fasse aux conditions fixées par le vétérinaire-inspecteur,
   - l'utilisation de mâles reproducteurs pour la saillie, ainsi que la saillie ou l'insémination d'une femelle atteinte ou suspecte,
   - le transport en commun d'animaux de rente et d'élevage avec ceux d'exploitations indemnes,
   - tout épandage de fumier et de purin, avant 2 mois après l'assainissement de l'exploitation,
   - la divagation de chiens et chats ou de volailles.

   Le vétérinaire-inspecteur peut ordonner des prises de sang en vue d'un examen sérologique de tous les animaux âgés de plus de 12 mois, à l'exception des mâles castrés avant l'âge de 4 mois.
4. Les animaux atteints, suspects d'être atteints ou contaminés sont abattus d'office dans la semaine suivant la constatation ou la suspicion de l'épizootie. Lorsque l'infection du cheptel est telle que le vétérinaire-inspecteur estime que l'abattage de tout le cheptel est indiqué, le directeur peut ordonner cette mesure. Le séquestre simple peut être levé lorsque ou bien le cheptel infecté est éliminé et le nettoyage et la désinfection ont été réalisés ou bien, lorsque tous les animaux présentant une réaction positive ou douteuse lors de la séro-agglutinatio n lente ont été éliminés, le nettoyage et la désinfection ont été réalisés et les animaux restants ont présenté une réaction négative lors de 2 séro-agglutinations lentes pratiquées, à intervalle d'au moins 6 mois, conformément à l'annexe III du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981.

   Les mesures concernant la brucellose des espèces ovine, caprine et porcine s'appliquent par analogie.

   Toutefois, pour les espèces ovine et caprine, il y a lieu de suspecter la brucellose et de soumettre tout le troupeau à des examens sérologiques chaque fois que la brucellose provoquée par Brucella melitensis est constatée chez des personnes ayant été en contact avec ces animaux.

2. Le charbon bactéridien ou fièvre charbonneuse

3. Le charbon bactérien ou charbon symptomatique

Art. 40.

Dès la constatation de ces maladies, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de second degré. Les animaux infectés ou suspects doivent subir un traitement vétérinaire, à moins que leur état ne permette de considérer que ce traitement n'a aucune chance de succès. Les animaux infectés ne doivent pas être mis à mort par saignée et ne pas être dépecés.

Les animaux qui ont péri ou qui sont mis à mort sont détruits de façon qu'ils ne puissent propager l'épizootie.

Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et objets infectés.

Le vétérinaire-inspecteur déclare tout constat de fièvre charbonneuse au médecin de la direction de la santé.

Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 14 jours après le dernier constat de l'épizootie.

4. La fièvre aphteuse

Art. 41. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 septembre 1986)*

Art. 42.

1. Tout constat de cette maladie doit être déclaré au directeur. Le diagnostic de cette maladie se fait par un examen sérologique ou virologique.

   La vaccination contre l'I.B.R. - I.P.V. est interdite. Toutefois, si le vétérinaire-inspecteur estime que la situation sanitaire d'un cheptel l'exige, il peut autoriser la vaccination et en fixe les modalités.
2. Lors de l'importation d'animaux de reproduction, ceux-ci doivent être accompagnés d'un certificat de santé attestant que les animaux ont réagi négativement au point de vue de l'I.B.R. - I.P.V. lors d'un examen sérologique qui ne remonte pas à plus de 6 semaines avant l'exportation.
3. Lors de la constatation de l'I.B.R. - I.P.V., le vétérinaire-inspecteur peut placer l'exploitation infectée sous séquestre simple de premier degré et ordonner les mesures indiquées pour lutter contre la maladie, telles que des investigations sérologiques, une limitation de la circulation de personnes et des produits, des mesures spéciales pour les inséminateurs et contrôleurs du lait, et le cas échéant, l'abattage des animaux.

   Les taureaux destinés à la monte publique sont examinés sérologiquement au moins une fois par an au point de vue de l'I.B.R. - I.P.V.

   La monte publique d'animaux atteints est interdite ainsi que l'utilisation de sperme d'animaux sérologiquement positifs.

6. La leptospirose

Art. 43.

Le Laboratoire de médecine vétérinaire notifie les résultats sérologiques ou bactériologiques positifs de cette maladie au directeur.

L'inspecteur-vétérinaire ordonne dans l'entourage les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires et informe le médecin de la direction de la santé. Il peut également, avec l'accord du directeur, ordonner:

- l'isolement ou l'abattage des animaux atteints, ou
- la vaccination préventive, le traitement ou d'autres mesures adéquates.

Après l'assainissement des animaux infectés, l'exploitation doit être désinfectée.

7. Leucose bovine enzootique

Art. 44.

Les mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique sont assurées conformément aux dispositions de l'annexe VII du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité.

8. Paratuberculose

Art. 45.

La paratuberculose des bovidés constatée chez un animal, par des symptômes cliniques, confirmée par un examen bactériologique ou sérologique, est déclarée au vétérinaire-inspecteur. Celui-ci peut ordonner l'abattage d'office des animaux atteints et ordonner des mesures complémentaires telles que la vaccination de tout le cheptel.

9. Péripneumonie contagieuse des bovidés

Art. 46.

1. Tout constat de cette épizootie doit être immédiatement déclaré au directeur. Le vétérinaire-inspecteur ordonne aussitôt le séquestre renforcé. Aucun lait ne doit sortir de l'exploitation infectée. Tous les bovins de l'exploitation sont mis à mort et détruits.
2. Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et les objets infectés dans les étables, granges et maisons d'habitation. Immédiatement après le chargement des animaux au lieu de départ et après leur déchargement au lieu de destination, les véhicules sont nettoyés et désinfectés. Les personnes qui ont participé au chargement et au déchargement doivent se nettoyer et subir une désinfection minutieuse.

   Les mesures de séquestre sont levées au plus tôt 120 jours après le dernier constat de la maladie.

10. Peste bovine

Art. 47. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

11. La rage

Art. 48.

1. Le vétérinaire-inspecteur ayant constaté la rage, délimite une zone de protection en tenant compte des circonstances particulières du constat et des conditions locales. La zone de protection peut avoir un rayon s'étendant jusqu'à 20 km autour du foyer ou des lieux parcourus par un animal enragé.

   Si la rage est constatée chez les chiens ou des chats dans la zone de protection et surtout dans le foyer de rage, les mesures suivantes sont d'application:

a) Zone de protection:

1. En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite.

   Il est défendu de laisser divaguer les chats. Toutefois, ils peuvent être laissés en liberté à proximité des fermes.
2. La tenue en laisse prévue sous 1) n'est pas obligatoire pour les chiens en service de la police, de la douane et de l'armée.

   Le vétérinaire-inspecteur peut également accorder des dérogations pour des manifestations organisées par des associations cynologiques.
3. Les organes de la police sanitaire, les garde-chasses et les personnes autorisées à chasser peuvent abattre le gibier suspect de rage ainsi que les chiens et chats errants dont la capture n'est pas possible.

b) Mesures à observer dans le foyer de la rage

1. Les chiens et les chats qui ne sont pas enfermés doivent être attachés dans un enclos sûr.
2. Ils ne doivent pas quitter l'exploitation et des chiens et chats étrangers ne peuvent pas y être introduits.

   Le vétérinaire-inspecteur peut déroger à cette interdiction.
3. Les animaux domestiques qui présentent des symptômes suspects doivent être enfermés conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur et tenus en observation pendant dix jours. S'ils ne peuvent pas être capturés, ils doivent être abattus. Les animaux atteints de rage doivent être mis à mort immédiatement. La tête d'un animal atteint ou suspect doit être expédiée au Laboratoire de médecine vétérinaire pour examen.

4. Les chiens et les chats non vaccinés, blessés par un animal enragé, doivent être abattus ou mis sous séquestre pendant au moins 100 jours. Dans des cas exceptionnels, une vaccination curative peut être autorisée par le vétérinaire inspecteur.
   S'il s'agit d'animaux domestiques qui sont sous protection vaccinale et qui ont été blessés ou sont entrés en contact avec un animal enragé, une revaccination immédiate suivie d'une quarantaine de 30 jours est ordonnée.
   S'il y a danger de contamination d'un grand nombre de chats, le Ministre peut ordonner la mise à mort de tous les chats dans la région en cause.
5. Le séquestre simple de premier degré est ordonné si la rage est constatée chez des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine, ou porcine, ou si un animal enragé les a blessés ou est entré en contact avec eux.
6. Lorsque la rage a été constatée chez le gibier, le Ministre prend les mesures appropriées. Il décide en particulier quelles dispositions du paragraphe premier sont applicables et peut charger l'Administration des eaux et forêts de réduire l'effectif des carnassiers à fourrure. Lorsque la rage risque d'être introduite en régions voisines, le gibier qui a péri doit être examiné. Les animaux morts ou suspects d'être morts de rage, de même que ceux qui sont tués sur ordre de l'autorité doivent être détruits.
   Tous les renards tués et tout le gibier trouvé mort en zones de protection sont considérés comme suspects. Le vétérinaire-inspecteur décide s'il y a lieu de procéder à un examen de laboratoire.
   Dans les régions contaminées ou menacées, le Ministre peut ordonner la vaccination préventive des chiens. Il peut procéder de même à l'égard d'animaux d'autres espèces.
7. Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les objets qui ont été en contact avec l'animal atteint ou suspect. Le vétérinaire-inspecteur déclare à la direction de la santé tout constat de rage pouvant présenter un danger pour les personnes. Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt cent jours après le constat du dernier cas de la maladie.

12. La rickettsiose

Art. 49.

1. Le diagnostic de la rickettsiose est réalisé par des examens sérologiques du sang et du lait ou des examens bactériologiques des enveloppes fœtales. Le Laboratoire de médecine vétérinaire examine toutes les enveloppes fœtales qui lui parviennent dans le cadre de la lutte contre la brucellose. Ce laboratoire communique les résultats positifs au directeur qui informe le vétérinaire-inspecteur.
2. Dans les exploitations infectées, toutes les femelles qui avortent ou mettent bas normalement doivent être isolées avant la perte des eaux fœtales. Toutes les enveloppes fœtales sont envoyées au laboratoire susvisé pour examen bactériologique.
   Le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré de l'exploitation infectée et, le cas échéant, l'abattage des animaux infectés ou suspects. Le lait de l'exploitation doit être pasteurisé selon la méthode U.H.T. ou être détruit.
   Les personnes en contact avec les animaux doivent être prévenues du danger d'infection.
3. Après l'élimination des animaux, toute l'exploitation est désinfectée. Les mesures peuvent être levées lorsque les animaux du troupeau ont fait l'objet, à un intervalle de 6 mois, de 2 examens du sang ou du lait, avec résultats négatifs.

13. Les salmonelloses

Art. 50.

1. Toute constatation ou suspicion de salmonellose doit être déclarée d'urgence au vétérinaire-inspecteur.
   Est considéré atteint de salmonellose, tout animal chez lequel:
   a) la présence de salmonelles a été confirmée par au moins 3 examens bactériologiques effectués à des intervalles de huit jours;
   b) des symptômes cliniques ou des lésions anatomopathologiques et la présence de salmonelles lors d'un examen bactériologique ont été constatés.
2. Est considéré comme suspect de salmonellose, tout animal chez lequel, en l'absence de symptômes cliniques, la présence de salmonelles a été constatée dans un échantillon de matière fécale.
   Cette suspicion est levée si deux échantillons de matière fécale prélevés dans l'intervalle de huit jours ont donné un résultat négatif.
   Si les résultats des examens bactériologiques peuvent être influencés par un traitement des animaux, les prélèvements ne peuvent être effectués que 5 jours après la fin de ce traitement.
3. Le vétérinaire-inspecteur ordonne, sans délai, le séquestre simple de premier degré du cheptel contaminé.
   Il peut autoriser la livraison d'animaux sains pour l'abattage direct et en avise l'inspecteur des viandes.
   Celui-ci fait examiner bactériologiquement la viande et les organes.
   Dès qu'un cas de salmonellose est constaté dans un cheptel, le vétérinaire-inspecteur ordonne des examens portant sur l'entourage. L'envergure de ces examens qui s'étendent, le cas échéant, aux points d'eaux, aux produits fourragers ou aux aliments, est fixée en fonction des conditions locales. En cas de besoin, le cas est communiqué au médecin de la direction de la santé.
   Le lait provenant d'un cheptel contaminé doit être pasteurisé. La vente directe du lait de ferme au consommateur est interdite. Les animaux contaminés sont isolés du reste du troupeau, et les emplacements qu'ils occupent sont désinfectés en permanence.

4. Si un animal reste excréteur de salmonelles au troisième prélèvement de matières fécales, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner soit l'abattage soit des examens supplémentaires.

   Après l'assainissement du cheptel, tous les emplacements et ustensiles infectés dans les étables ainsi que la fosse à purin sont nettoyés et désinfectés et les mesures de séquestre sont levées.
5. Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux ne sont admis à l'importation que s'ils sont exempts de salmonelles. Le vétérinaire-inspecteur effectue les examens par sondage des produits importés, tant pour déceler des salmonelles que d'autres germes pathogènes. Les produits souillés de salmonelles ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été stérilisés.

14. Septicémie hémorragique ou pasteurellose des bovins

Art. 51.

Lors de l'éclosion de la septicémie hémorragique, l'étable ou le pâturage infecté, est mis pendant 2 semaines sous séquestre simple de premier degré.

Le vétérinaire-inspecteur prend les échantillons requis pour le diagnostic au laboratoire.

La septicémie hémorragique est considérée comme éteinte et les mesures ordonnées sont rapportées:

a) si tous les bovins de l'effectif sont morts;

b) si, dans les 2 semaines après la guérison des animaux malades, aucun nouveau cas ne s'est produit;

c) si, dans les 2 cas, le nettoyage et la désinfection ont été réalisés et approuvés par le vétérinaire-inspecteur.

15. Les tuberculoses

Art. 52.

1. Les mesures de lutte préventives contre la tuberculose sont assurées conformément aux dispositions de l'annexe I A du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions sanitaires spéciales d'importation et de transit des animaux et des produits d'animaux. Lorsque la tuberculose se manifeste dans une exploitation, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré dans l'exploitation concernée.
2. Les bovins atteints de tuberculose, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés sont marqués par excision d'un trou rond de 2 cm de diamètre à l'oreille droite et sont abattus d'office dans la semaine suivant la notification faite par le directeur au propriétaire de ces animaux. Lorsque le vétérinaire-inspecteur estime que les personnes ayant été en contact avec les animaux constituent un danger d'infection pour les animaux, il en informe le médecin de la direction de la santé. Les personnes concernées sont tenues de se soumettre à un examen médical.
3. Les volailles atteintes de tuberculose ou suspectes d'être atteintes sont mises à mort et détruites.
4. Le lait et les œufs provenant d'animaux tuberculeux ne doivent pas être mis dans le commerce.
5. Après l'élimination des animaux ou des volailles, les étables sont nettoyées et désinfectées conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur.
6. Un cheptel bovin est déclaré officiellement indemne de tuberculose lorsque:
   - tous les animaux visés au paragraphe 2 avant-dernier alinéa ont été éliminés,
   - le nettoyage et la désinfection ont été réalisés,
   - deux tuberculinations intradermales de tous les bovins du cheptel, effectuées selon les dispositions de l'annexe II du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité, ont donné des résultats négatifs sur tous les bovins du cheptel.

16. Maladie d'Aujeszky

Art. 53.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1993)

«A. 1. Est considéré comme suspect de la maladie d'Aujeszky, tout porc présentant des symptômes cliniques de la maladie, ou des réactions douteuses aux examens histologiques ou sérologiques.

Est considéré comme atteint de la maladie d'Aujeszky, tout porc sur lequel la maladie a été constatée par:

a) des examens cliniques et sérologiques (recherche d'anticorps);

b) des examens virologiques (mise en évidence du virus ou de l'antigène viral);

c) des examens histologiques et sérologiques (recherche d'anticorps).

Les examens visés sous a) et c) ne sont pas applicables à des porcs vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

2. Dès la constatation de la maladie, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré de l'exploitation infectée. Il ordonne l'abattage des porcs atteints ou suspects d'être atteints.

En cas de manifestations cliniques de la maladie confirmées par des examens de laboratoire, tout le cheptel porcin sera abattu d'office.

3. Sont également placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, les exploitations voisines ou les exploitations en provenance desquelles ou vers lesquelles il constate ou estime que la maladie a pu être introduite. Il peut faire procéder à la recherche des anticorps sur les porcs de ces cheptels.
4. Les cadavres des porcs morts ou abattus dans l'exploitation, les porcelets mort-nés ainsi que toute matière ou déchet susceptibles d'être contaminés doivent être détruits de manière à éviter tout risque de dispersion du virus.
5. La vaccination des porcs contre la maladie d'Aujeszky est interdite ainsi que tout traitement de la maladie.
   Toutefois, si le vétérinaire-inspecteur estime que la situation sanitaire l'exige, il peut autoriser la vaccination et en fixer les modalités. Cette vaccination est effectuée à l'aide d'un vaccin G 1 délété et se limite à des cheptels suspects d'être contaminés. Les porcs vaccinés ne peuvent quitter l'exploitation qu'aux fins d'abattage.

B. 1. Un cheptel est reconnu comme officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky, lorsque tous les porcs d'élevage (verrats, truies et cochettes destinés à la reproduction) ont été soumis une fois à un examen sérologique pour la recherche d'anticorps contre cette maladie avec un résultat négatif.
   Lorsque cet examen donne un résultat positif, l'animal concerné est abattu d'office.
   Lorsque le résultat est douteux, l'examen doit être renouvelé dans un délai d'un mois.
   Lorsque l'examen relève que plus de 5% des animaux présents présentent un résultat positif ou douteux, tous les animaux doivent être soumis à un nouvel examen.
2. Cette reconnaissance est maintenue dans les années suivantes si un examen sérologique portant sur au moins 25% de l'effectif de truies donne un résultat négatif. Les échantillons de sang peuvent également être récoltés à l'abattoir sur des truies abattues provenant de l'exploitation.
   En cas de réaction positive ou douteuse, le statut est suspendu. Il ne pourra être rétabli que si un nouvel examen sérologique de tous les porcs âgés de plus de six mois a donné un résultat négatif. Ce nouvel examen peut être effectué au plus tôt soixante jours après l'élimination des animaux atteints ou suspects d'être atteints.
3. Une exploitation procédant uniquement à l'élevage de porcs reproducteurs provenant de cheptels reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky peut acquérir et maintenir cette reconnaissance si au moins 15% des animaux élevés ont subi annuellement un examen sérologique avec résultat négatif.
4. L'introduction de porcs dans un cheptel porcin d'élevage n'est autorisée que si l'animal:
   - a subi dans un délai de 15 jours avant l'embarquement un examen sérologique négatif pour la maladie d'Aujeszky,
   - a été soumis à une quarantaine de 21 jours dans l'exploitation de destination et à un nouvel examen sérologique avec résultat négatif.

   Toutefois, ces examens et ces mesures de quarantaine ne sont pas exigés pour les porcins provenant directement d'un cheptel qui est reconnu officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky.

C. Le foyer est considéré comme éliminé si:
   a) tous les porcs de l'exploitation sont morts ou ont été abattus;
   b) tous les porcs sérologiquement positifs ainsi que leurs porcelets âgés de moins de 15 jours ont été abattus et deux prises de sang, effectuées dans un intervalle d'un mois, sur tous les porcs âgés de plus de 6 mois, ont donné un résultat négatif à l'examen sérologique,
   c) la désinfection de l'exploitation a été faite sous contrôle du vétérinaire-inspecteur.

D. En vue de déterminer le statut des cheptels porcins reproducteurs, une campagne nationale de dépistage et d'éradication peut être organisée dont les modalités seront fixées par règlement ministériel.»

17. Maladie de Teschen

Art. 54. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

18. Maladie vésiculeuse du porc

Art. 55. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

19. La peste porcine classique

Art. 56. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 février 1993)*

20. La peste porcine africaine

Art. 57. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 février 1993)*

21. Rhinite atrophique

Art. 58.

1. Le dépistage de la rhinite atrophique se fait par les moyens suivants:
   a) notification par l'inspecteur des viandes ou les vétérinaires-praticiens au vétérinaire-inspecteur de toutes les altérations morphologiques ou des constatations pouvant faire présumer l'existence ou la suspicion de rhinite atrophique;

b) l'enquête épizootiologique menée par le vétérinaire-inspecteur après la constatation d'un foyer de rhinite atrophique, conformément à l'article 29 du présent règlement, doit porter également sur les exploitations en provenance desquelles la rhinite atrophique a pu être introduite dans l'exploitation infectée.

2. Un cheptel porcin est considéré comme atteint de rhinite atrophique, lorsque dans ce cheptel environ 10% des porcs présentent des déformations macroscopiques de la tête, caractéristiques de la maladie.

   Un cheptel porcin est considéré comme suspect d'être atteint de rhinite atrophique, lorsque les déformations décrites à l'alinéa précédent sont constatées sur un pourcentage inférieur à 10% des porcins présents ou lorsque d'autres symptômes cliniques tels des saignements du nez peuvent faire présumer l'existence de la maladie.

   Dans des cas douteux, des abattages de contrôle ainsi que des examens de laboratoire peuvent être effectués en vue d'étayer le diagnostic.

   Dans les exploitations considérées comme atteintes, la vaccination ou le traitement aux anti-infectieux peut être ordonné par le vétérinaire-inspecteur.

   Les porcs ne peuvent quitter l'exploitation qu'aux fins d'engraissement ou d'abattage.

   Toutefois, dans des exploitations de reproduction lorsque le traitement ou la vaccination s'avèrent inefficaces, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner l'abattage du cheptel infecté.

   Les porcelets et les porcs d'engraissement sont abattus sans indemnisation.

   Après l'élimination de tous les porcins, le vétérinaire-inspecteur ordonne le nettoyage et la désinfection de toute l'exploitation. Le repeuplement ne peut se faire qu'après élimination des causes prédisposantes et des animaux d'autres espèces susceptibles de recontaminer le nouveau cheptel.

22. La trichinose

Art. 59.

En cas de constatation de la trichinose porcine, le vétérinaire-inspecteur place le cheptel porcin sous séquestre simple de premier degré.

Le séquestre n'est levé qu'après que tous les porcins de l'exploitation ont été abattus et que la désinfection et la dératisation des étables, granges et locaux ont été effectuées.

Maladies des chevaux - Généralités

Art. 60.

L'importation de solipèdes n'est pas autorisée en provenance d'un pays où la peste équine, l'encéphalomyélite V.E.E., la dourine ou la morve ont été constatées, ou dans lequel il a été procédé, au cours des deux dernières années, à des vaccinations contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le Ministre peut, dans des cas particuliers et d'un commun accord avec les autorités des pays partenaires du Benelux, autoriser l'importation définitive ou temporaire de chevaux en provenance d'un pays contaminé au sens du paragraphe 1er, pour autant que ces chevaux proviennent d'une partie du pays exempte des maladies visées, et pour autant que les conditions complémentaires, à fixer pour chaque cas particulier, soient respectées.

23. L'anémie infectieuse des équidés

Art. 61.

1. L'apparition de l'anémie infectieuse est à signaler au directeur. Le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de second degré de l'exploitation. Tous les solipèdes de l'exploitation et ceux ayant quitté l'exploitation pendant les 60 jours avant la constatation sont examinés cliniquement et sérologiquement par le test d'immuno-diffusion sur gel Agar selon Coggins. Ces examens peuvent être étendus à d'autres exploitations.
2. Il est interdit de vacciner ou de traiter les solipèdes atteints d'anémie infectieuse. Le vétérinaire-inspecteur signale la maladie au médecin de la direction de la santé et attire l'attention des personnes qui ont des contacts avec les chevaux infectés sur le danger d'infection de l'homme. Tous les ustensiles utilisés lors des diagnostics sont à désinfecter immédiatement.
3. Tous les solipèdes de l'exploitation sont mis à mort et détruits. Les chevaux n'ayant eu qu'un contact éphémère avec d'autres animaux ne sont pas considérés comme suspects.
4. Le séquestre peut être levé:
   - si tous les solipèdes de l'exploitation sont morts et tous les solipèdes suspects ont subi, avec résultats négatifs, 2 tests sérologiques à intervalle de 4 semaines,
   - si l'exploitation a été assainie.

24. La dourine des solipèdes

Art. 62.

Toute suspicion ou constatation de la dourine doivent être déclarées au directeur.

Est atteint de dourine, tout équidé montrant des lésions de la maladie. Est suspect de contamination, toute jument saillie par un mâle atteint ou suspect, et tout mâle qui a sailli des juments atteintes ou suspectes.

L'enquête à mener par le vétérinaire-inspecteur porte sur une période d'au moins un an avant l'apparition de la maladie à moins qu'elle ne soit de date plus récente.

L'exploitation infectée est placée sous séquestre simple de premier degré. Sur les animaux suspects, 3 examens de sang à intervalle de 3 semaines doivent être effectués. Si ces examens sont négatifs, la suspicion peut être levée. Dans toute la zone d'observation, les montes et les saillies sont interdites pendant la durée du séquestre.

Toutes les juments et tous les étalons atteints sont abattus d'office. Si cela n'est pas possible, ces chevaux sont traités et marqués au fer rouge à l'encolure de la lettre « D ». Les étalons sont châtrés pour les exclure définitivement de la reproduction.

Les mesures d'interdiction sont levées si tous les équidés sont morts ou ont été abattus d'office ou ont guéri, la désinfection des étables infectées a été réalisée et aucun cas nouveau n'est apparu pendant un an.

25. L'encéphalomyélite virale des solipèdes et la peste équine

Art. 63.

En cas d'apparition, dans une exploitation, de l'encéphalomyélite virale et de la peste équine des solipèdes, le séquestre renforcé est ordonné. Le traitement de ces maladies et la vaccination sont interdits.

Tous les solipèdes atteints, suspects d'être atteints ou contaminés sont mis à mort et détruits.

Le vétérinaire-inspecteur prévient les personnes qui ont été en contact avec les animaux du danger de transmission de la maladie à l'homme. Les mesures d'interdiction sont levées après l'assainissement des exploitations atteintes et, si 40 jours après le dernier constat, aucun nouveau cas ne s'est manifesté.

26. Lymphangite épizootique des solipèdes

Art. 64.

Lors de la constatation de lymphangite épizootique, les animaux atteints ou suspects d'être atteints sont isolés. Le vétérinaire-inspecteur peut ordonner l'abattage des animaux atteints. Après l'abattage ou la disparition de la maladie, il est procédé à la désinfection de l'écurie.

27. La morve des solipèdes

Art. 65.

1. La constatation de la morve est à signaler au directeur. Le vétérinaire-inspecteur ordonne aussitôt le séquestre simple de second degré de l'exploitation contaminée. Le séquestre est limité aux animaux de l'espèce équine.

   Les animaux d'exploitations contaminées ou suspectes peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire-inspecteur, prendre du mouvement à l'air libre s'ils ne quittent pas l'enceinte de la ferme.

   Le vétérinaire-inspecteur ordonne l'examen répété de tous les animaux de l'espèce équine d'une région où des cas de morve ont été diagnostiqués. Ces examens se font par sérologie sanguine et par des épreuves allergiques.

   Les animaux contaminés et ceux chez lesquels les épreuves sérologiques ou allergiques donnent des résultats positifs, sont aussitôt mis à mort et évacués de façon qu'ils ne puissent propager l'épizootie.

   Les animaux contaminés, suspects ou tués sont transportés au moyen de camions conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizootie. Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et objets infectés dans les écuries et les granges.

   Le vétérinaire-inspecteur annonce tout constat de morve au médecin de la direction de la santé et attire l'attention des personnes qui sont en contact avec les chevaux sur le danger d'infection pour l'homme.

   Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 70 jours après le dernier constat de la maladie.

28. Peste équine africaine

Art. 66. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 13 mars 1993)*

Art. 67.

Lors de l'éclosion de la gale des solipèdes, des bovidés ou des ovins, le vétérinaire-inspecteur procède à une enquête épizootiologique. En cas d'atteinte grave, le vétérinaire-inspecteur peut mettre les animaux atteints ou suspects d'être atteints sous séquestre simple de premier degré. Il est défendu de mettre ces animaux en contact avec des animaux indemnes. L'hébergement dans des écuries et la mise en pacage dans des prairies étrangères restent prohibés. Toutefois, les solipèdes atteints de gales peuvent être employés aux travaux. Le propriétaire doit faire traiter les animaux atteints par un vétérinaire de son choix. Le vétérinaire-inspecteur indique les modèles de traitement et les mesures d'hygiène à suivre et en surveille l'exécution.

Tous les objets qui ont été en contact avec des animaux atteints subissent une désinfection ou sont brûlés s'ils sont de peu de valeur. Les écuries et pâturages utilisés par des animaux malades ne peuvent être réoccupés par des animaux indemnes que huit semaines après la disparition de la maladie.

Les mesures préventives sont levées:

a) si après la guérison des animaux, aucun nouveau cas ne s'est présenté, pour les solipèdes et les bovidés après six semaines, et, pour les ovins, après huit semaines;
b) si la désinfection des locaux et des ustensiles a été faite et approuvée par le vétérinaire-inspecteur.

31. La clavelée des moutons

Art. 68. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

32. Fièvre catarrhale (Blue tongue)

Art. 69.

L'importation de bovins, d'ovins ou de caprins ainsi que la semence de ces espèces n'est autorisée que de pays ou de régions de pays dans lesquels aucun cas de fièvre catarrhale n'a été constaté au cours des deux dernières années.

Toute suspicion ou constatation de la fièvre catarrhale doit être immédiatement déclarée au directeur. Le vétérinaire-inspecteur soumet le cheptel suspect ou contaminé à une prise de sang. Les animaux ayant présenté une réaction sérologique ou virologique positive sont abattus et détruits.

Le cheptel est placé sous séquestre simple limité aux espèces sensibles. Les mesures sont levées si aucun nouveau cas n'a été constaté dans un délai de trois mois.

33. Le piétin des moutons

Art. 70.

La suspicion et la constatation du piétin des moutons doivent être déclarées au directeur. Le vétérinaire-inspecteur examine les moutons concernés et, en cas de constatation de la maladie, il soumet le cheptel ovin sous séquestre simple de premier degré et prescrit un traitement de la maladie. Les mesures d'interdiction sont levées si 2 mois après la guérison de tous les moutons aucun nouveau cas n'a été constaté.

34. Le choléra des volailles

Art. 71.

Le vétérinaire-inspecteur ordonne sans délai le séquestre simple de second degré de l'exploitation infectée.

Les animaux contaminés et suspects doivent être traités conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur, à moins que l'abattage et la destruction ne semblent plus indiqués.

La vente d'œufs à couver est interdite pendant la période de séquestre.

35. La laryngo-trachéite infectieuse

Art. 72.

Lors de la constatation de la maladie, le vétérinaire-inspecteur place l'exploitation sous séquestre simple du second degré. Il ordonne la mise à mort et la destruction de toutes les volailles de l'exploitation infectée. La vaccination est interdite, sauf autorisation spéciale du directeur. Le nettoyage et la désinfection de l'exploitation sont effectués sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur.

36. La maladie de Marek

Art. 73.

Lors de la constatation de la maladie de Marek, le vétérinaire-inspecteur place l'exploitation sous séquestre simple du premier degré.

Il peut toutefois autoriser l'introduction d'animaux vaccinés dans l'exploitation. En cas d'élimination des animaux, les mesures sont levées après que le nettoyage et la désinfection des locaux ont été effectués sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur.

37. L'ornithose-psittacose

Art. 74.

1. Les cas d'ornithose-psittacose doivent être signalés au directeur qui informe le médecin de la direction de la santé. Toutes les entreprises qui font le commerce ou l'élevage de psittacidés (perroquets, perruches) sont soumises à la surveillance des organes de la police sanitaire des animaux. Elles doivent disposer d'installations de quarantaine remplissant les conditions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité. Tous les psittacidés importés, qui n'ont pas été mis en quarantaine dans un pays de la Communauté Economique Européenne, subissent un traitement de 45 jours à l'aide d'une préparation de tétracycline selon les modalités à fixer par le vétérinaire-inspecteur.

   Les détenteurs de tels animaux doivent tenir un registre de contrôle renseignant sur toutes les entrées et les sorties de psittacidés. A la demande des organes de la police sanitaire des animaux, ce registre doit leur être présenté.

   Les perroquets et les perruches qui périssent dans ces entreprises sont envoyés au laboratoire de médecine vétérinaire pour examen.
2. Le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré des effectifs de psittacidés infectés.

   Les animaux visiblement malades dans ces effectifs infectés doivent être tués sans délai et détruits.

Les autres psittacidés sont traités comme suit:

Ils subissent un traitement curatif conformément aux instruction du vétérinaire-inspecteur. Trois semaines après le traitement, le vétérinaire-inspecteur ordonne l'examen du sang ou des excréments des animaux afin de contrôler le traitement. Sil le résultat est positif, les traitements et les contrôles peuvent être poursuivis. Si le résultat est négatif, le séquestre peut être levé.

Les psittacidés décelés comme étant à l'origine d'infections humaines sont tués ou bien traités selon les indications du vétérinaire-inspecteur.

Si lors d'infections humaines, l'ornithose est diagnostiquée sur des pigeons, les organes de la police sanitaire des animaux veillent à la réduction de leur nombre.

3. Avant la levée du séquestre, tous les emplacements et ustensiles infectés sont nettoyés et désinfectés. La désinfection doit se faire suivant les instructions du vétérinaire-inspecteur.

38. La peste et la pseudo-peste aviaires

Art. 75. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 19 mars 1993)*

39. La myxomatose des lapins

Art. 76.

Dès la constatation de cette épizootie, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de second degré des clapiers contaminés. En outre il délimite une zone de protection à l'intérieur de laquelle tout trafic de lapins vivants est interdit. La cession de lapins abattus d'exploitations non suspectes sises à l'intérieur de cette zone est admise sur autorisation du vétérinaire-inspecteur.

Les lapins d'exploitations contaminées doivent être tués sans effusion de sang et détruits. Lors de circonstances particulières, le vétérinaire-inspecteur peut exceptionnellement ordonner d'autres mesures, telles que l'abattage des seuls animaux malades. Il peut ordonner l'abattage des lapins suspects, si cette mesure paraît pouvoir supprimer la maladie. Si la myxomatose est constatée chez des lapins de garenne, le Ministre ayant dans ses attributions la chasse, peut autoriser des chasses particulières ou d'autres mesures propres à détruire ces animaux.

Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les emplacements et objets infectés.

Dans les exploitations contaminées ainsi que dans celles situées dans des zones de protection, des mesures sont prises aux fins d'empêcher la pénétration des insectes dans les clapiers. Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plut tôt 30 jours après le dernier constat de la maladie. Le vétérinaire-inspecteur peut autoriser la vaccination contre la myxomatose.

40. La tularémie des lièvres et des lapins

Art. 77.

L'importation de lapins de garenne est interdite.

L'importation de lièvres et de lapins vivants n'est autorisée que:

- si les lièvres capturés proviennent d'un pays indemne de tularémie et,
- si les lapins ainsi que les lièvres d'élevage proviennent d'une zone d'un rayon de 50 km indemne de tularémie.

Lorsqu'un cas de tularémie des lapins est constaté, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre renforcé et la mise à mort et la destruction des lapins. La zone d'interdiction a un rayon de 50 km. Des chasses aux lièvres et aux lapins sont organisées. Le danger d'infection pour l'homme est porté à la connaissance du public.

41. L'entérite virale des visons

Art. 78.

Lors de l'apparition d'un cas d'entérite virale des visons, l'exploitation détenant ces animaux est soumise au séquestre renforcé. La zone d'interdiction est portée à un rayon de 10 km. Les mesures sont levées après le 1er octobre qui suit la première mise bas après la guérison de tous les animaux.

Maladies des abeilles — Dispositions générales

Art. 79.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«1. Tout propriétaire de ruches d'abeilles doit en faire la déclaration du 1er au 30 novembre de chaque année au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Toute ruche non déclarée est considérée comme abandonnée.

2. Le vétérinaire-inspecteur ordonne que toute ruche abandonnée ou toute colonie sauvage soient détruites dans le courant du mois de février de chaque année. Il peut requérir à cet effet l'assistance de l'expert apicole.

3. Les colonies d'abeilles importées et celles formées avec une reine importée restent en quarantaine au lieu de destination pendant une année. Elles sont examinées au printemps et en automne de chaque année par l'expert apicole qui communique le résultat au vétérinaire-inspecteur.

4. Toute ruche située en dehors de la propriété attenante à son domicile doit être munie d'une plaque mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire.»

Art. 80.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«Tout propriétaire d'un rucher ou son mandataire est obligé de déclarer d'urgence à l'expert apicole la suspicion de la loque maligne, de la loque bénigne ou de la varroase parmi ses colonies d'abeilles. Celui-ci prélève, sur des colonies suspectes, des échantillons de rayons qui sont envoyés au Laboratoire de médecine vétérinaire.

En outre est sujette à déclaration obligatoire, toute perte suspecte d'abeilles ou de colonies d'abeilles.»

Art. 81. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 1998)*

42. L'ocariose des abeilles

Art. 82. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 1998)*

43. La nosémose

Art. 83. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 1998)*

44. La loque américaine (loque maligne) et la loque européenne (couvain aigre) des abeilles

La loque américaine des abeilles (loque maligne)»

Art. 84.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«1. Lorsque la loque maligne a été confirmée, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré des ruchers atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés. Il délimite une zone d'interdiction d'un rayon d'au moins trois kilomètres autour du foyer contagieux. Tous les ruchers compris dans cette zone sont considérés comme suspects et sont soumis aux mesures préventives ci-après. Excepté le miel d'abeilles réservé à l'alimentation, il est défendu de faire sortir de la zone d'interdiction des colonies d'abeilles, des rayons de cire, des ruches ou du matériel apicole.

2. Dans la zone d'interdiction et dans l'entourage immédiat de cette zone, le vétérinaire-inspecteur et l'expert apicole examinent tous les ruchers. Des échantillons d'abeilles ou des rayons sont envoyés au Laboratoire de médecine vétérinaire. L'expert apicole recherche les ruches vides et surtout les ruches qui sont connues pour le mauvais état d'entretien et qui présentent, par suite de l'insouciance du propriétaire, un danger réel de contagion pour les ruchers voisins.

   Si le propriétaire d'un pareil rucher refuse de suivre les prescriptions, le vétérinaire-inspecteur fait détruire ces ruchers sans que le propriétaire ait droit à une indemnité.

3. Tout propriétaire d'un rucher atteint, suspect d'être atteint ou d'être contaminé est obligé de mettre à la disposition de l'expert apicole toutes les ruches et son matériel apicole et à permettre toutes les investigations que l'expert juge nécessaires en vue du diagnostic de la maladie.

   Toute ruche non peuplée est fermée hermétiquement. Les rayons de cire, leurs déchets et le miel sont conservés de telle sorte que les abeilles n'y ont aucun accès.

   Le propriétaire d'une ruche infectée est tenu d'assister l'expert apicole dans l'exécution de ses travaux ou de mettre une aide à sa disposition.

4. Dans la zone d'interdiction, les propriétaires pratiquant l'apiculture pastorale, les personnes élevant des reines d'abeilles pour la vente, et les apiculteurs qui apportent leur reine à une station de fécondation, sont obligés de faire garantir par l'expert apicole, à leurs frais et avant le changement d'emplacement et la vente, que leurs abeilles sont indemnes de toutes maladies contagieuses.

   Lors de l'éclosion d'une épizootie dans une région recherchée par les apiculteurs pastoraux, il est interdit d'installer des ruches transportées dans un rayon de huit kilomètres du foyer contagieux.

5. Le miel provenant de ruchers infectés ne doit pas être utilisé pour nourrir des abeilles. Il est interdit, dans la zone sous séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire ou d'éloigner des rayons et des instruments utilisés en apiculture. Les vieux rayons, la cire et le miel doivent être utilisés selon les instructions de l'expert apicole. Celui-ci soumet, sans délai, toutes les colonies du rucher contaminé à un contrôle approfondi. Le même contrôle s'étend ensuite à toutes les colonies de la zone sous séquestre. Il doit, en règle générale, être terminé une semaine après le constat de l'épizootie.

En règle générale, les colonies malades doivent être détruites. Les autres mesures particulières de lutte sont ordonnées et dirigées par le vétérinaire-inspecteur en accord avec l'expert apicole.

La loque européenne (ou couvain aigre) des abeilles

Lorsque la loque européenne a été confirmée, le vétérinaire-inspecteur ordonne la destruction des colonies affaiblies par la maladie. Les colonies bien développées peuvent, après qu'on a retiré la réserve de miel et brûlé les rayons atteints, être traitées avec un médicament autorisé ou par la méthode de l'essaim artificiel.

Lorsque les colonies ont été détruites, le nettoyage et la désinfection des ruchers dans lesquels des colonies malades ont été décelées s'étendent à toutes les ruches et à tous les objets du rucher qui ont été exposés à l'infection.

Les autres mesures particulières de lutte, correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par le vétérinaire-inspecteur en accord avec l'expert apicole.

45. La varroase»

Art. 85.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«Lorsque la varroase a été confirmée et suivant le degré de contamination, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner, soit la destruction des colonies atteintes, soit un traitement thérapeutique de toutes les colonies.

L'efficacité du traitement peut être contrôle par l'envoi au Laboratoire précité d'échantillons de couvain operculé des ruches traitées ou de déchets prélevés dans la ruche.

Un règlement grand-ducal peut rendre obligatoire le traitement systématique de toutes les colonies d'abeilles d'une région ou du pays entier.»

Art. 86.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«Les maladies contagieuses citées aux articles 84 et 85 sont éteintes et les mesures préventives sont rapportées si:

a) les colonies infectées ont toutes péri ou ont été tuées ou ont guéri;
b) les colonies suspectes d'être atteintes ou contaminées se sont montrées indemnes;
c) le second contrôle des ruchers traités a prouvé leur guérison;
d) le nettoyage et la désinfection ont été exécutés sous la surveillance de l'expert apicole et approuvés par le vétérinaire-inspecteur.

Le Laboratoire de médecine vétérinaire met à la disposition des apiculteurs les médicaments nécessaires aux traitements et son matériel de désinfection.»

46. Epizooties des poissons

Art. 87.

1. Sont considérées comme maladies épizootiques des poissons:
   a) la septicémie hémorragique à virus des truites;
   b) la nécrose pancréatique infectieuse;
   c) la nécrose hématopoiétique infectieuse des salmonidés;
   d) la nécrose ulcérative épidémique.

   Les dispositions du présent article sont applicables aux poissons dans les eaux courantes et dans les eaux fermées et dans les piscicultures. Sont exceptés les poissons d'agrément.
2. Quiconque commercialise des poissons et des œufs de poissons, ou les introduit dans les eaux ou dans les entreprises de pisciculture, doit tenir un registre renseignant sur le nombre, l'espèce et l'âge des poissons ou des œufs. Les vétérinaires-inspecteurs sont autorisés à contrôler ces livres.
3. Les exploitants piscicoles et, en général, toutes personnes physiques ou morales qui élèvent ou soignent des poissons autres que des poissons d'agrément sont tenus de déclarer au vétérinaire-inspecteur toute constatation ou suspicion de symptômes faisant présumer l'éclosion d'une épizootie.
4. Le vétérinaire-inspecteur fait examiner le matériel suspect au Laboratoire de médecine vétérinaire. Si l'existence d'une épizootie est confirmée, le vétérinaire-inspecteur recherche la source de l'infection et les possibilités de lutte.
5. Il est défendu d'exposer des poissons atteints ou suspects d'être atteints dans des cours d'eau sains ou dans des exploitations saines. Selon l'épizootie et les circonstances, le vétérinaire-inspecteur, en accord avec les instances concernées par la pisciculture, peut arrêter d'autres mesures comme l'amélioration des conditions de détention, l'épuration et la désinfection des eaux, le traitement des poissons et la mise à mort des poissons atteints ou suspects.

Dispositions finales

Art. 88.

Les annexes du présent règlement en forment partie intégrante. Elles peuvent être modifiées par règlement ministériel.

Art. 89.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «deux cent cinquante à sept mille cinq cents euros»[1] ou d'une de ces peines seulement

En outre, la confiscation des animaux et des produits d'animaux ayant fait l'objet de l'infraction peut être prononcée par les tribunaux. Les dispositions du livre Ier du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Art. 90.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et notamment les règlements suivants:

- l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, tel qu'il a été modifié par la suite,
- l'arrêté ministériel du 15 juillet 1952 prescrivant les mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la fièvre aphteuse et de la peste aviaire, tel qu'il a été modifié par la suite,
- l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 1956 concernant la lutte contre les épizooties du bétail et portant spécialement sur les mesures à prendre lors de l'importation de bêtes de rente et d'élevage,
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 1959 concernant l'examen relatif à la tuberculose bovine,
- l'arrêté ministériel du 7 avril 1960 concernant la lutte contre la myxomatose infectieuse des rongeurs,
- le règlement ministériel du 11 mai 1962, prescrivant les mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire,
- le règlement grand-ducal du 21 août 1964 concernant la collecte des eaux grasses et déchets de cuisine à des fins d'affouragement des animaux domestiques,
- le règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant la lutte contre les brucelloses animales,
- le règlement grand-ducal du 20 avril 1983 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine et la maladie d'Aujeszky.

Art. 91.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Maladies faisant l'objet de la notification

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Pleuropneumonie contagieuse des bovins
- Fièvre catarrhale ovine (Blue tongue)
- Maladie vésiculeuse du porc
- Peste porcine classique
- Peste porcine africaine
- Paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen)
- Peste aviaire
- Maladie de Newcastle

ANNEXE II

Informations fournies dans le cadre de la notification

1. Informations demandées au titre de l'article 28, lors de l'apparition de foyers primaires des maladies figurant à l'annexe I:
   1) date d'expédition,
   2) heure d'expédition,
   3) nom de l'Etat membre,
   4) a) nom de la maladie,
      b) type de virus, le cas échéant,
   5) date de la confirmation,
   6) localisation géographique de l'exploitation,
   7) nombre d'animaux suspects sur les lieux:
      a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,
   8) nombre d'animaux abattus:
      a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,

9) nombre de carcasses détruites:
a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,

2. Informations demandées au titre de l'article 28, lors de l'apparition de foyers secondaires des maladies figurant à l'annexe I:
1) date d'expédition,
2) heure d'expédition,
3) nom de l'Etat membre,
4) pour chaque maladie notifiée:
a) nom de la maladie,
b) nombre de foyers,

3. Informations demandées au titre de l'article 28, lors de la suppression des restrictions mises en place dans un Etat membre, consécutive à l'extinction du dernier foyer des maladies figurant à l'annexe I:
1) date d'expédition,
2) heure d'expédition,
3) nom de l'Etat membre,
4) nom de la maladie,
5) date de la suppression des restrictions.

ANNEXE III

Méthodes et diagnostic utilisés pour confirmer la peste porcine

Les directives, normes et critères minimaux suivants sont applicables aux méthodes de diagnostic. Les laboratoires nationaux de la peste porcine fixent les matériels et méthodes à utiliser pour le diagnostic de la peste porcine.

A. PRELEVEMENT DES MATERIELS NECESSAIRES AU DIAGNOSTIC

1. Des tissus d'amygdales sont considérés comme nécessaires pour procéder à l'isolement du virus et à la mise en évidence de l'antigène. Des échantillons de rein, de rate et d'iléon ainsi que des ganglions lymphatiques du maxillaire et du mésentère doivent aussi être prélevés. Chaque échantillon des tissus prélevés doit être emballé individuellement dans un sac en matière plastique qui sera étiqueté. Les échantillons doivent être transportés et conservés dans des récipients étanches. Ils ne doivent pas être congelés mais conservés à la température du réfrigérateur et utilisés sans délai.
2. a) Pour l'isolement du virus, des échantillons de sang doivent être prélevés sur des porcs fiévreux ou manifestant d'autres symptômes de la maladie. Dans ce but, des éprouvettes stériles, non cytotoxiques, doivent être utilisées, les échantillons doivent être conservés à l'état frais, de préférence à la température du réfrigérateur et utilisés sans délai au laboratoire.
b) Des échantillons de sang peuvent être prélevés pour l'isolement du virus des leucocytes provenant de porcs suspects. La prévention de la coagulation du sang doit être assurée de préférence par l'addition d'AEDT[1] Les échantillons doivent être conservées au frais au réfrigérateur et utilisés en laboratoire dans les deux jours.
3. Les échantillons de sang destinés à la mise en évidence de l'anticorps en tant qu'aide au diagnostic des foyers cliniques et à des fins de surveillance doivent être prélevés sur des animaux qui ne sont plus en phase aiguë d'infection et sur des truies dont on sait qu'elles ont été en contact avec ces animaux infectés ou suspects. Dans les exploitations suspectes, il y a lieu de prélever des échantillons sur tous les animaux suspects ou ayant été en contact avec des sujets infectés ou suspects et jusqu'à un maximum de 20 animaux et 25% des animaux restants. En vue de garantir une haute probabilité de détection de l'anticorps produit sous l'effet du virus de la peste porcine, des échantillons doivent être prélevés dans chaque unité de l'exploitation, à ce stade. Le diagnostic sérologique ne doit pas être entrepris lorsque la vaccination a été officiellement pratiquée.

B. DIAGNOSTIC AU LABORATOIRE DE LA PESTE PORCINE

Le diagnostic au laboratoire de la peste porcine est essentiellement fondé sur la mise en évidence de l'antigène viral dans les tissus organiques décrits au point 1.

Dans le cas où les résultats ne sont pas concluants ou sont négatifs, les tests doivent être répétés sur les mêmes échantillons. Des échantillons supplémentaires doivent, si possible, être prélevés sur les mêmes animaux.

L'isolement du virus est exigé lorsqu'on a obtenu des résultats non concluants ou des résultats négatifs à partir de matériels provenant soit d'animaux suspects d'être atteints de peste porcine, soit d'exploitations ayant eu des contacts avec des cas de peste porcine. Dans cette éventualité, s'il n'a pas été possible de mettre en évidence l'antigène viral ou d'isoler le virus, des tests pour la mise en évidence de l'anticorps neutralisant doivent être effectués sur des échantillons de sang d'animaux réputés guéris et d'animaux connus pour avoir été exposés à la maladie.

---

1 Acide éthylène diamine-tétracetique: sel de sodium.

Les matériels, méthodes et critères de diagnostic sont prescrits par le laboratoire national de la peste porcine de chaque Etat membre.

1. Mise en évidence de l'antigène viral

   Pour la mise en évidence de l'antigène viral dans des tissus organiques on examine, par la technique de l'immunofluorescence directe, de fines coupes cryostatiques (jusqu'à 5 microns) d'amygdales et de tissus d'autres organes visés à la lettre A point 1. Les spécifications suivantes doivent être observées pour le test de l'immunofluorescence directe:

   a) préparation d'un sérum hyperimmun à partir de porcs indemnes ou ne contenant pas d'anticorps susceptibles d'affecter la spécificité et la qualité de la réaction;
   b) la fluorescéine conjuguée à l'immunoglobuline préparée à partir du sérum hyperimmun de la peste porcine, décrit sous a), doit avoir un titre minimal d'activité de 1/20, déterminé sur des cultures cellulaires infectées par le virus de la peste porcine et confirmé par des épreuves de contrôle effectuées sur des coupes de tissus. La dilution opératoire du conjuguant doit allier un maximum de brillance à un minimum de pouvoir de coloration du fonds;
   c) toute fluorescence cytoplasmique spécifique d'un échantillon est considérée comme une réaction positive pour la peste porcine. En cas de doute, les résultats doivent être confirmés par l'isolement du virus sur des cultures cellulaires;
   d) si l'on soupçonne que la fluorescence détectée est imputable au virus vaccinal, l'exploitation doit être considérée comme suspecte aussi longtemps que l'autorité compétente en décide.

2. Isolement et identification du virus dans les cultures cellulaires

   a) L'isolement du virus des échantillons de tissus est effectué sur des cultures cellulaires sensibles (PK 15) ou des «lignées cellulaires» présentant une sensibilité analogue; ces cultures sont effectuées sur des couvre-objets exposés à une suspension de 10% convenablement préparée de tissus provenant de l'animal suspect; débutant avec une suspension de 10%, les cultures doivent être marquées et examinées en vue de détecter une fluorescence cytoplasmique spécifique à intervalles de 24 à 72 heures à compter de l'heure d'inoculation.
   b) L'isolement du virus à partir d'échantillons de sang prélevés et manipulés conformément à la lettre A point 2 sous b) est effectué par inoculation des cultures cellulaires sensibles conformément à la méthode décrite à la lettre A point 2 sous a) ou b). Ces cultures doivent être exposées à une suspension buffy coat, reconstituée au volume de sang initial. Dans le cas d'échantillons de sérum, les cultures cellulaires doivent être exposées à une dilution n'excédant pas 20% du sérum à tester.

C. MISE EN EVIDENCE DE L'ANTICORPS PRODUIT SOUS L'EFFET DU VIRUS DE LA PESTE PORCINE DANS LES ECHANTILLONS DE SANG

La mise en évidence de l'anticorps neutralisant dans les échantillons de sang est effectuée en vue d'aider au diagnostic de la peste porcine dans des élevages où se trouvent des porcs manifestant les symptômes cliniques de la maladie ou supposés avoir été en contact avec des porcs infectés. Elle peut également être effectuée à des fins de surveillance ou dans le cadre du contrôle des troupeaux de statut sanitaire inconnu.

A cet effet, des échantillons de sang doivent être soumis à un test agréé.

L'utilisation des tests suivants, fondés sur les techniques d'immunofluorescence directe, est approuvée; ces tests doivent être effectués avec l'inclusion de sérum de contrôle appropriés positifs et négatifs.

1. Test de réduction sur plaque (TRP)

   Le test est fondé sur la méthode de comptage sur microplaque. Trois dilutions différentes commençant à 1/20 du sérum sont testées par rapport à un volume égal d'une suspension du virus contenant 300 à 1.000 unités formatrices de plaque (UFP) d'une souche virulente du virus de la peste porcine utilisant au moins 2 «tapis» de cultures par dilution.

   Les résultats sont exprimés sous forme de titre de réduction sur plaque, c´est-à-dire l'inverse de la dilution du sérum réduisant de 90% le nombre de foyers fluorescents par rapport à la dilution à 1/20 du sérum de contrôle négatif. Les titres sont déterminés graphiquement.

2. Test de l'index de neutralisation (test IN)

   Ce test est fondé sur la méthode de comptage sur microplaque. Une solution virale est titrée dans des cultures cellulaires en présence d'un volume égal d'une dilution à 1/20 du sérum. Au moins deux «tapis» de cellules sont nécessaires pour chaque dilution de log10 de la suspension virale.

   Le degré d'activité neutralisante est exprimé comme la différence entre le titre d'infection en présence d'une dilution à 1/20 de sérum négatif connu et le titre de la même suspension virale en présence du sérum suspect. Cette différence est l'index de neutralisation et s'exprime sous forme de logarithme.

3. Test de neutralisation du virus et d'immunofluorescence (TNIF)

   Ce test est fondé sur la détermination du point terminal à 50%. Des cultures sont inoculées avec des quantités constantes de virus après incubation en présence de sérum et les résultats sont basés sur l'absence de toute fluorescence cytoplasmique spécifique.

   Les sérums sont dilués à 1/5 en vue du dépistage. Deux dilutions différentes commençant à 1/5 de sérum sont préparées lorsqu'un titrage complet est nécessaire. Chaque dilution est mélangée à un volume égal de suspension virale contenant de 100 à 200 doses infectieuses (TCID 50). Deux cultures au moins sont utilisées à chaque niveau de dilution. Les résultats de ce test s'expriment par l'inverse de la dilution pour laquelle la moitié des cultures cellulaires inoculées révèle une fluorescence spécifique. Un point terminal entre deux niveaux de dilution est interpolé.

D. EVALUATION DES RESULTATS DES TESTS DE LABORATOIRE

1. La mise en évidence de l'antigène viral dans des tissus organiques ou l'isolement du virus dans des échantillons tissulaires suivant les techniques définies à la lettre B points 1 et 2 doivent constituer la base de confirmation de la présence de la maladie, sauf s'il est démontré que l'on a affaire à une réaction imputable au virus vaccinal conformément à la lettre B point 1 sous d).
2. Après la mise en évidence de l'anticorps réagissant au virus de la peste porcine, le troupeau d'origine est considéré comme suspect
   a) En vue d'écarter toute suspicion de peste porcine résultant de la mise en évidence d'un anticorps, on appliquera le test décrit à la lettre E pour distinguer deux types d'anticorps, ceux qui réagissent à la peste porcine, bien qu'ils puissent avoir été produits par la diarrhée virale bovine, et ceux qui sont dus au virus de la peste porcine lui-même. Tous les échantillons d'origine doivent être soumis au test différentiel.
   b) Si la suspicion ne peut être levée par le premier test différentiel, un autre test sera effectué après un délai d'au moins trente jours en vue de suivre l'extension éventuelle de l'infection. Dans les exploitations suspectes, la totalité des 20 premiers animaux et 25% des animaux restants feront l'objet d'un prélèvement d'échantillons.
3. Interprétation des résultats des examens sérologiques
   a) *Test de réduction sur plaque (TRP)*
      Un titre ù 50 sur un porc, combiné avec des constatations cliniques ou épizootiologiques qui permettent de soupçonner l'existence de la maladie, constitue un diagnostic positif.
      Un titre ù 50 sur un porc sans constatation clinique ou épizootiologique permet de soupçonner l'existence de la maladie et devra être suivi de la procédure de diagnostic différentiel.
   b) *Test de l'index de neutralisation (test IN)*
      Un titre ù 1.0 sur un porc, combiné avec des constatations cliniques ou épizootiologiques qui permettent de soupçonner l'existence de la maladie, constitue un diagnostic positif.
      Un titre ù 1.0 sur un porc sans constatation clinique ou épizootiologique permet de soupçonner l'existence de la maladie et devra être suivi de la procédure de diagnostic différentiel.
   c) *Test de neutralisation du virus et d'immunofluorescence (TNIF)*
      Un titre ù 5 sur un porc, combiné avec des constatations cliniques ou épizootiologiques qui permettent de soupçonner l'existence de la maladie, constitue un diagnostic positif.
      Un titre ù 5 sur un porc sans constatation clinique ou épizootiologique permet de soupçonner l'existence de la maladie et devra être suivi de la procédure de diagnostic différentiel.

E. DIAGNOSTIC DIFFERENTIEL ENTRE PESTE PORCINE (PP) ET DIARRHEE VIRALE BOVINE (DVB)

1. Les tests à effectuer pour le diagnostic différentiel de la peste porcine (PP) et de la diarrhée virale bovine (DVB) sont fondés sur des dosages parallèles au point terminal des sérums, avec des souches de virus de la PP et avec des souches du virus de la DVB, selon des méthodes pleinement comparables.
   Qu'il s'agisse de la PP ou de la DVB, les souches virales utilisées doivent être officiellement agréées. Pour écarter toute suspicion de peste porcine en cas de détection de l'anticorps chez des porcs, les échantillons de sang doivent être examinés au moyens de dosages comparatifs au point terminal pour la recherche de l'anticorps neutralisant du virus de la PP et du virus de la DVB.
2. Les résultats des tests sérologiques comparatifs de la peste porcine et de la diarrhée virale bovine doivent être interprétés de la façon suivante.
   a) S'il ressort des tests comparatifs:
      - que plus d'un porc possède l'anticorps de la PP mais pas d'anticorps de la DVB

      ou
      - que les titres contre le virus de la PP sont égaux ou supérieurs aux titres contre la DVB chez une grande proportion des porcs,

      la peste porcine est confirmée.
   b) Si les tests comparatifs montrent que certains des titres relatifs au virus de la PP sont égaux ou supérieurs aux titres relatifs au virus de la DVB, chez une certaine proportion des porcs, il y a suspicion de peste porcine et la différenciation se fait comme suit.
      Les porcs dont les titres neutralisants contre le virus de la PP sont supérieurs ou égaux aux titres contre la DVB doivent être abattus et leurs fœtus, ainsi que tous les tissus jugés intéressants, doivent être examinés en vue de la détection de l'antigène ou du virus de la peste porcine.
      Si l'antigène ou le virus de la PP est détecté, la peste porcine est confirmée.
      Si l'examen visé au deuxième tiret ne révèle aucune présence de l'antigène ou du virus de la peste porcine, l'exploitation est considérée comme suspecte jusqu'à ce qu'une nouvelle série d'échantillons de sang prélevés ou moins trente jours plus tard ait été soumise à des tests comparatifs ultérieurs.
      Si ces autres tests comparatifs révèlent chez tous les animaux un titre significatif au moins quatre fois plus élevé contre le virus de la DVP que contre le virus de la PP, la suspicion est infirmée.

Si un ou plusieurs animaux présentent contre le virus de la PP un titre égal ou supérieur au titre qu'ils présentent contre le virus de la DVB, le diagnostic de peste porcine est confirmé.

c) Si les titres de la DVB sont tels qu'ils n'excluent pas la possibilité de peste porcine, l'exploitation doit être considérée comme suspecte et retestée après au moins trente jours.

ANNEXE IV

Laboratoires nationaux de la peste porcine

Danemark:	Statens veterinaere Institut for Virusforskning, Lindholm.
Italie:	Istituto zooprofilattico sperimentale dell'Umbria e delle Marche, Perugia.
Grande-Bretagne:	Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, England.
Irlande du Nord:	Veterinary Research Laboratory, Stormont, Belfast.
Belgique:	Institut national de recherches vétérinaires, Groeselenberg 99, 1180 Bruxelles.
France:	Laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, 22, rue Pierre Curie, 94700 Maisons-Alfort.
Luxembourg:	Laboratoire bactériologique de médecine vétérinaire de l'Etat, avenue Gaston Diderich 54, Luxembourg
Irlande:	Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Co. Dublin.
Allemagne (RF):	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen.
Pays-Bas:	Central Veterinary Institute, Lelystad.

Les laboratoires nationaux de la peste porcine dans chaque Etat membre sont responsables de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées dans chaque laboratoire de diagnostic de la peste porcine de l'Etat membre en cause.

A cet effet:

a) ils peuvent fournir aux laboratoires de diagnostic qui en font la demande les réactifs nécessaires pour le diagnostic;

b) ils contrôlent la qualité de tous ces réactifs utilisés sans l'Etat membre en cause;

c) ils organisent périodiquement des tests comparatifs;

d) ils conservent des isolats du virus de la peste porcine provenant de cas constatés dans l'Etat membre.

ANNEXE V

Informations épizootiologiques

1. Dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la première apparition de la peste porcine, l'Etat membre concerné doit adresser à la Commission et aux autres Etats membres les informations suivantes:
   - date à laquelle la peste a été suspectée,
   - date à laquelle la peste porcine a été confirmée et méthodes utilisées pour cette confirmation,
   - localisation de l'exploitation infectée et distance à laquelle se trouvent les élevages porcins les plus proches,
   - nombre de porcs par catégorie dans l'exploitation,
   - pour chaque catégorie, nombre de porcs sur lesquels la peste porcine a été constatée et niveau de morbidité de la maladie.
2. Les informations prévues au point 1 seront suivies aussitôt que possible d'un compte rendu précisant:
   - la date à laquelle la mise à mort et la destruction des porcs de l'exploitation ont été réalisées,
   - dans le cas de l'application de la dérogation prévue à l'article 35 paragraphe 2., le nombre de porcs mis à mort et détruits et le nombre de porcs dont l'abattage a été retardé ainsi que le délai prévu pour la réalisation de cet abattage,
   - toute information concernant l'origine possible de la maladie ou concernant l'origine de la maladie lorsqu'elle a pu être déterminée.
3. L'Etat membre concerné adresse à la Commission et aux autres Etats membres les informations prévues au point 1 et dans le délai qui y est prévu pour chaque apparition ultérieure de la peste porcine dans d'autres exploitations, jusqu'à ce que le nombre d'exploitations infectées et la dispersion de la maladie en révèlent le caractère extensif.

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,

(Mém. A - 26 du 25 février 2010, p. 488; dir. 2008/73/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 (Mém. A - 159 du 3 septembre 2013, p. 3076; dir. 2013/20/UE)

Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 (Mém. A - 51 du 20 mars 2015, p. 1048; dir. 2014/64/UE).

Texte coordonné au 20 mars 2015

Version applicable à partir du 24 mars 2015

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal est applicable aux échanges intracommunautaires d'animaux de l'espèce bovine et d'animaux de l'espèce porcine, à l'exception du porc sauvage tel que défini à l'article 2 point b) du règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine classique, sans préjudice des dispositions prévues dans:

- le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine classique;
- le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse;
- le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme de l'espèce bovine;
- le règlement grand-ducal du 8 septembre 1994 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique;
- le règlement grand-ducal du 28 avril 1992 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme de l'espèce porcine;
- le règlement grand-ducal du 10 février 1993 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté;
- le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1993 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de leurs produits;
- le règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire;
- le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1993 établissant des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc;
- le règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et des porcs;
- le règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins;
- la décision modifiée (CEE) n° 90/424 du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

Art. 2.

1. Les définitions figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1993 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de leurs produits et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes sont d'application.

2. En outre, pour les besoins du présent règlement, on entend par:

a) troupeau: un animal ou l'ensemble des animaux gardés dans une exploitation comme une unité épidémiologique; si plusieurs troupeaux sont présents dans une même exploitation, ils doivent former une unité distincte ayant le même statut sanitaire;

b) animal de boucherie: l'animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) ou l'animal de l'espèce porcine destiné à être conduit à l'abattoir ou dans un centre de rassemblement dont il ne peut sortir que pour aller à l'abattage;

c) animaux d'élevage ou de rente: les animaux des espèces bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) et porcine autres que ceux mentionnés au point b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait ou de viande, ou au travail, aux concours ou aux expositions, à l'exception des animaux participant à des manifestations culturelles et sportives;

d) troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose: le troupeau bovin qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section I, points 1 et 2;

e) Etat membre ou région d'un Etat membre officiellement indemne de tuberculose: l'Etat membre ou la partie du territoire d'un Etat membre satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe A, section I, points 4 et 5;

f) troupeau bovin officiellement indemne de brucellose: le troupeau bovin qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section II, points 1 et 2;

g) région officiellement indemne de brucellose: la région d'un Etat membre qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A section II, points 7, 8 et 9;

h) Etat membre officiellement indemne de brucellose: l'Etat membre qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section II, points 7, 8 et 9;

i) troupeau bovin indemne de brucellose: le troupeau bovin qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section II, points 4 et 5;

j) troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique: le troupeau qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe D chapitre I, sections A et B;

k) Etat membre ou région officiellement indemne de leucose bovine enzootique: la région ou l'Etat membre qui remplissent les exigences fixées à l'annexe D, chapitre I, sections E et F;

l) vétérinaire officiel: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente;

m) vétérinaire agréé: tout vétérinaire agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 14, paragraphe 3, section B;

n) maladies dont la notification est obligatoire: les maladies énumérées à l'annexe E, partie I;

o) centre de rassemblement: tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux de l'espèce bovine ou porcine issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges. Ces centres de rassemblement doivent être agréés à des fins commerciales et satisfaire aux exigences prévues à l'article 11;

p) région: partie du territoire d'un Etat membre dont la superficie est d'au moins 2 000 km2 et qui est soumise au contrôle des autorités compétentes et inclut au moins l'une des régions administratives suivantes:

– Belgique:	province/provincie
– Allemagne:	Regierungsbezirk
– Danemark:	amt ou île
– France:	département
– Italie:	provincia
– Luxembourg:	–
– Pays-Bas:	rvv-kring
– Royaume-Uni:	Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord: county Ecosse: district ou island area
– Irlande:	county
– Grèce:	νομός
– Espagne:	provincia
– Portugal:	continent: distrito; autres parties du territoire portugais: região autónoma
– Autriche:	Bezirk
– Suède:	län
– Finlande:	lääni/län
– République tchèque:	kraj
– Estonie:	maakond
– Chypre:	εΤΤαρΧία (district)
– Lettonie:	rajons
– Lituanie:	apskritis
– Hongrie:	megye
– Malte:	–
– Pologne:	powiat
– Slovénie:	območje
– Slovaquie:	kraj
– Bulgarie:	обЛаст
– Roumanie:	jude

(Règl. g.-d. du 27 août 2013)

«– Croatie: zupanija»;

q) négociant: toute personne physique ou morale qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales, qui procède à une rotation régulière de ces animaux, qui, dans un intervalle maximal de 30 jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas et qui est enregistré et satisfait aux conditions prévues à l'article 13;

r) autorité compétente: l'autorité centrale d'un Etat membre. Au Grand-Duché de Luxembourg: le Ministre agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 3.

1. Seuls sont expédiés vers le territoire d'un autre Etat membre les animaux qui remplissent les conditions pertinentes fixées par le présent règlement.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement doivent:

a) subir:
   - un contrôle d'identification

   et
   - un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel dans les 24 heures précédant leur départ et ne présenter aucun signe clinique de maladie;

b) ne pas avoir été acquis dans une exploitation ni dans une zone faisant l'objet, pour des motifs de police sanitaire, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, conformément à la législation communautaire et/ou nationale;

c) pour les animaux de l'espèce bovine être identifiés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 précité et pour les animaux de l'espèce porcine être identifiés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 2004;

d) être conformes aux dispositions des articles 4 et 5.

Art. 4.

1. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement ne doivent à aucun moment, entre leur départ de l'exploitation d'origine et leur arrivée à destination sur le territoire d'un autre Etat membre, entrer en contact avec d'autres biongulés qui n'ont pas le même statut sanitaire.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement doivent être acheminés par des moyens de transport répondant aux conditions fixées dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 précité ainsi qu'à celles prévues à l'article 12.

3. Les règles régissant les conditions d'agrément des emplacements où peuvent être pratiqués le nettoyage et la désinfection sont déterminées selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Art. 5.

1. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F. Ce certificat doit comporter un seul feuillet, ou, lorsque plus d'une page est nécessaire, celles-ci doivent être disposées de manière que chaque paire ou groupe de pages fasse partie d'un tout indivisible, et un numéro de série. Il doit être rédigé le jour du contrôle sanitaire, au moins dans l'une des langues officielles du pays de destination. Sa durée de validité est de 10 jours à compter de la date du contrôle sanitaire.

2. Les contrôles sanitaires pour la délivrance du certificat sanitaire (y compris des garanties additionnelles) pour un lot d'animaux peuvent être effectués dans l'exploitation d'origine ou dans un centre de rassemblement. A cet effet, l'autorité compétente veille à ce que toute certification sanitaire soit établie par le vétérinaire officiel à l'issue des inspections, visites et contrôles prévus par le présent règlement.

Toutefois, en ce qui concerne:

a) les animaux issus de centres de rassemblement agréés, cette certification peut être établie:
   - sur la base du document officiel concernant les informations nécessaires complété par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine

   ou
   - sur la base d'un certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F, et dont les parties A et B sont dûment complétées et attestées par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine;

b) les animaux issus d'une exploitation qualifiée au titre du réseau prévu à l'article 14, cette certification peut être établie:
   - sur la base du document officiel contenant les informations nécessaires, complété par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine

   ou
   - sur la base d'un certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F, et dont les parties A et B sont dûment complétées et attestées par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine. A cette occasion, le vétérinaire officiel garantira, si nécessaire, le respect des garanties additionnelles prévues par la législation communautaire.

3. Le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement procède à tous les contrôles nécessaires sur les animaux dès leur arrivée.

4. Le vétérinaire officiel qui remplit la section C du certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F est tenu de veiller à l'enregistrement du mouvement des animaux dans le système ANIMO le jour de la délivrance du certificat.

5. Les animaux visés par le présent règlement peuvent transiter par un centre de rassemblement situé sur le territoire d'un Etat membre qui n'est pas l'Etat membre de destination. Dans ce cas, le certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F (y compris la partie C) doit être rempli par le vétérinaire officiel responsable de l'Etat membre dont les animaux sont originaires. Le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement fournit une attestation pour l'Etat membre de destination en remplissant un second certificat analogue au certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F, où il inscrit le numéro de série du certificat original et qu'il joint au certificat original ou à une copie certifiée conforme de ce certificat. Dans ce cas, la durée de validité combinée du certificat ne peut pas dépasser la durée prévue au paragraphe 1.

Art. 6.

1. Outre les exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5, les animaux d'élevage ou de rente doivent:

- avoir séjourné dans une seule exploitation pendant une période de 30 jours avant l'embarquement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine quand ils sont âgés de moins de 30 jours. Le vétérinaire officiel doit, sur la base de l'identification officielle prévue à l'article 3 paragraphe 2 point c) et des documents officiels, avoir la certitude que les animaux ont rempli cette condition et, en outre, qu'ils sont originaires d'un des pays de la Communauté ou qu'ils ont été importés d'un pays tiers conformément à la législation communautaire en matière de police sanitaire. Toutefois, pour les animaux qui transitent par un centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre d'origine, la durée de rassemblement desdits animaux en dehors de l'exploitation d'origine ne pourra pas excéder 6 jours,
- en ce qui concerne les animaux importés d'un pays tiers dans un Etat membre qui n'est pas celui de leur destination ultime, être acheminés sur le territoire de l'Etat membre de destination dans les délais les plus brefs sous le couvert du certificat délivré en vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 février 1993 précité,
- dans le cas d'animaux importés d'un pays tiers, à leur arrivée sur le lieu de destination et avant tout autre mouvement, satisfaire aux exigences du présent règlement, et notamment à l'obligation de séjour prévue au premier tiret, et ils ne peuvent être introduits dans le troupeau avant que le vétérinaire responsable de cette exploitation ne se soit assuré que les animaux en question ne sont pas susceptibles de mettre en péril le statut sanitaire de l'exploitation. Si un animal d'un pays tiers est introduit dans une exploitation, aucun animal de l'exploitation ne peut être négocié pendant les 30 jours suivant l'introduction, sauf si l'animal importé est complètement isolé des autres animaux de l'exploitation.

2. Outre les exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5, les animaux d'élevage ou de rente de l'espèce bovine doivent:

a) provenir d'une exploitation bovine officiellement indemne de tuberculose et, dans le cas d'animaux âgés de plus de six semaines, avoir réagi négativement à une intradermo-tuberculination effectuée conformément aux dispositions du point 2.2 de l'annexe B, soit au cours des trente jours précédant leur sortie du troupeau d'origine, soit à un endroit et dans des conditions à définir conformément à la procédure de la comitologie. Cette intradermo-tuberculination n'est pas nécessaire si les animaux proviennent d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de tuberculose ou d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre faisant partie d'un réseau de surveillance reconnu;

b) dans le cas d'animaux non castrés provenant d'une exploitation bovine officiellement indemne de brucellose et âgés de plus de douze mois, avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre lors d'une séroagglutination ou tout autre test agréé par une procédure du comité vétérinaire permanent après l'adoption des protocoles pertinents effectuée dans les 30 jours précédant la sortie du troupeau d'origine et conformément aux dispositions de l'annexe C section A. Cette séroagglutination ou tout test agréé par une procédure du Comité vétérinaire permanent après l'adoption des protocoles pertinents n'est pas nécessaire si les animaux sont originaires d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de brucellose ou d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre faisant partie d'un réseau de surveillance reconnu;

c) provenir d'une exploitation officiellement indemne de leucose bovine enzootique et, dans le cas d'animaux âgés de plus de douze mois, avoir réagi négativement à un test individuel effectué au cours des 30 jours précédant leur sortie du troupeau d'origine et répondant aux dispositions de l'annexe D. Ce test n'est pas nécessaire si les animaux sont originaires d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de leucose bovine enzootique ou d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre faisant partie d'un réseau de surveillance reconnu;

d) à aucun moment entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'arrivée sur le lieu de destination, n'entrer en contact avec des animaux répondant seulement aux exigences du paragraphe 3.

3. Outre les exigences des articles 3, 4 et 5, les animaux de boucherie de l'espèce bovine doivent provenir de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose ou de leucose bovine enzootique et, dans le cas des bovins non castrés, de troupeaux officiellement indemnes de brucellose.

Art. 6. bis.

L'autorité compétente désigne les instituts d'Etat, les laboratoires nationaux de référence ou les instituts officiels chargés de coordonner les normes et les méthodes de diagnostic visées aux annexes A à D. Chacun d'entre eux tient à jour les listes de ces établissements et les communique aux autres Etats membres et au public.

Les tâches et responsabilités de ces instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence et instituts officiels sont décrites aux annexes B et C et au chapitre II de l'annexe D.

Art. 7.

Les animaux de boucherie qui, à leur arrivée dans le pays de destination, ont été conduits:

- soit dans un abattoir, doivent être abattus dans les délais les plus brefs et au plus tard 72 heures après leur arrivée, conformément aux exigences de police sanitaire,
- soit dans un centre de rassemblement agréé, doivent être conduits après le marché à un abattoir pour y être abattus dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours ouvrables après leur arrivée au centre de rassemblement, conformément aux exigences de police sanitaire. A aucun moment, entre leur arrivée au centre de rassemblement et leur arrivée à l'abattoir, ils ne peuvent entrer en contact avec des animaux biongulés autres que ceux qui remplissent les conditions prévues par le présent règlement.

Art. 8.

La suspicion de la présence de l'une des maladies visées à l'annexe E partie I doit faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.

L'autorité compétente transmet à la Commission avant le 31 mai de chaque année un bilan détaillé des cas des maladies visées à l'annexe E partie I ou de toute autre maladie soumise à des garanties additionnelles prévues par la législation communautaire sur son territoire au cours de l'année écoulée ainsi qu'un bilan détaillé sur les programmes de contrôle ou d'éradication en cours. Ces informations seront fondées sur des critères uniformes à établir selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Art. 9.

En cas de disposition d'un programme national obligatoire de lutte contre l'une des maladies contagieuses énumérées à l'annexe E partie II pour tout ou partie de son territoire peut soumettre à la Commission ledit programme en indiquant notamment:

- la situation de la maladie sur son territoire,
- la justification du programme compte tenu de l'importance de la maladie et des avantages attendus du programme par rapport à son coût,
- la zone géographique dans laquelle le programme va être appliqué,
- les différents statuts applicables aux établissements et les normes qui doivent être atteintes dans chaque catégorie, ainsi que les procédures de test,
- les procédures de contrôle de ce programme, dont les résultats doivent être transmis au moins une fois par an à la Commission,
- la conséquence à tirer lors de la perte du statut de l'établissement pour quelque raison que ce soit,
- les mesures à prendre en cas de résultats positifs constatés lors de contrôles effectués conformément aux dispositions du programme.

Art. 10.

1. Si l'autorité compétente estime que le Grand-Duché de Luxembourg est totalement ou en partie indemne de l'une des maladies énumérées à l'annexe E partie II, elle soumet à la Commission les justifications appropriées. Elle précise en particulier:

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
- les résultats des tests de surveillance fondés sur une recherche sérologique, microbiologique, pathologique ou épidémiologique et sur le fait que cette maladie est à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes,
- la durée de la surveillance effectuée,
- éventuellement, la période durant laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par cette interdiction,
- les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie

2. L'autorité compétente communique à la Commission toute modification des justifications mentionnées au paragraphe 1 se rapportant à la maladie, notamment en ce qui concerne toute nouvelle apparition de la maladie. A la lumière des informations communiquées, les garanties définies conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Art. 11.

1. Les centres de rassemblement, pour être agréés par l'autorité compétente, répondent au moins aux conditions suivantes. Ils doivent:

a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel qui veille, en particulier, à ce que les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2 sont respectées;
b) être situés dans une zone qui n'est pas soumise à une interdiction ou à une restriction conformément à la législation communautaire pertinente ou la législation nationale;
c) être préalablement nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel;
d) disposer en fonction des capacités d'accueil:
    - d'une installation exclusivement destinée à cet usage lorsqu'ils sont utilisés comme centre de rassemblement,
    - des installations appropriées pour charger et décharger les animaux, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils devraient faire l'objet; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,

- des infrastructures d'inspection appropriées,
- des infrastructures d'isolation appropriées,
- d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des salles et des camions,
- d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier,
- d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées,
- d'un bureau ou local pour le vétérinaire officiel;

e) admettre uniquement des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou des animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par le présent règlement, et en particulier à celles prévues à l'article 6 paragraphe 3. A cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées;

ee) respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages et du règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 précité qui leur sont applicables;

f) faire l'objet d'inspections régulières en vue de s'assurer que les conditions d'agrément restent remplies.

2. Le propriétaire ou la personne responsable du centre de rassemblement est tenu, soit sur la base du document d'accompagnement, soit sur la base des numéros ou marques d'identification des animaux, d'inscrire dans un registre ou support informatique et de conserver pendant au moins trois ans les informations suivantes:

- le nom du propriétaire, l'origine, la date d'entrée, la date de sortie, le nombre et l'identification des animaux de l'espèce bovine ou le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine ou du troupeau d'origine des porcs entrant dans le centre ainsi que leur destination proposée,
- le numéro d'enregistrement du transporteur et le numéro de licence du camion qui décharge ou charge les animaux dans le centre.

3. L'autorité compétente délivre un numéro d'agrément à chaque centre de rassemblement agréé. Les agréments des centres de rassemblement peuvent être limités à une espèce particulière, aux animaux d'élevage et de rente, ou aux animaux de boucherie. L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste des centres de rassemblement agréés et de leur numéro d'agrément, et la communique aux autres Etats membres et au public.

4. L'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de non-respect du présent article ou d'autres dispositions appropriées du présent règlement grand-ducal ou du règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 précité ou de la législation vétérinaire communautaire figurant à l'annexe A, chapitre I, du règlement grand-ducal du 10 février 1993 précité. L'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le centre de rassemblement est entièrement conforme à toutes les dispositions appropriées visées au présent paragraphe.

5. L'autorité compétente s'assure que les centres de rassemblement, lorsqu'ils sont en fonctionnement, disposent d'un nombre suffisant de vétérinaires officiels pour effectuer toutes les tâches qui leur incombent.

Art. 12.

1. Les transporteurs doivent remplir les conditions additionnelles suivantes:

a) pour le transport d'animaux, ils doivent utiliser des moyens de transport qui sont:
   i) construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule;
   et
   ii) nettoyés et désinfectés à l'aide de désinfectants autorisés par l'autorité compétente, immédiatement après chaque transport d'animaux, ou de tout produit pouvant affecter la santé animale, et si nécessaire avant tout nouveau chargement d'animaux; b)

b) ils doivent:
   i) soit avoir des installations de nettoyage et de désinfection appropriées approuvées par l'autorité compétente, y compris les lieux de stockage pour la litière et le fumier;
   ii) soit fournir la preuve que ces opérations sont effectuées par des tiers approuvés par l'autorité compétente.

2. Le transporteur doit, pour chaque véhicule utilisé pour le transport d'animaux, s'assurer de la tenue d'un registre contenant au minimum les informations suivantes, qui sont conservées pendant au moins trois ans:

a) le lieu, la date et l'heure de chargement, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés;

b) le lieu, la date et l'heure de livraison, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du ou des destinataire(s);

c) l'espèce et le nombre des animaux transportés;

d) la date et le lieu de la désinfection;

e) les détails des documents d'accompagnement, y compris le numéro;

f) la durée prévue de chaque voyage.

3. Les transporteurs veillent à ce qu'à aucun moment, depuis le départ de l'exploitation ou du centre de rassemblement d'origine jusqu'à l'arrivée à destination, le lot ou les animaux n'entrent en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur.

4. L'autorité compétente veille à ce que les transporteurs respectent les dispositions prévues au présent article et se rapportant à la documentation appropriée qui doit accompagner les animaux.

5. Le présent article n'est pas applicable aux personnes transportant des animaux sur une distance maximale de 65 km entre le lieu de départ et le lieu de destination.

6. En cas de non-respect du présent article, les dispositions relatives aux infractions prévues à l'article 5 (2) du règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 sont applicables mutatis mutandis en ce qui concerne la santé des animaux.

Art. 13.

1. Tous les négociants doivent être enregistrés, approuvés et se voient attribuer un numéro d'agrément par l'autorité compétente et doivent remplir au moins les conditions suivantes:

a) ils doivent uniquement faire le commerce des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou d'animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par le présent règlement, et en particulier à celles prévues à l'article 6 paragraphe 3. A cet effet, le négociant s'assure que les animaux sont correctement identifiés et accompagnés des documents sanitaires appropriés aux espèces concernées. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser des transactions d'animaux identifiés ne répondant pas aux conditions prévues au premier alinéa pour autant que ces animaux soient acheminés immédiatement dans un abattoir dans l'Etat membre d'origine sans transiter par ses installations, en vue d'y être abattus le plus rapidement possible afin d'éviter toute propagation des maladies. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que ces animaux, dès leur arrivée à l'abattoir, ne puissent entrer en contact avec d'autres animaux et afin qu'ils soient abattus séparément d'autres animaux;

b) le négociant est tenu, soit sur la base du document d'accompagnement des animaux, soit sur la base des numéros ou marques d'identification des animaux, d'inscrire dans un registre ou support informatique et de conserver pendant au moins trois ans les données suivantes:
   - le nom du propriétaire, l'origine, la date d'achat, les catégories, le nombre et l'identification des animaux de l'espèce bovine ou le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine ou du troupeau d'origine des porcs achetés,
   - le numéro d'enregistrement du transporteur et/ou le numéro de licence du camion qui livre et charge les animaux,
   - le nom et l'adresse de l'acheteur et la destination des animaux,
   - des copies du plan de marché, et/ou le numéro de série des certificats sanitaires;

c) lorsque le négociant détient des animaux dans ses installations, il veillera à ce que:
   - une formation spécifique du personnel en charge des animaux soit entreprise en ce qui concerne l'application des exigences du présent règlement ainsi que les soins à assurer aux animaux et leur bien-être,
   - des contrôles et, le cas échéant, des tests soient régulièrement effectués par le vétérinaire officiel sur les animaux et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter la propagation d'une maladie.

2. Chaque installation utilisée par les négociants pour l'exercice de leur profession doit être enregistrée et dotée par l'autorité compétente d'un numéro d'agrément et doit être conforme au moins aux conditions suivantes:

a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

b) être située dans une zone qui n'est pas soumise à une interdiction ou restriction conformément à la législation communautaire pertinente ou à la législation nationale;

c) disposer:
   - des installations appropriées d'une capacité suffisante, et en particulier des infrastructures d'inspection appropriées et des infrastructures d'isolation de manière à pouvoir isoler tous les animaux en cas d'apparition d'une maladie contagieuse,
   - des installations appropriées pour décharger les animaux et, au besoin, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et pour leur administrer tout traitement qu'ils auraient à subir; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,
   - d'une surface suffisante pour la réception de la litière et du fumier,
   - d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées;

d) elle doit être préalablement nettoyée et désinfectée avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel.

3. L'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de non-respect du présent article ou d'autres dispositions appropriées du présent règlement ou de tout autre règlement grand-ducal en matière de police sanitaire.

L'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le négociant s'est conformé aux dispositions appropriées du présent règlement.

4. L'autorité compétente doit effectuer des inspections régulières pour s'assurer que les exigences appropriées du présent article sont remplies.

5. L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste des négociants agréés, des installations enregistrées que ces négociants utilisent pour l'exercice de leur profession et de leur numéro d'agrément, et communique celle-ci aux autres Etats membres et au public.

Art. 14.

1. Un système d'épidémiosurveillance est instauré. Il est géré par l'autorité compétente et se compose:
- des troupeaux,
- du propriétaire de l'exploitation ou de toute personne physique ou morale qui en a la responsabilité,
- du vétérinaire agréé ou du vétérinaire officiel responsable de l'exploitation,

- de l'Administration des services vétérinaires,
- du Laboratoire de médecine vétérinaire,
- d'une base de données informatisée.

Les vétérinaires officiels des abattoirs et des centres de rassemblement agréés seront associés au système de réseaux.

2. Le réseau de surveillance sanitaire a pour objectifs principaux la qualification officielle des exploitations, le maintien de cette qualification par des inspections régulières, la collecte de données épidémiologiques et la surveillance des maladies de manière à garantir le respect de toutes les prescriptions du présent règlement ou de tout autre règlement grand-ducal pertinent en matière de police sanitaire.

Ce système de réseaux de surveillance est obligatoire dans toutes les exploitations du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui détiennent des porcs ou des bovins.

L'autorité compétente fixe les obligations et les droits auxquels doivent se conformer les vétérinaires agréés, la personne responsable de l'exploitation ou son propriétaire et tout autre participant au système, y compris la personne responsable de l'octroi de la certification sanitaire.

3. Les obligations visées au paragraphe 2 sont les suivantes:

A. Tout propriétaire d'une exploitation ou toute personne qui en assume la responsabilité doit:
   i) s'assurer, par contrat ou acte juridique, les services d'un vétérinaire agréé par l'autorité compétente;
   ii) faire appel immédiatement au vétérinaire agréé responsable de l'exploitation dès qu'il suspecte l'existence d'une maladie contagieuse ou d'une maladie dont la notification est obligatoire;
   iii) informer le vétérinaire agréé de toute introduction d'animaux dans son exploitation;
   iv) isoler les animaux avant de les introduire dans son exploitation afin de permettre au vétérinaire agréé de vérifier, le cas échéant, à l'aide des tests requis, si le statut de l'exploitation peut être maintenu.

B. Le vétérinaire agréé visé à l'article 2 paragraphe 2 point m) est soumis au contrôle de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions suivantes. Il doit:
   i) remplir les conditions nécessaires pour exercer la profession de vétérinaire;
   ii) n'avoir aucun lien d'intérêt financier ni familial avec le propriétaire ou la personne responsable de l'exploitation;
   iii) posséder des connaissances particulières dans le domaine de la police sanitaire applicable aux animaux de l'espèce concernée, ce qui implique qu'il doit:
      - régulièrement actualiser ses connaissances, en particulier en ce qui concerne la réglementation sanitaire applicable,
      - remplir les conditions fixées par l'autorité compétente pour garantir le bon fonctionnement du réseau,
      - informer et aider le propriétaire ou la personne responsable de l'exploitation afin que toutes les mesures soient prises pour que le statut de l'exploitation soit maintenu, notamment sur la base de programmes arrêtés de commun accord avec l'autorité compétente,
      - veiller au respect des prescriptions relatives à:
         i) l'identification et à la certification sanitaire des animaux du troupeau, des animaux introduits et de ceux qui sont négociés;
         ii) l'obligation de déclarer les maladies infectieuses et tout autre facteur de risque pour la santé ou le bienêtre des animaux et pour la santé humaine;
         iii) l'établissement, dans la mesure du possible, de la cause de mortalité des animaux et le lieu où ils doivent être expédiés;
         iv) les conditions d'hygiène du troupeau et des unités de production animale.

   Le vétérinaire agréé conclut les conventions qui sont à établir en trois exemplaires dont un exemplaire est à envoyer à l'autorité compétente.

   Les honoraires dus aux vétérinaires agréés pour l'épidémiologie sont à charge de l'Etat. Le montant de ces honoraires est fixé par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires. Si le bon fonctionnement du système l'exige, l'autorité compétente peut restreindre la responsabilité des vétérinaires à un nombre limité d'exploitations ou à une aire géographique donnée.

   L'autorité compétente établit des listes de vétérinaires agréés et des exploitations agréées participant au réseau.

   Si l'autorité compétente estime qu'un des participants au réseau ne remplit plus les conditions définies ci-dessus, elle suspend ou retire l'agrément sans préjudice de toute autre sanction éventuellement applicable.

C. La base de données informatisée doit contenir au moins les informations suivantes.

(Règl. g.-d. du 13 mars 2015)

«1) Pour chaque animal:
   a) le ou les codes d'identification uniques, dans les cas énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 4ter, à l'article 4quater, paragraphe 1er, et à l'article 4quinquies du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil;

b) la date de naissance;
c) le sexe;
d) la race ou la robe;
e) le code d'identification de la mère ou, dans le cas d'un animal importé d'un pays tiers, le numéro d'identification unique de chaque moyen d'identification attribué à l'animal par l'État membre de destination conformément au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil;
f) le numéro d'identification de l'exploitation de naissance;
g) les numéros d'identification de toutes les exploitations où l'animal a été détenu et les dates de chaque mouvement;
h) la date du décès ou de l'abattage;
i) le type de dispositif d'identification électronique, s'il est appliqué à l'animal.»

2) Pour chaque exploitation:
- un numéro d'identification consistant – outre le code du pays – en un code n'excédant pas 12 caractères,
- le nom et l'adresse du détenteur.

3) La base de données devra permettre à tout moment de disposer des informations suivantes:
- le numéro d'identification de tous les animaux de l'espèce bovine présents dans une exploitation ou, dans le cas de groupes d'animaux de l'espèce porcine, le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine ou du troupeau d'origine, ainsi que le cas échéant le numéro du certificat sanitaire,
- une liste de tous les mouvements de chaque animal de l'espèce bovine à partir de l'exploitation de naissance ou, pour les animaux importés de pays tiers, de l'exploitation d'importation et, pour les groupes d'animaux de l'espèce porcine, le numéro d'enregistrement de la dernière exploitation ou du dernier troupeau ainsi que, pour les animaux importés de pays tiers, l'exploitation d'importation.

Ces informations seront conservées dans la base de données jusqu'à ce que trois années consécutives se soient après le décès de l'animal de l'espèce bovine ou après l'enregistrement, dans le cas où il est procédé à l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine.

Toutefois, en ce qui concerne les animaux de l'espèce porcine, seuls les points 2, 3 et 4 sont d'application.

4. Tous les participants au réseau autres que ceux visés au paragraphe 3 rubriques A et B opèrent sous la responsabilité de l'autorité compétente. L'autorité compétente de chaque Etat membre est responsable de la mise en place du réseau et, en vue de son bon fonctionnement, elle procède à des contrôles réguliers du réseau.

Art. 15.

1. S'il est confirmé que les dispositions du présent règlement ne sont pas ou n'ont pas été respectées, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées tant pour sauvegarder la santé des animaux que pour prévenir toute diffusion de maladie.

Selon le cas, cette mesure peut consister à prendre les dispositions voulues pour:

a) terminer le voyage ou renvoyer les animaux à leur lieu de départ par l'itinéraire le plus direct, pour autant que cette mesure ne risque pas de mettre en danger la santé ou le bien-être des animaux;
b) héberger convenablement les animaux et leur donner les soins nécessaires, en cas d'interruption du voyage;
c) faire abattre les animaux. La destination et l'utilisation de ces animaux après abattage sont réglées:
- selon les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ou,
- selon les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Toutefois, dans le cas où il convient d'appliquer les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 précité, un délai de régularisation doit être accordé au propriétaire ou à son mandataire avant de recourir à cette dernière possibilité. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont d'application.

2. L'autorité compétente avertit immédiatement l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine à la suite du constat de toute infraction au présent règlement.

Les Etats membres, conformément aux dispositions établies par la directive 89/608/CEE, s'accordent mutuellement assistance par l'application du présent règlement, et plus particulièrement en vue d'assurer le respect des dispositions prévues au présent article.

3. Le présent article n'affecte pas les règles nationales applicables en matière de sanctions pénales.

Art. 16.

Les règles prévues par le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1993 précité sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par le pays destinataire, et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

Art. 17.

Le contrôle des dispositions du présent règlement s'effectue conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et bêtes à cornes.

Art. 18.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'article 10 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 précitée.

Art. 19.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 20.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 août 1999 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine est abrogé.

Art. 21.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE A

I. Troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose

Aux fins de la présente section I, on entend par «bovins»: tous les animaux bovins, à l'exception des animaux participant à des manifestations culturelles ou sportives.

1. Un troupeau bovin est officiellement indemne de tuberculose si:
   a) tous les animaux sont exempts de manifestations cliniques de tuberculose;
   b) tous les bovins âgés de plus de six semaines ont présenté une réaction négative à au moins deux intradermotuberculinations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe B, la première six mois après la fin des opérations d'assainissement du troupeau et la seconde six mois après la première, ou, si le troupeau se compose uniquement d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, la première est pratiquée au moins soixante jours après le regroupement et la seconde n'est pas nécessaire;
   c) à la suite du premier test visé au point b), aucun bovin âgé de plus de six semaines n'a été introduit dans le troupeau s'il n'a pas présenté de réaction négative à une intradermo-tuberculination effectuée et analysée selon les dispositions de l'annexe B et pratiquée dans les trente jours précédant ou dans les trente jours suivant la date de son introduction dans le troupeau; dans ce dernier cas, l'animal (les animaux) doit (doivent) être isolé(s) physiquement des autres animaux du troupeau de manière à éviter tout contact direct ou indirect avec les autres animaux jusqu'à ce que la preuve d'une réaction négative soit apportée.

   Toutefois, pour les mouvements d'animaux sur son territoire, l'autorité compétente peut ne pas exiger ce test pour les animaux provenant d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, sauf s'il s'agit d'un Etat membre dans lequel l'autorité compétente exige ce test à la date du 1er janvier 1998 – et ce, jusqu'à l'obtention du statut de région officiellement indemne de tuberculose – pour les animaux faisant l'objet d'échanges entre troupeaux participant à un réseau au sens de l'article 14.
2. Un troupeau bovin conserve son statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose si:
   a) les conditions exposées aux points 1 a) et 1 c) continuent de s'appliquer;
   b) tous les animaux introduits dans l'exploitation proviennent de troupeaux ayant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose;
   c) tous les animaux de l'exploitation, à l'exception des veaux âgés de moins de six semaines et nés dans cette exploitation, sont soumis à une tuberculination de routine conformément aux dispositions de l'annexe B à un rythme annuel.

      Toutefois, l'autorité compétente d'un Etat membre peut, pour l'Etat membre ou la partie de l'Etat membre où la totalité des troupeaux bovins est soumise à un programme officiel de lutte contre la tuberculose, modifier comme suit la fréquence des tests de routine:
      - si la moyenne – déterminée le 31 décembre de chaque année – des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 1% de la totalité des troupeaux de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à un rythme annuel, l'intervalle entre les tests de routine pratiqués sur les troupeaux peut être porté à deux ans et les mâles destinés à l'engraissement au sein d'une unité épidémiologique isolée peuvent être dispensés des tests tuberculiniques

pour autant qu'ils proviennent d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et que l'autorité compétente garantisse que les mâles destinés à l'engraissement ne seront pas utilisés pour l'élevage et seront directement acheminés à l'abattage,

- si la moyenne – déterminée le 31 décembre de chaque année – des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 0,2% de la totalité des troupeaux de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à deux ans d'intervalle, l'intervalle entre les tests de routine et/ou l'âge auquel les animaux devont être soumis à ces tests peut être porté à vingt-quatre mois,
- si la moyenne – déterminée à la date du 31 décembre de chaque année – des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 0,1% de la totalité de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à trois ans d'intervalle, l'intervalle entre les tests de routine peut être porté à quatre ans ou, pour autant que les conditions suivantes soient remplies, l'autorité compétente peut dispenser de l'obligation de soumettre les troupeaux à une tuberculination, à condition que:
  1) avant d'être introduits dans un troupeau, tous les bovins subissent avec résultat négatif une intradermo-tuberculination
     ou
  2) tous les bovins abattus fassent l'objet d'une recherche des lésions de tuberculose et que celles-ci soient soumises à un examen histopathologique et bactériologique pour la mise en évidence de la tuberculose.
     L'autorité compétente peut également augmenter la fréquence des tests tuberculiniques en ce qui concerne l'Etat membre ou la partie de l'Etat membre concerné(e) si l'ampleur de la maladie a augmenté.

3. A. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose est suspendu si:

a) les conditions exposées au point 2 ne sont plus remplies

ou

b) un animal, voire plusieurs, est ou sont considéré(s) avoir présenté une réaction positive à une tuberculination, ou si un cas suspect de tuberculose a été constaté lors de l'inspection post mortem. Lorsqu'on estime qu'un animal réagit de manière positive, il est éliminé du troupeau et abattu. Des tests post mortem ainsi que des analyses de laboratoire et des analyses épidémiologiques appropriés sont effectués sur l'animal présentant une réaction positive ou sur la carcasse de l'animal suspect. Le statut du troupeau demeure suspendu jusqu'à ce que tous les examens de laboratoire soient terminés. Si la présence de tuberculose n'est pas confirmée, la suppression du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose peut être levée à la suite d'un test pratiqué sur tous les animaux âgés de plus de six semaines et ayant donné des résultats négatifs au moins quarante-deux jours après l'élimination de l'animal ayant présenté une réaction positive

ou

c) le troupeau comprend des animaux dont le statut est indéterminé, tel que décrit à l'annexe B. Dans ce cas, le statut du troupeau reste suspendu jusqu'à ce que le statut des animaux soit clarifié. Ces animaux doivent être isolés des autres animaux du troupeau jusqu'à ce que leur statut soit clarifié, soit par un nouveau test quarante-deux jours plus tard, soit par des tests post mortem et des analyses de laboratoire;

d) toutefois, par dérogation aux exigences prévues au point c), dans un État membre où l'autorité compétente pratique des tests de routine sur les troupeaux au moyen de la tuberculination de comparaison décrite à l'annexe B, et dans le cas d'un troupeau dans lequel aucun animal présentant une réaction confirmée n'a été signalé pendant au moins trois ans, l'autorité compétente peut décider de ne pas limiter les mouvements des autres animaux du troupeau, à condition que le statut de tout animal présentant une réaction douteuse soit déterminé par un nouveau test quarante-deux jours plus tard et qu'aucun animal de l'exploitation ne puisse participer aux échanges intracommunautaires tant que le statut de tout animal présentant une réaction douteuse n'a pas été déterminé. Si, lors du nouveau test, un animal présente une réaction positive ou continue de présenter une réaction douteuse, les conditions du point b) s'appliquent. Si la présence de la maladie est confirmée par la suite, tous les animaux quittant l'exploitation à partir du moment où le dernier test pratiqué sur le troupeau a été satisfaisant doivent être localisés et faire l'objet d'un test.

3. B. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose est retiré si la présence de la tuberculose est confirmée par l'isolement de M bovis lors d'examens en laboratoire.

L'autorité compétente peut retirer ce statut si:

a) les conditions exposées au point 2 ne sont plus remplies

ou

b) des lésions caractéristiques de la tuberculose sont constatées lors des examens post mortem

ou

c) une enquête épidémiologique conclut à la probabilité d'une infection

ou

d) pour toute autre raison jugée nécessaire pour les besoins du contrôle de la tuberculose bovine. La localisation et le contrôle de tout troupeau considéré comme étant affecté par la tuberculose sont effectués par l'autorité compétente. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose reste suspendu jusqu'à ce que le nettoyage et la désin-

fection des locaux et des outils aient été effectués et jusqu'à ce que tous les animaux âgés de plus de six semaines aient présenté une réaction négative à au moins deux tuberculinations consécutives, la première ayant lieu soixante jours au moins et la seconde quatre mois au moins et douze mois au plus après l'élimination du dernier animal ayant présenté une réaction positive.

4. Sur la base des informations fournies conformément à l'article 8, un Etat membre ou une partie du territoire d'un Etat membre peut être déclaré(e) officiellement indemne de tuberculose conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) le pourcentage des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'a pas été supérieur à 0,1% par an pendant six années consécutives et au moins 99,9% des troupeaux ont été déclarés officiellement indemnes de tuberculose chaque année au cours des six dernières années, le calcul de ce dernier pourcentage devant être effectué le 31 décembre de chaque année;
b) chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire;
c) tous les bovins abattus sont soumis à une inspection post mortem officielle;
d) les procédures de suspension et de retrait du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose sont respectées.

5. L'Etat membre ou la partie du territoire de l'Etat membre conserve son statut de zone officiellement indemne de tuberculose si les conditions fixées aux points 4 a) à d) continuent à être remplies. Toutefois, s'il est avéré qu'un changement important est intervenu dans la situation en matière de tuberculose dans un Etat membre ou dans une partie du territoire d'un Etat membre ayant été reconnu(e) officiellement indemne de tuberculose, la Commission peut, conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent, décider de suspendre ou de révoquer le statut jusqu'à ce que les conditions fixées par la décision soient remplies.

II. Troupeau bovin indemne de brucellose et officiellement indemne de brucellose

Aux fins de la présente section, on entend par «bovins»: tous les animaux bovins, à l'exception des mâles destinés à l'engraissement pour autant qu'ils proviennent d'un troupeau officiellement indemne de brucellose et que l'autorité compétente garantisse que les mâles destinés à l'engraissement ne seront pas utilisés pour l'élevage et seront directement acheminés à l'abattage.

1. Un troupeau bovin est officiellement indemne de brucellose:
   a) s'il ne comprend aucun bovin vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse de femelles ayant été vaccinées depuis au moins trois ans;
   b) si tous les bovins sont exempts de signes cliniques de brucellose depuis au moins six mois;
   c) si tous les bovins âgés de plus de douze mois ont été soumis à l'une des séries de tests suivantes, avec résultat négatif conformément aux dispositions de l'annexe C:
      i) deux épreuves sérologiques, telles que décrites au point 10, pratiquées à des intervalles de trois mois au moins et de douze mois au plus;
      ii) trois épreuves sur échantillons de lait à des intervalles de trois mois suivies d'une épreuve sérologique telle que décrite au point 10, pratiquée au moins six semaines plus tard;
   d) si tout bovin introduit dans le troupeau provient d'un troupeau ayant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et, dans le cas de bovins âgés de plus de douze mois, s'il a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (UI) agglutinantes par millilitre lors d'une épreuve de séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C ou s'il a présenté une réaction négative lors de tout autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, dans les trente jours ayant précédé ou suivi la date de son introduction dans le troupeau; dans ce dernier cas, l'animal (les animaux) doit (doivent) être isolé(s) physiquement des autres animaux du troupeau de manière à éviter un contact direct avec les autres animaux jusqu'à ce que la preuve d'une réaction négative soit apportée.
2. Un troupeau bovin conserve son statut de troupeau officiellement indemne de brucellose si:
   a) l'une des séries d'épreuves suivantes est effectuée chaque année avec des résultats négatifs conformément aux dispositions de l'annexe C:
      i) trois épreuves de l'anneau sur le lait pratiquées à des intervalles d'au moins trois mois;
      ii) trois épreuves ELISA sur le lait effectuées à des intervalles d'au moins trois mois;
      iii) deux épreuves de l'anneau sur le lait effectuées à un intervalle d'au moins trois mois suivies d'une épreuve sérologique visée au point 10 pratiquée au moins six semaines plus tard;
      iv) deux épreuves ELISA sur le lait effectuées à un intervalle d'au moins trois mois suivies d'une épreuve sérologique visée au point 10 pratiquée au moins six semaines plus tard;
      v) deux épreuves sérologiques effectuées à un intervalle de trois mois au moins et de douze mois au plus.

      Toutefois, l'autorité compétente d'un Etat membre peut, pour l'Etat membre ou la partie du territoire de l'Etat membre qui n'est pas officiellement indemne de brucellose, mais dont tous les troupeaux bovins sont soumis à un programme officiel de lutte contre la brucellose, modifier comme suit la fréquence des contrôles de routine:
      - lorsque le pourcentage des troupeaux bovins infectés n'est pas supérieur à 1%, il suffit de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau sur le lait ou à deux épreuves ELISA sur le lait à un intervalle d'au moins trois mois, ou à une épreuve sérologique,

- lorsque le pourcentage des troupeaux bovins infectés n'est pas supérieur à 1%, il suffit de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau sur le lait ou à deux épreuves ELISA sur le lait à un intervalle d'au moins trois mois, ou à une épreuve sérologique,

b) tous les bovins introduits dans le troupeau proviennent de troupeaux officiellement indemnes de brucellose et, dans le cas de bovins âgés de plus de douze mois, s'ils ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre lors d'une épreuve de séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C ou s'ils ont présenté une réaction négative lors de tout autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent dans les trente jours ayant précédé ou suivi l'introduction dans le troupeau; dans ce dernier cas, l'animal (les animaux) doit (doivent) être isolé(s) physiquement des autres animaux du troupeau de manière à éviter un contact direct ou indirect avec les autres animaux jusqu'à ce que la preuve d'une réaction négative soit apportée.

Toutefois, le test visé au point b) peut ne pas être exigé dans les Etats membres ou les régions des Etats membres où, depuis deux ans au moins, le pourcentage de troupeaux bovins infectés de brucellose n'est pas supérieur à 0,2% et si l'animal provient d'un troupeau bovin officiellement indemne de brucellose situé dans cet Etat membre ou dans cette région et n'est pas entré en contact avec des bovins de statut inférieur à l'occasion de son transport;

c) par dérogation au point b), les bovins provenant d'un troupeau bovin indemne de brucellose peuvent être introduits dans un troupeau officiellement indemne de brucellose s'ils sont âgés d'au moins dix-huit mois et vaccinés contre la brucellose, le vaccin ayant été pratiqué plus d'un an auparavant.

Ces animaux doivent avoir présenté, dans les trente jours précédant l'introduction, un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et un résultat négatif au test de fixation du complément ou à un autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Si, toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, une femelle bovine provenant d'un troupeau indemne de brucellose est introduite dans un troupeau officiellement indemne de brucellose, ce dernier est considéré comme indemne de brucellose pendant deux ans à partir de la date d'introduction du dernier animal vacciné.

3. A. Le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose est suspendu si:

a) les conditions exposées aux points 1 et 2 ne sont plus remplies

ou

b) sur la base de résultats de tests effectués en laboratoire ou pour des raisons cliniques, on suspecte la présence de brucellose chez un ou plusieurs bovins et si les animaux suspects ont été abattus ou isolés de manière à éviter tout contact direct ou indirect avec les autres animaux.

Lorsque les animaux ont été abattus et ne peuvent donc plus être soumis à des tests, la suspension peut être levée si deux séro-agglutinations effectuées conformément aux dispositions de l'annexe C sur tous les bovins du troupeau âgés du plus de douze mois donnent un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre. Le premier test est effectué au moins trente jours après l'élimination de l'animal et le second au moins soixante jours plus tard.

Lorsque l'animal a été isolé des autres animaux du troupeau, il peut être réintroduit dans le troupeau et le statut de celui-ci peut être rétabli à la suite:

a) d'une épreuve de séro-agglutination qui a donné un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et si un test de fixation du complément donne un résultat négatif

ou

b) de toute autre combinaison de tests approuvée selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, qui a donné un résultat négatif.

3. B. Le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose est retiré si les résultats de tests effectués en laboratoire ou d'analyses épidémiologiques ont confirmé la présence d'une infection brucellique dans le troupeau.

Le statut de ce troupeau ne peut être rétabli avant que soit tous les bovins présents dans le troupeau au moment de la première manifestation de la maladie aient été abattus, soit tout le troupeau ait été soumis à un test de contrôle et tous les animaux âgés de plus de douze mois aient présenté un résultat négatif à deux tests consécutifs effectués à des intervalles de soixante jours, le premier intervenant trente jours au moins après l'élimination de l'animal (des animaux) ayant présenté une réaction positive. Dans le cas de femelles bovines gravides au moment de la première manifestation de la maladie, le dernier test doit être effectué au moins vingt et un jours après que le dernier animal gravide au moment de la première manifestation de la maladie a mis bas.

4. Un troupeau bovin est indemne de brucellose s'il remplit les conditions fixées aux points 1 b) et 1 c), lorsqu'une vaccination a été effectuée, si:

i) les femelles bovines ont été vaccinées:
- avant l'âge de six mois à l'aide du vaccin vivant buck 19 ou
- avant l'âge de quinze mois à l'aide du vaccin tué adjuvé 45/20 contrôlé et approuvé

ou

- avec d'autres vaccins agréés selon la procédure du Comité vétérinaire permanent;

ii) les bovins âgés de moins de trente mois qui ont été vaccinés à l'aide du vaccin vivant buck 19 peuvent présenter un titre brucellique supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la réaction de fixation du complément, un titre inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.

5. Un troupeau bovin conserve le statut de troupeau indemne de brucellose:
   i) s'il est soumis à l'une des séries d'épreuves énumérées au point 2 a);
   ii) si les bovins introduits dans le troupeau satisfont aux exigences prévues au point 2 b) ou:
      - proviennent de troupeaux ayant le statut de troupeaux indemnes de brucellose et, lorsqu'il s'agit de bovins âgés de plus de douze mois, ont présenté dans les trente jours avant l'introduction dans le troupeau ou placés en isolement après l'introduction un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre lors d'une épreuve de séro-agglutination et une réaction de fixation du complément négative conformément aux dispositions de l'annexe C ou
      - proviennent de troupeaux ayant le statut de troupeaux indemnes de brucellose, sont âgés de moins de trente mois et ont été vaccinés à l'aide du vaccin vivant buck 19 s'ils présentent un titre brucellique supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la réaction de la fixation du complément, un titre inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.
6. A. Le statut de troupeau indemne de brucellose est suspendu si:
   a) les conditions exposées aux points 4 et 5 n'ont pas été remplies ou
   b) sur la base des résultats de tests effectués en laboratoire ou pour des raisons cliniques, on suspecte la présence de brucellose chez un ou plusieurs bovins âgés de plus de trente mois et l'animal (les animaux) suspect(s) a (ont) été abattu(s) ou isolé(s) de manière à éviter tout contact direct ou indirect avec les autres animaux. Lorsque l'animal a été isolé, il peut être réintroduit dans le troupeau et le statut de celui-ci peut être rétabli si, par la suite, une épreuve de séroagglutination donne un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et si un test de fixation du complément, ou tout autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, donne un résultat négatif.

   Lorsque les animaux ont été abattus et ne peuvent donc plus être soumis à des tests, la suspension peut être levée si deux séro-agglutinations, effectuées conformément aux dispositions de l'annexe C sur tous les bovins de l'exploitation âgés de plus de douze mois, donnent un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre. Le premier test est effectué au moins trente jours après l'élimination de l'animal, et le second test au moins soixante jours plus tard. Si les animaux à tester visés aux deux alinéas précédents sont âgés de moins de trente mois et ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant buck 19, ils peuvent être considérés comme négatifs si le résultat d'une épreuve de séro-agglutination est supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la fixation du complément, un résultat inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.
6. B. Le statut de troupeau indemne de brucellose est retiré si les résultats de tests effectués en laboratoire ou d'analyses épidémiologiques ont confirmé la présence d'une infection brucellique dans le troupeau. Le statut de ce troupeau ne peut être rétabli avant que soit tous les bovins présents dans le troupeau au moment de la première manifestation de la maladie aient été abattus, soit tout le troupeau ait été soumis à un test de contrôle et tous les animaux non vaccinés âgés de plus de douze mois aient présenté un résultat négatif à deux tests consécutifs effectués à soixante jours d'intervalle, le premier intervenant trente jours au moins après l'élimination de l'animal (des animaux) ayant présenté une réaction positive.

   Si tous les animaux à tester visés à l'alinéa précédent sont âgés de moins de trente mois et ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant buck 19, ils peuvent être considérés comme négatifs s'ils présentent un titre brucellique supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la fixation du complément, un titre inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.

   Dans le cas de femelles bovines gravides au moment de la première manifestation de la maladie, le dernier test doit être effectué au moins vingt et un jours après que le dernier animal gravide au moment de la première manifestation de la maladie a mis bas.
7. Un Etat membre ou une région d'un Etat membre peut être déclaré(e) officiellement indemne de brucellose conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent si les conditions suivantes sont remplies:
   a) aucun cas d'avortement dû à une infection brucellique ni aucune isolation de B. abortus n'ont été enregistrés depuis au moins trois ans et au moins 99,8% des troupeaux ont obtenu le statut d'officiellement indemnes de brucellose chaque année au cours des cinq dernières années, le calcul de ce pourcentage devant être effectué le 31 décembre de chaque année. Toutefois, lorsque l'autorité compétente adopte une politique d'abattage de l'ensemble du troupeau, elle pourra ne pas tenir compte, lors de ce calcul, des incidents isolés décelés lors d'une enquête épidémiologique et qui seraient dus à l'introduction d'animaux provenant de l'extérieur de l'Etat membre ou d'une partie de l'Etat membre et de cheptels d'une partie de cet Etat membre dont le statut a été retiré ou suspendu pour des raisons autres que la suspicion de brucellose, pour autant que l'autorité centrale compétente de l'Etat membre concerné par ces incidents procède à leur recensement annuel pour les communiquer à la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 2 et
   b) chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire et
   c) la notification des cas d'avortement est obligatoire et ces derniers font l'objet d'une enquête par l'autorité compétente.

8. Sous réserve du point 9, un Etat membre ou une région d'un Etat membre déclaré(e) officiellement indemne de brucellose conserve ce statut si:
   a) les conditions fixées aux points 7 a) et 7 b) continuent à être remplies et que la notification de cas d'avortement suspectés d'être dus à la brucellose est obligatoire et que ces derniers font l'objet d'une enquête par l'autorité compétente;
   b) chaque année, au cours des cinq premières années qui suivent l'obtention du statut, tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois, dans 20 % au moins des troupeaux, ont fait l'objet de tests et ont présenté une réaction négative lors d'une épreuve sérologique effectuée conformément à l'annexe C, ou, dans le cas des troupeaux laitiers, par un examen d'échantillons de lait conformément à l'annexe C;
   c) tout bovin dont on suspecte qu'il est infecté de brucellose est signalé à l'autorité compétente et soumis à une enquête épidémiologique officielle ayant pour objet de détecter la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques sur le sang, parmi lesquelles l'épreuve de fixation du complément, ainsi qu'une analyse microbiologique d'échantillons appropriés;
   d) pendant la période suspecte, qui se prolonge jusqu'à ce que les tests prévus au point c) aient donné des résultats négatifs, le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose du troupeau d'origine ou de transit du bovin suspect et des troupeaux présentant avec lui un lien épidémiologique est suspendu;
   e) dans le cas d'un foyer de brucellose évolutive, tous les bovins ont été abattus. Les animaux des espèces sensibles restants seront soumis aux tests appropriés; les locaux et le matériel seront nettoyés et désinfectés.
9. Un Etat membre ou une région d'un Etat membre déclaré(e) officiellement indemne de brucellose signale à la Commission tous les cas de brucellose qu'elle enregistre. S'il est avéré qu'un changement important est intervenu dans la situation concernant la brucellose dans un Etat membre ou dans une partie d'un Etat membre ayant été reconnu(e) officiellement indemne de brucellose, la Commission peut, conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent, proposer que le statut soit suspendu ou révoqué, jusqu'à ce que les conditions fixées par la décision aient été remplies.
10. Aux fins de la présente section II, on entend par «épreuve sérologique»: une épreuve de séro-agglutination, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné, une épreuve de fixation du complément, une épreuve de plasmoagglutination, une épreuve de l'anneau sur plasma, une épreuve de micro-agglutination ou une épreuve ELISA individuelle sur le sang, telles que décrites à l'annexe C. Tout autre test diagnostique approuvé selon la proécédure du Comité vétérinaire permanent et décrit à l'annexe C sera également accepté aux fins de la présente section II. On entend par «épreuve sur le lait»: une épreuve de l'anneau sur le lait ou une épreuve ELISA sur le lait conformément à l'annexe C.

ANNEXE B

TUBERCULOSE

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

La présence du Mycobacterium bovis (M. bovis), agent de la tuberculose bovine, sur des échantillons cliniques et post mortem peut être établie par l'examen de frottis colorés ou de techniques d'immunoperoxydase et confirmée par culture de l'organisme sur un milieu d'isolement primaire.

Le tissu pathologique pour la confirmation de la présence du M. bovis doit être prélevé sur des ganglions anormaux et des organes parenchymateux tels que les poumons, le foie, la rate, etc. Dans les cas où l'animal ne présente pas de lésions pathologiques, des échantillons devront être prélevés sur les ganglions rétropharyngiens, les ganglions pulmonaires, les ganglions médiastinaux, les ganglions lymphatiques supramammaires, les ganglions maxillaires et certains ganglions mésantériques et hépatiques, pour procéder à leur examen et à leur culture.

L'identification d'isolats peut habituellement se faire en déterminant les propriétés biochimiques et les spécificités de culture. La réaction en chaîne à la polymérase (PCR) peut aussi être utilisée pour détecter le complexe de tuberculose M. tuberculosis. Les techniques d'analyse de l'ADN peuvent se révéler plus rapides et plus fiables que les méthodes biochimiques pour différencier le Mycobacterium bovis des autres membres du complexe de tuberculose M. tuberculosis. Les empreintes génétiques permettent d'établir la différence entre les différentes souches du Mycobacterium bovis et elles permettront de décrire les modèles de l'origine ainsi que les modes de transmission et de contagion du Mycobacterium bovis.

Les techniques et les moyens utilisés, leur standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant au chapitre 2.3.1 (brucellose bovine) du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins (4e édition, 2000) de l'OIE.

2. TEST CUTANE A LA TUBERCULINE

Les dérivés protéiques purifiés de la tuberculine qui remplissent les conditions établies au point 2.1 seront utilisés pour réaliser le test cutané officiel à la tuberculine en suivant les procédures mentionnées au point 2.2.

2.1. **Normes applicables à la tuberculine (bovine et aviaire)**

2.1.1. *Définition*

Le dérivé protéique purifié (tuberculine PPD, bovine ou aviaire) est une préparation obtenue en faisant subir un traitement thermique à des produits de croissance et de lyse du Mycobacterium bovis et du Micobacterium avium (selon le cas) capables de révéler une hypersensibilité retardée chez un animal sensibilisé à des micro-organismes de la même espèce.

2.1.2. *Production*

Elle est obtenue à partir de fractions solubles dans l'eau préparées en chauffant à la vapeur lâchée librement, puis en filtrant des cultures de M. bovis et M. avium (selon le cas) élevées dans un milieu synthétique liquide. La fraction active du filtrat, composée essentiellement de protéines, est isolée par précipitation, lavée et fait l'objet d'une nouvelle dissolution. On peut ajouter un produit de protection antimicrobien qui ne provoque pas de fausses réactions positives comme le phénol. La préparation stérile finale, exempte de mycobactéries, est répartie dans des conditions d'asepsie, dans des récipents en verre inviolables qui sont ensuite fermés afin d'éviter toute contamination. La préparation peut être lyophilisée.

2.1.3. *Identification du produit*

Injecter par voie intradermique plusieurs doses calibrées à différents endroits sur des cobayes albinos correctement sensibilisés, ne pesant pas moins de 250 grammes chacun. Après 24 à 28 heures, des réactions apparaissent sous forme d'œdèmes avec érythème, avec ou sans nécrose aux points d'injection. L'ampleur et la gravité des réactions varient selon la dose injectée. Les cobayes insensibilisés ne présentent aucune réaction à des injections de ce type.

2.1.4. *Tests*

2.1.4.1. pH: le pH est de 6,5 à 7,5.

2.1.4.2. Phénol: si la préparation à examiner contient du phénol, sa concentration ne doit pas être supérieure à 5 g/l.

2.1.4.3. Effet sensibilisant: utiliser un groupe de 3 cobayes qui n'ont été traités avec aucun matériel interférant avec le test. A trois reprises, à cinq jours d'intervalle, injecter par voie intradermique à chaque cobaye une dose de la préparation à examiner équivalente à 500 UI dans 0,1 ml. Quinze à vingt et un jours après la première injection, injecter la même dose (500 UI) par voie intradermique à ces animaux et à un groupe de contrôle de trois cobayes de même poids et n'ayant pas reçu au préalable d'injections de tuberculine. 24 à 48 heures après les dernières injections, les réactions des deux groupes ne présentent pas de grandes différences.

2.1.4.4. Toxicité: utiliser deux cobayes, pesant au moins 250 grammes chacun et n'ayant été traités au préalable avec aucun matériel interférant avec le test. Injecter par voie sous-cutanée à chaque cobaye 0,5 ml de la préparation à examiner. Observer les animaux pendant sept jours. Pendant la période d'observation, il ne se produit aucun effet anormal.

2.1.4.5. Stérilité: il convient d'effectuer le test de stérilité prescrit par la monographie sur les vaccins à usage vétérinaire, 4e édition (2002), de la Pharmacopée européenne.

2.1.5. *Activité*

On détermine l'activité du dérivé protéique purifié de la tuberculine (bovine et aviaire) en comparant les réactions produites chez les cobayes sensibilisés par l'injection intradermique d'une série de dilutions de la préparation à examiner à celles produites par les concentrations connues d'une préparation de référence de dérivé protéique purifié de la tuberculine (bovine et aviaire, selon le cas) mesurée en unités internationales. Pour tester l'activité, sensibiliser au moins neuf cobayes albinos, de 400 à 600 grammes chacun, par une injection intramusculaire profonde de 0,0001 mg de masse humide de M. bovis vivant de souche AN5, en suspension dans 0,5 ml d'une solution de 9 g/l de chlorure de sodium R pour la tuberculine bovine, ou une dose appropriée de M. avium inactivé ou vivant, pour la tuberculine aviaire. Quatre semaines au moins après la sensibilisation des cobayes, raser les flances des animaux afin de disposer de l'espace nécessaire pour un maximum de quatre points d'injection de chaque côté. Préparer des dilutions de la préparation à examiner et de la préparation de référence en utilisant une solution saline isotonique tamponée de phosphates (pH entre 6,5 et 7,5) contenant 0,005 g/l de polysorbate 80 R. Utiliser au moins trois doses de la préparation de référence et autant de la préparation à examiner. Choisir les doses de sorte que les lésions produites aient un diamètre de 8 à 25 mm. Répartir les dilutions de manière aléatoire sur les points en utilisant un carré latin. Injecter chaque dose par voie intradermique dans un volume constant de 0,1 ou 0,2 ml. Après 24 à 48 heures, mesurer les diamètres des lésions et calculer le résultat du test, en utilisant les méthodes statistiques habituelles et en se basant sur l'hypothèse que les diamètres des lésions sont directement proportionnels au logarithme de la concentration des tuberculines.

Le test ne sera valable que si les limites d'erreur (P = 0,95) sont supérieures à 50% et inférieures à 200% de l'activité estimée. L'activité estimée est supérieure à 66% et inférieure à 150% de la puissance déclarée de la tuberculine bovine. L'activité calculée sera supérieure à 75% et inférieure à 133% de la puissance déclarée de la tuberculine aviaire. L'activité déclarée sera supérieure à 20 000 UI/ml pour les deux tuberculines (bovine et aviaire).

2.1.6. *Stockage*

Stocker à l'abri de la lumière, à une température de 5 ± 3 °C.

2.1.7. *Etiquetage*

L'étiquette doit indiquer:

- l'activité en unités internationales par millilitre,
- le nom et la quantité des substances ajoutées,

- pour les préparations lyophilisées:
  - le nom et le volume du liquide de reconstitution à ajouter,
  - que le produit doit être utilisé immédiatement après reconstitution.

2.2. **Procédures de test**

2.2.1. Les tests suivants sont reconnus comme tuberculinations intradermiques officielles:

- le test intradermique simple: ce test requiert une seule injection de tuberculine bovine,
- le test intradermique comparatif: ce test requiert l'administration simultanée d'une injection de tuberculine bovine et d'une injection de tuberculine aviaire.

2.2.2. La dose de tuberculine injectée sera:

- égale ou supérieure à 2 000 UI de tuberculine bovine,
- égale ou supérieure à 2 000 UI de tuberculine aviaire.

2.2.3. Le volume de chaque injection ne dépassera pas 0,2 ml.

2.2.4. Les tests de tuberculine seront réalisés en injectant la tuberculine dans la peau du cou. Les points d'injection se situeront à limite des tiers antérieur et médian du cou. Lorsque les deux types de tuberculine, bovine et aviaire, seront injectés à un même animal, le point d'injection de la tuberculine aviaire sera situé à 10 cm de la crête du cou et celui de la tuberculine bovine, 12,5 cm plus bas, sur une ligne à peu près parallèle à la ligne de l'épaule ou sur les côtés du cou; sur les animaux jeunes où il n'y a pas d'espace pour séparer suffisamment les points d'injection sur un côté du cou, on administrera une injection de chaque côté du cou, à des points identiques, au centre du tiers médian du cou.

2.2.5. La technique de tuberculination et l'interprétation des réactions seront les suivantes:

2.2.5.1. Technique

Les points d'injection seront poinçonnés et nettoyés. Dans chaque zone de peau poinçonnée, on prendra un pli de peau entre le pouce et l'index, on le mesurera à l'aide d'un compas et on notera le résultat. La dose de tuberculine sera ensuite injectée par une méthode garantissant son administration par voie intradermique. On pourra utiliser pour cela l'aiguille courte et stérile, bord biseauté vers l'extérieur, d'une seringue graduée contenant de la tuberculine, que l'on introduira dans les couches les plus profondes de la peau. On s'assurera que l'injection a été faite correctement en palpant un petit gonflement de la taille d'un petit pois à chaque point d'injection. On mesurera à nouveau l'épaisseur du pli de la peau de chaque point d'injection 72 heures (+/– 4 h) après l'injection et on notera le résultat.

2.2.5.2. Interprétation des réactions

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques et de la ou des augmentations enregistrées de l'épaisseur des plis de la peau notées aux points d'injection 72 heures après l'injection de la ou des tuberculines.

a) Réaction négative: on qualifie la réaction de négative si on observe seulement un gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels qu'un œdème diffus ou étendu, une exsudation, une nécrose, une douleur ou une inflammation des canaux lymphatiques de cette région ou des ganglions lymphatiques.
b) Réaction douteuse: on qualifie la réaction de douteuse si on n'observe aucun des signes cliniques mentionnés au point a) et si l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau est supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm.
c) Réaction positive: on qualifie la réaction de positive si on observe des signes cliniques mentionnés au point a) ou une augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection.

2.2.5.3. L'interprétation des tuberculinations intradermiques officielles sera la suivante:

2.2.5.3.1. Test intradermique simple:

a) positif: réaction positive chez le bovin comme celle décrite au point c) du point 2.2.5.2;
b) douteux: réaction douteuse comme celle décrite au point b) du point 2.2.5.2;
c) négatif: réaction négative chez le bovin comme celle décrite au point a) du point 2.2.5.2. Les animaux chez qui le test intradermique simple a donné des résultats douteux seront soumis à une autre tuberculination après un délai minimal de quarante-deux jours. Les animaux chez qui ce deuxième test ne donne pas de résultats négatifs seront considérés comme positifs. Les animaux chez qui le test intradermique simple donnera des résultats positifs pourront être soumis à un test intradermique comparatif si on soupçonne l'existence d'une réaction positive fausse ou d'une réaction d'interférence.

2.2.5.3.2. Test intradermique comparatif pour la détermination et le maintien du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose:

a) positif: on assiste à une réaction positive chez le bovin lorsque l'on est en présence de signes cliniques ou que la tuberculine bovine a pour conséquence que l'épaisseur du pli de la peau est supérieure de plus de 4 mm à la réaction à la tuberculine aviaire;
b) douteux: on assiste à une réaction positive ou douteuse chez le bovin lorsqu'il y a absence de signes cliniques et que la tuberculine bovine entraîne une réaction positive ou douteuse dans laquelle l'épaisseur du pli de la peau est de 1 à 4 mm supérieure à la réaction à la tuberculine aviaire;

c) négatif: on assiste à une réaction négative chez le bovin lorsqu'il y a absence de signes cliniques et que la tuberculine bovine entraîne une réaction négative ou une réaction positive ou douteuse avec augmentation de l'épaisseur du pli de la peau égale ou inférieure à une réaction positive ou douteuse à la tuberculine aviaire. Les animaux chez qui les tests intradermiques comparatifs ont donné des résultats douteux devront être soumis à un autre test, après un délai minimal de quarante-deux jours. Les animaux chez qui le deuxième test ne donne pas de résultats négatifs seront considérés comme positifs.

2.2.5.3.3. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose pourra être suspendu et les animaux de ce troupeau ne pourront pas faire l'objet d'échanges commerciaux intracommunautaires jusqu'à ce que le statut des animaux suivants soit réglé:

a) les animaux qui ont été considérés comme douteux lors du test intradermique simple;
b) les animaux qui ont été considérés comme positifs lors du test intradermique simple mais qui attendent de subir un nouvel examen sous forme de test intradermique comparatif;
c) les animaux qui ont été considérés comme douteux lors du test intradermique comparatif.

2.2.5.3.4. Lorsque la législation communautaire exige que les animaux soient soumis à un test intradermique avant un déplacement, le test sera interprété de sorte qu'aucun animal montrant une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau supérieure à 2 mm ou présentant des signes cliniques ne fasse l'objet d'échanges commerciaux intracommunautaires.

2.2.5.3.5. Afin de permettre la détection du nombre maximal d'animaux infectés ou malades dans un troupeau ou dans une région, les Etats membres pourront modifier les critères d'interprétation du test afin d'en améliorer la sensibilité en considérant toutes les réactions douteuses mentionnées aux points b) des points 2.2.5.3.1. et 2.2.5.3.2. comme des réactions positives.

3. TESTS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre la détection du nombre maximal d'animaux infectés ou malades dans un troupeau ou dans une région, les Etats membres pourront autoriser, en plus de la tuberculination, l'utilisation du dosage de l'interféron gamma mentionné au chapitre 2.3.3 (tuberculose bovine) de la 4e édition (2000) du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins de l'Office international des épizooties (OIE).

4. INSTITUTS D'ETAT ET LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE

Tâches et responsabilités

Les instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence ou instituts officiels désignés conformément à l'article 6 bis sont chargés du contrôle officiel des tuberculines ou des réactifs mentionnés aux points 2 et 3 dans leurs Etats membres respectifs afin de garantir leur adéquation avec les normes visées respectivement au point 2.1 et au point 3.

ANNEXE C

BRUCELLOSE

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

La démonstration par coloration acido-résistante modifiée ou immunospécifique de la présence d'organismes ayant la morphologie de Brucella dans des matières abortives, des sécrétions vaginales ou du lait indique la possibilité de brucellose, notamment lorsqu'elle est corroborée par des tests sérologiques. Les techniques d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) constituent un moyen supplémentaire de détection. Les Brucella doivent, si possible, être recherchées par culture, sur des milieux sélectifs ou non, à partir de sécrétions utérines, d'avortons, de sécrétions mammaires ou d'organes comme les noeuds lymphatiques et les organes reproducteurs mâles et femelles.

Une fois les micro-organismes isolés, l'espèce et le biovar doivent être identifiés par lyse de phages et/ou des tests du métabolisme oxydatif selon des critères culturaux, biochimiques et sérologiques. La PCR peut servir à la fois de technique complémentaire et de méthode de typage fondée sur des séquences génomiques spécifiques. Les techniques et les milieux utilisés, leur standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008, chapitre 2.4.3 (brucellose bovine), chapitre 2.7.2 (brucelloses caprine et ovine) et chapitre 2.8.5 (brucellose porcine).

2. TESTS IMMUNOLOGIQUES

2.1. **Normes**

2.1.1. La souche no 99 de Weybridge ou la souche USDA 1119-3 du biovar 1 de Brucella abortus doit être utilisée pour la préparation de tous les antigènes employés dans le test au rose bengale, l'épreuve de séroagglutination, l'épreuve de fixation du complément et l'épreuve de l'anneau sur le lait.

2.1.2. Le sérum étalon pour les tests susmentionnés est le sérum étalon international de l'OIE (OIEISS) antérieurement dénommé second sérum étalon international anti-Brucella abortus de l'OMS.

2.1.3. Les sérums étalons pour les épreuves d'immuno-absorption enzymatique (tests ELISA) sont les suivants:

- le sérum étalon de référence international de l'OIE (OIEISS),
- le sérum étalon ELISA faiblement positif de l'OIE (OIEELISAWPSS),
- le sérum étalon ELISA fortement positif de l'OIE (OIEELISASPSS),
- le sérum étalon ELISA négatif de l'OIE (OIEELISANSS).

2.1.4. Les sérums étalons pour les tests de polarisation de fluorescence (tests FPA) sont les suivants:

- le sérum étalon ELISA faiblement positif de l'OIE (OIEELISAWPSS),
- le sérum étalon ELISA fortement positif de l'OIE (OIEELISASPSS),
- le sérum étalon ELISA négatif de l'OIE (OIEELISANSS).

2.1.5. Les sérums étalons énumérés aux points 2.1.3 et 2.1.4 sont fournis par le laboratoire communautaire de référence pour la brucellose ou l'Agence des laboratoires vétérinaires [«Veterinary Laboratories Agency (VLA)»], de Weybridge (Royaume-Uni).

2.1.6. Les sérums étalons OIEISS, OIEELISAWPSS, OIEELISASPSS et OIEELISANSS sont des étalons primaires internationaux à partir desquels des étalons secondaires nationaux («étalons de travail») doivent être établis pour chaque test visé au point 2.1.1 dans chaque Etat membre.

2.2. **Epreuves d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) ou autres épreuves d'agglutination destinées à la détection de la brucellose bovine dans le sérum ou le lait**

2.2.1. *Matériel et réactifs*

La technique utilisée et l'interprétation des résultats doivent avoir été validées conformément aux principes établis au chapitre 1.1.4 de la sixième édition de 2008 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et doivent comprendre au minimum des études de laboratoire et de diagnostic.

2.2.2. *Standardisation de l'épreuve*

2.2.2.1. Standardisation de la procédure de test pour les échantillons individuels de sérum:

a) une prédilution du sérum OIEISS au 1/150 (1) ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/2 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/16 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) doit produire une réaction positive;
b) une prédilution du sérum OIEISS au 1/600 ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/8 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/64 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) doit produire une réaction négative;
c) le sérum OIEELISANSS doit dans tous les cas produire une réaction négative.

2.2.2.2. Standardisation de la procédure de test pour les échantillons de sérums en mélange:

a) une prédilution du sérum OIEISS au 1/150 ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/2 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/16 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) et à nouveau diluée dans des sérums négatifs avec un facteur de dilution identique au nombre de sérums constituant le mélange doit produire une réaction positive;
b) le sérum OIEELISANSS doit dans tous les cas produire une réaction négative;
c) le test doit être en mesure de détecter la présence d'une infection chez un seul animal du groupe d'animaux dont des échantillons de sérum constituent le mélange.

2.2.2.3. Standardisation de la procédure de test pour les mélanges de lait ou de Lactosérum:

a) une prédilution du sérum OIEISS au 1/1 000 ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/16 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/125 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) et diluée à nouveau au 1/10 dans du lait négatif doit produire une réaction positive;
b) le sérum OIEELISANSS dilué au 1/10 dans du lait négatif doit produire dans tous les cas une réaction négative;

   Aux fins de la présente annexe, les dilutions indiquées pour la préparation des réactifs liquides sont exprimées par exemple comme 1/150, c'est-à-dire une dilution de 1 pour 150.
c) le test doit être en mesure de détecter la présence d'une infection chez un seul animal du groupe d'animaux dont des échantillons de lait ou de lactosérum constituent le mélange.

2.2.3. *Conditions d'utilisation des tests ELISA dans le diagnostic de la brucellose bovine*

2.2.3.1. Si l'on utilise les conditions de standardisation mentionnées aux points 2.2.2.1 et 2.2.2.2 pour les tests ELISA sur des échantillons de sérum, la sensibilité diagnostique de l'ELISA doit être égale ou supérieure à celle du test au rose bengale ou de l'épreuve de fixation du complément compte tenu de la situation épidémiologique dans laquelle l'épreuve est utilisée.

2.2.3.2. Si l'on utilise les conditions de standardisation mentionnées au point 2.2.2.3 pour l'ELISA sur des échantillons de lait en mélange, la sensibilité diagnostique de l'ELISA doit être égale ou supérieure à celle de l'épreuve de l'anneau sur le lait compte tenu non seulement de la situation épidémiologique mais également des effectifs moyens ou élevés des élevages considérés.

2.3.3.3. Lorsque les tests ELISA sont utilisés à des fins de certification conformément à l'article 6, paragraphe 1, ou pour l'établissement et le maintien du statut d'un troupeau conformément à l'annexe A, titre II, point 10, le mélange d'échantillons de sérum doit être effectué de manière à ce que les résultats des tests puissent être rapportés de manière indiscutable aux différents animaux inclus dans le mélange. Tout test de confirmation doit être effectué sur des échantillons de sérum individuels.

2.2.3.4. Les tests ELISA peuvent être appliqués à un échantillon de lait prélevé sur le lait collecté dans une exploitation comptant au moins 30% de vaches en période de lactation. Si cette méthode est utilisée, des mesures doivent être prises afin que les échantillons prélevés pour être examinés puissent être rapportés de manière indiscutable aux différents animaux dont provient le lait. Tout test de confirmation doit être effectué sur des échantillons de sérum individuels.

2.3. **Test de fixation du complément (TFC)**

2.3.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline phénolée [NaCl à 0,85% (m/v) et phénol à 0,5% (v/v)] ou dans du tampon véronal. L'antigène peut être livré à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon. L'antigène doit être stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.3.2. Les sérums doivent être inactivés de la manière suivante:

- sérum bovin: à une température de 56 à 60 °C pendant 30 à 50 minutes,
- sérum porcin: à une température de 60 °C pendant 30 à 50 minutes.

2.3.3. Afin d'obtenir une réaction satisfaisante, il y a lieu d'utiliser une dose de complément supérieure à la dose minimale nécessaire pour une hémolyse complète.

2.3.4. Les contrôles suivants doivent être effectués lors de chaque série d'épreuves de fixation du complément:

a) contrôle du pouvoir anticomplémentaire du sérum;
b) contrôle de l'antigène;
c) contrôle des hématies sensibilisées;
d) contrôle du complément;
e) contrôle à l'aide d'un sérum positif de la sensibilité au déclenchement de la réaction;
f) contrôle de la spécificité de la réaction à l'aide d'un sérum négatif.

2.3.5. *Calcul des résultats*

Le sérum étalon OIEISS contient 1 000 unités internationales de FC (UIFC) par ml. Si le sérum étalon est testé dans une méthode donnée, le résultat est exprimé sous la forme d'un titre (c.-à-d. la dilution directe la plus élevée du sérum OIEISS provoquant une hémolyse à 50 %, TOIEISS). Le résultat de l'épreuve pour un sérum exprimé sous la forme de titre (TSERUM) doit être converti en UIFC par ml. De manière à convertir l'expression d'un titre en UIFC, le facteur F nécessaire à la conversion du titre d'un sérum inconnu (TSERUM) éprouvé au moyen de cette méthode est obtenu au moyen de la formule suivante: F = 1 000 × 1/TOIEISS et le contenu en UIFC par ml du sérum (UIFCSERUM) par la formule: UIFCSERUM = F × TSERUM.

2.3.6. *Interprétation des résultats*

Un sérum contenant 20 UIFC par ml ou plus est considéré comme positif.

2.4. **Epreuve de l'anneau sur le lait**

2.4.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline phénolée [NaCl à 0,85% (m/v) et phénol à 0,5% (v/v)] colorée à l'hématoxyline. L'antigène doit être stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.4.2. La sensibilité de l'antigène doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une réaction positive avec une dilution au 1/500 de ce sérum étalon dans du lait négatif et une réaction négative à une dilution au 1/1 000 de ce même sérum.

2.4.3. L'épreuve de l'anneau doit être effectuée sur des échantillons représentatifs du contenu de chaque bidon de lait ou du contenu de chaque cuve de l'exploitation.

2.4.4. Les échantillons de lait ne doivent pas avoir été congelés, chauffés ni violemment agités.

2.4.5. La réaction doit être réalisée en utilisant l'une des méthodes suivantes:

- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 1 ml additionné de 0,03 ou 0,05 ml d'un antigène coloré et titré,
- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 2 ml additionné de 0,05 ml d'un antigène coloré et titré,
- sur un volume de lait de 8 ml additionné de 0,08 ml d'un antigène coloré et titré.

2.4.6. Le mélange de lait et d'antigène doit être incubé à 37 °C pendant 60 minutes et l'épreuve doit être effectuée parallèlement sur des laits de contrôle positif et négatif. La sensibilité de l'épreuve est améliorée si l'incubation est prolongée à 4 °C durant une période de 16 à 24 heures.

2.4.7. *Interprétation des résultats:*

a) réaction négative: lait coloré, crème non colorée;
b) réaction positive:
   - lait et crème colorés de façon identique, ou
   - lait non coloré et crème colorée.

2.5. **Epreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose bengale)**

2.5.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans un diluant d'antigène de Brucella tamponné à pH 3,65 ± 0,05 colorée au rose bengale. L'antigène doit être livré prêt à l'emploi, stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.5.2. L'antigène est préparé sans référence à la concentration cellulaire, mais sa sensibilité doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une réaction positive pour une dilution du sérum au 1/45 et une réaction négative pour une dilution au 1/55.

2.5.3. Le test au rose bengale est réalisé de la manière suivante:

a) le sérum (20-30 µl) est mélangé avec un volume égal d'antigène sur un carreau blanc ou une plaque émaillée pour produire une zone d'un diamètre de 2 cm environ. Le mélange est agité délicatement pendant quatre minutes à la température ambiante puis est observé sous un bon éclairage pour visualiser toute agglutination;
b) une méthode automatisée peut être utilisée pour autant qu'elle soit au moins aussi sensible et exacte que la méthode manuelle.

2.5.4. *Interprétation des résultats*

Toute réaction visible est considérée comme positive à moins que le séchage ne soit excessif sur les bords.

Des sérums de contrôle positifs et négatifs doivent être inclus dans chaque série d'épreuves.

2.6. **Epreuve de séro-agglutination**

2.6.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline au phénol [NaCl à 0,85% (m/v) et phénol à 0,5 % (v/v)]. Le formaldéhyde ne doit pas être utilisé. L'antigène peut être livré à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon. De l'EDTA peut être ajouté à la suspension d'antigène jusqu'à l'obtention d'une dilution finale d'épreuve de 5 mM afin de réduire le taux de réactions faussement positives dans l'épreuve de séro-agglutination. Le pH doit ultérieurement être réajusté à 7,2 dans la suspension d'antigène.

2.6.2. Le sérum étalon OIEISS contient 1 000 unités internationales d'agglutination.

2.6.3. L'antigène est préparé sans référence à la concentration cellulaire mais sa sensibilité doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une agglutination de 50% pour une dilution finale du sérum entre le 1/600 et le 1/1000 ou une agglutination de 75% pour une dilution finale du sérum entre le 1/500 et le 1/750. Il peut également être utile de comparer la réactivité des nouveaux lots d'antigène et des lots d'antigène étalonnés antérieurement en utilisant un groupe de sérums définis.

2.6.4. Le test est effectué dans des tubes ou sur des microplaques. Le mélange d'antigène et de dilutions de sérum doit être incubé pendant une durée de 16 à 24 heures à une température de 37 °C. Trois dilutions au moins doivent être préparées pour chaque sérum. Les dilutions de sérum suspect doivent être effectuées de manière à ce que la lecture de la réaction à la limite de la positivité soit réalisée dans le tube intermédiaire (ou le puits intermédiaire pour la méthode des microplaques).

2.6.5. *Interprétation des résultats*

Le degré d'agglutination de Brucella dans un sérum doit être exprimé en UI par ml.
Un sérum contenant 30 UI par ml ou plus est considéré comme positif.

2.7. **Test de polarisation de fluorescence**

2.7.1. Le test de polarisation de fluorescence peut être effectué dans des tubes de verre ou sur des microplaques 96 puits. La technique utilisée, sa standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant au chapitre 2.4.3 (brucellose bovine) du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008.

2.7.2. *Standardisation de l'épreuve*

Le test de polarisation de fluorescence est standardisé de manière à ce que:

a) les sérums OIEELISASPSS et OIEELISAWPSS donnent systématiquement un résultat positif;
b) une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/8 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/64 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) produise dans tous les cas une réaction négative;
c) le sérum OIEELISANSS produise dans tous les cas une réaction négative.

Doivent être inclus dans chaque lot de tests: des étalons de travail fortement positif, faiblement positif et négatif (étalonnés par rapport aux sérums étalons ELISA de l'OIE).

3. TESTS COMPLEMENTAIRES

3.1. **Test cutané de la brucellose**

3.1.1. *Conditions d'utilisation du test*

a) Le test cutané de la brucellose ne peut pas être utilisé à des fins de certification dans les échanges intracommunautaires.
b) Le test cutané de la brucellose est l'une des épreuves les plus spécifiques pour la détection de la brucellose chez les animaux non vaccinés; le diagnostic ne doit toutefois pas reposer uniquement sur des réactions intradermiques positives.
c) Les animaux de l'espèce bovine ayant produit un résultat négatif à l'un des tests sérologiques définis à la présente annexe et une réaction positive au test cutané de la brucellose sont considérés comme infectés ou soupçonnés être infectés.
d) Les animaux de l'espèce bovine ayant donné un résultat positif à l'un des tests sérologiques définis à la présente annexe peuvent être soumis à un test cutané de la brucellose afin de confirmer l'interprétation des résultats des tests sérologiques, notamment quand une réaction croisée avec des anticorps dirigés contre d'autres bactéries ne peut être exclue dans le cas des troupeaux bovins officiellement indemnes de brucellose ou indemnes de brucellose.

3.1.2. L'épreuve doit être effectuée en utilisant une préparation allergénique standardisée et définie ne contenant pas d'antigène lipopolyosidique (LPS) lisse, celui-ci pouvant provoquer des réactions inflammatoires non spécifiques ou interférer avec des tests sérologiques ultérieurs. Les conditions applicables à la production de brucelline sont décrites en détail à la section C1 du chapitre 2.4.3 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008.

3.1.3. *Procédure du test*

3.1.3.1. Un volume de 0,1 ml d'allergène de la brucellose est injecté par voie intradermique au pli caudal, au flanc ou sur le côté de l'encolure.

3.1.3.2. Le test est lu au bout de 48 à 72 heures.

3.1.3.3. Avant l'injection et lors du réexamen, l'épaisseur de la peau au site d'injection est mesurée avec un cutimètre.

3.1.3.4. Interprétation des résultats

Les réactions fortes sont facilement identifiables en raison d'une inflammation et d'une induration locales.

Un épaississement de la peau de 1,5 à 2 mm est considéré comme réaction positive au test cutané de la brucellose.

3.2. **Test d'immuno-absorption enzymatique de compétition (cELISA)**

3.2.1. *Conditions d'utilisation du test cELISA*

Le test cELISA ne peut pas être utilisé à des fins de certification dans les échanges intracommunautaires.

Les animaux de l'espèce bovine ayant donné un résultat positif à l'un des autres tests sérologiques définis à la présente annexe peuvent être soumis à un test cELISA afin de confirmer l'interprétation des résultats des autres tests sérologiques, notamment quand une réaction croisée avec des anticorps dirigés contre d'autres bactéries ne peut être exclue dans le cas des troupeaux bovins officiellement indemnes de brucellose ou indemnes de brucellose ou afin d'éliminer les réactions dues aux anticorps résiduels liés à la vaccination par le B19.

3.2.2. *Procédure du test*

Le test sera réalisé selon les prescriptions figurant à la section B2 du chapitre 2.4.3 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008.

4. LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE

Tâches et responsabilités

Les tâches des laboratoires nationaux de référence désignés conformément à l'article 6 bis sont les suivantes:

a) approbation des résultats des études de validation démontrant la fiabilité de la méthode de test utilisée dans l'Etat membre;
b) détermination du nombre maximal d'échantillons pouvant constituer un mélange dans les kits ELISA utilisés;
c) étalonnage des sérums étalons nationaux secondaires («étalons de travail») par rapport au sérum étalon primaire international visé au paragraphe 2.1;
d) contrôles de la qualité de tous les lots de kits ELISA et d'antigènes utilisés dans l'Etat membre;
e) coopération au sein du réseau des laboratoires nationaux de référence pour la brucellose.

ANNEXE D

CHAPITRE I TROUPEAUX, ETATS MEMBRES ET REGIONS OFFICIELLEMENT INDEMNES DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

A. Un troupeau est officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

i) aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été décelé dans le troupeau ni confirmé au cours des deux dernières années, que ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire et

ii) tous les animaux de plus de vingt-quatre mois ont présenté une réaction négative au cours des douze derniers mois à deux tests pratiqués conformément à la présente annexe, à un intervalle de quatre mois au moins ou

iii) il remplit les exigences prévues au point i) et est situé dans un Etat membre ou une région officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

B. Un troupeau conserve son statut de troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

i) la condition prévue à la section A, point i), continue d'être remplie;

ii) tous les animaux introduits dans le troupeau proviennent d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique;

iii) tous les animaux de plus de vingt-quatre mois continuent de présenter une réaction négative à un test pratiqué conformément au chapitre II à des intervalles de trois ans;

iv) les animaux d'élevage introduits dans un troupeau et provenant d'un pays tiers ont été importés conformément à la directive 72/462/CEE.

C. Le statut de troupeau officiellement indemne de leucose est suspendu si les conditions énumérées à la section B ne sont pas remplies, ou si, sur la base de tests effectués en laboratoire ou pour des raisons cliniques, un ou plusieurs bovins sont suspectés d'être atteints de leucose bovine enzootique et si l'animal (les animaux) suspect(s) a (ont) été immédiatement abattu(s).

D. Le statut reste suspendu jusqu'à ce que les exigences suivantes soient remplies:

1. Si, dans un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique, un animal isolé a présenté une réaction positive à l'un des tests visés au chapitre II ou lorsqu'un animal d'un troupeau est suspecté d'être atteint de l'infection:
   i) l'animal, ayant présenté une réaction positive et, s'il s'agit d'une vache, le cas échéant, ses veaux doivent quitter le troupeau pour être abattus sous contrôle des autorités vétérinaires;
   ii) tous les animaux du troupeau âgés de plus de douze mois ont été soumis avec un résultat négatif à deux tests sérologiques (à un intervalle de quatre mois au moins et de douze mois au plus) effectués conformément au chapitre II trois mois au moins après élimination de l'animal ayant présenté une réaction positive et de sa progéniture éventuelle;
   iii) une enquête épidémiologique a été menée et a donné des résultats négatifs et les troupeaux présentant un lien épidémiologique avec le troupeau infecté ont été soumis aux mesures prévues au point ii). Toutefois, l'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'obligation d'abattage du veau d'une vache infectée lorsque ce veau a été séparé de sa mère immédiatement après vêlage. Dans ce cas, le veau doit être soumis aux exigences prévues au point 2 iii).
2. Lorsque plus d'un animal provenant d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique a présenté une réaction positive à l'un des tests visés au chapitre II ou lorsque l'on suspecte que plus d'un animal d'un troupeau est atteint de l'infection:
   i) tout animal ayant présenté une réaction positive et, s'il s'agit d'une vache, ses veaux doivent quitter le troupeau pour être abattus sous contrôle des autorités vétérinaires;
   ii) tous les animaux du troupeau âgés de plus de douze mois doivent présenter une réaction négative à deux tests pratiqués conformément au chapitre II à un intervalle de quatre mois au moins et de douze mois au plus;
   iii) tous les autres animaux du troupeau doivent, après identification, rester sur l'exploitation jusqu'à ce qu'ils aient dépassé l'âge de vingt-quatre mois et aient été soumis aux tests prévus au chapitre II après avoir atteint cet âge, l'autorité compétente pouvant toutefois permettre que ces animaux soient directement acheminés à l'abattage sous surveillance officielle;
   iv) une enquête épidémiologique a été menée et a conduit à des résultats négatifs et les troupeaux présentant un lien épidémiologique avec le troupeau infecté ont été soumis aux mesures prévues au point ii). Toutefois, l'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'obligation d'abattage du veau d'une vache infectée lorsque ce veau a été séparé de sa mère immédiatement après vêlage. Dans ce cas, le veau doit être soumis aux exigences prévues au point 2 iii).

E. Conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent et sur la base des informations fournies conformément à l'article 8, un Etat membre ou une partie d'un Etat membre peut être considéré(e) comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

a) toutes les conditions prévues au point A sont remplies et si au moins 99,8% des troupeaux bovins sont des troupeaux officiellement indemnes de leucose bovine enzootique ou

b) aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été confirmé dans l'Etat membre ou dans la partie de l'Etat membre au cours des trois dernières années, et la présence de tumeurs dont on soupçonne qu'elles sont dues à une leucose bovine enzootique doit obligatoirement faire l'objet d'une notification et doit donner lieu à une enquête, et s'il s'agit d'un Etat membre, les contrôles aléatoires pratiqués conformément au chapitre II pendant une période de deux ans sur tous les animaux âgés de plus de vingt-quatre mois dans au moins 10% des troupeaux ont donné des résultats négatifs ou s'il s'agit d'une partie d'un Etat membre, tous les animaux âgés de plus de vingt-quatre mois ont été soumis à un test prévu au chapitre II avec des résultats négatifs conformément au chapitre II pendant une période de deux ans ou

c) il est démontré au moyen de toute autre méthode, avec un taux de certitude de 99%, que moins de 0,2% des troupeaux ont été infectés.

F. Un Etat membre ou une partie d'un Etat membre conserve son statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

a) tous les animaux abattus sur le territoire de cet Etat membre ou de cette partie sont soumis à une inspection post mortem officielle lors de laquelle toutes les tumeurs qui pourraient être dues au virus de la leucose bovine enzootique font l'objet d'un examen de laboratoire;

b) l'Etat membre informe la Commission de l'apparition de tous les cas de leucose bovine enzootique dans la région;

c) tous les animaux présentant une réaction positive à un des tests prévus au chapitre II sont abattus et le troupeau reste sous restriction jusqu'au rétablissement de son statut conformément à la section D;

d) tous les bovins âgés de plus de deux ans ont été testés, soit une fois au cours des cinq premières années après l'obtention du statut conformément au chapitre II, soit au cours des cinq premières années après l'obtention du statut par toute autre méthode démontrant avec un taux de certitude de 99% que moins de 0,2% des troupeaux ont été infectés. Toutefois, lorsqu'aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été enregistré dans l'Etat membre ou dans la partie d'un Etat membre dans une proportion d'un troupeau sur 10 000 pendant au moins trois ans, une décision peut être prise selon la procédure de l'article 17 visant à réduire les contrôles sérologiques de routine, pour autant que tous les bovins âgés de plus de douze mois dans au moins 1% des troupeaux, choisis au hasard chaque année, aient été soumis à un test effectué conformément au chapitre II.

G. Un Etat membre ou une partie d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de leucose bovine enzootique voit ce statut suspendu, conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent, s'il est avéré, à l'issue d'enquêtes menées conformément au point F, qu'un changement important est intervenu dans sa situation concernant la leucose bovine enzootique.

Ledit statut peut être rétabli conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent si les critères fixés par cette même procédure sont remplis.

CHAPITRE II - EPREUVES POUR LA RECHERCHE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

La recherche de la leucose bovine enzootique est effectuée au moyen de l'épreuve de l'immunodiffusion dans les conditions décrites aux sections A et B ci-après ou par l'épreuve d'immuno-absorption enzymatique (Elisa) dans les conditions décrites à la section C ci-après. La méthode d'immunodiffusion est réservée aux tests individuels. Si les résultats des tests font l'objet d'une contestation motivée, un contrôle complémentaire est pratiqué au moyen d'une épreuve d'immunodiffusion.

A. Epreuve d'immunodiffusion sur plaque de gélose pour la recherche de la leucose bovine enzootique

1. L'antigène à utiliser dans cette épreuve doit contenir des glycoprotéines du virus de la leucose bovine. L'antigène doit être standardisé par rapport à un sérum étalon (sérum EI) fourni par le National Veterinary Institute, Technical University of Denmark, Copenhagen V.
2. Les instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence ou instituts officiels désignés conformément à l'article 6 bis pour la coordination des normes et des méthodes de diagnostic pour la recherche de la leucose bovine enzootique doivent être chargés d'étalonner l'antigène standard de travail du laboratoire par rapport au sérum étalon officiel CE (sérum EI) fourni par l'Institut vétérinaire national, Université technique du Danemark.
3. Les antigènes étalons utilisés au laboratoire doivent être soumis au moins une fois par an aux instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence ou instituts officiels désignés conformément à l'article 6 bis pour y être testés par rapport au sérum étalon CE officiel. Indépendamment de cette standardisation, l'antigène utilisé peut être étalonné conformément à la méthode décrite à la section B.
4. L'épreuve met en œuvre les réactifs suivants:
   a) antigène: l'antigène doit contenir des glycoprotéines spécifiques du virus de leucose bovine enzootique qui a été standardisé par rapport au sérum officiel CEE;
   b) le sérum à tester;
   c) un sérum de contrôle positif connu;
   d) gélose;
   0,8% agar,
   8,5% NaCl,
   tampon Tris 0,05 M, pH 7,2,

15 millilitres de cette gélose doivent être coulés dans une boîte de Petri de 85 millimètres de diamètre, ce qui donne une profondeur de 2,6 millimètres de gélose.

5. Un dispositif expérimental de sept loges exemptes d'humidité doit être réalisé par perforation de la gélose jusqu'au fond de la plage; ce réseau consiste en une loge centrale autour de laquelle s'ordonnent six loges périphériques disposées en cercle.
   Diamètre de la loge centrale: 4 millimètres
   Diamètre des loges périphériques: 6 millimètres
   Distance entre les loges centrales et périphériques: 3 millimètres.
6. La loge centrale doit être remplie de l'antigène étalon. Les loges périphériques 1 et 4 (schéma ci-dessous) sont remplies avec le sérum positif connu, les loges 2, 3, 5 et 6 avec les sérums à tester. Les loges doivent être remplies jusqu'à disparition du ménisque

```
        1
        O
6   O       O   2
        O
5   O       O   3
        O
        4
```

7. Les quantités obtenues sont les suivantes:
   antigène: 32 microlitres,
   sérum de contrôle: 73 microlitres,
   sérum à tester: 73 microlitres.
8. L'incubation doit durer soixante-douze heures à température ambiante (20 - 27°C) dans une enceinte humide fermée.
9. L'épreuve peut être lue après vingt-quatre heures, puis après quarante-huit heures, mais aucun résultat final ne peut être obtenu avant soixante-douze heures
   a) un sérum à tester est positif s'il forme une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et si cette courbe coïncide avec celle du sérum de contrôle;
   b) un sérum à tester est négatif s'il ne donne pas une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et s'il n'infléchit pas la courbe du sérum de contrôle;
   c) la réaction ne pourrait être considérée comme concluante si:
      i) elle infléchit la courbe du sérum de contrôle vers la loge de l'antigène du virus de la leucose bovine sans former une courbe de précipitation visable avec l'antigène ou
      ii) s'il n'est pas possible de l'interpréter comme négative ou positive.
10. Toute autre configuration ou tout autre dispositif de loges peut être utilisé pour autant que le sérum E4 dilué au 1/10 dans du sérum négatif puisse être identifié comme positif.

B. Méthode de standardisation de l'antigène

Solutions et matériels nécessaires

1. 40 millilitres de gélose à 1,6% dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5% de NaCl;
2. 15 millilitres d'un sérum de leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/10 dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5% de NaCl;
3. 15 millilitres d'un sérum de la leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/15 dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5% NaCl;
4. quatre boîtes de Petri en matière plastique, d'un diamètre de 85 millimètres;
5. un poinçon d'un diamètre de 4 à 6 millimètres;
6. un antigène de référence;
7. l'antigène à standardiser;
8. un bain d'eau chaude (56 °C).

Mode opératoire

Dissoudre la gélose (1,6%) dans le tampon Tris/HCl en chauffant avec précaution jusqu'à 100 °C. Mettre en place le bain d'eau à 56 °C pour environ une heure. Placer en outre les solutions du sérum de la leucose bovine dans le bain d'eau à 56 °C.

Mélanger ensuite 15 millilitres de la solution de gélose à 56 °C avec les 15 millilitres de sérum de la leucose bovine (1:10), agiter rapidement et verser dans deux boîtes de Petri, à raison de 15 millilitres par boîte. Recommencer les opérations précédemment décrites avec le sérum de la leucose bovine dilué au 1/5.

Lorsque la gélose a durci, les trous y sont pratiqués de la manière suivante:

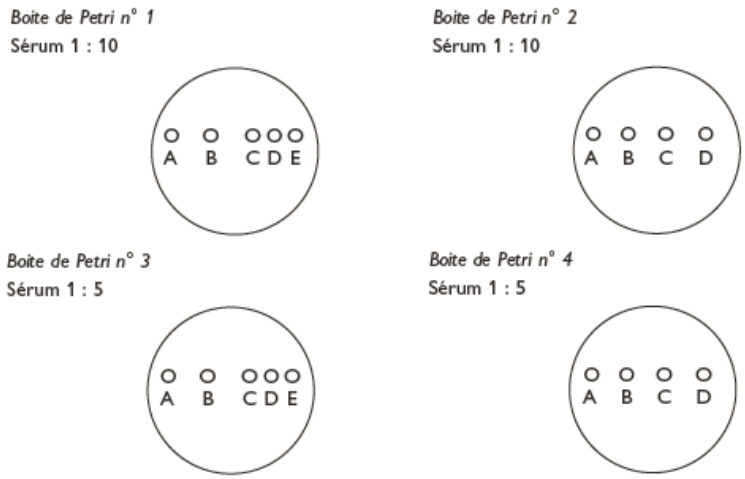

Addition d'antigènes

i) Boîtes de Petri n° 1 et 3:
loge A = antigène de référence non dilué,
loge B = antigène de référence dilué à 1/2,
loge C + E = antigènes de référence,
loge D = antigène à tester, non dilué.

ii) Boîtes de Petri n° 2 et 4:
loge A = antigène à tester, non dilué,
loge B = antigène à tester, dilué à 1/2,
loge C = antigène à tester, dilué à 1/4,
loge D = antigène à tester, dilué à 1/8.

Instructions complémentaires

1. L'expérience doit être effectuée avec deux degrés de dilution du sérum (1:5 et 1:10) afin d'obtenir la précipitation optimale.
2. Si le diamètre de précipitation est trop faible pour chacun des deux degrés de dilution, le sérum doit faire l'objet d'une dilution supplémentaire.
3. Si le diamètre de précipitation est excessif pour les deux degrés de dilution et si le précipité disparaît, un degré de dilution plus faible doit être choisi pour le sérum.
4. La concentration finale de la gélose doit s'établir à 0,8% et celle des sérums à 5% et à 10% respectivement.
5. Noter les diamètres mesurés dans le système coordonné suivant. La dilution de travail est celle où on enregistre le même diamètre pour l'antigène à tester que pour l'antigène de référence.

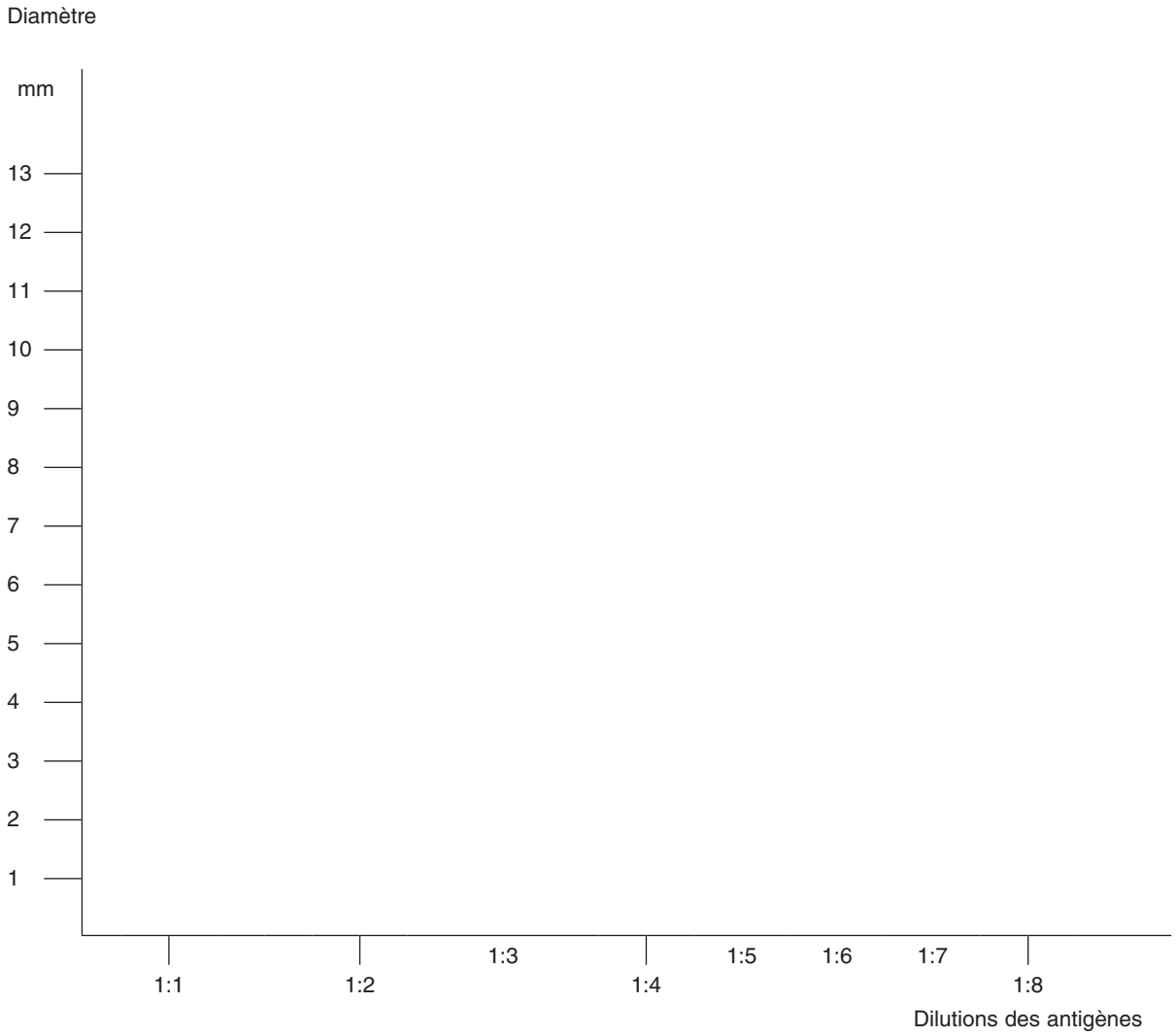

C. Epreuves d'immuno-absorption enzymatique (Elisa) pour la recherche de la leucose bovine enzootique

1. Les matériels et réactifs à utiliser sont les suivants:
   a) des microplaques pour phase solide, des cuvettes ou toute autre phase solide;
   b) l'antigène est fixé sur la phase solide avec ou sans l'aide d'anticorps de captage polyclonaux ou monoclonaux. Dans le cas de la LBE, si l'antigène est associé directement à la phase solide, tous les échantillons soumis à l'examen présentant une réaction positive doivent être examinés par rapport à l'antigène de contrôle. Celui-ci devrait être identique à l'antigène examiné, sauf en ce qui concerne les antigènes BLV. Si les anticorps de captage sont associés à la phase solide, les anticorps ne doivent pas réagir à des antigènes autres que les antigènes BLV;
   c) le liquide biologique à examiner;
   d) des contrôles positifs et négatifs correspondants;
   e) le conjugué;
   f) un substrat adapté à l'enzyme utilisé;
   g) une solution d'obturation, si nécessaire;
   h) des solutions pour la dilution des échantillons examinés, la préparation des réactifs et le lavage;
   I) un système de lecture approprié au substrat utilisé.
2. Standardisation et sensibilité du test

   La sensibilité du test Elisa doit être d'un niveau tel que le sérum E4 présente une réaction positive lorsqu'il est dilué 10 fois (échantillons de sérum) ou 250 fois (échantillons de lait) plus que la dilution obtenue à partir d'échantillons mis en commun. Lors d'essais où les échantillons (sérums et lait) sont examinés individuellement, le sérum E4 dilué à raison de 1 pour 10 (sérum négatif) ou de 1 pour 250 (lait négatif) doit présenter une réaction positive lorsqu'il est examiné dans la même dilution d'essai que celle utilisée pour les essais individuels. Les instituts officiels indiqués au point A.2 seront

responsables du contrôle de qualité de la méthode Elisa, notamment pour déterminer, pour chaque lot de production, le nombre d'échantillons à mettre en commun en fonction du titre obtenu pour le sérum E4.

Le sérum E4 sera fourni par le laboratoire vétérinaire national de Copenhague.

3. Conditions d'utilisation du test Elisa pour la recherche de la LBE

La méthode Elisa peut être utilisée sur un échantillon de lait ou de lactosérum de lait provenant d'une exploitation comprenant au moins 30% de vaches laitières en lactation.

En cas de recours à la faculté précitée, des mesures doivent être prises pour assurer une correspondance entre les échantillons prélevés et les animaux dont proviennent le lait ou les sérums examinés.

ANNEXE E (I)

a) **Maladies des bovins**
- Fièvre aphteuse
- Rage
- Tuberculose
- Brucellose
- Pleuropneumonie contagieuse bovine
- Leucose bovine enzootique
- Charbon bactéridien.

b) **Maladies des porcs**
- Rage
- Brucellose
- Peste porcine classique
- Peste porcine africaine
- Fièvre aphteuse
- Maladie vésiculeuse du porc
- Charbon bactéridien.

ANNEXE E (II)

- Maladie d'Aujeszky
- Rhinotrachéite infectieuse bovine
- Infection due à Brucella suis
- Gastro-entérite transmissible.

ANNEXE F

Modèle 1

Certificat sanitaire pour les animaux des espèces bovines de boucherie[1] / d'élevage[1]/ de rente[1]

Etat membre d'origine: Grand-Duché de Luxembourg Numéro du certificat[7]

SECTION A

Nom et adresse de l'expéditeur: . . . . . .

Nom et adresse de l'exploitation d'origine: . . . . . [2]

Numéro d'agrément du négociant: . . . . . [3]

Adresse et numéro d'agrément du centre de rassemblement dans l'Etat membre d'origine[1] ou de transit[1]:

. . . . . .

. . . . . [3]

. . . . . [3]

Informations sanitaires:

Je certifie que chaque animal du lot décrit ci-après:

1. provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, conformément à la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces bovines;

2. provient d'un troupeau d'origine situé dans un Etat membre ou une partie de son territoire:

a) ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision ../../CE de la Commission [3],

b) qui est reconnu:
   - officiellement indemne de tuberculose: Décision ../..../CE de la Commission[3]
   - officiellement indemne de brucellose: Décision ../..../CE de la Commission[3]
   - officiellement indemne de leucose: Décision ../..../CE de la Commission[3]

3.[3] est un animal d'élevage[1] ou de rente[1] qui:
   - a séjourné, selon les informations disponibles, dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de trente jours et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été complètement isolé des autres animaux de l'exploitation;
   - provient d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose et a été testé avec résultat négatif dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 64/432/CEE, comme suit:

Test	Test non exigé pour les catégories d'animaux ci-après	Exigé Oui/ Non[4][5]	Date du test ou de l'échantillonnage
Test tuberculinique	Animaux de moins de 6 semaines		
Séro-agglutination brucellique[6]	Animaux castrés et animaux de moins de 12 mois		
Test leucosique	Animaux de moins de 12 mois		

4.[3] est un animal de boucherie provenant d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et de leucose et est:
   - soit castré[3]

- soit non castré et provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose [3]

5.[3] est un animal de boucherie originaire d'un troupeau non officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose et est expédié conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 64/432/CEE sous la licence n° ..... en provenance d'une exploitation située en Espagne et a été testé avec résultat négatif dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine, comme suit:

Test	Date du test ou de l'échantillonnage
Test tuberculinique	
Séro-agglutination brucellique[6]	
Test leucosique	

6.[11] remplit, compte tenu des informations fournies soit dans un document officiel, soit dans un certificat dans lequel les sections A et B ont été remplies par le vétérinaire officiel ou par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine, les exigences applicables en matière de santé des points 1 à 5 de la section A qui ne sont, par conséquent, pas énumérés dans ce certificat

7.[3] est un animal âgé de moins de trente mois destiné à la production de viande originaire d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose, et est expédié conformément à l'article 6, paragraphe 2, point e), de la directive 64/432/CEE sous la licence n° .....

SECTION B

Description du lot

Date de départ:.....

Nombre total d'animaux:.....

Identification de l'animal (des animaux):

Numéro du passeport	**Numéro du passeport**	**Numéro du document temporaire (pour les animaux âgés de moins de quatre semaines)**
Utiliser, si nécessaire, une liste supplémentaire qui sera jointe, revêtue de la signature et du cachet du vétérinaire officiel ou agréé		

Numéro d'agrément du transporteur (s'il est différent du transporteur figurant à la section C et/ou si la distance de transport est supérieure à 50 km): .....

Moyen de transport:..... Numéro d'enregistrement: .....

Certification au titre des sections A et B			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le document:			

(*) Les sections A et B doivent être revêtues du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine si ce n'est pas le même que celui qui signe la section C
ou
être signées par le vétérinaire agréé de l'exploitation d'origine lorsque l'Etat membre d'expédition a mis en place un système de réseaux de surveillance approuvé au titre de la décision ../.../CE de la Commission
ou
être signées par le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé à la date de départ des animaux.

SECTION C[9]

Nom et adresse du destinataire:
.....
.....

Nom et adresse de l'exploitation de destination[1] ou du centre de rassemblement agréé dans l'Etat membre de destination [1] (compléter cette rubrique en lettres d'imprimerie):

Nom: .....

Rue: .....

Code postale: ..... Etat membre:.....

Numéro d'agrément du négociant:.....[3]

Numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km)[10]

Moyens de transport: ..... Numéro d'enregistrement: .....

Après inspection réglementaire, je certifie que:

1. les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le ..... (date) dans les 24 heures précédant le départ prévu et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;
2. l'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone dans laquelle ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces bovines conformément à la législation communautaire ou nationale;
3. toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées;
4. [3] les animaux ci-dessus sont conformes aux garanties additionnelles pour:
   - Maladie: .....
   - Conformément à la décision ../..../CE de la Commission;
5. les animaux ne sont pas restés plus de six jours dans le centre de rassemblement agréé [3];
6. au moment de l'inspection, les animaux indiqués ci-dessus étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1/2005[12];

Certification au titre de la section C			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le certificat:			
(*) La section C du certificat doit être revêtue du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre de transit lorsqu'il remplit le certificat d'expédition des animaux vers l'Etat membre de destination.			

Informations supplémentaires:

1. Ce certificat doit être revêtu d'un cachet et d'une signature d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.
2. Ce certificat est valable pendant dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée dans l'Etat membre d'origine et visée à la section C.
3. Les renseignements devant figurer sur ce certificat doivent être introduits dans le système ANIMO à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures suivant celle-ci.

---

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Ne s'applique pas lorsque les animaux sont originaires de plusieurs exploitations.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Non exigé si un système de réseaux de surveillance est approuvé par la décision ../../CE de la Commission.
(5) Non exigé si l'Etat membre ou la partie du territoire de l'Etat membre où est situé le troupeau est reconnu comme officiellement indemne de la maladie concernée.
(6) Ou tout autre test agréé conformément à l'article 17 de la directive 64/432/CEE.
(7) A compléter par le vétérinaire officiel de l'Etat membre d'origine.
(8) A compléter par le vétérinaire officiel du centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de transit.
(9) Biffer si le certificat est utilisé pour le mouvement d'animaux dans l'Etat membre d'origine et que seules les sections A et B sont complétées et signées.
(10) Biffer si le transporteur n'est pas différent de celui identifié à la section B.
(11) Le point 6 de la section A doit être signé par le vétérinaire officiel au centre de rassemblement agréé après un contrôle des documents et de l'identité des animaux qui arrivent avec un document officiel ou un certificat complété des sections A et B, dans le cas contraire ce point doit être biffé.
(12) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.

Modèle 2

Certificat sanitaire pour les animaux des espèces porcines de boucherie[1] / d'élevage [1]/ de rente [1]

Etat membre d'origine: Grand-Duché de Luxembourg Numéro du certificat[4]

SECTION A

Nom et adresse de l'expéditeur: . . . . . .

Nom et adresse de l'exploitation d'origine:

. . . . . .

. . . . . [2]

Numéro d'enregistrement du négociant: . . . . . .

. . . . . [3]

Adresse et numéro d'agrément du centre de rassemblement dans l'Etat membre d'origine[1] ou de transit[1]:

. . . . . .

. . . . . [3]

. . . . . [3]

Informations sanitaires:

Je certifie que chaque animal du lot décrit ci-après:

1. provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, conformément à la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces porcines;

2.[1] est un animal d'élevage[1] ou de rente[1] qui a séjourné, selon les informations disponibles, dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de trente jours et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été complètement isolé des autres animaux de l'exploitation.

SECTION B

Description du lot

Date de départ:.....

Nombre total d'animaux:.....

Identification de l'animal (des animaux):

Race	Date de naissance	Identification officielle
Utiliser si nécessaire une liste supplémentaire qui sera jointe, revêtue de la signature et du cachet du vétérinaire officiel ou agréé		

Numéro d'agrément du transporteur (s'il est différent du transporteur figurant à la section C et/ou si la distance de transport est supérieure à 50 km): .....

Moyen de transport:..... Numéro d'enregistrement: .....

Certification au titre des sections A et B			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le certificat:			
(*) Les sections A et B du certificat doivent être revêtues du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine si ce n'est pas le même que celui qui signe la section C ou elles doivent être signées par le vétérinaire agréé de l'exploitation d'origine lorsque l'Etat membre d'expédition a mis en place un système de réseaux de surveillance approuvé au titre de la décision ../../CE de la Commission ou elles doivent être signées par le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé à la date de départ des animaux.			

SECTION C[6]

Nom et adresse du destinataire:
.....
.....
.....

Nom et adresse de l'exploitation de destination: (compléter cette rubrique en lettres d'imprimerie):

Nom: .....

Rue: .....

Code postale: ..... Etat membre:.....

Numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km)[7]

Moyen de transport:..... Numéro d'enregistrement: .....

Après inspection réglementaire, je certifie que:

1. les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le ..... (date) dans les 24 heures précédant le départ prévu et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;
2. l'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone où ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces porcines conformément à la législation communautaire ou nationale;
3. toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées;
4.[3] les animaux ci-dessus sont conformes aux garanties additionnelles pour:
   - Maladie: .....
   - Conformément à la décision ../.../CE de la Commission;
5. les animaux ne sont pas restés plus de six jours dans le centre de rassemblement agréé[3];
6. au moment de l'inspection, les animaux indiqués ci-dessus étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1/2005(8);

Certification au titre de la section C			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le document:			
(*) La partie C du certificat doit être revêtue du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre de transit lorsqu'il remplit le certificat d'expédition des animaux vers l'Etat membre de destination.			

Informations supplémentaires:

1. Ce certificat doit être revêtu d'un cachet et d'une signature d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.
2. Ce certificat est valable pendant dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée dans l'Etat membre d'origine et visée à la section C.
3. Les renseignements devant figurer sur ce certificat doivent être introduits dans le système ANIMO à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures suivant celle-ci.

---

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Ne s'applique pas lorsque les animaux sont originaires de plusieurs exploitations.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) A compléter par le vétérinaire officiel de l'Etat membre d'origine.
(5) A compléter par le vétérinaire officiel du centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de transit.
(6) Biffer si le certificat est utilisé pour le mouvement d'animaux dans l'Etat membre d'origine et que seules les sections A et B sont complétées et signées.
(7) Biffer si le transporteur n'est pas différent de celui identifié à la section B.
(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.

Règlement grand-ducal du 30 juin 1969 fixant les modalités d'exécution des règlements n° 1619/68/CEE du Conseil et n° 95/69/CEE de la Commission, concernant la commercialisation des oeufs.

(Mém. A - 30 du 1er juillet 1969, p. 847)

Art. 1er.

Sans préjudice du contrôle effectué par les agents de la gendarmerie, de la police et de la douane, en exécution notamment de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, et de ses règlements d'exécution, le contrôle de l'observation des dispositions prévues aux règlements n° 1619/68/CEE du Conseil et n° 95/69/CEE de la Commission est confié à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Les agents de cette administration, habilités à faire ce contrôle, sont désignés par le Ministre de l'agriculture.

Ledit contrôle est effectué par sondage, à tous les stades de la commercialisation, ainsi qu'en cours de transport. Lorsqu'il s'agit d'oeufs importés de pays tiers, ce contrôle est, en outre, effectué lors du dédouanement.

Art. 2.

L'activité du collecteur au sens de l'article 1er, paragraphe 6 du règlement n° 1619/68/CEE est sujette à une autorisation. L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à faire sur demande préalable des intéressés à adresser à l'Administration précitée.

Art. 3.

Les centres d'emballage prévus à l'article 1er, paragraphe 7 du règlement n° 1619/68/CEE doivent être agréés.

L'agrément n'est accordé que si les conditions de l'article 5 du règlement 1619/68/CEE et de l'article 1er du règlement 95/69/CEE sont remplies. Lors de l'agrément un numéro distinctif est accordé au centre d'emballage.

L'agrément peut être retiré si les conditions requises ne sont plus remplies.

L'agrément est délivré par le Ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à faire sur demande préalable des intéressés à adresser à l'Administration précitée.

L'emballage des oeufs de la catégorie A portant la mention «EXTRA» est sujette à une autorisation spéciale. Cette autorisation est délivrée par le Ministre de l'agriculture sur proposition du directeur de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 4.

Les banderoles ou dispositifs d'étiquetage prévus à l'article 17 du règlement n° 1619/68/CEE doivent être conformes au modèle défini à l'annexe I du présent règlement.

Ces banderoles ou dispositifs d'étiquetage portent la marque officielle définie et reproduite à l'annexe II du présent règlement.

Art. 5.

Les banderoles ou dispositifs d'étiquetage prévus à l'article 6 du règlement 95/69/CEE doivent être conformes aux modèles définis et reproduits à l'annexe III du présent règlement.

Art. 6.

Les banderoles ou dispositifs d'étiquetage prévus à l'article 7 du règlement n° 95/69/CEE doivent être conformes au modèle défini et reproduit à l'annexe IV du présent règlement.

Art. 7.

Les banderoles de contrôle prévues à l'article 11 du règlement 95/69/CEE doivent être conformes aux modèles définis et reproduits à l'annexe V du présent règlement.

Art. 8.

Sur sa demande chaque centre d'emballage peut être autorisé, par l'Administration des services techniques de l'agriculture, à faire imprimer pour ses propres besoins, les banderoles prévues à l'article 4 du présent règlement, en se conformant aux instructions de l'administration précitée.

Art. 9.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1937, concernant la réglementation du commerce des oeufs.

Art. 10.

Le présent règlement est applicable le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 11.

Notre Ministre de l'agriculture et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

La banderole prévue à l'article 17 du règlement 1619/68/CEE est de couleur blanche et l'impression des indications est de couleur noire. Les dimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a classé ou fait classer les oeufs;
2. le numéro de série;
3. la marque officielle;
4. le numéro distinctif du centre d'emballage;
5. le nombre d'oeufs emballés;
6. la catégorie de qualité;
7. l'indication de la réfrigération ou du mode de conservation, en clair et en caractères latins, lorsqu'il s'agit d'oeufs réfrigérés ou d'oeufs conservés;
8. la catégorie de poids;
9. le numéro correspondant à la semaine d'emballage des oeufs. Toutefois si les gros emballages contiennent des petits emballages munis de la date d'emballage, celle-ci doit être indiquée sur la banderole.

Centre d'embellaga /Packatelle

(réduit de moitié)

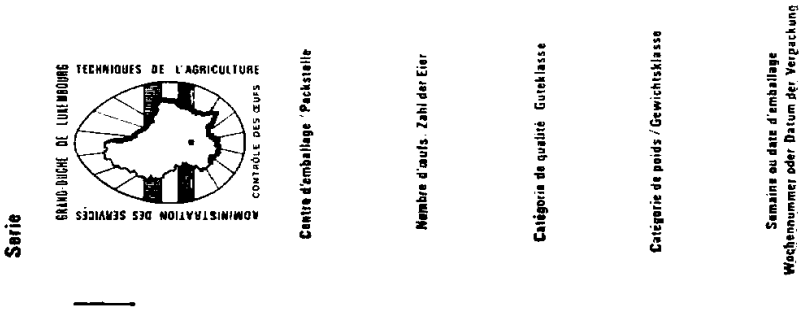

ANNEXE II

La marque officielle sur les banderoles ou sur les dispositions d'étiquetage, à apposer sur les gros emballages d'oeufs, est caractérisée par une ligne ovoïde dans laquelle sont tracés les contours du Grand-Duché de Luxembourg.

Au second plan les couleurs nationales sont symbolisées par trois bandes horizontales, La bande supérieure est striée verticalement, la seconde est en blanc, et celle d'en bas est rayée horizontalement.

Un point marque l'emplacement de la capitale. De ce point rayonnent au troisième plan six lignes vers le haut et six lignes vers le bas.

Le tout est entouré des inscriptions suivantes:

en haut: GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

du côté gauche: ADMINISTRATION DES SERVICES

du côté droit TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

en bas: CONTROLE DES OEUFS.

Le numéro de contrôle figure à côté de la marque.

ANNEXE III

A) La banderole prévue à l'article 6 du règlement 95/69/CEE pour les oeufs destinés à l'industrie de l'alimentation humaine est de couleur jaune, l'impression des indications est de couleur noire. Les dimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a expédié les oeufs;
2. le nombre ou le poids des oeufs;
3. la mention « OEUFS DESTINES A L'INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION HUMAINE » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur.

(réduit de moitié)

B) La banderole prévue à l'article 6 du règlement 95/69/CEE pour les oeufs couvés destinés à la casserie est de couleur jaune, l'impression des indications est de couleur noire. Lesdimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a expédié les oeufs;
2. le nom ou la raison sociale de la casserie destinataire;
3. le nombre ou le poids des oeufs;
4. la mention «OEUFS COUVES DESTINES A LA CASSERIE» en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur.

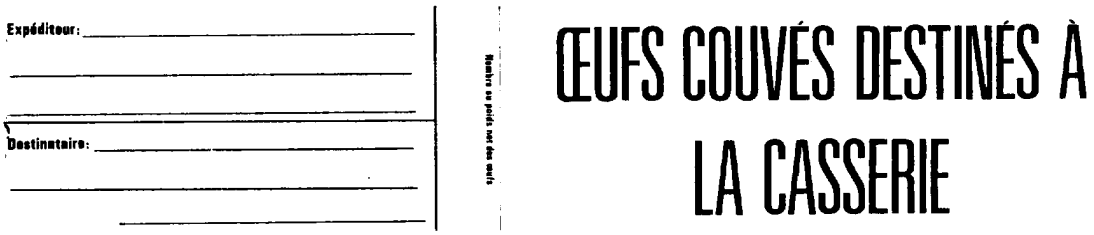

(réduit de moitié)

ANNEXE IV

La banderole prévue à l'article 7 du règlement n° 95/69/CEE pour les oeufs industriels est de couleur rouge, l'impression des indications est de couleur noire. Les dimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a expédié les oeufs;
2. le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire;
3. la mention « OEUFS INDUSTRIELS » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur.

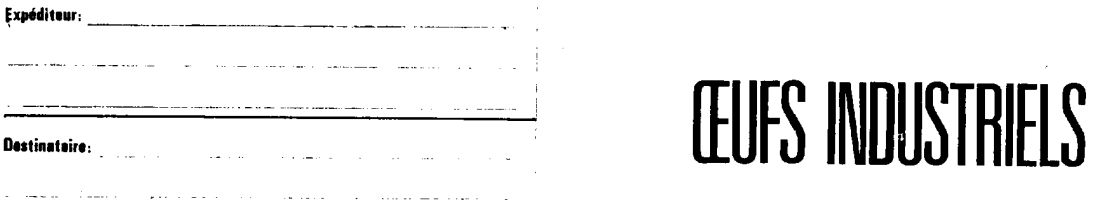

(réduit de moitié)

ANNEXE V

Les banderoles de contrôle prévues à l'article 11 du règlement no 95/69/CEE sont de couleur blanche et les indications sont de couleur rouge.

Les banderoles portent la marque officielle définie à l'annexe II du présent règlement et les indications suivantes:

a) contrôlé le . . . . . (date) à . . . . . .(lieu)

b) le numéro attribué au contrôleur par l'administration des services techniques de l'agriculture.

La banderole de contrôle à apposer sur les gros emballages a les dimensions suivantes: 148 mm x 60 mm.

La banderole de contrôle à apposer sur les petits emballages portant la mention «EXTRA» a les dimensions suivantes: 297 mm x 25 mm. Elle porte outre la marque officielle et les mentions indiquées sous a) et b) le mot «EXTRA» en lettres italiques de 1 cm de hauteur.

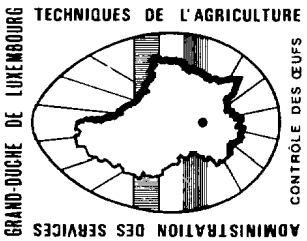

Contrôlé le _____

à _____

N°

EXTRA

Contrôlé le _____

à _____

N°

Règlement grand-ducal du 27 février 1976 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes:

1. **dans le secteur des fruits et légumes, des plantes vivantes et des produits de la floriculture;**
2. **dans le secteur des oeufs, des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour.**

(Mém. A - 12 du 23 mars 1976, p. 128; doc. parl. 1978)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 €»[1], ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux prescriptions des règlements des Communautés européennes dans le secteur des fruits et légumes, des plantes vivantes et des produits de la floriculture, désignés ci-après:

- le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture;
- le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil du 12 mars 1968 fixant des normes de qualité pour les bulbes, oignons et les tubercules à fleurs;
- le règlement (CEE) n° 316/68 du Conseil du 12 mars 1968 fixant des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais;
- le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 du Conseil du 21 novembre 1972; pour autant que ces règlements prévoient, à charge des personnes qui commercialisent des fruits et légumes, ainsi que des produits de la floriculture, l'établissement de normes de qualité pour les produits précités, ainsi que des obligations concernant notamment l'emballage, la présentation et le marquage de ces produits.

Art. 2.

Sont punies des peines prévues à l'article 1er du présent règlement, les infractions aux prescriptions des règlements des Communautés européennes dans le secteur des oeufs, des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, désignés ci-après:

- le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil du 15 octobre 1968 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux oeufs, modifié par le règlement (CEE) n° 1348/72 du Conseil du 27 juin 1972;
- le règlement (CEE) n° 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 portant application du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux oeufs, modifié par le règlement (CEE) n° 1295/70 de la Commission du 1er juillet 1970 et par le règlement (CEE) n° 2502/71 de la Commission du 22 novembre 1971;
- le règlement grand-ducal du 30 juin 1969 fixant les modalités d'exécution des règlements (CEE) n° 1619/68 du Conseil et n° 95/68 de la Commission concernant la commercialisation des oeufs;
- le règlement (CEE) n° 1349/72 du Conseil du 27 juin 1972 concernant la production et la commercialisation des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour;
- le règlement (CEE) n° 2335/72 de la Commission du 31 octobre 1972 portant application du règlement
- (CEE) n° 1349/72 du Conseil concernant la production et la commercialisation des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour; pour autant que ces trois premiers règlements prévoient, à charge des producteurs et collecteurs d'oeufs, des centres d'emballages et en général des personnes, commercialisant des oeufs, des obligations touchant notamment les autorisations ou agréations requises, le classement des oeufs en catégorie de qualité et de poids, ainsi que le déclassement, le marquage des oeufs, leur présentation en vue de la vente au détail, leur emballage, leur étiquetage et leur stockage; et, pour autant que les deux règlements cités en dernier lieu, prévoient, à charge des personnes commercialisant des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, des obligations concernant notamment l'enregistrement des établissements qui produisent et commercialisent les produits visés au présent alinéa, la tenue de registres, la fourniture de données statistiques sur la production et la commercialisation, les documents d'accompagnement, le marquage des oeufs à couver et l'emballage des poussins.

Art. 3.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Art. 4.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits obtenus en violation des prescriptions des règlements de la Communauté économique européenne dans les domaines visés aux articles 1 et 2, de même que des bénéfices illicites retirés de la commercialisation des produits visés à ces articles.

Art. 5.

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture à désigner par le Ministre de l'agriculture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 6.

Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 8 février 1985 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

(Mém. A - 9 du 28 février 1985, p. 164; doc. parl. 2857)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux réglementations communautaires et nationales arrêtées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Sont visées plus particulièrement les prescriptions établissant, à charge des personnes physiques et morales produisant, collectant, travaillant et mettant en vente le lait et les produits laitiers, l'obligation de respecter les exigences:

- en matière de notification et de comptabilisation des quantités de lait et de produits laitiers, produits travaillés ou mis en vente;
- en matière de gestion des quantités de référence attribuées et de repartition éventuelle de ces quantités sur les fournisseurs de lait;
- en matière de perception et de paiement du prélèvement supplémentaire sur le lait.

Art. 2.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées à l'article 1er.

Art. 3.

Les tribunaux prononcent la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents du Service d'économie rurale et les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

(Mém. A - 69 du 24 août 1987, p. 1623; doc. parl. 3114)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 €»[1] ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux réglementations communautaires et nationales arrêtées en exécution de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Sont visées plus particulièrement les prescriptions établissant, à charge des personnes physiques et morales collectant, achetant, vendant et/ou exportant des céréales ainsi qu'à charge des personnes physiques et morales travaillant des céréales et vendant ou cédant les produits issus de ladite transformation de céréales, l'obligation de respecter les exigences en matière:

- de déclaration des quantités de céréales qui ont subi une première transformation, qui ont été vendues à l'organisme d'intervention, ou qui ont été exportées sous forme de grains vers des pays non membres des Communautés européennes ou vers le Portugal, pendant la première étape au sens de l'article 260 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes;
- de tenue de la comptabilité conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2040/86;
- de répercussion du prélèvement de coresponsabilité sur les fournisseurs et les producteurs conformément à l'article 5 du règlement (CEE) précité;
- d'enregistrement conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 portant certaines modalités complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales;
- de transmission des relevés conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 précité.

Art. 2.

Les dispositions du Livre premier du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées à l'article 1er.

Art. 3.

Les tribunaux prononcent la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents du Service d'économie rurale, à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais,

(Mém. A - 15 du 15 mars 1973, p. 382; doc. parl. 1591)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Des règlements grand-ducaux pourront fixer les conditions de composition, de qualité, d'emballage, d'identification, de commercialisation, de transport et de stockage des engrais.

Art. 2.

La surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux, à prendre en vertu de l'article 1er ci-dessus, est exercée sous l'autorité des Membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'Agriculture et les Affaires économiques.

Outre les Officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes ainsi que les agents des services à désigner par règlement grand-ducal, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes ainsi que les agents à désigner, selon l'alinéa qui précède ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. La compétence des agents désignés selon l'alinéa qui précède s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ces agents prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Art. 3.

En vue de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution, le contrôle à effectuer par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi porte sur tous les stades de la fabrication et de la commercialisation y compris le transport.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, les agents précités peuvent pénétrer, même pendant la nuit, dans les lieux quelconques dans lesquels les objets visés à l'article 1er sont fabriqués, préparés, déposés, exposés en vente, vendus et distribués. Toutefois, s'il s'agit du domicile privé, un mandat de perquisition est requis.

Les agents précités peuvent en outre:

a) prélever des échantillons chaque fois qu'ils le jugent utile; les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon cacheté et scellée, est remise au propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit, à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur quelconque est indemnisé de la valeur des échantillons sur le pied du prix-courant.

b) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux objets visés à l'article 1er de la présente loi et tous les documents imposés par les règlements grand-ducaux, pris en exécution de la présente loi.

c) saisir et au besoin mettre sous séquestre les objets visés à l'article 1er ainsi que les écritures commerciales et documents imposés en vertu des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

Art. 4.

Les infractions aux règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

En outre la confiscation des produits visés à l'article 1er ayant fait l'objet de l'infraction, de même la confiscation des bénéfices illicites, peut être prononcée.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Art. 5.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 de la présente loi. Sont applicables à ces infractions les alinéas 3 et 4 de l'article qui précède.

Art. 6.

La loi du 23 mars 1893 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais est abrogée.

Règlement grand-ducal du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol,

(Mém. A - 33 du 26 mai 1992, p. 1048; dir. 76/116/CEE, 88/183/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE)

modifié par:

Règlement ministériel du 29 avril 1994 (Mém. A - 45 du 7 juin 1994, p. 770; dir. 93/69)

Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 (Mém. A - 28 du 26 mars 1999, p. 732).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Chapitre 1er.- Dispositions générales

Art. 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) «valeur neutralisante»: le nombre indiquant la quantité de millilitres d'acide chlorhydrique 0,357 n qui est neutralisée par un gramme du produit;

b) «chlore»: le pourcentage en chlore combiné sous forme de chlorures solubles dans l'eau;

c) «matières organiques»: le pourcentage en matières organiques, obtenu par application de la méthode officielle conventionnelle à l'acide trichloracétique;

d) «équivalent base»: le nombre, calculé en kilogrammes d'oxyde de calcium par 100 kg d'engrais, obtenu par application de la méthode officielle conventionnelle, exprimant la valeur de la réaction finale de l'engrais, en tenant compte de tous ses constituants et que l'on obtient lorsqu'on incorpore cet engrais dans le sol.

   Si ce nombre est négatif et en dessous de -5, l'engrais a une «réaction acide»; s'il est positif et au-dessus de +5, l'engrais a une «réaction basique»; s'il est compris entre -5 +5, l'engrais a une «réaction neutre»;

e) «commercialiser»: détenir pour la commercialisation, exposer, offrir, mettre en vente, mettre dans le commerce, vendre, acquérir, transporter, remettre à titre gratuit ou onéreux, importer et exporter;

f) «engrais CE[2]»: les engrais qualifiés d'engrais CE par le fabricant, l'importateur ou le vendeur et visés aux annexes I, II, V A et VII du présent règlement.

g) «Eléments secondaires»: les éléments calcium, magnésium, sodium, soufre;

h) «Oligo-éléments»: les éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable au commerce des engrais, des amendements du sol et de tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale, à l'exception des produits phytosanitaires et des produits servant de matière première pour la préparation d'un autre produit.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Selon le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE» dans toutes les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 3.

Il est interdit de commercialiser les produits visés à l'article 2, qui ne figurent pas aux annexes I à VII du présent règlement

Les produits visés à ces annexes ne peuvent être commercialisés que sous les dénominations prévues à la colonne a) des annexes. Ils doivent, en outre, répondre aux descriptions données à la colonne b), aux critères et autres exigences prévus à la colonne c) et posséder les qualités substantielles prévues à la colonne d), dont les teneurs sont à garantir.

Ne peuvent être commercialisés comme «Engrais CE» que les produits figurant aux annexes I, II,V A et VII et répondant aux critères et autres exigences fixés pour ces engrais dans le présent règlement et aux annexes I,VA et VII.

Les annexes I à IX peuvent être modifiées et complétées par règlement ministériel.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, les Ministres de l'Agriculture et de l'Economie peuvent:

1. sauf pour les engrais CE, admettre, aux conditions qu'ils déterminent, la commercialisation de produits mentionnés aux annexes du présent règlement, mais qui pour une cause accidentelle, ne satisfont pas aux prescriptions prévues par le présent règlement
2. admettre, aux conditions qu'ils déterminent, la commercialisation de produits qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement, mais dont l'utilisation, compte tenu de leurs qualités reconnues, est dans l'intérêt de l'agriculture.

Art. 5.

Sont réputés détenus pour la vente les produits, visés par le présent règlement, qui se trouvent dans le magasin, l'atelier de préparation ou le dépôt d'un fabricant, d'un importateur, d'un préparateur ou d'un vendeur de tels produits.

Art. 6.

Les produits visés par le présent règlement:

1) doivent être de qualité commerciale loyale et marchande et ne peuvent avoir subi aucun traitement modifiant leur nature ou leur qualité dans une mesure telle que leur composition ne répond plus au produit normal;
2) doivent se trouver, lors de la commercialisation, dans un état se prêtant directement à l'utilisation;
3) doivent avoir un degré d'homogénéité dans les limites compatibles avec les conditions de fabrication à l'usine;
4) doivent être exempts de substances toxiques ou nocives, d'insectes nuisibles, de nématodes, de spores viables de charbon, de carie ou d'autres germes phytopathologiques dans une mesure telle qu'ils ne puissent avoir une influence défavorable ni sur les cultures, ni sur la santé des hommes et des animaux, lorsque ces produits sont utilisés à des doses normales et de façon judicieuse;
5) ne peuvent être utilisés à des doses supérieures à celles qui sont requises pour une fertibilité et un état physique optimal des sols et pour les besoins physiologiques des cultures.

Chapitre 2.- Identification, garantie et emballage

Art. 7.

Lorsque les engrais et amendements du sol sont emballés, les indications suivantes doivent être mentionnées, d'une manière bien apparente, bien lisible, sans abréviations, et en caractères indélébiles, sur l'emballage ou sur une étiquette fixée à l'emballage:

a) - pour les engrais CE : la mention «Engrais CE» en lettres capitales;
   - pour les autres produits: la désignation «engrais» pour les produits figurant aux annexes I à IV, «engrais calcaire» pour les produits figurant à l'annexe V B, «amendement organique du sol» pour les produits figurant à l'annexe VI, à moins que ces désignations ne figurent déjà dans la dénomination du type concerné;

b) la dénomination du type telle qu'elle figure à la colonne a) des annexes avec les qualifications prescrites ou admises. Lorsqu'une teneur en éléments secondaires est mentionnée, la dénomination du type d'engrais figurant à l'annexe I à IV doit être complétée par la mention «contenant du ...» suivie soit du nom des éléments simples présents dont question dans cet alinéa ou de leur symbole chimique.

   Lorsqu'à un type d'engrais, visé aux annexes I à IV et V A, des oligo-éléments ont été ajoutés, la dénomination du type doit être complétée par l'une des mentions suivantes:

   - «avec oligo-éléments»;
   - «avec ...» suivi du ou des noms des oligo-éléments présents ou de leurs symboles chimiques.

   Lorsque plusieurs oligo-éléments sont présents, ils doivent être énumérés dans l'ordre alphabétique de leur symbole chimique: B, Co, Fu, Fe, Mn, Mo, Zn.

   La dénomination du type des engrais composés figurant aux annexes I à IV doit être suivie de trois nombres séparés pour les engrais NPK de deux nombres séparés pour les engrais NP, PK et NK. Ces nombres indiquent les teneurs en azote, en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium dans l'ordre déterminé par la dénomination.

   Lorsqu'une teneur en éléments secondaires est indiquée, la dénomination du type des engrais composés, complétée par les nombres qui indiquent les teneurs en azote, en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium, peut être suivie des nombres qui représentent les teneurs en calcium, en oxyde de calcium, en oxyde de magnésium, en oxyde de sodium et en anhydride sulfurique, ces derniers étant inscrits entre parenthèses et l'ordre ci-dessus étant respecté.

Seuls les nombres qui indiquent les teneurs en éléments majeurs et secondaires figurent à la suite de la dénomination du type.

c) les teneurs ou nombres garantis pour chaque qualité substantielle et les teneurs garanties en formes et/ou solubilités prescrites par le présent règlement et à la colonne d) des annexes;

d) sauf pour les amendements organiques du sol, le poids net ou brut garanti. En cas d'indication du poids brut, le poids de la tare doit être indiqué à côté; pour les produits fluides, le volume peut être ajouté;

e) le nom ou la raison sociale ou la marque déposée ainsi que l'adresse du responsable de la commercialisation ayant son siège à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne;

f) les engrais fluides doivent être pourvus d'indications concernant notamment la température de stockage et la prévention d'accidents durant le stockage.

g) pour les engrais figurant à l'annexe VII, la mention «A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses appropriées».

En outre, pour les produits de l'annexe VII dans lesquels un seul oligo-élément est garanti et lorsque cet oligo-élément est présent sous forme chélatée, l'intervalle de pH assurant une bonne stabilité de la fraction chélatée devra être indiquée sur l'étiquette.

Toutefois, dans le cas d'emballages contenant une quantité de produit emballé supérieure à 100 kilogrammes, et dans le cas du transport et de la livraison en camion-silo ou en camion-citerne qui sont munis des scellés prévus à l'article 11, il est permis que les indications visées sous a) à g) figurent seulement sur les documents d'accompagnement visés à l'article 9.

La qualification «enrichi» doit être ajoutée à la dénomination des produits figurant à l'annexe VI lorsqu'un engrais azoté, un engrais phosphaté (à l'exclusion de phosphate naturel, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate alumino-calcique) ou lorsqu'un engrais potassique a été incorporé à ces produits. Dans ces cas, les garanties prévues à l'article 13 e), doivent être indiquées.

Art. 8.

1. Si à un engrais visé aux annexes I à IV etV A, un ou plusieurs oligo-éléments ont été ajoutés, leurs teneurs en pour-cent en poids doivent être garanties et celles-ci doivent atteindre au moins les valeurs suivantes:

Engrais pour application			
	au sol		
	pour cultures de plein champ et herbages	pour usage horticole	pour pulvérisation foliaire
Bore (B)	0,01%	0,01%	0,01%
Cobalt (Co)	0,02%	-	0,002%
Cuivre (Cu)	0,01%	0,002%	0,002%
Fer (Fe)	0,5%	0,02%	0,02%
Manganèse (Mn)	0,1%	0,01%	0,01%
Molybdène (Mo)	0,001%	0,001%	0,001%
Zinc (Zn)	0,01%	0,002%	0,002%

2. La teneur en oligo-élément doit être garantie comme suit:

- La dénomination littérale, suivie de leur symbole chimique; lorsque tout ou une partie d'un oligo-élément est lié chimiquement à une molécule organique, le nom de l'oligo-élément est alors suivi de l'un des qualificatifs suivants:
  «chélaté par ...» (nom de l'agent chélatant ou son abréviation tels qu'ils figurent à l'annexe VIII);
  «complexé par ... (nom de l'agent complexant tel qu'il figure à l'annexe VIII);
- la teneur totale, exprimée en pourcentage en poids de l'engrais;
- la teneur soluble dans l'eau, exprimée en pourcentage en poids de l'engrais lorsque cette solubilité atteint au moins la moitié de la teneur totale. Lorsqu'un oligo-élément est totalement soluble dans l'eau, seule la teneur soluble dans l'eau est déclarée;
- lorsque dans un engrais des annexes, un oligo-élément est lié chimiquement à une molécule organique, la teneur présente dans l'engrais est déclarée immédiatement à la suite de la teneur soluble dans l'eau en pourcentage du poids d'engrais suivi de l'un des termes «chelaté par...» ou «complexé par ...» avec le nom de la molécule organique tel qu'il figure à l'annexe VIII.

Le nom de la molécule organique peut être remplacé par ses initiales telles qu'elles sont prévues à la même annexe.

3. Pour les oligo-éléments, seules les combinaisons organiques figurant à l'annexe VIII sont autorisées.

4. Pour les produits dans lesquels un ou plusieurs oligo-éléments sont garantis, les doses et les conditions de sol et de culture dans lesquelles les produits sont utilisés, doivent figurer sur les étiquettes. Ces indications doivent être nettement séparées des autres mentions obligatoires.

Art. 9.

Lorsque les produits sont transportés pour la vente à l'état non emballé ou livrés en vrac, ils doivent être accompagnés d'un document portant les indications visées aux articles 7a) à g) et 8. Le vendeur est tenu de remettre ce document à l'acheteur au moment de la livraison.

Ces dispositions valent également pour les produits transportés et livrés en camion-silo ou camion-citerne, qui ne sont pas munis des scellés prévus à l'article 11.

Les dispositions des articles 7 et 8 ne sont pas applicables, lorsque les produits achetés par le consommateur sont emballés en sa présence et enlevés immédiatement Toutefois, lorsque la vente porte sur une quantité dépassant cinquante kg, le vendeur est tenu de remettre au consommateur, conjointement avec le produit, le document visé au premier alinéa du présent article.

Art. 10.

Pour les engrais liquides débités au moyen de pompes, une table de conversion doit être affichée auprès de chaque pompe, indiquant pour les divers engrais débités, en regard des garanties en qualités substantielles exprimées en pourcentage, le nombre de kilogrammes correspondant pour chacune de ces qualités substantielles par cent litres d'engrais.

Art. 11.

Lorsque les produits sont emballés, l'emballage doit être fermé et muni d'un scellé. Le scellé doit être placé de façon à assurer la fermeture de l'emballage et à retenir l'étiquette visée aux articles 7 et 8.11 doit porter le nom ou la marque de celui dont le nom figure sur l'étiquette ou l'emballage. Les engrais, contenant un ou plusieurs oligo-éléments, visés à l'annexe VII, doivent être emballés.

Art. 12.

Le scellé n'est pas requis:

a) lorsque l'emballage est fermé au moyen d'un dispositif tel que le fait de l'ouvrir le détériore irrémédiablement;
b) pour les sacs à valve et les sacs fermés mécaniquement;
c) pour les sacs en papier, les boîtes et autres petits emballages, lorsque l'étiquette ou le système de sûreté portant le nom ou la marque de celui dont le nom figure sur l'étiquette ou l'emballage, est placé de telle manière qu'il assure lui-même la fermeture de l'emballage.

Art. 13.

En dehors des garanties prescrites à la colonne d) des annexes du présent règlement, les garanties suivantes peuvent être données:

a) les garanties facultatives figurant à la colonne d) des annexes;
b) pour tous les produits figurant aux annexes sauf pour les engrais CE: - la teneur en humidité;
c) pour les produits figurant aux annexes I à IV:
   1) la teneur en oxyde de magnésium (MgO), en oxyde de sodium (Na2O) et/ou anhydride sulfurique (SO3) à condition que ces teneurs atteignent respectivement 2%, 3% et 5%.
      Ces teneurs doivent être déclarées de l'une des manières suivantes:
      - la teneur totale,
      - lorsqu'un élément est totalement soluble dans l'eau, seule la teneur soluble dans l'eau est déclarée;
      - la teneur totale et la teneur soluble dans l'eau lorsque cette solubilité atteint au moins un quart de la teneur totale;
   2) pour les engrais fluides, visés à l'annexe I B et destinés à la pulvérisation foliaire: la teneur en calcium soluble dans l'eau à condition que celle-ci atteigne au moins 5,7 %;
   3) les teneurs en oligo-éléments, pour autant qu'ils soient des constituants habituels des matières premières servant à apporter les éléments majeurs et secondaires et que ces oligo-éléments soient présents en quantités au moins égales aux teneurs minimales figurant au paragraphe 1 de l'article 8.
      Les teneurs en oligo-éléments sont garanties selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 2.
d) pour les produits figurant aux annexes I à IV, sauf pour les engrais CE:
   1) la teneur en calcium (Ca) soluble dans un acide minéral, à condition que cette teneur atteigne au moins 4%;
   2) la teneur en oxyde de calcium ou hydroxyde de calcium ou carbonate de calcium ou en composés magnésiens analogues, exprimés globalement par un seul nombre entier comme calcium ou magnésium sous forme neutralisante, exprimé en carbonate de calcium pour autant que cette teneur atteigne au moins 10% en carbonate de calcium et que ces substances se trouvent dans le produit sous les formes indiquées ci-dessus;
      Si les garanties visées au 1) et 2) sont données, le nombre garanti de l'équivalent base doit être indiqué précédé de l'indication «réaction acide», «réaction neutre» ou «réaction basique» selon que ce nombre est respectivement négatif et en dessous de -5, compris entre -5 et +5 ou positif et au dessus de +5;
   3) sauf pour les scories Thomas et les engrais à base de scories Thomas, pour les produits granulés: le pourcentage, exprimé en poids des granulés d'une dimension soit de 1 à 3 mm, de 2 à 4 mm ou de 3 à 5 mm, pour autant que ce pourcentage atteigne au moins 80%;
      Pour les scories Thomas ou les engrais à base de scories Thomas lorsqu'ils sont granulés: le pourcentage, exprimé en poids, des granulés d'une dimension de 0,3 à 3 mm, pour autant que ce pourcentage atteigne au moins 80%;

e) pour les produits figurant à l'annexe VI:
   1) la teneur en azote total sous forme d'azote nitrique, ammoniacal, uréique cyanamide ou organique, pour autant que cette teneur atteigne au moins 0,5 p.c.;
      en outre, une teneur d'au moins 0,5% de chaque forme d'azote peut être garantie;
   2) la teneur en anhydride phosphorique avec indication de la solubilité à savoir «soluble dans l'eau, soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, soluble dans le citrate d'ammonium neutre, soluble dans l'acide citrique 2%, soluble dans un acide minéral,» pour autant que cette teneur atteigne au moins 0,5%;
   3) la teneur en oxyde de potassium soluble dans l'eau pour autant que cette teneur atteigne au moins 0,5%.

Art. 14.

L'indication des éléments fertilisants doit être faite à la fois par les dénominations littérales et les symboles chimiques, lorsque ceux-ci figurent à la colonne d) des annexes du présent règlement

Sauf si une autre disposition est prévue dans le présent règlement ou à la colonne d) des annexes, les teneurs garanties obligatoires ou facultatives en éléments, en formes et/ou solubilités, doivent être exprimées séparément pour chaque «qualité substantielle» par un seul nombre entier ou par un seul nombre avec une décimale représentant selon le cas, le pourcentage minimum ou maximum en poids ou le nombre minimum ou maximum par cent kg des qualités substantielles se trouvant dans le produit

Pour les engrais fluides, l'indication complémentaire des teneurs en éléments fertilisants peut être faite, d'une manière à peu près équivalente, en poids par rapport au volume (kilogrammes par hectolitre ou grammes par litre).

L'indication des teneurs en éléments fertilisants doit être faite en nombre entier ou, le cas échéant, avec une décimale et dans l'ordre: azote, anhydride phosphorique, oxyde de potassium, calcium ou oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium, anhydride sulfurique, bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc.

Pour les engrais contenant plusieurs oligo-éléments, sauf pour les engrais figurant à l'annexe VII, la teneur de ces oligo-éléments doit être déclarée avec le nombre de décimales correspondant pour chaque élément à celui indiqué au paragraphe 1er de l'article 8.

La «valeur neutralisante» doit être indiquée par un seul nombre entier. «L'équivalent base» doit être indiqué par un seul nombre entier, précédé de l'indication «réaction acide», «réaction neutre» ou «réaction basique», selon que ce nombre est respectivement négatif et en-dessous de -5, compris entre -5 et +5 ou positif et au-dessus de +5.

Les teneurs garanties ne doivent pas être accompagnées de termes comme «environ» ni de signes comme (a».

Art. 15.

L'indication obligatoire ou facultative d'une teneur ou d'un nombre minimum ou maximum en qualité substantielle ou l'indication de deux teneurs en anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2% pour les scories Thomas constitue la garantie de la conformité du produit à l'indication.

Le manquant sur la teneur garantie en une qualité déterminant la valeur ne peut être compensée par un excédent sur la teneur garantie en une autre qualité déterminant la valeur, ni par le manquant sur la teneur garantie en un constituant diminuant la valeur. L'excédent sur la teneur garantie en un constituant diminuant la valeur ne peut être compensé par un manquant sur la teneur garantie en un autre constituant diminuant la valeur, ni par un excédent sur la teneur garantie en une qualité déterminant la valeur.

Art. 16.

L'indication «pauvre en chlore» peut être ajoutée à la dénomination du type des engrais solides NPK, PK et NK et des engrais composés NPK, PK et NK lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 %. La même indication peut être ajoutée à la dénomination des types sulfate de potassium et sulfate de potassium contenant du sel de magnésium, qui ne sont pas commercialisés comme engrais CE, lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 3 %.

L'indication «pauvre ou chlore» ne peut être utilisée pour les engrais fluides que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2%.

Art. 17.

En dehors des mentions prescrites ou autorisées en vertu des articles 7, 8, 9,13 et 16 et sauf autorisation des Ministres de l'Agriculture et de l'Economie, sont uniquement admises sur les étiquettes, les emballages et les documents d'accompagnement les indications suivantes relatives aux produits:

1) la marque du fabricant, la marque du produit et les dénominations commerciales;
2) les indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention des produits.

Ces indications ne peuvent pas contredire les mentions prescrites et autorisées par les articles précités et doivent apparaître nettement séparées de ces dernières.

Art. 18.

Sur les documents commerciaux et publicitaires, la dénomination du type, telle qu'elle est prescrite pour l'étiquette et telle qu'elle figure à la colonne a) des annexes doit être indiquée ainsi que toutes les garanties prescrites dès qu'une des garanties est mentionnée.

Il est interdit:

a) de donner des garanties, d'utiliser des qualifications ou de faire état de qualités qui ne sont pas prescrites ou autorisées par le présent règlement;

b) d'utiliser une indication ou un signe quelconque susceptible de prêter à confusion en ce qui concerne la nature, la provenance, la composition, la qualité, la pureté ou l'utilisation des produits visés par le présent règlement

Chapitre 3.- Contrôles et tolérances

Art. 19.

Le contrôle de l'exécution du présent règlement est assuré sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie, sans préjudice des dispositions concernant les officiers de la police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, par les experts et agents suivants:

a) en tant qu'experts:

les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture;

b) en tant qu'agents:

les chimistes, les agents de carrières du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 20.

Les fabricants, préparateurs, importateurs et vendeurs doivent conserver une copie des documents d'accompagnement pendant un an à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur délivrance. Ces documents doivent être soumis, à leur demande et sans déplacement, aux agents chargés de contrôler l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 21.

Les modes de prélèvement et les analyses pour le contrôle officiel des engrais sont ceux prévus au règlement grand-ducal du 29 février 1980.

Art. 22.

Aucun écart n'est toléré sur les teneurs ou nombres minima ou maxima fixés dans le présent règlement ou aux colonnes b), c) et d) des annexes I à VII.

En ce qui concerne les teneurs ou nombres garantis en qualités substantielles, les écarts indiqués à l'annexe IX (Tolérances) sont admis entre les valeurs garanties et les valeurs constatées à l'analyse.

Art. 23.

Les emballages et les étiquettes conformes aux prescriptions du règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol peuvent encore être utilisés pendant un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement

Art. 24.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 7.500 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits non conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 25.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1979 relatif au commerce des engrais et amendements du sol est abrogé.

Art. 26.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

ANNEXE

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«ANNEXE I - ENGRAIS

A) Engrais simples solides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE[1]»

a) Engrais azotés

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
(Règl. min. du 29 avril 1994) «Nitrate de calcium (de chaux)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de calcium ainsi que, éventuellement, du nitrate d'ammonium	Au moins: 15% d'azote total comme azote nitrique et ammoniacal. Au maximum: 1,5% d'azote ammoniacal.		Azote total (N) Facultativement: Azote nitrique Azote ammoniacal
Nitrate de calcium et de magnésium (nitrate de chaux et de magnésie)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composants essentiels, du nitrate de calcium et du nitrate de magnésium	Au moins: 13% d'azote nitrique. Au moins: 5% d'oxyde de magnésium, soluble dans l'eau.		Azote nitrique (N) Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau.
Nitrate de sodium (de soude)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de sodium.	Au moins: 15 % d'azote nitrique.		Azote nitrique (N)
Nitrate du Chili	Produit préparé à partir de caliche contenant, comme composant essentiel du nitrate de sodium.	Au moins: 15 % d'azote nitrique.		Azote nitrique (N)
Cyanamide calcique	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée.	Au moins: 18 % d'azote total dont 75 % au moins de l'azote déclaré est sous forme d'azote cyanamidé.		Azote total (N)
Cyanamide calcique nitratée	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide calcique ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée et additionné de nitrate.	Au moins: 18 % d'azote total dont 75 % au moins de l'azote non nitrique déclaré est sous forme d'azote cyanamidé. Au moins: 1 % d'azote nitrique. Au maximum: 3 % azote nitrique.		Azote total (N) Azote nitrique

1 Selon le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE» dans toutes les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Sulfate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du sulfate d'ammonium.	Au moins: 20 % d'azote ammoniacal.		Azote ammoniacal (N)
Sulfate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	Au moins: 20 % d'azote évalué comme azote total (N) Teneur minimale en azote ammoniacal: 18 % Teneur minimale en azote de la dicyandiamide: 1.5 %		Azote total Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Note explicative (1)
Ammonitrate Nitrate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate d'ammonium et pouvant contenir des matières de charge telles que roche calcaire moulue, sulfate de calcium, roche dolomitique moulue, sulfate de magnésium, kiesérite.	Au moins: 20 % d'azote total évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal dont chacune de ces deux formes d'azote doit représenter environ la moitié de l'azote présent. (2)		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal
Nitrate de magnésium (Lorsqu'il est commercialisé sous forme de cristaux, la mention «sous forme cristallisée» peut être ajoutée.)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de magnésium hexahydraté	Au moins 10 % d'azote évalué comme azote nitrique Au moins 14 % d'oxyde de magnésium (MgO), soluble dans l'eau		Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
Nitrate d'ammoniaque calcaire	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate d'ammonium et pouvant contenir uniquement des matières de charge telles que du carbonate de calcium et/ou du carbonate de magnésium (roche dolomitique) étant entendu que la teneur de ces carbonates soit d'au moins 20 % et que le degré de pureté soit d'au moins 90 %.	Au moins: 20 % d'azote total évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal dont chacune de ces deux formes d'azote doit représenter environ la moitié de l'azote présent.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal
Sulfonitrate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium et du sulfate d'ammonium.	Au moins: 25 % d'azote total évalué comme azote et nitrique ammoniacal. Au moins: 5 % d'azote nitrique.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal
Sulfonitrate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfonitrate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	Au moins 24 % d'azote évalué comme azote total (N). Teneur minimale en azote nitrique: 3% Teneur minimale en azote de la dicyandiamide: 1.5 %		Azote total Azote nitrique Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Note explicative (1)

Sulfonitrate magnésien	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium, du sulfate d'ammonium et du sulfate de magnésium.	Au moins: 19 % d'azote total évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal. Au moins: 6 % d'azote nitrique. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium, soluble dans l'eau.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal Oxyde de magnésium (MgO), soluble dans l'eau.
Engrais azoté avec magnésium	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, des nitrates, des sels d'ammoniaque et des composés du magnésium (roche dolomitique, carbonate de magnésium et/ou sulfate de magnésium).	Au moins: 19 % d'azote total évalué comme azote nitrique et ammoniacal. Au moins: 6 % d'azote nitrique. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal Oxyde de magnésium (MgO), soluble dans les acides minéraux Facultativement: Oxyde de magnésium, soluble dans l'eau.
Urée	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composant essen tiel, de la diamide carbonique (carbamide).	Au moins: 44 % d'azote total évalué comme azote uréique. Au maximum: 1,2 % de biuret.		Azote total (N) exprimé en azote uréique.
Crotonylidène diurée	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde crotonique. Composé monomère.	Au moins 28 % d'azote évalué comme azote total. Au moins 25 % N de la crotonylidène diurée. Au plus 3 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de la crotonylidène diurée.
«Urée - sulfate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique à partir de l'urée et du sulfate d'ammoniaque	30 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et comme azote uréique Teneur minimale en azote ammoniacal: 4 % Teneur minimale en soufre sous forme d'anhydride sulfurique: 12 % Teneur maximale en biuret: 0,9 %		Azote total Azote ammoniacal Azote uréique Anhydride sulfurique soluble dans l'eau»[1]
Isobutylidène diurée	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde isobutyrique. Composé monomère.	Au moins 28 % d'azote évalué vcomme azote total. Au moins 25 % N de l'isobutylidène diurée. Au plus 3 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de l'isobutylidène diurée.
Urée formaldéhyde	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde formique et contenant essentiellement des molécules d'urée formaldéhyde. Composé polymère.	Au moins 36 % d'azote évalué comme azote total. Au moins 3/5 de la teneur déclarée en azote total doivent être solubles dans l'eau chaude. Au moins 31 % N de l'urée formaldéhyde. Au plus 5 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide. Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude.

1 Ajouté par le règlement grand-ducal du 5 mars 1999.

Engrais azoté contenant de la crotonylidène diurée	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits cyanamide calcique, cyanamide calcique nitratée et nitrate d'ammoniaque].	Au moins 18 % N évalué comme azote total. Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la crotonylidène diurée. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N crotonylidène diurée) x 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: Azote nitrique Azote ammoniacal Azote uréique Azote de la crotonylidène diurée.
Engrais azoté contenant de l'isobutylidène diluée.	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'isobutylidène diurée et un engrais azoté simple. [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits cyanamide calcique, cyanamide calcique nitratée et nitrate d'ammoniaque].	Au moins 18 % N évalué comme azote total. Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'isobutylidène diurée. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N isobutylidène diurée) x 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: Azote nitrique Azote ammoniacal Azote uréique Azote de l'isobutylidène diurée.
Engrais azoté contenant de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'urée formaldéhyde et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits cyanamide calcique, cyanamide calcique nitratée et nitrate d'ammoniaque].	Au moins 18 % N évalué comme azote total. Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde. L'azote de l'urée formaldéhyde doit contenir au moins 3/5 d'azote soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) x 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: Azote nitrique Azote ammoniacal Azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde. Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide. Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude.

(1) Le responsable de la mise sur le marché doit fournir avec chaque emballage, ou avec les documents d'accompagnement s'il s'agit d'une livraison en vrac, une notice technique aussi complète que possible. Ces informations doivent notamment permettre à l'utilisateur de déterminer les périodes de mise en oeuvre et les doses d'application en fonction des cultures auxquelles cet engrais est destiné.

(2) «Si la teneur en azote total est supérieure à 28 %, le produit doit répondre en surplus aux exigences suivantes:
- Rétention d'huile de l'engrais préalablement soumis à deux cycles thermiques dune température de 25 à 50° C: au maximum 4 %;
- pH d'une solution de 10 g d'engrais dans 100 ml d'eau: au moins 4,5;
- teneur en matière combustible, mesurée sous forme de carbone pour une teneur en azote de l'engrais égale ou supérieure à 28 %, mais inférieure à 31,5 %; au maximum 0,4 %;
- teneur en matière combustible, mesurée sous forme de carbone pour une teneur en azote de l'engrais égale ou supérieure à 31,5 %: au maximum 0,2 %;
- finesse: passage de 5 % au maximum au tamis à ouverture de maille de I mm et de 3 % au maximum au tamis à ouverture de maille de 0,5 mm;
- chlore: au maximum 0,02 %;
- les matières de charge autres que celles mentionnées à la colonne b correspondante entrant dans la composition de l'engrais ne doivent accroître ni la sensibilité thermique, ni l'aptitude à la détonation;
- l'engrais ne peut être cédé à l'utilisateur que sous emballage.»

b) Engrais phosphatés

Si ces engrais sont granulés, les composants de base doivent satisfaire aux critères de finesse

Scories Thomas Phosphates Thomas Scories de déphosphoration	Produit obtenu en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant des silico-phosphates de calcium comme composants essentiels.	Au moins: 10 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 %. Finesse: passage dm moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm et d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_20_5), soluble dans l'acide citrique à 2 % exprimé en deux nombres présentant entre eux un écart de deux pour cent en poids.
Superphosphate normal	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec l'acide sulfurique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium.	Au moins: 16 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Au moins: 93 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Superphosphate concentré	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide sulfurique et de l'acide phosphorique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium.	Au moins: 25 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Au moins: 93 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Superphosphate triple	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide phosphorique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique.	Au moins: 38 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Au moins: 93 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Phosphate naturel partiellement solubilisé	Produit obtenu par attaque partielle du phosphate naturel moulu par l'acide sulfurique ou l'acide phosphorique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate monocalcique, du phosphate tricalcique et du sulfate de calcium.	Au moins: 20 % d'anhydride phosphorique, soluble dans les acides minéraux. Au moins: 40 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau. Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5) total (soluble dans les acides minéraux). Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Phosphate précipité bicalcique dihydraté	Produit obtenu par la précipitation de l'acide phosphorique solubilisé des phosphates minéraux ou d'os et contenant, comme composant essentiel, du phosphate bicalcique dihydraté.	Au moins: 38 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann). Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.

Phosphate désagrégé	Produit obtenu par réaction thermique de phosphate naturel moulu sous action de composés alcalins et d'acide silicique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate alcali-calcique ainsi que du silicate de calcium.	Au moins: 25 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann). Finesse: Passage d'au moins 75 % au tamis à ouvertrue de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.
Phosphate aluminocalcique	Produit obtenu sous forme amorphe par traitement thermique et mouture contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium.	Au moins: 30 % d'anhydride phoshorique, soluble dans les acides minéraux. Au moins: 75 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Joulie). Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5) total (soluble dans les acides minéraux). Anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.
Phosphate naturel tendre	Produit obtenu par la mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique ainsi que du carbonate de calcium.	Au moins: 25 % d'anhydride phosphorique, soluble dans les acides minéraux. Au moins: 55 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'acide formique à 2 %. Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,063 mm. Passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 0,125 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5) total (soluble dans les acides minéraux). Anhydride phoshorique soluble dans l'acide formique â 2 %. Finesse au travers du tamis à ouverture de maille de 0,063 mm.

c) Engrais potassiques

Sel brut de potasse	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse.	Au moins: 10 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau
Sel brut de potasse enrichi	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse enrichis par mélange avec le chlorure de potassium.	Au moins: 18 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau si la teneur est supérieure à 5 %.
Chlorure de potassium	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse et contenant, comme composant essentiel, du chlorure de potassium.	Au moins: 37 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau

Chlorure de potassium contenant du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse avec addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du chlorure de potassium et des sels de magnésium.	Au moins: 37 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau
Sulfate de potassium	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse et contenant, comme composant essentiel, du sulfate de potassium.	Au moins: 47 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au maximum: 3 % de chlore.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau. Facultativement: Chlore si la teneur est inférieure à 3 %.
Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse avec éventuellement addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du sulfate de potassium et du sulfate de magnésium.	Au moins: 22 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 8 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au maximum: 3 % de chlore.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau. Facultativement: Chlore si la teneur est inférieure à 3 %.
Kiesérite avec sulfate de potasse (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit obtenu à partir de kiesérite additionnée de sulfate de potassium.	Au moins: 8 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au moins: 6 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 20 % pour la somme des teneurs en oxyde de magnésium et oxyde de potassium. Au maximum: 3 % de chlore.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau. Facultativement; Chlore si la teneur est inférieure à 3 %.

B) Engrais simples fluides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«a) Engrais azotés

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
(Règl. min. du 29 avril 1994) «Solution d'engrais azotée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale.	Au moins: 15 % d'azote total ou s'il n'y a qu'une forme azotée présente, selon le cas, au moins 15 % d'azote nitrique ou au moins 15 % d'azote ammoniacal ou au moins 15 % d'azote uréique. La teneur maximale en biuret ne peut pas dépasser 2,6 % de la teneur en azote uréique.		Azote total (N) et les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. La mention «Pauvre en biuret» peut être indiquée si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.

Solution nitrate d'ammonium-urée.	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution aqueuse, contenant du nitrate d'ammonium et de l'urée.	Au moins: 26 % d'azote total. Environ la moitié de l'azote présent doit être sous forme d'azote uréique. Au maximum: 0,5 % de biuret.		Azote total (N). Azote nitrique. Azote ammoniacal. Azote uréique. La mention «Pauvre en biuret» peut être indiquée si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.
Solution de nitrate de calcium (avec indication facultative suivant le cas: - pour application foliaire; - pour fabrication de solutions nutritives; - pour irrigation fertilisante).	Produit obtenu par dissolution dans l'eau de nitrate de calcium.	Au moins: 8 % d'azote total dont 1 % au plus sous forme d'azote ammoniacal.		Azote total (N). Facultativement: - Azote nitrique. - Azote ammoniacal. - Calcium si un des usages prévus à la colonne «a» est mentionné.
Solution de nitrate de magnésium.	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution du nitrate de magnésium dans l'eau.	Au moins 6 % N, évalué comme azote nitrique. Au moins 9 % MgO. Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau. pH minimal: 4		Azote nitrique. Oxyde de magnésium soluble dans l'eau.»
(Règl. g.-d. du 5 mars 1999) «Nitrate de calcium en suspension	Produit obtenu par mise en suspension dans l'eau du nitrate de calcium	8 % N Azote évalué comme azote total ou comme azote nitrique et comme azote ammoniacal Teneur maximale en azote ammoniacal: 1,0 % 14 % CaO Calcium évalué comme oxyde de calcium soluble dans l'eau.	La dénomination du type peut être suivie par l'une des mentions suivantes: - pour application foliaire - pour fabrication de solutions et de suspensions nutritives - pour irrigation fertilisante	Azote total Azote nitrique Oxyde de calcium soluble dans l'eau
Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par dissolution dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 79/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b), et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) x 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: - azote nitrique - azote ammoniacal - azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde
Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par mise en suspension dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 79/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b), et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde, dont au moins 3/5 doit être soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) x 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: - azote nitrique - azote ammoniacal - azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude»

(Règl. min. du 29 avril 1994)

«ANNEXE II - ENGRAIS

A) Engrais composés solides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Engrais NPK, engrais NP, engrais NK ou engrais PK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, sans incorporation de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate alumino-calcique, de phosphate naturel partiellement solubilisé, de phosphate naturel ni de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités, citées ci-après doivent atteindre ensemble au moins 18 % au total si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % au total si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que les indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote amoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique:la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre ou dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique soluble uniquement dans les acides minéraux ne peut pas dépasser 2 %.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P_2O_5) et/ou oxyde de potassium (K_2O), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote, dont la teneur atteint au moins 1 %. - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P_2O_5), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes: si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau est inférieure à 2 %, uniquement la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre; si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau atteint ou dépasse 2 %, la solubilité dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre; dans ce cas, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau doit également être garantie. - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K_2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais NK contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités, citées ci-après doivent atteindre ensemble au moins 18 % au total si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % au total si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 5 %, au moins 1/4 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins 3/5 de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. Les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que les indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: (1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9). - pour l'élément anhydride phosphorique: Ces engrais NPK, NP ou NK exempts de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate alumino- calcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doivent être garantis conformément aux solubilités (1), (2) ou (3): - dans le cas où le P205 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2), - dans le cas où le P205 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P205 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P205 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1g. - pour l'élément oxyde de potassium: (1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau. (2) L'indication « pauvre en chlore « est liée à une teneur maximale de 2 % Cl. (3) Il est permis de garantir une teneur en chlore.		Les éléments fertilisants azote total (N) et/ou anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K.20), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote suivantes: (1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote aréique (5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de Pisobutylidène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205), il faut mentionner les solubilités suivantes: (1) P205 soluble dans l'eau (2) P205 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P205 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «contenant du phosphate naturel»	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate naturel. L'engrais doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate alumino-calcique et de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités, citées ci-après doivent atteindre ensemble au moins 18 % au total si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % au total si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 %, la teneur en anhydride phosphorique au moins 7 % et la teneur en oxyde de potassium au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique soluble uniquement dans les acides minéraux doit atteindre au moins 2 %. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre doit atteindre au moins 5 %. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau doit atteindre au moins 2,5 %. La finesse du composant de base phosphate naturel: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm.		- pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote, dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour les teneurs garanties en anhydride phosphorique il faut mentionner les solubilités suivantes: anhydride phosphorique (P205) uniquement soluble dans les acides minéraux, la teneur en anhydride phosphorique (P205) soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau; Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé. L'engrais doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate alumino-calcique et de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 %, la teneur en anhydride phosphorique au moins 7 % et la teneur en oxyde de potassium au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique soluble uniquement dans les acides minéraux doit atteindre au moins 2%. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre doit atteindre au moins 5 %. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau doit atteindre au moins 2,5 %. La finesse du composant de base phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote, dont la teneur atteint au moins 1 %. - pour les teneurs garantie en anhydride phosphorique il faut mentionner les solubilités suivantes: anhydride phosphorique (P205) uniquement soluble dans les acides minéraux, la teneur en anhydride phosphorique (P205) soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «contenant du phosphate alumino-calcique».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate alumino-calcique. L'engrais doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé, de phosphate naturel et de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote aréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. Après déduction de la teneur indiquée en anhydride phosphorique soluble dans l'eau, 75 % au moins de la teneur en anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux doivent être solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie). La teneur en anhydride moins 2 %. La finesse du composant de base phosphate aluminocalcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour les teneurs garanties en anhydride phosphorique il faut mentionner les solubilités suivantes: la teneur en anhydride phosphorique (P2O5} soluble dans l'eau, la teneur en anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans les acides minéraux et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie). Dans la teneur garantie pour l'anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux, l'anhydride phosphorique soluble dans l'eau ne peut pas être comprise - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, phosphorique soluble dans l'eau doit atteindre au mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de scories Thomas».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant des scories Thomas. L'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que les scories Thomas ni des matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner sa solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de phosphate désagrégé».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate désagrégé. L'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que le phosphate désagrégé ni des matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann); - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner sa solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann); - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de phosphate alumino-calcique».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate alumino-calcique. L'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que le phosphate alumino-calcique ni des matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique etiou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; Au moins 75 % de la teneur indiquée en anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux doivent être solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie). - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K_2O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner les solubilités suivantes: la teneur en anhydride phosphorique (P205) soluble dans les acides minéraux et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie); - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K_2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de phosphate naturel tendre».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate naturel tendre. l'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que le phosphate naturel tendre ni des matières coraniques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en élements fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. Au moins 55 % de la teneur indiquée en anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux doivent être solubles dans l'acide formique à 2 %. La finesse du composant de base phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P2O5) et/ou oxyde de potassium (K2O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205), il faut mentionner les solubilités suivantes: la teneur en anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans les acides minéraux et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'acide formique à 2 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore

B) Engrais composés fluides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Solution d'engrais NPK, d'engrais NP, d'engrais NK ou d'engrais PK.	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphoriuqe et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination doivent dans les formes et solubilités citées ci-après atteindre au moins 15 % pour les solutions d'engrais NPK et NK et au moins 18 % pour les solutions d'engrais NP et PK, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % pour les solutions d'engrais NPK et 3 % pour les solutions NP et NK et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 % pour les solutions d'engrais NPK et 5 % pour les solutions d'engrais NP, NK ou PK. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal et azote uréique; - pour les éléments anhydride phosphorique et oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur maximale en biuret des engrais contenant de l'azote ne peut pas dépasser 2,6 % de la teneur en azote uréique.		Les élements fertilisants indiqués dans la dénomination: Azote total (N). Pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Anhydride phosphorique (P205) soluble dans l'eau. Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau. Facultativement, la teneur en chlore. L'indication «Pauvre en biuret» peut être ajoutée pour les engrais contenant de l'azote si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.

Suspension d'engrais NPK, d'engrais NP, d'engrais NK ou d'engrais PK	Produit se présentant sous forme liquidé, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en suspension dans l'eau et en solution, sans caddition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale, de scories Thomas, de phosphate aluminocalcique, de phosphate désagrégé, de phosphate partiellement solubilisé ou de phosphate naturel.	Les teneurs en éléments fertilisants, azote anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination doivent dans les formes et solubilités, citées ci-après atteindre ensemble au moins 20 % pour les suspensions d'engrais NPK et au moins 18 % pour les suspensions d'engrais NP, NK ou PK, étant entendu . que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % pour les suspensions d'engrais NPK, NP et NK, que la teneur en anhydride phosphorique doit atteindre au moins 4 % pour les suspensions d'engrais NPK et au moins 5 % pour les suspensions d'engrais NP et PK et que la teneur en oxyde de potassium doit atteindre au moins 4 % pour les suspensions d'engrais NPK et au moins 5 % pour les suspensions d'engrais NK et PK. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote amoniacal et azote uréique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'eau, la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre ou la solubilité dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur maximale en biuret des engrais contenant de l'azote ne peut pas dépasser 2,6 % de la teneur en azote uréique.		Les éléments fertilisants indiqués dans la dénomination azote total (N) et/ou anhydride phosphorique (K_2O) et/ou oxyde de potassium (K_2O) étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P2O5) une des solubilités suivantes doit être indiquée: si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau est inférieure à 2 %, seule la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre; si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau atteint ou dépasse 2 %, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau doit être indiqué ainsi que la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20) la solubilité dans l'eau doit être indiquée. Facultativement: la teneur en chlore. L'indication «Pauvre en biuret» peut être ajoutée pour les engrais contenant de l'azote si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.

ANNEXE III - ENGRAIS

Engrais simples ne pouvant pas être dénommés «ENGRAIS CE»

a) Engrais azotés

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Ammoniac liquéfié.	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de l'ammoniac liquéfié.	Au moins: 80 % d'azote ammoniacal.		Azote ammoniacal (N).
Urée enrobée de soufre.	Produit obtenu par enrobage d'urée au moyen de soufre, en vue de retarder la libération de l'azote.	Au moins: 30 % d'azote total évalué comme azote uréique. Après 1 jour d'immersion dans l'eau froide, au maximum 25 % de l'azote présent et après 10 jours au maximum 50 % de l'azote présent peuvent être solubilisés. Au maximum: 0,8 % de biuret. La teneur en soufre (S) doit être au moins de 25 % et ne peut excéder 32 %.		Azote total (N) exprimé en azote uréique. Facultativement: azote soluble dans l'eau froide après 1 jour pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %.
Engrais azoté mélangé.	Mélange d'engrais azotés chimiques contenant de l'azote nitrique et de l'azote uréique, éventuellement en outre de l'azote ammoniacal.	Au moins: 20 % d'azote total sous forme d'azote nitrique et uréique et éventuellement d'azote ammoniacal. Au moins: 2 % d'azote nitrique. Au moins: 4 % d'azote uréique.		Azote total (N). Azote nitrique. Azote uréique. Eventuellement en outre azote ammoniacal, pour autant que cette teneur atteigne au moins I %.
Sang desséché pour engrais.	Produit obtenu par la réduction en poudre de sang séché et qui satisfait aux critères de stérilisation imposés.	Au moins: 12 % d'azote organique.		Azote organique (N).

Farine de poisson, farine animale, farine de plumes, poudre d'os, déchets de laine, sous-produit du travail des peaux, galalithe en poudre, poudre de cornes, farine de cuir ou autres produits et sous-produits d'origine animale à admettre, suivi de l'indication «pour engrais». (Dénomination à utiliser selon la nature du produit).	Produit ou sous-produit d'origine animale, contenant de l'azote organique et qui est conforme aux critères de stérilisation imposés. Ces produits doivent être commercialisés à l'état pratiquement pur. En cas de mélange des produits repris sous cette rubrique, il y a lieu de spécifier les ingrédients dans la dénomination.	Au moins: 4 % d'azote organique. Au moins: 50 % de l'azote organique indiqué doivent être solubles dans la pepsine chlorhydrique. Finesse: au moins 70 % de passage au tamis de 1 mm et 90 % de passage au tamis de 2 mm (à l'exception des déchets de laine et du sous-produit du travail des peaux).		Azote organique (N). Facultativement: Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans un acide minéral et/ou oxyde de potas-sium (K2O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.
Farine de tourteaux d'oléagineux Coques de cacao, Radicelles de malt ou autres produits et sous-produits d'origine végétale à admettre suivi de l'indication «pour engrais». (Dénomination à utiliser selon la nature du produit).	Produit ou sous-produit d'origine végétale, contenant de l'azote organique. Ces produits doivent être commercialisés à l'état pratiquement pur. En cas de mélange des produits repris sous cette rubrique, il y a lieu de spécifier ceux-ci dans la dénomination.	Au moins: 2 % d'azote organique.		Azote organique (N). Facultativement: Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans un acide minéral et/ou oxyde de potas-sium (K2O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.

b) Engrais phosphatés

Poudre d'os dégélatinés pour engrais.	Produit obtenu par la mouture d'os	Au moins: 27 % d'anhydride phosphorique, soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 80 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P2O5) total (soluble dans les acides minéraux). Facultativement: Azote organique (N).

c) Engrais potassiques

Sel brut de potasse et de sodium.	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse et de sodium.	Au moins: 15 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 10 % d'oxyde de sodium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau. Oxyde de sodium (K2O) soluble dans l'eau.

d) Engrais conteneant deux ou trois qualités substantielles
(azote et/ou anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium)

Phosphate monoammonique	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du phosphate mono-ammonique.	Au moins: 10 % d'azote ammoniacal. Au moins: 50 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.		Azote ammoniacal (N), Anhydride phosphorique (P205) soluble dans l'eau.
Phosphate bi-ammonique	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du phosphate bi-ammonique.	Au moins: 17 % d'azote ammoniacal. Au moins: 48 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.		Azote ammoniacal (N). Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau.
Nitrate de potasse	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du nitrate de potassium.	Au moins: 12 % d'azote nitrique. Au moins: 40 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Azote nitrique (N). Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau.
Nitrate de soude et de potasse. (Si cet engrais est préparé à partir de caliche du Chili, la dénomination commerciale «Nitrate de soude et de potasse du Chili» peut être utilisée).	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composants essentiels du nitrate de sodium et du nitrate de potassium.	Au moins: 15 % d'azote nitrique. Au moins: 10 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Azote nitrique (N). Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau.
Guano	Produit composé de déjections sèches d'oiseaux de mer et contenant éventuellement des restes désséchés de ces oiseaux. Ce produit doit être exempt de phosphate naturel.	Au moins: 3 % d'azote total exprimé en azote organique et ammoniacal. Au moins: 9 % d'anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux.		Azote total (N). Anhydride phosphorique (P205) soluble dans les acides minéraux. Facultativement: Azote ammoniacal et/ou oxyde de potassium (1(20) soluble dans l'eau pour autant que la teneur de chacun des composants comporte au moins 1 %.

ANNEXE IV - ENGRAIS

Engrais composés ne pouvant pas être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Engrais composé NPK, engrais composé NP, engrais composé NK ou engrais composé PK.	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de différents produits mentionnés aux annexes I à III auquel sont éventuellement incorporés des produits de l'annexe V.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique uniquement soluble dans les acides minéraux ne peut pas être supérieure à 2 %.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) etlou oxyde de potassium (K20) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N) il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Si la garantie a trait â la teneur en azote organique, il faut mentionner également le nom du ou des produits dont provient l'azote. - pour la teneur garantie en anhydride phosphorique (P205), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes: dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre. Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau peut également être garantie à condition que cette teneur atteigne au moins 1 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais composé NPK, engrais composé NP ou engrais composé PK, suivi de l'indication «à base de scories Thomas».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de scories Thomas avec des produits mentionnés aux annexes I à III, étant entendu qu'il ne peut contenir d'autres produits phosphatés que les scories Thomas. Peuvent éventuellement être incorporés au produit des produits de l'annexe V.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 %, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K2O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produits dont provient l'azote; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner la solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O) il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais composé organique NPK, engrais composé organique NP ou engrais composé	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de différents produits énumérés aux annexes I à III, à l'exclusion de phosphate naturel, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate aluminocalcique. Peuvent éventuellement être incorporés au produit, des produits de l'annexe V et/ou du fumier séché.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en matières organiques doit atteindre au moins 25 %. La teneur en azote organique doit atteindre au moins 40 % de la teneur indiquée en azote total.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination étant entendu que - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produits dont provient l'azote. - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner l'une des solubilités suivantes: dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre. Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau peut également être garantie à condition que cette teneur atteigne au moins 1 %. - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Les matières organiques, en mentionnant dans l'ordre décroissant de leurs quantités, les noms des produits qui apportent principalement les matières organiques. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

ANNEXE V - ENGRAIS A BASE D'ELEMENTS SECONDAIRES»

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«A) Engrais à base d'éléments secondaires pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Sulfate de calcium (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit d'origine naturelle ou industrielle contenant du sulfate de calcium à différents degrés d'hydratation.	Au moins: 17 ,9 % de calcium total. Au moins: 35 % de soufre total exprimé en anhydride sulfurique. Finesse: passage d'au moins 80 % au tamis d'ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis d'ouverture de maille de 10 mm.		Anhydride sulfurique (SO3) total. Facultativement: calcium (Ca) total».
(Règl. g.-d. du 5 mars 1999) «Hydroxyde de magnésium	Produit obtenu par voie chimique et dont le composant essentiel est l'hydroxyde de magnésium	60 % MgO Finesse: au moins 99 % passant au tamis de 0,063 mm		Oxyde de magnésium total
Suspension d'hydroxyde de magnésium	Produit obtenu par suspension du type 5.2	24 % MgO		Oxyde de magnésium total
(Règl. min. du 29 avril 1994) «Solution de chlorure de calcium (avec l'indication facultative «pour pulvérisation sur plantes»).	Solution de chlorure de calcium d'origine industrielle.	Au moins: 8,5 % de calcium soluble dans l'eau.		Calcium (Ca) soluble dans l'eau.
Kiesérite (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit d'origine minière contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium monohydraté.	Au moins: 24 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au moins: 45 % d'anhydride sulfurique soluble dans l'eau.		Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau. Facultativement: anhydride sulfurique (S03) soluble dans l'eau.
Sulfate de magnésium (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium heptahydraté.	Au moins: 15 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au moins: 28 % d'anhydride sulfurique soluble dans l'eau.		Oxyde de magnésium (Mg0) soluble dans l'eau. Facultativement: anhydride sulfurique (SO3) soluble dans l'eau.
Solution de chlorure de magnésium.	Produit obtenu par dissolution du chlorure de magnésium d'origine industrielle.	Au moins: 13 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au maximum: 3 % de calcium exprimé en oxyde de calcium.		Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau.

Solution de sulfate de magnésium. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu par dissolution dans l'eau du sulfate de magnésium d'origine industrielle.	Au moins 5 % MgO et 10 % S03. Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau.		Oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Facultativement: anhydride sulfurique soluble dans l'eau.
Soufre élémentaire.	Produit d'origine naturelle ou industrielle plus ou moins raffiné.	Au moins: 98 % de soufre total (245 % $S0_3$).		Soufre total (S).

B) - Engrais à base d'éléments secondaires ne pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

ENGRAIS CALCAIRES

(Amendements du sol à base de calcium ou de calcium et de magnésium)

a) Dénomination du type	b) Description (Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels)	c) Critères	d) Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
Oxyde de calcium moulu. (Chaux en roches moulue, Chaux vive moulue).	Produit obtenu par la mouture de roche calcique calcinée et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium.	Au moins: 70 de valeur neutralisante. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm.	Valeur neutralisante. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm: Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.
Hydroxyde de calcium. (Chaux agricole en poudre, chaux agricole hydratée).	Produit obtenu par hydratation d'oxyde de calcium et contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de calcium.	Au moins: 50 de valeur neutralisante. Finesse: assage d'au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm, d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de1 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm.	Valeur neutralisante. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm. Facultativement: Oxyde de magnésium (Mg0) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.
Carbonate de calcium. Craie. Marne. Tuffeau. Roche calcique moulue. (dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise).	Produit contenant comme composant essentiel du carbonate de calcium.	Au moins: 35 de valeur neutralisante. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm, d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm, sauf pour la marne pour laquelle la finesse doit atteindre au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 tutu et au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm.	Valeur neutralisante. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm. Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides, minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.

Oxyde de magnésium et de calcium moulu (chaux magnésienne)	Produit obtenu par la mouture de roche calcaro-magnésienne calcinée et contenant comme composants essentiels de l'oxyde de calcium et de magnésium. Si la marchandise contient au moins 20 % de magnésium soluble dans les acides minéraux, la dénomination peut être accompagnée de l'indication «dolomitique».	Au moins: 70 de valeur neutralisante. Au moins: 8 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm.	Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO), soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm.
Hydroxyde de magnésium et de calcium (chaux magnésienne en poudre, chaux magnésienne hydratée).	Produit contenant comme composants essentiels de l'hydroxyde de calcium, de l'hydroxyde de magnésium et/ou de l'oxyde de magnésium. Si la marchandise contient au moins 15 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux, la dénomination peut être accompagnée de l'indication «dolomitique».	Au moins: 50 de valeur neutralisante. Au moins: 6 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm, d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm.	Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm.
Carbonate de magnésium et de calcium. Craie magnésienne. Roche calcique magnésienne moulue (Dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise).	Produit contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium et du carbonate de magnésium. Si la marchandise contient au moins 17 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux, l'appellation peut être accompagnée de l'indication «dolomitique».	Au moins: 35 de valeur neutralisante. Au moins: 4 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture e maille de 1 mm.	Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm.
Ecume de sucrerie	Sous-produit de l'industrie sucrière et contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium, une quantité de matière organique et de l'eau. Si ce produit renferme au moins 35 de valeur neutralisante et au maximum 20 % d'humidité, la dénomination «Ecume séchée de sucrerie» doit être utilisée.	Au moins: 20 de valeur neutralisante. Finesse pour le produit séché: Passage d'au moins 70 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm.	Valeur neutralisante. En outre, pour le produit séche. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm.
Cendrées de chaux	Sous-produit obtenu lors de la calcination de roches calciques et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium et éventuellement de l'hydroxyde de calcium et du carbonate de calcium.	Au moins: 30 de valeur neutralisante.	Valeur neutralisante.»

ANNEXE VI - AMENDEMENTS ORGANIQUES DU SOL

a) Dénomination du type	b) Description (Indication concernant le mode d'obtention et les composants essentiels).	c) Critères	d) Qualités substantielles dont la teneur est à garantir.
Déchets de cacao	Sous-produit obtenu lors de l'extraction de la théobromine des déchets de cacao, alcalinisés à la chaux.	Au moins: 40 % de matière sèche. Au moins: 20 % de matières organiques. Au moins: 3 de valeur neutralisante.	Facultativement: Matières organiques. Valeur neutralisante.
Fumier séché de ... (avec indication de(s) l'espèce(s) animale(s) dont il provient). Le fumier séché provenant exclusivement de bovidés peut être désigné par la dénomination «fumier séché». Si le fumier séché contient de la litière de tourbe ou de la sciure de bois, il y a lieu de le renseigner dans la dénomination.	Sous-produit séché constitué par les excréments solides et liquides d'animaux et éventuellement de la litière et d'un peu de déchets de la ferme.	Au moins: 40 % de matières organiques.	Matières organiques.
Amendement organique mélangé (avec indication des produits mélangés, dans l'ordre des quantités décroissantes d'après lequel ces produits sont présents dans le mélange).	Produit obtenu par le mélange de deux ou plusieurs produits prévus à l'annexe VI ou de boues de décantation, fumier, résidus de défécation des eaux usées, compost, gadoues vertes et autres produits admis.	Au moins: 10 % de matières organiques.	Matières organiques.
Amendement organique mélangé riche en matières organiques (avec indication des produits mélangés dans l'ordre des quantités décroissantes d'après lequel ces produits sont présents dans le mélange.	Produit obtenu par le mélange de deux ou plusieurs produits prévus à l'annexe VI ou de boues de décantation, fumier, résidus de défécation des eaux usées, compost, gadoues vertes et autres produits admis.	Au moins: 22 % de matières organiques.	Matières organiques.
Pulpes de raisins séchées.	Produit constitué par les résidus séchés provenant du pressage de raisins.	Au moins: 40 % de matières organiques.	Matières organiques. Facultativement: azote total (N), anhydride phosphorique (P2O5), soluble dans les acides minéraux, oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau si les teneurs de ces qualités atteignent chacune au moins 0,5 %.

Terre de tourbières (suivi éventuellement de l'indication de la provenance: ... de sphaigne, ... de carex, ... de laîche sous bouleau, ... de forêt, ... de laîche et roseau, ou autres indications admises).	Produit provenant en majeure partie de matières végétales formées en milieu aquatique lors de la géogénèse.	Au moins: 12 % de matière séche qui doit être constituée pour au moins 45 % de matières organiques. Teneur en résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 2 % de la teneur en matières organiques de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche: au maximum 0,25 % de la teneur en matières organiques de la matière sèche. La terre de tourbières peut être qualifiée de «pauvre en chlore» lorsque la teneur en chlore de la matière sèche comporte au maximum 0,15 % de la teneur en matières organiques de la matière sèche.	Facultativement: Matière sèche. Matières organiques dans la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage. «Degré de décomposition» des matières organiques. Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm. Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm. pH. Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche. Chlore de la matière sèche.
Litière de tourbe	Produit provenant de terre de tourbière de sphaignes peu décomposés et formés dans un milieu pauvre en substances nutritives. La matière sèche est constituée pour ainsi dire exclusivement de petites feuilles et de tiges de sphaignes de diverses espèces. Pour pouvoir utiliser la dénomination «Litière de tourbe» le produit doit être pratiquement pur.	Au moins: 30 % de matière sèche qui doit être constituée pour au moins 90 % de matières organiques «Degré de décomposition» des matières organiques: au maximum 56 %. pH (eau): entre 3,2 et 4,4. Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 0,80 % de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche: au maximum 0,08 % de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 800 g par 100 g de matière sèche.	Facultativement: Matière sèche. Matières organiques de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après sèchage. Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm. Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 min. Chlore de la matière sèche.
Tourbe horticole	Produit provenant de tourbières fortement décomposées, formées dans un milieu pauvre en substances nutritives. Il provient d'espèces de sphaignes mélangées à des linaigrettes et a été exposé au gel à l'état humide et/ou a subi un autre traitement en vue d'améliorer sa structure.	Au moins: 20 % de matière sèche qui doit être constituée pour au moins 90 % de matières organiques. «Degré de décomposition» des matières organiques: au moins 57 %. pH (eau) entre 3,2 et 4,4. Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 0,50 % de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche: au maximum 0,05 % de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 4 fois la teneur en matière sèche.	Facultativement: Matières organiques de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage. Matière sèche. Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm. Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm. Chlore de la matière sèche.

(Règl. min. du 29 avril 1994)

«ANNEXE VII - «ENGRAIS CONTENANT DES OLIGO-ELEMENTS»
pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

A) Engrais ne déclarant qu'un oligo-élément

a) Dénomination du type (1)	b) Description (Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels)	c) Critères (Teneur minimale en éléments fertilisants - pourcentage en poids. Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants. Autres exigences)	d) Qualités substantielles dont la teneur est à garantir (Formes et solubilités des éléments fertilisants. Autres qualités)
Acide borique. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu par action d'un acide sur un borate.	Au moins: 14 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Borate de sodium. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un borate de sodium.	Au moins: 10 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Borate de calcium. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu à partir de Colemanite ou de Pandermite contenant comme composant essentiel du borate de calcium.	Au moins: 7 % de bore total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Bore (B) total.
Bore éthanolamine.	Produit obtenu par réaction d'acide borique sur une éthanolamine.	Au moins: 8 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Engrais bor até en solution ou suspe sion.	Produit obtenu par dissolution ou mise en suspension dans l'eau des types acide borique et/ou borate de sodium et/ou bore éthanolamine.	Au moins: 2 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Sel de cobalt. (La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cobalt.	Au moins: 19 % de cobalt soluble dans l'eau.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau.
Chélate de cobalt. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du cobalt avec un agent chélatant.	Au moins: 2 % de cobalt soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélates.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau. Cobalt (Co) chélaté.
Solution d'engrais au cobalt. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types sel de cobalt et/ou chélate de cobalt.	Au moins: 2 % de cobalt soluble dans l'eau.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau. Cobalt (Co) chélaté.

Sel de cuivre. (La dénomination doit comporter le nom de l'anion combiné.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cuivre.	Au moins: 20 % de cuivre soluble dans l'eau.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau.
Oxyde de cuivre.	Produit contenant par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'onde de cuivre.	Au moins: 70 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Cuivre (Cu) total.
Hydroxyde de cuivre.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de cuivre.	Au moins: 45 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Cuivre (Cu) total.
Chélate de cuivre. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du cuivre avec un agent chélatant.	Au moins: 9 % de cuivre soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélates.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau. Cuivre (Cu) chélaté.
Engrais à base de cuivre. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par mélange des types: sel de cuivre et/ou oxyde de cuivre et/ou hydroxyde de cuivre et/ou d'un seul du type chélate de cuivre et le cas échéant, d'une charge non nutritive ni toxique.	Au moins: 5 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Cuivre (Cu) total. Cuivre (Cu) soluble dans l'eau, si celui-ci atteint au moins 1/4 du cuivre total. Eventuellement Cuivre (Cu) chélaté.
Solution d'engrais au cuivre. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types: sel de cuivre et/ou d'un seul du type chélate de cuivre.	Au moins: 3 % de cuivre soluble dans l'eau.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau. Eventuellement la teneur en cuivre (Cu) chélaté.
Oxychlorure de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel l'oxychlorure de cuivre [$Cu_2Cl(OH)_3$]	Au moins: 50 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm	Cuivre (Cu) total
Oxychlorure de cuivre en suspension	Produit obtenu par mise en suspension du type oxychlorure de cuivre	Au moins: 17 % de cuivre total	Cuivre (Cu) total
Sel de fer. (La dénomination comportera le nom de l'anion combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un minéral de fer	Au moins: 12 % de fer soluble dans l'eau.	Fer (Fe) soluble dans l'eau.
Chélate de fer. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du fer avec un agent chélatant.	Au moins: 5% de fer soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Fer (Fe) soluble dans l'eau. Fer (Fe) chélaté.
Solution d'engrais à base de fer. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types: sel de fer et/ou chélate de fer.	Au moins: 2 % de fer soluble dans l'eau.	Fer (Fe) soluble dans l'eau. Eventuellement Fer (Fe) chélaté.
Sel de manganèse. (La dénomination comportera le nom de l'anion combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de manganèse (Mn II)	Au moins: 17 % de manganèse soluble dans l'eau.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau.

Chélate de manganèse. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du manganèse avec un agent chélatant.	Au moins: 5 % de manganèse soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau, Manganèse (Mn) chélaté.
Oxyde de manganèse.	Produit obtenu par voie chimique, contenant comme composants essentiels des oxydes de manganèse.	Au moins: 40 % de manganèse total. Finesse: au moins 80 % passant au tamis de 0,063 mm.	Manganèse (Mn) total.
Engrais à base de manganèse.	Produit obtenu par mélange des types sel de manganèse et oxyde de manganèse.	Au moins: 17 % de manganèse total.	Manganèse (Mn) total. Manganèse (Mn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 du manganèse total.
Engrais en solution à base de manganèse. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types sel de manganèse et/ou d'un seul du type chélate de manganèse.	Au moins: 3 % de manganèse soluble dans l'eau.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau. Eventuellement Manganèse (Mn) chélate.
Molybdate de sodium.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate de sodium.	Au moins: 35 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Molybdate d'ammonium.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate d'ammonium.	Au moins: 50 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Engrais à base de molybdène.	Produit obtenu par mélange des types molybdate de sodium et du molybdate d'ammonium.	Au moins: 35 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Engrais en solution au molybdène.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types molybdate du sodium et/ou d'un seul du type molybdate d'ammonium.	Au moins: 3 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Sel de zinc. (La dénomination comportera le nom de l'anion combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de zinc.	Au moins: 15 % de zinc soluble dans l'eau.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau.
Chélate de Zinc. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du zinc avec un agent chélatant.	Au moins: 5 % de zinc soluble dans l'eau.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau. Zinc (Zn) chélaté.
Oxydé de zinc.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de zinc.	Au moins: 70 % de zinc total.	Zinc (Zn) total.
Engrais à base de zinc.	Produit dérivé des types sel de zinc et oxyde de zinc.	Au moins: 30 % de zinc total.	Zinc (Zn) total. Zinc (Zn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 du zinc (Zn) total.

Engrais en solution à base de zinc. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types sel de zinc et/ou d'un seul du type chélate de zinc.	Au moins: 3 % de zinc soluble dans l'eau.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau. Zinc (Zn) chélaté.

(1) Si le produit ne donne aucun résidu solide après dissolution dans l'eau, il peut être qualifié «pour dissolution».
(2) La dénomination de l'agent chélatant peut être fait par ses initiales telles qu'elles figurent à l'annexe VIII.

B) Mélanges solides ou fluides d'oligo-éléments

a)	b)	c)	d)
Mélange d'oligo-élément suivi de la mention: «avec ...» et les noms des oligo-éléments présents ou leurs symboles chimiques.	Produit obtenu par mélange de deux ou de plusieurs engrais à base d'un oligo-élément visés à l'annexe VII, partie A.	Au moins: par oligo-élément: Teneur totale en oligo-éléments précités: 5 % pour les mélanges solides; 2 % pour les mélanges fluides.	Bore (B) Wou Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Fer (Fe) Manganèse (Mn) Molybdène (Mo) Zinc (Zn) - la teneur totale de chaque oligo-élément; - la teneur soluble dans l'eau lorsque cette solubilité atteint au moins la moitié de la teneur totale; lorsqu'un oligo-élément est totalement soluble dans l'eau, seule cette solubilité est déclarée. Lorsqu'un oligo-élément est lié chimiquement à une molécule organique, la teneur présente dans l'engrais est déclarée immédiatement à la suite de la teneur soluble dans l'eau suivie de l'un des termes: «chélaté par» ou «complexé par» avec le nom de la molécule organique ou ses initiales

ANNEXE VIII

LISTE DES COMBINAISONS ORGANIQUES AUTORISEES POUR COMPLEXER LES OLIGO-ELEMENTS

Définition des oligo-éléments complexés

Au sens du présent règlement, sont denommées oligo-éléments complexés les combinaisons où le métal est présent sous forme de:

- produit chélaté;
- produit complexé.

Produits autorisés

Agents chélatants

Acide ou sels de sodium, potassium ou ammnonium de:

acide éthylène diamine tétraacétique:	EDTA	C10H16O8N2
acide diéthylène triamine pentaacétique:	DTPA	C14H23O10N3
acide éthyldiamine-di (o-hydroxyphényl acétique):	EDDHA	C18H20O6N2
acide hydroxy-2-éthylène-diamine triacétique:	HEDTA	C10H18O7N2
acide éthyldiamine-di (o-hydroxy-p-méthyl phényl) acétique:	EDDHMA	C20H24N2O6
acide éthylène diamine-di (5-carboxy-2-hydroxyphényl) acétique:	EDDCHA	C20H20O10N2

ANNEXE IX - TOLERANCES

1) Le manquant suivant est toléré entre la teneur ou le nombre garantis en qualités déterminant la valeur et la teneur ou le nombre constatés à l'analyse:

a) pour les produits cités à l'annexe I et à l'annexe III sous a), b) et c):

pour la teneur en azote dans:	
nitrate de calcium, nitrate de calcium et de magnésium, nitrate de sodium, nitrate du Chili et urée:	0,4 % absolu
ammonitrate, (d'une teneùr supérieure à 32 % d'azote), solution d'engrais azotée, solution nitrate d'ammonium-urée:	0,6 % absolu
ammonitrate, nitrate d'ammoniaque calcaire (d'une teneur jusqu'à 32 % d'azote), sulfonitrate d'ammoniaque, sulfonitrate magnésien et engrais azoté avec magnésium:	0,8 % absolu
cyanamide calcique et cyanamide calcique nitratée:	1,0 % absolu
sulfate d'ammoniaque:	0,3 % absolu
ammoniac liquéfié:	2,5 % absolu
autres engrais azotés et poudre d'os dégélatinés:	
garantie jusqu'à 2 %:	25 % de la garantie
garantie de 2 % à 17 %:	0,5 % absolu
garantie supérieure à 17 %:	3 % de la garantie
pour la teneur en anhydride phosphorique dans:	
scories de déphosphoration:	aucune latitude sur le nombre inférieur
superphosphate normal et superphosphate concentré:	
anhydride phosphorique soluble dans l'eau:	0,9 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre:	0,8 % absolu
superphosphate triple:	
anhydride phosphorique soluble dans l'eau:	1,3 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre:	0,8 % absolu
autres engrais phosphatés:	
anhydride phosphorique soluble dans l'eau:	0,9 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin:	0,8 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans l'acide formique à 2 %:	0,8 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux:	0,8 % absolu

sous-produits d'origine animale ou végétale:
garantie jusqu'à 3 %: 25 % de la garantie
garantie supérieure à 3 %: 0,5 % absolu

pour la teneur en oxyde de potassium dans:
sel brut de potasse et sel brut de potassium et de sodium: 1,5 % absolu

sel brut de potasse enrichi: 1,0 % absolu

chlorure de potassium d'une teneur en oxyde de potassium jusqu'à 55 %: 1,0 % absolu

chlorure de potassium d'une teneur en oxyde de potassium supérieure à 55 %: 0,5 % absolu

chlorure de potassium contenant du sel de magnésium: 1,5 % absolu

sulfate de potassium: 0,5 % absolu

sulfate de potassium contenant du sel de magnésium: 1,5 % absolu

sous-produits d'origine animale ou végétale:
garantie jusqu'à 4 %: 25% de la garantie
garantie supérieure à 4 %: 1 % absolu

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«- Urée-sulfate d'ammoniaque 0,5 %
- Nitrate de calcium en suspension 0,4 %
- Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde 0,4 %
- Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde 0,4 %»

b) Pour les produits cités à l'annexe II, à l'annexe III sous d) et à l'annexe IV
pour les qualités substantielles azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium:
pour une garantie ne dépassant pas 4,0 % pour une qualité: 25% de la garantie
pour une garantie de plus de 4,0 % pour une qualité: 1,1 % absolu
étant entendu que la somme des manquants sur toutes les teneurs garanties en azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium ne peut pas dépasser:
dans les engrais avec deux de ces qualités substantielles: 1,5 % absolu
dans les engrais avec trois de ces qualités substantielles: 1,9 % absolu

c) Pour tous les produits cités aux annexes I à IV :

Lorsque sont garanties poux l'azote différentes formes et pour l'anhydride phosphorique différentes solubilités, le manquant de ces formes ou solubilités ne peut pas dépasser 1/10 de la teneur totale garantie en azote ou en anhydride phosphorique, avec un maximum de 2 % en poids, pour-autant que la teneur totale en qualité substantielle reste dans les limites fixées aux annexe I à IV et ne dépasse pas les tolérances spécifiées sous a) et b).

Pour la teneur en calcium, oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et anhydride sulfurique: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,9 %en valeur absolue pour l'oxyde de calcium, l'oxyde de magnésium, l'oxyde de sodium et l'anhydride sulfurique, soit 0,64 % pour le calcium et 0,36 % pour le soufre.

pour les teneurs en oligo-éléments:
pour les teneurs supérieures à 2 %: 0,4 % absolu
pour les teneurs inférieures ou égales à 2 %: 1/5 de la garantie

pour la finesse: 3,0 % absolu

pour la teneur en matières organiques: 10 % de la garantie

pour la teneur en calcium ou magnésium sous forme neutralisante,
exprimée en carbonate de calcium: 10% de la garantie

d) Pour les produits cités aux annexes V B et VI :

pour la teneur en oxyde de magnésium: 0,9 % absolu

pour la valeur neutralisante: 10 % de la garantie

pour la teneur en matières organiques: 10 % de la garantie

pour la capacité d'absorption d'eau après séchage: 10 % de la garantie

pour la finesse: 3 % absolu

pour toutes les autres garanties ou nombres garantis:
garantie jusqu'à 2 %: 25 % de la garantie
garantie supérieure à 2 % et jusqu'à 17 %: 0,5 % absolu
garantie de plus de 17 %: 3 % de la garantie

e) Pour les produits cités aux annexes V A et VII :

Pour la teneur en calcium, oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et anhydride sulfurique: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,9 % en valeur absolue pour l'oxyde de calcium, l'oxyde de magnésium, l'oxyde de sodium et l'anhydride sulfurique, soit 0,64 % pour le calcium et 0,36 % pour le soufre.

pour les teneurs en oligo-éléments:

pour les teneurs supérieures à 2 %;	0,4 % absolu
pour les teneurs inférieures ou égales à 2 %:	1/5 de la garantie

2) L'excédent suivant est toléré entre la teneur garantie en constituants diminuant la valeur et la teneur constatée à l'analyse:

pour la teneur en chlore:	0,2 % absolu
pour la teneur en humidité:	0,5 % absolu

3) L'écart suivant est toléré ente le nombre garanti et le nombre constaté à l'analyse:

pour l'équivalent base:

à réaction acide ou alcaline:	10 % de la garantie
à réaction neutre:	0,5 unité absolu
pour le pH:	0,3 unité absolu

4) L'excédent constaté à l'analyse sur la teneur garantie en une qualité déterminant la valeur et le manquant constaté à l'analyse sur la teneur garantie en un constituant diminuant la valeur ne font l'objet d' aucune restriction.

Il est interdit de mettre les tolérances systématiquement à profit.

Loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux,

(Mém. A - 39 du 31 mai 1983, p. 933; doc. parl. 2094)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Au sens de la présente loi, on entend par aliments des animaux, les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale.

Art. 2.

Des règlements grand-ducaux fixent les conditions de composition, de qualité, d'emballage, d'identification, de commercialisation, de transport et de stockage des aliments des animaux.

Ces mêmes règlements peuvent subordonner la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux à un agrément préalable du fabricant, de l'importateur et du préparateur et/ou à une autorisation préalable pour la mise en vente de produits destinés à l'alimentation animale.

Les frais d'analyse au laboratoire pouvant résulter de la demande d'autorisation d'un aliment des animaux sont mis à charge de l'impétrant.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 3.

La surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux, à prendre en exécution de la présente loi, est exercée sous l'autorité des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises ainsi que les ingénieurs du service de la production animale, les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais, les agents techniques des mêmes service et division de l'administration des services techniques de l'agriculture, les vétérinaires-inspecteurs, les vétérinaires et les agents sanitaires de l'administration des services vétérinaires, les pharmaciens-inspecteurs sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes et accises, ainsi que les agents à désigner selon l'alinéa qui précède, ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

Art. 4.

En vue de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution, le contrôle à effectuer par les personnes visées à l'article 3 de la présente loi porte sur tous les stades de la fabrication et de la commercialisation y compris le transport.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, les agents précités peuvent pénétrer, même pendant la nuit, dans les lieux quelconques dans lesquels les aliments des animaux sont fabriqués, préparés, déposés, exposés en vente, vendus, distribués ou utilisés. Toutefois, s'il s'agit du domicile privé, un mandat de perquisition est requis.

Les agents précités peuvent en outre:

a) prélever des échantillons chaque fois qu'ils le jugent utile; les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon cacheté et scellé est remise au propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit à moins que celui-ci n'y renonce expressément Le propriétaire ou détenteur quelconque est indemnisé de la valeur des échantillons sur le pied du prix-courant;
b) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux produits visés à l'article 1er de la présente loi et tous les documents imposés par les règlements grand-ducaux pris en son exécution;
c) saisir, et au besoin, mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er ainsi que les écritures commerciales et tous les documents imposés en vertu des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

Art. 5.

Les infractions aux règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à un 25.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement Néanmoins, les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

En outre, la confiscation des produits visés à l'article 1er ayant fait l'objet de l'infraction, de même que la confiscation des bénéfices illicites, peut être prononcée.

Les dispositions, du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[1] sont applicables.

Art. 6.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[2], ou d'une de ces peines seulement, ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 de la présente loi sont applicables à ces infractions les alinéas 2 et 3 de l'article qui précède.

Règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale,

(Mém. A - 17 du 8 mars 2000, p. 500; dir. 70/524; 96/51; 97/72 et 98/19)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 (Mém. A -120 du 1er décembre 2000, p. 2747)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003 (Mém. A - 191 du 31 décembre 2003, p. 4000; dir. 2001/46 et 2003/7/CE)

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 (Mém. A - 143 du 19 juillet 2011, p. 2008; dir. 2001/46 et 2003/7/CE).

Texte coordonné au 19 juillet 2011

Version applicable à partir du 23 juillet 2011

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er.

1) Le présent règlement concerne les additifs dans l'alimentation animale.

2) Le présent règlement ne s'applique pas aux auxiliaires technologiques utilisés volontairement comme substances dans la transformation de matières premières pour aliments pour animaux ou d'aliments pour animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de ces substances ou de leurs dérivés dans le produit fini et à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini.

3) Pour autant qu'il ne s'agisse pas de produits spécialement enrichis avec des substances correspondant à un additif, ne sont pas considérées comme additifs les substances présentes à l'état naturel dans des matières premières entrant dans la composition normale des aliments pour animaux et correspondant à une substance admise par le présent règlement.

DEFINITIONS

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) additifs: les substances ou les préparations qui sont utilisées dans l'alimentation animale afin:
   - d'influencer favorablement les caractéristiques des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux
     ou
   - de satisfaire des besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux
     ou
   - d'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs, nutritionnels particuliers, ou pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux
     ou

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

- de prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par des déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux;
  - aa) micro-organismes: les micro-organismes formant des colonies;
  - aaa) additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation: les additifs visés aux annexes I et II, respectivement à l'annexe V, partie I;
  - aaaa) autres additifs: les additifs ne faisant pas l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation qui sont visés aux annexes III et IV, respectivement à l'annexe V, partie II;

b) responsable de la mise en circulation: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conformité de l'additif ayant fait l'objet de l'autorisation communautaire et de sa mise en circulation;

c) aliments des animaux: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale;

d) ration journalière: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminé pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;

e) aliments complets: les mélanges d'aliments qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;

f) aliments complémentaires des animaux: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux;

g) matières premières pour aliments des animaux: les différents produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que support des prémélanges;

h) aliments composés pour animaux: mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;

i) aliments d'allaitement: les aliments composés administrés à l'état sec ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destinés à l'alimentation de jeunes animaux en complément ou en remplacement du lait maternel post-colostral ou à des veaux de boucherie;

j) prémélanges: les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituant des supports, qui sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux;

k) animaux: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme;

l) animaux familiers: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consomm.es par l'homme, à l'exception des animaux élevés pour leur fourrure;

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2003)

m) «mise en circulation ou circulation: la détention de tout produit destiné à l'alimentation animale aux fins de sa vente, y compris la proposition de vente, ou de toute autre forme de transfert, gratuit ou non, à des tiers, ainsi que la vente et les autres formes de transfert elles-mêmes».

AUTORISATION DES ADDITIFS

Art. 3.

Aucun additif ne peut être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire n'ait été délivrée. Cette autorisation est accordée par voie de règlement de la Commission.

L'autorisation communautaire d'un additif est accordée pour autant:

a) que, utilisé dans l'alimentation des animaux, il ait un des effets visés à l'article 2 point a);

b) que, compte tenu des conditions d'emploi, il n'ait pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement, et qu'il ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux;

c) qu'il soit contrôlable:
  - en tant qu'additif même,
  - dans les prémélanges,
  - dans les aliments ou, le cas échéant, dans les matières premières pour aliments des animaux.

d) que, compte tenu de la teneur admise, un traitement ou une prévention des maladies animales soit exclu; cette condition ne s'applique pas aux additifs du type de ceux appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses;

e) que, pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, il ne doive pas être réservé à l'usage médical ou vétérinaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le Ministre compétent peut autoriser, pour autant qu'il s'agisse d'essais pratiques à des buts scientifiques et à des fins non commerciales, l'utilisation en tant qu'additifs de produits non autorisés au niveau communautaire ou d'additifs dans des conditions autres que celles prévues dans le règlement d'autorisation pour autant que:

- les essais soient effectués selon les principes et les conditions à fixer dans le cadre de la directive 87/153/CEE et
- qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

Pour l'obtention de l'autorisation communautaire d'une substance ou d'une préparation en tant qu'additif ou, dans le cas d'un additif déjà admis, d'un nouvel usage, le demandeur de l'autorisation doit présenter à l'autorité. Compétente un dossier qu'il a établi conformément aux dispositions de la directive 87/153/CEE du Conseil, du 16 février 1987, portant fixation des lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux.

Art. 4.

1) Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs autorisés conformément aux dispositions du présent règlement et ceux autorisés par la suite par règlement de la Commission peuvent être mis en circulation. Ces additifs sont repris aux annexes I à IV du présent règlement ou sont publiés par voie de règlement CE et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues dans ces annexes ou dans les règlements CE.

Les modifications de la liste des additifs autorisés sont apportées en application de la directive 70/524/CEE du Conseil des CE du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux.

2) Les antibiotiques, les facteurs de croissance, les coccidiostatiques et autres substances analogues ne peuvent, dans le cadre de l'alimentation animale, être utilisés qu'incorporés aux aliments composés. Pour autant que cela soit prévu dans l'autorisation, des additifs appartenant à d'autres catégories peuvent être utilisés selon un mode d'administration autre que l'incorporation aux aliments des animaux, à condition que celui-ci soit prévu dans le règlement d'autorisation.

3) Les additifs ne peuvent être ajoutés aux matières premières pour aliments des animaux que pour autant que leur emploi est expressément prévu dans le règlement d'autorisation.

MELANGES ET TENEURS D'ADDITIFS

Art. 5.

1) Dans la mesure où des dispositions particulières ne sont pas prévues, les teneurs maximales et minimales fixées pour certains additifs se rapportent aux aliments complets dont la teneur en humidité est de 12 %.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certaines matières premières de l'aliment, la part d'additif à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement ne dépasse pas la teneur maximale prévue.

2) Le mélange des additifs n'est admis dans les prémélanges et dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physico-chimique et biologique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

3) Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mélange faisant l'objet d'une autorisation spécifique en tant qu'additif, il est interdit:

a) de mélanger les antibiotiques et les facteurs de croissance ni au sein d'un même groupe, ni entre les deux groupes;
b) de mélanger les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses avec les antibiotiques et les facteurs de croissance lorsque les coccidiostatiques exercent également, pour une même catégorie d'animaux, une fonction d'antibiotique ou de facteur de croissance;
c) de mélanger les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables.

4) Le mélange des antibiotiques, des facteurs de croissance, des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses avec des micro-organismes est interdit à moins qu'un tel mélange ne soit admis lors de l'autorisation du micro-organisme.

(Règl. g.-d. du 24 novembre 2000)

«**Art. 5bis.**

Une taxe de «6197,34 euros»[1] est perçue pour les coûts supportés par l'autorité compétente agissant comme rapporteur conformément à l'article 4 et à l'article 5 paragraphe 1 dans le cadre de l'examen des dossiers relatifs aux additifs soumis à une autorisation liée au responsable de la mise en circulation conformément au présent règlement».

CONDITIONNEMENT

Art. 6.

Les additifs ainsi que les prémélanges ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou récipients fermés. Les emballages ou récipients doivent être fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

SAUVEGARDE

Art. 7.

S'il est constaté, sur une base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, que l'emploi de l'un des additifs autorisés ou son utilisation dans les conditions éventuellement fixées, présente un danger pour la santé animale ou humaine, ou pour l'environnement, tout en étant conforme aux dispositions du présent règlement, l'application des dispositions en question peut être suspendue ou restreinte provisoirement. Les autres Etats membres et la Commission CE sont informés des mesures prises avec indication précise des motifs justifiant la décision. Ces mesures de sauvegarde, prises pour le territoire du Grand-Duché, ne peuvent être maintenues que jusqu'à la mise en vigueur des mesures prises par la Commission CE.

TENEURS EN ADDITIFS DANS LES ALIMENTS COMPLEMENTAIRES

Art. 8.

1) Les aliments complémentaires ne peuvent pas contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs énumérés au présent règlement supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.

2) Les teneurs en antibiotiques, en coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, en facteurs de croissance, en vitamine D et en anti oxygènes des aliments complémentaires peuvent dépasser les teneurs maximales fix.es pour les aliments complets dans les cas suivants:

a) s'il s'agit d'aliments complémentaires dont un Etat membre a admis la mise à la disposition de tous les utilisateurs, à condition que leurs teneurs en antibiotiques, en vitamines D et en facteurs de croissance ne dépassent pas le quintuple de la teneur maximale fixée;

b) s'il s'agit d'aliments complémentaires qui sont destinés à certaines espèces animales et dont un Etat membre autorise la mise à la disposition sur son territoire, de tous les utilisateurs en raison du système particulier de nutrition, et à condition que leur teneur ne dépasse pas
   - pour les antibiotiques et les facteurs de croissance, 1.000 milligrammes par kilogramme et, pour autant que l'utilisation de ces substances est admise pour les bovins à l'engrais, 2.000 milligrammes par kilogramme,
   - pour les anti oxygènes, ainsi que pour les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, le quintuple de la teneur maximale fixée,
   - pour les vitamines D, 200.000 U.I. par kilogramme.

S'il est fait usage des possibilités visées au premier alinéa lettre b), il ne peut être pris recours en même temps aux dispositions prévues à la lettre a).

3) En cas de recours au paragraphe 2, l'aliment doit présenter une ou plusieurs caractéristiques de composition (par exemple en protéines ou en minéraux) garantissant qu'un dépassement des teneurs en additifs fix.es pour les aliments complets ou un détournement de l'aliment vers d'autres espèces animales est pratiquement exclu.

REGLES DE DISTRIBUTION ET D'INCORPORATION AUX ALIMENTS DES ADDITIFS OU DES PREMELANGES

Art. 9.

1) Certains additifs visés par le présent règlement, les prémélanges préparés à partir de ces additifs en vue d'être incorporés aux aliments composés pour animaux, ainsi que les aliments composés contenant ces prémélanges ne peuvent être mis en circulation ou utilisés que par les établissements ou des intermédiaires qui répondent, selon le cas, aux conditions fixées en vertu de la directive 95/69/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE.

2) Les établissements agréés ne peuvent fournir les additifs appartenant aux groupes des antibiotiques, des facteurs de croissance, des coccidiostatiques et autres substances analogues et les additifs vitamines A et D et les oligo-éléments cuivre et sélénium:

1°) qu'à des intermédiaires d'additifs ou à des fabricants de prémélanges qui sont agréés à cet effet,

ou

2°) sous forme de prémélanges, qu'à des intermédiaires de prémélanges ou à des fabricants d'aliments composés en vue de leur mise en circulation ou pour les besoins exclusifs de leur élevage qui sont agréés à cet effet.

Par dérogation aux dispositions du point 2), il est autorisé de fournir des prémélanges de vitamines A et D et d'oligo-éléments cuivre et sélénium à des fabricants d'aliments composés en vue de leur mise en circulation ou pour les besoins exclusifs de leur élevage qui ont été enregistrés à cet effet.

3) Par dérogation au paragraphe 2:

a) les établissements agréés peuvent fournir les additifs vitamines A et D et les oligo-éléments cuivre et sélénium aux fabricants d'aliments composés pour animaux familiers qui sont enregistrés à cet effet.

b) les additifs visés à ce paragraphe peuvent être délivrés au dernier stade de la mise en circulation aux fabricants d'aliments composés pour autant:

- que l'autorisation de l'additif prévoie, pour une préparation spécifique de l'additif, une addition directe dans les aliments composés;
- que le fabricant d'aliments composés soit agréé ou enregistré à cet effet;
- qu'il ait été vérifié sur place que le fabricant d'aliments composés dispose de la technologie appropriée pour additionner directement la préparation en cause à l'aliment compos..

4) Les additifs visés au paragraphe 2 ne peuvent être incorporés aux aliments composés que s'ils ont été préparés préalablement, sous forme de prémélanges comportant un support, par des fabricants agréés à cet effet. Ces prémélanges ne peuvent être incorporés aux aliments composés que dans une proportion au moins égale à 0,2 % en poids.

Par dérogation au premier alinéa, deuxième phrase, les prémélanges des additifs visés au paragraphe 2, alinéa 1er, peuvent être incorporés aux aliments composés dans une proportion moindre allant jusqu'à 0,05 % en poids, pour autant que la composition quantitative et qualitative du prémélange le permette et que les fabricants soient agréés spécifiquement à cet effet.

5) Compte tenu de la dose d'emploi et de la destination du prémélange telles qu'elles sont mentionnées sur l'étiquette, les additifs doivent être incorporés dans les prémélanges à une concentration telle que la teneur de ces additifs dans les aliments des animaux corresponde aux teneurs admises aux annexes.

Excepté dans les prémélanges, l'incorporation des additifs dans les aliments des animaux doit s'effectuer à une teneur qui correspond aux dispositions prévues aux annexes.

(Règl. g.-d. du 24 novembre 2000)

«6) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2 et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 6 août 1999 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale».

ETIQUETAGE DES ADDITIFS

Art. 10.

1) Les additifs autorisés ne peuvent être mis en circulation en vue de leur utilisation dans l'alimentation des animaux que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.

A. Pour tous les additifs, à l'exception des enzymes et des micro-organismes:

a) le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, le num.ro d'enregistrement CE de l'additif et, dans le cas d'un additif visé à l'article 2 point aaa), la dénomination commerciale et le numéro d'immatriculation du responsable de la mise en circulation;
b) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;
c) le poids net et, pour les additifs liquides, soit le volume net, soit le poids net;
d) selon les cas, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE ou le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire.

B. En outre, pour:

a) les antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:
   - le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
   - la teneur en substances actives,
   - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
   - le numéro de référence du lot,
   - la date de fabrication,
   - le mode d'emploi et
   - éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi quand ces additifs font l'objet de dispositions particulières lors de leur autorisation;
b) la vitamine E:
   - la teneur en alpha-tocophérol et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
c) les vitamines, autres que la vitamine E, les provitamines et les substances ayant un effet chimique analogue:
   - la teneur en substances actives
   - et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
d) les oligo-éléments, matières colorantes, y compris les pigments, agents conservateurs et les autres additifs, à l'exception de ceux appartenant aux groupes des enzymes et des micro-organismes: la teneur en substances actives.

C. Pour les additifs appartenant aux groupes:

a) des enzymes:
   - le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou (leurs) activité(s) enzymatique(s), conformément à l'autorisation donnée,

- le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
- les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication,
- le mode d'emploi précisant notamment la dose recommandée, le cas échéant, sous forme de fourchette en fonction du(des) pourcentage(s) en poids de la(des) matière(s) première(s) cible(s) par kilogramme d'aliment complet selon les prescriptions prévues au cas par cas dans l'autorisation de l'additif et,
- le cas échéant, les recommandations concernant la sécurité. d'emploi prévues dans l'autorisation de l'additif,
- le poids net et, pour les additifs liquides, soit le volume net soit le poids net,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.

b) des micro-organismes:
- l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro de dépôt de la ou des souche(s),
- le nombre d'unités formant des colonies (CFU par gramme),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable de l'étiquetage,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication,
- le mode d'emploi et,
- éventuellement, les recommandations concernant la sécurité d'emploi prévues dans l'autorisation de l'additif,
- le poids net pour les additifs liquides soit le volume net, soit le poids net,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.

2) La dénomination spécifique de l'additif peut être accompagnée, dans les cas où ces indications ne sont pas requises en vertu du paragraphe 1:

a) de la dénomination commerciale;

b) du nom ou de la raison sociale et de l'adresse ou du siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, du mode d'emploi et éventuellement d'une recommandation concernant la sécurité d'emploi.

3) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 et 2 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.

Art. 11.

1) Les prémélanges ne peuvent être mis en circulation que si les indications suivantes qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.

A. Pour tous les prémélanges:

a) la dénomination «prémélange»;

b) le mode d'emploi et éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi des prémélanges;

c) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le prémélange est destin.;

d) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;

e) le poids net pour les liquides, soit le volume net, soit le poids net;

f) selon le cas, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE ou le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire.

B. En outre pour les prémélanges auxquels ont été incorporés les additifs énumérés ci-après:

a) antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
- la teneur en substances actives,

- la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

b) substances ayant des effets antioxygènes: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

c) matières colorantes, y compris les pigments: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

d) vitamine E:
- le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation
- la teneur en alpha-tocophérols
- et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

e) vitamines, autres que la vitamine E:
- provitamines et substances à effet analogue
- le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation
- la teneur en substances actives
- et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

f) oligo-éléments: le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation et la teneur des éléments respectifs, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

g) agents conservateurs: le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

h) enzymes:
- le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou leurs activité(s) enzymatique(s), conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
- les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication, le mode d'emploi précisant notamment la dose recommandée le cas échéant sous forme de fourchette en fonction du (des) pourcentage(s) en poids de la(des) matière(s) première(s) cible(s) par kilogramme d'aliment complet selon les prescriptions prévues au cas par cas dans l'autorisation de l'additif,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;

i) micro-organismes:
- l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro de dépôt de la ou des souche(s),
- le nombre d'unités formant des colonies (CFU par gramme),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé. de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;

j) autres additifs appartenant aux groupes vis.s aux points b) à i), à l'égard desquels aucune teneur maximale n'est prévue et additifs appartenant à d'autres groupes autorisés:
- le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation
- et la teneur en substances actives, pour autant que ces additifs exercent une fonction au niveau de l'aliment et qu'ils soient dosables selon des méthodes d'analyses officielles ou, à défaut, selon les méthodes scientifiquement valables.

2) Les informations supplémentaires peuvent être donn.es:

a) le nom spécifique des additifs peut être accompagné de la dénomination commerciale;

b) le nom du producteur des additifs vis.s au paragraphe 1 point B a) peut être indiqué dans l'étiquetage des prémélanges;

c) le nom spécifique des additifs autorisés peut être accompagné du numéro d'enregistrement CE de l'additif.

3) Dans le cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclarée, il ne peut

être indiqué qu'une seule date de garantie ou une seule durée de conservation pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.

4) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.

Art. 12.

1) Les aliments auxquels ont été incorporés les additifs appartenant aux groupes énumérés ci-après ne peuvent être mis en circulation que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles et qui engagent la responsabilité du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont port.es sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci:

a) pour les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ainsi que les facteurs de croissance:
   - le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
   - la teneur en substances actives,
   - la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication,
- le numéro d'agrément attribué à l'établissement conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE;

b) pour les substances ayant des effets antioxygènes:
   - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «avec antioxygène» suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
   - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;

c) pour les matières colorantes, y compris les pigments, pour autant qu'ils soient utilisés en vue de la coloration de l'aliment ou des produits d'animaux:
   - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «colorant» ou «coloré avec», suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
   - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;

d) pour la vitamine E: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, la teneur en alpha-tocophérols et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

e) pour les vitamines A et D: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;

f) pour le cuivre: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur exprimée en cuivre;

g) pour les agents conservateurs:
   - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «conservateur» ou «conservé avec», suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
   - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;

h) pour les enzymes:
   - le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou leurs activité(s) enzymatique(s) conformément à l'autorisation donnée,
   - le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
   - les unités d'activité (unités d'activité par kilogramme ou unités d'activité par litre), le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
   - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
   - le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;

i) pour les micro-organismes:
   - l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
   - le numéro de dépôt de la ou des souche(s), le nombre d'unités formant des colonies (CFU par kilogramme),
   - le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
   - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
   - le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.

2) La présence d'oligo-éléments autres que le cuivre ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et de substances à effet analogue peut être signalée dans la mesure où ces additifs sont dosables selon des méthodes d'analyse officielles ou, à défaut, selon des méthodes scientifiquement valables. Dans ce cas, les indications d'analyse suivantes sont à fournir:

a) pour les oligo-éléments autres que le cuivre: le nom spécifique de l'additif conformément à l'autorisation donnée et la teneur des éléments respectifs;

b) pour les vitamines autres que les vitamines A, D et E, les provitamines et les substances à effet analogue: le nom spécifique de l'additif conformément à l'autorisation donnée, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication.

3) Autres indications obligatoires:

a) les mentions prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent figurer à proximité des indications devant être port.es sur l'emballage, le récipient ou sur l'étiquette fixée à celui-ci, conformément à la réglementation communautaire concernant les aliments des animaux;

b) dans le cas où, conformément aux paragraphes 1 et 2, une teneur ou une quantité est déclarée, cette déclaration se réfère à la part d'additifs incorporée dans l'aliment;

c) la mention des additifs pr.vue aux paragraphes 1 et 2 peut être accompagnée du numéro d'enregistrement CE de l'additif ou de la dénomination commerciale, dans les cas où ces indications ne sont pas requises en vertu du paragraphe 1.

4) Dans les cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclarée, il ne peut être indiqué qu'une seule date de garantie ou une seule durée de conservation à compter de la date de fabrication pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.

5) Dans le cas des aliments des animaux mis en circulation en camions-citernes, véhicules similaires ou en vrac, les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 figurent sur un document d'accompagnement.

Lorsqu'il s'agit de petites quantités destinées à l'utilisateur final, il suffit que ces indications soient port.es à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié.

6) Dans le cas d'aliments pour animaux familiers contenant des matières colorantes, des agents conservateurs ou des substances ayant des effets antioxygènes, conditionnés dans des emballages dont le contenu net est d'un poids égal ou inferieur à 10 kilogrammes, il suffit que l'emballage porte respectivement la mention «colorant» ou «coloré avec», «conservé avec» ou «avec antioxygène», suivie des mots «additifs CE», à condition:

a) qu'un numéro de référence permettant l'identification de l'aliment figure sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette, et

b) que, sur demande, le fabricant communique le nom spécifique du ou des additif(s) utilisé(s).

7) Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans le présent règlement est interdite.

(Règl. g.-d. du 24 novembre 2000)

Art. 12bis.

«Les articles 10 à 12 qui font référence aux numéros d'agrément et d'enregistrement prévus au règlement grand-ducal du 6 août 1999 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ne sont applicables qu'à partir du 1er avril 2001».

Art. 13.

1) Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 5 février 1999 concernant la fabrication et le commerce des aliments des animaux, les aliments complémentaires des animaux qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fix.es pour les aliments complets des animaux ne peuvent être commercialisés que si le mode d'emploi précise, selon l'espèce animale et l'âge, la quantité maximale en grammes ou en kilogrammes d'aliment complémentaire à donner par animal et par jour.

Cette indication doit être conforme aux conditions d'utilisation prévues lors de l'autorisation de l'additif.

2) La déclaration visée au paragraphe 1 est libellée de manière que, lors d'une utilisation conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur maximale fixée pour les aliments complets.

Art. 14.

Les indications et mentions sur les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement visées aux articles 10 à 13 ci-dessus sont rédigées soit en langue française, soit en langue allemande. Pour la commercialisation entre Etats membres, les indications visées aux articles 10 à 13 doivent être rédigées au moins dans une des langues officielles du pays destinataire.

MESURES DE CONTRÔLE

Art. 15.

Au cours de la mise en circulation les additifs, les prémélanges et les aliments des animaux sont contrôlés au moins par sondage, quant à l'identité des additifs utilisés et au respect des autres dispositions prévues par le présent règlement. A cette fin, les firmes qui ont l'intention de fabriquer ou de commercialiser des additifs, prémélanges ou aliments doivent en informer au préalable l'Administration des services techniques de l'agriculture, Division des Laboratoires de contrôle et d'essais à Ettelbruck.

SURVEILLANCES DES INTERACTIONS INDESIRABLES

Art. 16.

En cas d'interaction indésirable imprévue entre les additifs vis.s à l'article 2 point aaa) et d'autres additifs ou médicaments vétérinaires, le responsable de la mise en circulation de l'additif, ou son représentant à l'intérieur de la Communauté. en cas d'additifs originaires de pays tiers, recueille toutes les informations y relatives et les transmet aux autorités compétentes.

EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Art. 17. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 10 juillet 2011)*

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18.

La surveillance des mesures prévues au présent règlement est assurée, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.

Art. 19.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 précitée.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits non conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 20.

Le règlement grand-ducal modifié du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux est abrogé.

Art. 21.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Durée de l'autorisation: 30.09.2009

A. Antibiotiques:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 712	*Hoechst Roussel V et GmbH* Flavomycin 80 (80 g de flavophospholipol/kg) Flavomycin 40 (40 g de flavophospholipol/kg)	**Composition de l'additif:** Flavophospholipol: ≥ 80 g d'activité/kg Dioxyde de silicium: 50 - 150 g/kg Carbonate de calcium: 0 - 400 g/kg Flavophospholipol: ≥ 40 g d'activité/kg Dioxyde de silicium: 20 - 120 g/kg Carbonate de calcium: 200 - 750 g/kg **Substance active:** Flavophospholipol, $C_{70}H_{124}O_{40}N_6P$, numéro CAS: 11015-37-5, phosphoglycolipide produit par fermentation de *Streptomyces ghanaensis* (DSM 12218), **Composition des facteurs antibiotiques:** moénomycine A: 40 - 80 %, moénomycine $A_{1/2}$: 0 - 20 %, moénomycine C_1: 0 - 20 %, moénomycine C_3: 5 - 25 %, moénomycine C_4: 0 - 15 %,	Lapins	-	2	4	-
E 716	*Hoechst Roussel V et GmbH* Salocin 120 micro Granulate (120 g de salinomycine-sodium/kg)	**Composition de l'additif:** Salinomycine-sodium ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10 - 100 g/kg Carbonate de calcium: 350 - 700 g/kg **Substance active:** Salinomycine-sodium, $C_{42}H_{69}O_{11}Na$, numéro CAS: 53003-10-4, Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces albus* (DMS 12217), **Impuretés associées:** < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxy-salinomyeine/kg de salinomycine-sodium	Porcelets Porcs	4 mois 6 mois	30 15	60 30	Indiquer dans le mode d'emploi: - «Danger pour les équidé;» - «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée»-

E 717	*Eli Lilly and Company Ltd* Maxus G200 Maxus 200 (200 g d'avilamycine/kg) Maxus G100 Maxus 100 (100 g d'avilamycine/kg)	**Composition de l'additif:** Avilamycine: 200 g d'activité/kg Huile de de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg Avilamycine: 100 g d'activité/kg Huile de de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg **Substance active:** Avilamycine, C57-62H82-90Cl1-2O31-32 numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9, (Mélange d'oligosaccarides du groupe des orthosomycines produits par *Streptomyces viridochromogenes*), *NRRL 2 860*) sous forme de granulés. **Facteur de composition:** Avilamycine A: ≥ 60 % Avilamycine B: ≤ 18 % Avilamycines A+B: ≥70 % Autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %	Porcelets Porcs Poulets d'engraissement	4 mois 6 mois -	20 10 2,5	40 20 10	- - -

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 758	*Roche Vitamins Europe Ltd* Cycostat 66 G (66 g de chlorhydrate de robénidine/kg)	**Composition de l'additif:** Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg **Substance active:** Chlorhydrate de robénidine, $C_{15}H_{13}Cl_2N_5$•HCl, Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chloro-benzylidène)amino] guanidine, numéro CAS: 25875-50-7, **Impuretés associées:** N.N'.N"-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine: ≤ 1 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine: ≤ 1 %	Lapins reproducteurs	-	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

E 763	*Produits Roche SA* Avatec 15 % cc (15 g de lasalocide A-sodium/100 g)	**Composition de l'additif:** Lasalocide A-sodium: 15 g/100g Farine de rafles de maïs: 80,95 g/100g Lécithine: 2 g/100g Huile de soja: 2 g/100g Oxyde ferrique: 0,05 g/100g **Substance active:** Lasalocide A-sodium, $C_{34}H_{53}OgNa$, numéro CAS: 25999-20-6 sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S 7R)-7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl--5 hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran2-yl]-tétrahydro-3-methyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5-diméthyl-6-oxononyl]-2,3-acide crésotonique, produit par *Streptomyces lasaliensis* (ATCC 31180) **Impuretés associées:** Lasalocide-sodium B-E: ≤ 10 %	Dindons	12 semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée»
E 764	*Hoechst Roussel V et GmbH* Stenorol (6 g d'halofuginone bromhydrate/kg)	**Composition de l'additif:** Halofuginone bromhydrate: 6 g/kg Gélatine: 13,2 g/kg Amidon: 19,2 g/kg Sucre: 21,6 g/kg Carbonate de calcium: 940 g/kg **Substance active:** Halofuginone bromhydrate, $C_{16}H_{17}BrClN_3O_3$, Hbr numéro CAS: 64924-67-0 4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-dl-transhromhydrate **Impuretés associées:** Isomère cis d'halofuginone: < 1,5 %.	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	2	3	-

E 769	*Solvay Pharmaceuticals BV* Salfuride 50DF (50 g de nifursol/100g)	**Composition de l'additif:** Nifursol: 50 g/100g Huile de soja: 34 g/100g Amidon de maïs en q. suff. 100 g **Substance active:** Nifursol, $C_{12}H_7N_5O_9$, Numéro CAS: 16915-70-1 3,5-dinitro-N'-(5-nitrofurfurylidène)salicylohydrazide, Pureté: ≥ 98,5 % sur base anhydre. **Impuretés associées:** Hydrazide de l'acide 3,5-dinitrosalicylique: ≤ 0,5 % 5-nitro-2-furfuralazine: ≤ 0,5 %	Dindons	-	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode de Stauber Heubach (1): 0,1 g de nifursol.
E 770	*Roche Vitamins Europe Ltd* Cygro 1 % (1 g de maduramicine ammonium alpha/100g)	**Composition de l'additif:** Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100g Alcool benzylique: 5 g/100g Semoule de rafles de maïs en q. suff. 100 g **Substance active:** Maduramicine ammonium alpha, $C_{47}H_{83}O_{17}N$, Numéro CAS: 84878-61-5, sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Actinomadura yumaensis* (ATCC 31585) (NRRL 12515) **Impuretés associées:** Maduramicine ammonium beta: < 10 %	Poulets d'engraissement	-	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: «Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage» - «Danger pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée».

E 771	*Janssen Animal Health B. V. B.A.* Clinacox 0,5 % Premix (0,5 g de diclazuril/100 g) Clinacox 0,2 % Premix (0,2 g de diclazuril/100 g)	**Composition de l'additif:** Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g **Substance active:** Diclazuril, $C_{17}H_9Cl_3N_4O_2$, Numéro CAS: 101831-37-2, 2,6 - chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-(3H)-yl] benzène-acétonitrile **Impuretés associées:** Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2 % Autres impuretés associées (R066891), R066896, R068610, R070156, R068584, R070016: ≤ 0,5 % individuellement Total impuretés: ≤ 1,5 %	Poulets d'engraissement	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 772	*Eli Lilly and Company Ltd* Maxiban G 1 60 (80 g de narasin et 80 g de nicarbazine/kg)	**Composition de l'additif:** Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg Huile de soja ou huile minérale: 10 - 30 g/kg Vermiculite: 0 - 20 g/kg Microtracer F-Red: 11 g/kg Semoule de rafles de maïs ou pellicules de riz: en q. suff. 1 kg **Substance active:** a) Narasin, $C_{41}H_{72}O_{11}$, Numéro CAS: 55134-13-9, polyéther de l'acide monocarbonique, produit par *Streptomyces aureofaciens* (NRRL 8092), sous forme de granulés, narasin A activité: ≥ 85 %. b) Nicarbazine, $C_{19}H_{18}N_6O_6$, Numéro CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée de 4,6 diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés **Impuretés associées:** p-nitroaniline: ≤ 1 %.	Poulets d'engraissement	-	80	100	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le module d'emploi: - «Danger pour equides» - «Cet aliment contient des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquee» Réf. 2 Nr. 95/37/CE.

ANNEXE II

La durée d'autorisation provisoire est fixée par règlements CE.

A. Antibiotiques:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 717	*Eli Lilly and Company Ltd* Maxus G200 Maxus 200 (200 g d'avilamycine/kg) Maxus G100 Maxus 100 (100 g d'avilamycine/kg)	**Composition de l'additif:** Avilamycine: 200 g d'activité/kg Huile de de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg Avilamycine: 100 g d'activité/kg Huile de de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg **Substance active:** Avilamycine, C57-62H82-90Cl1-2O31-32 numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9, (Mélange d'oligosaccarides du groupe des orthosomycines produits par *Streptomyces viridochromogenes*), (*NRRL 2 860*) sous forme de granulés. **Facteur de composition:** Avilamycine A: ≥ 60 % Avilamycine B: ≤ 18 % Avilamycines A+B: ≥ 70 % Autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %	Dindons	-	5	10	-

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
26	*Hoechst Roussel Vet GmbH* Sacox 120 (120 g de Salinomycine-sodium/kg)	**Composition de l'additif:** Salinomycine-sodium ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10 - 100 g/kg Carbonate de calcium: 350 - 700 g/kg **Substance active:** Salinomycine-sodium, $C_{42}H_{69}O_{11}Na$, Numéro CAS: 53003-10-4, Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces albus* (DSM 12217). **Impuretés associées:** < 42 mg d'Elaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 mg de 17-epi-20-désoxy-salinomycine/kg de salinontycine-sodium	Lapins d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	- 12 semaines	20 30	25 50	Indiquer dans le mode d'emploi: - «Danger pour les équidés» - «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée».

27	*Janssen Animal Health B. V. B.A.* Clinacox 0,5 % Premix (0,5 g de diclazuril/100 g) Clinacox 0,2 % Premix (0,2 g de diclazuril/100 g)	**Composition de l'additif:** Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g **Substance active:** Diclazuril, $C_{17}H_9Cl_3N_4O_2$, Numéro CAS: 101831-37-2, 2,6 - chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-(3H)-yl] benzène-acétonitrile **Impuretés associées:** Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2 % Autres impuretés associées (R066891), R066896, R068610, R070156, R068584, R070016: ≤ 0,5 % individuellement Total impuretés: ≤ 1,5 %	Dindons	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
28	*Roche Vitamins Europe Ltd* Cygro 1 % (1 g de maduramicine ammonium alpha/100g)	**Composition de l'additif:** Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100g Alcool benzylique: 5 g/100g Semoule de rafles de maïs en q. suff. 100 g **Substance active:** Maduramicine ammonium alpha, $C_{47}H_{83}O_{17}N$, Numéro CAS: 84878-61-5, sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Actinomadura yumaensis* (ATCC 31585) (NRRL 12515) **Impuretés associées:** Maduramicine ammonium beta: < 10 %	Dindons	16 semaines	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: «Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage» - «Danger pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée».

ANNEXE II

PARTIE I

Additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation visés à l'article 3 point aaa) de la directive:

- antibiotiques: tous les additifs relevant du groupe,
- coccidiostatiqucs et autres substances médicamenteuses: tous les additifs relevant du groupe,
- facteurs de croissance: tous les additifs relevant du groupe.

PARTIE II

Autres additifs visés à l'article 2 point aaaa) de la directive:

- substances ayant des effets antioxygènes: tous les additifs relevant du groupe,
- substances aromatiques et apéritives,
- agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants: tous les additifs relevant du groupe,
- matières colorantes y compris les pigments: tous les additifs relevant du groupe,
- agents conservateurs,
- vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien défmies: tous les additifs relevant du groupe,
- oligo-éléments: tous les additifs relevant du groupe,
- agents liants, antimottants et coagulants: tous les additifs relevant du groupe,
- régulateurs d'acidité: tous les additifs relevant du groupe,
- enzymes: tous les additifs relevant du groupe,
- micro-organismes: tous les additifs relevant du groupe,

ANNEXE III

Durée de l'autorisation: illimitée

B. Substances ayant des effets anti-oxygènes:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 300	Acide L-ascorbique	$C_6H_80_6$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	$C_6H_7O_6Na$	id.	-	-	-	id.
E 302	L-Ascorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_{12}Ca \bullet H_2O$	id.	-	-	-	id.
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	$C_{10}H_{12}O_8$	id.	-	-	-	id.
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	$C_{22}H_{38}O_7$	id.	-	-	-	id.
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	-	id.	-	-	-	id.
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	$C_{29}H_{50}O_2$	id.	-	-	-	id.
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	$C_{28}H_{48}O_2$	id.	-	-	-	-
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	$C_{27}H_{46}O_2$	id.	-	-	-	id.
E 310	Gallate de propyle	$C_{10}H_{12}O_5$	id.	-	-	100: isolément ou ensemble	id
E 311	Gallate d'octyle	$C_{15}H_{22}O_5$	id.		-	id.	id.
E 312	Gallate de dodécyle	$C_{19}H_{30}O_5$	id.	-	-	id.	id
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150: isolément ou ensemble	id.
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$	id.	-	-	id.	id.
E 324	Ethoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	id.	-	-	id.	id.
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	chiens	-	-	150: isolément ou ensemble	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet

E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$	id.	-	-	id.	id.
E 324	Ethoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	id.	-	-	100	id.

C. Substances aromatiques et apéritives:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	
	2. Substances artificielles						
E 954 (i)	Saccharine	$C_7H_5NO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	$C_7H_3NCaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	$C_7H_4NNaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 959	Néohespéridine dihydrochalcone	$C_{28}H_{36}O_{15}$	Porcelets Chiens Veaux Ovins	4 mois - - -	- - - -	35 35 30 30	- - - -

E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 322	Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 400	Acide alginique	-	id.	-	-	-	id.
E 401	Alginate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 402	Alginate de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 403	Alginate d'ammonium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exclusion des poissons d'aquarium	-	-	-	id.

E 404	Alginate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	id.	-	-	-	id.
E 406	Agar-agar	-	id.	-	-	-	id.
E 407	Carraghenanes	-	id.	-	-	-	id.
E 410	Farine de graines de caroube	-	id.	-	-	-	id.
E 411	Farine de graines de tamarin	-	id.	-	-	-	id.
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	-	id.	-	-	-	id.
E 413	Gomme adragante, tragacanthe	-	id.	-	-	-	id.
E 414	Gomme arabique	-	id.	-	-	-	id.
E 415	Gomme xanthane	-	id.	-	-	-	id.
E 418	Gomme Gellan	Polytétrasacharide contenant du glucose, de l'acide glucuronique et du rhamnose (2:1:1) produit par *Pseudomonas elodea* (ATCC 31466)	Chiens et chats	-	-	-	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %
E 420	Sorbitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 421	Mannitol	-	id.	-	-	-	id.
E 422	Glycérol	-	id.	-	-	-	id.
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	5.000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.

E 440	Pectines	-	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	-	Chiens, chats	-	-	5.000	id.
E 460	Cellulose microcristalline	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 460 (ii)	Poudre de cellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 461	Méthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 462	Ethylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 463	Hydroxypropylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 465	Méthyléthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylique de cellulose)	-	id.	-	-	-	id.
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	-	id.	-	-	-	id.
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) mono- et diacétyltartrique	-	id.	-	-	-	id.
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.

E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	-	id.	-	-	-	id.
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	-	id.	-	-	-	id.
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 483	Tartrate de stéaryle	-	id.	-	-	-	id.
E 484	Ricinoléate de glycérylpolyéthylè-neglycol	-	id.	-	-	-	id.
E 485	Dextranes	-	id.	-	-	-	id.
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	-	Veaux	-	-	6.000	Aliments d'allaitement seulement
E 488	Esters glycéropolyéthylèneglyco-liques d'acides gras du suif	-	id.	-	-	5.000	id.
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	-	id.	-	-	5.000	id.
E 490	1,2-Propanediol	-	Vaches laitières Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	- -	- -	12.000 36.000	Tous les aliments id.
E 491	Monostéarate de sorbitane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 492	Tristéarate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 493	Monolaurate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 494	Monooléate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 495	Monopalmitate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	-	id.	-	-	300	id.
E 497	Polymères de polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	50	id.
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	-	Chiens	-	-	-	id.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2003.

E 499	Gomme Cassia	-	Chiens, chats	-	-	17.600	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %

F. Matières colorantes y compris les pigments:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	«Fin de la période d'autorisation»[1]
					mg/kg d'aliment complet			
	1. Caroténoïdes et xanthopylles							
E 160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{56}O_3$	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	-	
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	$C_{30}H_{40}O$	id.	-	-	id.	-	
E 160f	Ester éthylique de l'acide béta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$	id.	-	-	id.	-	
E 161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$	id.	-	-	id.	-	
E 161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$	id.	-	-	id.	-	
«E 161 g	Canthaxanthine	$C_{40}H_{32}O_2$	Volailles autres que les poules pondeuses	-	-	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoides et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliments complet	Durée illimitée
			Poules pondeuses	-	-	8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoides et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliments complet	Durée illimitée
			Saumons, truites	-	-	25	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Durée illimitée
			Chiens, chats et poissons d'ornement	-	-	-	-	Durée illimitée

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2003.

	3. Matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que le bleu parenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Chiens	-	-	-	-	Durée illimitée
			Chats	-	-	-	-	Durée illimitée
	3.1. Canthaxanthine autorisée par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux autres que les volailles, les saumons, les truites, les chiens et les chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Chiens	-	-	-		Durée illimitée
			Chats	-	-	-	-	Durée illimitée
			Volailles autres que les poules pondeuses, saumons, truites			25	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Poules pondeuses			8	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée»[1]

E 161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	-	
E 161j	Citranaxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses	-	-	id.	-	
E 161j	Astaxanthine	$C_{40}H_{52}O_4$	Saumons, truites	-	-	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet	
			Poissons d'ornement	-	-	-	-	
	2. Autres colorants							
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 110	Jaune-orange S	$C_{16}H_{10}N_2O_9S_2Na_2$	id.	-	-	-	-	
E 124	Ponceau 4 R	$C_{20}H_{11}N_2O_{10}S_3Na_3$	id.	-	-	-	-	
E 127	Erythrosine	$C_{20}H_4I_4O_4Na_2H_2O$	id.	-	-	-	-	
E 131	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxy-tétraéthyl diaminotriphényl-carbinol disulfonique, anhydride	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	
			Chiens et chats	-	-	-	-	
E 132	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 141	Complexe cuivre-chlorophylle	-	Poissons d'ornement	-	-	-	-	

E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4bis (diméthylamino) diphényl-méthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	
			Chiens et chats	-	-	-	-	
			Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 153	Noir de carbone	C	Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 160B	Bixine	$C_{25}H_{30}O_4$	id.	-	-	-	-	
E 172	Rouge d'oxyde de fer	Fe_2O_3	id.	-	-	-	-	
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	
			Chiens et chats	-	-	-	-	

G. Agents conservateurs

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 200	Acide sorbique	$C_6H_8O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	$C_6H_7O_2Na$	id.	-	-	-	id.
E 202	Sorbate de potassium	$C_6H_7O_2K$	id.	-	-	-	id.
E 203	Sorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_4Ca$	id.	-	-	-	id.

E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	$C_9H_{10}O_3$	Animaux familiers	-	-	-	id.
E 215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl-sodium	$C_9H_9O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	$C_{10}H_{12}O_3$	id.	-	-	-	id.
E 217	4-Hydroxy-benzoate de propyl-sodium	$C_{10}H_{11}O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	$C_8H_8O_3$	id.	-	-	-	id.
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl-sodium	$C_8H_7O_3Na$	Animaux familiers	-	-	-	Tous les aliments
E 222	Bisulfite de sodium	$NaHSO_3$	Chiens et chats	-	-		Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	$Na_2S_2O_5$	id.	-	-	isolément ou ens., 500 ppm exprimés en SO_2	id.
E 236	Acide formique	CH_2O_2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-		Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO_2Na	id.		-	-	id.
E 238	Formate de calcium	$C_2H_2O_4Ca$	id.	-	-		id.
E 240	Formaldéhyde	CH_2O	Porcs Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	6 mois -	- -	- -	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg Pour ensilages seulement
E 250	Nitrite de sodium	$NaNO_2$	Chiens, chats	-	-	100	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %
E 260	Acide acétique	$C_2H_4O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	$C_2H_3O_2K$	id.	-	-	-	id.
E 262	Diacétate de sodium	$C_4H_7O_4Na$	id.	-	-	-	id.
E 263	Acétate de calcium	$C_4H_6O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 270	Acide lactique	$C_3H_6O_3$	id.	-	-	-	id.

E 280	Acide propionique	$C_3H_6O_2$	id.	-	-	-	id.
E 281	Propionate de sodium	$C_3H_5O_2Na$	id.	-	-	-	id.
E 282	Propionate de calcium	$C_6H_{10}O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 283	Propionate de potassium	$C_3H_5O_2K$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments
E 284	Propionate d'ammonium	$C_3H_9O_2N$	id.	-	-	-	id.
E 285	Acide méthylpropionique	$C_4H_8O_2$	Ruminants, dès le début de la rumination	-	1000	4000	
E 295	Formiate d'ammonium	CH_5O_2N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 296	Acide DL-malique	$C_4H_6O_5$	id.	-	-	-	id.
E 297	Acide fumarique	$C_4H_4O_4$	id.	-	-	-	id.
E 325	Lactate de sodium	$C_3H_5O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 326	Lactate de potassium	$C_3H_5O_3K$	id.	-	-	-	id.
E 327	Lactate de calcium	$C_6H_{10}O_6Ca$	id.	-	-	-	id.
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 331	Citrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 332	Citrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 333	Citrates de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 334	Acide L-tartrique	$C_4H_6O_6$	id.	-	-	-	id.
E 335	L-Tartrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 336	L-Tartrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	$C_4H_4O_6KNa_4H_2O$	id.	-	-	-	id.
E 338	Acide orthophosphorique	H_3PO_4	id.	-	-	-	id.

E 490	1,2-Propenediol	$C_3H_8O_2$	Chiens	-	-	53000	id.
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	H_2SO_4	id.	-	-	-	id.

H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 672	1. Vitamine A	-	Poulet d'engraissement		20.000	Tous les aliments	
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux			-	id.
	2. Vitamine D						
E 670	Vitamine D_2	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D_3 interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4.000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	-	2.000	-	id.
E 671	Vitamine D_3		Porcs	-	2.000		Administration simultanée de vitamine D2 interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4.000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.

			Equidés	-	4.000	-	id.
			Poulets d'engraissement	-	5.000	-	id.
			Dindons	-	5.000	-	id.
			Autres volailles	-	3.000	-	id.
			Poissons	-	3.000	-	id.
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux		2.000	-	id.
	3. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-		Tous les aliments	

1. Oligoéléments

No	Elément	Additif	Formule chimique	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale de l'élément en mg/kg de l'aliment complet	Autres dispositions
E 1	Fer-Fe	Carbonate ferreux	$FeCO_3$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	1250 (au total)	-
		Chlorure ferreux, tétrahydraté	$FeCl_2 \bullet 4H_2O$			-
		Chlorure ferrique hexahydraté	$FeCl_3 \bullet 6H_2O$			-
		Citrate ferreux hexahydraté	$Fe_3(C_6H_5O_7)_2 \bullet 6K_2O$			-
		Fumarate ferreux	$FeC_4H_2O_4$			-
		Lactate ferreux trihydraté	$Fe(C_3H_5O_3)_2 \bullet 3H_2O$			-
		Oxyde ferrique	Fe_2O_3			-

		Sulfate ferreux, monohydraté	$FeSO_4 \bullet H_2O$			Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) 368/77 et (CE) 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimee en tant qu'élément ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)»
		Sulfate ferreux, heptahydraté	$FeSO_4 \bullet 7H_2O$			id.
		Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	$Fe(X)_{1-3} \bullet nH_2O$ (X = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolisées) Poids moléculaire inférieur à 1500			-
E2	Iode -1	Iodate de calcium, hexahydraté	$Ca(IO_3)_2 \bullet 6H_2O$	Equidés	4 (au total)	
		Iodate de calcium anhydre	$Ca(IO_3)_2$	Poissons	20 (au total)	
		Iodure de sodium	NaI	Autres espèces ou catégories	10 (au total)	
		Iodure de potassium	KI			
E3	Cobalt - Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté	$Co(CH_3COO)_2 \bullet 4H_2O$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	10 (au total)	
		Carbonate basique de cobalt, monohydraté	$2CoCO_3 \bullet 3Co(OH)_2 \bullet H_2O$			
		Chlorure de cobalt, hexahydraté	$CoCl_2 \bullet 6H_2O$			
		Sulfate de cobalt, monohydraté	$CoSO_4 \bullet H_2O$			

		Sulfate de cobalt, heptahydraté	$CoSO_4$-$7H_2O$			
		Nitrate de cobalt, hexahydraté	$Co(NO_3)_2$•$6H_2O$			
E4	Cuivre - Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$Cu(CH_3COO)_2$•H_2O	Porcs à l'engrais	- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 au total; = de la 17e semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 (au (total) = de la 17e semaine à six mois: 100 (au total) = de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	-
		Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$CuCO_3$•$Cu(OH)_2$•$2H_2O$			-
		Chlorure cuivrique, dihydraté	$CuCl_2$•$2H_2O$			-
		Méthionate de cuivre	$Cu(C_5H_{10}NO_2S)_2$			-
		Oxyde cuivrique	CuO			-
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$CuSO_4$•$5H_2O$			-
		Sulfate cuivrique, monohydraté	$CuSO_4$•H_2O			-
						-
						-
						-
						-
						-
						-
				Porcs reproducteurs	35 (au total)	
				Veaux	- aliments d'allaitement: 30 (au total) - autres aliments complets: 50 (au total)	
				Ovins	15 (au total)	
				Autres espèces ou catégories d'animaux	35 (au total)	

		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$CuSO_4 \bullet 5H_2O$			Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) no 368/77 et (CE) no 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimé en tant qu'élément
		Sulfate cuivrique, monohydraté	$CuSO_4 \bullet H_2O$			-
						-
		Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	$Cu(x)_{1-3} \bullet nH_2O$ (x=anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500		id	Au maximum 20 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté
E 5	Manganèse - Mn	Carbonate manganeux	$MnCO_3$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	250 (au total)	-
		Chlorure manganeux, tétrahydraté	$MnCl_2 \bullet 4H_2O$			-
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$MnHPO_4 \bullet 3H_2O$			-
		Oxyde manganeux	MnO			-
		Oxyde manganique	Mn_2O_3			-
		Sulfate manganeux, tétrahydraté	$MnSO_4 \bullet 4H_2O$			-
		Sulfate manganeux, monohydraté	$MnSO_4 \bullet H_2O$			-
		Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	$Mn(x)_{1-3} \bullet nH_2O$ (x=anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500			Au maximum 40 mg/kg de manganèse dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate de manganèse d'acides aminés; hydraté
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$Zn(C_3H_5O_3)2 \bullet 3H_2O$	id	250 (au total)	-

		Acétate de zinc, dihydraté	$Zn(CH_3COO)_2 \bullet 2H_2O$			-
		Carbonate de zinc	$ZnCO_3$			-
		Chlorure de zinc, monohydraté	$ZnCl_2 \bullet H_2O$			-
		Oxyde de zinc	ZnO			Teneur maximale en plomb 600 mg/kg d'oxyde de zinc
		Sulfate de zinc, heptahydraté	$ZnSO_4 \bullet 7H_2O$			-
		Sulfate de zinc, monohydraté	$ZnSO_4 \bullet H_2O$			-
		Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	$Zn(x)_{1-3} \bullet nH_2O$ (x=anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500			Au maximum 80 mg/kg de zinc dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate de zinc d'acides aminés, hydraté
E7	Molybdène-Mo	Molybdate d'ammonium	$(NH_4)_6Mo_7O_{24} \bullet 4H_2O$	id.	2,5 (total)	
		Molybdate de sodium	$Na_2MoO_4 \bullet 2H_2O$			
E8	Sélénium-Se	Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	id.	0,5 (au total)	
		Sélénate de sodium	Na_2SeO_4		-	

I. Agents liants, antimottants et coagulants

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g) du règlement grand-ducal
E 470	Stérarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$, $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 516	Sulfate de calcium, dihydraté	$CaSO_4 \bullet 2H_2O$	id.	-	-	30.000	id.
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	-	id.	-	-	-	id.

E 551b	Silice coloidale	-	id.	-	-	-	id.
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	-	id.	-	-	-	id.
E 552	Silicate de calcium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.
E 558	Bentonite-montmorillonite	-	id.	-	-	20.000	id. Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques», «facteurs de croissance», «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ipronidazole, Lasalocide-sodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomycine•sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et «Robenidine, Maduramicine ammonium». Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	id.	-	-	-	id.
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 %	id.	-	-	-	id.
E 562	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	id.	-	-	20.000	Tous les aliments

E 563	Argile sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	id.	-	-	20.000	id.
E 565	Lignosulfonates	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	id.	-	-	-	id.
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al_2O_3 Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Volailles, lapins et porcs	-	-	20.000	id.
			Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	-	-	8.000	id.
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
	Natrolite phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath	id.	-	-	25.000	id.

M. Régulateurs d'acidité:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet		
E 170	Carbonate de calcium		Chiens et chats				
E 296	Acides DL- et L-malique		id.				
-	Dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium		id.				

-	Hydrogéno-orthophosphate diammonique		id.				
E 339 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de sodium		id.				
E 339 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate disodique		id.				
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique		id.				
E 340 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de potassium		id.				
E 340 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate dipotassique		id.				
E 340 (iii)	Hydrogéno-orthophosphate tripotassique		id.				
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium		id.				
E 341 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate de calcium		id.				
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)		id.				
E 450 (a) (i)	Dihydrogéno-diphosphate		id.				
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique		id.				
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique		id.				
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique		id.				
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique		id.				
E 500 (i)	Carbonate de sodium		id.,				
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium		id.				
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium		id.				
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium		id.				
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium		id.				
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium		id.				
E 507	Acide chlorhydrique		id.				
E 510	Chlorure d'ammonium		id.				
E 513	Acide sulfurique		id.				

E 524	Hydroxyde de sodium		id.				
E 525	Hydroxyde de potassium		id.				
E 526	Hydroxyde de calcium		id.				
E 529	Oxyde de calcium		id.				
E 540	Diphosphate dicalcique		id.				

ANNEXE IV

La durée d'autorisation provisoire est fixée par règlements CE.

F. Matières colorantes y compris les pigments

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	I. Caroténoïdes et xanthophylles						
E 160a	Bêta-carotène	$C_{40}H_{56}$	Canaris	-	-	-	-
E 161g	Cantaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Oiseaux de compagnie et d'ornement	-	-	-	-
II	*Phaffia rhodozyma* (ATCC 74219) riche en astaxanthine	Biomasse concentrée de la levure *Phaffia rhodozyma* (ATCC 74219) morte, contenant au moins 4,0 g d'astaxanthine par kg d'additif et ayant une teneur maximale de 2.000 mg/kg en éthoxyquine	Saumons, truites	-	-	100	La teneur maximale ci-contre est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis sous résene que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. Déclarer la teneur en éthoxyquine

1. Oligoéléments

No	Elément	Additif	Formule chimique	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale de l'élément en mg/kg de l'aliment complet	Autres dispositions
E 4	Cuivre - Cu	Sulfate de cuivre-lysine	$Cu(C_6H_{13}N_2O_2)_2 \bullet SO_4$	Porcs à l'engrais	- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 (au total), - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 (au total);	Au maximum 50 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine
				Porcs à l'engrais	- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = de la 17e semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = de la 17e semaine à 6 mois: 100 au total; = de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	Au maximum 25 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine
				Porcs reproducteurs	35 (au total)	
				Autres espèces ou catégories d'animaux exceptés les veaux avant le début de la rumination	id.	

L. Agents liants, antimottants et coagulants

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
3	Clinoptilolite d'origine vocanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique contenant au moins 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, sans fibres et quartz. Teneur maximale en plomb de 80 mg/kg	Porcs, lapins, volaille	-	-	20.000	Tous les aliments

N. Enzymes

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Activité minimale	Activité maximale	Autres dispositions
					Unités d'activité par kg d'aliment complet		
1	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 114.94), ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU(1)/g pour les préparations solides ou liquides	Dindons	-	125 FTU	-	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée pa kg d'aliment complet: 200-800 FTU. 3. A utiliser dans les aliments composés.
2	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 289) ayant une activité minimale de: Enrobé: 2 500 FYT(2)/g Liquide: 5 000 FYT/G	Porcelets	4 mois	250 FYT	1 000 FYT	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses.
			Porcs à l'engrais	-	400 FYT	1 000 FYT	id.
			Poulets d'engraissement	-	200 FYT	1 000 FYT	id.
			Poules pondeuses	-	500 FYT	1 000 FYT	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 750 FYT. 3. id.
3	Alpha-galactosidase EC 3.2 1.22	Préparation d'alpha-galactosidase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 286) ayant une activité minimale de: Liquide: 1 000 GALU(3)/g	Poulets d'engraissement	-	300 GALU	1 000 GALU	1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 450 GALU 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en oligosaccharides, par exemple contenant plus de 25 % de farine de soja, de tourteaux de graines de coton, de pois.
4	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Enrobé: 50 FBG(4)/g Liquide: 120 FBG/g	Porcelets	4 mois	25 FBG	40 FBG	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25 FBG. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux: riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % de maïs ou d'orge.

5	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8.	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 287) ayant une activité minimale de: Enrobé: 1 000 FXU(5)/g Liquide: 650 FXU/ml	Poulets d'engraissement	-	80 FXU	200 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 150 FXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabompxyéames), par exemple contenant plus de 50 % de blé.
			Dindons d'engraissement	-	225 FXU	600 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 225-600 FXU. 3. id.
			Porcelets	4 mois	200 FXU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200 FXU. 3. id.
6	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produits par *Humicola insolens* (DSM 10 442) ayant une activité minimale de: Enrobé: 800 FXU(6) /kg 75 FBG(7) /g Microgranulé: 800 FXU/g 75 FBG/g Liquide: 550 FXU/ml 50 FBG/ml	Poulets d'engraissement	-	200 FXU 19 FBG	1 000 FXU 94 FBG	1. id. 2. Dose recomman.dée par kg d'aliment complet: 400 FXU.38 FBG 3 Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine de blé.
			Porcelets	4 mois	240 FXU 22 FBG	1 000 FXU 94 FBG	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU.38 FBG. 3. id.
			Porcs d'engraissement	-	220 FXU 19 FBG	800 FXU 75 FBG	id.
7	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produits par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: Solide et liquide: 12 000 FXU(8)/g 5 000 BGU(9)/g	Poulets d'engraissement	-	3 600 FXU 1 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 600-6 000 FXU 1 500 - 2 500 BGU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40-50 % de blé, de seigle, de triticale.

8	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: Solide et liquide: bêta-glucanase: 10 000 BUG(10)/g xylanase: 4 000 FXU (11) /g	Poulets d'engraissement	-	3 000 BGU 1 200 FXU	10 000 BGU 4 000 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-10 000 BGU 1 200 - 4 000 FXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge.
			Porcelets	4 mois	3 000 BGU 1 200 FXU	5 000 BGU 2 000 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-5 000 BGU 1 200 - 2 000 FXU. 3. id.
9	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus niger* (CBS 270.95) ayant une activité minimale de: Solide: 28 000 EXU(12) /g Liquide: 14 000 EXU/ml	Poulets d'engraissement	-	1 400 EXU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 EXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), contenant plus de 50 % de blé.
10	Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'alpha-amylase produit par *Bacillus amyloliquefaciens* (CBS 360.94) ayant une activité minimale de: Solide: 45 000 RAU(13) /g Liquide: 20 000 RAU/ml	Porcelets porcs à l'engrais, truies	4 mois	1 800 RAU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU. 3. Pour usage exclusif dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (contenant plus de 35 % de blé).
11	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.16 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U(14)/ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U(15)/ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U(16)/ml	Poulets d'engraissement	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400 - 1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 - 3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 - 5 200 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanases), contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et 10 % de seigle.

12	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.16 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma viride* (FERM BP-4447) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U(17) /g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U(18)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U(19)/g	Poulets d'engraissement	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 200 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 450 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 650 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400 - 1 200 U/g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800 - 2 700 U/g endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600 - 3 900 U/g 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge, et/ou 25 % de seigle.
			Poules pondeuses	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 640 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 640 - 1 280 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440 - 2 880 U endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080 - 4 160 U 3. id.
			Dindons d'engraissement	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 200 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 700 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 3 900 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 1 200 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 700 U endo-1,4-bêta-xylanase: 3 900 U 3.Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge, et/ou 20 % de seigle.

13	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) ayant une activité minimale de: Poudre: 8 000 BGU(20)/g 11 000 EXU(21)/g Granulés: 6 000 BGU/g 8 250 EXU/g Liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml	Poulets d'engraissement	-	100 BGU 130 EXU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 BGU 130 EXU 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge, ou 20 % de seigle.
14	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus niger* (CBS 520.94) ayant une activité minimale de: Solide: 600 U(22)/g Liquide: 300 U/ml	Poulets d'engraissement	-	300	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300 - 600 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé.

(1) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère I micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytase de sodium, à pH 5,5 et a 37 °C
(2) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère I micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytase de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
(3) 1 GALU est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de p-nitrophényl-alpha-galactopyranoside par minute à pH 5,0 et à 37 °C.
(4) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,5 et à 37 °C.
(5) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 7,8 micromoles oe sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
(6) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 3,1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.
(7) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 6,0 et à 50 °C.
(8) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(9) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(10) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(11) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 1,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(12) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane, à pH 3,5 et à 55 °C.
(13) 1 RAU est la quantité d'enzyme qui libère 1 mg d'amidon soluble par minute en un prosuit ayant une absorption égale à une couleur de référence à 620 nm après réaction à l'iode, à pH 6,6 et à 30 °C.
(14) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.
(15) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.
(16) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(17) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.
(18) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.
(19) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(20) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.
(21) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 55 °C.
(22) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de xylose par minute à partir de xylane de bois du bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.

O. Microorganismes

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	UFC/kg d'aliment complet		Autres dispositions
					Minimum	Maximum	
1	*Bacillus cereus var. toyoi* NCIMB 40112/ CNCM 1-1012	Préparation de *Bacillus cereus var. toyoi* contenant au moins $1x10^{10}$ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	$0,2 \times 10^9$	$1x10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Pour être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques aurorisés suivants: monensin-sodium, lasalocide-sodium, salinomycine-sodium, amprolium-éthopabate, métichlorpendol-méthylbenzoquate, décoquinate, robénidine, dinitolmide, narasin, halofuginone.
			Poules pondeuses	-	$0,2 \times 10^9$	$1 x10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservaiion et la stabilité à la granulation.
			Veaux	6 mois	$0,5 \times 10^9$	$1x10^9$	id.
			Bovins à l'engrais	-	$0,2 \times 10^9$	$0,2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Bacillus cereus var. toyoi* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $0,1 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $0,2 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
			Lapins reproductrices	-	01×10^9	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidio-statique autorisé suivant: robénidine.
			Lapins d'engraissement	-	01×10^9	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: robénidine, métichlorpindol, salinomycine-sodium.

3	*Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47)	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 5 x 10^9 UFC/g d'additif	Lapins d'engraissement	-	2,5 x 10^9	5 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidio-statique autorisé suivant: métichlorpindol.
			Truies	-	5 x 10^9	2,5 x 10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Porcelets	4 mois	5 x 10^9	1 x 10^{10}	id.
4	*Bacillus cereus* ATCC 14893	Préparation de *Bacillus cereus* contenant au moins 10^{10}FC/g d'additif	Porcelets	4 mois	5 x 10^8	1 x 10^{10}	id.
			Porc d'engraissement	id.	2 x 10^8	1 x 10^9	id.
			Truies	15 jours avant la mise bas et pendant la lactation	8,5 x 10^8	1,2 x 10^9	id.
			Veaux	16 semaines	1 x 10^9	1,2 x 10^9	id.
			Poulets d'engraissement	-	2 x 10^8	1 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensine-sodium, narasin, métichlorpindol, salinomycine-sodium, diclazuril.
			Dindons d'engraissement	26 semaines	2 x 10^8	1 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, halofuginone, diclazuril, nifursol, métichlorpindol-méthylbezoquate.

5	*Saccharomyces cerevisiae* CBS 493 94	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 1 x 10^8 UFC/g d'additif	Veaux	6 mois	2 x 10^8	2x10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Bovins à l'engrais	-	1,7 x 10^8	1,7 x 10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 7,5 x 10^8 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 5 x 10^8 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
6	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM 1-1079	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 2 x 10^{10} UFC/g d'additif	Truies	-	2x10^9	1x10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Porcelets	4 mois	6 x 10^9	3 x 10^{10}	id.
7	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM 1-1077	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 2 x 10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières	-	5,5x10^8	2,1x10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 8,4 x 10^9 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1,8 x 10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
			Bovins	-	1 x 10^9	1,5 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 4,6 x 10^9 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2 x 10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
8	*Enterococcus faecium* ATCC 53519 *Enterococcus faecium* ATCC 55593 [dans la proportion 1/1]	Mélange de *Enterococcus faecium* en capsules ATCC 53519 et *Enterococcus faecium* en capsules ATCC 55593 contenant au moins 2 x 10^8 UFC/g d'additif (c.-à-d. au moins 1 x 10^8 UFC/g de chaque batérie)	Poulets d'engraissement	-	1 x 10^8	1 x 10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, décoquinate, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramiycine-ammonium, monensine-sodium, narasin, nicarbazine, narasin-nicarbazine, salinomycine-sodium.

9	*Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M	Préparation de *Pediococcus acidilactici* contenant au moins 1 x 10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	1 x 10^{9}	1 x 10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, métichlorpindol, décoquinate, diclazuril, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, nicarbazine, maduramiycine-ammonium.
			Porcelets	4 mois	1 x 10^{9}	1 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Porcs	-	1 x 10^{9}	1 x 10^{9}	id.
10	*Enterococcus faecium* NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: Microcapsules: 1,0 x 10^{10} UFC/g d'additif 175 x 10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	0,3 x 10^{9}	2,8 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, amprolium-éthopabate, diclazuril, maduramiycine-ammonium, monensine-sodium, salinomycine-sodium, métichlorpindol, robénidine, halofuginone métichlorpindol-méthylbenzoquate.
			Porcs	-	0,35 x 10^{9}	1,5 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Truies	-	0,2 x 10^{9}	1,25 x 10^{9}	id.
			Bovins à l'engrais	-	0,25 x 10^{9}	0,6 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité d'*Enterococcus faecium* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 1 x 10^{9} UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1 x 10^{9} UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
		Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: Microcapsules: 1,0 x 10^{10} UFC/g d'additif 175 x 10^{10} UFC/g d'additif et Granulés: 3,5 x 10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	4 mois	0,3 x 10^{9}	1,4 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement.
			Veaux	6 mois	0,35 x 10^{9}	6,6 x 10^{9}	id

P. Liants de radionucléides

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur Minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	1. Liants de césium radioactifs (^{137}Cs et ^{134}Cs)						
1	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	$NH_4[Fe(III)Fe(II)(CN)_6]$	Ruminants (domestiques et sauvages)	-	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal.»
			Veaux avant le début de la rumination	-	id.	id.	
			Agneaux avant le début de la rumination	-	id.	id.	
			Chevreaux avant le début de la rumination	-	id.	id.	
			Porcs (domestiques et sauvages)	-	id.	id.	

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux,

(Mém. A - 191 du 31 décembre 2003, p. 4003; dir. 2002/32/CE et 2003/57/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 (Mém. A - 23 du 28 février 2005, p. 461; dir. 2003/100/CE)

Règlement grand-ducal du 21 juin 2006 (Mém. A - 126 du 21 juillet 2006, p. 2154; dir. 2005/8/CE, 2005/86/CE, 2005/87/CE et 2006/13/CE)

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2007 (Mém. A - 188 du 16 octobre 2007, p. 3438; dir 2006/77/CE)

Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 (Mém. A - 66 du 2 avril 2009, p. 850; dir 2008/76/CE)

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 (Mém. A - 188 du 4 septembre 2009, p. 3085; dir 2009/8/CE)

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 (Mém. A - 142 du 17 août 2010, p. 2470; dir 2009/141/CE et 2010/6/UE).

Texte coordonné au 17 août 2010

Version applicable à partir du 21 août 2010

Art. 1er.

1. Le présent règlement concerne les substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux.

2. Il s'applique sans préjudice des dispositions concernant:

a) les additifs dans l'alimentation des animaux;

b) la circulation des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux;

c) la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les produits destinés à la nutrition animale dans la mesure où ces résidus ne sont pas mentionnés à l'annexe;

d) certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux;

e) les aliments des animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers;

f) la législation relative aux questions vétérinaires liées à la santé publique et à la santé animale.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) «aliments pour animaux»: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale;

b) «matières premières des aliments pour animaux»: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit, après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que substrats de prémélanges;

c) «additifs»: les additifs tels qu'ils sont définis à l'article 2, point a) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale;

d) «prémélanges»: des mélanges d'additifs ou des mélanges comportant un ou plusieurs additifs liés à des substances servant de support, destinés à la préparation d'aliments pour animaux;

e) «aliments composés pour animaux»: des mélanges de matières premières des aliments pour animaux, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;

f) «aliments complémentaires»: les mélanges d'aliments dont la teneur en certaines substances est élevée et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux;

g) «aliments complets»: les mélanges d'aliments pour animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer la ration journalière;

h) «produits destinés aux aliments pour animaux»: les matières premières des aliments pour animaux, les prémélanges, les additifs, les aliments et tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé dans les aliments pour animaux;

i) «ration journalière»: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;

j) «animaux»: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme ainsi que les animaux vivant en liberté dans la nature dans le cas où ils sont nourris avec des aliments pour animaux;

k) «mise en circulation» ou «circulation»: le fait de détenir des produits destinés aux aliments pour animaux dans le but de les vendre, y compris le fait de les mettre en vente, ou toute autre forme de transfert, à titre gracieux ou non, à des tiers, ainsi que la vente ou d'autres formes de transfert proprement dites;

l) «substance indésirable»: toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale;

m) «autorité compétente»: le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture, laboratoire de contrôle et d'essais.

Art. 3.

1. Les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent entrer, en provenance de pays tiers aux fins de leur utilisation au Grand-Duché de Luxembourg, être mis en circulation et/ou utilisés au Grand-Duché de Luxembourg que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et, par conséquent, lorsqu'ils sont utilisés correctement, ne présentent aucun danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou ne sont pas susceptibles de nuire à la production animale.

2. En particulier, les produits destinés aux aliments pour animaux sont considérés comme non conformes au paragraphe 1er si leur teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales fixées à l'annexe.

Art. 4.

1. Les substances indésirables énumérées à l'annexe du présent règlement ne peuvent être tolérées dans les produits destinés aux aliments pour animaux que sous réserve des conditions fixées à ladite annexe.

2. Afin de réduire ou d'éliminer les sources de substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux, en coopération avec les opérateurs économiques, des enquêtes visant à identifier les sources de substances indésirables sont effectuées par l'autorité compétente lorsque les limites maximales sont dépassées et lorsqu'une augmentation des niveaux de ces substances est constatée, en tenant compte des niveaux de fond.

Toutes les informations pertinentes et les constatations concernant la source et les mesures prises pour réduire la teneur en substances indésirables ou éliminer lesdites substances sont communiquées à la Commission et aux Etats membres.

Art. 5.

Les produits destinés aux aliments pour animaux, dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à l'annexe, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec le même produit ou avec d'autres produits destinés aux aliments pour animaux.

Art. 6.

Pour les aliments complémentaires et compte tenu de la proportion prescrite pour une ration journalière, les teneurs en substances indésirables énumérées à l'annexe du présent règlement ne peuvent dépasser celles qui sont fixées pour les aliments complets.

Art. 7.

Si en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption des dispositions en cause, il est démontré qu'une teneur maximale fixée à l'annexe ou qu'une substance indésirable non mentionnée dans cette annexe présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, cette teneur peut être provisoirement réduite, une nouvelle teneur maximale être fixée ou bien la présence de la substance indésirable peut être interdite dans les produits destinés aux aliments pour animaux. Dans ce cas, l'autorité compétente en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

Art. 8.

Les procédés de détoxification pour les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent être appliqués que dans des établissements agréés à cette fin. La bonne application de ces procédés, jugés acceptables, et la conformité des produits détoxifiés destinés aux aliments pour animaux avec les dispositions de l'annexe sont à vérifier par l'autorité compétente.

Art. 9.

Les produits destinés aux aliments pour animaux qui sont conformes au présent règlement ne sont pas soumis à d'autres restrictions de circulation en raison de la présence de substances indésirables autres que celles prévues par le présent règlement ainsi que par le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Art. 10.

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux produits destinés aux aliments pour animaux à des fins d'exportation vers des pays tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne portent pas atteinte au droit d'autoriser la réexportation dans le respect des conditions énoncées à l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Art. 11.

1. Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe l'autorité compétente. Dans ces circonstances ou, dans le cas de l'article 15, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 178/2002 précité, lorsque le lot ou chargement ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, cet aliment pour animaux est détruit, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Il informe les utilisateurs de l'aliment pour animaux de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

2. Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des aliments pour animaux engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits qui ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux et contribue à la sécurité alimentaire en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'un aliment pour animaux et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou l'autorité compétente.

3. Tout exploitant du secteur, de l'alimentation animale informe immédiatement l'autorité compétente s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.

4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale collaborent avec l'autorité compétente en ce qui concerne les actions engagées pour éviter les risques présentés par un aliment pour animaux qu'ils fournissent ou ont fourni.

Art. 12.

La surveillance des mesures prévues au présent règlement est assurée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.

Art. 13.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 précitée.

Art. 14.

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux est abrogé.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Règl. g.-d. du 16 février 2005)

«Annexe

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	**(2)**	**(3)**
«1. Arsenic (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	2
	– farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières	4
	– tourteaux de pression de palmiste	4 (***)
	– phosphates et algues marines calcaires	10
	– carbonate de calcium	15
	– oxyde de magnésium	20
	– aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins, poissons compris	25 (***)
	– farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines Particules de fer employées comme traceur Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, avec les exceptions suivantes:	40 (***) 50 30
	– sulfate de cuivre pentahydraté et carbonate de cuivre	50
	– oxyde de zinc, oxyde de manganèse et oxyde de cuivre	100
	Aliments complets, avec l'exception suivante:	2
	– aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	10 (***)
	Aliments complémentaires, avec l'exception suivante:	4
	– aliments minéraux	12»[1]

(*) Les teneurs maximales se rapportent à l'arsenic total.

(**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique de l'arsenic, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.

(***) A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (Hizikia fusiforme).

[1] Modifié par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010.

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«2. Plomb (*)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	10
	– des fourrages verts (**)	30 (***)
	– des phosphates et des algues marines calcaires	15
	– du carbonate de calcium	20
	– des levures	5
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, à l'exception de:	100
	– l'oxyde de zinc	400 (***)
	– l'oxyde manganeux, du carbonate de fer, du carbonate de cuivre	200 (***)
	Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des agents liants et des antimottants, à l'exception de:	30 (***)
	– clinoptilolite d'origine volcanique	60 (***)
	Prémélanges	200 (***)
	Aliments complémentaires, à l'exception des:	10
	– aliments minéraux	15
	Aliments complets	5»[1]
(*) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. (**) Les fourrages verts comprennent les produits destinés à l'alimentation animale tels que le foin, le fourrage ensilé, l'herbe fraîche, etc. (***) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de réduire les teneurs maximales. [1] Modifié par le règl. g. - d. du 21 juin 2006.		
«3) Fluor (*)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	150
	– des aliments d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill	500
	– des crustacés marins tels que le krill	3.000
	– des phosphates	2.000
	– du carbonate de calcium	350
	– de l'oxyde de magnésium	600
	– des algues marines calcaires	1.000
	Vermiculite (E 561)	3.000 (**)
	Aliments complémentaires	
	– contenant ≤ 4% de phosphore	500
	– contenant > 4% de phosphore	125 pour 1% de phosphore
	Aliments complets, à l'exception des:	150
	– aliments complets pour bovins, ovins et caprins	
	– en lactation	30
	– autres	50
	– aliments complets pour porcs	100
	– aliments complets pour volaille	350
	– aliments complets pour poussins	250
	– aliments complets pour poissons	350»[1]
(*) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du fluor, l'extraction s'effectuant avec de l'acide chlorhydrique 1 N pendant 20 minutes à la température ambiante. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. (**) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2008 en vue de réduire les teneurs maximales. [1] Modifié par le règl. g.-d. du 25 mars 2009.		

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«4. Mercure (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: – aliments provenant de poissons ou de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins – carbonate de calcium Aliments composés (complémentaires et complets), à l'exception de: – aliments minéraux – aliments composés pour poissons – aliments composés pour chiens, chats et animaux à fourrure	0,1 0,5 0,3 0,1 0,2 0,2 0,3»[1]
(*) Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en mercure. (**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du mercure, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. [1] Modifié par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010.		
«5. Nitrites	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des: – farine de poisson – fourrage ensilé Aliments complets, à l'exception des: – aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20%	15 (exprimé en nitrite de sodium) 30 (exprimé en nitrite de sodium) – 15 (exprimé en nitrite de sodium) –»[1]
[1] Modifié par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010.		

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«6. Cadmium (*)	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale	1
	Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale	2
	Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale, à l'exception des:	2
	– phosphates	10
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, à l'exception:	10
	– de l'oxyde de cuivre, de l'oxyde manganeux, de l'oxyde de zinc et du sulfate manganeux monohydrate	30 (**)
	Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des agents liants et des antimottants	2
	Prémélanges	15 (**)
	Aliments minéraux	
	– contenant < 7 % de phosphore	5
	– contenant ≥ 7 % de phosphore	0,75 pour 1 % de phosphore, avec un maximum de 7,5
	Aliments complémentaires pour animaux familiers	2
	Autres aliments complémentaires	0,5
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins et aliments pour poissons, à l'exception:	1
	– des aliments complets pour animaux familiers	2
	– des aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux et autres aliments complets	0,5»[1]
(*) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du cadmium, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. (**) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de réduire les teneurs maximales. [1] Modifié par le règl. g.-d. du 21 juin 2006.		
7. Aflatoxine B1	Toutes les matières premières des aliments pour animaux	0,02
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:	0,02
	- aliments complets pour bétail laitiers	0,005
	- aliments complets pour veaux et agneaux	0,01
	Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux):	0,02
	Autres aliments complets	0,01
	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux)	0,02
	Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
	Autres aliments complémentaires	0,005
8. Acide cyanhydrique	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	50
	- graines de lin	250
	- tourteaux de lin	350
	- produits de manioc et tourteaux d'amandes	100
	Aliments complets, à l'exception de:	50
	- aliments complets pour poussins	10

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«9. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des: – graines de coton – tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton Aliments complets, à l'exception des: – aliments complets pour bovins adultes – aliments complets pour ovins (à l'exception des agneaux) et caprins (à l'exception des chevreaux) – aliments complets pour volailles (à l'exception des poules pondeuses) et veaux – aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (à l'exception des porcelets)	20 5.000 1.200 20 500 300 100 60»[1]
[1] Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
«10. Théobromine	Aliments complets, avec les exceptions suivantes: – aliments complets pour porcs – aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure	300 200 50»[1]
[1] Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
11. Essence volatile de moutarde	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: - tourteaux de colza Aliments complets, à l'exception de: - aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux) - aliments complets pour porcs (à l'exception des porcelets) et volailles	100 4 000* 150* 1 000* 500* (*: exprimé en isothio-cyanate d'allyle)
12. Vinylthiooxazolidone (vinyleoxazolidie thion)	Aliments complets pour volailles, à l'exception de: - aliments complets pour volaille de ponte	1 000 500
13. Ergot du seigle (Claviceps purpurea)	Tous les aliments contenant des céréales	1 000
«14. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble Datura spp.	Tous les aliments	3 000 1 000»[1]
1 Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
«15. Graines et coques de Ricinus communis L., Croton tiglium L., et Abrus precatorius L. et les dérivés de leur transformation (****), isolément ou ensemble	Tous les aliments	10»[1]
(****) Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique [1] Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
16. Crotalaria spp.	Tous les aliments	100

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«17. Aldrine (*) 18. Dieldrine (*)	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles – des aliments pour poissons	0,01 (**) 0,1 (**) 0,02 (**)
19. Camphéchlore (toxaphène) – somme des congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62 (***)	– des poissons, des autres animaux aquatiques, de leurs produits et de leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson – de l'huile de poisson (****) – des aliments pour poissons (****)	0,02 0,2 0,05
20. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et huiles	0,02 0,05
«21. DDT [somme des isomères de DDT, DDD (ou TDE) et DDE, calculée sous forme de DDT]	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles Tous les aliments, à l'exception:	0,05 0,5»[2] 0,1
22. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan)	– du maïs et des produits dérivés de sa transformation – des graines oléagineuses et des produits dérivés de leur transformation, à l'exception de l'huile végétale brute – de l'huile végétale brute – des aliments complets pour poissons Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles	0,2 0,5 1,0 0,005 0,01 0,05
23. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles	0,01 0,2
24. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles	0,01 0,2
25. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles	0,01 0,2
26. Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles	0,02 0,2
26.1. Isomères alpha	Toutes les matières premières des aliments pour animaux, à l'exception: – des matières grasses et des huiles Tous les aliments composés, à l'exception: – des aliments composés pour le bétail laitier	0,01 0,1 0,01 0,005
26.2. Isomères bêta	Tous les aliments, à l'exception: – des matières grasses et des huiles	0,2 2,0»[1]
26.3. Isomères gamma		

(*) Isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.
(**) Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.
(***) Système de numérotation selon Parlar, avec préfixe «CHB» ou «Parlar no»:
– CHB 26: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,10,10-octochlorobornane,
– CHB 50: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,9,10,10-nonachlorobornane,
– CHB 62: 2,2,5,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane.
(****) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de la réduction des teneurs maximales.
[1] Modifié par le règl. g. - d. du 7 octobre 2007.
[2] Modifié par le règl. g. - d. du 25 mars 2009.

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«27bis. Dioxines [somme des dibenzo-paradioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les oeufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	f) Huile de poisson	6,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses (****)	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	i) Argiles kaolinitiques, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	k) Prémélanges	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
27ter. Somme des dioxines et des PCB de type dioxine [somme des dibenzo-paradioxines polychlorées (PCDD), des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour Aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	1,25 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	b) Huiles végétales et leurs sousproduits	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	3,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits	1,25 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	f) Huile de poisson	24,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses (****)	4,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	11,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	k) Prémélanges	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	7,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)

(*) TEF-OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion de l'OMS tenue à Stockholm (Suède), du 15 au 18 juin 1997 (Van den Berg et al. (1998) Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife. Environmental Health Perspectives, 106 (12), 775)

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF
Dibenzo-p-dioxines (PCDD)		PCB «de type dioxine» PCBs	
2,3,7,8-TCDD	1	**PCB non-ortho + PCB mono-ortho**	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	**PCB non-ortho**	
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 77	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB 169	0,01
OCDD	0,0001		
Dibenzofuranes (PCDF)			
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB mono-ortho	
1,2,3,7,8-PeCDF	0,05	PCB 105	0,0001
2,3,4,7,8-PeCDF	0,5	PCB 114	0,0005
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 118	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 156	0,0005
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 157	0,0005
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01	PCB 167	0,00001
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01	PCB 189	0,0001
OCDF	0,0001		

Abréviations utilisées: «T» = tetra; «Pe» = penta; «Hx» = hexa; «Hp» = hepta; «O» = octa; «CDD» chlorodibenzodioxine; «CDF» = chlorodibenzofurane; «CB» = chlorobiphényle.

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)

(**) Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

(***) La teneur maximale distincte pour les dioxines (PCDD/F) reste applicable pendant une période limitée. Les produits destinés aux aliments pour animaux mentionnés au point 27bis doivent satisfaire, pendant cette période, tant aux teneurs maximales fixées pour les dioxines qu'à celles établies pour la somme des dioxines et des PCB de type dioxine.

(****) Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais utilisé pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque est soumis à des teneurs maximales de 4,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg et de 8,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraissés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.»

28. et 29. *(supprimés par le règl. g.-d. du 25 mars 2009)*		
30. Faine non décortiquée - Fagus silvatica (L.)	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécelable
31. *(supprimé par le règl. g.-d. du 25 mars 2009)* *32. (supprimé par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010)*		
33. Purgère - Jatropha curcas L.	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécelable
34. *(supprimé par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010)*		
35. Moutarde indienne - Brassica juncea (L.) Czern.et Coss.ssp. integrifolia (West.) Thell. 36. Moutarde de Sarepte - Brassica juncea (L.) Czern.et Coss. ssp.juncea 37. Moutarde chinoise - Brassica juncea (L.) Czern.et Coss.ssp. juncea var. lutea Batalin 38. Moutarde noire - Brassica nigra (L.) Koch 39. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) - Brassica carinata A. Braun	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécelable
«40. Lasalocide sodium	Matières premières des aliments des animaux Aliments composés pour – chiens, veaux, lapins, équidés, animaux laitiers, oiseaux pondeurs, dindes (>12 semaines) et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (<16 semaines) et dindes (<12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de lasalocide sodium n'est pas autorisée.	1,25 1,25 1,25 3,75 (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
41. Narasine	Matières premières des aliments des animaux Aliments composés pour – dindes, lapins, équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de narasine est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments dans lesquels l'utilisation de narasine n'est pas autorisée.	0,7 0,7 0,7 2,1 (**)
42. Salinomycine sodium	Matières premières des aliments des animaux Aliment composé pour – équidés, dindes, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>12 semaines), – poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (<12 semaines) et lapins d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de salinomycine sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de salinomycine sodium n'est pas autorisée.	0,7 0,7 0,7 2,1 (**)
43. Monensine sodium	Matières premières des aliments des animaux Aliments composés pour – équidés, chiens, petits ruminants (ovins et caprins), canards, bovins, bétail laitier, oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (>16 semaines) et dindes (>16 semaines), – poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (<16 semaines) et dindes (<16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de monensine sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de monensine sodium n'est pas autorisée.	1,25 1,25 1,25 3,75 (**)
44. Semduramicine sodium	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de semduramicine sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de semduramicine sodium n'est pas autorisée.	0,25 0,25 0,25 0,75 (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
45. Maduramicine ammonium alpha	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – équidés, lapins, dindes (>16 semaines), oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement et dindes (<16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de maduramicine ammonium alpha est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de maduramicine ammonium alpha n'est pas autorisée.	0,05 0,05 0,05 0,15 (**)
46. Chlorhydrate de robénidine	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement, lapins d'engraissement, lapins reproducteurs et dindes pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de chlorhydrate de robénidine est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de chlorhydrate de robénidine n'est pas autorisée.	0,7 0,7 0,7 2,1 (**)
47. Décoquinate	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de décoquinate est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de décoquinate n'est pas autorisée	0,4 0,4 0,4 1,2 (**)
48. Bromhydrate d'halofuginone	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (>16 semaines) et dindes (>12 semaines), – poulets d'engraissement et dindes (<12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (<16 semaines). Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone n'est pas autorisée.	0,03 0,03 0,03 0,09 (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
49. Nicarbazine	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) n'est pas autorisée.	0,5 0,5 0,5 1,5 (**)
50. Diclazuril	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (>16 semaines) et dindes d'engraissement (>12 semaines), – lapins d'engraissement et lapins reproducteurs pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de diclazuril est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (<16 semaines), les poulets d'engraissement et les dindes d'engraissement (<12 semaines). Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de diclazuril n'est pas autorisée.	0,01 0,01 0,01 0,03 (**)»[1]

(*) Sans préjudice des niveaux autorisés dans le cadre du règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

(**) Le niveau maximal de la substance dans le prémélange correspond à une concentration qui ne doit pas conduire à un niveau supérieur à 50% de la valeur maximale établie pour l'aliment lorsque les consignes d'utilisation du prémélange sont respectées.

1 Modifié par le règl. g. - d. du 26 août 2009.

»

(Règl. g.-d. du 21 juin 2006)

«Annexe II

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
«1. Dioxines [somme des dibenzo-para-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les oeufs et les ovoproduits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	f) Huile de poisson	5,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sousproduits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	h) Hydrolysats de protéines poisson contenant plus 20% de matières grasses	1,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel composés d'oligoéléments	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	k) Prémélanges	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	l) Aliments composés à l'exception pour des animaux destinés aux animaux fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	1,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
2. PCB de type dioxine [somme des polychloro-biphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	0,75 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les oeufs et les ovoproduits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	f) Huile de poisson	14,0 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	2,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	h) Hydrolysats de protéines poisson contenant plus 20 % de matières grasses	7,0 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antiagglomérants	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel composés d'oligoéléments	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	k) Prémélanges	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	m) Aliments pour poissons Aliments pour animaux domestiques	3,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale

(*) TEF-OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion de l'OMS tenue à Stockholm (Suède), du 15 au 18 juin 1997 (Van den Berg et al. (1998) Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife. Environmental Health Perspectives, 106(12),775)

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF
Dibenzo-p-dioxines (PCDD)		PCB «de type dioxine» PCBs	
2,3,7,8-TCDD	1	**PCB non-ortho + PCB mono-**ortho	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	**PCB non-ortho**	
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 77	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB 169	0,01
OCDD	0,0001		
Dibenzofuranes (PCDF)			
2,3,7,8-TCDF	0,1	**PCB mono-ortho**	
1,2,3,7,8-PeCDF	0,05	PCB 105	0,0001
2,3,4,7,8-PeCDf	0,5	PCB 114	0,0005
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 118	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 156	0,0005
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 157	0,0005
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01	PCB 167	0,00001
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01	PCB 189	0,0001
OCDF	0,0001		
Abréviations utilisées: «T» = tetra; «Pe» = penta; «Hx» = hexa; «Hp» = hepta; «O» = octa; «CDD» chlorodibenzodioxine; «CDF» = chlorodibenzofurane; «CB» = chlorobiphényle.			

(**) Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

(***) La Commission réexaminera parallèlement ces seuils d'intervention et les teneurs maximales pour la somme des dioxines et des PCB de type dioxine, d'ici au 31 décembre 2008 au plus tard.»

Règlement grand-ducal du 30 mai 1967 concernant la vente du pain,

(Mém. A - 34 du 1er juin 1967, p. 521)

modifié par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont dénommés pains de ménage, les pains de cinq, de trois, de deux et de une livres, fabriqués à base de farine légale.

Art. 2.

Les pains de ménage ne peuvent être fabriqués que par miches aux poids indiqués à l'article 1er.

Le pain de ménage vendu ou offert en vente doit correspondre au poids demandé. Est admise cependant une tolérance de poids de cinquante grammes au maximum par miche de pain.

Cette tolérance vient à cesser, lorsque sur un lot de dix miches, choisies au hasard et offertes en vente ou vendues, il est constaté en présence du vendeur que six d'entre elles présentent chacune un poids inférieur de cinquante grammes au poids requis.

Art. 3.

Les pains d'un poids inférieur à quatre cents grammes fabriqués à base de farine légale, ainsi que les pains de tout poids fabriqués à l'aide de farine blanche ou spéciale, sont qualifiés de pains de fantaisie.

Les pains appelés «baguettes», fabriqués à base de farine légale, sont également à considérer comme pains de fantaisie.

Art. 4.

Les pains de fantaisie peuvent être fabriqués libres de poids obligatoire.

Art. 5.

Sans préjudice de l'avis de l'office des prix du 12 mai 1959 sur le portage du pain, la vente de pain au consommateur n'est autorisée que dans les établissements de vente au détail, spécialement aménagés et outillés à cet effet (boulangeries et boulangeries-pâtisseries).

La vente de pains est toutefois autorisée dans des établissements de vente d'autres denrées, non pourvus d'installations spéciales, à condition qu'il soit réservé pour la conservation et l'exposition en vente des pains un emplacement spécial et séparé des autres marchandises.

Art. 6.

Les pains visés aux articles 1, 2, 3 et 4 doivent être fabriqués à partir de farine ne contenant ni agent blanchissant, ni agent améliorant, à l'exception de l'acide ascorbique en quantité maximum de cinquante mg par kg de farine.

Art. 7.

Les ateliers de fabrication du pain, les magasins servant à la vente et les véhicules servant au transport et à la vente de pain, doivent être tenus dans un état de propreté parfaite.

Il est interdit de déposer ou de maintenir dans les lieux de fabrication ou d'offre en vente des pains et dans des véhicules servant à transporter ceux-ci, des objets susceptibles de nuire à la qualité des pains.

Art. 8.

La surveillance de l'exécution des prescriptions de l'article 2 du présent règlement seront assurées par les agents de la police générale et locale et par les agents de l'office des prix, ceci sans préjudice de la mission impartie aux experts et agents visés à l'article 5 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, pour ce qui concerne la surveillance des dispositions sanitaires du présent règlement.

Les agents et experts visés à l'alinéa précédent auront en tout temps la libre entrée des locaux utilisés pour la préparation, la fabrication et la vente du pain. Ils pourront visiter les véhicules et autres moyens de transport qui servent au dépôt, à l'exposition, à l'offre ou à la mise en vente du pain. Ils constateront les infractions aux dispositions du présent règlement et dresseront procès-verbal.

Les conducteurs des véhicules ou autres moyens de transport sont tenus de s'arrêter à leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle.

Art. 9.

Les infractions à l'article 2 du présent règlement, le refus d'accès aux lieux, véhicules et moyens de transport soumis au contrôle, ainsi que le refus d'exhiber les pains pour pesage seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de «400 à 4.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions aux dispositions sanitaires du présent règlement seront punies conformément à la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] seront applicables.

Art. 10.

L'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936, réglementant la vente du pain, est abrogé.

Art. 11.

Nos ministres de l'économie nationale, des classes moyennes, de la santé publique et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires,

(Mém. A - 36 du 20 juillet 1988, p. 701)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 août 1989 (Mém. A - 61 du 20 septembre 1989, p. 1107)

Règlement grand-ducal du 11 mars 1997 (Mém. A - 17 du 25 mars 1997, p. 755)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 (Mém. A - 208 du 24 décembre 2008, p. 3145).

Texte coordonné au 24 décembre 2008

Version applicable à partir du 28 décembre 2008

Art. 1er. Champ d'application.

Sont soumis aux prescriptions du présent règlement:

1° Les lieux où des denrées alimentaires sont préparées, préemballées, manipulées, détenues en vue de la vente, exposées en vente, vendues ou offertes à titre gratuit;

2° les véhicules utilisés pour le commerce ambulant des denrées alimentaires;

3° les véhicules utilisés pour le transport des denrées alimentaires;

4° les appareils, ustensiles et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires au cours des opérations visées sous 1°, 2° et 3°;

5° les appareils distributeurs automatiques utilisés pour la distribution des denrées alimentaires.

Art. 2. Exigences pour les locaux de vente.

L'aménagement, l'équipement en matériel et l'entretien des locaux de vente doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1° Les locaux doivent être bien éclairés, aérés ou ventilés et de dimensions suffisantes pour les usages auxuels ils sont destinés. Ils doivent être préservés de toute odeur étrangère, pouvant entraîner une altération des caractéristiques des denrées alimentaires, de la poussière ou de toute autre contamination.

2° Le sol sera constitué d'un matériau dur, lisse et facilement lavable. Il doit être lavé au moins une fois par jour.
Les murs et les plafonds doivent être faciles à nettoyer et doivent être entretenus régulièrement.

3° Les lieux ne peuvent être en communication directe avec des toilettes ou d'autres sources potentielles de contamination.
Les toilettes sont en tout temps maintenues en parfait état de propreté.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Les toilettes ou l'espace se trouvant entre les toilettes et les lieux de vente sont pourvus d'un lavabo alimenté d'eau courante chaude et froide de qualité potable, ainsi que de savon et d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois, ou de tout autre système hygiénique de séchage.

4° Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue doivent être lisses, sans fissures et imperméables aux liquides, sauf dans le cas où le matériel en bois est absolument nécessaire.
Ils doivent être maintenus propres.

5° Tout commerce alimentaire doit disposer d'une installation frigorifique appropriée et de capacité suffisante en rapport avec l'importance de l'exploitation.

6° Des mesures doivent être prises pour empêcher les rongeurs, insectes, oiseaux ou autres animaux parasites de pénétrer dans les locaux.

7° L'exploitant doit interdire l'accès de chiens, chats et autres animaux. Les consommateurs doivent s'abstenir d'amener ces animaux.

(Règl. g.-d. du 11 mars 1997)

«Cette interdiction ne vaut pas pour les «chiens d'assistance au sens de l'article 1er de la loi relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance»[1].»

8° Il est interdit de fumer et de cracher dans les locaux de vente.

Art. 3. Usages interdits pour les locaux de v ente.

Les locaux ne peuvent en aucun cas servir aux usages suivants:

1° Logement pour l'homme ou pour les animaux;

2° réfectoire ou vestiaire;

3° emplacement de véhicules et de machines à moteur à combustion;

4° lieu de fabrication ou de conditionnement pour des produits non alimentaires;

5° dépôt, conservation, manipulation et vente de tout produit toxique ou dangereux, à l'exception toutefois de certains pesticides et produits phytopharmaceutiques dont la commercialisation est admise dans les conditions et sous les réserves prévues par la réglementation concernant ces produits.

Art. 4. Conditions pour l'exposition et la conservation des aliments.

1° Les denrées alimentaires non emballées, à l'exception des fruits frais, des légumes frais, des légumineuses séchées, des noix en coque, seront exposées pour la vente de façon à échapper aux manipulations du public ou de toute contamination du public. Elles doivent également être prémunies en permanence contre toute contamination par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause.

2° Les denrées alimentaires facilement périssables à la température ambiante, préemballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

3° Les denrées alimentaires surgelées sont maintenues en permanence à une température maximum de - 18° C. Les aliments surgelés exposés dans des surgélateurs ne doivent pas dépasser la ligne de charge. Les surgélateurs doivent être munis d'un thermomètre ou d'un dispositif apparent, permettant à tout moment la lecture ou le contrôle de la température acquise.

4° Les aliments qui présentent des signes de décongélation doivent être éliminés et ne peuvent plus être congelés à nouveau.

Art. 5. Déchets.

1° Les denrées alimentaires gâtées sont immédiatement éloignées des lieux.

2° Les déchets alimentaires sont rassemblés dans des poubelles munies d'un sac en plastique et d'un couvercle, qui ne peuvent demeurer dans les lieux que s'ils n'occasionnent pas d'odeur incommodante; dans le cas contraire elles sont placées dans un lieu distinct et bien séparé. Les récipients pour déchets en matériau dur, recevant les sacs en plastique, sont vidés régulièrement et ensuite nettoyés et traités à l'aide d'un détergent ou d'un désinfectant, si nécessaire.

Art. 6. Entreposage.

1° Le sol sera constitué d'un matériau dur, lisse et facilement lavable. Il doit être maintenu dans un état propre.

2° Les denrées alimentaires ne doivent pas être entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons, casiers ou palettes. Elles doivent être entreposées de façon à être protégées contre toute contamination et contre les risques de détérioration ou de baisse de qualité.

3° Les denrées alimentaires facilement altérables ainsi que les denrées vendues à l'état réfrigéré ou surgelé doivent être conservées en permanence dans une installation frigorifique appropriée.

4° Des mesures doivent être prises pour empêcher les rongeurs, insectes, oiseaux ou autres animaux parasites de pénétrer dans les locaux.

5° L'exploitant doit interdire l'accès des chiens, chats et autres animaux.

6° L'entreposage doit en outre satisfaire aux exigences du point 1° de l'article 3, des points 2°, 3° et 4° de l'article 4 et de l'article 5.

1 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008.

Art. 7. Points de vente en plein air.

Sans préjudice des dispositions plus sévères prises ou à prendre pard'autres règlements pour certaines catégories déterminées de denrées, l'étalage et la vente de denrées alimentaires à l'extérieur des magasins ou en plein air ne sont autorisés que dans les conditions suivantes:

1° Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur minimum de 70 cm au-dessus du sol. A l'exception de ceux pour la vente de fruits et légumes frais, ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des insectes.

2° Les denrées alimentaires facilement altérables doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

3° Les poissons frais et crustacés doivent être présentés sur un lit réfrigérant (glace, plaque réfrigérante).

4° Les mollusques tels que huîtres, moules et escargots comestibles et autres coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente ni à une température supérieure à + 10° C.

5° Les fromages frais en vrac, fermentés ou cuits, doivent être protégés par des cloisons vitrées ou des cloches.

6° Les produits de la boulangerie, de la confiserie et de la chocolaterie, non emballés à l'origine, doivent être protégés contre les pollutions par des cloisons transparentes sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

Art. 8. Vente sur marchés.

1° La vente de denrées alimentaires sur les marchés à superstructures fixes est soumise aux dispositions de l'article 7.

2° En cas de vente en plein air, outre les prescriptions de l'article 7, les conditions suivantes doivent être respectées:
Chaque poste de vente sur les marchés périodiques, foires et lors de manifestations publiques, à l'exception de ceux servant à la vente de fruits et légumes frais, doit être placé sous un abri, assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine.
Les étals, éventaires et tables doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

3° Le terrain sur lequel sont installés les postes de v ente en plein air doit être maintenu à tout moment en état de propreté.

Art. 9. Dispositions particulières pour les boulangeries, pâtisseries et confiseries.

Outre les prescriptions indiquées aux articles 2 à 6 du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables aux boulangeries, pâtisseries et confiseries ainsi qu'à tout établissement dans lequel les produits spécifiés ci-après sont vendus ou exposés en vue de leur vente:

1° Le pain et les autres produits de boulangerie doivent être placés sur des grilles ou étagères, hors d'atteinte du public et de manière telle que ces denrées ne puissent entrer en contact avec d'autres produits.
Cette disposition ne s'applique pas aux produits de la boulangerie emballés.

2° Les produits de boulangerie et de pâtisserie sont placés sous des cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil.
Les produits de pâtisserie à base de crèmes, facilement altérables, doivent être maintenus au frais, respectivement être entreposés dans une enceinte réfrigérée.
Les produits de boulangerie fine et de pâtisserie ne peuvent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pinces ou de pelles à gâteaux.

3° Les installations et appareils destinés à la fabrication et à la distribution de glace de consommation doivent être maintenus en état de proprété.
La pince à glace doit se trouver dans un récipient à eau potable régulièrement renouvelée ou dans une installation d'eau potable courante.

Art. 10. Vente ou distribution automatique.

Les dispositions qui suivent s'entendent sans préjudice de celles de la loi du 1 6 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

1° Les appareils pour la vente ou la distribution automatique de denrées alimentaires doivent être conçus et situés de façon à les protéger de toute contamination. Ils ne doivent pas être exposés directement aux rayons solaires. Les sources lumineuses intérieures qui produisent un échauffement, même léger, doivent être isolées des compartiments qui contiennent des denrées alimentaires.

2° Ces appareils automatiques doivent être faciles à nettoyer à l'intérieur comme à l'extérieur. Ils doivent être soigneusement entretenus.

3° Le nom et l'adresse dé l'exploitant doivent figurer à un endroit bien visible sur ces appareils.

4° Les réserves contenues dans la machine doivent être inspectées et réapprovisionnées par l'exploitant aussi fréquemment que la nature des produits l'exige.

5° La vente des denrées qui se détériorent facilement est interdite, sauf si les appareils sont construits de façon à leur ménager une température appropriée à leur conservation. Ces appareils doivent être munis d'un dispositif automatique qui interrompt le fonctionnement de la distribution lorsque la température exigée n'est plus garantie.

6° Dans le cas des distributeurs automatiques de boissons les parties de l'appareil dans lesquelles les matières premières, destinées à la préparation de boissons, sont stockées, ainsi que les tuyaux de l'appareil, sont constitués d'un matériau inaltérable, aux parois lisses, et conçus de façon telle que les matières premières et les boissons débitées soient protégées efficacement contre toute contamination microbienne ou autre.
L'appareil est facilement démontable et devra être nettoyé régulièrement.

Seule de l'eau en qualité potable est utilisée pour la préparation des boissons. Au cas où un réservoir d'eau est incorporé à l'appareil, il doit être conçu de façon telle que toute prolifération de micro-organismes dans l'eau soit exclue.
L'appareil sera pourvu de gobelets individuels, placés de façon telle qu'ils soient protégés des souillures.

7° Les denrées alimentaires qui sont distribuées chaudes sont maintenues en permanence à une température minimum de 70° C. La distribution est automatiquement interrompue lorsque la température descend en dessous de 68° C.

Art. 11. Transport.

Sans préjudice des dispositions réglementaires plus sévères prises ou à prendre pour certaines catégories de denrées, le transport de denrées alimentaires doit se faire dans les conditions suivantes:

1° L'espace du véhicule réservé au chargement de denrées alimentaires est aménagé de façon telle que les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ne puissent être une source de contamination microbienne ou autre en cours de transport.

2° En cas de transport de denrées alimentaires non emballées, cet espace doit notamment être entièrement clos au moyen de parois et de portes en matériau solide. L'utilisation de bâches ou de toiles pour clore l'espace de chargement est interdite.
L'espace réservé au chargement des véhicules est régulièrement débarrassé des restes de denrées alimentaires, des poussières et autres impuretés.

3° Les denrées alimentaires non emballées ne peuvent pas être déposées à même le sol de l'espace de chargement, ni dans la cabine des véhicules, ni à l'intérieur ou dans le coffre d'une automobile, à moins d'être contenues dans les caisses, sacs ou autres récipients appropriés.
Ces caisses, sacs et autres récipients doivent être conçus et entretenus de façon telle qu'ils ne puissent constituer une source de souillure ou de contamination microbienne chimique ou organoleptique des denrées alimentaires.

4° Les denrées alimentaires non emballées ne peuvent être transportées ensemble avec des animaux ou avec des produits non comestibles ou d'autres denrées alimentaires qui peuvent souiller ou influencer organoleptiquement les denrées alimentaires non emballées.

5° Les dispositions visées sous 2 ° et 3° du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais.

6° Les denrées alimentaires emballées sont chargées et protégées de façon telle que l'emballage ne puisse ête endommagé par l'eau, l'humidité ou toute autre cause prévisible.

Art. 12. Santé du personnel.

1° Toute personne atteinte ou porteuse de germes d'une des maladies dont question à l'alinéa suivant, doit immédiatement s'abstenir de participer aux opérations de préparation, de manipulation et de vente de denrées alimentaires.
Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer son employeur et produire un certificat médical dans les trois jours indiquant la durée probable de son empêchement.
Sont visées à l'alinéa premier les maladies suivantes:
- les maladies infectieuses gastro-intestinales et hépato-biliaires
- l'hépatite A
- la rhinite, le coryza, la grippe
- les infections par staphylocoques de la peau, les plaies suppurantes et les maladies transmissibles de la peau

(Règl. g.-d. du 31 août 1989)

«- la tuberculose pulmonaire à tendance évolutive.»

Lorsque l'employeur dispose d'indications lui permettant de soupçonner qu'un salarié est atteint d'une des maladies visées à l'alinéa 1er, il devra lui ordonner de se soumettre à un examen médical et de produire une attestation médicale relative aux maladies visées à l'alinéa 1er.
Commet une infraction au sens du présent paragraphe toute personne qui s'adonne aux activités dont question à l'alinéa premier tout en étant au courant des empêchements susvisés ainsi que le chef de l'établissements qui l'y emploie en connaissance de cause.

2° Les petites coupures, éraflures et brûlures doivent être convenablement soignées et recouvertes d'un pansement occlusif approprié.

3° Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au personnel qui est en contact direct avec des denrées alimentaires non emballées, avec des ingrédients ou des matières premières.

Art. 13. Hygiène du personnel.

1° Toute personne travaillant dans le commerce alimentaire doit pendant les heures de travail, observer une très grande propreté personnelle. En particulier toute personnes s'occupant de produits alimentaires non emballés doit être convenablement protégée par des vêtements propres et lavables.

2° Des toilettes avec lavabos et des serviettes à n'utiliser qu'une seule fois doivent être à la disposition du personnel. Ces toilettes doivent être bien éclairées et ventilées et ne doivent en aucune façon, donner directement accès à un local où l'on manipule les aliments.

Art. 14. Emballages et ustensiles en c ontact avec les denrées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, les emballages, les ustensiles et objets qui entrent en contact avec les denrées alimentaires doivent être maintenus en état de propreté et les matériaux qui les constituent doivent être de nature à éviter tout risque de contamination des aliments. Le papier et autres matériaux d'emballage doivent être propres et de nature à ne pas contaminer les aliments. Il est interdit d'utiliser des journaux et vieux papiers en contact direct avec les denrées alimentaires.

Art. 15. Dispositions pénales.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été complétée par la loi du 9 août 1971.

Art. 16. Dispositions transitoires.

A partir de la mise en vigueur du présent règlement les établissements en service disposent d'un délai d'une année pourse conformer aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1°, de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 7 paragraphe 1.

Ne sont pas applicables aux établissements visés à l'alinéa qui précède les dispositions de l'article 2 paragraphe 1°, 2° et 3°, de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 1 3 paragraphe 2 pour autant qu'elles n'édictent pas de s imples mesures d'entretien ou d'hygiène. Ils doivent cependant s'y conformer dès qu'ils agrandissent leurs locaux ou transfèrent leurs activités en d'autres locaux.

Art. 17. Exécution.

Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre du Travail et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains a autres produits d'origine animale,

(Mém. A - 89 du 26 novembre 1993, p. 1618)

modifié par:

Règlement ministériel du 7 octobre 1997 (Mém. A - 84 du 7 novembre 1997, p. 2546; dir. 95/68)

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 (Mém. A - 94 du 9 novembre 1998, p. 2359; dir. 97/76).

Texte coordonné au 9 novembre 1998

Version applicable à partir du 13 novembre 1998

Art. 1er.

1. Le présent règlement grand-ducal établit les conditions sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de produits à base de viandes et des autres produits d'origine animale destinés, après traitement, à la consommation humaine ou à la préparation d'autres denrées alimentaires.

2. Le présent règlement ne s'applique pas à la préparation et à l'entreposage de produits à base de viandes et d'autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dans des magasins de détail ou dans des locaux contigus à des points de vente, où la préparation et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe au consommateur.

Art. 2.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) produits à base de viande: les produits qui ont été élaborés à partir de viande ou avec de la viande qui a subi un traitement tel que la surface de coupe à coeur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.

   Toutefois, ne sont pas considérés comme produits à base de viande:

   i) les viandes n'ayant subi qu'un traitement par le froid, ces viandes continuant à relever des règles des directives visées au point d);

ii) les produits relevant de la directive «94/65/CE»[1] du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparations de viandes;

b) autres produits d'origine animale:
   i) les extraits de viandes;
   ii) les graisses animales fondues, c'est-à-dire les graisses issues de la fonte de viandes, y compris leurs os, et destinées à la consommation humaine;
   iii) les cretons, c'est-à-dire les résidus protéiques de la fonte, après séparation partielle des graisses et de l'eau;
   iv) les gélatines;
   v) les farines de viande, la poudre de couenne, le sang salé ou séché, le plasma sanguin salé ou séché;
   vi) les estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés;

c) plats cuisinés à base de viande: produits à base de viande correspondant à des préparations culinaires, cuites ou précuites, et conditionnés et conservés par le froid;

d) viandes: les viandes visées à:
   - l'article 2 point a) de la directive 64/433/CEE,
   - l'article 2 de la directive 71/118/CEE,
   - l'article 2 de la directive 72/461/CEE,
   - l'article 2 de la directive 72/462/CEE,
   - l'article 2 de la directive «94/65/CE»[1],
   - l'article 2 sous 1 et 2 de la directive 91/495/CEE;

e) matières premières: tout produit d'origine animale utilisé comme ingrédient pour l'obtention des produits visés aux points a) et b) ou entrant dans la préparation des plats cuisinés;

f) traitement: procédé chimique ou physique tel que le chauffage, la fumaison, le salage, le marinage, la salaison ou la dessiccation, destiné à prolonger la conservation des viandes ou des produits d'origine animale associés ou non à d'autres denrées alimentaires, ou une combinaison de ces différents procédés;

g) chauffage: utilisation de la chaleur sèche ou humide;

h) salage: utilisation de sels;

i) salaison: diffusion de sels dans la masse du produit;

j) maturation: traitement des viandes crues salées, appliqué dans des conditions climatiques susceptibles de provoquer, au cours d'une réduction lente et graduelle de l'humidité, l'évolution de processus fermentatifs ou enzymatiques naturels, comportant dans le temps des modifications qui confèrent au produit des caractéristiques organoleptiques typiques et en garantissant la conservation et la salubrité dans des conditions normales de température ambiante;

k) dessiccation: réduction naturelle ou artificielle de la quantité d'eau;

l) lot: la quantité de produit à base de viande couverte par le même document commercial d'accompagnement ou certificat de salubrité;

m) conditionnement: l'opération destinée à réaliser la protection des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct du produit concerné, ainsi que cette première enveloppe elle-même ou ce premier contenant lui-même;

n) emballage: l'opération consistant à placer un ou plusieurs produits visés à l'article 1er paragraphe 1, conditionnés ou non, dans un contenant ainsi que ce contenant lui-même;

o) récipient hermétiquement clos: contenant qui est destiné à protéger le contenu contre l'introduction de micro-organismes pendant et après le traitement par la chaleur et qui est impénétrable à l'air;

p) établissement: toute entreprise fabriquant les produits visés aux points a), b) et c);

q) centre de reconditionnement: un atelier ou un entrepôt où il est procédé au regroupement et/ou au reconditionnement de produits destinés à la mise sur le marché;

r) mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de cession à l'exclusion de la vente au détail;

s) autorité compétente: le Ministre de la Santé agissant par l'intermédiaire de l'Administration des Services vétérinaires;

t) vétérinaire officiel: le vétérinaire chargé par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles prévus au présent règlement;

u) consommateur final: celui qui achète des produits à base de viande pour ses propres besoins dans son ménage. Sont assimilés au consommateur final, les restaurants, les entreprises de restauration collective ainsi que les professionnels qui utilisent les produits à base de viande dans leur propre établissement.

Art. 3.

A. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4, les produits à base de viande mis sur le marché doivent:

1) être préparés et entreposés dans un établissement agréé et contrôlé:

1 Référence remplacée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998.

- conformément à l'article 8 et répondant aux exigences du présent règlement, notamment celles de l'annexe A et de l'annexe B chapitres I et II,

  ou
- «conformément à l'article 9, paragraphe 1»[1] pour les établissements n'ayant pas une structure ou une capacité de production industrielle;

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1998)

«ou
- conformément à l'article 9, paragraphe 2»

2) être préparés à partir de viandes définies à l'article 2 point d), étant entendu que:
   i) les viandes importées d'un pays tiers doivent avoir été contrôlées conformément à la directive 90/675/CEE;
   ii) les viandes importées conformément à l'article 15 de la directive 71/118/CEE et à l'article 17 deuxième alinéa de la directive 91 /495/CEE ne peuvent être utilisées que si:
      - les produits obtenus à partir de ces viandes répondent aux exigences prévues par le présent règlement,
      - ces produits ne fassent pas l'objet du marquage de salubrité prévu à l'annexe B chapitreVI,
      - la mise sur le marché de ces produits demeure soumise aux dispositions nationales.

   Ne peuvent être utilisées aux fins de préparation de produits à base de viande les viandes déclarées impropres à la consommation dans le respect des exigences des articles 5 et 6 de la directive 64/433/CEE, ainsi que:
   a) les organes de l'appareil génital des animaux femelles ou mâles, à l'exclusion des testicules,
   b) les organes de l'appareil urinaire, exception faite des reins et de la vessie,
   c) le cartilage du larynx, de la trachée et des bronches extralobulaires,
   d) les yeux et les paupières,
   e) le conduit auditif externe,
   f) les tissus cornés,
   g) chez les volailles, la tête - à l'exception de la crête et des oreillons, des barbillons et de la caroncule l'oesophage, le jabot, les intestins, les organes de l'appareil génital.

   Les compléments ou restrictions à la liste des produits précités, arrêtés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg;
3) être préparés conformément aux exigences de l'annexe B chapitre III et, s'il s'agit de produits pasteurisés ou stérilisés dans des récipients hermétiquement clos ou de plats cuisinés, satisfaire aux exigences respectives de l'annexe B chapitre VIII ou chapitre IX;
4) être soumis à l'auto-contrôle prévu à l'article 7 et à un contrôle de l'autorité compétente conformément à l'annexe B chapitre IV;
5) si nécessaire, satisfaire aux exigences prévues à l'article 7 paragraphe 2;
6) lorsqu'il y a conditionnement, emballage ou étiquetage, être conditionnés, emballés ou étiquetés conformément à l'annexe chapitreV sur place ou dans des centres de reconditionnement spécialement agréés par l'autorité compétente à cette fin.

   Toutefois, dans l'attente d'une réglementation communautaire, les dispositions du présent règlement applicables en ce qui concerne la mention de la dénomination de vente des produits à base de viande ne visent pas les produits d'appellation d'origine ni les produits typiques;
7) faire, sans préjudice des exigences prévues en matière de marquage par la directive 80/215/CEE, l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant ou du gestionnaire de l'établissement d'un marquage au moyen:
   - d'une marque de salubrité nationale, si la matière première utilisée est commercialisée avec cette marque;
   - sans préjudice d'éventuelles dérogations à préciser selon la même procédure, d'une marque à déterminer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, si les viandes utilisées doivent conformément à la législation communautaire être réservées à la commercialisation sur le plan local;
   - dans les autres cas, d'une marque de salubrité conforme à l'annexe B chapitre VI,

   ce marquage devant être imprimé sur l'étiquette ou apposé sur le produit ou sur le conditionnement, étant entendu que l'impression ou la réimpression des étiquettes ou des marques devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente;
8) être manipulés, entreposés et transportés conformément à l'annexe B chapitreVII et, s'ils sont entreposés dans un entrepôt frigorifique distinct de l'établissement, cet entrepôt doit être agréé et inspecté conformément à l'article 10 de la directive 64/433/CEE;
9) être, au cours de leur transport, accompagnés:

   (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 31 octobre 1998)*
   i) d'un document d'accompagnement commercial qui devra:
      - outre les indications prévues à l'annexe B chapitre VI point 4, porter le numéro de code permettant d'identifier le vétérinaire officiel chargé du contrôle de l'établissement d'origine;

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998.

- être conservé par le destinataire pendant une période minimale d'un an pour pouvoir être présenté, à sa demande, au vétérinaire officiel;
- jusqu'au 31 décembre 1996, et lorsqu'il s'agit de produits à base de viande visés au point ii) deuxième alinéa qui sont destinés à la République hellénique après transit à travers le territoire d'un pays tiers, être visés par l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier dans lequel les formalités de mise en transit sont effectuées pour attester qu'il s'agit de produits à base de viandes satisfaisant aux exigences du présent règlement;

ii) d'un certificat de salubrité, conformément à l'annexe D, lorsqu'il s'agit de produits visés à l'article 1er obtenus à partir de viandes provenant d'un abattoir situé dans une région ou une zone soumise à restriction pour des motifs de police sanitaire, ou à partir de viandes visées à l'article 6 de la directive 64/433/CEE, ou de produits destinés à un autre Etat membre après transit par un pays tiers dans un moyen de transport plombé.

Cette obligation ne s'applique pas aux produits à base de viande se trouvant dans des récipients hermétiquement clos et ayant subi un traitement tel que prévu à l'annexe B chapitreVIII point B premier tiret, si le marquage de salubrité leur est appliqué de manière indélébile conformément aux prescriptions à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

Les modalités d'application du point ii), et notamment celles relatives à l'attribution des numéros de code et à l'élaboration d'une liste ou de plusieurs listes permettant l'identification de l'autorité compétente, arrêtées selon la Procédure du Comité Vétérinaire Permanent sont applicables.

B. Dans l'attente d'une éventuelle réglementation communautaire applicable en matière d'ionisation, les produits à base de viande ne peuvent avoir été soumis à des radiations ionisantes.

Art. 4.

En sus des exigences générales prévues à l'article 3:

1) les produits à base de viande doivent:
   a) être préparés par chauffage, salaison, marinage ou dessiccation, ces procédés pouvant être combinés avec le fumage ou la maturation, le cas échéant dans des conditions microclimatiques particulières, et être associés, en particulier, à certains adjuvants de salaison, dans le respect de l'article 16 paragraphe 2. Les produits à base de viandes peuvent également être associés à d'autres produits alimentaires et condiments;
   b) être, le cas échéant, obtenus à partir d'un produit à base de viande ou d'une préparation de viandes;
2) jusqu'au terme des dérogations prévues par les directives 71/118/CEE et 91/498/CEE, les locaux, outils et matériel utilisés pour l'élaboration de produits à base de viandes à partir ou avec des viandes munies de la marque de salubrité CEE, ne peuvent être utilisés pour l'élaboration de produits à base de viandes à partir ou avec des viandes non munies de ladite marque qu'après autorisation de l'autorité compétente et pour autant que toutes les précautions soient prises à la satisfaction de ladite autorité pour éviter la confusion des produits à base de viandes;
3) les produits à base de viandes visés à l'article 3 point 7 premier et deuxième tirets ne peuvent être expédiés vers le territoire d'un autre Etat membre et leur commercialisation nationale ou locale doit être strictement contrôlée.

Art. 5.

Dans l'attente d'une décision communautaire en la matière et dans la mesure où ils sont fabriqués dans un établissement défini à l'article 2 sous p), les plats cuisinés doivent respecter les règles d'hygiène prévues à l'annexe A chapitre II et doivent satisfaire en outre aux exigences spécifiques prévues à l'annexe B chapitre IX et soient contrôlés conformément à l'article 7.

Art. 6.

1. Les autres produits d'origine animale doivent:

- être obtenus dans des établissements satisfaisant aux exigences de l'article 7 et autorisés et enregistrés conformément à l'article 11, qui respectent les normes de l'annexeA et qui sont contrôlés conformément à l'article 8,
- être fabriqués selon les conditions particulières prévues a l'annexe C
- être soumis aux contrôles prévus à l'annexe B chapitre IV,
- être accompagnés, conformément à l'article 3 A point 9) b) sous i), d'un document commercial précisant l'origine desdits produits.

2. Les conditions spéciales sanitaires arrêtées pour la préparation des gélatines destinées à la consommation humaine, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, de même que, le cas échéant, les conditions supplémentaires fixées pour les autres produits d'origine animale en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Art. 7.

1. L'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement ou des centres de reconditionnement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que, à tous les stades de la production ou du reconditionnement, les prescriptions pertinentes du présent règlement soient observées.

A cet effet, il doit effectuer des auto-contrôles constants fondés sur les principes suivants:

- identification des points critiques dans son établissement en fonction des procédés utilisés;
- établissement et mise en oeuvre de méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques,

- prélèvement d'échantillons pour analyse dans un laboratoire approuvé par le Ministre de la Santé, aux fins de contrôle des méthodes de nettoyage et de désinfection et aux fins de vérification du respect des normes fixées par le présent règlement,
- conservation d'une trace écrite ou enregistrée des indications demandées conformément aux tirets précédents en vue de leur présentation à l'autorité compétente. Les résultats de différents contrôles et tests seront notamment conservés pendant une période de deux ans au moins, sauf pour les produits visés au paragraphe 2 pour lesquels ce délai peut être ramené à six mois après la date de conservabilité minimale du produit,
- garanties en matière de gestion du maquage de salubrité,notamment des étiquettes portant la marque de salubrité,
- si le résultat de l'examen de laboratoire ou toute autre information dont il dispose révèle l'existence d'un risque sanitaire grave, il doit informer le vétérinaire officiel,
- en cas de risques immédiats pour la santé humaine, retrait du marché de la quantité de produits obtenus dans des conditions technologiquement semblables et susceptibles de présenter le même risque.Cette quantité retirée de la mise sur le marché doit rester sous la surveillance et la responsabilité du vétérinaire officiel jusqu'à ce qu'elle soit détruite, utilisée à des fins autres que la consommation humaine ou, après autorisation par ce vétérinaire, retraitée de manière appropriée en vue d'en assurer la sûreté,
- les exigences prévues aux premier et deuxième tirets doivent être déterminées avec le vétérinaire officiel qui doit en contrôler régulièrement le respect.

2. Pour les produits à base de viande qui ne peuvent être conservés à température ambiante, l'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement ou du centre de reconditionnement doit faire apparaître, aux fins de contrôle, de manière visible et lisible sur l'emballage du produit, la température à laquelle le produit doit être transporté et entreposé ainsi que la date de durabilité minimale ou, dans le cas de produits microbiologiquement périssables, la date limite de consommation.

3. L'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement doit disposer ou mettre en place un programme de formation du personnel permettant à ce dernier de se conformer aux conditions de production hygiénique, adaptées à la structure de production, sauf si ledit personnel dispose déjà d'une qualification suffisante sanctionnée par un diplôme. Ce programme de formation pourra revêtir un caractère spécifique pour les établissements visés à l'article 9.

Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement doit être associé à la conception et à la mise en oeuvre de ce programme.

Art. 8.

1. Une liste des établissements agréés autres que ceux visés à l'article 11 est établie par le Ministre de la Santé, chacun d'eux ayant un numéro d'agrément.Cette liste est communiquée aux autres Etats membres et à la Commission.

Un numéro d'agrément unique peut être donné à:

i) un établissement ou un centre de reconditionnement procédant au traitement ou au reconditionnement de produits obtenus à partir de ou avec des matières premières couvertes par plusieurs directives visées à l'article 2 point d),

ii) un établissement situé sur le même site qu'un établissement agréé conformément à l'une des directives visées à l'article 2 point d).

Le Ministre n'agrée un établissement que s'il s'est assuré que celui-ci satisfait aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne la nature des activités qu'il exerce. Toutefois, dans la mesure où un établissement à agréer au titre du présent règlement est intégré à un établissement agréé au titre des directives 64/433/CEE, 71/11 8/CEE, 91/493/CEE ou 91/495/CEE, les locaux, équipements et installations prévus pour le personnel ainsi que tous les locaux où il n'y a pas de risque de contamination des matières premières ou des produits non conditionnés peuvent être communs à ces établissements.

Lorsque le vétérinaire officiel constate un manquement évident aux règles d'hygiène prévues par le présent règlement ou une entrave à une inspection sanitaire adéquate:

i) il est habilité à intervenir sur l'utilisation d'équipements ou de locaux et à prendre toute mesure nécessaire, pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément le processus de production;

ii) lorsque ces mesures ou les mesures prévues à l'article 7 paragraphe 1 avant-dernier tiret se sont révélées insuffisantes pour y remédier, le Ministre suspend temporairement l'agrément, le cas échéant pour le type de production mis en cause.

Si l'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement ne remédie pas aux manquements constatés dans le délai fixé par le Ministre de la Santé, celui-ci retire l'agrément.

Le Ministre est notamment tenu de se conformer aux conclusions d'un éventuel contrôle effectué conformément à l'article 12.

Les autres Etats membres et la Commission sont informés de la suspension ou du retrait de l'agrément.

2. L'inspection et le contrôle des établissements sont effectués par l'Administration des Services vétérinaires.

L'établissement doit rester sous le contrôle permanent de l'Administration des Services vétérinaires, étant entendu que la nécessité d'une présence permanente ou périodique d'un vétérinaire officiel dans un établissement donné devra dépendre de la taille de l'établissement, du type de produit fabriqué, du système d'évaluation des risques, des garanties offertes conformément à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième et dernier tirets.

Le vétérinaire officiel doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement et, en cas de doute sur l'origine des viandes, aux documents comptables qui lui permettent de remonter à l'abattoir d'origine ou à l'établissement d'origine de la matière première.

Le vétérinaire officiel doit procéder à des analyses régulières des résultats des contrôles prévus à l'article 7 paragraphe 1. Elle peut, en fonction de ces analyses, faire procéder à des examens complémentaires à tous les stades de la production ou sur les produits.

La nature de ces contrôles, leur fréquence ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'examens microbiologiques, fixées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables.

Les résultats de ces analyses font l'objet d'un rapport dont les conclusions ou recommandations sont portées à la connaissance de l'exploitant ou du gestionnaire de l'établissement, qui veille à remédier aux carences constatées, en vue d'améliorer l'hygiène.

3. En cas de manquements répétés, le contrôle devra être renforcé et, le cas échéant, les étiquettes ou autres supports portant la marque de salubrité doivent être saisis.

4. Les modalités d'application du présent article, arrêtées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables.

Art. 9.

1. Le Ministre de la Santé peut, en vue de leur agrément, accorder à des établissements fabriquant des produits à base de viande n'ayant pas une structure et une capacité de production industrielle des dérogations aux exigences de l'annexe B chapitre I et à celles de l'annexe A chapitre I point 2 sous g), en ce qui concerne les robinets, et point 11, pour y substituer des armoires aux vestiaires.

En outre, des dérogations peuvent être accordées à l'annexe A chapitre I point 3 en ce qui concerne les locaux d'entreposage des matières premières et des produits finis.

Toutefois, dans cette hypothèse, cet établissement doit disposer d'au moins:

i) un local ou dispositif, le cas écheant réfrigérés, pour l'entreposage des matières premières, si un tel entreposage y est effectué;

ii) un local ou dispositif, le cas échéant réfrigérés, pour l'entreposage des produits finis, si un tel entreposage y est effectué.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1998)

«2. Le Ministre peut étendre le bénéfice de la dérogation prévue au paragraphe 1 aux établissements visés à l'article 4, section A, point a) i), ainsi que sections C, D et E de la directive 64/433/CEE, étant entendu que le traitement des produits dans ces établissements doit satisfaire aux autres exigences du présent règlement.»

3. Les dispositions de l'annexe B chapitre VII ne s'appliquent pas aux opérations d'entreposage dans les établissements visés au paragraphe 1 ni aux opérations de transport de produits autres que ceux visés à l'article 7 paragraphe 2.

4. Les critères uniformes pour l'application du présent article, fixés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 10.

Les établissements bénéficiant actuellement d'une autorisation doivent soumettre, dans un délai de 2 mois après la mise en application du présent règlement, une demande au Ministre de la Santé en vue de leur classement au titre soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 9.

Tant qu'une décision n'aura pas été prise par le Ministre et au maximum jusqu'au 1er janvier 1996, tous les produits provenant de l'établissement qui n'a pas fait l'objet d'un classement doivent rester munis de la marque de salubrité nationale.

Art. 11.

1. Par dérogation à l'article 8 et dans la mesure où cette production n'intervient pas dans un établissement agréé conformément à l'article 8, tous les établissements produisant des autres produits d'origine animale définis à l'article 2 point b) sont enregistrés en attribuant à chacun d'eux un numéro officiel spécifique, aux fins d'inspection et pour pouvoir remonter à l'établissement d'origine des produits en cause.

Toutefois, lorsque la production intervient dans un local attenant à un abattoir, cet agrément devra, en cas de conformité aux exigences du présent règlement, être étendu audit local.

2. L'inspection et la surveillance des établissements sont effectuées par les vétérinaires officiels qui doivent avoir à tout moment libre accès à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

3. S'il est constaté, au cours de ces inspections, que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, les mesures appropriées sont prises pouvant aller jusqu'aux mesures prévues à l'article 8 paragraphe 1 troisième et quatrième alinéas.

4. Les analyses et les tests doivent être effectués selon des méthodes éprouvées et reconnues scientifiquement, en particulier celles fixées par des dispositions communautaires communataires et des normes internationales.

Les méthodes de référence fixées conformément à la procédure du Comité Vétérinaire Permanent sont applicables.

Art. 12.

Des experts de la Commission sont autorisés, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la directive 92/5/CEE et en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration des Services vétérinaires, à effectuer des contrôles sur

place. Pour ce faire, ils peuvent vérifier par le contrôle d'un pourcentage représentatif d'établissements si les autorités compétentes contrôlent le respect par les établissements agréés des dispositions du présent règlement.

L'Administration des Services vétérinaires apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

Les dispositions générales d'application du présent article, arrêtées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables.

Art. 13.

1. Les décisions éventuellement prises en vertu de l'article 13 de la directive 92/5/CEE et dans les formes y prévues sont applicables, même par dérogation à l'article 3 du présent règlement. Toutefois, ces dérogations ne peuvent porter que sur:

a) les conditions d'agrément des établissements telles que prévues à l'annexe A chapitre I et à l'annexe B chapitre I;

b) les conditions d'inspection décrites à l'annexe B chapitre IV;

c) les exigences concernant le marquage prévu à l'annexe B chapitre VI (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 31 octobre 1998)*.

Aux fins d'accorder des dérogations telles que prévues au présent article, il est tenu compte à la fois de la nature et de la composition du produit.

En toute hypothèse tous les produits a base de viande mis sur le marché doivent être des produits sains préparés à partir de viandes, de produits à base de viande ou de produits visés par la directive «94/65/CE»[1].

2. Dans l'attente qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 1, la directive 82/201/CEE reste applicable.

Art. 14.

Les dispositions prévues par la directive 89/662/CEE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et les suites des contrôles effectués par l'Etat membre destinataire et les mesures de sauvegarde à appliquer.

Art. 15.

Dans l'attente de l'élaboration, dans le cadre de la législation communautaire sur les additifs, de la liste des denrées alimentaires auxquelles les additifs dont l'emploi est autorisé peuvent être ajoutés, et de la fixation des conditions de cette adjonction et, le cas échéant, d'une limitation quant au but technologique de leur utilisation, les réglementations nationales, ainsi que les arrangements bilatéraux existants à la date de mise en application de la directive 88/658/CEE, restreignant l'utilisation d'additifs dans les produits couverts par le présent règlement demeurent applicables, dans le respect des dispositions générales du traité, pour autant qu'ils soient indistinctement applicables à la production nationale et aux échanges.

Jusqu'à ce que cette liste soit établie, les réglementations nationales ainsi que les arrangements bilatéraux régissant l'emploi d'additifs pour les produits visés par le présent règlement restent en vigueur, dans le respect des dispositions générales du traité et de la réglementation communautaire en vigueur en matière d'additifs.

Art. 16.

Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, peuvent être établies:

- les conditions particulières d'agrément des établissements situés dans des marchés de gros et des centres de reconditionnement;
- les règles de marquage des produits provenant d'un centre de reconditionnement, ainsi que les modalités de contrôle permettant de remonter à l'établissement d'origine des matières premières;
- les exigences pertinentes du présent règlement qui seront applicables à tout produit dont la mise sur le marché est autorisée dans un Etat membre et dont la composition ou la présentation pourrait donner lieu à interprétations divergentes selon les Etats membres;
- les méthodes de contrôles de l'étanchéité des récipients visés à l'annexe B chapitreVIII point 1 sous f);
- des normes microbiologiques incluant des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyse, pour les produits visés a l'article 7 paragraphe 2.

Ces règles et conditions sont applicables au Luxembourg.

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent règlement, le vétérinaire officiel procède, en cas de suspicion de non-observation des dispositions du présent règlement, ou en cas de doute quant a la salubrité des produits visés à l'article 1er, à tous les contrôles qu'il juge appropriés.

Dispositions finales

Art. 18.

Les annexes publiées à la suite du présent règlement en forment partie intégrante et peuvent être complétées et modifiées par des règlements à prendre par le Ministre de la Santé suite à une directive ou décision des instances communautaires.

1 Référence remplacée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998.

Art. 19.

Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, ainsi que de celles prévues par les articles 9 et suivants de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 précitée.

Art. 20.

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 1992 établissant des prescriptions d'ordre sanitaire pour les échanges intracommunautaires et l'importation de produits à base de viandes est abrogé.

Toutefois les dispositions réglementaires abrogées par le prédit règlement grand-ducal restent abrogées.

Art. 21.

Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Rmin. du 7 octobre 1997)

«ANNEXE A

Conditions générales

CHAPITRE I
Conditions générales d'agrément des établissements

Les établissements doivent comporter au moins:

1) des lieux de travail de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des matières premières et des produits visés par le présent règlement;
2) dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des matières premières et à la fabrication des produits visés par le présent règlement:
   a) un sol en matériaux imperméables et résistants, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau, pourvu d'un dispositif destiné à évacuer l'eau;
   b) des murs présentant des surfaces lisses faciles à nettoyer, résistantes et imperméables, enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, ou d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage;
   c) un plafond facile à nettoyer;
   d) des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer;
   e) une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées afin d'éliminer autant que possible la condensation sur des surfaces telles que les murs et les plafonds;
   f) un éclairage suffisant naturel ou artificiel;
   g) un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains pourvus d'eau courante froide et chaude ou d'eau prémélangée à température appropriée. Dans les locaux de travail et les toilettes, les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. Les dispositifs doivent être pourvus de produits de nettoyage et de désinfection, ainsi que de moyens hygiéniques de séchage des mains;
   h) des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations;
3) dans les locaux d'entreposage des matières premières et des produits visés par le présent règlement, les mêmes conditions que celles visées au point 2) s'appliquent, sauf:
   - dans les locaux d'entreposage réfrigérés, dans lesquels un sol facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau est suffisant;
   - dans les locaux de congélation ou de surgélation, dans lesquels un sol en matériaux imnperméables et imputrescibles, facile à nettoyer, est suffisant;

     dans ce cas, une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien des matières premières et des produits dans les conditions thermiques prévues par le présent règlement doit être disponible.

   L'utilisation de murs en bois dans les locaux visés au deuxième tiret et construits avant le 1er janvier 1983 ne constitue pas un motif de retrait de l'agrément.

   La capacité des locaux d'entreposage doit être suffisante pour assurer le stockage des matières premières utilisées et des produits visés par le présent règlement;

4) des facilités pour la manutention hygiénique et la protection des matières premières et des produits finis non emballés ou conditionnés au cours des opérations de chargement et de déchargement;
5) des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables, tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux, etc.;
6) des dispositifs et des outils de travail, tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses, scies et couteaux, destinés à entrer en contact direct avec les matières premières et les produits, en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter;
7) des récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture empêchant les personnes non autorisées d'y puiser, destinés à recevoir des matières premières ou des produits non destinés à la consommation humaine, ou d'un local fermant à clé destiné à cet effet si leur abondance le rend nécessaire ou s'ils ne sont pas enlevés ou détruits à la fin de chaque phase de travail. Lorsque ces matières premières ou produits sont évacués par des conduits, ceux-ci doivent être construits et installés de manière à éviter tout risque de contamination des autres matières premières ou produits;
8) des installations appropriées de nettoyage et de désinfection du matériel et des ustensiles; pour la désinfection du matériel et des ustensiles, de l'eau d'une température minimale de 82 oC doit être utilisée, ou d'autres méthodes de désinfection approuvées par l'autorité compétente;
9) un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires, qui répond aux exigences de l'hygiène;
10) un équipement fournissant exclusivement de l'eau potable au sens de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cependant, l'utilisation d'eau non potable est autorisée exceptionnellement pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie ou la réfrigération, à condition que les tuyaux installés à cet effet empêchent l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque, direct ou indirect, de contamination du produit. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable;
11) un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisance avec chasse d'eau. Ces derniers ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage des mains, ainsi que de moyens hygiéniques de séchage des mains; les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main;
12) si la quantité de produits traités en nécessite la présence régulière ou permanente, un local suffisamment aménagé, fermant à clé, à la disposition exclusive du service d'inspection; dans le cas où la présence permanente de l'autorité compétente n'est pas requise, un meuble fermant à clé, d'une capacité suffisante pour l'entreposage des équipements et des matériels, est suffisant;
13) un local ou un dispositif pour le stockage des détersifs, des désinfectants ou des substances analogues;
14) un local ou une armoire pour l'entreposage du matériel de nettoyage et d'entretien;
15) des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, à moins qu'avec l'accord de l'autorité compétente des installations situées hors de l'établissement puissent être utilisées;
16) lorsque le traitement appliqué exige l'absence d'eau pour la fabrication des produits, certaines exigences du présent chapitre et notamment celles fixées aux points 2) sous a) et g), peuvent être adaptées. En cas de recours à une telle dérogation, des procédés de nettoyage et de désinfection ne faisant pas appel à l'eau peuvent, avec l'autorisation de l'autorité compétente, être appliqués dans les parties d'établissement concernées.

CHAPITRE II
Conditions générales d'hygiène

A. Conditions générales d'hygiène applicables aux locaux, aux matériels et aux outils.

1. Le matériel et les instruments utilisés pour le travail sur les matières premières et les produits, le sol, les murs, le plafond et les cloisons, doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour ces matières premières ou produits. Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués selon une périodicité et des procédés en accord avec les principes visés à l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale.

2. Aucun animal ne doit pénétrer dans les établissements. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée dans les locaux ou sur les matériels. Les raticides, insecticides, désinfectants ou toutes autres substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé; ils doivent être utilisés de manière à ne pas risquer de contaminer les produits.

3. Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration des produits pour lesquels l'agrément a été accordé. Toutefois, ils peuvent être utilisés pour l'élaboration simultanée, ou à des moments différents, d'autres produits alimentaires propres à la consommation humaine, après autorisation de l'autorité compétente. Cette restriction ne s'applique pas au matériel de transport utilisé dans les locaux où il n'est pas procédé au travail des matières premières ou des produits visés par le présent règlement.

4. L'utilisation d'eau potable, au sens de la directive 80/778/CEE, est imposée pour tous les usages. Toutefois, peut être autorisée à titre exceptionnel l'utilisation d'eau non potable pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des matières premières et des produits.

5. Les détersifs, désinfectants et substances similaires doivent être utilisés conformément aux instructions des fabricants, de manière à ce que l'équipement, le matériel, les matières premières et les produits ne soient pas affectés. Leur utilisation doit être suivie d'un rinçage complet à l'eau potable de ces équipements et instruments, sauf si les instructions données pour l'emploi de ces substances rendent ce rinçage inutile.

Les produits d'entretien et de nettoyage doivent être stockés dans le local ou dispositif prévus au chapitre Ier point 14) de la présente annexe.

6. Il est interdit de répandre de la sciure ou toute autre matière analogue sur le sol des locaux de travail et d'entreposage des matières premières et des produits visés par le présent règlement.

B. Conditions générales d'hygiène applicables au personnel

1. Le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel. En particulier:

a) le personnel doit porter des vêtements de travail appropriés et propres ainsi qu'une coiffure propre enveloppant complètement la chevelure. Sont notamment concernées les personnes manipulant des matières premières et des produits non emballés sujets à contamination;

b) le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des matières premières et des produits est tenu de se laver les mains au moins à chaque reprise du travail et/ou en cas de contamination; les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche;

c) il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des matières premières et des produits.

2. Les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter de la manipulation des matières premières et des produits les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne affectée au travail et à la manipulation des matières premières et des produits est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien en s'oppose à son affectation. Le suivi médical de cette personne relève de la législation nationale en vigueur dans l'Etat membre concerné ou, pour les pays tiers, des garanties particulières à fixer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

ANNEXE B

Conditions spéciales pour les produits à base de viande

CHAPITRE I
Conditions spéciales d'agrément des établissements préparant des produits à base de viande

1. Indépendamment des conditions générales prévues à l'annexe A chapitre I, les établissements procédant à la fabrication, à la manipulation et au conditionnement des produits à base de viande doivent comporter au moins:

a) des locaux adéquats suffisamment vastes pour l'entreposage séparé:
   i) sous le régime du froid, des matières premières, d'une part et
   ii) à la température ambiante ou, le cas échéant, en fonction de leur nature, sous le régime du froid, des produits à base de viande, d'autre part, étant entendu que les matières premières, les produits à base de viande ou les autres produits d'origine animale non emballés doivent être stockés séparément des matières premières et des produits emballés;

b) un ou plusieurs locaux appropriés suffisamment vastes pour la fabrication et le conditionnement des produits à base de viande. Pour autant que ces opérations constituent un cycle unique de production garantissant le respect des exigences du présent règlement et la salubrité des matières premières et des produits finis, et pour autant que la conception et les dimensions du local de fabrication le permettent, elles peuvent être effectuées dans le même local;

c) un local ou un dispositif pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les additifs alimentaires;

d) un local pour l'emballage, à moins que les conditions prévues à cet égard au chapitre V point 3 ne soient remplies, et pour l'expédition;

e) un local pour l'entreposage des matériaux de conditionnement et d'emballage;

f) un local pour le nettoyage des équipements et du matériel, tels que crochets et récipients.

2. Selon le type de produit concerné, l'établissement doit comporter:

a) un local ou, s'il n'y a aucun danger de contamination, un emplacement pour l'enlèvement de l'emballage,

b) un local ou, s'il n'y a aucun danger de contamination, un emplacement pour la décongélation des matières premières,

c) un local pour les opérations de découpe,

d) un local ou une installation pour le séchage et la maturation,

e) un local ou une installation pour la fumaison,

f) un local pour le dessalage, le trempage et tout autre traitement notamment des boyaux naturels, si ces matières premières n'ont pas subi ces opérations dans l'établissement d'origine,

g) un local de prénettoyage des matières premières nécessaires à l'élaboration des produits à base de viande,

h) un local pour la salaison comportant, si nécessaire, un dispositif de climatisation pour le maintien de la température prévue au chapitre II point 4,

i) un local de prénettoyage, si nécessaire, des produits à base de viande destinés à être mis en tranches ou découpés et conditionnés,

j) un local comportant, si nécessaire, un dispositif de climatisation pour la mise en tranches ou la découpe et le conditionnement des produits à base de viande destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée,

k) les locaux spécifiques prévus à l'annexe C, dans la mesure où les produits qui y sont visés sont fabriqués dans les établissements visés au présent chapitre,

l) dans la mesure où les conditions prévues au point 1 sous b) sont remplies, il peut être décidé, après accord de l'autorité compétente, que certaines de ces opérations peuvent être effectuées dans un local commun.

Dans la mesure où les conditions prévues au point 1 sous b) ne sont pas remplies, les opérations qui peuvent constituer un risque sanitaire pour certains produits fabriqués simultanément et les opérations associées avec une production excessive de chaleur doivent être effectuées dans un local séparé.

CHAPITRE II
Conditions spéciales d'hygiène pour les établissements préparant des produits à base de viande

1. Les locaux dans lesquels sont stockées ou travaillées des denrées alimentaires autres que des viandes ou des produits à base de viandes et susceptibles d'entrer dans la composition des produits à base de viande doivent être soumis aux règles générales d'hygiène prévues par le présent règlement.
2. Les matières premières et les ingrédients entrant dans la composition des produits à base de viandes ainsi que ces produits et les produits d'origine animale, et les récipients qui les conditionnent ne doivent pas entrer en contact direct avec le sol et doivent être manipulés dans des conditions qui ne risquent pas de les contaminer. Il doit être veillé à ce qu'il n'y ait aucun contact entre les matières premières et les produits finis.
3. L'utilisation de bois est autorisée dans les locaux de fumaison, de salaison, de maturation et de saumurage, de stockage des produits à base de viande et dans le local d'expédition, lorsque cela est indispensable pour des raisons technologiques et pour autant qu'il n'y ait aucun danger de contamination de ces produits. L'introduction des palettes en bois n'est autorisée que pour le transport de viandes ou de produits à base de viandes emballés et exclusivement à cet usage. Par ailleurs, l'utilisation de métaux galvanisés pour la déssication de jambons et de saucissons peut être autorisée, à condition qu'ils ne soient pas corrodés et qu'ils n'aient pas de contact avec les produits à base de viande.
4. Les températures des locaux ou d'une partie des locaux dans lesquels il est procédé au travail des viandes, des viandes hachées utilisées comme matières premières, des produits à base de viande et des préparations de viande doivent garantir une production hygiénique; si nécessaire, ces locaux ou parties de locaux doivent être munis d'un dispositif de conditionnement d'air.

Quand les opérations de découpe et de salaison y sont effectuées, les locaux de découpe et de salaison doivent être maintenus à une température ne dépassant pas 12 oC, sauf pour les établissements visés à l'article 9.

Toutefois, pour les autres établissements, l'autorité compétente a la possibilité de déroger à cette exigence de température, lorsqu'elle estime une telle dérogation justifiée pour tenir compte de la technologie de préparation du produit à base de viande.

CHAPITRE III
Prescriptions concernant les matières premières devant être utilisées pour la fabrication de produits à base de viande

1. Les viandes doivent, pour pouvoir être utilisées pour la fabrication de produits à base de viande:

- provenir d'un établissement agréé conformément aux directives visées à l'article 2 point d) du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale et avoir été transportées dans des conditions sanitaires satisfaisantes conformément auxdites directives,

- être, dès leur arrivée à l'établissement de transformation et jusqu'au moment de leur utilisation, conservées conformément aux directives visées à l'article 2 point d) du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 précité.

2. Les viandes hachées et les préparations de viandes, pour autant qu'elles ne sont pas fabriquées dans le local de fabrication visé au chapitre I point 1 sous b), doivent:

- provenir d'un établissement agréé conformément au règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes et avoir été transportées dans des conditions sanitaires satisfaisantes conformément audit règlement
- être, dès leur arrivée à l'établissement de transformation et jusqu'au moment de leur utilisation, conservées conformément au règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 précité.

3. La présence de produits d'origine animale, autres que les viandes telles que définies à l'article 2 point d) du règlement grand-ducal, entrant dans la préparation des produits à base de viande n'est autorisée que si ces produits répondent aux exigences de la législation communautaire pertinente.

CHAPITRE IV
Contrôle des productions

1. Les établissements sont soumis à un contrôle exercé par l'autorité compétente qui doit s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées et en particulier

a) contrôler:
   i) l'état de propreté des locaux, des installations, de l'outillage et de l'hygiène du personnel;
   ii) l'efficacité des contrôles effectués par l'établissement, conformément à l'article 7, notamment par l'examen des résultats et la prise d'échantillons;
   iii) la qualité microbiologique et hygiénique des autres produits d'origine animale;
   iv) l'efficacité du traitement des produits à base de viande;
   v) les récipients hermétiquement clos au moyen d'un échantillonnage aléatoire;
   vi) le marquage de salubrité approprié des produits à base de viande ainsi que l'identification des produits déclarés impropres à la consommation humaine et la destination qui est réservée à ces derniers;
   vii) les conditions d'entreposage et de transport;

b) exécuter tout prélèvement nécessaire aux examens de laboratoire;

c) procéder à tout autre contrôle qu'elle estime nécessaire d'effectuer pour assurer le respect des exigences du présent règlement;

d) s'assurer si un produit à base de viande a été élaboré à partir de viande à laquelle ont été incorporés d'autres produits alimentaires, des additifs alimentaires ou des condiments, en le soumettant à une inspection appropriée, en contrôlant s'il répond aux critères de production établis par le producteur et notamment si la composition du produit correspond effectivement aux mentions figurant sur l'étiquette, en particulier en cas d'utilisation de la dénomination de vente prévue au point 4 du chapitre V.

2. L'autorité compétente doit avoir libre accès à tout moment aux entrepôts frigorifiques et à tous les locaux de travail pour vérifier le respect rigoureux de ces dispositions.

CHAPITRE V
Conditionnement, emballage et étiquetage

1. Le conditionnement et l'emballage doivent être effectués dans les locaux prévus à cette fin et dans des conditions hygiéniques satisfaisantes.

Sans préjudice de la directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le conditionnement et l'emballage doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène et être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des produits à base de viande.

2. Le conditionnement ou l'emballage ne peuvent être réutilisés pour des produits à base de viande, exception faite de certains contenants particuliers, tels que la terre cuite et le verre ou le plastique pouvant être réutilisés après nettoyage et désinfection efficace.

3. La fabrication des produits à base de viande ainsi que les opérations d'emballage peuvent être effectuées dans le même local si l'emballage a les caractéristiques énoncées au point 2 ou si les conditions suivantes sont remplies:

a) le local doit être suffisamment vaste et aménagé de façon à assurer le caractère hygiénique des opérations;

b) le conditionnement et l'emballage sont placés immédiatement après leur fabrication dans une enveloppe hermétique, protégée contre tout dommage en cours de transport vers l'établissement et entreposée dans des conditions hygiéniques dans un local destiné à cet effet;

c) les locaux de stockage des matériaux d'emballage doivent être exempts de poussière et de vermine et privés de toute liaison atmosphérique avec des locaux contenant des substances pouvant contaminer les viandes, les viandes hachées, les préparations de viande ou les produits à base de viande. Les emballages ne peuvent être entreposés à même le sol;

d) les emballages sont assemblés dans des conditions hygiéniques avant leur introduction dans le local; il peut être dérogé à cette exigence dans le cas d'assemblage automatique d'emballages pour autant qu'il n'y ait aucun risque de contamination des produits à base de viande;

e) les emballages sont introduits dans des conditions hygiéniques dans le local et utilisés sans délai. Ils ne peuvent être manipulés par le personnel chargé de manipuler les viandes, les viandes hachées, les préparations de viande et les produits à base de viande non conditionnés;

f) immédiatement après leur emballage, les produits à base de viande doivent être placés dans les locaux de stockage prévus à cette fin.

4. Doivent, en plus des exigences de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, figurer, de manière visible et lisible sur le conditionnement ou sur l'étiquette des produits à base de viande, les mentions suivantes:

- dans la mesure où cela ne ressort pas clairement de la dénomination de vente du produit ou de la liste des ingrédients conformément à la directive 79/112/CEE, l'espèce ou les espèces à partir de laquelle ou desquelles les viandes ont été obtenues,
- une mention permettant d'identifier une quantité de produits obtenus dans des conditions technologiquement semblables et susceptibles de présenter le même risque,
- pour les emballages non destinés au consommateur final, la date de préparation ou un code qui peut être interprété par le destinataire et par l'autorité compétente et permettant d'identifier cette date,
- la dénomination de vente suivie de la référence à la norme ou législation nationale qui l'autorise,
- lorsque l'emploi de protéines ou d'amidon, autre que celui qui fera l'objet d'une autorisation conformément à l'article 21 de la directive 92/5/CEE, la mention de cet emploi en connection avec la dénomination de vente.

CHAPITRE VI
Marquage de salubrité

1. Les produits à base de viande doivent être pourvus d'un marquage de salubrité. Ce marquage doit être effectué au moment de leur fabrication ou immédiatement après leur fabrication dans l'établissement ou dans le centre de conditionnement à un endroit nettement apparent, d'une manière parfaitement lisible, indélébile et en caractères aisément déchiffrables. La marque de salubrité peut être apposée sur le produit même ou sur le conditionnement si le produit à base de viande est pourvu d'un conditionnement individuel ou sur une étiquette apposée sur ce conditionnement conformément au point 4 sous b). Toutefois, dans le cas où un produit à base de viande est conditionné et emballé individuellement, il suffit que la marque de salubrité soit apposée sur l'emballage.

2. Dans le cas où les produits à base de viande pourvus d'un marquage de salubrité conformément au point 1 sont placés ensuite dans un emballage, la marque de salubrité doit également être apposée sur cet emballage.

3. Par dérogation aux points 1 et 2, le marquage de salubrité de chaque produit à base de viande n'est pas nécessaire:

a) si la marque de salubrité, conforme au point 4, est apposée sur la face externe de chaque unité de vente au détail qui les contient;

b) si, pour les produits à base de viande contenus dans des unités d'expédition et destinés à subir un complément de transformation ou de conditionnement dans un établissement agréé:

- la face externe desdites unités porte, à un endroit apparent, la marque de salubrité de l'établissement agréé expéditeur, ainsi que, clairement indiqué, le lieu de destination prévu,
- l'établissement destinataire tient et conserve pendant la période prévue à l'article 7, paragraphe 1 deuxième alinéa, quatrième tiret du règlement grand-ducal, un registre mentionnant les quantités, le type et l'origine des produits à base de viande reçus conformément au présent point. Toutefois, les produits à base de viande contenus dans de grands emballages, destinés à la vente immédiate sans transformation ni conditionnement ultérieur, doivent être pourvus d'un marquage de salubrité conforme aux points 1, 2 ou 3 sous a);

c) si, pour les produits à base de viande qui ne sont ni conditionnés, ni emballés, mais vendus en vrac directement au détaillant:

- la marque de salubrité, conforme au point 1, est apposée sur le récipient qui les contient,
- le fabricant tient et conserve, pendant la période prévue à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa quatrième tiret du règlement grand-ducal, un registre mentionnant les quantités, le type de produits à base de viande expédiés conformément au présent point, ainsi que le nom du destinataire.

4. a) La marque de salubrité doit comporter les indications suivantes qui sont entourées d'une bande ovale:

i) soit:

- dans la partie supérieure: les initiales du pays expéditeur, en majuscules d'imprimerie, soit:

B - DK - D - EL - E - F - IRL - I - L - NL - A - FI - S - P - UK
suivies du numéro d'agrément de l'établissement ou du centre de reconditionnement, conformément à la décision 94/837/CE, le cas échéant accompagné d'un numéro de code précisant le type de produit pour lequel l'établissement a été agréé,
- dans la partie inférieure: l'un des sigles suivants:
CEE -EOF - EWG - EOK - ETY - EEC - EEG;

ii) soit:
- dans la partie supérieure, le nom du pays expéditeur, en majuscules,
- au centre, le numéro d'agrément de l'établissement ou du centre de reconditionnement, conformément à la décision 94/837/CE, le cas échéant accompagné d'un numéro de code précisant le type de produit pour lequel l'établissement a été agréé,
- dans la partie inférieure, l'un des sigles suivants
CEE - EOF - EWG - EOK - ETY - EEC - EEG;

b) la marque de salubrité peut être apposée sur le produit même avec des moyens autorisés ou être préalablement imprimée sur le conditionnement ou l'emballage ou sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. Pour autant qu'elle soit apposée sur l'emballage, l'estampille doit être détruite lors de l'ouverture de l'emballage. La non-destruction de cette estampille ne peut être tolérée que lorsque l'ouverture de l'emballage détruit celui-ci. Pour les produits contenus dans des récipients hermétiquement clos, l'estampille doit être appliquée de manière indélébile sur le couvercle ou la boîte;

c) le marquage de salubrité peut également consister en la fixation inamovible d'une plaque en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène et comportant les indications précisées au point a).

5. Lorsqu'un produit à base de viande contient d'autres denrées alimentaires d'origine animale, comme des produits de la pêche, des produits laitiers ou des ovoproduits, il convient de lui apposer une seule marque de salubrité.

CHAPITRE VII
Entreposage et transport

1. Les produits à base de viande doivent être entreposés dans des locaux prévus au chapitre I point 1 sous a).

Toutefois, les produits à base de viande peuvent aussi être entreposés en dehors des locaux prévus audit point, aux conditions suivantes:

a) les produits à base de viande qui ne peuvent être conservés à température ambiante peuvent être entreposés dans les entrepôts frigorifiques visés à l'article 3 paragraphe A point 8) du règlement grand-ducal ou dans ceux agréés conformément aux autres directives pertinentes;

b) les produits à base de viande qui peuvent être conservés à température ambiante peuvent être entreposés dans des locaux d'entreposage construits en matériaux solides, faciles à nettoyer et à désinfecter et agréés par l'autorité compétente.

2. Les produits à base de viande pour lesquels certaines températures d'entreposage sont indiquées conformément à l'article 7 paragraphe 2, doivent être maintenus à ces températures.

3. Les produits à base de viande doivent être expédiés de manière à être protégés pendant le transport des causes susceptibles de les contaminer ou de leur porter atteinte. Il convient de tenir compte à cet égard de la durée du transport ainsi que des moyens de transport utilisés et des conditions météorologiques.

4. Les engins employés pour le transport des produits à base de viande doivent être, si les produits l'exigent, équipés de manière que les produits puissent être transportés à la température requise et notamment que les températures indiquées conformément à l'article 7 paragraphe 2 ne soient pas dépassées.

5. Le document d'accompagnement commercial visé à l'article 3 paragraphe A point 9) sous b) i) du règlement grand-ducal doit accompagner les produits à base de viande au premier stade de la commercialisation.

Pour les transports et la commercialisation vers des stades ultérieurs, les produits devront être accompagnés d'un document commercial portant le numéro d'agrément de l'établissement expéditeur, et permettant d'identifier l'autorité compétente chargée de son contrôle.

CHAPITRE VIII
Conditions spéciales pour les produits pasteurisés ou stérilisés contenus dans des récipients hermétiquement clos

A. Outre les conditions prévues à l'annexe A, les établissements fabricant des produits pasteurisés ou stérilisés contenus dans des récipients hermétiquement clos

1) doivent disposer:

a) d'un dispositif permettant d'acheminer de manière hygiénique des boîtes à conserves vers la salle de travail,

b) d'un dispositif pour le nettoyage efficace des boîtes à conserves immédiatement avant le remplissage,

c) d'un dispositif pour le lavage à l'eau potable, suffisamment chaude pour éliminer les graisses des récipients après fermeture hermétique et avant autoclavage,
d) d'un local ou d'un emplacement ou d'une installation approprié pour le refroidissement et le séchage des récipients après le traitement par la chaleur,
e) des aménagements pour l'incubation des produits à base de viande contenus dans des récipients hermétiquement clos et prélevés comme échantillons,
f) d'un équipement approprié pour vérifier si les récipients sont bien étanches et s'ils sont intacts;

2) doivent veiller à ce que:
a) les récipients hermétiquement clos soient retirés des appareils de chauffage à une température suffisamment élevée pour assurer l'évaporation rapide de l'humidité et ne soient pas manipulés à la main avant le séchage complet;
b) les récipients présentant une formation de gaz soient soumises à un examen complémentaire;
c) les thermomètres de l'appareil de chauffage soient contrôlés à l'aide de thermomètres étalonnés;
d) les récipients soient:
- rejetés s'ils sont endommagés ou mal faits,
- rejetés ou nettoyés s'ils ne sont pas propres et, s'agissant des boîtes nettoyées d'une façon efficace, immédiatement avant le remplissage, à l'aide de dispositifs de nettoyage visés au point 1 sous b), l'utilisation d'eau stagnante n'étant pas autorisée,
- si nécessaire, mis à égoutter pendant assez longtemps après le nettoyage et avant le remplissage,
- si nécessaire, lavés à l'eau potable, le cas échéant suffisamment chaude pour éliminer les graisses, après fermeture hermétique et avant autoclavage, à l'aide du dispositif visé au point 1 sous c),
- refroidis après chauffage dans de l'eau satisfaisant aux exigences sous B point 5,
- manipulés, avant comme après le traitement par la chaleur, de manière à éviter tout dommage ou toute contamination.

B. L'exploitant ou le gestionnaire d'un établissement fabriquantdes produits à base de viande en récipients hermétiquement clos doit, en outre s'assurer par un contrôle par sondage:

1) que soit appliqué aux produits à base de viande destinés à être entreposés à une température ambiante un traitement thermique capable de détruire ou d'inactiver les germes pathogènes, ainsi que les spores des micro¬organismes pathogènes. Un registre des paramètres de fabrication, tels que la durée du chauffage, la température, le remplissage, la taille des récipients, etc, doit être tenu.

   L'appareillage de traitement thermique doit être muni de dispositifs de contrôle pour permettre de vérifier que les récipients ont bien subi un traitement efficace par la chaleur;
2) que le matériel utilisé pour les récipients satisfasse aux dispositions communautaires en matière de matériaux en contact avec les denrées alimentaires;
3) que soit pratiqué un contrôle de la production journalière, selon des intervalles établis à l'avance pour garantir l'efficacité de la fermeture. Dans ce but, un équipement adéquat doit être disponible pour l'examen des sections perpendiculaires et l'examen des sertis des récipients fermés;
4) que des contrôles supplémentaires par sondage soient effectués par le fabricant pour s'assurer que:
a) les produits stérilisés ont bien subi un traitement efficace, au moyen:
- de tests d'incubation. L'incubation doit être effectuée au moins à 37 oC pendant sept jours ou au moins à 35 oC pendant dix jours ou toute autre combinaison «temps/température» reconnue équivalente par l'autorité compétente,
- d'examens microbiologiques du contenu et des récipients dans le laboratoire de l'établissement ou dans un autre laboratoire agréé;
b) les produits pasteurisés en récipients hermétiquement clos satisfont à des critères reconnus par l'autorité compétente;
5) que soient effectués les contrôles nécessaires pour garantir que l'eau de refroidissement contient une teneur résiduelle de chlore après utilisation. Toutefois, les Etats membres peuvent accorder une dérogation à cette exigence si l'eau satisfait aux exigences de la directive 80/778/CEE.

C. L'autorité compétente peut autoriser l'adjonction de certaines substances à l'eau des autoclaves pour lutter contre la corrosion des boîtes de conserve et pour adoucir et désinfecter l'eau. Une liste de ces substances est établie selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

L'autorité compétente peut autoriser l'emploi d'eau recyclée pour refroidir des récipients qui ont été soumis à un traitement par la chaleur. Cette eau doit être épurée et traitée au chlore ou soumise à un autre traitement approuvé selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent. Le but d'un tel traitement est de faire satisfaire l'eau recyclée aux normes prévues à l'annexe I partie E de la directive 80/778/CEE, de manière que cette eau ne puisse pas contaminer les produits et ne constitue pas un risque pour la santé humaine.

L'eau recyclée doit circuler en circuit fermé de manière à ne pas pouvoir être utilisée à d'autres fins. Lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, le sol peut

cependant être nettoyé à la fin de la période de travail avec l'eau qui a été utilisée pour refroidir les récipients ainsi qu'avec l'eau des autoclaves.

CHAPITRE IX
Conditions spéciales pour les plats cuisinés à base de viande

Outre les conditions générales visées à l'annexe A et aux chapitres I, II et III de la présente annexe:

1) les établissements fabricant des plats cuisinés doivent disposer d'un local séparé pour la confection et le conditionnement des plats cuisinés; ce local séparé n'est pas exigé lorsque les produits à base de viande et les viandes sont manipulés à des moments séparés pour autant que les locaux utilisés pour ces opérations soient nettoyés et désinfectés entre leur utilisation pour chaque type de produit;
2) a) le produit à base de viande entrant dans la composition du plat cuisiné doit immédiatement après sa cuisson
   i) soit être mélangé, dès que cela est possible d'un point de vue pratique, aux autres ingrédients; dans ce cas, le temps durant lequel la température du produit à base de viande est comprise entre 10 oC et 60 oC doit être réduit à un maximum de deux heures;
   ii) soit être réfrigéré à une température inférieure ou égale à 10 oC au moins avant d'être mélangé aux autres ingrédients.

   Dans l'hypothèse où d'autres méthodes de préparation sont appliquées, celles-ci doivent faire l'objet d'un agrément par l'autorité compétente qui en informe la Commission.

   b) le produit à base de viande et le plat cuisiné doivent être réfrigérés à une température à coeur inférieure ou égale à +10ºC dans un délai n'excédant pas deux heures après la fin de la cuisson et à la température de stockage dans les meilleurs délais. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à déroger à la période de deux heures lorsqu'un délai plus long se justifie pour des raisons liées à la technologie de production appliquée, pour autant que la salubrité du produit final soit garantie;

   c) le plat cuisiné doit, si nécessaire, être congelé ou surgelé immédiatement après avoir été refroidi;
3) l'étiquetage de plats cuisinés doit être conforme à la directive 79/112/CEE. La liste des ingrédients doit, pour les besoins du présent règlement, inclure la mention des espèces animales.

   Les plats cuisinés doivent comporter sur l'une des faces externes du conditionnement, en plus des autres indications déjà prévues, la date de fabrication inscrite très clairement;
4) les résultats des divers contrôles à effectuer par l'exploitant ou le gestionnaire doivent être conservés en vue d'être présentés à toute demande de l'autorité compétente, pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente, selon la durabilité du produit concerné.

ANNEXE C
Normes d'hygiène spécifiques pour la fabrication d'autres produits d'origine animale

CHAPITRE I
Conditions générales

Les lieux de travail ne peuvent être utilisés pour la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine que dans les conditions suivantes:

a) les matières premières impropres à la consommation humaine doivent être stockées dans un local complètement séparé ou dans un emplacement de réception complètement séparé;
b) elles doivent être travaillées dans des locaux séparés avec l'utilisation d'installations et d'équipements distincts, sauf si la fabrication a lieu dans des installations complètement closes ou équipements utilisés exclusivement à cet effet;
c) les produits finis obtenus à partir de ces matières premières doivent être stockés dans un local séparé ou dans des conteneurs séparés et étiquetés de façon appropriée et ne doivent pas être destinés à la consommation humaine.

CHAPITRE II
Conditions spéciales pour les graisses animales fondues, les cretons et les sous produits de la fonte

Outre les conditions visées à l'annexe A, les conditions suivantes s'appliquent:

A. Normes applicables aux établissements de collecte et de transformation des matières premières

1. Les centres chargés de la collecte des matières premières et de leur transport ultérieur vers les établissements de transformation doivent être équipés d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des matières premières à une température égale ou inférieure à 7 oC, à moins que les matières premières ne soient collectées et fondues dans les délais prévus au point B 3 sous b) et c).

2. L'établissement de transformation doit comporter au moins:
   a) un entrepôt frigorifique, à moins que les matières premières ne soient collectées et fondues dans les délais prévus aux points B 3 sous b) et c);
   b) un local ou un lieu destiné à la réception des matières premières;
   c) une installation facilitant l'inspection visuelle des matières premières;
   d) si nécessaire, une installation de broyage des matières premières;
   e) un équipement de fonte des matières premières par la chaleur ou la pression ou par toute autre méthode appropriée;
   f) des récipients ou cuves dans lesquels les graisses peuvent être conservées à l'état liquide;
   g) un appareil permettant la plastification ou la cristallisation des graisses qui facilite le conditionnement et l'emballage, à moins que l'établissement n'expédie que des graisses animales fondues liquides;
   h) un local d'expédition, à moins que l'établissement n'expédie que des graisses animales fondues en vrac;
   i) des récipients étanches pour l'évacuation des matières premières impropres à la consommation humaine;
   j) si nécessaire, des équipements appropriés pour la préparation des produits consistant en graisses animales fondues, mélangées à d'autres denrées alimentaires et/ou des assaisonnements;
   k) si les cretons sont destinés à la consommation humaine, des installations appropriées garantissant que ces derniers soient collectés, conditionnés et emballés dans de bonnes conditions d'hygiène et stockés selon les conditions prévues au point B 9.

B. Normes d'hygiène supplémentaires relatives à la préparation des graisses animales fondues, des cretons et des sous-produits.

1. Les matières premières doivent provenir d'animaux qui, après l'inspection ante et post mortem, ont été jugés propres à la consommation humaine.
2. Les matières premières doivent consister en tissus adipeux ou en os jugés propres à la consommation humaine et contenant le moins possible de sang et d'impuretés. Elles ne doivent pas présenter de signes de dégradation et doivent être produits dans de bonnes conditions d'hygiène.
3. a) Pour la préparation des graisses animales fondues, seuls peuvent être utilisés des tissus adipeux ou des os collectés dans des abattoirs, des ateliers de découpe ou des établissements de transformation des viandes. Les matières premières doivent être transportées et stockées jusqu'à ce qu'elles soient fondues dans de bonnes conditions d'hygiène et à une température interne inférieure ou égale à 7º C.
   b) Par dérogation au point a), les matières premières peuvent être stockées et transportées non réfrigérées, pour autant qu'elles soient fondues dans les douze heures suivant le jour de leur obtention.
   c) Par dérogation au point a), les matières premières collectées dans des magasins de détail ou dans des locaux adjacents aux points de vente où la découpe et le stockage des viandes ou des viandes de volailles ont lieu à la seule fin de l'approvisionnement direct du consommateur final peuvent être utilisées pour la préparation de graisses animales fondues, pour autant qu'elles répondent à des conditions d'hygiène satisfaisantes et qu'elles soient dûment emballées. Si la collecte est quotidienne, les normes de température prévues aux points a) et b) doivent être respectées. Si les matières premières ne sont pas collectées quotidiennement, elles doivent être réfrigérées immédiatement après leur production.
4. Les véhicules et conteneurs destinés à la collecte et au transport des matières premières doivent avoir des surfaces internes lisses, faciles à laver, à nettoyer et à désinfecter, et les véhicules doivent être convenablement couverts. Les véhicules destinés au transport réfrigéré doivent être conçus de telle sorte que la température requise puisse être maintenue pendant toute la durée du transport.
5. Avant d'être fondues, les matières premières sont soumises à une inspection destinée à établir la présence de matières premières impropres à la consommation humaine ou de substances étrangères. Le cas échéant, celles-ci doivent être éliminées.
6. Les matières premières doivent être fondues par la chaleur, la pression ou par une autre méthode appropriée, suivie d'une séparation des graisses par décantation, centrifugation ou filtration ou d'autre méthode appropriée. L'emploi de dissolvants est interdit.
7. Les graisses animales fondues préparées conformément aux points 1, 2, 3, 5 et 6 peuvent être raffinées dans le même établissement ou dans un autre établissement en vue d'améliorer leurs qualités physico-chimiques lorsque les graisses à raffiner respectent les normes visées au point 8.

8. Les graisses animales fondues, selon leur type, doivent respecter les normes suivantes:

	Bovins			Porcs			Autres graisses animales	
	Suif comestible		Suif à raffiner	Graisses de porcs comestibles		Saindoux + autres graisses de porc à raffiner	Comestibles à raffiner	
	Premier jus (1)	Autres		Saindoux (2)	Autres graisses			
FFA (m/m % acidité oléique) maximale Peroxyde maximal)	0,75 4 meq/ kg	1,25 4 meq/ kg	3,0 6 meq kg	0,75 4 meq/ kg	1,25 6 meq/ kg	2,0 6 meq/ kg	1,25 4 meq/ kg	3,0 10 meq/ kg
Humidité et impuretés	max 0,5%							
Odeur, goût, couleur	normal							
(1) Les graisses animales fondues obtenues par la fonte à basse température de graisses fraîches du coeur, de la crépine, des reins et du mésentère des animaux bovins, ainsi que des graisses provenant des ateliers de découpe.								
(2) Les graisses fraîches obtenues par la fonte des tissus adipeux des porcins.								

9. Les cretons destinés à la consommation humaine doivent être stockés,
   i) lorsqu'ils sont obtenus à une température inférieure ou égale à 70° C, à une température de moins de 7 oC pendant une période ne dépassant pas vingt-quatre heures, ou à -18 oC ou moins;
   ii) lorsqu'ils sont obtenus à une température supérieure à 70° Cet que leur taux d'humidité est supérieur ou égal à 10% (m/m):
      - à une température de moins de 7° C pendant une période ne dépassant pas quarante-huit heures ou à tout rapport temps/température offrant une garantie équivalente,
      - à une température de -18° C ou moins;
   iii) lorsqu'ils sont obtenus à une température supérieure à 70° C et que leur taux d'humidité est inférieur à 10% (m/m): aucune norme particulière.»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1998)

«CHAPITRE III

Conditions de production, de mise sur le marché et d'importation pour les estomacs, les vessies et les boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés

Outre les conditions visées à l'annexe A et au chapitre II de l'annexe B, les établissements procédant au traitement des estomacs, des vessies et des boyaux doivent respecter les conditions suivantes:

1) les matières premières doivent provenir d'animaux qui, après l'inspection ante mortem et post mortem, ont été jugés propres à la consommation humaine;
2) les produits ne pouvant pas être maintenus à la température ambiante doivent être entreposés jusqu'au moment de leur expédition, dans les locaux prévus à cet effet. En particulier, les produits qui ne sont pas salés ou séchés doivent être maintenus à une température inférieure à 3°C;
3) les matières premières doivent être transportées de l'abattoir d'origine vers l'établissement dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et, le cas échéant, réfrigérées en fonction du délai écoulé entre l'abattage et la récolte des matières premières. Les véhicules et les conteneurs destinés au transport doivent avoir des surfaces internes lisses, faciles à laver, à nettoyer et à désinfecter. Les véhicules destinés au transport réfrigéré doivent être conçus de telle manière que la température requise puisse être maintenue pendant la durée du transport;
4) un local pour l'entreposage des matériaux de conditionnement et d'emballage doit être prévu;
5) le conditionnement et l'emballage doivent être effectués de façon hygiénique dans un local ou un endroit destiné à cet effet;
6) l'utilisation de bois est interdite; toutefois, l'utilisation de palettes en bois est autorisée pour le transport des récipients contenant les produits concernés.»

(Règl. min. du 7 octobre 1997)

«ANNEXE D

Certificat de salubrité relatif à des produits à base de viande (1)

no (2)

Pays expéditeur: .....
Ministère: .....
Service: .....
Référence: (2):

I. Identification des produits à base de viande:

Produits préparés à partir de viandes: .....
(espèce animale)

Nature des produits: (3) .....
Nature de l'emballage: .....
Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....
Température d'entreposage et de transport: (3) .....
Durée de conservation (4): .....
Poids net: .....

II. Provenance des produits à base de viande:

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du (des) établissement(s) de transformation agréé(s): .....
.....
.....

Si nécessaire:
Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du (des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s): .....
.....
.....

III. Destination des produits à base de viande:

Les produits sont expédiés de .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays destinataire)

par le moyen de transport suivant: (5) .....
Nom et adresse de l'expéditeur: .....
.....
Nom et adresse du destinataire: .....
.....

IV. Attestation de salubrité:

Je soussigné, certifie que les produits à base de viande désignés ci-dessus

a) ont été préparés à l'aide de viandes fraîches ou de produits à base de viande dans des conditions spécifiques prévues par la directive 77/99/CEE (6);
b) ont été préparés avec des viandes d'espèces animales autres que celles visées à l'article 2 sous d) de la directive 77/99/CEE; (6)
c) sont destinés à la République hellénique (6).

V. Si nécessaire:

En cas de transbordement dans un établissement agréé ou dans un entrepôt frigorifique agréé, l'identification

a) du lieu de transbordement (adresse et no d'agrément):.....
.....

b) du moyen de transport (5) .....
.....

Fait à, ... le .....
(lieu) (date)

Cachet

.....
(signature de l'autorité compétente)
(nom en lettres capitales)

(1) Au sens de l'article 2 de la directive 77/99/CEE.
(2) Facultatif
(3) Mention éventuelle d'une irradiation ionisante pour des raisons d'ordre médical
(4) A compléter en cas d'indication conformément à l'article 7 de la directive 77/99/CEE
(5) Indiquer, pour les wagons et les camions, le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et, pour les bateaux, le nom.
(6) Biffer la mention inutile

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets,[1]

(Mém. 43 du 29 juin 1989, p. 802; doc. parl. 2896)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 22 décembre 1993 (Mém. A - 97 du 22 décembre 1993, p. 1781)

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 12 juillet 2002 (Mém. A - 83 du 5 août 2002, p. 1728; doc. parl. 4670)

Loi du 16 juin 2017 (Mém. A - 592 du 27 juin 2017; doc. parl. 6875).

Texte coordonné au 27 juin 2017

Version applicable à partir du 1er juillet 2017

Art. 1er.

(1) Toute personne qui entend établir un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, doit en faire la déclaration à l'administration des «douanes et accises» et verser au bureau de recette des «douanes et accises» de la commune où le débit sera établi, outre la taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après, une taxe d'ouverture de

(Loi du 1er août 2001)

«– 60 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants;

– 120 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;

– 240 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus.»

(2) Les ressortissants des pays non-membres de la Communauté Economique Européenne doivent en outre justifier d'au moins cinq années de résidence consécutive dans le pays.

(3) Le débit peut être déclaré au nom d'une personne physique ou morale autre que celle qui le gère. *(Loi du 27 juillet 1993)* «Toutefois, la déclaration doit mentionner le nom du gérant effectif, qui dans ce cas, est seul redevable de la taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après.»

(4) Le gérant qui exploite pour son compte doit remplir les conditions du paragraphe premier et, le cas échéant, du paragraphe (2) ci-dessus.

(5) Les gérants qui exploitent pour le compte d'autrui doivent remplir la condition du paragraphe (2) ci-dessus s'il y a lieu et doivent être déclarés à l'administration des «douanes et accises» avant leur entrée en fonction.

(Loi du 27 juillet 1993)

«(6) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi les boissons à faible teneur alcoolique ne dépassant pas 0,5% d'alcool volume.»

Art. 2.

(1) Aucun nouveau débit ne peut être établi dans les communes où le nombre des débits existants a atteint la proportion d'un pour 500 habitants, à l'exception des cas prévus aux articles 3, 4, 5 et 6.

(Loi du 27 juillet 1993)

«(2) Si dans une commune la division du nombre des habitants par 500 laisse un reste de plus de 249 habitants, ce reste sera compté pour le nombre entier de 500.»

Art. 3.

(1) Dans chaque localité d'au moins 250 habitants un débit peut être établi sans égard au contingentement prévu à l'article 2. L'unique débit d'une telle localité ne peut être transféré dans une autre localité et la renonciation ultérieure pour l'ouverture d'un nouveau débit au sens de l'article 5 n'est valable que pour la localité siège de l'ancien débit.

(2) La population à prendre en considération pour l'application de la présente loi est celle qui résulte du dernier recensement de la population de résidence.

(3) Les débits uniques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont situés dans une localité au sens du paragraphe (1) ne peuvent être transférés hors de cette localité, et la renonciation à l'exploitation de ces débits ne peut intervenir qu'en faveur d'un débitant reprenant le débit qui ne peut être transféré hors de la localité.

(4) Sur la base du résultat du recensement de la population de résidence qui intervient tous les dix ans, il sera procédé à la détermination des localités d'au moins 250 habitants et leur énumération fera l'objet d'un règlement grand-ducal.[2]

Art. 4.

I) (1) Les maisons dans lesquelles un débit est exploité depuis le 27 juillet 1912 sans interruption de plus d'un an, jouissent d'un privilège de cabaretage. Ces débits peuvent être continués ou repris sans égard au contingentement prévu à l'article 2, à condition que le débit soit exploité dans la même maison.

1 La loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993) modifie dans tout le texte le terme «contributions» par le terme «douanes et accises».

2 Voir Règlement grand-ducal du 25 juin 1992 (Mém. A - 44 du 30 juin 1992).

(2) Le débitant propriétaire qui vent ou loue une maison, privilégiée ne peut plus y exercer sa profession si le débit doit être continué par autrui en application du paragraphe (1).

(3) Le privilège de cabaretage s'éteint

a) lorsque le propriétaire de la maison y renonce conformément aux articles 5 et 6;

b) lorsque durant une année civile l'exploitation du débit n'a pas été effective ou qu'elle a été interrompue pendant six mois consécutifs, à moins que le propriétaire de la maison ou le débitant n'ait obtenu du directeur des «douanes et accises» une dispense d'exploitation. En aucun cas la dispense ne pourra s'étendre sur plus de cinq ans à compter du jour de la demande. La taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après reste due pour la période d'inexploitation;

c) dans les cas prévus à l'article 24, paragraphe (5) et (7).

II) (1) Si, dans le cadre de travaux d'intérêt général prévus par une disposition légale ou à la suite d'une décision du Ministre des Travaux Publics dans l'intérêt de redressement du réseau routier de l'Etat, ou d'une délibération d'un conseil communal, dûment approuvée, dans l'intérêt du redressement de la voirie communale, la maison, dans laquelle est exploité un débit visé par le titre I) ci-avant doit être démolie et que la reconstruction à l'emplacement originaire soit impossible, la reconstruction à un emplacement différent, ou la translation du débit dans une autre maison, se fera sans perte du privilège sur la base d'une confirmation du Ministre des Finances. La confirmation du privilège ne peut être accordée qu'au propriétaire de la maison démolie ou destinée à être démolie, à ses héritiers ou à l'acquéreur, lorsque ce dernier a acquis la maison simultanément avec le privilège y attaché.

(2) La maison devant bénéficier de cette confirmation doit être située dans la même commune que la maison dans laquelle est exploité le débit au moment où prend effet la loi ayant décrété les travaux impliquant la démolition de la maison, la décision du Ministre des Travaux Publics, ou la délibération du conseil communal.

III) (1) En cas de construction d'une maison à appartements en copropriété divise dans les hypothèses sub (2) à (4), le privilège de cabaretage de la maison démolie ne constitue pas dans la maison à appartements en copropriété divise une chose affectée à l'usage commun des divers étages ou parties d'étages, mais le privilège est attaché à un étage ou à une partie d'étage suivant les dispositions ci-après.

(2) Si une maison à appartements en copropriété divise est érigée à l'emplacement d'une maison privilégiée au sens du titre I ci-avant, le privilège de cabaretage doit être attaché à un étage ou à une partie d'étage.

(3) Si une maison à appartements en copropriété divise est érigée à l'emplacement de plusieurs maisons dont l'une est privilégiée au sens du titre I ci-avant, le privilège doit être attaché à un étage ou à une partie d'étage érigé en entier ou en majeure partie à l'emplacement de la maison privilégiée démolie.

(4) Si une maison à appartements en copropriété divise est érigée à l'emplacement de plusieurs maisons dont plus d'une est privilégiée au sens du titre I ci-avant, les privilèges doivent être attachés chacun à un étage ou à une partie d'étage érigé en entier ou en majeure partie à l'emplacement de la maison démolie à laquelle ce privilège était attaché.

(5) Les fixations prévues aux paragraphes (2) à (4) ci-avant doivent être faites par acte authentique avant la réouverture dans la maison à appartements en copropriété divise du débit exploité antérieurement dans la maison privilégiée démolie ou avant la reprise du débit conformément aux dispositions du titre Ier, paragraphe (1) du présent article. Les fixations ont un caractère définitif et irrévocable et toute translation ultérieure du débit d'un étage à une autre étage ou d'une partie d'étage à une autre partie d'étage est considérée comme ouverture d'un nouveau débit soumise aux conditions d'ouverture y relatives, sauf si le propriétaire de plusieurs étages ou parties d'étages transfère le débit à un étage ou à une partie d'étage érigé en entier ou en majeure partie à l'emplacement de la maison à laquelle le privilège était originairement attaché. Le transfert doit être documenté par acte authentique.

(6) Une copie certifiée conforme de l'acte authentique visé à l'alinéa qui précède est à adresser au directeur des «douanes et accises» qui en délivre accusé de réception.

Art. 5.

(1) Dans une commune où le contingentement prévu à l'article 2 est atteint ou même dépassé, l'établissement d'un nouveau débit est licite pour la personne qui a obtenu ou bien la renonciation à une licence valable pour la même commune par la personne au nom de laquelle cette licence est déclarée ou bien, la renonciation par le propriétaire d'un immeuble situé dans la même commune au privilège de cabaretage y attaché.

(2) La renonciation par le propriétaire – débitant au privilège attaché à son immeuble entraîne la perte du droit d'exercer la profession de cabaretier lorsque celle-ci avait été exercée sur la base dudit privilège.

(3) Le renonciation à l'unique débit d'une localité de 250 habitants au moins (article 3) n'est valable que pour l'ouverture d'un nouveau débit dans la même localité.

(4) Ne sont pas valables les renonciations des cabaretiers qui ont établi leurs débits par application de l'article 4, I, paragraphe (1), deuxième phrase.

(5) L'autorisation d'ouvrir un débit dans les conditions qui précèdent confère à son titulaire une licence volante de cabaretage. Elle est valable sur le territoire de la commune pour laquelle elle a été accordée, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3.

(6) La licence volante s'éteint lorsque durant une année civile l'exploitation du débit n'a pas été effective ou qu'elle a été interrompue pendant six mois consécutifs, à moins que le titulaire de la licence ou ses héritiers n'aient obtenu du directeur des «douanes et accises» une dispense d'exploitation. En aucun cas la dispense d'exploitation ne pourra s'étendre sur plus de cinq ans à compter du jour de la demande. La taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après reste due pour la période d'inexploitation.

Art. 6.

(1) Dans les communes où les nécessités du tourisme l'exigent ou dans d'autres cas exceptionnels justifiés par un intérêt général, le Ministre des Finances peut autoriser l'établissement de débits hors nombre de plein exercice. L'octroi de ces autorisations est subordonné

a) à la production par la personne qui désire établir un tel débit d'une renonciation à une licence volante ou à un privilège de n'importe quelle commune du pays et

b) «au paiement d'une taxe d'établissement variant de 2.400 euros à 4.900 euros suivant l'importance de l'établissement projeté et de la localité où le débit sera établi»[1].

(2) N'est pas valable la renonciation qui supprimerait l'unique débit d'une localité de 250 habitants au moins (article 3) ni celle qui ramènerait dans une commune la relation entre le nombre des débits et la population au-dessous du nombre maximal fixé à l'article 2.

(3) Si la personne qui désire établir un débit hors nombre de plein exercice justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer au prix de «2.200 euros»[1] la renonciation à une licence ou à un privilège elle en sera dispensée par le directeur des «douanes et accises» ou son délégué et la taxe d'établissement fixée conformément au paragraphe (1) sera augmentée de «2.200 euros»[1].

(4) Les autorisations pour l'ouverture des débits hors nombre peuvent être subordonnées à des conditions spéciales.

L'article 5, paragraphe (6), leur est applicable de plein droit.

(5) La taxe d'établissement est perçue sans préjudice de la taxe d'ouverture et de la taxe annuelle prévues aux articles 1er et 8.

(6) Les licences obtenues conformément aux dispositions ci-dessus sont susceptibles d'une renonciation au profit d'un tiers conformément à l'article 5, paragraphe (1), et à l'article 6, paragraphe (1). La possibilité de translation prévue à l'article 11, (2) est subordonnée à l'autorisation du Ministre des Finances.

(7) Les licences valables pour les débits hors nombre de plein exercice autorisés avant le 1er mai 1958 ne sont pas susceptibles de renonciation au profit d'un tiers et ne peuvent pas être transférés conformément à l'article 11 (2).

L'exploitant d'un tel débit peut cependant obtenir la transformation de celui-ci un débit régi par les dispositions des paragraphes qui précèdent moyennant autorisation spéciale du Ministre des Finances. L'octroi de cette autorisation est subordonné à la production par le débitant intéressé de la renonciation à une licence volante ou à un privilège de n'importe quelle commune du pays conformément au paragraphe (1) du présent article ou, en cas d'impossibilité de produire une telle renonciation au paiement d'une taxe d'établissement de «2.200 euros»[1] conformément au paragraphe (3) du présent article. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions spéciales.

(8) Les débits hors nombre saisonniers ouverts en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi resteront assujettis au régime sous lequel ils ont été établis. Ils peuvent être ouverts au public pendant sept mois au maximum par année civile, la période d'ouverture annuelle comprenant une période d'au moins six mois consécutifs. Le restant de la période annuelle peut être scindé en trois périodes au plus.

(9) L'exploitant d'un débit hors nombre saisonnier qui désire transformer son établissement en débit hors nombre de plein exercice, peut y être autorisé par le ministre des finances. L'octroi de cette autorisation est soumis aux conditions du paragraphe (7) et peut être subordonné à des conditions spéciales.

(10) Les dispositions de l'article 4. Il, s'appliquent également aux débits hors nombre saisonniers et aux débits hors nombre de plein exercice. La maison dans laquelle le débit sera transféré doit satisfaire aux conditions spéciales sous lesquelles l'autorisation originaire avait été accordée.

(11) Les autorisations prévues aux paragraphes (1), (7) et (9) ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du Ministre du Tourisme (. . .)[2]. Ce dernier avis est donné par une commission de trois membres à désigner chaque fois pour un an par le président en dehors des membres du «Tribunal administratif»[3].

Art. 7.

Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 sont punies d'une amende égale à la somme de la taxe d'ouverture prévue à l'article 1er et de la taxe annuelle prévue à l'article 8 pour la commune afférente.

Art. 8.

(Loi du 1er août 2001)

«(1) L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est subordonnée au paiement au mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant l'ouverture d'une taxe annuelle de

– 24 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants;

– 49 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;

– 74 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus.»

(2) La taxe due pour l'année en cours se réduit de moitié pour les débits dont l'ouverture se fait après le 30 juin ou dont la cessation intervient avant le 1er juillet.

---

1 Modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Supprimé par la loi du 16 juin 2017.

3 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(3) L'exploitation des débits déclarés au nom de l'Etat, d'une commune ou d'un syndicat de communes, dans l'intérêt du service public, d'une société close, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, s'il est exploité dans une gare de la société, d'une compagnie aérienne, s'il est exploité dans une aérogare ou dans une station urbaine agréée par le Ministre des Transports, est soumise au paiement de la taxe annuelle majorée de 50%, que le débit soit exploité pour le compte de la collectivité ou qu'il le soit pour le compte du gérant. Le gérant doit remplir la condition de résidence prévue à l'article 1er paragraphe (2). Tout changement de gérant doit être notifié à l'administration des «douanes et accises».

(4) Le débitant en retard de payer la taxe annuelle peut être frappé d'une amende d'ordre à prononcer par le directeur des «douanes et accises» de 10% de la taxe pour chaque jour de retard. En cas de retard de quinze jours ou plus, le débitant retardataire peut être puni d'une amende égale à la taxe annuelle. Le non-paiement intégral de la taxe annuelle et des amendes d'ordre prononcées pour paiement tardif, dans l'année du jour où la taxe était échue, entraîne l'extinction du droit de cabaretage en vertu duquel le débit est exploité.

Art. 9.

(1) A partir du procès-verbal pour contravention aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, l'établissement restera fermé jusqu'après l'entier paiement de la taxe, de l'amende et des frais de procédure. L'établissement qui a été ouvert contrairement à ces prescriptions ne peut plus être rétabli jusqu'à ce que, l'obstacle légal à sa création ayant disparu, il ait été procédé à la perception des taxes dues.

(2) Il est fait application de l'article 24 (7) de la présente loi, lorsque l'exploitation a enfreint la disposition qui précède.

Art. 10.

(1) Sauf les cas prévus aux articles 3, 4 et 6, l'autorisation de cabaretage vaut sur le territoire de la commune pour laquelle elle a été accordée.

(2) Tout débitant peut néanmoins débiter en un autre lieu de la commune pendant une durée ne dépassant pas, sauf à l'occasion de la kermesse, vingt-quatre heures consécutives, à condition que son local habituel soit fermé pendant ce temps. Cette faculté est limitée pour chaque débitant à trente jours par an. Elle s'exerce moyennant une déclaration préalable à l'administration des «douanes et accises». Toute infraction sera considérée comme ouverture d'un débit illicite.

Art. 11.

(1) N'est pas considéré comme débit nouveau la transcription d'un débit

a) entre mari et femme;

b) en ligne directe;

c) entre frères et sœurs,

lorsque, dans ces deux derniers cas, elle a lieu par suite d'héritage ou de donation. Le bénéficiaire de la transcription doit remplir les conditions prévues à l'article 1er, mais ne paie pas de taxe d'ouverture.

(2) N'est pas non plus considéré comme débit nouveau la translation d'un débit d'un local dans un autre local de la même commune, sans préjudice de l'application des articles 3, 4 (II) et 6, paragraphes (6) et (10).

Art. 12.

(1) Toute mutation dans la personne au nom de laquelle le débit est déclaré, autre que celles prévues à l'article 11, est considérée comme débit nouveau.

(2) Chaque fois que la personne pour compte de laquelle le débit est exploité change, les taxes prévues à l'article 1er, paragraphe (1) sont dues.

(3) Toutefois les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne sont pas applicables aux débits qui sont déclarés au nom de l'Etat, d'une commune ou d'un syndicat de communes, dans l'intérêt du service public, d'une société close, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, s'il est exploité dans une gare de la société, d'une compagnie de navigation aérienne, s'il est exploité dans une aérogare ou dans une station urbaine agréée par le Ministère des Transports.

Art. 13.

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 16, toute autorisation de débit délivrée sur la base de la présente loi ne vaut que pour l'exploitation d'un seul établissement dans les locaux et aux endroits prévus dans la demande et agréés par la direction de l'administration des «douanes et accises» lors de la délivrance.

(Loi du 27 juillet 1993)

«(2) Toute extension du débit à d'autres locaux ou endroits requiert l'approbation préalable de la direction de l'administration des douanes et accises, sous peine des poursuites pénales prévues aux articles, 7, 9 et 24 (5) de la présente loi.»

(3) Les extensions à caractère accessoire, telles que terrasses, jeux de quilles, salles de fête, restaurants et autres dépendances, ne requièrent pas d'approbation.

Art. 14.

(1) Ceux qui vendent au détail des boissons alcooliques à emporter doivent en faire la déclaration auprès de la direction de l'administration des «douanes et accises» avant de commencer l'exploitation. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui se contentent de vendre le produit de leur récolte et de leur industrie.

(2) Les boissons alcooliques vendues sous les conditions du paragraphe (1) doivent dans tous les cas être livrées en récipients bouchés. Les infractions à la présente disposition sont punies des peines prévues à l'article 31 ci-après.

(3) L'installation d'appareils automatiques distribuant des boissons alcooliques directement à la clientèle est interdite.

Cette interdiction ne concerne pas les appareils distributeurs placés dans les hôtels autorisés à exploiter un débit, à condition que ces appareils soient normalement accessibles aux seuls résidents de l'hôtel.

(4) Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues à l'article 31 ci-après.

Art. 15.

Dans les cantines et restaurants des entreprises la vente à l'occasion des repas des seules boissons alcooliques dénommées bière et vin à consommer sur place, n'est pas à considérer comme exploitation d'un débit au sens de la présente loi, pour autant qu'elle ne revêt pas un caractère commercial et que le personnel y occupé est seul admis à y consommer.

Art. 16.

(1) *(Loi du 27 juillet 1993)* «Les débitants qui ont satisfait aux prescriptions des articles 1 à 6 peuvent exploiter un débit supplémentaire en plein air, sous tente ou en des constructions provisoires dans la commune où le débit principal est établi.» Cette faculté est limitée à quinze jours par an. Cette limite est relevée de vingt et un jours par an, si le débit supplémentaire est établi, à l'occasion d'une kermesse locale, de la Schueberfouer ou de l'Oktave-Märtchen.

(2) Pareil débit supplémentaire ne peut être établi.

a) qu'à des occasions exceptionnelles même périodiques, accessoirement à des manifestations dont le débit forme un complément ou

b) en des endroits qui par leur site sont spécialement fréquentés.

(3) Est assimilée à l'exploitation d'un débit supplémentaire au sens des paragraphes qui précèdent, l'exploitation d'un débit dans les foires ou expositions lorsque le débit n'est accessible qu'aux visiteurs.

(4) L'exploitation d'un débit supplémentaire est soumise à une autorisation préalable de l'administration des «douanes et accises».

(5) L'exploitation d'un débit supplémentaire donne lieu en outre au paiement préalable d'une taxe journalière qui s'élève au dixième de la taxe annuelle (Art. 8 paragraphe (1) pour les débits en plein air et pour ceux qui sont établis à l'occasion d'une kermesse locale, de la Schueberfouer ou de l'Oktave-Märtchen. Dans tous les autres cas la taxe journalière s'élève au montant de la taxe annuelle.

(6) L'exploitation d'un débit supplémentaire par des intermédiaires autres que des personnes habitant avec le débitant et vivant avec lui en communauté domestique est exclue.

(7) Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende égale en double des taxes journalières prévues au paragraphe (5) du présent article. Les taxes sont dues en dehors de l'amende.

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 17.**

(1) Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

(2) Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;

b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;

c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

(4) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) peuvent être accordées soit pour tous les jours, soit pour certains jours de la semaine, soit, à l'exception toutefois des prorogations jusqu'à six heures, pour des jours à déterminer par le débitant. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier, qui ne peut être ni inférieur à 12 euros ni supérieur à 60 euros. Elle est fixée par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas respectées.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le Ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture des buffets des gares importantes, des aérogares et des aires de repos sur les autoroutes ainsi que des débits de boissons des casinos de jeux.»

Art. 18.

Toute personne qui séjourne dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture est punie d'une amende de «25 euros à 250 euros»[1].

Cette disposition ne s'applique pas

– au débitant, aux membres de sa famille et aux personnes à son service
– aux voyageurs logeant dans l'établissement.

(Loi du 1er août 2001)

«**Art. 19.**

Le débitant qui a tenu ouvert son débit après les heures normales d'ouverture sans avoir affiché à un endroit nettement visible de l'extérieur l'autorisation du bourgmestre est puni d'une amende de 250 à 1.250 euros.

Le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture est puni d'une amende de 500 à 2.000 euros.

Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.

Le juge de police peut assortir les infractions aux heures d'ouverture d'une interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation pour une durée de 15 jours à 1 an. Cette peine peut être assortie du bénéfice du sursis. Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de 1 an commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'interdiction, l'interdiction sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction.»

Art. 20.

Il est interdit de recevoir dans un débit de boissons des incapables majeurs et des mineurs de seize ans, non accompagnés par leur représentant légal ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou par tout autre personne âgée de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Il est fait exception à cette interdiction en ce qui concerne les mineurs de seize ans en voyage ou obligés de prendre leurs repas hors de leur domicile ainsi qu'en cas de festivités organisées à l'intention des mineurs.

Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 3 du présent article est punie d'une amende de «251 euros à 1.000 euros»[1].

Art. 21.

Est puni d'une amende de «500 euros à 2.000 euros»[1] celui qui a fait boire jusqu'à l'ébriété un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Si le coupable exerce la profession de débitant de boissons, la peine est portée au double.

Art. 22.

Est puni d'une amende de «251 euros à 1.000 euros»[1] le débitant qui a continué à servir des boissons alcooliques à des personnes présentant des signes manifestes d'ébriété.

Art. 23.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que les agents de l'administration des douanes et accises ont accès aux débits de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture légales ou de fait.»

Lorsque ces lieux sont fermés après l'heure de fermeture légale ou celle résultant d'une autorisation spéciale, mais qu'il existe des indices suffisants permettant de croire qu'y séjournent encore des clients, tout officier de police judiciaire a le droit d'y pénétrer et de se faire ouvrir la porte. En cas de refus, il peut requérir l'ouverture forcée.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Le débitant qui a refusé ou empêché l'accès au local dans les cas précédents ou a entravé de quelque manière que ce soit, l'action des membres de la force publique ou de l'administration des douanes et accises est puni d'une amende de «500 euros à 2.000 euros»[1], sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion, outrage ou autre délit.»

Art. 24.

(1) L'interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation ou d'y être employé peut être prononcée à l'encontre de tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle qui exploite ou participe à l'exploitation d'un débit de boissons ou y est employé.

(2) L'interdiction est obligatoirement prononcée en cas de condamnation pour:

a) proxénétisme et exploitation de la prostitution d'autrui;
b) infraction à la législation sur les stupéfiants;
c) enlèvement et prise d'otage;

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

d) viol et attentat à la pudeur;

e) homicide volontaire;

f) coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis.

(3) L'interdiction peut être prononcée à temps ou à perpétuité.

L'interdiction à temps ne peut être inférieure à deux ans, ni supérieure à quinze ans.

L'interdiction à perpétuité ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de deux ans sans sursis ainsi qu'à l'encontre d'un condamné pour une des infractions visées au paragraphe (2).

(4) Dans les cas du paragraphe (2) l'interdiction peut être étendue à l'exploitation, la participation à l'exploitation d'un établissement d'hébergement et au service dans un tel établissement.

(5) La déchéance du privilège ou de la licence de cabaretage peut être prononcée contre tout débitant condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues au paragraphe (2) sub a) et b).

Si le débitant n'est pas propriétaire du privilège, ou de la licence, la déchéance peut encore être prononcée contre le propriétaire qui, à cette fin, est mis en cause dans l'affaire, s'il avait eu connaissance ou si, compte tenu des circonstances, il devait avoir connaissance des agissements du débitant pour lesquels la condamnation est prononcée.

(6) Pendant la durée de l'interdiction de tenir un débit de boissons toute ouverture, continuation ou reprise du débit du condamné est exclue.

(7) Toute infraction aux interdictions prononcées en vertu du présent article est punie d'une amende de «500 euros à 12.500 euros»[1] et d'un emprisonnement de huit jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement.

En cas d'exploitation d'un débit malgré l'interdiction de tenir un débit, le tribunal peut prononcer en outre la déchéance prévue au paragraphe (5) ou la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas cinq ans.

La saisie et la confiscation des objets servant au débit et des boissons servant à l'alimenter peut être ordonnée.

Art. 25.

La durée de l'interdiction fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine.

(Loi du 27 juillet 1993)

«L'interdiction produit en outre ses effets à partir du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.»

Pendant la durée de l'interdiction le débitant est dispensé du paiement de la taxe annuelle. Après l'expiration de la période d'interdiction le débitant peut reprendre l'exploitation de son débit sans paiement de la taxe d'ouverture.

Art. 26.

Dès l'interdiction coulée en force, prononcée contre un débitant et tant qu'elle dure, ainsi qu'à partir du jour où l'infraction a été constatée par procès-verbal jusqu'au jugement définitif sur le fond respectivement jusqu'à l'extinction du droit de cabaretage, aucune mutation de licence de l'interdit et respectivement de l'inculpé ne peut être reçue au nom de son conjoint, soit d'un parent ou allié dans les lignes descendante et ascendante, soit d'un frère ou d'une sœur ou d'un allié au même degré, même non habitant avec lui, ainsi qu'au nom de ses parents ou alliés au troisième degré de la ligne collatérale, habitant avec lui.

Pendant les mêmes époques toute ouverture, continuation ou reprise de débit par application des articles 4 et 5 est exclue.

Les parquets informeront sans retard l'administration des «douanes et accises» des procès-verbaux ci-dessus mentionnés à l'alinéa 1er et des suites y données. Toute transcription faite contrairement aux prescriptions qui précèdent, est nulle et de nul effet et peut toujours être révoquée par l'administration des «douanes et accises». Les personnes interposées encourent, dans les cas du présent article ainsi que de l'article 27 de la présente loi, les mêmes peines pouvant frapper les individus ayant eu recours à ces interpositions.

Art. 27.

Est puni d'une peine de «500 euros à 12.500 euros»[1] et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement

– celui qui a tenté de procéder à une mutation de licence dans les conditions réprimées par l'article précédent,

– celui qui a exploité un débit par personne interposée malgré une interdiction.

La confiscation des objets servant au débit et des boissons destinées à l'alimenter peut être prononcée et la saisie en être ordonnée.

Art. 28.

Ceux qui, par leur état d'ivresse, donnent lieu à scandale ou occasionnent du désordre ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui, soit dans les rues, soit dans les lieux accessibles au public, sont arrêtés et peuvent être retenus dans un lieu de sûreté jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 29.

Les infractions à la présente loi, à l'exception de celles prévues à l'article 24 (7) sont de la compétence du tribunal de police.

Les dispositions du Livre Ier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[1] sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 30.

N'est pas recevable au-delà de «2,48 euros»[2] l'action en paiement des boissons alcooliques consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Toutes les demandes réunies, entre les mêmes parties, ne peuvent, pour une période de six mois, excéder le chiffre de «12,39 euros»[2].

Aucune action pour ces dettes n'est plus recevable six mois après la consommation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'action en paiement des dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

Art. 31.

Des règlements grand-ducaux déterminent les conditions que doivent remplir les débits sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité ainsi que les conditions et formalités à remplir pour être admis au service des clients dans un débit.

Les infractions à ces règlements sont punis d'une amende de «251 euros à 1.000 euros»[3]. A l'encontre du débitant les tribunaux peuvent prononcer en outre une interdiction de débiter pour une période de deux ans au plus.

Art. 32.

Le Ministre des Finances statue, sauf recours au «Tribunal administratif»[4], sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la perception des taxes, ainsi que sur les contestations concernant les questions de la résidence quinquennale ou de la proportion de population.

Toutefois, lorsque, durant l'instruction administrative, le réclamant conteste avoir posé les faits de cabaretage soit par lui-même, soit par personnes interposées, le Ministre des Finances déterminera le taux de la taxe éventuellement applicable et renverra l'affaire au Procureur d'Etat. Dans ce cas, les tribunaux répressifs seront compétents pour décider si le prévenu a réellement débité par lui-même ou par personnes interposées, et si partant l'amende est encourue.

Les réclamations prévues à l'alinéa 1er du présent article doivent être présentés, sous peine de déchéance, dans le mois de notification de la décision du Directeur des «douanes et accises» les recours devant le Conseil d'Etat doivent être présentés dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances.

Les décisions prises soit par le Ministre des Finances, soit par le Directeur de l'Administration des «douanes et accises», en vertu de l'article 6 de la présente loi, peuvent être déférées, dans le mois de leur notification au «Tribunal administratif»[4].

Les recours sont dispensés du ministère d'avocat. Le «Tribunal administratif»[4] statue en dernière instance et comme juge du fond.

(Loi du 22 décembre 1993)

«**Art. 32bis.**

Les procédures en matière d'établissement, d'exploitation, de continuation, de reprise, de cessation, de mutation, de translation et de transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ainsi que la procédure en matière de renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage ou à un débit hors nombre de plein exercice et le transfert d'un tel droit de cabaretage sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 33.

Sont abrogés

– la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
– l'article 15 de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs.

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au règime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

2 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

3 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

4 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises,

(Mém. A - 125 du 15 novembre 2002, p. 2990)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 janvier 2006 (Mém. A - 12 du 25 janvier 2002, p. 228)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 (Mém. A - 278 du 28 décembre 2012, p. 4349)

Règlement grand-ducal du 14 juin 2015 (Mém. A - 114 du 18 juin 2015, p. 2024).

Texte coordonné au 18 juin 2015

Version applicable à partir du 22 juin 2015

Dispositions générales

Art. 1er.

Il y a lieu d'entendre par:

«Conditionnement pour la vente au détail»: les récipients répondant aux critères fixés pour les préemballages contenant des produits liquides alimentaires énumérés à l'annexe II du «règlement grand-ducal du 25 mars 2009 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages»[1].

«Boissons alcooliques»: toutes les boissons contenant de l'alcool éthylique comme définies au chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

««Circulation en régime suspensif»: les produits soumis à accises circulant en suspension des droits et taxes qui doivent être couverts par un des documents prescrit par le règlement ministériel du 29 septembre 1997»;

«Circulation en régime acquitté»: les produits déjà mis en consommation dans le pays, qui doivent être couverts par le document de mise à la consommation ou par les documents prescrits par le présent règlement grand-ducal;

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D'ALCOOL, D'EAU-DE-VIE ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Chapitre I Transport direct à partir d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays (alcool indigène).

Art. 2.

(1) Tout enlèvement de flegmes, d'alcool, d'eau-de-vie ou d'autres boissons alcooliques conditionné autrement que pour la vente au détail d'une distillerie, d'une usine de rectification ou de toute autre fabrique d'alcools, ainsi que le transport des produits susdits, doit être couvert par un document de transport d'alcool (PASSAVANT-1), conforme au modèle prescrit par l'administration des douanes et accises (Annexe 1).

Art. 3.

(1) Le document de transport d'alcool (PASSAVANT-1) est à présenter, avant le transport, par l'expéditeur pour visa au chef local du bureau des douanes et accises dans le ressort duquel se trouvent les liquides. Le liquide destiné à être enlevé ou transporté devra rester en place dans le lieu de dépôt jusqu'à la réception du PASSAVANT-1 visé.

Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite de l'expéditeur agréé, la transmission des données par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

(2) Le PASSAVANT-1 doit accompagner la marchandise et doit être présenté en cours de route à toute réquisition des agents désignés à l'article 12. Il indique le délai endéans lequel le transport sera effectué; ce délai doit être limité au temps normalement nécessaire. Passé ce délai, le PASSAVANT-1 cesse d'être valable pour la circulation, à moins que le retard ne soit imputable à un accident ou un cas de force majeure dûment établi.

Le PASSAVANT-1 ne doit servir qu'une seule fois; tout emploi ultérieur sera puni comme transport illicite.

(3) Le destinataire doit remettre le PASSAVANT-1, visé par lui, au chef local du bureau des douanes et accises de son ressort et ceci au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de l'envoi. Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite du destinataire agréé, la transmission des documents par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

Si pour une raison quelconque le PASSAVANT-1 visé par l'autorité compétente n'a pas servi à couvrir un transport dans le délai déterminé, il est à retourner de suite, par celui qui l'a obtenu, au receveur du bureau des douanes et accises qui l'a visé.

(4) En cas d'accident en cours de route le transporteur devra aviser immédiatement le receveur des douanes et accises qui a visé le PASSAVANT-1. Les agents repris à l'article 12 sont habilités à certifier les pertes de liquides au verso du PASSAVANT-1. Le document ainsi annoté est à retourner au receveur des douanes et accises compétent endéans les 48 heures.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

(5) Les envois vérifiés au départ et mis sous plombs ou scellés administratifs par les agents de contrôle ne peuvent être ouverts que par les agents visés à l'article 12, qui doivent, dans ce cas, annoter l'enlèvement et la raison sur le PASSAVANT-1.

(6) Le transport des flegmes, eaux-de-vie, alcools ou liqueurs ne peut être effectué qu'en récipients mobiles distincts du véhicule ou en véhicule-citerne.

(7) La détention et l'usage d'un véhicule qui contient des compartiments ou des récipients secrets logés dans le véhicule ou dans la carrosserie et qui peuvent servir ou ont servi au transport des liquides susdits sont prohibés. Les infractions seront punies tant dans la personne du propriétaire que dans celle qui en fait usage; le véhicule et le liquide qu'il contient seront saisis et la confiscation en sera ordonnée.

Art. 4.

(1.1) Le transport, à partir d'une distillerie ou d'une fabrique d'alcool, des eaux-de-vie, des boissons alcooliques et de façon générale de toutes boissons contenant de l'alcool éthylique et conditionnés pour la vente au détail, doit toujours être couvert par un document de transport PASSAVANT-2 (Annexe 2), sans égard à la quantité transportée et sans égard au transporteur.

(1.2) Le modèle du document de transport sera arrêté par l'administration. Les souches des documents PASSAVANT-2, doivent être conservés par le distillateur / fabricant à l'appui de sa comptabilité matières, pendant au moins trois ans.

(1.3) L'utilisation d'une facture commerciale, à l'exclusion des tickets de caisse, en lieu et place du document PASSAVANT-2 est admissible sous condition du respect des paragraphes 2.1 à 2.4 suivant.

(2.1) Le PASSAVANT-2 doit renseigner le nom et l'adresse du destinataire, la désignation et la quantité des produits ainsi que la date du transport.

(2.2) Par dérogation au § 2.1. l'indication du nom et de l'adresse est facultative si le transport ne dépasse pas 10 litres de liquide et que le destinataire est une personne privée.

(2.3) Lorsqu'un transport collectif pour plusieurs destinataires privés est effectué et que la quantité totale transportée dépasse 10 litres, un PASSAVANT-2 est à établir pour chaque client, avec indication du nom et de l'adresse de chaque destinataire.

(2.4) L'indication du nom et de l'adresse du destinataire est obligatoire si le destinataire est un revendeur, sans égard à la quantité transportée.

(3) Les produits qui, suivant leur destination, peuvent profiter d'un remboursement, d'une décharge ou d'une exonération des droits d'accises, suivent le régime prévu à leur égard au «règlement ministériel du 18 mars 2010»[1], sans égard à leur conditionnement.

(4) Le transport de flegmes ou d'eaux-de-vie avec transcription des droits et taxes d'un distillateur vers un acheteur autorisé, est soumis aux dispositions de l'article 2, sans égard au conditionnement.

Chapitre II Transport en provenance autre que directement d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays.

Art. 5.

(1) Tout transport d'alcool, de boissons alcooliques, d'arômes, d'amers aromatiques et de produits concentrés qui ne se trouvent pas sous sujétion douanière ou en régime suspensif, par des personnes ou des entreprises, qui se livrent au commerce de ces produits, est soumis aux prescriptions ci-après:

a) Le transport des produits susdits, en récipients autres que ceux définis comme «destinés pour la vente au détail», doit être couvert par un document PASSAVANT-1 qui est à utiliser suivant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, sans égard à la quantité transportée,

b) Le transport des produits susdits, en conditionnements pour la vente au détail peut se faire sous le couvert d'un PASSAVANT-2 ou bien sous le couvert d'un document commercial ordinaire et dans les mêmes conditions comme énoncées dans l'article 4 ci-dessus. Ces factures / bons de livraison doivent être conservées pendant trois années au moins.

(2) Les produits qui se trouvent en régime suspensif ou sous sujétion douanière, suivent le régime prévu à leur égard.

(3) Le transport de bières, de vins (tranquilles et mousseux) ou de produits intermédiaires, à considérer en vertu des dispositions légales comme mis à la consommation, se fait sous le couvert d'un document commercial ordinaire/d'usage.

(4) Sont dispensés des obligations du point 3 ci-dessus les exploitants d'épiceries roulantes, les laitiers et de façon générale tout marchand ambulant dont la préoccupation principale n'est pas le commerce de boissons alcooliques et qui, accessoirement à leur assortiment normal, transportent des bières, vins ou produits intermédiaires en petites quantités. Néanmoins ces commerçants sont soumis aux obligations des articles 8(1) et 8(2) ci-dessous, s'ils transportent des boissons soumis aux droits d'accise.

Art. 6.

(1) Les bidons, fûts, tonneaux, wagons-citernes, etc. servant au transport des flegmes, alcools, eaux-de-vie ou liqueurs doivent porter bien visiblement, leur contenance, un numéro ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur et la désignation commerciale permettant de reconnaître l'identité du contenu du récipient.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

(2) S'il s'agit de bouteilles ou d'autres récipients analogues destinés pour la vente au détail, les étiquettes y apposées doivent renseigner au moins le nom et l'adresse du producteur, le degré alcoolique, la contenance et la dénomination usuelle du produit.

(3) La vente au consommateur final en d'autres récipients que ceux définis au règlement grand-ducal du 19 octobre 1977, est interdite.

Art. 7.

(1) Le transport de boissons alcooliques (indigène ou étranger) achetées par des particuliers auprès de vendeurs tenant étalage (notamment les supermarchés, les épiceries, les magasins de spiritueux, etc.) en vue de la consommation ménagère personnelle, est dispensé d'un document de transport. En cas de contrôle la provenance régulière doit être prouvée moyennant ticket de caisse ou facture.

TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMMERCE AVEC DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES ET TAXES Y ASSIMILÉES

Art. 8.

(1) *(Règl. g.-d. du 14 juin 2015)* «Toute personne physique ou morale qui fait, au Grand-Duché de Luxembourg, le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées et qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré, doit se faire connaître à l'Administration des douanes et accises, moyennant dépôt d'une déclaration de profession 108 conforme au modèle disponible auprès des bureaux de l'Administration des douanes et accises ou téléchargeable du site internet officiel de l'Administration des douanes et accises.»

Le Directeur des douanes et accises ou son délégué agrée les personnes physiques ou morales concernées, moyennant délivrance d'une vignette de contrôle accises (VCA), dont le modèle et l'usage seront définis par l'administration des douanes et accises.

Sans préjudice des dispositions réglementant le cabaretage, l'obligation de se faire connaître n'est pas applicable aux associations sans but lucratif, qui occasionnellement lors de manifestations locales préparent et/ou vendent exceptionnellement des boissons alcooliques. Néanmoins les associations concernées sont tenues de communiquer aux agents de contrôle, désignés à l'article 12, toutes pièces attestant la provenance régulière des produits soumis à accises mises en vente.

(2) Les personnes visées au premier alinéa de l'article 8.1 ci-dessus, doivent tenir une comptabilité matières suivant laquelle la provenance régulière et les destinations des produits soumis à accise sont retraçables. Elles sont tenues de communiquer, à la demande de l'autorité de contrôle y autorisée en vertu des dispositions légales en vigueur, leurs facturiers, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire et de se prêter à tout contrôle et recensement. Les pièces à l'appui de la comptabilité matières (factures, PASSAVANT-1, PASSAVANT-2, etc.) doivent être conservées pendant au moins trois années.

(3) Les ventes effectuées, notamment par les détaillants énumérés à l'article 7 à des particuliers pour leurs besoins personnels de produits soumis à accise, doivent être couvertes par une facture ordinaire, renseignant au moins le nom du vendeur, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que la désignation exacte et la quantité des produits, si les quantités ci-dessous, par acheteur, sont dépassées:

a) boissons alcooliques supérieures à 22% vol: 10 litres
b) boissons alcooliques inférieures à 22% vol et produits intermédiaires: 50 litres
c) vins tranquilles, vins mousseux et bières: 200 litres
d) cigarettes: «2000 pièces»[1]
e) cigarillos 500 pièces, cigares 300 pièces
f) tabac à fumer: «2 kg»[1]

Tous les vendeurs des produits énumérés ci-dessus sous (3) sont obligés, d'afficher bien visiblement auprès du comptoir de vente / rayon, une affiche avec le contenu suivant:

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

ACHATS A DESTINATION D'UN AUTRE PAYS CE

«En vertu de l'article 32 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008»[1] ne sont, en principe, pas considérés comme présentant un caractère commerciale, les achats des produits ci-dessous, si les quantités indiquées, acquis par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, ne sont pas dépassées. Les achats d'ordre commercial suivent le régime des échanges intra-communautaires.

EINKÄUFE BESTIMMT FÜR EIN ANDERES EU-LAND

«In Anbetracht des Artikels 32 der Richtlinie 2008/118 des Rates der Europäischen Gemeinschaften vom 16. Dezember 2008»[1] werden nachstehende Artikel, prinzipiell, als nicht zu gewerblichen Zwecken erworden angesehen, wenn sie die angegebenen Mengen nicht überschreiten und von Privatpersonen für ihren Eigenbedarf erworben und von ihnen selbst befördert werden. Gewerbliche Einkâufe unterliegen den Bestimmungen des Inner-Gemeinschaftlichen Warenverkehrs.

Produits de tabac / Tabakwaren	
Cigarettes / Zigaretten	800 pcs / St
Cigarillos / Zigarillos	400 pcs / St
Cigares / Zigarren	200 pcs / St
Tabac à fumer / Rauchtabak	1,0 kg
Boissons alcooliques / Alkoholische Getrânke	
boissons spiritueueses / Spirituosen	10 Ltr
Produits intermédiaires / Zwischenerzeugnisse	20 Ltr
Vins (dont 60 litres au maximum de vins mousseux) Wein (davon höchstens 60 Liter Schaumwein) Bière / Bier	110 Ltr

Pour les ventes d'ordre commercial à destination de l'étranger, les dispositions relatives aux échanges intra-communautaires «du règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière»[1] sont applicables.

4) *(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)* «Les dispositions de l'article 37 de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière, publié par le règlement ministériel du 18 mars 2010, sont d'application pour les ventes à distance.»

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT L'EMMAGASINAGE DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES ET TAXES Y ASSIMILÉES

Art. 9.

(1) Tous ceux qui dans l'exécution de leur profession emmagasinent des produits soumis à accises et taxes y assimilées, ne peuvent emmagasiner ces produits qu'aux endroits à indiquer d'avance d'une façon précise dans une déclaration à signer par eux et à remettre au receveur des douanes et accises compétent.

Toute modification du dépôt ou création d'un nouveau dépôt établie ultérieurement à la déclaration initiale, doit être déclarée par eux au receveur des douanes et accises compétent.

(2) Les dépôts de produits soumis à accises, non-signalés à l'administration des douanes et accises, sont considérés comme dépôts clandestins ayant été constitués en contravention des dispositions qui précèdent.

(3) Les personnes visées au ter alinéa ci-dessus, sont tenus de donner aux agents de contrôle libre accès à leurs dépôts. Le refus de donner accès constitue un refus d'exercice au sens de l'article 329 de la loi générale sur les douanes et accises.

(4) Les détenteurs de produits soumis à accises et taxes y assimilées, pour le compte de tiers sont tenus aux obligations prescrites par les articles 8 à 9 du présent règlement.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I Alcool dénaturé

Art. 10.

Les dénatureurs et revendeurs d'alcool éthylique dénaturé doivent être agréés par l'administration des douanes et accises, conformément à l'article 18 du règlement ministériel du 30 avril 1998. Le transport de l'alcool dénaturé se fait dans les conditions, fixées par le Directeur des douanes et accises, dans l'autorisation y relative.

Chapitre II

Art. 11.

L'expéditeur, le vendeur ou le cédant d'alcools, d'eaux-de-vie ou de liqueurs sont responsables des indications portées aux documents prescrits à moins qu'ils n'établissent la preuve de leur bonne foi.

Art. 12.

(1) En vertu de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1935, les agents de l'administration des douanes et accises ainsi que les agents de la police grand-ducale ont le droit d'arrêter en tous temps et lieux les personnes ou véhicules qu'ils trouvent ou présument être chargés d'alcool ou de boissons alcooliques pour contrôler la régularité du transport.

S'ils en sont requis, les transporteurs ou conducteurs sont tenus de déplacer ou de décharger eux-mêmes les marchandises qu'ils transportent et d'ouvrir les colis, même dans le cas où ils seraient scellés ou plombés, de manière à rendre possible ou à faciliter les opérations des agents. Si les colis avaient été scellés ou plombés par une autorité nationale ou étrangère, les agents de contrôle constateront l'enlèvement des scellés ou plombs sur le document de transport.

Si les transporteurs ou conducteurs ne sont pas l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises, ils pourront refuser d'ouvrir les emballages, mais dans ce cas, ils devront conduire sur-le-champ les marchandises au lieu désigné par l'agent de contrôle pour y être contrôlées, si possible, en la présence du propriétaire ou de l'expéditeur ou de leur représentant. Les marchandises voyagent dans ce cas au risque exclusif du propriétaire et expéditeur.

(2) Les agents de l'administration des douanes et accises jouiront dans l'exercice de leur fonction, des droits plus amplement prévus à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1935 et aux articles 53 et ss de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique[1].

(3) Le refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle est puni d'une amende de «25 euros»[2] à «125 euros»[2].

Art. 13.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies:

- en ce qui concerne les alcools indigènes conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1935.

- en ce qui concerne les alcools étrangers conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par la loi belge du 7 janvier 1998[3] concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

- en ce qui concerne les autres produits soumis à accise, conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par «le règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière»[2].

Art. 14. Dispositions transitoires

Les anciens documents de transport PASSAVANT I et PASSAVANT II (modèle Contributions) peuvent encore être utilisés au lieu des documents PASSAVANT-1 et PASSAVANT-2 (nouveau modèle) jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31.12.2002. Le présent règlement leur est applicable. Le Passavant I est à considérer comme PASSAVANT-1 tandis que le Passavant II est à considérer comme PASSAVANT-2.

Art. 15.

L'arrêté ministériel du 1er août 1935 est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 16.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Annexes 1 à 4: voir Mém. A - 125 du 15 novembre 2002, p. 2995 et suivantes

Modification de l'Annexe 3: Mém. A - 278 du 28 décembre 2012, p. 4350

Abrogation de l'Annexe 3: Mém. A - 114 du 18 juin 2015, p. 2024.

---

1 Publiée par le règlement ministériel du 29 juillet 1994.

2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

3 Publiée par le règlement ministériel du 30 avril 1998.

Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.**

(Mém. A - 244 du 23 décembe 2014, p. 4784; doc. parl. 6525; dir. 2009/128/CE;
Rectificatif: Mém. A - 11 du 22 janvier 2015, p. 170)

Art. 1er - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
2. «distributeur»: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
3. «conseiller»: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
4. «matériel d'application des produits phytopharmaceutiques»: tout équipement spécialement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
5. «pulvérisation aérienne»: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef (avion ou hélicoptère);
6. «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
7. «indicateur de risque»: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
8. «méthodes non chimiques»: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
9. les termes «eaux de surface» et «eaux souterraines» ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
10. «espaces publics»: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;
11. «publicité»: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.

Art. 2 - Compétences

Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné «service», est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Art. 3 - Commission des produits phytopharmaceutiques

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une Commission des produits phytopharmaceutiques, dénommée ci-après «la commission».

La commission peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La commission est composée de:

– quatre représentants du ministre;
– deux représentants du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
– un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions;
– deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
– un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

La présidence de la commission est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la commission sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la commission peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 4 - Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(1) Le ministre peut accorder, après avoir demandé l'avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l'avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Art. 5 - Formation

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents.

Art. 6 - Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés comme toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation

communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

Art. 7 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Art. 8 - Inspection du matériel en service

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 5.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1er et 2 soient respectés.

Art. 9 - Pulvérisation aérienne

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 5, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;
6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;

7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation, les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1er et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 - Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1er consistent:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;
2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

Art. 11 - Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et réduction des risques dans des zones spécifiques

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.

Art. 12 - Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

Art. 13 - Indicateurs

Le service:

a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;
b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;
c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

Art. 14 - Plan d'action national

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple, la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est réservée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui ont fait l'objet d'une autorisation émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque cette autorisation est renouvelée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 et que ces produits ne satisfont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8 dudit règlement européen.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi précitée du 19 décembre 2008.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum.

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.

Art. 15 - Publicité

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

– les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
– la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

– à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
– dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
– dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
– dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.

Art. 16 - Information et sensibilisation

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que, le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

Art. 17 - Redevances et droits

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 euros.

Art. 18 - Surveillance et contrôle

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(4) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1er sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(5) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(6) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1er, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 19 - Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la présente loi, le ministre peut:

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 17 est passible d'une amende administrative de 251 à 150.000 euros.

Art. 20 - Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de certification prévues à l'article 5, paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 8;
5. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 9;
6. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
7. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article 12;
8. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
9. aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article 27, paragraphe 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballage et la présentation prévues aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 19, paragraphe 1er.

Art. 21 - Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Art. 22 - Intitulé abrégé

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques».

Annexe I

Thèmes de formation prévus à l'article 12

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.

2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.

3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:

a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;

b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;

c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.

4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.

6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).

7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.

8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.

9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.

10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.

11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.

13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

Annexe II

Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

1) Eléments de transmission

   La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

2) Pompe

   Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

3) Agitation

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

4) Cuve à bouillie

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

5) Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) Filtrage

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

8) Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

9) Buses

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

10) Répartition

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

11) Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

Annexe III

Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:

– la rotation de cultures,
– l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservative, la taille et le semis direct),
– l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
– l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,
– la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple, le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
– la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple, par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de

prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.

3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.

4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.

5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement.

6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple, par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies antirésistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.

8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

Règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne,

(Mém. A - 74 du 29 avril 2016, p. 602)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mai 2017 (Mém. A - 486 du 12 mai 2017).

Texte coordonné au 12 mai 2017

Version applicable à partir du 16 mai 2017

Art. 1er.

(Règl. g.-d. du 11 mai 2017)

«Dans la zone de pulvérisation aérienne, telle que définie à l'annexe, l'épandage de produits phytopharmaceutiques par aéronef peut être autorisé entre le 15 avril et le 15 août pour lutter contre les maladies fongiques principales dans les vignobles dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 20 pour cent ou dans lesquels l'épandage de produits phytopharmaceutiques ne peut être exécuté moyennant un engin à traction directe.»

Les maladies fongiques principales sont le mildiou (*Plasmopara viticola*), l'oïdium (*Uncinula necator*), le rougeot parasitaire (*Pseudopeziza tracheiphila*) et le black rot (*Guignardia bidwellii*).

Un formulaire est mis à la disposition des demandeurs par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2.

La demande d'autorisation comprend:

1. a) pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénom et domicile du demandeur, de l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne et de l'opérateur;
   b) pour les personnes morales: l'indication de la dénomination sociale, de la forme sociale et du siège social du demandeur et de l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne;
2. une copie du certificat prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;
3. une copie du certificat prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 3, de la loi précitée du 19 décembre 2014;
4. un extrait d'une carte topographique récente permettant d'identifier l'emplacement du terrain d'atterrissage de l'aéronef;
5. une carte topographique récente précisant les parcelles concernées;
6. les maladies fongiques principales à combattre par la pulvérisation aérienne;
7. une liste indiquant le nombre de pulvérisations aériennes prévues avec l'indication, pour chaque application, des produits phytopharmaceutiques utilisés, de leur numéro d'agrément, de la quantité et de la période d'application.

Art. 3.

La demande d'autorisation isolée comprend, outre les points 1 à 5 de l'article 2:

1. une description de la circonstance particulière relevant de l'urgence ou d'une situation exceptionnelle;
2. l'indication de la date prévisionnelle de l'application, le nom des produits phytopharmaceutiques appliqués, leur numéro d'agrément et la quantité.

Art. 4.

Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre», autorise les produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne sur avis de la commission des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Par dérogation à l'alinéa premier, le ministre peut, dans le cas d'une autorisation isolée, autoriser des produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne sans demander l'avis de la commission. Il en informe la commission.

Art. 5.

L'entreprise responsable doit équiper l'aéronef avec des buses limitant la dérive de la pulvérisation.

L'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit assurer l'enregistrement et l'archivage numérique des pulvérisations réalisées au moyen d'un système de géoréférencement. Les données sont à conserver par le demandeur pendant trois ans. A la demande des agents de contrôle énumérés à l'article 18 de la loi précitée du 19 décembre 2014, le demandeur doit remettre à ceux-ci le tracé imprimé sur un plan topographique ou sur une photographie aérienne récente.

Le site de ravitaillement de l'aéronef doit être équipé d'une manche à air, d'un appareil de mesure de vitesse du vent et d'un thermomètre.

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 11 mai 2017)

«(1) La réalisation de la pulvérisation aérienne est interdite si la vitesse du vent est supérieure à 5 mètres par seconde et si la température de l'air est supérieure à 25 degrés Celsius.

(2) L'opérateur doit respecter une distance de sécurité de 20 mètres vis-à-vis des lieux suivants:

1. zones visées à l'article 9, paragraphe 1er, point 5 et à l'article 11, paragraphe 2, point 1, de la loi précitée du 19 décembre 2014;
2. parcs d'élevage de gibier;
3. points d'eau et captages d'eau potable;
4. bassins de pisciculture et d'aquaculture;
5. surfaces cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, si les produits épandus ne sont pas agréés selon ce règlement;
6. surfaces agricoles, viticoles, arboricoles ou horticoles pour lesquelles l'exploitant a demandé le respect du maintien d'une distance de sécurité.

Les exploitants des surfaces mentionnées aux points 5 et 6 communiquent l'emplacement exact de ces surfaces au ministre avant le 1er septembre de l'année précédant la saison de pulvérisation aérienne.

(3) La distance de sécurité par rapport aux zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles et en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ainsi que par rapport aux eaux de surface permanentes est indiquée sur les cartes annexées au présent règlement.

(4) Une distance de sécurité n'est pas à observer vis-à-vis des voies publiques à l'intérieur des ou contiguës aux zones couvertes par la pulvérisation aérienne.

Art. 7. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 mai 2017)*

Art. 8.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Règl. g.-d. du 11 mai 2017)

«Annexe - Zone de pulvérisation aérienne» (voir Mém. A - 486 du 12 mai 2017, p. 3).

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur leurs conditions de protection physique,

(Mém. A - 58 du 29 août 1989, p. 1076)

modifié par:

Règlement ministériel du 3 février 1993 (Mém. A - 16 du 8 mars 1993, p. 275).

Texte coordonné au 8 mars 1993

Version applicable à partir du 12 mars 1993

Art. 1er.

Nul ne peut transférer, à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique.

Chapitre I Exportation à destination d'un Etat non membre de la Communauté Européenne

Art. 2.

Pour garantir le respect des conditions de l'article 1er, l'exportation des matières et équipements nucléaires, ainsi que le transfert des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, dont la liste figure à l'annexe 1, à destination d'un Etat non membre de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, qui, au sens du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires, n'est pas doté d'armes nucléaires, sont soumis à une autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Art. 3.

L'autorisation ne peut être accordée que si les matières, les équipements et les données technologiques nucléaires, ainsi que les marchandises et installations nucléaires qui en résultent, répondent aux conditions suivantes:

a) ne pas être affectés par le destinataire à la fabrication d'armes nucléaires ou d'un quelconque dispositif nucléaire explosif;
b) être couverts par les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou par tout système de garantie jugé équivalent;
c) faire l'objet d'une protection physique efficace, afin d'empêcher tout accès, usage ou maniement non autorisés, les niveaux de protection physique étant au moins équivalents à ceux que recommande l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou que prévoient des accords internationaux;
d) l'Etat vers lequel sont transférés les matières, les équipements et les données technologiques nucléaires, s'engage envers l'Etat luxembourgeois à assurer le respect des conditions énumérées ci-dessus et à demander l'autorisation de l'Etat luxembourgeois, dans les cas suivants:
   — retransfert des matières, équipements et données technologiques nucléaires pour lesquels l'autorisation est demandée;
   — transfert d'éléments figurant dans la liste reprise à l'annexe 1 et obtenus grâce aux matières et équipements et aux données technologiques nucléaires pour lesquels l'autorisation est demandée.

Art. 4.

Les demandes d'autorisation préalable à l'exportation de matières et d'équipements nucléaires et au transfert de données technologiques nucléaires et de leurs dérivés, dont la liste figure à l'annexe 1 contiendront toutes les indications utiles au sens de l'article 3. Elles sont signées par une personne qualifiée qui certifie l'exactitude des renseignements fournis au sujet de l'opération.

Les demandes d'autorisation sont adressées à l'Office des Licences qui transmet la demande pour avis à la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé. Celle-ci peut faire appel à des personnalités scientifiques dont le concours s'avère nécessaire pour le traitement des questions dont elle a à connaître. L'avis motivé indique dans quelle mesure il est satisfait aux conditions fixées à l'article 3 et contient toute recommandation utile à ce sujet et notamment en ce qui concerne les conditions de la protection physique nécessaire au cours du transport.

L'arrêté d'autorisation ou le refus d'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est envoyé au demandeur; une copie en est envoyée à la Division de la Radioprotection.

Chapitre II Exportation à destination d'un Etat membre de la Communauté Européenne

Art. 5.

Pour garantir le respect des conditions de l'article 1er, l'exportation des matières et équipements nucléaires, ainsi que le transfert des données technologiques nucléaires et leurs dérivés à destination d'un Etat membre de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, peut s'effectuer sans restriction, sous réserve des conditions complémentaires suivantes:

Art. 6.

Plutonium et uranium enrichi au-delà de 20%:

a) Jusqu'à leur utilisation, le plutonium séparé et l'uranium enrichi au-delà de 20% seront stockés par les Etats membres sur le lieu de séparation ou d'enrichissement au-delà de 20% ou sur les lieux de fabrication des combustibles contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi au-delà de 20% ou dans un dépôt installé et administré par un Etat membre ou sur un lieu déterminé d'un commun accord par les Etats membres concernés.

b) Le plutonium et l'uranium enrichi au-delà de 20% peuvent être transférés entre les Etats membres au vu d'une attestation du destinataire spécifiant la destination finale, les quantités, l'échéancier approximatif de livraison, le calendrier d'utilisation, la forme sous laquelle la livraison aura lieu et l'affectation de ces matières à l'une ou l'autre des utilisations suivantes:
   — alimentation de tout réacteur de puissance ou de recherche en fonctionnement ou en cours de construction sur le territoire d'un Etat membre ou sous sa juridiction;
   — façonnage sur le territoire d'un Etat membre ou sous sa juridiction pour l'alimentation des réacteurs susvisés ou, sous réserve des modalités du paragraphe d) ci-dessous, pour l'alimentation de tout réacteur situé sur le territoire d'un Etat tiers.
   — recherche-développement dans tout laboratoire situé sur le territoire d'un Etat membre ou sous sa juridiction.
   Sous réserve des modalités du paragraphe d) ci-dessous, les matières pourront également être transférées à un Etat tiers dans le cadre d'une coopération en matière de recherche-développement;
   — emploi dans toute autre installation afférente à un programme énergétique ou de recherche-développement et située sur le territoire d'un Etat membre ou sous sa juridiction;

   y compris le stockage intermédiaire nécessaire au bon déroulement des opérations précitées.

c) Le Gouvernement de l'Etat membre dont relève le destinataire certifiera les indications données dans l'attestation visée au paragraphe b) ci-dessus;

d) Le plutonium et l'uranium enrichi au-delà de 20% ne seront pas retransférés vers un Etat tiers sans l'accord mutuel de l'Etat membre qui les aura séparés ou enrichis au-delà de 20% et de l'Etat membre désirant les retransférer, sans préjudice d'autres droits de consentement préalable qui pourraient exister.

e) Les paragraphes a) à d) ci-dessus ne s'appliquent pas:
   — au plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%;
   — aux produits fissiles spéciaux utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou en quantités inférieures en tant que composante sensible d'instruments de mesure;
   — aux transferts ne dépassant pas 50 grammes effectifs au cours d'une année à destination d'un Etat membre donné;
   — aux retransferts ne dépassant pas 50 grammes au cours d'une année à destination d'un Etat tiers donné, sans préjudice d'autres droits de consentement préalable qui pourraient exister.

Art. 7.

Equipements et technologies sensibles:

a) Les installations et la technologie en matière de retraitement, d'enrichissement et de production d'eau lourde ou les installations créées sur la base de ladite technologie pourront être retransférées compte tenu de la nature et du développement des programmes nucléaires des Etats membres destinataires.

b) Aucune installation d'enrichissement transférée en provenance d'un Etat membre, ni aucune installation créée sur la base de la technologie d'une telle installation ne sera conçue ou exploitée pour la production d'uranium enrichi au-delà de 20% sans l'accord de l'Etat membre fournisseur.

c) Lors de transferts d'équipements ou de technologie sensibles, les Etats membres observeront les dispositions relatives à la protection du secret.

d) L'accord préalable de l'Etat fournisseur sera exigé pour tout retransfert des installations, des principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie du retraitement et de l'enrichissement ou de la production d'eau lourde ainsi que pour tout transfert d'installations ou de principaux composants d'importance cruciale dérivés desdits articles. Lesdits retransferts et transferts entre Etats membres pourront avoir lieu en consultation avec l'Etat membre d'origine compte tenu de la nature et du développement du programme nucléaire de l'Etat membre destinataire.

Art. 8.

La procédure d'autorisation concernant les transferts visés aux articles 6 et 7 se fera au sens de l'article 4.

Chapitre III Dispositions communes

Art. 9.

L'importation, la détention, la fabrication ou le transfert de matières, d'équipements et de données technologiques nucléaires, dont la liste figure à l'annexe 1, doivent faire l'objet d'un niveau de protection physique au moins équivalent à ceux précisés à l'article 3, point c). Ces activités sont soumises à un agrément préalable de la Division de la Radioprotection, sur base d'une enquête relative à l'efficacité de la protection physique mise en œuvre.

Art. 10.

Lorsqu'une exportation de matières, d'équipements et de données technologiques nucléaires n'est pas soumise à une autorisation en application du présent règlement, l'existence et les éléments de l'opération sont communiqués pour information à la Division de la Radioprotection.

Art. 11.

Lorsqu'il s'agit de matières nucléaires, l'exportation en doit en outre être couverte par une autorisation conformément au règlement grand-ducal du 8 février 1967 portant sur l'exécution de la loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers des rayonnements ionisants.

Art. 12.

Chaque fois que la liste figurant en annexe 1 fera l'objet d'un accord d'amendement au niveau international, cet amendement fera l'objet d'un arrêté ministériel qui entrera en vigueur au moment de sa publication au Mémorial.

Art. 13.

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé et les agents des Douanes sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent règlement.

Art. 14.

Pénalités: Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1963 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles de la loi du 8 juin 1879 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, seront applicables.

Art. 15.

Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre des Finances, seront chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Règl. min. du 3 février 1993)

«ANNEXE

Première partie

Biens nucléaires:Matières, installations, équipements, logiciel et technologie nucléaires

TABLE DES MATIERES

A. LES MATIERES NUCLEAIRES

A10 «Uranium naturel», «uranium appauvri» et thorium

A20 «Matières fissiles spéciales» et «autres matières fissiles»

A30 Eléments de combustible des réacteurs nucléaires

A40 Deutérium, eau lourde, paraffines lourdes (deutérisées) et autres composés du deutérium, ainsi que les mélanges et solutions contenant du deutérium

A50 Graphite de qualité nucléaire

A60 Poudre de nickel et nickel sous forme de métal poreux

A70 Autres composés ou poudres spécialement préparés pour la formation de barrières de diffusion gazeuse.

B. INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS, LOGICIEL ETTECHNOLOGIE NUCLEAIRES

B10 Installations de séparation des isotopes de l'«uranium naturel» et de l'«uranium appauvri», des «matières fissiles spéciales» et «autres matières fissiles», ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet

B20 Systèmes auxiliaires, équipements et composants spécialement conçus ou préparés pour les installations d'enrichissement à centrifugeuses à gaz ou à diffusion gazeuse

B30 Installations de production d'hexafluorure d'uranium (UF6) ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet

B40 Installations de production d'eau lourde, de deutérium ou de composés du deutérium ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet

B50 Réacteurs nucléaires, équipements et composants spécialement conçus ou préparés pour être utilisés en liaison avec un réacteur nucléaire

B60 Installations spécialement conçues pour la fabrication des éléments de combustible des réacteurs nucléaires ainsi que les équipements spécialement conçus à cet effet

B70 Installations de retraitement des éléments de combustible irradiés des réacteurs nucléaires, ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet

B80 Equipements de production d'énergie ou de propulsion spécialement conçus pour être utilisés en liaison avec des réacteurs nucléaires militaires, spatiaux, navals ou mobiles

B90 Equipements spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes du lithium

B100 Equipements pour réacteurs nucléaires: simulateurs et matériel d'essai ultrasonique ou de Foucault

B110 Logiciel spécialement conçu ou modifié pour le développement, la production ou l'utilisation d'équipements ou de matières contrôlés par la présente liste.

B120 Technologie

MATIERES NUCLEAIRES

A10 «Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un minerai concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent

à l'exception:

(a) des charges de quatre grammes ou moins d'«uranium naturel» ou d'«uranium appauvri» lorsqu'elles sont contenues dans l'organe détecteur d'instruments

(b) de l'«uranium appauvri» spécialement fabriqué pour les applications non nucléaires civiles suivantes:

(1) blindage,

(2) remblai,

(3) lest,

(4) contrepoids.

Dans la présente rubrique:

1. on entend par «uranium naturel» l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature,

2. on entend par «uranium appauvri» l'uranium appauvri en isotope 235 à un niveau inférieur à celui qui se trouve dans la nature.

A20 «Matières fissiles spéciales» et «autres matières fissiles»

à l'exception

des charges de quatre «grammes effectifs» ou moins lorsqu'elles sont contenues dans l'organe détecteur d'instruments

Dans la présente rubrique:

1. on entend par «matières fissiles spéciales» le plutonium-239, l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 et toute matière contenant les substances qui précèdent,
2. on entend par «uranium enrichi en isotopes 235 ou 233» l'uranium contenant des isotopes 235 ou 233, ou les deux, en quantité telle que le rapport des teneurs isotopiques de la somme de ces isotopes à l'isotope 238 est supérieur au rapport isotope 235-isotope 238 rencontré dans la nature (rapport des teneurs isotopiques: 0,72 %),
3. on entend par «autres matières fissiles» l'américium-242m, le curium-245 et le curium-247, le californium-249 et le californium-251, les isotopes du plutonium autres que les isotopes 239, «préalablement séparés» et toute matière contenant les substances qui précèdent,
4. le «gramme effectif» de «matières fissiles spéciales» ou «d'autres matières fissiles» est défini comme suit:
   (a) pour les isotopes de plutonium et l'uranium-233, le poids des isotopes en grammes,
   (b) pour l'uranium enrichi à 1 pour cent, ou plus, en isotope U-235, le poids de l'élément en grammes multiplié par le carré de son enrichissement exprimé en fraction décimale de poids,
   (c) pour l'uranium enrichi à moins de 1 pour cent en isotope U-235, le poids de l'élément en grammes multiplié par 0,0001,
   (d) pour l'américium-242m, le curium-245 et le curium-247, le californium-249 et le californium-251, le poids isotopique en grammes multiplié par 10.
5. Par l'expression «préalablement séparé», il convient d'entendre la mise en œuvre de tout procédé destiné à augmenter la concentration de l'isotope faisant l'objet du contrôle.

A30 Eléments de combustible pour réacteurs nucléaires, comme il est détaillé ci-dessous:
   (a) plutonium sous une forme quelconque dont la teneur isotopique en plutonium-238 excède 50 %,
   à l'exception:
   des charges égales ou inférieures à trois grammes lorsqu'elles sont contenues dans l'organe détecteur d'un instrument,
   (b) neptunium-237 «préalablement séparé», sous toute forme quelconque
   à l'exception:
   des charges ayant une teneur en neptunium-237 égale ou inférieure à 1 gramme

Dans la présente rubrique:

il convient d'entendre par l'expression «préalablement séparé», la mise en œuvre de tout procédé destiné à augmenter la concentration de l'isotope faisant l'objet du contrôle.

A40 Deutérium, eau lourde, paraffines de deutérium et autres composés du deutérium ainsi que les mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels le rapport isotopique du deutérium à l'hydrogène est supérieur à 1/5000.

A50 Graphite de qualité nucléaire ayant un degré de pureté inférieur à 5 ppM d'équivalent de bore et une densité supérieure à 1,5 g/cm3.

A60 Poudre de nickel et nickel sous forme de métal poreux, comme suit:
   (a) poudre de nickel ayant un degré de pureté de 99,9 % ou plus, une dimension particulaire moyenne inférieure à 10 micromètres - mesurée selon la norme B 330 de l'ASTM - et un haut degré d'uniformité des dimensions des particules,
   (b) nickel sous forme de métal poreux obtenu à partir des matières figurant au point (a) ci-dessus, à l'exclusion des feuilles uniques de nickel poreux n'excédant pas 930 cm2 et destinées à être utilisées dans des batteries pour des applications civiles.

A70 Autres composés ou poudres spécialement préparés, résistants à la corrosion par l'UF6 (p.ex. l'oxyde d'aluminium et les polymères d'hydrocarbures entièrement fluorés), pour la formation de barrières de diffusion gazeuse, ayant un degré de pureté de 99,9 % ou plus, une dimension particulaire moyenne inférieure à 10 micromètres - mesurée selon la norme B 330 de l'ASTM- et un haut degré d'uniformité des dimensions des particules.

INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS, LOGICIEL ETTECHNOLOGIE NUCLEAIRES

B10 Installations de séparation des isotopes de l'"uranium naturel» et de l'«uranium appauvri», des «matières fissiles spéciales» et «autres matières fissiles», ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet, comme il est détaillé ci-dessous:
   (a) Installations spécialement conçues pour la séparation des isotopes de l'«uranium naturel» et de l'«uranium appauvri», des «matières fissiles spéciales» et «autres matières fissiles», comme suit:
      (1) installations de séparation à diffusion gazeuse,
      (2) installations de séparation à centrifugeuses à gaz,
      (3) installations de séparation aérodynamiques,
      (4) installations de séparation à échange chimique,
      (5) installations de séparation à échange ionique
      (6) installations de séparation isotopique à «laser» atomiseur,
      (7) installations de séparation isotopique à «laser» moléculaire,

(8) installations de séparation à plasma,
(9) installations de séparation électromagnétiques

(b) Equipements et composants comme suit, spécialement conçus ou préparés pour:

(1) le procédé de séparation par diffusion gazeuse:

(A) vannes entièrement constituées ou revêtues d'aluminium, d'alliages d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % de nickel ou plus, d'un diamètre égal ou supérieur à 40 mm, avec soufflets d'étanchéité

(B) soufflantes et compresseurs (de type turbo-compresseur, centrifuge ou à flux axial) entièrement constitués ou revêtus de matières résistant à l'UF6 (p.ex. aluminium, alliages d'aluminium, nickel ou alliage contenant 60 % ou plus de nickel), ayant une capacité de 1000 l ou plus par minute et leurs dispositifs d'étanchéité conçus pour un taux d'infiltration de gaz tampon inférieur à 1000 cm3/min.

(C) barrières de diffusion gazeuse en matériaux métalliques, polymères ou céramiques poreux résistant - la corrosion par l'UF6, d'une dimension des pores inférieure à 1000 Angstrøms, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm et, pour les configurations tubulaires, d'un diamètre égal ou inférieur à 25 mm,

(D) caissons de diffusion gazeuse,

(E) échangeurs de chaleur réalisés en aluminium, cuivre, nickel ou alliages contenant plus de 60 % de nickel ou en combinaisons de ces métaux en tubes gainés, conçus pour fonctionner à une pression inférieure à la pression atmosphérique avec un taux de fuite limitant la hausse de la pression à moins de 10 pascals (0,1 millibars) par heure avec une différence de pression de 105 pascals (1 bar)

(2) le procédé de séparation à centrifugeuses à gaz:

(A) centrifugeuses à gaz

(B) rotors complets

(C) cylindres tubes de rotor d'une épaisseur égale ou inférieure à 12 mm, d'un diamètre compris entre 75 mm et 400 mm, réalisés en matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé tels que décrits dans la Note,

(D) supports magnétiques consistant en un aimant en forme d'anneau suspendu à l'intérieur d'un logement contenant un fluide amortisseur. L'aimant est couplé à un axe ou à un second aimant fixé au couvercle supérieur du rotor,

(E) paliers spécialement préparés constitués d'un ensemble pivot-écuelle monté sur un amortisseur,

(F) bagues ou soufflets d'une épaisseur de paroi égale ou inférieure à 3 mm et d'un diamètre compris entre 75 mm et 400 mm, destinés à supporter localement un tube de rotor ou à assembler un certain nombre de tubes de rotor, fabriqués en matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé tels que décrits dans la Note

(G) chicanes d'un diamètre compris entre 75 mm et 400 mm destinées à être montées à l'intérieur d'un tube de rotor, fabriquées en matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé tels que décrits dans la Note

(H) couvercles supérieurs et inférieurs d'un diamètre compris entre 75 mm et 400 mm conçus pour s'adapter aux extrémités d'un tube de rotor et fabriqués en matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé tels que décrits dans la Note.

Note: Les matériaux à rapport résistance-densité élevé utilisés pour les composants rotatifs des centrifugeuses sont les suivants:

(a) acier maraging ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 2,05 x 109 pascals, ou

(b) des alliages d'aluminium ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 0,46 x 109 pascals

(c) des matériaux fibreux et filamenteux ayant un module spécifique supérieur à 3,18 x 106m et une résistance spécifique à la traction supérieure à 7,62 x 104m.

(I) pompes moléculaires consistant en cylindres présentant des rainures hélicoïdales usinées ou filées intérieurement et des alésages usinés intérieurement,

(J) stators toriques de moteur pour moteurs multiphase à courant alternatif et à hystérésis (ou à réluctance) destinés à fonctionner sous vide de manière synchrone dans le régime de fréquences de 600 à 2000 Hz et dans une plage de puissance de 50 à 1000VA.

(K) changeurs de fréquences (convertisseurs ou inverseurs) spécialement conçus ou préparés pour alimenter les stators de moteur en vue de l'enrichissement par centrifugeuses à gaz et ayant toutes les caractéristiques suivantes, ainsi que les composants spécialement conçus à cet effet:

(a) Fréquence électrique multiphase de sortie comprise entre 600 et 2000 Hz,

(b) réglage de la fréquence à moins de 0,1 %

(c) distorsion harmonique inférieure à 2 %,et

(d) un rendement supérieur à 80 %.

(3) Procédé de séparation aérodynamique:

(A) tuyères de séparation consistant en conduites courbes à fentes avec un rayon de courbure inférieur à 1 mm (à l'intérieur de la tuyère se trouve un couteau de répartition qui sépare le gaz passant par la tuyère en deux flux),

(B) tubes d'admission tangentiels coniques ou cylindriques commandés par le flux, spécialement conçus pour la séparation des isotopes de l'uranium

(C) compresseurs à hélium pour l'UF6 - hydrogène entièrement constitués ou revêtus d'aluminium, d'alliages d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % ou plus de nickel, y compris les dispositifs d'étanchéité des compresseurs,

(D) logements pour les éléments de séparation aérodynamique conçus pour contenir des tubes à vortex ou des tuyères de séparation,

(E) échangeurs de chaleur réalisés en aluminium, cuivre, nickel ou en un alliage contenant plus de 60 % de nickel, ou des combinaisons de ces métaux en tubes gainés, conçus pour fonctionner à des pressions égales ou inférieures 6x105 pascals (6 bars)

(4) Procédé de séparation par échange chimique:

(A) contacteurs centrifuges liquide-liquide à échange rapide ou colonnes pulsées liquide-liquide à échange rapide fabriqués en matériaux revêtus de fluorure de carbone

(B) cellules de réduction électrochimique destinées à convertir l'uranium par réduction d'un état de valence en un autre

(5) Procédé de séparation par échange d'ions, y compris les résines échangeuses d'ions à réaction rapide: résines pelliculaires, réticulées dans lesquelles les groupes d'échange chimique actifs se limitent à une couche superficielle sur une particule ou une fibre inertes.

(6) Procédé de séparation isotopique à laser atomiseur:

(A) canons à électrons de forte puissance ayant une puissance totale supérieure à 50 kW et canons à électrons à bandes ou à balayage ayant une puissance fournie supérieure à 2,5 kW/cm, destinés à être utilisés dans des systèmes de vaporisation d'uranium,

(B) creuset en forme d'auge et équipement de refroidissement pour l'uranium fondu

(C) systèmes collecteurs pour les produits et les rejets constitués ou revêtus de matériaux résistant à la chaleur et à l'action corrosive de la vapeur d'uranium tels que du graphite revêtu d'yttria

(7) Procédé de séparation isotopique à laser moléculaire:

(A) tuyères à expansion supersoniques conçues pour les gaz porteurs d'UF6

(B) collecteurs de filtrage des produits du fluorure d'uranium (UF5)

(C) équipement servant à la fluoration d'UF5 en UF6,

(D) compresseurs pour les gaz porteurs d'UF6 entièrement constitués ou revêtus d'aluminium, d'alliages d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % de nickel ou plus, y compris les dispositifs d'étanchéité des compresseurs

(8) Procédé de séparation à plasma:

(A) collecteurs des produits et des rejets constitués ou revêtus de matériaux résistant à la chaleur et à l'action corrosive de la vapeur d'uranium tels que du graphite revêtu d'yttria

(B) bobines de champ à ions à haute fréquence pour des fréquences supérieures à 100 kHz et capables de supporter une puissance supérieure à 40 kW.

B20 Systèmes auxiliaires, équipements et composants spécialement conçus ou préparés, comme suit, pour les installations d'enrichissement par centrifugeuses à gaz ou par diffusion gazeuse, constitués ou revêtus de matériaux résistants à l'UF6:

(a) autoclaves d'alimentation pour le transfert d'UF6 à la diffusion gazeuse ou aux cascades de centrifugation, capables de fonctionner à des pressions égales ou inférieures à 300 kPa

(b) condenseurs ou pièges à froid utilisés pour extraire l'UF6 des cascades de diffusion gazeuse ou de centrifugation capables de fonctionner à des pressions égales ou inférieures à 300 kPa

(c) stations pour produits et rejets pour le captage et la mise en conteneurs de l'UF6

(d) stations de liquéfaction où l'UF6 gazeux provenant des cascades de diffusion gazeuse ou de centrifugation est comprimé et refroidi pour obtenir de l'UF6 liquide, capables de fonctionner à des pressions égales ou inférieures à 300 kPa

(e) tuyauteries et collecteurs spécialement conçus pour la circulation de l'UF6 dans des cascades de diffusion gazeuse ou de centrifugation,

(f) distributeurs à vide, collecteurs à vide et pompes à vide spécialement conçus et ayant une capacité d'aspiration égale ou supérieure à 5 m3/minute

(g) spectromètres de masse pour l'UF6/sources d'ions spécialement conçus ou préparés pour prélever en continu des échantillons d'alimentation, de produit ou de rejets dans les flux gazeux d'UF6 et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(A) résolution massique unitaire supérieure à 320,

(B) sources d'ions constituées ou revêtues de nichrome ou de monel, ou nickelées, et

(C) sources d'ionisation par bombardement électronique.

B30 Installations de production d'hexafluorure d'uranium (UF6) ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet, à savoir:

(a) installations de production d'UF6

(b) équipements et composants suivants, spécialement conçus ou préparés pour la production d'UF6:

(1) réacteurs de fluoration et d'hydrofluoration à lit fluidisé et à vis et colonnes à gaz
(2) équipement de distillation pour la purification de l'UF6

B40 Installations de production d'eau lourde, de deutérium ou de composés du deutérium ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet, à savoir
(a) installations de production d'eau lourde, de deutérium ou de composés du deutérium, comme suit:
(1) installations d'échange acide sulfhydrique - eau,
(2) installations d'échange ammoniaque-hydrogène,
(3) installations de distillation d'hydrogène
(b) équipements et composants comme suit, conçus pour:
(1) le procédé d'échange acide sulfhydrique - eau:
(a) colonnes d'échange à plateaux
(b) compresseurs pour acide sulfhydrique à l'état gazeux,
(2) le procédé d'échange ammoniaque-hydrogène:
(a) colonnes d'échange ammoniaque - hydrogène à haute pression,
(b) contacteurs à étages à rendement élevé,
(c) pompes de recirculation à étages submersible
(d) installations de craquage d'ammoniaque conçues pour résister à des pressions supérieures à 3MPa (30 bars),
(3) le procédé de distillation d'hydrogène:
(a) colonnes de distillation cryogéniques à hydrogène et boîtes de refroidissement conçues pour fonctionner à des températures inférieures à 35 K,
(b) dispositifs de turboexpansion ou groupes de turbo-expansion/compression conçus pour fonctionner à des températures inférieures à 35 K
(4) le procédé de concentration de l'eau lourde jusqu'au niveau requis pour le réacteur (99,75 % d'oxyde de deutérium):
(a) colonnes de distillation d'eau contenant des charges spécialement conçues,
(b) colonnes de distillation d'ammoniaque contenant des charges spécialement conçues
(c) brûleurs catalytiques pour la conversion du deutérium totalement enrichi en eau lourde
(d) analyseurs à absorption d'infrarouge capables d'analyser le rapport hydrogène-deutérium en continu avec des concentrations de deutérium égales ou supérieures à 90 %.

B50 Réacteurs nucléaires, c.-à-d. réacteurs capables de fonctionner de façon à maintenir une réaction de fission en chaîne autoentretenue et contrôlée, et équipements et composants spécialement conçus et préparés pour être utilisés en liaison avec un réacteur nucléaire, y compris:
(a) cuves sous pression, c.-à-d. des cuves métalliques entièrement assemblées ou des parties de ces cuves, spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire et capables de résister à la pression de régime du fluide de refroidissement primaire, y compris le couvercle de la cuve sous pression du réacteur
(b) équipements de manipulation des éléments de combustible, y compris les machines de chargement et de déchargement du combustible du réacteur
(c) barres de commande, c.-à-d. des barres spécialement conçues ou préparées pour régler le taux de réaction dans un réacteur nucléaire, la partie absorbant les neutrons et les dispositifs de soutien des structures de suspension de ces absorbeurs, ainsi que les tubes de guidage des barres de commande
(d) dispositifs de commande électroniques pour contrôler les niveaux de puissance dans les réacteurs nucléaires, y compris les mécanismes de réglage des barres de commande du réacteur et les instruments de détection et de mesure des radiations permettant de déterminer les niveaux des flux de neutrons
(e) tubes de force, c.-à-d. des tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide de refroidissement primaire dans un réacteur nucléaire à une pression de régime supérieure à 50 bars (atmosphères)
(f) tubes ou assemblages de tubes fabriqués en zirconium sous forme de métal ou dans un alliage dans lequel le rapport du poids du hafnium au poids du zirconium est inférieur à l/500, spécialement conçus préparés pour être utilisés dans un réacteur nucléaire
(g) pompes de refroidissement, c.-à-d. des pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide de refroidissement primaire de réacteurs nucléaires
(h) structures internes spécialement conçues ou préparées pour le fonctionnement du réacteur nucléaire, y compris les structures de support du cœur, les écrans thermiques, les chicanes, les plaques à grille du cœur et les plaques de diffuseur
(i) échangeurs de chaleur.

B60 Installations spécialement conçues pour la fabrication d'éléments combustibles pour réacteurs nucléaires et équipements spécialement conçus à cet effet.

Note: une installation de fabrication d'éléments combustibles pour réacteurs nucléaires comprend le matériel

(a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de production des matières nucléaires, le traite directement ou en assure directement le réglage
(b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine
(c) qui vérifie l'intégrité de la gaine ou du scellage, et
(d) qui vérifie le traitement de finition du combustible solide.

B70 Installations de retraitement des éléments de combustible nucléaires irradiés et les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet, y compris:
(a) machines à hacher ou à déchiqueter les éléments de combustible, c.-à-d. des équipements télécommandés destinés à couper, hacher, déchiqueter ou cisailler les assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié,
(b) dissolveurs, récipients de sûreté anticriticité (p.ex. récipients de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés pour la dissolution du combustible nucléaire irradié, capables de supporter des liquides chauds et hautement corrosifs et pouvant être chargés et entretenus à distance
(c) extracteurs à solvant à contre-courant et équipements de traitement à échange d'ions spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans des installations de retraitement d'«uranium naturel», d'«uranium appauvri» ou de «matières fissiles spéciales» et «autres matières fissiles» irradiés
(d) instruments de contrôle des procédés spécialement conçus ou préparés pour la commande ou le suivi du retraitement de l'«uranium naturel», de l'«uranium appauvri» ou des «matières fissiles spéciales» et «autres matières fissiles» irradiés
(e) cuves de stockage ou d'entreposage spécialement conçues de façon à éviter la criticité et à résister à l'action corrosive de l'acide nitrique
Les cuves constituées de façon à éviter la criticité peuvent présenter les caractéristiques suivantes:
(1) parois ou structures internes ayant un équivalent en bore d'au moins 2 %, ou
(2) un diamètre maximal de 175 mm (7 in) pour les configurations cylindriques, ou
(3) une largeur maximale de 75 mm (3 in) pour une configuration plate ou annulaire
(f) systèmes complets spécialement conçus ou préparés pour la conversion de nitrate de plutonium en oxyde de plutonium
(g) systèmes complets spécialement conçus ou préparés pour la production de plutonium en métal

B80 Equipement de production d'énergie ou de propulsion spécialement conçu pour être utilisé avec des réacteurs nucléaires militaires, spatiaux, navals ou mobiles
Note: Cet article ne s'applique pas à l'équipement classique de production d'énergie qui, quoiqu'il ait été conçu pour être utilisé dans une installation nucléaire donnée, pourrait, en principe, être employé en association avec des systèmes conventionnels

B90 Equipement comme il est détaillé ci-dessous, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes du lithium:
(a) colonnes chargées d'échange liquide-liquide spécialement conçues pour les amalgames de lithium
(b) pompes à amalgame
(c) piles électrolytiques à amalgame
(d) évaporateurs pour solution concentrée d'hydroxyde de lithium

B100 Equipement pour réacteurs nucléaires:
(a) simulateurs spécialement conçus pour les réacteurs nucléaires
(b) équipement d'essais ultrasonique ou de Foucault spécialement conçu pour les réacteurs nucléaires

B110 Logiciel spécialement conçu ou modifié pour le développement, la production ou l'utilisation d'équipements ou de matières contrôlés par la présente Liste.

B120 Technologie

Par «technologie», il convient d'entendre l'information spécifique nécessaire pour le «développement», la «production» ou l'"utilisation» de tout article figurant dans la présente Liste. Cette information est donnée sous la forme de «données techniques» ou d'"assistance technique».

Le transfert de «technologie» associé directement à tout article de la Liste fera l'objet d'un examen et d'un contrôle aussi poussés que l'article lui-même.

Les contrôles du transfert de «technologie» ne s'appliquent ni aux informations qui sont «du domaine public» ni à la «recherche scientifique fondamentale».

L'autorisation d'exportation accordée pour tout article de la présente Liste comprend également l'autorisation d'exporter vers le même consommateur final la technologie minimale nécessaire pour l'installation, la mise en œuvre, l'entretien et la réparation de l'article.

Deuxième partie

Biens à double usage connexes au nucléaire: équipements, matières et technologie connexe

TABLE DES MATIERES

1. EQUIPEMENTS INDUSTRIELS
   1.1. Machines de mise en rotation et de formation de flux
   1.2 Unités et machines-outils à «commande numérique»
   1.3 Systèmes de contrôle des dimensions
   1.4 Fours à induction à vide
   1.5 Presses isostatiques
   1.6 Robots et effecteurs terminaux
   1.7 Equipement d'essai à vibrations
   1.8 Fours de fusion à arc, à faisceaux d'électrons et à plasma
2. MATIERES
   2.1. Aluminium à haute résistance
   2.2. Béryllium
   2.3. Bismuth (à degré élevé de pureté)
   2.4. Bore (avec enrichissement isotopique en bore-10)
   2.5. Calcium (à degré élevé de pureté)
   2.6. Trifluorure de chlore
   2.7. Creusets fabriqués en matières résistant aux métaux actinides liquides
   2.8. Matières fibreuses et filamenteuses
   2.9. Hafnium
   2.10. Lithium (avec enrichissement isotopique en lithium-6)
   2.11. Magnésium (à degré élevé de pureté)
   2.12. Acier maraging à haute résistance
   2.13. Radium
   2.14. Alliages de titane
   2.15. Tungstène
   2.16. Zirconium
3. EQUIPEMENTS DE SEPARATION ISOTOPIQUE POUR L'URANIUM ET COMPOSANTS
   3.1. Cellules à électrolyse pour la production de fluor
   3.2. Equipement pour rotors et soufflets
   3.3. Machines centrifuges à vérifier l'équilibrage multiplans
   3.4. Machines à enrouler les filaments
   3.5. Changeurs de fréquence
   3.6. Lasers, amplificateurs à laser et oscillateurs
   3.7. Spectromètres de masse et sources d'ions pour spectromètres de masse
   3.8. Instruments de mesure de la pression, résistant à la corrosion
   3.9. Vannes résistant à la corrosion
   3.10. Electro-aimants solénoîdaux supraconducteurs
   3.11. Pompes à vide
   3.12. Alimentation en courant fort continu (100V ou plus)
   3.13. Alimentation en courant continu haute pression (20 000V ou plus)
   3.14. Séparateurs électromagnétiques d'isotopes
4. EQUIPEMENTS LIES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU LOURDE (autres que les articles de la Liste de base)
   4.1. Charges spéciales pour la séparation de l'eau
   4.2. Pompes pour amide de potassium/ammoniaque liquide
   4.3. Colonnes d'échange à plateaux eau-acide sulfhydrique
   4.4. Colonnes de distillation cryogénique à hydrogène
   4.5. Convertisseurs d'ammoniaque ou réacteurs à synthétiser l'ammoniaque
5. EQUIPEMENTS DE DEVELOPPEMENT DE SYSTEMES D'IMPLOSION
   5.1. Equipement de rayons X à éclairs
   5.2. Canons à étages multiples à gaz léger/canons à grande vitesse
   5.3. Caméras à miroir à rotation mécanique
   5.4. Caméras électroniques et tubes d'encadrage et de strioscopie
   5.5. Instruments spécialisés pour expériences hydrodynamiques

6. EXPLOSIFS ET EQUIPEMENTS CONNEXES
   6.1. Détonateurs et systèmes d'amorçcage à points multiples
   6.2. Composants électroniques pour appareils de mise à feu
   6.2.1. Dispositifs de commutation
   6.2.2. Condensateurs
   6.3. Dispositifs de mise à feu et générateurs d'impulsions équivalents à haute intensité (pour détonateurs commandés)
   6.4. Explosifs brisants pour armes nucléaires
7. EQUIPEMENTS D'ESSAI NUCLEAIRE ET COMPOSANTS
   7.1. Oscilloscopes
   7.2. Tubes multiplicateurs de photoélectrons
   7.3. Générateurs d'impulsions à grande vitesse
8. DIVERS
   8.1. Systèmes générateurs de neutrons
   8.2. Equipement général se rapportant au nucléaire
   8.2.1. Télémanipulateurs
   8.2.2. Fenêtres de protection contre les radiations
   8.2.3. CamérasTV résistant aux effets des rayonnements
   8.3. Tritium, composés et mélanges de tritium
   8.4. Installations ou usines à tritium et composants
   8.5. Catalyseurs platinés au carbone
   8.6. Hélium-3
   8.7. Radionucléides à émission alpha
9. TECHNOLOGIE

ANNEXE: SPECIFICATIONS DETAILLEES POUR LES MACHINES-OUTILS

1. EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

1.1. Machines de mise en rotation et de formation de flux qui:
   a. conformément aux spécifications techniques du fabricant, peuvent être équipées d'unités de «commande numérique» ou d'une unité de commande par ordinateur, et
   b. qui possèdent deux axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour la «commande continue» et mandrins de précision pour la formation de rotors conçus pour former des rotors cylindriques d'un diamètre intérieur compris entre 75 mm (3 in.) et 400 mm (16 in.) ainsi que le logiciel spécialement conçu à cet effet.

Note: Les seules machines de mise en rotation à contrôler conformément à cet article sont celles qui associent les fonctions de mise en rotation et de formation de flux.

1.2. Unités de «commande numérique», «pupitres de commande de mouvements» spécialement conçus pour des applications de «commande numérique» sur des machines-outils, machines-outils «à commande numérique», «logiciel» spécialement conçu et technologie comme suit.
Les spécifications détaillées de ces équipements sont données en annexe.

1.3. Machines, dispositifs ou systèmes de contrôle des dimensions, comme suit, logiciel spécialement conçu à cet effet:
   (a) Machines de contrôle des dimensions commandées par ordinateur ou par commande numérique et possédant les deux caractéristiques suivantes:
      (1) deux axes ou plus, et
      (2) une «incertitude de mesure» unidimensionnelle de la longueur égale ou inférieure à (meilleure que) (1,25 + L/1000) mm contrôlée à l'aide d'une sonde d'une «précision» inférieure à (meilleure que) 0,2 mm (L étant la longueur mesurée en millimètres) (Réf.:VDI/VDE 2617, parties 1 et 2)
   (b) Dispositifs de mesure du déplacement angulaire et linéaire, comme suit:
      (1) instruments de mesure linéaire ayant l'une quelconque des caractéristiques suivantes:
         (i) systèmes de mesure de type sans contact ayant une «résolution» égale ou inférieure à (meilleure que) 0,2 mm à l'intérieur d'une gamme de mesures pouvant atteindre 0,2 mm,
         (ii) systèmes à transformateur différentiel à variable linéaire (TDVL) ayant les deux caractéristiques suivantes:
            (A) une «linéarité» égale ou inférieure à (meilleure que) 0,1 % à l'intérieur d'une gamme de mesures pouvant atteindre 5 mm, et
            (B) une dérive égale ou inférieure à (meilleure que) 0,1 % par jour à une température ambiante de référence de la chambre d'essai égale à ' 1 K ou
         (iii) systèmes de mesure ayant les deux caractéristiques suivantes:
            (A) présence d'un «laser», et

(B) maintien pendant au moins 12 heures avec une gamme de température variant de ' 1 K autour d'une température de référence et une pression de référence.

(1) d'une «résolution» sur leur déviation totale égale à 0,1 mm ou mieux, et

(2) avec une «incertitude de mesure» égale ou inférieure à (meilleure que) (0,2 + L/2000) mm (L étant la longueur mesurée en millimètres), à l'exception « des systèmes de mesure à interférométrie, sans rétroaction à boucle ouverte ou fermée, comprenant un «laser» pour mesurer les erreurs de mouvement des chariots des machines-outils, des machines de contrôle dimensionnel ou équipements similaires,

(2) instruments de mesure angulaire ayant une «position de déviation angulaire» égale ou inférieure à (meilleure que) 0,00025 °.

Note: Le point (b) (2) du présent article ne contrôle pas les instruments optiques tels que les auto collimateurs utilisant la collimation de la lumière pour détecter le déplacement angulaire d'un miroir.

(c) Systèmes permettant un contrôle simultané linéaire-angulaire de semi-coques et présentant les deux caractéristiques suivantes:

(1) une «incertitude de mesure» sur tout axe linéaire égale ou inférieure à (meilleure que) 3,5 mm par 5 mm, et,

(2) une «déviation de position angulaire» égale ou inférieure à 0,02 °.

Note: Le logiciel spécialement conçu pour les systèmes décrits au point (c) du présent article comprend le logiciel permettant une mesure simultanée de l'épaisseur et du contour des parois

Note technique 1: Les machines-outils qui peuvent servir de machines de mesure sont à contrôler si elles répondent à, ou excèdent les critères définis pour la fonction de la machine-outil ou la fonction de la machine de mesure.

Note technique 2: Une machine décrite dans la présente section 1.3. doit faire l'objet d'un contrôle si elle dépasse le seuil de contrôle à n'importe quel point de sa plage de fonctionnement.

Note technique 3: La sonde utilisée pour déterminer l'incertitude de mesure d'un système de contrôle dimensionnel sera telle que décrite dansVDI/VDE 2617, parties 2, 3 et 4.

Note technique 4:Tous les paramètres des valeurs de mesure dans le présent article correspondent à des valeurs plus/moins, c.-à-d. pas à la totalité de la bande.

«Incertitude de mesure»: le paramètre caractéristique qui détermine dans quelle plage autour de la valeur de rendement se situe la valeur correcte de la variable mesurable avec un niveau de certitude égal à 95 %. Elle comprend les déviations systématiques non corrigées, l'effet réactif non corrigé et les écarts aléatoires (référence: VDI/VDE 2617).

«Résolution»: l'incrément le plus petit d'un dispositif de mesure; pour les instruments numériques le pas de progression (bit) le plus petit (référence: ANSI B-89.1.12).

«Linéarité»: (généralement mesurée sous forme de non-linéarité) déviation maximale de la caractéristique réelle (moyenne des valeurs maximales et minimales relevées), qu'elle soit positive ou négative, par rapport à une ligne droite placée de façon à uniformiser et minimaliser les écarts maximaux.

«Déviation de la position angulaire»: l'écart maximum entre la position angulaire et la position angulaire réelle mesurée avec une très grande précision après que la monture de travail de la table ait quitté sa position initiale (référence: VDI/VDE 2617. Projet: "Rotary table on coordinate measuring machines»)

1.4. Fours à induction à vide ou à atmosphère contrôlée (gaz inerte) capables de fonctionner à des températures supérieures à 850°C et possédant des bobines d'induction de 600 mm (24 in.) de diamètre, ou moins, et une alimentation en énergie spécialement conçue pour des fours à induction ayant une alimentation en énergie de 5 kW ou plus

Note technique: Cet article ne concerne pas les fours conçus pour le traitement des tranches à semi-conducteurs.

1.5. «Presses isostatiques» capables d'atteindre une pression de régime maximale égale ou supérieure à 69 MPa (l0 000 psi) et possédant une chambre dont le diamètre intérieur de la cavité est supérieur à 152 mm (6 in.) ainsi que des matrices et des moules spécialement conçus et des dispositifs de contrôle et un «logiciel spécialement conçu» à cet effet.

Notes techniques:

(1) La dimension intérieure de la chambre est celle de la chambre dans laquelle tant la température de régime que la pression de régime ont été atteintes et ne comprend pas l'appareillage. Cette dimension sera la plus petite des dimensions soit du diamètre intérieur de la chambre de compression, soit du diamètre intérieur de la chambre isolée du four selon celle des deux chambres qui se trouve à l'intérieur de l'autre.

(2) «Presses isostatiques»: Equipement capable de pressuriser une cavité fermée en recourant à divers supports (gaz, liquide, particules solides, etc.) afin de créer une pression homogène dans toutes les directions à l'intérieur de la cavité sur une pièce ou un matériau.

1.6. «Robots» et «effecteurs terminaux» ayant l'une des deux caractéristiques suivantes:

(a) spécialement conçus pour répondre aux normes nationales de sécurité applicables à la manipulation d'explosifs brisants (p.ex. répondant aux spécifications de la codification relative à l'électricité pour les explosifs brisants), ou

(b) spécialement conçus ou réglés pour résister aux radiations de manière à supporter plus de 5 x 10^4 Gy (SI) (5 x 10^6 rads (SI)) sans dégradation fonctionnelle

ainsi que les dispositifs de contrôle spécialement conçus et le «logiciel spécialement conçu» à cet effet.

Notes techniques

(1) «Robot»: mécanisme de manipulation qui peut être du type à trajectoire continue ou du type point à point, qui peut utiliser des «capteurs» et possède toutes les caractéristiques suivantes:

(a) est polyvalent

(b) est capable de positionner ou d'orienter des matières, des pièces, des outils, ou des dispositifs spéciaux grâce à des mouvements variables en trois dimensions

(c) comprend trois servo-mécanismes ou plus à boucle ouverte ou fermée, qui peuvent comprendre des moteurs pas à pas, et

(d) possède une «programmabilité accessible à l'usager» au moyen d'une méthode instruction/reproduction, ou au moyen d'un ordinateur qui peut être contrôlé par logique programmée, c.-à-d. sans intervention mécanique.

N .B .

La définition ci-dessus ne comprend pas les dispositifs suivants:

(a) les mécanismes de manipulation qui ne peuvent être commandés qu'à la main ou par dispositif de commande à distance,

(b) les mécanismes de manipulation à séquence fixe qui sont des dispositifs à déplacement automatique fonctionnant conformément à des mouvements fixes programmés mécaniquement. Le programme est limité mécaniquement par des arrêts fixes tels que boulons d'arrêt ou cames de butée. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables au moyen de dispositifs mécaniques, électroniques ou électriques,

(c) les mécanismes de manipulation à séquence variable programmée mécaniquement qui sont des dispositifs à mouvements automatiques fonctionnant conformément à des mouvements fixes programmés mécaniquement.
Le programme est limité mécaniquement par des arrêts fixes mais réglables, tels que boulons d'arrêt ou cames de butée. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables à l'intérieur du schéma du programme fixe. Les variations ou modifications du schéma du programme (p.ex. changements de boulons d'arrêt ou échanges de cames de butée) dans un ou plusieurs axes de déplacement sont accomplies uniquement au moyen d'opérations mécaniques

(d) les mécanismes de manipulation à séquence variable sans servo-commande, qui sont des dispositifs à mouvements automatiques fonctionnant conformément à des mouvements fixes programmés mécaniquement. Le programme est variable mais la séquence se déroule uniquement à partir d'un signal binaire émis par des dispositifs binaires électriques fixés mécaniquement ou des arrêts réglables

(e) les grues d'empilage définis comme étant des systèmes de manutention à coordonnées cartésiennes, fabriquées comme partie intégrante d'un système vertical de récipients de stockage et conçues pour avoir accès au contenu de ces récipients en vue du stockage ou du remplacement.

(2) «Effecteurs terminaux»: Les «effecteurs terminaux» comprennent les pinces, les «unités d'outillage actives» et tout autre outillage rattaché à la plaque située à l'extrémité du bras de manipulation d'un «robot».

(3) La définition donnée au point (a) ci-dessus ne se rapporte pas au contrôle des robots spécialement conçus pour des applications industrielles non nucléaires telles que les cabines de pulvérisation de peinture dans l'industrie automobile.

1.7. Equipements d'essai à vibrations utilisant des techniques de commande numérique avec régulation par réaction ou équipements d'essais à circuit fermé et logiciels conçus à cet effet, capables de faire vibrer un système de 10 g de valeur efficace (RMS) ou plus, entre 20 Hz et 2000 Hz, transmettant des forces de 50 kN (11 250 lbs) ou plus.

1.8. Fours de fusion et de coulée à vide et à atmosphère contrôlée pour métallurgie comme suit, ainsi que les systèmes de commande et de contrôle par ordinateur spécialement mis au point et le «logiciel spécialement conçu» à cet effet:

(a) fours de coulée et de refonte à arc dont la capacité des électrodes consommables est située entre 1000 cm^3 et 20 000 cm^3, et capables de fonctionner à des températures de fusion supérieures à 1700° C

(b) fours de fusion à faisceaux d'électrons et fours à atomisation et à fusion de plasma ayant une puissance égale ou supérieure à 50kWet capables de fonctionner à des températuresde fusion supérieures à 1200 ° C.

2. MATIERES

2.1. Alliages d'aluminium capables d'une résistance maximale à la traction de 460 MPa (0,46 x 10^9 N/m^2) ou plus à des températures de 293 K (20 ° C) sous la forme de tubes ou de pièces pleines (y compris les pièces forgées) ayant un diamètre extérieur supérieur à 75 mm (3 in.).

Note technique: La phrase «capable d'une ...» couvre les alliages d'aluminium avant ou après traitement thermique.

2.2. Le béryllium comme suit: métal, alliages comprenant plus de 50 % de béryllium en poids, composés contenant du béryllium et les produits manufacturés dans ces matières, à l'exception:

(a) des fenêtres métalliques pour les machines à rayons X

(b) des formes en oxyde en pièces fabriquées ou semi-fabriquées spécialement conçues pour des éléments de composants électroniques ou comme substrats pour des circuits électroniques

Note technique: Ce contrôle s'applique aux déchets et aux chutes contenant du béryllium tel que défini ci-dessus.

2.3. Bismuth ayant un degré élevé de pureté (99,99 % ou plus) avec une teneur en argent très faible (moins de 10 ppM).

2.4. Bore et composés,mélanges et matières chargées au bore dans lesquels l'isotope bore-10 est supérieur à 20 % en poids de la teneur totale en bore.

2.5. Calcium (à degré élevé de pureté) contenant à la fois moins de 1000 ppM en poids d'impuretés métalliques autres que le magnésium et moins de 10 ppM de bore

2.6. Trifluorure de chlore (ClF3).

2.7. Creusets fabriqués en matières résistant aux métaux actinides liquides, comme suit:

(a) Creusets dont le volume est situé entre 150 ml et 8 litres constitués ou revêtus de l'une quelconque des matières suivantes ayant un degré de pureté égal ou supérieur à 98 %:

(i) fluorure de calcium (CaF2),
(ii) zirconate de calcium (métazirconate) (Ca2ZrO3)
(iii) sulfure de cérium (Ce2S3)
(iv) oxyde d'erbium (erbine) (Er203)
(v) oxyde de hafnium (HfO2)
(vi) oxyde de magnésium (MgO)
(vii) alliage nitruré niobium-titane-tungstène (approximativement 50 % de Nb, 30 % de Ti et 20% de W)
(viii)Oxyde d'yttrium (yttria) (Y203)
(ix) Oxyde de zirconium (zircone) (ZrO2)

(b) Creusets dont le volume est situé entre 50 ml et 2 litres, constitués ou revêtus de tantale ayant un degré de pureté égal ou supérieur à 99,9 %.

(c) Creusets dont le volume est situé entre 50 ml et 2 litres, constitués ou revêtus de tantale (ayant un degré de pureté égal ou supérieur à 98 %) recouverts de carbure, de nitrure ou de borure de tantale (ou toute combinaison de ces substances).

2.8. (a) Matières «fibreuses et filamenteuses» carbonées ou aramides ayant un «module spécifique» égal ou supérieur à 12,7 x 10^6 ou une «résistance spécifique à la traction» égale ou supérieure à 23,5 x 104 m, ou

(b) Matières «fibreuses et filamenteuses» en verre ayant un «module spécifique» égal ou supérieur à 3,18 x 106 m et une «résistance spécifique à la traction» égale ou supérieure à 7,62 x 104m.

(c) Structures composites sous la forme de tubes ayant un diamètre intérieur de 75 mm (3 in.) à 400 mm (16 in.) fabriquées dans les matières «fibreuses et filamenteuses» contrôlées aux points (a) ou (b) ci-dessus.

Note technique:

(a) L'expression «matières fibreuses et filamenteuses» couvre les monofilaments continus, les fils continus et les rubans

(b) Le «module spécifique» est le module deYoung exprimé en N/m^2 divisé par le poids spécifique exprimé en N/m^3 mesuré à une température de 23 $\pm$ 2 ° C et à une humidité relative de 50 $\pm$ 5 %

(c) La «résistance spécifique à la traction» est la résistance maximale à la traction exprimée en N/m^2 divisée par le poids spécifique exprimé enN/m^3 mesurée à une température de 23'2 °Cet à une humidité relative de 50 $\pm$ 5%.

2.9. Hafnium correspondant aux descriptions suivantes: métal, alliages et composés de hafnium comprenant plus de 60 % de hafnium en poids, et produits fabriqués dans ces matières

2.10 Lithium (avec enrichissement isotopique en lithium-6) comme suit:

(a) hydrures métalliques ou alliages comprenant du lithium enrichi en isotope 6 (6Li) à une concentration supérieure à celle existant dans la nature (7,5 % sur la base d'un pourcentage d'atomes)

(b) toute autre matière contenant du lithium enrichi en isotope 6 (y compris les composés, les mélanges et les concentrés, les mélanges et les concentrés), à l'exclusion du 6Li incorporé dans les dosimètres à thermoluminescence.

2.11. Magnésium (à degré de pureté élevé) contenant en poids moins de 200 ppM d'impuretés métalliques autres que le calcium et moins de 10 ppM de bore.

2.12. Acier maraging (acier à trempe secondaire martensitique) capable d'une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 2050 MPa (2,050 x 10^9N/m^2) (300 000 lb/in.^{2}) à l'exception des formes dans lesquelles aucune dimension linéaire n'excède 75 mm

Note technique: La phrase «capable d'une ...» couvre l'acier maraging avant et après traitement thermique.

2.13. Radium-226, à l'exception du radium contenu dans les applications médicales

2.15. Alliages de titane capables d'une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 900 MPa (0,9 x 109 N/m^2) (130 500 lb/in.2) à une température de 293 K (20 ° C) sous la forme de tubes ou de structures pleines (y compris les pièces forgées) avec un diamètre extérieur supérieur à 75 mm (3 in.).

Note technique: La phrase «capables d'une ...» couvre les alliages de titane avant et après traitement thermique.

2.16. Tungstène comme suit: pièces fabriquées en tungstène, en carbure de tungstène ou en alliages de tungstène (plus de 90 % de tungstène) ayant une masse supérieure à 20 kg et une symétrie cylindrique creuse (y compris les

segments cylindriques) d'un diamètre intérieur supérieur à 100 mm (4 in.) mais inférieur à 300 mm (12 in), à l'exception des pièces spécialement conçues pour servir de poids ou de collimateurs à rayons gamma.

2.17. Zirconium comme suit: métal, alliages contenant plus de 50 % de zirconium en poids, et composés dans lesquels le rapport de la teneur en hafnium à la teneur en zirconium est inférieur à 1 partie par 500 parties en poids, et les matières fabriquées entièrement dans ces substances; à l'exception du zirconium sous la forme de feuilles dont l'épaisseur ne dépasse pas 0,10 mm (0,004 in.).

Note technique: Le présent contrôle s'applique aux déchets et débris contenant du zirconium tel que défini ci-dessus.

3. EQUIPEMENTS DE SEPARATION ISOTOPIQUE POUR L'URANIUM ET COMPOSANTS

3.1. Cellules à électrolyse pour la production de fluor ayant une capacité de production supérieure à 250 g de fluor par heure.

3.2. Equipements de fabrication et d'assemblage de rotors mandrins et matrices pour la formation de soufflets comme suit:

(a) équipement d'assemblage de rotors pour l'assemblage de sections, chicanes et bouchons de tubes de rotors de centrifugeuses à gaz. Ledit équipement comprend les mandrins de précision, les dispositifs de fixation et les machines d'ajustement fretté.

(b) équipement à dresser pour rotors en vue de l'alignement des sections de tubes de rotors de centrifugeuses à gaz par rapport à un axe commun. (Note: pareil équipement comprendra normalement des capteurs de mesure de précision reliés à un ordinateur qui commande ensuite l'action de dispositifs de serrage pneumatique, par exemple, en vue d'aligner les sections de tubes de rotor).

(c) mandrins et matrices de formation de soufflets pour la production de soufflets à circonvolution unique (soufflets fabriqués en alliages d'aluminium à résistance élevée, en acier maraging ou en matières filamenteuses ayant une résistance élevée). Les soufflets ont l'ensemble des dimensions suivantes:

(1) diamètre intérieur de 75 mm à 400 mm (3 in. à 16 in.)

(2) longueur égale ou supérieure à l2,7 mm (0,5 in.), et

(3) circonvolution unique ayant une profondeur supérieure à 2 mm (0,08 in.)

3.3 Machines centrifuges à vérifier l'équilibrage multiplans, fixes ou déplaçcables, horizontales ou verticales, comme suit:

(a) machines centrifuges à vérifier l'équilibrage conçues pour équilibrer des rotors flexibles d'une longueur égale ou supérieure à 600 mm et possédant toutes les caractéristiques suivantes:

(1) diamètre utile ou diamètre de tourillon égal ou supérieur à 75 mm

(2) masse capable de varier entre 0,9 et 23 kg (2 et 50 lb),et

(3) vitesse de révolution d'équilibrage pouvant atteindre plus de 5000 rpm,

(b) machines centrifuges à vérifier l'équilibrage conçues pour équilibrer les composants cylindriques creux de rotors et présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(1) diamètre de tourillon égal ou supérieur à 75 mm,

(2) masse capable de varier entre 0,9 et 23 kg (2 et 50 lb)

(3) capacité d'équilibrer jusqu'à un déséquilibre résiduel de 0,010 kg mm/kg par plan, ou mieux, et

(4) être du type actionné par courroie et le logiciel spécialement conçu à cet effet.

3.4. Machines à enrouler les filaments dans lesquelles les mouvements de positionnement, d'enveloppement et d'enroulement des fibres sont coordonnés et programmés en deux axes ou plus, spécialement conçues pour fabriquer des structures ou des feuilles composites avec des matières fibreuses et filamenteuses, et capables d'enrouler des rotors cylindriques d'un diamètre de 75 mm (3 in.) à 400 mm (16 in.) et d'une longueur égale ou supérieure à 600 mm (24 in.); commandes de coordination et de programmation à cet effet; mandrins de précision et «logiciel spécialement conçu» à cet effet.

3.5. Changeurs de fréquence (également connus sous le nom de convertisseurs ou d'inverseurs de fréquence) ou générateurs présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(a) rendement multiphase capable de fournir une puissance égale ou supérieure à 40W

(b) capacité de fonctionner dans le régime des fréquences situé entre 600 et 2000 Hz

(c) distorsion harmonique totale inférieure à 10 %, et

(d) contrôle des fréquences supérieure à 0,1 % à l'exception des changeurs de fréquence spécialement conçus ou préparés pour alimenter les «stators de moteurs» (tels que définis ci-dessous) et possédant les caractéristiques indiquées aux points (b) et (d) ci-dessus ainsi qu'une distorsion harmonique totale inférieure à 2 % et un rendement supérieur à 80 %.

Définition

«Stators de moteurs»: stators annulaires spécialement conçus ou préparés pour des moteurs multiphases rapides à hystérésis (ou à réluctance), à courant alternatif et à fonctionnement synchrone sous vide dans le régime de fréquence de 600-2000 Hz avec une plage de puissance de 50-1000VA. Les stators sont composés d'enroulements multiphases sur un noyau feuilleté en fer à faibles pertes comprenant de fines couches d'une épaisseur type égale ou inférieure à 2,0 mm (0,08 in.).

3.6. Lasers, amplificateurs à laser et oscillateurs comme suit:

(a) lasers à vapeur de cuivre possédant une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 40W, fonctionnant sur des longueurs d'ondes situées entre 500 nm et 600 nm

(b) lasers ioniques à argon possédant une puissance de sortie moyenne supérieure à 40W, fonctionnant sur des longueurs d'ondes situées entre 400 nm et 515 nm

(c) lasers dopés au néodyme (autres que les lasers à verre dopé) comme suit:

(1) ayant une longueur d'ondes de sortie située entre 1000 nm et 1100 nm, à excitation par impulsions et à modulation du facteur Q, avec une durée d'impulsion égale ou supérieure à 1 ns et possédant une des deux caractéristiques suivantes:

(a) un rendement de mode monotransversal avec une puissance moyenne de sortie supérieure à 40W

(b) un rendement de mode multitransversal avec une puissance moyenne de sortie supérieure à 50W

(2) fonctionnant sur une longueur d'ondes située entre 1000 nm et 1100 nm et comprenant un doubleur de fréquence produisant une longueur d'ondes de sortie située entre 500 nm et 550 nm avec une puissance moyenne à la fréquence double (nouvelle longueur d'ondes) supérieure à 40W

(d) oscillateurs à colorants organiques accordables fonctionnant en mode pulsé unique capables d'une puissance moyenne de sortie supérieure à 1W, une fréquence de récurrence d'impulsions supérieure à 1 kHz, une durée d'impulsion inférieure à 100 ns et une longueur d'ondes située entre 300 nm et 800 nm

(e) amplificateurs à laser et oscillateurs à colorants organiques accordables fonctionnant en mode pulsé, à l'exception des oscillateurs fonctionnant en mode unique avec une puissance moyenne de sortie supérieure à 30W, une fréquence de récurrence d'impulsions supérieure à 1 kHz, une durée d'impulsion inférieure à 100 ns et une longueur d'ondes située entre 300 nm et 800 nm

(f) lasers à alexandrite ayant une largeur de bande égale ou inférieure à 0,005 nm, une fréquence de récurrence d'impulsions supérieure à 125 Hz et une puissance moyenne de sortie supérieure à 30W, fonctionnant sur des longueurs d'ondes situées entre 720 nm et 800 nm

(g) lasers à dioxyde de carbone à régime pulsé avec une fréquence de récurrence d'impulsions supérieure à 250 Hz, une puissance moyenne de sortie supérieure à 500W et une durée d'impulsion inférieure à 200 ns, fonctionnant sur des longueurs d'ondes situées entre 9000 nm et 11 000 nm

N.B. Ces spécifications ne se rapportent pas au contrôle des lasers industriels à dioxyde de carbone de puissance plus élevée (typiquement de 1 à 5 kW) utilisés dans des applications telles que la découpe et le soudage puisque lesdits lasers fonctionnent soit en régime continu soit en régime pulsé avec une largeur d'impulsion supérieure à 200 ns.

(h) lasers à excitation par impulsions (XeF, XeCl, KrF) avec une fréquence de récurrence d'impulsions supérieure à 250 Hz et une puissance moyenne de sortie supérieure à 500W, fonctionnant sur des longueurs d'ondes situées entre 240 et 360 nm

(i) appareils de déplacement Raman à parahydrogène conçus pour fonctionner sur une longueur d'ondes de sortie de 16 m avec une fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz.

Note technique: les machines-outils, les dispositifs de mesure ainsi que la technologie associée qui peuvent être utilisés dans l'industrie nucléaire sont contrôlés dans les articles 1.2 et 1.3 de la présente liste.

3.7. Spectromètres de masse capables de mesurer des ions d'unités de masse atomique égales ou supérieures à 230 uma avec une résolution meilleure que 2 parts par 230, ainsi que des sources d'ions à cet effet comme suit:

(a) spectromètres de masse à plasma à couplage inductif (SM/PCI)

(b) spectromètres de masse à décharge luminescente (SMDL)

(c) spectromètres de masse à ionisation thermique (SMIT)

(d) spectromètres de masse à bombardement d'électrons ayant une chambre de source constituée, ou revêtue, ou recouverte de plaques de matériaux résistant à l'UF6

(e) spectromètres de masse à faisceau moléculaire comme suit:

(1) ayant une chambre de source constituée, ou revêtue, ou recouverte de plaques en acier inoxydable ou en molybdène et ayant un piège à froid capable de refroidir jusqu'à 193 K (-80 ° C) ou moins, ou

(2) ayant une chambre de source constituée, ou revêtue, ou recouverte de plaques en matériaux résistant à l'UF6, ou

(f) spectromètres de masse équipés d'une source ionique à microfluorination conçus pour être utilisés avec des actinides ou des fluorures actinides, à l'exception des spectromètres de masse magnétiques ou quadripolaires spécialement conçus ou préparés, capables de prélever «en continu» des échantillons d'alimentation, de produit ou de rejets des flux de gaz UF6 et possédant toutes les caractéristiques suivantes:

(1) résolution unitaire pour une masse supérieure à 320

(2) sources d'ions constituées ou revêtues de nichrome ou de monel ou plaquées au nickel

(3) sources d'ionisation à bombardement par électrons

(4) possédant un système collecteur permettant l'analyse isotopique.

3.8. Instruments capables de mesurer des pressions pouvant atteindre 13 kPa (2 psi, 100 torrs) avec une précision supérieure à 1 % (déviation totale), avec des éléments capteurs de pression résistant à la corrosion fabriqués en nickel, alliages de nickel, bronze au phosphore, acier inoxydable, aluminium ou alliages d'aluminium.

3.9. Vannes à soufflet d'un diamètre égal ou supérieur à 5 mm (0,2 in.), entièrement constituées ou revêtues d'aluminium, d'alliages d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % ou plus de nickel, à fonctionnement manuel ou automatique.

3.10. Electro-aimants solénoïdaux supraconducteurs possédant toutes les caractéristiques suivantes:

(a) capables de créer des champs magnétiques de plus de 2Teslas (20 kilogauss)

(b) avec un rapport L/D (longueur divisée par le diamètre intérieur) supérieur à 2

(c) avec un diamètre intérieur supérieur à 300 mm, et

(d) avec un champ magnétique uniforme (mieux que 1 %) sur les 50 % centraux du volume intérieur

Note:

L'article ne comprend pas les aimants spécialement conçus et exportés comme parties de systèmes médicaux d'imagerie à résonance magnétique nucléaire (RMN). Il est entendu que les termes «comme parties de» ne signifient pas nécessairement faisant matériellement partie du même envoi.Des envois séparés provenant de sources différentes sont autorisés à condition que les documents d'exportation s'y rapportant précisent clairement le rapport «partie de».

3.11. Pompes à vide avec un col d'entrée de 38 cm (15 in.) ou plus, une capacité de pompage égale ou supérieure à 15 000 litres/seconde et capables de produire un vide final meilleur que 10-4 torrs (0,76 x 10-4 mbars).

Note technique: le vide final est déterminé à l'entrée de la pompe, l'entrée de la pompe étant fermée.

3.12. Alimentation en courant fort continu capable de produire en permanence, pendant une période de 8 heures, 100 V ou plus, avec une intensité de courant égale ou supérieure à 500 ampères et une régulation du courant ou de la tension meilleure que 0,1 %.

3.13. Alimentation en courant continu haute tension capable de produire en permanence, pendant une période de 8 heures, 20 000 V ou plus, avec une intensité de courant égale ou supérieure à 1 ampère et une régulation du courant ou de la tension meilleure que 0,1 %.

3.14. Séparateurs électromagnétiques d'isotopes conçus pour ou munis de sources d'ions uniques ou multiples capables de fournir un flux ionique total égal ou supérieur à 50 mA.

Notes:

1. Le présent article se rapporte au contrôle des séparateurs capables d'enrichir les isotopes stables ainsi que ceux utilisés pour l'uranium. Un séparateur capable de séparer les isotopes de plomb avec une différence d'une unité de masse est intrinsèquement capable d'enrichir les isotopes d'uranium avec une différence de masse de trois unités.

2. Le présent article comprend les séparateurs dont les sources et collecteurs d'ions se trouvent tous deux dans le champ magnétique ainsi que les configurations dans lesquelles ils sont extérieurs au champ.

3. Une source unique d'ions de 50 mA produira moins de 3 g d'UHE séparé par an à partir d'une alimentation d'abondance isotopique.

4. EQUIPEMENTS LIES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU LOURDE (Autres que les articles de la Liste de base)

4.1. Charges spéciales à utiliser lors de la séparation de l'eau lourde de l'eau ordinaire et constituées d'un tamis en bronze phosphoreux ou en cuivre (tous deux traités chimiquement de manière à améliorer leur mouillabilité) et conçues pour être utilisées dans des colonnes de distillation à vide.

4.2. Pompes faisant circuler des solutions d'un catalyseur amide de potassium dilué ou concentré dans de l'ammoniaque liquide (KNH2/NH3) et possédant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

(a) étanchéité totale à l'air (c.-à-d. hermétiquement scellées)

(b) pour les solutions amides de potassium concentrées (1 % ou plus), pression de régime de 1,5-60 MPa (15-600 atmosphères (atm)); pour les solutions amides de potassium diluées (moins de 1 %), pression de régime de 20-60 MPa (200-600 atm), et

(c) capacité supérieure à 8,5^3/h (5 cu.ft. par minute).

4.3. Colonnes d'échange à plateaux eau-acide sulfhydrique fabriquées en acier au carbone à grain fin (tel que ASTM A516) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,8 m (6 ft.) pour fonctionner à une pression nominale égale ou supérieure à 2 MPa (300 psi), à l'exception des colonnes spécialement conçues ou préparées pour la production d'eau lourde. Les contacteurs internes des colonnes sont des plateaux segmentés ayant un diamètre assemblé effectif égal ou supérieur à 1,8 m (6 ft.) tels que plateaux perforés, plateaux à soupapes, plateaux à cloches et plateaux à grille conçus pour faciliter le contact à contre-courant et fabriqués en matériaux résistant à l'action corrosive des mélanges eau/acide sulfhydrique, comme l'acier inoxydable 304 L ou 316.

4.4. Colonnes de distillation cryogénique à hydrogène possédant toutes les propriétés suivantes:

(a) conçues pour fonctionner à des températures intérieures égales ou inférieures à -238 ° C (35 K)

(b) conçues pour fonctionner à une pression intérieure de 0,5 à 5 MPa (5 à 50 atm)

(c) fabriquées en acier inoxydables à grain fin appartenant à la série 300 avec une faible teneur en soufre, ou des matériaux équivalents cryogéniques et compatibles avec H2, et

(d) avec un diamètre intérieur égal ou supérieur à 1 m et une longueur effective égale ou supérieure à 5 m.

4.5. Convertisseurs à synthétiser l'ammoniaque, unités à synthétiser l'ammoniaque dans lesquels le gaz de synthèse (azote et hydrogène) est enlevé d'une colonne d'échange ammoniaque/hydrogène à haute pression et l'ammoniaque synthétique est renvoyée à la colonne en question.

5. EQUIPEMENT DE DEVELOPPEMENT DE SYSTEMES D'IMPLOSION

5.1. Générateurs à éclairs de rayons X ou accélérateurs pulsés d'électrons ayant une énergie maximale égale ou supérieure à 500 keV comme suit, à l'exception des accélérateurs qui constituent des composants de dispositifs destinés à d'autres fins que le rayonnement de faisceaux électroniques ou de rayons X (microscopie électronique par exemple) et ceux destinés à des fins médicales:

(a) ayant une énergie électronique de pointe de l'accélérateur égale ou supérieure à 500 keV mais inférieure à 25 MeV et un facteur de mérite (K) égal ou supérieur à 0,25, K étant défini comme suit:
K = 1,7 X 103V2,65 Q,
où V est l'énergie électronique de pointe en millions d'électronvolts et Q la charge totale accélérée en coulombs lorsque la durée d'impulsion du faisceau d'accélération est inférieure ou égale à 1 ms; lorsque la durée d'impulsion du faisceau d'accélération est supérieure à 1 ms, Q est la charge maximale accélérée en 1 ms (Q est égale à l'intégrale de i par rapport à t, divisée par 1 ms ou la durée de l'impulsion du faisceau selon la valeur la moins élevée (Q = f idt), i étant le courant du faisceau en ampères et t le temps en secondes), ou

(b) ayant une énergie électronique de pointe de l'accélérateur égale ou supérieure à 25 MeV et une puissance de pointe supérieure à 50 MW (puissance de pointe = (potentiel de pointe en volts) x (courant de pointe du faisceau en ampères)).

Note technique:

Durée de l'impulsion du faisceau: Dans les machines basées sur des cavités d'accélération à micro-ondes, la durée de l'impulsion du faisceau est égale soit à 1 ms soit à la durée du groupe de faisceaux résultant d'une impulsion de modulation des micro-ondes, selon la valeur la plus petite.

Courant de pointe des faisceaux: Dans les machines basées sur des cavités d'accélération à micro-ondes, le courant de pointe des faisceaux est le courant moyen pendant la durée du groupe de faisceaux.

5.2. Canons à étages multiples à gaz léger ou autres systèmes à canons à grande vitesse (systèmes à bobine, systèmes électromagnétiques ou électrothermiques, ou autres systèmes avancés) capables d'accélérer des projectiles jusqu'à 2 km par seconde ou plus.

5.3. Caméras à miroir à rotation mécanique

Caméras à encadrage mécanique ayant une fréquence d'enregistrement supérieure à 225 000 images par seconde; caméras de strioscopie ayant une vitesse d'inscription supérieure à 0,5 mm par micro-seconde; et pièces de celles-ci, y compris les dispositifs électroniques de synchronisation spécialement conçus et les assemblages de rotors spécialement conçus (comprenant les turbines, miroirs et supports).

5.4. Caméras électroniques et tubes d'encadrage et de strioscopie comme suit:

(a) caméras électroniques de strioscopie capables d'un pouvoir de résolution dans le temps égal ou inférieur à 50 ns et tubes de strioscopie s'y rapportant

(b) caméras d'encadrage électroniques (ou à obturateur électronique) capables d'une durée d'exposition d'encadrage égale ou inférieure à 50 ns

(c) tubes d'encadrage et imageurs à semiconducteurs destinés à être utilisés avec les caméras contrôlées au point (b) ci-dessus, comme suit:

(1) tubes intensificateurs d'images avec mise au point sur «proximité», dont la cathode photovoltaïque est déposée sur une couche conductrice transparente afin de diminuer la résistance de couche de la cathode photovoltaïque

(2) tubes intensificateurs vidicons au silicium et à grilles où un système rapide permet de séparer les photoélectrons de la cathode photovoltaïque avant qu'ils ne soient projetés contre la plaque de l'intensificateur vidicon au silicium,

(3) obturateur électro-optique à cellule Kerr ou à cellule de Pockels, ou

(4) autres tubes d'encadrage et imageurs à semiconducteurs ayant un temps de déclenchement pour images rapides inférieur à 50 ns spécialement conçus pour les caméras contrôlées au point (b) ci-dessus.

5.5. Instruments spécialisés pour expériences hydrodynamiques comme suit:

(a) interféromètres de vitesse pour mesurer les vitesses supérieures à 1 km par seconde pendant des intervalles inférieurs à 10 ms. (VISAR, interféromètres Doppler à laser, DLI, etc.)

(b) instruments de manganimétrie pour des pressions supérieures à 100 kilobars, ou

(c) capteurs de pression à quartz pour des pressions supérieures à 100 kilobars.

6. EXPLOSIFS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

6.1. Détonateurs et systèmes d'amorçage à points multiples (fil à exploser, percuteur, etc.)

(a) détonateurs d'explosifs à commande électrique comme suit:

(1) amorce à pont (AP)
(2) fil à exploser (FE)
(3) percuteur, et
(4) initiateurs à feuille explosive (IFE)

(b) systèmes utilisant un détonateur unique ou plusieurs détonateurs conçus pour amorcer pratiquement simultanément une surface explosive (de plus de 5000 mm2) à partir d'un signal unique de mise à feu (avec un temps de propagation de l'amorçage sur la surface en question inférieur à 2,5 ms.

Description plus précise: les détonateurs en question utilisent tous un petit conducteur électrique (amorce à pont, fil à exploser ou feuille) qui se vaporise avec un effet explosif lorsqu'une impulsion électrique rapide à haute intensité passe par ledit conducteur. Dans les détonateurs de type «non percuteur», le conducteur à explosion amorce une détonation chimique dans un matériau de contact fortement explosif comme le PETN (tétranitrate de pentaérythritol). Dans les détonateurs à percuteur, la vaporisation à action explosive du conducteur électrique amène un «percuteur» à passer au-dessus d'un écartement et l'impact du percuteur sur un explosif amorce une détonation chimique. Dans certains cas, le percuteur est actionné par une force magnétique.

L'expression détonateur «à feuille explosive» peut se référer à un détonateur AP ou à un détonateur à percuteur. De même, le terme «initiateur» est parfois employé au lieu du terme «détonateur».

Les détonateurs qui n'utilisent que des explosifs primaires, comme l'azoture de plomb, ne doivent pas être soumis à un contrôle.

6.2. Composants électroniques pour les appareils de mise à feu (dispositifs de commutation et condensateurs à décharge d'impulsions)

6.2.1. Dispositifs de commutation

(a) tubes à cathode froide (y compris les tubes au krytron à gaz et les tubes au sprytron à vide), qu'ils soient ou non remplis de gaz, fonctionnant de manière similaire à un éclateur à étincelle, comprenant trois électrodes ou plus et possédant toutes les caractéristiques suivantes:
(1) tension anodique nominale de pointe égale ou supérieure à 2500V,
(2) courant de plaque nominal de pointe égal ou supérieur à 100 A, (3) temporisation de l'anode égale ou inférieure à 10 ms, et

(b) éclateurs à étincelle déclenchés avec une temporisation de l'anode égale ou inférieure à 15 ms et prévus pour un courant de pointe égal ou supérieur à 500 A

(c) modules ou assemblages à commutation rapide possédant toutes les caractéristiques suivantes:
(1) tension anodique nominale de pointe supérieure à 2000V
(2) courant de plaque nominal de pointe égal ou supérieur à 500A, et
(3) temps de commutation égal ou inférieur à 1 ms.

6.2.2. Condensateurs possédant les caractéristiques suivantes:

(a) tension nominale supérieure à 1,4 kV, accumulation d'énergie supérieure à 10 J, capacité supérieure à 0,5 mF et inductance série inférieure à 50 nH, ou

(b) tension nominale supérieure à 750V, capacité supérieure à 0,25 mF et inductance série inférieure à 10 nH.

6.3. Dispositifs de mise à feu et générateurs d'impulsions équivalents à haute intensité (pour détonateurs commandés), comme suit:

(a) dispositifs de mise à feu de détonateurs d'explosions conçus pour actionner les détonateurs à commande multiple indiqués à l'article 6.1. ci-dessus

(b) générateurs d'impulsions électriques modulaires (contacteurs à impulsions) conçus pour une utilisation portative, mobile, ou exigeant une robustesse élevée (y compris les dispositifs de commande à lampe à Xénon), possédant l'ensemble des caractéristiques suivantes:
(1) capables de fournir leur énergie en moins de 15 ms,
(2) ayant une intensité supérieure à 100 A,
(3) ayant un temps de montée inférieur à 10 ms dans des charges inférieures à 40 ohms (Le temps de montée est défini comme étant l'intervalle entre des amplitudes de courant de 10 % à 90 % lors de l'actionnement d'une charge ohmique)
(4) enfermés dans un boîtier étanche aux poussières
(5) n'ayant aucune dimension supérieure à 25,4 cm (10 in.)
(6) pesant moins de 25 kg (55 lbs), et
(7) conçus pour être utilisés à l'intérieur d'une vaste gamme de températures (-50° C à 100° C) ou conçus pour une utilisation aérospatiale.

6.4. Explosifs brisants ou substances ou mélanges contenant plus de 2 % des produits suivants:

(a) cyclotétraméthylènetetranitramine (HMX)

(b) cyclotriméthylènetrinitramine (RDX)

(c) triaminotrinitrobenzène (TATB)

(d) tout explosif ayant une densité cristalline supérieure à 1,8 g/cm3 et une vitesse de détonation supérieure à 8000 m/s, ou

(e) hexanitrostilbène (HNS).

7. EQUIPEMENTS D'ESSAI NUCLEAIRES ET COMPOSANTS

7.1. Oscilloscopes et enregistreurs de réponses indicielles et composants spécialement conçus comme suit:

plaques embrochables, amplificateurs extérieurs, préamplificateurs, dispositifs d'échantillonnage et tubes à rayons cathodiques pour oscilloscopes analogiques.

(a) oscilloscopes analogiques non modulaires ayant une «largeur de bande» égale ou supérieure à 1 GHz

(b) systèmes à oscilloscope analogique modulaire possédant une des deux caractéristiques suivantes:

(i) une unité centrale ayant une «largeur de bande» égale ou supérieure à 1 GHz,ou

(ii) des modules embrochables à «largeur de bande» individuelle égale ou supérieure à 4 GHz

(c) oscilloscopes analogiques d'échantillonnage pour l'analyse de phénomènes récurrents avec une «largeur de bande» effective supérieure à 4 GHz

(d) oscilloscopes numériques et enregistreurs de réponses indicielles employant des techniques de conversion analogico-numériques, capables de stocker des phénomènes transitoires en prélevant suivant un programme séquentiel des échantillons uniques à des intervalles successifs inférieurs à 1 ns (supérieurs à 1 giga-échantillon par seconde), convertissant en numérique jusqu'à une résolution de 8 bits ou plus et mettant en mémoire 256 échantillons ou plus.

Note technique: Par «largeur de bande», il convient d'entendre la bande des fréquences dans laquelle la déflexion sur le tube à rayons cathodiques ne descend pas en-dessous de 70,7 % de celle enregistrée au point maximal et mesurée avec une tension constante à l'entrée de l'amplificateur de l'oscilloscope.

7.2. Tubes multiplicateurs de photoélectrons ayant une surface photocathodique supérieure à 20 cm2 et possédant un temps de montée de l'impulsion anodique inférieur à 1 ns.

7.3. Générateurs d'impulsions à grande vitesse avec une tension de sortie supérieure à 6V dans une charge ohmique de moins de 55 ohms et un temps de transition des impulsions inférieur à 500 ps (défini comme étant l'intervalle entre une amplitude de tension de 10 % et de 90 %)

8. DIVERS

8.1. Systèmes générateurs de neutrons, y compris les tubes, conçus pour fonctionner sans installation de vide extérieure et utilisant l'accélération électrostatique pour déclencher une réaction nucléaire tritium-deutérium.

8.2. Equipement se rapportant à la manipulation et au traitement de matières nucléaires ainsi qu'aux réacteurs nucléaires comme suit:

8.2.1. Télémanipulateurs qui transmettent à l'aide de systèmes électriques, hydrauliques ou mécaniques la conversion mécanique d'actions d'opérateurs humains à un bras manipulateur et à un dispositif terminal, qui peuvent être utilisés pour accomplir des actions à distance lors d'opérations de séparation radiochimiques et dans des «cellules de haute activité». Les télémanipulateurs sont capables de traverser une paroi de cellule de 0,6 m ou plus (2 ft. ou plus), ou bien de passer par-dessus le sommet d'une paroi de cellule ayant une épaisseur égale ou supérieure à 0,6 m (2 ft. ou plus).

8.2.2. Fenêtres de protection contre les radiations à haute densité (verre plombeux ou autre matière), ayant un côté dont la longueur est supérieure à 0,3 m (1 ft.), une densité supérieure à 3 g/cm^3 et une épaisseur égale ou supérieure à 100 mm ainsi que les cadres spécialement conçus à cet effet.

8.2.3. Caméras TV résistant aux effets des rayonnements spécialement conçues ou réglées pour résister aux effets des rayonnements, capables de supporter plus de 5 x 104Gy (SI) (5 x lO6 rads (SI)) sans dégradation fonctionnelle, et objectifs spécialement conçus pour y être utilisés.

8.3. Tritium, composés de tritium et mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes est supérieur à 1 ppm, à l'exception d'un produit ou dispositif ne contenant pas plus de 40 Ci de tritium sous toute forme chimique ou physique.

8.4. Installations ou usines de production, régénération, extraction, concentration ou manipulation de tritium, et équipements comme suit:

(a) Unités de réfrigération de l'hydrogène ou de l'hélium capables de refroidir jusqu'à - 250° C (23 K) ou moins, avec une capacité d'enlèvement de la chaleur supérieure à 150 watts, ou

(b) systèmes de stockage et de purification des isotopes d'hydrogène utilisant des hybrides métalliques comme support de stockage ou de purification.

8.5. Catalyseurs platinés spécialement conçus ou préparés pour favoriser la réaction d'échange d'isotopes d'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau en vue de la régénération du tritium de l'eau lourde ou pour la production d'eau lourde.

8.6. Hélium sous toute forme avec enrichissement isotopique en hélium-3, qu'il soit ou non mélangé à d'autres matières ou contenu dans tout équipement ou dispositif quelconque, à l'exception des produits ou dispositifs contenant moins de 1 g d'hélium-3.

8.7. Radionucléides à émission alpha et équipements contenant lesdits radionucléides comme suit:

Tous les radionucléides à émission alpha ayant une demi-vie alpha de 10 jours ou plus mais de moins de 200 ans, y compris les composés et mélanges contenant ces radionucléides avec une activité alpha totale de 1 Ci par kg (37

GBq/kg) ou plus, à l'exception des dispositifs contenant moins de 100 millicuries (3,7 GBq) d'activité alpha par dispositif.

9. TECHNOLOGIE

Les dispositions de B120 sont d'application.

ANNEXE: Spécifications détaillées pour les machines-outils (Article 1.2. de la Liste des biens bi usage connexes au nucléaire soumis au contrôle à l'exportation)

1.2. Unités de «commande numérique», «pupitres de commande de mouvements» spécialement conçus pour des applications à «commande numérique» sur des machines-outils, machines-outils «à commande numérique», «logiciel» spécialement conçu, et technologie comme il est détaillé ci-dessous:

(a) Unités de «commande numérique» pour machines-outils comme il est détaillé ci-dessous:

(1) ayant plus de quatre axes à interpolation qui peuvent être coordonnés simultanément pour une «commande continue», ou

(2) ayant deux, trois ou quatre axes à interpolation qui peuvent être coordonnés simultanément pour une «commande continue» alors qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

(i) capacité de «traiter en temps réel» des données afin de modifier la trajectoire de l'outil pendant le travail sur machine-outil au moyen d'un calcul automatique et d'une modification des données du «programme de pièce» pour travailler dans deux axes, ou plus, au moyen de cycles de mesure et d'un accès aux données de base

(ii) capacité de recevoir directement (en continu) et de traiter les données d'une conception assistée par ordinateur (CAO) pour la préparation interne des instructions machine, ou

(iii) capacité, sans modification, d'accepter, conformément aux spécifications techniques du fabricant, des pupitres supplémentaires qui permettraient d'accroître le nombre d'axes à interpolation qui peuvent être coordonnés simultanément pour une «commande continue», au-dessus des niveaux de commande même si elles ne comprennent pas ces pupitres supplémentaires.

(b) «Pupitres de commande de mouvements» spécialement conçus pour des machines-outils possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

(1) existence d'une interpolation pour plus de quatre axes

(2) capacité de «traiter en temps réel» décrit au point (a) (2) (i) ci-dessus, ou

(3) capacité de recevoir et de traiter les données d'une CAO telle que décrite au point (a) (2) (ii) ci-dessus

Note 1: Les sous-articles (a) et (b) ne contrôlent pas les unités de «commande numérique» et les «pupitres de commande de mouvements» s'ils

(a) ont été modifiés et incorporés dans des machines non soumises au contrôle, ou

(b) ont été spécialement conçus pour des machines non contrôlées.

Note 2: Le «logiciel» (y compris la documentation) pour des unités de «commande numérique» qui peut être exporté doit:

(a) se présenter uniquement sous une forme exécutable à la machine, et

(b) être limité au minimum nécessaire pour l'utilisation (c.-à-d. l'installation, la mise en œuvre et l'entretien) de ces unités.

(c) Machines-outils comme il est détaillé ci-dessous, pour enlever ou couper des métaux, de la céramique ou des matières composites qui, conformément aux spécifications techniques du fabricant, peuvent être équipées de dispositifs électroniques pour une «commande continue» simultanée dans deux axes ou plus.

Note technique

1. L'axe c des machines à rectifier en coordonnées utilisé pour maintenir les meules perpendiculaires aux surfaces de travail n'est pas considéré comme un axe rotatif à positionnement continu.

2. Ne sont pas compris dans le nombre total d'axes de positionnement continu les axes parallèles secondaires à positionnement continu comme, p.ex. un axe rotatif secondaire dont la ligne centrale est parallèle à l'axe rotatif primaire.

3. La nomenclature des axes sera conforme à la norme ISO 841 de l'Organisation internationale de normalisation «Nomenclature des axes et mouvements des machines à commande numérique».

4. Les axes rotatifs ne doivent pas nécessairement effectuer une rotation de 360o. Un axe rotatif peut être actionné par un dispositif linéaire comme, p.ex., une vis ou un dispositif à crémaillère.

(1) Machines-outils à usiner au tour, meuler, fraiser, ou toute combinaison de celles-ci:

(i) possédant deux axes, ou plus, pouvant être coordonnés simultanément pour une «commande continue», et

(ii) possédant l'une quelconque des caractéristiques suivantes:

(A) deux axes rotatifs, ou plus, à positionnement continu,

(B) un ou plusieurs «arbres inclinables» à positionnement continu

Note: le point (c)(1)(ii)(B) s'applique uniquement aux machines-outils à meuler ou à fraiser.

(C) «Mise en prise» (déplacement axial) en une rotation de l'arbre inférieure à (meilleure que) 0,0006 mm à la lecture totale de l'indicateur («total indicator reading»:TIR)

Note: le point (c)(I)(ii)(C) s'applique uniquement aux machines-outils à usiner au tour.

(D) «excentricité» (fonctionnement en faux rond) en une rotation de l'arbre inférieure à (meilleure que) 0,0006 TIR.

(E) la «précision de positionnement» lorsque toutes les compensations sont disponibles est inférieure à (meilleure que):

(1) 0,001 o sur tout axe rotatif

(2) (a) 0,004 mm le long de tout axe linéaire (positionnement global) pour les machines à meuler

(b) 0,006 mm le long de tout axe linéaire (positionnement global) pour les machines à fraiser et à usiner au tour.

Note: le point (c)(I)(ii)(E)(2)(b) ne s'applique pas aux machines-outils à fraiser ou à usiner au tour ayant une précision de positionnement le long d'un axe linéaire, lorsque toutes les compensations sont disponibles, égale ou supérieure à (moins bonne que) 0,005 mm.

Notes:

(1) Le sous-article (c) ne s'applique pas aux machines à meulage cylindrique externe, interne et externe-interne possédant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

(a) machines à meuler qui ne sont pas sans centre (de type sabot)

(b) limitées au meulage cylindrique,

(c) une pièce à travailler d'un diamètre ou d'une longueur extérieurs de 150 mm au maximum

(d) seulement deux axes qui peuvent être coordonnés simultanément pour une «commande continue», et

(e) pas d'axe c de positionnement continu.

(2) le sous-article (c) ne s'applique pas aux machines conçues spécifiquement comme machines à meuler en coordonnées possédant les deux caractéristiques suivantes

(a) axes limités à x, y, c et a, l'axe c étant utilisé pour maintenir la meule perpendiculaire à la surface de travail, alors que l'axe a été conçu pour rectifier les cames périphériques, et

(b) excentricité de l'arbre non inférieure à (pas meilleure que) 0,0006 mm.

(3) Le sous-article (c) ne s'applique pas aux machines à meuler affûteuses d'outils ou de lames possédant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

(a) expédition en système complet avec un «logiciel» spécialement conçu pour la production d'outils ou de lames,

(b) pas plus de deux axes rotatifs pouvant être coordonnés simultanément pour une «commande continue»,

(c) excentricité (faux-rond) en une rotation de l'arbre qui n'est pas inférieure à (pas meilleure que) 0,0006 mm TIR, et

(d) «précision de positionnement» lorsque toutes les compensations sont disponibles non inférieure à (pas meilleure que):

(i) 0,004 mm le long de tout axe linéaire pour un positionnement global, ou

(ii) 0,001 ° pour tout axe rotatif

(2) Machines à usinage par étincelage (EDM)

(i) du type à alimentation par fil ayant cinq axes ou plus, pouvant être coordonnés simultanément pour une «commande continue»

(ii) du type sans fil ayant deux axes rotatifs, ou plus, de positionnement continu pouvant être coordonnés simultanément pour une «commande continue».

(3) Autres machines-outils pour enlever des métaux, de la céramique ou des matières composites:

(i) au moyen

(A) de jets d'eau ou d'autres liquides, y compris ceux utilisant des additifs abrasifs

(B) d'un faisceau électronique, ou

(C) d'un rayon «laser», et

(ii) ayant deux axes rotatifs, ou plus, qui

(A) peuvent être coordonnés simultanément pour une «commande continue» et

(B) ont une «précision de positionnement» inférieure à (meilleure que) 0,003 °.

(d) «Logiciel»

(1) «Logiciel» spécialement conçus ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement contrôlé par les sous-catégories (a), (b) ou (c) ci-dessus

(2) «Logiciel» spécifique, comme suit:

(i) «logiciel» conçu pour fournir une «commande adaptative» et possédant les deux caractéristiques suivantes:

(A) pour des «unités de fabrication flexibles» (UFF) qui comprennent au moins l'équipement décrit en (b) (1) et (b) (2) de la définition des «unités de fabrication flexibles», et

(B) capables de produire ou de modifier en «traitement en temps réel» les données de «programmes de pièces» en utilisant les signaux obtenus simultanément au moyen d'au moins deux techniques de détection telles que:

(1) vision machine (classification optique)
(2) imageur à l'infrarouge
(3) imageur acoustique (classification acoustique)
(4) mesure par contact
(5) position d'inertie
(6) mesure de force
(7) mesure de couple

Note: Le présent sous-article ne s'applique pas au «logiciel» qui ne fait que reprogrammer de l'équipement à fonctions identiques dans des «unités de fabrication flexibles» en employant des «programmes de pièces» mis préalablement en mémoire et une stratégie préalablement mise en mémoire pour la répartition des «programmes de pièces».

(ii) «Logiciel» pour dispositifs électroniques autres que ceux décrits aux sous-articles (a) ou (b) qui fournit la capacité de «commande numérique» de l'équipement contrôlé au sous-article 1.2.

(e) Technologie
(1) «Technologie» pour le «développement» de l'équipement contrôlé par les sous-articles (a), (b) ou (c) ci-dessus, et (f) ou (g) ci-après, et du sous-article (d).
(2) «Technologie» pour la «production» de l'équipement contrôlé par les sous-articles (a), (b) ou (c) ci-dessus, et (f) ou (g) ci-après.
(3) Autre «technologie»:
(i) pour le «développement» de graphiques interactifs comme partie intégrante d'unités de «commande numérique» pour la préparation ou la modification de «programmes de pièces»
(ii) pour le «développement» de «logiciel» d'intégration en vue de l'incorporation dans des unités de «commande numérique» de systèmes spécialisés destinés au soutien des décisions avancées pour les opérations sur place.

(f) Composants et accessoires pour les machines-outils contrôlées par le sous-article (c) comme suit:
(1) Assemblages de broches comprenant au moins des broches et des logements avec un mouvement radial («excentrique») ou axial («de mise en prise») de l'axe en une rotation de la broche inférieur à (meilleur que) 0,0006 mm TIR
(2) Unités linéaires de réaction de mise en position (p.ex. dispositifs de type inductif, échelles graduées, systèmes à «laser» ou à infrarouge) ayant, avec compensation, une «précision» globale meilleure que 800 + (600 x L x 10^{-3}) nm, où L est égale à la longueur effective en millimètres de la mesure linéaire, à l'exception des systèmes de mesure à interféromètre, sans boucle de rétroaction ouverte ou fermée, comprenant un «laser» pour mesurer des erreurs de mouvement des chariots des machines-outils, des machines de contrôle dimensionnel ou tout équipement similaire.
(3) Unités rotatives de réaction de mise en position (p.ex. dispositifs de type inductif, échelles graduées, systèmes à «laser» ou à infrarouge) ayant, avec compensation, une «précision» d'arc inférieure à (meilleure que) 0,00025°, à l'exception des systèmes de mesure à interféromètre, sans boucle de rétroaction ouverte ou fermée, comprenant un «laser» pour mesurer les erreurs de mouvement des chariots des machines-outils, des machines de contrôle dimensionnel ou tout équipement similaire.
(4) Assemblages à glissières comprenant un assemblage minimal de glissières, coulisseau et chariot possédant toutes les caractéristiques suivantes:
(i) un lacet, un pas ou un rouleau inférieur à (meilleur que) 2 secondes d'arc TIR (réf. ISO/DIS 230-1 sur la totalité du déplacement)
(ii) une rectilignité horizontale inférieure à (meilleure que) 2 mm par 300 mm de longueur,et par 300 mm de longueur, et
(iii) une rectilignité verticale inférieure à (meilleure que) 2 mm sur la totalité du déplacement par 300 mm de longueur
(5) Outils amovibles a tranchant diamanté unique possédant toutes les caractéristiques suivantes:
(i) Un tranchant ne présentant pas de défaut ou d'éclat lorsqu'il est grossi 400 fois dans n'importe quelle direction
(ii) un faux rond du rayon de coupe inférieur à (meilleure que) 0,002 mm TIR (également crête-à-crête), et
(iii) un rayon de coupe situé entre 0,1 et 5,0 mm inclus.

(g) Composants ou sous-ensembles spécialement conçus comme il est précisé ci-dessous, capables, conformément aux spécifications du fabricant, d'améliorer les unités de «commande numérique», les pupitres de commande des mouvements, les machines-outils ou les dispositifs de rétroaction jusqu'aux niveaux contrôlés dans les sous-articles (a), (b), (c), (f)(2), ou (f)(3) ou au-dessus de ces niveaux:
(1) plaquettes à circuits imprimés avec composants montés et le "logiciel» nécessaire à cet effet
(2) «tables à rotation à mouvements croisés».

Troisième partie

LISTE DES EQUIPEMENTS ET TECHNOLOGIES DE MISSILES

Article 1er. - Catégorie 1

Les systèmes fusées complets (y compris les missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées sondes) et les véhicules aériens non pilotés* (y compris les missiles de croisière, engins cibles, engins de reconnaissance) capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg à une portée d'au moins 300 km, ainsi que les moyens de production spécialement conçus pour ces systèmes.

**Note*: l'expression «véhicule aérien non piloté» sera comprise pour l'ensemble du texte de la présente liste, comme tout engin à vol non balistique, évoluant dans l'atmosphère, guidé et/ou piloté, sans intervention d'un personnel embarqué.

Article 2 - Catégorie 1

Sous-systèmes complets utilisables dans les systèmes visés à l'article 1, comme suit, ainsi que les moyens et équipements de production correspondants;

a) les étages de fusée

b) les véhicules de rentrée et leurs équipements spécialement conçus, comme suit, à l'exclusion des dispositions du point (1) ci-dessous pour ceux conçus pour des charges utiles non militaires.

(1) boucliers thermiques et leurs composants en matériaux céramiques ou ablatifs.

(2) dissipateurs de chaleur et leurs composants fabriqués en matériaux légers et à haute capacité thermique

(3) équipements électroniques spécialement conçus ou adaptés aux véhicules de rentrée.

c) Moteurs fusée à propergol solide ou liquide d'une impulsion totale de 1,1 x 10^6 N/s ou plus à l'exclusion des dispositions de la note 1 ci-dessous pour ceux spécialement conçus ou adaptés pour la correction d'orbite des satellites.

d) Sous-ensembles de guidage conférant une précision (erreur circulaire probable) de 10 km ou moins à une distance de 300 km, à l'exclusion des dispositions du point 1 ci-dessous pour ceux conçus pour les missiles d'une portée inférieure à 300 km et les avions pilotés.

e) Les commandes du vecteur poussée à l'exclusion des dispositions de la note (1) ci-dessous pour ceux conçus pour les fusées d'une portée inférieure à 300 km.

f) Les mécanismes de sécurité, d'armement, de déclenchement et de mise à feu de la tête militaire, à l'exclusion des dispositions du point (1) ci-dessous pour ceux destinés aux systèmes autres que ceux visés à l'article 1.

Notes sur l'article 2:

1) Les exclusions aux points b), c), d), e) et f) ci-dessus pourront être traitées comme article de catégorie 2 si le sous-système est exporté avec des garanties sur son utilisation finale et dans des limites de quantité compatibles avec les utilisations finales énoncées plus haut.

2) L'écart circulaire probable (CEP) est une mesure de la précision; c'est le rayon du cercle centré sur la cible, à une distance donnée, dans lequel 50% des charges utiles font impact.

Article 3 - Catégorie 2

Composants et équipements de propulsion utilisables dans les systèmes visés à l'article 1, comme suit, ainsi que leurs moyens de production spécialement conçus.

a) Les turboréacteurs et turbopropulseurs légers (y compris les turbomélangeurs), petits et à faible consommation.

b) Les statoréacteurs, y compris les dispositifs de régulation de la combustion et leurs équipements de production spécialement conçus.

c) Les enveloppes de moteurs fusée et leurs équipements de production spécialement conçus.

d) Les dispositifs de séparation d'étages et leurs équipements de production spécialement conçus.

e) Les systèmes de commande des carburants liquides et leurs composants, spécialement conçus pour fonctionner en ambiance de vibrations de plus de 12 g efficaces entre 20 HZ et 2000 HZ, y compris:

(1) les servo valves conçues pour des débits de 24 litres par minute ou plus, sous une pression de 250 bars, et dont les surfaces en contact avec les flux contiennent 90% ou plus de tantale, de titane ou de zirconium, que ces éléments soient purs ou mélangés, à l'exclusion des surfaces faites de matériaux contenant plus de 97% et moins de 99,7% de titane.

(2) les pompes (à l'exclusion des pompes à vide) dont toutes les surfaces de contact avec les flux contiennent 90% ou plus de tantale, titane ou zirconium, que ces éléments soient purs ou mélangés, à l'exclusion des surfaces faites en matériaux contenant plus de 97% et moins de 99,7% de titane.

Notes sur l'article 3:

1) Les moteurs visés à l'article 3 (a) peuvent être exportés en tant que constituants d'un avion piloté ou dans les quantités compatibles avec la maintenance d'avions pilotés.

2) Les systèmes et composants visés à l'article 3 (e) peuvent être exportés en tant que constituants d'un satellite.

Article 4 - Catégorie 2

Produits chimiques utilisés dans la propulsion comme suit:

a) Substances propulsives
   (1) Hydrazine concentrée à plus de 70 p.100.
   (2) Diméthyl hydrazine dissymétrique (UDMH)
   (3) Perchlorate d'ammonium sphérique de granulométrie inférieure à 500 microns.
   (4) Poudre sphérique d'aluminium de granulométrie inférieure à 500 microns et contenant 97 p.100 ou plus d'aluminium.
   (5) Carburants métalliques de granulométrie inférieure à 500 microns qu'ils soient sous forme sphérique, atomisée, sphéroïdale, en paillettes ou comme support, et contenant 97 p.100 ou plus de l'un des éléments suivants: zirconium, titane, uranium, tungstène, bore, zinc, et leurs alliages, magnésium, Misch métal.
   (6) Les nitramines (cyclotétramethylène-tétranitramine, octogène), cyclo-tétramethylène-trinitramine (hexogène), quand elles sont spécialement destinées à la propulsion.

b) Substances polymères
   (1) Polybutadiène carboxytéléchétique (PBCT).
   (2) Polybutadiène hydroxytéléchétique (PBHT).

c) Propergols composites y compris les propergols moulés-collés et les propergols à liants nitrés contenant plus de 5 p 100 d'aluminium

d) Tout autre carburant à haut rendement telles que les bouillies au bore qui libèrent une énergie égale ou supérieure à 40 x 10^6 joules/kg.

Article 5 - Catégorie 2

Technologie de production ou équipements de production spécialement conçus ou adaptés à la production, à la manutention, au malaxage, à la polymérisation, au moulage, à la compression, à l'usinage et aux essais de qualification des propergols liquides ou solides et des constituants de propergols décrits à l'article 4.

Article 6 - Catégorie 2

Equipement, données techniques et procédés de fabrication des matériaux composites structuraux utilisables dans les systèmes visés à l'article 1, et les composants spécialement conçus et leurs accessoires et logiciels spécialement conçus:

a) Machines pour le bobinage de filaments dont les mouvements de mise en position, de bobinage et d'enroulement des fibres sont coordonnés et programmés selon trois ou plus de trois axes, spécialement conçues pour la fabrication des structures composites ou des produits stratifiés à partir de matériaux fibreux ou filamenteux; les commandes de programmation et de coordination.

b) Machines pour la pose de bandes dont les mouvements de mise en position et de pose de bandes et de feuilles sont coordonnés et programmés selon deux axes ou plus de deux axes, spécialement conçues pour la réalisation de structures composites pour cellules de véhicules aériens et de missiles.

c) Machine à entrelacer, y compris les adaptateurs et les ensembles de modifications pour tisser, entrelacer, tresser les fibres en vue de la fabrication de structures composites, à l'exclusion des machines textiles qui n'ont pas été modifiées en vue des utilisations finales ci-dessus.

d) Equipements spécialement conçus ou adaptés pour la fabrication des matériaux fibreux ou filamenteux comme suit:
   (1) Equipements pour la transformation des fibres polymères (telles que polyacrylonitrile, rayonne ou polycarbosilane) y compris le dispositif spécial pour la tension du fil pendant le chauffage.
   (2) Equipements pour le dépôt sous forme gazeuse d'éléments ou de composés sur des substrats filamenteux chauffés.
   (3) Equipements pour l'extrusion par voie humide des céramiques réfractaires (tel l'oxyde d'aluminium).

e) Les équipements spécialement conçus ou adaptés pour le traitement de la surface des fibres ou pour la réalisation des préimprégnés et des préformes.

Note: Les équipements couverts par le sous-article incluent notamment les: tendeurs, matériels de revêtements, matériels de coupe et matrices «clikers», rouleaux.

f) Les données techniques (y compris les conditions de traitement) et les procédés de régulation de la température, de la pression ou de l'atmosphère dans les autoclaves quand ils sont utilisés pour la fabrication des composites ou quasi composites.

Note sur l'article 6

Les composants et accessoires spécialement conçus ou adaptés pour les machines visées par le présent article comprennent notamment, les moules, mandrins, matrices, montages et outillages pour la compression, la polymérisation, le moulage, le frittage ou le collage des structures composites ou stratifiées, et leurs procédés de fabrication.

Article 7 - Catégorie 2

Equipement et technologie de dépôt et de densification par dépôt comme suit:

a) Technologie de fabrication de matériaux en dérivés pyrolitiques mis en forme sur un moule, mandrin ou tout autre support à partir de précurseurs gazeux qui se décomposent entre 1300 et 2900° C, et sous des pressions de 1 à 150 mm de

mercure (y compris la technologie de composition des gaz précurseurs, les débits et les procédés de commandes des séquences et des paramètres).

b) Les injecteurs spécialement conçus pour les procédés ci-dessus.

c) Les commandes des équipements et procédés et leurs logiciels correspondants, spécialement conçus pour la densification et la pyrolise des pièces composites des tuyères et des nez de véhicules de rentrée.

Article 8 - Catégorie 2

Matériaux de structure utilisables dans les systèmes visés à l'article 1 comme suit:

a) Structures composites stratifiées: leurs procédés de fabrication, y compris leurs préimprégnés fibre résine et les préformés fibreux à revêtement métallique, spécialement conçues pour être utilisées dans les systèmes visés à l'article 1 et les sous-systèmes visés à l'article 2, faits avec une matrice organique ou métallique utilisant des renforts fibreux ou filamentaires possédant une résistance à la traction supérieure à 7,62 x 10^4 m et un module d'élasticité supérieur à 3,18 x 10^6 m.

b) Matériaux ayant subi plusieurs cycles de densification (c'est-à-dire carbone-carbone) spécialement conçus pour les systèmes fusées.

c) graphites artificiels à grain fin pour les tuyères de fusée et les nez de corps de rentrée ayant l'ensemble des caractéristiques suivantes:
   - densité de 1.79 ou plus (mesurée à 293° K)
   - allongement à la rupture de 0,7 pour cent ou plus (mesurée à 293° K)
   - coefficient de dilatation thermique de 2,75 x 10^{-6} par degré ou moins dans la gamme de température de 293° K à 1225° K

d) Matériaux composites céramiques spécialement conçus pour être utilisés dans les radômes de missiles.

Article 9 - Catégorie 2

Références d'alignement, gyroscopes, accéléromètres et équipements à inertie, leur «logiciel» spécialement conçu, comme suit, et leurs composants spécialement conçus utilisables dans les systèmes visés à l'article 1:

a) Systèmes d'instruments de vol intégrés comprenant stabilisateurs gyroscopiques ou pilotes automatiques et «logiciel» d'intégration spécialement conçu pour ces matériels ou modifiés pour être utilisés dans les systèmes de l'article 1.

b) gyro-astro-compas et autres appareils permettant de déterminer la position ou l'orientation par poursuite automatique des corps célestes.

c) accéléromètres ayant un seuil de 0,005 g ou moins, ou une erreur de linéarité de moins de 0,25 p. l00 de la pleine échelle, ou les deux caractéristiques, conçus pour les systèmes de navigation par inertie ou pour les systèmes de guidage de tous types.

d) gyroscopes ayant une dérive spécifiée (taux de précession spécifié) de moins de 0,5 degré (1 sigma ou r.m.s.) par heure dans un environnement de l g.

e) Accéléromètres à sortie permanente asservis et gyroscopes lorsqu'ils sont conçus pour fonctionner à des niveaux d'accélération supérieurs à 100 g.

f) Equipements à inertie ou autres, utilisant des accéléromètres relevant des paragraphes c) et e) ci-dessus ou des gyroscopes relevant des paragraphes d) et e) ci-dessus, et systèmes utilisant de tels équipements, et «logiciel» d'intégration spécialement conçus pour ces matériels.

g) Equipements d'essai, d'étalonnage et d'alignement spécialement conçus pour les matériels ci-dessus.

h) Equipements de fabrication spécialement conçus pour ce qui précède y compris:
   1) pour les gyros laser à anneaux, l'équipement suivant utilisé pour caractériser les miroirs, ayant un seuil de précision égal ou supérieur à celui mentionné:
      - Diffusiomètre rectilinéaire: 10 ppm
      - Diffusiomètre polaire: 10 ppm
      - Réflectomètre: 50 ppm
      - Profilimètre: 5 angstrøms
   2) pour les autres équipements à inertie
      - Appareil de contrôle de module d'IMU (unité de mesure d'inertie)
      - Appareil de contrôle de plateforme d'IMU
      - Dispositif stable de manipulation d'élément d'IMU
      - Dispositif d'équilibrage de plateforme d'IMU
      - Poste d'essai pour le réglage des gyroscopes
      - Poste d'équilibrage dynamique des gyroscopes
      - Poste pour le rodage et le contrôle des moteurs d'entraînement des gyroscopes
      - Poste d'évacuation et de remplissage des gyroscopes
      - Dispositif de centrifugation pour paliers de gyroscope
      - Poste d'alignement de l'axe de l'accéléromètre
      - Poste d'essai d'accéléromètre.

Note sur l'article 9

Les articles a) à f) peuvent être exportés s'ils sont destinés à un avion piloté, à un satellite, ou s'ils sont en quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.

Article 10 - Catégorie 2

Commandes de vol utilisables dans les systèmes visés à l'article 1 comme suit, ainsi que les équipements d'essai, d'étalonnage et d'alignement spécialement conçus:

a) Systèmes de commande de vol hydrauliques, mécaniques, électro-optiques ou électromécaniques (y compris les commandes de vol électriques) spécialement conçus ou adaptés pour les systèmes visés à l'article 1.
b) Equipements de contrôle d'altitude spécialement conçus ou adaptés pour les systèmes visés à l'article 1.
c) Technologie de conception pour l'intégration du fuselage, du système de propulsion, des surfaces de sustentation et des gouvernes en vue d'obtenir les performances aérodynamiques optimales à tous les régimes de vol d'un véhicule aérien non piloté.
d) Technologie de conception pour l'intégration des commandes de vol, du guidage et des informations de propulsion dans un système de gestion de vol en vue d'optimiser la trajectoire d'un système fusée.

Note sur l'article 10

Les articles a) et b) peuvent être exportés s'ils sont destinés à l'équipement d'un avion piloté ou d'un satellite ou s'ils sont en quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.

Article 11 - Catégorie 2

Equipements d'avionique spécialement conçus ou modifiés pour être utilisés dans des véhicules aériens non pilotés ou dans des systèmes fusée et leurs composants et logiciels utilisables dans les systèmes visés à l'article 1, y compris notamment:

a) Systèmes radar et laser-radar y compris les altimètres.
b) Senseurs passifs pour déterminer le gisement de sources électromagnétiques spécifiques (équipement de recherche de direction) ou des caractéristiques de terrain.
c) Equipements spécialement conçus pour l'intégration en temps réel, le traitement et l'utilisation des informations de navigation obtenues d'une source extérieure.
d) Assemblages et composants électroniques spécialement conçus pour une utilisation militaire qui comprennent l'un des éléments suivants:
   - substrats de circuits intégrés spécialement conçus;
   - techniques de l'évacuation de la chaleur par conduction;
   - durcissement au rayonnement;
   - conception garantissant un fonctionnement de courte durée à une température supérieure à 125° C.
e) Technologie de protection de l'avionique et des sous-systèmes électriques contre l'impulsion électromagnétique (IEM) et les effets d'interférence électromagnétique provenant de sources extérieures, comme suit:
   (1) Technologie de conception des systèmes de protection.
   (2) Technologie de conception de la configuration des circuits et sous-systèmes électriques durcis.
   (3) Détermination des critères de durcissement afférents aux technologies ci-dessus.

Notes sur l'article 11:

1) Les équipements de l'article 11 peuvent être exportés s'ils sont destinés à un avion piloté ou satellite ou dans des quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.
2) Exemples d'équipements inclus dans cet article:
   - équipement de cartographie du relief;
   - équipement de cartographie et de corrélation des images (numériques ou analogiques);
   - radar Doppler de navigation;
   - équipement d'interférométrie passive;
   - senseur d'imagerie (active ou passive).

Article 12 - Catégorie 2

Equipements et installations de lancement et de soutien utilisables pour les systèmes visés à l'article 1 comme suit;

a) Appareils et dispositifs spécialement conçus ou adaptés pour la manutention, le contrôle, la mise en œuvre et le lancement des systèmes visés à l'article 1.
b) Véhicules militaires spécialement conçus ou adaptés pour la manutention, le contrôle, la mise en œuvre et le lancement des systèmes visés à l'article 1.
c) Gravimètres, gradiomètres de gravité et leurs composants spécialement conçus ou adaptés pour une utilisation aéroportée ou marine, et ayant une précision statique ou opérationnelle de 1 milligal ou plus, avec un temps de stabilisation égal ou inférieur à 2 minutes.
d) Equipements de télémétrie et de télécommande utilisables pour les systèmes fusées et les véhicules aériens non pilotés.
e) Systèmes de poursuite de précision:

1°) Systèmes de poursuite qui utilisent un décodeur embarqué sur la fusée ou sur le véhicule non piloté en liaison avec soit des références terrestres ou aéroportées, soit des systèmes de navigation par satellites pour fournir des mesures en temps réel de la position en vol et de la vitesse.

2°) Logiciels traitant les informations de poursuite enregistrées pendant le vol du véhicule et permettant de restituer sa position.

Article 13 - Catégorie 2

Calculateurs analogiques, calculateurs numériques ou analyseurs différentiels numériques spécialement conçus ou modifiés pour être utilisés dans des véhicules aériens, fusées, et utilisables dans les systèmes visés à l'article 1, et ayant l'une des caractéristiques suivantes:

a) possibilité de fonctionnement de façon continue à des températures allant de - 45° C à plus de 55° C.

b) Equipements conçus en tant que matériels renforcés durcis au rayonnement et capable d'atteindre les spécifications militaires de robustesse et de durcissement;

c) Modifiés pour une utilisation militaire.

Note sur l'article 13:

Les équipements de l'article 13 peuvent être exportés s'ils sont destinés à un avion piloté ou satellite ou dans des quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.

Article 14 - Catégorie 2

Convertisseurs analogique-numérique autres que les compteurs ou voltmètres numériques qui peuvent être utilisés dans les systèmes visés à l'article 1 et ayant l'une des caractéristiques suivantes:

- possibilité de fonctionnement de façon continue à des températures allant de - 45° C à plus de 55° C;
- conçus pour atteindre les spécifications militaires de robustesse;
- ou modifiés pour une utilisation militaire;
- ou conçus pour résister au rayonnement comme suit:
  - a) Convertisseurs analogique-numérique de type à alimentation électrique ayant l'une des caractéristiques suivantes:
    - (1) capacité de réaliser plus de 200.000 conversions complètes par seconde avec la précision requise.
    - (2) Une précision meilleure que 10^{-4} dans la gamme de températures spécifiée.
    - (3) Un facteur de 10^{8} ou plus (obtenu en divisant le nombre de conversions complètes par seconde par la précision).
  - b) Microcircuits de conversion analogique-numérique ayant les deux caractéristiques suivantes:
    - (1) Un temps maximal de conversion (pour la résolution maximale) inférieur à 20 microsecondes.
    - (2) une non linéarité meilleure que 0,025 p.100 de la pleine échelle dans la gamme des températures de fonctionnement spécifiée.

Article 15 - Catégorie 2

Equipements et installations d'essais qui peuvent être utilisés pour les systèmes visés à l'article 1 comme suit:

a) Equipements d'essai aux vibrations utilisant des techniques de commande numérique et leurs matériels auxiliaires et logiciels spécialement conçus et capables de communiquer des forces égales ou supérieures à 100 KN (22.500 lbs).

b) Souffleries supersoniques (Mach 1,4 à Mach 5), hypersoniques (Mach 5 à Mach 15) et à hypervitesses (au delà de Mach 15), à l'exclusion des souffleries spécialement conçues à des fins d'enseignement, et ayant une dimension de veine (mesurée intérieurement) inférieure à 25 cm (10 pouces).

c) Bancs d'essais capables d'accepter les fusées solides ou liquides de plus de 90 KN (20.000 lbs) et capable de mesurer les trois composantes du vecteur poussée.

Note sur l'article 15 (a)

Le terme commande numérique renvoie aux équipements dont les fonctions sont totalement ou en partie commandées automatiquement par des signaux numériques mémorisés.

Article 16 - Catégorie 2

Logiciels spécialement conçus, ou logiciels spécialement conçus pour les calculateurs analogiques ou hybrides (analogiques et numériques) pour la modélisation, la simulation ou la conception d'intégration des systèmes fusée et les véhicules aériens non pilotés, qui peuvent être utilisés pour les systèmes visés à l'article 1.

Article 17 - Catégorie 2

Technologie, matériaux et dispositifs pour la réduction de signature radar, optique, infrarouge et acoustiques (c'est-à-dire les technologies de furtivité) pour une application aux systèmes fusée et aux véhicules aériens non pilotés et qui peuvent être utilisés dans les systèmes de catégorie 1, par exemple:

a) matériaux de structure et revêtements spécialement conçus pour diminuer la réflectivité radar.

b) revêtements, y compris les peintures, spécialement conçus ou élaborés pour diminuer la réflectivité ou l'émissivité optique, à l'exclusion de ceux spécialement utilisés pour le contrôle thermique des satellites.

Article 18 - Catégorie 2

Technologie et dispositifs conçus pour la protection des systèmes fusée et des véhicules aériens non pilotés contre les effets des armes nucléaires (par exemple impulsion électromagnétique (IEM), rayons X, effets combinés de souffle et de chaleur), qui peuvent être utilisés pour les systèmes de l'article 1, par exemple:

a) Microcircuits et détecteurs durcis, spécialement conçus pour résister au rayonnement comme suit:
   (1) Dose de neutrons de 10^{12} neutrons/cm^2 (pour un seul événement).
   (2) Flux gamma 10^9 rads/sec.
   (3) Dose totale de 1500 rads (pour un seul événement).

b) Radômes spécialement conçus pour résister à un choc thermique combiné supérieur à 100 cal/cm^2 accompagné d'un pic de surpression supérieur à 0,5 kg/cm^2 (50 KPa)

Note sur l'article 18 (a).

Un microcircuit est défini comme un dispositif dans lequel un certain nombre d'éléments passifs ou actifs du circuit sont considérés comme indissociables ou constituant une structure continue permettant la réalisation de la fonction du circuit.»

Règlement grand-ducal du 17 octobre 1985 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière de plantation nouvelle de vignes.

(Mém. A - 68 du 8 novembre 1985, p. 1227; doc. parl. 2936)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Est puni d'une amende de «2.500 à 25.000 mille euros»[1] quiconque a planté des vignes nouvelles en infraction aux prescriptions des articles 30 et 30 septies du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole, tel qu'il a été modifié.

Art. 2.

Toute infraction à l'interdiction de vinification et à l'obligation de distillation, telles qu'elles sont définies à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil précité est punie d'une amende de «2.250 à 12.500 euros»[1].

Est puni de la même peine tout producteur de vin qui a sciemment acheté et vinifié des raisins provenant de vignes plantés en infraction aux dispositions communautaires en matière de plantation nouvelle de vignes.

Les tribunaux prononcent la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

L'Institut viti-vinicole est chargé d'établir un répertoire des vignobles plantés en infraction aux dispositions communautaires en matière de plantation nouvelle de vignes. Ce répertoire peut être consulté par tout producteur de vins. L'Institut viti-vinicole adresse annuellement, au plus tard pour le 1er août, aux caves coopératives un relevé des plantations illicites effectuées par leurs membres respectifs.

Art. 3.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées aux articles 1er et 2.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes, les agents de l'Institut viti-vinicole, à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière viti-vinicole,

(Mém. A - 78 du 25 novembre 1974, p. 1706; doc. parl. 1830)

modifié par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de «251 à 20.000 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux prescriptions des règlements des Communautés européennes en matière viti-vinicole désignées ci-après, sans préjudice toutefois des peines plus fortes édictées par le code pénal ou par d'autres lois:

- les déclarations de récoltes et de stocks de vin, de moût et de raisins frais, à faire par les personnes visées à l'article 3 du règlement n° 134/62 de la Commission en exécution de l'article 2 du règlement précité et de l'article 2 du règlement de la Commission n° 1136/70, et les mesures d'exécution de ces règlements prévues par le règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la tenue à jour du cadastre viticole ainsi que les déclarations de récoltes et de stocks de vin;
- les pratiques culturales visées à l'article 4 du règlement du Conseil 817/70 et les mesures d'exécution de cet article prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement CEE n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;
- la notification des plantations et replantations de vignes visées à l'article 17 paragraphe 1 du règlement du Conseil n° 816/70 et à l'article 2 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 1135/70 de la Commission;
- l'interdiction visée à l'article 16, paragraphe 2 du règlement du Conseil 816/70 de planter, replanter ou surgreffer à l'aide de cépages autres que ceux visés à l'annexe au règlement 2005/70 du Conseil, titre I, sub V et titre III, sub A et titre IV, sub A, compte tenu des dérogations prévues aux règlements 1388/70, 608/71 et 985/73 du Conseil;
- l'interdiction d'adjonction de l'alcool visée à l'article 25 du règlement 816/70 du Conseil, compte tenu des dérogations prévues aux règlements 1093/70, 1564/72 et 1929/73 du Conseil;
- les pratiques oenologiques visées aux articles 18 paragraphes 1 et 2, 19 à 23, 24 paragraphe 1er et 26 du règlement 816/70 du Conseil;
- les déclarations à faire et les registres à tenir concernant les pratiques oenologiques visées aux articles 19 à 21 du règlement 816/70, en application des articles 5 à 8 du règlement 1594/70 de la Commission et des articles 2 à 4 du règlement 1618/70 de la Commission;
- les règles sur le coupage des vins prévues à l'article 26 du règlement 816/70 du Conseil;
- les interdictions de vinification ou de commercialisation visées aux articles 27 paragraphes 3 et 4 et 28 paragraphe 2 du règlement 816/70 du Conseil;
- les conditions imposées aux vins importés des pays non membres de la Communauté économique européenne, visées aux articles 2 et 3 du règlement n° 1599/71;
- les prescriptions concernant les documents d'accompagnement viti-vinicole et la tenue des registres prévues respectivement aux articles 1 et 2, ainsi qu'aux articles 14, 16 paragraphe 1, 17 paragraphe 1 et 19 du règlement CEE n° 1769/72 de la Commission.

Art. 2.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits obtenus en violation des prescriptions des règlements de la Communauté économique européenne en matière viti-vinicole, de même que les bénéfices illicites retirés de la commercialisation de ces produits.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents de la station viticole de l'Etat à Remich sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne,

(Mém. A - 140 du 4 août 2004, p. 1980; doc. parl. 5211; dir. 2002/11/CE, 2003/61/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 2 février 2007 (Mém. A - 8 du 7 février 2007, p. 92; doc. parl. 5661; dir. 2005/43/CE).

Texte coordonné au 7 février 2007

Version applicable à partir du 11 février 2007

Art. 1er.

1. Le présent règlement concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés «matériels de multiplication», commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

A. Vigne: les plantes du genre Vitis (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes.

AA. Variété: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:

a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

AB. Clone: un clone est une descendance végétative d'une variété conforme à une souche de vigne choisie pour l'identité variétale, ses caractéristiques phénotypiques et son état sanitaire.

B. Matériels de multiplication:

i) plants de vigne
   a) racinés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, racinées et non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage;
   b) greffés-soudés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée.

ii) parties de plants de vigne
   a) sarments: rameaux d'un an;
   b) rameaux herbacés: rameaux non aoûtés;
   c) boutures greffables de porte-greffes: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés;
   d) boutures-greffons: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place;
   e) boutures-pépinières: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à la production de racinés.

C. Vignes-mères: culture de vignes destinées à la production des boutures greffables de porte-greffes, des boutures pépinières ou des boutures-greffons.

D. Pépinières: cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés soudés.

DA. Matériels de multiplication initiaux: les matériels de multiplication

a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies;
b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication certifiés;
c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. Matériels de multiplication de base: les matériels de multiplication

a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels de multiplication initiaux par voie végétative;
b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication certifiés;
c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Matériels de multiplication certifiés: les matériels de multiplication

a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication initiaux;

b) qui sont destinés à la production

- de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
- de raisins;

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés; et

d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. Matériels de multiplication standard: les matériels de multiplication

a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales;

b) qui sont destinés à la production

- de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
- de raisins;

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard; et

d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de matériels de multiplication, qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

a) la fourniture de matériels de multiplication à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;

b) la fourniture de matériels de multiplication à des prestataires de services, en vue d'une transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire n'acquière pas un titre sur le matériel de multiplication fourni.

Art. 3.

1. Les matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que

a) s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication initiaux», «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés» ou, dans le cas de matériels de multiplication autres que ceux destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés;

b) s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II;

c) s'ils figurent au catalogue des variétés prévu à l'article 6.

2. La commercialisation de matériels standards destinés à l'emploi en tant que porte-greffe est interdite.

3. Des quantités appropriées de matériels de multiplication peuvent être commercialisées, après autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, ci-après désigné le ministre si elles sont destinées:

- à des essais ou dans des buts scientifiques,
- pour des travaux de sélection,
- à des mesures visant la conservation de la diversité génétique.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, l'autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques, pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Art. 4.

Le ministre est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du présent règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger l'Institut viti-vinicole

- du contrôle technique des matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- de l'établissement et de la mise à jour du catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification au Luxembourg en vertu de l'article 6 et du traitement des demandes d'admission afférentes;
- de la mise en place d'un système de contrôle officiel du suivi de l'identité des matériels de multiplication;
- de la tenue d'un recueil sur les plans de pépinières sur les entrées et sorties de matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- du contrôle de la fermeture des emballages et bottes de matériels de multiplication;
- des essais prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 16 de la directive 68/193/CEE modifiée concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;
- de toute autre mission susceptible de faciliter ou de favoriser la réalisation des tâches énoncées ci-avant.

Art. 5.

Les matériels de multiplication de la vigne devront être inscrits

- dans un registre tenu à cet effet par l'Institut viti-vinicole et
- dans un registre, tenu à cet effet par les producteurs et les commerçants, dans lequel figurent les entrées et sorties de ces matériels.

Afin d'assurer un suivi de la commercialisation du matériel végétatif, le producteur dépose auprès de l'Institut vitivinicole annuellement et au plus tard pour le 1er août:

- un plan des pépinières exploitées par le producteur avec des indications précises sur le matériel de multiplication planté conformément aux définitions de l'article 2 du présent règlement;
- une copie du registre d'entrées et de sorties.

Art. 6.

1. Le catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard au Grand-Duché de Luxembourg est fixé à l'annexe V. Le catalogue détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés.

2. Une variété de vigne est inscrite dans ce catalogue que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. Une variété est réputée:

- distincte que si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue dans la Communauté européenne. Une variété est réputée notoirement connue dans la Communauté si, à la date d'introduction en bonne et due forme de la demande d'admission, elle est inscrite au catalogue d'un des États membres ou fait l'objet d'une demande d'admission dans un des États membres, à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans aucun des États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la nouvelle variété examinée;
- homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;
- stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives.

Art. 7.

1. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété et de déterminer si la variété est stable, distincte, homogène et stable. Lors de l'examen, il est tenu compte des prescriptions communautaires concernant les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces et concernant les conditions minimales relatives à l'exécution des examens.

2. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture pour déterminer si cette variété possède une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante.

3. Les demandes d'admission sont à adresser à l'Institut viti-vinicole. Lors du dépôt de la demande d'admission, le demandeur doit indiquer si la variété a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre pays, de quel pays il s'agit et le résultat de la demande.

Art. 8.

1. Les variétés admises aux catalogues des autres Etats membres sont admises à la certification et au contrôle des matériels de multiplication standard au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne.

2. Les clones admis à la certification dans un autre Etat membre sont admis à la certification au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les variétés admises aux catalogues des autres Etats membres et les clones admis à la certification dans un autre Etat membre ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement.

4. Les variétés et les clones provenant des autres Etats membres sont soumis, en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés ou aux clones nationaux.

5. Dans le cas d'une variété de vigne génétiquement modifiée au sens de la loi du 13 janvier 1997 précitée, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter des risques pour la santé humaine et l'environnement. Il est procédé à une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue à l'article 8 de la loi du 13 janvier 1997 précitée et conformément aux principes fixés à l'annexe II et sur la base des informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.

Lorsque des produits issus de matériels de multiplication de la vigne sont destinés à être utilisés en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, il est vérifié, préalablement à l'admission de variétés de vigne génétiquement modifiées, que les aliments ou ingrédients alimentaires qui en sont issus:

a) ne présentent pas de danger pour le consommateur;

b) n'induisent pas le consommateur en erreur;

c) ne diffèrent pas des aliments ou ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

Lorsqu'un produit issu d'une des variétés visées par le présent règlement est destiné à être utilisé en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire relevant du règlement (CE) n° 258/97 précité, la variété n'est admise que si l'aliment ou l'ingrédient alimentaire a déjà été autorisé conformément à ce règlement.

Art. 9.

1. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle cesse d'être remplie, l'admission est annulée et la variété est supprimée du catalogue.

2. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres Etats membres et à la Commission par l'autorité compétente.

Art. 10.

1. Les variétés génétiquement modifiées qui ont été acceptées sont clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés.

2. Toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue commercial de vignes que la variété est génétiquement modifiée et précise l'objectif de la modification.

Art. 11.

1. Les variétés et, le cas échéant, les clones admis au catalogue sont maintenus par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la maintenance de la variété et, le cas échéant, du clone.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la maintenance de la variété ou du clone. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg et que la variété est admise dans un Etat membre ou inversement, l'autorité compétente et l'Etat membre en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Art. 12.

Les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et le cas échéant, pour le matériel de multiplication initial, le matériel de multiplication de base et le matériel de multiplication certifié, selon le clone.

Art. 13.

Les matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage répondant aux dispositions de l'article 14 et 15 ci-après. Le conditionnement a lieu conformément au dispositions de l'annexe III.

Art. 14.

Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel, de telle sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 15, paragraphe 1, ou – dans le cas des emballages – l'emballage présente des traces de manipulation. Afin de garantir la fermeture, ils sont munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous le contrôle d'un agent de l'Institut viti-vinicole.

Art. 15.

1. Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont pourvus, par la personne responsable de la fermeture, d'une étiquette extérieure répondant aux prescriptions visées à l'annexe IV du présent règlement. La fixation est assurée par le système de fermeture. L'étiquette doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est:

- blanche barrée en diagonale d'un trait violet pour les matériels de multiplication initiaux;
- blanche pour les matériels de multiplication de base;
- bleue pour les matériels de multiplication certifiés;
- jaune foncé pour les matériels de multiplication standard.

2. Toutefois si plusieurs emballages ou bottes de greffés soudés ou de racinés ont les mêmes caractéristiques, ils peuvent être commercialisés en utilisant une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas, les emballages ou les bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place. La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Aucune nouvelle fermeture n'est autorisée.

3. Les étiquettes officielles doivent être conservées par le destinataire des matériels de multiplication végétative de la vigne pendant au moins un an et tenues à la disposition lors d'un contrôle.

4. Dans le cas d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de matériels de multiplication et tout document d'accompagnement, officiel ou non, indiquent clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifient le nom des organismes génétiquement modifiés.

Art. 16.

L'Institut viti-vinicole veille à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée, depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel. Elle effectue, au cours de la commercialisation, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues au présent règlement.

Art. 17.

Les indications suivantes sont portées sur le document d'accompagnement des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans un pays tiers, dont une copie est fournie à l'autorité compétente:

a) Espèce (désignation botanique);
b) Variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant au porte-greffe qu'aux greffons;
c) Catégorie;
d) Nature du matériel de multiplication;
e) Pays de production et service de contrôle officiel;
f) Pays d'expédition;
g) Importateur;
h) Quantités de matériels.

Art. 18.

Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale ainsi que les fonctionnaires des douanes et des accises sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.

Art. 19.

Les infractions aux articles 3, 5, 13, 14, 15 et 17 du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 20.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 21.

Le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1972 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est abrogé.

Art. 22.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Règl. g.-d. du 2 février 2007)

«ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES A LA CULTURE

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.
3. Il existe une garantie suffisante que le sol, ou le cas échéant, le substrat de la culture, n'est pas infecté par des organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes susceptibles de transporter des maladies virales. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions susceptibles d'éviter tout risque de contamination par des organismes nuisibles.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. Les conditions fixées aux points 5.1 à 5.5 s'appliquent, sous réserve du point 5.6, notamment aux organismes nuisibles visés aux points a), b) et c) suivants:
   a) complexe de la dégénérescence infectieuse: le virus du court noué (ou des feuilles en palmette) de la vigne (GFLV) et le virus de la mosaïque de l'arabette (ArMV)
   b) maladie de l'enroulement de la vigne: les types 1 (GLRaV-1) et 3 (GLRaV-3) du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne
   c) virus de la marbrure (GFkV) (uniquement pour les porte-greffes).

5.1. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication initial sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a), 5 b) et 5 c). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires par indexage ou sur une méthode d'essai équivalente reconnue au plan international, valable pour la totalité des plants. Ces essais sont confirmés par les résultats des essais phytosanitaires effectués tous les cinq ans sur la totalité des plants en vue de détecter la présence des organismes visés aux points 5 a) et 5 b).

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.2. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication de base sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués sur la totalité des plants. Ces essais sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de trois ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de six ans d'âge.

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.3. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel certifié sont exemptes de tous les organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués selon une étude conforme aux méthodes d'analyse/procédures de contrôle répondant à des normes généralement reconnues. Ces essais sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de cinq ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de dix ans d'âge.

La proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 5%. Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.4. En ce qui concerne les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication standard, la proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 10%. Les plants infectés doivent être éliminés de la multiplication. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.5. Une inspection officielle annuelle sur pied, basée sur des méthodes visuelles, corroborée, le cas échéant, par des essais appropriés et/ou une seconde inspection sur pied, atteste que les pépinières sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b).

5.6. a) Les dispositions de la présente Annexe I ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2011 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel de multiplication initial et du matériel de base à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

b) Les dispositions de la présente Annexe I ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2012 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel certifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

c) Pendant la durée d'application des dispositions sous a) et b), les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement, doivent être éliminées des cultures destinées à la production de matériel de multiplication initial et de matériel de multiplication de base. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des autres catégories sont maintenues indemnes de plants présentant des symptômes de viroses nuisibles.

6. Les pépinières ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un vignoble ou d'une vigne-mère. La distance minimale requise d'un vignoble ou d'une vigne-mère est de trois mètres.

7. Le matériel de multiplication utilisé pour la production de boutures greffables de porte-greffes, de boutures greffons, de boutures-pépinières, de racinés et de greffés-soudés provient de vignes-mères qui ont été inspectées et agréées.

8. Sans préjudice de l'inspection officielle prévue au point 5 susmentionné, il convient d'effectuer au moins une inspection officielle sur pied. Des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de litiges pouvant être réglés sans préjudice de la qualité du matériel de multiplication.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AUX MATERIELS DE MULTIPLICATION

I. CONDITIONS GENERALES

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1% est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.

2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96%.

Sont considérés comme des impuretés techniques:

a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;

b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;

c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III ci-après.

3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les matériels de multiplication présentant des signes ou des symptômes évidents de la présence d'organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de traitement efficace doivent être éliminés.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

III. CALIBRAGE

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinières et boutures-greffons

Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées:

a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons;

aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;

ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm, sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinières:

Diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empattement de la pousse supérieure est au moins égale à:

a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;

b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plant a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long.

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plant présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

ANNEXE III

CONDITIONNEMENT

Composition des emballages ou des bottes

1. Type	2. Nombre d'unités	3. Quantité maximale
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons		
- avec au moins cinq yeux utilisables	100 ou 200	200
- avec un seul œil utilisable	500 ou des multiples de 500	5000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

CONDITIONS PARTICULIERES

I. Petites quantités

En cas de besoin, la taille (nombre d'unités) des emballages et des bottes, quels que soient le type et la catégorie de matériel visés dans la colonne 1, peut être inférieure aux quantités minimales indiquées dans la colonne 2.

II. Plants de vignes enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en boîtes

Le nombre d'unités et la quantité maximale ne s'appliquent pas.

ANNEXE IV

MARQUAGE

ETIQUETTE

I. Indications prescrites

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur – ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A. I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A. I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final

1. Plus d'une unité

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: «Nombre exact d'unités par emballage ou botte».

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A. I ne sont pas requises:

– type de matériel
– catégorie
– numéro de référence du lot
– quantité
– longueur des boutures greffables de porte-greffes
– campagne de production.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire»

ANNEXE V

Catalogue des variétés de la vigne admises à la certification et à la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg

I. Variétés à fruit

1. Elbling

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc à pointe rosée.
- Jeunes feuilles jaunâtres, bronzées.
- Feuilles grandes, orbiculaires épaisses, bullées, gaufrées; sinus pétiolaire à bords superposés; dents anguleuses, étroites.
- Rameaux rouge acajou; vrilles petites, fines, brunes.
- Grappes moyennes, cylindriques, compactes, grains blancs assez gros, légèrement ovoïdes.

Description physiologiques

Plant rustique, gros producteur mais irrégulier, maturité 1re époque, degré alcoolique faible, sensible à la pourriture grise et au rougeot parasitaire.

Synonymes

Kleinberger, Alben, Reinfränch.

2. Rivaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, sinus pétiolaire en lyre, dents ogivales étroites.
- Rameaux côtelés, vert clair; vrilles charnues.
- Grappes moyennes ou grosses à grains ovoïdes, verts grisâtres, croquants, pulpeux, parfumés.

Description physiologique

- Plant vigoureux, fructifière sensible à l'oïdium et à la pourriture, maturité précoce, degré alcoolique moyen, rendement moyen à élevé selon taille.

Synonymes

Müller-Thurgau, Rivaner, RieslingxSylvaner.

3. Riesling

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles jaunâtres à reflets cuivrés.
- Feuilles orbiculaires, bullées, sinus pétiolaire à bords superposés, dents ogivales moyennes, pétiole violacé.
- Rameaux côtelés, brun rouge à noeuds légèrement rosés, vrilles fines, petites, vertes.
- Grappes petites, cylindro-coniques, compactes à grains petits sphériques, vert clair à jaune doré, saveur fine.

Description physiologique

- Plant assez vigoureux, débourrement moyen, maturité tardive, productivité moyenne mais régulière, rendement moyen, degré alcoolique moyen, acidité élevée, sensible à l'oïdium et un peu au botrytis.

Synonymes

Riesling blanc, Weisser Riesling, Rieslinger, Riesler, Gentil aromatique, Pétracine, Rheingauer, Hochheimer, Klingelberger.

4. Auxerrois

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles légèrement bronzées.
- Feuilles orbiculaires, grandes, entières ou faiblement trilobées, sinus pétiolaire généralement en V ouvert, dents anguleuses, moyennes.
- Rameaux verts à stries brunes et noeuds rosés, vrilles longues et charnues.
- Grappes petites à grains avoïdes d'un blanc terne à jaune foncé.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne et rendement moyen, degré alcoolique moyen, sensible à l'oïdium.

Synonymes

Auxerrois blanc de Laquenex.

5. Pinot blanc

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles aranéeuses vert pâle.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, vert foncé, épaisses, généralement entières, sinus pétiolaire en lyre étroite, dents ogivales moyennes.
- Rameaux verts à noeuds rosés et quelques stries brunes, vrilles charnues moyennes.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grains petits légèrement ovoïdes, verdâtre.

Description physiologique

Plants moyennement vigoureux, productivité faible à moyenne, degré alcoolique élevé, sensible au millerandage, coulure.

*Synonyme*s

Pinot blanc vrai, Weissburgunder

6. Pinot gris

La description est la même que pour le pinot blanc, les grains sont grisâtres.

Synonymes

Ruländer, Malvoisie, Tokay, Auxerrois gris.

7. Pinot noir

La même description que pour le Pinot blanc, les grains sont noirs.

Synonymes

Blauer Spätburgunder.

8. Gewürztraminer

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc.
- Jeunes feuilles cotonneuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, très bullées, gaufrées, point pétiolaire rouge, sinus pétiolaire à bords superposés, dents ogivales.
- Rameaux côtelés, vert clair, vrilles petites, fines.

- Grappes petites, tronconiques, grains petits ovoïdes, rose, peau épaisse, saveur parfumée.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, débourrement précoce, sensible à l'oïdium, peu productif, rendement très faible, degré alcoolique élevé.

Synonymes

Traminer musqué, Traminer parfumé, Traminer épicé, Traminer aromatique, Traminer.

9. Sylvaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires unies ou légèrement bullées, sinus pétiolaires en lyre ouverte, dents ogivales, larges.
- Rameaux vert clair, côtelés, glabres, vrilles petites, fines.
- Grappes moyennes, cylindro-coniques, un peu serrées à grains moyens, sphériques, blancs.

Description physiologique

Assez gros producteur, degré alcoolique moyen, sensible au mildiou et à l'oïdium.

Synonymes

Oesterreicher

10. Muscat Ottonel

Description morphologique

- Bourgeonnement aranéeux, rougeâtre.
- Jeunes feuilles glabres, brillantes, rouges.
- Feuilles petites, orbiculaires, unies, sinus pétiolaire en lyre étroite parfois à bords superposés, dents ogivales.
- Rameaux glabres, violacés, vrilles très longues.
- Grappes petites, assez lâches à grains sphériques moyens, jaune clair, musqués.

Description physiologique

Peu productif, degré alcoolique moyen, coulard, sensible à la pourriture, au mildiou, à l'oïdium.

11. Chardonnay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, vert jaunâtre.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, épaisses, finement bullées à bords révolutés, vert clair, finement lobées, dents ogivales moyennes, sinus pétiolaire en lyre, base généralement dégarnie.
- Rameaux glabres, anguleux, brun rouge au soleil, vrilles fines, petites.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grains sphériques jaunes à maturité.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Pinot Chardonnay

12. Gamay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes aranéeuses.
- Feuilles moyennes orbiculaires, unies, lisses, minces, planes, vert clair, faiblement trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins ouvert.
- Rameaux glabres, vert clair, brillants, vrilles petites, fines, vertes.
- Grappes moyennes, compactes, cylindriques, à grains noirs, légèrement ovoïdes.

Description physiologique

Plant à développement végétatif assez faible, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Gamay noir à jus blanc, Gamay de Beaujolais.

13. Pinot noir précoce

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Blauer Frühburgunder, Frühburgunder, Jakobstraube, Madeleine Noir, Luviana veronese.

14. Saint Laurent

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Pinot Saint Laurent, Blauer Saint Laurent, Sankt Lorenztraube, Laurentiustraube.

15. Dakapo

Origine:

Institut für Rebenzüchtung und Rebenveredlung der Hessischen Forschungsanstalt für Weinbau, Gartenbau, Getränketechnologie und Landespflege, Geisenheim /Rheingau.

Sélectionneur: Prof. Dr. Helmut Becker.

Numéro de la sélection: Gm 7225-8.

Croisement: Deckrot x Portugieser.

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes et lisses.
- Feuilles moyennes, lisses, minces, planes, vertes, trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins fermé.
- Rameaux glabres, vert clair, brillant, peu d'entre coeurs, port dressé.
- Grappes petites à moyennes ayant un faible degré de compactage, baies coniques, noirs, peu pulpeux. Le jus présente une couleur rouge intense (teinturier).

Description physiologique

Plant vigoureux, productivité élevée, degré alcoolique moyen, peu sensible aux maladies et à la coulure, bonne résistance contre le froid hivernal.

Pas de Synonymes

II. Porte-greffes

Les porte-greffes issus des croisements:

A) *Berlandieri X Riparia*:
34 EM Collection Ecole de Montpellier
5 BB Collection Teleki
8 B Collection Teleki
5 C Collection Teleki
SO 4 Collection Teleki
125 AA Collection Teleki
157 - 11 C Collection Coudèrc
161 - 49 C Collection Coudèrc
420 A Collection Millardet et Grasset

B) *Riparia X Rupestris*:
3309 C Collection Coudèrc
101 - 14 mgt. Collection Millardet et Grasset

C) *Berlandieri X Rupestris:*
99R Collection Richter
110R Collection Richter
140 Ru Collection Ruggeri
1103 Collection Paulsen

D) *Riparia X Cinerea*
BÖRNER Collection Carl Börner

E) *(Berlandieri X Riparia) X (Riparia X Rupestris)*
GRAVESAC Collection INRA Bordeaux

DCNI - SUPPORT

Sommaire

1re PARTIE - ATTRIBUTIONS PRINCIPALES

EXPLOSIFS À USAGE CIVIL

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil 681

MOUVEMENT DES MARCHANDISES

Loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises

Règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente

PRODUITS PÉTROLIERS

Approvisionnement du pays en produits pétroliers

Loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité

Règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord des véhicules routiers 686

Gasoil rouge

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 687

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004 704

Organisation du marché

Loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Règlement grand-ducal du 17 juin 2015 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

TAXE SUR LE VÉHICULES ROUTIERS

Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant (. . .) 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers (. . .) 724

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement 732

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 concernant la taxe sur les véhicules automoteurs à usage nécessairement limité

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules automoteurs payés pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semiremorques effectuant des transports combinés rail/route entre Etats membres de l'Union Européenne

Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 concernant le remboursement de la taxe sur les véhicules routiers

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques

TRANSPORT PHYSIQUE D'ARGENT - ORGANISATION DES CONTRÔLES

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme 746

Loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

Règlement grand-ducal du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg 773

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant fixation du modèle de formulaire de déclaration de transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

TRANSPORTS PUBLICS

Ordre et sécurité

Loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics et modifiant
a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,
b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et
c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics. 775

Règlement grand-ducal du 2 février 2011 relatif aux avertissements taxés en matière de transports publics

Transports publics

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Règlement ministériel du 14 juillet 2017 fixant les tarifs des transports publics 779

2e PARTIE - ATTRIBUTIONS ADDITIONNELLES DANS LES DOMAINES RELEVANT DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE NORMALISATION - ILNAS

Loi du 4 juillet 2014
- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
  * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
  * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
  * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
  * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
  * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
  * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
  * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement grand-ducal du 7 mai 2015 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Règlement grand-ducal du 12 avril 2016 portant exécution des articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Règlement grand-ducal du 5 mai 2017

1. portant exécution de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;
2. relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 785

ARTICLES PYROTECHNIQUES

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques. 787

Loi du 27 mai 2016 portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques

ASCENSEURS

Loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

COMPTABILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

Loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique

Règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique. 799

EXPLOSIFS

Loi du 23 décembre 2016 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

MARQUAGE CE

Décision N° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (*)

NORME(S)

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (*)

POIDS ET MESURES

Loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. 803

Arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures. 805

Règlement grand-ducal du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure 808

Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure

SÉCURITÉ DES JOUETS

Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets 816

Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil,

(Mém. A - 187 du 30 novembre 2005, p. 2992)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 (Mém. A - 62 du 10 avril 2006, p. 1263; dir. 2004/57/CE).

Texte coordonné au 10 avril 2006

Version applicable à partir du 14 avril 2006

Art. 1er. Dispositions générales

1. Le présent règlement grand-ducal s'applique à la mise sur le marché des explosifs tels que définis au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas:

– aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police,
– aux articles pyrotechniques *(Règl. g.-d. du 31 mars 2006)* «tels que visés à l'annexe VI et VII du présent règlement»,
– aux munitions *(Règl. g.-d. du 31 mars 2006)* «tels que visés à l'annexe VI et VII du présent règlement», sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 10, 14, 15 et 16.

3. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

– «explosifs»: les matières et objets considérés comme tels par les «Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses» et figurant dans la classe 1 de ces recommandations telles que publiées à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.
– «sécurité»: la prévention des accidents et, à défaut, la limitation de leurs effets,
– «sûreté»: prévention d'une utilisation à des fins contraires à l'ordre public,
– «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu et de munitions,
– «autorisation de transfert»: la décision prise au regard des transferts envisagés d'explosifs à l'intérieur de la Communauté,
– «entreprise du secteur des explosifs»: toute personne morale ou physique titulaire d'une autorisation de fabrication, de stockage, d'utilisation, de transferts ou de commerce des explosifs,
– «mise sur le marché»: toute première mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'explosifs visés par le présent règlement grand-ducal en vue de leur distribution et/ou utilisation sur le marché communautaire,
– «transfert»: tout déplacement physique d'explosifs à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des déplacements réalisés dans un même site.

Art. 2. Harmonisation des législations relatives aux explosifs

1. La mise sur le marché des explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal et qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

2. L'Inspection du travail et des mines est chargée en collaboration avec l'Administration des douanes et accises de veiller à ce que les explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal ne puissent être mis sur le marché communautaire que s'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement grand-ducal, s'ils sont munis du marquage CE tel que décrit à l'article 7 et s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité selon les procédures mentionnées à l'annexe II.

3. Lorsque les explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal font l'objet d'autres règlements grand-ducaux qui portent sur d'autres aspects et qui prévoient l'apposition du marquage CE, ce dernier indique que les produits précités sont présumés conformes aussi aux dispositions de ces autres règlements grand-ducaux qui leurs sont applicables.

Art. 3. Exigences essentielles

Les explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe I et qui leur sont applicables.

Par ailleurs, les explosifs conformes aux normes nationales y relatives, ayant transposé les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes, sont à considérer comme conformes selon les dispositions visées aux annexes.

Art. 4. Normes et règles techniques

Lorsque l'Inspection du travail et des mines estime que les normes harmonisées visées à l'article 3 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées deuxième alinéa de l'article 3, elle porte la question devant le comité permanent institué par le règlement grand ducal modifiée du 8 juillet 1992 relatif aux normes et aux réglementations techniques, en donnant les raisons. Ce comité formule un avis sans délai.

Au vu de l'avis dudit comité, la Commission notifie à l'Inspection du travail et des mines les mesures à prendre en ce qui concerne les normes et la publication visées à l'article 3.

Art. 5. Conformité

1. Les procédures d'attestation de conformité des explosifs sont:

a) soit l'examen CE de type (module B) visé à l'annexe II partie 1 et au choix du fabricant:
   – soit la conformité au type (module C) visée à l'annexe II partie 2,
   – soit la procédure relative à l'assurance de qualité de production (module D) visée à l'annexe II partie 3,
   – soit la procédure relative à l'assurance de qualité du produit (module E) visée à l'annexe II partie 4,
   – soit la vérification sur produit (module F) visée à l'annexe II partie 5,

b) soit la vérification à l'unité (module G) visée à l'annexe II partie 6.

2. Le ministre ayant le travail dans ses attributions, ci-après «le ministre», notifie à la Commission et aux autres Etats membres les organismes qu'il a désignés pour effectuer les procédures d'évaluation de la conformité visées ci-dessus ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

La Commission publie, au Journal Officiel des Communautés Européennes, la liste des organismes notifiés comprenant leurs numéros d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. Elle assure la mise à jour de cette liste.

Le ministre applique les critères minimaux énoncés à l'annexe III pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées correspondantes sont présumés satisfaire aux critères minimaux pertinents.

Si le ministre a notifié un organisme, il doit retirer cette notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés au deuxième alinéa. Il en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Art. 6. Marquage CE

1. Le marquage CE de conformité est apposé de manière visible, facilement lisible et indélébile soit sur les explosifs soit, si cela n'est pas possible, sur une étiquette fixée sur ceux-ci, soit enfin, si les deux premières méthodes ne sont pas réalisables, sur l'emballage. L'étiquette doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être réutilisée.

L'annexe IV donne le modèle à utiliser pour le marquage CE.

2. Il est interdit d'apposer sur les explosifs des marques ou inscriptions propres à tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE. Toute autre marque peut être apposée sur les explosifs à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage CE.

3. Sans préjudice des dispositions à l'article 7:

a) tout constat, par l'Inspection du travail et des mines ou par l'Administration des douanes et accises, de l'apposition indue du marquage CE entraîne pour le fabricant, son mandataire ou, à défaut, le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit en question l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par l'Inspection du travail et des mines;

b) dans le cas où la non-conformité persiste, l'Inspection du travail et des mines doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit concerné ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 7.

4. L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises veillent à ce que les explosifs soient munis d'un marquage approprié.

Art. 7. Non-conformité

1. Lorsque l'Inspection du travail et des mines constate qu'un explosif muni du marquage CE de conformité et utilisé conformément à sa destination risque de compromettre la sécurité, elle prend toutes les mesures provisoires utiles pour retirer cet explosif du marché, interdire sa mise sur le marché ou sa libre circulation.

Le ministre informe immédiatement la Commission de ces mesures, en indique les raisons et, en particulier, si la non-conformité résulte:

– du non-respect des exigences essentielles,
– d'une mauvaise application des normes

ou

– d'une lacune de ces normes.

2. Lorsqu'un explosif non conforme est muni du marquage CE de conformité, le ministre prend à l'encontre de celui qui a apposé le marquage les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres.

Art. 8. Dispositions relatives au contrôle des transferts dans la Communauté

1. Les explosifs couverts par le présent règlement grand-ducal ne peuvent être transférés que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants.

2. Pour pouvoir réaliser le transfert des explosifs à destination ou à l'intérieur du territoire national, le destinataire doit obtenir une autorisation de l'Inspection du travail et des mines. L'Inspection du travail et des mines vérifie que le destinataire est légalement habilité à acquérir des explosifs et qu'il détient les licences ou autorisations nécessaires. Le transit d'explosifs via

territoire d'un ou de plusieurs Etats membres doit être notifié par le responsable du transfert aux autorités compétentes de cet (ces) Etats(s) membre(s), dont l'approbation est requise.

3. Au cas où l'Inspection du travail et des mines considère qu'il existe un problème concernant la vérification de l'habilitation à l'acquisition qui est visée au paragraphe 2, le ministre transmet les informations disponibles à ce sujet à la Commission.

4. Si l'Inspection du travail et des mines autorise le transfert, elle délivre au destinataire un document matérialisant l'autorisation de transfert comportant toutes les informations énoncées au paragraphe 6. Ce document doit accompagner les explosifs jusqu'au point prévu de destination des explosifs. Il doit être présenté à toute réquisition de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration des douanes et accises. Une copie de ce document est conservée par le destinataire qui le présente à la demande à l'Inspection du travail et des mines, respectivement à l'Administration des douanes et accises.

5. Lorsque l'Inspection du travail et des mines considère que des exigences particulières de sûreté, telles que celles mentionnées au paragraphe 6, ne sont pas requises, le transfert d'explosifs sur le territoire ou une partie du territoire national peut être effectué sans la fourniture préalable des informations indiquées au paragraphe 6. L'Inspection du travail et des mines délivre alors une autorisation de transfert valable pour une durée déterminée mais susceptible d'être à tout moment suspendue ou retirée sur décision motivée. Le document visé au paragraphe 4, qui accompagne les explosifs jusqu'au lieu de destination, fait alors mention uniquement de l'autorisation de transfert précitée.

6. Lorsque les transferts d'explosifs nécessitent des contrôles spécifiques permettant de déterminer si ces transfert répondent à des exigences particulières de sûreté sur le territoire ou une partie du territoire national, les informations mentionnées ci-après sont fournies préalablement au transfert, par le destinataire à l'Inspection du travail et des mines:

- le nom et l'adresse des opérateurs concernés. Ces données doivent être suffisamment détaillées pour permettre, d'une part, de contacter ces opérateurs et, d'autre part, d'établir que les personnes en cause sont officiellement habilitées à réceptionner l'envoi,
- le nombre et la quantité d'explosifs transférés,
- une description complète de l'explosif en question, ainsi que les moyens d'identification, y compris le numéro d'identification des Nations unies,
- les informations relatives au respect des conditions de mise sur le marché, lorsqu'il y a mise sur le marché,
- le mode de transfert et itinéraire,
- les dates prévues de départ et d'arrivée,
- au besoin, les points de passage précis à l'entrée et à la sortie du territoire national.

L'Inspection du travail et des mines examine les conditions dans lesquelles le transfert doit avoir lieu, notamment au regard des exigences particulières de sûreté. Dans le cas où les exigences particulières de sûreté sont satisfaites, le transfert est autorisé. En cas de transit via le territoire d'autres Etats membres, ceux-ci examinent et approuvent dans les mêmes conditions les informations relatives au transfert.

7. Les destinataires ou les opérateurs du secteur des explosifs transmettant aux autorités compétentes de l'Etat membre de départ ainsi qu'à celles de l'Etat membre de transit, sur leur demande, toute information utile dont ils disposent au sujet des transferts d'explosifs.

8. Aucun fournisseur ne pourra réaliser le transfert des explosifs si le destinataire n'a pas obtenu les autorisations nécessaires à cet effet selon les dispositions des paragraphes 2, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9. Munitions

1. Les munitions ne peuvent être transférées vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de transfert de munitions d'une vente par correspondance.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les titulaires d'une autorisation de transfert d'armes à feu, délivrée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions, sont de plein droit autorisés, de par cette autorisation, à transférer avec la ou les armes autorisées 250 pièces de munitions par calibre. La présente dérogation ne s'applique qu'aux transferts:

1. effectués à titre privé, à l'exclusion de tous transferts commerciaux et industriels, et
2. comportant des pièces de munitions finies et entièrement fabriquées par l'assemblage définitif de la douille, de l'amorce, de la charge explosive et du projectile, à l'exclusion de transferts portant sur des éléments détachés.

2. En ce qui concerne le transport des munitions vers un autre Etat membre, l'intéressé communique avant toute expédition au Ministre de la Justice:

- le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur et, le cas échéant, du propriétaire,
- l'adresse de l'endroit vers lequel ces munitions seront envoyées ou transportées,
- le nombre de munitions faisant partie de l'envoi ou du transport,
- les données permettant l'identification de ces munitions et, en outre, l'indication du fait qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives,
- le moyen de transfert,
- la date de départ et la date estimée d'arrivée.

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Le Ministre de la Justice examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sûreté.

Si le Ministre de la Justice autorise ce transfert, elle délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées au premier alinéa. Ce permis doit accompagner les munitions jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres.

3. Le Ministre de la Justice peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts de munitions à partir du territoire national vers un armurier établi dans un autre Etat membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet un agrément valable pour une période de trois ans, qui peut être suspendu ou annulé à tout moment par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les munitions jusqu'à leur destination. Ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etat membres.

Avant la réalisation du transfert les armuriers communiquent au Ministre de la Justice tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2 premier alinéa.

4. Le Ministre de la Justice communique aux autres Etats membres une liste des munitions pour lesquelles l'autorisation de transfert vers le territoire national peut être donnée sans accord préalable.

Ces listes de munitions seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des munitions sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3.

5. Le Ministre de la Justice transmet toute information utile dont elle dispose au sujet des transferts définitifs de munitions à l'Etat membre vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

Les informations que le Ministre de la Justice reçoit en application des procédures prévues par le présent article seront communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'Etat membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert, aux Etats membres de transit.

Art. 10. Menaces graves

En cas de menaces graves ou d'atteintes à la sûreté en raison de la détention ou de l'emploi illicites d'explosifs ou de munitions relevant du présent règlement grand-ducal, l'Inspection du travail et des mines respectivement le Ministre de la Justice, chacun, dans le domaine de ses compétences respectives, peut, par dérogation à l'article 8 paragraphes 3, 5, 6 et 7 et à l'article 9 ci-dessus, prendre toute mesure nécessaire en matière de transfert d'explosifs ou de munitions afin de prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Ces mesures doivent respecter le principe de la proportionnalité et ne doivent constituer, ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres de l'Union Européenne.

Le ministre ayant le travail dans ses attributions, respectivement le Ministre de la Justice, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, notifie sans délai de telles mesures prises à la Commission.

Art. 11. Dispositions diverses

Le Ministre de la Justice respectivement l'Inspection du travail et des mines, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, sont les autorités nationales chargées de transmettre ou de recevoir les informations relatives à l'application des articles 8 et 9 ci-dessus.

L'Inspection du travail et des mines représente le Grand-Duché de Luxembourg au Comité, composé des représentants des Etats membres de l'Union Européenne, assistant la Commission.

Le Ministre de la Justice respectivement l'Inspection du travail et des mines, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, tient à la disposition des autres Etats membres et de la Commission les informations mises à jour relatives aux entreprises du secteur des explosifs possédant ou une autorisation, telles que visées à l'article 1er paragraphe 3.

Le Ministre de la Justice respectivement l'Inspection du travail et des mines, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, vérifie que les entreprises du secteur des explosifs disposent d'un système de pistage de la détention des explosifs permettant d'identifier, à tout moment, leur détenteur.

Les entreprises en question du secteur des explosifs tiennent des registres de leurs opérations leur permettant de satisfaire aux obligations prévues au présent article.

Les documents visés par le présent article doivent être conservés pendant une période de trois ans au minimum à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu l'opération enregistrée, et même lorsque l'entreprise n'exerce plus ses activités. Ils doivent être immédiatement disponibles pour un contrôle éventuel à la demande de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 12. Fabrication d'explosifs

Lorsqu'une autorisation est délivrée afin de permettre d'exercer une activité de fabrication d'explosifs, l'Inspection du travail et des mines contrôle en particulier la capacité des responsables à assurer le respect des engagements techniques qu'ils prennent.

Art. 13. Saisie d'explosifs ou de munitions

S'il existe des preuves suffisantes que des produits entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal font l'objet d'une acquisition, d'un usage ou d'un trafic illicites, ces produits peuvent être saisis conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle y afférentes.

Art. 14. Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.

Art. 15. Dispositions diverses

Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes:

Annexe I: Exigences essentielles de sécurité;

Annexe II: Examens «CE de type»;

Annexe III: Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes;

Annexe IV: Marquage de conformité;

Annexe V: Recommandation N° 11 adoptée par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international;

(Règl. g.-d. du 31 mars 2006)

«Annexe VI: Objets considérés comme pyrotechniques ou munitions conformément aux recommandations des Nations Unies;

Annexe VII: Articles pour lesquels il convient de déterminer s'il s'agit d'articles pyrotechniques ou d'explosifs.»

Art. 16. Exécution

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I à V: voir Mém. A - 187 du 30 novembre 2005, p. 2996 et suivantes

Ajout des annexes VI et VII: voir Mém. A - 62 du 10 avril 2006, p. 1264 et suivantes.

Règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord des véhicules routiers,

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1991, p. 24)

modifié par:

Règlement ministériel du 21 janvier 1991 (Mém. A - 3 du 22 janvier 1991, p. 32).

Texte coordonné au 22 janvier 1991

Version applicable à partir du 23 janvier 1991

Art. 1er.

L'achat et la vente aux stations de service de carburant au moyen de récipients mobiles ainsi que le transport de ces récipients à bord des véhicules routiers sont interdits.

(Règl. min. du 21 janvier 1991)

«**Art. 2.**

L'interdiction de l'article 1er vise les récipients mobiles, tels que bidons ou jerrycans, pouvant servir à recueillir et à contenir du carburant destiné à la propulsion des véhicules routiers.»

Elle ne s'applique

- ni aux réservoirs à carburant dont sont munis les véhicules automoteurs en vue de l'alimentation de leur moteur,
- ni aux récipients fixes ou amovibles des véhicules conçus et aménagés pour le transport de substances dangereuses et répondant aux exigences de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970,
- ni aux récipients utilisés en vue du dépannage d'un véhicule tombé en panne sèche sur la voie publique.

Art. 3.

Par véhicules routiers au sens du présent règlement on entend les véhicules admis à la circulation sur les voies publiques luxembourgeoises suivant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par l'article 6 de la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.

Les infractions à l'interdiction de transporter du carburant en récipients mobiles à bord d'un véhicule routier peuvent, en outre, faire l'objet d'avertissements taxés d'un montant de «74 euros»[1], conformément aux modalités de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière.

Art. 5.

Le présent règlement sera publié le 18 janvier 1991 dans les journaux suivants: «LuxemburgerWort», «Tageblatt», «Lëtzebuerger Journal», «Lëtzebuerger Zeitung» et «Républicain Lorrain».

Il entrera en vigueur le lendemain de cette publication et produira ses effets pendant un mois.

---

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- **d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,**
- **du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,**
- **de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002,**

(Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1514; doc. parl. 5290)

modifiée par:

Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Article unique.

Sont approuvés

- la Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembougeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002.

DECLARATION SOLENNELLE

Se félicitant des relations d'amitié et de confiance que la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise a permis d'instaurer entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale,

Se félicitant également de l'attachement dont leurs peuples ont fait preuve à l'égard de cette Union,

Reconnaissant les effets bénéfiques que l'Union économique a eus sur la prospérité de leurs économies et le bien-être de leurs peuples,

Constatant que les nombreux liens et la méthode de travail établis dans le cadre de la Convention ont permis de dépasser la coopération dans le seul domaine économique,

Constatant que leur coopération a joué un rôle pionnier dans le contexte de la construction européenne et que leurs actions conjointes ont pu avoir un impact sur la scène internationale,

Constatant que leur action commune a contribué à la paix et à la stabilité sur le continent européen,

Soulignant que la Convention a créé un cadre privilégié pour discuter des problèmes d'intérêt commun,

Résolus à poursuivre leur contribution active au développement d'un système international basé sur le droit et les valeurs démocratiques,

Reconnaissant qu'il convient d'adapter le fonctionnement et le champ d'application de la Convention à l'évolution de leurs structures institutionnelles,

Prenant note des accords de coopération que le Grand-Duché de Luxembourg a conclus avec les Régions du Royaume de Belgique,

Confirmant que l'application des dispositions de la présente Convention est sans préjudice de celle du Traité sur l'Union Européenne,

Déterminés à approfondir leur partenariat en l'ouvrant à de nouvelles voies de coopération.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES conviennent:

- de reconduire la Convention en l'adaptant aux nouveaux cadres institutionnels ainsi qu'aux ambitions ainsi énoncées;
- d'intensifier leurs relations dans tous les domaines d'intérêt mutuel;
- de renforcer leur coopération au sein des organisations internationales;
- d'accorder une importance prioritaire aux échanges de vues et à la coopération dans les affaires européennes;
- de poursuivre un dialogue politique à tous les niveaux au sujet de thèmes qui retiennent l'attention internationale;
- d'intensifier leurs relations dans les domaines de l'aide humanitaire et de la coopération au développement;
- de renforcer leur coopération dans le domaine de la défense et du maintien de la paix en vue d'une optimisation des actions conjointes.

PROTOCOLE
portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume de Belgique

La Région wallonne,

La Région flamande,

La Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes ont décidé de modifier la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise et ont chargé leurs administrations d'examiner quels aménagements devaient être apportés au texte de ladite Convention,

Considérant que les travaux entrepris ont abouti à diverses propositions de modification de la Convention acceptées par les Gouvernements concernés,

Ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

Article I

La Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978 et du 3 mars 1992, ci-après dénommée „la Convention", est amendée selon les dispositions des articles suivants.

Article II

L'article 1 (Chapitre 1 – Dispositions fondamentales) de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.»

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.»

Article IV

L'article 3 de la Convention est abrogé. L'article 4 de la Convention devient l'article 3.

Article V

L'article 5 de la Convention devient l'article 4 (Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises) ainsi rédigé:

«Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.»

Article VI

L'article 6 de la Convention devient l'article 5 ainsi rédigé:

«Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.»

Article VII

L'article 7 de la Convention devient l'article 6 ainsi rédigé:

«Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.»

Article VIII

L'article 8 de la Convention devient l'article 7 ainsi rédigé:

«Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

   du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des Douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.»

Article IX

L'article 9 de la Convention devient l'article 8 ainsi rédigé:

«Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;
b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;
b) une somme forfaitaire de 15 % des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;
c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;
d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.»

Article X

L'article 41 de la Convention devient l'article 9 ainsi rédigé:

«Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.»

Article XI

L'article 42 de la Convention devient l'article 10 ainsi rédigé:

«Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;
2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;
3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;
4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;
5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;
6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;
7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.»

Article XII

L'article 10 de la Convention devient l'article 11.

Article XIII

L'article 11 de la Convention devient l'article 12 ainsi rédigé.

«Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.»

Article XIV

L'article 12 de la Convention devient l'article 13 ainsi rédigé:

«Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.»

Article XV

L'article 13 de la Convention devient l'article 14 ainsi rédigé:

«Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.»

Article XVI

L'article 14 de la Convention devient l'article 15 ainsi rédigé:

«Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.»

Article XVII

L'article 15 de la Convention devient l'article 16 ainsi rédigé:

«Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.»

Article XVIII

L'article 16 de la Convention devient l'article 17 (Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions).

Article XIX

L'article 17 de la Convention devient l'article 18 ainsi rédigé:

«Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.»

Article XX

L'article 18 de la Convention devient l'article 19. L'article 19 de la Convention devient l'article 20 ainsi rédigé:

«Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.»

Article XXI

L'article 20 de la Convention devient l'article 21 ainsi rédigé:

«Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.»

Article XXII

L'article 21 de la Convention devient l'article 22 ainsi rédigé:

«Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.»

Article XXIII

L'article 22 de la Convention devient l'article 23.

Article XXIV

L'article 23 de la Convention devient l'article 24 (Chapitre 4 – Dispositions économiques) ainsi rédigé:

«Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;
- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.»

Article XXV

L'article 24 de la Convention devient l'article 25. L'article 25 de la Convention est abrogé. L'article 26 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.»

Article XXVI

A l'article 27 de la Convention, le paragraphe 2 est supprimé.

Article XXVII

L'article 28 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.»

Article XXVIII

L'article 29 de la Convention est abrogé. L'article 30 de la Convention devient l'article 29 ainsi rédigé:

«Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.»

Article XXIX

L'article 31, paragraphe 4 de la Convention devient l'article 30 (Chapitre 5 – Relations économiques) ainsi rédigé:

«Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internationales à caractère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.»

Article XXX

L'article 31, paragraphes 1 et 2 de la Convention devient l'article 31 ainsi rédigé:

«Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et les accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.»

Article XXXI

L'article 39 de la Convention devient l'article 32 ainsi rédigé:

«Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.»

Article XXXII

L'article 31, paragraphes 3 et 5 de la Convention devient l'article 33 ainsi rédigé:

«Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis au § 1 de l'article 31. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.»

Article XXXIII

L'article 32 de la Convention devient l'article 34 ainsi rédigé:

«Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.»

Article XXXIV

L'article 33 de la Convention devient l'article 35 ainsi rédigé:

«Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.»

Article XXXV

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 34 et l'article 35 de la Convention sont abrogés.

Article XXXVI

Un nouveau chapitre 6 intitulé Agriculture est inséré ainsi que ses nouveaux articles ainsi rédigés:

«Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.»

Article XXXVII

Le chapitre 6 de la Convention devient le chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales.

Article XXXVIII

L'article 36 de la Convention devient l'article 41 ainsi rédigé:

«Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.»

Article XXXIX

L'article 37 de la Convention devient l'article 42 ainsi rédigé:

«Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.»

Article XL

Le paragraphe 3 de l'article 34 devient l'article 43 ainsi rédigé:

«Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.»

Article XLI

L'article 38 de la Convention devient l'article 44.

Article XLII

L'article 40 de la Convention devient l'article 45 ainsi rédigé:

«Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.»

Article XLIII

Le chapitre 7 de la Convention devient le chapitre 8 – Dispositions finales.

Article XLIV

Il est inséré un nouvel article 46 dans la Convention ainsi rédigé:

«Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.»

Article XLV

L'article 43 de la Convention devient l'article 47.

Article XLVI

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1524.

CONVENTION
instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Chapitre 1 – Dispositions fondamentales

Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.

Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.

Article 3

L'application des dispositions de la présente Convention est assurée par les institutions suivantes, chacune d'entre elles agissant dans le cadre de ses attributions:

* un Comité de Ministres,
* une Commission administrative,
* un Conseil des douanes.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.

Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.

Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.

Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

   du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;

b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu' à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;

b) une somme forfaitaire de 15% des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;

c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;

d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.

Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;

3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;

4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;

5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;

6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;

7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Article 11

Chaque gouvernement de l'Union est responsable de toutes les sommes non perçues, égarées ou soustraites sur son territoire, même si la perte est due à un accident, une négligence ou un fait délictueux.

Exceptionnellement, le Conseil des douanes peut, pour des raisons d'équité, mettre ces pertes à charge de la communauté, s'il constate que toutes les mesures propres à les éviter avaient été décrétées et exécutées par le gouvernement responsable.

Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.

Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.

Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.

Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.

Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.

Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions

Article 17

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la circulation et le séjour, sous réserve des restrictions déterminées par le Comité de Ministres dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité, de la santé publique et des bonnes moeurs.

Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.

Article 19

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont soumis sur le territoire de l'autre Partie Contractante au même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à des activités économiques indépendantes ou l'exercice de celles-ci.

2. Afin d'assurer en fait l'égalité de traitement prévue au §1er, les gouvernements déterminent en cas de besoin et de commun accord, les conditions et formalités à remplir par les ressortissants de chacun des deux pays pour exercer dans l'autre pays une activité économique indépendante, pour autant que l'accès ou l'exercice y soit réglementé. ils fixent notamment les règles valables pour la reconnaissance des titres professionnels requis. Ces conditions et formalités peuvent déroger aux réglementations nationales.

3. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sont, s'ils le désirent, assimilés aux ressortissants de celle-ci pour l'application du § 2.

Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.

Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.

Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.

Article 23

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes qui s'établissent, résident temporairement dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou empruntent le territoire de celle-ci, ses installations de transport par terre, par eau ou par air, ne peuvent y être soumis, soit en raison du produit de leur agriculture, de leur commerce, de leur industrie, de leurs capitaux ou de leur travail, soit à raison des opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, les occupations et professions qu'ils y exercent, soit à raison du transport de leurs marchandises, de leur personne et de leurs biens, à des modes de perception ou de circulation ni à des droits, taxes, tarifs, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux qui seront appliqués aux nationaux; les privilèges, immunités ou faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Parties, sont communs à ceux de l'autre.

Chapitre 4 – Dispositions économiques

Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;

- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 25

Pour l'approvisionnement en combustibles, en énergie et en matières premières, les deux pays doivent être placés sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.

Article 27

Les Hautes Parties Contractantes adopteront des dispositions légales uniformes en ce qui concerne le commerce des vins et la protection des appellations contrôlées.

En attendant la mise en vigueur de ces dispositions, les autorités des deux pays coopèrent en vue d'assurer une répression effective des infractions commises contre les législations existant en la matière.

Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.

Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.

Chapitre 5 – Relations économiques

Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internlearactère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.

Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et tes accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg,sces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.

Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux où multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis à l'article 31 § 1. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.

Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.

Chapitre 6 – Agriculture

Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.

Chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales

Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente Convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.

Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.

Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.

Article 44

Dans tous les domaines pour lesquels une communauté de législation ou de réglementation est prévue par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en vigueur et l'application uniforme de ces dispositions conformément à ce qui est convenu au sein du Comité de Ministres:

- soit par l'adoption de mesures légales ou réglementaires nationales de contenu identique;
- soit par l'introduction, dans l'un des pays, de dispositions en vigueur dans l'autre pays;
- soit par la publication dans les deux pays de dispositions communes, directement valables pour l'ensemble de l'Union.

Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.

Article 47

La présente Convention est conclue pour une durée de cinquante ans à partir du 6 mars 1922.

Elle restera en vigueur ensuite pour des périodes successives de dix années sous réserve de la faculté, pour chacune des Hautes Parties Contractantes, de la dénoncer par une notification adressée à l'autre Partie Contractante au plus tard un an avant l'expiration de la période fixée par l'alinéa 1er ou, selon le cas, de chacune des périodes décennales successives.

PROTOCOLE
portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que les dispositions encore applicables de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

La Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, est abrogée.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

PROTOCOLE
portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que des dispositions nouvelles relatives à leur partenariat dans le cadre de la politique agricole ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, est abrogé.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[2]

*

PROTOCOLE portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que l'association monétaire entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique a trouvé son aboutissement avec l'introduction de l'euro comme monnaie commune,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981, sont abrogés.

Article 2

Le partage entre les deux Etats des sommes qu'encaisse l'Etat belge par suite de la démonétisation des billets belges libellés en francs et des charges que supporte l'Etat belge par suite du remboursement ultérieur aux porteurs de tels billets dont la contre-valeur lui a été versée, continuera à se faire suivant le rapport entre les populations respectives des deux Etats suivant des modalités et jusqu'à une date à convenir par les Ministres des deux Etats.

Article 3

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[3]

---

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1532.
2 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1533.
3 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1534.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale,

réunis à Bruxelles, le 18 décembre 2002, pour la signature du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ont adopté les textes suivants:

une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,

le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo- luxembourgeoise et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,

et les protocoles suivants:

Protocole portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,

Protocole portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, Protocole portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004,

(Mém. A - 45 du 13 avril 2005, p. 740)

modifié par:

Règlement ministériel du 30 mai 2006 (Loi belge du 11 juillet 2005) (Mém. A - 120 du 10 juillet 2006, p. 2090)
Règlement ministériel du 30 mai 2006 (Loi belge du 20 juillet 2005) (Mém. A - 120 du 10 juillet 2006, p. 2093)
Règlement ministériel du 30 mai 2006 (Loi belge du 27 décembre 2005) (Mém. A - 120 du 10 juillet 2006, p. 2094)
Règlement ministériel du 8 mars 2007 (Loi belge du 7 décembre 2006) (Mém. A - 34 du 12 mars 2007, p. 720)
Règlement ministériel du 7 juin 2007 (Loi belge du 25 février 2007) (Mém. A - 98 du 22 juin 2007, p. 1818)
Règlement ministériel du 27 février 2009 (Loi belge du 8 juin 2008) (Mém. A - 45 du 16 mars 2009, p. 594)
Règlement ministériel du 11 février 2011 (Loi belge du 29 décembre 2010) (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 226)
Règlement ministériel du 25 mars 2011 (Loi belge du 21 décembre 2009) (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)
Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Loi belge du 17 juin 2013) (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476)
Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Loi belge du 21 décembre 2013) (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Art. 1er.

La disposition relative au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge ne concerne que la Belgique.

Art. 2.

L'article 340 du Titre XI, Chapitre V ainsi que les articles 414 à 442 du Titre XI, Chapitre XVIII de la loiprogramme belge du 27 décembre 2004 sont publiés au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Les dispositions et les taxations en relation avec des accords ou permis environnementaux et certificats verts ne concernent que la Belgique.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 420, § 3 et § 5 à § 7 ne concernent que la Belgique.

Art. 5.

Les dispositions concernant l'électricité, le gaz naturel, le droit d'accise spécial et la cotisation sur l'énergie ne concernent que la Belgique.

Art. 6.

La disposition de l'article 429, § 2, l) ne concerne que la Belgique.

Art. 7.

Aux articles 441 et 442, il y a lieu de relever la non-publication au Grand-Duché de Luxembourg de l'arrêté royal belge du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise et de la loi belge du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi.

Loi-programme belge du 27 décembre 2004

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

TITRE Ier. – Disposition générale

Article 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. – Affaires sociales et Santé publique

(.....)

TITRE III. – Emploi

(.....)

TITRE IV. – Classes moyennes

(.....)

TITRE X. – Entreprises publiques et mobilité

(.....)

TITRE XI. – Finances

CHAPITRE Ier. – Navigation maritime

(.....)

CHAPITRE II. – Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs

(.....)

CHAPITRE III. – Affectation des sommes à restituer ou à payer

(.....)

CHAPITRE IV. – Modification de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

(.....)

CHAPITRE V. – Accises

Art. 340.

A l'article 3 de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la loi-programme du 9 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, b), les mots «12,9720 EUR par 1 000 pièces» sont remplacés par les mots «14,0880 EUR par 1 000 pièces»;

2° un § 5bis, rédigé comme suit, est inséré:

«5bis. La classe de prix la plus demandée est celle qui a été la plus vendue au cours de l'année précédent l'établissement du montant cumulé des impôts visés aux §§ 3 à 5.»

Art. 341.

(.....)

CHAPITRE VI. – Sicafi

(.....)

CHAPITRE VII. – Modification de l'article 180, 2°, du code des impôts sur les revenus 1992

(.....)

CHAPITRE IX. – Modification du code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne certaines indemnités octroyées aux tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés

(.....)

CHAPITRE X. – Modification de la loi du 10 mai 2004 modifiant l'article 53 du code des impôts sur les revenus 1992 en matière de frais de restaurant

(.....)

CHAPITRE XI. – Modification de l'article 385 de la loi-programme du 24 décembre 2002

(.....)

CHAPITRE XII. – Modification de l'article 38 du code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les pompiers volontaires et les agents volontaires de la protection civile.

(.....)

CHAPITRE XIII. – Modification des articles 25, 6°, a, et 28, alinéa 1er, 3°, a, du code des impôts sur les revenus 1992

(.....)

CHAPITRE XIV. – Modification du code des impôts sur les revenus 1992 en matière de déduction pour investissement

(.....)

CHAPITRE XV. – Commission bancaire, financière et des assurances

(.....)

CHAPITRE XVI. – Simplification et réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale

(.....)

CHAPITRE XVII. – Modification des règles fiscales applicables à l'impôt des personnes physiques en ce qui concerne l'habitation propre

(.....)

CHAPITRE XVIII. – La taxation des produits énergétiques et de l'électricité

(.....)

Section 1re. – Dispositions préliminaires

Art. 414.

§ 1er. Au sens de la présente loi, on entend par accise:

- le droit d'accise;
- le droit d'accise spécial;
- la redevance de contrôle sur le gazole de chauffage;
- la cotisation sur l'énergie.

§ 2. Les renvois aux codes de la nomenclature combinée visés dans le présente chapitre sont ceux figurant dans le Règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Section II. – Champ d'application

Art. 415.

§ 1er. La présente loi s'applique à l'électricité relevant du code NC 2716 ainsi qu'aux «produits énergétiques» définis ci-après:

a) les produits relevant du code NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
b) les produits relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704 à 2715 inclus;
c) les produits relevant du code NC 2901 et 2902;
d) les produits relevant du code NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
e) les produits relevant du code NC 3403;
f) les produits relevant du code NC 3811;
g) les produits relevant du code NC 3817;
h) les produits relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant.

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Sont considérés comme «destinés à être utilisés comme combustible ou carburant», les produits dont le producteur ou le destinataire peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils sont destinés à cette fin.»

§ 2. La taxation en aval de la chaleur et la taxation des produits relevant des codes NC 4401 et 4402 ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.

Art. 416.

Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, les produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un taux d'accise est fixé à l'article 419, sont fixés en fonction de leur utilisation, au taux d'accise applicable pour le combustible ou le carburant équivalent.

Art. 417.

Outre les produits imposables visés à l'article 415, tout produit, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé au taux d'accise applicable au carburant équivalent.

Art. 418.

§ 1er. Seuls les produits énergétiques suivants sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation «du chapitre 3. - Production, transformation et détention, du chapitre 4. - Mouvements en suspension de droits des produits soumis à accise et du chapitre 5. - Mouvements et imposition des produits soumis à accise après la mise à la consommation de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1]:

a) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;

b) les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50;

c) les produits relevant des codes NC 2710 11 à 2710 19 69. Cependant, pour les produits relevant des codes NC 2710 11 21, 2710 11 25 et 2710 19 29, les dispositions en matière de contrôles et de circulation s'appliquent uniquement aux mouvements commerciaux en vrac;

d) les produits relevant du code NC 2711 (excepté les sous-positions 2711 11, 2711 21 et 2711 29);

e) les produits relevant du code NC 2901 10;

f) les produits relevant des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41, 2902 42, 2902 43 et 2902 44;

g) les produits relevant des codes NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«h) les produits relevant des codes NC 3811 11 10, 3811 11 90, 3811 19 00 et 3811 90 00;

i) les produits relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant.»

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Sont considérés comme «destinés à être utilisés comme combustible ou carburant», les produits dont le producteur ou le destinataire peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils sont destinés à cette fin.

Pour l'application de l'alinéa 1er, c), on entend par «mouvements commerciaux en vrac», le transport de produits non emballés dans des conteneurs qui font partie intégrante des moyens de transport (camion-citerne, wagon-citerne, navire-citerne, ou autres moyens de transport y assimilés) ou dans des citernes ISO. Y est assimilé le transport de produits non emballés dans d'autres conteneurs dépassant un volume de 210 litres.»

§ 2. Lorsque le Ministre des Finances a connaissance du fait que des produits énergétiques autres que ceux visés au § 1er sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, ou sont d'une façon quelconque à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus fiscal (cette dernière situation s'applique également à l'électricité), elle en informe immédiatement la Commission de l'Union européenne. La liste des produits visés au § 1er pourra être complétée conformément aux dispositions de la réglementation CE.

§ 3. Le Roi ou le ministre délégué par Lui peut, par le biais d'une convention bilatérale avec un autre Etat membre, exempter totalement ou partiellement certains ou l'ensemble des produits précités des mesures de contrôle prévues par *(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)* «la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise» pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'article 7. De telles conventions ne concernent que les Etats membres contractants.

Section III. – Détermination du montant de l'accise

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Art. 419.

Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, l'électricité et les produits énergétiques ci-après sont soumis à un taux d'accise, fixé comme suit:

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

a) essence au plomb relevant des codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59:
   – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   – droit d'accise spécial: 363,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

b) essence sans plomb relevant du code NC 2710 11 49:
   i) à haute teneur en soufre et/ou en aromatiques:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 363,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ii) * à faible teneur en soufre et en aromatiques:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 348,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ** à faible teneur en soufre et en aromatiques, complétée à concurrence d'au moins 7% vol de bioéthanol relevant du code NC 2207 10 00 d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 99% vol, pur ou sous la forme d'ETBE relevant du code NC 2909 19 00, et qui n'est pas d'origine synthétique:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 305,0369 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

c) essence sans plomb relevant des codes NC 2710 11 41 et 2710 11 45:
   i) non mélangée:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 348,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ii) complétée à concurrence d'au moins 7% vol de bioéthanol relevant du code NC 2207 10 00 d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 99% vol, pur ou sous la forme d'ETBE relevant du code NC 2909 19 00, et qui n'est pas d'origine synthétique:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 305,0369 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

d) pétrole lampant relevant des codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25:
   i) utilisé comme carburant:
      – droit d'accise: 294,9933 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 256,8177 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
      * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
         – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      * les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
         – droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      * autres:
         – droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   iii) utilisé comme combustible:
      consommation professionnelle:
      * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
         – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
         – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

– cotisation sur l'énergie: 8,9738 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

* autres entreprises:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 17,9475 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 17,9475 EUR par 1.000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 11 février 2011 - Loi belge du 29 décembre 2010)

«e) gasoil relevant des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49 d'une teneur en poids de soufre excédant 10 mg/kg:»

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«i) utilisé comme carburant:
– droit d'accise: 198,3148 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 229,4996 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1 000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
  – droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres:
  – droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

iii) utilisé comme combustible:

consommation professionnelle:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 5 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 4,2427 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres entreprises:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 8,4854 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 8,4854 EUR par 1.000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 11 février 2011 - Loi belge du 29 décembre 2010)

«f) gasoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10 mg/kg:»

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«i) utilisé comme carburant:

* non mélangé:
  – droit d'accise: 198,3148 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 214,4996 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
** complété à concurrence d'au moins 5% vol d'EMAG relevant du code NC 3824 90 99 et correspondant à la norme NBN-EN 14214:
  – droit d'accise: 198,3148 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 193,1152 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1 000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
  – droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres:
  – droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

iii) utilisé comme combustible:

consommation professionnelle:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 5 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 3,5511 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres entreprises:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 7,1022 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 7,1022 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

L'entrée en vigueur d'un taux de 5,7190 EUR par 1.000 litres à 15 °C pour la cotisation sur l'énergie peut être fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

g) fioul lourd relevant des codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69:

consommation professionnelle:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (à l'exclusion de la consommation pour produire de l'électricité):
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (à l'exclusion de la consommation pour produire de l'électricité):
  – droit d'accise: 6,50 EUR par 1.000 kg;

– droit d'accise spécial: 1 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

* autres entreprises (à l'exclusion de la consommation pour produire de l'électricité):
  – droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
  – droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
* consommation pour produire de l'électricité:
  – droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
  – droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
* consommation non professionnelle:

– droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

h) gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00:

i) utilisé comme carburant:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
  * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
    – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
    – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
    – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
  * les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
    – droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 kg;
    – droit d'accise spécial: 1,9080 EUR par 1.000 kg;
    – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
  * autres:
    – droit d'accise: 37,1840 EUR par 1.000 kg;
    – droit d'accise spécial: 3,8160 EUR par 1.000 kg;
    – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

iii) utilisé comme combustible:
  consommation professionnelle:
  * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
    – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
    – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
    – cotisation sur l'énergie:
    – pour le butane du code NC 2711 13: 0 EUR par 1.000 kg;
    – pour le propane du code NC 2711 12: 0 EUR par 1.000 kg;
  * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
    – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
    – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
    – cotisation sur l'énergie:
    – pour le butane du code NC 2711 13: 8,5523 EUR par 1.000 kg;
    – pour le propane du code NC 2711 12: 8,6762 EUR par 1.000 kg;
    * autres entreprises:
    – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
    – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
    – cotisation sur l'énergie:
    – pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 EUR par 1.000 kg;
    – pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 EUR par 1.000 kg;

  consommation non professionnelle:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
  – cotisation sur l'énergie:
  – pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 EUR par 1.000 kg;

– pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 EUR par 1.000 kg;

i) gaz naturel relevant des codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00:

i) utilisé comme carburant:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* autres:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

iii) utilisé comme combustible:
consommation professionnelle:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,0942 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* autres entreprises:
a) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,3642 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
b) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,9889 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,9889 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

j) houille, coke et lignite relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 8,6526 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 3 EUR par 1.000 kg;

k) électricité du Code NC 2716:
consommation professionnelle:
– fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est supérieure à 1 kV, y compris à un utilisateur final identifié comme un client assimilé à un client haute tension:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh;
– fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est égale ou inférieure à 1 kV:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par MWh;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par MWh;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
  – cotisation sur l'énergie: 0,9544 EUR par MWh;
* autres entreprises:
  – droit d'accise: 0 EUR par MWh;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
  – cotisation sur l'énergie: 1,9088 EUR par MWh;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
– cotisation sur l'énergie: 1,9088 EUR par MWh.»

Art. 420

(Règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)

«§ 1er. Au sens de l'article 419, b, on entend par «essence sans plomb à haute teneur en soufre et/ou aromatiques», l'essence dépassant les limites suivantes:

Limites				Essai	
Paramètre	Unité	Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Analyse des hydrocarbures					
Aromatiques	% v/v	-	35,0	ASTM D 1319 pr EN 14517	1995 2002
Teneur en soufre	mg/kg	-	10	EN ISO 20846 EN ISO 20884	(6) (6)

(1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des valeurs «réelles». Pour établir leurs limites, les conditions de la norme ISO 4259 (Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai) ont été appliquées: pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R= reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(2) La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319: 1995.

(3) Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyle-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 2.

(4) Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319: 1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1 ne sont pas applicables.

(5) Ces méthodes d'essais incluent des critères de sûreté de fonctionnement. En cas de litige, on applique les méthodes de travail décrites à l'EN ISO 4259: 1995 afin de résoudre le litige et d'interpréter les résultats des essais sur la base des données de sûreté de fonctionnement des méthodes d'essais.

(6) Pour les renvois non datés, la dernière édition de la publication à laquelle il est renvoyé est d'application (y compris les amendements).

Au sens de l'article 419, b), on entend par «essence sans plomb à faible teneur en soufre et en aromatiques», l'essence ne dépassant pas les limites fixées dans le tableau ci-avant.»

(Règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)

«§ 2. a) Au sens de l'article 419, e), on entend par «gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre excédant 50 mg/kg», le gasoil dont la teneur en soufre dépasse la limite fixée dans le tableau suivant:

Limites				Essai	
Paramètre	Unité	Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Teneur en soufre	Mg/kg	-	10	EN ISO 20846 EN ISO 20884	(3) (3)

(1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des valeurs «réelles». Pour établir leurs limites, les conditions de la norme ISO 4259 (Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai) ont été appliquées: pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R= reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(2) Ces méthodes d'essais incluent des critères de sûreté de fonctionnement. En cas de litige, on applique les méthodes de travail décrites à l'EN ISO 4259: 1995 afin de résoudre le litige et d'interpréter les résultats des essais sur la base des données de sûreté de fonctionnement des méthodes d'essais.

(3) Pour les renvois non datés, la dernière édition de la publication à laquelle il est renvoyé est d'application (y compris les amendements).

b) Au sens de l'article 419, f) on entend par «gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10 mg/kg», le gasoil dont la teneur en soufre ne dépasse pas la limite fixée dans le tableau repris sous a).»

§ 3. a) - Le taux du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, b) et c), pour l'essence sans plomb des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45 et 2710 11 49 et pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 27 10 19 45 et 2710 19 49, pourra augmenter d'un montant maximum par année de 28 EUR par 1.000 litres à 15° C, au cours de chaque année 2005, 2006 et 2007, selon la procédure prévue sous b);

- le taux du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, e)i) et f)i), pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 49, pourra augmenter d'un montant maximum par année de 35 EUR par 1.000 litres à 15° C, au cours de chaque année 2005, 2006 et 2007, selon la procédure prévue sous b).

b) Le droit d'accise spécial sera augmenté à partir de la première et lors de chaque diminution de prix maximum fixée par le contrat programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, en tenant compte à chaque fois du fait que la hausse du droit d'accise spécial ne peut correspondre qu'à la moitié de la baisse du maximum du prix hors T.V.A. des produits directeurs repris au contrat programme, étant entendu que l'augmentation annuelle ne peut dépasser le montant fixé sous a).

Lors de chaque baisse de prix entraînant la hausse du droit d'accise spécial, le Ministre des Finances publie un avis officiel au Moniteur belge, mentionnant le montant de la diminution de prix maximum hors T.V.A., le nouveau taux du droit d'accise spécial ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

c) Par dérogation à l'article 427, le Roi déterminera dans un seul arrêté royal valable pour toutes les augmentations du droit d'accise spécial, les conditions et les limites éventuelles dans lesquelles une taxation des stocks de produits énergétiques s'effectuera.

d) Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, un montant par litre au-delà duquel une réduction de l'accise spéciale peut être appliquée sur les carburants.

Cette réduction d'accise ne pourra, en aucun cas, permettre à l'accise globale de descendre en dessous du niveau minimum de taxation européen fixé à l'annexe I, A), de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Le Roi veillera à ce que la réduction de l'accise n'excède pas l'augmentation des recettes de TVA engendrées suite à la hausse du prix par litre des carburants.

§ 4. Aux fins de l'application de l'article 419, d) à f), h) et i), sont considérés comme «utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales», le pétrole lampant, le gasoil, le GPL et le gaz naturel utilisés sous contrôle fiscal dans les utilisations suivantes:

a) les moteurs stationnaires;

b) les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics;

c) les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

Pour l'application de la disposition visée sous b), est également visé le matériel industriel automobile qui a essentiellement une fonction d'outil, à charge utile quasi nulle par rapport à sa tare.

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Ne sont pas considérés comme destinés à des usages industriels et commerciaux, les carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des véhicules – autres que ceux visés sous c) – qui servent au transport du matériel, des machines et des véhicules visés à l'alinéa 1er.»

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013)

«Le Roi spécifie ce qu'il faut entendre par les termes repris aux points a), b) et c).»

§ 5. L'application de la taxation relative aux «entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental», visée «à l'article 419, d) à i) et k)»[1], est soumise au respect des conditions suivantes:

a) il doit s'agir de la consommation professionnelle d'une entreprise, à savoir la consommation d'une entreprise qui assure d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services, quels que soient la finalité ou les résultats de telles activités économiques.

1 Modifié par le règlement ministériel du 30 mai 2006 - Loi-programme belge du 20 juillet 2005.

Les activités économiques comprennent toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataires de services, y compris les activités extractives et agricoles ainsi que les professions libérales.

L'Etat, les autorités régionales et locales et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme entreprises pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Toutefois, lorsqu'ils se livrent à de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des entreprises pour ces activités dans la mesure où leur traitement comme non-entreprise conduirait à de graves distorsions de concurrence.

On ne peut entendre par «entreprise» une entité d'une taille inférieure à celle d'une division d'une entreprise ou d'une entité juridique qui, du point de vue de l'organisation, constitue une exploitation indépendante, c'est-à-dire une entité capable de fonctionner par ses propres moyens.

En cas de consommation professionnelle et non professionnelle, la taxe s'établit proportionnellement à chaque utilisation; toutefois, lorsque la consommation professionnelle ou non professionnelle est négligeable, elle est considérée comme nulle.

b) les achats de produits énergétiques et d'électricité de l'entreprise visée sous a) doivent atteindre au moins 3% de la valeur de la production ou le montant total des taxes énergétiques dues par cette entreprise doit être au moins 0,5% de la valeur ajoutée.

On entend par «coûts des achats de produits énergétiques et d'électricité», le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage ou aux fins prévues au § 4, a) et b). Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la T.V.A. déductible.

On entend par «valeur de la production», le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

On entend par «valeur ajoutée», le chiffre d'affaires total soumis à la T.V.A., y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la T.V.A., y compris les importations.

c) l'entreprise doit accepter les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, permettant la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si le taux applicable à la consommation professionnelle – autres entreprises avait été appliqué.

La taxation visée au présent paragraphe entre en application le 1er janvier 2005; le Roi en fixe les modalités d'application.

§ 6. L'application de la taxation relative «aux autres entreprises avec accord ou permis environnemental» mentionnée «à l'article 419, d) à i) et k)»[1], est soumise au respect des conditions suivantes:

- il doit s'agir d'une entreprise répondant aux conditions fixées au § 5, a);
- l'entreprise ou le secteur économique dont elle dépend, doit accepter les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, permettant la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si le taux applicable à la consommation professionnelle – autres entreprises avait été appliqué.

La taxation visée au présent paragraphe entre en application le 1er janvier 2005; Le Roi en fixe les modalités d'application.

§ 7. L'application de la taxation relative aux «autres entreprises», mentionnée «à l'article 419, d) à i) et k)»[1], est soumise au respect des conditions visées au § 5, a).

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«§ 8. Pour l'application de l'article 419, k), «un client assimilé à un client haute tension» doit être compris comme un utilisateur final alimenté par un câble individualisé, financé par lui-même, partant d'une cabine de transformation appartenant au réseau de haute tension. Les clients concernés sont identifiés par le gestionnaire du réseau.»

Art. 421.

Outre les dispositions générales définissant le fait générateur et les dispositions relatives au paiement de l'accise figurant dans «la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[2], l'accise sur les produits énergétiques est également due lorsque survient l'un des faits générateurs visés à l'article 417.

Dans ce cas, l'accise est due par:

1° l'auteur de ce fait générateur;

2° la personne qui a acquis, a détenu ou détient un produit visé à l'article 417, qui savait ou devait raisonnablement savoir au moment où elle a acquis ou reçu ce produit qu'il s'agissait d'un produit pour lequel l'accise était due et n'a pas été acquittée.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, ils sont tenus au paiement de l'accise à titre solidaire.

Art. 422.

L'accise sur l'électricité et les produits énergétiques est due lorsqu'il est établi qu'une condition relative à l'utilisation finale, fixée aux fins de l'application d'un taux réduit de l'accise ou d'une exonération, n'est pas ou n'est plus remplie.

Dans ce cas, l'accise est due par le détenteur de produits énergétiques et d'électricité.

---

1 Modifié par le règlement ministériel du 30 mai 2006 - Loi-programme belge du 20 juillet 2005.

2 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

Art. 423.

N'est pas considéré comme un fait générateur de l'accise, la consommation de produits énergétiques et d'électricité dans l'enceinte d'un établissement produisant des produits énergétiques.

Lorsque cette consommation vise des fins qui ne sont pas liées à la production de produits énergétiques, et notamment la propulsion de véhicules, elle est considérée comme un fait générateur de l'accise.

Art. 424.

§ 1er. Par dérogation «aux articles 6 et 7 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], l'électricité et le gaz naturel sont soumis à taxation et l'accise devient exigible dans le chef du distributeur au moment de leur fourniture par ce dernier au consommateur.

La fourniture est réputée s'opérer à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement pour les fournitures de gaz naturel et d'électricité à caractère continu qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs.

Par distributeur, il convient d'entendre la personne physique ou morale qui vend ou cède pour son propre compte ou pour compte d'autrui du gaz naturel et/ou de l'électricité.

§ 2. Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur.

Dans cette situation, le taux d'accise à acquitter est fixé en tenant compte du raccordement de l'unité de production au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est soit inférieure ou égale à 1 kV, soit supérieure à 1 kV; en l'occurrence, les taux d'accise fixés à l'article 419, k), sont d'application.

Toutefois, les producteurs produisant de l'électricité pour leur propre usage à partir de produits énergétiques, sont exonérés de l'accise, pour autant que l'accise sur les produits énergétiques utilisés ait été préalablement acquittée et que le montant ainsi payé ne soit pas inférieur au montant dû sur l'électricité produite.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, le Roi est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette accise est exigible.

§ 4. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement de la cotisation sur l'énergie.

(. . .) *(supprimé par le règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)*

Art. 425.

Par dérogation «aux articles 6 et 7 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], la houille, le coke et le lignite sont soumis à taxation et l'accise devient exigible au moment de leur fourniture au détaillant par des sociétés qui sont tenues à se faire enregistrer à cette fin suivant les modalités «fixées par le Roi»[1], à moins que le producteur, l'importateur, l'introducteur ou éventuellement son représentant fiscal ne se substitue à ces sociétés enregistrées pour les obligations qui leur sont imposées.

Par détaillant, il convient d'entendre toute personne physique ou morale qui livre du charbon, du coke et du lignite à des personnes physiques ou morales qui les consomment.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sont assimilées à une «fourniture au détaillant», les fournitures effectuées au départ d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, à destination d'un détaillant ou d'un consommateur final établis dans le pays. Dans ce cas, le vendeur étranger doit désigner un représentant fiscal établi dans le pays, lequel doit acquitter l'accise. Néanmoins, le détaillant ou le consommateur final peuvent se substituer à ce représentant fiscal.

Par «moment de leur fourniture au détaillant», il convient d'entendre la date à laquelle la facture relative à cette fourniture est établie.

Le Roi est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette accise est exigible.

Art. 426.

§ 1er. Aux fins de la présente loi, le terme «production» utilisé «à l'article 5, 6°, et à l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], englobe, le cas échéant, «l'extraction».

§ 2. Ne sont pas considérées comme «production de produits énergétiques»:

a) les opérations au cours desquelles de petites quantités de produits énergétiques sont obtenues involontairement au terme du processus de production;

b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'un produit énergétique permet sa réutilisation dans sa propre entreprise, pour autant que l'accise déjà acquittée sur ce produit ne soit pas inférieure à l'accise qui serait due si le produit énergétique réutilisé était de nouveau soumis à l'accise;

c) l'opération consistant à mélanger, à l'extérieur d'un site de production ou d'un entrepôt fiscal, des produits énergétiques avec d'autres produits énergétiques ou d'autres matières, pour autant que:

   i) l'accise sur les ingrédients du mélange ait été préalablement acquittée, et que

   ii) le montant payé ne soit pas inférieur au montant de l'accise qui serait applicable au mélange.

La condition visée sous i) ne s'applique pas lorsque le mélange est exonéré pour un usage particulier.

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

Art. 427.

En cas de modification d'un ou de plusieurs taux d'accises, les stocks de produits énergétiques mis à la consommation font l'objet d'une augmentation ou d'une réduction de l'accise aux conditions et dans les limites éventuelles à déterminer par le Roi.

Art. 428.

§ 1er. Est remboursée, selon les modalités «arrêtées par le Roi»[1], l'accise acquittée sur des produits énergétiques contaminés ou mélangés accidentellement et qui sont réintégrés en entrepôt fiscal à des fins de traitement.

§ 2. Remboursement de l'accise est accordé pour les vapeurs d'essence dont il est prouvé qu'elles proviennent d'essences mises à la consommation lors de leur sortie d'un entrepôt fiscal situé dans le pays, expédiées vers des stations-service situées dans le pays, équipées d'un système de récupération de vapeur et réintroduites en entrepôt fiscal situé dans le pays. Pour l'application de la présente disposition, il convient que l'entrepôt fiscal au départ duquel les produits énergétiques sont mis à la consommation, ainsi que les véhicules utilisés au transport de ceux-ci et l'entrepôt fiscal dans lequel les vapeurs d'essence sont introduites, soient tous munis d'un système de récupération de vapeur.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013)

«Le Roi spécifie ce qu'il faut entendre par «vapeurs d'essence» et «système de récupération de vapeur».»

Ce remboursement est accordé sur une base forfaire à la personne qui a mis à la consommation les essences qui ont produit les vapeurs, aux taux relatifs à l'essence sans plomb fixé par l'article 419 applicables le jour de la mise à la consommation visée à l'alinéa 1er et relatifs à la nature de l'essence sans plomb mise à la consommation.

Le forfait dont question à l'alinéa 2 est fixé à 1,7 litres d'essence pour 1.000 litres d'essence livrés aux stationsservices visées à l'alinéa 1er.

Section IV. – Exonérations

Art. 429.

§ 1er. Outre les dispositions générales concernant les utilisations exonérées de produits soumis à accises et sous réserve d'application d'autres dispositions communautaires, les produits suivants sont exonérés de l'accise:

a) les produits énergétiques utilisés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible;

b) les produits énergétiques utilisés à double usage.

Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques est considérée comme un double usage.

Au sens de la présente loi, on entend par «procédés métallurgiques», les procédés conduisant à l'obtention de produits classés soit sous les codes DI de la nomenclature NACE, soit sous les codes Prodcom, suivants:

- 23.10 Cokéfaction;
- 27.10 Sidérurgie;
- 27.41 Production de métaux précieux;
- 27.42 Métallurgie de l'aluminium, jusque et y compris le code 27.42.25.00;
- 27.43 Métallurgie du plomb, du zinc et de l'étain, à l'exclusion des codes 27.43.23.00, 27.43.26.00 et 27.43.29.00;
- 27.44 Métallurgie du cuivre, jusque et y compris le code 27.44.25.00;
- 27.45 Métallurgie des autres métaux non ferreux, à l'exclusion des codes 27.45.24.30, 27.45.24.50, 27.45.30.17 (code 8102 99 00), 27.45.30.23 (code 8103 90 90), 27.45.30.25 (code 8104 90 00), 27.45.30.27 (code 8105 90 00), 27.45.30.33 (code 8106 00 90), 27.45.30.37, 27.45.30.43 (codes 8108 90 10, 8108 9070, 8108 90 90), 27.45.30.45 (code 8109 90 00), 27.45.30.47 (code 8110 90 00), 27.45.30.53 (code 8111 00 90), 27.45.30.55 (code 8112 19 00, 8112 29 00, 8112 30 90 , 8112 40 90, 8112 99 10, 8112 99 30 et 8112 99 80) et 27.45.30.57 (code 8113 00 90).

Au sens de la présente disposition, on entend:

- par nomenclature NACE, celle figurant dans le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24 octobre 1990, page 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10 janvier 2002, page 3));
- par codes Prodcom, ceux figurant à l'annexe du Règlement (CE) n° 210/2004 de la Commission, du 23 décembre 2003, établissant pour 2003 la «liste Prodcom» des produits industriels prévue par le Règlement (CE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 45 du 14 février 2004, pages 1 à 248);

c) l'électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques.

Pour l'application de la présente disposition, il est renvoyé à la définition des «procédés métallurgiques» reprise sous b);

d) les produits énergétiques et l'électricité utilisés dans les procédures minéralogiques.

Au sens de la présente loi, on entend par «procédés minéralogiques», les procédés utilisés dans le cadre de la fabrication des produits classés dans la nomenclature NACE sous le code D.I. 26 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» figurant dans le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne;

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Sont considérées comme comprises dans les procédés susvisés, toutes les activités depuis le déchargement des matières premières, en ce compris le broyeur primaire, les transports internes des matières premières au sein du site de fabrication et les activités de manutention relatives aux emballages vides et aux ajouts destinés à la production, jusqu'à l'obtention des produits finis en ce compris leur acheminement vers un endroit de stockage situé au sein du site de fabrication et les opérations de stockage et de déstockage qui y sont effectuées;»

(Règ. min. du 8 mars 2007 - Loi belge du 7 décembre 2006)

«e) les produits énergétiques, à l'exclusion du fuel lourd, de la houille, du coke et du lignite, et l'électricité utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité;»

f) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne «autre que l'aviation de tourisme privée»[1].

Aux fins de la présente loi, on entend par «aviation de tourisme privée» l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Cette exonération est limitée aux fournitures de carburéacteur (code NC 2710 19 21);

g) *(Règ. min. du 8 mars 2007 - Loi belge du 7 décembre 2006)* «les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre que la navigation de plaisance privée, et l'électricité produite à bord des bateaux.»

Aux fins de la présente loi, on entend par «bateau de plaisance privée» tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

§ 2. Sous réserve de l'application d'autres dispositions communautaires, sont exonérés des droits d'accise, les produits suivants utilisés sous contrôle fiscal:

a) les produits imposables utilisés dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, ou en ce qui concerne les combustibles ou carburants provenant de ressources renouvelables;

b) l'électricité produite par un utilisateur pour son propre usage:
- à partir d'origine solaire, houlomotrice, marémotrice ou géothermique,
- à partir d'origine hydraulique produite dans des installations hydroélectriques,
- à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse,
- au moyen de piles à combustible.

La présente disposition est limitée à l'électricité qui répond aux prescriptions légales en matière d'octroi de certificats verts ou de production combinée de chaleur et d'énergie;

c) les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie;

d) l'électricité produite par un utilisateur pour son propre usage dans une installation de production combinée de chaleur et d'électricité, à condition que les générateurs combinés soient respectueux de l'environnement;

e) les carburants utilisés dans le domaine de la fabrication, de la mise au point, des essais et de l'entretien des aéronefs et des bateaux;

f) le gasoil et le pétrole lampant ainsi que l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train;

g) le gasoil, le pétrole lampant et le fuel lourd fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation sur des voies navigables intérieures (y compris la pêche), «autre que la navigation de plaisance privée»[1], et l'électricité produite à bord des bateaux;

h) le gasoil, le pétrole lampant et le fuel lourd utilisés pour les activités de dragage dans les voies navigables et dans les ports;

i) le gasoil, le pétrole lampant, le fuel lourd, le GPL, le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, utilisés exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture;

j) (. . .) *(abrogé par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)*

k) La houille, le coke, le lignite et les combustibles solides consommés par les ménages.

Au sens de la présente disposition, on entend par «consommés par les ménages», toute consommation autre que la consommation professionnelle visée à l'article 420, § 5, a);

l) le gaz naturel et le GPL utilisés comme carburants;

(Règl. min. du 30 mai 2006 - Loi-programme belge du 27 décembre 2005)

«m) l'huile de colza relevant du code NC 1514, utilisée comme carburant, lorsqu'elle est produite par une personne physique ou morale, agissant seule ou en association, sur base de sa propre production, et qu'elle est vendue à l'utilisateur final sans intermédiaire.

1 Modifié par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

n) l'huile de colza pure, relevant du code NC 1514, destinée à être utilisée comme carburant par les véhicules des sociétés de transport en commun régionales.

Cette exonération est limitée au 31 décembre 2006.

Au terme de cette période, une évaluation du coût budgétaire de la mesure ainsi que d'autres éléments tels ceux ressortissants aux problèmes environnementaux, sera effectuée afin de déterminer si la mesure peut être prorogée ou s'il s'avère de l'amender.»

(Règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)

«o) l'électricité que le distributeur fournit à un «client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire» au sens de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié par la loi du 20 mars 2003 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

p) le gaz naturel que le distributeur fournit à un «client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire» au sens de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifié par la loi du 20 mars 2003.»

§ 3. L'exonération prévue au paragraphe 2, i), s'applique aux produits utilisés:

a) comme combustible:
   i) pour le chauffage, dans le cadre d'activités strictement agricoles, des locaux réservés à l'élevage du bétail, ainsi que des installations de séchage et de conservation de denrées agricoles;
   ii) pour l'horticulture forcée;
   iii) pour l'exploitation des techniques de production et d'élevage des poissons;

b) comme carburant pour l'alimentation des moteurs installés:
   i) sur les tracteurs agricoles, horticoles et forestiers
   ii) sur les machines, outils, engins et véhicules de construction spéciale autopropulsés, inaptes à la traction et au transport de personnes, d'animaux ou de marchandises, qui sont spécifiquement conçus pour des usages exclusivement agricoles, horticoles, sylvicoles ou piscicoles.

Par tracteur agricole, horticole et forestier au sens du présent paragraphe, on entend les tracteurs proprement dits et les motoculteurs, immatriculés comme tels lorsqu'ils circulent sur la voie publique et qui sont utilisés:

- à la traction de machines, d'instruments aratoires, de remorques ou de chariots chargés ou non, utilisés dans leur exploitation par les personnes qui exercent la profession d'agriculteur, d'horticulteur, de sylviculteur ou de pisciculteur ou par des personnes travaillant à leur service, pour autant que l'utilisation sur la voie publique ait un lien direct avec la gestion de cette exploitation;
- par d'autres entrepreneurs que les personnes susvisées, ou par leur personnel, pour l'exécution de travaux en rapport avec l'exploitation agricole, horticole, forestière ou piscicole de tiers, pour autant qu'aucun transport sur la voie publique de marchandises, de denrées ou d'animaux ne soit effectué autrement qu'entre les lieux d'une même exploitation ou entre la ferme et les terres qui en dépendent et inversement.

L'exonération ne s'étend pas aux carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des camions et autres véhicules spécialement agencés, qui servent ou pourraient servir au transport des tracteurs, machines et autres engins visés par le présent paragraphe.

§ 4. (. . .) *(abrogé par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)*

§ 5. 1) Le gasoil visé à l'article 419, f), i), est exempté de l'augmentation du droit d'accise spécial intervenant après le 1er janvier 2004, par la voie d'un remboursement, lorsqu'il est utilisé aux fins ci-après:

a) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles affectés à un service de taxis; cette affectation est attestée par l'autorité communale ou régionale du ressort de l'exploitant;

b) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées; cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transports;

c) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes;

d) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3 au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

2) Par dérogation «à l'article 10 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], le remboursement visé sous 1) est accordé, sur demande écrite déposée auprès des services désignés par le directeur général des douanes et accises, à la personne qui procède aux transports concernés.

Cette personne est tenue, par ailleurs, de se faire enregistrer conformément aux modalités fixées par ce directeur général. Cet enregistrement est préalable à la demande de remboursement.

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

La preuve du paiement du droit d'accise spécial est apportée, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, par la facture établie par le fournisseur de gasoil. Les factures faisant l'objet d'un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit à remboursement.

3) Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue auprès d'une station-service, la facture établie par le fournisseur comporte les éléments suivants:

- la date du ravitaillement;
- l'adresse de la station-service;
- le type et la quantité de carburant livré;
- le prix total du carburant;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

A titre transitoire, les factures établies entre le 1er janvier et le 31 mai 2004 sont toutefois dispensées de la mention du numéro d'immatriculation du véhicule.

Le directeur général des douanes et accises peut admettre que cette mention soit remplacée sur les factures établies à compter du 1er juin 2004, par un autre élément, pour autant que la personne concernée par le remboursement, tienne à l'appui de sa comptabilité, des pièces permettant à l'administration de faire le lien entre la facture et le véhicule concerné par le ravitaillement.

4) Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue au départ d'un dépôt de carburant mis à la consommation appartenant à la personne qui procède aux transports concernés, celui-ci tient une comptabilité des stocks et des mouvements de gasoil comportant les éléments suivants:

- la situation de stock au 4 février 2004 à 0 heure et au 1er janvier à 0 heure des années suivantes;
- les quantités achetées sous la référence aux dates de leurs livraisons et à leurs factures d'achat;
- par approvisionnement de véhicule:
- la date et l'heure;
- la quantité;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le kilométrage du véhicule;
- l'identité du chauffeur.

Le directeur général des douanes et accises peut admettre que cette comptabilité contienne d'autres éléments pour autant que la régularité du remboursement demandé puisse être aisément attestée.

5) Le Ministre des Finances est annuellement chargé, dans le courant du second semestre de l'année, d'estimer les conséquences économiques et budgétaires liées à l'exonération de l'augmentation de l'accise spéciale dont question sous 1).

§ 6. Le Ministre des Finances peut donner effet aux mesures d'exonération visées au présent article par un remboursement de l'accise acquittée.

§ 7. (. . .) *(abrogé par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)*

Art. 430.

§ 1er. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un autre Etat membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que dans les conteneurs à usages spéciaux et destinés à ces conteneurs et servant à leur fonctionnement en cours de transport, ne sont pas soumis à accises en Belgique.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par:

a) réservoirs normaux:
   - les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les moyens de transport du même type que le moyen de transport concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes. Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des moyens de transport qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peuvent être équipés les moyens de transport;
   - les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;

b) conteneurs à usages spéciaux:
   - tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

Art. 431.

«Le Roi»[1] fixe les conditions auxquelles doivent répondre, le pétrole lampant et le gasoil lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés comme carburant au sens de l'article 419. Il peut, à cet effet, prescrire que des agents d'identification ou des produits qui rendent les huiles impropres à l'alimentation des moteurs, soient ajoutés à ces produits énergétiques. Il détermine également

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

les modalités applicables et les formalités qui doivent être remplies pour l'obtention des exonérations visées à l'article 429. Enfin, il fixe la procédure à suivre afin d'éviter la double taxation sur les essences obtenues lors de la récupération des vapeurs, dans une unité de récupération de vapeurs, dans les conditions prévues par l'article 428, § 2.

Section V. – Dispositions générales et pénales

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013)

«Art. 432.

§ 1er. Le Roi est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques en vue d'assurer la perception et le recouvrement de l'accise fixée par l'article 419.

§ 2. Le Roi est autorisé à régler la surveillance des entrepôts fiscaux et de tous établissements où des produits énergétiques et de l'électricité sont produits, transformés, détenus ou revendus.

§ 3. Les personnes suivantes sont tenues de se faire enregistrer conformément aux conditions fixées par le Roi:

– tout distributeur de gaz naturel ou d'électricité;
– tout gestionnaire de réseau de gaz naturel ou d'électricité;
– tout producteur et commerçant en houille, coke ou lignite ou son représentant fiscal;
– tout commerçant en produits énergétiques (à l'exclusion du gaz naturel, de la houille, du coke et du lignite) qui ne possède pas la qualité d'entrepositaire agréé et ce, indépendamment du fait qu'il possède éventuellement la qualité de destinataire enregistré ou de destinataire enregistré à titre temporaire;
– tout exploitant de station-service;
– toute personne exerçant une activité économique qui souhaite bénéficier d'une exonération de l'accise.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par les catégories précitées et établit les modalités d'enregistrement.

§ 4. Le Roi règle les modalités de la communication requise par la Commission de l'Union européenne et relative aux niveaux de taxation appliqués dans le pays aux produits énumérés à l'article 419. Pour déterminer ces niveaux de taxation, Il prend en considération tout impôt indirect (à l'exception de la tva) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la mise à la consommation.»

Art. 433.

«Le Roi»[1] peut prescrire les conditions auxquelles les produits énergétiques doivent satisfaire pour pouvoir être utilisés, vendus ou détenus comme carburant pour l'alimentation de moteurs de véhicules circulant sur la voie publique autres que les machines, matériel et véhicules visés à l'article 420, § 4 *(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)* «et comme carburant pour l'alimentation de moteurs des bateaux de plaisance privés visés à l'article 429, § 1er, g) et § 2, g) pour la navigation sur des voies navigables intérieures et dans des eaux communautaires».

Art. 434.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont le pouvoir de prélever en tous endroits des échantillons des produits visés à l'article 433.

Les assujettis sont tenus de laisser prélever gratuitement ces échantillons et de fournir aussi gratuitement les récipients destinés à les renfermer.

Art. 435.

Les personnes qui ont reçu des produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un niveau d'accise est fixé par l'article 419, sont tenues de justifier, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, de la destination qui a été donnée à ces produits.

Sous réserve d'application de l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises, ces personnes doivent, entre autres, sur réquisition des agents susvisés, exhiber immédiatement leurs factures, livres ou autres documents de comptabilité et registres de fabrication éventuels.

Art. 436.

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ayant effet de rendre exigible l'accise fixée par l'article 419, est punie d'«une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise»[1] des droits en jeu avec un minimum de 250 EUR.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment de la peine énoncée ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application de l'article 415, sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de l'accise;

1 Modifié par le règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009).

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa précédent dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans».

Art. 437.

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux mesures prises en exécution des articles 431 et 432 et qui n'est pas sanctionnée par l'article 436, est punie d'une amende de 625 EUR à 3.125 EUR.

Art. 438.

Toute contravention aux mesures prises en exécution de l'article 433, toute entrave ou opposition à l'exercice du droit visé à l'article 434, alinéa 1er, et tout refus de satisfaire aux obligations prévues par l'article 434, alinéa 2, et par l'article 435, alinéa 2, sont punis d'une amende de 500 EUR à 5.000 EUR.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

En outre, tout véhicule circulant sur la voie publique dont le moteur est alimenté en produits énergétiques ne répondant pas aux conditions prescrites par «le Roi»[1] conformément à l'article 433, est saisi et confisqué lorsqu'il est doté d'un autre réservoir que ceux définis à l'article 430, § 2, a).

Art. 439.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 436 à 438, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 436, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 436.

Art. 440.

§ 1er. Les dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises sont applicables à la cotisation sur l'énergie ainsi qu'à la redevance de contrôle établies par la présente loi.

§ 2. «Dans la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, les termes «accises» et «produits énergétiques et électricité»[1] couvrent tous les impôts indirects nationaux ainsi que tous les produits énergétiques et l'électricité visés respectivement à l'article 414, § 1er, et à l'article 415.

Section VI. – Confirmations et abrogations

Art. 441.

Sont confirmés pour la période pendant laquelle ils ont été en vigueur:

- l'arrêté royal du 29 février 2004 modifiant la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales;
- l'arrêté royal du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise.

Art. 442.

Sont abrogés:

- la loi du 22 octobre 1997 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité;
- les dispositions des articles 5, 6, 10 et 15 de la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi.

CHAPITRE XIX. – Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion

(.....)

TITRE XII. – Intérieur

(.....)

TITRE XIII . – Dispositions diverses

CHAPITRE Ier. – Reprise par l'Etat belge de certains emprunts de la Régie des Bâtiments

(.....)

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

CHAPITRE II. – Entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'état fédéral, et de la loi du 22 mai 2003 modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la cour des comptes

(.....)

CHAPITRE III. – Défense

(.....)

CHAPITRE IV. – Personnel et organisation

(.....)

CHAPITRE V. – E-government

(.....)

CHAPITRE VI. – Simplification administrative

(.....)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 27 décembre 2004.

(. . .)[1]

---

1 Signatures: voir Mém. A - 45 du 13 avril 2005, p. 740.

Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

(...)

7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;

(...),

(Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

modifiée entre autres par:

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 236 du 27 décembre 2007, p. 4087; doc. parl 5800)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 198 du 23 décembre 2008, p. 2622; doc. parl. 5924)

Loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 154 du 1er juillet 2009, p. 2294; doc. parl. 5906)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 266 du 23 décembre 2011, p. 4365; doc. parl. 6350)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 270 du 28 décembre 2012, p. 3830; doc. parl. 6497).

Texte coordonné au 28 décembre 2012

Version applicable à partir du 1er février 2013

Extraits: Art. 35 à 61

(. . .)

Chapitre 1er. – Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

Art. 35.

Sont redevables de la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée «taxe», les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ou admis à la circulation au Luxembourg, sous le couvert d'une plaque spéciale pour véhicules routiers qui circulent sur la voie publique ou qui y sont immobilisés. Les véhicules qui sont admis à la circulation dans un autre pays et qui empruntent les voies publiques luxembourgeoises, sont également soumis au paiement de la taxe, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la présente loi. Le fait d'utiliser ou d'immobiliser un véhicule sur la voie publique en méconnaissance des exigences légales relatives à son immatriculation ou à sa mise en circulation ne dispense pas du paiement de la taxe.

Les catégories de véhicules routiers prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont utilisées sous la même dénomination et avec la même signification dans la présente loi.

Art. 36.

(1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

Taxe (en euros) = a * b * c

où «a» représente la valeur des émissions de CO2 en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où «b» représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel,

et où «c» représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO2 ne dépassent pas 90 g/km CO2 et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO2/km.

(. . .) *(abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

(Loi du 19 décembre 2008)

««(2)»[1] Un remboursement de 80 euros par année de la taxe payée peut être accordé sur demande pour une seule voiture à personnes (M1) par ménage se composant d'au moins cinq personnes. Cette disposition vaut également pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001 visés à l'article 37. Ce remboursement ne peut avoir pour effet de rendre la taxe annuelle négative. Un règlement grand-ducal spécifiera le contenu de la demande et les pièces à joindre ainsi que les modalités relatives à l'introduction de la demande et du remboursement.»

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO2 ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 37 (1).

1 Renumérotation introduite par la loi du 21 décembre 2012 suite à l'abrogation de l'ancien paragraphe (2).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(Loi du 21 décembre 2012)

«(5) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.»

Art. 37.

(1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm3 à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1600 cm3,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1601 à 2000 cm3,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2001 à 3000 cm3,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3001 à 4000 cm3,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4000 cm3.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 37 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO2, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieur d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 36 (1).

(3) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(Loi du 21 décembre 2012)

«(4) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.»

Art. 38.

Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne peut dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm3,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm3,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1300 cm3,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1300 cm3.

Art. 39.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(1) Pour les véhicules de la catégorie M1, comportant outre le siège du conducteur huit places assises, communément appelés «minibus», la taxe annuelle ne peut dépasser 150 euros.

(2) Pour les autobus et les autocars la taxe ne peut dépasser:

– 200 euros pour les véhicules des catégories M2,
– 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.»

Art. 40.

(1) Pour les camionnettes, camions et tracteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction de la masse propre du véhicule en ordre de marche et s'élève à:

a) 50,00 euros lorsque la masse propre est inférieure à 600 kg;
b) 17,00 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre lorsque la masse propre est comprise entre 600 kg et 4.600 kg;
c) 425,00 euros lorsque la masse propre dépasse 4.600 kg;

(Loi du 19 décembre 2008)

«d) pour les tracteurs agricoles immatriculés au nom de personnes autres que celles visées à l'article 41, la taxe ne peut dépasser 125 euros. La nouvelle taxe, inférieure à 125 euros, sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.»

(2) Pour les camions et tracteurs, dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 255,00 euros pour les camions à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;
b) 255,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 28.500 kg;
c) 365,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg:

(Loi du 16 décembre 2011)

«d) 255,00 euros pour les camions à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 15.000 kg et 274 euros pour ceux dont la masse maximale autorisée dépasse 15.000 kg mais est inférieure ou égale à 19.500 kg;

255 euros pour les camions à 3 ou 4 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 19.500 kg.

Si la masse maximale autorisée est supérieure à 19.500 kg la taxe s'élève à 280 euros majorée de 25 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, sans dépasser 330 euros pour les camions à 2 essieux et 380 euros pour les camions à 3 essieux.

Pour les camions à suspension autre que pneumatique ou équivalente à 4 essieux avec une masse maximale autorisée dépassant 28.500 kg la taxe est de 537,00 euros.

La taxe sera applicable à la première échéance du véhicule concerné.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«(3) Pour les remorques d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg mais inférieure à 12.000 kg, la taxe s'élève à:

a) quand la masse maximale autorisée dépasse 750 kg sans dépasser 1.000 kg: 25 euros augmentés de 15 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 500 kg de masse maximale autorisée dépassant 1.000 kg;

b) quand la masse maximale autorisée dépasse 5.000 kg: 150 euros.

La taxe sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.»

(4) Pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 370,00 euros pour les remorques «à 2 essieux au moins»[1] à suspension pneumatique ou équivalente;

b) 255,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;

c) 510,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;

d) 565,00 euros pour les remorques à 2 ou 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 13.500 kg;

e) 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.500 kg de masse maximale autorisée, pour les remorques à 2 essieux, à suspension autre que pneumatique ou équivalente, avec un maximum de 650,00 euros;

f) 425,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;

g) 700,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg.

(5) Pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée de l'ensemble, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;

b) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux et 380,00 euros pour les tracteurs «à 3 essieux ou plus»[2], à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;

c) 380,00 euros pour les tracteurs «à 3 essieux ou plus»[2], à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;

d) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 35.500 kg;

e) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 35.500 kg sans dépasser 37.500 kg;

f) 420,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 37.500 kg;

g) 255,00 euros pour des tracteurs «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;

h) 485,00 euros pour des tracteurs «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg.

---

1 Modifié par la loi du 5 juin 2009.

2 Modifié par la loi du 21 décembre 2007.

(6) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 50,00 euros pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou inférieure à 17.500 kg;

b) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée dépassant 17.500 kg:

- 13,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques «à 2 essieux ou moins»[1] et à suspension pneumatique ou équivalent avec un maximum de 250,00 euros;
- 10,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques «à 3 essieux ou plus»[2] et à suspension pneumatique ou équivalent avec un maximum de 210,00 euros;

(Loi du 16 décembre 2011)

«- 25 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux ou moins et à suspension autre que pneumatique ou équivalent.
Au cas où la masse maximale autorisée dépasse 32.500 kg, la taxe est fixée à 455 euros.
La taxe sera applicable à la première échéance du véhicule concerné.»

- 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques «à 3 essieux ou plus»[2] et à suspension autre que pneumatique ou équivalent avec un maximum de 285,00 euros.

(7) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (1) ci-avant;

(8) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (2) a) ci-avant;

(9) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité. La taxe est réduite à un montant égal au neuvième, aux deux neuvièmes ou au tiers de la taxe annuelle du véhicule visé, lorsque le nombre de jours d'utilisation n'excède pas respectivement trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de calendrier par année civile.

La réduction prévue à l'alinéa qui précède est accordée sur demande écrite à adresser à l'Administration des Douanes et Accises.

(10) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(Loi du 21 décembre 2007)

«**Art. 41.**

Par dérogation à l'article 40 (1) et 40 (2) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, sont exonérés de la taxe, lorsqu'ils circulent sur la voie publique et sont utilisés:

- à la traction de machines, d'instruments aratoires, de remorques ou de chariots chargés ou non, utilisés dans leur exploitation par les personnes qui exercent la profession d'agriculteur, d'horticulteur, de sylviculteur ou de pisciculteur ou par des personnes travaillant à leur service, pour autant que l'utilisation sur la voie publique ait un lien direct avec la gestion de cette exploitation;
- par d'autres entrepreneurs que les personnes susvisées, ou par leur personnel, pour l'exécution de travaux en rapport avec l'exploitation agricole, horticole, forestière ou piscicole de tiers, pour autant qu'aucun transport sur la voie publique de marchandises, de denrées ou d'animaux ne soit effectué autrement qu'entre les lieux d'une même exploitation ou entre la ferme et les terres qui en dépendent et inversement.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«**Art. 42.**

Les véhicules historiques et de collection

– qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 et dont la première immatriculation remonte à plus de 25 ans sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
– qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

Pour les véhicules autres que les voitures à personnes et les motocycles, dont la première immatriculation remonte à plus de 25 ans, la taxe forfaitaire sera applicable à partir de la première échéance se situant après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

1 Modifié par la loi du 5 juin 2009.
2 Modifié par la loi du 21 décembre 2007.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 43.

(1) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détentrice de la carte d'invalidité, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, est, sur demande, exonéré de la taxe.

(2) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne valide, qui a en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité est, sur demande, exonéré de la taxe.»

Art. 44.

(1) Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des communes et de la Cour grand-ducale sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d'intervention spécialement aménagés et non-immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. L'exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d'ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes étrangers ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

Art. 45.

(1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type «machines-outils» ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe;

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe;

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(4) Les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et les remorques du type «roulottes ou caravanes de camping» sont exonérées de la taxe. La nouvelle taxe sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.»

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 46.

(1) Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Art. 47.

Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé au prorata des journées non encore entamées de la taxe annuelle. La date à prendre en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser est celle de la mise hors circulation du véhicule, enregistrée dans la base de données du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Dans des cas exceptionnels et documentés à la satisfaction du receveur, la taxe peut être remboursée même à défaut de la vignette fiscale.

Le montant à rembourser doit dépasser 1 euro.»

Art. 48.

Toute modification des caractéristiques du moteur qui aura pour conséquence d'engendrer des émissions de CO2 différentes de celles indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers emporte une nouvelle fixation de la taxe qui est fonction des émissions résultant des caractéristiques modifiées du moteur.

Art. 49.

Un règlement grand-ducal spécifie les taux de la taxe et les modalités de sa perception.

Art. 50.

La taxe est exigible:

a) lorsque le véhicule est admis à la circulation au Luxembourg: avant son immatriculation;

b) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;

c) lorsque le véhicule fait l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom d'un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom du nouveau débiteur de la taxe;

d) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié;

e) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;

f) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;

g) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

Art. 51.

Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

Art. 52.

(1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 50.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

a) pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg: la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;

b) pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;

c) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;

d) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

Art. 53.

En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.

Art. 54.

Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

Art. 55.

Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

Art. 56.

La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné conformément à l'article 1er de la directive 75/130/CEE modifiée du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.

Les modalités d'application du remboursement de la taxe prévu au premier alinéa sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 57.

(1) Lors de l'introduction temporaire d'un véhicule routier en provenance d'un État membre de l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées ci-après, une franchise de la taxe sur les véhicules routiers en question.

(2) Sont exclus de la franchise visée sub (1) les véhicules utilitaires.

(3) On entend par

a) «véhicule utilitaire», tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
   - de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
   - de marchandises.

   ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;

b) «véhicule de tourisme», tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que ceux visés sous a);

c) «usage professionnel» d'un moyen de transport, l'utilisation de ce moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;

d) «usage privé» tout usage autre que professionnel;

e) «résidence normale» le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

(4) Une franchise de la taxe visée à l'alinéa (1) est accordée pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois lors de l'introduction temporaire de voitures de tourisme aux conditions suivantes:

Le particulier important ces biens doit:

aa) avoir sa résidence normale dans un État membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg;

bb) utiliser ces moyens de transport pour son usage privé;

(5) Les moyens de transport ne peuvent être ni cédés, ni loués dans le Luxembourg, ni prêtés à un de ses résidents. Toutefois, les voitures de tourisme appartenant à une entreprise de location ayant son siège social dans l'Union européenne peuvent être redonnées en location à un non-résident en vue de leur réexportation, s'ils se trouvent dans le pays à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci. Ils peuvent également être ramenés dans l'État membre du lieu d'origine de location par un employé de l'entreprise de location, même si cet employé est un résident du Luxembourg.

(6) Une franchise de la taxe visée au paragraphe (1) du présent article, est accordée lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme en cas d'usage professionnel, aux conditions suivantes:

Le particulier important le véhicule de tourisme:

aa) doit avoir sa résidence normale dans un État membre autre que le Luxembourg;

bb) ne peut pas utiliser le véhicule pour effectuer à l'intérieur du Luxembourg des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération;

(7) a) Le véhicule de tourisme ne peut pas être cédé, donné en location ou prêté dans le Luxembourg;

b) Le véhicule de tourisme doit avoir été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'État membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne doit bénéficier, au titre de l'exportation, d'aucune exonération ni d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires, d'accises ou de toute autre taxe à la consommation.

Cette condition est présumée remplie lorsque ce véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de la série normale de l'État membre d'immatriculation à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de voitures de tourisme immatriculées dans un État membre où la délivrance des plaques d'immatriculation en série normale n'est pas liée au respect des conditions générales d'imposition du marché intérieur, les utilisateurs apporteront la preuve du paiement des taxes de consommation par tout moyen.

(8) La franchise prévue sub (1) aura une durée continue ou non de:

- sept mois par période de douze mois lors de l'importation d'un véhicule de tourisme par les intermédiaires de commerce visés à l'article 3 de la directive 64/224/CEE;
- six mois, par période de douze mois, dans tous les autres cas.

(9) La franchise de la taxe visée à l'article 34 est également accordée à l'importation temporaire de voitures de tourisme dans les cas suivants:

- lors de l'utilisation d'un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. Cette franchise n'est soumise à aucune limitation de durée;
- lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule de tourisme, immatriculé dans l'État membre de sa résidence normale, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg où l'étudiant séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études.

(10) Si la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation au Grand-Duché de Luxembourg d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

Au cas où les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

(11) En cas d'usage professionnel d'un véhicule de tourisme dans des cas exceptionnels où malgré d'informations supplémentaires fournies aux autorités exerçant le contrôle compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, des doutes sérieux subsistent, l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel peut être soumise au versement d'une caution.

Toutefois, lorsque l'utilisateur de ce véhicule apporte la preuve qu'il a sa résidence normale dans un autre État membre, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg rembourseront la caution dans un délai de deux mois, à compter de la présentation de cette preuve.

(12) Sur demande du particulier qui a introduit le véhicule, le Grand-Duché de Luxembourg pourra autoriser l'importation temporaire pour une période plus longue que celle prévue au paragraphe (8). Dans ces cas la taxe sur les véhicules routiers sera perçue pour les périodes excédant celles prévues par le présent article.

Art. 58.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

Art. 59.

La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.

Art. 60.

(1) La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un article 10bis nouveau, libellé comme suit:

«Art. 10bis.

Toute personne conduisant sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.»

(2) L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi précitée du 14 février 1955 est remplacé par le texte suivant:

«Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défectuosité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule concerné, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique, qu'il omet de s'acquitter du tarif de contrôle technique afférent ou qu'après due constatation de la part de l'Administration des douanes et accises il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.»

Art. 61.

Sont abrogés:

- le «Kraftfahrzeugsteuergesetz» du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

(. . .)

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement,

(Mém. A - 244 du 29 décembre 2006, p. 4862; Rectificatif: Mém. A - 5 du 2 février 2007, p. 46)

modifié par:
Règlement grand-ducal 31 octobre 2007 (Mém. A - 195 du 6 novembre 2007, p. 3483)
Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 (Mém. A - 45 du 16 mars 2009, p. 603)
Règlement grand-ducal du 26 août 2009 (Mém. A - 188 du 4 septembre 2009, p. 3082)
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 (Mém. A - 256 du 28 décembre 2009, p. 5446)
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 (Mém. A - 275 du 27 décembre 2011, p. 4911)
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 (Mém. A - 270 du 28 décembre 2012, p. 3845).

Texte coordonné au 28 décembre 2012

Version applicable à partir du 1er février 2013

Art. 1er.

On entend par:

«loi», la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

«taxe», la taxe sur les véhicules routiers.

«receveur» le receveur de l'Administration des douanes et accises chargé de la perception et du remboursement de la taxe, désigné par le Directeur de la même administration.

Art. 2.

(1) La taxe est due

a) lors de la mise en circulation ou de l'immatriculation d'un véhicule routier, tel que défini dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
b) lors de l'emprunt des voies publiques par des véhicules routiers immatriculés dans un autre pays, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la loi;
c) lors de l'utilisation illégale sur la voie publique d'un véhicule routier;
d) lors de l'attribution d'une plaque spéciale pour véhicules routiers.

Le montant exact de la taxe est à payer au receveur du bureau désigné par le Directeur de l'Administration des douanes et accises.

Les termes utilisés ci-après pour l'application du présent règlement grand-ducal pour la désignation des différents types de véhicules routiers correspondent aux définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

(2) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées pour la premiére fois à partir du 1er janvier 2001, et non visées par une disposition spéciale, les tranches d'émissions servant au calcul du montant de la taxe sont repris à l'annexe 1 du présent règlement.

Le multiplicateur de base «b» de la formule pour le calcul de la taxe est arrêté à partir du 1er janvier 2007 à: 0,9 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel; 0,6 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel.

(3) Pour les voitures à personnes immatriculées pour la première fois à partir du 1er janvier 2001 et pour lesquelles les émissions CO_2 ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par le receveur de l'Administration des douanes et accises, le tarif de la taxe applicable est déterminé selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

(4) a) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001 et équipées d'un moteur à carburant autre que diesel, la taxe annuelle due est reprise au barème publié à l'annexe 2 dans la colonne «moteur à carburant autre que diesel» du présent règlement, et s'élève à partir du 1er janvier 2007 pour chaque tranche entière ou commencée de 100 cm^3 de cylindrée à

	taux
cylindrée	moteur à carburant autre que diesel
1 à 1600 cm^3	6,00 EUR
1601 à 2000 cm^3	7,00 EUR
2001 à 3000 cm^3	9,50 EUR
3001 à 4000 cm^3	11,50 EUR
dépassant 4000 cm^3	12,50 EUR

b) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001 et équipées d'un moteur à carburant diesel, la taxe annuelle due est reprise au barème publié à l'annexe 2 dans la colonne «moteur à carburant diesel» du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 pour chaque tranche entière ou commencée de 100 cm^3 de cylindrée à:

	taux
cylindrée	moteur à carburant autre que diesel
1 à 1600 cm^3	6,00 EUR
1601 à 2000 cm^3	7,00 EUR
2001 à 3000 cm^3	10,50 EUR
3001 à 4000 cm^3	13,50 EUR
dépassant 4000 cm^3	15,00 EUR

c) (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 21 décembre 2012)*

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

«(5) Le montant de la taxe à payer est arrondi à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligés.

Le montant de la taxe annuelle minimale est fixé à 30 euros.»

(6) Pour les cyclomoteurs, motocycles, tricycles et les quadricycles des catégories L, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 3 du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

- 0 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm^3
- 25 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm^3
- 50 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1300 cm^3
- 75 EUR pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1300 cm^3

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«(7) a) Pour les véhicules de la catégorie M1 comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises, communément appelés «minibus» la taxe annuelle est fixée à 150 euros.

b) Pour les autobus et autocars des catégories M2 et M3, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 4 du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

– 150 EUR pour les véhicules de la catégorie M2

– 250 EUR pour les véhicules de la catégorie M3»

(8) Pour les camionnettes, camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques, la taxe annuelle due est reprise aux barèmes publiés à l'annexe 5 du présent règlement. La taxe annuelle s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

a) pour les camionnettes, camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000kg, conformément à l'article 40(1) de la loi, aux montants repris au barème 5.1. de l'annexe 5 du présent règlement;

b) pour les camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000kg conformément à l'article 40(2) de la loi, aux montants repris au barème 5.2. de l'annexe 5 du présent règlement;

c) pour les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000kg conformément à l'article 40(3) de la loi, aux montants repris au barème 5.3. de l'annexe 5 du présent règlement;

d) pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000kg conformément à l'article 40(4) de la loi, aux montants repris au barème 5.4. de l'annexe 5 du présent règlement;

e) pour les tracteurs de remorques et de semi-remorques conformément à l'article 40(5) de la loi, aux montants repris au barème 5.5.1. de l'annexe 5 du présent règlement;

f) pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000kg, conformément à l'article 40(6) de la loi, aux montants repris au barème 5.5.2. de l'annexe 5 du présent règlement.

(9) a) La taxe est fixée pour les véhicules routiers non spécialement visés par la loi si la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg aux mêmes montants que sub (8) a);

b) si la masse maximale autorisée dépasse 12.000kg aux mêmes montants que sub (8) b).

Art. 3.

(1) La taxe est due pour une période de 12 mois. Elle est due par le débiteur de la taxe, tel que défini à l'article 52 (2) de la loi.

(2) a) Par dérogation au paragraphe (1) ci-avant et moyennant le supplément pour frais de dossier défini à l'article 52 (3) de la loi, le paiement peut avoir lieu pour 6 mois, pour autant que le montant annuel de la taxe dépasse 75 euros.

b) Par dérogation au paragraphe (2) a) ci-avant, le paiement pour 6 mois n'est pas autorisé, si l'échéance de la taxe à payer est dépassée de plus de 60 jours et en cas d'utilisation illégale d'un véhicule. Dans ces deux cas, la taxe annuelle doit être payée en une seule fois.

(3) a) Le paiement de la taxe est constaté par l'émission d'une vignette fiscale délivrée par l'Administration des douanes et accises. La vignette est valable pour le véhicule y identifié par son numéro d'immatriculation et pour la période pour laquelle la taxe a été acquittée.

La vignette est à présenter lors de chaque réquisition des agents de contrôle de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale. Elle est à tenir avec les autres papiers de bord tel que prescrit par l'article 70 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

b) A défaut de pouvoir exhiber, lors d'un contrôle, une vignette fiscale valable, un avertissement taxé sera dressé conformément aux dispositions régissant l'obligation de présenter les papiers de bord, prévues à l'arrêté grand-ducal cité ci-dessus.

c) S'il est constaté que la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours sans que le non-paiement remonte à plus de 12 mois, le certificat d'immatriculation peut, en vertu de l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, être retiré par les agents de contrôle.

Le débiteur de la taxe dispose alors de trois jours ouvrables pour régulariser la taxe auprès du receveur pour ensuite retirer le certificat d'immatriculation au bureau qui lui a été indiqué par l'agent qui a retiré le certificat.

Passé le délai de trois jours ouvrables, sans que le débiteur ne se soit présenté au bureau indiqué pour retirer le certificat d'immatriculation, le certificat est envoyé, sous pli recommandé, aux autorités d'immatriculation des véhicules routiers.

Le certificat d'immatriculation ne sera restitué par les autorités d'immatriculation que sur présentation de la quittance, établie par le receveur, certifiant le paiement de la taxe, des intérêts de retard et des frais éventuels ou d'une vignette valable.

d) S'il est constaté que la taxe n'a pas été payée depuis plus de douze mois ou que le montant de la taxe éludée dépasse 1000 euros, le véhicule peut être immobilisé sur le champ ou mis en fourrière. Les frais y résultant sont à charge du débiteur de la taxe.

e) Quand le certificat d'immatriculation est retiré par les agents de contrôle, le véhicule n'est plus admis à la circulation sur la voie publique, sauf pour le chemin du lieu de constatation de l'infraction jusqu'au domicile du conducteur ou au lieu d'entrepôt du véhicule.

f) Aucune vignette n'est requise pour les remorques et semi-remorques suivantes:
   aa) remorques utilisées exclusivement dans l'agriculture, l'horticulture, la viticulture et la pisciculture;
   bb) remorques trainées par des véhicules automoteurs réputés machines-outils;
   cc) les machines outils montées sur remorques.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«(4) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus le certificat de contrôle technique ou l'attestation, délivrés par les autorités d'immatriculation font également fonction de vignette fiscale pendant 30 jours.

La mention suivante est imprimée en bas dudit certificat: «Vaut vignette fiscale pour un délai de 30 jours à partir de la date d'émission de la présente.»

L'Administration des douanes et accises est informée directement de la première immatriculation ou de la transcription d'un véhicule, via la base de données nationale des véhicules routiers, pour fixer la taxe due.»

(5) a) Le receveur de l'Administration des douanes et accises fixe sur base des données enregistrées par les autorités d'immatriculation et conformément aux taux en vigueur, la taxe à payer. La décision de fixation de la taxe est portée à la connaissance du débiteur de la taxe, par un bulletin de fixation de la taxe qui contiendra en outre les bases de taxation, les montants dus pour les diverses périodes de paiement admises, des indications sur les modalités de paiement ainsi que le délai ultime pour le paiement qui coïncide avec le dernier jour de validité de la vignette provisoire et une instruction sur les voies de recours.

b) S'il peut être fait application de l'article 36(2) de la loi, le montant de la réduction est directement déduit de la taxe à payer. Le bulletin de fixation renseignera sur cette réduction.

Le débiteur de la taxe ne peut se soustraire au paiement de la taxe en invoquant ne pas avoir reçu un bulletin de fixation.

c) La taxe ainsi établie est valable pour toute la durée de l'immatriculation au nom de la même personne, sauf lorsqu'un changement des taux intervient, s'il y a application de l'article 48 de la loi ou si les conditions, qui étaient à la base d'une exonération, était modifié.

(6) Si le débiteur de la taxe conteste le montant fixé en application de l'article 36 de la loi ou si en vertu de l'article 37(2) de la loi un taux plus favorable que celui indiqué sur le bulletin de fixation peut être appliqué, le débiteur de la taxe peut faire opposition auprès du receveur de l'Administration des douanes et accises compétent moyennant lettre recommandée endéans les dix jours ouvrables qui suivent l'envoi du bulletin de fixation de la taxe.

Le receveur de l'administration peut renvoyer le réclamant auprès des autorités d'immatriculation pour réexamen des données techniques.

Par la suite, le receveur informe le débiteur de la taxe de sa décision. Cette décision est susceptible d'opposition auprès du Directeur des douanes et accises endéans les 10 jours ouvrables de sa réception moyennant lettre recommandée.

L'introduction d'une opposition au bulletin de fixation de la taxe ne dispense pas du paiement de la taxe. Le cas échéant, le montant payé sera remboursé intégralement et un nouveau bulletin de fixation sera émis.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«(7) Si le délai ultime pour le paiement de la taxe n'est pas respecté, un rappel est envoyé au débiteur de la taxe.

Si le paiement intervient après l'expiration du délai de validité de 30 jours, visé au paragraphe (4) ci-dessus, les intérêts de retard sont dus. Les intérêts de retard sont calculés, dans le cas d'une immatriculation ou d'une transcription, à partir du premier jour de l'immatriculation ou de la transcription jusqu'au jour où le montant dû se trouve entre les mains du receveur. En cas de non-respect de l'échéance, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour qui suit l'échéance.

En cas d'utilisation irrégulière d'un véhicule pour lequel la taxe est due en vertu de la loi, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour où l'utilisation irrégulière a eu lieu.

Les intérêts de retard inférieurs à 1 euro ne sont pas dus.»

(8) L'administration est autorisée à promouvoir et à accorder des paiements par domiciliation.

(9) Dès réception du paiement, la vignette fiscale est envoyée au débiteur de la taxe.

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«**Art. 4.**

(1) Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule soumis à la taxe, la taxe payée en trop peut être remboursée sous les conditions suivantes:

a) le montant de la taxe à rembourser doit dépasser 1 euro;

b) la vignette fiscale doit être remise ou renvoyée au receveur des douanes et accises compétent au plus tard 60 jours après la fin de sa validité avec indication d'un numéro IBAN d'un compte bancaire d'un institut financier agréé au Grand-Duché.

   La date à prendre en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser est celle de la mise hors circulation ou de la transcription du véhicule enregistrée dans la base de données du Ministère des Transports.

c) le receveur de l'Administration des douanes et accises rembourse le montant de la taxe trop payée, au prorata de 1/365 par journée non entamée de la taxe annuelle au compte bancaire indiqué par le débiteur. La somme à rembourser est arrondie à l'euro immédiatement inférieur.

(2) Les taxes annuelles forfaitaires pour véhicules historiques ne sont pas remboursables.»

Art. 5.

Quand un véhicule routier est présenté pour un contrôle technique, l'organisme de contrôle technique vérifie d'abord soit sur base de la vignette fiscale présentée soit sur base des enregistrements dans la base de données nationale des véhicules routiers, si la taxe est payée.

Quand la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours, l'organisme de contrôle technique refuse l'accès au contrôle technique jusqu'à l'apport d'une quittance attestant que la taxe a été payée établie par le receveur ou sur présentation d'une vignette fiscale valable.

Art. 6.

(1) Pour les tracteurs visés à l'article 41 de la loi, le receveur compétent de l'Administration des douanes et accises peut, avant d'émettre une vignette fiscale, exiger le dépôt d'une déclaration de profession (modèle 108) par le futur bénéficiaire de l'exonération.

Si cette déclaration de profession n'est pas présentée par le débiteur, le tracteur ne sera pas admis au bénéfice de l'exonération mais sera soumis à la taxe relative aux tracteurs.

(2) Il peut être renoncé au dépôt d'une déclaration de profession, si l'exploitant d'une telle entreprise dispose déjà, en vertu d'autres dispositions légales accisiennes, d'une autorisation lui permettant l'utilisation de «gasoil agricole».

(3) La vignette fiscale sera rendue valable pour une durée de 5 ans.

(Règl. g.-d. du 9 mars 2009)

«**Art. 7.**

(1) En application de l'article 43 de la loi, les véhicules visés sont exonérées de la taxe, sur demande, dans les limites et sous les conditions suivantes:

– la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, doit être détentrice d'une carte d'invalidité B ou C conformément à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité. Sont assimilés aux personnes visées ci-avant, les mutilés et invalides de guerre;

– la personne valide au nom de laquelle le véhicule est immatriculé peut profiter de l'exonération, si elle a en charge, une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C conformément à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.

(2) L'exonération visée au premier tiret ci-dessus est accordée sur simple demande (verbale ou écrite) du détenteur de la carte d'invalidité au nom duquel le véhicule est immatriculée. Une copie de la carte d'invalidité est à remettre au receveur de l'administration. L'exonération ne prend cours qu'à partir de la date de dépôt de la demande avec les pièces requises.

L'exonération visée au deuxième tiret ci-dessus est accordée sur simple demande (verbale ou écrite) de la personne valide au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Une copie de la carte d'invalidité ainsi qu'un certificat de composition de ménage récent (maximum 1 mois) est à remettre au receveur de l'administration. L'exonération ne prend cours qu'à partir de la date de dépôt de la demande avec les pièces requises.

(3) Afin d'être prise en considération pour l'octroi de l'exonération, l'invalidité doit ou bien avoir un caractère permanent ou porter sur une durée de deux ans au moins. Les invalidités temporaires de moins de deux ans sont par conséquent écartées et aucune exonération (même partielle) n'est dans ce cas accordée.

(4) L'exonération totale ne peut être accordée que pour un seul véhicule.

(5) L'exonération ne sera pas accordée si le véhicule est destiné au transport de tierces personnes, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

– il ne s'agit que d'un transport occasionnel à titre gratuit;
– le genre de l'invalidité nécessite le recours à un conducteur d'autos ou l'assistance d'un aide;
– la voiture est soit utilisée par le conjoint, un parent ou l'infirmier de l'invalide, soit dans l'intérêt du ménage de l'invalide, soit à des fins en rapport avec son état de santé;
– le véhicule n'est pas destiné au transport de choses à moins qu'il ne s'agisse que d'affaires personnelles de l'invalide ou des personnes désignées ci-avant.

L'invalide ou le handicapé peut se faire accompagner, sans qu'il en résulte la perte ou le refus de l'exemption, par des membres de sa famille ou par des tiers à qui il peut également confier la conduite de la voiture lorsque le genre de son invalidité (par exemple cécité, paralysie des membres supérieurs ou inférieurs) nécessite le recours à une telle aide. L'invalide peut de même être autorisé à se faire assister par un conducteur s'il ne possède pas de permis de conduire (par exemple enfant mineur). Mais l'invalide doit toujours être présent dans la voiture, sauf des cas exceptionnels tel un voyage retour à vide après le transport de l'invalide par un aide de son domicile à son lieu de travail ou dans l'intérêt exclusif de son ménage ou en rapport avec son état de santé.»

Art. 8.

(1) L'exonération accordée sur base de l'article 44(1) premier alinéa de la loi est constatée sur base du numéro d'identification national du titulaire de l'immatriculation visée.

En application de l'article 44(1) deuxième alinéa de la loi, l'exonération sera accordée pour un véhicule d'intervention sur simple demande, s'il est apporté la preuve que le véhicule n'est pas utilisé dans un but commercial.

(2) L'exonération prévue à l'article 44(2) de la loi, sera accordée, sur demande écrite, s'il est prouvé à la satisfaction de l'administration que le requérant jouit du statut d'établissement public. A cette fin un extrait du Mémorial relatif à la création de l'établissement public est à joindre à la demande.

(3) L'exonération prévue à l'article 44(3) de la loi est constatée sur base du numéro d'identification national du titulaire de l'immatriculation visée.

Peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe, à condition de réciprocité,

a) les voitures de service des missions diplomatiques étrangères accréditées à Luxembourg;
b) les voitures des membres du personnel diplomatique des missions en question ou du personnel administratif et technique, pour autant que ce dernier ne relève pas de sa juridiction luxembourgeoise;
c) les voitures de service des postes consulaires établis à Luxembourg à condition que le chef du poste consulaire soit fonctionnaire de carrière ressortissant de l'Etat d'envoi et qu'il n'exerce au Luxembourg, en dehors de ses fonctions, aucune occupation privée de caractère lucratif;
d) les voitures des fonctionnaires consulaires (consul général, consul, vice-consul, agent consulaire) et employés consulaires qui sont fonctionnaires de carrière, ressortissants de l'Etat d'envoi et n'exercent au Grand-Duché, en dehors de leurs fonctions, aucune activité lucrative;
e) les voitures de service immatriculées au nom des Institutions européennes ainsi qu'au nom des fonctionnaires jouissant des immunités et franchises diplomatiques;
f) les voitures de service d'Institutions ou d'organismes étrangers ou intenationaux et de leur personnel pouvant se prévaloir du régime des immunités et franchises diplomatiques.

(4) Les voitures immatriculées avec la plaque spéciale CD et appartenant en conséquence aux missions étrangères, ou aux personnes régulièrement inscrites dans la liste diplomatique bénéficient de l'exonération sans formalités spéciales.

(5) Toute requête en exonération de la taxe au profit d'une voiture immatriculée au nom d'une personne physique doit être adressée par la mission étrangère intéressée au ministère des Affaires étrangères qui transmettra la demande à l'Administration des douanes et accises avec l'indication que les conditions spéciales requises dans le chef du requérant pour bénéficier de la mesure de faveur sont remplies ou non.

(6) L'exonération de la taxe est accordée ou refusée définitivement sur la base des pièces indiquées ci-dessus.

En cas de doute, lors de l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un fonctionnaire, les autorités d'immatriculation ou le receveur peuvent se faire présenter une attestation adéquate.

La vignette fiscale émise sera rendue valable pour 5 ans.

Art. 9.

(1) Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 45 (1) à (3) et (5) de la loi, il doit être prouvé à la satisfaction de l'administration, que les véhicules concernés répondent aux critères fixés à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 pour la dénomination employée.

(2) Sur base du code attribué par les autorités d'immatriculation lors de l'immatriculation, les véhicules visés à l'article 45(4) de la loi sont exonérés de la taxe.

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

«Art. 10.

En application de l'article 46 de la loi, les véhicules des catégories M1, M2 et M3 propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible sont redevables d'une taxe annuelle de 30 euros. Les véhicules hybrides fonctionnant avec un moteur à piston associé à un moteur électrique ou une pile à combustible, sont imposés suivant le régime du carburant (essence ou diesel).»

Art. 11.

(1) Toutes les exonérations totales ou partielles accordées avant l'entrée en vigueur de la loi restent valables jusqu'à la prochaine échéance et peuvent être prorogées, dans la mesure où, en vertu d'une disposition de la loi, l'exonération est prévue.

Les bénificiaires qui peuvent continuer à faire valoir le droit à une exonération de la taxe en vertu de la loi, doivent, à la première requête du receveur, apporter les preuves exigées par le présent règlement.

Les bénificiaires d'une exonération, qui ne peuvent plus prétendre, en vertu de la loi, à une exonération, sont redevables de la taxe à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

(2) En application de l'article 59 de la loi et aussi longtemps que l'Administration des douanes et accises ne dispose pas du support informatique pour pouvoir appliquer aux voitures à personnes de la catégorie M1, la taxe prévue à l'article 36(1) de la loi, la taxe à percevoir pour ces voitures est calculée d'après les modalités de l'article 37 de la loi.

(3) Dès que le support informatique sera mis en service au courant de l'année 2007, l'administration procédera à un recalcul de la taxe effectivement due en vertu de l'article 36(1) de la loi.

(4) Le bulletin de fixation de la taxe, relatif au recalcul renseignera notammment sur la taxe à payer, la taxe déjà payée et éventuellement la réduction accordée en vertu de l'article 36(2) de la loi.

(5) Si le bulletin de fixation de la taxe relatif au recalcul renseigne un montant négatif, le montant trop payé sera remboursé au débiteur de la taxe.

Art. 12.

Le point 6 de l'article 70 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié est remplacé par le texte suivant:

«6° pour tout véhicule soumis à la taxe sur les routiers, une vignette fiscale en cours de validité ou, dans les cas visés sous a) et b) ci-après, soit un certificat fiscal valable, soit un volet valable de la feuille du carnet de contrôle, conformément aux prescriptions et modalités suivantes:

a) pour une remorque bénéficiant de l'exemption de la taxe sur les véhicules routiers en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant l'utilisation alternative de plusieurs remorques, un certificat fiscal délivré par le bureau de recette de l'Administration des Douanes et Accises tient lieu de vignette fiscale lorsqu'il est présenté conjointement avec la vignette fiscale relative à une remorque pour laquelle la taxe a été payée; dans ce cas, le numéro d'immatriculation luxembourgeois de la remorque doit être inscrit sur le certificat fiscal;

b) s'il s'agit d'un véhicule automoteur bénéficiant du régime fiscal prévu par les dispositions légales et réglementaires fixant la taxe pour certaines catégories de véhicules routiers à usage nécessairement limité, outre la vignette fiscale, le volet de la feuille du carnet de contrôle, dûment rempli pour la journée d'utilisation du véhicule en question;»

Art. 13.

Le catalogue des avertissements taxés qui figure à l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire, est modifié comme suit:

I. A la rubrique 70 de la partie A, l'infraction 14 est abrogée et les infractions 15 et 16 sont renumérotées en conséquence.

II. A la rubrique 97 de la partie A, l'infraction 01 est remplacée par le libellé suivant:

«97-01 Usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable, un certificat fiscal valable ou un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli (III) 74»

Art. 14.

Sont abrogés:

- les «Durchführungsbestimmungen zum Kraftfahrzeugsteuergesetz» du 5 juillet 1935, tels que ces textes ont été maintenus en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944;
- l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945, modifiant certaines dispositions du régime fiscal des véhicules à moteur mécanique;
- l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 portant modification de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945 modifiant certaines dispositions du régime fiscal des véhicules à moteur mécanique;
- l'arrêté ministériel du 17 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 de l'ordonnance d'exécution du 5 juillet 1935 concernant la loi sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement ministériel du 20 juin 1967 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;

- le règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 fixant la taxe de circulation en cas d'utilisation alternative de plusieurs remorques ou semi-remorques par une même personne;
- le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 31 octobre 1975 portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur;
- le règlement grand-ducal du 28 janvier 1981 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 des dispositions d'exécution de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 29 novembre 1988 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur;
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 fixant la taxe de circulation en cas d'utilisation alternative de plusieurs remorques ou semi-remorques par une même personne, tel qu'il a été modifié dans la suite;
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Art. 15.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Annexe 1

La taxe est calculée selon la méthode définie à l'article 36 de la loi: Taxe (euros) = a * b * c

où «a» représente la valeur des émissions de CO_2 en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où «b» représente un multiplicateur, qui est fixé à:

0,9 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;

0,6 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel.

et où «c» représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO_2 ne dépassent pas 90 g/km CO_2 et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO_2/km.

tranches d'émissions de CO_2 (g/km)			coefficient exponentiel «c»	tranches d'émissions de CO_2 (g/km)			coefficient exponentiel «c»
1	a ≤	90	0,5	310	< a ≤	320	2,8
90	< a ≤	100	0,6	320	< a ≤	330	2,9
100	< a ≤	110	0,7	330	< a ≤	340	3
110	< a ≤	120	0,8	340	< a ≤	350	3,1
120	< a ≤	130	0,9	350	< a ≤	360	3,2
130	< a ≤	140	1	360	< a ≤	370	3,3
140	< a ≤	150	1,1	370	< a ≤	380	3,4
150	< a ≤	160	1,2	380	< a ≤	390	3,5
160	< a ≤	170	1,3	390	< a ≤	400	3,6
170	< a ≤	180	1,4	400	< a ≤	410	3,7
180	< a ≤	190	1,5	410	< a ≤	420	3,8
190	< a ≤	200	1,6	420	< a ≤	430	3,9

200	< a ≤	210	1,7	430	< a ≤	440	4
210	< a ≤	220	1,8	440	< a ≤	450	4,1
220	< a ≤	230	1,9	450	< a ≤	460	4,2
230	< a ≤	240	2	460	< a ≤	470	4,3
240	< a ≤	250	2,1	470	< a ≤	480	4,4
250	< a ≤	260	2,2	480	< a ≤	490	4,5
260	< a ≤	270	2,3	490	< a ≤	500	4,6
270	< a ≤	280	2,4	etc.			
280	< a ≤	290	2,5				
290	< a ≤	300	2,6				
300	< a ≤	310	2,7				

Exemple: voiture à moteur diesel, émissions CO_2 = 145 g/km
145 * 0,9 * 1,1 = 143,55 = arrondie 143,00 euros

voiture à moteur essence, émissions CO2 = 145 g/km
145 * 0,6 * 1,1 = 95,70 = arrondie 95,00 euros

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

«ANNEXE 2

Barème applicable à partir du 1er février 2013 aux voitures immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001 ou voitures dont les émissions de CO_2 ne peuvent être établies.

		MOTEUR A CARBURANT AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR A CARBURANT DIESEL	
Cylindrée de	à……ccm³	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
1	500	30,00	/	30,00	/
501	600	36,00	/	36,00	/
601	700	42,00	/	42,00	/
701	800	48,00	/	48,00	/
801	900	54,00	/	54,00	/
901	1.000	60,00	/	60,00	/
1.001	1.100	66,00	/	66,00	/
1.101	1.200	72,00	/	72,00	/
1.201	1.300	78,00	44,00	78,00	44,00
1.301	1.400	84,00	47,00	84,00	47,00
1.401	1.500	90,00	50,00	90,00	50,00
1.501	1.600	96,00	53,00	96,00	53,00
1.601	1.700	119,00	64,00	119,00	64,00
1.701	1.800	126,00	68,00	126,00	68,00
1.801	1.900	133,00	71,00	133,00	71,00
1.901	2.000	140,00	75,00	140,00	75,00
2.001	2.100	199,00	104,00	220,00	115,00
2.101	2.200	209,00	109,00	231,00	120,00
2.201	2.300	218,00	114,00	241,00	125,00
2.301	2.400	228,00	119,00	252,00	131,00

2.401	2.500	237,00	123,00	262,00	136,00
2.501	2.600	247,00	128,00	273,00	141,00
2.601	2.700	256,00	133,00	283,00	146,00
2.701	2.800	266,00	138,00	294,00	152,00
2.801	2.900	275,00	142,00	304,00	157,00
2.901	3.000	285,00	147,00	315,00	162,00
3.001	3.100	356,00	183,00	418,00	214,00
3.101	3.200	368,00	189,00	432,00	221,00
3.201	3.300	379,00	194,00	445,00	227,00
3.301	3.400	391,00	200,00	459,00	234,00
3.401	3.500	402,00	206,00	472,00	241,00
3.501	3.600	414,00	212,00	486,00	248,00
3.601	3.700	425,00	217,00	499,00	254,00
3.701	3.800	437,00	223,00	513,00	261,00
3.801	3.900	448,00	229,00	526,00	268,00
3.901	4.000	460,00	235,00	540,00	275,00
4.001	4.100	512,00	261,00	615,00	312,00
4.101	4.100	525,00	267,00	630,00	320,00
4.201	4.300	537,00	273,00	645,00	327,00
4.301	4.400	550,00	280,00	660,00	335,00
4.401	4.500	562,00	286,00	675,00	342,00
4.501	4.600	575,00	292,00	690,00	350,00
4.601	4.700	587,00	298,00	705,00	357,00
4.701	4.800	600,00	305,00	720,00	365,00
4.801	4.900	612,00	311,00	735,00	372,00
4.901	5.000	625,00	317,00	750,00	380,00
5.001	5.100	637,00	323,00	765,00	387,00
5.101	5.200	650,00	330,00	780,00	395,00
5.201	5.300	662,00	336,00	795,00	402,00
5.301	5.400	675,00	342,00	810,00	410,00
5.401	5.500	687,00	348,00	825,00	417,00
5.501	5.600	700,00	355,00	840,00	425,00
5.601	5.700	712,00	361,00	855,00	432,00
5.701	5.800	725,00	367,00	870,00	440,00
5.801	5.900	737,00	373,00	885,00	447,00
5.901	6.000	750,00	380,00	900,00	455,00
6.001	6.100	762,00	386,00	915,00	462,00
6.101	6.200	775,00	392,00	930,00	470,00
6.201	6.300	787,00	398,00	945,00	477,00
6.301	6.400	800,00	405,00	960,00	485,00
6.401	6.500	812,00	411,00	975,00	492,00
6.501	6.600	825,00	417,00	990,00	500,00
6.601	6.700	837,00	423,00	1.005,00	507,00
6.701	6.800	850,00	430,00	1.020,00	515,00
6.801	6.900	862,00	436,00	1.035,00	522,00
6.901	7.000	875,00	442,00	1.050,00	530,00
7.001	7.100	887,00	448,00	1.065,00	537,00
7.101	7.200	900,00	455,00	1.080,00	545,00
7.201	7.300	912,00	461,00	1.095,00	552,00

7.301	7.400	925,00	467,00	1.110,00	560,00
7.401	7.500	937,00	473,00	1.125,00	567,00
7.501	7.600	950,00	480,00	1.140,00	575,00
7.601	7.700	962,00	486,00	1.155,00	582,00
7.701	7.800	975,00	492,00	1.170,00	590,00
7.801	7.900	987,00	498,00	1.185,00	597,00
7.901	8.000	1.000,00	505,00	1.200,00	605,00
8.001	et plus	1.012,00	511,00	1.215,00	612,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Annexe 3

Barème applicable à partir du 1er novembre 2007 aux véhicules des catégories L2 à L7.

Cylindrée			Taxe annuelle (euros)
de		**cm³**	
1	à	125	0 €
126	à	600	25,00
601	à	1300	50,00
1301	et plus		75,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Annexe 4

Barème applicable à partir du 1er novembre 2007 aux autobus et autocars.

Catégorie	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour six mois (euros)
M2	150,00	80,00
M3	250,00	130,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Annexe 5

Barème applicable à partir du 1er novembre 2007 aux camionnettes, camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques

5.1. Camionnettes, camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) ne dépassant pas 12.000kg

Masse à vide		Taxe annuelle	Taxe 6 mois
de	à... kg	(euros)	(euros)
1	< 600	50,00	/
600	800	67,00	/
801	1000	84,00	47,00
1001	1200	101,00	55,00
1201	1400	118,00	64,00
1401	1600	135,00	72,00
1601	1800	152,00	81,00
1801	2000	169,00	89,00
2001	2200	186,00	98,00
2201	2400	203,00	106,00
2401	2600	220,00	115,00
2601	2800	237,00	123,00
2801	3000	254,00	132,00
3001	3200	271,00	140,00
3201	3400	288,00	149,00
3401	3600	305,00	157,00
3601	3800	322,00	166,00
3801	4000	339,00	174,00
4001	4200	356,00	183,00
4201	4400	373,00	191,00
4401	4600	390,00	200,00
4601	< 12000	425,00	217,00

»

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«5.2. Camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000kg

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	150000	255,00	132,00	255,00	132,00
15001	19500	255,00	132,00	274,00	142,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	et plus	255,00	132,00	330,00	170,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	19500	255,00	132,00	255,00	132,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	23500	255,00	132,00	355,00	182,00
23501	et plus	255,00	132,00	380,00	195,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 4**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	19500	255,00	132,00	255,00	132,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	23500	255,00	132,00	355,00	182,00
23501	24500	255,00	132,00	380,00	195,00
24501	25500	255,00	132,00	405,00	207,00
25501	26500	255,00	132,00	430,00	220,00
26501	27500	255,00	132,00	455,00	232,00
27501	28500	255,00	132,00	480,00	245,00
28501	et plus	365,00	187,00	537,00	273,00

»

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«5.3. Remorques d'une masse maximale autorisée (mma) inférieure à 12.000kg

Masse maximale autorisée (kg)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
de	à.....kg		
1	750	0,00	/
751	1000	25,00	/
1001	1500	40,00	/
1501	2000	55,00	/
2001	2500	70,00	/
2501	3000	85,00	47,00
3001	3500	100,00	55,00
3501	4000	115,00	62,00
4001	4500	130,00	70,00
4501	5000	145,00	77,00
5001	< 12.000	150,00	80,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«5.4. Remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000kg

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	13500	370,00	190,00		565,00	287,00
13501	15000	370,00	190,00		580,00	295,00
15001	16500	370,00	190,00		595,00	302,00
16501	18000	370,00	190,00		610,00	310,00
18001	19500	370,00	190,00		625,00	317,00
19501	20500	370,00	190,00		640,00	325,00
20501	et plus	370,00	190,00		650,00	330,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3 ou plus**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
12000	28500	255,00	132,00		425,00	217,00
28501	et plus	510,00	260,00		700,00	355,00

5.5. Tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques et semi-remorques

5.5.1. Tracteurs de remorques et tracteurs de semi-remorques

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	35500	255,00	132,00		255,00	132,00
28501	37500	255,00	132,00		310,00	160,00
37501	39500	255,00	132,00		420,00	215,00
39501	et plus	310,00	160,00		420,00	215,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3 ou plus**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	39500	255,00	132,00		255,00	132,00
39501	et plus	380,00	195,00		485,00	247,00

»

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«5.5.2. Semi-remorques

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2 ou moins**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	17500	50,00	/	50,00	/
17501	18500	63,00	/	75,00	/
18501	19500	76,00	43,00	100,00	55,00
19501	20500	89,00	49,00	125,00	67,00
20501	21500	102,00	55,00	150,00	80,00
21501	22500	115,00	62,00	175,00	92,00
22501	23500	128,00	69,00	200,00	105,00
23501	24500	141,00	75,00	225,00	117,00
24501	25500	154,00	82,00	250,00	130,00
25501	26500	167,00	88,00	275,00	142,00
26501	27500	180,00	95,00	300,00	155,00
27501	28500	193,00	101,00	325,00	167,00
28501	29500	206,00	108,00	350,00	180,00
29501	30500	219,00	114,00	375,00	192,00
30501	31500	232,00	121,00	400,00	205,00
31501	32500	245,00	127,00	425,00	217,00
32501	et plus	250,00	130,00	455,00	232,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3 ou plus**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	a	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	17500	50,00	/	50,00	/
17501	18500	60,00	/	65,00	/
18501	19500	70,00	/	80,00	45,00
19501	20500	80,00	45,00	95,00	52,00
20501	21500	90,00	50,00	110,00	60,00
21501	225000	100,00	55,00	125,00	67,00
22501	23500	110,00	60,00	140,00	75,00
23501	24500	120,00	65,00	155,00	82,00
24501	25500	130,00	70,00	170,00	90,00
25501	26500	140,00	75,00	185,00	97,00
26501	27500	150,00	80,00	200,00	105,00
27501	28500	160,00	85,00	215,00	112,00
28501	29500	170,00	90,00	230,00	120,00
29501	30500	180,00	95,00	245,00	127,00
30501	31500	190,00	100,00	260,00	135,00
31501	32500	200,00	105,00	275,00	142,00
32501	et plus	210,00	110,00	285,00	147,00

»

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. **le Code pénal;**
2. **le Code d'instruction criminelle;**
3. **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
4. **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
5. **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
6. **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
7. **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
8. **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
9. **la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
10. **la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
11. **la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;**
12. **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»),**

(Mém. A - 183 du 19 novembre 2004, p. 2766; doc. parl. 5165; dir. 2001/97/CE)

modifiée par:

Loi du 13 juillet 2007 (Mém. A - 116 du 16 juillet 2007, p. 2076; doc. parl. 5627; dir. 2004/39/CE et dir. 2006/73/CE)
Loi du 17 juillet 2008 (Mém. A - 106 du 23 juillet 2008, p. 1496; doc. parl. 5811; dir. 2005//60/CE et dir. 2006/70/CE)
Loi du 10 novembre 2009 (Mém. A - 215 du 11 novembre 2009, p. 3698; doc. parl. 6015; dir. 2007/64/CE)
Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)
Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 296; doc. parl. 6163)
Loi du 20 mai 2011 (Mém. A - 104 du 24 mai 2011, p. 1638; doc. parl. 6464; dir. 2009/44/CE et dir 2009/110/CE)
Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 274 du 28 décembre 2012, p. 4314; doc. parl. 6366)
Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A - 119 du 15 juillet 2013, p. 1856; doc. parl. 6471; dir. 2011/61/UE)
Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A - 129 du 22 juillet 2013, p. 2698; doc. parl. 6398)
Loi du 24 juillet 2015 (Mém. A - 145 du 29 juillet 2015, p. 2986; doc. parl. 6713)
Loi du 13 février 2018 (Mém. A - 131 du 14 février 2018; doc. parl. 7218; dir. 2015/849, 2005/60/CE et 2006/70/CE)
Loi du 17 avril 2018 (Mém. A - 257 du 19 avril 2018; doc. parl. 7164).

Texte coordonné au 19 avril 2018

Version applicable à partir du 23 avril 2018

TITRE I Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

«Chapitre 1er: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation»[1]

Art. 1er. Définitions.

«(1)»[2] Par «blanchiment» au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

«(2)»[2] Par «financement du terrorisme» au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

(Loi du 13 février 2018)

«(3) Par «établissement de crédit» au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.»

1 Intitulé modifié par la loi du 13 février 2018.
2 Numérotation introduite par la loi du 17 juillet 2008.

(Loi du 13 février 2018)

«(3bis) Par «établissement financier» au sens de la présente loi, est désigné:

a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive;

b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;

c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;

d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I;

f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un État membre ou dans un pays tiers.»

(Loi du 13 février 2018)

«(3ter) Par «groupe» au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2013/34/UE».»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(4) Par «Etat membre» au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par «autre Etat membre» on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par «pays tiers» au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par «biens» au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(Loi du 13 février 2018)

«(7) Par «bénéficiaire effectif» au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés:

   i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

   Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;

   ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;

b) dans le cas des fiducies et des trusts:

   i) le constituant;

   ii) tout fiduciaire ou trustee;

   iii) le protecteur, le cas échéant:

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(8) Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

b) occuper la fonction de «directeur»[1] ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société «de personnes»[1] ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale «ou des locaux professionnels»[2] et tout autre service lié à une société, à une société «de personnes»[1], à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;

d)» *(Loi du 13 février 2018)* «occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;»

(Loi du 13 février 2018)

«e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligation de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(9) Par «personnes politiquement exposées» au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres (. . .)[3] de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

(10) Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;

b) les parlementaires «ou les membres d'organes législatifs similaires»[2];

c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les membres des cours des comptes ou des conseils «ou directoires»[2] des banques centrales;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«g) les responsables «et les membres des organes dirigeants»[2] de partis politiques» «;»[1]

(Loi du 13 février 2018)

«h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«Aucune des catégories citées aux points «a) à h)»[1] du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

(11) «Par «membres (. . .)[3] de la famille» au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:»[4]

a) le conjoint;

b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;

---

1 Remplacé par la loi du 13 février 2018.
2 Inséré/ajouté par la loi du 13 février 2018.
3 Supprimé par la loi du 13 février 2018.
4 Remplacé par la loi du 27 octobre 2010.

c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;

d) les parents.»

(Loi du 13 février 2018)

«e) les frères et sœurs.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(12) Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par «relation d'affaires» au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par «société bancaire écran» au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit «ou un établissement financier,»[1] ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays «ou territoire»[1] où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.

(15) Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;

b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;

c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;

d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;

e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);

f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.»

(Loi du 13 février 2018)

«(16) Par «autorité de contrôle» au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).»

(Loi du 13 février 2018)

«(17) Par «autorités européennes de surveillance» au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.»

(Loi du 13 février 2018)

«(18) Par «compte de passage» au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.»

(Loi du 13 février 2018)

«(19) Par «membre d'un niveau élevé de la hiérarchie» au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.»

(Loi du 13 février 2018)

«(20) Par «monnaie électronique» au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.»

(Loi du 13 février 2018)

«(21) Par «organisme d'autorégulation» au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveil-

1 Inséré par la loi du 13 février 2018.

lance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).»

(Loi du 13 février 2018)

«(22) Par «relation de correspondant» au sens de la présente loi, est désignée:

a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change;

b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.»

(Loi du 13 février 2018)

«(23) Par «services de jeux d'argent et de hasard» au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.»

Art. 2. Champ d'application.

(1) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier *(Loi du 10 novembre 2009)* «et les établissements de paiement «et les établissements de monnaie électronique»[1] agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;»

(Loi du 10 novembre 2009)

«1bis. Les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 «ou 48-1»[1] de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;»

(Loi du 17 juillet 2008)

«2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la «loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances»[2], pour ce qui concerne des opérations relevant «de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances»[2] agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;»

(Loi du 12 juillet 2013)

«2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la «loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances»[2];»

(Loi du 12 juillet 2013)

«3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;»

(Loi du 13 juillet 2007)

«4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs «parts, titres ou parts d'intérêts»[3] et qui sont visés par la «loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif»[3] ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);»

5. les sociétés de gestion visées par la «loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif»[2] et qui commercialisent «des parts, des titres ou des parts d'intérêts»[3] d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la «la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif»[3];

6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;

(Loi du 27 octobre 2010)

«6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;

---

1 Ajouté par la loi du 20 mai 2011.

2 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

3 Remplacé par la loi du 12 juillet 2013 - gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;»

(Loi du 12 juillet 2013 - gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs)

«6quinquies. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs et qui commercialisent des parts, titres ou parts d'intérêts de fonds d'investissement alternatifs ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs;»

(Loi du 13 février 2018)

«6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;»

7. (*Loi du 13 février 2018)* «les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg;»

(Loi du 18 décembre 2009)

«8. Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du [...] relative à la profession de l'audit»

9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (. . .)[1];

(Loi du 17 juillet 2008)

«9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;»

10. les agents immobiliers «, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,»[2] établis ou agissant au Luxembourg;

11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

(Loi du 13 février 2018)

«11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes;»

12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
   a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
      i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
      ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
      iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
      iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
      v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
   b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;

(Loi du 17 juillet 2008)

«c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;»

(Loi du 21 décembre 2012)

«d) ou exercent une activité de Family Office.»

13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;

(Loi du 17 juillet 2008)

«13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;»

14. *(Loi du 13 février 2018)* «les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle;»

(Loi du 24 juillet 2015)

«14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).»

---

1 Supprimé par la loi du 17 juillet 2008.

2 Inséré par la loi du 13 février 2018.

(Loi du 17 juillet 2008)

«15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les aiements sont effectués «ou reçus»[1] en espèces pour un montant de «10.000»[2] euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.»

(2) *(Loi du 17 juillet 2008)* «(. . .)[3] Les établissements de crédit, (. . .)[3] ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par «les professionnels».»

(. ..) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

(Loi du 27 octobre 2010)

«Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après «CSSF», est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels «surveillés,»[4] agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après «CAA» est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1 ère, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membrespersonnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après «AED», est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.»

1 Inséré par la loi du 13 février 2018.
2 Remplacé par la loi du 13 février 2018.
3 Supprimé par la loi du 13 février 2018.
4 Inséré par la loi du 17 avril 2018.

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent:

a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies; et

b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;

(Loi du 13 février 2018)

«b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction:

i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées; ou

ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros;»

(Loi du 13 février 2018)

«ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;»

(Loi du 13 février 2018)

«bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;»

(Loi du 17 juillet 2008)

«c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;

d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemmentobtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant «des seuils prévus»[1] au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;

b) (. . .)[2] l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de «mesures raisonnables»[3] pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies «, les trusts, les sociétés, les fondations»[4] et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

1 Remplacé par la loi du 13 février 2018.
2 Supprimé par la loi du 13 février 2018.
3 Remplacé par la loi du 27 octobre 2010.
4 Inséré par la loi du 13 février 2018.

c) l'obtention d'informations «l'évaluation et, le cas échéant,»[1] sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;

d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom;

b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.»

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

(Loi du 17 juillet 2008)

«(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles ituations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

1 Inséré par la loi du 13 février 2018.

Par dérogation «à l'alinéa 1er»[1] du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte «auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières,»[1] est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait «aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b)»[1]. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes «et de comptes sous des noms manifestement fictifs»[2] est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) «et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater),»[2] ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration «d'opération suspecte»[1] a «à la cellule de renseignement financier instituée par l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après «la cellule de renseignement financier»)»[1] auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.»

(Loi du 13 février 2018)

«L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.»

(Loi du 13 février 2018)

«Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques» *(Loi du 13 février 2018)* «, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent.»

(6) *(Loi du 13 février 2018)* «Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;
b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article 1er, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1er.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.»

(Loi du 13 février 2018)

«(6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après «loi modifiée du 2 août 2002».

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

1 Remplacé par la loi du 13 février 2018.
2 Inséré par la loi du 13 février 2018.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour:

a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou
b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle»

(Loi du 13 février 2018)

«(1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3)» *(Loi du 27 octobre 2010)* «(. . .)[1] les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. (. . .)[1]»

(Loi du 13 février 2018)

«(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies:

a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg;
b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;
c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services;
d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;
e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1er n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros.»

1 Supprimé par la loi du 13 février 2018.

(Loi du 13 février 2018)

«(5) En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4» *(Loi du 13 février 2018)* «, afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1er, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3)» *(Loi du 27 octobre 2010)* «En cas de relation transfrontalière de correspondant (. . .)[1] et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:»

(Loi du 17 juillet 2008)

«a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;

b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;

c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;

d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;

e) en ce qui concerne les comptes «de passage» («payable through accounts»), s'assurer que l'établissement (. . .)[1] client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en œuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4)» *(Loi du 27 octobre 2010)* «En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (. . .)[1], les professionnels doivent:»

1 Supprimé par la loi du 13 février 2018.

(Loi du 17 juillet 2008)

«a) disposer de «systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques,»[1] afin de déterminer «si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée»[2];

b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer «ou de maintenir»[3] une relation d'affaires avec de tels clients;

c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;

d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.»

(Loi du 13 février 2018)

«Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent:

a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;

b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.»

(Loi du 13 février 2018)

«Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(5) Il est interdit «aux professionnels»[2] de nouer ou de maintenir une relation de correspondant (. . .)[4] avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers»

(Loi du 13 février 2018)

«(1) Aux fins du présent article, on entend par «tiers» les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un État membre ou un pays tiers:

a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849; et

b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

---

1 Remplacé par la loi du 13 février 2018.
2 Remplacé par la loi du 27 octobre 2010.
3 Inséré par la loi du 13 février 2018.
4 Supprimé par la loi du 13 février 2018.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.»

(Loi du 13 février 2018)

«(4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe;
b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes;
c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«**Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate**»

(Loi du 13 février 2018)

«(1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1er comprennent:

a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;
b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3) Les «professionnels»[1] sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation» *(Loi du 13 février 2018)* «, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.»

(Loi du 13 février 2018)

«(4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme.»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les États membres et dans des pays tiers.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre État membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre État membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier (. . .)[2] lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

   L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

1 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

2 Supprimé par la loi du 13 février 2018.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises.

Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus «conformément au présent article et à l'article 7»[1] ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat «, par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative»[2] et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte «, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite»[1].

(Loi du 13 février 2018)

«Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.»

(Loi du 17 juillet 2008)

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités «de contrôle»[2] ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent

1 Inséré par la loi du 13 février 2018.

2 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er.»

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (. . .) *(abrogé par la loi du 17 juillet 2008)*

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7.

(Loi du 27 octobre 2010)

«1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1 bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.»

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

(Loi du 13 février 2018)

Chapitre 3-1 - Surveillance et sanctions

Section 1 - Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre État membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'État membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après «directive 2009/110/CE», et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après «directive 2007/64/CE», qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1er, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'État membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg;
b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels; et
c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des évènements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1er incluent le droit:

a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent;
f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations;

i) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales;

j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle:

a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;

b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution;

c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1er, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins:

a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;

b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;

c) une protection appropriée de la personne accusée;

d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2 - Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

a) un avertissement;

b) un blâme;

c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;

d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;

e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans:

i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1; ou

ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation;

f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Économie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à:

a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;

b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8.-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

a) de la gravité et de la durée de la violation;

b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;

c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;

d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier;

g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable;

h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

   i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou

   ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;

b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;

c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.»

Chapitre 4: Sanctions pénales

Art. 9.

(Loi du 27 octobre 2010)

«Sont punis d'une amende de «de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros»[1], ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des «articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5»[1].».

1 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

(Loi du 27 octobre 2010)

«Titre I-1: Coopération entre autorités compétentes»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 9-1. Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1er, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1).»

TITRE II Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

Chapitre 1: Dispositions modificatives

Art. 10.

Au numéro 1) de l'article 506-1 du Code pénal il est inséré un nouveau 4e tiret libellé comme suit: «- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;».

Art. 11.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:

«(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»

Art. 12.

Au paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle les termes «des infractions consistant en des actes de blanchiment» sont remplacés par les termes «les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal».

Art. 13.

L'article 26-2 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1) Les termes «le blanchiment» sont remplacés chaque fois par «le blanchiment ou le financement du terrorisme».
2) Les termes «de blanchiment» sont remplacés par «de blanchiment ou de financement du terrorisme».
3) Les termes «tels que définis aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1» sont remplacés par «tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1».

Art. 14.

L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières parmi lesquels ceux qui assurent sous la dénomination de «cellule de renseignement financier», la compétence spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. La cellule de renseignement financier veille à ce que les professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aient accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes.»

Art. 15.

A la fin du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«La Commission est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Art. 16.

(1) L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

«Art. 39.

Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

En outre les établissements de crédit et les PSF sont obligés d'incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant, le nom ou le numéro de compte du donneur d'ordre.»

(2) A l'article 12-15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la référence à l'article 38 est remplacée par une référence à l'article 39.

(3) A l'article 34-6 paragraphe (4) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit:

«- assurer le respect des obligations professionnelles définies à l'article 39.»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

«(2) Les établissements de crédit et les PSF sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente partie également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires.»

(5) Au paragraphe (4) de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.»

Art. 17.

(1) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, après le point 2, est inséré un nouveau point 2bis libellé comme suit:

«2bis. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

(2) L'intitulé de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est remplacé par «PARTIE V: DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.»; partie regroupant les articles 111-1 à 111-3 de cette loi dont les articles 111-2 et 111-3 sont libellés comme suit:

«Art. 111-2.

1. Les dispositions qui suivent de la présente partie s'appliquent:
   - aux entreprises d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe;
   - aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
   - aux personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
   - aux courtiers d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe.
2. Les entreprises et les personnes visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 111-3.

Les entreprises et personnes visées à l'article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients, preneurs d'assurance, les bénéficiaires de contrats d'assurances et les autres personnes en faveur desquelles sont stipulées des prestations d'assurances conformément aux articles 3, paragraphes 5 à 9, et 6 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

(3) Les parties VI et VII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont numérotées respectivement VII et VIII.

(4) Est insérée une partie VI dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances libellée «PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES» et regroupant les articles 112 à 115 de cette loi.

Art. 18.

(1) L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellé comme suit:

«Art. 12-2.

Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

(2) La 3e phrase de l'article 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellée comme suit:

«Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sauf qu'ils doivent le refuser dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l'article 5 (3) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.»

Art. 19.

A la suite de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est inséré un article 35-1 libellé comme suit:

«Art. 35-1.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve de l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par cette loi:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.»

Art. 20.

L'article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises est libellé comme suit:

«Art. 9-2.

Les réviseurs d'entreprises sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

Art. 21.

L'article 7 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est libellé comme suit:

«Art. 7.

Les experts-comptables sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

Chapitre 2: Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 22.

(1) A l'article 64 (2) de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, toute référence aux articles 39 et 40 de cette loi est supprimée.

(2) Aux articles 62-1 et 62-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes «au sens de l'article 38» sont supprimés.

(3) Aux articles 62-3 et 62-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes «tel que défini à l'article 38» sont supprimés.

Art. 23.

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

a) L'article 38 et les paragraphes (2) à (5) de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le paragraphe restant de cet article devenant un alinéa unique sans numéro.
b) La section 4 du chapitre 9 de la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
c) Les alinéas 2 et 3 de l'article 12-1 ainsi que les articles 12-3, 29-1 et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.
d) Les alinéas 2 et 3 de l'article 9-1 ainsi que les articles 9-3, 9-4 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.
e) Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.
f) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13-1 ainsi que les articles 13-2, 13-3 et 17-1 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Art. 24.

Au paragraphe 107 de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»), le point 2 de l'alinéa 3 est abrogé.

Toutes les références dans les textes légaux et réglementaires à l'ancien point 2 de l'alinéa 3 du paragraphe 107 de la loi générale des impôts sont supprimées.

Art. 25.

Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé «loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme».

(Loi du 24 juillet 2015)

«**Art. 26.** à **28.** (. . .) *(supprimés par la loi du 13 février 2018)*

(Loi du 13 février 2018)

«ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1er, paragraphe (3bis), point e):

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.

6. Émission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
   a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés);
   b) le marché des changes;
   c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
   d) les valeurs mobilières;
   e) les marchés à terme de marchandises;
   f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres
15. Émission de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante:

i) l'objet d'un compte ou d'une relation;
ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;
iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:
   a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;
   b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption;
   c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3);
2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
   a) polices d'assurance vie dont la prime est faible;
   b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;
   c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
   d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;
   e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique);

3) facteurs de risques géographiques:
   a) États membres;
   b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
   c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;
   d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:
   a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;
   b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3);
   c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;
   d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (nominee shareholders) ou représenté par des actions au porteur;
   e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;
   f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;
2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
   a) banque privée;
   b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;
   c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;
   d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;
   e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
3) facteurs de risques géographiques:
   a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
   b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;
   c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;
   d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignée.»

Règlement grand-ducal du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

(Mém. A - 72 du 14 avril 2011, p. 1207)

modifié par:
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 (Mém. A - 277 du 28 décembre 2012, p. 4338).

Texte coordonné au 28 décembre 2012

Version applicable à partir du 28 décembre 2012

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

«Art. 1er.

Aux fins d'exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée «loi précitée du 27 octobre 2010», les déclarations sont à effectuer suivant le modèle de formulaire de déclaration repris à l'annexe I.»

Art. 2.

Une formation spéciale en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg est organisée pour les agents de l'Administration des douanes et accises expressément visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010.

La formation de 15 heures porte sur les éléments suivants:

1) un aperçu général sur le thème de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
2) l'étude des dispositions légales et réglementaires régissant le contrôle transfrontalier de l'argent liquide, notamment
   - la définition de «l'argent liquide»,
   - l'obligation de déclaration et les pouvoirs de contrôle,
   - le non-respect de l'obligation de déclaration;
3) les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI);
4) le déroulement pratique du contrôle de transport:
   - le transfert entre un pays tiers et le Grand-Duché de Luxembourg et vice-versa,
   - le transfert entre le Grand-Duché de Luxembourg et un autre Etat membre et vice-versa;
5) la recherche et la constatation d'infractions:
   - les pouvoirs de contrôle des agents,
   - la rédaction du procès-verbal,
   - la transmission du procès-verbal;
6) les dispositions pénales nationales régissant la matière;
7) les relations avec la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Commission européenne, les Etats membres et les pays tiers:
   - la communication des informations,
   - la retenue des fonds.

Art. 3.

La formation visée à l'article 2 est assurée par l'Administration des douanes et accises et la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La formation est suivie d'un contrôle écrit des connaissances qui porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation.

Il est institué une commission d'examen chargée de la vérification des connaissances. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal qu'elle remet au directeur de l'Administration des douanes et accises.

La commission est composée de:

- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- deux représentants proposés par le Procureur général d'Etat;
- deux représentants proposés par le Directeur de l'Administration des douanes et accises.

La Commission est assistée par un secrétaire.

Le représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions assumera la présidence de la commission d'examen.

Le président et les membres de la commission d'examen ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 4.

Le chef de la division informatique de l'Administration des douanes et accises est responsable du traitement des données visé à l'article 6 de la loi précitée du 27 octobre 2010.

Les données recueillies sont conservées pendant un an, à moins que la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg demande d'appliquer un délai de conservation plus long dans des affaires spécifiques.

Art. 5.

Les agents visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010 ont accès aux informations enregistrées sur la base de l'article 6 de cette loi.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Art. 6.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions prévues par les articles 4 et 5.

Art. 7.

Le règlement grand-ducal du 1er octobre 2007 relatif aux modalités d'application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté est abrogé.

Art. 8.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Annexes:voir Mém. A - 72 du 14 avril 2011, p. 1209 et suivante.

Modification des annexes: voir Mém. A - 277 du 28 décembre 2012, p. 4341 et suivantes.

Loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics et modifiant

a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,

b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et

c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics,

(Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710)

modifiée par:

Loi du 13 septembre 2013 (Mém. A - 174 du 26 septembre 2013, p. 3364; doc. parl. 6426).

Texte coordonné au 26 septembre 2013

Version applicable à partir du 30 septembre 2013

Chapitre I – Objet et définitions

Art. 1er.

La présente loi a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les services de transports publics sur le territoire national. *(Loi du 13 septembre 2013)* «Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport.»

Elle s'applique dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts desservis par les services de transports publics.

Art. 2.

Au sens de la présente loi on entend par:

a) «services de transports publics», les transports publics de personnes effectués par rail ou par route, tels que définis par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, y compris ceux confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ainsi que les transports ferroviaires internationaux concourant à la desserte des relations intérieures et les transports transfrontaliers régionaux considérés comme services publics en vertu du contrat sur les services publics conclu par l'Etat;

b) «agent de service», toute personne employée aux fins de prestation des services de transports publics ou du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les transports publics;

c) «usager des transports publics», toute personne qui se trouve dans un moyen de transports publics, dans une gare ferroviaire ou routière ou à un arrêt;

d) «ministre», le ministre ayant les transports publics dans ses attributions;

e) «gare routière», l'ensemble de voies ou places publiques, tel que défini par la législation routière et la réglementation prise en son exécution;

f) «gare ferroviaire», tout bâtiment servant d'enceinte pour accueillir les voyageurs de trains et conçu pour regrouper toutes les fonctions axées sur l'accès au train, dont l'information sur le voyage, l'achat des titres de transport, ainsi que divers services commerciaux, les quais et toutes les parties de ces édifices et leurs dépendances accessibles au public;

g) «arrêt», tout aménagement particulier, marqué comme tel, sur une voie de circulation ou sur un quai où les services de transports publics par route ou par rail s'arrêtent pour permettre aux usagers des transports publics de monter ou de descendre du véhicule;

(Loi du 13 septembre 2013)

«h) «titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.»

Chapitre II – Règles de maintien de l'ordre et de la sécurité

Art. 3.

Les agents de service coopèrent au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les moyens de transports publics, dans les gares routières et ferroviaires et aux arrêts. Dans l'exercice de cette mission, ils peuvent rappeler aux usagers des transports publics l'obligation de respecter les prescriptions légales.

Art. 4.

Le ministre peut agréer des agents qui sont employés sous un statut de droit public. Pour être agréés, les agents doivent accomplir une formation spéciale. Cette formation est dispensée sous la responsabilité du ministre. Un règlement grand-ducal détermine le contenu et les modalités de la formation. Les frais sont à charge de l'employeur de l'agent de service.

Avant d'entrer en fonction, les agents visés au présent article prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Cet agrément est personnel et ne peut être délégué. Il peut être retiré ou sa validité limitée par le ministre, s'il est établi que le titulaire est inapte à exercer ses fonctions, en cas de manquement grave ou répété à ses fonctions ou en cas d'abus de pouvoir.

L'agrément perd sa validité de plein droit en cas de cessation ou de changement des fonctions.

Art. 5.

1. Les agents de service peuvent enjoindre aux usagers des transports publics, qui refusent d'obtempérer à un rappel à l'ordre leur fait en application de l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux donnée par un agent de service fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base de l'injonction ainsi que le jour et l'heure de ladite injonction, est à transmettre au ministre.

Une information concernant l'expulsion est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises.

2. Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent également enjoindre aux usagers des transports publics, qui contreviennent aux rappels prévus à l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à l'injonction donnée, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à le contraindre par la force.

Dans le cas d'une contrainte par force, l'intervention de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises fait l'objet d'un rapport à dresser par le ou les agents concernés. Le ministre obtient une copie de ce rapport.

3. L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer à nouveau dans un moyen de transports publics et dans une gare et de se trouver à un arrêt. Cette interdiction prend fin de plein droit deux heures après son entrée en vigueur.

Art. 6.

En cas de refus d'un usager des transports publics de respecter le rappel à l'ordre lui fait conformément à l'article 3, les agents visés à l'article 4 ainsi que les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à contrôler l'identité des usagers des transports publics et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.

Le contrôle d'identité effectué par un agent visé à l'article 4 fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base du contrôle d'identité, le jour et l'heure dudit contrôle et l'adresse fournie par la personne contrôlée, est à transmettre au ministre.

Art. 7.

1. Le ministre peut, par décision motivée, interdire, en tout ou en partie, pour une durée ne dépassant pas un an, aux usagers des transports publics qui contreviennent aux prescriptions en matière d'ordre et de sécurité dans les transports publics, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts.

2. La décision est prise après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à présenter ses explications et moyens de défense, dans un délai de 15 jours de la réception de ladite lettre recommandée.

3. La décision est notifiée à l'intéressé. Une information est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Elle est exécutoire à partir du jour de la notification.

Art. 8.

1. Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros:

- le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 3;
- le refus d'obtempérer à l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux faite par un agent de service conformément à l'article 5, paragraphe 1er, ou par un membre de la police grand-ducale ou par un agent de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 5, paragraphe 2; ainsi que
- le refus d'exhiber une pièce d'identité.

Le non-respect de l'interdiction ministérielle prévue à l'article 7 est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

2. La personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7 prononcée à son égard, peut en outre être expulsée des transports publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9.

Les infractions aux articles 5, 6, 7 et 11 sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

Art. 10.

En cas d'infractions aux articles 5, 6 et 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué par sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus à l'alinéa précédent, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 11.

Les articles 269 et 276 du Code pénal sont applicables aux agents visés à l'article 4 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(Loi du 13 septembre 2013)

«Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport

Art. 11bis.

Les agents visés à l'article 4 sont chargés du contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.

1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport valable au début de son voyage.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre.

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'usager des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté.

Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport, conformément à l'article 6.

4. Le rapport est transmis au ministre.»

Art. 12.

Les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer sont abrogés.

Art. 13.

L'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est remplacé par le texte suivant:

«1. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 14.

A l'article 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation des services de transports publics;»

2° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

3° Au paragraphe 5, la référence «aux paragraphes 2 et 3» est remplacée par «au paragraphe 2».

Art. 15.

A l'article 23 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° Le texte de l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«La confiscation spéciale prévue par l'article 31 du Code pénal est facultative.»

Art. 16.

L'article 24 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«1. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 17.

Au premier alinéa des articles 25 et 26 de la même loi, le terme de «fonctionnaires de la police grand-ducale» est remplacé par «membres de la police grand-ducale» et celui de «fonctionnaires de l'administration des douanes et accises» par «agents de l'administration des douanes et accises».

Art. 18.

Les agents assermentés conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer et les agents visés à l'article 22, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de la formation spéciale et de la prestation de serment prévues à l'article 4. Ils reçoivent un agrément établi par le ministre.

La validité de l'agrément délivré en exécution des dispositions du présent article est celle prévue à l'article 4. Leurs compétences sont exercées dans les conditions de la présente loi.

Art. 19.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics».

Règlement ministériel du 14 juillet 2017 fixant les tarifs des transports publics,

(Mém. A - 663 du 24 juillet 2017)

modifié par:

Règlement ministériel du 16 janvier 2018 (Mém. A - 87 du 26 janvier 2018).

Texte coordonné au 26 janvier 2018

Version applicable à partir du 1er février 2018

Titre 1er. - Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application

Le présent règlement définit les formes des titres de transport, leurs modalités d'émission et d'utilisation, ainsi que leur prix. Il s'applique aux services de transports publics visés à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics. *(Rmin. du 16 janvier 2018)* «Sa validité s'étend aux réseaux de transports publics du Régime Général des Transports Routiers (RGTR), de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), des Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL), de Luxtram S.A. et du Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE). Il ne s'applique pas au funiculaire CFL Pfaffenthal-Kirchberg».

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

a) «Ministre»: le ministre ayant dans ses attributions les transports publics;

b) «voyageur»: toute personne autorisée à utiliser les transports publics, éventuellement avec ses colis à main, animaux, bagages et cycle;

c) «réseaux de transports publics»: les quatre différents réseaux qui sont exploités par les opérateurs respectifs du RGTR, des AVL, des CFL et des TICE;

d) «titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique;

e) «moyen de transport public»: un train ou un autobus exploité selon un horaire officiel par un des opérateurs désignés sub (c);

f) «agent de contrôle»: un conducteur d'autobus, un contrôleur, un agent d'accompagnement des trains ou un agent tel que visé par l'art. 22, par. 3 de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée; ainsi que les officiers de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises.

Art. 3. Droits et obligations des opérateurs et des voyageurs

1. Dans le cadre de l'horaire officiel, l'opérateur transporte les voyageurs au départ et à destination des points d'arrêt officiels et dans les conditions des articles 19 et 20, pourvu que

a) le voyageur soit en possession d'un titre de transport valable, avant de commencer son voyage et pendant toute la durée du voyage, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu d'une disposition du présent règlement,

b) le voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable au début de son voyage doit en faire la déclaration à l'agent de contrôle avant que celui-ci ne lui demande de lui présenter un titre de transport,

c) le voyageur est tenu de conserver le titre de transport pendant toute la durée du voyage et de le présenter sur demande d'un agent de contrôle,

d) le voyageur se conforme aux prescriptions du présent règlement et aux autres prescriptions générales des opérateurs,

e) le transport ne soit pas interdit par des dispositions légales ou réglementaires ou pour des raisons d'ordre public,

f) le transport ne soit rendu impossible par des circonstances que l'opérateur ne peut pas éviter ou influencer et auxquelles il ne dépend pas de lui d'y remédier.

2. Le titre de transport vaut contrat d'assurance entre le voyageur et le transporteur. En cas de gratuité en vertu de l'article 17 du présent règlement, la même couverture du contrat d'assurance est valable.

3. Le voyageur prend l'engagement de n'exercer, en raison de son titre de transport, aucune action, ni de prétendre à une indemnité envers l'opérateur et l'Etat pour aucun arrêt, empêchement, retard, correspondance manquée, suppression de course ou pour défaut de place.

Lorsque toutefois par suite du retard d'une course, la correspondance avec une autre course est manquée, ou lorsqu'une course est supprimée sur tout ou partie de son parcours, le voyageur qui veut continuer son voyage, est acheminé, dans la mesure du possible et sans aucune surtaxe, par une autre course, de façon à lui permettre d'arriver à sa destination avec le minimum de retard.

4. L'opérateur peut, pour des raisons d'ordre technique ou d'organisation du service, interdire l'accès dans certaines courses des transports publics à des détenteurs de certaines catégories de titres de transport, à condition d'en informer préalablement le public concerné.

Titre 2. - Les titres de transport

Art. 4. Généralités

1. Le début de la validité de tout titre de transport commence à partir de sa première validation, sauf indication contraire marquée sur le titre de transport.

2. Un titre de transport n'est cessible que s'il n'est pas nominatif et si le voyage n'est pas encore commencé.

3. Les titres de transport sont valables sur tous les réseaux de transports publics, à l'exception de certains titres de transport spécifiques valables sur un seul réseau ou plusieurs réseaux. Dans les trains, les titres de transport sont uniquement valables en 2e classe; certains titres sont valables en 1e classe contre paiement d'un supplément; ils ne sont pas valables au départ et à destination d'un point frontière sauf ceux énumérés aux articles 10, 11 et 12.

4. Les titres de transport dont une inscription est illisible ou donne lieu à équivoque ne sont pas valables et sont retirés par l'agent de contrôle.

Les titres de transport qui n'ont pas été utilisés ou n'ont été utilisés que partiellement ne donnent pas droit à remboursement.

Les titres de transport nominatifs qui sont perdus, volés ou rendus illisibles ne donnent pas droit à compensation à l'exception des cas prévus expressément par les dispositions du présent règlement.

5. Tous les titres de transport tombant sous le présent règlement sont énumérés à l'annexe 1 (tableau des prix et catégories des titres de transport).

Art. 5. Billets

1. Propriétés

Les billets «longue durée» et «courte durée» ne sont pas nominatifs.

2. Billet «longue durée»

Le billet «longue durée» existe en billet "1 jour" («Dagesbilljee»), billet "2 jours" ("2-Dagesbilljee") et billet "3 jours" ("3-Dagesbilljee").

Les billets «longue durée» sont valables pour un nombre illimité de voyages sur toutes les lignes exploitées par les réseaux de transports publics.

Les billets «1 jour», «2 jours» et «3 jours» sont également vendus pour un groupe jusqu'à 5 personnes voyageant ensemble.

a) La durée de validité du billet «1 jour» est fixée à un jour de calendrier, du moment de sa première validation jusqu'au lendemain 4.00 heures. Ce billet est considéré comme billet normal au sens de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.

   Ces billets sont également vendus en carnet à 5 billets.

b) La durée de validité du billet «2 jours» est fixée à deux jours de calendrier, du moment de sa première validation jusqu'au surlendemain à 4.00 heures.

c) La durée de validité du billet «3 jours» est fixée à trois jours de calendrier, du moment de sa première validation jusqu'au jour qui suit le surlendemain à 4.00 heures.

3. Billet «courte durée» («Kuerzzäitbilljee»)

Le billet «courte durée» est valable pendant 2 heures au maximum à partir de sa validation.

Les billets «courte durée» sont également vendus en carnets à 10 billets.

Art. 6. Abonnements mensuels

1. Propriétés

Les abonnements mensuels sont des titres de transport valables pour un nombre illimité de voyages pendant une période déterminée. Ils sont valables à partir du jour de la validation jusqu'au même jour 4.00 heures du mois suivant.

Les abonnements mensuels ne sont pas nominatifs.

2. Abonnement mensuel «réseau» («Monatsabo»)

L'abonnement mensuel «réseau» («Monatsabo») est valable dans tous les moyens de transports publics.

3. Abonnement mensuel «courte distance» («Monatsstreckenabo»)

L'abonnement mensuel «courte distance» («Monatsstreckenabo») est valable sur un trajet limité et défini. Il doit porter l'inscription du trajet sur lequel il est valable.

La distance maximale qui pourra être considérée est définie par une carte graphique annexée au présent règlement.

Art. 7. Abonnements annuels

1. Propriétés

Les abonnements annuels sont valables pour un nombre illimité de voyages dans tous les moyens de transports publics. Ils sont valables à partir du jour de leur validation jusqu'au même jour 4.00 heures de l'année suivante, sauf indication contraire marquée sur le titre de transport.

Les abonnements annuels sont nominatifs.

2. Abonnement annuel «réseau» («Joeresabo»)

L'abonnement annuel «réseau» peut être délivré à toute personne dans les guichets des opérateurs de transports publics.

3. Abonnement annuel «courte distance» («Joeresstreckenabo»)

L'abonnement annuel «courte distance» peut être délivré à toute personne dans les guichets des opérateurs de transports publics.

L'abonnement annuel «courte distance» est valable sur un trajet limité et défini. Il doit porter l'inscription du trajet pour lequel il est valable.

La distance maximale qui pourra être considérée est définie par une carte graphique annexée au présent règlement (annexe 3).

4. Mobilitéitspass («mPass»)

Le Mobilitéitspass (mPass) est un titre de transport destiné exclusivement aux salariés des entreprises et administrations établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le mPass est établi à titre personnel au nom de la personne qui le détient.

Les dispositions pour l'obtention d'un mPass sont réglées dans la convention avec l'entreprise ou l'administration concernée.

5. Personnes âgées («Seniorekaart»)

L'abonnement annuel pour personnes âgées «Seniorekaart» peut être délivré dans les guichets des opérateurs de transports publics à toute personne ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, sur présentation d'une demande établie sur formule spéciale et d'une photo d'identité récente.

Titre 3. - Gratuité du transport

Art. 8. Enfants admis sans titre de transport

Les enfants sont transportés gratuitement sans titre de transport jusqu'à l'âge de 12 ans inclus ou s'ils fréquentent encore une école fondamentale. Néanmoins les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 4 ans doivent être accompagnés par une personne ayant atteint l'âge de 12 ans au moins.

Tout déplacement en groupe dépassant le nombre de 6 enfants, concernés par le présent alinéa, dans le cadre d'une activité scolaire, préscolaire ou para-scolaire, doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur concerné. Ils ne seront admis que suivant les disponibilités techniques du moyen de transport public.

Art. 9. Titres de transport gratuits - Généralités

Les titres de transport donnant droit au transport gratuit sont valables pour un nombre illimité de voyages dans tous les moyens de transports publics, sauf indication contraire inscrite sur le titre de transport.

Les titres de transport gratuits sont nominatifs et incessibles.

Art. 10. Élèves de l'enseignement secondaire

1. Les élèves de l'enseignement secondaire en possession d'une carte dénommée «myCard élève» bénéficient de la gratuité du transport. Cette carte leur sert de titre de transport.

2. Pour être valable comme titre de transport gratuit, la carte doit:

- porter la mention «vaut titre de transport pour les transports publics luxembourgeois en 2e cl.» et
- porter le millésime de l'année scolaire pour laquelle elle est utilisée.

3. Sans préjudice de l'article 3 sub 4 la carte «myCard élève» est valable pour une année scolaire, à savoir du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante.

4. Dès l'âge de 25 ans accomplis les élèves ne bénéficient plus de la gratuité du transport.

5. La «myCard élève» est une carte multifonctionnelle qui sert de pièce d'identification de l'élève qui est inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire luxembourgeois. La carte est délivrée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'élève ne peut la céder, la détruire ou la dégrader de quelque manière que ce soit. Après délivrance, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse restera toujours le propriétaire de la carte.

6. Par dérogation à l'art. 21, al. 2, la carte «myCard élève» ne peut pas être retirée à son détenteur. Au cas où un élève n'observe pas les prescriptions réglementaires en matière d'ordre ou de sécurité, l'agent de contrôle peut demander à l'élève de s'identifier.

(Rmin. du 16 janvier 2018)

«7. La carte «myCard jeunes» délivrée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en faveur des jeunes qui participent à une mesure d'intégration socio-professionnelle (stage, formation formelle ou non-formelle) du Service de la formation des adultes (SFA) ou du Service national de la Jeunesse (SNJ) est assimilée à la carte «myCard élève».»

Art. 11. Étudiants universitaires

1. Les étudiants qui suivent des études universitaires bénéficient de la gratuité du transport.
2. Ils doivent être en possession d'un titre de transport électronique qui peut figurer soit sur une carte d'étudiant soit sur un support émis dans les guichets de vente. Le titre de transport est délivré pour une année scolaire, qui commence au plus tôt le 1er août et finit au 30 septembre de l'année suivante.

3. Dès l'âge de 30 ans accomplis les étudiants ne bénéficient plus de la gratuité du transport.

Art. 12. Jeunes gens en-dessous de 20 ans

Les jeunes n'ayant pas encore atteint 20 ans accomplis bénéficient de la gratuité du transport. S'ils ne sont pas en possession d'un titre de transport gratuit tel que décrit à l'article 10 ou 11, ils doivent se procurer un titre de transport gratuit sur présentation d'une pièce d'identité.

Art. 13. Personnes économiquement faibles et demandeurs de protection internationale

(Rmin. du 16 janvier 2018)

«1. Les personnes secourues par l'office social de l'administration communale du lieu de leur résidence, ainsi que celles qui bénéficient d'une allocation complémentaire dû en exécution de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, bénéficient de la gratuité du transport. Cette gratuité est également accordée aux membres de famille sans revenu propre qui vivent en communauté domestique avec la personne touchant l'allocation ou le complément.

Le certificat pour l'obtention de la carte de libre parcours, servant de titre de transport, est établi soit par l'office social de l'administration communale du lieu de résidence, soit par le Fonds National de Solidarité, sur formule spéciale prévue à cet effet.

2. La carte de libre parcours est valable seulement si elle est validée par une vignette spéciale portant le millésime de l'année civile pour laquelle elle est utilisée. Une fois délivrée pour une année civile, la carte de libre parcours peut être validée pour une nouvelle année sur base d'un nouveau certificat. La carte de libre parcours n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle (p. ex. carte d'identité, passeport, permis de conduire). Elle n'est pas remplacée en cas de perte ou de vol pendant sa durée de validité.

3. Les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité du transport public. Les titres de transport sont remis aux personnes concernées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) suivant une convention signée entre l'OLAI et la Communauté des transports.»

Art. 14. Personnes qui sont titulaires d'une carte d'invalidité des catégories A, B ou C

1. Les titulaires d'une carte d'invalidité, délivrée par le Ministre de l'Intérieur, de la catégorie telle que définie à l'article 3 sub a), b) et c) de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité ont droit à la gratuité du transport.

Pour pouvoir circuler gratuitement dans les moyens de transport public le voyageur est tenu de pouvoir présenter sa carte d'invalidité qui tient lieu de titre de transport.

La carte d'invalidité n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport).

2. La personne accompagnatrice d'une personne titulaire de la carte d'invalidité telle que définie à l'article 3 sub c) de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité bénéficie également de la gratuité du transport.

Art. 15. Carte de libre-parcours RGTR

1. Le Ministre délivre des cartes de «libre circulation»[1] au personnel affecté au Régime Général des Transports Routiers.

2. Les conditions d'obtention et de validité de ces cartes sont émises par le Ministre.

Ces cartes sont valables pour un nombre illimité de voyages sur les lignes nationales du RGTR, pendant la durée de validité inscrite sur la carte. Elles ne sont pas valables sur les lignes transfrontalières telles que définies à l'art. 18 ci-après.

Titre 4. - Autres titres de transport / Divers

Art. 16. Titre de transport occasionnel type «longue durée»

1. Le titre de transport occasionnel type «longue durée» donne droit à un nombre illimité de voyages sur toutes les lignes de transports publics.

2. Il est délivré à l'intention de participants à des réunions ou manifestations; il doit être commandé au moins cinq jours avant le début de leur validité sur base d'une demande à présenter auprès des CFL, AVL ou de la Communauté des Transports.

3. Ce titre de transport n'est pas nominatif. Il mentionne la réunion ou la manifestation à laquelle le bénéficiaire participe.

Art. 17. Tarifs d'exception

Le Ministre peut décider, notamment pour des motifs publicitaires, d'appliquer soit la gratuité, soit des tarifs réduits d'exception, sur certaines lignes, ou pour certaines catégories de bénéficiaires.

Art. 18. Tarifs transfrontaliers

1. «Sur les lignes d'autobus publiques transfrontalières qui sont organisées et financées par l'Etat luxembourgeois, sont appliqués des tarifs spéciaux dénommés «RegioZone».

Il existe des billets «courte durée RegioZone», «longue durée RegioZone» ainsi que des abonnements mensuels et annuels «réseau RegioZone». Les billets et abonnements RegioZone sont valables sur les lignes transfrontalières ainsi que sur toutes les lignes exploitées par les réseaux de transports publics.

Les billets RegioZone ne sont pas vendus en carnets.

1 Remplacé par le règlement ministériel du 16 janvier 2018.

Il existe également des «suppléments annuels», soit pour les détenteurs d'un abonnement annuel mPass (supplément annuel «Flex Pass Regio») soit pour les détenteurs d'une Studentekaart conventionnée avec le Verkéiersverbond («Studentepass»). Ce supplément est uniquement valable en combinaison avec son titre de transport national auquel il se rattache et l'usager doit présenter simultanément les deux titres de transport à l'agent de contrôle.

La validité des billets et abonnements suit le même principe que la validité des billets et abonnements nationaux tels que décrits dans les articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Les titres de transport RegioZone et leurs tarifs figurent dans l'annexe 2.

2. Le Ministre peut également conclure des accords bilatéraux avec les autorités des pays voisins concernant des lignes transfrontalières non organisées ou financées par l'Etat. D'autres tarifs y éventuellement convenus peuvent être introduits, sans tomber sous l'application du présent règlement.

Les CFL peuvent conclure avec les réseaux ferroviaires voisins, des accords concernant les tarifs transfrontaliers. Ces tarifs sont spécifiés dans des accords bilatéraux. La validité de ces titres peut être étendue sur les réseaux de transport public par décision du Ministre.

Titre 5. - Les animaux et les bagages

Art. 19. Généralités

1. Les voyageurs sont autorisés à emporter des colis à main, des bagages de voyage, des bicyclettes et des animaux domestiques dans les conditions à ne pas blesser, gêner, salir, incommoder par leur volume, leur nature ou leur odeur les autres voyageurs.

La surveillance des objets et des animaux incombe aux voyageurs qui les ont introduits dans le bus ou le train. Le voyageur est responsable de tout dommage causé du fait des bagages qu'il emporte et des animaux qui l'accompagnent.

2. Les agents de contrôle ont le droit de s'assurer, en présence du voyageur, de la nature des objets introduits dans les véhicules, quand il existe des motifs sérieux de soupçonner une infraction aux règlements en vigueur.

3. Les bagages et colis oubliés lors du voyage sont remis par la société exploitante à la Police grand-ducale.

4. Dans les bus et les trains les motocycles tels qu'ils sont définis par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont exclus du transport.

Art. 20. Introduction d'animaux et de bagages

1. Les animaux vivants ne peuvent être amenés que s'ils peuvent sans inconvénient pour les voyageurs être tenus sur les genoux.

Les animaux sont transportés gratuitement. Ceux qui, en raison de leur taille, ne peuvent être tenus sur les genoux, doivent être tenus en laisse sur le plancher. Les chiens qui peuvent incommoder ou mettre en danger leur entourage doivent être muselés.

2. Les voyageurs sont autorisés à emporter gratuitement avec eux des objets faciles à porter (par exemple colis à main), pourvu que les prescriptions fiscales, de police ou administratives ne s'y opposent pas. Ces bagages sont transportés gratuitement. Les bagages encombrant une ou plusieurs places sont transportés au prix d'un billet «courte durée», ce billet est alors valable au même titre qu'un billet «longue durée».

3. Les voitures d'enfant et les buggies d'emplettes et les cycles sont transportés gratuitement, la surveillance en incombant au voyageur accompagnant. Cependant, les cycles ne sont admis que suivant les disponibilités techniques du moyen de transport public.

Titre 6. - Sanctions

Art. 21. Personnes exclues des transports publics

Ne sont pas admis ou peuvent être exclus en cours de route les voyageurs en infraction à une disposition qui règle le service et la sécurité des transports réguliers de personnes.

Les personnes qui troublent l'ordre et la sécurité dans les transports publics, qui se conduisent d'une manière inconvenante ou qui n'observent pas les prescriptions réglementaires et les ordres de l'agent de contrôle peuvent être exclues. Leurs titres de transport peuvent leur être retirés sans qu'elles aient droit au remboursement du prix de transport.

Titre 7. - Dispositions final

Art. 22.

Le règlement ministériel du 19 décembre 2012 fixant les tarifs des transports publics, est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Art. 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2017.

Art. 24. Publication

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 au règlement ministériel du 14 juillet 2017 fixant les tarifs des transports publics

TITRE DE TRANSPORT	Catégorie	Prix
Billet «courte durée»	A	2,00 €
Billet «longue durée»	B	4,00 €
Billet «longue durée» 1 jour		4,00 €
Billet «longue durée» 2 jours		8,00 €
Billet «longue durée» 3 jours		12,00 €
Carnet à 10 billets «courte durée»	C	16,00 €
Carnet à 5 billets «longue durée»	D	16,00 €
Billet groupe pour 1 jour		12,00 €
Billet groupe pour 2 jours		24,00 €
Billet groupe pour 3 jours		36,00 €
Abonnement mensuel «courte distance»	E	25,00 €
Abonnement mensuel «Ligne AVL»	E	25,00 €
Abonnement mensuel «réseau»	F	50,00 €
Abonnement annuel «courte distance»	K	220,00 €
Abonnement annuel «réseau»	Q	440,00 €
Abonnement annuel pour jeunes gens «Jumbo»	R	75,00 €
Abonnement annuel pour personnes âgées «Seniorekaart»	P	100,00 €
Titre de transport occasionnel, type «longue durée» par personne et par jour	B	4.00 €
Confection d'un titre de transport personnel, suite à sa détérioration, perte ou vol	E	25,00 €

Annexe 2 au règlement ministériel du 14 juillet 2017 fixant les tarifs des transports publics

Prix des tarifs RegioZone 1 ou RegioZone 2, selon la ligne ou la distance du trajet utilisé:

	RegioZone 1	RegioZone 2
Kuerzzäitbilljee	5,-	9.-
Dagesbilljee	9.-	16.-
Monatsabo	85.-	135.-
Joëresabo	750.-	1.190.-
Supplément annuel mPass «Flex Pass Regio»	310.-	750.-
Supplément annuel «Studentepass Regio»	130.-	200.-

Carte graphique - Courtes distances: voir Mém. A - 663 du 24 juillet 2017

Règlement grand-ducal du 5 mai 2017

1. **portant exécution de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;**
2. **relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013,**

(Mém. A - 485 du 12 mai 2017)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 avril 2018 (Mém. A - 272 du 20 avril 2018).

Texte coordonné au 20 avril 2018

Version applicable à partir du 24 avril 2018

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les données de contact du point de contact national prévu à l'article 3 de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après dénommée «la Loi», ainsi que les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi.

Art. 2.

Le point de contact national pour le signalement des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols importants de précurseurs d'explosifs au sens du règlement (UE) n° 98/2013 et de la Loi devra être contacté selon l'un des modes suivants:

1. par téléphone : au numéro au numéro 4997 2575 de la Police grand-ducale;
2. par courriel : à l'adresse email sri@police.etat.lu.

Art. 3.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 4.

La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 3, qui s'étend sur une durée totale de 48 heures, porte sur les matières suivantes:

1. la législation pénale
   a) notions sur le droit pénal général et spécial — 6 heures;
   b) notions sur la procédure pénale — 4 heures;
2. la législation spéciale : loi du 5 mai 2017 concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs — 8 heures;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle de la commercialisation et de l'utilisation des précurseurs d'explosifs — 4 heures;
4. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du 5 mai 2017 concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs — 6 heures;
5. l'établissement d'un procès-verbal
   a) les règles d'établissement du procès-verbal — 10 heures;
   b) la rédaction des rapports — 4 heures;
   c) l'audition des contrevenants et des témoins ; — 4 heures;
   d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires — 2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 6, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 5.

Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises.

Art. 6.

(1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 5, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- un représentant du ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique;
- «deux représentants du Parquet.»[1]

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 7.

(1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 4	30 points
2.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 4	30 points
3.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 4 de l'article 4	20 points
4.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 5 de l'article 4	20 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 8.

(1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions «Grand-Duché de Luxembourg» et «Carte d'identification de service», un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte «La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions au règlement (UE) n° 98/2013 et à la loi du 5 mai 2017 concernant la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs» et «Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstösse gegen die Verordnung (EU) n° 98/2013 und das Gesetz vom 5. Mai 2017 über die Vermarktung und die Verwendung von Ausgangsstoffen für Explosivstoffe festzustellen.»

Art. 9.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

---

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 17 avril 2018.

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques,

(Mém. A - 95 du 31 mai 2016, p. 1793; doc. parl. 6806; dir. 2013/29/UE)

modifiée par:

Loi du 27 juin 2018 (Mém. A - 540 du 2 juillet 2018; doc. parl. 7262).

Texte coordonné au 2 juillet 2018

Version applicable à partir du 6 juillet 2018

Chapitre 1er – Dispositions générales.

Art. 1er. Objet.

(1) La présente loi énonce des règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

(2) La présente loi énonce les exigences essentielles de sécurité auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise à disposition sur le marché. Ces exigences sont énoncées à l'annexe I.

Art. 2. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux articles pyrotechniques.

(2) La présente loi n'est pas applicable:

a) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément à la législation applicable, par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers;

b) aux équipements relevant du champ d'application du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission européenne du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

c) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale;

d) aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets relevant du champ d'application de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets;

e) aux explosifs relevant du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971;

f) aux munitions;

g) aux artifices de divertissement qui sont construits par le fabricant, établi au Grand-Duché de Luxembourg, pour son usage personnel, dont l'utilisation a été approuvée, exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui demeurent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

2) artifice de divertissement: un article pyrotechnique destiné au divertissement;

3) article pyrotechnique: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue;

4) article pyrotechnique destiné au théâtre: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;

5) article pyrotechnique destiné aux véhicules: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;

6) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché;

7) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un article pyrotechnique ont été respectées;

8) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un article pyrotechnique ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et commercialise cet article pyrotechnique sous son propre nom ou sa propre marque;
9) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
11) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union européenne;
14) munitions: des projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;
15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
16) opérateurs économiques: le fabricant, l'importateur et le distributeur;
17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
18) personne ayant des connaissances particulières: une personne disposant d'un titre de compétences délivré par l'Inspection du Travail et des Mines prouvant ses capacités nécessaires à manipuler et/ou à utiliser des artifices de divertissement «des catégories F3 et F4»[1], des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et/ou d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;
19) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
20) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un article pyrotechnique.

Art. 4. Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «département de la surveillance du marché» ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la présente loi.

(2) La présente loi ne fait pas obstacle à la prise, par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

(3) Lors de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées pour commercialiser des articles pyrotechniques, le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la présentation et l'utilisation d'articles pyrotechniques non conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement le nom et la date de la foire commerciale, de l'exposition ou de la démonstration en question, ainsi que la non-conformité et la non-disponibilité à la vente des articles pyrotechniques tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité. Lors de semblables manifestations, des mesures de sécurité appropriées sont prises, conformément à toute exigence posée par l'Inspection du Travail et des Mines.

(4) Le département de la surveillance du marché ne s'oppose pas à la libre circulation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques fabriqués à des fins de recherche, de développement et d'essais, et qui ne sont pas conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement leur non-conformité et leur non-disponibilité à d'autres fins que le développement, les essais et la recherche.

Art. 5. Mise à disposition sur le marché.

Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 6. Catégories d'articles pyrotechniques.

(1) Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article 21 confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 17.

1 Remplacé par la loi du 27 juin 2018.

Les catégories sont les suivantes:

a) artifices de divertissement:
   i) catégorie F1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
   ii) catégorie F2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
   iii) catégorie F3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
   iv) catégorie F4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression «artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;

b) articles pyrotechniques destinés au théâtre:
   i) catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible;
   ii) catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;

c) autres articles pyrotechniques:
   i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;
   ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

(2) L'Inspection du Travail et des Mines informe la Commission européenne de ses procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

Art. 7. Limites d'âge et autres restrictions.

(1) Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché pour des personnes n'ayant pas atteint les limites d'âge suivantes:

a) artifices de divertissement:
   i) catégorie F1: 12 ans;
   ii) catégorie F2: 18 ans;
   iii) catégorie F3: 18 ans;

b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1: 18 ans.

(2) La présente loi n'affecte pas la faculté du département de la surveillance du marché de prescrire, dans le respect du droit de l'Union européenne, les limites d'âge et autres restrictions qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces articles pyrotechniques par rapport à la présente loi.

(3) Les fabricants, les importateurs et les distributeurs ne mettent pas à disposition sur le marché les articles pyrotechniques suivants pour toute personne ne possédant pas un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal:

a) les artifices de divertissement «des catégories F3 et F4»[1];

b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2.

(4) Les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 destinés aux véhicules, y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité, ne sont pas mis à la disposition des particuliers, à moins que ces articles pyrotechniques destinés aux véhicules n'aient été incorporés dans un véhicule ou dans une partie de véhicule amovible.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 8. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent les articles pyrotechniques sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et font mettre en oeuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 17.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'article pyrotechnique respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

1 Remplacé par la loi du 27 juin 2018.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'article pyrotechnique ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'article pyrotechnique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché soient étiquetés conformément à l'article 10 ou à l'article 11.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, doivent être clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique à la présente loi, rédigés dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Traçabilité.

(1) Afin de faciliter la traçabilité des articles pyrotechniques, les fabricants incluent dans l'étiquetage un numéro d'enregistrement attribué par l'organisme notifié qui procède à l'évaluation de la conformité conformément à l'article 17.

Il est procédé à la numérotation conformément à un système uniforme déterminé par la Commission européenne.

(2) Les fabricants et les importateurs conservent des relevés des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils mettent à disposition sur le marché et mettent ces informations à la disposition du département de la surveillance du marché, sur demande.

Art. 10. Étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Cet étiquetage doit être clair, compréhensible et intelligible.

(2) L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article 8, paragraphe 6, et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement à l'article 8, paragraphe 6, et à l'article 12, paragraphe 3, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées à l'article 7, paragraphes 1er et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut le contenu explosif net.

(3) Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement:

a) catégorie F1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une distance de sécurité minimale;

b) catégorie F2: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales;

c) catégorie F3: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;

d) catégorie F4: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(4) Les informations minimales suivantes figurent également sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre:

a) catégorie T1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;

b) catégorie T2: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(5) Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux paragraphes 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

Art. 11. Étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne les informations sur le fabricant précisées à l'article 8, paragraphe 6, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série et, si nécessaire, les consignes de sécurité.

(2) Si l'article pyrotechnique destiné aux véhicules n'offre pas suffisamment de place pour l'étiquetage requis au paragraphe 1er, les informations sont apposées sur l'emballage de l'article.

(3) Une fiche de données de sécurité élaborée pour l'article pyrotechnique destiné aux véhicules conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et qui tient compte des besoins spécifiques des utilisateurs professionnels est remise à ceux-ci dans la langue qu'ils indiquent.

La fiche de données de sécurité peut être remise sur support papier ou par voie électronique, à condition que l'utilisateur professionnel dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.

Art. 12. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des articles pyrotechniques conformes.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 17 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, qui doivent être rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 13. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis, et d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois

langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 12, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 14. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un article pyrotechnique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un article pyrotechnique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 15. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

a) tout opérateur économique qui leur a fourni un article pyrotechnique;

b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un article pyrotechnique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'article pyrotechnique.

Chapitre 3 – Conformité de l'article pyrotechnique.

Art. 16. Présomption de conformité des articles pyrotechniques.

Les articles pyrotechniques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont énoncées à l'annexe I et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 17. Procédures d'évaluation de la conformité.

En vue de l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques, le fabricant suit l'une des procédures suivantes visées à l'annexe II:

a) l'examen UE de type (module B), et, au choix du fabricant, l'une des procédures suivantes:
   - i) la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2);
   - ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D);
   - iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E);

b) la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G) ou; c)

c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H), dans la mesure où il s'agit d'artifices de divertissement de la catégorie F4.

Art. 18. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un article pyrotechnique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes.

La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences de la présente loi.

Art. 19. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les articles pyrotechniques. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'article pyrotechnique, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'article pyrotechnique ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(4) Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(5) Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 21. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 25.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 22. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 23. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'article pyrotechnique qu'il évalue.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'articles pyrotechniques à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'articles pyrotechniques et/ ou de substances explosives. Ils ne

peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'articles pyrotechniques pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 24. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 23 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 25. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 23 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 26. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'article ou des articles pyrotechniques pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 2° de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 23.

Art. 27. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 23.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'article ou les articles pyrotechniques concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 28. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 23, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 29. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des articles pyrotechniques avec la présente loi.

(3) Les organismes notifiés qui procèdent aux évaluations de la conformité attribuent des numéros d'enregistrement permettant d'identifier les articles pyrotechniques qui ont été soumis à une évaluation de la conformité ainsi que leurs fabricants et tiennent un registre contenant les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des certificats.

(4) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(5) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un article pyrotechnique n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(6) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 30. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;

d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes articles pyrotechniques des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 31. Coordination des organismes notifiés.

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par un forum d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne et procédures de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 32. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne.

(1) Les articles pyrotechniques peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

(2) L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, s'appliquent aux articles pyrotechniques.

(3) Le département de la surveillance du marché informe chaque année la Commission européenne de ses activités de surveillance du marché.

Art. 33. Procédure applicable aux articles pyrotechniques présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'article pyrotechnique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, le département de la surveillance du marché invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre cet article en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la nonconformité découle d'une des causes suivantes:

a) la non-conformité de l'article pyrotechnique aux exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres questions relatives à la protection de l'intérêt public définies par la présente loi; ou

b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 16 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'article pyrotechnique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 34. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'appareil non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 35. Articles pyrotechniques conformes qui présentent un risque pour la santé ou sécurité.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 33, paragraphe 1er, qu'un article pyrotechnique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'article pyrotechnique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet article pyrotechnique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 36. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 33, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou de l'article 20 de la présente loi;

b) le marquage CE n'a pas été apposé;

c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;

d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;

e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;

f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

g) les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 12, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;

h) une autre prescription administrative prévue à l'article 8 ou à l'article 12 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 – Dispositions finales et transitoires.

Art. 37. Dispositions transitoires.

(1) Le département de la surveillance du marché n'empêche pas la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui sont conformes à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juillet 2015.

(2) Les autorisations nationales concernant des artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 qui ont été accordées avant le 4 juillet 2010 restent valables sur le territoire national jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(3) Les autorisations nationales concernant d'autres articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, y compris en tant que pièces détachées, qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur expiration.

(5) Les certificats délivrés conformément à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sont valables en vertu de la présente loi.

Annexes: voir Mém. A - 95 du 31 mai 2016, p. 1804 et suivantes.

Règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique,[1]

(Mém. A - 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3721)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 (Mém. A - 42 du 23 mai 1995, p. 1182; doc. parl. 3967; dir. 93/68)

Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 (Mém. A - 139 du 12 novembre 1999, p. 2548).

Texte coordonné au 12 novembre 1999

Version applicable à partir du 16 novembre 1999

Art. 1er.

Au sens du présent règlement on entend par:

1) «appareils», tous les appareils électriques et électroniques, ainsi que les équipements et installations qui contiennent des composants électriques et/ou électroniques;
2) «perturbations électromagnétiques», les phénomènes électromagnétiques susceptibles de créer des troubles de fonctionnement d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
3) «immunité», l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système à fonctionner sans dégradation de qualité en présence d'une perturbation électromagnétique;
4) «compatibilité électromagnétique», l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système à fonctionner dans son environnement électromagnétique de façon satisfaisante et sans produire lui-même des perturbations électromagnétiques intolérables pour tout ce qui se trouve dans cet environnement;
5) «organisme compétent», organisme qui peut apporter la démonstration de sa conformité aux normes harmonisées de la série EN 45000 par la présentation d'une attestation d'accréditation ou par d'autres moyens de preuve;
6) «organisme notifié», organisme compétent qui est notifié par un Etat membre à la Commission et aux autres Etats membres;
7) «attestation CE de type», document par lequel un organisme notifié certifie que le type d'appareil examiné répond aux dispositions du présent règlement, qui le concernent.
8) «norme harmonisée», spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation), adoptée par le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC) sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques telle qu'elle a été modifiée.

Art. 2.

1) Le présent règlement s'applique aux appareils susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ces perturbations.

   Il fixe les exigences de protection en la matière ainsi que les modalités de contrôle qui s'y rapportent.
2) Dans la mesure où des exigences de protection spécifiées dans le présent règlement sont harmonisées, pour certains appareils, par des règlements spécifiques, le présent règlement ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer, pour ces appareils et pour ces exigences de protection, dès l'entrée en vigueur de ces règlements spécifiques.

   (Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

   «Constitue notamment un règlement spécifique au sens du présent paragraphe le règlement grand-ducal du 5 février 1993 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs.»
3) Les équipements radio utilisés par les radioamateurs au sens de la définition no 53, article 1 du «règlement radio», qui fait partie de la convention internationale des télécommunications, sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf si l'équipement est disponible dans le commerce.

(Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

«**Art. 3.**

Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les dispositions utiles pour que les appareils visés à l'article 2 ne puissent être mis sur le marché ou en service que s'ils sont munis du marquage «CE» prévu à l'article 9,qui indique leur conformité à l'ensemble des dispositions du présent règlement, y compris les procédures d'évaluation de leur conformité prévues à l'article 9, lorsqu'ils sont installés, entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.»

Art. 4.

Les appareils visés à l'article 2 doivent être construits de telle sorte que:

a) les perturbations électromagnétiques générées soient limitées à un niveau permettant aux appareils de radio et de télécommunications et aux autres appareils de fonctionner conformément à leur destination;

1 Dans tout le texte, l'expression «marque «CE»» est remplacée par «marquage «CE»» (Règl. g.-d. du 20 avril 1995).

b) les appareils aient un niveau adéquat d'immunité intrinsèque contre les perturbations électromagnétiques, leur permettant de fonctionner conformément à leur destination.

En particulier le niveau maximum des perturbations électromagnétiques générées par les appareils doit être tel qu'il ne gêne pas l'utilisation notamment des appareils suivants:

a) récepteurs de radio et de télévision privés
b) équipements industriels
c) équipement radio mobiles
d) équipements radio mobiles et radiotéléphoniques commerciaux
e) appareils médicaux et scientifiques
f) équipements des technologies de l'information
g) appareils ménagers et équipements électroniques ménagers
h) appareils radio pour l'aéronautique et la marine
i) équipements éducatifs électroniques
j) réseaux et appareils de télécommunications
k) émetteurs de radio et de télédiffusion
l) éclairage et lampes fluorescentes.

Les appareils, et notamment ceux visés aux points a) à l), devront être construits de manière à avoir un niveau adéquat d'immunité électromagnétique dans un environnement normal de compatibilité électromagnétique là où les appareils sont destinés à fonctionner, de façon à pouvoir être utilisés sans gêne compte tenu des niveaux de la perturbation générée par les appareils satisfaisant aux normes fixées à l'article 7.

Les informations nécessaires pour permettre une utilisation conforme à la destination de l'appareil doivent figurer dans une notice qui accompagne l'appareil.

Art. 5.

Le Service de l'Energie de l'Etat ne fait obstacle, pour des motifs concernant la compatibilité électromagnétique, ni à la mise sur le marché, ni à la mise en service des appareils visés par le présent règlement qui satisfont à ses dispositions.

Art. 6.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des mesures spéciales suivantes:

a) les mesures concernant la mise en service et l'utilisation de l'appareil prises pour un site particulier afin de remédier à un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévisible;
b) les mesures concernant l'installation de l'appareil prises pour protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations réceptrices ou émettrices utilisées pour des raisons de sécurité.

Art. 7.

1. Le Service de l'Energie de l'Etat présume conformes aux exigences de protection visées à l'article 4 les appareils qui sont conformes
   a) aux normes nationales les concernant, transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes ou
   b) aux normes nationales les concernant, dans la mesure où, dans les domaines couverts par de telles normes, des normes harmonisées n'existent pas et pour autant que la Commission ait notifié au Service de l'Energie de l'Etat celles desdites normes qui bénéficient de la présomption de conformité aux exigences de protection visées à l'article 4.
2. Le Service de l'Energie de l'Etat accepte que les appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué, ou n'a appliqué qu'en partie, les normes fixées à l'article 7,ou en l'absence de normes, soient présumés conformes aux exigences de protection visées à l'article 4 lorsque leur conformité avec ces exigences est attestée par le moyen d'attestation prévu à l'article 9 paragraphe 2.

Art. 8.

1. Lorsque le Service de l'Energie de l'Etat constate qu'un appareil accompagné de l'un des moyens d'attestation prévus à l'article 9 ne répond pas aux exigences de protection visées à l'article 4, il prend toutes les mesures utiles pour retirer du marché l'appareil en cause, en interdire la mise sur le marché ou en restreindre la libre circulation.

   Le Service de l'Energie de l'Etat informe immédiatement la Commission de cette mesure et indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:
   a) du non-respect des exigences visées à l'article 4, lorsque l'appareil ne correspond pas aux normes fixées à l'article 7;
   b) d'une mauvaise application des normes fixées à l'article 7;
   c) d'une lacune des normes fixées à l'article 7 elles-mêmes.
2. Lorsque l'appareil non conforme est accompagné de l'un des moyens d'attestation visés à l'article 9, le Service de l'Energie de l'Etat prend à l'encontre de l'auteur de l'attestation les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres.

(Règl. g.-d. du 4 octobre 1999)

«3. En cas de constatation par le Service de l'Energie de l'Etat d'une non-conformité d'un matériel électrique avec les exigences du présent règlement, les frais de contrôle et d'essais qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité. sont à charge du constructeur ou, à défaut, de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, de celui qui a mis sur le marché le matériel électrique.»

Art. 9.

1. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant a appliqué les normes fixées à l'article 7, la conformité des appareils avec les dispositions du présent règlement est attestée par une déclaration CE de conformité délivrée par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Cette déclaration doit être tenue à la disposition du Service de l'Energie de l'Etat pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

   En outre, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le «marquage «CE»» de conformité sur l'appareil, à défaut sur l'emballage, sur sa notice d'emploi ou sur son bon de garantie.

   Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmentionnée de tenir à disposition la déclaration CE de conformité incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

   La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:
   - description de l'appareil ou des appareils visé(s)
   - référence des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée et, le cas échéant, mesures internes mises en œuvre pour assurer la conformité des appareils avec les dispositions de la directive;
   - identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire;
   - le cas échéant, référence de l'attestation CE de type délivrée par un organisme notifié.

   (Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

   «Le Service de l'Energie de l'Etat prend les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les appareils, sur leur emballage, sur les notices d'emploi ou les bons de garantie de marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE». Tout autre marquage peut être apposé sur l'appareil, l'emballage, sur la notice d'emploi ou le bon de garantie, à condition de ne pas réduire la lisibilité et la visibilité du marquage «CE».»

   Les dispositions relatives au marquage «CE» de conformité figurent à l'annexe.
2. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes fixées à l'article 7 ou en l'absence de normes, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, tient à la disposition du Service de l'Energie de l'Etat, dès la mise sur le marché, un dossier technique de construction. Ce dossier doit donner une description de l'appareil, exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil avec les exigences de protection visées à l'article 4 et comprendre un rapport technique ou un certificat, l'un ou l'autre ayant été obtenu d'un organisme compétent.

   Le dossier doit être tenu à la disposition du Service de l'Energie de l'Etat pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

   Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir à disposition le dossier technique incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

   La conformité des appareils avec celui décrit dans le dossier technique est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

   Le Service de l'Energie de l'Etat présume, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, que ces appareils sont conformes aux exigences de protection visées à l'article 4.
3. Toutefois, est autorisée, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1995, la mise sur le marché et/ou la mise en service des appareils visés par le présent règlement conformes à la réglementation nationale en vigueur à la date du 30 juin 1992.
4. La conformité des appareils visés par l'article 2 de l'annexe du règlement du 15 décembre 1988 portant application de la directive 86/361/CEE avec les dispositions du présent règlement est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, après que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, ait obtenu une attestation CE de type concernant ces appareils, délivrée par un organisme notifié, dont la référence apparaît dans la déclaration CE de conformité.
5. La conformité des appareils conçus pour l'émission des radiocommunications, telles que définies dans la convention de l'union internationale des télécommunications, avec les dispositions du présent règlement est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, après que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, ait obtenu une attestation CE de type concernant ces appareils, délivrée par un organisme notifié, dont la référence apparaît dans la déclaration CE de conformité.

   Cette disposition ne s'applique pas aux appareils ci-dessus lorsqu'ils sont conçus et destinés exclusivement à des radioamateurs au sens de l'article 2 paragraphe 3.

(Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

6. Le Service de l'Énergie de l'État notifie à la Commission et aux autres Etats membres les autorités compétentes visées au présent article et les organismes chargés de délivrer les attestations «CE de type» visées au présent article, ainsi que

les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

7. Sans préjudice de l'article 8:
   a) tout constat par le Service de l'Énergie de l'État de l'apposition indue du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage «CE» et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet Etat membre;
   b) si la non-conformité persiste, le Service de l'Énergie de l'État doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 8.

Art. 10.

Le règlement du 5 mars 1979 portant application de la directive CEE du 4 novembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux perturbations radioélectriques produites par les appareils électrodomestiques, outils portatifs et appareils similaires tel qu'il a été modifié par le règlement du 14 décembre 1989 et le règlement du 5 mars 1979 portant application de la directive CEE du 4 novembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'antiparasitage des luminaires avec démarreur pour éclairage à fluorescence tel qu'il a été modifié par le règlement du 14 décembre 1989 sont abrogés à partir du 1er janvier 1996.

Art. 11.

Les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

(Règl. g. - d. du 20 avril 1995)

«ANNEXE

«Marquage «CE»» de conformité

- Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant:

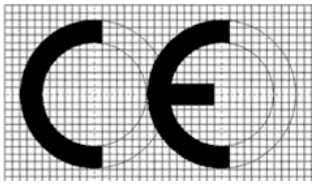

- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus devront être respectées.
- Lorsque les appareils font l'objet d'autres dispositions légales ou réglementaires portant sur d'autres aspects et prévoyant le marquage «CE» de conformité, celui-ci indique que les appareils sont également présumés conformes à ces autres dispositions légales ou réglementaires.
- Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces dispositions légales ou réglementaires laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux seules dispositions légales ou réglementaires appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des dispositions légales ou réglementaires appliquées, telles que publiées au Mémorial, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces dispositions et accompagnant ces appareils.
- Lesdifférents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.»

Loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,

(Mém. 37 du 3 juin 1882, p. 377)

modifiée par:

Loi du 28 décembre 1883 (Mém. 62 du 29 décembre 1883, p. 654)

Loi du 20 mai 2008 (Mém. A - 74 du 28 mai 2008, p. 1066; doc. parl. 5516)

Loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 135 du 28 juillet 2014, p. 2144; doc. parl. 6315).

Texte coordonné au 28 juillet 2014

Version applicable à partir du 1er août 2014

Art. 1er.

Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816 et les arrêtés subséquents, continue d'être appliqué dans le Grand-Duché de Luxembourg, avec les modifications ci-après concernant les valeurs et les dénominations admises comme mesures d'unité.

Art. 2.

Les mesures d'unité admises pour les transactions, annonces et prix courants sont:

a) pour les mesures de longueur: le mètre avec ses multiples de dix, cent, mille et dix mille, suivant les dénominations admises dans la loi du 14 octobre 1842, et avec ses subdivisions décimales pour les excédents du mètre seulement ou pour les fractions qui ne peuvent atteindre cette mesure dans une transaction;

b) pour les mesures de surface et agraires: le hectare, l'are et le centiare, avec exclusion de toute intermédiaire mesure comme unité;

c) pour les mesures de capacité: le litre et le hectolitre, avec leurs multiples et subdivisions;

d) pour les mesures de poids: le kilogramme et le gramme, avec leurs subdivisions et leur multiples.

Art. 3.

On pourra néanmoins se servir des dénominations suivantes comme mesure d'une valeur fixe: livre pour demi-kilogramme, tonne pour 1.000 kilos, corde pour double stère, lieue pour cinq kilomètres, maldre pour le double hectolitre, sans qu'on puisse donner une autre valeur à ces mesures ou dénominations.

Art. 4.

Les dénominations indiquées aux articles précédents seront exclusivement employées dans les affiches et annonces, dans les actes publics et sous seing privé, dans les registres de commerce et autres écritures produites en justice.

Art. 5.

Il est défendu de posséder ou d'employer dans le commerce des poids et mesures autres que ceux établis par la loi, d'apposer sur les mesures des signes quelconques pouvant se rapporter à des mesures anciennes et de faire usage de celles-ci dans les ventes, annonces et prix-courants sous d'autres dénominations ou par l'indication de la fraction du mètre ou d'un nombre de centimètres correspondant auxdites mesures abolies.

Art. 6.

Les poids et mesures sont avant leur emploi vérifiés et poinçonnés par des fonctionnaires spéciaux ou autres, qui portent pour ces opérations le titre de vérificateur ou de vérificateur adjoint.

Ils ne sont plus soumis à une vérification périodique.

Il en est de même pour les balances, bascules et autres instruments de pesage, dans les délais à fixer par les arrêtés d'exécution.

Art. 7.

Les tonneaux et futailles employés à la vente des boissons liquides ou autres matières porteront clairement l'indication de la contenance en litres et valeurs décimales, en caractères lisibles et indélébiles.

(Loi du 28 décembre 1883)

«Les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire, à l'exception des bouteilles et cruches fortement bouchées et des vases dont la capacité n'excède pas le demi-décilitre, doivent également porter, au moyen de gravures, d'incisions ou d'autres marques indélébiles, l'indication apparente de leur contenance.

Nous nous réservons de déterminer les conditions de capacité auxquelles seront assujettis les vases qui doivent être marqués.»

Art. 8.

Les mesures dont mention dans l'article qui précède ne seront pas poinçonnées; mais elles seront fréquemment vérifiées, soit par les vérificateurs et commis des accises, soit par les officiers et agents de la police générale et locale.

A cet effet, chaque débitant de boissons et de liquides est tenu de posséder les mesures légales prescrites et de les tenir toujours à la disposition des agents vérificateurs, comme à celle des acheteurs ou des consommateurs.

Les vases, verres ou litres qui ne portent pas une inscription conforme à la contenance réelle, seront saisis pour être brisés, après que leur insuffisance aura été reconnue par jugement.

(Loi du 20 mai 2008)

«**Art. 9.**

(1) Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur»[1] est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions légales et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du «Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services»[1], de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le «directeur»[1], sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Art. 10.

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids, mesures ou d'autres instruments de mesure sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

a) à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
b) à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
c) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesures en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.»

(Loi du 4 juillet 20014)

«(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.»

(Loi du 20 mai 2008)

«**Art. 10bis.**

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

1 Modifié par la loi du 4 juillet 2014.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros.»

Art. 11.

Des arrêtés grand-ducaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi; ils règleront la forme et la composition des poids et mesures et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Les autres mesures d'exécution seront prises par le membre du Gouvernement du service afférent.

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 12.

Des règlements grand-ducaux déterminent:

a) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage, de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;

b) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;

c) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires.»

Arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures,

(Mém. 37 du 3 juin 1882, p. 380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 juillet 1966 (Mém. A - 38 du 28 juillet 1966, p. 651)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1967 (Mém. A - 54 du 12 août 1967, p. 843)

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1969 (Mém. A - 68 du 30 décembre 1969, p. 1921)

Règlement grand-ducal du 20 mars 2002 (Mém. A - 31 du 22 mars 2002, p. 532)

Règlement grand-ducal du 21 juin 2002 (Mém. A - 63 du 28 juin 2002, p. 1564)

Règlement grand-ducal du 13 février 2007 (Mém. A - 15 du 16 février 2007, p; 390; doc. parl. 5674; dir. 2004/22/CE).

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 (Mém. A - 11 du 3 février 2016, p; 454; doc. parl. 6918; dir. 2014/32/UE et dir. déléguée (UE) 2015/13)

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 (Mém. A - 11 du 3 février 2016, p; 522; doc. parl. 6919; dir. 2014/31/UE).

Texte coordonné au 3 février 2016

Version applicable à partir du 20 avril 2016

TITRE. Ier— Des agents de vérification

Art. 1er. - 3. (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 26 janvier 2016)*

TITRE II — De la vérification

Art. 4. - 9. (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 26 janvier 2016)*

TITRE III. — Des tournées de vérification

Art. 10. - 15. (. . .) *(abrogés par le règl. g. - d. du 26 janvier 2016)*

TITRE IV - Des obligations des assujettis

Art. 16. - 21. (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 26 janvier 2016)*

TITRE V - Des débitants des boissons

Art. 22. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 13 février 2007)*

(Règl. g. - d. du 21 juin 2002)

«**Art. 23.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, alinéa 5, les débitants de boissons fermentées ne peuvent faire usage que de vases répondant aux volumes nominaux suivants: 0,10; 0,15; 0,20; 0,25; 0,30; 0,40; 0,50 et 1 litre.»

Art. 24. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 13 février 2007)*

(Règl. g.-d. du 22 juillet 1966)

«**Art. 25.**

1. Les mesures de capacité et les éprouvettes servant de contrôle et à la vérification des vases en usage dans les débits de boissons doivent être soumises à la vérification par le service des poids et mesures ayant leur mise en usage. Cette vérification se fait dans les locaux dudit service. Lorsque les mesures de capacité et les éprouvettes sont trouvées conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, elles sont munies d'un poinçon officiel.
2. *(Règl. g-d. du 22 juillet 1966)* Par dérogation à la disposition de l'art. 6 du présent arrêté, ces mesures de capacité et les éprouvettes ne sont soumises à aucune vérification périodique en dehors du débit. Elles doivent toutefois être présentées sur toute demande des agents de contrôle et être soumises à la vérification par le service des poids et mesures toutes les fois qu'un agent de contrôle le requiert.»

(Règl. g.-d. du 20 mars 2002)

«**Art. 26.**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mesures et vases servant à la vente de liquides qui ne font pas l'objet d'une consommation sur place ou immédiate et qui sont régis par les dispositions générales et Nos arrêtés antérieurs.»

TITRE VI - Des futailles

Art. 27.

A partir du 1er janvier 1883, il ne pourra être exposé en vente des boissons, liquides ou autres matières contenues dans des tonneaux, si la futaille ne porte en évidence et en caractères lisibles et indélébiles l'indication de sa contenance en mesures décimales, ainsi que le nom ou la marque de celui qui en a fait le jaugeage.

De même on ne pourra se servir dans les transactions privées que de futailles munies des mêmes indications, à moins que la vente ne se fasse au poids.

Art. 28.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux futailles provenant directement de l'étranger, aussi longtemps que les matières importées y restent contenues.

Lorsque plus tard ces vaisseaux seront employés au commerce de liquides, ils devront être munis des marques prescrites.

Art. 29.

Les futailles ne seront pas assujetties à la vérification établie pour les mesures.

En cas de fausse indication quant à leur contenance, la partie lésée aura son recours comme de droit contre le vendeur. Elle pourra aussi adresser sa plainte au bourgmestre ou à un officier de police.

Art. 30.

Dans l'indication de la contenance des futailles, il sera toléré de petites différences en moins pour compenser la diminution de volume que ces vaisseaux peuvent éprouver par l'effet du rétrécissement des douves.

TITRE VII - Du service de surveillance

Art. 31.

Les fonctionnaires de l'enregistrement sont spécialement chargés de constater les contraventions commises dans les actes publics et privés soumis à la formalité, ainsi que dans les affiches et annonces, par des dénominations illégales.

Les autres fonctionnaires mentionnés à l'art. 9 de la loi ont également à constater les contraventions qui se font par affiches, prix-courants, étalages, prospectus et annonces.

Art. 32.

Les officiers et agents de la police judiciaire, le vérificateur et les commis des accises préposés à la recherche des contraventions font à cet effet des visites dans les magasins, boutiques, halles, foires, marchés, ainsi que dans tous les lieux où se pratiquent habituellement des perceptions à charge des particuliers ou des transactions pour lesquelles on emploie des balances, des poids ou des mesures.

Ils ont à se conformer à l'art. 10 de la loi, suivant que ces lieux sont ouverts ou non au public, et sont tenus de justifier de leur qualité aux assujettis qui le demandent.

Art. 33.

Ils procèdent à la saisie des corps de délit et relatent dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné la possession ou l'usage de ces objets.

Ils se borneront à verbaliser si les poids et les balances, justes d'ailleurs, ne sont pas revêtus du poinçon de vérification.

Les refus d'exercice sont constatés et punis comme les autres contraventions.

Art. 34.

Les procès-verbaux sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, (. . .) *(abrogé par la loi du 13 juin 1938).*

Le vérificateur qui en reçoit avis par l'intermédiaire du directeur des contributions, donne immédiatement à l'officier du ministère public tous ces renseignements propres à l'éclairer sur l'objet de la contravention.

TITRE VIII - De la surveillance particulière des autorités locales

Art. 35.

La surveillance du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est particulièrement confiée aux bourgmestres, à leurs délégués et aux commissaires et commissaires adjoints de police.

Art. 36.

Ces officiers de police font, dans leurs communes respectives et, plusieurs fois dans l'année, des visites dans les lieux consacrés à des transactions, à l'effet de s'assurer du fidèle usage des poids, mesures et balances de toutes espèces. Ils s'assurent que, depuis la dernière vérification, les poids et mesures n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Art. 37.

Ils visitent les balances et autres instruments de pesage et ils s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements.

Art. 38.

A l'égard des futailles, dont la contenance doit être exprimée en mesures, ces officiers de police constatent les infractions qui leur sont dénoncées par les particuliers intéressés.

Ils peuvent aussi agir d'office toutes les fois qu'ils le jugent utile.

Art. 39.

Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'exactitude de la marque exprimant la contenance d'une futaille, l'officier de police pourra requérir l'assistance d'un commis des accises ou autre homme compétent pour faire cette vérification, lequel signera le procès-verbal en ce qui le concerne.

S'il a été vendu à fausse mesure, l'officier de police de la localité pourra procéder à la visite de l'établissement du vendeur, à l'effet d'y constater l'état d'autres futailles.

Art. 40.

Les bourgmestres et autres officiers dénommés veillent à ce que l'on ne fasse pas usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé des citoyens.

Art. 41.

Ils veillent aussi à la fidélité dans le débit des marchandises qui se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé.

Ils exercent la même surveillance à l'égard des boissons et liquides qui se vendent par bouteilles, cruchons ou autres vases, comme correspondant à une mesure déterminée.

Art. 42.

Les bourgmestres, échevins, commissaires et agents de police concourent en général à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois et règlements sur les poids et mesures.

TITRE IX

Art. 43.

Les dispositions des arrêtés antérieurs sur cette matière, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté, sont maintenues.

Art. 44.

Nous nous réserverons de régler ultérieurement la forme et la composition des poids et mesures, les conditions que doivent remplir les instruments de pesage et les délai pour la vérification première des balances.

Art. 45.

Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de prendre les dispositions nécessaires pour son exécution.

Règlement grand-ducal du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure,

(Mém. A - 73 du 19 octobre 1981, p. 1874; doc. parl. 2503)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 mai 1986 (Mém. A - 43 du 30 mai 1986, p. 1407; doc. parl. 2989)

Règlement grand-ducal du 23 février 2001 (Mém. A - 33 du 16 mars 2001, p. 831; dir. 80/181 et 99/103)

Règlement grand-ducal du 10 décembre 2009 (Mém. A - 244 du 18 décembre 2009, p. 4365; dir. 2009/3/CE).

Texte coordonné au 18 décembre 2009

Version applicable à partir du 1er janvier 2010

Art. 1er.

Les unités de mesure légales comprennent:

a) les unités du système international d'unités de mesure (SI) précisées à l'article 2;

b) les unités de mesure reconnues définies à l'article 7;

c) les multiples et sous-multiples décimaux des unités de mesure visées sous les lettres a et b et formés selon les règles énoncées à l'article 8.

Art. 2.

Les unités du système international d'unités de mesure (SI) sont:

a) les unités dérivées SI de base déterminées à l'article 3;

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«b) les unités dérivées SI fixées à l'article 4;»

c) les unités dérivées SI précisées aux articles 5 et 6;

d) les unités aux noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés, spécifiées à l'article 9.

Art. 3.

1. Les unités SI de base, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées, sont:

a) le mètre (m), unité de longueur;

b) le kilogramme (kg), unité de masse;

c) la seconde (s), unité de temps;

d) l'ampère (A), unité d'intensité de courant électrique;

e) le kelvin (K), unité de température thermodynamique;

f) la candela (cd), unité d'intensité lumineuse;

g) la mole (mol), unité de quantité de matière.

2. Les unités SI de base sont définies comme suit:

a) *(Règl. g.-d. du 9 mai 1986)* «Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de 1/299.792.458 de seconde.»

b) Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié, sanctionné comme unité de masse par la 3e Conférence Générale des Poids et Mesures.

c) La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

d) L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produit entre ces conducteurs une force égale à $2 \cdot 10^{-7}$ newton par mètre de longueur.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«e) Le kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction 1/273,16 de la température thermodynamique du point triple de l'eau.

Cette définition se réfère à l'eau de composition isotopique définie par les rapports de quantité de matière suivants: 0,00015576 mole de ^{2}H par mole de ^{1}H, 0,0003799 mole de ^{17}O par mole de ^{16}O et 0,0020052 mole de ^{18}O par mole de ^{16}O.»

f) La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est 1/683 watt par stéradian.

g) La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 10 décembre 2009)*

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«Les unités dérivées SI, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées sont:

a) Le radian (rad) pour la grandeur d'angle plan.

Le radian est l'angle plan compris entre deux rayons qui, sur la circonférence d'un cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.

b) Le stéradian (sr) pour la grandeur d'angle solide.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté le rayon de la sphère.

c) L'unité dérivée SI de température, dans le cas de la température Celsius t, est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273{,}15$ kelvins. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin.»

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«Art. 5.

Les unités dérivées de manière cohérente des unités SI de base sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base avec un facteur numérique égal au nombre 1.»

Art. 6.

1. Les unités dérivées SI, ayant des noms et symboles spéciaux, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées sont:

a) le mètre carré (m^2), unité dérivée de superficie;

b) le mètre cube (m^3), unité dérivée de volume et de capacité;

c) le hertz (Hz), unité dérivée de fréquence;

d) le newton (N), unité dérivée de force;

e) le pascal (Pa), unité dérivée de pression ou de contrainte;

f) le joule (J), unité dérivée de travail, d'énergie et de quantité de chaleur;

f) le watt (W), unité dérivée de puissance, flux énergétique;

h) le volt (V), unité dérivée de tension électrique, de force électromotrice et de potente électrique;

i) l'ohm (Ω), unité dérivée de résistance électrique;

j) le siemens (S), unité dérivée de conductance électrique;

k) le coulomb (C), unité dérivée de charge électrique ou de quantité d'électricité;

l) le farad (F), unité dérivée de capacité électrique;

m) le henry (H), unité dérivée d'inductance;

n) le weber (Wb), unité dérivée de flux d'induction magnétique;

o) le tesla (T), unité dérivée d'induction magnétique;

p) le lumen (lm), unité dérivée de flux lumineux;
q) le lux (lx), unité dérivée d'éclairement lumineux;
r) le becquerel (Bq), unité dérivée d'activités (rayonnements ionisants);
s) le gray (Gy), unité dérivée de dose absorbée, énergie communiquée massique, kerma, indice de dose absorbée;
t) le sievert (Sv), unité dérivée d'équivalent de dose.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«u) le katal (kat), unité dérivée SI pour exprimer l'activité catalytique;»

2.Les unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux sont définies comme suit:

a) Le mètre carré est la superficie d'un carré ayant 1 mètre de côté.
b) Le mètre cube est le volume ou la capacité d'un cube ayant 1 mètre de côté.
c) Le hertz est la fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.
d) le newton est la force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.
e) Le pascal est la pression ou la contrainte qui, agissant sur une superficie de 1 mètre carré, exerce sur cette superficie une force totale de 1 newton.
f) Le joule est le travail produit par 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.
g) Le watt est la puissance de 1 joule par seconde.
h) Le volt est la tension électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.
i) L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.
j) Le siemens est la conductance électrique d'un conducteur d'une résistance électrique de 1 ohm.
k) Le coulomb est la charge électrique transportée en 1 seconde par un courant constant de 1 ampère.
l) Le farad est la capacité d'un condensateur électrique acquérant une différence de potentiel de 1 volt, sous une charge électrique de 1 coulomb.
m) Le henry est l'inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.
n) Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule prise, y produit une force électromotrice de 1 volt, si on l'amène à zéro en 1 seconde, par décroissance uniforme.
o) Le tesla est l'induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique de 1 weber.
p) Le lumen est le flux lumineux émis dans un angle solide d'un stéradian par une source ponctuelle uniforme ayant une intensité lumineuse de 1 candela.
q) Le lux est l'éclairement d'une surface qui reçoit d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.
r) Le becquerel équivaut à s^{-1}.
s) Le gray équivaut à $m^2 \cdot s^{-2}$.
t) Le sievert équivaut à $m^2 \cdot s^{-2}$.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«u) Le katal équivaut à $mol \cdot s^{-1}$.»

Art. 7.

1.Les unités de mesure reconnues, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées, sont:

a) les unités d'angle plan
   - le tour, qui est l'angle entre deux rayons d'un cercle qui interceptent sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à cette circonférence;
   - le degré (°), qui est l'angle entre deux rayons d'un cercle qui interceptent sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à 1/360 de cette circonférence;
   - le grade ou gon (gon), qui est l'angle entre deux rayons d'un cercle qui interceptent sur une circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à 1/400 de cette circonférence;
   - la minute (‘), qui vaut π/10 800 rad;
   - la seconde (“), qui vaut π/648 000 rad;
b) les unités de temps suivantes:
   - la minute (min) qui est égale à 60 s;
   - l'heure (h) qui est égale à 3 600 s;
   - le jour (d) qui est égal à 86 400 s;

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«c) les unités utilisées avec le SI et dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement:

- l'unité de masse atomique unifiée (u) est égale à 1/12 de la masse d'un atome du nucléide ^{12}C
- l'électronvolt (eV) est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide.»

d) les unités admises uniquement dans des domaines d'application spécialisés:

- la dioptrie, unité de vergence des systèmes optiques. La dioptrie est la vergence d'un système optique qui a une distance focale de 1 mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est égal à 1;
- le carat métrique, unité de masse de pierres précieuses. Le carat est égal à 2×10^{-4} kg;
- l'are (a), unité d'aire ou de superficie des surfaces agraires et des fonds. L'are est égal à 100 m^2;
- le tex (tex), unité de masse linéique des fibres et des fils. Le tex est égal à 10^{-6} kg· m^{-1}.

(Règl. g.-d. du 9 mai 1986)

«- le millimètre de mercure (mm Hg), unité de pression sanguine et de pression des autres fluides corporels. Le millimètre de mercure est égal à 133,322 Pa;
- le barn (b), unité de section efficace. Le barn est égal à 10^{-28} m^2.»

2. Sont reconnues pour la mesure de la radioactivité, outre le becquerel, le gray et le sievert, prévus à l'article 6 du présent règlement, les unités de mesure suivantes:

a) le curie (Ci), unité d'activité d'une source radioactive. Le curie est égal à 3,7· 10^{10} Bq;
b) le rad (rad), unité de dose absorbée. Le rad est égal à 10^{-2} Gy;
c) le rem (rem), unité d'équivalent de dose. Le rem est égal à 10^{-2} Sv;
d) le röntgen (R), unité d'exposition des rayonnements γ ou X.
e) Le röntgen est égal à 2,58 · 10^{-4} C·kg^{-1}.

La reconnaissance des curie, rad, rem et «röntgen»[1] expire à une date à déterminer par règlement d'administration publique.

Art. 8.

1. Sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 6 les noms et symboles des multiples et sousmultiples décimaux des unités de base, des unités supplémentaires, des unités dérivées et des unités reconnues sont obtenus en faisant précéder, sans intervalle, le nom et le symbole de l'unité, respectivement d'un des préfixes et symboles ci-après:

Facteur	Préfixe	Symbole		Facteur	Préfixe	Symbole
10^{18}	exa	E		10^{-1}	déci	d
10^{15}	peta	P		10^{-2}	centi	c
10^{12}	téra	T		10^{-3}	milli	m
10^{9}	giga	G		10^{-6}	micro	µ
10^{6}	méga	M		10^{-9}	nano	n
10^{3}	kilo	k		10^{-12}	pico	p
10^{2}	hecto	h		10^{-15}	femto	f
10^{1}	déca	da		10^{-18}	atto	a
«10^{24}	yotta	Y		10^{-21}	Zepto	z
10^{21}	zetta	Z		10^{-24}	Yocto	y

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés à l'article 8, alinéa 1 s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.»[2]

2. Les prescriptions de l'alinéa 1er ne sont pas applicables aux unités de mesure suivantes:

- kilogramme;
- tour, degré (unité d'angle plan), minute (unité d'angle plan), seconde (unité d'angle plan), minute (unité de temps), jour, heure, carat métrique.

(Règl. g.-d. du 9 mai 1986)

«- millimètre de mercure (mm Hg).»

3. La millième partie du kilogramme est le gramme (g). Les noms et les symboles des multiples et sousmultiples décimaux du kilogramme sont obtenus en faisant précéder le nom gramme et le symbole g, respectivement d'un des préfixes et symboles cités à l'alinéa 1er.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 9 mai 1986.
2 Complété par le règl. g.-d. du 23 février 2001.

4. Les multiples et sous-multiples décimaux du mètre carré et du mètre cube et leurs symboles sont obtenus en élevant les multiples et sous-multiples décimaux du mètre et leurs symboles respectivement à la puissance 2 et à la puissance 3.

5. Le multiple 10^2a, est dénommé hectare (ha). Comme sous-multiple de la minute est reconnue la centiminute (cmin), mais exclusivement pour indiquer des temps élémentaires de travail.

6. Pour désigner des multiples et sous-multiples décimaux d'une unité dérivée dont l'expression se présente sous forme d'une fraction, un préfixe peut être lié indifféremment aux unités qui figurent soit au numérateur, soit au dénominateur, soit dans ces deux termes. Les préfixes composés, c'est-à-dire ceux qui sont formés par la juxtaposition de plusieurs préfixes prévus à l'alinéa 1, sont interdits.

Art. 9.

Les noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés et les grandeurs auxquelles ils se rapportent, sont:

a) le litre (l ou L), unité de volume et de capacité. Le litre est égal à 0,001 m^3;

b) la tonne (t), unité de masse. La tonne est égale à 1 000 kg;

c) le bar (bar), unité de pression et de contrainte. Le bar est égal à 10^5 Pa.

Art. 10.

1. Les unités de mesure légales au sens de l'article 1er et les symboles par lesquels elles sont désignées doivent être employés pour exprimer les grandeurs auxquelles elles se rapportent.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«L'emploi obligatoire des unités de mesure légales vise les instruments de mesure utilisés, les mesurages effectués et les indications de grandeurs exprimées en unités de mesure.»

Toutefois, ne sont pas affectés par les prescriptions du présent alinéa:

a) l'emploi d'unités de mesure prévues par les conventions ou accords internationaux dans le domaine de la navigation maritime et aérienne et du trafic par voie ferrée;

b) l'emploi d'unités de mesure se rapportant à des produits et équipements déjà mis sur le marché et/ou en service avant la date de mise en vigueur du présent règlement ou à des pièces et parties de produits et d'équipements nécessaires pour compléter ou remplacer les pièces ou parties de ces produits et équipements.

2. Par dérogation à l'alinéa 1, l'emploi des unités de mesure suivantes est autorisé jusqu'à une date à déterminer par règlement d'administration publique:

a) (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 9 mai 1986)*

b) le poise (P), unité de viscosité dynamique. Le poise est égal à 10^{-1} Pa·s;

c) le stokes (St), unité de viscosité cinématique. Le stokes est égal à 10^{-4} $m^2 \cdot s^{-1}$.

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«3.» *(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)* «L'emploi des indications supplémentaires est autorisé.»

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«Au sens de la présente disposition, il y a indication supplémentaire lorsqu'une indication de grandeur exprimée par une unité de mesure légale au sens de l'article 1er est accompagnée d'une ou plusieurs indications exprimées par des unités n'appartenant pas aux unités définies au présent règlement. Dans ce cas, l'indication exprimée par l'unité de mesure légale au sens de l'article 1er doit être prépondérante. Les indications exprimées en unités de mesure n'étant pas définies au présent règlement doivent en particulier être exprimées en caractères de dimensions au plus égales à celles des caractères de l'indication correspondante en unités légales.»

Art. 11.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents du service de métrologie sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.

Les infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 25.000 €»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Art. 12.

Un aperçu sur les unités de mesure légales, les grandeurs auxquelles elles se rapportent, les symboles par lesquels elles sont désignés et les valeurs de dérivation qu'elles représentent figure en annexe.

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Art. 13.

Un règlement d'administration publique peut fixer les règles à observer en informatique pour la représentation des unités SI et autres unités pour utilisation dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités.

Art. 14.

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1981.

2. Le règlement grand-ducal du 22 mai 1974 portant application de la directive 71/354/CEE du 18 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure et le règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant application de la directive 76/770/CEE modifiant la directive 71/354/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure sont abrogés. Toutefois les dispositions des règlements précités qui se rapportent à l'abolition de certaines unités de mesure restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Art. 15.

Notre Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE:

Aperçu sur les unités de mesure légales

1.1 Unités SI de base

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	kg
Temps	seconde	s
Intensité de courant électrique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Quantité de matière	mole	mol
Intensité lumineuse	candela	cd

1.2 Unités SI supplémentaires

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«Nom et symbole spéciaux de l'unité dérivée SI de température dans le cas de la température Celsius

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Température Celsius	degré Celsius	°C

»

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«1.3 Unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux

Grandeur	Unité		Expression	
	Nom	Symbole	en d'autres unités SI	en unités SI de base ou supplémentaires
Angle plan	radian	rad		$m \cdot m^{-1}$
Angle solide	stéradian	sr		$m^2 \cdot m^{-2}$
Fréquence	hertz	Hz		s^{-1}
Force	newton	N		$m \cdot kg \cdot s^{-2}$
Pression et contrainte	pascal	Pa	$N \cdot m^{-2}$	$m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-2}$
Énergie, travail, quantité de chaleur	joule	J	$N \cdot m$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2}$
Puissance (1), flux énergétique	watt	W	$J \cdot s^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3}$
Quantité d'électricité, charge électrique	coulomb	C		$s \cdot A$
Tension électrique, potentiel électrique, force électromotrice	volt	V	$W \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-1}$
Résistance électrique	ohm	Ω	$V \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-2}$
Conductance électrique	siemens	S	$A \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^3 \cdot A^2$
Capacité électrique	farad	F	$C \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^4 \cdot A^2$
Flux d'induction magnétique	weber	Wb	$V \cdot s$	$m^{-2} \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Induction magnétique	tesla	T	$Wb \cdot m^{-2}$	$kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Inductance	henry	H	$Wb \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-2}$
Flux lumineux	lumen	Im	$cd \cdot sr$	cd
Éclairement lumineux	lux	Ix	$Im \cdot m^{-2}$	$m^{-2} \cdot cd$
Activités (rayonnements ionisants)	becquerel	Bq		s^{-1}
Dose absorbée, énergie communiquée massique, kerma, indice de dose absorbée	gray	Gy	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$
Équivalent de dose	sievert	Sv	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$
Activité catalytique	katal	kat		$mol \cdot s^{-1}$

(1) Noms spéciaux de l'unite de puissance: le nom «voltampère», symbole «VA», pour exprimer la puissance apparente de courant électrique alternatif et le nom «var» symbole «var», pour exprimer la puissance électrique réactive. Le nom «var» n'est pas inclus dans les résolutions de la Conférence générale des poids et mesures.

Des unités dérivées SI de base peuvent être exprimées en employant les unités reprises dans la présente annexe. En particulier, des unités dérivées SI peuvent être exprimées en utilisant les noms et symboles spéciaux du tableau ci-dessus; par exemple, l'unité SI de la viscosité dynamique peut être exprimée comme $m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-1}$ ou $N \cdot s \cdot m^{-2}$ ou $Pa \cdot s$».

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«2.2 Unités utilisées avec le SI et dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Définition
Énergie	électronvolt	eV	L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un Electron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide
Masse	unité de masse atomique unifiée	u	L'unité de masse atomique unifiée est égale à 1/12 de la masse d'un atome du nucléide 12C

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés à l'article 8, alinéa 1 s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.»

2.3. Unités et noms d'unités admis uniquement dans les domaines d´application spécialisés

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Vergence des systèmes optiques	dioptrie		1 dioptrie = 1 m^{-1}
Masse des pierres précieuses	carat métrique		1 carat métrique = $2 \cdot 10^{-4}$ kg
Aire ou superficie des surfaces agraires et des fonds	arc	a	1 a = 10^2 m^2
Masse linéique des fibres textiles et des fils	tex	tex	1 tex = 10^{-6} kg · m^{-1}
(Règl. g.-d. du 9 mai 1986) «Pression sanguine et pression des autres fluides corporels	millimètre de mercure	mm Hg	1 mm Hg = 133,322 Pa
Section efficace	barn	b	1 barn = 10^{-28} m^2»

Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets,

(Mém. A - 223 du 17 décembre 2010, p. 3603; doc. parl. 6118)

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2013 (Mém. A - 120 du 15 juillet 2013, p. 1930; doc. parl. 6473; Texte coordonné: Mém. A - 120 du 15 juillet 2013, p. 1931)

Loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 135 du 28 juillet 2014, p. 2144; doc. parl. 6315)

Loi du 24 juillet 2014 (Mém. A - 143 du 1er août 2014, p. 2290; doc. parl. 6685; Rectificatif dir. 2009/48/CE)

Loi du 27 mai 2016 (Mém. A - 95 du 31 mai 2016, p. 1761; doc. parl. 6800; dir. 2014/33/UE).

Texte coordonné au 31 mai 2016

Version applicable à partir du 20 avril 2016

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 1er. Objet

La présente loi fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés «jouets».

«*(Loi du 9 juillet 2013)* Ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi les produits énumérés à l'annexe I de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.»

(2) La présente loi ne s'applique pas aux jouets suivants:

a) équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;

b) machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique;

c) véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;

d) jouets machine à vapeur, et

e) frondes et lance-pierres.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

accréditation: l'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008;

danger: une source potentielle d'effet dommageable;

décision n° 768/2008/CE: décision du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil;

destiné à être utilisé par: les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;

distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;

effet dommageable: une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;

ensemble cosmétique: un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants;

évaluation de la conformité: le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;

fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;

importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

Institut: Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services créé par la loi du «4 juillet 2014»[1];

jeu de table olfactif: un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;

1 Remplacé par la loi du 4 juillet 2014.

(Loi du 24 juillet 2014)

«jeu gustatif: un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires»;

jouet aquatique: un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;

jouet chimique: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;

jouet d'activité: un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tournoyer, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités;

jouet fonctionnel: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

législation communautaire d'harmonisation: toute législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

(Loi du 4 juillet 2014)

«du 4 juillet 2014: loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS»;

loi du 24 février 1984: loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;

mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

mise sur le marché: la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;

norme harmonisée: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de ladite directive;

opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

organisme d'évaluation de la conformité: l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

produit fonctionnel: un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un jouet qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

règlement (CE) n° 765/2008: règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un jouet de la chaîne d'approvisionnement;

risque: un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

surveillance du marché: les opérations effectuées et les mesures prises par l'Institut pour veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

vitesse nominale: la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet.

Chapitre 2 - Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/ CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration «CE» de conformité, telle que visée à l'article 14, et apposent le marquage CE visé à l'article 16, paragraphe 1er.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée.

Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les information requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(6) Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.

(7) Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(8) Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'Institut et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 5. Mandataires

(1) Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

(2) Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1er, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à tenir la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;
b) à la demande motivée de l'Institut, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;
c) à coopérer à la demande de l'Institut à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Art. 6. Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché communautaire que des jouets conformes.

(2) Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.

Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'Institut.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(4) Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(5) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs

en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration «CE» de conformité à la disposition de l'Institut et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'Institut, sur demande.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

(2) Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, paragraphes 5 et 6, et à l'article 6, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'Institut.

(3) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(4) Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(5) A la demande motivée de l'Institut, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Art. 9. Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention de l'Institut:

a) tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;

b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Chapitre 3 - Conformité des jouets

Art. 10. Exigences essentielles de sécurité

(1) Les jouets mis sur le marché doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité.

(2) Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

(Loi du 24 juillet 2014)

«(3) Les jouets mis sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.»

Art. 11. Avertissements

(1) Pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins de l'article 10, paragraphe 2, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément à la partie A de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive».

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive», les avertissements qui y figurent sont pris en compte. Les avertissements visés aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» sont utilisés tels quels.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» ne peut être apposé, si ces avertissements sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

(2) Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Les avertissements sont précédés du mot «attention».

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 les avertissements et consignes de sécurité sont libellés dans aux moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Art. 12. Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Art. 13. Présomption de conformité

Les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

Art. 14. Déclaration «CE» de conformité

(1) La dé*claration «*CE» de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite» a été démontré.

(2) La déclaration «CE» de conformité contient au minimum les éléments précisés à l'annexe III et dans les modules pertinents de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente loi. Elle est traduite en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(3) En établissant la déclaration «CE» de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.

Art. 15. Principes généraux du marquage «CE»

(1) Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage «CE».

(2) Le marquage «CE» obéit aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

(3) Les jouets portant le marquage «CE» sont présumés conformes à la présente loi.

(4) Les jouets non munis d'un marquage «CE» ou qui, d'une autre manière, ne satisfont pas peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas à la présente loi et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans l'Union européenne avant d'avoir été mis en conformité.

Art. 16. Règles et conditions d'apposition du marquage «CE»

(1) Le marquage «CE» est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage «CE» est apposé sur le présentoir de comptoir.

Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.

(2) Le marquage «CE» est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre 4 - Evaluation de la conformité

Art. 17. Evaluations de la sécurité

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter, et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

Art. 18. Procédures d'évaluation de la conformité applicables

(1) Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants appliquent les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 et 3, afin de démontrer que le jouet satisfait aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(2) Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

(3) Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19, combiné à la procédure «Conformité au type» présentée dans le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans les cas suivants:

a) lorsque les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas;
b) lorsque les normes harmonisées visées au point
c) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou seulement en partie;
d) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;
e) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

Art. 19. Examen CE de type

(1) Une demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'une attestation d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B, à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

L'examen CE de type est effectué de la manière décrite au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Outre ces dispositions, les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

(2) La demande d'examen CE de type comprend une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.

(3) Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité notifié en vertu de l'article 22 (ci-après dénommé «organisme notifié») effectue un examen CE de type, il évalue, le cas échéant, conjointement avec le fabricant, l'analyse effectuée par le fabricant conformément à l'article 17 concernant les dangers que le jouet peut présenter.

(4) «L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la directive 2009/48/CE»[1], une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant.

L'attestation d'examen CE de type est revue à tout moment en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet, et, en tout état de cause, tous les cinq ans.

L'attestation d'examen CE de type est retirée si le jouet ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

1 Remplacé par la loi du 27 mai 2016.»

L'Institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.

(5) La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen CE de type sont rédigées dans une langue officielle de l'Etat membre dans lequel est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

Art. 20. Documentation technique

(1) La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et des précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite». Elle contient notamment les documents énumérés à l'annexe IV.

(2) La documentation technique est rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne, sous réserve de l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 5.

(3) Sur demande motivée de l'Institut, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Lorsque l'Institut demande à un fabricant la documentation technique ou une traduction de certaines de ses parties, il peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.

(4) Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3, l'Institut peut exiger de ce fabricant qu'un test soit effectué par un organisme notifié, aux frais de ce fabricant, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

Chapitre 5 - Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Art. 21. Notification

(Loi du 4 juillet 2014)

«Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.»

Art. 22. (. . .) *(supprimé par la loi du 4 juillet 2014)*

Art. 23. Obligation d'information de l'Institut

L'Institut informe la Commission européenne des procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 24. Exigences concernant les organismes notifiés

(1) Aux fins de la notification dans le cadre de la présente loi, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 11.

(2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du jouet qu'il évalue.

Un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des jouets qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de jouets évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de tels jouets à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces jouets. Ils ne s'engagent dans aucune activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 19 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

A tout moment et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que tout type ou toute catégorie de jouet pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures; il se dote de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité du domaine pertinent, pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et de ses règlements d'application;
d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat luxembourgeois.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 19, sauf à l'égard de l'Institut. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi «en vertu de l'article 34»[1], ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 25. Présomption de conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères applicables ou à une partie d'entre eux, exposés dans les normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences définies à l'article 24, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 26. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsque l'organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 et il en informe l'autorité notifiante.

(2) L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu de l'article 19.

Art. 27. Demande de notification

(1) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification au titre de la présente loi à l'Institut.

(2) La demande visée au paragraphe 1er est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des jouets pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que

1 Remplacé par la loi du 27 mai 2016.

d'un certificat d'accréditation, délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 24.

Art. 28. Procédure de notification

(1) «L'Institut»[1] ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies à l'article 24 de la présente loi et à l'article «7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS»[1].

(2) L'Institut notifie (. . .)[2] les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission européenne et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, les modules d'évaluation de la conformité et les jouets concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent sa notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) La Commission européenne et les autres Etats membres sont avertis par l'Institut de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. Modifications apportées aux notifications

(1) Lorsque l'Institut a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 24, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, (. . .)[2] l'Institut soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Institut prend les mesures appropriées pour que les dossiers de cet organisme notifié soient traités par un autre organisme.

Art. 30. Contestation de la compétence des organismes notifiés

(1) Sur demande de la Commission européenne, l'Institut lui communique toutes les informations relatives au fondement d'une notification ou au maintien de la compétence d'un organisme notifié pour lequel la Commission européenne émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence de l'organisme notifié ou au fait que l'organisme notifié continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

(2) Lorsque la Commission européenne a établi qu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences relatives à la notification, (. . .)[1] l'Institut prend les mesures correctives qui s'imposent, y compris la dénotification, si nécessaire.

Art. 31. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 19.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du jouet en question et du caractère en masse ou de série du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du jouet avec la présente directive.

(3) Lorsqu'un organisme notifié estime que les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite» ou que dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il exige de ce dernier de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas le certificat d'examen CE de type visé à l'article 19, paragraphe 4.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité qui suit la délivrance d'un certificat de l'examen CE de type, un organisme notifié constate qu'un jouet n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de l'examen CE de type, si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet l'attestation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas.

Art. 32. Obligation d'information des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'Institut:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'une attestation de l'examen CE de type;

b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;

c) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières

1 Remplacé par la loi du 4 juillet 2014.

2 Supprimé par la loi du 4 juillet 2014.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes jouets les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

Art. 33. Partage d'expérience

L'Institut partage son expérience avec les autorités nationales des Etats membres responsables de la politique de notification.

Art. 34. Coordination des organismes notifiés

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de mandataires, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par les groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 6 - Obligations et pouvoirs de l'Institut

Art. 35. Principe de précaution

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, il tient dûment compte du principe de précaution.

Art. 36. Instructions à l'organisme notifié

(1) L'Institut peut demander à un organisme notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

(2) Lorsque l'Institut constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il demande à l'organisme notifié, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

(3) Le cas échéant, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'Institut demande à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type.

Art. 37. Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'Institut a pris des mesures conformément à l'article «13 de la loi du 4 juillet 2014»[1] et de l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, il effectue une évaluation du jouet en question en tenant compte de toutes les exigences définies par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, au besoin, avec l'Institut.

Si, au cours de cette évaluation, l'Institut constate que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la présente loi, il invite immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives appropriées pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il peut prescrire.

L'Institut informe en conséquence l'organisme notifié concerné.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'Institut considère que le non-respect n'est pas limité à son territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique concerné s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises vis-à-vis des jouets que cet opérateur a mis à disposition sur le marché communautaire.

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1er, l'Institut adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du jouet sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments soulevés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'Institut indique si la non-conformité est liée:

a) à la non-conformité du jouet avec les exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, ou

b) aux lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 13, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Si une autorité nationale de surveillance du marché d'un autre Etat membre a entamé une procédure à l'encontre d'un jouet, l'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose en ce qui concerne la non-conformité du jouet concerné, et, en contestation de la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les trois mois à partir de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un Etat membre ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire de l'Institut, la mesure est réputée être justifiée.

1 Remplacé par la loi du 4 juillet 2014.

(8) L'Institut veille à ce que des mesures restrictives appropriées, tel que le retrait du marché du jouet concerné, soient prises immédiatement.

Art. 38. Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 37, lorsque l'Institut fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 15 ou 16;

b) le marquage CE n'a pas été apposé;

c) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie;

d) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie correctement;

e) la documentation technique est indisponible ou incomplète.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, l'Institut prend les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du jouet sur le marché, ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 39. Périodes de transition

(1) L'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, et qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011.

(Loi du 24 juillet 2014)

«(2) Outre les exigences prévues au paragraphe (1), l'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente loi, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues à l'annexe II, partie II, section 3, de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013.»

Art. 40.

«*(Loi du 9 juillet 2013)* Les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.»

Annexes I, II et V abrogées par la loi du 9 juillet 2013

Annexe III

Déclaration CE de conformité

1. N° ... (identification unique du ou des jouets).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:

   Signé par et au nom de:

   (date et lieu d'établissement)

   (nom, fonction) (signature)

Annexe IV

Documentation technique

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique visée à l'article 20 contient, notamment, les éléments suivants:

a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;

b) la ou les évaluations de la sécurité effectuées «en vertu de l'article 17»[1];

c) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;

d) une copie de la déclaration CE de conformité;

e) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;

f) copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient;

g) les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 18, paragraphe 2, et

h) une copie de l'attestation d'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type visées à l'article 18, paragraphe 3.

1 Remplacé par la loi du 27 mai 2016.

DCNI - TRANSPORT

Sommaire

I. CIRCULATION SUR TOUTES LES VOIES PUBLIQUES

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

voir: Art. 4bis. – Contrôle technique
Art. 4quinquies. – Ateliers pour tachygraphes
Art. 6., 11. et 17. – Surcharge de plus de 10%
Art. 15.- Aménagement des véhicules et de leurs chargements, plaques d'immatriculation, numéros d'identification et documents de bord
Art. 17.- Immobilisation d'un véhicule

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

AVERTISSEMENTS TAXÉS

Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

---

II. CIRCULATION ROUTIÈRE

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation de la circulation sur l'A3 à la hauteur du poste-frontière de Zoufftgen

CONTRÔLES

Règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil

CONVENTIONS INTERNATIONALES

ADN

Loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000 831

Arrêté grand-ducal du 1er avril 2017 portant modification du règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000

ADR

Loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957

Arrêté grand-ducal du 21 mars 2017 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève en date du 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 23 avril 1970, du protocole de signature et des annexes A et B, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2017

Arrêté grand-ducal du 22 juin 2018 portant publication d'amendements aux Annexes A et B de la version 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

AETR

Loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1er juillet 1970

Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), conclue à Genève, le 2 décembre 1972. 832

Règlement grand-ducal du 16 août 1981 relatif au contrôle des conteneurs

COTIF / RID

Loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980

Règlement grand-ducal du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses. 847

Arrêté grand-ducal du 6 avril 2013 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2013

Arrêté grand-ducal du 5 avril 2017 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2017

Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Eurovignette

Loi du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994 855

Traité Benelux - Coopération transfrontalière

Loi du 5 août 2015 portant approbation du traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014

MARCHANDISES DANGEREUSES

Loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique

Loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

TRANSPORT DE MARCHANDISES / DE VOYAGEURS

Loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers. 864

Loi du 5 décembre 2016 portant création d'un registre électronique national des entreprises de transport par route

Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics 865

Établissement

Loi du 21 avril 1993 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux

Loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 159

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre (*)

Règlement grand-ducal du 7 décembre 1994 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil des Communautés Européennes du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre (*)

Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (*)

Formation

Loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques et
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie 868

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs (*)

Taxis

Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis

Règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg

Règlement ministériel du 28 juillet 2016 concernant les modalités d'application de la réglementation portant organisation des services de taxis

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis

Temps de repos pour conducteurs d'autocar

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

Règlement ministériel du 21 avril 2010 portant dérogation à la prise du temps de repos journalier et hebdomadaire pour les conducteurs d'autocar à la suite de l'interruption du trafic aérien (pris en exécution du Règlement (CE) n° 561/2006)

Temps de travail et législation sociale

Loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier;
2. modification du Code du travail

Règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (*) 872

Loi du 28 juillet 2011 portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants

Transports intra-communautaires

Règlement grand-ducal du 23 mai 1985 ayant pour objet l'exécution et la sanction du règlement (CEE) du Conseil des Communautés Européennes du 1er décembre 1983 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (*)

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1974 portant exécution du Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres, ainsi que du Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (*) 884

Règlement grand-ducal du 9 octobre 1984 portant exécution de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) (*)

Règlement grand-ducal du 28 février 1994 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil des Communautés Européennes du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports de voyageurs effectués par autocars et par autobus, et du règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission des Communautés Européennes portant modalité d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil (*)

Transports publics

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics 885

Loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000,

(Mém. A - 55 du 13 avril 2007, p. 910; doc. parl. 5182; Rectificatif: Mém. A - 74 du 11 mai 2007, p. 1606)

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 27 décembre 2012 (Mém. A - 300 du 31 décembre 2012, p. 4793)

Arrêté grand-ducal du 19 mars 2015 (Mém. A - 58 du 27 mars 2015, p. 1109).

Texte coordonné au 27 mars 2015

Version applicable à partir du 31 mars 2015

Art. 1er.

Est approuvé l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Art. 2.

L'Accord mentionné à l'article 1er s'applique également au transport national des marchandises dangereuses par bateaux sur les voies de navigation intérieures.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de l'Annexe A et B du Règlement annexé à l'Accord mentionné à l'article 1er sont punies d'une amende de 252 à 12.500 euros.

Les infractions aux dispositions 1.3. à 1.12., 2.1. à 2.4., 4.2., 5.3. à 5.5. et 6.2. à 6.6. de l'Annexe C sont punies d'une amende du même montant.

Art. 4.

Les agents et les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de dresser procès-verbal des infractions.

Art. 5.

Si les bateaux visés à l'article 3 de l'Accord ne répondent pas aux dispositions réglementaires prises en exécution de la présente loi et que l'irrégularité constitue un danger soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit pour l'environnement ou si leurs conducteurs se trouvent dans l'impossibilité ou refusent d'exhiber sur réquisition un des documents prescrits par l'Accord ou les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires énumérés à l'article 4, sont en droit d'interdire aux conducteurs de continuer à circuler dans ces conditions et de prendre toute mesure susceptible d'assurer l'immobilisation du bateau.

Annexe: voir Mém. A - Annexe 2 du 27 mars 2015, p. 1253

Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), conclue à Genève, le 2 décembre 1972,

(Mém. A - 33 du 21 mai 1980, p. 762; doc. parl. 2345)

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 (Mém. A - 8 du 16 janvier 2013, p. 136).

Texte coordonné au 16 janvier 2013

Version applicable à partir du 20 janvier 2013

Article unique.

Est approuvée la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), conclue à Genève, le 2 décembre 1972.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SECURITE DES CONTENEURS (CSC)

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir un degré élevé de sécurité de la vie humaine lors de la manutention, du gerbage et du transport des conteneurs,

CONSCIENTS de la nécessité de faciliter les transports internationaux par conteneurs, RECONNAISSANT à cet égard les avantages qu'il y aurait à officialiser des prescriptions inter-nationales communes en matière de sécurité,

CONSIDERANT que le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de conclure une Convention,

ONT DECIDE d'officialiser les règles de construction des conteneurs destinées à garantir la sécurité de leur manutention, de leur gerbage et de leur transport dans des conditions normales d'exploitation, et à cet effet

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article Premier Obligation générale aux termes de la présente Convention

Les Parties Contractantes s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et de ses Annexes, qui font partie intégrante de la présente Convention.

Article II Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition contraire expresse:

1. On entend par «conteneur» un engin de transport:

a) de caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété;

b) spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transport;

c) conçu pour être assujetti et/ou manipulé facilement, des pièces de coin étant prévues à cet effet;

d) de dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles inférieurs extérieurs soit:

i) d'au moins 14 m^2 (150 pieds carrés) ou

ii) d'au moins 7 m^2 (75 pieds carrés) si le conteneur est pourvu de pièces de coin aux angles supérieurs.

Le terme «conteneur» ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis.

2. L'expression «pièces de coin» désigne un aménagement d'ouvertures et de faces disposées aux angles supérieurs et/ou inférieurs du conteneur et permettant de le manutentionner, de le gerber et/ou de l'assujettir.

3. Le terme «Administration» désigne le Gouvernement de la Partie Contractante sous l'autorité de laquelle les conteneurs sont agréés.

4. Le terme «agréé» signifie agréé par l'Administration.

5. Le terme «agrément» s'entend de la décision par laquelle une Administration juge qu'un type de construction ou un conteneur offre les garanties de sécurité prévues dans la présente Convention.

6. L'expression «transport international» désigne un transport dont les points de départ et de destination sont situés sur le territoire de deux pays dont au moins l'un est un pays auquel s'applique la présente Convention. La présente Convention s'applique également lorsqu'une partie d'un transport entre deux pays a lieu sur le territoire d'un pays auquel s'applique la présente Convention.

7. Le terme «cargaison» désigne tous les articles et marchandises quelle qu'en soit la nature, transportés dans les conteneurs.

8. Par «conteneur neuf», on entend tout conteneur dont la construction a été entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou postérieurement à cette date.

9. Par «conteneur existant», on entend tout conteneur qui n'est pas un conteneur neuf.

10. Par «propriétaire», on entend soit le propriétaire au sens de la législation nationale de la Partie Contractante, soit le locataire à bail ou le dépositaire si les parties à un contrat conviennent que le locataire à bail ou le dépositaire assumera la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne l'entretien et l'examen du conteneur conformément aux dispositions de la présente Convention.

11. Par «type de conteneur», on entend le type de construction agréé par l'Administration.

12. Par «conteneur de la série», on entend tout conteneur construit conformément au type de construction agréé.

13. Par «prototype», on entend un conteneur représentatif des conteneurs qui ont été ou qui seront construits dans une même série.

14. L'expression «masse brute maximale de service» ou «R» désigne la masse totale maximale admissible du conteneur et de son chargement.

15. Le terme «tare» désigne la masse du conteneur vide, y compris les accessoires fixés à demeure.

16. L'expression «charge utile maximale admissible» ou «P» représente la différence entre la masse brute maximale de service et la tare.

Article III Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux conteneurs neufs et existants utilisés pour un transport international, à l'exception des conteneurs spécialement conçus pour le transport aérien.

2. Tout conteneur neuf doit être agréé conformément aux dispositions de l'Annexe I applicables aux essais d'agrément par type ou aux essais d'agrément individuel.

3. Tout conteneur existant doit être agréé conformément aux dispositions pertinentes régissant l'agrément des conteneurs existants énoncées dans l'Annexe I, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Article IV Essais, inspection, agrément et entretien

1. Pour mettre en oeuvre les dispositions de l'Annexe I, chaque Administration doit instaurer une procédure efficace d'essais, d'inspection et d'agrément des conteneurs, conformément aux critères établis dans la présente Convention; elle peut toutefois confier ces essais, inspection et agrément à des organisations dûment autorisées par elle.

2. L'Administration qui confie ces essais, inspection et agrément à une organisation doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après «l'Organisation») qui avise les Parties Contractantes.

3. La demande d'agrément peut être adressée à l'Administration de toute Partie Contractante.

4. Tout conteneur doit être maintenu dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité, confor¬mément aux dispositions de l'Annexe I.

5. Si un conteneur agréé ne répond pas aux règles des Annexes I et II, l'Administration intéressée prendra les mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le conteneur soit conforme auxdites règles ou pour retirer l'agrément.

Article V Approbation de l'agrément

1. L'agrément accordé aux termes de la présente Convention sous la responsabilité d'une Partie Contractante doit être approuvé par les autres Parties Contractantes pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente Convention. Il doit être considéré par les autres Parties Contractantes comme ayant la même valeur que l'agrément accordé par eux.

2. Une Partie Contractante ne doit imposer aucune autre prescription ni aucun autre essai en matière de sécurité de construction des conteneurs auxquels s'applique la présente Convention; toutefois, aucune disposition de la présente Convention n'exclut l'application de réglementations ou lois nationales ou d'accords internationaux prescrivant des règles ou des essais supplémentaires en matière de sécurité de construction des conteneurs spécialement conçus pour le transport de marchandises dangereuses, ou en matière de sécurité de construction des éléments caractéristiques de conteneurs transportant des liquides en vrac, ou en matière de sécurité de construction des conteneurs quand ils sont transportés par air. L'expression «marchandises dangereuses» aura le sens qui lui est donné par les accords internationaux.

Article VI Contrôle

1. Tout conteneur qui a été agréé en vertu de l'article III est soumis, sur le territoire des Parties Contractantes, au contrôle des fonctionnaires dûment autorisés par ces Parties. Ce contrôle doit se limiter à la vérification de la présence sur le conteneur, conformément aux dispositions de la présente Convention, d'une plaque valide d'agrément aux fins de la sécurité, à moins qu'on ait la preuve évidente que l'état du conteneur présente un risque manifeste pour la sécurité. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé du contrôle ne doit l'exercer que dans la mesure où il est nécessaire pour vérifier, avant que le conteneur soit remis en service, qu'il satisfait de nouveau aux prescriptions en matière de sécurité.

2. Lorsqu'il apparaît que le conteneur ne satisfait plus aux prescriptions en matière de sécurité par suite d'un défaut qui aurait pu exister au moment de son agrément, l'Administration responsable de cet agrément en sera informée par la Partie Contractante qui a décelé le défaut.

Article VII Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 15 janvier 1973, à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1er février 1973 au 31 décembre 1973, inclusivement, au siège de l'Organisation à Londres, à la signature de tous les Etats Membres de

l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après le Secrétaire général).

Article VIII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

a) Partie à la Convention telle qu'elle a été amendée; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie à la Convention qui n'est pas lié à l'amendement.

Article IX Procédure d'amendement de tout ou partie de la présente Convention

1. La présente Convention peut être amendée sur proposition d'une Partie Contractante par l'une des procédures énoncées dans le présent article.

2. Amendement après examen au sein de l'Organisation:

a) Sur la demande d'une Partie Contractante, tout amendement proposé par cette Partie à la présente Convention est examiné par l'Organisation. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux travaux duquel toutes les Parties Contractantes auront été invitées à participer avec droit de vote, cet amendement sera com¬muniqué à tous les membres de l'Organisation et à toutes les Parties Contractantes six mois au moins avant d'être examiné par l'Assemblée de l'Organisation. Toute Partie Contractante qui n'est pas membre de l'Organisation sera autorisée à participer à ses travaux et à voter quand l'amendement sera examiné par l'Assemblée de l'Organisation.

b) S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par l'Organisation à toutes les Parties Contractantes pour acceptation.

c) Cet amendement entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle il aura été accepté par les deux tiers des Parties Contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes, à l'exception de celles qui, avant son entrée en vigueur, auront fait une déclaration pour indiquer qu'elles ne l'acceptent pas.

3. Amendement par une conférence:

Sur la demande d'une Partie Contractante appuyée par au moins le tiers des Parties Contractantes, une conférence des gouvernements à laquelle seront invités les Etats visés à l'article VII sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner les amendements à la présente Convention.

Article X Procédure spéciale d'amendement des Annexes

1. Tout amendement aux Annexes proposé par une Partie Contractante sera examiné par l'Organisa-tion à la demande de cette Partie.

2. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux débats duquel toutes les Parties Contractantes auront été invitées à participer avec le droit de vote, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes pour acceptation.

3. Cet amendement entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de la sécurité maritime au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que le Comité de la sécurité maritime fixera en même temps, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent des objections contre ledit amendement. Les dates visées dans le présent paragraphe seront fixées par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime, comprenant elle-même une majorité des deux tiers des Parties Contractantes.

4. Dès qu'un amendement entrera en vigueur, il remplacera, pour toutes les Parties Contractantes qui n'ont pas élevé d'objection contre lui, toute disposition antérieure à laquelle il se rapporte; une objection élevée contre cet amendement par une Partie Contractante n'aura pas force obligatoire à l'égard des autres Parties Contractantes pour ce qui est de l'agrément des conteneurs auxquels la présente Convention s'applique.

5. Le Secrétaire général informera toutes les Parties Contractantes et tous les membres de l'Organisation de toute demande ou communication présentée aux termes du présent article et de la date à laquelle tout amendement entrera en vigueur.

6. Lorsque le Comité de la sécurité maritime examine, mais n'adopte pas, une proposition d'amende-ment aux Annexes, toute Partie Contractante pourra demander la convocation d'une Conférence, à laquelle tous les Etats visés à l'article VII seront invités. Lorsqu'un tiers au moins des autres Parties Contractantes auront notifié leur approbation, le Secrétaire général convoquera une Conférence pour examiner cet amendement aux Annexes.

Article XI Dénonciation

1. Toute Partie Contractante pourra dénoncer la présente Convention par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date de ce dépôt auprès du Secrétaire général.

2. Une Partie Contractante qui aura élevé une objection contre un amendement aux Annexes pourra dénoncer la présente Convention et cette dénonciation aura effet à la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

Article XII Extinction

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article XIII Règlements des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociations ou d'une autre manière sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante: chacune des parties au différend nommera un arbitre et les deux autres arbitres désigneront un troisième arbitre qui sera le Président du tribunal. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral,

2. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 1 aura force obligatoire pour les parties intéressées au différend.

3. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

4. Les décisions du tribunal arbitral concernant tant la procédure et le lieu de réunion que toute controverse dont il serait saisi seront prises à la majorité.

5. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

Article XIV Réserves

1. Les réserves à la présente Convention seront autorisées, à l'exclusion de celles portant sur les dispositions des articles I à VI, de l'article XIII et du présent article, ainsi que sur celles des Annexes, à condition que ces réserves soient communiquées par écrit et, si elles le sont avant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans cet instrument. Le Secrétaire général communiquera ces réserves à tous les Etats visés à l'article VII.

2. Toute réserve communiquée en vertu du paragraphe 1:

a) modifie, pour la Partie Contractante qui l'a formulée, les dispositions de la présente Convention auxquelles cette réserve se rapporte, dans la mesure où elle leur est applicable, et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour les autres Parties Contractantes dans leurs relations avec la Partie Contractante qui a formulé la réserve.

3. Toute Partie Contractante ayant communiqué une réserve en vertu du paragraphe 1 pourra la retirer à tout moment par notification au Secrétaire général.

Article XV Notification

Outre les notifications et communications prévues aux articles IX, X et XIV, le Secrétaire général notifiera à tous les Etats visés à l'article VII:

a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article VII,

b) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article VIII,

c) la date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux articles IX et X,

d) les dénonciations au titre de l'article XI,

e) l'extinction de la présente Convention au titre de l'article XII.

Article XVI Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les versions en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article VII.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés. à ce dûment autorisés par leurs gouvernements,

ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

ANNEXE I

REGLES RELATIVES A L'ESSAI, L'INSPECTION, L'AGREMENT ET L'ENTRETIEN DES CONTENEURS

Chapitre Ier. Règles communes à tous les systèmes d'agrément

Règle 1 Plaque d'agrément aux fins de la sécurité

«1. a)»[1] Une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme aux spécifications de l'appendice de la présente Annexe est fixée à demeure sur tout conteneur agréé à un endroit où elle soit bien visible, à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles, et où elle ne puisse pas être aisément endommagée.

(Amendement de 1991)

«b) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité».

(Amendement de 1991)

«c) «Le propriétaire du conteneur doit enlever la plaque d'agrément aux fins de la sécurité:

- si le conteneur a été modifié d'une manière qui rend nul l'agrément initial et les renseignements donnés sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, ou
- si le conteneur est retiré du service et n'est pas maintenu dans l'état prescrit par la Convention, ou
- si l'Administration a retiré son agrément.»

2. a) La plaque doit porter les indications suivantes rédigées au moins en anglais ou en français:
«AGREMENT CSC AUX FINS DE LA SECURITE»
Pays d'agrément et référence de l'agrément
Date de construction (mois et année)
Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas de conteneurs existants dont on ignore ce numéro, le numéro attribué par l'Administration
Masse brute maximale de service (kilogrammmes et livres anglaises)
Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises)
Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).

b) Un espace libre devrait être réservé sur la plaque pour l'insertion des valeurs (facteurs) relatives à la résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales, conformément au paragraphe 3 de la Règle 1 et aux essais 6 et 7 de l'Annexe II. Un espace libre devrait également être réservé sur la plaque pour y indiquer, le cas échéant, la date (mois et année) du premier examen d'entretien et des examens d'entretien ultérieurs.

3. Lorsque l'Administration estime qu'un conteneur neuf satisfait, sur le plan de la sécurité, aux dispositions de la présente Convention et que le facteur de résistance des parois d'extrémité ou des parois latérales, ou des deux est conçu pour être supérieur ou inférieur à celui qui est prescrit dans l'Annexe II, ce facteur sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité. *(Amendement de 2010)* «Lorsque les valeurs de gerbage ou de rigidité sont inférieures à 192 000 kg et 150 kN, respectivement, le conteneur doit être considéré comme ayant une capacité limitée de gerbage ou de résistance à la déformation et il doit être marqué de manière visible, conformément aux normes pertinentes[2].»

4. La présence de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ne dispense pas de l'obligation d'apposer les étiquettes ou indications qui peuvent être prescrites par les autres règlements en vigueur.

Règle 2 Entretien

1. Il appartient au propriétaire du conteneur de le maintenir dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité.

(Amendement de 1983)

«2 a) Le propriétaire d'un conteneur agréé doit examiner ou faire examiner le conteneur conformément à la procédure prescrite ou approuvée par la Partie contractante intéressée, à des intervalles compatibles avec les conditions d'exploitation.

b) La date (mois et année) avant laquelle un conteneur neuf doit être examiné pour la première fois doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

c) La date (mois et année) avant laquelle le conteneur devra faire l'objet d'un nouvel examen sera indiquée clairement sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ou le plus près possible de cette plaque et d'une façon qui soit acceptable pour la Partie Contractante qui a prescrit ou approuvé la procédure particulière d'entretien.

d) L'intervalle entre la date de construction et la date du premier examen ne doit pas dépasser cinq ans. (. . .) *(supprimé par l'amendement de 1991)*

3 a) A titre de variante des dispositions du paragraphe 2, la Partie contractante intéressée peut agréer un programme d'examens continus si elle a acquis la conviction, sur la base des preuves présentées par le propriétaire, qu'un tel programme permettra d'assurer un niveau de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui visé au paragraphe 2 ci-dessus.

---

1 Renumérotation introduite par l'amendement de 1983.

2 Se reporter à la norme ISO 6346: Conteneurs pour le transport de marchandises - Codage, identification et marquage.»

b) Afin d'indiquer que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus, une marque comportant le sigle «ACEP» et le nom de la Partie contractante ayant agréé le programme doit être apposée sur le conteneur soit sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, soit le plus près possible de cette plaque.

c) Tous les examens effectués dans le cadre d'un tel programme doivent déterminer si le conteneur a des défauts pouvant présenter un danger pour quiconque. Ces examens doivent être effectués chaque fois que le conteneur fait l'objet de réparations importantes ou d'une remise à neuf et au début ou à la fin des périodes de location; ils doivent en tout état de cause, être effectués au moins tous les 30 mois.»

d) (. . .) *(supprimé par l'amendement de 1991)*

(Amendement de 2010)

«4. Il faudrait passer en revue tous les dix ans au moins les programmes approuvés pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents. Afin que tous ceux qui participent à l'inspection des conteneurs et vérifient qu'ils satisfont aux normes de sécurité en cours d'exploitation procèdent de manière uniforme, la Partie contractante intéressée doit faire en sorte que les éléments ci-après soient pris en considération dans chaque programme d'examens périodiques prescrit ou d'examens continus approuvé:

1 méthodes et critères à utiliser lors des examens et portée de ces examens;

2 fréquence des examens;

3 qualifications du personnel chargé d'effectuer les examens;

4 système de tenue des registres et des documents, dans lesquels soient indiqués:

1 le numéro de série unique du conteneur fourni par le propriétaire;

2 la date à laquelle l'examen a été effectué;

3 l'identité de la personne compétente qui a effectué l'examen;

4 le nom et le lieu de l'organisme où a été effectué l'examen;

5 les résultats de l'examen; et

6 dans le cas d'un programme d'examens périodiques, la date du prochain examen;

5 système permettant d'enregistrer et de mettre à jour les numéros d'identification de tous les conteneurs visés par le programme d'examens approprié;

6 méthodes et systèmes pour des critères d'entretien qui tiennent compte des caractéristiques de conception des différents conteneurs;

7 dispositions relatives à l'entretien des conteneurs loués si elles sont différentes des dispositions applicables aux conteneurs exploités par leurs propriétaires; et

8. conditions et procédures à respecter pour ajouter des conteneurs dans un programme déjà approuvé.

5. La Partie contractante doit procéder à des audits périodiques des programmes approuvés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions qu'elle a approuvées. Elle doit retirer toute approbation dont les conditions ne sont plus respectées.»

«6»[1]. Aux fins de la présente règle, «la Partie Contractante intéressée» s'entend de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le propriétaire a son domicile ou son siège principal.

(Amendement de 2010)

«7. Les Administrations doivent mettre à la disposition du public les renseignements sur les programmes d'examens continus approuvés.»

Chapitre II. Règles relatives à l'agrément des conteneurs neufs par type de construction

Règle 3 Agrément des conteneurs neufs

Pour pouvoir être agréé aux fins de la sécurité en vertu de la présente Convention, tout conteneur neuf doit satisfaire aux règles énoncées à l'Annexe II.

Règle 4 Agrément par type de construction

Dans le cas des conteneurs qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément, l'Administration examine les plans et assiste à des essais de prototype pour s'assurer que les conteneurs seront conformes aux règles énoncées à l'Annexe II. Lorsqu'elle s'en est assurée, elle fait savoir par écrit au demandeur que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; cette notification autorise le constructeur à apposer une plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur tous les conteneurs de la même série.

Règle 5 Dispositions relatives à l'agrément par type de construction

1. Lorsque les conteneurs doivent être construits en série, la demande d'agrément par type de construction doit être adressée à l'Administration, accompagnée de plans ainsi que des spécifications du type de conteneur qui doit faire l'objet de l'agrément et de toutes autres informations que pourrait demander l'Administration.

2. Le demandeur doit indiquer les marques d'identification qui seront assignées par le constructeur au type de conteneur qui fait l'objet de la demande.

3. La demande doit aussi être accompagnée d'une déclaration du constructeur par laquelle il s'engage:

1 Renumérotation introduite par l'amendement de 2010.

a) à mettre à la disposition de l'Administration tout conteneur du type de construction en question qu'elle peut vouloir examiner;
b) à informer l'Administration de toute modification concernant la conception ou les spécifications du conteneur, et à n'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité qu'après avoir reçu son accord;
c) à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur chacun des conteneurs des séries agréées et sur aucun autre;
d) à conserver la liste des conteneurs constrults conformément au type de construction agréé. Sur cette liste seront indiqués au moins les numéros d'identification attribués par le constructeur aux conteneurs, les dates de livraison des conteneurs et les noms et adresses des personnes auxquelles les conteneurs sont livrés.

4. L'agrément peut être accordé par l'Administration aux conteneurs qui constituent une version modifiée d'un prototype de construction agréé, si elle juge que les modifications apportées n'ont pas d'effet sur la validité des essais effectués en vue de l'agrément par type de construction.

5. L'Administration ne donnera au constructeur l'autorisation d'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité en se fondant sur l'agrément par type de construction que lorsqu'elle se sera assurée que le constructeur a instauré un système de contrôle de la production permettant de garantir que les conteneurs construits par lui seront conformes au prototype agréé.

Règle 6 Examen en cours de construction

Pour s'assurer que tous les conteneurs de la même série sont construits conformément au type de construction agréé, l'Administration doit soumettreà un examen ou à des essais le nombre de conteneurs qu'elle juge nécessaires, à toute étape de la production de la série en question.

Règle 7 Notification adressée à l'Administration

Le constructeur informe l'Administration avant que commence la production de chaque nouvelle série de conteneurs devant être construits conformément à un type de construction agréé,

Chapitre III. Règles relatives à l'agrément individuel des conteneurs neufs

Règle 8 Agrément individuel des conteneurs

L'Administration, après avoir procédé à l'examen et assisté aux essais, peut accorder l'agrément de conteneurs individuels lorsqu'elle juge que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; quand l'Administration juge que tel est le cas, elle notifie l'octroi de l'agrément par écrit au demandeur; cette notification autorise celui-ci à apposer sur le conteneur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

Chapitre IV. Règles relatives à l'agrément des conteneurs existants

Règle 9 Agrément des conteneurs existants

1. Si, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le proprié¬taire d'un conteneur existant présente les renseignements suivants à une Administration:

a) date et lieu de construction;
b) numéro d'identification attribué par le constructeur au conteneur, si ce numéro existe;
c) masse brute maximale de service;
d) i) preuve que ce type de conteneur a été exploité dans des conditions de sécurité pour les transports maritimes et/ou intérieurs, pendant une période d'au moins deux ans, ou
   ii) preuve jugée satisfaisante par l'Administration que le conteneur a été fabriqué conformément à un type de construction qui a subi des essais dont il ressort qu'il satisfait aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales, ou
   iii) preuve que le conteneur a été fabriqué conformément à des normes qui, de l'avis de l'Administra-tion, sont équivalentes aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales;
e) charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises); et
f) autres indications requises sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité,

l'Administration, après inspection, fait alors savoir par écrit au propriétaire si l'agrément est octroyé et, dans l'affirmative, cette notification autorise le propriétaire à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, après qu'un examen du conteneur en cause aura été effectué conformément à la Règle 2.

2. Les conteneurs existants, qui ne satisfont pas aux conditions prévues pour pouvoir être agréés en vertu du paragraphe 1 de la présente Règle, peuvent être présentés aux fins d'agrément dans les conditions prévues aux chapitres II et III de la présente Annexe. La prescription de l'Annexe II relative aux essais de résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales n'est pas applicable à ces conteneurs. L'Administration peut, si elle a acquis la conviction qu'ils ont été en service,

renoncer, dans la mesure, où elle le juge opportun, à certaines exigences relatives à la présentation de plans et aux essais, exception faite des essais de levage et de résistance du plancher.

(Amendement de 1991)

«Chapitre V - Règles relatives à l'agrément des conteneurs modifiés

Règle 11 Agrément des conteneurs modifiés

Le propriétaire d'un conteneur agréé qui a été modifié d'une manière entraînant des changements de structure doit notifier ces changements à l'Administration ou à une organisation agréée dûment autorisée par celle-ci. L'Administration ou l'organisation agréée peut exiger que le conteneur modifié soit soumis à un nouvel essai, le cas échéant, avant de lui accorder un nouveau certificat.»

APPENDICE

La plaque d'agrément aux fins de la sécurité sera conforme au modèle reproduit ci-après. Elle se présentera sous la forme d'une plaque rectangulaire fixée à demeure, résistent à la corrosion et à l'incendie et mesurant au moins 200 mm sur 100 mm. Elle portera, gravés en creux ou en relief, ou inscrits de manière à être lisibles en permanence, les mots «Agrément CSC aux fins de la sécurité», en caractères d'au moins 8 mm de hauteur; tous les autres caractères et chiffres auront au moins 5 mm de hauteur.

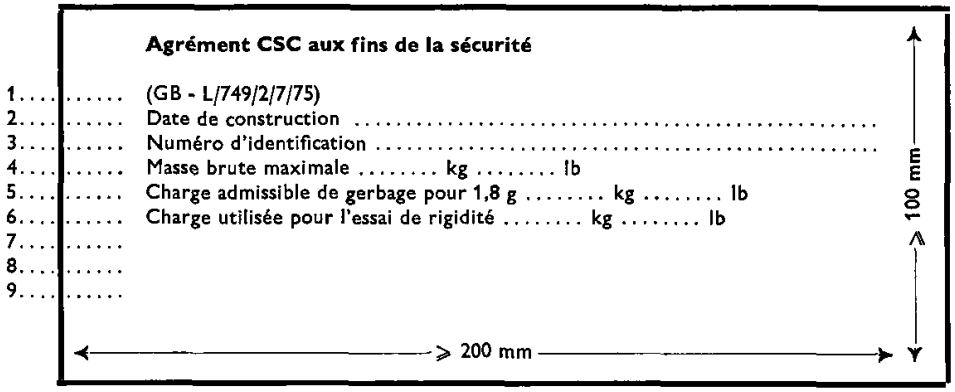

1. Pays d'agrément et référence de l'agrément comme indiqués dans l'exemple de la ligne 1 (le pays d'agrément devrait être indiqué au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'enregistrement des véhicules motorisés dans le trafic routier international).
2. Date (mois et année) de construction.
3. Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas des conteneurs existants dont on ignore ce numéro, numéro attribué par l'Administration.
4. Masse brute maximale de service (kilogrammes et livres anglaises).
5. Charge admissible et gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises).
6. Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).
7. Cette indication ne doit être portée sur la plaque que si les parois d'extrémité sont destinées à supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,4 fois la charge utile autorisée, à savoir 0,4 P.
8. Cette indication ne doit être portée sur la plaque que si les parois latérales sont destinées à supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,6 fois la charge utile maximale autorisée, à savoir 0,6 P.
9. Date (mois et année) du premier examen d'entretien pour les conteneurs neufs et, éventuellement, dates (mois et année) des examens d'entretien ultérieurs.

(Amendement de 2010)

«10. La résistance au gerbage en cas d'enlèvement d'une porte ne doit être indiquée sur la plaque que si le conteneur a reçu un agrément pour être exploité avec une porte en moins. Il doit être indiqué: CHARGE ADMISSIBLE DE GERBAGE POUR 1,8 g (.... kg .... lb) EN CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE. Cette marque doit figurer juste à côté de la charge utilisée pour l'essai de rigidité (voir la ligne 5).

11. La rigidité en cas d'enlèvement d'une porte ne doit être indiquée sur la plaque que si le conteneur a reçu un agrément pour être exploité avec une porte en moins. Il doit être indiqué: CHARGE UTILISÉE POUR L'ESSAI DE RIGIDITÉ EN

CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE (.... kg.... lb). Cette marque doit figurer juste à côté de la charge utilisée pour l'essai de gerbage (voir la ligne 6).»

ANNEXE II

REGLES DE CONSTRUCTION EN MATIERE DE SECURITE ET ESSAIS

Introduction

Les dispositions de la présente Annexe supposent qu'à aucun stade de l'exploitation des conteneurs, les efforts dus aux mouvements, à la position, au gerbage et au poids du conteneur chargé, ainsi qu'aux forces extérieures n'excéderont la résistance nominale du conteneur. On a retenu notamment les hypothèses suivantes:

a) le conteneur sera fixé de manière à ne pas être soumis à des forces supérieures à celles en fonction desquelles il a été conçu;

b) la cargaison transportée à l'intérieur du conteneur sera arrimée conformément aux pratiques recommandées pour le type de transport considéré de manière à ne pas exercer sur le conteneur des forces supérieures à celles en fonction desquelles il a été conçu.

Construction

1. Doit être jugé acceptable, du point de vue de la sécurité, tout conteneur construit en un matériau approprié qui subit, de façon satisfaisante, les essais mentionnés ci-après sans présenter ensuite de déformation permanente ou d'anomalies le rendant inapte à l'usage auquel on le destine.

2. On vérifie les dimensions, la position et les tolérances correspondantes des pièces de coin en tenant compte des systèmes de levage et d'arrimage avec lesquels elles doivent être utilisées.

3. (. . .) *(supprimé par l'amendement de 1983)*

Charges d'essai et procédures d'essai

Lorsque le modèle de conteneur s'y prête, les charges d'essai et procédures d'essai suivantes seront appliquées à tous les genres de conteneurs présentés aux essais:

Charge d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
1. LEVAGE	
Le conteneur, chargé du LEST prescrit, est levé de telle manière que ne soient pas appliquées de forces d'accélération notables. Après le levage, le conteneur doit rester suspendu ou être soulevé pendant 5 minutes, puis reposé sur le sol.	
A) Levage par les pièces de coin	
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 2 R. *(Amendement de 1991)* «Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 2R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne»	*i) Levage par les pièces de coin supérieures:* Pour les conteneurs d'une longueur (nominale) supérieure à 3.000 mm (10 pieds), les forces de levage doivent être appliquées verticalement sur toutes les quatre pièces de coin supérieures. Pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou inférieure à 3.000 mm (10 pieds), les forces de levage doivent être appliquées sur toutes les quatre pièces de coin supérieures de telle manière que chaque dispositif de levage fasse un angle de 30° avec la verticale.
Forces appliquées à l'extérieur:	*ii) Levage par les pièces de coin inférieures:*

De manière à lever la masse totale égale à 2 R, conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCEDURES D'ESSAI).

Les forces de levage doivent être appliquées au conteneur de telle manière que les dispositifs de levage n'entrent en contact qu'avec les pièces de coin inférieures. Les forces de levage doivent être appliquées aux angles suivants par rapport à l'horizontale:

30° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 12.000 mm (40 pieds);

37° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 9.000 mm (30 pieds), mais inférieure à 12.000 mm (40 pieds);

45° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 6.000 mm (20 pieds), mais inférieure à 9.000 mm (30 pieds);

60° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) inférieure à 6.000 mm (20 pieds).

Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
B) Levage par des méthodes faisant appel à d'autres dispositifs	
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,25 R. *(Amendement de 1991)* «Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 1,25R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne.» **Forces appliquées à l'extérieur:** De manière à lever la masse totale égale à 1,25 R conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCEDURES D'ESSAI),	*i) Levage par les entrées pour fourches:* Le conteneur est placé sur des barres se trouvant dans le même plan horizontal, une barre étant centrée dans chacune des entrées pour fourches qui servent à lever le conteneur chargé. Les barres doivent avoir la même largeur que les fourches dont l'usage est prévu pour la manutention du conteneur et doivent pénétrer dans l'entrée sur 75% au moins de la profondeur de celle-ci.
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,25 R. **Forces appliquées à l'extérieur:** De manière à lever la masse totale égale à 1,25 R conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCEDURES D'ESSAI).	*ii) Levage par les dispositifs pour pinces de préhension:* Le conteneur est placé sur des patins se trouvant dans le même plan horizontal, un patin étant disposé sous chaque dispositif pour pinces. Ces patins doivent avoir la même surface de levage que les pinces dont l'usage est prévu.
	iii) Autres méthodes: Les conteneurs conçus pour être levés, lorsqu'ils sont chargés, de toute autre manière que celles mentionnées en A ou B i) et ii) doivent aussi être soumis à un essai avec des charges à l'intérieur et des forces appliquées à l'extérieur reproduisant les conditions d'accélération propres à cette méthode.

2. GERBAGE

1. Dans les conditions de transport international où les forces d'accélération verticales maximales différent sensiblement de 1,8 g, et lorsque le contenu n'est véritablement et effectivement transporté que dans ces conditions, la charge de gerbage peut être modifiée dans les proportions appropriées, compte tenu des forces d'accélération.

2. Les conteneurs qui ont satisfait à l'essai peuvent être considérés comme pouvant supporter la charge admissible de gerbage surarrimé statique qui doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, en regard de la rubrique «Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises)».

Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,8 R. *(Amendement de 1983)* «Les conteneurs-citernes peuvent être mis à l'essai à l'état taré.»	Le conteneur, chargé du LEST prescrit, est posé sur quatre socles au même niveau, placés sur une surface horizontale rigide, sous chacune des pièces de coin inférieures ou des structures de coin équivalentes. Les socles doivent être centrés sous les pièces de coin et être approximativement de mêmes dimensions que celles-ci.
Forces appliquées à l'extérieur: De manière à soumettre chacune des quatre pièces de coin supérieures à une force égale à 1/4 x 1,8 x la charge admissible de gerbage surarrimé statique appliquée verticalement de haut en bas.	Chaque FORCE EXTERIEURE doit être appliquée à chacune des pièces de coin par l'intermédiaire d'une pièce de coin d'essai correspondante ou d'un socle de mêmes dimensions. La pièce de coin d'essai ou le socle doit être déporté, par rapport la pièce de coin supérieure du conteneur, de 25 mm (1 pouce) dans le sens latéral et de 38 mm (1,5 pouce) dans le sens longitudinal.

Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
3. CHARGES CONCENTREES	*a) sur le toit*
Charge à l'intérieur du conteneur:	
Aucune.	
Forces appliquées à l'extérieur:	
Charge concentrée de 300 kg (660 livres anglaises) uniformément répartie sur une surface de 600 mm x 300 mm (24 pouces x 12 pouces),	Les FORCES EXTERIEURES doivent être appliquées verticalement de haut en bas sur la surface extérieure de la partie la moins résistante du toit du conteneur.
	b) sur les planchers
Charge à l'intérieur du conteneur:	
Deux charges concentrées de 2.730 kg (6.000 livres anglaises) chacune, appliquées au plancher du conteneur sur une surface de contact de 142 cm2 (22 pouces carrés),	On doit procéder à l'essai, le conteneur reposant sur quatre supports au même niveau, placés sous les pièces de coin inférieures de manière que la base du conteneur puisse s'incurver librement. On déplace sur toute la surface du plancher un dispositif d'essai qui est chargé de manière que sa masse soit égale à 5.460 kilogrammes (12.000 livres anglaises) et que cette masse soit répartie sur deux surfaces de contact à raison de 2.730 kilogrammes (6.000 livres anglaises) sur chaque surface. Ces deux surfaces doivent mesurer au total, après chargement, 284 cm2 (44 pouces carrés), soit 142 cm2 (22 pouces carrés) chacune, leur largeur étant de 180 mm (7 pouces) et l'écartement entre leurs centres de 760 mm (30 pouces).
Forces appliquées à l'extérieur:	
Aucune.	
4. RIGIDITE TRANSVERSALE	
Charge à l'intérieur du conteneur:	
Aucune.	Le conteneur vide est posé sur quatre supports au même niveau, placés chacun sous chaque coin inférieur et, pour éviter tout déplacement latéral et vertical, assujetti à des dispositifs d'ancrage disposés de manière que la contrainte latérale ne s'exerce que sur les pièces de coin inférieures diagonalement opposées à celles sur lesquelles les forces sont appliquées.
Forces appliquées à l'extérieur:	
De manière à exercer une poussée latérale sur les membrures d'extrémité du conteneur. Les forces seront égales à celles pour lesquelles le conteneur a été conçu.	La FORCE EXTERIEURE est appliquée, soit séparément, soit simultanément, sur chacune des pièces de coin supérieures, d'un côté du conteneur, parallèlement à la base et aux plans des parois d'extrémité du conteneur. Les forces doivent être appliquées tout d'abord dans le sens allant vers les pièces de coin, puis au sens opposé. Dans le cas de conteneurs, dont chaque paroi d'extrémité est symétrique par rapport à son axe vertical central, une parol latérale seulement est soumise à l'essai; dans le cas de conteneurs ayant des parois d'extrémité asymétriques par rapport à leurs axes centraux, les deux parois doivent être soumises à l'essai.

5. SOLLICITATION LONGITUDINALE (ESSAI STATIQUE)

Lors de la conception et de la construction de conteneurs, il doit être tenu compte du fait qu'ils pourront être exposés, dans les transports terrestres, à des accélérations de 2 g appliquées longitudinalement dans un plan horizontal.

Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai

Charge à l'intérieur du conteneur:

Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à la masse brute maximale de service (R). *(Amendement de 1983)* «Dans le cas d'un conteneur-citerne, on appliquera une charge supplémentaire lorsque la masse de la charge à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à la masse brute maximale de service (R).»

Le conteneur soumis à l'essai de sollicitation longitudinale, chargé du LEST prescrit, est fixé à deux points d'ancrage appropriés à l'aide des pièces de coin inférieures ou des structures de coin équivalentes d'une de ses extrémités.

Forces appliquées à l'extérieur:

Forces longitudinales égales à R appliquées à chaque extrémité du conteneur en compression et en traction, c'est-à-dire force totale égale à 2 R pour l'ensemble du conteneur.

Les FORCES EXTERIEURES doivent être appliquées tout d'abord dans le sens allant vers les points d'ancrage, puis en sens opposé. Chaque côté du conteneur doit être soumis à l'essai.

Charges d'essai et forces appliquées

Procédures d'essai

6. PAROIS D'EXTREMITE

Les parois d'extrémité doivent pouvoir supporter une charge au moins égale à 0,4 fois la charge utile maximale admissible. Toutefois, si les parois d'extrémité sont conçues pour supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,4 fois la charge utile maximale admissible, le facteur de résistance sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité conformément à la règle 1 de l'Annexe I.

Charge à l'intérieur du conteneur:

De manière à soumettre la surface intérieure d'une paroi d'extrémité à une charge uniformément répartie de 0,4 P ou à toute autre charge pour laquelle le conteneur pourrait être conçu,

La CHARGE INTERIEURE prescrite doit être appliquée comme suit: les deux parois d'extrémité du conteneur doivent être soumises à l'essai, sauf lorsqu'elles sont identiques. Dans ce dernier cas, l'essai n'est requis que pour une seule paroi d'extrémité. On peut soumettre à l'essai séparément ou simultanément les parois d'extrémité des conteneurs qui n'ont pas de parois latérales ouvertes ou de portes latérales. Les parois d'extrémité des conteneurs qui sont pourvus de parois latérales ouvertes ou de portes latérales doivent être soumises à des essais séparément. Lorsque les parois d'extrémité sont soumises à l'essai séparément les réactions aux forces appliquées à la paroi d'extrémité doivent être limitées à la base du conteneur.

Forces appliquées à l'extérieur:

Aucune.

7. PAROIS LATERALES

Les parois latérales doivent pouvoir supporter une charge au moins égale à 0,6 fois la charge utile maximale admissible. Toutefois, si les parois latérales sont conçues pour supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,6 fois la charge utile maximale admissible, le facteur de résistence sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité conformément à la règle I de l'Annexe I.

Charge à l'intérieur du conteneur:

De manière à soumettre la surface intérieure d'une paroi latérale à une charge uniformément répartie de 0,6 P ou à toute autre charge pour laquelle le conteneur pourrait être conçu,

La CHARGE INTERIEURE prescrite doit être appliquée comme suit: les deux parois latérales d'un conteneur doivent être soumises à l'essai, sauf lorsqu'elles sont identiques. Dans ce dernier cas, l'essai n'est requis que pour une seule paroi latérale. Les parois latérales doivent être soumises à des essais séparément et les réactions à la charge à l'intérieur du conteneur doivent être limitées aux pièces de coins ou aux montants d'angle correspondants. Les conteneurs à toit ouvert doivent être soumis à l'essai dans les conditions d'exploitation pour lesquelles ils sont conçus, par exemple avec les traverses supérieures démontables en place.

Forces appliquées à l'extérieur:

Aucune.

Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
(Amendement de 2010) «8. EXPLOITATION DES CONTENEURS AUXQUELS ON A ÔTÉ UNE PORTE	

1 Les conteneurs auxquels on a ôté une porte ont une résistance aux charges de déséquerrage considérablement réduite et, potentiellement, une résistance au gerbage moindre. Un conteneur dont une porte est enlevée en cours d'exploitation est considéré comme ayant été modifié. Les conteneurs doivent recevoir un agrément pour pouvoir être exploités avec une porte en moins. Cet agrément devrait être fonction des résultats des essais indiqués ci-dessous.

2 Les conteneurs qui ont subi avec succès l'essai de gerbage peuvent être considérés comme pouvant supporter la charge admissible de gerbage surarrimé, qui devrait être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité juste en dessous de la ligne 5: CHARGE ADMISSIBLE DE GERBAGE POUR 1,8 g (kg et lb) EN CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE.

3 Pour les conteneurs qui ont satisfait à l'essai de rigidité, la charge d'essai devrait être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité en dessous de la ligne 6 CHARGE (kg et lb) UTILISÉE POUR L'ESSAI DE RIGIDITÉ EN CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE.

Gerbage	
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,8R. **Forces appliquées à l'extérieur:** De manière à soumettre chacune des quatre pièces de coin supérieures à une force égale à 0,25 x 1,8 x la charge admissible de gerbage surarrimé statique appliquée verticalement de haut en bas.	Les procédures d'essai devraient être celles qui sont indiquées dans la section 2 - GERBAGE
Rigidité transversale	
Charge à l'intérieur du conteneur: Aucune. **Forces appliquées à l'extérieur:** De manière à exercer une poussée latérale sur les membrures d'extrémité du conteneur. Les forces seront égales à celles pour lesquelles le conteneur a été conçu.»	Les procédures d'essai devraient être celles qui sont indiquées dans la section 4 - RIGIDITÉ TRANSVERSALE

»

(Amendement de 2010)

«ANNEXE III
CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

1 Introduction

L'article VI de la Convention porte sur les mesures de contrôle que peuvent prendre les Parties contractantes. Ce contrôle devrait se limiter à vérifier que le conteneur porte une plaque valide d'agrément aux fins de la sécurité et la marque d'un programme approuvé d'examens continus (ACEP) ou d'une date valide du prochain examen, à moins que tout semble indiquer que l'état du conteneur présente un risque manifeste pour la sécurité. La présente Annexe fournit des précisions destinées à permettre aux fonctionnaires autorisés d'évaluer l'intégrité des éléments vulnérables du point de vue de la structure et de les aider à décider si un conteneur peut continuer à être transporté en toute sécurité ou s'il devrait être immobilisé jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises. Il faut utiliser les critères indiqués pour décider s'il faut immobiliser immédiatement le conteneur mais non pour décider de la réparation ou de la mise en service dans le cadre d'un ACEP ou d'un programme d'examens périodiques en vertu de la Convention CSC.

2 Mesures de contrôle

Les fonctionnaires autorisés devraient tenir compte de ce qui suit:

1 un contrôle devrait être exercé sur les conteneurs qui présentent un risque manifeste pour la sécurité;

2 les conteneurs chargés présentant des dommages d'un degré égal ou supérieur aux critères ci-dessous sont considérés comme pouvant mettre une personne en danger. Le fonctionnaire autorisé devrait immobiliser ces conteneurs. Toutefois, il peut accepter que le conteneur continue d'être acheminé s'il va être transporté jusqu'à sa destination finale en restant sur le moyen de transport sur lequel il se trouve;

3 les conteneurs vides présentant des dommages d'un degré égal ou supérieur aux critères ci-dessous sont considérés comme pouvant mettre une personne en danger. Les conteneurs vides sont normalement repositionnés pour être réparés dans un dépôt choisi par le propriétaire à condition qu'ils puissent être déplacés en toute sécurité; cela peut

supposer un déplacement au niveau national ou international. Tout conteneur endommagé qui est repositionné devrait être manutentionné et transporté compte dûment tenu de la défaillance de structure qu'il présente;

4 les fonctionnaires autorisés devraient informer le propriétaire, le locataire à bail ou le dépositaire du conteneur, selon qu'il convient, chaque fois qu'un conteneur est placé sous contrôle;

5 les dispositions de la présente Annexe ne visent pas tous les types de conteneurs sous tous leurs aspects, ni toutes les défaillances ou combinaisons de défaillances possibles;

6 les dommages subis par un conteneur peuvent paraître graves sans pour autant poser un risque manifeste pour la sécurité. Certains dommages, comme la présence de trous, constituent une infraction aux règlements douaniers mais peuvent n'avoir aucune incidence sur la structure; et

7 les dommages graves peuvent être le résultat d'un choc important causé par une mauvaise manipulation du conteneur ou d'autres conteneurs ou par un déplacement important de la cargaison à l'intérieur du conteneur. Par conséquent, il faudrait prêter une attention spéciale aux signes de dommages récents dus à un choc.

3 Formation des fonctionnaires autorisés

La Partie contractante qui exerce le contrôle devrait veiller à ce que les fonctionnaires autorisés chargés d'effectuer les évaluations et d'appliquer les mesures de contrôle reçoivent la formation requise. Cette formation devrait comprendre un enseignement à la fois théorique et pratique.

4 Éléments vulnérables du point de vue de la structure et définition des défaillances graves de structure

4.1 Les éléments ci-après sont vulnérables du point de vue de la structure et il faudrait les examiner afin de voir s'ils présentent des défaillances graves.

Éléments vulnérables du point de vue de la structure	**Défaillance grave de structure**
Longerons supérieurs	Déformation locale d'un longeron de plus de 60 mm ou écartement, fissures ou déchirures dans le matériau du longeron d'une longueur supérieure à 45 mm. Note: Dans le cas de certains conteneurs-citernes, la conception des longerons supérieurs est telle qu'ils ne constituent pas un élément important du point de vue de la structure.
Longerons inférieurs	Déformation locale perpendiculaire à un longeron de plus de 100 mm ou écartement, fissures ou déchirures dans le matériau du longeron d'une longueur supérieure à 75 mm.
Traverses supérieures	Déformation locale d'une traverse supérieure de plus de 80 mm, ou fissures ou déchirures d'une longueur supérieure à 80 mm.
Traverses inférieures	Déformation locale d'une traverse inférieure de plus de 100 mm ou fissures ou déchirures d'une longueur supérieure à 100 mm.
Montants d'angle	Déformation locale du montant d'angle de plus de 50 mm ou fissures ou déchirures d'une longueur supérieure à 50 mm.
Pièces de coin et intermédiaires (équipements)	Pièces de coin manquantes, toute fissure ou déchirure des pièces, toute déformation des pièces empêchant l'engagement complet des dispositifs de levage ou d'assujettissement, toute déformation des pièces supérieure à 5 mm par rapport au plan d'origine, toute ouverture de plus de 66 mm de large, toute ouverture de plus de 127 mm de long, toute réduction de l'épaisseur de la tôle comportant l'ouverture supérieure qui rend cette épaisseur inférieure à 23 mm ou tout écartement de la soudure d'éléments contigus d'une longueur supérieure à 50 mm.
Structure inférieure	Pas plus de deux traverses adjacentes manquantes ou détachées des longerons inférieurs. Vingt pour cent (20 %) ou plus du nombre total de traverses manquent ou sont détachées. Note: Si la poursuite du déplacement est autorisée, il est indispensable d'empêcher la chute des traverses détachées.
Crémones de fermeture	Pas plus d'une crémone de fermeture intérieure ne fonctionnant pas. Note: Certains conteneurs sont conçus et agréés (comme il est indiqué sur la plaque d'agrément CSC) pour fonctionner avec une porte ouverte ou une porte enlevée.

4.2 Des dommages affectant à deux ou plusieurs reprises un même élément vulnérable du point de vue de la structure, même si chaque dommage est moins grave que l'un des dommages indiqués dans le tableau ci-dessus, pourraient avoir un effet équivalent ou supérieur à l'effet du seul dommage décrit dans le tableau. Dans de tels cas, le fonctionnaire chargé du contrôle peut immobiliser le conteneur et demander de nouvelles consignes à la Partie contractante.

4.3 Dans le cas des conteneurs-citernes, il faudrait examiner aussi la fixation du réservoir au cadre du conteneur pour voir si elle ne présenterait pas une défaillance grave de structure nettement visible comparable à celles qui sont indiquées dans le tableau. Si une telle défaillance est constatée sur l'une quelconque de ces fixations, le fonctionnaire chargé du contrôle devrait immobiliser le conteneur.

4.4 Dans le cas des conteneurs plates-formes à cadres d'extrémité repliables, le mécanisme de blocage du cadre d'extrémité et les axes de charnière sur lesquels pivote le cadre d'extrémité sont des éléments vulnérables du point de vue de la structure et il faudrait également les inspecter afin d'y déceler tout dommage.»

Règlement grand-ducal du du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses,

(Mém. A - 94 du 11 juillet 2003, p. 1740; dir. 96/49/CE, 2006/62/CE/ et 2001/6/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 3 mars 2004 (Mém. A - 38 du 19 mars 2004, p. 584; doc. parl. 5280; dir. 2003/28/CE et 2003/29/CE)
Règlement grand-ducal du 30 mars 2007 (Mém. A - 69 du 2 mai 2007, p. 1486; doc. parl. 5689; dir. 2004/110/CE)
Règlement grand-ducal du 23 février 2008 (Mém. A - 28 du 10 mars 2008, p. 387; doc. parl. 5835; dir. 2006/90/CE).

Texte coordonné au 10 mars 2008

Version applicable à partir du 14 mars 2008

Chapitre I Champ d'application et définitions

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«**Art. 1er.**

Les transports nationaux et internationaux de marchandises dangereuses empruntant le réseau ferroviaire national doivent répondre aux dispositions de l'Appendice C – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) – de la Convention modifiée relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980 et du Protocole portant modification de la COTIF du 3 juin 1999, signé à Vilnius, approuvés respectivement par les lois du 4 mai 1983 et du 15 juin 2006, ainsi qu'aux dispositions de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, telle que modifiée par les directives 2000/62/CE et 2006/90/CE.»

Art. 2.

Au sens du présent règlement, le ministre ayant dans ses attributions les transports, ci-après appelé «le ministre», est désigné comme autorité compétente. Il exerce les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application du RID.

Art. 3.

Au sens du présent règlement on entend par:

1)[1] «ADR» – l'Accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par les lois du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995;

2) «chargeur» – l'entreprise qui charge les marchandises dangereuses dans un wagon ou un grand conteneur;

3) «citerne» – un réservoir, muni de ses équipements de service et de structure;

4) «citerne mobile» – une citerne multimodale d'une contenance supérieure à 450 litres;

5) «colis»– le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le grand emballage ou le GRV lui-même avec son contenu; le terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni aux matières transportées en citernes;

6) «conteneur» – un engin de transport (cadre ou autre engin analogue)
   - ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
   - spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
   - muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;
   - conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange;

7) «conteneur-citerne» – un engin de transport répondant à la définition du conteneur et comprenant un réservoir et des équipements, y compris les équipements permettant les déplacements du conteneur-citerne sans changement notable d'assiette, utilisé pour le transport de matières gazeuses, liquides, pulvérulentes ou granulaires et ayant une capacité supérieure à 0,45 m3 (450 litres);

8) «conteneur à gaz à éléments multiples» (CGEM) – un engin de transport comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre; les éléments suivants sont considérés comme des éléments d'un conteneur à gaz à éléments multiples: les bouteilles, les tubes, les fûts à pression, et les cadres de bouteilles ainsi que les citernes d'une capacité supérieure à 450 litres pour les gaz de la classe 2;

9) «déchets» - des matières, solutions, mélanges ou objets qui ne peuvent être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être retraités, déposés dans une décharge ou éliminés par incinération ou par une autre méthode;

10) «destinataire» - le destinataire selon le contrat de transport; si le destinataire désigne un tiers conformément aux dispositions applicables au contrat de transport, ce dernier est considéré comme le destinataire au sens du RID; si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire;

1 Numérotation changée par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

11) «emballage» – un récipient et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient de remplir sa fonction de rétention;
12) «emballeur» – l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport;
13) «entreprise» – toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité;
14) «expéditeur» – l'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses; lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur;
15) «grand emballage» – un emballage qui consiste en un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs et qui
    - est conçu pour une manutention mécanique
    - a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m3;
16) «grand récipient pour vrac» (GRV), un emballage transportable rigide ou souple
    - d'une contenance:
      i) ne dépassant pas 3 m3, pour les matières solides et liquides des groupes d'emballage II et III;
      ii) ne dépassant pas 1,5 m3, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois;
      iii) ne dépassant pas 3 m3, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques;
      iv) au plus 3,0 m3 pour les matières radioactives de la classe 7;
    - conçu pour une manutention mécanique;
    - pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves spécifiques;
17) «groupe d'emballage» – aux fins d'emballage, un groupe auquel sont affectées certaines matières en fonction du degré de danger qu'elles présentent pour le transport. Les groupes d'emballage ont les significations suivantes:

    groupe d'emballage I: matières très dangereuses,

    groupe d'emballage II: matières moyennement dangereuses,

    groupe d'emballage III: matières faiblement dangereuses;
18) «marchandises dangereuses» – les matières et objets dont le transport est interdit selon le RID ou autorisé uniquement dans les conditions qui y sont prévues;

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«19) «marchandises dangereuses à haut risque» – marchandises dangereuses qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives;»
20) «numéro ONU» ou «no ONU» – le numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets extrait du Règlement Type de l'ONU;
21) «réservoir» – l'enveloppe qui contient la matière (y compris les ouvertures et leurs moyens d'obturation);
22) «transport» – le changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des marchandises dangereuses dans les wagons, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu;
23) «transport en vrac» – le transport de matières solides ou d'objets non emballés dans des wagons ou conteneurs; ce terme ne s'applique ni aux marchandises qui sont transportées comme colis, ni aux matières qui sont transportées en citernes;
24) «transporteur» – l'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport;
25) «wagon» – un véhicule ferroviaire non pourvu de moyens de traction, apte à circuler sur ses propres roues sur des voies ferrées et destiné à transporter des marchandises;
26) «wagon-batterie» – un wagon comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et fixés à demeure à un wagon;
27) «wagon-citerne» – un wagon utilisé pour le transport de matières liquides, gazeuses, pulvérulentes ou granulaires et comprenant une superstructure, qui comporte une ou plusieurs citernes et leurs équipements, et un châssis muni de ses propres équipements (roulement, suspension, choc, traction, frein et inscriptions).

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«28) «sûreté» – les mesures ou précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement, que ce soit au niveau de l'identification des transporteurs ainsi que du personnel de conduite du train, de la sécurisation des zones utilisées pour le séjour temporaire de transports de marchandises dangereuses, de la préservation de tous les certificats de formation valables du personnel de conduite et de la formation en matière de sûreté.»

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«29) «remplisseur» – l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans une citerne, un wagon et/ou un conteneur pour vrac.»

Art. 4.

Les marchandises énumérées ou décrites par le RID ne peuvent être transportées que dans les conditions prescrites par le présent règlement. Il en est de même des marchandises qui ne sont pas nommément énumérées par le RID, mais qui rentrent dans une des rubriques collectives d'une classe de danger.

Sont également considérées comme marchandises dangereuses les solutions des matières énumérées par le RID, lorsque leur concentration est telle qu'elles présentent le même danger que la marchandise elle-même, ainsi que les mélanges d'une matière dangereuse avec d'autres matières, s'ils présentent le danger inhérent à la matière elle-même.

Si une marchandise présente plusieurs dangers, elle est rangée dans la classe concernant le danger qui est considéré comme prédominant.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Conformément au numéro 1.1.3.6 du RID, des quantités limitées de marchandises dangereuses en colis et des emballages vides peuvent être transportés sans que soient applicables les prescriptions du RID.»

Art. 6.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement grand-ducal,

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«– les transports de matières radioactives sont en outre soumis au règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, tel qu'il a été modifié dans la suite;»

- les transports de matières explosives sont en outre soumis à l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1881 relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Chapitre II Dispositions concernant la sûreté»

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«**Art. 6bis.**

Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses doivent appliquer les prescriptions des numéros 1.10.1 et 1.10.2 du RID, si les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur sont supérieures à celles prévues au numéro 1.1.3.6 du RID.

Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses à haut risque définies au numéro 1.10.5 du RID doivent adopter et appliquer des plans de sûreté comprenant au moins les éléments suivants:

a) une attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
b) un relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
c) une évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les wagons, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
d) un énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne la formation, les politiques de sûreté, les pratiques d'exploitation et les équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;
e) des procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
f) des procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et des procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
g) des mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté;
h) des mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir, ces mesures ne devant toutefois pas faire obstacle à la communication des informations prescrites par ailleurs dans le RID.

Art. 6ter.

Les trains ou wagons transportant des marchandises dangereuses à haut risque doivent être équipés avec des dispositifs, des équipements ou des systèmes de protection afin d'empêcher leur vol ou celui de leur chargement. Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que ces dispositifs, équipements et systèmes de protection soient opérationnels et efficaces à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions des secours d'urgence.»

Chapitre «III»[1] Les documents de bord

Art. 7.

Sauf les exemptions prévues aux numéros 1.1.3.1 à 1.1.3.5 du RID, le personnel de conduite de trains comportant des wagons affectés au transport de marchandises dangereuses doit exhiber sur réquisition des agents de contrôle désignés à l'article 27 les documents ci-après:

a) les documents de transports prévus aux numéros 5.4.1 et 5.4.2 du RID couvrant toutes les matières dangereuses transportées;

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«b) lors du transport, un document officiel d'identification en cours de validité pour chaque membre de l'équipage, muni de la photographie du titulaire;»

«c)»[2] la copie de l'accord prévu au numéro 5.4.1.2.1.c) ou la copie de l'agrément prévu au numéro 5.4.1.2.3.3 établi par l'autorité compétente du lieu de chargement de la marchandise dangereuse dans un wagon ou un grand conteneur lorsque cet accord ou agrément est prévu par le RID (aux numéros 2.2.41.1.13 et 2.2.52.1.8 respectivement);

«d)» une copie du texte principal du ou des accord(s) particulier(s) conclu(s) conformément au chapitre 1.5 du RID, dans le cas où le transport s'effectue sur la base d'un tel (de tels) accord(s).

En vue de se conformer aux dispositions du présent article, il peut être recouru aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de façon au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«Art. 8.

La lettre de voiture, qui sert comme document de transport, est établie soit par l'expéditeur, soit selon les instructions écrites de celui-ci et doit contenir les mentions prévues par les prescriptions particulières à chaque classe selon le numéro 5.4.1.1.1 du RID, à savoir:»

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«– le numéro ONU précédé des lettres «UN»;
– la désignation officielle de transport, complétée, le cas échéant, avec le nom technique, chimique ou biologique;
– pour les matières et objets de toutes classes: les numéros de modèles d'étiquettes de danger. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. Pour les matières et objets pour lesquels aucun modèle n'est indiqué, il faut indiquer en lieu et place leur classe;
– pour les matières et objets de la classe 1: le code de classification;
– pour les matières radioactives de la classe 7: le numéro de classe;
– le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet pouvant être précédé des lettres «GE» ou, lorsqu'une autre langue que le français est utilisée, des initiales correspondant aux mots «groupe d'emballage» dans la langue utilisée;
– le nombre et la description des colis;
– à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et du groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute ou en masse nette selon le cas);
– le nom et l'adresse de l'expéditeur;
– le nom et l'adresse du ou des destinataire(s);
– une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier, conclu conformément au chapitre 1.5 du RID.»

Art. 9.

Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau du numéro 7.5.2.1 du RID.

---

1 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.
2 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau point b) par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Les interdictions de chargement en commun entre colis sont applicables également entre colis et petits conteneurs entre eux dans un wagon ou grand conteneur transportant un ou plusieurs petits conteneurs.

Des lettres de voiture distinctes doivent être établies pour les envois qui ne peuvent pas être chargés en commun dans le même wagon ou dans le même conteneur en raison des interdictions qui figurent au numéro 7.5.2 du RID.

Art. 10.

Les prescriptions applicables aux wagons effectuant un transport de marchandises dangereuses, sont également valables pour un wagon déchargé, mais non encore nettoyé ou éventuellement dégazé.

Les citernes fixes et démontables, les conteneurs-citernes et les batteries de récipients, vides et non nettoyés doivent être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient remplis. Dans ce cas, la description dans la lettre de voiture doit être conforme au numéro 5.4.1.1.6 du RID.

Art. 11.

Au cas où les agents de contrôle désignés à l'article 27 constatent que les mentions figurant sur la lettre de voiture sont inexactes ou que les conditions prescrites pour le transport ne sont pas remplies, ils sont en droit d'immobiliser le wagon concerné jusqu'à ce que la lettre de voiture et le chargement sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Chapitre «IV»[1] Précautions à prendre lors de la manutention et du transport des marchandises

Art. 12.

Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Ils doivent en tout cas respecter les prescriptions du RID en ce qui les concerne.

Les obligations de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire reprises aux articles 13 à 15 s'appliquent sans préjudice de celles des autres intervenants concernés par un transport déterminé.

Section 1ère. L'expéditeur

Art. 13.

L'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions du RID. Il doit notamment:

a) s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément au RID;
b) fournir au transporteur les renseignements et informations et, le cas échéant, les lettres de voiture et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et du Tableau A du Chapitre 3.2;
c) n'utiliser que des emballages et citernes agréés et aptes au transport des marchandises concernées et portant les marques prescrites par le RID;
d) observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition;
e) veiller à ce que même les citernes vides, non nettoyées et non dégazées, ou les wagons, grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, soient marqués et étiquetés de manière conforme et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d'étanchéité que si elles étaient pleines.

Section 2. Le transporteur

Art. 14.

Le transporteur de marchandises dangereuses doit notamment

a) vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément au RID;
b) s'assurer que la documentation prescrite soit jointe au document de transport et acheminée;
c) s'assurer visuellement que le wagon et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.;
d) s'assurer que la date de la prochaine épreuve pour les citernes n'est pas dépassée;
e) vérifier que les wagons ne sont pas surchargés;
f) s'assurer que les plaques-étiquettes et les signalisations prescrites pour les wagons sont apposées.

Ces vérifications se font au lieu de départ des marchandises sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement, par un examen visuel du wagon ou des conteneurs et, le cas échéant, du chargement. Elles sont effectuées au moyen de sondages représentatifs.

1 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Section 3. Le destinataire

Art. 15.

Le destinataire a l'obligation de ne pas différer sans motif impératif l'acceptation de la marchandise, et de vérifier après le déchargement, que les prescriptions qui le concernent sont respectées.

Il doit notamment:

a) effectuer dans les cas prévus par le RID le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons et conteneurs;

b) veiller à ce que les wagons et conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et la signalisation orange.

Chapitre «VI»[1] La citerne et son équipement

Section 1ère. L'agrément et le contrôle périodique

Art. 16.

Dans la mesure où les dispositions du RID en prévoient l'établissement, tout nouveau type de wagon-citerne, conteneur-citerne, wagon-batterie ou CGEM immatriculé au Luxembourg doit être couvert par le certificat d'agrément visé au numéro 6.8.2.3.1. du RID.

Art. 17.

Lorsqu'en application du Chapitre 1.5 du RID, la validité du certificat d'agrément d'un wagon doit être limitée, le certificat comporte la mention de la restriction de son rayon de validité géographique.

Art. 18.

Pour autant qu'ils soient soumis à l'immatriculation au Luxembourg, les wagons-citernes, conteneurs citernes, wagons-batteries ou CGEM doivent être couverts par des attestations de contrôle périodique documentant les contrôles périodiques prescrits par le RID aux fins de la vérification de leur conformité avec les prescriptions de la Partie 6 du RID.

Art. 19.

1. Les certificats d'agrément et les attestations de contrôle périodique visés aux articles 16 et 18 sont délivrés, pour le compte du ministre, par la Société Nationale de Certification et d'Homologation s.à.r.l. (SNCH) sur la base d'un rapport technique qui énumère les vérifications effectuées en conformité avec les exigences du RID et qui mentionne, le cas échéant, les défectuosités et les manquements constatés.

Les prestations à fournir en vue de la délivrance des certificats d'agrément et des attestations de contrôle périodique sont facturées par la SNCH aux propriétaires ou détenteurs des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18 suivant un barème approuvé par le ministre.

2. Chaque attestation de contrôle périodique porte le numéro d'agrément attribué au prototype agréé. Par ailleurs, une attestation de contrôle périodique dont la validité est nulle porte la mention 'Engin interdit au transport de marchandises dangereuses'.

3. Si des défectuosités ou des manquements graves entravant la sécurité sont constatés sur un des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18, une attestation de contrôle périodique d'une validité nulle est délivrée pour cet engin ayant pour effet que l'engin n'est plus admis au transport de marchandises dangereuses au sens du RID sur le réseau ferroviaire national.

Si des défectuosités ou des manquements n'entravant pas la sécurité sont constatés sur un des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18, une attestation de contrôle périodique d'une durée de validité limitée à 30 jours est délivrée à l'entreprise propriétaire ou détentrice laquelle est tenue de remédier aux défectuosités et manquements constatés durant la prédite période de 30 jours. S'il n'a pas été porté remède aux défectuosités et manquements dans les délais prescrits, l'engin en question n'est plus admis au transport de marchandises dangereuses au sens du RID sur le réseau ferroviaire national.

En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, le ministre peut interdire l'usage de l'engin de transport concerné et faire procéder à son immobilisation matérielle.

Art. 20.

Aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément ou d'une attestation de contrôle périodique, la SNCH peut avoir recours à des rapports techniques d'experts agréés à cet effet sur sa proposition par le ministre, en raison de leur compétence en matière des épreuves et des essais prévus par le RID.

Outre le rapport technique, l'expert agréé est tenu de produire, sur demande de la SNCH, toute pièce et tout renseignement en relation avec les épreuves et essais effectués.

Afin d'être agréé, l'expert doit rapporter la preuve qu'il a les connaissances techniques requises et les équipements nécessaires pour pouvoir procéder aux épreuves et vérifications prévues en vue d'établir les rapports d'expertise demandés par la SNCH. L'agrément peut être retiré, et son renouvellement peut être refusé, si un rapport d'expertise n'a pas été établi avec les soins requis par la sécurité technique de l'engin ou de la citerne auquel il se rapporte, ou qu'il a été établi en non-conformité des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les frais d'expertise sont à charge du propriétaire ou détenteur de l'engin de transport concerné.

1 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Art. 21.

Le certificat d'agrément doit indiquer:

- les résultats de l'expertise;
- un numéro d'agrément pour le prototype;
- le code-citerne selon les numéros 4.3.3.1.1 ou 4.3.4.1.1 du RID;
- les dispositions spéciales de construction et d'équipement du numéro 6.8.4 du RID applicables au prototype;
- si nécessaire, les matières et/ou groupes de matières pour le transport desquels la citerne a été agréée.

Art. 22.

Lorsque la sécurité d'une citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite d'une réparation, d'une modification ou d'un accident, il doit être procédé à un contrôle technique exceptionnel à requérir par le propriétaire ou le détenteur de la citerne en question.

Art. 23.

Les conteneurs-citernes et les wagons-citernes mis en service dans un autre État membre de l'Union Européenne et circulant sur le réseau ferroviaire luxembourgeois doivent être couverts par un certificat d'agrément et une attestation de contrôle périodique. Les certificats et attestations délivrés en conformité avec le RID par un organisme habilité à cet effet par l'autorité compétente dudit Etat sont reconnus équivalents.

Sur avis de la SNCH, les certificats d'agrément et les attestations de contrôle périodique des conteneurs-citernes et des wagons-citernes mis en service dans un pays tiers à l'Union Européenne et circulant sur le réseau ferroviaire luxembourgeois peuvent être reconnus sur base de la réciprocité, s'ils ont été délivrés en conformité avec le RID par un organisme habilité à cet effet par l'autorité compétente dudit pays.

Section 2. Le marquage

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«**Art. 24.**

Chaque citerne doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de façon permanente sur la citerne en un endroit aisément accessible aux fins d'inspection. Sur cette plaque doivent figurer, par estampage ou tout autre moyen semblable, au moins les renseignements indiqués ci-dessous qui peuvent être gravés directement sur les parois du réservoir lui-même, si celles-ci sont renforcées de façon à ne pas compromettre la résistance du réservoir:

– le numéro d'agrément;
– la désignation ou la marque de construction;
– le numéro de série de construction;
– l'année de construction;
– la pression d'épreuve;
– la capacité; pour les réservoirs à plusieurs éléments, la capacité de chaque élément;
– la température de calcul uniquement si supérieure à +50 °C ou inférieure à -20 °C;»

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«– la date (mois, année) et le type de la dernière épreuve subie suivis soit par une lettre «P» lorsque cette épreuve est une épreuve initiale ou une épreuve périodique selon les numéros 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2 du RID, soit par une lettre «L» lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité intermédiaire selon le numéro 6.8.2.4.3 du RID;»

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«– le poinçon de l'expert ayant procédé aux épreuves;
– le matériau du réservoir et la référence aux normes sur les matériaux, si disponibles, et, le cas échéant, du revêtement protecteur.

En outre, la pression maximale de service autorisée doit être inscrite sur les citernes à remplissage ou à vidange sous pression.»

Section 3. Les emballages

Art. 25.

Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citernes fixes ou démontables, en matériaux métalliques ou en matières plastiques renforcées, en conteneurs-citernes et en batteries de récipients que si le transport dans chacun de ces types de réservoirs est explicitement admis par le RID.

Art. 26.

La SNCH est chargée des épreuves, de l'agrément et des contrôles périodiques des types de construction des emballages prévus par la Partie 6 du RID. En vue des épreuves et autres modalités de la procédure d'agrément, elle peut avoir recours à

des organismes spécialisés, agréés à ces fins sur sa proposition par le ministre en raison de leur compétence en matière de construction et d'épreuve desdits emballages. Les prestations à fournir en vue desdits épreuves et agréments sont à charge du fabricant ou de son représentant; elles sont facturées par la SNCH suivant un barème approuvé par le ministre.

«Chapitre VI Les contrôles.»[1]

Art. 27.

Agissant en leur qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire les CFL effectuent des contrôles par sondage des wagons transportant des marchandises dangereuses et circulant sur le réseau ferroviaire national. Sur leur rapport, l'accès au réseau ferroviaire national peut être refusé:

- aux wagons chargés de marchandises dangereuses qui ne sont pas conformes aux prescriptions du RID et de la directive 96/49/CE modifiée du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- aux wagons qui ne pas couverts par le certificat d'agrément et par l'attestation de contrôle périodique tels que prescrits par les articles 16 et 18 du présent règlement.

Lesdits wagons peuvent de même être immobilisés lorsqu'une irrégularité est constatée au cours du parcours sur le réseau ferroviaire national.

Dans les conditions du premier alinéa les officiers de police judiciaire, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont en droit d'interdire la circulation des wagons sur lesquels une irrégularité par rapport aux dispositions précitées a été constatée. Ils peuvent prendre toute mesure susceptible d'assurer l'immobilisation desdits véhicules.

Chapitre «VII»[2] Dispositions diverses

Section 1ère. Dispositions spéciales

Art. 28.

Les accords qui sont conclus au titre du chapitre 1.5 du RID et auxquels est partie le Grand-Duché de Luxembourg, sont également applicables aux transports nationaux.

Section 2. Pénalités

Art. 29.

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Les infractions aux dispositions des articles 6bis, 6ter, 7 et 8 ainsi que des articles 12 à 20 et 22 à 25 sont punies des peines prévues par les articles 1er et 4 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements de l'Union européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.»

La confiscation des engins ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites que celle-ci aura permis, pourra être prononcée par le juge.

Art. 30.

Le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1998 concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer est abrogé.

Section 3. Entrée en vigueur

Art. 31.

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Intitulé modifié par le règl. g.-d. du 23 février 2008.

2 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Loi du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994,

(Mém. A - 15 du 24 février 1995, p. 714; doc. parl. 3960)

modifiée par:

Loi du 5 juin 1998 (Mém. A - 44 du 12 juin 1998, p. 674; doc. parl. 4184)

Loi du 18 mai 1999 (Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1364; doc. parl. 4398)

Loi du 23 mars 2001 (Mém. A - 37 du 28 mars 2001, p. 886;doc. parl. 4742; dir. 88/77, 99/62)

Loi du 2 avril 2014 (Mém. A - 53 du 7 avril 2014, p. 590; doc. parl. 6579; dir. 2006/38/CE et dir. 2011/76/UE).

Texte coordonné au 7 avril 2014

Version applicable à partir du 11 avril 2014

Art. 1er.

Est approuvé l'Accord entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles le 9 février 1994, appelé ci-après l'Accord.

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 2.

(1) L'utilisation par un véhicule d'une autoroute ou d'une route de caractère similaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumise à la perception du droit d'usage défini aux articles 1er et 8 de l'Accord.

(2) On entend par:

– «autoroute», les voies publiques qui répondent aux critères de la définition afférente de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975 et qui sont signalées comme telles;
– «route de caractère similaire à une autoroute», les voies publiques signalées par le signal E17 «routes pour automobiles» prévu par la Convention sur la signalisation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975;

(Loi du 2 avril 2014)

«– «véhicule», un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou utilisé pour le transport par route de marchandises et d'une masse maximale autorisée de 12 tonnes ou plus.»

(Loi du 2 avril 2014)

«– véhicule de la catégorie «EURO 0», «EURO I», «EURO II», «EURO III», «EURO IV», «EURO V», «VRE»: un véhicule conforme aux limites d'émission indiquées à l'annexe.»

(Loi du 23 mars 2001)

«– «droit d'usage», le paiement d'une somme déterminée, fixée par l'article 8 de l'Accord donnant droit à l'utilisation par un véhicule pendant une durée déterminée, exprimée en termes d'une année, d'un mois, d'une semaine ou d'une journée, d'une autoroute, d'une route à caractère similaire.

(3) Sont exonérées du droit d'usage les tronçons d'autoroutes et de routes à caractère similaire entre un point frontière avec un Etat qui ne perçoit pas de droit d'usage visé par l'Accord, et l'échangeur le plus proche donnant accès au réseau dont l'utilisation n'est pas subordonnée au paiement du droit d'usage. Un règlement grand-ducal énumérera ces tronçons d'autoroutes et de routes à caractère similaire.

(4) Les véhicules qui effectuent un transport combiné sont partiellement exemptés du droit d'usage visé au paragraphe (1), sans que cette exemption ne puisse être inférieure à 3 euros par trajet, ni dépasser le droit d'usage payé. Les montants et les modalités de perception en question sont fixés par règlement grand-ducal.»

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 3.

(1) Sont exemptés du droit d'usage:

a) les véhicules de l'armée, de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises, de la protection civile, des services d'incendie, ainsi que l'ensemble des véhicules utilisés pour des missions d'intervention urgente et équipés comme tels;
b) les véhicules qui sont utilisés exclusivement sur le territoire national par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, dans la mesure où leur mise en circulation n'est pas susceptible d'avoir des répercussions économiques sur le marché des transports.

(2) Les véhicules visés au paragraphe (1) sous b) doivent être munis d'un certificat attestant leur exemption du droit d'usage. Les modalités d'établissement de ce certificat sont arrêtées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 4.

Un règlement grand-ducal fixe les montants et les modalités du droit d'usage en fonction des normes Euro (. . .)[1] et le nombre d'essieux des véhicules. Ce règlement détermine également le montant du remboursement partiel du taux annuel en cas de restitution de l'attestation ainsi que les conditions et modalités du remboursement.»

Art. 5.

(Loi du 2 avril 2014)

«(1) Le paiement du droit d'usage donne lieu à une inscription dans la base de données électronique centrale prévue à l'article 9 de l'Accord.»

(2) L'exemption du droit est certifiée par la délivrance au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule et la période d'exemption.

(Loi du 2 avril 2014)

«(3) Le paiement du droit d'usage pour un véhicule déterminé est contrôlé par consultation de la base de données dont question au paragraphe 1.

En cas d'exemption du droit d'usage, tout conducteur d'un véhicule concerné est tenu d'exhiber sur réquisition des agents chargés de l'exécution de la présente loi l'attestation mentionnée au paragraphe 2.»

Art. 6.

L'administration des douanes et des accises est compétente pour la fixation, la perception et le remboursement du droit d'usage et pour la délivrance des certificats de paiement et d'exemption.

L'article 1er, sous B, de la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est complété par un point 3bis libellé comme suit: «Droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds. – Fixation, perception et remboursement du droit d'usage et délivrance des certificats de paiement et d'exemption.»

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 7.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution desdites prescriptions légales sont passibles d'une amende de «250 à 5.000 euros»[1]. Cette amende a le caractère d'une peine de police. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Les officiers de la police judiciaire, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions.»

Art. 8.

En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 de la présente loi, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la gendarmerie habilités à cet effet par le commandant de la gendarmerie, par les membres de la police habilités à cet effet par le directeur de la police, et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de cette administration.

Le montant de la taxe est fixé à trois mille francs.

Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par la présente loi, les dispositions des articles 15 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que les dispositions du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière, sont applicables.

Ces dispositions valent également pour les agents de l'administration des douanes et accises.

(Loi du 2 avril 2014)

«Le droit d'immobilisation prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est étendu aux contraventions punies en conformité de l'article 7 de la présente loi si le chauffeur omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner.»

Art. 9.

(1) La loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des droits et cotisations y assimilés est modifiée comme suit:

– Au paragraphe (1) de l'article 3, les termes, «du droit d'usage pour l'utilisation du réseau routier par des véhicules utilitaires lourds», sont intercalés après ceux de «des taxes sur les véhicules à moteur mécanique».
– A l'article 11, il est ajouté un point 3bis de la teneur suivante: «le droit d'usage pour l'utilisation du réseau routier par des véhicules utilitaires lourds».

---

1 Supprimé/remplacé par la loi du 2 avril 2014.

ACCORD RELATIF A LA PERCEPTION D'UN DROIT D'USAGE POUR L'UTILISATION DE CERTAINES ROUTES PAR LES VEHICULES UTILITAIRES LOURDS

TABLEAU SYNOPTIQUE

Article 1: Objectif de l'accord
Article 2: Définitions
Article 3: Assujettissement au droit d'usage
Article 4: Exemptions du droit d'usage
Article 5: Débiteur du droit d'usage
Article 6: Perception du droit d'usage
Article 7: Période couverte par le droit d'usage
Article 8: Taux du droit d'usage
Article 9: Attestation de l'acquittement du droit d'usage
Article 10: Remboursement en cas de non-utilisation
Article 11: Contrôle
Article 12: Sanctions
Article 13: Répartition des recettes du droit d'usage
Article 14: Instauration d'un comité de coordination
Article 15: Procédure d'arbitrage
Article 16: Adhésion
Article 17: Renonciation à la perception du droit d'usage
Article 18: Dénonciation
Article 19: Entrée en vigueur
Article 20: Durée de validité

*

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas

(Protocole du 22 mars 2000)

et du Royaume de Suède,

(Protocole du 22 mars 2000)

«Vu la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, remplaçant la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993,» *(Protocole du 21 octobre 2010)* «telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006,»

vu la Déclaration commune concernant l'introduction d'un droit d'usage commun faite à Luxembourg par les délégations allemande, belge, danoise, luxembourgeoise et néerlandaise à la 1668e session du Conseil des Communautés européennes des 7, 8 et 19 juin 1993,

(Protocole du 22 mars 2000)

«Vu la déclaration commune des Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède de mettre tout en œuvre afin d'aligner leur droit d'usage commun aux nouveaux taux maximaux prévus à l'article 7, paragraphe 7 et à l'annexe II de la Directive, faite à la 2142ème session du Conseil de l'Union européenne des 30 novembre et 1er décembre 1998,»

sont convenus de ce qui suit:

Article premier Objectif de l'Accord

Le présent Accord a pour objet la perception d'un droit d'usage commun par les Parties contractantes à charge de certains véhicules empruntant certaines routes sur leur territoire, ainsi que les conditions et modalités de répartition du produit de ce droit.

Article 2 Définitions

(Protocole du 21 octobre 2010)

«1° Les notions définies à l'article 2, points a), c), e) et f) de la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, s'appliquent au présent accord.

2° Par ailleurs, aux fins du présent accord, on entend par:

«territoire des parties contractantes»: respectivement le territoire européen du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède;

«véhicule»: un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou exclusivement utilisé pour le transport par route de marchandises et d'un poids total en charge autorisé d'au moins 12 tonnes, conformément à l'article 2, point d), et à l'article 7, paragraphe 2, point a), de la Directive, tels que modifiés par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006.»

Article 3 Assujettissements au droit d'usage

(Protocole du 21 octobre 2010)

«1° Conformément aux dispositions du présent accord, les parties contractantes perçoivent, à partir du 1er janvier 1995, un droit d'usage commun pour l'utilisation du réseau routier transeuropéen par les véhicules définis à l'article 2, point d), de la Directive mais ayant un poids total en charge autorisé d'au moins 12 tonnes, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), de la même Directive.»

2) Conformément à l'«article 7, paragraphe 1er»[1] de la Directive, chaque Partie contractante peut étendre la perception du droit d'usage commun à d'autres routes.

3) (. . .) *(abrogé par le Protocole du 21 octobre 2010)*

4) Le droit d'usage est acquitté pour un véhicule déterminé. Il n'est pas transférable d'un véhicule à un autre.

Article 4 Exemption du droit d'usage

1) Sont exemptés du droit d'usage visé à l'article 3, les véhicules appartenant aux forces armées, aux services de protection civile et d'intervention en cas de catastrophes, aux services de lutte contre les incendies et autres services de secours, aux services responsables du maintien de l'ordre public et aux services d'entretien et d'exploitation des routes.

(Protocole du 22 mars 2000)

2) «Sur leur territoire respectif, les Parties contractantes à l'Accord peuvent exempter les véhicules énumérés à l'article 6, paragraphe 2, point b, de la Directive du droit d'usage visé à l'article 3.»

3) Pour être exemptés du droit d'usage prévu au paragraphe 1 les véhicules doivent pouvoir être identifiés comme étant affectés à l'usage visé à ce paragraphe. Dans le cas du paragraphe 2 les Parties contractantes se communiquent l'une à l'autre ainsi qu'à la Commission des Communautés européennes les informations sur les véhicules pour lesquels ils ont octroyé des exemptions.

4) Dans le cas d'ensembles de véhicules, le véhicule à moteur est déterminant pour l'exemption du droit d'usage.

Article 5 Débiteur du droit d'usage

Le débiteur du droit d'usage est la personne qui, pendant la durée d'utilisation des routes visées à l'article 3,

1. décide de l'utilisation du véhicule à moteur,
2. conduit le véhicule à moteur,
3. est propriétaire ou détenteur du véhicule à moteur.

Plusieurs débiteurs sont tenus solidairement au paiement du droit d'usage.

Article 6 Perception du droit d'usage

Les modalités de la perception du droit d'usage sont réglées sur le plan administratif entre les Parties contractantes, la Commission des Communautés européennes y étant associée conformément à l'article 8 paragraphe 1 de la Directive.

Article 7 Période couverte par le droit d'usage

1) Le droit d'usage peut être acquitté pour une période définie en termes de jours calendrier, de semaines, de mois ou d'années; l'année est la période la plus longue pouvant être prévue.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, pour une période égale ou supérieure à une semaine, le droit d'usage peut être acquitté pour prendre effet à chaque jour calendrier.

3) Les Parties contractantes qui, pour les véhicules immatriculés sur leur territoire, ne perçoivent qu'un droit d'usage annuel peuvent retenir l'année calendrier comme période annuelle.

Article 8 Taux du droit d'usage

(Protocole du 22 mars 2000)

1) «Le droit d'usage annuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules:

1. jusqu'à trois essieux:
   a. NON-EURO: à 960 euros,
   b. EURO 1: à 850 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 750 euros.
2. à quatre essieux ou plus:
   a. NON-EURO: à 1.550 euros,
   b. EURO 1: à 1.400 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 1.250 euros.»

2) «Le droit d'usage mensuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules:

1. jusqu'à trois essieux:

1 Remplacé par le Protocole du 21 octobre 2010.

a. NON-EURO: à 96 euros,
b. EURO 1: à 85 euros,
c. EURO II et moins polluants: à 75 euros.

2. à quatre essieux ou plus:
a. NON-EURO: à 155 euros,
b. EURO I: à 140 euros,
c. EURO II et moins polluants: à 125 euros.»

3) «Le droit d'usage hebdomadaire, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules:

1. jusqu'à trois essieux:
a. NON-EURO: à 26 euros,
b. EURO 1: à 23 euros,
c. EURO II et moins polluants: à 20 euros.

2. à quatre essieux ou plus:
a. NON-EURO: à 41 euros,
b. EURO 1: à 37 euros,
c. EURO II et moins polluants: à 33 euros.»

4) «Le droit d'usage journalier, y compris les frais administratifs, est, pour toutes les catégories de véhicules, fixé à 8 euros».

5) (. . .) *(abrogé par le Protocole du 21 octobre 2010)*

6) Les Parties contractantes qui, pour les véhicules immatriculés sur leur territoire, ne perçoivent qu'un droit d'usage annuel, peuvent, lors de la fixation des taux du droit d'usage prévus au paragraphe 1 prendre comme base l'ensemble de véhicules le plus large dont pourra faire partie le véhicule moteur assujetti au droit d'usage.

(Protocole du 22 mars 2000)

7) «Pour l'application du présent Accord, le taux de change de l'euro dans les différentes monnaies nationales est fixé conformément à l'article 10 de la Directive.»

(Protocole du 21 octobre 2010)

«**Article 9 Paiement du droit d'usage**

1) Afin de mettre en œuvre un système complet relatif à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, une base de données électronique centrale est créée.

Les parties contractantes s'assurent que la base de données centrale contient les informations pertinentes lors de la perception des paiements du droit d'usage.

2) La base de données centrale contient, pour chaque paiement du droit d'usage, les informations suivantes:

1. lieu, date et heure de l'enregistrement,
2. période de validité,
3. nombre d'essieux et classe Euro du véhicule,
4. montant du droit d'usage en Euros, Couronnes danoises ou suédoises,
5. numéro d'immatriculation et nationalité du véhicule.

Simultanément au paiement du droit d'usage, le système délivre un reçu.»

Article 10 Remboursement en cas de non-utilisation

1) *(Protocole du 21 octobre 2010)* «Les parties contractantes prévoient le remboursement du droit d'usage lorsque la demande de remboursement est introduite avant l'expiration de la période de validité pour laquelle le droit est acquitté.»

(Protocole du 22 mars 2000)

2) (. . .)[1] «Des frais administratifs de 25 euros sont prélevés pour l'examen de la demande de remboursement.»

3) Les Parties contractantes qui ne perçoivent que le droit d'usage annuel pour les véhicules immatriculés sur leur territoire, peuvent renoncer au remboursement pour ces véhicules.

Article 11 Contrôle

1) Chaque Partie contractante contrôle, sous sa responsabilité, le respect de la réglementation portant sur le droit d'usage; elle désigne et institue les autorités compétentes pour ces contrôles.

2) Elle communique aux autres Parties contractantes et à la Commission des Communautés européennes les dispositions légales et administratives prises à cet effet, ainsi que les autorités et organismes compétents pour assurer le respect de la réglementation portant sur le droit d'usage sur son territoire.

3) Les Parties contractantes et les autorités et organismes qu'elles ont désignés collaborent en matière de contrôle.

Article 12 Sanctions

(Protocole du 21 octobre 2010)

«Les parties contractantes s'assurent que le non-respect de l'obligation d'acquitter le droit d'usage soit sanctionné.»

1 Supprimé par le Protocole du 21 octobre 2010.

Article 13 Répartition du produit du droit d'usage

1) Le produit du droit d'usage perçu sur le territoire d'une Partie contractante où le droit d'usage commun est perçu, revient à cette dernière.

Le produit du droit d'usage provenant des transporteurs des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, sera corrigé conformément au paragraphe 2.

Le produit du droit d'usage provenant de véhicules immatriculés en dehors du territoire des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, est déterminé et réparti entre ces Parties contractantes conformément au paragraphe 3.

2) Le produit du droit d'usage provenant des transporteurs des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu est corrigé sur la base du taux du droit d'usage, du nombre moyen de kilomètres parcourus par véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par les transporteurs d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante en 1992. Les Parties contractantes se communiqueront les données statistiques nécessaires. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de ne pas appliquer de correction au produit du droit d'usage commun.

La correction est effectuée sur la base de la formule suivante:

$$C\ (D-E) = F\ ,\ \text{où}\ C = AB.$$

(Protocole du 22 mars 2000)

«A = droit d'usage annuel de 1.250 euros.»

B = kilométrage annuel moyen par véhicule de 130.000 km;

C = montant du droit d'usage commun par kilomètre parcouru;

D = nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de la Partie contractante A par les véhicules de la Partie contractante B;

E = nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de la Partie contractante B par les véhicules de la Partie contractante A;

F = montant auquel s'applique la correction.

3) En vue de la répartition du produit du droit d'usage perçu sur les véhicules immatriculés en dehors du territoire des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, les Parties contractantes déterminent le montant du produit qui leur a été versé. Ce calcul se fera à la fin de l'année calendrier en cours, et ce pour la première fois au 31 décembre 1995, pour la période annuelle de perception révolue. Les informations qui s'y rapportent sont transmises aux autres Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, endéans les trois mois.

Ces Parties contractantes procèdent, en commun, à la vérification de ces informations et établissent leur exactitude.

(Protocole du 21 octobre 2010)

«Le produit du droit d'usage ainsi déterminé est réparti de la façon suivante entre les parties contractantes:

– Le Royaume de Belgique obtient 39,92% de ce produit;
– Le Royaume du Danemark obtient 12,29% de ce produit;
– Le Grand-Duché de Luxembourg obtient 3,14% de ce produit;
– Le Royaume des Pays-Bas obtient 27,63% de ce produit;
– Le Royaume de Suède obtient 17,02% de ce produit.»

Ces pourcentages peuvent être corrigés par décision unanime des Parties contractantes sur la base des statistiques reflétant l'utilisation qui est faite par les entreprises concernées de l'infrastructure de chaque Partie contractante participant au droit d'usage commun. Dans ce but, les Parties contractantes collaborent en se communiquant mutuellement les données statistiques nécessaires.

4) Les Parties contractantes établissent à l'unanimité les montants de compensation déterminés selon les méthodes décrites ci-avant et effectuent les paiements compensatoires dans le mois qui suit l'établissement des montants de compensation.

Article 14 Instauration d'un comité de coordination

1) Afin d'effectuer les travaux communs décrits dans le présent Accord aux fins de la perception d'un droit d'usage commun, les Parties contractantes créent un comité de coordination. Celui-ci assure notamment les fonctions suivantes:

1. application de la clé de correction et de répartition conformément aux dispositions du présent Accord;
2. contrôle et décompte de la distribution du droit d'usage dans les Etats qui ne prélèvent pas le droit d'usage commun;
3. coordination des organes nationaux de surveillance établis par les Parties contractantes qui prélèvent le droit d'usage commun.

2) Le comité de coordination adopte un règlement intérieur qui fixe les détails de la procédure et de la prise des décisions citées dans le présent Accord.

3) Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an sur invitation d'une des Parties contractantes. Le comité doit être convoqué sur demande d'une Partie contractante.

4) La Commission des Communautés européennes sera invitée à participer à toutes les réunions du comité de coordination.

Article 15 Procédure d'arbitrage

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et des arrangements complémentaires y afférents, qui ne peut être réglé par des négociations directes dans le cadre du comité de coordination, est réglé par la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 182 du Traité instituant la Communauté européenne.

Article 16 Adhésion

Tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au présent Accord. L'adhésion est réglée dans un accord à conclure entre cet Etat et les Parties contractantes.

Article 17 Renonciation à la perception du droit d'usage

1) Chaque Partie contractante peut renoncer à prélever le droit d'usage commun ou décider de cesser de le percevoir sur son territoire. Dans ce cas, elle ne peut introduire de droit d'usage national lié au temps d'utilisation ni introduire avant le 1er janvier 1998 un système général national de droit d'usage lié à la distance parcourue.

2) La cessation de la perception du droit d'usage commun doit être communiquée au dépositaire avec un préavis de neuf mois. A partir de cette date les autres Parties contractantes peuvent également cesser la perception du droit d'usage commun sous réserve d'un préavis réduit à six mois.

3) Dans ces cas, les Parties contractantes adaptent, sur proposition du comité de coordination visé à l'article 14, la clé de répartition fixée à l'article 13 paragraphe 3. L'approbation de cette adaptation se fait par échange de notes diplomatiques.

Article 18 Dénonciation

1) Le présent Accord peut être dénoncé pour la première fois au 31 décembre 1997 sur une déclaration écrite au dépositaire et sous réserve d'un préavis de neuf mois. Après cette date, il peut être dénoncé à la fin de chaque année civile sous réserve du préavis précité.

Au cas où une des Parties contractantes exerce son droit de dénonciation, les autres Parties contractantes peuvent dénoncer le présent Accord sous réserve d'un préavis réduit à six mois.

La Partie contractante, qui exerce son droit de dénonciation, ne peut introduire de droit d'usage national lié au temps d'utilisation.

2) Dans le cas d'une dénonciation conformément au paragraphe 1. les Parties contractantes restantes adaptent la clé de répartition fixée à l'article 13 paragraphe 3. L'approbation de cette adaptation se fait par échange de notes diplomatiques.

Article 19 Entrée en vigueur

1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où toutes les Parties contractantes ont notifié à la Commission des Communautés européennes par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nationales nécessaires à l'entrée en vigueur son remplies.

2) Le dépositaire transmet aux gouvernements de toutes les Parties contractantes les notifications visées au paragraphe 1 et leur communique la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3) Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes n'ont pu remettre la notification visée au paragraphe 1 avant le 1er janvier 1995, les autres Parties contractantes, ou même une d'entre-elles, peuvent appliquer le présent Accord à partir de cette date, à titre provisoire.

Article 20 Durée de validité

(Protocole du 22 mars 2000)

Le présent Accord est valable jusqu'au «31 décembre 2019». Deux Parties contractantes ou plus peuvent convenir de prolonger cette durée.

FAIT à Bruxelles le 9 février 1994

en langues allemande, danoise, française néerlandaise et suédoise, chaque texte faisant également foi, dans un original déposé dans les archives de la Commission des Communautés européennes, celle-ci transmet à chaque Partie contractante une copie certifiée conforme.

(Protocole du 22 mars 2000)

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark
(signature)

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède
(signature)

(Protocole du 18 septembre 1997)

«ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD DU 9 FEVRIER 1994 RELATIF A LA PERCEPTION D'UN DROIT D'USAGE POUR L'UTILISATION DE CERTAINES ROUTES PAR DES VEHICULES UTILITAIRES LOURDS CONCERNANT UNE EXEMPTION POUR LE TRANSPORT COMBINE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède,

désireux de pouvoir prévoir sur le territoire des Parties contractantes qui le souhaitent pour les véhicules utilisés dans le cadre du transport combiné une exemption du droit d'usage exigé par l'article 3 de l'Accord, et

considérant l'adhésion du Royaume de Suède à l'Accord précité,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) Sans préjudice des autres dispositions de l'Accord du 9 février 1994, chaque Partie contractante peut exempter, en partie ou complètement, sur son territoire des véhicules effectuant des transports dans le cadre du transport combiné au sens de la Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992, du droit d'usage prévu à l'article 3 de l'Accord du 9 février 1994, ou rembourser des droits d'usage déjà acquittés. Dans ce contexte, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est exclue.

(2) Lorsqu'une Partie contractante utilise la possibilité qui lui est offerte par le paragraphe Ier, elle informe les autres Parties contractantes dans le cadre du comité de coordination (article 14 de l'Accord) sur les modalités et le contenu de la procédure d'exemption ou de remboursement prévue.

Article 2

(1) Le présent Accord additionnel entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où toutes les Parties contractantes ont notifié à la Commission des Communautés européennes par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nationales à l'entrée en vigueur sont remplies.

(2) Le dépositaire transmet aux gouvernements de toutes les Parties contractantes les notifications visées au paragraphe Ier et leur communique la date de l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel.

(3) Le présent Accord additionnel fait partie intégrante de l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds.

FAIT à Bruxelles, le 18 septembre 1997 en langues allemande, danoise, française, néerlandaise et suédoise, chaque texte faisant également foi, dans un original déposé avec l'Accord du 9 février 1994 dans les archives de la Commission des Communautés européennes; celle-ci transmet à chaque Partie contractante une copie certifiée conforme.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark,
(signature)

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
(signature)

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède,
(signature)

(Loi du 2 avril 2014)

«ANNEXE

LIMITES D'EMISSIONS

1. Véhicule «EURO 0»

Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh
12,3	2,6	15,8

2. Véhicules «EURO I»/«EURO II»

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh
Véhicule «EURO I»	4,9	1,23	9,0	0,4[(1)]
Véhicule «EURO II»	4,0	1,1	7,0	0,15

[(1)] La valeur limite pour les émissions de particules est affectée d'un coefficient de 1,7 dans le cas des moteurs d'une puissance inférieure ou égale à 85 kW.

3. Véhicules «EURO III»/«EURO IV»/«EURO V»/«VRE»

Les masses spécifiques du monoxyde de carbone, des hydrocarbures totaux, des oxydes d'azote et des particules, déterminées par essai ESC, et l'opacité des gaz d'échappement, déterminée par essai ERL, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes [(1)]:

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh	Gaz d'échappement m^{-l}
Véhicule «EURO III»	2,1	0,66	5,0	0,10[(2)]	0,8
Véhicule «EURO IV»	1,5	0,46	3,5	0,02	0,5
Véhicule «EURO V»	1,5	0,46	2,0	0,02	0,5
Véhicule «VRE»	1,5	0,25	2,0	0,02	0,15

[(1)] Un cycle d'essai est constitué d'une séquence de points d'essai, chaque point étant défini par une vitesse et un couple que le moteur doit respecter en modes stabilisés (essai ESC) ou dans des conditions de fonctionnement transitoires (essais ETC et ELR).

[(2)] 0,13 pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm^3 et le régime nominal est supérieur à 3.000 min^{-l}.

»

Loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers,

(Mém. A - 32 du 21 juin 1965, p. 600; doc. parl. 896)

modifiée par:

Loi du 29 juin 1978 (Mém. A - 41 du 26 juillet 1978, p. 981; doc. parl. 2157)

Loi du 17 novembre 1978 (Mém. A - 87 du 27 décembre 1978, p. 2480; doc. parl. 2113)

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 29 juin 2004 (Mém. A - 107 du 7 juillet 2004, p. 1662; doc. parl. 5125)

Loi du 19 juin 2009 (Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710).

Texte coordonné au 10 avril 1995

Version applicable à partir du 14 avril 1995

(Loi du 29 juin 2004)

«Art. 1er.

La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérés comportant le passage d'une frontière.

Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.

Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non-rémunéré.»

Art. 2. (. . .) *(abrogé par la loi du 29 juin 2004)*

Art. 3. (. . .) *(abrogé par la loi du 29 juin 2004)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par la loi du 17 novembre 1978)*

(Loi du 29 juin 2004)

«Art. 5.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.»

Art. 6.

Le Ministre des Transports peut soumettre à autorisation les transports de personnes et de choses effectués sur le territoire national au moyen de véhicules routiers automoteurs et de leurs remorques immatriculés dans un pays tiers, lorsque les autorités de ce pays soumettent à autorisation les transports de même nature effectués sur leur territoire par des véhicules immatriculés au Grand-Duché.

Art. 7.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'exécution des dispositions de la présente loi.

Ce règlement déterminera notamment:

a) les conditions d'octroi et de retrait des autorisations;

b) abrogé *(Loi du 17 novembre 1978)*;

c) les prescriptions relatives aux documents de transport;

d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi.

Le règlement pourra également déterminer:

a) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;

b) les conditions d'assurance auxquelles sont soumises les choses qui font l'objet d'un transport rémunéré tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles.

(Loi du 29 juin 1978)

«c) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police et la sûreté des services de transport réguliers de personnes.»

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution qu'elle autorise de prendre seront punies

— d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et

— d'une amende de «251 à 15.000 €»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions des articles 1 à 100 inclusivement du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Les chefs d'entreprise et, s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci, peuvent être déclarés civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

Art. 9.

(Loi du 19 juin 2009)

«1. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 10.

Sont abrogés toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment celles de l'arrêté royal Grand-ducal du 24 novembre 1829, de l'arrêté royal belge du 31 janvier 1838, de l'arrêté royal grand-ducal du 23 mai 1854 et de la loi du 28 mars 1899.

«Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics»[3],

(Mém. A - 65 du 1er octobre 1980, p. 1534)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1984 (Mém. A - 4 du 25 janvier 1984, p. 44)

Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 (Mém. A - 930 du 19 octobre 2017)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 (Mém. A - 1123 du 22 décembre 2017).

Texte coordonné au 22 décembre 2017

Version applicable à partir du 26 décembre 2017

Chapitre Ier Champ d'application

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 1er.

Le présent règlement s'applique aux moyens de transport public.»

Chapitre II. Obligations des exploitants et du personnel de conduite

Art. 2.

Le texte complet du présent règlement doit se trouver à bord de chaque véhicule affecté à l'exploitation d'un service de transport régulier de personnes par route, à la disposition du personnel et des voyageurs.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 3.

Les entrées des moyens de transport public, le tramway non compris, doivent porter à l'extérieur l'inscription «Entrée» et, le cas échéant, à l'intérieur l'inscription «Sortie interdite».

---

1 Les taux d'amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

3 Intitulé remplacé par le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017.

Les sorties doivent porter à l'intérieur l'inscription «Sortie».

Les sorties de secours des moyens de transport public, le tramway non compris, doivent porter à l'intérieur l'inscription «Sortie de secours» et à l'extérieur, lorsqu'il s'agit d'une portière, l'inscription «Entrée interdite».

Chaque véhicule doit porter à l'intérieur, en chiffres de cinq centimètres de hauteur au moins, l'inscription du nombre de places autorisées, tant assises que debout.

Les moyens de transport public, doivent porter en outre les inscriptions «Défense de fumer» et «Défense de s'entretenir avec le conducteur tant que le véhicule est en marche.»»

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 4.

Chaque moyen de transport public doit être muni, à un endroit spécialement marqué, d'un coffret de secours contenant les objets et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins en cas d'accident. Le contenu du coffret et le délai de son renouvellement sont déterminés par le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.»

Art. 5.

Un extincteur doit être placé à la portée du conducteur. Pour les véhicules destinés au transport de plus de vingt-cinq personnes, il doit y avoir un second extincteur dans le compartiment réservé aux voyageurs, placé à un endroit où il est parfaitement visible et facilement accessible.

Le contenu et le fonctionnement des extincteurs doivent être contrôlés au moins une fois par an. La date du contrôle est inscrite et certifiée sur une vignette attachée aux extincteurs.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 6.

Chaque moyen de transport public, doit être muni d'un marteau destiné à casser les glaces de blocage des issues à la suite d'un accident. Le marteau doit être placé à un endroit où il est parfaitement visible et accessible. Uniquement la vitre à droite de la porte en sortie de la cabine du tramway peut être brisée.»

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 7.

Le personnel de conduite doit prendre le service dans un état physique qui le rend apte à conduire en toute sécurité.

Si en cours de route, le chauffeur se sent incapable de continuer à assurer son service, il doit arrêter son véhicule et demander son remplacement.

Pendant son service et les trois heures qui précèdent son entrée en service, il lui est interdit de consommer des boissons alcooliques.

Il est interdit au personnel de conduite de porter des oreillettes pendant que le moyen de transport est en marche.»

Art. 8.

Le personnel de l'exploitant appelé à être en contact avec le public doit avoir une tenue correcte.

Il doit assurer le service avec sécurité et célérité tout en se conformant à la législation sur la circulation routière.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 9.

Sauf en cas de force majeure, le conducteur d'un véhicule ne peut laisser monter et descendre des voyageurs qu'aux arrêts des moyens de transport public prévus par l'horaire.»

Art. 10.

Le conducteur ne peut déclencher l'ouverture automatique des portes avant l'arrêt complet du véhicule.

Il ne peut remettre le véhicule en marche qu'après s'être assuré que les opérations de descente et de montée des voyageurs sont terminées et que les portes sont fermées.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 11.

Il est défendu au conducteur de s'entretenir avec les voyageurs pendant que le véhicule est en marche, sauf pour donner des instructions de service.

De même, il est défendu au conducteur de faire fonctionner l'installation radiophonique ou la radio des moyens de transport public de façon à gêner les voyageurs.»

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 12.

Le conducteur, l'exploitant, l'agent de service et le surveillant doivent, à l'intérieur des véhicules, canaliser les voyageurs de manière à ce que l'occupation maximale de la voiture puisse être réalisée. Ils sont tenus de veiller au respect des obligations des voyageurs.»

Chapitre III. Obligations des voyageurs

Art. 13.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de service pour l'observation des prescriptions du présent chapitre.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 14.

Il est défendu:

1) de monter dans un moyen de transport public, lorsque le personnel signale que celui-ci est complet;
2) d'entraver l'entrée ordonnée des voyageurs dans le moyen de transport public;
3) d'introduire dans les moyens de transport public, une arme chargée, un objet dangereux ou un colis qui, par son volume, sa nature ou son odeur pourrait blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs;
4) d'introduire dans le moyen de transport public, des animaux, des bagages ou des colis à main ou des objets qui pourraient blesser, gêner, salir, ou incommoder par leur volume, leur nature ou leur odeur les autres voyageurs;
5) de prendre place dans le moyen de transport public, sans être en possession d'un titre de transport valable;
6) de refuser de présenter ou de remettre son titre de transport sur réquisition de l'agent de service;
7) d'aller au-delà du point pour lequel le titre de transport est valable sans se munir immédiatement d'un nouveau titre de transport;
8) de se pencher hors du véhicule, d'occuper la plate-forme d'entrée ou de sortie ou de prendre place aux endroits interdits par une inscription;
9) d'entraver l'occupation complète des places assises ou des places debout, soit en s'asseyant près du couloir, soit en refusant d'avancer ou de reculer dans le couloir, soit en occupant des places assises par des bagages, à moins d'avoir payé le prix des places ainsi occupées;
10) de déposer dans le couloir tout objet de nature à entraver la libre circulation;
11) d'ouvrir les portes du moyen de transport public, lorsque celui-ci est en mouvement, de s'appuyer contre les portes, de mettre obstacleà leur ouverture ou fermeture, ou de manipuler le système d'ouverture des sorties de secours en dehors des cas où des circonstances dangereuses le justifient, le véhicule étant immobilisé;
12) d'utiliser abusivement le signal d'arrêt;
13) d'ouvrir les fenêtres ou orifices de ventilation ou de les maintenir ouvertssans l'assentiment de tous les voyageurs;
14) de monter dans le moyen de transport public, ou d'en descendre avant l'arrêt complet;
15) d'entrer ou de sortir du moyen de transport public, par d'autres portes que celles désignées à cet usage, sauf autorisation du conducteur ou du personnel de surveillance;
16) de lancer du moyen de transport public tout objet quelconque;
17) d'entrer dans le moyen de transport public, en état d'ivresse, de maladie contagieuse ou de mal propreté évidente;
18) de troubler l'ordre dans le moyen de transport public, d'entraver le service et de parler au personnel si ce n'est pour obtenir de lui des renseignements indispensables au voyage;
19) de commettre des actes malséants, de tenir des propos inconvenants ou de faire du bruit, en particulier de faire fonctionner un appareil portatif radio ou similaire;
20) de fumer dans les moyens de transport public, même à l'arrêt ou en stationnement ou d'y consommer des boissons alcooliques;
21) de cracher dans le véhicule, de le souiller, d'y abandonner des déchets, de dégrader le matériel ou de poser les pieds sur les sièges ou les banquettes;
22) d 'induire en erreur le conducteur, soit par l'imitation des signaux d'usage, soit par de fausses alarmes, ou de l'importuner de quelque manière que ce soit;
23) de distribuer des tracts, de faire la vente commerciale ou d'exposer des échantillons sans l'autorisation de l'exploitant;

(. . .)[1].»

Art. 15.

Les voyageurs ont l'obligation de céder les places assises aux invalides pour lesquels la station debout est difficile, aux personnes âgées, malades ou infirmes, aux personnes portant des enfants et aux femmes enceintes.

Ces personnes ont la priorité d'accès dans les voitures et aux places à elles réservées.

1 Supprimé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017.

Chapitre IV. Dispositions pénales

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 16.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues dans la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.»

Art. 17.

Le présent règlement entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques et

2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie,

(Mém. A - 176 du 6 août 2009, p. 2564; doc. parl. 5905; dir. 2003/59/CE)

modifiée par:

Loi du 16 mars 2012 (Mém. A - 77 du 24 avril 2012, p. 850; doc. parl. 6286).

Texte coordonné au 16 mars 2012

Version applicable à partir du 20 mars 2012

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique à l'activité de conduite:

a) des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, et

b) des ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg,

ci-après dénommés «conducteurs» effectuant des transports par route sur la voie publique du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen de:

– véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent;

– véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent.

Art. 2. Exemptions

La présente loi ne s'applique pas aux conducteurs:

a) des véhicules dont la vitesse maximale autorisée par construction ne dépasse pas 45 km/h;

b) des véhicules affectés aux services de l'armée, de la protection civile, des services d'incendie et de la Police Grand-ducale, ou placés sous la responsabilité de ceux-ci;

c) des véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien ainsi que des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;

d) des véhicules utilisés en cas d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;

e) des véhicules utilisés lors de l'apprentissage et de l'examen pratiques en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre des formations en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 3 de la présente loi;

f) des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens à des fins privées;

g) des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Art. 3. Qualification initiale et formation continue

L'activité de conduite, telle que définie à l'article 1er, est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue. Ces formations doivent être dispensées dans un centre de formation agréé, ci-après dénommé «le centre», par le ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après «le ministre». A cette fin, il est prévu:

1. un système de qualification initiale

La qualification initiale comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 16 mars 2012)

«Le financement de la qualification initiale est pris entièrement en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre.»

2. un système de qualification initiale accélérée

La qualification initiale accélérée comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale accélérée se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale accélérée est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 16 mars 2012)

«Le financement de la qualification initiale accélérée est pris entièrement en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre.»

3. un système de formation continue

La formation continue comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La formation continue est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les certificats de formation dont question ci-avant correspondent au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe I de la décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes. *(Loi du 16 mars 2012)* «Ils ont une durée de validité de cinq ans.»

(Loi du 16 mars 2012)

«Le financement de la formation continue est pris en charge pour un tiers par l'Etat. Deux tiers du financement de la formation continue sont pris en charge par l'employeur par lequel le conducteur est embauché. Les modalités du remboursement par l'Etat sont arrêtées par voie contractuelle avec le centre de formation.»

Art. 4. Conducteurs exemptés de la qualification initiale

Sont exemptés de l'obligation de qualification initiale, les conducteurs qui sont:

a) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
b) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5. Lieu de la formation

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a), qui ont leur résidence normale, telle que définie par la directive 2006/126/CE précitée, au Grand-Duché de Luxembourg, obtiennent la qualification initiale prévue à l'article 3, sous 1., ou la qualification initiale accélérée prévue à l'article 3, sous 2., au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous b) qui sont, soit employés ou utilisés par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg, soit titulaires d'un permis de travail délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises, obtiennent ces qualifications au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a) et b), suivent la formation continue prévue à l'article 3, sous 3., dans l'Etat membre de l'Union européenne où ils ont leur résidence normale ou dans l'Etat membre où ils travaillent.

Art. 6. Organismes de formation

(1) Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité des formations prévues par la présente loi un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.

(2) *(Loi du 16 mars 2012)* «Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre.» La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

– un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;

(Loi du 16 mars 2012)

«– les qualifications des enseignants et instructeurs;»

– des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;

– les conditions de participation aux cours.

(Loi du 16 mars 2012)

«(3) L'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des enseignants.

Toutefois, l'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs.

Le centre de formation peut recourir en tout ou en partie à des enseignants ou instructeurs tiers qui doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.

Les conditions d'agrément que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(4) Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

– avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal;»

– exploiter un centre de formation qui comporte des pistes d'exercice ainsi qu'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;

(Loi du 16 mars 2012)

«– conclure les assurances pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

L'organisme doit par ailleurs tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, tels que plans, certificats, contrats, évaluations ainsi que toutes autres informations et données renseignant sur l'état de sécurité du centre de formation de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en œuvre. Ce registre doit comporter en outre un relevé à jour des accidents et incidents survenus à l'occasion d'activités de formation prévues par la présente loi.

Chaque accident ou incident ayant entraîné ou failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes présentes dans le centre de formation ou dans ses alentours immédiats doit faire l'objet d'une enquête. Le rapport d'enquête doit comprendre au moins une description du déroulement de l'événement ainsi qu'une analyse des causes apparentes ou possibles évoquant notamment d'éventuels défauts d'entretien, d'organisation ou de comportement. Il doit par ailleurs énoncer les mesures et moyens susceptibles de contribuer à prévenir à l'avenir des accidents ou incidents analogues.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(5) Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(6) L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au ministre conformément aux dispositions prévues au présent article.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies. L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de suspension d'un agrément a lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.»

(7) L'agrément du centre est requis en cas d'établissement nouveau et en cas de modernisation, de réaménagement ou d'extension importants intervenant ultérieurement.

(8) Les frais de la procédure d'agrément sont à charge du requérant.

(Loi du 16 mars 2012)

«(9) Les conditions auxquelles doivent répondre les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(10) Sur demande motivée de l'organisme de formation, le ministre peut temporairement dispenser celui-ci de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et délivrer un agrément provisoire. Une telle dispense ne peut être accordée que de cas en cas pour des exigences déterminées et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal de la qualification initiale et de la formation continue n'en sont pas affectés ni entravés.»

Art. 7. Dispositions pénales

(1) Toute personne soumise aux obligations instaurées par la présente loi, qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans y satisfaire est condamnée à une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et à une amende de 251 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur d'un véhicule la conduite de ce véhicule sur les voies publiques par une personne ne remplissant pas les conditions de qualification visées à l'article 3 de la présente loi.

(2) Tout conducteur soumis aux obligations instaurées par la présente loi doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière les documents attestant qu'il a rempli ces mêmes obligations. Toute personne qui n'obtempère pas à une telle réquisition est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois l'amende peut être remplacée par un avertissement taxé dans les conditions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(Loi du 16 mars 2012)

«(3) Les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises agissant dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions.»

Art. 8. Dispositions transitoires

Les conducteurs suivants doivent suivre une première formation continue:

a) les titulaires d'un certificat de formation visé à l'article 3, sous 1. et 2., dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance du certificat de formation;

(Loi du 16 mars 2012)

«b) les conducteurs visés à l'article 4, sous a), avant le 10 septembre 2015;»

(Loi du 16 mars 2012)

«c) les conducteurs visés à l'article 4, sous b), avant le 10 septembre 2016.»

Art. 9. Reclassement des terrains domaniaux

Les terrains domaniaux inscrits sous le numéro cadastral «44/8294, 78/8297, 1829/8305, 1761/8302 et 1761/8300»[1] dans la section B de la Commune de Sanem, acquis en vue de l'implantation d'activités industrielles en vertu de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, en vigueur au moment de l'acquisition, sont réaffectés à la réalisation d'un centre de formation dont question à l'article 6.

Art. 10. Modification de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

Aux tableaux annexés à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009, la section 53.1 «Circulation et Sécurité routières» est complétée par un article budgétaire 74.060 libellé comme suit:

«Remboursement à la société chargée de la construction et de l'exploitation des frais de planification, de construction et d'exploitation d'un centre de formation pour conducteurs professionnels (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)»,

doté d'un crédit de 6,5 millions euros.

---

1 Remplacé par la loi du 16 mars 2012.

Règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil,

(Mém. A - 132 du 1er septembre 2008, p. 1990; doc. parl. 5838; dir. 2006/22/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 (Mém. A - 5 du 14 janvier 2010, p. 42; doc. parl. 6049; dir. 2009/4/CE)

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 (Mém. A - 199 du 9 novembre 2010, p. 3340; doc. parl. 6133; dir. 2009/5/CE)

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 (Mém. A - 8 du 28 janvier 2016, p. 252).

Texte coordonné au 28 janvier 2016

Version applicable à partir du 1er février 2016

Nombre de contrôles

Art. 1er.

Dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil des Communautés européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, les contrôles sont organisés de manière telle qu'ils couvrent chaque année au moins 2% des jours de travail effectués par les conducteurs de véhicules relevant des règlements (CE) n° 561/2006 et (CEE) n° 3821/85 précités. A partir du 1er janvier 2010, ce pourcentage est porté à 3%.

Au moins 30% du nombre total des jours ouvrés contrôlés le sont sur la route et au moins 50% dans les locaux des entreprises.

Contrôles sur routes

Art. 2.

(1) Les contrôles sur routes sont organisés à des endroits différents et à n'importe quelle heure et couvrent une partie du réseau routier suffisamment étendue pour qu'il soit difficile d'éviter les postes de contrôle.

(2) Les contrôles sur route sont effectués à des endroits spécialement aménagés à cet effet, des stations-service du réseau autoroutier, des aires de repos ou tout autre lieu sûr le long des autoroutes et routes et selon un système de rotation aléatoire en respectant un équilibre géographique approprié, tout en tenant compte des flux principaux des trafics.

(3) Les contrôles sur route portent au moins sur les éléments énumérés dans la partie A de l'annexe. Si la situation l'exige, les contrôles peuvent se concentrer sur un ou plusieurs éléments spécifiques.

(4) Sans préjudice de l'article 12, les contrôles sur route sont effectués sans discrimination, notamment en ce qui concerne

– le pays d'immatriculation du véhicule;
– le pays de résidence du conducteur;
– le pays où l'entreprise est établie;
– le point de départ et d'arrivée du trajet;
– le type de tachygraphe: analogique ou numérique.

(5) Les agents de contrôle sont informés des principaux éléments à contrôler, conformément à la partie A de l'annexe.

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«Leur équipement comprend, entre autre,

– un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale,
– un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique, et
– un équipement d'analyse spécifique, doté de logiciels adaptés, permettant de vérifier et de confirmer la signature numérique des données, ainsi qu'un logiciel d'analyse spécifique permettant d'établir un profil détaillé de la courbe de vitesse des véhicules avant l'inspection de leur appareil de contrôle.»

(6) Ces contrôles sont organisés au moins six fois par an de concert avec les autorités de contrôle d'un ou de plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Contrôles en entreprises

Art. 3.

(1) Des contrôles dans les locaux des entreprises sont effectués lorsque des infractions graves au règlement (CE) n° 561/2006 précité ou au règlement (CEE) n° 3821/85 précité ont été constatées sur la route.

(2) Les contrôles dans les locaux des entreprises portent au moins sur les éléments énumérés dans les parties A et B de l'annexe.

(3) Les agents de contrôle sont informés des principaux éléments à contrôler, conformément aux parties A et B de l'annexe.

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«Leur équipement comprend, entre autre,

– un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale,
– un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique, et
– un équipement d'analyse spécifique, doté de logiciels adaptés, permettant de vérifier et de confirmer la signature numérique des données, ainsi qu'un logiciel d'analyse spécifique permettant d'établir un profil détaillé de la courbe de vitesse des véhicules avant l'inspection de leur appareil de contrôle.»

(4) Lorsqu'ils procèdent à un contrôle, les agents de contrôle tiennent compte de toute information fournie par l'organisme de contact désigné d'un autre Etat membre.

(5) Sont assimilés aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises, les contrôles effectués par les agents de contrôle dans les bureaux des administrations respectives, sur base de documents ou données pertinents qui leur sont remis, sur leur demande, par les entreprises.

Conservation des documents

Art. 4.

Les entreprises conservent, pendant au moins un an, les documents, les résultats et autres données pertinentes qui leur sont communiqués par les agents de contrôle relativement aux vérifications qui ont été effectuées dans leurs locaux ou auprès de leurs chauffeurs sur la route.

Organes intracommunautaires

Art. 5.

L'organisme visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, est pour le Luxembourg la Commission prévue à l'article 6.

Art. 6.

Il est institué une Commission de coordination, dénommée ci-après «Commission», dont la mission est

– d'assurer la coordination avec des organismes équivalents dans les autres Etats membres concernés pour l'organisation de contrôles concertés sur route prévus par l'article 2, paragraphe 6;
– de transmettre à la Commission les rapports statistiques établis tous les deux ans en application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006 précité;
– de fournir assistance aux autorités compétentes des autres Etats membres afin de clarifier la situation lorsque les constatations effectuées lors d'un contrôle sur route du conducteur d'un véhicule immatriculé au Luxembourg donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des données nécessaires.

Elle coordonne les actions des fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Administration des Douanes et Accises chargés de rechercher et de constater les infractions au règlement (CE) n° 561/2006 précité, au règlement (CEE) n° 3821/85 précité et au règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses. Elle prend également en compte les contrôles de l'Inspection du Travail et des Mines.

(Règl. g.-d. du 26 janvier 2016)

«La Commission coordonne en outre l'organisation d'un nombre suffisant de contrôles techniques routiers de manière à atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE, qui sont effectués dans le respect des dispositions prévues à l'article 14 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et tout en tenant dûment compte de la nécessité de limiter les coûts et les retards occasionnés aux conducteurs et aux entreprises concernées. Chaque année, elle assure également la coordination avec des organismes équiva-

lents dans les autres Etats membres concernés en vue de l'organisation régulière d'activités de contrôle technique routier concertées. Ces activités peuvent être combinées avec celles prévues à l'article 2, paragraphe (6).»

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 26 janvier 2016)

«La Commission centralise les résultats des actions entreprises en application de l'article 6 en vue de la transmission à la Commission européenne des informations prévues à l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 561/2006 précité, celles prévues à l'article 57 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses, ainsi que celles qui lui sont communiquées en application de l'article 17 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité.

Les statistiques relevant de l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 561/2006 précité doivent respecter les formes prescrites par l'article 3 de la directive 2006/22/CE précitée.

La transmission à la Commission européenne des informations en application de l'article 17 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité respecte les formes prescrites à l'article 20 de la directive 2014/47/UE précité.

Lorsque des défectuosités ou non-conformités majeures ou critiques ou des défectuosités ou non-conformités entraînant une restriction ou l'interdiction d'exploiter le véhicule sont constatées sur un véhicule qui n'est pas immatriculé au Luxembourg, la Commission notifie au point de contact de l'État membre d'immatriculation du véhicule les résultats de ce contrôle. Cette notification contient notamment les éléments du rapport de contrôle technique routier énumérés à l'annexe V du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité et est transmise de préférence, à compter du 20 mai 2018, au moyen du registre électronique national visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil. A la demande du ministre ayant les transports dans ses attributions, la Commission invite l'autorité compétente de cet autre État membre, par l'intermédiaire de son point de contact, à procéder à un nouveau contrôle technique du véhicule. Il en va de même lorsque des défaillances majeures ou critiques sont constatées sur un véhicule immatriculé hors de l'Union européenne.

Lorsque des défaillances majeures ou critiques sont constatées sur un véhicule immatriculé au Luxembourg et que la Commission en est informée par le point de contact de l'État membre dans lequel le véhicule a été soumis à un contrôle technique routier, elle avertit le ministre ayant les Transports dans ses attributions des mesures de suivi qui ont été demandées par le point de contact de l'État membre dans lequel le véhicule a été contrôlé. Elle tient informé ledit point de contact des mesures prises sur le plan national contre le propriétaire ou détenteur du véhicule concerné.

D'une manière générale, la Commission assure les échanges d'informations et assiste les points de contact des autres Etats membres désignés en vertu de l'article 17 de la directive 2014/47/UE précité.»

Art. 8.

La Commission se compose de deux représentants du Ministre des Transports, d'un représentant de la Police grand-ducale, d'un représentant de l'Administration des Douanes et Accises, d'un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines et d'un représentant «du ou des organismes de contrôle technique désignés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions à effectuer des opérations de contrôle technique routier»[1] ainsi que d'autant de membres suppléants.

Art. 9.

Les membres de la Commission sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des ministres de ressort concernés.

La présidence de la Commission est assumée par l'un des deux représentants du Ministre des Transports désigné à cette fin par le Gouvernement en Conseil sur proposition du membre du gouvernement ayant les transports dans ses attributions. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin dans la forme qui précède.

Art. 10.

Les membres et le secrétaire de la Commission bénéficient d'une indemnité de 30 euros par session.

Système de classification par niveau de risque

(Règl. g.-d. du 8 novembre 2010)

«**Art. 11.**

(1) Il est instauré un système de classification des entreprises par niveau de risque. Ce système s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises tombant dans le champ d'application de l'article 2 du règlement (CE) n° 561/2006 précité.

Le degré de risque est calculé sur une période comprenant l'année courante et les deux années précédentes au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{\Sigma\ (I \times G \times T)}{C}$$

où R est le degré de risque de l'entreprise,
I est le nombre d'infractions constatées,
G est le degré de gravité des infractions,

1 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016.

T est la modulation du facteur temps, et

C est le nombre de véhicules contrôlés.

Les infractions prises en compte pour déterminer la valeur I sont celles énumérées à l'annexe II. Pour le soin du calcul du degré de risque, la valeur I comprend aussi les infractions constatées lors d'un contrôle sur route et déjà sanctionnées à l'étranger.

La valeur de G est modulée de la façon suivante:

– 40 pour les infractions très graves;
– 10 pour les infractions graves;
– 1 pour les infractions mineures.

La valeur de T est modulée de la façon suivante:

– 3 pour l'année en cours;
– 2 pour l'année précédente;
– 1 pour l'avant-dernière année.

Le nombre de véhicules contrôlés C comprend tous les contrôles, y compris ceux où aucune infraction n'a été constatée. La valeur C se compose:

– du nombre de véhicules contrôlés sur route, et
– du nombre de jours de travail contrôlés en entreprise divisé par 28.

(2) Si le degré de risque R est inférieur ou égal à 0,1, l'entreprise est classée entreprise sans risque.

Si le degré de risque R est supérieur à 0,1, mais inférieur ou égal à 10, l'entreprise est classée entreprise à faible risque.

Si le degré de risque R est supérieur à 10, mais inférieur ou égal à 20, l'entreprise est classée entreprise à moyen risque.

Si le degré de risque R est supérieur à 20, l'entreprise est classée entreprise à haut risque.

(3) Les entreprises classées à haut risque font l'objet de contrôles plus étroits et plus fréquents.

Art. 12.

(1) Pour la gestion du système de classification des entreprises par niveau de risque énoncé à l'article 11, il est instauré une banque de données informatique.

Les données I et C énoncées à l'article 11 sont entrées dans la banque de données par les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des Douanes et Accises et de l'Inspection du Travail et des Mines et comprennent les contrôles effectués par ces agents sur route et en entreprise et les éventuelles infractions constatées.

Pour autant que possible, le système de classification peut être mis en place par une extension de banques de données existantes ou les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être reprises automatiquement d'autres banques de données, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Outre l'accès des organes de contrôle susmentionnés, un accès de simple consultation de la banque de données est accordé au ministre ayant les transports dans ses compétences et au ministre ayant les classes moyennes dans ses compétences.

(2) Toute entreprise a le droit de demander par courrier ou par voie électronique et d'obtenir communication de son degré de risque. La demande doit être adressée au ministre ayant les transports dans ses compétences et accompagnée d'une photocopie lisible respectivement d'une copie scannée lisible de la pièce d'identité du gérant technique de l'entreprise.

En cas de demande par voie électronique, cette copie n'est pas nécessaire si la demande est signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base de certificat qualifié.

Le degré de risque est communiqué selon le souhait de l'auteur de la demande par lettre ou par courrier électronique.

La demande est refusée si elle ne remplit pas les conditions énoncées ci-avant ou si elle est introduite par une personne ou une entreprise tierce.»

(Règl. g.-d. du 26 janvier 2016)

«Art. 12bis.

«(1) A compter du 20 mai 2018, le système de classification par niveau de risque instauré en vertu de l'article 11 est mis à profit aux fins de détermination du niveau de risque des entreprises sur base des informations relatives au nombre et à la gravité des défectuosités ou non-conformités décrites à l'annexe II du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité et constatées sur les véhicules visés à l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955, paragraphe 6, alinéa 1, points a), b) et c) et exploités par des entreprises.

Ces données sont introduites dans le système par l'organisme de contrôle technique ayant procédé aux opérations de contrôle technique routier.

(2) La détermination du niveau de risque que présente une entreprise se fonde sur les paramètres suivants:

– nombre de défectuosités ou non-conformités,
– gravité des défectuosités ou non-conformités,
– nombre de contrôles techniques routiers,
– facteur temps.

1) Les défectuosités ou non-conformités sont pondérées en fonction de leur gravité en appliquant les facteurs de gravité suivants:
   – défectuosité ou non-conformité critique = 40
   – défectuosité ou non-conformité majeure = 10
   – défectuosité ou non-conformité mineure = 1.
2) On traduit l'évolution de la situation d'une entreprise (de l'état d'un véhicule) en attribuant un facteur de pondération plus faible aux résultats de contrôle (aux défectuosités ou non-conformités) plus «anciens» par rapport aux résultats (défectuosités ou non-conformités) plus «récents»:
   – année 1 = 12 derniers mois = facteur 3
   – année 2 = 13 à 24 derniers mois = facteur 2
   – année 3 = 25 à 36 derniers mois = facteur 1.

   Cette pondération sert uniquement à la détermination de la classification globale par niveau de risque.
3) La classification par niveau de risque est déterminée selon les formules suivantes:
   a) Formule pour la classification globale par niveau de risque

$$RR = \frac{(D_{Y1} \times 3) + (D_{Y2} \times 2) + (D_{Y3} \times 1)}{\#C_{Y1} + \#C_{Y2} + \#C_{Y3}}$$

   dans laquelle:
   RR = niveau de risque global
   I = nombre total de défectuosités ou non-conformités pour l'année 1, 2, 3
   D_{Y1} = (#DD x 40) + (#MaD x 10) + (#MiD x 1) pour l'année 1
   #... = nombre de …
   DD = défectuosités ou non-conformités critiques
   MaD = défectuosités ou non-conformités majeures
   MiD = défectuosités ou non-conformités mineures
   C = contrôles techniques routiers pour l'année 1, 2, 3

   b) Formule pour la classification annuelle par niveau de risque

$$AR = \frac{(\#DD \times 40) + (\#MaD \times 10) + (\#MiD \times 1)}{\#C}$$

   dans laquelle:
   AR = niveau de risque annuel
   #... = nombre de …
   DD = défectuosités ou non-conformités critiques
   MaD = défectuosités ou non-conformités majeures
   MiD = défectuosités ou non-conformités mineures
   C = contrôles techniques routiers

   Le risque annuel permet d'apprécier l'évolution d'une entreprise au fil des ans.

   La classification globale des entreprises (véhicules) par niveau de risque doit être effectuée de façon à parvenir à la répartition suivante des entreprises (véhicules) recensées:
   – <30% risque faible
   – 30% - 80% risque moyen
   – >80% risque élevé.»

Dispositions finales

Art. 13.

Le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant application – de la directive 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, – de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, – des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ainsi que le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 29 janvier 1993 concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route sont abrogés.

Art. 14.

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe «I»[1]

Partie A

CONTRÔLES SUR ROUTES

Les contrôles sur route portent, d'une manière générale, sur les éléments suivants:

1) les durées de conduite journalières et hebdomadaires, les pauses et les temps de repos journaliers et hebdomadaires; les feuilles d'enregistrement des jours précédents, qui doivent se trouver à bord du véhicule conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85 et/ou les données mémorisées pour la même période dans la carte de conducteur et/ou dans la mémoire de l'appareil de contrôle et/ou sur les sorties imprimées;
2) pour la période visée à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85, les éventuels dépassements de la vitesse autorisée du véhicule, définis comme étant toutes les périodes de plus d'une minute pendant lesquelles la vitesse du véhicule excède 90 km/h pour les véhicules de la catégorie N3 ou 105 km/h pour les véhicules de la catégorie M3, les catégories N3 et M3 s'entendant comme celles définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques;
3) le cas échéant, les vitesses instantanées du véhicule telles qu'enregistrées par l'appareil de contrôle pendant, au plus, les dernières vingt-quatre heures d'utilisation du véhicule;
4) le fonctionnement correct de l'appareil de contrôle (constatation d'une éventuelle manipulation de l'appareil et/ou de la carte de conducteur et/ou des feuilles d'enregistrement) ou, le cas échéant, la présence des documents visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 561/2006;

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«5) le cas échéant, et dans le respect des considérations relatives à la sécurité, une vérification de l'appareil de contrôle dont les véhicules sont équipés afin de déceler l'installation ou l'utilisation de tout appareil visant à détruire, manipuler ou modifier toute donnée ou empêcher son enregistrement, ou visant à interférer de quelque manière que ce soit avec l'échange de données électronique entre les composants de l'appareil de contrôle, ou entravant ou modifiant les données de n'importe laquelle de ces manières avant le cryptage.»

Partie B

CONTRÔLES DANS LES LOCAUX DES ENTREPRISES

Outre les éléments soumis aux contrôles exposés dans la partie A, les éléments suivants font l'objet de contrôles dans les locaux des entreprises:

1) les temps de repos hebdomadaires et les durées de conduite entre ces temps de repos;
2) le respect de la limitation sur deux semaines des durées de conduite;
3) les feuilles d'enregistrement, les données et les copies papier provenant de l'unité embarquée et de la carte de conducteur.

Si une infraction est constatée, les agents de contrôle de l'Administration des Douanes et Accises et de la Police grand-ducale peuvent, le cas échéant, contrôler la coresponsabilité d'autres instigateurs ou complices de la chaîne du transport, tels que les chargeurs, les transitaires ou les sous-traitants, et vérifier que les contrats de fourniture de services de transport sont compatibles avec les règlements (CE) n° 561/2006 et (CEE) n° 3821/85.

---

1 Numérotation introduite par le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010.

(Règl. g.-d. du 8 novembre 2010)

«Annexe II

1. Groupes d'infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Référ.	*Nature de l'infraction* *Base juridique*	*Degré de gravité (*)*		
		ITG	IG	IM
A	**Equipage**			
A01	Non-respect de l'âge minimal des receveurs – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 5.1. – AETR: art. 5		X	
B	**Durée de conduite**			
B01	Dépassement de la durée de conduite journalière de 9h en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10h – 9h<...<10h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.			X
B02	Dépassement de la durée de conduite journalière de 9h en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10h – 10h<...<11h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.		X	
B03	Dépassement de la durée de conduite journalière de 9h en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10h – 11h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.	X		
B04	Dépassement de la durée de conduite journalière de 10h en cas d'octroi de l'extension – 10h<...<11h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.			X
B05	Dépassement de la durée de conduite journalière de 10h en cas d'octroi de l'extension – 11h<...<12h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.		X	
B06	Dépassement de la durée de conduite journalière de 10h en cas d'octroi de l'extension – 12h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.	X		
B07	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire – 56h<...<60h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.2. – AETR: art. 6.1.			X
B08	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire – 60h<...<70h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.2. – AETR: art. 6.1.		X	
B09	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire – 70h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.2. – AETR: art. 6.1.	X		
B10	Dépassement du temps de conduite accumulé durant deux semaines consécutives – 90h<...<100h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.3. – AETR: art. 6.2.			X
B11	Dépassement du temps de conduite accumulé durant deux semaines consécutives – 100h<...<112h30 – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.3. – AETR: art. 6.2.		X	

B12	Dépassement du temps de conduite accumulé durant deux semaines consécutives – 112h30<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.3. – AETR: art. 6.2.	X		
C	**Pauses**			
C01	Dépassement de la durée de conduite ininterrompue – 4h30<...<5h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 7. – AETR: art. 7.			X
C02	Dépassement de la durée de conduite ininterrompue – 5h<...<6h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 7. – AETR: art. 7.		X	
C03	Dépassement de la durée de conduite ininterrompue – 6h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 7. – AETR: art. 7.	X		
D	**Temps de repos**			
D01	Temps de repos journalier inférieur à 11h si réduction non accordée – 10h<...<11h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.			X
D02	Temps de repos journalier inférieur à 11h si réduction non accordée – 8h30<...<10h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.		X	
D03	Temps de repos journalier inférieur à 11h si réduction non accordée – ...<8h30 – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.	X		
D04	Temps de repos journalier inférieur à 9h si réduction accordée – 8h<...<9h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.			X
D05	Temps de repos journalier inférieur à 9h si réduction accordée – 7h<...<8h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.		X	
D06	Temps de repos journalier inférieur à 9h si réduction accordée – ...<7h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.	X		
D07	Temps de repos journalier scindé inférieur à 3h+9h – 3h+(8h<...<9h) – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.			X
D07a	Temps de repos journalier scindé en deux ou trois périodes dont la plus longue inférieure à 8h – 7h<...<8h – AETR: art. 8.1.			X
D08	Temps de repos journalier scindé inférieur à 3h+9h – 3h+(7h<...<8h) – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.		X	
D08a	Temps de repos journalier scindé en deux ou trois périodes dont la plus longue inférieure à 8h – 6h<...<7h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.		X	
D09	Temps de repos journalier scindé inférieur à 3h+9h - 3h+(...<7h) – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.	X		
D09a	Temps de repos journalier scindé en deux ou trois périodes dont la plus longue inférieure à 8h – ...<6h – AETR: art. 8.1.	X		
D10	Temps de repos journalier inférieur à 9h en cas de double équipage – 8h<...<9h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.5.			X
D10a	Temps de repos journalier inférieur à 8h en cas de double équipage – 7h<...<8h – AETR: art. 8.2.			X
D11	Temps de repos journalier inférieur à 9h en cas de double équipage – 7h<...<8h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.5		X	
D11a	Temps de repos journalier inférieur à 8h en cas de double équipage – 6h<...<7h – AETR: art. 8.2.		X	
D12	Temps de repos journalier inférieur à 9h en cas de double équipage – ...<7h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.5.	X		

D12a	Temps de repos journalier inférieur à 8h en cas de double équipage – ...<6h – AETR: art. 8.2.	X		
D13	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h – 22h<...<24h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6.			X
D13a	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 36h (pris au lieu d'attache du véhicule ou du chauffeur) – 33h<...<36h – AETR: art. 8.3.			X
D13b	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h (pris à tout autre lieu) – 22h<...<24h – AETR: art. 8.3.			X
D14	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h – 20h<...<22h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6.		X	
D14a	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 36h (pris au lieu d'attache du véhicule ou du chauffeur) – 30h<...<33h – AETR: art. 8.3.		X	
D14b	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h (pris à tout autre lieu) – 20h<...<22h – AETR: art. 8.3.		X	
D15	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h – ...<20h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6.	X		
D15a	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 36h (pris au lieu d'attache du véhicule ou du chauffeur) – ...<30h – AETR: art. 8.3.	X		
D15b	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h (pris à tout autre lieu) – ...<20h – AETR: art. 8.3.	X		
D16	Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45h si réduction non accordée – 42h<...<45h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6. – AETR: art. 8.3.			X
D17	Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45h si réduction non accordée – 36h<...<42h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6. – AETR: art. 8.3.		X	
D18	Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45h si réduction non accordée – ...<36h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6. – AETR: art. 8.3.	X		
E	**Types de paiement**			
E01	Lien entre la rémunération et la distance parcourue ou la quantité de biens transportés – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 10.1. – AETR: art. 11.3.	X		

(*) ITG = Infraction très grave / IG = Infraction grave / IM = Infraction mineure

2. Groupes d'infractions au règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Référ.	*Nature de l'infraction* *Base juridique*	*Degré de gravité (*)*		
		ITG	IG	IM
F	**Installation de l'appareil de contrôle**			
F01	Pas d'appareil de contrôle homologué installé ni utilisé – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 3.1. – AETR: art. 10.1.	X		
G	**Utilisation de l'appareil de contrôle, de la carte de conducteur ou de la feuille d'enregistrement**			
G01	Appareil de contrôle ne fonctionnant pas correctement (par exemple, pas inspecté, calibré et scellé correctement) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 13. – AETR: art. 10. de l'annexe	X		

G02	Appareil de contrôle mal utilisé (pas de carte de conducteur valide, abus volontaire, etc.) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 13. – AETR: art. 10. de l'annexe	X		
G03	Nombre insuffisant de feuilles d'enregistrement à bord – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.1. – AETR: art. 11.1. de l'annexe		X	
G04	Modèle non homologué de feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.1. – AETR: art. 11.1. de l'annexe		X	
G05	Pas suffisamment de papier à bord pour les sorties imprimées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.1. – AETR: art. 11.1. de l'annexe			X
G06	L'entreprise ne conserve pas les feuilles d'enregistrement, les sorties imprimées et les données téléchargées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.2. – AETR: art. 11.2. de l'annexe	X		
G07	Le conducteur détient plus d'une carte de conducteur en cours de validité – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.4. – AETR: art. 11.4. de l'annexe	X		
G08	Utilisation d'une carte de conducteur autre que celle du conducteur en cours de validité – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.4. – AETR: art. 11.4. de l'annexe	X		
G09	Utilisation d'une carte de conducteur défectueuse ou ayant expiré – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.4. – AETR: art. 11.4. de l'annexe	X		
G10	Données enregistrées et stockées non disponibles pendant au moins 365 jours – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.5. – AETR: art. 11.5. de l'annexe	X		
G11	Utilisation de feuilles ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées; données lisibles – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.1. – AETR: art. 12.1. de l'annexe			X
G12	Utilisation de feuilles ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées; données illisibles – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.1. – AETR: art. 12.1. de l'annexe	X		
G13	Le remplacement de la carte de conducteur endommagée, fonctionnant mal, perdue ou volée n'a pas été demandé dans les 7 jours de calendrier – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.1. – AETR: art. 12.1. de l'annexe		X	
G14	Utilisation incorrecte des feuilles d'enregistrement / cartes de conducteur – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G15	Retrait non autorisé de feuilles ou de cartes de conducteur affectant l'enregistrement des données pertinentes – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G16	Retrait non autorisé de feuilles ou de carte de conducteur sans effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe			X
G17	Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisée pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, mais sans perte de données – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe			X
G18	Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisé pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, avec perte de données – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		

G19	Pas de saisie manuelle alors qu'elle est requise, avec effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G19a	Pas de saisie manuelle alors qu'elle est requise, sans effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe			X
G20	Utilisation d'une mauvaise feuille ou carte de conducteur dans le mauvais lecteur (conduite en équipage) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G21	Le marquage horaire sur la feuille ne correspond pas à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.3. – AETR: art. 12.3. de l'annexe		X	
G22	Mauvaise utilisation du dispositif de commutation, avec effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.3. – AETR: art. 12.3. de l'annexe	X		
G22a	Mauvaise utilisation du dispositif de commutation, sans effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.3. – AETR: art. 12.3. de l'annexe			X
H	**Indications à saisir**			
H01	Pas de nom sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe	X		
H02	Pas de prénom sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe	X		
H03	Pas de date de début ou de fin d'utilisation de la feuille – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H04	Pas de lieu de début ou de fin d'utilisation de la feuille – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe			X
H05	Pas de numéro d'immatriculation sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H06	Pas de relevé du compteur (début) sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H07	Pas de relevé du compteur (fin) sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H08	Pas d'heure de changement de véhicule sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe			X
H09	Symbole du pays non introduit dans l'appareil de contrôle – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5bis. – AETR: art. 12.5bis. de l'annexe			X
I	**Présentation de documents**			
I01	Refus d'être contrôlé – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I02	Incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I03	Incapacité de présenter les informations relatives aux 28 jours précédents – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		

I04	Incapacité de présenter les informations relatives à la carte de conducteur si le conducteur en détient une – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I05	Incapacité de présenter les informations recueillies manuellement et les sorties imprimées pendant la journée en cours et les 28 jours précédents – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I06	Incapacité de présenter la carte de conducteur – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I07	Incapacité de présenter les sorties imprimées pendant la journée en cours et les 28 jours précédents – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
J	**Fraude**			
J01	Falsification, effacement, destruction de données portées sur les feuilles d'enregistrement ou présentes dans l'appareil de contrôle, sur la carte de conducteur ou sur les sorties imprimées de l'appareil de contrôle – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.8. – AETR: art. 12.8. de l'annexe	X		
J02	Manipulation de l'appareil de contrôle, de la feuille d'enregistrement ou de la carte de conducteur pouvant résulter en une falsification des données et/ou des informations présentes sur les sorties imprimées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.8. – AETR: art. 12.8. de l'annexe	X		
J03	Présence, à bord du véhicule, d'un dispositif de manipulation pouvant être utilisé pour falsifier les données et/ou les informations présentes sur les sorties imprimées (interrupteur, câble, etc.) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.8. – AETR: art. 12.8. de l'annexe	X		
K	**Panne**			
K01	Pas réparée par un réparateur ou un atelier agréé – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.1. – AETR: art. 13.1. de l'annexe	X		
K02	Pas réparée en cours de route – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.1. – AETR: art. 13.1. de l'annexe		X	
L	**Saisie manuelle sur les sorties imprimées**			
L01	Le conducteur ne reporte pas toutes les indications relatives aux groupes de temps qui ne sont plus enregistrés durant la période de panne ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de contrôle – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.2. – AETR: art. 13.2. de l'annexe	X		
L02	Le numéro de la carte de conducteur et/ou du permis de conduire ne figure pas sur la feuille provisoire – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.2. – AETR: art. 13.2. de l'annexe	X		
L03	Pas de signature sur la feuille provisoire – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.2. – AETR: art. 13.2. de l'annexe		X	
L04	Perte ou vol de la carte de conducteur non déclaré officiellement aux autorités compétentes de l'Etat où le fait a eu lieu – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.3. – AETR: art. 13.3. de l'annexe	X		

(*) ITG = Infraction très grave / IG = Infraction grave / IM = Infraction mineure»

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1974 portant exécution du Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres, ainsi que du Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres,

(Mém. A - 56 du 22 juillet 1974, p. 1274

modifié par:

Règlement grand-ducal du 26 mai 1978 (Mém. A - 33 du 20 juin 1978, p. 602).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

(Règl. g.-d. du 26 mai 1978)

«Art. 1er.

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents du service du contrôle des transports routiers sont chargés de rechercher et de constater les infractions visées aux articles 2 et 4 du présent règlement.

Les conditions d'exercice et l'étendue des pouvoirs qui appartiennent aux personnes désignées à l'alinéa précédent dans l'accomplissement de leurs fonctions consistant à rechercher et à constater les infractions visées à l'article 2 du présent règlement, sont définies aux articles 2 et 3 de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les conditions d'exercice et l'étendue des pouvoirs qui appartiennent aux personnes désignées au premier alinéa du présent article dans l'accomplissement de leurs fonctions consistant à rechercher et à constater les infractions visées à l'article 4 du présent règlement, sont définies à l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.»

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 516/72 du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres et à celles du règlement (CEE) n° 517/72 du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus sont punies d'une amende de «251 à 15.000 euros»[1].

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables, sans préjudice des peines plus fortes édictées par le Code pénal ou d'autres lois.

Art. 3.

En cas de cession de l'autorisation d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé effectué par autocars ou par autobus entre les Etats membres, l'accord de l'autorité qui a procédé à la délivrance de l'autorisation doit avoir été préalablement donné.

La cession de l'autorisation ou de l'exploitation du service ne peut être autorisée que lorsque le nouveau transporteur remplit les conditions requises pour l'admission aux transports internationaux de voyageurs et lorsque les besoins de transports, ainsi que la situation du marché justifient la cession de l'autorisation ou de l'exploitation du service.

(Règl. g.-d. du 26 mai 1978)

«Art. 4.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 8 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

«Art. 5.»[3]

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Les taux d'amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

3 Renumérotation introduite par le règlement grand-ducal du 26 mai 1978.

Loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers,

(Mém. A - 107 du 7 juillet 2004, p. 1662; doc. parl. 5125)

modifiée par:

Loi du 25 janvier 2006 (Mém. A - 17 du 31 janvier 2006, p. 458; doc. parl. 5465; Rectificatif: Mém. A - 41 du 7 mars 2006, p. 759; Texte coordonné: Mém. A - 41 du 7 mars 2006, p. 759)

Loi du 24 juillet 2006 (Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2330; doc. parl. 5529)

Loi du 19 juin 2009 (Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710)

Loi du 22 juillet 2009 (Mém. A - 169 du 27 juillet 2009, p. 2466; doc. parl. 5824; dir. 2004/49 et 2009/149)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43)

Loi du 13 septembre 2013 (Mém. A - 174 du 26 septembre 2013, p. 3364; doc. parl. 6426; Texte coordonné: Mém. A - 174 du 26 septembre 2013, p. 3365)

Loi du 27 avril 2015 (Mém. A - 82 du 4 mai 2015, p. 1500; doc. parl. 6695)

Loi du 13 juin 2017 (Mém. A - 566 du 15 juin 2017; doc. parl. 7034; Rectificatif: Mém. A - 568 du 19 juin 2017).

Texte coordonné au 19 juin 2017

Version applicable à partir du 1er juillet 2017

Chapitre Ier - Objet et champ d'application

Art. 1er.

La présente loi a pour objectif la mise en place, la gestion et le développement des services de transports publics aux conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité et qui répondent aux besoins des utilisateurs tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et de connexions optimales avec les régions transfrontalières allemande, belge et française.

Art. 2.

Les services des transports publics concernés par la présente loi sont ceux destinés à couvrir les besoins de déplacement qui existent à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et sur les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les régions transfrontalières allemande, belge et française.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Sans préjudice des accords particuliers que le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», peut conclure en application de l'article 15 avec les autorités des communes et des syndicats de communes concernés, les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ayant comme objet principal l'activité de transport public sont exclus du champ d'application de la présente loi.»

Art. 3.

1. Les services de transports publics dont question à l'article 2 portent sur les «transports publics de personnes»[1] effectués par rail et par route.

Font partie des services de transports publics par rail:

(Loi du 13 juin 2017)

«- les transports intérieurs de personnes assurés au moyen de trains et de véhicules-tramways, assurant les services réguliers ou occasionnels sur les relations confinées au territoire national;»

- les transports transfrontaliers régionaux de personnes assurés au moyen de trains assurant les «services réguliers ou occasionnels»[2] sur des relations à l'intérieur de la région transfrontalière délimitée conformément à l'article 2, et qui ont comme origine ou comme destination une gare luxembourgeoise.

Peuvent également être considérés comme services de transports publics les services prestés sur les relations précitées au moyen de trains internationaux, selon des conditions à convenir entre «le ministre»[2] et le ou les transporteurs concernés.

Font partie des services de transports publics par route:

- les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers dans le cadre des «services réguliers»[2] et des services réguliers spécialisés,
- les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur dans le cadre des «services occasionnels publics et spécifiques»[2]

à condition que ces transports desservent des relations confinées au territoire national ou des relations qui ont leur origine ou leur destination au Grand-Duché de Luxembourg et qui se situent à l'intérieur de la région transfrontalière, délimitée conformément à l'article 2.

1 Mention remplacée par la loi du 13 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

2. Si notamment pour des raisons de rentabilité financière, d'organisation rationnelle des services offerts ou de problèmes techniques il est recouru à d'autres types de véhicules pour effectuer les services précités, les prestations en question sont également considérées comme services de transports publics, dans les conditions à convenir entre «le ministre»[1] et le ou les transporteurs concernés.

(...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

Art. 4.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les services de transports publics comprennent les services réguliers et les services réguliers spécialisés ainsi que les services occasionnels publics et spécifiques.»

Sont considérés comme «services réguliers»[1] les «transports publics»[2] de personnes effectués régulièrement ou selon une périodicité quelconque, suivant un itinéraire déterminé, entre deux points ou en circuit, même s'ils ne desservent que les localités formant les points de départ et d'arrivée, et accessibles à quiconque moyennant «présentation d'un titre»[1] de transport.

Sont considérés comme services réguliers spécialisés les «transports publics»[2] de personnes qui, tout en présentant les caractéristiques générales des «services réguliers»[1], sont réservés à des catégories déterminées de voyageurs.

Sont considérés comme «services occasionnels publics»[1] les «transports publics»[2] de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués dans un intérêt public en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des «services réguliers»[1] .

(Loi du 25 janvier 2006)

«Sont considérés comme services occasionnels spécifiques les transports de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués en faveur d'une catégorie déterminée de voyageurs moyennant des véhicules spécifiquement équipés, en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services réguliers.»

Par transport rémunéré il faut entendre tout transport effectué moyennant une contre-prestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Art. 5.

1. L'exploitation des services de transports publics par rail ne peut être confiée qu'à des entreprises ferroviaires, titulaires de la licence et du certificat de sécurité prévus par la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.

2. L'exploitation de services de transports publics par route ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence nationale de transporteur par route de voyageurs établie sur base de l'autorisation d'établissement, prévue par la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998 ou d'une licence communautaire prévue par le règlement (CEE) N° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus modifié par le règlement (CEE) N° 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997. Lorsque le transporteur est établi en dehors du territoire luxembourgeois, la licence communautaire ne dispense pas son titulaire de l'autorisation de cabotage requise en vertu du règlement (CEE) N° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.

Le «ministre»[1] est l'autorité compétente pour établir les licences nationales de transporteur de voyageurs, les licences communautaires et les autorisations de cabotage prévues à l'alinéa qui précède.

En vue de l'obtention des licences communautaires, des autorisations de cabotage et de la licence nationale, le transporteur doit justifier qu'il remplit les conditions de la loi du 30 juillet 2002 précitée. Ces licences et autorisations ont une durée de validité de cinq ans. Elles sont susceptibles de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

3. Sans préjudice de l'action pénale, une entreprise ferroviaire qui contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente loi peut faire l'objet du retrait de son certificat de sécurité et, dans la mesure où elle est établie au Luxembourg, de sa licence. Dans les mêmes conditions, la délivrance, l'extension ou le renouvellement du certificat de sécurité ou de la licence peut lui être refusé. La décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement intervient selon les modalités et dans les conditions de la loi du 11 juin 1999 précitée.

Sans préjudice de l'action pénale, le fait pour un transporteur visé au paragraphe 2. de contrevenir de façon grave ou répétée à la législation sur les transports de voyageurs par route ou sur la circulation routière ou de ne pas respecter les règles du droit de travail qui s'appliquent à son personnel compromet son honorabilité professionnelle et autorise le Ministre à refuser la délivrance de la licence nationale, de la licence communautaire ou de l'autorisation de cabotage ci-avant, à en restreindre l'emploi ou la validité, à la suspendre ou à la retirer ou encore à en refuser la restitution ou le renouvellement.

1 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.
2 Terme remplacé par la loi du 13 juin 2017.

Chapitre II - L'organisation des transports publics

(Loi du 25 janvier 2006)

«Art. 6.

La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des transports publics ainsi qu'en général les missions d'organisation des transports publics telles que déterminées aux articles 1er à 4 de la présente loi incombent au ministre qui:

- détermine l'offre des services de transports publics constatés, le cas échéant, après enquête sur les besoins de trafic, et prenant en compte tant les objectifs de la politique économique et sociale que les orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et d'environnement ainsi qu'en matière budgétaire et des finances publiques;
- procède à l'établissement, aux modifications et à la suppression de services de transports publics et traite les demandes et propositions afférentes de la part de tiers;
- définit le niveau des prestations à fournir suivant des critères objectifs et non discriminatoires, appliqués de façon équilibrée à l'ensemble du territoire national;
- conclut avec des opérateurs qui répondent aux exigences de l'article 5, et qui sont susceptibles de fournir les prestations de transports publics utiles, les contrats de service public requis;
- étudie, promeut et gère en collaboration et avec le concours des autorités organisatrices compétentes en Allemagne, en Belgique et en France, les services de transports publics sur les relations transfrontalières prévues à l'article 2;
- assure la gestion administrative, technique, financière et comptable des services de transports publics, y compris notamment aussi les services réguliers spécialisés et les services occasionnels pour le compte des élèves fréquentant les établissements de l'éducation différenciée et de l'intégration scolaire, des personnes fréquentant les centres pour handicapés physiques et polyhandicapés ainsi que des travailleurs handicapés et des jeunes en mal d'insertion professionnelle.

Art. 7.

1. L'établissement, les modifications et la suppression de services de transports publics sont autorisés par le ministre.

Les transports occasionnels de personnes qui sont effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur et qui ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3., sont également soumis à autorisation du ministre qui pourra en refuser l'octroi, lorsque les voyageurs peuvent sans inconvénient faire usage des services de transport public.

2. L'établissement d'un service de transports publics nouveau ainsi que toute modification importante et toute suppression d'un service de transports publics existant qui ont un caractère régulier sont précédés d'une enquête sur les besoins du trafic, sauf circonstances dûment justifiées à apprécier par le ministre.

L'exécution d'un service occasionnel public ou spécifique peut également faire au préalable l'objet d'une telle enquête.

3. Sans préjudice des dispositions valant pour les services occasionnels publics et spécifiques, les transports irréguliers de personnes, qui rentrent dans l'une des catégories ci-après, ne sont pas soumis à autorisation du ministre:

- les transports à caractère touristique organisés à l'intention des voyageurs qui se déplacent pour leur agrément, empruntant un itinéraire permettant la vue de lieux ou de paysage intéressants pour les voyageurs et prévoyant des arrêts raisonnables en des lieux qui méritent d'être visités;
- les transports organisés en vue d'assister ou de participer à des manifestations culturelles, professionnelles ou sportives.

Art. 7bis.

1. Le développement des «transports publics»[1] et d'autres moyens de transport économes, l'amélioration de la coordination des services offerts par les différents opérateurs dans le domaine des transports publics ainsi qu'en général les missions de conseil en matière de mobilité, de communication avec le public et de promotion publicitaire des «transports publics»[1] sont confiés à un établissement public qui prend la dénomination «Communauté des Transports», en abrégé CdT.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut par règlement grand-ducal être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

La CdT dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous l'autorité et la tutelle du ministre.

2. La CdT a pour objet:

- d'émettre de sa propre initiative ou à la demande du ministre des propositions en relation avec la planification de l'offre des services de transports publics, avec le niveau des prestations à fournir ainsi qu'avec l'établissement, la modification ou la suppression de services de transports publics;
- d'élaborer des propositions en matière tarifaire;
- de développer des formes alternatives de mobilité parallèlement aux transports publics visés à l'article 3;
- de nouer des relations de partenariat avec les autorités communales ainsi qu'avec toute autre personne de droit public ou privé utiles pour la promotion des transports publics ou la réalisation de l'objet social de la CdT;
- de participer, à la demande du ministre, à l'étude et à la promotion de techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives pour les véhicules utilisés pour les moyens de transports publics;

1 Terme remplacé par la loi du 13 juin 2017.

- de conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou peuvent en favoriser la réalisation.

La CdT a en outre pour mission de mettre en oeuvre une centrale de mobilité et d'en assurer la gestion en vue de faciliter l'accès aux «transports publics»[1]:

- en promouvant les transports publics et les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière par la sensibilisation et l'information du public;
- en étant accessible par tous les moyens de communication existants, ainsi que par contact direct au guichet;
- en assurant la communication avec le public sur l'offre des transports publics par une information intégrée sur toutes les lignes de transport public et leurs horaires;
- par l'analyse des besoins nouveaux et la gestion des réclamations qui sont portées à sa connaissance.»

(Loi du 27 avril 2015)

«La CdT est également l'autorité compétente pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit des passagers. Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 conformément à l'article 2 de la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Elle peut prononcer les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect d'une des obligations prévues au règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires conformément à l'article 1er de la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007.»

(Loi du 25 janvier 2006)

«Art. 7ter.

1. La CdT est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit la politique générale de la CdT et en contrôle la gestion. A cet effet il exerce notamment les attributions suivantes:

a) il est responsable de la réalisation de l'objet social de la CdT;
b) il arrête le budget et les comptes annuels de la CdT, et il établit le rapport d'activités;
c) il se prononce sur les orientations générales et les conditions de fonctionnement de la CdT;
d) il procède à la création et à la suppression d'emplois et il détermine les principes d'organisation interne de la CdT;
e) il nomme le personnel de direction, dont le mandat est limité à cinq ans, renouvelable à son terme;
f) il détermine l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
g) il conclut les conventions auxquelles est partie la CdT;
h) il décide des actions judiciaires à intenter et des transactions à conclure.

Le conseil d'administration se compose de douze membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, dont un président et un vice-président. Le conseil d'administration est composé à parts égales de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées dans le domaine des transports publics. Les mandats de membre du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils sont révocables ad nutum.

En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le Gouvernement en conseil propose à l'approbation du Grand-Duc un remplaçant appelé à achever le mandat de celui qu'il remplace.

Ne peuvent devenir membres du Conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de la CdT ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil.»

(Loi du 13 septembre 2013)

«Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent.»

1 Terme remplacé par la loi du 13 juin 2017.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les réunions du conseil d'administration sont présidées, les ordres du jour fixés et les délibérations dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le droit de se faire représenter par un autre administrateur ne vaut que pour une réunion déterminée, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration peut recourir à l'avis d'experts, dont les délégués communaux et les représentants des conférences régionales de transport institués par l'article 19 de la présente loi, s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

En dehors des communications que le conseil d'administration est tenu de soumettre au ministre ou décide de rendre officielles, ses membres, son secrétaire ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

2. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la CdT.

3. Les procès-verbaux sont à communiquer au ministre qui peut suspendre, dans un délai de 60 jours, les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat.

4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la CdT et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non, agissant individuellement ou en comité.

La ou les personnes chargées de la gestion journalière sont responsables pour préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration et pour assurer en général la gestion courante des affaires de la CdT. Elles présentent au conseil d'administration les rapports et propositions utiles à l'accomplissement des missions de la CdT, et elles sont par ailleurs compétentes pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à cet effet.

5. La CdT est engagée en tout état de cause par la signature du président et d'un autre administrateur ou par la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs ont été spécialement délégués par le conseil d'administration ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par les personnes auxquelles cette gestion a été confiée, aux conditions fixées par le conseil d'administration. Les délégations sont susceptibles de subdélégation.

Le conseil d'administration représente la CdT en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'établissement public sont valablement faits au nom de la CdT.

6. Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, de son secrétaire et des experts sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge de l'établissement.»

Art. 7quater. (...) *(abrogé par la loi du 22 juillet 2009)*

Art. 8.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9, le personnel est lié à la «CdT»[1] par un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 9.

Les agents de l'Etat, les agents des communes et des syndicats de communes ainsi que les agents des CFL qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de la «CdT»[1], peuvent être chargés d'effectuer ces tâches pour le compte de la «CdT».

La «CdT» rembourse au Trésor, aux communes, aux syndicats de communes et aux CFL les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents en question.

Art. 10.

La comptabilité de la «CdT»[1] est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Avant le premier novembre de chaque année, la «CdT»[1] arrête le budget de l'exercice suivant.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil.

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de contrôler les comptes de la «CdT»[2] ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la «CdT»[2]. Le réviseur d'entreprises agréé remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de

1 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.
2 Modifié par la loi du 13 septembre 2013.

l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.»

(...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

(Loi du 18 décembre 2009)

«Pour le 1er mai au plus tard le conseil d'administration présente au Ministre les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport général d'activités ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.»

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil. Elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

(Loi du 25 janvier 2006)

«La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.»

Art. 11.

La «CdT»[1] est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à la «CdT»[1].

A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «la «Communauté des Transports»[1]».

Les actes passés au nom et en faveur de la «CdT»[1] sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 12. (...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

Art. 13.

Le Ministre exerce la haute surveillance sur les activités de la «CdT»[1].

(Loi du 25 janvier 2006)

«Les décisions prises par le conseil d'administration de la CdT figurant sous b), c) et e) du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 7ter sont soumises à l'approbation du ministre, celles figurant sous f) sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil. Le ministre et le Gouvernement en conseil exercent leur approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision de la CdT; passé ce délai, l'accord est présumé.»

(...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

Chapitre III - Le financement des transports publics

Art. 14.

L'Etat peut contribuer au financement des services de transports publics, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prix de transport perçus par l'entreprise de transport sur les voyageurs ainsi que sur les colis à mains, les animaux et les bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux.

A cet effet les prestations qui sont effectuées par les entreprises de transport visées à l'Art. 5 dans le cadre des services de transports publics et qui bénéficient d'une intervention financière de l'Etat, sont rémunérées à celles-ci sur base de contrats de service public conclus entre «le ministre»[2] et lesdites entreprises.

Art. 15.

Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics, des synergies sont possibles entre «les services de transports publics dont question à l'article 2 et des services»[1] qui soit relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, soit sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée, «le ministre»[2] peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de l'«article 7»[1], conclure avec la commune, le syndicat de communes ou l'entreprise concerné une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.

Art. 16.

Les recettes de la «CdT»[1] sont constituées:

- «par une participation à la vente de titres de transport»[1] ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la «CdT»[1];
- (...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*
- par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la «CdT»[1] assume la mise en oeuvre;
- par des dotations budgétaires.

Art. 17.

Les dotations au profit de la «CdT»[1] sont inscrites annuellement au Budget de l'Etat.

1 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.

Chapitre IV - Les interventions des Communes en matière de transports publics

Art. 18.

En vue d'assurer sur le «plan local et régional»[1] un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la qualité de vie des riverains des voies publiques, d'autre part, les communes et les syndicats de communes peuvent élaborer avec le concours «du ministre»[1] des «plans de déplacement locaux ou régionaux»[1] portant notamment sur

1° la diminution du trafic automobile;

2° le développement des transports publics et d'autres moyens de transport économes, y compris la circulation piétonne, et les moins polluants;

3° l'aménagement et l'exploitation du réseau routier local afin de rendre plus efficace son usage;

4° l'organisation du stationnement;

5° le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement; et

6° l'encouragement pour les entreprises et les administrations publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports publics et le covoiturage.

L'objectif du plan de déplacement (...)[1] est l'usage coordonné de tous les modes de transport, en particulier par une affectation appropriée de la voirie ainsi que par la promotion des modes de transports les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Le plan détermine les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre, et il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il comporte. Il est veillé que les plans de déplacement (...)[1] soient conformes aux orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité.

Le Gouvernement est autorisé à participer aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes destinés à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'actualisation des plans de déplacement (...)[1] à condition que ces plans correspondent aux dispositions du présent article et que la conception ait bénéficié du concours «du ministre»[2].

Art. 19.

Le conseil communal désigne pour la durée de son mandat parmi ses membres un délégué aux transports publics.

(Loi du 25 janvier 2006)

«Le délégué communal aux transports publics a pour mission d'assurer la communication entre la commune et ses habitants et respectivement le ministre et la CdT pour toute question d'organisation des transports publics et d'information afférente du public dont est concernée la commune dont il relève.»

(Loi du 25 janvier 2006)

«Des conférences régionales de transport peuvent coordonner les demandes émanant des communes. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conférences régionales de transport sont fixés par règlement grand-ducal.»

Art. 20.

1. «Le ministre»[2] peut déterminer les règles d'aménagement et d'entretien des arrêts, haltes, gares et gares de transbordement desservis dans le cadre des services de transports publics prévus par la présente loi.

2. L'aménagement et l'entretien des arrêts mis en place dans le cadre des services de transports publics par route, y compris la pose et l'entretien de la signalisation routière requise, «sont»[2] à charge de la commune territorialement compétente. Si celle-ci reste en défaut pour ce faire, «l'Etat peut y pourvoir aux frais de celle-ci»[2].

(Loi du 25 janvier 2006)

«Le Gouvernement est autorisé à allouer une aide de l'Etat au coût d'aménagement et d'entretien constructif des arrêts assumé par les communes dans la mesure où l'aménagement et l'entretien sont conformes aux conditions du paragraphe 1.»

3. (...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

(Loi du 25 janvier 2006)

«L'aménagement et l'entretien des arrêts et haltes existants ou à créer sur le réseau ferroviaire national dans le cadre des services de transports publics par chemin de fer sont à charge du propriétaire du réseau. La commune territorialement concernée participe aux frais d'aménagement et d'entretien constructif à raison de 50% du prix de revient.»

Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'aménagement et l'entretien des gares et de leurs dépendances qui, selon l'article 3 de la loi du 28 mars 1997

1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-francoluxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;

2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);

3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et

4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, appartiennent aux CFL, revient au propriétaire.

---

1 Modifié/abrogé par la loi du 25 janvier 2006.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2. et 3. l'Etat assume les charges d'aménagement et d'entretien des gares de transbordement ainsi que des arrêts créés en vue de la desserte des parkings d'accueil et des établissements de l'enseignement post-primaire. Un règlement grand-ducal énumérera et tiendra à jour le relevé des gares de transbordement et arrêts en question.

5. Les obligations mentionnées aux paragraphes 2., 3. et 4. sont susceptibles d'être déléguées à un tiers moyennant convention écrite entre parties. En vue de produire leurs effets, ces conventions doivent être notifiées «au ministre»[1].

6. (...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

Chapitre V - Le partenariat des usagers des transports publics

Art. 21.

Il est institué un comité des usagers de transports publics dont l'objet est de servir de plate-forme pour l'information et les échanges de vues utiles sur des questions touchant à l'organisation et au fonctionnement des transports publics.

Indépendamment des attributions prévues à l'alinéa qui précède, le Ministre peut consulter le comité sur d'autres sujets en relation avec les transports publics.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre VI - Les règles «d'exécution»[1] et de police

Art. 22.

1.Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'exécution des dispositions de la présente loi, et notamment

a) les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation prévue à l'«article 7»[1];
b) le prix du transport, les modalités de sa perception ainsi que les conditions tarifaires afférentes;
c) les prescriptions relatives aux documents de transport;
d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi;
e) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;
f) les conditions d'assurance auxquelles sont soumis les transports tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles;

(Loi du 19 juin 2009)

«g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation des services de transports publics;»

(Loi du 25 janvier 2006)

«h) les prescriptions relatives à la licence nationale de transporteur par route de voyageurs prévue à l'article 5.»

2. Des agents «(...)»[1] spécialement agréés à cet effet par le Ministre peuvent être chargés du contrôle de l'application conforme des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sans préjudice de l'action pénale prévue par les articles 23 et suivants.

Les constatations de ces agents sont consignées dans des rapports qui, au cas où des irrégularités sont relevées, donnent lieu à une instruction complémentaire de la part «du ministre»[1] «et, le cas échéant, à l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5»[2].

S'il est constaté que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées par un opérateur, «le ministre»[1] prend les mesures prévues à cet effet par le contrat de service public qu'«il»[1] a conclu avec cet opérateur.

(...) *(abrogé par la loi du 25 janvier 2006)*

3. (...) *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

4. (...) *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

5. Avant d'entrer en fonctions les agents visés «au paragraphe 2»[3] prêteront devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.».

Chapitre VII - Dispositions pénales

Art. 23.

(...) *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

Les infractions aux règlements d'exécution pris en vertu de l'article 22 sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de l'article 25. En cas de récidive dans un délai de 2 ans après un premier manquement, le maximum de l'amende est prononcé.

(Loi du 19 juin 2009)

«La confiscation spéciale prévue par l'article 31 du Code pénal est facultative.»

---

1 Modifié par la loi du 25 janvier 2006.
2 Inséré par la loi du 25 janvier 2006.
3 Modifié par la loi du 19 juin 2009.

Art. 24.

(Loi du 19 juin 2009)

«1. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 25.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions des articles 23 et 24, des avertissements taxés peuvent être décernés par les «membres de la police grand-ducale»[1] habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les «agents de l'administration des douanes et accises»[1] habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;

2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;

4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues aux articles 23 et 24.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 26.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux «membres de la police grand-ducale»[1] ou «aux agents de l'administration des douanes et accises»[1] une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé aux articles 23 et 24.

Jusqu'à remise de cette somme, augmentée éventuellement par les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu. Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.

Chapitre VIII - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 27.

1. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers sont abrogées.

2. L'article 1er de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 1er.

La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérés comportant le passage d'une frontière.

Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.

1 Modifié par la loi du 19 juin 2009.

Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non-rémunéré.»

3. L'article 5 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 5.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non-rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.»

4. L'article 9 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

«Art. 9.

1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'exécuter la présente loi et ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

4. La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

12. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Chapitre IX - Dispositions finales

Art. 28.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 29 juin 2004 sur les transports publics».

Art. 29.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

DCNI - ADPS

Sommaire

Code de procédure pénale

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions 896

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature 905

Loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle

Règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes

Règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,

(Mém. A - 26 du 19 avril 1983, p. 694)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 (Mém. A - 109 du 21 décembre 1983, p. 2307)

Règlement grand-ducal du 30 juin 1986 (Mém. A - 57 du 17 juillet 1986, p. 1692)

Règlement grand-ducal du 2 février 1990 (Mém. A - 30 du 30 juin 1990, p. 394)

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 3 août 2011 (Mém. A - 175 du 12 août 2011, p. 2964; doc. parl. 6209); Texte coordonné: Mém. A . 251 du 15 décembre 2011, p. 4268).

Texte coordonné au 12 août 2011

Version applicable à partir du 1er novembre 2011

A. Armes prohibées et armes soumises à autorisation

Art. 1er.

Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

Catégorie I. – Armes prohibées

a) les armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires, ainsi que leurs munitions, à l'exception des pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive et des munitions destinées à ces armes;

b) les armes et autres engins, destinés à porter atteinte aux personnes ou aux biens par le feu ou au moyen d'une explosion, ainsi que leurs munitions, à l'exception des armes et engins énumérés à la catégorie II ci-dessous;

c) les armes blanches dont la lame a plus d'un tranchant, les baïonnettes, épées, glaives, sabres, dards, stylets et couteaux à lancer;

d) les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt, à l'exception:
   1° des couteaux spécialement destinés à la chasse;
   2° des couteaux qui ne sont pas munis d'une garde et dont la lame a une longueur inférieure à 7 cm ou dont la lame a une longueur supérieure à 7 cm mais inférieure à 9 cm, à condition, dans ce dernier cas, que la largeur dépasse 14 mm;

e) les coups de poing, les casse-tête, les cannes à épée ou à sabre;

(Loi du 3 août 2011)

«f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;»

«g)»[1] toutes les autres armes à feu ne figurant pas dans la catégorie II, ainsi que leurs munitions et accessoires.

Catégorie II. – Armes et accessoires d'armes soumis à autorisation

(Loi du 3 août 2011)

«a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;»

b) les pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive;

c) les pistolets et revolvers à feu, pour la défense et le sport;

(Loi du 3 août 2011)

«d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;»

e) les carabines et fusils réputés de chasse et de sport;

f) les carabines et fusils militaires ayant des caractéristiques de fonctionnement ou des performances identiques aux armes de sport et de chasse, ou transformés en armes de sport ou de chasse;

g) les couteaux à cran d'arrêt qui sont spécialement destinés à la chasse;

h) les matraques;

i) les munitions nécessaires au fonctionnement des armes citées ci-dessus;

j) les silencieux;

(Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983)

«k) les pistolets destinés à l'abattage des animaux, dits «tue-bétail»;»

1 Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

(Règlement grand-ducal du 2 février 1990)

«l) les arbalètes dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg ainsi que tous les autres engins susceptibles de lancer, par la force mécanique, des projectiles solides (frondes, lance-projectiles) à l'exception des arcs destinés à l'exercice du tir sportif.»

(Loi du 3 août 2011)

«Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme «la directive 91/477/CEE». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.»

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 1-1.

Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

1) «arme à feu»: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
2) «arme non à feu»: tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
3) «pièce»: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
4) «partie essentielle»: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
5) «munition»: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
6) «traçage»: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;
7) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
8) «courtier d'armes»: toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
9) «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
   a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
   b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
   c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
10) «trafic illicite»: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
11) «arme à feu ancienne»: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
   (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
   (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
   (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»

Art. 2.

Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux «pièces et parties essentielles»[1] de ces armes et munitions.

1 Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

Art. 3.

(Loi du 3 août 2011)

«Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou

b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.»

Art. 4.

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation pour:

a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir;

b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives;

c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes ci-dessus énumérées sub a, b et c ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées.

Art. 5.

L'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions de la catégorie II est soumise à autorisation du Ministre de la Justice.

Une autorisation pour l'achat et le port d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasse valable.

Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'une autorisation de détention ou de port d'une arme de la catégorie II.

(Loi du 3 août 2011)

«Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 5-1.

Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.

Art. 5-2.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
   a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
   b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1er restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.»

Art. 6.

(Loi du 3 août 2011)

«La présente loi ne s'applique pas:

a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
b) aux activités de la force publique;
c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.»

(Loi du 3 août 2011)

«**Art. 6-1.**

Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.»

B. Agrément

Art. 7.

Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes et munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans avoir obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.

L'agrément est délivré par le Ministre de la Justice. Il est essentiellement révocable et ne dispense pas de l'observation des dispositions de la présente loi.

(Loi du 3 août 2011)

«**Art. 7-1.**

L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Art. 7-2.

Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.»

Art. 8.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines armes et munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

Art. 9.

La durée de validité de l'agrément est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(Loi du 3 août 2011)

«Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.»

Art. 10.

Les quantités maxima d'armes et de munitions que les armuriers et commerçants d'armes sont autorisés à tenir en stock, sont fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

Il est interdit aux personnes agréées de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

(Loi du 3 août 2011)

«L'alinéa 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.»

Art. 12.

(Loi du 3 août 2011)

«Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.»

Art. 13.

L'agrément ne peut en aucun cas être accordé:

1) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
2) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés;
3) aux étrangers, non ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
4) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

Art. 14.

L'agrément peut être retiré:

1) aux personnes énumérées à l'article 13 sub 2) et 4) ci-dessus;
2) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

Art. 15.

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées, dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

C. Autorisations

Art. 16.

L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre, de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre de la Justice ou son délégué, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

(Loi du 3 août 2011)

«L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.»

Art. 17.

Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est agréé conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art. 18.

Les autorisations accordées sont essentiellement révocables; elles peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

Art. 19.

La durée de validité des autorisations est fixée par règlement grand-ducal; les autorisations périmées sont renouvelables.

Art. 20.

L'autorisation visée à l'article 16 sera refusée:

a) aux mineurs, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice pour les armes énoncées à l'article 1er catégorie II «a)»[1], e) et f);
b) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés, à toutes autres notoirement connues pour ne pas être saines d'esprit;
c) aux étrangers résidant dans le pays depuis moins de 3 ans, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice;
d) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

(Loi du 3 août 2011)

«La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1er, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.»

Art. 21.

Les autorisations sont incessamment retirées aux personnes visées à l'article 20 sub b) et d).

Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que leur certificat d'autorisation entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

Art. 22.

Pour des raisons individuelles graves, le Ministre de la Justice peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(Loi du 3 août 2011)

«C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 22-1.

Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

1 Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

Art. 22-2.

Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3.

A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4.

Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5.

Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.»

D. Taxes

Art. 23.

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues à l'article 16 ainsi que de celles en renouvellement de ces demandes.

Le montant de ces taxes qui ne sont pas restituables, ne peut être inférieur à «deux euros et quarante cents»[1] ni supérieur à «90 euros»[2].

Art. 24.

Si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

Art. 25.

L'agrément prévu à l'article 7 est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal et qui ne pourra être ni inférieure à «douze euros»[1] ni supérieure à «150 euros»[2].

Art. 26.

Sont exemptes de toutes taxes, les autorisations délivrées pour compte d'une administration publique, à des fonctionnaires et employés publics ou à la direction de cette administration.

E. Dispositions pénales

Art. 27.

Le permis de port d'armes doit être porté en même temps que l'arme et être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

---

1 Tel que modifié par la loi du 1er août 2001.

2 Tel que modifié par la loi du 3 août 2001.

Les agents de «l'Administration de la nature et des forêts»[1] sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse.

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 27-1.

Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.»

Art. 28.

(Loi du 3 août 2011)

«Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

F. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 29.

Sont abrogés:

- les articles 316 et 317 du Code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 mars 1934 portant modification des articles 316 et 317 du Code pénal;
- les articles 2 et 4 de la loi précitée du 22 mars 1934;
- l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937 pris en exécution de la loi du 22 mars 1934 précitée;
- l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 17 juillet 1947, à l'exception de son article 6, lequel reste en vigueur;
- l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1951 concernant la déclaration d'armes de chasse considérées comme armes prohibées;
- les numéros 1 et 2 de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet la majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et de taxes diverses;
- les numéros 1 et 2 de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes.

Art. 30.

Les autorisations délivrées sur la base d'une des dispositions légales énumérées à l'article précédent restent valables jusqu'à leur expiration.

Un règlement grand-ducal d'exécution fixera les modalités applicables aux autorisations de port d'armes de chasse délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31.

Les détenteurs d'armes visées à l'article 1er doivent, s'ils ne se sont pas munis d'une autorisation de port ou de détention, faire la déclaration de leurs armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile ou de leur résidence dans les quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 32.

Les armes pour lesquelles une autorisation de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite à l'article précédent doivent être remises au «commissariat de Police grand-ducale compétent»[2] dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33.

Les détenteurs d'armes qui ne se sont pas conformés aux articles 31 et 32 sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 28.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

2 Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

(Loi du 3 août 2011)

«ANNEXE

(Article 1er, alinéa 1er, de la loi)

Directive 91/477/CEE	Catégories I ou II de la loi
Catégorie A – Armes à feu interdites	
1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	**Catégorie I**
2. les armes à feu automatiques	
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation	
1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	**Catégorie II**
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration	
1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.	**Catégorie II**
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
Catégorie D – Autres armes à feu	
Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	**Catégorie II**

»

«Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature»[1],

(Mém. A - 234 du 8 décembre 2009, p. 4119)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 (Mém. A - 5 du 13 janvier 2012, p. 90).

Texte coordonné au 13 janvier 2012

Version applicable à partir du 17 janvier 2012

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet la fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux experts, témoins, interprètes et techniciens chaque fois que ceux-ci font l'objet d'une réquisition, convocation ou désignation par une autorité judiciaire ou par des officiers de police judiciaire ou des personnes ayant cette qualité pour l'exercice de leurs missions légales «ou des agents exerçant des missions de police judiciaire.»[2]

Toute réquisition, convocation ou désignation doit préciser la personne physique ou morale à qui elle s'applique et qui seule peut être indemnisée de ce fait.

Art. 2.

Les témoins reçoivent à leur demande une indemnité fixée à 10 euros par demi-jour de comparution. Cette indemnité est également due à toute personne appelée à accompagner un témoin si celui-ci a besoin d'une assistance en raison de son jeune âge ou de son infirmité. L'indemnité de comparution n'est pas due aux agents de l'Etat, des communes et des établissements publics qui sont appelés à témoigner en cette qualité.

Art. 3.

En cas de réquisition de justice comportant obligation d'une prestation professionnelle immédiate, il est alloué aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

a) 116 euros pour une consultation ou une visite, y compris la rédaction d'un rapport;

b) 37 euros pour une prise de sang.

Ces montants constituent une indemnisation forfaitaire couvrant tous les frais liés (. . .)[2] à l'activité tant médicale qu'administrative du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque d'autres prestations médicales s'avèrent nécessaires, liées à une prestation professionnelle immédiate, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les mémoires d'honoraires, accompagnés de la réquisition, sont transmis par le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle du mémoire d'honoraire par l'ordonnateur, le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est entendu en ses explications.»

Art. 4.

Les indemnités des experts, interprètes et techniciens, autres que celles couvertes par l'article 3 ci-avant, y compris les comparutions devant les juridictions, sont calculées sur base horaire et fixées à 57 euros par vacation horaire.

La fraction de vacation obtenue après addition des différentes prestations partielles, à l'intérieur d'une même mission globale, est comptée pour une vacation horaire entière.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'autorité judiciaire, auteur de la désignation, a la faculté de dépasser le taux des honoraires prévu par le présent règlement et de fixer l'indemnité à un niveau correspondant à la complexité des prestations fournies.»

Les prix des fournitures et frais de bureau qui ont un rapport direct, nécessaire et exclusif avec la prestation résultant d'une réquisition, convocation ou désignation sont remboursés sur présentation d'une déclaration motivée.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque l'expert ou le technicien le juge nécessaire, il peut prendre l'avis d'autres experts ou techniciens pour l'accomplissement de sa mission en informant préalablement l'autorité judiciaire qui a procédé à la réquisition, convocation ou désignation initiales.»

1 Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Le prestataire assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à majorer le montant des indemnités et tarifs à hauteur du montant de la taxe que l'assujetti doit acquitter.» Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

Art. 6.

Les indemnités de déplacement et de séjour accordées dans les cas visés par les articles 2 à 4 ci-avant sont calculées conformément à la réglementation portant fixation des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011)*

Art. 7.

Les tarifs des entreprises de dépannage et de pompes funèbres et autres prestataires de services techniques, non visés par les articles 3 et 4, réquisitionnés, convoqués ou désignés par une autorité judiciaire et par la Police grand-ducale, sont calculés par rapport à la durée des prestations qui en découlent dans une situation donnée et fixés à 57 euros par heure de travail.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'indemnité kilométrique est fixée à 3,00 euros.

«Lorsque des prestations spécifiques s'avèrent nécessaires, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les factures accompagnées de la réquisition indiquant de façon détaillée la prestation à réaliser sont transmises par le prestataire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle de la facture par l'ordonnateur, le prestataire est entendu en ses explications.»

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Les prestations dont le coût ne peut être calculé selon le système des vacations horaires et dont la durée sera supérieure à un mois sont acceptées par le Ministre de la Justice sur base d'un devis que présente le prestataire endéans les quinze jours à partir de la date de la réquisition, dont une copie est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.»

Art. 9.

Les montants figurant aux articles 2 à 4 et «7»[1], alinéa 1er ci-avant sont majorés de 50% s'ils portent sur des comparutions ou prestations qui, en raison de la réquisition, convocation ou désignation qui est à leur origine, ont dû avoir lieu entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié.

Art. 10.

Les déclarations, notes de frais, mémoires d'honoraires et analogues, dont le payement est régi par «l'article 4 ci-avant»[1], y compris le nombre de vacations mis en compte, sont certifiés exacts, le cas échéant après rectification, par l'auteur de la réquisition, convocation ou désignation, le prestataire ayant été entendu en ses explications, et transmis dans les meilleurs délais au Ministre de la Justice. Il est procédé à leur payement conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 11.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes, le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice et les articles 137 à 142, 149 et 152 à 155 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, sont abrogés.

Art. 12.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

DCNI - INFORMATIQUE

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information

Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 déterminant l'organisation et les attributions du Centre de traitement des urgences informatiques, dénommé « CERT Gouvernemental »